Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Date de création : 09-04-2025

Projet de loi 7650

Projet de loi portant modification :
1° du Code de la consommation ;
2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués ;
3° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
4° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ; 5° de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
6° de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
7° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;
8° de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n°2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE, en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE

Date de dépôt : 14-08-2020
Date de l'avis du Conseil d'État : 20-06-2023
Auteur(s) : Madame Paulette Lenert, Ministre de la Protection des consommateurs

Le document « 7650_33_Dossier_parlementaire » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
14-08-2020	Déposé	7650/00	4
30-09-2020	Avis de l'Union luxembourgeoise des consommateurs (19.8.2020)	7650/01	71
01-10-2020	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (26) de la reunion du 1 octobre 2020	26	76
08-10-2020	Avis du Conseil de la concurrence (22.9.2020)	7650/02	82
21-10-2020	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant modification de la partie réglementaire du Code de la consommation (12. [...]	7650/03	89
02-12-2020	Avis de la Chambre des Salariés sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant modification de la partie réglementaire du Code de la consommation (18.11.2020)	7650/04	92
25-01-2021	Avis complémentaire de l'Union luxembourgeoise des consommateurs (14.1.2021)	7650/05	99
18-03-2021	Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers et sur le projet de règlement grand-ducal portant modification de la partie règlementaire du Code de la consommation (26.2.2021)	7650/06	104
31-05-2021	Deuxième avis complémentaire de l'Union luxembourgeoise des consommateurs (18.5.2021)	7650/07	121
06-07-2021	Avis de la Cour Supérieure de Justice (24.2.2021)	7650/08	124
02-12-2021	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (03) de la reunion du 2 décembre 2021	03	129
26-01-2022	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (26.1.2022) 2) Exposé des motifs 3) Texte et commentaire des amen [...]	7650/09	148
21-02-2022	Avis complémentaire du Conseil de la concurrence - Dépêche du Président du Conseil de la concurrence au Ministre de l'Économie(25.1.2022)	7650/11	268
21-02-2022	Troisième avis complémentaire de l'Union luxembourgeoise des consommateurs (2.2.2022)	7650/10	271
15-04-2022	Avis complémentaire de la Chambre des Salariés (31.3.2022)	7650/12	276
13-07-2022	Avis commun complémentaire de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (27.6.2022)	7650/13	281

Date	Description	Nom du document	Page
19-07-2022	Avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (11.7.2022)	7650/14	294
16-09-2022	Amendements gouvernementaux - Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (16.9.2022)	7650/15	299
22-09-2022	Avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg (14.9.2022)	7650/16	420
27-09-2022	Avis complémentaire de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs (16.9.2022)	7650/17	445
12-10-2022	Deuxième avis complémentaire du Conseil de la Concurrence - Dépêche du Président du Conseil de la Concurrence au Ministre de l'Economie (5.10.2022)	7650/18	450
26-10-2022	Deuxième avis complémentaire de la Chambre des Salariés (20.10.2022)	7650/19	453
27-01-2023	Deuxième avis complémentaire commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (20.1.2023)	7650/20	458
10-05-2023	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (5.5.2023)	7650/21	467
20-06-2023	Avis du Conseil d'État (20.6.2023)	7650/22	476
22-02-2024	Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture Procès verbal (05) de la reunion du 22 février 2024	05	529
28-03-2024	Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture Procès verbal (08) de la reunion du 28 mars 2024	08	586
08-04-2024	Amendements gouvernementaux	7650/23	612
23-04-2024	Cinquième avis complémentaire de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs (15.4.2024)	7650/24	797
19-08-2024	Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données (16.8.2024)	7650/25	802
20-12-2024	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (20.12.2024)	7650/26	811
06-01-2025	Troisième avis complémentaire commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers(18.12.2024)	7650/27	836

7650/00

N° 7650

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

P R O J E T D E L O I

portant introduction du recours collectif en droit de la consommation

* * *

(Dépôt: le 14.8.2020)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (5.8.2020)	1
2)	Exposé des motifs	2
3)	Texte du projet de loi	7
4)	Commentaire des articles	20
5)	Fiche financière	63
5)	Fiche d'évaluation d'impact	63

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Protection des consommateurs et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Protection des consommateurs est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant introduction du recours collectif en droit de la consommation.

Cabasson, le 5 août 2020

La Ministre de la Protection des consommateurs,
Paulette LENERT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le contexte européen et national

Le présent projet de loi a pour objet l'introduction d'un mécanisme de recours collectif en droit de la consommation luxembourgeois.

L'objectif du recours collectif est de créer un accès efficace à la justice dans l'hypothèse particulière où le manquement d'un professionnel engendre un préjudice de masse[1]. Autrement dit, la procédure proposée permet la réparation des préjudices subis par un nombre élevé de consommateurs qui découlent d'un même comportement ou d'une même pratique illicite d'un professionnel.

L'action collective des consommateurs est à l'étude depuis plusieurs années au sein de l'Union européenne (désignée ci-après l'« Union »). Tout d'abord, les États membres ont été invités à se saisir de cette opportunité par la recommandation de la Commission européenne du 11 juin 2013 *relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les États membres en cas de violation des droits conférés par le droit de l'Union européenne* (désignée ci-après la « recommandation »). Les effets de la recommandation sont cependant restés modestes. Un rapport de la Commission du 25 janvier 2018 concernant la mise en œuvre de cette dernière indique néanmoins qu'elle a conduit à la modification substantielle ou à l'introduction de recours collectifs dans sept États membres. Neuf États membres, dont le Grand-Duché de Luxembourg, ne disposent pas, au moment de la publication dudit bilan, d'un recours collectif en réparation[2].

Puis, le 11 avril 2018, la Commission a publié dans le cadre de son initiative appelée « *New Deal for consumers* » (« une nouvelle donne pour les consommateurs ») la proposition de directive *relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs*[3] (désignée ci-après la « proposition de directive ») : « *[d]es actions représentatives effectives et efficaces disponibles dans l'ensemble de l'Union devraient renforcer la confiance des consommateurs, permettre à ceux-ci d'exercer leurs droits, contribuer à une concurrence plus équitable et instaurer des conditions homogènes pour les professionnels opérant sur le marché intérieur* »[4]. La version la plus stable au moment de la rédaction du présent projet, à savoir l'orientation générale du Conseil de l'Union européenne en date du 21 novembre 2019[5], sera prise comme référence dans le reste des développements. Le projet de loi tient compte des orientations retenues dans les négociations, notamment la position du Parlement européen[6] et du Conseil de l'Union européenne[7]. Le projet de loi anticipe quant au fond cette future directive en reprenant les grands principes qu'elle édicte[8].

---

1 « *[…] lorsqu'il s'agit de l'accès à la justice et à la protection en cas de préjudice de masse, et du droit d'obtenir réparation, il semble que l'Europe pourrait apporter davantage de résultats ou, à tout le moins différemment, à ses citoyens. Le scandale lié aux émissions automobiles de 2015, l'annulation des vols en 2017 ou l'arrêt Maximilian Schrems en 2018 (Cour de justice de l'Union européenne, affaire C-498/16) ont déjà contribué à éclairer le débat sur la question de savoir si les mécanismes de recours collectif faisaient défaut au niveau de l'Union européenne* » (Commission JURI du Parlement européen, « Synthèse de l'étude sur les procédures de recours collectif dans les États membres de l'Union européenne », 3 oct. 2018, p. 1).

2 Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, Bruxelles, le 25 janvier 2018, COM (2018) 40 final, p. 3.

3 Proposition de directive du Parlement Européen et du Conseil relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs, et abrogeant la directive 2009/22/CE, 11 avril 2018, COM (2018) 184 final, 2018/0089(COD).

4 Proposition de directive, considérant 2 *ter*.

5 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs, et abrogeant la directive 2009/22/CE, Orientation générale, 21 novembre 2019 (14210/19).

6 Résolution législative du Parlement européen du 26 mars 2019 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs, et abrogeant la directive 2009/22/CE (COM (2018)0184 – C8-0149/2018 – 2018/0089(COD)) – texte adopté P8_TA (2019)0222.

7 V. *op. cit.* orientation générale du 21 novembre 2019.

8 La proposition de directive détermine des grands principes. Exemples : l'article 5 *ter*, paragraphe 3, dispose que chacun des consommateurs non-résidents de l'État membre dans lequel l'action représentative est introduite « *est tenu d'exprimer explicitement sa volonté d'être représenté* » ; l'article 4 *bis*, paragraphe 3, détermine les critères des entités qualifiées aux fins d'actions représentatives transfrontières. À l'inverse, la proposition de directive n'impose pas de procédure particulière aux États membres (considérant 2 *ter*).

Les réflexions ont commencé en 2018 au sein du Ministère de l'Économie. Dans le cadre de ces travaux, ce dernier a notamment organisé une conférence en date du 6 juin 2018 réunissant les différentes parties intéressées. L'accord de coalition 2018-2023, signé le 3 novembre 2018, donne désormais l'impulsion nécessaire pour doter notre système juridique d'une procédure similaire. En effet, il prévoit expressément qu' « *en matière de protection des consommateurs, un projet de loi pour introduire le recours collectif en droit luxembourgeois sera adopté rapidement* »[9]. Depuis sa création le 5 décembre 2018[10], le Ministère de la Protection des consommateurs est le nouveau département compétent pour poursuivre l'élaboration du projet de loi.

L'introduction d'un mécanisme collectif en droit de la consommation luxembourgeois est nécessaire puisqu'il existe actuellement un vide juridique sur le plan procédural. En droit positif, l'action en cessation[11] permet de faire cesser une violation du droit de la consommation nuisant aux intérêts collectifs des consommateurs. Elle est, par principe, exercée dans l'intérêt collectif puisque la suppression d'agissement illicite bénéficie à l'ensemble des consommateurs, et non pas à un consommateur pris isolément. Or, cette action ne permet pas l'indemnisation des consommateurs victimes des pratiques illicites.

Le Gouvernement est convaincu que l'introduction du recours collectif contribue à la une démocratisation de la justice car elle vise à faciliter l'exercice des droits des consommateurs. En effet, les procédures actuelles créent fréquemment une disproportion rédhibitoire pour les consommateurs entre les coûts de l'action en justice et les sommes en jeu[12]. D'autres éléments font obstacle à la réparation à titre individuel. Peuvent être cités la non-connaissance ou les incertitudes du droit ou des procédures, la réticence psychologique, la faible probabilité d'obtenir réparation, l'expérience antérieure soldée par un échec et la durée parfois excessive de la procédure. Une procédure unique, telle que proposée par le recours collectif, est également avantageuse pour le professionnel défendeur car elle permet d'éviter la multiplication de litiges individuels. Il faut insister sur le fait que dans l'intérêt des parties et des consommateurs concernés, la résolution amiable des conflits est encouragée, notamment grâce à un nouveau mécanisme de règlement extrajudiciaire du litige collectif *ad hoc* spécialement adapté aux préjudices de masse.

En mettant à la disposition des parties une alternative volontaire à la procédure judiciaire, l'accent est mis sur l'auto-responsabilité de ces premières dans le respect de leur autonomie décisionnelle. Quant à la définition du processus, il est proposé d'adopter l'approche de la combinaison créative et interchangeable des modes alternatifs de la résolution des conflits, à savoir la médiation et la conciliation[13]. Il est proposé de mettre en place un système autonome, c'est-à-dire un processus extrajudiciaire dont les dispositions sont exclusivement ancrées dans le présent projet de loi, et conçu pour prendre en compte les expériences vécues dans le domaine de la médiation conventionnelle, de la médiation judi-

---

9 Accord de coalition 2018-2023, 3 novembre 2018, p. 142.

10 Arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères, 1erpoint, Mémorial A No 370 du 29 mai 2019).

11 Les articles L. 320-1 et suivants du Code de la consommation ; l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ; l'article 28, paragraphe 5, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ; l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ; l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ; l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ; l'article 2, paragraphe 1 de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE.

12 « *In England, Justice is open to all, like the Ritz Hotel* ». Cette citation sarcastique attribuée à un juriste britannique du 19ème siècle, Sir James Matthew, contient sûrement sa part de vérité. Dans ce contexte, la doctrine a développé le « concept de faute lucrative ». Cela consiste, pour un acteur économique, à méconnaître sciemment la règle de droit en faisant le calcul qu'il en retirera un profit supérieur à celui qu'il dégagerait en appliquant cette règle. Par exemple, il s'agit pour le professionnel de méconnaître des obligations contractuelles dont la violation n'a qu'une implication financière très faible pour chaque consommateur, lequel n'exercera aucune action, dissuadé par la lourdeur, la longueur et le coût d'une procédure solitaire, alors que, pour le professionnel, les profits cumulés seraient colossaux.

13 Sur la médiation : Jan KAYSER, *La médiation au Grand-Duché de Luxembourg. Droit, Technique, Processus, Posture & Paysage institutionnel*, 1ère éd., Windhof, Larcier Luxembourg, 2019 ; sur l'arbitrage : Thierry HOSCHEIT, « Le point de vue luxembourgeois », J.T.L., 2015/2, n° 38, 5 avril 2015, p. 46-51, Patrick KINSCH, « La législation luxembourgeoise en matière d'arbitrage », Bull. du Cercle François Laurent, 1997, bulletins II et III ; sur la conciliation et la transaction : Jean A. MIRIMANOFF (dir.), Martine BECKER, Federica OUDIN , Anne-Sophie SCHUMACHER et Coralie SMETS-GARY, *Dictionnaire de la médiation et d'autres modes amiables*, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 132 et s. et p. 506 et s.

ciaire et du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation tout en tenant compte des spécificités et des complexités de la matière du recours collectif.

D'après la doctrine, le recours collectif permet une meilleure administration de la justice lors des préjudices de masse. En effet, il permet la mutualisation des ressources financières et humaines, la facilitation de la preuve (témoignages, documents), la diminution des coûts administratifs, le désengorgement des tribunaux et l'évitement de verdicts contradictoires[14].

Enfin, il convient de rappeler que la volonté du Gouvernement de déposer le projet de loi avant l'adoption formelle et la publication de la future directive relative aux actions représentative est justifiée par la nécessité d'impliquer au plus tôt les parties prenantes et les divers acteurs du processus législatif. En effet, cette nouvelle procédure complexe mais essentielle mérite d'être soumise aux lectures des intéressés afin de bénéficier de tout savoir et expérience tant théorique que pratique.

Présentation du mécanisme proposé

Entre 2005 et 2014, nos voisins allemand, belge et français ont adopté des procédures collectives dans leurs droits nationaux[15]. Les expériences belge et française ont servi de base pour l'élaboration du mécanisme luxembourgeois. La procédure de l'action de groupe française constitue la source primaire d'inspiration de par sa proximité en matière de procédure civile. Certains mécanismes pertinents ont été repris du droit belge, tels les critères spécifiques de recevabilité, la faculté pour le juge de choisir entre le système d'option d'adhésion (*opt-in*) et le système d'option d'exclusion (*opt-out*) ou encore la désignation d'un liquidateur. L'innovation de la procédure proposée réside dans les titulaires de l'action. Afin de garantir l'accès de tous à la justice, le recours collectif peut être intenté par un consommateur individuel ou par une entité qualifiée, autrement dit une association agréée, une entité régulatrice sectorielle, une association sans but lucratif ou encore une entité qualifiée de l'Union ou de l'Espace économique européen.

Il importe d'insister sur le fait que la procédure de recours collectif proposée ne crée pas de nouveaux droits par rapport à l'action judiciaire individuelle d'un consommateur. Ainsi, l'indemnisation des consommateurs est opérée par le biais des remèdes existants en droit commun ou en droit de la consommation, tels les dommages-intérêts issus de la responsabilité civile ou la mise en œuvre de la garantie légale de conformité (restitution du bien et du prix, réduction du prix, ou réparation ou remplacement du bien). Quant à son champ d'application, il reste celui du droit de la consommation, tel qu'il est reconnu actuellement dans la législation[16] et par la jurisprudence[17]. Ainsi, le Gouvernement a veillé à ce que le mécanisme s'inscrive dans la tradition juridique luxembourgeoise et fasse application des règles existantes, notamment du Nouveau Code de procédure civile (désigné ci-après « NCPC »).

Certaines dérogations au droit commun de la procédure civile ont toutefois été nécessaires pour adapter le mécanisme au caractère « collectif » du recours. À titre d'exemple, il a notamment été jugé pertinent de créer des conditions de recevabilité spécifiques comme la preuve de l'efficience du recours collectif par rapport aux actions de droit commun et l'absence de conflit d'intérêts, ou encore l'obligation de désigner un liquidateur pour la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité pour un contrôle objectif. De plus, pour des raisons de sécurité juridique, et afin de s'assurer du respect de

---

14 Daniel JUTRAS, « L'action collective et l'intérêt public », *The Class Action Effect*, Editions Yvon Blais, 2018, p. 67.

15 La *Kapitalanlegermusterverfahrengesetz* (abrégé en « *KapMuG* ») de 2005 à 2010 (uniquement pour les investissements financiers), puis la loi du 11 novembre 2018 a introduit la *Musterfeststellungsklage* au § 606 *ZPO* (Allemagne) ; Loi du 28 mars 2014 portant insertion d'un titre 2 « De l'action en réparation collective » au livre XVII « Procédures juridictionnelles » du Code de droit économique (CDE) et portant insertion des définitions propres au livre XVII dans le livre 1er du CDE (Belgique) ; Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (France).

16 « *Le droit de la consommation ne se réduit pas au Code de la consommation* », ainsi « *[e]n définissant les acteurs du droit de la consommation, on en délimite le champ d'application* » (Delphine BAZIN-BEUST, *Droit de la consommation*, Gualino, éd. Lextenso, 2018, p. 25 et 28). Les notions de « consommateurs » et de « professionnels » sont définies à l'article L. 010-1, points 1 et 2 du Code de la consommation.

17 Sur la notion de « consommateur », voir par exemple : CJUE, 22 novembre 2001, *Cape Snc contre Idealservice Srl* (C-541/99) et *Idealservice MN RE Sas contre OMAI Srl* (C-542/99), Affaires jointes (clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs) ; CJUE, 12 mai 2011, *Konsumentombudsmannen contre Ving Sverige AB*, Affaire C-122/10 (pratiques commerciales déloyales) ; ordonnance en matière commerciale IIe du 17 juin 2011, N° 862/2011 (consommateur moyen).

l'intérêt collectif des consommateurs, l'homologation de tout accord amiable conclu dans le cadre d'un règlement extrajudiciaire du litige collectif est obligatoire[18].

Il a en outre été pris soin de garantir les droits du demandeur, des consommateurs concernés et ceux du professionnel défendeur, de veiller à prévenir les recours abusifs et de préserver un climat serein pour les entreprises. Pour ce faire, le recours collectif est soumis à des conditions spécifiques et bénéficie des garanties procédurales du droit commun, notamment prévues par le NCPC. Enfin, il convient de rappeler deux éléments à l'origine de nombreuses dérives des *class action* aux États-Unis. Il s'agit d'une part, des dommages et intérêts punitifs, étrangers à notre tradition juridique[19], et d'autre part, le pacte de *quota litis*, interdit au Luxembourg puisque l'avocat ne peut pas percevoir une rémunération *exclusivement* fondée sur le résultat[20].

La procédure qui, sauf disposition contraire, applique les règles prévues par le NCPC, se décompose en trois phases (voir le schéma en annexe p. 84) :

1) *Un jugement sur la recevabilité, puis un jugement soit sur la responsabilité du professionnel, soit sur la cessation ou l'interdiction du manquement, soit les deux*

(articles L. 521-1, L. 521 2 et L. 523-1 à L. 524-13).

Inspiré du droit belge, le jugement sur la recevabilité est prononcé par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg. L'analyse des conditions de recevabilité spécifiques au recours collectif permet d'éluder à un stade précoce toute demande fantaisiste ou abusive, et constitue à ce titre une protection du professionnel. Le jugement est par principe publié, sauf décision contraire du tribunal. Le recours au **règlement extrajudiciaire du litige collectif** est encouragé, par le biais d'une réunion d'information obligatoire lorsque la demande de recours collectif est recevable, afin que les parties trouvent si possible une solution amiable de réparation. Pour garantir le respect des droits des parties, l'accord qui en résulte doit obligatoirement être homologué par le tribunal (articles L. 522-1 à L. 522-17). La contestation du jugement sur la recevabilité est enfermée dans un certain délai afin d'éviter les manœuvres dilatoires. Si le tribunal déclare l'action recevable, il procède au fond et se prononce selon l'objet de la demande soit sur la responsabilité du professionnel (pour la réparation des préjudices), soit sur la cessation ou l'interdiction du manquement, soit les deux. Le tribunal peut ordonner la cessation ou l'interdiction de tout manquement. Le jugement sur la responsabilité s'inspire des procédures d'action modèle ou de « *test case* » par lesquels les juges anglais ou allemands rendent une décision dans un cas-type, ici les « *cas individuels exemplaires* », qui vaut pour tous les cas analogues, autrement dit pour toutes les personnes placées dans une situation identique ou similaire qui subissent un dommage ayant pour cause commune un manquement d'un même auteur. Lorsque le tribunal conclut à la responsabilité du professionnel, il détermine tout d'abord le schéma d'indemnisation : la définition du groupe concerné, l'identification des préjudices, les mesures de réparation, le système d'option applicable (adhésion au groupe ou exclusion du groupe), ainsi que les délais et modalités des phases successives de la mise en œuvre du jugement (information des consommateurs, adhésion ou exclusion du groupe par les consommateurs et indemnisation des consommateurs). Ensuite, le tribunal désigne un liquidateur et un juge

---

18 Les autres dérogations principales au droit commun sont : la liste des titulaires de l'action et les conditions spécifiques de la qualité pour agir, la compétence exclusive du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, les mentions supplémentaires de l'assignation (les « cas individuels exemplaires et les conditions spécifiques de recevabilité), le jugement sur la recevabilité et ses conditions spécifiques, les modalités de substitution du demandeur ou du liquidateur, le régime du désistement de l'instance (autorisation du juge) et du désistement de l'action (interdit), la suspension de la prescription des actions individuelles et la notion d'autorité de chose jugée (la notion de « partie » soulève des difficultés dans le contexte spécifique du recours collectif).

19 A cet égard, la recommandation de 2013 prévoit expressément que : « *La réparation accordée aux personnes physiques ou morales ayant subi un préjudice en raison d'un préjudice de masse ne devrait pas excéder la réparation qui aurait été accordée si la partie demanderesse avait fait valoir ses droits dans le cadre d'une action individuelle. En particulier, il y a lieu de proscrire les dommages et intérêts à caractère punitif, qui consistent à accorder à la partie demanderesse une réparation excédant le dommage subi.* » (Point IV (31)). V. aussi : Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Vers un cadre horizontal européen pour les recours collectifs », COM (2013) 041 final, point 3.1.

20 Les honoraires des avocats sont réglementés par l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1991 *sur la profession d'avocat* et le pacte de *quota litis* est expressément interdit à l'alinéa 3 de l'article 2.4.5.3. du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (*Règlement Intérieur* modifié de *l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg tel que adopté par le Conseil de l'Ordre lors de sa réunion du 9 janvier 2013*).

chargé du contrôle afin d'accompagner et de contrôler la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité. Lorsque certaines conditions sont remplies, **la procédure simplifiée** est applicable (articles L. 524-10 à L. 524-13). C'est le cas lorsqu'on connait l'identité et le nombre de consommateurs, et que le montant du préjudice subi est le même ou identique par prestation ou par période donnée. La procédure est notamment simplifiée car le juge peut déterminer un montant global à verser par le professionnel et la publicité est individuelle et nominative car on connait l'identité des consommateurs. Le jugement sur la responsabilité et sur la cessation ou l'interdiction du manquement est susceptible d'appel.

2) *La mise en œuvre du jugement sur la responsabilité*
(articles L. 524-14 à L. 524-18).

La mise en œuvre du jugement sur la responsabilité comprend plusieurs phases successives, chacune étant encadrée dans un délai : le professionnel informe les consommateurs à ses frais (uniquement lorsque le jugement est définitif, afin de préserver la réputation du professionnel), puis les consommateurs adhèrent au groupe ou s'en excluent auprès du liquidateur, et enfin le professionnel indemnise les consommateurs (directement ou par l'intermédiaire du liquidateur). La mise en œuvre du jugement se déroule sous le contrôle du liquidateur dont les missions ont été délimitées par le jugement sur la responsabilité. Le juge chargé du contrôle désigné par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité est compétent pendant cette phase et pourra être saisi de toute difficulté de mise en œuvre (il ne juge pas au fond). Il pourra être fait appel de ses ordonnances avec le prochain jugement sur le fond, autrement dit l'ordonnance de clôture du juge chargé du contrôle ou le jugement sur les contestations rendu par le tribunal).

3) *La clôture de l'action*
(articles L. 524-19 à L. 524-25).

Lorsque le liquidateur remet son rapport au juge chargé du contrôle, deux hypothèses sont envisageables. Dans la première hypothèse, le juge chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité constate que tous les consommateurs ont été indemnisés. Il prononce alors la clôture de l'instance. Son ordonnance est susceptible d'appel. Dans la seconde hypothèse, le juge chargé du contrôle constate qu'un ou plusieurs consommateurs n'ont pas été indemnisés selon les modalités et délais déterminés par le jugement sur la responsabilité. Dans ce cas, le juge chargé du contrôle saisit le tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Lors d'une audience dont la date a été fixée par le jugement sur la responsabilité, le tribunal rend un jugement sur les contestations dans lequel il liquide l'indemnisation, autrement dit il statue sur les demandes d'indemnisation des consommateurs non satisfaites par le professionnel. Le jugement sur les contestations est susceptible d'appel. Il peut être fait recours à l'exécution forcée si le professionnel ne respecte pas ce dernier jugement. Ensuite, lorsque le juge chargé du contrôle constate l'indemnisation effective des consommateurs, sur remise du rapport par le liquidateur, il prononce la clôture de l'instance. Son ordonnance est également susceptible d'appel.

En conclusion, l'essor des activités, le développement de la consommation et le progrès technique expliquent l'accroissement potentiel de la réalisation de dommages de masse ou sériels. L'introduction d'un recours collectif en droit luxembourgeois est nécessaire afin de garantir la plénitude des droits des consommateurs, et permet d'anticiper sa conformité au droit européen. Ce mécanisme vient utilement renforcer l'arsenal procédural luxembourgeois lorsque l'action individuelle, le règlement extrajudiciaire du litige ou l'action en cessation ne sont pas adaptés. Le présent projet de loi vise à créer une procédure efficace et efficiente adaptée aux litiges de groupe et arbore les garde-fous nécessaires pour éviter les actions abusives. Si la procédure proposée garantit autant la protection des droits des consommateurs que ceux des professionnels, elle procure également au juge une marge de manœuvre suffisante pour qu'il puisse adapter le mécanisme aux litiges qui lui sont soumis.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. À la suite de l'article L. 432-17 du Code de la consommation, il est inséré un nouveau Livre 5 qui prend la teneur suivante:

« **LIVRE 5 – Recours collectif**

Titre 1 – Dispositions générales

Chapitre 1 – Terminologie, champ d'application, objet et qualité à agir

Art. L. 511-1. Terminologie.

Pour l'application du présent livre, il faut entendre par:

1) « Groupe »: l'ensemble des consommateurs lésés, à titre individuel, par le manquement invoqué et représentés dans le recours collectif;
2) « Représentant du groupe »: le consommateur individuel ou l'entité qualifiée qui répond aux conditions prescrites par l'article L. 511-4 et qui agit au nom du groupe;
3) « Système d'option d'inclusion »: le système dans lequel sont membres du groupe uniquement les consommateurs lésés par les préjudices déterminés par le jugement sur la responsabilité, qui ont manifesté leur volonté de faire partie de ce groupe;
4) « Système d'option d'exclusion »: le système dans lequel sont membres du groupe tous les consommateurs lésés par les préjudices déterminés par le jugement sur la responsabilité, à l'exception de ceux qui ont manifesté leur volonté de ne pas faire partie de ce groupe.

Art. L. 511-2. Champ d'application.

(1) Le recours collectif peut être exercé en justice lorsqu'il y a atteinte aux intérêts individuels de plusieurs consommateurs placés dans une situation similaire ou identique subissant un dommage causé par un même professionnel:

a. ayant pour cause commune un manquement à ses obligations légales, relevant ou non du présent Code, ou contractuelles, à l'exception de préjudices résultant de pratiques anticoncurrentielles; ou
b. résultant d'un ou de plusieurs manquements constatés dans le cadre d'une action en cessation.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er, le recours collectif est exclu pour les litiges entre les consommateurs et les professionnels dont la surveillance relève de la compétence de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux assurances, à l'exception des litiges découlant de manquements dudit professionnel à ses obligations légales relatives au Livre 2, Titre 2, Chapitre 2, Section 2 et Chapitres 4 et 6 du Code de la consommation et au Titre Ier, Chapitre V, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Art. L- 511-3. Objet.

Le recours collectif peut être exercé en vue soit de la cessation ou de l'interdiction du manquement mentionné à l'article L. 511-2, paragraphe 1, soit de l'engagement de la responsabilité du professionnel ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices subis, soit de ces deux fins.

Art. L. 511-4. Qualité pour agir.

(1) Sous réserve de la condition de capacité suffisante déterminée au paragraphe 2, peut exercer le recours collectif et être représentant du groupe:

a. un consommateur qui fait partie du groupe;
b. une entité qualifiée.

Revêt la qualité d'entité qualifiée :

i. toute association agréée au sens de l'article L. 313-1, paragraphe 1 du présent Code;
ii. toute entité régulatrice sectorielle instituée;
iii. toute association sans but lucratif régulièrement constituée dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte;

iv. toute entité qualifiée désignée par un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen pour agir en représentation qui est une entité à but non lucratif et dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte.

(2) Le consommateur individuel et l'entité qualifiée mentionnés au paragraphe 1er ont une capacité suffisante, sur le plan des ressources financières, des ressources humaines et de l'expertise juridique, pour représenter plusieurs consommateurs au mieux de leurs intérêts.

Chapitre 2 – Compétence juridictionnelle et procédure applicable

Art. L. 512-1. Juridiction compétente.

La demande est introduite, instruite et jugée selon les règles applicables à la procédure civile ordinaire en matière contentieuse devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, désigné ci-après le « tribunal », siégeant en matière civile.

Art. L. 512-2. Mentions de l'assignation.

(1) Outre les mentions prévues aux articles 153 et 154 du Nouveau Code de procédure civile, l'assignation indique expressément, à peine de nullité, des cas individuels exemplaires présentés par le demandeur au soutien de son action et la preuve qu'il est satisfait aux conditions de recevabilité visées à l'article L. 521-1.

(2) Afin de démontrer l'absence de conflit d'intérêts mentionnée à l'article L. 521-1, paragraphe 1, point e), l'assignation mentionne les sources de financement de l'action, tels un contrat de financement ou les dons ou legs éventuels versés à l'association visée à l'article L. 511-4, paragraphe 1, point b), iii).

Titre 2 – Procédure

Chapitre 1 – Jugement sur la recevabilité

Art. L. 521-1. Conditions de recevabilité.

(1) Le recours collectif est recevable lorsqu'il est satisfait à chacune des conditions suivantes:

a) la cause invoquée, au sens de l'article L. 511-2, constitue un manquement potentiel du professionnel à ses obligations légales, relevant ou non du présent Code, ou contractuelles;

b) l'action est introduite par un demandeur qui a qualité pour agir conformément à l'article L. 511-4;

c) une pluralité de consommateurs est concernée;

d) le recours collectif est plus efficient qu'une action de droit commun;

e) le demandeur n'est pas exposé à un conflit d'intérêts.

(2) Pour l'application du paragraphe 1, point e), le tribunal vérifie que lorsque le financement du recours collectif provient de tiers privés, il soit interdit au bailleur de fonds:

a) d'exercer une influence sur les décisions de procédure prises par le demandeur, y compris en cas de recours à un mode alternatif de règlement des conflits;

b) de financer un recours collectif dans le cadre duquel le professionnel est un concurrent du bailleur de fonds ou tient ce dernier en dépendance.

Art. L. 521-2. Procédure.

(1) Le tribunal statue sur la recevabilité de l'action par rapport aux exigences des articles L. 512-2 et L. 521-1 et désigne le représentant du groupe.

(2) Lorsque la demande est recevable, le tribunal détermine le contenu et les modalités de publicité du jugement sur la recevabilité. Par anticipation, il fixe les mesures de publicité adaptées pour informer les consommateurs et les modalités d'adhésion au groupe qui seront mises en œuvre si les parties décident d'entamer un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif tel que réglementé aux articles L. 522-1 et suivants. Le délai des mesures de publicité et d'adhésion est un délai unique qui ne peut être inférieur à trente jours ni supérieur à trois mois. Ce délai commence à courir,

conformément à l'article L. 522-4, paragraphe 2, lorsque les parties informent le juge qu'elles souhaitent entamer un processus extrajudiciaire du litige collectif.

(3) Le jugement sur la recevabilité devenu définitif est publié, sauf décision contraire du juge. Il est toujours susceptible d'appel dans un délai de quinze jours suivant sa signification.

Chapitre 2 – Règlement extrajudiciaire du litige collectif

Section 1 – Réunion d'information obligatoire sur le processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif

Art. L. 522-1. Rôle du tribunal.

Si la demande est déclarée recevable au titre de l'article L. 521-2, paragraphe 1, le tribunal informe les parties qu'avant tout autre progrès en cause, une réunion d'information sur le processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif est obligatoire.

Art. L. 522-2. Choix du médiateur conduisant la réunion d'information.

Les parties choisissent d'un commun accord un médiateur inscrit sur la liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1. À défaut, le médiateur est désigné par le juge de la mise en état.

Art. L. 522-3. Organisation de la réunion d'information.

Le médiateur fixe d'un commun accord avec les parties, l'heure, la date et le lieu de la réunion d'information obligatoire et en informe le tribunal et les parties sur support papier ou sur un autre support durable. Dans ce même écrit, le médiateur informe le tribunal et les parties s'il entend s'adjoindre un ou plusieurs co-médiateurs inscrits sur la liste définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1, et indique leur(s) nom(s). Le médiateur indique également le motif justifiant la co-médiation. À défaut d'accord entre les parties, le juge de la mise en état fixe l'heure, la date et le lieu de la réunion d'information obligatoire.

Art. L. 522-4. Résultat de la réunion d'information.

(1) Au plus tard huit jours ouvrables après l'issue de la réunion d'information obligatoire, chaque partie informe le tribunal, sur support papier ou sur un autre support durable, si elle entend entamer un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif ou si elle entend poursuivre la procédure judiciaire. Les parties peuvent, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré, recourir au processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif. En l'absence de réponse des parties dans le délai imparti, la procédure judiciaire se poursuit.

(2) Les mesures de publicité et d'adhésion déterminées à l'article L. 521-2, paragraphe 2 sont mises en œuvre lorsque les parties informent le tribunal qu'elles souhaitent entamer un processus extrajudiciaire du litige collectif conformément au paragraphe 1er.

Section 2 – Agrément et liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif

Art. L. 522-5. Liste des médiateurs agréés et autorité compétente pour délivrer l'agrément et dresser la liste.

(1) Les médiateurs agréés en matière de recours collectif sont inscrits sur une liste.

(2) Le ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions est l'autorité compétente qui délivre l'agrément tel que prévu à l'article L. 522-6 et qui dresse une liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif telle que prévue au paragraphe 1er.

Art. L. 522-6. Inscription à la liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif.

(1) La personne physique qui entend figurer sur la liste visée à l'article L. 522-5, paragraphe 1 adresse une demande au ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions qui statue sur la demande, après avis du Procureur général d'État.

(2) Pour pouvoir être inscrit sur la liste prévue à l'article L. 522-5, paragraphe 1, la personne physique doit remplir les conditions suivantes:

a) présenter des garanties de compétence, de formation, d'indépendance et d'impartialité;

b) produire un extrait du casier judiciaire luxembourgeois ou un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays de résidence dans lequel le demandeur a résidé les cinq dernières années;

c) avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques;

d) disposer d'une formation spécifique en médiation, d'une expérience en médiation civile et commerciale, et avoir participé à des supervisions;

e) disposer d'une formation spécifique en matière de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif; et

f) disposer d'une formation en médiation reconnue dans un État membre de l'Union européenne pour être désigné comme médiateur en matière civile et commerciale dans cet État membre.

(3) L'agrément est accordé pour une durée de trois ans. Au terme de ces trois ans, l'agrément est susceptible de renouvellement pour une durée de trois ans à la demande de la personne physique auprès du ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions.

(4) Les conditions définies aux points d) et e) du paragraphe 2 et le renouvellement de l'agrément prévu au paragraphe 3 sont précisés par règlement grand-ducal.

Section 3 – Processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif

Art. L. 522-7. Choix du médiateur.

(1) Les parties choisissent d'un commun accord un médiateur agréé en matière de recours collectif inscrit sur la liste définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1. À défaut, le médiateur est désigné par le juge de la mise en état.

(2) Le choix des parties peut porter sur le médiateur qui a conduit la réunion d'information obligatoire au sens de l'article L. 522-1.

Art. L. 522-8. Acceptation de la mission par le médiateur.

(1) Le médiateur informe le tribunal et les parties, sur support papier ou sur un autre support durable, s'il accepte la mission et s'il entend s'adjoindre un ou plusieurs co-médiateurs qui doivent nécessairement être inscrits sur la liste définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1.

(2) Au cours du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif, le médiateur choisi par les parties peut recourir à d'autres co-médiateurs inscrits sur la liste définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1, en fonction de la complexité du litige. Il en informe le tribunal et les parties sur support papier ou sur un autre support durable.

(3) Le recours à un ou plusieurs co-médiateurs, tel que prévu aux paragraphes 1 et 2, nécessite l'accord préalable des parties.

Art. L. 522-9. Honoraires des médiateurs.

(1) Le taux horaire des honoraires des médiateurs inscrits sur la liste au sens de l'article L. 522-5, paragraphe 1, est fixé par règlement grand-ducal.

(2) Les honoraires des médiateurs sont pris en charge par le budget de l'État.

(3) Le médiateur fait parvenir au ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions un devis indiquant une estimation des heures à prester. En cas de dépassement, le médiateur fait parvenir au même ministre un nouveau devis motivé.

Art. L. 522-10. Délai pour terminer le processus.

(1) Le processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif devra être terminé dans un délai de six mois.

(2) Le délai de six mois au sens du paragraphe 1 commence à courir au jour où les parties informent le tribunal qu'elles souhaitent entamer un processus de règlement extrajudiciaire du litige

collectif tel que prévu à l'article L. 522-4. L'acceptation des parties suspend la procédure judiciaire en cours.

(3) Sur demande des parties, le juge peut prolonger le délai visé au paragraphe 1er pour un délai supplémentaire de six mois. Le médiateur et les parties sont informés, sur support papier ou sur un autre support durable, de toute prolongation.

Art. L. 522-11. Confidentialité du processus.

(1) Les documents établis, les communications faites et les déclarations recueillies au cours d'un processus de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif ou en relation avec ce processus et pour les besoins de celui-ci sont confidentiels. Sauf accord de toutes les parties, ni le médiateur, ni les personnes participant à l'administration du processus ne peuvent les utiliser, produire ou invoquer dans une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits, ou les utiliser comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.

(2) L'obligation de confidentialité ne peut être levée que pour des raisons impérieuses d'ordre public, notamment pour assurer l'intérêt des enfants ou empêcher toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne.

(3) En cas de violation de cette obligation de confidentialité par l'une des parties ou par une personne participant à l'administration du processus de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif, le tribunal ou l'arbitre se prononce sur l'octroi éventuel de dommages-intérêts. Les documents confidentiels qui sont malgré tout communiqués ou sur lesquels une partie se base en violation de l'obligation de confidentialité sont d'office écartés des débats.

(4) Sans préjudice quant aux obligations légales, le médiateur ne peut rendre publics les faits dont il prend connaissance du fait de sa fonction. Il ne peut être appelé comme témoin dans une procédure judiciaire relative aux faits dont il a eu connaissance au cours du processus de règlement extrajudiciaire du recours collectif. L'article 458 du Code pénal s'applique au médiateur, ainsi qu'à toute personne participant à l'administration du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.

Art. L. 522-12. Accord en vue du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.

(1) Les parties définissent entre elles les modalités d'organisation du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif. Cette convention est consignée par écrit dans un accord en vue du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif et signée par les parties et par le médiateur.

(2) L'accord en vue du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif contient:

a) l'accord des parties de recourir au processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif;

b) le nom et l'adresse des parties et de leurs conseils;

c) le nom, la qualité et l'adresse du ou des médiateurs;

d) les modalités d'organisation du processus;

e) le rappel du principe de la confidentialité des communications et pièces échangées dans le cours du processus;

f) les modalités de la confidentialité au cours du processus;

g) la date et le lieu de signature; et

h) la signature des parties et du médiateur.

Art. L. 522-13. Processus.

(1) Le médiateur réunit les parties en vue de faciliter la recherche d'une solution amiable.

(2) Le médiateur peut à tout moment entendre les parties séparément. Il est tenu de traiter les informations et les documents obtenus lors de ces entretiens séparés de manière confidentielle au sens de l'article L. 522-11, sauf accord exprès contraire de la partie ou des parties concernées.

(3) Le médiateur peut proposer lui-même une solution, entendre les parties et des tierces personnes et, en général, recueillir tous renseignements dont il a besoin.

Art. L. 522-14. Caractère volontaire du processus.

Toute partie a le droit de se retirer du processus à tout moment sans justification. Elle en informe la ou les autres parties, le médiateur et le tribunal, sur papier ou sur un autre support durable.

Art. L. 522-15. Accord extrajudiciaire du litige collectif.

(1) Lorsque les parties parviennent à un accord extrajudiciaire du litige collectif, celui-ci fait l'objet d'un écrit daté et signé par toutes les parties. Il est dressé en autant d'exemplaires que de parties. L'accord extrajudiciaire du litige collectif n'est pas signé par le médiateur, sauf demande expresse de toutes les parties.

(2) Cet écrit contient au moins les éléments suivants:

a) une référence à la décision de recevabilité visée à l'article L. 521-2;

b) la description du groupe et, le cas échéant, de ses différentes sous-catégories, ainsi que l'indication ou l'estimation aussi précise que possible du nombre de consommateurs concernés;

c) les engagements précis pris par chacune des parties;

d) le cas échéant, le délai accordé aux consommateurs, postérieurement à l'homologation de l'accord et sa publication, pour manifester leur volonté d'adhérer au groupe et bénéficier de la réparation telle que déterminée par l'accord;

e) le cas échéant, la procédure de révision de l'accord en cas d'apparition de dommages, prévisibles ou non, après son homologation; si aucune procédure n'est déterminée, l'accord ne lie pas les membres du groupe pour tout dommage nouveau ou pour toute aggravation imprévisible du dommage survenant postérieurement à la conclusion de l'accord;

f) le contenu, les modalités et le délai des mesures de publicité de l'accord; et

g) les modalités de confidentialité concernant les documents établis, les communications faites et les déclarations recueillies au cours d'un processus de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif ou en relation avec ce processus et pour les besoins de celui-ci.

Art. L. 522-16. Homologation de l'accord.

(1) Tout accord extrajudiciaire d'un litige collectif est homologué par le Président du tribunal.

(2) Le tribunal refuse l'homologation de cet accord extrajudiciaire d'un litige collectif si:

a) celui-ci est contraire à l'ordre public;

b) celui-ci est contraire à l'intérêt des enfants;

c) en vertu d'une disposition spécifique, il n'est pas possible de le rendre exécutoire; ou

d) il estime que les mesures de publicité prévues ne sont pas adéquates pour informer suffisamment les consommateurs potentiellement intéressés.

(3) L'homologation n'emporte pas reconnaissance de responsabilité du professionnel.

Art. L. 522-17. Mise en œuvre de l'accord.

Le cas échéant, le médiateur peut se référer aux dispositions des articles L. 524-14 et L. 524-15 relatifs à la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité pour la mise en œuvre de l'accord conclu dans le cadre du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.

Chapitre 3 – Cessation ou interdiction du manquement

Art. L. 523-1. (1) Lorsque le recours collectif tend à la cessation ou l'interdiction du manquement, le tribunal, s'il en constate l'existence, enjoint au professionnel d'interdire, de cesser ou de faire cesser ledit manquement et de prendre, dans un délai qu'il fixe, toutes les mesures utiles à cette fin, au besoin avec l'aide d'un tiers qu'il désigne.

(2) Les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont applicables.

(3) Le jugement sur la cessation ou l'interdiction du manquement est toujours susceptible d'appel.

Chapitre 4 – Réparation des préjudices

Section 1 – Jugement sur la responsabilité

Sous-section 1 – Procédure ordinaire

Art. L. 524-1. Responsabilité, définition du groupe, identification des préjudices, mesures de réparation et système d'option applicable.

(1) Lorsque le recours collectif tend à la réparation des préjudices subis, le tribunal statue sur la responsabilité du professionnel au vu des cas individuels exemplaires. Dans le même jugement, le tribunal définit le groupe des consommateurs à l'égard desquels la responsabilité du professionnel est engagée et en fixe les critères de rattachement.

(2) Le tribunal détermine les catégories de préjudices susceptibles d'être réparés pour chaque consommateur ou chacune des catégories de consommateurs constituant le groupe qu'il a défini, ainsi que leurs montants ou tous les éléments permettant l'évaluation de ces préjudices.

(3) Pour l'application des dispositions du paragraphe 2, le tribunal peut, à tout moment de la procédure, ordonner toute mesure d'instruction légalement admissible nécessaire à la conservation des preuves et de production de pièces, y compris celles détenues par le professionnel.

(4) Lorsqu'une réparation en nature du préjudice lui paraît plus adaptée, le tribunal précise les conditions de sa mise en œuvre par l'auteur du manquement.

(5) Le tribunal définit les modalités d'indemnisation des consommateurs concernés. Il détermine notamment si le professionnel indemnise directement les consommateurs ou s'il procède par l'intermédiaire du liquidateur désigné en application de l'article L. 524-2, paragraphe 1.

(6) Le tribunal détermine le système d'option applicable, qui peut être par inclusion au groupe ou par exclusion du groupe. Seul le système d'option d'inclusion est applicable lorsque le recours collectif concerne:

a) la réparation d'un préjudice corporel ou moral, ou

b) des consommateurs qui résident hors du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. L. 524-2. Liquidateur et juge chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité.

(1) Le tribunal désigne un liquidateur et un magistrat chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité, désigné ci-après le « juge chargé du contrôle ».

(2) Le liquidateur accomplit sous le contrôle du juge désigné au paragraphe 1er toutes les démarches et missions nécessaires au bon déroulement de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité.

(3) Les émoluments du liquidateur sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. L. 524-3. Détermination des mesures d'information des consommateurs.

(1) S'il juge que la responsabilité du professionnel est engagée, le tribunal ordonne par le même jugement les mesures de publicité adaptées pour en informer les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe. Les mesures de publicité comprennent au moins les mentions prévues à l'article L. 524-14.

(2) Le jugement qui retient la responsabilité du professionnel fixe le délai dans lequel les mesures de publicité doivent être mises en œuvre par celui-ci.

(3) Les mesures de publicité du jugement sont à la charge du professionnel. Elles ne peuvent être mises en œuvre qu'une fois que le jugement sur la responsabilité rendu est devenu définitif.

Art. L. 524-4. Fixation du délai et des modalités d'exercice du droit d'option.

(1) Le tribunal fixe le délai dont disposent les consommateurs concernés pour adhérer au groupe afin d'obtenir la réparation de leur préjudice tel que défini par le jugement sur la responsabilité, ou

pour s'exclure du groupe. Le délai d'exercice du droit d'option par les consommateurs concernés commence à courir lorsque le délai des mesures d'information des consommateurs, visé à l'article L. 524-3, est écoulé. Le délai du droit d'option ne peut être inférieur à deux mois ni supérieur à six mois.

(2) Le tribunal détermine les modalités de cette adhésion ou de cette exclusion. L'adhésion au groupe ou l'exclusion du groupe se fait conformément aux articles L. 524-15 et L. 524-16.

(3) Les consommateurs concernés s'adressent directement au liquidateur.

Art. L. 524-5. Fixation du délai d'indemnisation.

(1) Le jugement fixe le délai dans lequel doit intervenir la réparation des préjudices des consommateurs appartenant au groupe. Le délai qui est imparti au professionnel pour indemniser les consommateurs concernés commence à courir lorsque le délai d'exercice du droit d'option visé à l'article L. 524-4, paragraphe 1, est écoulé.

(2) Le tribunal ordonne dans le jugement sur la responsabilité, à la demande du créancier, que le taux de l'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration du délai d'indemnisation des consommateurs lorsque le professionnel ne respecte pas le délai d'indemnisation tel que fixé par le tribunal.

Art. L. 524-6. Date des débats sur les contestations.

Le jugement indique la date de l'audience à laquelle seront examinées, en application de l'article L. 524-23, les demandes d'indemnisation auxquelles le professionnel n'aura pas fait droit.

Art. L. 524-7. Appel.

Le jugement sur la responsabilité est toujours susceptible d'appel.

Art. L. 524-8. Action en cessation précédant l'introduction d'un recours collectif.

(1) Lorsque les manquements reprochés au professionnel ont fait l'objet d'une ordonnance de cessation, la faute du professionnel est établie par la présentation de l'ordonnance de cessation définitive.

(2) Les ordonnances de cessation visées au paragraphe 1er sont celles rendues en application des articles L. 320-1 et suivants du présent Code, ainsi que celles rendues en application de:

– l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments;
– l'article 28, paragraphe 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;
– l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
– l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative;
– l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur;
– l'article 2, paragraphe 1 de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE.

(3) Le tribunal procède au jugement sur la responsabilité tel qu'il est prévu à l'article L. 524-1.

Art. L. 524-9. Action en cessation après l'introduction d'un recours collectif.

Lorsque le recours collectif a uniquement pour objet la réparation des préjudices, une action en cessation telle que prévue à l'article L. 524-8, paragraphe 2 peut être introduite après l'introduction du recours collectif. Dans ce cas, le tribunal sursoit à statuer jusqu'au moment où l'ordonnance de cessation devient définitive. Il procède alors selon l'article L. 524-8.

Sous-section 2 – Procédure simplifiée

Art. L. 524-10. Conditions.

Lorsque l'identité et le nombre des consommateurs lésés sont connus et lorsque ces consommateurs ont subi un préjudice d'un même montant, d'un montant identique par prestation rendue ou d'un montant identique par référence à une période ou à une durée déterminée, le tribunal, après avoir statué sur la responsabilité du professionnel, détermine le montant de l'indemnisation pour l'ensemble des consommateurs concernés, fixe le délai d'exécution du jugement, et détermine le délai et les modalités d'information, d'adhésion ou d'exclusion du groupe et d'indemnisation des consommateurs concernés.

Art. L. 524-11. Information des consommateurs concernés.

(1) Selon les modalités et dans le délai fixé par le tribunal, le jugement mentionné à l'article L. 524-10, lorsqu'il est définitif, fait l'objet de mesures d'information individuelle des consommateurs concernés, aux frais du professionnel, afin de leur permettre d'adhérer au groupe ou de s'exclure du groupe. Les consommateurs qui s'excluent du groupe ne sont pas indemnisés dans les termes fixés par le jugement sur la responsabilité.

(2) Les mesures d'information visées au paragraphe 1er comportent, outre les mentions éventuellement prescrites par le jugement, celles prévues à l'article L. 524-14.

Art. L. 524-12. Adhésion au groupe ou exclusion du groupe.

Le tribunal détermine les modalités de l'adhésion au groupe ou de l'exclusion du groupe. L'adhésion ou l'exclusion se fait conformément aux articles L. 524-15 et L. 525-16.

Art. L. 524-13. Mise en œuvre du jugement et réparation des préjudices.

Le tribunal désigne un liquidateur, dont les émoluments sont payés par le professionnel, et un magistrat chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité. Le montant déterminé à l'article L. 524-10 est déposé immédiatement dans le délai fixé par le tribunal sur un compte bancaire spécifique ouvert par le liquidateur au nom du groupe des consommateurs concernés défini par le tribunal. Le liquidateur indemnise directement et individuellement les consommateurs concernés selon les modalités et dans le délai fixés par le tribunal. La clôture de l'instance s'effectue conformément aux articles L. 524-19 à L. 524-25.

Section 2 – Mise en œuvre du jugement

Sous-section 1 – Information des consommateurs

Art. L. 524-14. Mentions obligatoires.

Les mesures d'information ordonnées par le tribunal comportent, outre les mentions éventuellement prescrites par le jugement:

a) la reproduction du dispositif du jugement sur la responsabilité;

b) les critères de rattachement;

c) les chefs de préjudice couverts par le recours;

d) le cas échéant, l'indication du montant prélevé sur l'indemnisation des consommateurs lorsque le financement du recours collectif provient de tiers privés;

e) l'indication qu'en cas d'adhésion, ou qu'en cas d'absence explicite de volonté de ne pas faire partie du groupe, le consommateur intéressé ne pourra plus agir individuellement à l'encontre du professionnel déclaré responsable en réparation des chefs de préjudices déjà indemnisés dans le cadre du recours collectif mais qu'il pourra toujours agir en indemnisation de ses autres chefs de préjudices;

f) la forme, le contenu et le délai dans lequel la demande doit être adressée ainsi que les coordonnées du liquidateur auprès duquel chaque consommateur intéressé peut adresser sa demande de réparation ou sa volonté de ne pas faire partie du groupe selon le système d'option applicable, et éventuellement les coordonnées du représentant du groupe qui doit également être informé de la demande d'adhésion ou d'exclusion de chaque consommateur;

g) l'indication que le consommateur intéressé doit produire tout document utile au soutien de sa demande;

h) l'indication que la demande de réparation, ou qu'en cas d'absence explicite de volonté de ne pas faire partie du groupe, confère un mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur et un mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe, ainsi que l'indication que le consommateur peut y mettre fin à tout moment et que ces mandats ne valent ni n'impliquent adhésion, le cas échéant, à l'association demanderesse;

i) l'indication qu'à défaut d'adhésion, ou qu'en cas d'exclusion du groupe, selon les modalités et délais requis, le consommateur ne sera plus recevable à obtenir une indemnisation dans le cadre du recours collectif.

Sous-section 2 – Adhésion au groupe ou exclusion du groupe

Art. L. 524-15. Adhésion au groupe.

(1) L'adhésion au groupe est faite sur papier ou sur un autre support durable, selon les modalités déterminées par le tribunal. La demande d'adhésion contient notamment les nom, prénoms, domicile du consommateur ainsi que, le cas échéant, une adresse électronique à laquelle celui-ci accepte de recevoir les informations relatives à la procédure. Elle précise le montant demandé en réparation du préjudice invoqué, eu égard aux dispositions du jugement sur la responsabilité.

(2) Le consommateur manifeste son adhésion auprès du liquidateur désigné par le tribunal. L'adhésion vaut mandat aux fins de représentation en justice et d'exécution forcée pour le représentant du groupe et mandat aux fins d'indemnisation pour le liquidateur. Le cas échéant, l'adhésion au groupe ne vaut ni n'implique adhésion à l'association demanderesse.

(3) Les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe, mais qui n'y ont pas adhéré dans le délai fixé et dans les conditions prévues par le tribunal, ne sont plus recevables à demander leur indemnisation dans le cadre du recours collectif et ne sont pas représentés par le représentant du groupe.

(4) Le mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur et le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du demandeur, par l'effet de l'adhésion du consommateur au groupe, vaut pouvoir d'accomplir au nom du consommateur tous actes de procédure et diligences en vue d'obtenir la réparation du préjudice individuel subi par lui et entrant dans le champ du recours collectif introduit par le représentant du groupe, notamment pour l'exercice des voies de recours. Il emporte avance par le représentant du groupe de toutes les dépenses et frais liés à la procédure et représentation des consommateurs lors du déroulement d'éventuelles mesures d'instruction.

(5) Le consommateur peut mettre un terme aux mandats à tout moment. Il doit en informer le liquidateur et le représentant du groupe par tout moyen permettant d'en accuser la réception. Le liquidateur en avise le professionnel sans délai. La révocation d'un ou des mandats emporte renonciation à l'adhésion au groupe.

(6) Lorsque le système d'option d'inclusion est applicable, le consommateur qui n'a pas été indemnisé par le professionnel parce qu'il n'a pas fourni les documents nécessaires au soutien de sa demande avant l'expiration du délai d'indemnisation fixé par le tribunal, est réputé renoncer à son adhésion.

Art. L. 524-16. Exclusion du groupe.

(1) L'exclusion du groupe par le consommateur vaut refus de bénéficier de la réparation telle que déterminée par le jugement sur la responsabilité et est adressée, sur papier ou sur un autre support durable, auprès du liquidateur, selon le délai et les modalités déterminés par le tribunal.

(2) Le cas échéant, la demande d'exclusion contient les nom, prénoms, domicile du consommateur ainsi qu'une adresse électronique à laquelle d'éventuelles informations peuvent lui être envoyées. Le cas échéant, le défaut d'exclusion du groupe ne vaut ni n'implique adhésion à l'association demanderesse.

(3) Le défaut d'exclusion du consommateur vaut acceptation tacite de la réparation telle que déterminée par le jugement sur la responsabilité et donne mandat de représentation et d'exécution

forcée au profit du représentant du groupe et mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur. Le consommateur membre du groupe qui n'a pas exprimé sa volonté d'exclusion du groupe dans le délai et selon les modalités fixés par le tribunal et telles que définies au paragraphe 1er est considéré comme ayant accepté l'indemnisation telle que déterminée par le jugement sur la responsabilité.

(4) Le mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur et le mandat aux fin de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe, par l'effet du défaut d'exclusion du consommateur du groupe, vaut pouvoir d'accomplir au nom de celui-ci tous actes de procédure et diligences en vue d'obtenir la réparation du préjudice individuel subi par lui et entrant dans le champ du recours collectif introduit par ce représentant du groupe, notamment pour l'exercice des voies de recours. Il emporte avance par le représentant du groupe de toutes les dépenses et frais liés à la procédure et représentation des consommateurs concernés lors du déroulement d'éventuelles mesures d'instruction.

(5) Le consommateur peut mettre un terme aux mandats à tout moment. Il doit en informer le liquidateur par tout moyen permettant d'en accuser la réception et celui-ci en avise le professionnel sans délai. La révocation d'un ou des mandats emporte renonciation à l'adhésion au groupe.

Sous-section 3 – Réparation des préjudices et règlement des différends

Art. L. 524-17. Réparation des préjudices et contrôle par le liquidateur.

(1) Le professionnel procède à la réparation individuelle des préjudices subis par chaque consommateur concerné, soit directement auprès de ce consommateur, soit par l'intermédiaire du liquidateur, dans les conditions, limites et délais fixés par le jugement sur la responsabilité. Lorsque le professionnel indemnise directement le consommateur concerné, il en informe immédiatement le liquidateur.

(2) L'indemnisation des consommateurs concernés s'effectue sous le contrôle du liquidateur.

Art. L. 524-18. Règlement des différends.

(1) Le juge chargé du contrôle tranche les difficultés qui s'élèvent à l'occasion de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité, à l'exception des contestations individuelles sur l'indemnisation des consommateurs.

(2) Les difficultés qui s'élèvent au cours de la mise en œuvre du jugement sont, en application du paragraphe 1er, soumises au juge chargé du contrôle avant l'expiration du délai fixé pour l'indemnisation des consommateurs. Ce délai est suspendu jusqu'à la décision du juge chargé du contrôle.

(3) Les ordonnances du juge de contrôle sont toujours susceptibles d'appel avec l'ordonnance de clôture prévue à l'article L. 524-22 ou avec le jugement sur les contestations prévu à l'article L. 524-23.

Section 3 – Audience de clôture : ordonnance de clôture de l'instance ou jugement sur les contestations et exécution forcée

Art. L. 524-19. Rapport du liquidateur.

(1) À l'expiration du délai d'indemnisation des membres du groupe par le professionnel, le liquidateur remet dans les meilleurs délais un rapport au juge chargé du contrôle.

(2) Le rapport contient toutes les informations nécessaires permettant au juge chargé du contrôle de prendre une décision sur la clôture définitive du recours collectif. Le cas échéant, le rapport précise le montant du solde restant non remboursé aux consommateurs.

(3) Le rapport contient également un relevé détaillé des frais et des émoluments du liquidateur.

Art. L. 524-20. Frais et émoluments du liquidateur.

L'intégralité des frais de recouvrement ou d'encaissement et les émoluments du liquidateur sont à la charge du professionnel visé.

Art. L. 524-21. Reliquat.

Tout reliquat des sommes allouées visé à l'article L. 524-19, paragraphe 2, résultant de la mise en œuvre de la procédure ordinaire ou de la procédure simplifiée, est attribué au profit de l'État.

Art. L. 524-22. Ordonnance de clôture de l'instance.

(1) Lorsque tous les consommateurs du groupe ont été indemnisés selon les modalités déterminées par le jugement sur la responsabilité, le juge chargé du contrôle prononce la clôture de l'instance.

(2) L'ordonnance prononçant la clôture de l'instance est toujours susceptible d'appel.

Art. L. 524-23. Jugement sur les contestations.

(1) Lorsqu'un ou plusieurs consommateurs appartenant au groupe n'ont pas été indemnisés selon les modalités déterminées par le jugement sur la responsabilité, le juge chargé du contrôle transmet au tribunal le rapport visé à l'article L. 524-19.

(2) Le tribunal statue sur toutes les demandes d'indemnisation auxquelles le professionnel n'a pas fait droit, partiellement ou totalement, sur base du rapport remis par le liquidateur. Le cas échéant, le tribunal fixe le délai et les modalités d'indemnisation par le professionnel des consommateurs concernés.

(3) Le jugement sur les contestations est toujours susceptible d'appel.

Art. L. 524-24. Exécution forcée du jugement sur les contestations et clôture de l'instance.

(1) Le représentant du groupe représente les consommateurs membres du groupe, qui n'ont pas été indemnisés par le professionnel selon les modalités ou délais fixés, aux fins de l'exécution forcée du jugement statuant sur les demandes d'indemnisation auxquelles le professionnel n'a pas fait droit.

(2) Le représentant du groupe est réputé créancier pour l'exécution forcée du jugement sur les contestations.

(3) À la suite de l'exécution du jugement statuant sur les contestations, la procédure se déroule selon les articles L. 524-19 à L. 524-22.

Art. L. 524-25. Mentions légales et noms des consommateurs concernés dans les actes de liquidation de l'indemnisation, résultant du jugement sur les contestations, et d'exécution forcée.

Dans tous les actes relatifs à la liquidation judiciaire de l'indemnisation et à l'exécution forcée du jugement sur les contestations, le représentant du groupe précise, outre les mentions prévues par la loi, à peine de nullité, l'identité des consommateurs du groupe concernés.

Titre 3 – Dispositions diverses

Art. L. 530-1. Substitution du demandeur et du liquidateur.

(1) Tout consommateur ou toute entité qualifiée ayant qualité à agir à titre principal en vertu de l'article L. 511-4, peut demander au tribunal, à compter de sa saisine et à tout moment, sa substitution dans les droits du représentant du groupe, en cas de défaillance de ce dernier. De la même manière, le liquidateur désigné en application de l'article L. 524-2, paragraphe 1 peut demander au tribunal à ce qu'un autre liquidateur lui soit substitué.

(2) La demande d'un consommateur ou d'une entité qualifiée tendant à ce qu'elle soit substituée dans les droits du représentant du groupe en application du paragraphe 1er est faite par voie de demande incidente.

(3) La décision qui rejette la demande de substitution n'est pas susceptible de recours.

(4) Le tribunal saisi peut prononcer d'office la substitution du représentant du groupe ou du liquidateur lorsqu'il en constate la nécessité. Tel est notamment le cas lorsque le représentant du groupe ne répond plus aux conditions déterminées à l'article L. 511-4, s'il constate un conflit d'intérêts tel que décrit à l'article L. 521-1, paragraphe 1, point e), et paragraphe 2, ou en cas de décès.

Tel est également le cas lorsque le liquidateur n'est plus en mesure d'accomplir les démarches et missions nécessaires telles que fixées en vertu de l'article L. 524-2, paragraphe 2, ou en cas de décès.

(5) Lorsqu'il autorise la substitution du représentant du groupe ou du liquidateur, sur demande ou d'office, le tribunal désigne un autre représentant du groupe ou un autre liquidateur, avec l'accord de ces derniers. Lorsqu'aucun autre candidat à la représentation ou aucun autre liquidateur ne satisfait aux conditions prévues ou n'accepte la qualité de représentant du groupe ou de liquidateur, le tribunal constate l'extinction de l'instance.

(6) La substitution emporte respectivement transfert du mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée donné par les membres du groupe au représentant du groupe et transfert du mandat aux fins d'indemnisation donné par les membres du groupe au liquidateur.

(7) Le consommateur ou l'entité qualifiée substitué remet les pièces, le cas échéant pour le compte des consommateurs du groupe, au représentant du groupe qui lui est substitué et qui en accuse réception. Tant que cette remise n'a pas lieu, le représentant du groupe défaillant n'est pas déchargé de ses obligations. En cas de manquement du consommateur ou de l'entité qualifiée substitué à l'obligation de remise des pièces, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont applicables.

Art. L. 530-2. Désistement du demandeur.

(1) Par dérogation à l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, le représentant du groupe ne peut se désister de l'instance qu'avec l'accord du Président du tribunal.

(2) Le représentant du groupe ne peut se désister de l'action.

Art. L. 530-3. Suspension de la prescription des actions individuelles.

(1) L'introduction du recours collectif suspend la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant des manquements constatés par le jugement statuant sur la responsabilité.

(2) Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle, selon le cas, le jugement sur la responsabilité est définitif ou l'accord est homologué tel que prévu à l'article L. 522-16.

Art. L. 530-4. Autres conséquences procédurales.

(1) Le jugement sur la responsabilité, rendu dans le cadre de la procédure ordinaire ou de la procédure simplifiée, ainsi que l'accord homologué ont autorité de la chose jugée à l'égard de chacun des consommateurs du groupe dont le préjudice a été réparé au terme de la procédure.

(2) L'adhésion au groupe ou le défaut d'exclusion du groupe ne fait pas obstacle au droit d'agir selon les voies de droit commun pour obtenir la réparation des préjudices n'entrant pas dans le champ défini par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité, rendu dans le cadre de la procédure ordinaire ou de la procédure simplifiée, qui est définitif ou de l'accord homologué.

(3) N'est pas recevable le recours collectif qui se fonde sur les mêmes faits, les mêmes manquements et la réparation des mêmes préjudices que ceux ayant déjà fait l'objet d'un jugement de responsabilité, dans le cadre de la procédure ordinaire ou de la procédure simplifiée, ou d'un accord homologué.

Art. L. 530-5. Clause illicite.

Toute clause ou toute combinaison de clauses d'un contrat, ayant pour objet ou effet d'interdire à un consommateur de participer à un recours collectif, est réputée nulle et non écrite. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur.

Art. L. 530-6. Disposition transitoire.

Le recours collectif ne peut être introduit que si la cause commune des dommages individuels des consommateurs s'est produite après l'entrée en vigueur du présent livre.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le projet de loi sur le recours collectif en droit de la consommation s'insère dans le Code de la consommation au sein d'un nouveau Livre 5 intitulé « Recours collectif », suivant le Livre 4 relatif au « Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation ».

Terminologie du mécanisme.

En ce qui concerne la terminologie du mécanisme, les termes « recours collectif » apparaissent comme les plus appropriés. Le choix du nom du mécanisme revêt une importance certaine car la terminologie choisie n'est pas neutre entre « *action de groupe, action collective, recours collectif, action en réparation collective* »[21]. Le projet de loi ne reprend pas les termes du projet européen ni ceux choisis par les États voisins pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la proposition de directive du 11 avril 2018 est relative aux « *actions représentatives* ». En effet, elle privilégie l'action par des entités qualifiées représentant les consommateurs, notamment les associations de consommateurs. Cette désignation serait réductrice pour le projet luxembourgeois quant aux titulaires de l'action puisque ce dernier prévoit qu'un consommateur individuel peut également représenter le groupe et une des conditions requise est son appartenance au groupe (il bénéficiera donc de l'indemnisation telle que résultant du jugement sur la responsabilité). Ensuite, le Code de droit économique belge réglemente l'« *action en réparation collective* » au Titre II du Livre XVII. Ce terme est encore une fois inapproprié pour le projet luxembourgeois car réducteur en ce qui concerne l'objet du recours puisqu'il permet au titulaire de l'action de demander à la fois la réparation des préjudices subis et l'interdiction ou la cessation du manquement. Enfin, les lois française et portugaise utilisent respectivement les termes d'« *action de groupe* » et d'« *action populaire* ». Ces désignations ne sont pas non plus retenues : la première rappelle les *class actions* américaines dont les dérives sont critiquées tandis que la seconde met spécifiquement l'accent sur le titulaire ou le bénéficiaire de l'action.

Ad article 1.

Titre 1 – Dispositions générales

Chapitre 1 – Terminologie, champ d'application, objet et qualité à agir

Article L. 511-1. Terminologie.

Définitions des notions spécifiques.

À l'instar du législateur belge[22], il a été jugé pertinent de définir quelques notions spécifiques au recours collectif. Tout d'abord, le « groupe » s'entend de l'ensemble des consommateurs ayant subi un préjudice individuel et qui sont représentés dans le recours collectif. Ce terme se distingue de la notion d'« intérêt collectif », même s'il peut y avoir une superposition des intérêts en cause. Par exemple, si le recours collectif a pour objet une demande d'indemnisation et une demande de cessation ou d'interdiction du manquement en cause, des intérêts tant individuels que collectifs sont concernés. Ensuite, le « représentant du groupe » mérite quelques précisions. Un consommateur individuel ou une entité qualifiée représente les consommateurs faisant partie du groupe et agit pour leur compte alors que ce groupe n'est pas toujours clairement déterminable au moment du jugement sur la responsabilité. Il peut déjà être précisé qu'en application de l'article 192 du Nouveau Code de procédure civile (NCPC) relatif à la procédure contentieuse devant le Tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile, le représentant du groupe de consommateurs doit constituer avocat. Enfin, les termes de « système d'option d'inclusion » et « système d'option d'exclusion » sont définis. Dénommés *opt-in* ou *opt-out* dans les systèmes anglo-saxons, ces termes francophones ont été repris du Code de droit économique belge[23]. Selon les données du litige en cause, le juge optera pour l'un ou l'autre des systèmes. Ainsi, le groupe de consommateurs qui bénéficiera de l'indemnisation telle que déterminée par le jugement sur la responsabilité se forme soit par adhésion des consommateurs au groupe (par exemple lorsque des consommateurs concernés ne résident pas au Luxembourg ou lorsqu'est en cause un préjudice corporel ou

21 Contribution de Mme Prof. Séverine MENÉTREY, « Recours collectif – Défis pour le Luxembourg », Conférence sur le recours collectif organisée par le Ministère de l'Économie, 6 juin 2018.

22 Article I. 21. du Code de droit économique belge.

23 Article I. 21., 5° et 6° du Code de droit économique belge.

moral), soit par leur exclusion du groupe (par exemple lorsque les noms des consommateurs sont connus car ils figurent sur une liste d'abonnés à un contrat de téléphonie mobile).

Article L. 511-2. Champ d'application.

Champ d'application matériel.

Le recours collectif est limité au droit de la consommation. La proposition de directive étant toujours en discussion au moment où ces lignes sont écrites, le projet de loi reste prudent et affirme que son champ d'application est fidèle à la conception *B2C* telle qu'ancrée dans la tradition juridique luxembourgeoise.

Paragraphe 1. Principe.

Définitions. Consommateurs. Professionnels.

La proposition de directive prévoit l'application du recours collectif uniquement aux personnes physiques[24]. Le projet de loi renvoie à l'article L. 010-1, point 1) du Code de la consommation pour la définition du consommateur : « *toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale* »[25]. Par souci de clarté, il convient de préciser que la notion de consommateur renvoie à toute personne qui remplit les conditions déterminées à l'article précité, qu'elle soit désignée dans la législation comme « consommateur » ou « voyageur », « passagers », « utilisateur », « client », « patient », « personnes concernées » ou autres. Cette précision terminologique est rappelée par la proposition de directive[26].

Ensuite, l'article L. 010-1, point 2) du Code de la consommation définit le « professionnel » comme « *toute personne physique ou morale, qu'elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte, aux fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale* ». Le champ d'application de la loi se limite dès lors aux litiges de consommation tels que définis en droit luxembourgeois. Une des difficultés d'appréhension de ce droit provient du fait que « *[l]e droit de la consommation ne se réduit pas au Code de la consommation* »[27]. Il faut dès lors recourir à d'autres critères pour saisir sa délimitation. Ainsi, « *[e]n définissant les acteurs du droit de la consommation, on en délimite le champ d'application* »[28]. Le cas échéant, il revient au juge d'analyser si les parties peuvent prétendre à cette qualification et donc se voir appliquer les dispositions consuméristes en cause[29].

Une pluralité de consommateurs.

Il doit y avoir pluralité de consommateurs. Le projet de loi ne définit pas de seuil ni de plafond et n'a pas laissé de marge d'appréciation quant à l'utilité ou non d'une telle action. Ainsi, à compter de deux consommateurs lésés, le recours collectif est possible[30], ceci à l'instar de ce qui est prévu en droit français à travers le seuil prévu par la circulaire du 26 septembre 2014 relative à l'action de groupe.

---

24 Article 3 (1) de la proposition de directive.

25 La Belgique a étendu le champ d'application *rationae personae* de l'action en réparation collective aux PME (cf. Projet de loi portant modification, en ce qui concerne l'extension de l'action en réparation collective aux P.M.E., du Code de droit économique du 22 janvier 2018, Doc 54, 2907/001, p. 6).

26 Considérant (6 *bis*) (orientation générale du 21 nov. 2011) : « *La présente directive devrait couvrir les infractions aux dispositions du droit de l'Union énumérées à l'annexe I de la présente directive, dans la mesure où ces dispositions protègent les intérêts des consommateurs, que ces derniers soient dénommés consommateurs ou voyageurs, utilisateurs, clients, investisseurs de détail, clients de détail, personnes concernées ou autres* ».

27 Delphine BAZIN-BEUST, *Droit de la consommation*, Gualino, 2018, p. 25.

28 *Op. cit.*, p. 28.

29 Sur la notion de « consommateur », voir par exemple : CJUE, 22 novembre 2001, *Cape Snc contre Idealservice Srl* (C-541/99) et *Idealservice MN RE Sas contre OMAI Srl* (C-542/99), Affaires jointes (clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs) ; CJUE, 12 mai 2011, *Konsumentombudsmannen contre Ving Sverige AB*, Affaire C-122/10 (pratiques commerciales déloyales) ; ordonnance en matière commerciale IIe du 17 juin 2011, N° 862/2011 (consommateur moyen).

30 La pluralité de consommateurs est une des conditions de recevabilité du recours collectif (v. commentaire de l'article L. 521-1).

Préjudices individuels.

Il est prévu de couvrir tous les types de dommages réparables en droit commun de la responsabilité civile : matériels, moraux et corporels[31]. En cela, le projet de loi s'inspire de l'action en réparation collective en droit belge[32]. Une limitation au simple préjudice patrimonial ne serait pas pertinente en ce qu'elle constituerait une dérogation et une restriction du droit commun. Or, ce dernier est applicable lorsque le consommateur intente une action individuelle. L'actualité jurisprudentielle belge fournit un exemple récent de ce type de litige concernant un dommage moral suite à l'utilisation non consentie de données de plusieurs millions de consommateurs par *Cambridge Analytica*. Test-Achats, une association de consommateurs belge, a dès lors saisi le tribunal de commerce de Bruxelles d'une action collective contre le réseau social *Facebook*[33] et réclame 200 euros minimum par consommateur « *pour cette utilisation abusive des données personnelles* »[34].

À noter que l'action de groupe introduite par la loi française n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle qui crée un cadre légal commun aux actions de groupe en matière de discriminations, d'environnement, de santé publique, en droit du travail, et à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vise également tous les types de dommages[35].

Des consommateurs dans une situation similaire ou identique.

Cette condition implique une similitude dans la situation de droit liant les consommateurs au(x) professionnel(s) assigné(s). Cette condition devra s'apprécier au regard du manquement reproché au professionnel.

Un manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales ou contractuelles.

L'article du projet de loi est rédigé au singulier et désigne « le professionnel », ceci afin d'en simplifier la syntaxe et d'en faciliter la lecture. Cependant, conformément aux principes de responsabilité civile, il est possible que le ou les manquements découlent de plusieurs professionnels[36]. L'important est qu'il s'agisse du ou des mêmes manquements. La circulaire française fournit une explication intéressante à ce sujet[37] : « *[l]es préjudices doivent résulter, et donc avoir pour cause, au sens du droit de la responsabilité civile, un même manquement, d'une ou plusieurs personnes. C'est un même fait générateur de responsabilité qui doit avoir abouti à la multitude de préjudices constatés. Ce fait géné-*

---

31 V. Christophe QUÉZEL-AMBRUNAZ, Philippe BRUN, Laurence CLERC-RENAUD (coord.), *Des spécificités de l'indemnisation du dommage corporel*, Recueil des travaux du Groupe de Recherche Européen sur la Responsabilité civile et l'Assurance (GRERCA), 1ère éd., Coll. du GRERCA, Bruylant, 2017.

32 L'article I.21. du Code de droit économique belge définit le « préjudice collectif » comme étant « *l'ensemble des dommages individuels ayant une cause commune subis par les membres d'un groupe* ».

33 Après une mise en demeure formelle, Test-Achats a introduit la demande en justice le 25 juin 2018. En dernier lieu, l'association et Facebook ont débattu devant le juge lors d'une audience de plaidoiries le 4 novembre 2019 (https://www.test-achats.be/actionfacebook, 27 avril 2020).

34 https://www.lecho.be/actualite/archive/le-tribunal-etudie-la-recevabilite-de-l-action-de-test-achats-contre-facebook/10064312.html

35 Article 62 : « *Lorsque plusieurs personnes placées dans une situation similaire subissent un dommage causé par une même personne, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles, une action de groupe peut être exercée en justice au vu des cas individuels présentés par le demandeur.*

Cette action peut être exercée en vue soit de la cessation du manquement mentionné au premier alinéa, soit de l'engagement de la responsabilité de la personne ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices subis, soit de ces deux fins ».

À l'inverse, l'action de groupe française en matière de consommation ne vise que « *[…] la réparation des préjudices patrimoniaux résultant des dommages matériels subis par les consommateurs* » (article L. 623-2). L'argument avancé lors des débats, pour justifier cette exclusion, était que ces préjudices très individualisés, ne se prêtaient que difficilement à la globalisation qui découle d'une action collective, à la différence du préjudice strictement matériel. Ce champ d'application restrictif a été critiqué dès sa mise en place : « *Il n'est pas certain que l'argument soit dirimant, d'autant plus que certains autres systèmes juridiques connaissent bien de telles actions. Il est plus vraisemblable que la limitation aux dommages matériels ait été motivée par un sentiment de prudence devant l'instauration d'une procédure complètement nouvelle dans notre droit* » (Jérôme JULIEN, « Présentation de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation », *Les revues Jurisclasseur, Contrats Concurrence Consommation*, N° 5, mai 2014, pp. 8-10).

36 L'article L. 623-1 du Code de la consommation français utilise la formule suivante : « *[…] un manquement d'un ou des mêmes plusieurs professionnels […]* ».

37 Circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et du décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014 relatif à l'action de groupe en matière de consommation, p. 5 (BOMJ n° 2014-10 du 31 octobre 2014).

rateur doit également remplir certaines conditions. Il est constitué par un manquement, par le professionnel, à ses obligations légales ou contractuelles. S'agissant des obligations légales, il peut s'agir d'obligations d'information prévues par le code de la consommation[38]*, de l'interdiction de pratiques commerciales trompeuses*[39] *[…] ou de la tromperie*[40] *[…], ou encore de l'obligation de sécurité des produits*[41] *[…]. S'agissant des obligations contractuelles, sont concernés le délai fixé pour la livraison d'un produit, la fourniture de tel ou tel service, etc. Sont aussi bien visés la vente d'un produit, que la fourniture d'un service, par exemple la fourniture de services de communication.* »

« Relevant ou non du présent Code ».

Cette formule est consacrée par les dispositions du Code de la consommation français relatives à l'action de groupe. Le législateur français a ajouté les termes « *relevant ou non du présent Code* » à l'article L. 623-1 lors d'une modification législative du 23 novembre 2018 en raison des développements jurisprudentiels, notamment d'un jugement du Tribunal de grande instance[42] de Nanterre en date du 14 mai 2018[43]. La modification législative a aussi expressément inclus « *la location d'un bien immobilier* » au point 1° de l'article précité afin de compléter la phrase préexistante : « *1° A l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services* ».

Afin d'éviter cet écueil et par souci de cohérence, le projet se réfère aux obligations légales ou contractuelles relevant ou non du présent Code et vise ainsi tout le droit de la consommation, codifié ou non, ainsi que les obligations découlant d'un éventuel contrat. Ce choix se justifie par un souci d'éviter les lois éparses et de pouvoir couvrir le moment venu, dans une seule et même procédure, les relations *B2C* de tous les domaines qui feront partie de l'Annexe I[44]. Dans son considérant 6, la proposition de directive indique : « *[l]a présente directive devrait couvrir une grande variété de domaines tels que la protection des données, les services financiers, les voyages et le tourisme, l'énergie, les télécommunications et l'environnement. Elle devrait couvrir les infractions aux dispositions du droit de l'Union qui protègent les intérêts des consommateurs, qu'ils soient désignés comme consommateurs ou voyageurs, utilisateurs, clients, investisseurs de détail, clients de détail ou autres selon la législation de l'Union concernée* ». Un cadre commun à tous les domaines du droit de la consommation favorisera la cohérence du droit en évitant un éparpillement des actions collectives et de leurs sources en droit luxembourgeois.

Absence de liste.

L'établissement d'une liste exhaustive des domaines couverts par le recours collectif n'a pas été retenue pour des raisons de cohérence et de lisibilité du droit. Cette méthode a pourtant été choisie par les législateurs européen et belge. La proposition de directive renvoie à son Annexe I qui contient une liste des dispositions du droit de l'Union pour lesquelles s'appliquent les actions représentatives. De la même manière, l'article XVII. 37. du code de droit économique belge énumère de façon exhaustive les lois et normes européennes dont la violation est susceptible de fonder une action en réparation collective. La doctrine belge a cependant critiqué cette méthode en soulignant la difficulté d'un tel exercice pour le législateur quant au risque d'oubli et à la nécessité de mettre à jour la liste au vu des développements législatifs.

---

38 Article L. 111-1 du Code de la consommation.

39 Article L. 122-2 et s. du Code de la consommation.

40 Article 498 et s. du Code pénal.

41 Loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits.

42 Depuis le 1er janvier 2020, le « tribunal judiciaire » est compétent (le décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019 emporte modification de l'article R. 623-2 du Code de la consommation français).

43 Le jugement du TGI de Nanterre du 14 mai 2018 a déclaré l'action de groupe intentée par l'association UFC-Que Choisir à l'encontre de l'administrateur de biens immobiliers Foncia irrecevable « *faute de rentrer dans le champ d'application [...] du code de la consommation* ». « *La recevabilité de l'action de groupe est subordonnée à l'existence de préjudices individuels nés de manquements commis à l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de service* », précise le tribunal. Or, « le bail d'habitation » ne peut être « *analysé comme une fourniture de service* » car le bailleur ne s'engage pas « *à réaliser une prestation mais à mettre un bien immobilier à la disposition de son locataire* », ajoute le tribunal. En outre, le bail d'habitation « *n'est pas inclus dans le Code de la consommation* » et sort ainsi du champ de l'action de groupe défini par la loi Hamon promulguée le 1er octobre 2014.

44 L'Annexe I de la proposition de directive liste 59 actes législatifs de l'Union européenne.

Exclusion du droit de la concurrence.

Le droit de la concurrence est expressément exclu du champ d'application du projet de loi bien qu'il soit compris dans les lois française et belge. Ce choix se justifie par les spécificités propres du recours collectif en matière de pratiques anticoncurrentielles. Contrairement au droit de la consommation, le droit de la concurrence est susceptible d'élargir le recours collectif au domaine *B2B*, autrement dit aux litiges entre professionnels. Ensuite, le recours collectif en droit de la concurrence tel qu'envisagé par la directive 2014/104/UE du Parlement européen du Conseil du 26 novembre 2014 *relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne*[45] ne couvre que le préjudice patrimonial[46]. Les actions de suivi en matière de concurrence sont aussi spécifiques en matière de concurrence puisque l'article 6, paragraphe 1 de la loi du 5 décembre 2016[47] prévoit que la constatation d'une violation du droit de la concurrence par une décision définitive du Conseil de la concurrence est considérée comme établie de manière irréfragable aux fins d'une action en dommages et intérêts[48]. Enfin, la coopération en matière de clémence mérite une attention particulière. En raison de ces spécificités propres, il est préférable que l'action en réparation collective en matière de concurrence soit introduite dans un texte à part, par exemple dans la loi du 5 décembre 2016 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence.

Résultant d'un ou de plusieurs manquements constatés dans le cadre d'une action en cessation.

En droit positif, l'action en cessation permet de faire cesser une violation du droit de la consommation nuisant aux intérêts collectifs des consommateurs. Or, la proposition de directive souligne le manque d'efficacité du système actuel en ce sens que « *les consommateurs ne peuvent pas se fier à l'injonction prononcée pour obtenir réparation. Ils doivent plutôt intenter une action en justice pour les mêmes motifs, et prouver à nouveau l'infraction* »[49]. La proposition de directive prévoit qu'une action en réparation puisse être intentée sur base d'une décision finale en matière de cessation[50]. Sur base de ces considérations, le projet de loi a introduit l'article L. 511-2, paragraphe 1, point b).

Cette hypothèse vise le cas où, par exemple, une association agréée forme une action en cessation pour faire constater le caractère abusif d'une clause contenue dans un contrat en vertu de l'actuel article L. 320-3 du Code de la consommation. Cette décision pourrait ensuite servir de fondement à une indemnisation collective de tous les consommateurs ayant subi un préjudice du fait de cette clause abusive.

L'ordre de cessation peut être considéré comme revêtu d'une autorité de chose jugée *erga omnes* si bien qu'il peut lier les juridictions ultérieurement saisies du litige en ce compris si le juge ultérieurement saisi doit statuer sur une demande d'indemnisation faisant suite à un ordre de cessation : « *[à] appliquer ce principe d'autorité erga omnes strictement, un ordre de cessation constatant l'existence d'une infraction donnée devrait s'imposer au juge saisi d'une action en réparation collective, ainsi qu'au*

---

45 OJ L 349, 5 déc. 2014, pp. 1-19.

46 Article 3, paragraphe 2 : « *La réparation intégrale du préjudice consiste à replacer une personne ayant subi un tel préjudice dans la situation où elle aurait été si l'infraction au droit de la concurrence n'avait pas été commise. Elle couvre dès lors le droit à une réparation du dommage réel et du manque à gagner, ainsi que le paiement d'intérêts*. »

47 Loi du 5 décembre 2016 *relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence* (Mém. A – N° 245).

48 Dans son considérant 47, la directive 2014/104/UE présume que l'infraction au droit de la concurrence dans le cadre d'une entente cause un préjudice.

49 Proposition de directive, point 3 « Résultats des évaluations ex-post, des consultations des parties prenantes et des analyses d'impact ».

50 Proposition de directive, article 10 (version du 21 nov. 2019) : « *Les États membres font en sorte que la décision finale d'une juridiction ou d'une autorité administrative d'un État membre constatant l'existence d'une infraction portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs […] […] puisse servir de preuve de l'existence de cette infraction aux fins de toute autre action en réparation intentée devant leurs juridictions ou autorités administratives nationales contre le même professionnel pour la même infraction, conformément à législation nationale relative à l'appréciation des preuves*. »

Proposition de directive, anc. article 5, paragraphe 3 (version du 11 avril 2018) : « *Les États membres veillent à ce que les entités qualifiées soient habilitées à intenter des actions représentatives en vue d'obtenir des mesures d'élimination des effets persistants de l'infraction. Ces mesures sont sollicitées sur la base de toute décision finale constatant qu'une pratique constitue une infraction à la législation de l'Union énumérée à l'Annexe I portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs, y compris une injonction finale visée au paragraphe 2, point b).* »

défendeur et au groupe de consommateurs »[51]. Il apparaît en effet que si le professionnel est condamné en cessation jugée selon les formes du référé et soumise au Président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, il se verra opposer l'autorité de la chose jugée dans le cadre d'une action en réparation collective ultérieure fondée sur les mêmes faits, ne pouvant plus remettre en cause la faute ou l'infraction commise. Le juge de l'indemnisation doit tenir pour vrai le manquement et doit uniquement se prononcer sur le préjudice et le lien de causalité.

Paragraphe 2. Exception.

Le paragraphe 2 a pour objet de prévoir l'exclusion du recours collectif en cas de certains litiges entre consommateurs et professionnels dans le domaine du secteur financier. La première exclusion concerne les obligations contractuelles car seuls peuvent faire l'objet d'un recours collectif les manquements du professionnel à ses obligations légales. La seconde exclusion est relative aux législation concernées. Aux fins du présent projet de loi, le secteur financier a été délimité par rapport aux champs de compétences de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux assurances. Sont notamment visés les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les autres PSF, les fonds d'investissement, les prestataires de services de paiement, les fonds de pension, les entreprises d'assurance et de réassurance, les professionnels du secteur de l'assurance et les intermédiaires d'assurances.

En effet, le secteur financier présente la particularité qu'il se caractérise par l'harmonisation extensive de la législation pertinente au niveau européen, de sorte qu'il a été retenu d'attendre pour ce secteur la finalisation de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs, et abrogeant la directive 2009/22/CE, afin de pouvoir aligner le champ d'application du recours collectif dans le secteur financier sur celui retenu au niveau européen.

Sont à ce stade seules maintenues dans le champ d'application du recours collectif dans le domaine du secteur financier, les dispositions du Code de la consommation en matière de crédits à la consommation et de crédits immobiliers, ainsi que les dispositions relatives aux contrats à distance portant sur des services financiers (dispositions qui se retrouvent pour les services financiers hors assurances dans le Code de la consommation et pour les contrats d'assurance à distance dans le chapitre V du Titre Ier de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance). Autrement dit, il s'agit des trois directives qui relèvent du champ du droit de la consommation et qui touchent au domaine financier : la directive 2002/65/CE relative à la commercialisation à distance des services financiers auprès des consommateurs, la directive 20008/48/CE relative aux contrats de crédit conclus avec les consommateurs et la directive 2014/17/UE sur les contrats de crédits aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel.

Article L- 511-3. Objet.

L'objet du recours collectif tel que proposé est double. Autrement dit, il offre la possibilité au représentant du groupe de consommateurs de demander soit la cessation ou l'interdiction du manquement du professionnel, soit la réparation des préjudices individuels qui en résultent, soit les deux. Il convient d'apporter une précision quant à la possibilité de demander la cessation ou l'interdiction du manquement. L'action en cessation actuelle en droit de la consommation, telle que prévue aux articles L. 320-1 et suivants du Code de la consommation et par d'autres textes (cf. l'énumération à l'article L. 524-8 paragraphe 2 du présent projet de loi), permet uniquement à ce stade la « cessation » du manquement. La possibilité de demander l' « interdiction » du manquement également prévue par l'article commenté est tirée du Règlement européen du 12 décembre 2017 *sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs*[52], qui abroge le premier règlement dit « CPC » n° 2006/2004 du 27 octobre 2004[53]. Le règlement de 2017

51 Florence DANIS, Élodie FALLA et Françoise LEFEVRE, « Introduction aux principes de la Loi relative à l'action en réparation collective et premiers commentaires critiques », *R.D.C.*, 2014/6, p. 589.

52 Règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n » 2006/2004 (JO L 345 du 27.12.2017, p. 1–26).

53 Règlement (CE) N° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs »), (JO L 364, 9.12.2004, p. 1–11).

prévoit, à son article 9, que les autorités compétentes disposent notamment au moins du « *pouvoir de faire cesser ou interdire les infractions couvertes par le présent règlement* »[54].

Ensuite, mérite d'être abordé l'objet double de la procédure de recours collectif. La définition de l'« action représentative » par la proposition de directive prévoit la dualité de l'objet puisqu'elle la définit comme « *une action visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs […] intentée par une entité qualifiée en vue d'obtenir une mesure d'injonction, une mesure de réparation, ou les deux* »[55]. Dans la mesure où, la proposition de directive laisse le choix aux États membres de traiter les « *mesures d'injonction* » et les « *mesures de réparation* » au sein d'une procédure unique ou dans des procédures distinctes[56], et que cette option est recommandée par le Parlement européen[57], la dualité de l'objet apparaît pertinente à plusieurs égards.

Tout d'abord, cela permet au mécanisme proposé de s'articuler de manière flexible avec l'action en cessation existante. La célérité de cette dernière, traitée « comme en référé », va en faveur de sa conservation. Trois hypothèses résument l'articulation chronologique et procédurale qui peut exister :

– **1° l'introduction d'un recours collectif est consécutive à une action en cessation** : l'action en cessation actuelle a été mise en œuvre, son articulation avec le recours collectif est prévue à l'article L. 524-8 ;
– **2° la demande de cessation fait l'objet du recours collectif, accompagnée ou non d'une demande de réparation des préjudices** : il s'agit du double objet du recours collectif prévu à l'article L. 511-3 ;
– **3° l'action en cessation est postérieure à l'introduction du recours collectif** : l'action en cessation actuelle a été mise en œuvre, son articulation avec le recours collectif est prévue à l'article L. 524-9.

Pour de plus amples précisions quant à l'articulation du recours collectif avec l'action en cessation, il est renvoyé au commentaire de l'article L. 524-8. Ensuite, le choix d'une procédure unique semble logique puisque la proposition de directive a vocation à abroger et remplacer la directive 2009/22/CE relative aux actions en cessation. Le choix des États membres est variable. En matière de consommation, les législateurs belge et français ont opté pour une procédure spécifique à cette matière et axée sur la réparation des préjudices[58]. La formulation de l'article commenté est issue de l'article 62, alinéa 2 de la loi française n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle qui prévoit un socle commun aux actions de groupe dans divers domaines en droit civil et administratif.

Remèdes.

L'article 5 *ter* de la proposition de directive définit et énumère les « mesures de réparation » concernées : « *[u]ne mesure de réparation oblige le professionnel à offrir aux consommateurs concernés des actions réparatoires telles que l'indemnisation, la réparation, le remplacement, une réduction du prix, la résiliation du contrat ou le remboursement du prix payé, selon le cas, et selon ce que prévoit le droit de l'Union ou la législation nationale*. » Les remèdes à disposition dans le recours collectif sont donc ceux existant en droit positif tels que prévus en droit commun dans le Code civil ou dans des secteurs spéciaux comme le Code de la consommation.

Article L. 511-4. Qualité pour agir.

Dans la procédure de recours collectif, ce ne sont pas les consommateurs qui agissent pour défendre leurs intérêts individuels mais leur représentant, qui a qualité à agir. Ainsi, le demandeur représente un

---

54 Article 9, paragraphe 4, point e).

55 Article 3, paragraphe 4.

56 Considérant 13 et article 5, paragraphe 4.

57 "*Granting to bring actions seeking **collective injunctive relief** and **collective compensatory redress** within a single device is one of the most important rules of the Proposal and should be maintained […]*" (*European Parliament's Policy Department Citizen' Rights and Constitutional Affaires, « Collective redress in the Member States of the European Union* » (« Synthèse de l'étude sur les procédures de recours collectif dans les États membres de l'Union européenne »), *3 oct. 2018*, p. 12 (document uniquement disponible en anglais sur le site du Parlement) – *les termes en gras sont formatés ainsi dans le rapport*.

58 Il peut également être noté que le socle commun de l'action de groupe en droit français ne concerne pas le droit de la consommation (article 62, alinéa 2 de la loi française n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle).

groupe indéfini[59] de consommateurs et agit pour leur compte. Dans ce contexte particulier, il apparaît utile d'attribuer la qualité à agir à plusieurs catégories de titulaires de l'action pour permettre un accès optimal à la justice, et donc l'effectivité du recours collectif, ainsi qu'une représentation efficace du groupe de consommateurs.

Paragraphe 1. Diverses catégories de titulaires de l'action et conditions spécifiques à chacune d'entre elles.

Qualité pour agir.

Le projet de loi attribue qualité pour agir à cinq catégories de titulaires. La première catégorie est celle du consommateur individuel tandis que les quatre autres catégories concernent des entités qualifiées[60], autrement dit une association agréée, une entité régulatrice sectorielle, une association sans but lucratif et une entité qualifiée désignée par un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. Il convient de préciser que cette dernière catégorie a été déterminée conformément à la version initiale de l'article 4 de la proposition de directive relative aux « *entités qualifiées* »[61]. Cependant, la nouvelle version de l'article 4 relatif aux « *[e]ntités qualifiées aux fins d'actions représentatives nationales* » n'impose plus de critère au législateur national. Les conditions élaborées pour encadrer respectivement les cinq catégories de demandeurs à l'action permettent un accès à la justice à tous, tout en évitant les recours abusifs et non fondés[62]. La proposition de directive rappelle que « *[l]es critères appliqués aux entités qualifiées dans le cadre des actions représentatives transfrontières ou nationales ne devraient pas entraver le bon fonctionnement des actions représentatives […]* »[63]. Le paragraphe 1 précise les titulaires de l'action et les critères qui leur sont spécifiques tandis que le paragraphe 2 édicte une condition commune à tous.

Consommateur individuel.

La première catégorie de titulaires de l'action concerne un consommateur individuel. La condition spécifique au consommateur individuel lui permettant d'être représentant du groupe a trait à son appartenance à celui-ci et est prévue par le droit québécois. Les alinéas 1 et 2 de l'article 571 du Code de procédure civile du Québec prévoient que « *[l]'action collective est le moyen de procédure qui permet à une personne d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres d'un groupe dont elle fait partie et de le représenter. Outre une personne physique, une personne morale de droit privé, une société ou une association ou un autre groupement sans personnalité juridique peut être membre du groupe* ».

Les plus prudents voire réticents craignent que l'ouverture de l'action à un consommateur individuel soit source d'abus, à l'image des *class actions* américaines. Cependant, cette crainte est jugée infondée à plusieurs égards. En effet, le droit positif possède les garanties nécessaires pour éviter ces dérives.

---

59 Lors de l'assignation, il se peut que le demandeur ait une idée plus ou moins précise de la composition du groupe de consommateurs concerné par le recours collectif. Les membres du groupe peuvent être connus, par exemple lorsqu'il existe une liste des abonnés ayant souscrit à un contrat, ou inconnus, si seules quelques personnes se sont manifestées et qu'il faut procéder à un appel public pour informer les autres personnes potentiellement concernées (v. publicité du jugement sur la recevabilité). Dans tous les cas, le groupe se formera lors de la phase de mise en œuvre du jugement sur la responsabilité, dans le délai imparti par le tribunal aux consommateurs pour adhérer au groupe (*opt-in*) ou s'en exclure (*opt-out*).

60 Ce dernier terme est celui utilisé par la proposition de directive Article 3, paragraphe 4.

61 La version du 11 avril 2018 prévoyait notamment : « *Les États membres veillent à ce que les actions représentatives puissent être intentées par des entités qualifiées désignées à l'avance à cette fin par les États membres, à leur demande, et inscrites sur une liste accessible au public.*

Les États membres désignent une entité en tant qu'entité qualifiée si elle répond aux critères suivants:

(a) elle est régulièrement constituée conformément à la législation d'un État membre;

(b) elle a un intérêt légitime à veiller au respect des dispositions du droit de l'Union couvertes par la présente directive;

(c) elle poursuit un but non lucratif.

Les États membres évaluent régulièrement si une entité qualifiée continue de remplir ces critères. Les États membres veillent à ce que l'entité qualifiée perde son statut en vertu de la présente directive si elle ne répond plus à un ou plusieurs des critères énumérés au premier alinéa. »

62 Article premier, paragraphe 1 de la proposition de directive (version du 21 nov. 2019).

63 Considérant 10 *ter* de la proposition de directive (version du 21 nov. 2019).

D'une part, l'article 351, alinéa 2 du NCPC[64] prohibe la procédure de *discovery*[65] : elle proscrit au juge d'ordonner une mesure d'instruction en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve[66]. Ensuite, la prohibition du pacte de *quota litis*[67], interdisant à l'avocat de percevoir une rémunération *exclusivement* fondée sur le résultat, permet d'éviter les dérives des *contingency fees*[68]. Enfin, conformément au droit commun, le juge veillera au respect du principe de la réparation intégrale du préjudice afin que les dommages-intérêts conservent leur fonction réparatrice. À l'inverse, les dommages-intérêts punitifs américains, étrangers à notre tradition juridique, ont une fonction répressive et augmentent le risque de faillite.

Le projet de loi a ouvert l'action aux consommateurs individuels, tout en prévoyant des garanties nécessaires et suffisantes, afin d'éviter les écueils du monopole des associations fortement critiqué en droit belge et français. En effet, empêcher les consommateurs d'agir constituerait une restriction de l'initiative citoyenne et d'accès à la justice injustifiée. D'ailleurs, d'autres États membres tels le Portugal, l'Italie et l'Espagne permettent un recours collectif par des personnes physiques, en tant que consommateur voire en tant que citoyen.

Association agréée.

La deuxième catégorie des titulaires de l'action est constituée par les associations agréées au sens de l'article L. 313-1 du Code de la consommation. Le législateur européen privilégie l'action par des représentants du groupe de consommateurs d'où son nom d'« action représentative ». Stefaan Voet résume les avantages de ce type de mécanisme lorsqu'il commente la législation belge en matière d'actions en réparation collective: « *[l]e législateur belge a choisi un plaignant idéologique, n'ayant aucune cause d'action ou grief privé contre le défendeur. Ce choix peut être applaudi. Lorsqu'un demandeur idéologique engage un recours collectif, l'accent sera mis dès le départ sur le groupe et non sur la réclamation personnelle d'un membre individuel du groupe. Les intérêts collectifs des membres du groupe dans leur ensemble seront la raison motivante pour entamer un recours collectif. Au cours de la procédure, ces intérêts seront toujours prioritaires, et non ceux d'un membre individuel du groupe représentatif ou de son avocat. Par conséquent, on peut s'attendre à ce que les plaignants idéologiques poursuivent plus fortement les recours collectifs, avec plus d'engagement et d'enthousiasme, ce qui profitera aux membres du groupe. De plus, des problèmes de procédure chronophages*

64 V. consolidation du Code en cours (site legilux.public.lu).

65 Une *class action* peut être ouverte sans éléments de preuve solides car le professionnel a l'obligation de fournir tous les documents en sa possession, à charge et à décharge.

66 V. les obstacles abordés en droit français : Natacha SAUPHANOR-BROUILLAUD, *Les contrats de consommation. Règles communes*, Jacques Ghestin (dir.), Traité de droit civil. L.G.D.J., 2013, n° 1093, p. 1091.

67 Les honoraires des avocats sont réglementés par l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1991 *sur la profession d'avocat* et le pacte de *quota litis* est expressément interdit par le Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (*Règlement Intérieur* modifié de *l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg tel que adopté par le Conseil de l'Ordre lors de sa réunion du 9 janvier 2013*, article 2.4.5.3., alinéa 3 : « *Il est interdit à l'avocat de passer avec son mandant un pacte de quota litis, défini comme une convention passée avant ou en cours de dossier entre l'avocat et son mandant, par laquelle les honoraires sont fixés exclusivement en fonction du résultat de l'intervention de l'avocat*. »).

68 « *Contingency fee : a method of paying someone such as a lawyer in which no money is paid until a particular aim is achieved, for example getting a sale or contract or a successful result in a court of law* » (*Cambridge Dictionary*). En droit américain, les *contingency fees* constituent un des moyens de rémunération des avocats. Cette somme d'argent est perçue uniquement si l'avocat gagne le procès et peut représenter un pourcentage plus ou moins important du montant des dommages et intérêts alloués par le juge. Ainsi, certaines dérives consistent en des *contengency fees* très élevées ou disproportionnées qui nuisent au droit à la réparation des victimes et aux divers acteurs économiques : « *[…] the history of contingency fees in the US shows how a seemingly reasonable theory, for helping those who cannot afford to hire lawyers to vindicate their rights, has instead significantly contributed to a growing litigation industry that already costs US businesses (and European businesses operating in the US) billions of Euros annually* » (*EU Private Litigation Contingency Fees, "Contingency fees as an incentive to excessive litigation", International Bar Association* (http://www.ibanet.org/), 23. Sept. 2008, p. 2). Pour un exemple d'analyse statistique de la pratique des *contengency fees* en matière d'accord amiable dans les *class actions*, v. not. : Theodore EISENBERG and Geoffrey P. MILLER, « *Attorney Fees in Class Action Settlements: An Empirical Study* », *Cornell Law Faculty Publications*, March 2004, Paper 356.

ne se produiront pas lorsque la réclamation individuelle du représentant du groupe deviendra théorique ou sera réglée par un accord avec le défendeur »[69] .

L'article L. 623-1 du Code de la consommation français réserve l'exclusivité de l'initiative de l'action de groupe aux associations de défense des consommateurs représentatives au niveau national et agréées. Cependant, ce monopole des associations nationales agréées de consommateurs a été vivement contesté à l'occasion des débats parlementaires puis par une partie de la doctrine[70]. Est notamment critiquée l'inertie des associations due au manque de moyens matériels et financiers. Au regard de l'effet restrictif du choix français, le Gouvernement n'a pas souhaité limiter l'action en justice à cette seule catégorie de représentants.

Entité régulatrice sectorielle.

La troisième catégorie de titulaire à l'action est constituée par les entités régulatrices sectorielles. Le texte européen a évolué sur ce point. Dans sa version originale, la proposition de directive imposait aux États membres de donner qualité à agir aux « *organismes publics indépendants* »[71]. Dans la version de l'orientation générale du 21 novembre 2019, l'article 4, paragraphe 4 *bis*, donne la faculté aux États membres de désigner les « *organismes publics* » comme entités qualifiées. Par souci de précision, le projet de loi fait référence aux « entités régulatrices sectorielles » telles que l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR), la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), l'Institut Luxembourgeois de la Normalisation, de l'Accréditation, de la Sécurité et qualité des produits et services (ILNAS), etc. Leur qualité à agir semble évidente de par leur mission d'intérêt public.

Association sans but lucratif.

La quatrième catégorie de titulaires à l'action est constituée par les associations sans but lucratif (a.s.b.l.). Il convient tout d'abord de préciser que l'association n'a pas à justifier d'une certaine durée d'existence, et ce pour deux raisons. Premièrement, le projet s'aligne sur le droit commun. En droit positif, l'action en justice des a.s.b.l. est possible sans qu'elles aient à justifier d'une certaine durée d'existence[72]. Deuxièmement, il convient de rappeler que l'objectif du projet de loi est de faciliter l'accès à la justice. Or, une condition d'existence minimale contribuerait à retarder inutilement l'action en justice. En revanche, la condition requise pour être titulaire de l'action est que l'objet statutaire de l'a.s.b.l. doit comporter la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte. Enfin, il peut dès à présent être précisé que ces associations doivent en outre, lors de l'assignation, divulguer les potentiels dons et legs reçus afin d'écarter tout risque de conflit d'intérêts[73].

Entité qualifiée des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Enfin, la cinquième catégorie de titulaires de l'action correspond aux entités qualifiées désignées par les États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. L'expression « *entités qualifiées désignées* […] » est utilisée dans la proposition de directive[74]. Trois conditions doivent être respectées par ces entités qualifiées étrangères et sont tirées du point III (4) de la recommandation de 2013. Deux de ces conditions (points a) et b) de la recommandation) sont reprises comme critères spécifiques pour la qualité à agir de ces entités : l'entité doit être à but non lucratif et l'objet statutaire doit comporter la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte (cette condition est éga-

---

69 Traduction officieuse. Texte original : « *The Belgian Legislature chose for an ideological plaintiff, as having no private cause of action or grievance against the defendant. This choice can be applauded. When an ideological plaintiff initiates a class action, the focus from the outset will be on the class and not on the personal claim of an individual class member. The collective interests of the class members as a whole will be the motivating reason to initiate a class action. During the proceedings, these interests will always come first, not those of an individual representative class member or his or her attorney. Therefore, one may expect ideological plaintiffs to pursue class actions more strongly, with more commitment and enthusiasm, which will benefit the class members. Moreover, time-consuming procedural problems will not occur when the individual claim of the class representative becomes moot or is settled by the defendant* » (Stefaan VOET, « Belgium's New Consumer Class Action », *in Multi-Party Redress Mechanisms in Europe: Squeaking Mice?*, Intersentia, 2014, p. 98).

70 Louis-Julien ALEMAN, « Fin du monopole des associations nationales : vers une action de groupe démocratique ? », Jurisclasseur, Contrats Concurrence Consommation, N°4, Avril 2016, pp. 6-11.

71 Article 4, paragraphe 3 de la proposition de directive du 18 avril 2011.

72 Sur la personnalité civile et juridique des a.s.b.l. et donc leur capacité d'ester en justice, v. l'article 1er, alinéa 2 de la loi modifiée du 21 avril 1928 *sur les associations et les fondations sas but lucratif*.

73 Cf. article L. 512-2, paragraphe 2 du présent projet de loi.

74 Par exemple au considérant 3 et aux articles 4 et 4 *bis* (orientation générale du 21 novembre 2019).

lement exigée pour les a.s.b.l.)[75]. Enfin, la troisième condition relative à la « capacité suffisante » vaut pour tous les titulaires de l'action et figure au paragraphe 2 de l'article commenté.

Paragraphe 2. Condition commune à toutes les catégories de titulaires de l'action.

Capacité suffisante, sur le plan des ressources financières, des ressources humaines et de l'expertise juridique.

À l'origine, cette condition est prévue au point III (4), c) de la recommandation de la Commission européenne de 2013 pour les entités qualifiées désignées par les États membres. Une condition similaire est édictée par une nouvelle législation italienne relative au recours collectif. Ainsi l'article 840-*ter*, paragraphe 4, point d), du Code de procédure civile italien dispose que « *[l]a requête est déclarée irrecevable: […] lorsque le demandeur ne semble pas en mesure de traiter de manière adéquate les droits individuels homogènes revendiqués devant le tribunal* ». Il a été jugé pertinent et cohérent d'étendre cette condition de « capacité suffisante » à tous les titulaires du recours collectif afin de préserver les intérêts individuels des consommateurs concernés.

Chapitre 2 – Compétence juridictionnelle et procédure applicable

Article L. 512-1. Juridiction compétente.

Compétence internationale.

Le règlement Bruxelles I *bis*[76] s'applique quant à la compétence des juridictions luxembourgeoises[77]. L'article 4 du règlement Bruxelles I *bis* prévoit la compétence de la juridiction du for du défendeur. En outre, en matière contractuelle, l'article 7, paragraphe 1 du règlement Bruxelles I *bis* donne la possibilité au demandeur de poursuivre le professionnel devant la juridiction du lieu de livraison ou du lieu de fourniture du service. Enfin, en matière délictuelle, l'article 7, paragraphe 2 du règlement Bruxelles I *bis* offre la possibilité au demandeur de poursuivre le professionnel devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit.

L'article 18 du règlement Bruxelles I *bis* prévoit une règle dérogatoire, le privilège du for du consommateur, qui octroie la possibilité pour le consommateur d'intenter une action contre un professionnel devant les tribunaux de l'État dans lequel le consommateur est domicilié. Toutefois, ce for de protection est d'interprétation stricte et la Cour de justice de l'Union européenne a rejeté la possibilité d'un privilège de for du consommateur commun en cas de recours collectif[78] .

Compétence interne. Juridiction spécialisée.

La juridiction de droit commun est, au Luxembourg, le tribunal d'arrondissement (TA). En tant que juridiction « ordinaire », le tribunal d'arrondissement connaît de tous les litiges qui ne sont pas spécialement et expressément attribués à une autre juridiction, par exemple au Juge de paix. L'article 20 du NCPC dispose à cet effet qu'en « *matière civile et commerciale, le tribunal d'arrondissement est juge de droit commun et connaît de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction, en raison de la nature ou du montant de la demande* ». Or, la Justice de paix détient une compétence en matière civile et commerciale, personnelle ou mobilière et en matière immobilière pour toutes les demandes inférieures à 10.000 euros[79]. Le projet de loi prévoit

---

75 Le texte de la recommandation prévoit notamment, pour que les entités qualifiées de l'UE ou de l'EEE puisse entamer une action représentative, qu'« *il devrait exister un rapport direct entre les principaux objectifs des entités et les droits conférés par le droit de l'Union dont la violation est alléguée dans le cas d'espèce* » (point III (4), b)). Ainsi rédigé, l'article semble réduire l'action de ces entités au droit de l'Union. En pratique, elles doivent avoir le même accès au recours collectif que les entités nationales, ce qui explique la reformulation dans le projet de loi.

76 Règlement (UE) N° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 *concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale* (refonte).

77 Article 2, paragraphe 3 de la proposition de directive (orientation générale du 21 nov. 2019) : « *[l]a présente directive s'applique sans préjudice des règles de droit international privé de l'Union, en particulier les règles relatives à la compétence juridictionnelle, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions et à la loi applicable*. »

78 CJCE, 1er octobre 2002, *Henkel* C-167/00. Comp. CJUE, 25 janvier 2018, *Schrems*, C-498/16. V. également : « *Collective redress in the Member States of the European Union* », Study requested by the JURI committee, Octobre 2018, p. 93 ; Matthieu DARY et Victoria LICHET, « Définition du consommateur et du recours collectif : l'éclairage apporté par la Cour de justice de l'Union européenne : CJUE, 25 janvier 2018, aff. C-498/16, *Schrems c/Facebook* », Revue Lamy Droit des affaires, N° 136 (2018), pp. 15-20.

79 Article 2 du NCPC.

la compétence exclusive du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en matière de recours collectif en droit de la consommation. En ce sens, la procédure de recours collectif constitue une dérogation à la compétence matérielle de la Justice de paix, et à la compétence territoriale du tribunal d'arrondissement de Diekirch. Cependant, des arguments de droit comparé et de praticité sont en faveur d'un juge spécialisé qui maîtrise la complexité de cette procédure, ce qui favorisera le développement d'une jurisprudence homogène. Le choix de confier cette procédure à une juridiction spécialisée se fonde sur l'expérience française dont la compétence générale des tribunaux de grande instance (les « tribunaux judiciaires » sont compétents depuis le 1er janvier 2020)[80] du lieu où demeure le défendeur[81] pour connaître du recours collectif a conduit à des critiques dues au manque d'expertise de ces tribunaux face à la complexité et à l'originalité de ce type de contentieux. La loi belge a confié le contentieux de l'action en réparation collective exclusivement aux cours et tribunaux de Bruxelles[82]. L'exposé des motifs précise que ce regroupement du contentieux centralise l'expertise en la matière et que « *[c]es juridictions développeront de la sorte une jurisprudence uniforme pour l'ensemble du pays* »[83]. C'est dans ce même souci que le Gouvernement propose de confier toutes les affaires de recours collectif au tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Article L. 512-2. Mentions de l'assignation.

Paragraphe 1. Mentions et procédure applicable.

Procédure applicable.

Le paragraphe 1 s'inspire de l'article R. 623-3 du Code de la consommation français. Le recours collectif est une action en justice qui figure dans le Code de la consommation mais doit s'articuler avec le NCPC, le droit commun de la procédure, et les autres législations spécifiques applicables le cas échéant. Ainsi, les dispositions relatives à la procédure contentieuse devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile sont applicables. Conformément à l'article 191 du NCPC, l'introduction du recours collectif se fait par assignation. L'article 192 du NCPC qui dispose que les parties sont tenues de constituer avocat devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile s'applique au recours collectif. Il est en effet difficilement concevable qu'un consommateur individuel ou qu'une entité qualifiée telle une association de consommateurs puissent se passer de l'assistance des avocats dans les divers volets de l'action (rédaction de l'assignation, réponses aux moyens de défense, organisation et suivi de l'indemnisation, contentieux de l'exécution des jugements) et dans ses différentes phases (jugement sur la responsabilité, information des consommateurs, adhésion au groupe ou exclusion du groupe, opérations d'indemnisation, et éventuellement l'exécution forcée)[84].

Certaines législations spécifiques peuvent aussi trouver à s'appliquer. À citer par exemple, à titre d'illustration, l'article 453 du Code de la sécurité sociale relatif à la mise en intervention des institutions de sécurité sociale[85], l'article L. 121-6, paragraphe 6 du Code du travail pour l'employeur qui a continué

---

80 Suite à la réforme judiciaire opérée par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 *de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*, les tribunaux d'instance et les tribunaux de grande instance fusionnent au 1er janvier 2020 pour former une juridiction unique, le « tribunal judiciaire ». Le décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019 emporte modification de l'article R. 623-2 du Code de la consommation français qui prévoyait la compétence des tribunaux de grande instance an matière d'action de groupe.

81 Article R. 623-2 du Code de la consommation français.

82 Article XVII. 35 du Code de droit économique belge.

83 Document parlementaire, Chambre des représentants, n° 53-3300/01, exposé des motifs, p. 12.

84 Valérie LASSERRE et Pauline LE MORE, « Premières observations sur la mise en œuvre du recours collectif en matière de consommation », Dalloz n° 2014-1081, 24 sept. 2014.

85 Ex. paragraphe 3 : « *Dans les affaires portées devant les juridictions civiles ou commerciales, le demandeur doit appeler les institutions de sécurité sociale en déclaration de jugement commun, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Les juges peuvent ordonner, même d'office, l'appel en déclaration de jugement commun de ces institutions. Il en est de même pour les affaires portées par citation directe devant les juridictions répressives.* »

le paiement du salaire en cas d'incapacité de travail[86], ainsi que l'immunité de l'employeur prévue par l'article 135 du Code de la sécurité sociale[87].

Cas individuels exemplaires.

Les termes « cas individuels » font référence à un consommateur et le terme « exemplaire » renvoie à ce qui représente une généralité. Autrement dit, on se base sur le cas individuel d'un consommateur qui reflète ce qui a pu arriver à plusieurs autres consommateurs, connus ou non.

Frais.

La pratique judiciaire et le droit commun sont applicables en ce qui concerne les frais de justice. Les frais de procédure sont à la charge de la partie à l'origine ou à l'initiative de l'acte. Par exemple, le coût de l'assignation et des expertises est à la charge du demandeur puisqu'il a initié le procès. Cependant, à l'issu du procès, en prenant en compte l'équité, le juge peut décider de faire supporter les frais, en totalité ou en partie, à l'une ou l'autre des parties. Ainsi, l'article 238 du NCPC dispose que « *[t]oute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* ». De la même manière, l'article 240 prévoit que « *[l]orsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ». Ensuite, lorsque le professionnel a été déclaré responsable par le jugement sur la responsabilité, se pose la question de la charge des frais de publicité, autrement dit l'information des consommateurs en vue d'adhérer au groupe ou de s'en exclure, et des émoluments du liquidateur. Ces frais sont postérieurs au jugement sur la responsabilité devenu définitif puisque la publicité et le liquidateur interviennent dans la phase de mise en œuvre du jugement. Selon la pratique judiciaire, ces frais sont à la charge de la partie qui a succombé, en l'espèce le professionnel. Dans les procès civils, la partie qui perd le procès doit notamment supporter les taxes à témoins ainsi que les rémunérations des experts judiciaires. De la même manière, le Code de la consommation français prévoit pour l'action de groupe que les mesures de publicité sont à la charge du professionnel pour la procédure ordinaire (Art. L. 623-7) et la procédure simplifiée (Art. L. 623-15). En ce qui concerne l'action en réparation collective belge, le Code de droit économique dispose également que les frais des mesures de publicité de la décision de recevabilité et du jugement sur le fond (art. XVII. 54., paragr. 4), ainsi que les frais du liquidateur (art. XVII. 61. paragr. 2, al. 2), sont à la charge de la partie qui succombe.

Prescription.

Le recours collectif se prescrit selon les règles de droit commun. Peuvent notamment être citées la prescription décennale du Code de commerce[88], la prescription trentenaire du Code civil[89], ou encore la prescription de trois ans prévue par la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance[90] (applicable aux contrats conclus à distance dans le cadre du recours collectif).

---

86 Article L. 121-6, paragraphe 6, alinéa 1 du Code du travail : « *Si le salarié peut réclamer à un tiers, en vertu d'une disposition légale, la réparation du dommage résultant pour lui de la maladie ou de l'accident, ce droit, pour autant qu'il concerne l'indemnisation pour pertes de salaire subies pendant les périodes visées aux paragraphes (4) et (5), passe à l'employeur jusqu'à concurrence du salaire et des indemnités par lui payées.* »

87 Article 135 du Code de la sécurité sociale : « *Les assurés et leurs ayants droit ne peuvent, en raison de l'accident ou de la maladie professionnelle, agir judiciairement en dommages intérêts contre leur employeur ou la personne pour compte de laquelle ils exercent une activité, ni dans le cas d'un travail connexe ou d'un travail non connexe exercé en même temps et sur le même lieu, contre tout autre employeur ou tout autre assuré, à moins qu'un jugement pénal n'ait déclaré les défendeurs coupables d'avoir provoqué intentionnellement l'accident ou la maladie professionnelle. Dans ce cas, les assurés et ayants droit ne peuvent agir que pour le montant des dommages qui n'est pas couvert par la présente assurance, sans qu'il y ait lieu à la responsabilité des maîtres et commettants et des artisans telle qu'elle est prévue par l'article 1384 du Code civil.* »

88 L'article 189 du Code de commerce dispose que « *[l]es obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes.* »

89 L'article 2262 du Code civil dispose que « *[t]outes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans.* »

90 Article 44, paragraphe 1.

Mentions de l'assignation.

La demande de recours collectif est introduite par un consommateur individuel ou une entité qualifiée par assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière civile. Outre les mentions prévues par les articles 153, 154 et 193 du NCPC, l'assignation devrait indiquer les cas individuels exemplaires concernés ainsi que la preuve que les conditions de recevabilité prévues à l'article L. 521-1 sont remplies. Sur le modèle du droit français, l'assignation devrait aussi être qualificative. Le requérant devra à cet effet indiquer à la fois ce qu'il requiert et sur quel fondement. Tout d'abord, l'assignation devra indiquer les cas similaires ou identiques sur lesquels repose le recours collectif. C'est en effet « *au vu des cas individuels exemplaires* » (Art. L. 524-1, paragr. 1)[91] que le juge statue. L'examen des cas individuels doit permettre d'établir l'existence d'un ou de plusieurs préjudice(s) indemnisable(s) et généralisable(s) à l'ensemble du groupe, ainsi que de définir les caractéristiques déterminantes du groupe. Le consommateur individuel ou l'entité qualifiée qui représente le groupe devra en effet s'être assuré et permettre au juge et au professionnel défendeur de reconnaître qu'il existe bien réellement plusieurs consommateurs ayant subi un préjudice réparable dans le cadre de cette action et que les conditions du recours collectif sont bien remplies, et ce au stade le plus précoce de l'action en vue de l'analyse de la recevabilité. Il est important de noter que cette mention est une condition formelle[92]. Ainsi, un auteur précise qu'« *[i]l s'agit d'une nullité pour vice de forme dont on sait qu'elle est difficile à mettre en œuvre puisqu'elle doit être soulevée in limine litis en justifiant d'un grief. En outre, il est possible de la régulariser avant que le juge ne statue* »[93]. En pratique, la mention des cas individuels exemplaires dans l'assignation fait écho à la condition de recevabilité de l'action relative à la pluralité de consommateurs.

Paragraphe 2. Preuve de l'absence de conflit d'intérêts.

Lors de l'assignation, le demandeur à l'action doit prouver que les conditions de recevabilité prévues à l'article L. 521-1, paragraphe 1 sont remplies. Parmi celles-ci figure l'absence de conflit d'intérêts. L'article L. 512-2, paragraphe 2 précise que cette preuve est faite par la divulgation de tout contrat de financement, ou de legs ou dons reçus par une a.s.b.l., autrement dit en dévoilant les sources de financement de l'action. Un auteur explique pourquoi cette exigence de transparence financière doit faire l'objet d'une disposition spécifique : « *Il ressort des diverses propositions européennes qu'il est impératif que le financement soit révélé. Or, en l'état actuel du droit positif, il n'existe aucun levier procédural pour imposer la divulgation de l'identité du financeur. On pourrait certes mobiliser une interprétation particulièrement imaginative de l'adage « nul ne plaide par procureur »*[94] *. Puisque le véritable objet de l'adage consiste à combattre à visage découvert, il pourrait contraindre le funder à apparaître dans la procédure. « M. X, représenté par Maître Y et financé par Z ». Nul ne pourrait plaider par financeur !* »[95] . D'autre part, la Commission européenne relève que « *[l]e financement direct d'actions collectives par un tiers est considéré comme un facteur potentiel de recours abusifs, à moins d'être convenablement réglementé* »[96]. Pour que le financement de recours collectifs par des tiers soit conforme aux intérêts d'une bonne justice, le juge doit donc exercer un contrôle sur l'accord de financement. Il doit pouvoir s'assurer de la validité de l'accord de financement en appréciant le degré d'implication du financeur et son désintéressement dans l'issue du litige. De plus, la divulgation des dons et legs octroie une garantie supplémentaire aux professionnels contre les actions abusives. Ainsi le juge peut vérifier que l'action n'est pas financée par un concurrent du défendeur.

---

91 L'expression « *les cas individuels* » est reprise de l'article R. 623-3 du Code de la consommation français.

92 « *L'examen des assignations du 28 octobre 2014 ne fait apparaître aucune irrégularité de forme, puisqu'ainsi que l'a constaté le juge de la mise en état les textes fondant la demande y sont visés, les griefs articulés contre les défenderesses de façon suffisante, et plusieurs cas individuels exposés.* » (CA Versailles, 3 novembre 2016, n° de RG 16/00563 ; v. Dalloz 2017, p. 230).

93 Soraya AMRANI-MEKKI, « Action de groupe, mode d'emploi », *Procédures*, n°12, Décembre 2014, Étude 16, p. 6 et s.

94 L'auteur précise : « *L'adage « nul ne plaide par procureur » veut en substance que la personne qui est titulaire de l'action en justice ne puisse dissimuler son identité* (Henri ROLAND et Laurent BOYER, *Adages du droit français*, Paris, Litec, 1999, p. 551). *Or, dans le cas du financement de procédure, le titulaire de l'action apparaît bien dans la procédure, c'est le financier qui n'y apparaît pas puisque précisément il n'est pas partie* » (Séverine MENÉTREY, « Le financement privé des actions collectives : perspective comparative et enjeux européens », *De Boeck Supérieur, Revue internationale de droit économique*, 2018/4, t. XXXII, p. 511, note 76).

95 *Op. cit*., pp. 511 et 512.

96 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions « Vers un cadre horizontal européen pour les recours collectifs », (COM(2013) 401 final), p. 17.

Titre 2 – Procédure

Chapitre 1 – Jugement sur la recevabilité

On notera que la recommandation de 2013 prévoyait de manière expresse et générale l'examen de la « *recevabilité* »[97] des actions collectives. Si le terme n'apparaît plus ni dans la proposition de directive du 11 avril 2018 ni dans la version de l'orientation générale du 21 novembre 2019, les deux versions reprennent une formule similaire à celle de la recommandation à laquelle ils ajoute les éléments à prendre en compte. Ainsi, les deux versions de la proposition de directive se contentent, dans leurs considérants, à encourager les juges ou autorités administratives compétentes en matière d'« *actions représentatives en réparation* » à « *vérifier dès le début de la procédure* »[98] ou « *au stade le plus précoce possible de la procédure* »[99] si l'affaire se prête à l'introduction d'une telle action « *compte tenu de la nature de l'infraction et des caractéristiques des dommages subis par les consommateurs lésés* »[100]. Certaines législations prévoient une telle phase, comme par exemple la Belgique[101], l'Italie[102] et le Québec[103]. La France a opté pour une solution alternative et soumet la recevabilité de l'action de groupe en matière de consommation à une mise en demeure préalable obligatoire et à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la réception de celle-ci[104]. Les opposants de la phase de recevabilité craignent une perte de temps inutile dans le cadre d'une action en justice déjà chronophage. Cependant, la recevabilité semble justifiée à plusieurs égards. Tout d'abord, la recevabilité d'une action est systématiquement analysée par le juge saisi, que ce soit dans une décision à part ou non du jugement sur le fond. Ensuite, l'élaboration de conditions de recevabilité spécifiques au recours collectif assure une sécurité juridique pour le professionnel puisque les éventuelles actions fantaisistes ou abusives pourront être éliminées à un stade précoce de la procédure judiciaire. De plus, elle est utile pour la suite de la procédure car « *la phase de recevabilité vise à déterminer les grandes lignes du litige* »[105].

Article L. 521-1. Conditions de recevabilité.

Paragraphe 1. Cinq conditions de recevabilité.

Les points a), b) et d) du paragraphe 1 concernant le manquement potentiel, la qualité à agir et l'efficience du recours collectif sont inspirés de l'article XVII. 36. du Code de droit économique belge. La loi belge prévoit une première étape de filtrage au cours de laquelle, « *le juge doit vérifier que le représentant du groupe satisfait aux conditions légales, qu'il peut mener la procédure de façon adéquate et que l'action en réparation collective semble plus « efficiente » qu'une action de droit commun* »[106]. La preuve de l'efficience du recours vise à garantir la bonne administration de la justice. Le recours à cette procédure spécifique doit être justifié par son utilité par rapport aux autres actions de droit commun. Le droit procédural permet, grâce à la jonction et à la connexité, de traiter en même temps plusieurs demandes individuelles[107]. C'est le cas s'il y a intérêt à ce que deux ou plusieurs affaires puissent faire l'objet d'un seul et même jugement et qu'il existe un lien suffisant entre elles. Selon la complexité du litige en cause, on imagine que cinq ou quinze demandes soient simplement jointes, tandis qu'il deviendrait difficile de gérer cent ou mille plaintes individuelles, réunies dans une

---

97 Point III, « *8. Les États membres devraient prévoir qu'il soit vérifié, au stade le plus précoce possible du contentieux, que les demandes pour lesquelles les conditions d'exercice d'une action collective ne sont pas réunies et les demandes manifestement non fondées sont rejetées.* »

98 Considérant 18 de la proposition de directive du 11 avril 2018.

99 Considérant 18 de l'orientation générale du 21 novembre 2019.

100 La version du 21 novembre 2019 utilise les termes de « *consommateurs lésés* », tandis que la version du 11 avril 2018 emploie les termes de « *consommateurs concernés* ».

101 Article XVII. 36 du Code de droit économique belge.

102 Article 840-*ter*, paragraphe 3, du Code de procédure civile italien.

103 Article X du Code de procédure civile du Québec.

104 Article 62, alinéa 2 de la loi sur la modernisation de la justice du XXIe siècle : « *[a] peine d'irrecevabilité que le juge peut soulever d'office, afin que la personne mise en demeure puisse prendre les mesures pour cesser ou faire cesser le manquement ou réparer les préjudices subis, l'action de groupe ne peut être introduite qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la réception de cette mise en demeure.* »

105 Florence DANIS, Élodie FALLA et Françoise LEFEVRE, « Introduction aux principes de la Loi relative à l'action en réparation collective et premiers commentaires critiques », *R.D.C.*, 2014/6, p. 567.

106 *Ibid*.

107 Gaston VOGEL, *Les Pandectes – Procédure civile*, Larcier Luxembourg, 2017, n° 244 et s., p. 225 et s.

même procédure ou non. L'efficience peut donc être évaluée selon plusieurs critères tels le nombre potentiel de consommateurs concernés, s'il existe une voie alternative ou encore si les parties ou la justice feront des économies en ayant recours à la procédure collective[108]. Ensuite, le point c) relatif à la pluralité des consommateurs est une condition qui découle de l'aspect collectif du mécanisme. Il est nécessaire que deux consommateurs au moins soient concernés (cette condition fait écho aux « *cas individuels exemplaires* » devant être mentionnés dans l'assignation). Enfin, le point e) concerne l'absence de conflit d'intérêts. Dans le cadre d'actions transfrontières, la proposition de directive rappelle qu'afin de prévenir les conflits d'intérêts, les États membres devraient pouvoir fixer des règles prévoyant que le juge ou l'autorité administrative peuvent examiner si une entité qualifiée intentant une action représentative en réparation est financée par un tiers ayant un intérêt économique dans l'issue de l'action représentative concernée et, si c'est le cas, refuser de reconnaître la capacité juridique de l'entité qualifiée aux fins de cette action[109]. De plus, l'article 4 *bis*, paragraphe 3, point c *ter*) précise qu'afin de pouvoir agir, l'entité qualifiée « *n'est pas influencée par des personnes, autres que des consommateurs, qui ont un intérêt économique dans l'introduction d'une action représentative, en particulier des professionnels, y compris en cas de financement par des tiers, et elle dispose de procédures pour prévenir une telle influence* »[110]. Le cas échéant, afin que le juge puisse constater l'absence de conflit d'intérêts, le demandeur doit dire qui le finance. Si le défendeur ou le juge réalise par la suite que les informations sont fausses, les conséquences nécessaires pourront être prises.

Paragraphe 2. Contrôle du tribunal et absence d'un conflit d'intérêts.

Les points a) et b) figurant au second paragraphe de l'article L. 521-1 correspondent à deux des trois exigences prévues au point III (16) de la recommandation de 2013 relatif au « *Financement* ».

Article L. 521-2. Procédure du jugement sur la recevabilité.

Paragraphe 1. Recevabilité et désignation du représentant du groupe.

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg saisi de la demande de recours collectif analyse les conditions de forme et de fond de la recevabilité, autrement dit les mentions de l'assignation prévues à l'article L. 512-2 et les conditions de recevabilité reprises à l'article L. 521-1. Il s'agit de la procédure traditionnelle, le juge saisi statuant en une fois sur la recevabilité et la responsabilité ou dans deux décisions distinctes si un renvoi à la mise en état est nécessaire. À titre de comparaison, la loi belge dispose que le juge se prononce sur la recevabilité de l'action dans les deux mois de son dépôt[111]. La nouvelle loi italienne prévoit quant à elle que l'ordonnance de recevabilité est traitée comme en référé puisque le juge doit se prononcer dans les 30 jours à partir de la première audience[112]. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg désigne également le représentant du groupe. Dans le contexte particulier du recours collectif, le demandeur est chargé d'une « mission collective ». Ainsi, pour des raisons de sécurité juridique, le tribunal désigne le représentant du groupe par une décision positive. Cette désignation se révèle particulièrement utile et nécessaire en cas de pluralité de demandeurs. À l'inverse, la législation relative à l'action de groupe française en matière de consommation ne « *ferme pas, par ses termes très généraux, l'éventualité d'actions concurrentes* », autrement dit « *[e]n cas de pluralité d'actions de groupe engagées en tout ou partie pour les mêmes manquements, contre le ou les mêmes professionnels et pour la réparation des mêmes préjudices* »[113]. Il est alors fait application, selon les circonstances, des règles de procédure civile (exception de connexité, sursit à statuer, retrait de l'affaire du rôle, jonction des instances, etc.)[114]. Le choix du législateur français est cohérent puisque

---

108 V. Hakim BOULARBAH, « Le cadre et les conditions de l'action en réparation collective », *in L'action en réparation collective*, dir. Jacques ENGLEBERT et Jean-Luc FAGNART, U.D.B.U.L.B., Anthémis, Limal, 2015, p. 30 ; Eugénie NOTHOMB, *L'action en réparation collective à la belge. État des lieux presque deux ans après son entrée en vigueur*, Mémoire, Université catholique de Louvain, 2016, p. 25.

109 Considérant 11 *sexies bis* et article 4 *ter*, paragraphe 3, alinéa 2 de de l'orientation générale (21 nov. 2019).

110 *Ibid*.

111 Article XVII. 43. du Code de droit économique belge.

112 Article 840-*ter*, paragraphe 3, du Code de procédure civile italien.

113 Circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et du décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014 relatif à l'action de groupe en matière de consommation, p. 2 (BOMJ n° 2014-10 du 31 octobre 2014).

114 En revanche, dans cette hypothèse de pluralité de demandeurs, il n'est pas fait application des règles de litispendance (lorsque deux juges compétents sont saisis du même litige – identité de partie, objet et cause) car la condition d'identité de partie n'est pas remplie.

plusieurs tribunaux peuvent être compétents, contrairement au présent projet de loi qui prévoit la compétence exclusive du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Ainsi en droit français, la compétence matérielle est attribuée aux tribunaux de grande instance, devenus les tribunaux judiciaires au 1er janvier 2020[115].

Paragraphe 2. Publicité du jugement sur la recevabilité et fixation, par anticipation, du délai d'information et d'adhésion des consommateurs au groupe applicable si les parties décident d'entamer un processus extrajudiciaire du litige collectif.

Lorsque la demande est recevable, le tribunal détermine le contenu et les modalités de la publicité du jugement sur la recevabilité afin d'informer les consommateurs potentiellement concernés et de leur permettre de se manifester. Afin d'éviter un formalisme inutile, le jugement sur la recevabilité prévoit les mesures d'information et d'adhésion des consommateurs concernés dans le cas où les parties décideraient d'entamer un processus extrajudiciaire du litige collectif tel que prévu au chapitre 2 du présent titre. Le délai d'information et d'adhésion des consommateurs est un délai unique déterminé par le tribunal, ne pouvant pas être inférieur à trente jours ni supérieur à trois mois. Le système d'option d'inclusion est imposé en cas de mise en œuvre du processus extrajudiciaire du litige collectif, afin de maintenir l'aspect volontaire des négociations amiables. Ce délai s'inspire du délai d'exercice du droit d'option, prévu en droit belge à l'article XVII. 43., paragraphe 2, point 7° du Code de droit économique, et qui a lieu avant la phase de négociation obligatoire. Le paragraphe 2 rappelle que le délai d'information et d'adhésion commence, conformément à l'article L. 522-4, paragraphe 2, lorsque les parties informent le juge qu'elles décident d'entamer un processus extrajudiciaire du litige collectif.

Renvoi à la mise en état.

Lorsque la demande est recevable, le tribunal renvoie l'affaire à la mise en état afin de pouvoir procéder par la suite au jugement sur le fond. L'ordonnance de clôture de la mise en état fixe la date de l'audience des plaidoiries.

Paragraphe 3. Publicité du jugement sur la recevabilité et appel.

Publicité.

Le paragraphe 3 précise que la publication du jugement sur la recevabilité a lieu lorsque celui-ci est définitif. La publicité permet d'informer les consommateurs de l'existence de la procédure judiciaire en cours, afin, le cas échéant, de se manifester. Toutefois, le juge peut décider que la publication n'est pas opportune, par exemple, si elle est inutile ou qu'elle porterait atteinte à la réputation du professionnel défendeur. La publication du jugement sur la recevabilité est notamment pertinente et utile car elle permet, en application de l'article 53 *in fine* du NCPC, le rattachement d'un ou de plusieurs nouveaux cas individuels exemplaires par demande incidente s'ils présentent un lien suffisamment étroit avec les prétentions originaires[116]. C'est le cas par exemple si la demande originaire concerne un préjudice matériel et qu'un consommateur victime d'un préjudice corporel se fait connaître. Son préjudice pourrait être reconnu comme une nouvelle catégorie de préjudice prise en compte par le recours collectif en question. Ceci est possible jusqu'à la mise en délibéré.

Appel.

Le jugement du tribunal est toujours susceptible d'appel pendant quinze jours. Le projet de loi limite le délai de contestation de la recevabilité afin d'éviter les manœuvres dilatoires. Le délai est repris de l'article 939, alinéa 1 du NCPC qui prévoit un délai de quinze jours pour faire appel de l'ordonnance de référé devant le tribunal d'arrondissement. Si la recevabilité n'est pas contestée à ce moment-là,

---

115 Articles L. 623-1 et R. 623-2 du Code de la consommation français. Depuis le 1er janvier 2020, les tribunaux d'instance et les tribunaux de grande instance ont fusionné pour former le « tribunal judiciaire » (le décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019 emporte modification de l'article R. 623-2 du Code de la consommation français).

116 « *Le régime de la recevabilité de la demande nouvelle est lié par la jurisprudence à deux considérations contradictoires : d'une part éviter que l'instance ne s'éternise par des modifications abusives du litige tel que présenté originairement, et d'autre part éviter que les parties ne doivent entamer un autre procès sur une question qui se trouve en rapport avec la première.* » (Thierry HOSCHEIT, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, Éditions Paul Bauler, Luxembourg, 2012, n° 1005, p. 506).

elle ne peut plus l'être par la suite, sauf pour les moyens d'ordre public comme les délais de forclusion[117]. Si la recevabilité n'est pas contestée, le tribunal procède au fond.

En conclusion, lorsque la demande de recours collectif est recevable, les parties sont conviées à une réunion d'information obligatoire relative au processus extrajudiciaire de règlement du litige collectif. Comme cela sera expliqué ultérieurement, si les parties décident d'entamer un tel processus, la procédure judiciaire est suspendue. Les consommateurs seront alors informés de la mise en œuvre du processus et des modalités d'adhésion, à laquelle ils pourront procéder pendant un délai arrêté par le tribunal lors du jugement sur la recevabilité. Ensuite, les parties pourront négocier et faire homologuer leur accord. En cas de désaccord ou d'absence d'homologation, la procédure judiciaire reprend son cours. Les parties peuvent également prévoir dans l'accord une seconde phase d'adhésion des consommateurs qui aura alors lieu après l'homologation.

Chapitre 2 – Règlement extrajudiciaire du litige collectif

Le mécanisme proposé de règlement extrajudiciaire du litige collectif n'est pas exclusif des autres modes de règlement amiable des litiges. Si les autres procédures restent possibles[118], ce nouveau mécanisme offre des garanties spécifiques, notamment en ce qui concerne son financement et sa mise en œuvre. Si un ou plusieurs consommateurs ont entamé un mécanisme de résolution amiable de manière individuelle et qu'ils souhaitent rejoindre le processus collectif, la procédure individuelle est suspendue. Comme pour le règlement extrajudiciaire des litiges de consommation prévu au Livre 4 du présent Code, le recours à l'avocat est facultatif.

Section 1 – Réunion d'information obligatoire sur le processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif

Article L. 522-1. Rôle du tribunal.

Le processus de règlement extrajudiciaire d'un litige tire sa force du principe de la participation volontaire dans la mesure où il met en évidence le parfait respect de l'autonomie des parties. À titre de comparaison, le législateur belge a opté pour une phase de négociation obligatoire dès que la requête contentieuse est déclarée recevable. Si l'on souhaite privilégier la dimension indemnitaire du recours collectif, il convient d'encourager directement la médiation. En revanche, dans une optique plus régulatoire, le choix de recourir à la médiation devrait rester à la discrétion des parties prenantes. Dans ce contexte conflictuel, c'est un défi pour les parties de se projeter dans une situation de négociation de bonne foi. Pour ces raisons, dès lors que la demande de recours collectif est déclarée recevable par le tribunal, les parties doivent assister à une réunion d'information relative au déroulement d'un potentiel processus de règlement extrajudiciaire.

Au cours de cette réunion, à laquelle les parties participent sans aucun engagement, le médiateur, désigné conformément à l'article L. 522-2, pourra clarifier les attentes, répondre aux questions, dissiper les inquiétudes et développer une relation de confiance grâce à son rôle neutre et impartial. Les parties restent libres de choisir soit d'entamer un processus de règlement extrajudiciaire, soit de poursuivre la procédure judiciaire.

---

117 Le délai de forclusion est celui « *[…] dont l'expiration consomme le droit d'action, c'est-à-dire qu'il ne sera possible d'agir qu'à l'intérieur de ce délai (ainsi en va-t-il du délai pour exercer une voie de recours par exemple)* » (Séverine MENÉTREY, *La procédure civile luxembourgeoise. Approche comparative*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, n° 35, p. 47). L'auteur ajoute : « [l]*'irrecevabilité de la demande a un caractère d'ordre public, si bien que le juge relèvera d'office la fin de non-recevoir tirée de l'expiration des délais de recours* » (*op. cit*., n° 639, p. 491). Ainsi, « *[…] la sanction ne suppose pas la démonstration d'un grief et elle n'a même pas à être invoquée lorsque le délai est d'ordre public* » (*op. cit*., n° 41, p. 50).

118 Sur la médiation : Jan KAYSER, *La médiation au Grand-Duché de Luxembourg. Droit, Technique, Processus, Posture & Paysage institutionnel*, 1ère éd., Windhof, Larcier Luxembourg, 2019 ; sur l'arbitrage : Thierry HOSCHEIT, « Le point de vue luxembourgeois », J.T.L., 2015/2, n° 38, 5 avril 2015, p. 46-51, Patrick KINSCH, « La législation luxembourgeoise en matière d'arbitrage », Bull. du Cercle François Laurent, 1997, bulletins II et III ; sur la conciliation et la transaction : Jean A. MIRIMANOFF (dir.), Martine BECKER, Federica OUDIN , Anne-Sophie SCHUMACHER et Coralie SMETS-GARY, *Dictionnaire de la médiation et d'autres modes amiables*, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 132 et s. et p. 506 et s.

Article L. 522-2. Choix du médiateur conduisant la réunion d'information.

Il incombe aux parties de se mettre d'accord, éventuellement avec l'assistance de leur avocat, sur la personne qui sera chargée de conduire la réunion d'information obligatoire. Cette personne doit obligatoirement figurer sur la liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif prévue à l'article L. 522-5, paragraphe 1 du présent projet de loi, et dressée par le ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions. À défaut d'accord entre les parties, le médiateur devant conduire la réunion d'information est choisi par le juge.

Article L. 522-3. Organisation de la réunion d'information.

L'organisation pratique de la réunion d'information obligatoire incombe au médiateur choisi par les parties ou désigné par le juge. Il doit obligatoirement figurer sur la liste dressée par le ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions. Le médiateur a la possibilité de s'adjoindre un ou plusieurs co-médiateurs, également inscrits sur la liste précitée. Le médiateur doit fournir un motif au besoin de co-médier et pratique la possibilité de co-médiation dans un esprit de gestion responsable du budget étatique. Enfin, ici encore, à défaut d'accord entre les parties et afin de débloquer la situation, le juge de la mise en état fixe l'heure, la date et le lieu de la réunion d'information obligatoire.

Article L. 522-4. Résultat de la réunion d'information.

Paragraphe 1. Information du juge par les parties quant à leur décision.

Dans un délai rapproché de la réunion d'information obligatoires, les parties informent le tribunal de leur choix : entamer un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif ou poursuivre la procédure judiciaire. Le délai de huit jours accordé aux parties est proche de celui édicté à l'article 1251-13, paragraphe 1, alinéa 1 du NCPC relatif à la médiation judiciaire. En effet, le médiateur dispose d'« *une semaine* » pour faire connaître son acceptation ou son refus au juge et aux parties. Si les parties décident de poursuivre la procédure judiciaire, elles peuvent toutefois recourir au processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif jusqu'au jugement sur la responsabilité. La formulation s'inspire de l'article 1251-8 du NCPC relatif à la médiation conventionnelle et de l'article 1251-12 du même Code relatif à la médiation judiciaire.

Paragraphe 2. Délai d'information des consommateurs et d'adhésion au groupe.

Les mesures d'information des consommateurs quant à l'existence d'un règlement extrajudiciaire du litige collectif et l'adhésion au groupe, déterminées par le tribunal lors du jugement sur la recevabilité, sont mises en œuvre lorsque les parties informent le tribunal qu'elles souhaitent entamer un processus extrajudiciaire du litige collectif conformément au paragraphe 1er.

Section 2 – Agrément et liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif

Article L. 522-5. Liste des médiateurs agréés et autorité compétente pour délivrer l'agrément et dresser la liste.

Paragraphe 1. Liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif.

Il est créé une liste spécifique sur laquelle devront être inscrits les médiateurs agréés en matière de recours collectif. Le processus extrajudiciaire du litige collectif est un processus *ad hoc* adapté à l'aspect collectif du processus dont la mise en œuvre efficace nécessite des médiateurs remplissant certains critères, notamment en termes d'expérience et de formation.

Paragraphe 2. Autorité compétente pour délivrer l'agrément et dresser la liste des médiateurs agréés.

L'organisation et la conduite d'un processus de règlement extrajudiciaire en matière de litiges collectifs nécessitent des compétences et des sensibilités spécifiques dans la mesure où les personnes concernées ne sont pas nécessairement physiquement présentes lors du processus et sont dès lors représentées. Le défi réside notamment dans l'organisation et l'harmonisation des concepts de transparence et de transfert d'informations au niveau des personnes représentées et du principe de confidentialité. Pour cette raison, il est proposé d'établir une liste autonome de médiateurs qui ont une expérience dans la matière des médiations civiles commerciales d'une part, mais qui ont d'autre part bénéficié d'une formation spécifique tant théorique que pratique dans le domaine des médiations de

litiges collectifs. Il est proposé que le ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions dresse et gère cette liste.

Article L. 522-6. Inscription à la liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif.

Les quatre paragraphes précisent la procédure d'agrément et d'inscription sur la liste des médiateurs en matière de recours collectif. Le système d'inscription sur la liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif est inspiré de celui du NCPC en matière de médiation civile et commerciale et du concept des médiateurs agréés en matière civile et commerciale, tout en laissant à un règlement grand-ducal le soin de définir les critères de formation de base, de compétence, d'expérience et de formation spécifiques ainsi que les conditions de renouvellement de l'agrément. L'agrément est limité à une durée de trois ans. Les conditions de renouvellement sont fixées par règlement grand-ducal dans le but d'assurer que les personnes chargées du règlement extrajudiciaire des litiges collectifs pratiquent régulièrement des médiations et entretiennent leurs compétences.

Section 3 – Processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif

Article L. 522-7. Choix du médiateur.

Il incombe aux parties de choisir, d'un commun accord, un médiateur de la liste dressée par le ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions pour conduire le processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif. Ce choix peut porter sur la même personne ayant conduit la réunion d'information obligatoire. À défaut d'accord entre les parties, le médiateur peut être désigné par le juge de la mise en état, afin de permettre au processus de se poursuivre.

Article L. 522-8. Acceptation de la mission par le médiateur.

Le médiateur informe le tribunal et les parties s'il accepte la mission et s'il entend s'adjoindre un ou plusieurs co-médiateurs, ce recours devant trouver l'aval des parties. Le médiateur choisi par les parties a la faculté de modifier son équipe de co-médiateurs au cours du processus de règlement extrajudiciaire en tenant compte de la complexité des dossiers. Il en informe le tribunal et les parties, ces dernières devant donner leur accord, en amont, pour les modifications proposées.

Article L. 522-9. Honoraires des médiateurs.

Le projet de loi s'aligne sur le choix du législateur de prendre en charge les frais de l'entité résiduelle en matière de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, à savoir le Service national du Médiateur de la consommation. Dans la mesure où tant la mise en place du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation que celle du recours collectif a une vocation à régler un différend entre professionnels et consommateurs, il est proposé de maintenir la logique de la gratuité du processus extrajudiciaire. La prise en charge publique des frais se justifie par ailleurs du fait que le recours à la médiation a vocation à délester les tribunaux dont le fonctionnement est également financé sur le budget de l'État. Le paragraphe 3 prend en compte les obligations des ministères en matière budgétaire et de contrôle financier, notamment afin de permettre d'engager les sommes nécessaires en temps utile. Ensuite, le paragraphe précise qu'en cas de dépassement, le médiateur fait parvenir au même ministre un nouveau devis motivé. Ce dernier est soumis au principe de confidentialité du processus prévu à l'article L. 522-11.

Article L. 522-10. Délai pour terminer le processus.

Un des objectifs du processus de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif est de résoudre le conflit dans un laps de temps plus court qu'une action judiciaire. Bien évidemment, tout dossier est différent, de sorte que le ou les médiateurs doivent garder la liberté de donner aux parties et au processus le temps nécessaire pour aboutir. Par souci de clarté, il est précisé que le processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif commence dès que les parties informent le tribunal de leur décision d'entamer un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif tel que prévu à l'article L. 522-4, paragraphe 1. Conformément à l'article 1251-12, paragraphe 6, alinéa 1 du NCPC[119], relatif aux dispositions générales de la médiation judiciaire, le processus de règlement extrajudiciaire du litige col-

119 « *Lorsque les parties sollicitent conjointement qu'une médiation soit ordonnée, les délais de procédure qui leur sont impartis sont suspendus à dater du jour où elles formulent cette demande.* »

lectif suspend la procédure du recours collectif. Sur demande des parties, le juge peut autoriser la prolongation du délai. Le processus est considéré comme terminé lorsque l'accord est homologué.

Article L. 522-11. Confidentialité du processus.

Il est proposé de consacrer un article spécifique au principe de la confidentialité du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif, qui, tout en s'inspirant du NCPC et du Code de la consommation, nécessite des aménagements spécifiques en raison du fait qu'en la matière, l'homologation de l'accord ainsi qu'une publication adéquate sont nécessaires et obligatoires.

Paragraphe 1.

Le paragraphe 1 s'inspire de l'article 1251-6, paragraphe 1 du NCPC relatif aux principes généraux en matière de médiation. Il pose en premier lieu la prémisse que les documents établis, les communications faites et les déclarations recueillies au cours d'un processus de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif ou en relation avec ce processus et pour les besoins de celui-ci sont confidentiels. En deuxième lieu ce paragraphe organise le principe de la confidentialité dans le chef du ou des médiateurs et de toute autre personne impliquée dans le processus de règlement extrajudiciaire du recours collectif. Dans ce contexte, il importe de mettre en place un cadre sécurisé qui favorise un dialogue constructif et ouvert sans que, dans le chef des parties, la crainte puisse naître que le processus de règlement extrajudiciaire les expose à des risques et qu'en cas d'échec du processus, c'est-à-dire lorsque qu'aucun accord n'a pu être trouvé, elles se retrouvent dans une situation moins avantageuse qu'avant la phase extrajudiciaire du recours collectif. En même temps, tel que relevé ci-avant, l'essence même d'une procédure de recours collectif, à travers l'homologation et la publicité obligatoire, impose l'aménagement de ce principe.

Paragraphes 2, 3 et 4.

Le paragraphe 2 s'inspire de l'article 1251-6, paragraphe 2 du NCPC relatif aux principes généraux en matière de médiation. Le paragraphe 3 s'inspire de l'article 1251-6, paragraphe 3 du NCPC relatif aux principes généraux en matière de médiation. Enfin, le paragraphe 4 s'inspire de l'article 1251-7 du NCPC relatif aux principes généraux en matière de médiation.

Article L. 522-12. Accord en vue du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.

L'obligation de rédiger un accord en vue du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif est inspirée des paragraphes 1 et 2 de l'article 1251-9 du NCPC relatif à la médiation conventionnelle.

Article L. 522-13. Processus.

L'article décrit un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif à la fois flexible, adaptable aux intérêts et besoins des parties et du médiateur, mais d'une complexité certaine, d'où la nécessité d'une formation spécifique en la matière.

Paragraphe 1.

Le paragraphe 1 vise à mettre à la disposition du ou des médiateurs la méthode et les techniques d'un processus de médiation. Ce paragraphe reprend la première partie de l'article L. 422-8 du Code de la consommation qui prévoit la médiation dans le cadre de la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation.

Paragraphe 2.

Le paragraphe 2 formalise la pratique courante dans le cadre d'un processus de médiation d'entendre les parties séparément, les « caucus », ou de mener une « médiation de navette », c'est-à-dire que le médiateur fait l'intermédiaire entre les parties alors que celles-ci sont installées dans des pièces différentes.

Paragraphe 3.

Le paragraphe 3 complète le 1er paragraphe en ce qu'il reprend la seconde partie de l'article L. 422-8 du Code de la consommation relative à la conciliation dans le cadre de la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation.

Article L. 522-14. Caractère volontaire du processus.

Le caractère volontaire, du début à la fin, du processus est la pierre angulaire du mécanisme. Le fait pour les parties d'avoir la liberté de quitter la table de négociation à tout moment enlève une certaine pression et favorise leur prédisposition à s'engager sur la voie de la collaboration et à surmonter les phases difficiles du conflit.

Article L. 522-15. Accord extrajudiciaire du litige collectif.

La rédaction de l'accord du processus est largement inspirée de la médiation conventionnelle du NCPC. S'y ajoutent l'obligation de prévoir des mesures de publicité pour informer de manière adéquate les consommateurs potentiellement intéressés et en conséquence l'obligation de fixer les modalités de confidentialité en ce qui concerne les échanges dans le cadre du processus. Ensuite, le paragraphe 2 détaille le contenu de l'accord. Il s'inspire des dispositions de l'article XVII. 45. du Code de droit économique belge relatif à la négociation d'un accord de réparation collective. Le point d), relatif à une éventuelle seconde phase d'adhésion des consommateurs au groupe, est quant à lui une proposition nouvelle. Le point d) peut être mis en lien avec le point e) relatif à un éventuel accord de révision qui aurait lieu après l'homologation de l'accord. Indépendamment ou lorsqu'elles sont combinées, ces dispositions permettent, d'une part, aux parties de réviser l'accord homologué, et d'autre part, aux consommateurs de se manifester après l'homologation de l'accord lors d'une seconde phase d'adhésion. Ces possibilités sont en faveur du consommateur qui a une seconde chance d'adhérer au groupe et donc de bénéficier de la réparation telle que déterminée dans l'accord. De plus, ces mesures sont bénéfiques pour le professionnel qui pourra éviter la multiplication des recours individuels des consommateurs qui n'ont pas voulu ou qui n'ont pas pu adhérer au groupe lors du premier délai accordé à cet effet, ou encore éviter un futur recours collectif fondé sur un type de préjudice non pris en compte par l'accord homologué. L'objectif est de proposer un processus flexible qui répond aux attentes des parties, préserve leur autonomie et encourage leur responsabilisation.

Article L. 522-16. Homologation de l'accord.

Paragraphes 1 et 2. Caractère obligatoire de l'homologation.

Si les parties s'accordent à entamer un processus de résolution extrajudiciaire du litige collectif, l'éventuel accord qui en résulte est soumis à l'homologation obligatoire du Président du tribunal d'arrondissement[120] qui peut le refuser pour les raisons indiquées[121]. L'exigence du contrôle de l'accord par le juge se retrouve à l'article 8, paragraphe 4 de la proposition de directive[122]. Un auteur souligne à cet égard que « *la procédure de médiation de groupe requiert un contrôle judiciaire minutieux et en profondeur sur les termes de l'accord qui sera conclu. Allant au-delà d'un simple contrôle formel, le juge doit s'assurer que les intérêts des parties absentes et représentées sont correctement pris en compte* »[123]. Or, en droit commun, l'homologation des accords issus d'une médiation conventionnelle ou judiciaire est seulement facultative (articles 1251-11 et 1251-15 du NCPC). Ainsi le projet de loi prévoit expressément le caractère obligatoire de l'homologation. L'homologation d'un accord permet un contrôle par l'autorité compétente et lui confère un caractère exécutoire, permettant, le cas échéant son exécution forcée.

Paragraphe 3. La non-reconnaissance de la responsabilité du professionnel.

Le paragraphe 3 est inspiré de l'article XVII. 51. du Code de droit économique belge relatif à l'accord de réparation collective. Il dispose que l'homologation d'un accord de réparation collective n'emporte pas la reconnaissance de responsabilité ou de culpabilité du professionnel, et cela pour

120 La compétence du président du tribunal d'arrondissement pour homologuer les accords de médiation est prévue à l'article 1251-22, paragraphe 2, alinéa 1 du NCPC.

121 Le paragraphe 2 s'inspire de l'article 1251-22, paragraphe 2, alinéa 2 du NCPC.

122 *« Les règlements visés au […] paragraphe […] 2 […] sont soumis au contrôle de la juridiction ou de l'autorité administrative. La juridiction ou l'autorité administrative examine […] si elle doit refuser ou approuver un règlement qui est contraire aux dispositions impératives nationales ou qui comporte des conditions qui ne peuvent pas être appliquées, en tenant compte des droits et des intérêts de toutes les parties, […] et en particulier ceux des consommateurs concernés »* (orientation générale du 21 nov. 2019).

123 Alexandre BIARD, « Sale temps pour le recours collectif … La nécessaire recherche d'outils alternatifs pour résoudre les litiges de masse », *Revue Lamy Droit Civil*, 157, mars 2018, pp.21-26.

encourager les parties à trouver un accord amiable[124]. L'accord de règlement extrajudiciaire du litige collectif permet donc une solution satisfaisante économiquement, mais qui n'a pas d'impact normatif, autrement dit qui n'émet pas de jugement de valeur.

Article L. 522-17. Mise en œuvre de l'accord.

Le médiateur peut décider, pour la mise en œuvre de l'accord homologué, d'appliquer les articles relatifs à la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité à afin de conserver la cohérence de la procédure et les garanties apportées, notamment au stade de l'exécution. L'article L. 524-14 est relatif aux mentions obligatoires des mesures de publicité destinées à informer les consommateurs tandis que l'article L. 524-15 concerne les modalités d'adhésion au groupe.

Chapitre 3 – Cessation ou interdiction du manquement

Article L. 523-1. Cessation ou interdiction du manquement comme objet du recours collectif.

Cet article s'inspire de l'article 65 de la loi française n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle qui créée un socle commun à l'action de groupe devant le juge judiciaire et le juge administratif. Pour plus de précisions sur l'action en cessation ou en interdiction comme objet du recours collectif, il est renvoyé au commentaire de l'article L. 511-3 intitulé « Objet ». Conformément au régime actuel de l'action en cessation prévue en matière de protection des consommateurs, dont il est fait référence à l'article L. 524-8, paragraphe 2, les dispositions relatives à l'astreinte sont applicables.

Chapitre 4 – Réparation des préjudices

Jugements du recours collectif et force exécutoire.

Le recours collectif soulève certaines questions quant à la force exécutoire car il présente un déroulement particulier en plusieurs étapes et plusieurs jugements. Se pose la question de savoir quels jugements prononcés lors d'une telle procédure constituent un titre exécutoire et peuvent donc faire l'objet d'une exécution forcée. Dans le cadre de la procédure ordinaire comme de la procédure simplifiée, le jugement sur la responsabilité constitue un titre exécutoire au profit du demandeur représentant du groupe par exemple s'il prévoit une provision à son profit. Par ailleurs, certaines particularités existent selon la procédure mise en œuvre.

Lorsque la procédure ordinaire est appliquée, seul le jugement sur les contestations (phase 3) peut constituer un titre exécutoire au profit du consommateur car il concerne sa situation en particulier. À noter que le demandeur agit toujours pour le compte du consommateur et continue de le représenter. Le demandeur représentant du groupe est donc réputé créancier pour l'exécution forcée du jugement sur les contestations (le consommateur n'est jamais partie à l'action).

Lorsque la procédure simplifiée est mise en œuvre, le jugement sur la responsabilité donne droit à exécution forcée au profit du demandeur représentant du groupe puisqu'il détermine un montant à transférer immédiatement par le professionnel sur le compte ouvert par le liquidateur, et ce avant l'information des consommateurs et la formation du groupe.

Enfin, il convient de mentionner certaines absences d'effet. N'a pas d'impact et donc ne confère pas une force exécutoire particulière d'un des jugements au profit de certains consommateurs : 1° le fait qu'un consommateur individuel soit demandeur et donc représentant du groupe de consommateurs (il est représentant qualifié donc c'est en cette qualité qu'il peut seul poursuivre l'exécution forcée, du moins jusqu'à la clôture) ; 2° les « cas individuels exemplaires » mentionnés dans l'assignation sur lesquels se fonde le TA pour se prononcer sur la responsabilité du professionnel (il sont des *test case* qui se noient dans la masse du groupe de consommateur) ; 3° les consommateurs dont les revendications font l'objet de débats particuliers (ils ne devraient pas acquérir de ce fait un droit personnel à l'exécution forcée car le jugement afférent clarifie leurs droits, cela ne change pas leur statut de membre du groupe).

---

124 *Exposé des motifs* de la loi du 28 mars 2014, Doc. parl., Ch. repr., 2013-2014, n°53-3300/001, p. 35.

Section 1 – Jugement sur la responsabilité

Lorsque la demande de recours collectif est jugée recevable par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ce dernier renvoie l'affaire à la mise en état. Lorsque le dossier est en mesure d'être jugé, le tribunal se réunit de manière collégiale et se prononce sur le principe de la responsabilité du professionnel. Deux types de procédures sont alors prévues, la procédure ordinaire et la procédure simplifiée. Cette dernière est mise en œuvre lorsque certaines conditions sont réunies. C'est le cas lorsque le nombre et l'identité des consommateurs sont connus et que le montant du dommage est le même ou identique par prestation ou référence de temps. Le juge sera alors en mesure de déterminer un montant global que le professionnel devra verser au liquidateur et l'information des consommateurs sera individualisée. Il convient d'analyser chacune des procédures avant de revenir plus longuement sur leurs différences.

Sous-section 1 – Procédure ordinaire

Responsabilité et détermination du schéma d'indemnisation.

Si le principe de la responsabilité du professionnel est retenu, le tribunal détermine le schéma d'indemnisation. Autrement dit, dans un premier temps, le tribunal définit le groupe, identifie les préjudices concernés par le recours, détermine les mesures de réparation à mettre en œuvre par le professionnel ainsi que le système d'option applicable (adhésion ou exclusion du groupe). Ensuite, le tribunal fixe les délais et modalités des diverses étapes de mise en œuvre du jugement, autrement dit les mesures d'information des consommateurs, l'adhésion ou l'exclusion du groupe, et enfin l'indemnisation des consommateurs.

En ce qui concerne la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité, le tribunal désigne un liquidateur, dont les missions peuvent varier, et qui sera notamment chargé de rédiger un rapport comprenant toutes les données utiles de la procédure et de son déroulement. Enfin, le tribunal désigne un magistrat chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité (désigné ci-après le « juge de contrôle »). Ce dernier assure le bon déroulement de la mise en œuvre et tranche les différends et difficultés d'organisation qui peuvent survenir, mais en aucun cas ne se prononce sur le fond.

Le jugement sur la responsabilité ou une ordonnance du juge chargé du contrôle pourra constituer un titre exécutoire au profit du demandeur représentant du groupe, par exemple s'il y a une provision prévue à son profit[125]. Cependant, le jugement sur la responsabilité ne fait que fixer un principe de responsabilité sans que les consommateurs concernés soient identifiés par le jugement. En effet, les consommateurs feront définitivement partie du groupe lorsque le délai d'exercice du droit d'option (*opt-in* ou *opt-out*) sera écoulé et ne sont jamais partie à l'instance puisqu'ils sont représentés jusqu'à la clôture de l'instance par le demandeur. Le jugement sur la responsabilité ne peut donc pas constituer un titre exécutoire au profit des consommateurs hormis le cas évoqué. Seul l'éventuel jugement sur les contestations, liquidant l'indemnisation des consommateurs, pourra constituer un titre exécutoire au profit des consommateurs, puisqu'ils sont directement concernés et nommés. Il convient de revenir plus en détail sur le contenu du jugement sur la responsabilité.

Article L. 524-1. Responsabilité, définition du groupe, identification des préjudices, mesures de réparation et système d'option applicable.

Lorsque le tribunal estime que le professionnel est responsable, il détermine un schéma d'indemnisation. En droit commun et en pratique, la responsabilité et les dommages donnent souvent lieu à deux décisions successives en raison de la complexité de la fixation de l'indemnisation. Dans les faits, le juge statue sur la responsabilité puis ordonne des mesures d'instruction pour être en mesure de déterminer l'indemnisation. En l'absence de précision du texte, cela reste possible. Ensuite il convient de préciser que cet article s'inspire principalement du Code de la consommation français. Cependant, il s'inspire du Code de droit économique belge en ce qui concerne le choix du système d'option applicable, le droit français prévoyant uniquement le système d'option d'inclusion c'est-à-dire que la formation du groupe se fait uniquement par adhésion des consommateurs.

---

125 Provision : « *Somme d'argent allouée par le juge d'une façon provisoire et avant le prononcé de sa décision définitive* » ; Provision *ad litem* : « *Somme d'argent allouée à l'une des parties pour qu'elle puisse faire face aux frais de l'instance […]* » (Catherine PUIGELIER, *Dictionnaire juridique*, Bruxelles, Bruylant, 2017). V. *Introduction*, in Marc BOURGEOIS (dir.) *Les provisions comptables et fiscales. Principes généraux et cas pratiques*, Anthemis, 2015.

Paragraphe 1. Jugement statuant sur la responsabilité, définition du groupe et détermination des critères de rattachement.

Ce paragraphe s'inspire de l'article L. 623-4 du Code de la consommation français. Le recours collectif présente une particularité en ce qui concerne la notion de partie à l'action. Un demandeur à l'action (un consommateur individuel ou une entité qualifiée) introduit le recours, pour le compte d'un ensemble de consommateurs (le groupe), qui sont placés dans une situation identique ou similaire, et qui subissent des préjudices individuels du fait d'un manquement d'un même professionnel. Le représentant du groupe a fourni à l'appui de sa demande des cas individuels exemplaires permettant au juge de trancher le litige et de se prononcer sur la responsabilité du professionnel.

Le Conseil constitutionnel français[126] s'est prononcé sur la compatibilité du mécanisme procédural mis en place avec le principe de la contradiction. Un auteur écrit à cet égard : « *[c]omment, en effet, le professionnel pourrait-il correctement se défendre, invoquer à l'appui de sa défense des arguments efficaces, s'il ne connaît pas l'identité des demandeurs ? Comment pourrait-il leur opposer des éléments tirés de la relation individuelle qui les relie ? A vrai dire, l'argument est ici faussement pertinent dans la mesure où, s'il est vrai que lors de la première phase, pourtant contentieuse le défendeur – le professionnel – ne connaît pas l'identité de toutes les victimes, cela n'entraîne pas une atteinte au contradictoire car précisément il n'est statué que sur le principe de sa responsabilité, c'est-à-dire sur les conditions de sa responsabilité : y a-t-il un fait générateur (cela s'apprécie à son seul endroit), un dommage (considéré dans son existence plus que dans son ampleur, encore qu'il soit parfois possible de le déterminer avec précision et en général, comme dans le cas d'une action de groupe simplifiée) et un lien de causalité* »[127]. Enfin, l'auteur fait utilement remarquer que, lors de la phase de constitution du groupe, si le professionnel conteste le droit de telle ou telle victime à être indemnisée, par exemple en raison d'une faute de sa part, il pourra alors le faire devant le juge et, à ce moment-là, la contradiction sera respectée[128]. Dans la procédure proposée, il s'agira du jugement sur les contestations devant le tribunal d'arrondissement si tous les consommateurs du groupe n'ont pas été indemnisés, ce qui sera notamment le cas éventuellement si le professionnel conteste l'appartenance au groupe de tel ou tel consommateur.

Paragraphe 2. Catégorie(s) de préjudices et montant de l'indemnisation.

Ce paragraphe s'inspire de l'article L. 623-5 du Code de la consommation français. Le tribunal détermine les catégories de préjudices concernées pour chaque consommateur ou chaque catégorie de consommateurs constituant le groupe. Ensuite, le tribunal fixe le montant de l'indemnisation ou tous les éléments devant être pris en compte permettant l'évaluation des préjudices. En effet, il est possible que certaines expertises soient nécessaires à leur évaluation. Conformément au droit commun de la responsabilité, le principe applicable en matière d'évaluation du dommage est celui de la réparation intégrale.

Paragraphe 3. Eventuelles mesures d'instruction.

Ce paragraphe s'inspire de l'article R. 623-9 du Code de la consommation français. La proposition de directive du 11 avril 2018 prévoit que la juridiction qui supervise l'action représentative a la possibilité, si l'entité qualifiée (demandeur à l'action) le demande, d'ordonner au défendeur de fournir des éléments de preuve pertinents pour l'affaire, qu'il a en sa possession[129]. Le NCPC contient des dispositions similaires permettant la production forcée des pièces. Ainsi les articles 284 et 285 du NCPC relatifs à l'obtention de pièces détenues par un tiers ou par la partie adverse prévoient que la partie qui souhaite cette communication forcée adresse sa demande au juge saisi de l'affaire pour qu'il l'ordonne, sous la forme qu'il détermine, éventuellement sous astreinte. Selon la jurisprudence, la pièce sollicitée doit être déterminée avec précision, l'existence de la pièce doit être vraisemblable, tout comme la

126 Décision du Conseil Constitutionnel du 13 mars 2014.

127 Jérôme JULIEN, « Présentation de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation », *Les revues Jurisclasseur, Contrats Concurrence Consommation*, N° 5, mai 2014, pp. 8-10, point 7.

128 *Ibid*.

129 Article 13 de la proposition de directive.

détention de la pièce par le tiers ou la partie adverse et enfin la pièce doit être pertinente pour la solution du litige[130].

Paragraphe 4. Réparation en nature du préjudice.

Ce paragraphe s'inspire de l'article L. 623-6 du Code de la consommation français. Il reprend le droit de la responsabilité civile qui permet au juge de choisir le remède le plus approprié pour réparer le préjudice subi.

Paragraphe 5. Modalités d'indemnisation.

Selon les circonstances du litige, le juge décide s'il est plus pertinent que le professionnel indemnise directement les consommateurs ou s'il procède par l'intermédiaire du liquidateur (sur le rôle de ce dernier, voir ci-dessous le commentaire de l'article L. 524-2). Le législateur français prévoit également cette option pour l'action de groupe. Le Code de la consommation prévoit par principe que « *[l]e professionnel procède à l'indemnisation individuelle des préjudices subis par chaque consommateur […]* »[131]. Le professionnel français indemnise donc directement ou non les consommateurs[132]. En effet, il est possible que l'indemnisation se fasse par le biais de l'association demanderesse. Lorsqu'elle reçoit les fonds au titre de l'indemnisation des consommateurs lésés, l'association ouvre un compte spécifique au groupe des consommateurs définis auprès de la Caisse des dépôts et consignations[133]. Enfin, lorsque l'action de groupe simplifiée est mise en œuvre (les consommateurs sont connus et les montants des préjudices sont identiques), le juge français peut condamner le professionnel à les indemniser « *directement et individuellement* »[134]. Le droit belge prévoit quant à lui que le liquidateur désigné distribue les indemnités aux consommateurs lésés[135]. On peut estimer qu'en pratique la première option qui consiste en l'indemnisation directe par le professionnel sera l'exception et concernera les cas relativement simples, par exemple lorsque l'identité des consommateurs concernés sera connue[136], ou en cas de réparation en nature, par exemple si le professionnel procède à un envoi de produits. L'indemnisation directe du consommateur par le professionnel sera *a priori* exceptionnelle en raison de la complexité prévisible des recours collectifs qui nécessiteront l'assistance d'un tiers professionnel, notamment en ce qui concerne l'indemnisation.

Paragraphe 6. Choix du système d'option par d'inclusion (dit « opt-in ») ou d'exclusion (dit « opt-out »).

Il peut être rappelé que les termes « système d'option d'exclusion » et « système d'option d'inclusion » sont utilisés dans la loi belge. Le projet de loi s'est inspiré des définitions de l'article I. 21., 4° et 5° du Code de droit économique. Ainsi, le système d'option d'exclusion est le « *système dans lequel sont membres du groupe tous les consommateurs […] lésés par le préjudice collectif, à l'exception de ceux qui ont manifesté leur volonté de ne pas faire partie de ce groupe* ». Le système d'option d'inclusion est quant à lui défini comme le « *système dans lequel sont seuls membres du groupe les consommateurs […] lésés par le préjudice collectif qui ont manifesté leur volonté de faire partie de ce groupe* ». L'*opt-in* permet la formation du groupe par l'adhésion des consommateurs concernés tandis que l'*opt-out* nécessite l'exclusion par les consommateurs de celui-ci.

Ce paragraphe s'inspire de l'article XVII. 38., paragraphe 1er et de l'article XVII. 43., paragraphe 1er, point 3° du Code de droit économique belge. À l'instar du juge belge, le tribunal luxembourgeois a le choix entre le système d'option d'inclusion ou le système d'option d'exclusion. Laisser le choix du

---

130 Séverine MENÉTREY, *Procédure civile luxembourgeoise. Approche comparative*, 1ère éd., Collection de la Faculté de Droit, d'Économie et de Finance de l'Université du Luxembourg, Larcier, 2016, p. 372.

131 Article L. 623-18 du Code de la consommation français.

132 Circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et du décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014 relatif à l'action de groupe en matière de consommation, p. 16 (BOMJ n° 2014-10 du 31 octobre 2014).

133 Article L. R. 623-23 du Code de la consommation français.

134 Article R. 623-14, Code de la consommation français.

135 Le liquidateur est désigné dans l'ordonnance d'homologation (art. XVII. 49. paragr. 3, du Code de droit économique belge) ou dans le jugement sur le fond (art. XVII. 54., paragr. 2, du Code de droit économique belge).

136 Nous sommes ici dans le cadre de la procédure ordinaire. En effet, si le nombre et l'identité des consommateurs concernés sont connus mais que le montant du préjudice n'est pas le même ou n'est pas identique pour une prestation ou une durée donnée, la procédure simplifiée ne peut pas être mise en œuvre.

système d'option applicable au juge lui permet de s'adapter aux faits du litige qui lui est soumis. Cependant, le système d'option est imposé dans certains cas de figure. Lorsque l'action en réparation inclut la réparation d'un préjudice corporel ou moral, ou si des consommateurs résident hors du Grand-Duché de Luxembourg, seul le système d'option d'inclusion est applicable.

L'objectif est de garantir la sécurité juridique et de permettre au juge d'opter pour le système le plus pertinent, tout en tenant compte de la nature du ou des préjudices en cause, de la résidence des consommateurs concernés ou encore si leur identité est connue ou non. Ainsi, l'*opt-in* apparaîtra plus adapté « *lorsqu'il est totalement impossible d'estimer même approximativement le nombre de membres qui composeront le groupe* » ou « *lorsque la nature du dommage nécessite l'intervention active des personnes lésées* » comme cela « *est concevable en matière d'atteinte à la personnalité ou à la vie privée* »[137]. L'obligation de l'*opt-in* pour les non-résidents est également prévue par l'article 5 *ter*, paragraphe 3, de la proposition de directive[138]. En effet, dans ce cas, un opt-out aurait pour effet d'inclure automatiquement les consommateurs étrangers au groupe, sans qu'il puissent forcément s'en exclure (par exemple s'ils n'ont pas pu être valablement informés de l'introduction d'une action en justice *via* les mesures de publicité), ce qui aurait pour conséquence de les priver de leur droit d'accès à la justice tel qu'ils l'auraient souhaité (à cause de l'autorité de chose jugée, par exemple s'ils souhaitaient intenter une action individuelle ou rejoindre une autre action collective)[139].

Contrairement au droit belge, le législateur français a choisi exclusivement le système d'*opt-in*, autrement dit la formation du groupe par l'adhésion des consommateurs[140]. Une partie de la doctrine critique ce système du fait notamment que la léthargie du consommateur constitue souvent un obstacle au succès de l'action. Des auteurs font remarquer que « *dans tous les pays qui pratiquent l'opt-in, il est avéré que le pourcentage des consommateurs qui se joignent à la procédure ne dépasse pas 10 %* »[141].

Enfin, la Commission a relevé les avantages du système d'option par exclusion ou opt-out : « *[l]e système par consentement tacite présente deux avantages qui expliquent pourquoi certains États membres l'ont mis en place : premièrement, il facilite l'accès à la justice dans des cas où le préjudice individuel est si faible que certains des demandeurs potentiels n'envisageraient pas de s'engager. Deuxièmement, la procédure par consentement tacite offre une plus grande sécurité juridique à la partie défenderesse, puisque seules les personnes ayant choisi de se retirer ne seraient pas liées par la décision de justice* »[142]. À noter que la proposition de directive est neutre quant au système d'option applicable et laisse le choix aux États membres d'opter pour un « *opt-in* », un « *opt-out* » ou une combinaison des deux systèmes[143], sauf comme énoncé précédemment lorsque des consommateurs non-résidents sont concernés par l'action représentative où l'*opt-in* est imposé.

En conclusion, l'*opt-in* et l'*opt-out* peuvent être mis en œuvre pour la procédure ordinaire comme pour la procédure simplifiée. Cependant, il semblerait de par leurs conditions d'application que l'*opt-in* soit plus choisi pour la procédure ordinaire et l'*opt-out* pour la procédure simplifiée. Le tableau ci-dessous vise à résumer leur probabilité d'application :

---

137 Andrée PUTTEMANS, Hakim BOULARBAH, Erik VAN DEN HAUTE et Raphaël GYORY, « Exposé des motifs du projet de loi relative aux procédures de réparation collective », *Rev. dr. U.L.B.* – 40, 2010/1-2, p. 195.

138 Orientation générale du 21 novembre 2019.

139 *Exposé des motifs* de la loi belge, p. 24.

140 V. « *Paragraphe 2 : Adhésion au groupe* » (art. R. 623-17 à R. 623-22 du Code de la consommation français).

141 Maria-Josée AZAR-BAUD et Suzanne CARVAL, « Le recours collectif et la réparation des dommages de consommation : bilan d'étape et préconisations », *Recueil Dalloz* 2015, p. 2136.

142 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Vers un cadre horizontal européen pour les recours collectifs » (COM(2013) 41 final), note 37.

143 Article 5 *ter*, paragraphe 2 (orientation générale du 21 novembre 2019).

	Opt-in	*Opt-out*
Procédure ordinaire	++ L'identité des consommateurs et leur nombre sont inconnus ET Sont concernés des dommages matériels dont les montants diffèrent ou des dommages corporels ou moraux.	+ L'identité des consommateurs et leur nombre sont connus MAIS Sont concernés des dommages matériels dont les montants diffèrent.
Procédure simplifiée	+ L'identité des consommateurs et leur nombre sont connus et le montant des dommages matériels sont les mêmes MAIS Les consommateurs résident hors du LU.	++ L'identité des consommateurs ou leur nombre sont connus et le montant des dommages matériels sont les mêmes ET Les consommateurs résident au LU.

Article L. 524-2. Liquidateur et juge chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité.

Paragraphe 1. Désignation du liquidateur et du juge chargé du contrôle.

Tout d'abord, le juge désigne un liquidateur. Ce dernier peut être toute personne compétente et apte à réaliser ce type de mission, notamment par exemple une personne appartenant à une profession judiciaire réglementée, tel un avocat à la Cour[144] ou un huissier de Justice[145]. En pratique, le tribunal a la possibilité de désigner un ou plusieurs liquidateurs selon la complexité de l'affaire. La désignation d'un liquidateur est obligatoire en droit belge mais facultative en droit français. Ainsi, le Code de droit économique belge qui réglemente l'action en réparation collective dispose que le juge désigne le liquidateur dans son ordonnance d'homologation[146] ou dans le jugement sur le fond[147]. Le Code de la consommation français prévoit quant à lui que « *l'association peut s'adjoindre, avec l'autorisation du juge, toute personne appartenant à une profession judiciaire réglementée […]* »[148]. Au-delà d'apporter une assistance au demandeur, la présence d'un liquidateur garantit une gestion optimale et un contrôle objectif de la constitution du groupe de consommateurs et de leur indemnisation, tâches qui peuvent s'avérer très complexes selon l'ampleur du recours collectif.

Ensuite, le tribunal désigne un magistrat chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité. Il est chargé de trancher les questions relatives à l'organisation et au déroulement de la mise en œuvre du jugement, mais il ne se prononce pas sur le fond (cette tâche reviendra éventuellement au tribunal d'arrondissement lors du jugement sur les contestations). Ainsi, par exemple, le juge chargé du contrôle pourra désigner un nouveau liquidateur mais ne se prononcera pas sur la contestation par le professionnel de l'indemnisation d'un consommateur. Pour plus de précision sur le rôle du juge chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement, voir le commentaire de l'article L. 524-18 « Règlement des différends ».

Paragraphe 2. Rôle du liquidateur.

Le rôle du liquidateur est de contrôler la mise en œuvre du jugement et plus généralement d'assister le requérant qui représente les consommateurs lésés auprès du professionnel. Le liquidateur réalise ses missions sous le contrôle du juge chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité. Le projet de loi ne détaille pas expressément toutes les missions possibles du liquidateur afin que le tribunal puisse les définir selon les litiges en cause et les besoins qui se présentent. Si les missions du liquidateur peuvent varier, certaines sont prévues ponctuellement par le projet de loi. Tout d'abord, le liquidateur procède à la réception des demandes d'adhésion ou d'exclusion des consommateurs concernés pendant le délai fixé par le jugement sur la responsabilité. Ensuite, il identifie et détermine les prétentions individuelles et, le cas échéant, les transmet au professionnel. À titre de comparaison, dans l'action de groupe française, cette tâche, qui peut s'avérer complexe, revient à l'association

144 La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

145 La profession de l'huissier de justice est réglementée par la loi du 4 décembre 1990.

146 Article XVII. 49. paragraphe 3.

147 Article XVII. 54., paragraphe 2.

148 Article L. 623-13.

demanderesse. Cependant, cette dernière peut demander au juge l'assistance d'un tiers. Puis, dans le cadre de la procédure ordinaire, si le tribunal a décidé que le professionnel devait indemniser les consommateurs du groupe par l'intermédiaire du liquidateur, ce dernier prend les mesures nécessaires à cette fin, telle l'ouverture d'un compte bancaire. Lorsque la procédure simplifiée est mise en œuvre, l'indemnisation se réalise obligatoirement par l'intermédiaire du liquidateur. Si le tribunal décide que le professionnel indemnise directement les consommateurs du groupe, le professionnel doit informer le liquidateur de chaque opération effectuée, afin qu'il puisse le prendre en compte dans son rapport. Enfin, lorsque le délai d'indemnisation est écoulé, le liquidateur remet un rapport regroupant les données du déroulement de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité au juge chargé du contrôle, afin qu'il puisse se prononcer sur la clôture de l'instance (voir ci-après les commentaires de l'article L. 524-22). En pratique et toujours selon la complexité du litige soumis au juge, ce dernier peut prévoir que le liquidateur doit remettre des rapports intermédiaires.

Paragraphe 3. Emoluments du liquidateur.

Les émoluments du liquidateur sont fixés par règlement grand-ducal. Ces dispositions s'inspirent du règlement grand-ducal du 18 juillet 2003 portant prévision du tarif des honoraires des curateurs en matière de faillite. Le système du barème permet une rémunération objective et prévisible.

Article L. 524-3. Détermination des mesures d'information des consommateurs.

Paragraphes 1 et 2.

Cet article s'inspire de l'article L. 623-7 du Code de la consommation français et le paragraphe 2 reprend l'article R. 623-7 du même code. Les mesures d'information sont à destination des consommateurs concernés ou potentiellement concernés, selon que leur identité est connue ou non. Les consommateurs reçoivent une information conformément aux prescriptions du jugement sur la responsabilité et dans les délais prévus. Le tribunal détermine le support le plus adapté, par exemple par courrier électronique si les consommateurs sont connus ou par voie de presse, radio ou par le biais d'un site Internet si les consommateurs concernés sont inconnus. Les mesures d'information doivent contenir au minimum les mentions prévues à l'article L. 524-14. Ces informations minimales concernent notamment le dispositif de la décision, les informations nécessaires à la manifestation de l'adhésion ou de l'exclusion du consommateur concerné, ainsi que les informations relatives aux conséquences de l'adhésion ou de l'exclusion.

Paragraphe 3.

Conformément à la pratique judiciaire, le professionnel qui succombe et a été déclaré responsable supporte les frais des mesures d'information des consommateurs. Afin de préserver, dans la mesure du possible, la réputation du professionnel les mesures de publicité, autrement dit l'information des consommateurs, n'intervient que lorsque le jugement est définitif[149].

Article L. 524-4. Fixation du délai et des modalités d'exercice du droit d'option.

Cet article s'inspire de l'article L. 623-8 du Code de la consommation français. Le tribunal détermine le délai pendant lequel les consommateurs concernés peuvent adhérer au groupe ou s'en exclure. Le délai, repris du droit français, ne peut être inférieur à deux mois ou supérieur à six mois. Le droit belge prévoit un délai bien plus court qui semble insuffisant puisqu'il ne peut être inférieur à trente jours ou supérieur à trois mois[150]. Ensuite, le tribunal détermine les modalités d'exercice du droit d'option, qui s'effectue conformément aux articles L. 524-15 et L. 524-16. Afin de faciliter l'organisation de l'adhésion au groupe ou de l'exclusion du groupe, l'article prévoit que les consommateurs adressent leur demande directement au liquidateur désigné par le tribunal. Ce dernier analysera si les consommateurs qui se sont manifestés répondent ou non aux critères déterminés par le jugement sur la responsabilité et en informera le professionnel.

---

149 L'expression « *jugement définitif* » désigne le jugement qui n'est plus susceptible de recours tel que l'appel, l'opposition ou le pourvoi en cassation. Thierry Hoscheit explique qu'« *[u]ne décision qui ne peut plus être remise en cause par l'exercice d'une voie de recours acquiert la force de chose jugée. Elle est alors dite définitive, en ce sens que la solution qu'elle donne au contentieux qui était soumis à la juridiction ne peut plus être remise en question entre les mêmes parties* » (Thierry HOSCHEIT, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, Éditions Paul Bauler, Luxembourg, 2012, n° 1175, p. 569).

150 Article XVII.43., paragraphe 2, 7° du Code de droit économique belge.

Article L. 524-5. Fixation du délai d'indemnisation.

Le paragraphe 1 de cet article s'inspire de l'article L. 623-11 du Code de la consommation français. Le paragraphe 2 rappelle la sanction de droit commun applicable en cas de retard ou d'inexécution par le professionnel de son obligation d'indemnisation dans les délais prescris par le jugement. Si le professionnel n'indemnise pas les consommateurs du groupe dans le délai fixé, le taux d'intérêt sera majoré à l'expiration de celui-ci. Cette sanction est prévue par l'article 15 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard qui dispose qu'« *[e]n cas de condamnation, le tribunal ordonnera, dans le jugement, à la demande du créancier, que le taux de l'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement* ». Cet article fait référence au jugement final qui chiffre avec précision les montants à allouer aux consommateurs lésés. Cette demande est en principe toujours formulée par les avocats.

Article L. 524-6. Date des débats sur les contestations.

Cet article s'inspire de l'article R. 623-8 du Code de la consommation français. Après avoir statué sur la responsabilité du professionnel et déterminé le schéma d'indemnisation, le tribunal français compétent fixe la date de l'audience de clôture et renvoie l'affaire à la mise en état. La procédure proposée s'inspire de ce mécanisme et prévoit, lors du jugement sur la responsabilité, la désignation d'un juge chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement, ainsi que la détermination d'une date de l'audience des débats sur les contestations. La circulaire de présentation de la loi établissant l'action de groupe française explique la raison du renvoi à la mise en état : « *[l]'action de groupe exercée par l'association en application de l'article L. 423-1 du code de la consommation est conçue comme une instance unique engagée devant le tribunal de grande instance*[151] *depuis l'assignation jusqu'à l'indemnisation finale des consommateurs. En effet, la finalité de l'action de groupe, au sens de l'article L. 423-1 du code de la consommation est la réparation des préjudices, dont le principe sera fixé dès le premier jugement sur la responsabilité, mais qui nécessitera pour certains membres du groupe, éventuellement, une liquidation judiciaire en cas de désaccord avec le professionnel sur l'appartenance ou non de tel ou tel consommateur au groupe ou éventuellement sur des causes d'exemption de responsabilité à l'égard de tel ou tel consommateur. Le tribunal est donc saisi jusqu'à ce qu'il ait statué sur l'ensemble des préjudices des consommateurs constituant le groupe si nécessaire. C'est pourquoi dès le premier jugement, il est renvoyé à la mise en état, ainsi qu'à une audience finale pour mettre un terme à l'instance* »[152]. Le rôle du juge de la mise en état dans l'action de groupe française est assuré par le juge chargé du contrôle dans la présente procédure.

Article L. 524-7. Appel.

L'article 571 du NCPC dispose que l'appel du jugement sur la responsabilité est possible pendant quarante jours. Par parallélisme à la mise en état[153], il est fait application de l'article 217, alinéa 2 du NCPC afin que les éventuelles ordonnances rendues par le juge chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité soient susceptibles d'appel seulement avec le fond, autrement dit soit avec l'ordonnance de clôture prononcée par le juge chargé du contrôle (le délai d'appel est de quinze jours[154]), soit avec le jugement sur les constatations rendu par le tribunal d'arrondissement (le délai d'appel est de quarante jours[155]). Comme énoncé préalablement, il est possible en pratique que le juge

---

151 Depuis le 1er janvier 2020, le « tribunal judiciaire » est compétent (le décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019 emporte modification de l'article R. 623-2 du Code de la consommation français).

152 Circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et du décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014 relatif à l'action de groupe en matière de consommation, p. 6 (BOMJ n° 2014-10 du 31 octobre 2014).

153 Le parallélisme entre le juge chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité (existant dans la procédure proposée de recours collectif en droit de la consommation) et le juge de la mise en état de droit commun se justifie à plusieurs égards. Tout d'abord, la compétence et le rôle du juge chargé du contrôle sont dévolus au juge de la mise en état dans l'action de groupe française. Puisqu'il ne s'agit pas d'une mise en état à proprement parlé, le projet de loi propose la désignation d'un juge qui accomplira les mêmes missions attribuées au juge de la mise en état dans le cadre particulier de l'action de groupe. Ensuite, dans les deux cas, il s'agit d'un juge unique qui ne tranche pas sur le fond mais qui permet d'assurer le bon déroulement de la procédure judiciaire et peut mettre fin à l'instance ou constater son extinction (art. 217, al. 3 et 4 du NCPC). Ainsi, il est apparu opportun et cohérent d'appliquer les articles mentionnés relatifs à la mise en état de droit commun au juge chargé du contrôle dans le cadre du recours collectif.

154 Article 217, alinéas 3 et 4 du NCPC.

155 Article 571 du NCPC.

statue sur la responsabilité du professionnel dans une première décision, et sur les préjudices dans une seconde décision. Dans ce cas de figure, conformément à l'article 579 du NCPC, chacune des décisions est susceptible d'appel puisqu'elles tranchent une partie du principal.

Article L. 524-8. Action en cessation précédant l'introduction d'un recours collectif.

Le recours collectif peut avoir pour objet soit la cessation ou l'interdiction d'un manquement du professionnel, soit la demande de réparation du préjudice (et donc la recherche de la responsabilité), soit les deux. Il est utile de rappeler que la proposition de directive contient la possibilité pour les États membres de prévoir que les mesures d'injonction et de réparation soient traitées au sein d'une action « unique »[156]. Cette option est notamment utile en cas d'absence d'action en cessation préalable au recours collectif puisque cela évite, d'une part l'obligation pour le demandeur d'introduire une telle action en cessation avant tout recours collectif en indemnisation ou, d'autre part au tribunal saisit pour indemnisation de devoir sursoir à statuer car il ne pouvait pas être saisi d'une demande en cessation. Le double objet du recours collectif permet au tribunal de pouvoir traiter directement la demande en cessation.

Paragraphes 1, 2 et 3. L'action en cessation précède l'introduction d'un recours collectif.

Si le recours collectif peut avoir pour objet la cessation du manquement du professionnel, il est également possible que le recours collectif soit consécutif à une action en cessation dans l'intérêt collectif des consommateurs telle que prévue en droit positif. Ainsi le paragraphe 2 reprend l'Annexe I de la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 *relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs* et l'article 2 de la loi du 26 juin 2019 *relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié*. La situation envisagée par cet article est celle dans laquelle un ou plusieurs manquements d'un professionnel ont déjà fait l'objet d'une ordonnance de cessation et que le représentant du groupe de consommateurs demande la réparation des préjudices qui en découlent. La proposition de directive prévoit qu'une action en réparation puisse être intentée sur base d'une décision finale en matière de cessation[157]. Ainsi, lorsque le demandeur à l'action saisit le tribunal d'arrondissement en vue d'une action en réparation collective sur base d'une infraction préalablement constatée dans le cadre d'une action en cessation, la faute du professionnel est établie[158]. Dans ce cas, le droit de la responsabilité civile exige seulement que le demandeur à l'action rapporte la preuve du dommage et du lien de causalité. Sur cette base, le tribunal procède au jugement sur la responsabilité conformément à l'article L. 524-1.

Les décisions étrangères en matière de cessation, dont l'autorité est reconnue par les articles 36 et 39 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 *concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*, dit règlement « Bruxelles I *bis* », ont également autorité de la chose jugée, qui s'oppose à ce que de telles décisions émanant d'une juridiction d'un État membre de l'Union européenne soient remises en question dans un autre État membre et qui leur permettent de servir de base à une exception de chose jugée.

Article L. 524-9. L'action en cessation a lieu après l'introduction d'un recours collectif.

Dans ce cas de figure, le représentant du groupe de consommateurs a introduit un recours collectif afin d'obtenir réparation des préjudices résultant du ou des manquements du professionnel, mais en cours de procédure, un manquement crée une urgence. Le représentant peut alors souhaiter intenter une action en cessation dans l'intérêt collectif des consommateurs telle que prévue en droit actuel. Le tribunal sursoit à statuer jusqu'au moment où l'éventuelle ordonnance de cessation devient définitive.

---

156 Article 5, paragraphe 4 et considérant 13 de la proposition de directive (orientation générale du 21 nov. 2019).

157 Article 10 (orientation générale du 21 nov. 2019) : « *Les États membres font en sorte que la décision finale d'une juridiction ou d'une autorité administrative d'un État membre constatant l'existence d'une infraction portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs […] puisse servir de preuve de l'existence de cette infraction aux fins de toute autre action en réparation intentée devant leurs juridictions ou autorités administratives nationales contre le même professionnel pour la même infraction, conformément à législation nationale relative à l'appréciation des preuves.* »

158 Pour ce qui est de l'autorité de la chose jugée, v. le commentaire de l'article L. 530-4.

Conformément aux dispositions énoncées précédemment, l'ordonnance de cessation constituera la preuve de la faute du professionnel.

En résumé, il existe trois articulations possibles entre le recours collectif et la cessation d'un manquement :

– **1° le recours collectif est consécutif à une action en cessation** (procédure actuelle en cessation prévue par le droit de la consommation ; l'ordonnance de cessation définitive constitue la preuve de la faute du professionnel) ;
– **2° la cessation ou l'interdiction du manquement fait l'objet du recours collectif** (possibilité prévue par la proposition de directive) ;
– **3° l'action en cessation a lieu pendant la procédure de recours collectif** et est donc postérieure à l'introduction de celui-ci (le recours collectif a uniquement pour objet la réparation des préjudices ; procédure actuelle en cessation prévue par le droit de la consommation ; le tribunal sursoit à statuer).

Sous-section 2 – Procédure simplifiée

Lorsque le litige soumis au juge présente certaines caractéristiques, ce dernier peut décider d'appliquer la procédure simplifiée du recours collectif.

Article L. 524-10. Conditions.

Le recours à la procédure simplifiée est envisagé comme la procédure de droit commun par la proposition de directive qui prévoit une telle procédure[159]. En règle générale, une ordonnance de réparation doit pouvoir être obtenue. Exceptionnellement, dans les cas complexes, les États membres peuvent autoriser les juridictions et les autorités administratives à émettre, au lieu d'une ordonnance de réparation, une décision déclaratoire concernant la responsabilité du professionnel envers les consommateurs lésés par une infraction. La procédure simplifiée est donc la procédure de droit commun lorsque « *les consommateurs concernés par l'infraction sont identifiables et ont subi un préjudice comparable causé par la même pratique au regard d'une période ou d'un achat. En pareil cas, l'obligation d'obtenir le mandat des différents consommateurs concernés ne constitue pas une condition pour engager l'action. La réparation s'adresse aux consommateurs concernés* »[160]. Il s'agit, par exemple, de cas où les consommateurs concernés par une même pratique sont identifiables et ont subi un préjudice d'un même montant ou identique au regard d'un achat ou d'une prestation, notamment par rapport à une période ou une durée déterminée, comme dans le cas de contrats de consommation à long terme[161]. Les consommateurs sont susceptibles d'être facilement identifiables en cas d'abonnements ou de cartes de fidélité. Ce sera le cas, par exemple, si le professionnel prélève indument « quelques euros » par mois aux consommateurs avec qui il a conclu un contrat d'abonnement. Le montant du préjudice est « apparent » et peut être constaté objectivement par le juge, et ne requiert donc aucune estimation de la part de ce dernier. Le montant des préjudices étant identique, l'évaluation des préjudices sera donc plus simple que dans la procédure ordinaire. Il découle de ces conditions de mise en œuvre que l'indemnisation est obligatoirement sous forme pécuniaire. Contrairement à la procédure ordinaire, elle ne peut donc pas se faire éventuellement en nature[162]. La procédure simplifiée se retrouve aussi en droit français aux articles L. 623-14 à L. 623-17 du Code de la consommation.

Rappelons que le tribunal peut ordonner toute mesure d'instruction pour la conservation des preuves et la production de pièces, et notamment la production forcée de pièce (voir le commentaire de l'article L. 524-1, paragraphe 3). Dans le cadre de la procédure simplifiée, le demandeur à l'action pourrait utiliser cette prérogative afin d'obtenir les informations nécessaires à l'identification des consommateurs lésés, par exemple les fichiers clients.

---

159 Article 6, paragraphe 3, point a) de la proposition de directive (version initiale du 11 avril 2018).

160 *Ibid.*

161 Circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et du décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014 relatif à l'action de groupe en matière de consommation, p. 19 (BOMJ n° 2014-10 du 31 octobre 2014).

162 Sur l'indemnisation uniquement « en espèces » dans le cadre de la procédure simplifiée de l'action de groupe en matière de consommation en droit français, voir Julien MARTINET, « Action de groupe. Procédure simplifiée : particularités et dangers », Banque & Droit n° 157, septembre-octobre 2014, p. 10.

Article L. 524-11. Information des consommateurs concernés.

Cet article s'inspire de l'article L. 623-15 du Code de la consommation français. Le paragraphe 2 de l'article renvoie à l'article L. 524-14 relatif aux informations obligatoires à transmettre aux consommateurs concernés dans le cadre de la procédure ordinaire afin qu'ils puissent prendre une décision éclairée et réfléchie (voir le commentaire de cet article pour plus de détails). Le contenu des informations à communiquer aux consommateurs est donc identique pour la procédure ordinaire et la procédure simplifiée. Tout comme dans la procédure ordinaire, afin de préserver la réputation du professionnel, les mesures d'information sont mises en œuvre uniquement lorsque le jugement sur la responsabilité est définitif. Ici encore, conformément à la pratique judiciaire, les frais de publicité sont à la charge du professionnel qui a succombé.

Une des conditions de mise en œuvre de la procédure simplifiée est la connaissance de l'identité du consommateur, ce qui est le cas par exemple lorsqu'on dispose de la liste des clients ayant souscrit à un contrat de téléphonie mobile ou de ceux qui ont acheté tel objet. Il en découle une des particularités de la procédure simplifiée, par rapport aux mesures de publicité prévues dans la procédure ordinaire, puisque l'information est individualisée. Autrement dit, le consommateur reçoit directement une information à son nom, par exemple un courrier électronique ou un courrier postal (en opposition à une information générale par voie de presse ou par le biais d'Internet lorsque l'identité des consommateurs est inconnue).

Article L. 524-12. Adhésion au groupe ou exclusion du groupe.

Comme dans la procédure ordinaire, le tribunal détermine les modalités de l'adhésion ou de l'exclusion des consommateurs. Cet article renvoie aux articles L. 524-15 et L. 524-16. Lorsque le tribunal opte pour le système d'option d'inclusion, les consommateurs doivent adhérer au groupe et exprimer leur volonté de faire partie du groupe. À l'inverse, lorsque le tribunal opte pour le système d'option d'exclusion, les consommateurs font automatiquement partie du groupe. Le cas échéant, ils doivent expressément faire part de leur volonté de ne pas faire partie du groupe. Pour plus de détails, voir les commentaires des articles précités.

Article L. 524-13. Mise en œuvre du jugement et réparation des préjudices.

Particularités de mise en œuvre de la procédure simplifiée.

Comme il est prévu pour la procédure ordinaire, le tribunal désigne un ou plusieurs liquidateurs dont les émoluments sont supportés par le professionnel qui a succombé et a été désigné responsable par le jugement définitif, ainsi qu'un magistrat chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement. Les conditions de mise en œuvre de la procédure simplifiée (l'identité des consommateurs est connue et les montants des préjudices sont identiques) font qu'un montant global peut être déterminé par le juge. En droit français, la procédure simplifiée permet au juge qui statue sur la responsabilité de condamner le responsable à indemniser les victimes « *directement et individuellement, dans un délai et selon les modalités qu'il fixe* »[163]. Toutefois, il semble plus pertinent que le professionnel verse la somme déterminée par le tribunal sur un compte bancaire spécifique ouvert par le liquidateur au nom du groupe des consommateurs lésés. Ainsi, une autre particularité de la procédure simplifiée est l'indemnisation obligatoire par l'intermédiaire du liquidateur, contrairement à la procédure ordinaire dans le cadre de laquelle l'indemnisation est faite, selon le choix du juge, directement par le consommateur ou par l'intermédiaire du liquidateur.

Le montant global déterminé par le juge est le résultat du calcul entre le nombre de consommateurs concernés (dont on connaît l'identité) et le montant de leur préjudice (qui est lui aussi connu et identique). En cela, l'indemnisation revêt une portée régulatoire puisqu'elle ne concerne pas seulement les consommateurs qui se manifestent ou restent dans le groupe mais bien tous les consommateurs effectivement lésés. Le surplus, en cas par exemple de décès du consommateur ou de déménagement, constitue le reliquat et est attribué au profit de l'État. Par conséquent, l'effet dissuasif de l'action en réparation collective est amplifié. La clôture de l'instance se déroule conformément aux articles L. 524-19 à L. 524-24.

163 Article L. 623-14. Code de la consommation français.

Reliquat dans la procédure simplifiée.

Le reliquat résulte, dans le cadre d'une procédure simplifiée, de toute somme non prélevée du montant global déterminé par le tribunal. En effet, l'identité et le nombre de consommateurs concernés sont connus, et le montant de leur préjudice est le même ou identique. Sur la base de ces données, le juge peut calculer et déterminer un montant global. Il y aura donc potentiellement un reliquat, que le système d'option choisi par le tribunal soit par adhésion ou par exclusion (par exemple, si un ou plusieurs consommateurs sont connus mais ne résident pas au Grand-Duché de Luxembourg, le système d'option d'inclusion est obligatoire).

Deux spécialistes font remarquer que « *la doctrine américaine recense quatre utilisations possibles du reliquat. Le financement de mesures bénéficiant à la collectivité lésée, son attribution à l'Etat ou à un organisme privé ou public, sa distribution entre les victimes qui se sont manifestées, et, enfin, sa restitution au défendeur, lorsque l'action ne poursuit aucun objectif de dissuasion. Dans le domaine qui nous intéresse, celui des dommages de consommation, la restitution au défendeur nous semble devoir être purement et simplement écartée. L'intérêt de l'opt-out est de contraindre le fautif à réparer la totalité du dommage qu'il a causé. Cet objectif serait réduit à néant s'il récupérait le reliquat en fin de procédure. La distribution entre les membres du groupe qui se sont manifestés nous paraît également critiquable. Elle aboutirait à les enrichir de manière excessive, et sans justification valable. […] L'attribution du reliquat à l'Etat ou à des personnes privées ou publiques pourrait prendre la forme, en France, du financement d'un fonds spécialisé, qui permettrait de couvrir tout ou partie des frais exposés par les associations qui exercent les actions de groupe. Un tel fonds existe au Québec; il s'agit du Fonds d'aide aux recours collectifs, dont les missions sont l'apport d'une aide financière aux personnes qui désirent intenter un recours collectif et la diffusion d'informations relatives à l'exercice d'un tel recours* »[164].

En conclusion, le déroulement de la procédure simplifiée est donc le suivant : le tribunal statue sur la recevabilité et détermine la somme globale à verser par le professionnel. Il détermine les délais et modalités de mise en œuvre du jugement et désigne un liquidateur et un juge chargé du contrôle. Une fois que le jugement est définitif, le professionnel verse le montant déterminé sur un compte ouvert par le liquidateur et les consommateurs concernés sont informés de manière individuelle et nominative. Ensuite, ces derniers peuvent adhérer au groupe ou s'en exclure auprès du liquidateur. Ce dernier traite des demandes des consommateurs et procède à leur indemnisation. L'instance est clôturée comme dans le cadre de la procédure ordinaire. Le liquidateur remet son rapport au juge chargé du contrôle qui émet une ordonnance de clôture si tous les consommateurs ont été indemnisés (l'éventuel reliquat est versé au profit de l'État), ou qui saisit le tribunal en vue d'un jugement sur les contestations si tous les consommateurs n'ont pas été indemnisés (ce qui pourrait être le cas par exemple si le professionnel n'a pas versé le montant prescrit par le jugement sur la responsabilité et s'il n'a pas été fait directement recours à l'exécution forcée du jugement sur la responsabilité). En effet, rappelons que dans le cadre de la procédure ordinaire ou simplifiée, le jugement sur la responsabilité constitue un titre exécutoire au profit du demandeur représentant du groupe par exemple s'il prévoit une provision à son profit. Cependant, dans le cadre de la procédure simplifiée, le jugement sur la responsabilité constitue un titre exécutoire, ce qui permet son exécution forcée au profit du demandeur (représentant du groupe). En effet, la particularité du jugement sur la responsabilité dans la procédure simplifiée est qu'il détermine également un montant global à transférer immédiatement par le professionnel sur le compte ouvert par le liquidateur, et ce avant l'information des consommateurs et la formation du groupe.

En résumé, la procédure simplifiée diverge de la procédure ordinaire quant aux points suivants :

– Le jugement est plus rapide car certaines données sont connues (l'identité des consommateurs et le montant des préjudices) ;
– En conséquence de quoi, le tribunal peut déterminer un montant global, versé par le professionnel ;
– Le jugement a force exécutoire car le professionnel a l'obligation de verser immédiatement la somme déterminée par le juge sur le compte ouvert par le liquidateur ;
– La publicité, autrement dit l'information des consommateurs, est simplifiée et ciblée car elle est individuelle ;

164 Maria-Josée AZAR-BAUD et Suzanne CARVAL, « Le recours collectif et la réparation des dommages de consommation : bilan d'étape et préconisations », *Recueil Dalloz*, 2015, p. 2136.

– L'indemnisation s'effectue obligatoirement par l'intermédiaire du liquidateur ;
– Il est plus probable d'obtenir un reliquat (puisqu'une somme globale est toujours déterminée).

Après que le tribunal a statué sur la responsabilité du professionnel, il a déterminé le schéma d'indemnisation. Autrement dit, le tribunal a défini le groupe, identifié les préjudices, déterminé les mesures de réparation et le système d'option applicable, puis fixé les délais et les modalités de toutes les étapes de la mise en œuvre du jugement, respectivement les mesures d'information des consommateurs, l'exercice du droit d'option par les consommateurs, et l'indemnisation des consommateurs par le professionnel. Enfin, le tribunal a fixé la date des débats sur les contestations. S'il n'est pas fait appel du jugement, ou si l'appel est rejeté, le jugement sur la responsabilité est mis en œuvre.

Section 2 – Mise en œuvre du jugement

La mise en œuvre du jugement sur la responsabilité est inspirée des articles L. 623-18 et suivants du Code de la consommation français et des articles R. 623-16 et suivants du même Code.

Sous-section 1 – Information des consommateurs

Article L. 524-14. Mentions obligatoires.

L'article s'inspire de l'article R. 623-16 du Code de la consommation français[165]. En plus des éventuels éléments estimés utiles par le tribunal, les consommateurs doivent obligatoirement recevoir certaines informations. En effet, ceux-ci doivent être en mesure de prendre une décision éclairée et réfléchie quant au fait de faire partie du groupe ou non. Pour ce faire, ils doivent notamment connaître les faits du litige, la décision du tribunal, comment adhérer au groupe ou s'en exclure et les conséquences qui en découlent.

Sous-section 2 – Adhésion au groupe ou exclusion du groupe

La constitution du groupe.

Après la phase d'information des consommateurs par le professionnel, la deuxième phase de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité correspond à la constitution du groupe des consommateurs lésés. Le groupe est composé de l'ensemble des consommateurs qui, à titre individuel, sont lésés par une cause commune. Le tribunal a déterminé dans le jugement sur la responsabilité si la constitution du groupe se faisait par inclusion ou par exclusion, ainsi que le délai imparti aux consommateurs pour adhérer au groupe ou s'en exclure. Le projet de loi prévoit que ce dernier ne peut être inférieur à deux mois ni supérieur à six mois.

Article L. 524-15. Adhésion au groupe.

Cet article s'inspire des articles R. 623-17 et R. 623-19 à R. 623-22 du Code de la consommation français. Lorsque le tribunal détermine que le système d'option d'inclusion est applicable, le consommateur lésé souhaitant être indemnisé selon les modalités prévues par le jugement sur la responsabilité doit en informer le liquidateur. Le consommateur lésé peut vouloir ne pas adhérer au groupe et donc ne pas bénéficier de l'indemnisation prévue par le jugement sur la responsabilité, par exemple s'il préfère intenter une action individuelle parce que le recours collectif prend en compte uniquement un préjudice matériel alors qu'il a également subi un préjudice moral ou corporel. À noter du point de vue procédural qu'il pourrait tout à fait adhérer au recours collectif pour bénéficier de la réparation du préjudice matériel pris en compte, et intenter une action individuelle en responsabilité pour obtenir réparation du préjudice moral ou corporel, et ce, en parallèle ou à la suite du recours collectif (sur les autres conséquences procédurales du recours collectif, voir le commentaire de l'article L. 530-4, paragraphe 2).

S'il souhaite faire partie du groupe, le consommateur devra exprimer sa volonté d'adhérer au groupe selon les modalités et délais prévus par le jugement sur la responsabilité. Le consommateur devra notamment fournir les éléments de preuve nécessaires déterminés dans le jugement, par exemple une facture ou un contrat. L'adhésion vaut mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit

165 Sur l'information des consommateurs, voir les considérants 31 et 31 *bis*, ainsi que l'article 9 « *Information sur les actions représentatives* » de la proposition de directive (orientation générale, 21 novembre 2019).

du demandeur et aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur. Conformément au droit commun, l'exécution forcée peut être mise en œuvre par le demandeur à l'occasion du jugement sur la responsabilité : dans le cadre de la procédure simplifiée car le juge détermine une somme globale qui doit être directement versée par le professionnel, ou dans le cadre de la procédure ordinaire si une provision est prévue à son profit par exemple. Ensuite, le demandeur peut également demander l'exécution forcée du jugement sur les contestations liquidant l'indemnisation des consommateurs puisque sont concernés des consommateurs particuliers qui n'ont pas été indemnisés conformément au jugement sur la responsabilité (sur la particularité du titre exécutoire en recours collectif, voir le commentaire introductif « jugement sur la responsabilité », précédant l'article L. 524-1, et le commentaire de l'article L. 524-23, « Jugement sur les contestations »). Le consommateur peut mettre fin au mandat à tout moment.

Article L. 524-16. Exclusion du groupe.

Lorsque le tribunal détermine que le système d'option d'exclusion est applicable, le consommateur lésé fait « d'office » partie du groupe. S'il souhaite s'en exclure, il devra en informer le liquidateur selon les modalités et délais prévus par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité. Cependant, le consommateur lésé peut vouloir s'exclure du groupe et donc ne pas bénéficier de l'indemnisation telle que prévue par le jugement sur la responsabilité, par exemple s'il préfère intenter une action individuelle car le recours collectif prend en compte le préjudice matériel alors qu'il a aussi subi un préjudice moral ou corporel. Ici encore, du point de vue procédural, le consommateur pourrait vouloir rester dans le groupe pour bénéficier de la réparation du préjudice matériel pris en compte, et par ailleurs intenter une action individuelle en responsabilité pour obtenir réparation des autres types de préjudices non concernés par le recours collectif.

Sous-section 3 – Réparation des préjudices et règlement des différends

Article L. 524-17. Réparation des préjudices et contrôle par le liquidateur.

Paragraphe 1. Réparation des préjudices.

Le professionnel indemnise les consommateurs selon les modalités et délais fixés par le jugement sur la responsabilité. Le tribunal détermine notamment dans le jugement sur la responsabilité si l'indemnisation par le professionnel se fait directement auprès des consommateurs ou par l'intermédiaire du liquidateur. Comme énoncé précédemment, en raison de la complexité d'un recours collectif, la réparation des préjudices s'effectuera *a priori* majoritairement avec l'aide d'une tierce personne, c'est-à-dire par l'intermédiaire du liquidateur. L'indemnisation directe par le professionnel du consommateur serait alors l'exception.

Paragraphe 2. Contrôle par le liquidateur.

Que l'indemnisation s'effectue directement entre le professionnel et les consommateurs ou qu'elle se réalise par l'intermédiaire du liquidateur (voir paragraphe 1), le liquidateur contrôle si elle est exécutée conformément aux modalités et délais fixés par le jugement sur la responsabilité. Sur le rôle et les missions du liquidateur, voir le commentaire de l'article L. 524-2.

Reliquat dans la procédure ordinaire.

Il peut être rappelé que la mise en œuvre de la procédure simplifiée est propice à l'existence d'un reliquat puisque le tribunal détermine un montant global qui doit être versé par le professionnel. Toute somme restante constituera le reliquat reversé à l'État. À l'inverse, la procédure ordinaire est mise en œuvre lorsque le nombre et l'identité des consommateurs sont inconnus, ou lorsque le montant de leur préjudice n'est pas le même ou identique pour une durée ou une prestation donnée. Dans ce cas, le tribunal ne peut pas déterminer de montant global. Cependant, un reliquat peut tout de même exister, par exemple lorsque le professionnel a versé la somme déterminée par le tribunal au liquidateur mais que le consommateur n'est plus joignable (par exemple, en cas de déménagement) ou est décédé. Dans ce cas, il est logique que ces sommes restantes soient également versées à l'État. En effet, le consommateur était effectivement lésé, car il faisait partie du groupe, mais son indemnité n'a simplement pas pu lui être transmise. *A priori*, le reliquat sera moins conséquent lorsque sera mise en œuvre la procédure ordinaire (puisqu'*a priori* elle est propice à l'*opt-in*) par rapport à la procédure simplifiée (puisque cette dernière permet le versement d'un montant global, que l'*opt-in* ou l'*opt-out* soit choisi par le tribunal).

Article L. 524-18. Règlement des différends.

Paragraphe 1. Difficultés d'organisation ou d'administration de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité.

Ce paragraphe s'inspire de l'article L. 623-19 du droit de la consommation français. La mise en œuvre du jugement sur la responsabilité est censée se dérouler entre les parties, sans intervention du tribunal, et au vu du jugement sur la responsabilité qui doit être le plus précis possible. Cependant, des difficultés peuvent apparaître en ce qui concerne l'information des consommateurs (mise en œuvre difficile), l'adhésion ou l'exclusion du groupe par le consommateur, la nécessité de remplacer le liquidateur (par exemple suite à son départ de la profession), ou encore quant à l'indemnisation des consommateurs. Ainsi, lors du jugement sur la responsabilité, le tribunal désigne un juge chargé du contrôle de sa mise en œuvre. Il convient de préciser qu'« *[i]l ne s'agit toutefois pas de remettre en question la première décision qui a d'ores et déjà autorité de chose jugée entre le professionnel et [le demandeur représentant du groupe]. Il ne s'agit pas non plus de liquider les préjudices individuels, ce qui doit avoir lieu en dernière phase* »[166]. Le demandeur agit toujours en sa qualité propre et sur mandat des consommateurs ayant déjà adhéré (option d'inclusion) ou qui ne se sont pas exclus du groupe (option d'exclusion).

Paragraphe 2. Délais cadre de saisine du juge de contrôle et effets de sa saisine.

Ce paragraphe s'inspire de l'article R. 623-25 du Code de la consommation français. La saisine du juge chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité est possible jusqu'à la fin du délai d'indemnisation. Sa saisine suspend le délai d'exécution du jugement sur la responsabilité jusqu'à ce que le juge rende son ordonnance.

Paragraphe 3. Appel des ordonnances du juge chargé du contrôle.

Par parallélisme avec la mise en état, en application de l'article 217, alinéa 2 du NCPC, les éventuelles ordonnances rendues par le juge chargé de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité à l'occasion de difficultés de mise en œuvre sont susceptibles d'appel seulement avec le fond, autrement dit soit avec l'ordonnance de clôture du juge chargé du contrôle (Art. L. 524-22), pour laquelle le délai d'appel est de quinze jours[167], soit avec le jugement sur les contestations rendu par le tribunal d'arrondissement (Art. L. 524-23, paragr. 3), pour lequel le délai d'appel est de quarante jours[168].

Section 3 – Audience de clôture : ordonnance de clôture de l'instance ou jugement sur les contestations et exécution forcée

Article L. 524-19. Rapport du liquidateur.

À l'expiration du délai d'indemnisation des consommateurs par le professionnel, le liquidateur désigné par le tribunal remet un rapport au juge chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité qui est toujours saisi. Il est utile de rappeler que la présence d'un liquidateur est également obligatoire en droit belge alors qu'elle n'est que facultative en droit français. L'article XVII. 61. du Code de droit économique belge prévoit que le liquidateur transmet au juge un rapport trimestriel détaillé (paragraphe 1er, alinéa 1) ainsi qu'un rapport final lorsque l'accord homologué ou la décision du juge sur le fond est entièrement exécutée (paragraphe 1er, alinéa 4). Le rapport contient les données relatives à la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité, notamment les consommateurs qui ont été remboursés ou non, ainsi que les frais et émoluments du liquidateur et, le cas échéant, le montant du solde restant non reversé aux consommateurs qui constitue le reliquat.

Article L. 524-20. Frais et émolument du liquidateur.

Conformément à la pratique judiciaire, les frais et émoluments du liquidateur sont à la charge du professionnel défendeur qui a succombé à l'action et est définitivement reconnu comme responsable. Pour plus de détails, voir le commentaire « Frais » sous l'article L. 512-2.

---

166 Circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et du décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014 relatif à l'action de groupe en matière de consommation, p. 16 (BOMJ n° 2014-10 du 31 octobre 2014).

167 Article 217, al. 3 et 4 du NCPC.

168 Article 571 du NCPC.

Article L. 524-21. Reliquat éventuel.

Sont visés les potentiels reliquats résultant de la mise en œuvre de la procédure ordinaire (par exemple en cas de déménagement ou de décès du consommateur) ou de la procédure simplifiée (un montant global est déterminé). Pour plus de détails sur le reliquat éventuel résultant de chaque procédure, voir les commentaires respectifs des articles L. 524-17 et L. 524-13.

Article L. 524-22. Ordonnance de clôture de l'instance.

Lorsque le rapport du liquidateur est remis au juge chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité, deux hypothèses peuvent être envisagées. Dans la première hypothèse, tous les consommateurs ont été indemnisés. Dans ce cas, le juge chargé du contrôle prononce la clôture de l'instance. Par parallélisme avec la mise en état, en application des alinéas 3 et 4 de l'article 217 du NCPC, l'ordonnance du juge chargé du contrôle clôturant l'instance est susceptible d'appel pendant un délai de quinze jours à compter de sa signification. De plus, il pourra être fait appel des éventuelles ordonnances du juge chargé du contrôle, relatives aux différends apparus lors de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité, avec son ordonnance de clôture.

Article L. 524-23. Jugement sur les contestations.

Dans la seconde hypothèse, le rapport du liquidateur révèle qu'un ou plusieurs consommateurs n'ont pas été indemnisés conformément au jugement sur la responsabilité. Dans ce cas, le paragraphe 1 prévoit que le juge chargé du contrôle transmet le rapport au tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Le paragraphe 2, qui s'inspire de l'article R. 623-10 du Code de la consommation français, indique que le tribunal procède alors au jugement sur les contestations, dont la date a été fixée par le jugement sur la responsabilité (Art. L. 524-6). Le jugement sur les contestations est un jugement commun liquidant l'indemnisation des consommateurs (d'ailleurs, son exécution sera également « collective » entre les mains du demandeur), ces derniers sont donc toujours représentés par le demandeur. Le tribunal d'arrondissement statue sur le sort de la liquidation de l'indemnisation de chaque consommateur qui n'a pas été indemnisé conformément au jugement sur la responsabilité. Autrement dit, le tribunal est amené à nouveau à se prononcer sur le fond, mais en respectant le cadre des critères d'indemnisation retenus par le jugement sur la responsabilité. Le tribunal peut soit faire droit à la demande d'indemnisation du consommateur dans les limites déterminées par le jugement sur la responsabilité, soit rejeter la demande d'indemnisation du consommateur. Le rejet peut par exemple être dû au fait que le consommateur ne remplit pas les critères retenus par le jugement sur la responsabilité ou à l'existence d'une cause d'exonération du professionnel liée à ce consommateur, comme la faute de la victime si le consommateur a fait une mauvaise utilisation du produit[169]. Le cas échéant, le tribunal fixe le délai et les modalités de l'indemnisation des consommateurs concernés. Le paragraphe 3 dispose, conformément au NCPC, que le délai d'appel du jugement sur les contestations des préjudices est de quarante jours[170].

Article L. 524- 24. Exécution forcée du jugement sur les contestations et clôture de l'instance.

Paragraphes 1 et 2. Exécution forcée du jugement sur les contestations.

Contrairement au jugement sur la responsabilité (phase 1), le jugement sur les contestations (phase 3) concerne toujours des consommateurs connus puisqu'il s'agit des consommateurs appartenant au groupe. Le TA se prononce sur leur situation en particulier, contrairement au jugement sur la responsabilité qui tranche uniquement sur ce principe en ce qui concerne le futur groupe de consommateur (formé en phase 2). Ainsi, le jugement sur les contestations constitue un titre exécutoire au profit des consommateurs, ce qui permet son exécution forcée. Ici encore la procédure est groupée entre les mains du représentant du groupe en vertu du mandat de représentation et du mandat aux fins d'exécution forcée : le demandeur représente les consommateurs du groupe qui n'ont pas été indemnisés par le professionnel en vertu du jugement sur les contestations.

---

169 Ces explications sont fournies, dans le cadre de l'action de groupe française, à propos du jugement de liquidation des préjudices non indemnisés rendu par le tribunal de grande instance (circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et du décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014 relatif à l'action de groupe en matière de consommation, p. 17 – BOMJ n° 2014-10 du 31 octobre 2014). Note : depuis le 1er janvier 2020, le « tribunal judiciaire » est compétent (le décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019 emporte modification de l'article R. 623-2 du Code de la consommation français).

170 Article 571 du NCPC.

Le second paragraphe s'inspire de l'article R. 623-28 du Code de la consommation français et prévoit que le représentant du groupe est réputé créancier pour l'exécution forcée du jugement sur les contestations. Le représentant n'est pas à proprement parlé « créancier » mais il agit toujours en représentation des consommateurs. Autrement dit, le mandat du représentant du groupe dure jusqu'à la perception effective de l'indemnisation par les consommateurs. Ainsi, le demandeur représentera les consommateurs concernés devant le juge lors d'éventuelles instances relatives à des questions d'exécution et devra être assigné en lieu et place des consommateurs.

Paragraphe 3. Suite et clôture du jugement sur les contestations.

Lorsque le jugement sur les contestations a été exécuté, la procédure se déroule selon les articles L. 524-19 à L. 524-22, respectivement relatifs à la remise du rapport du liquidateur au juge chargé du contrôle, à la charge des frais et émoluments du liquidateur, à l'éventuel reliquat et à l'ordonnance de clôture de l'instance. Ces articles prévus initialement pour la clôture du jugement sur la responsabilité sont applicables à la clôture du jugement sur les contestations. Après le jugement sur les contestations rendu par le tribunal d'arrondissement, le professionnel dispose d'un délai pour l'exécuter et indemniser les consommateurs. Le cas échéant, il peut être fait exécution forcée du jugement sur les contestations. Une fois le délai d'indemnisation écoulé, le liquidateur remet un rapport au juge chargé du contrôle. Lorsqu'il constate l'indemnisation effective des consommateurs, il prononce la clôture de l'instance. L'ordonnance de clôture est susceptible d'appel. Pour plus de détails, voir les commentaires des articles précités.

Article L. 524-25. Mentions légales et noms des consommateurs concernés dans les actes de liquidation de l'indemnisation, résultant du jugement sur les contestations, et d'exécution forcée.

Cet article s'inspire de l'article R. 623-29 du Code de la consommation français. Le demandeur agit toujours en représentation des consommateurs et doit donc mentionner l'identité des consommateurs concernés.

Titre 3 – Dispositions diverses

Article L. 530-1. Faculté de substitution du demandeur et du liquidateur.

La possibilité de substituer le demandeur ou le liquidateur en cours de procédure permet d'assurer la continuité de celle-ci. Tout d'abord, en ce qui concerne la substitution du demandeur, qualifié de « représentant du groupe » à partir du jugement sur la recevabilité, l'article s'inspire de l'article L. 623-31 du Code de la consommation français. L'hypothèse envisagée est celle du demandeur qui n'accomplit plus les démarches nécessaires au bon déroulement de la procédure. C'est le cas par exemple du consommateur individuel qui rencontre des difficultés financières ou de l'association qui perd son agrément. La demande de substitution peut être formulée à tout moment, de l'assignation jusqu'à l'audience de clôture. L'auteur de la demande de substitution devra démontrer la défaillance du demandeur actuel et apporter la preuve de sa propre qualité à agir. L'objectif est de permettre au recours collectif engagé de se poursuivre, peu importe l'identité du demandeur qui représente le groupe, et ce dans l'intérêt des potentiels consommateurs concernés. Ensuite, le projet de loi prévoit la situation dans laquelle il faudrait substituer un nouveau liquidateur au liquidateur actuel désigné par le tribunal d'arrondissement dans le jugement sur la responsabilité. Ainsi le liquidateur peut être remplacé s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à la réalisation de sa mission. Afin de permettre le bon déroulement du procès, le paragraphe 4 prévoit que le tribunal peut se saisir d'office pour se prononcer sur la substitution du demandeur ou du liquidateur.

Ensuite, lorsque le tribunal autorise la substitution, il désigne le nouveau représentant du groupe ou le nouveau liquidateur, avec leur accord. S'il n'y a aucun candidat ou si aucun candidat ne remplit les

conditions requises, le tribunal constate l'extinction de l'instance[171]. Ces dispositions sont prévues au paragraphe 5 qui s'inspire de l'article XVII. 40., alinéas 2 et 3 du Code de droit économique belge. Enfin, le paragraphe 7 dispose que les articles relatifs à l'astreinte sont applicables si le demandeur défaillant ne remet pas les pièces du dossier au demandeur qui lui est substitué (à noter que l'article L. 523-1, paragraphe 2 prévoit également que les articles relatifs à l'astreinte sont applicables en cas de manquement à l'ordonnance de cessation ou d'interdiction du manquement).

Article L. 530-2. Désistement du demandeur.

Cet article s'inspire de l'article XVII. 65 du Code de droit économique belge qui réglemente le désistement de l'instance et de l'action par le représentant du groupe.

Paragraphe 1. Désistement de l'instance.

Le désistement d'instance est prévu aux articles 545 et 546 du NCPC. Il entraîne la renonciation à la procédure mais pas au fond. « *D'une façon générale, le désistement d'instance n'affecte pas les droits procéduraux ou au fond du demandeur, et il peut reprendre son action à l'identique, soit devant la même juridiction, soit devant une autre juridiction* »[172]. En droit commun, le désistement d'instance « *peut être fait en toute matière dont les parties ont la libre dispositions* »[173] tant qu'une décision définitive n'a pas été rendue et doit être formulé de manière explicite. Lorsque le désistement d'instance est notifié avant la formation du contrat judiciaire[174], la notification de l'acte de désistement par le demandeur est suffisant. Une fois le contrat judiciaire formé, l'accord du défendeur est nécessaire[175]. Le projet de loi précise que le désistement du demandeur doit être autorisé par le Président du tribunal. Le désistement a pour conséquence de mettre fin à l'instance. Le désistant doit s'engager à prendre à sa charge les frais et dépens de l'instance dont il se désiste[176].

Paragraphe 2. Désistement de l'action.

Le désistement d'action n'est pas prévu par le NCPC mais il résulte de la pratique judiciaire et la jurisprudence en a forgé le régime juridique[177]. Le désistement de l'action par le demandeur entraîne la renonciation tant à la procédure (l'instance en cours) qu'au fond du droit (abandon du droit qui forme la base de l'instance). Le désistement de l'action emporte dès lors renonciation définitive et extinction du droit lui-même et rend irrecevable toute nouvelle action, autrement dit si la demande présente une identité de partie, objet et cause, elle se heurte à une fin de non-recevoir[178]. La mise en œuvre du désistement de l'action est identique à celle du désistement de l'instance[179]. À l'image du droit belge, le présent projet de loi prévoit que le demandeur ne peut pas se désister de l'action. En effet, le désistement de l'action emporte de graves conséquences et il convient de préserver les intérêts des consommateurs membres du groupe.

---

171 L'« extinction de l'instance » se différencie de la « clôture de l'instance ». Si l'extinction et la clôture produisent des effets similaires en mettant fin à l'instance, leur cause diverge. L'extinction est prononcée lorsque la procédure ne peut pas être menée jusqu'au bout en raison d'un évènement qui la rend impossible (par exemple, il n'y a plus de représentant du groupe). La clôture quant à elle est prononcée lorsque la procédure est menée jusqu'au bout (par exemple, tous les consommateurs du groupe ont été indemnisés – cf. l'audience de clôture devant le juge chargé du contrôle ou devant le tribunal d'arrondissement après exécution du jugement sur les contestations). Il convient de porter attention à la terminologie utilisée. En effet, en droit français, l'extinction de l'instance marque aussi la fin de l'instance par le prononcé d'une décision, autrement dit quand la procédure est menée jusqu'au bout (Catherine PUIGELIER, Dictionnaire juridique, Bruylant, 2017, n° 966, p. 184, « Clôture » et n° 2290 p. 414, « Extinction de l'instance »).

172 Thierry HOSCHEIT, *Le droit judiciaire privé au Grand-duché de Luxembourg*, Éditions Paul Bauler, Luxembourg, 2012, n° 1130.

173 *Op. cit.*, n° 1124.

174 L'auteur explique que « *[l]e contrat judiciaire est formé dès l'instant où le défendeur a engagé le débat en présentant une défense, une demande incidente ou un appel incident* » et à l'inverse « *n'est pas formé tant qu'il y a eu que signification/notification d'un acte introductive d'instance, enrôlement de l'affaire et le cas échéant constitution d'avocat à la Cour par le défendeur* » (*op. cit.*, n° 1134).

175 *Op. cit.*, n° 1135 et n° 1137.

176 *Op. cit.*, n° 1128.

177 *Op. cit.*, n° 1121 et 1143.

178 *Op. cit.*, n° 952 et 1145.

179 *Op. cit.*, n° 1144.

Article L. 530-3. Suspension de la prescription des actions individuelles.

L'effet du recours collectif sur la prescription des actions individuelles est prévu par l'article 11 *in fine* de la proposition de directive qui dispose que « *[l]es États membres veillent à ce qu'une action représentative en cours visant à obtenir une mesure de réparation visée à l'article 5 ter, paragraphe 1, ait pour effet de suspendre ou d'interrompre les délais de prescription applicables pour les consommateurs concernés par cette action* »[180]. L'article du projet de loi reprend l'article L. 623-27 du Code de la consommation français qui fixe ce principe permettant la préservation du droit de l'accès à la justice des consommateurs. Si le recours collectif est soumis aux règles de prescription de droit commun, son introduction a un effet suspensif sur la prescription applicable aux actions individuelles en réparation des préjudices résultant des manquements constatés par le tribunal. La procédure judiciaire pouvant durer de nombreuses années, « *[i]l est en effet légitime qu'une victime souhaite bénéficier de l'allègement de la preuve que constitue le jugement déclaratoire de responsabilité, mais préfère agir individuellement, notamment parce qu'elle aurait subi des préjudices particuliers qui n'entrent pas dans le champ de l'action. Ces dispositions éviteront donc la multiplication d'actions engagées à titre conservatoire* »[181].

Article L. 530-4. Autres conséquences procédurales.

Il convient d'analyser la portée du jugement sur la responsabilité en ce qui concerne l'autorité de chose jugée. La particularité du recours collectif implique que l'autorité de chose jugée soit entendue de manière étendue. Cet article reprend respectivement les articles L. 623-28, L. 623-29 et L. 623-30 du Code de la consommation français.

Paragraphe 1. Autorité de chose jugée à l'égard des consommateurs membres du groupe dont le préjudice a été réparé dans le cadre du recours collectif ou du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.

Le paragraphe 1 reprend l'article L. 623-28 du Code de la consommation français. L'autorité de chose jugée du jugement sur la responsabilité ou de l'accord homologué vaut à l'égard de chacun des membres du groupe dont le préjudice a été réparé au terme de la procédure. L'autorité de la chose jugée est donc étendue rétroactivement aux consommateurs, puisqu'ils n'étaient pas parties au moment où le jugement a été prononcé, mais qui se sont manifestés par la suite pour en bénéficier (système d'option d'inclusion) ou qui faisaient partie du groupe déterminé (système d'option d'exclusion). Dans ce dernier cas, lorsque l'*opt-out* est mis en œuvre, les consommateurs lésés sont connus au moment du jugement sur la responsabilité et font « d'office » partie du groupe. Cependant, ce dernier n'est pas encore définitivement formé puisque les consommateurs peuvent s'en exclure par la suite. Dans tous les cas, l'autorité de chose jugée ne vaut que pour les préjudices concernés par le recours collectif. À cet égard, un auteur souligne qu'« *[i]l y aurait en effet différence d'objet en cas d'action en justice pour la réparation d'autres préjudices et nécessairement absence d'autorité de chose jugée. De plus, l'autorité de la chose jugée ne vaut que pour le préjudice réparé au terme de la procédure* »[182]. L'*opt-out*, système d'option qui n'a pas été retenu par le législateur français mais qui figure dans la loi belge, pose des difficultés supplémentaires au titre de l'autorité de la chose jugée. Le système d'option d'exclusion est moins protecteur des intérêts individuels des consommateurs (car ceux-ci sont d'office engagés dans la procédure judiciaire et se voient appliquer l'autorité de la chose jugée), mais est gage d'une plus grande sécurité juridique pour le professionnel (car cela permet d'avoir moins de recours individuels par la suite, là encore car l'action individuelle se heurtera à l'autorité de la chose jugée).

Ensuite, l'autorité de la chose jugée peut uniquement être opposée par et aux consommateurs dont le préjudice a été réparé, soit lorsque le professionnel les a indemnisés dans le délai et les modalités fixés par le juge (phase 2 du schéma), soit lorsque le jugement sur les contestations a liquidé leur indemnisation (phase 3 du schéma). En conséquence, un consommateur faisant partie du groupe mais qui n'a pas obtenu satisfaction lors du recours collectif ne pourra pas opposer au professionnel l'autorité de chose jugée du premier jugement sur le principe de la responsabilité alors que la demande d'indem-

---

180 Orientation générale du 21 nov. 2019.

181 Circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et du décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014 relatif à l'action de groupe en matière de consommation, p. 13.

182 Soraya AMRANI-MEKKI, "Recours collectif, mode d'emploi", *Procédures*, n°12, Décembre 2014, Étude 16, p. 6.

nisation aura été, par exemple, refusée par le jugement sur les contestations. Dans ce cas, l'autorité de chose jugée de ce dernier jugement s'appliquera à son égard.

Paragraphe 2. Un droit d'agir individuel des consommateurs maintenu pour la réparation des autres préjudices.

Le paragraphe 2 s'inspire de l'article L. 623-29 du Code de la consommation français. Est en cause l'étendue du droit d'agir par des consommateurs faisant partie du groupe. Ceux-ci peuvent toujours agir de manière individuelle, y compris en cours de procédure de recours collectif, mais aussi à son issue. D'une part, les actions individuelles en justice relatives aux mêmes préjudices que ceux faisant objet du recours collectif doivent être admises tant que le consommateur concerné n'a pas intégré le groupe. D'autre part, le consommateur faisant partie du groupe conserve son droit d'agir pour la réparation des préjudices qui ne sont pas concernés par le jugement sur la responsabilité ou l'accord homologué. Par exemple, dans l'hypothèse où un recours collectif concerne uniquement la réparation du préjudice matériel, le consommateur concerné pourra faire partie du groupe pour bénéficier de l'indemnisation de celui-ci et agir individuellement pour demander la réparation d'un préjudice moral ou corporel.

Paragraphe 3. Autorité de chose jugée étendue aux autres titulaires de l'action qui pourraient introduire le recours collectif.

Le paragraphe 3 s'inspire de l'article L. 623-30 du Code de la consommation français. L'autorité de chose jugée est étendue aux autres consommateurs ou entités qualifiées qui ont qualité à agir. Ainsi, ces potentiels demandeurs ne sont pas recevables à engager un recours collectif pour les mêmes faits, les mêmes manquements et la réparation des mêmes préjudices que ceux ayant déjà fait l'objet d'un jugement sur la responsabilité ou d'un accord homologué. En effet, l'autorité de la chose jugée doit s'entendre de manière particulière dans le cadre du recours collectif car l'identité de parties n'a pas de sens. Les consommateurs du groupe ne sont pas une partie au sens du droit judiciaire et seul le demandeur, représentant du groupe, est partie au recours collectif. Ainsi il convient de suivre le modèle du droit français selon lequel n'est pas recevable un recours collectif qui repose « *sur les mêmes faits, les mêmes manquements et la réparation des mêmes préjudices* ».

Article L. 530-5. Clause illicite.

L'article s'inspire de l'article L. 623-32 du Code de la consommation français. Il prohibe les clauses contractuelles ayant pour objet ou pour effet d'interdire la participation à un recours collectif. L'inclusion de telles clauses ferait perdre toute utilité au recours collectif. Sont concernées les stipulations compromettant l'exercice du recours collectif, telle une clause qui fixerait des seuils de préjudice, ainsi que celles interdisant purement et simplement l'action. La formulation s'inspire de l'article L. 122-8, paragraphe 2 du Code de la consommation relatif aux sanctions des pratiques commerciales déloyales. L'intérêt particulier du consommateur étant en jeu, la nullité de ces clauses est une nullité relative.

Art. L. 530-6. Disposition transitoire.

La formulation de cette disposition est inspirée de l'article 4 de la loi belge du 28 mars 2014 portant insertion de l'action en réparation collective dans le Code de droit économique[183] qui dispose que « *[l]'action en réparation collective ne peut être introduite que si la cause commune du dommage collectif s'est produite après l'entrée en vigueur de la présente loi* ». La date d'entrée en vigueur de cette loi a été fixée au 1er septembre 2014 par l'article 4 de l'arrêté royal du 4 avril 2014[184].

*

183 Loi du 28 mars 2014 *portant insertion d'un titre 2 « De l'action en réparation collective » au livre XVII « Procédures juridictionnelles particulières » du Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre XVII dans le livre 1er du Code de droit économique*, Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie [C – 2014/11217], Moniteur belge du 29 avril 2014, p. 35201 et s.

184 Arrêté royal du 4 avril 2014 relatif à l'entrée en vigueur de certains livres du Code de droit économique, Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie [C – 2014/11240], Moniteur belge du 29 avril 2014, p. 35212 et s.

Annexe : Schéma de procédure

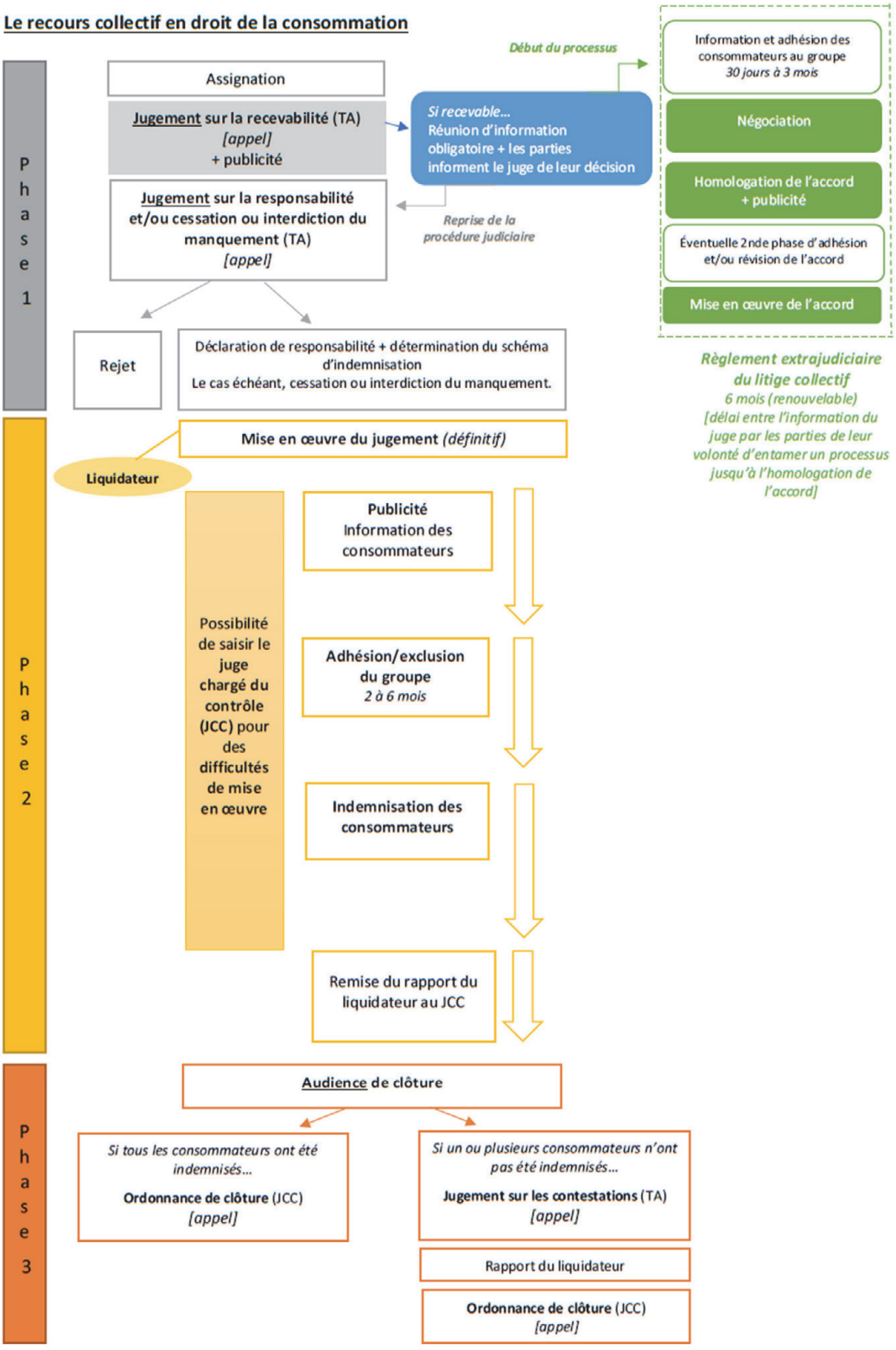

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

L'impact budgétaire du recours collectif devrait être limité, notamment car la médiation permettrait de résoudre de manière définitive 60% des cas[185]. En effet, le nombre de recours collectif devrait être limité: en Belgique et en Allemagne, ils sont de l'ordre de moins d'un par an. Pour la France, il n'y en a en moyenne que 3 par an. Les statistiques révèlent que même lorsque le recours collectif est très extensif, tel qu'il existe au Portugal, cela n'a pas entraîné une explosion des recours[186].

Les effets positifs du recours collectif sur le traitement des plaintes et l'image de marque du Luxembourg ne sont pas à sous-estimer. Ainsi, il conviendra de prévoir :

– 92.000 EUR par an pour garantir la gratuité de la médiation en matière de recours collectif, ce qui devrait permettre de couvrir un recours collectif de grande envergure par an et plusieurs recours d'envergure plus modeste ;
– 8.000 EUR par an pour former les médiateurs spécialisés (cf. agrément spécifique).

Compte tenu des gains possibles en matière de traitement judiciaire des réclamations des consommateurs, l'impact total sur les dépenses de l'État est estimé neutre sinon marginal.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet:	**Projet de loi portant introduction du recours collectif en droit de la consommation**
Ministère initiateur:	**Ministère de la Protection des consommateurs**
Auteur:	**Cécile Pitzalis-Welch**
Tél .:	**247-73712**
Courriel:	**cecile.pitzalis@mpc.etat.lu**
Objectif(s) du projet:	**L'accès à la justice et l'indemnisation des consommateurs en cas de préjudices de masse.**
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
/	
Date:	**06/07/2020**

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, …) consultée(s) : Oui ☒ Non ☐[187]

   Si oui, laquelle/lesquelles : Ministère de l'Économie ; Ministère de la Justice ; Ministère des Finances ; Ministère de la santé et Médiateur de la santé ; Ministère de l'Environnement ; Médiateur de la consommation ; Association Luxembourgeoise de la Médiation et des Médiateurs Agréés ; ULC ; UEL.

   Remarques/Observations : …

185 https://justice.public.lu/fr/publications.html

186 http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_lois/l15b3085_rapport-information

187 Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

2. Destinataires du projet :
   – Entreprises/Professions libérales : Oui ☒ Non ☐
   – Citoyens : Oui ☒ Non ☐
   – Administrations : Oui ☐ Non ☒

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui ☐ Non ☐ N.a.[188] ☒
   (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
   Remarques/Observations : …

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui ☒ Non ☐
   Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui ☐ Non ☒
   Remarques/Observations : …

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui ☐ Non ☒
   Remarques/Observations : …

6. Le projet contient-il une charge administrative[189] pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui ☐ Non ☒
   Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif[190] par destinataire) …

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
      Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
      …
   b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
      Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
      …

8. Le projet prévoit-il :
   – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
   – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
   – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

188 N.a. : non applicable.

189 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

190 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
Si oui, laquelle : …

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
Sinon, pourquoi ? …

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui ☐ Non ☒
b) amélioration de la qualité règlementaire ? Oui ☐ Non ☒
Remarques/Observations : …

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui ☐ Non ☒
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? …

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
Si oui, lequel ? …
Remarques/Observations : …

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
Si oui, expliquez de quelle manière : …
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
Si oui, expliquez pourquoi : …
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
Si oui, expliquez de quelle manière : …

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
Si oui, expliquez de quelle manière : …

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation[191] ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers[192] ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

---

191 Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

192 Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7650/01

N° 7650[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

P R O J E T D E L O I

portant introduction du recours collectif en droit de la consommation

* * *

AVIS DE L'UNION LUXEMBOURGEOISE DES CONSOMMATEURS

(19.8.2020)

Ce premier avis se limite à commenter des principes qui conditionnent l'utilité de la future loi pour des recours collectifs par l'ULC qui aura la qualité pour agir en tant que *« toute association agréée au sens de l'article L.313-1, paragraphe 1 du présent Code[1] »*. Les associations de consommateurs d'autres pays de l'UE et de l'Espace économique européen désignées comme entités qualifiées dans leurs pays respectifs, pourront également introduire un recours devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, si leurs consommateurs ont été lésés par un professionnel établi au Luxembourg. Nos observations vont donc au-delà des litiges nationaux et méritent d'être évaluées dans un contexte transfrontalier.

Le projet reprend des dispositions des lois française et belge, en vigueur depuis 2014, mais sans tenir compte des propositions d'amélioration publiées à leur sujet et s'inspire de la directive européenne relative à l'action représentative, en voie d'adoption finale, mais sans reprendre toutes les dispositions et en s'écartant de certaines, notamment relatives à l'information des consommateurs : *« Ensuring that consumers are informed about a representative action is crucial for its success[2] ».*

1. Information du public versus protection de la réputation du professionnel

Le Gouvernement se soucie davantage de la réputation des entreprises incriminées que de l'information la plus ample et la plus tôt possible des consommateurs potentiellement concernés. *« Afin de préserver, dans la mesure du possible, la réputation du professionnel les mesures de publicité, autrement dit l'information des consommateurs, n'intervient que lorsque le jugement est définitif »*[3]. Le projet s'appuie sur le Code de la consommation français sans prendre en compte que cette information tardive est considérée comme l'une des faiblesses du dispositif français. Le récent Rapport d'Information N° 3085 sur le bilan et les perspectives des actions de groupe de l'Assemblée nationale française[4] regrette ainsi que *« les associations ne peuvent faire de la publicité pour rechercher d'éventuels consommateurs que lorsque le juge s'est prononcé sur la responsabilité du professionnel et sur le groupe de consommateurs concernés ».*

Il est vrai que le projet de loi prévoit que le *« jugement sur la recevabilité devenu définitif est publié, sauf décision contraire du juge[5]»*. Selon le commentaire, il s'agit *« d'informer les consommateurs potentiellement concernés et leur permettre de se manifester »* par un système d'adhésion (opt-in) **si** le demandeur et l'entreprise sont d'accord de discuter d'un règlement extrajudiciaire du litige collectif via la médiation voire la conciliation par un médiateur agréé inscrit sur une liste.

---

1 Art. L.511-4 du projet de loi

2 Considérant (31) du texte final convenu entre Conseil des Ministres UE et Parlement Européen

3 Page 62 commentaire des articles

4 Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 11 juin 2020

5 Art. L.521-2 (3)

S'il faut par contre poursuivre jusqu'à un jugement final (après épuisement de tous les recours), les consommateurs lésés ne seront invités à se manifester qu'à ce moment. Des années peuvent s'être écoulés depuis l'assignation signifiant entre autres que les preuves requises pour obtenir l'indemnisation comme des factures (*« le consommateur intéressé doit produire tout document utile au soutien de sa demande*[6] *»*) risquent de ne plus être disponibles.

« Le juge peut décider que la publication (du jugement de recevabilité) *n'est pas opportune, si elle est inutile ou qu'elle porterait atteinte à la réputation du professionnel defendeur.*[7] *»* Ce souci de la protection de la réputation risque d'être systématiquement invoqué d'où la nécessité, déjà pour être conforme avec la future directive communautaire, de garantir dans **tous** les cas l'information du public sur **l'introduction** de tout recours collectif qui peut l'intéresser. L'article 9 de la directive obligera les Etats membres de prévoir des règles permettant aux entités qualifiées d'informer le public tout au long du recours. Dans le même sens, le Rapport d'Information de l'Assemblée nationale propose : *« Autoriser les associations à faire la publicité de l'action de groupe qu'elles souhaitent intenter afin de faciliter l'identification du nombre de consommateurs lésés et quantifier le montant du préjudice. »* Nous demandons d'accorder formellement ce droit d'information aux entités qualifiées comme faisant partie intégrante de la procédure qu'il y ait recours ou non au règlement extrajudiciaire.

2. Jugement de recevabilité & Règlement extrajudiciaire du litige collectif

Le projet s'efforce de promouvoir au maximum le règlement extrajudiciaire ce que nous soutenons, en *« offrant des garanties spécifiques, notamment en ce qui concerne son financement et sa mise en oeuvre*[8] *»*. La décision des parties de recourir à l'un des médiateurs inscrits sur une liste reste volontaire, sauf une réunion d'information qui est obligatoire ***suite au jugement de recevabilité*** du recours. Pour être inscrit, le médiateur doit répondre à des conditions fixées par le projet de loi[9]. Nous regrettons qu'aucune compétence en droit de la consommation ne soit requise expressément. Par contre, il faut *« disposer d'une formation spécifique en matière de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif »* Nous souhaiterions savoir si l'ALMA (Association Luxembourgeoise de la Médiation et des Médiateurs Agréés) compte des membres répondant aux critères énoncés.

« L'élaboration de conditions de recevabilité spécifiques au recours collectif assure une sécurité juridique pour le professionnel puisque les éventuelles actions fantaisistes ou abusives pourront être éliminées à un stade précoce de la procédure judiciaire. De plus, elle est utile pour la suite de la procédure car ' la phase de recevabilité vise à déterminer les grandes lignes du litige'. »[10] Le jugement de recevabilité confirme que *« la cause invoquée constitue un manquement potentiel du professionnel à ses obligations légales, relevant ou non du présent Code, ou contractuelles »*[11]. Concernant la disposition identique en droit belge, la doctrine précise que le requérant doit établir une apparence crédible *« en démontrant qu'il existe suffisamment d'éléments qui démontrent, en fait et en droit, une apparence de violation, ce qui implique donc un examen prima facie du bien-fondé de la demande »*.[12] Le médiateur devra partir de cette première évaluation sur le fond par le tribunal.

Quid d'une ***action en cessation/en interdiction*** ayant abouti à un jugement de responsabilité du professionnel ? *« Le juge de l'indemnisation doit tenir pour vrai le manquement et doit uniquement se prononcer sur le préjudice et le lien de causalité*[13] *»*. Le projet ne prévoit pas que les parties puissent saisir un médiateur pour régler cette question d'indemnisation. Nous demandons que cette possibilité soit inscrite.

Un calendrier précis est prévu pour le règlement extrajudiciaire qui devrait se terminer en principe dans un délai de 6 mois, sauf un délai supplémentaire de 6 mois, à partir du jour où les parties informent

---

6 Page 20 du commentaire des articles

7 Page 47 du commentaire

8 Page 48 du commentaire

9 Art. 1.522-6 (2)

10 Page 44

11 Art. L.521-1

12 « L'action en réparation collective à la belge », mémoire de Eugénie Nothomb, Master en droit, Année académique 2015-2016 Université catholique de Louvain

13 Page 32

le tribunal qu'elles souhaitent entamer un tel processus[14]. Seront concernés tous les consommateurs ayant manifesté leur adhésion à ce processus, le projet oubliant cependant de prévoir le droit de chacun de ne pas être d'accord avec la réparation convenue et de se retirer du recours collectif.

L'accord est homologué par le tribunal et acquiert force exécutoire.

Concernant le contenu de l'accord, il est stipulé qu'il contient *« la description du groupe ... ou l'estimation aussi précise que possible du nombre de consommateurs concernés ».* Or, un système d'adhésion est prévu dans un délai précis. Le nombre de consommateurs concernés devrait donc être connu, sauf ceux qui adhèrent après l'homologation de l'accord par le juge.

« Les honoraires des médiateurs sont pris en charge par le budget de l'Etat » ce qui constitue un choix législatif crucial. Selon le commentaire, *« dans la mesure où la mise en place du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation que celle du recours collectif a vocation à régler un différend entre professionnels et consommateurs, il est proposé de maintenir la logique de la gratuité du processus extrajudiciaire. La prise en charge publique des frais se justifie par ailleurs du fait que le recours à la médiation a vocation à délester les tribunaux dont le fonctionnement est également financé sur le budget de l'Etat.[15] ».* Il semble que le financement public ne vise que la médiation jusqu'à l'accord, mais non son exécution comprenant la vérification des demandes individuelles.

Comme pour l'exécution d'un jugement, *« ces tâches peuvent s'avérer très complexes selon l'ampleur du recours collectif[16] ».* Elles doivent être confiées également au médiateur et les frais supportés par le budget de l'Etat[17].

3. Dispositions-clef de la procédure et financement des associations agréées

3.1. *Champ d'application*

Le projet se limite à la protection des consommateurs au sens large (cf. *supra* manquements du professionnel), la notion de « consommateur » incluant « voyageur », « passager », « utilisateur », « client », « patient », « personnes concernées » ou autres.[18] Il serait opportun d'ajouter expressément que le « locataire » est couvert par la future loi.

3.2. *Qualité pour agir*

Alors que la directive européenne définit essentiellement les associations de consommateurs comme « entités qualifiées », le projet accorde la qualité pour agir d'une manière bien plus large. Le monopole d'action des associations de consommateurs en France a été critiqué, *« notamment l'inertie des associations due au manque de moyens matériels et financiers[19] ».* Rien n'est fait, hélas, dans le projet de loi pour éviter une telle situation dans notre pays (voir ci-après).

Nous mettons en garde concernant le financement par une tierce partie. Même si le juge doit vérifier qu'il n'existe pas de conflit d'intérêt ni d'influence sur les décisions de procédure prises par le demandeur, le risque d'un pacte de rétribution, notamment avec des fonds financiers *(pacte de quota litis)*, ne semble pas être banni. Concernant l'information des consommateurs sur le jugement de réparation des préjudices, il est prévu *« le cas échéant, l'indication du montant prélevé sur l'indemnisation des consommateurs, lorsque le financement du recours collectif provient de tiers privés ».* Cela laisse la porte ouverte à tout arrangement financier réduisant d'autant la réparation effective des consommateurs lésés.

Peuvent également introduire un recours collectif, les « entités régulatrices sectorielles » comme l'ILR, la CSSF, l'ILNAS. Or ces instances sont investies d'une mission de médiation par voie législative ou réglementaire. A ce jour, cela ne concerne que des plaintes individuelles. Faut-il interpréter le projet de loi comme signifiant que si un cas concerne une pluralité de consommateurs, ces instances

14 Art. L.522-10 (1)

15 Page 51

16 Page 61 concernant les missions du liquidateur

17 Art. L. 522-17

18 Page 27

19 Page 37

peuvent directement introduire un recours collectif devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou faut-il l'échec d'une médiation collective de leur part ?

3.3. *Pluralité de consommateurs & financement*

Pour être recevable, l'action doit concerner une « pluralité de consommateurs ». *« Il est nécessaire que deux consommateurs au moins soient concernés[20] »* mais il doit s'agir de *« cas individuels exemplaires »*. Plus le nombre de dossiers individuels visé par l'assignation est élevé, plus il y a de chance que le juge statuera que le *« recours collectif est plus efficient qu'une action de droit commun »*. *« L'examen des cas individuels doit permettre d'établir l'existence d'un ou de plusieurs préjudice(s) indemnisable(s) et généralisable(s) à l'ensemble du groupe[21] ».* Rien ne semble empêcher que l'ULC base un recours collectif sur des plaintes de ses membres mais tout accord collectif et *a fortiori* tout jugement de réparation des préjudices causés par un même manquement d'un professionnel, profiteront à tout consommateur remplissant les conditions requises qu'il soit membre ou non de l'ULC.

Ceci nous amène à la question épineuse du financement. L'introduction du recours collectif se fait par assignation auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Selon le commentaire, *« il est difficilement concevable qu'un consommateur individuel ou qu'une entité qualifiée telle qu'une association de consommateurs puissent se passer de l'assistance des avocats dans les divers volets de l'action.[22] »* Rien n'est prévu, hélas, pour soutenir financièrement les recours des associations agréées comme l'ULC car *« le coût de l'assignation et des expertises est à la charge du demandeur puisqu'il a initié le procès. Cependant, à l'issu du procès, en prenant en compte l'équité, le juge peut décider de faire supporter les frais, en totalité ou en partie, à l'une ou l'autre des parties.[23] »* Si l'ULC avait pu introduire un recours collectif concernant le VW Dieselgate, les coûts auraient été les mêmes que ceux engendrés par notre financement des quatre assignations individuelles toujours en cours et s'élevant à des montants fort élevés. En clair, aucune incitation financière n'est prévue pour des associations comme l'ULC pour entamer et préfinancer la procédure jusqu'au prononcé du jugement final de réparation.

Même si les frais du liquidateur du jugement – qui *« garantit une gestion optimale et un contrôle objectif de la constitution du groupe de consommateurs et de leur indemnisation[24] »* – et les frais de publicité concernant le jugement final sont à charge du professionnel condamné, cela ne résout en rien l'obstacle du financement de recours collectifs profitant à **tous** les consommateurs lésés sans devoir contribuer aux frais élevés. S'ajoute en plus la question du financement par le représentant (p.ex. l'ULC) lors de l'exécution du jugement. Il est prévu que le mandat d'adhésion au groupe ou d'exclusion du groupe, *« emporte avance par le représentant du groupe de toutes les dépenses et frais liés à la procédure et représentation des consommateurs lors du déroulement d'éventuelles mesures d'instruction[25] »*.

Le projet ne tient pas compte de la directive européenne qui oblige les Etats membres d'adopter des mesures destinées à garantir que les frais de procédure n'empêchent pas les entités qualifiées (à savoir les associations de consommateurs selon la directive) d'exercer effectivement leur droit à des recours collectifs en réparation. Constituent de telles mesures notamment une aide publique incluant un soutien structurel pour ces entités (Art.15 de la directive).

Pour l'ULC, cette loi risquera de rester lettre morte et de n'être utilisée que très sporadiquement, sauf si le pari de l'incitation au règlement extrajudiciaire collectif se justifie en pratique. Nous en doutons cependant, notamment quant aux professionnels non établis dans notre pays. Les expériences des pays voisins, notamment en France et en Belgique, ont montré à suffisance les faiblesses intrinsèques, notamment de financement. Le Rapport d'Information de l'Assemblée nationale française formule plusieurs propositions de nouvelles règles en matière de financement. Mais elles ne résolvent pas l'épineux obstacle du préfinancement par les associations de consommateurs.

Howald, le 19.8.2020

---

20 Page 45

21 Page 42

22 Page 40

23 Page 41

24 Page 61

25 Art. L.524-15 (4) et L. 524-16 (4)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

26

Session ordinaire 2019-2020

TO/PR P.V. ECOPC 26

Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 1er octobre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7650 Projet de loi portant introduction du recours collectif en droit de la consommation

   - Présentation du projet de loi
   - Désignation d'un rapporteur

2. 7537 Projet de loi relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne
   - Rapporteur : Madame Francine Closener

   - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. Divers (prochaines réunions)

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch remplaçant M. Serge Wilmes, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Protection des consommateurs

Mme Cécile Pitzalis-Welch, Mme Marie-Josée Ries, Mme Nadia Djebbar, du Ministère de la Protection des consommateurs

M. Marc Ernsdorff, Mme Joana Quiaios, du Ministère de l'Economie

Mme Brigitte Chillon, du groupe parlementaire LSAP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. 7650 Projet de loi portant introduction du recours collectif en droit de la consommation

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Président invite Madame la Ministre de la Protection des consommateurs à présenter le projet de loi sous rubrique, déposé le 14 août dernier.

Madame la Ministre introduit son exposé, d'une part, en rappelant que l'élaboration d'une procédure de recours collectif en matière de consommation est prévue par l'accord de coalition 2018-2023.

D'autre part, Madame la Ministre avertit qu'en parallèle, au niveau européen, une proposition de directive d'une même visée a été élaborée et que le présent projet de loi devra être adapté au texte de la future directive pour en assurer la transposition conforme. Le projet de loi déposé respecte toutefois les grands principes prévus par cette proposition de directive de la Commission européenne du 11 avril 2018. Ce dispositif européen devrait être voté en novembre et publié en décembre de l'année en cours.[1]

L'exposé de Madame la Ministre qui suit se structure en deux parties. Tout d'abord, l'oratrice explique les caractéristiques principales du recours collectif projeté, pour ensuite en détailler les étapes procédurales. Son exposé étant conforme aux explications fournies au document de dépôt, il est renvoyé aux fins du présent procès-verbal à ce dernier.[2]

Débat :

Madame Simone Beissel salue l'initiative législative présentée. Compte tenu de la portée de ce futur dispositif, elle suggère toutefois de veiller très précisément à ce qu'établiront les Etats voisins en la matière.

Madame Beissel loue plus particulièrement l'obligation prévue pour les parties d'assister à une réunion d'information sur le règlement extrajudiciaire du litige collectif, lorsque la demande de recours collectif a été jugée recevable. L'intervenante recommande à mettre tout en œuvre pour **accroître l'attractivité du recours au règlement extrajudiciaire du litige collectif**. L'objectif primaire doit être de parvenir à un règlement amiable du litige. Un élément qui encourage à recourir au règlement extrajudiciaire est certes sa gratuité. Les arbitres appelés à pacifier le conflit respectif représentent cependant un autre élément à ne pas négliger. Ceux-ci doivent non seulement disposer d'une excellente formation, mais surtout d'un certain « charisme » qui

[1] Devenue la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE.
[2] Doc. parl. n° 7650/00

s'impose aux deux parties. En raison tant de la nature de ces litiges que de la partie adverse visée, des procès judiciaires dans ce domaine sont susceptibles d'être très longs et surtout coûteux. C'est pourquoi les arbitrages sont absolument à privilégier.

Madame la Ministre de la Protection des consommateurs dit partager la recommandation exprimée par Madame Simone Beissel. C'est précisément dans cet ordre d'idées que le projet de loi prévoit déjà des conditions spécifiques pour la résolution extrajudiciaire de ces conflits, comme l'exigence dans le chef des médiateurs d'une certaine expérience dans l'arbitrage.

Renvoyant aux négociations concernant ladite proposition de directive, Monsieur Léon Gloden souhaite connaître les suites d'une déclaration commune de plusieurs Etats membres – dont le Luxembourg – regrettant que le dispositif européen aurait des lacunes en ce qui concerne le fonctionnement des recours collectifs dans un **contexte transfrontalier**. Madame la Ministre confirme que le Luxembourg s'est exprimé dans ledit sens. Jusqu'à présent, le dispositif n'a toutefois pas connu d'évolution à ce sujet.

Madame Simone Beissel ajoute que les litiges transfrontaliers sont inhérents au marché unique européen de sorte que le droit de la consommation européen a déjà mis en place une série d'instruments permettant de traiter de tels conflits. Elle recommande de recourir à ces instruments, le cas échéant.

Répondant à Monsieur Léon Gloden, Madame la Ministre confirme que les travaux de rédaction impliquaient également l'analyse des études ou rapports de mise en œuvre établis par des Etats voisins connaissant déjà un recours collectif dans le droit de la consommation – dont la France.

Une représentante du Ministère ajoute que les auteurs du projet ont repris la structure générale du recours collectif de la **législation française**. Ceci, compte tenu de la proximité du droit luxembourgeois avec le droit français en ce qui concerne la procédure civile. Le modèle français présentant toutefois certaines faiblesses, le modèle belge a servi d'inspiration pour assurer une action plus efficace et efficiente.

Suite à une question afférente de Monsieur Charles Margue, Madame la Ministre précise que le consommateur qui a participé à un recours collectif qui a résulté dans un règlement extrajudiciaire du litige est **lié par l'accord de médiation** négocié – sauf s'il a au préalable signalé son « opt-out ». Madame la Ministre rappelle que la participation des plaignants à la procédure de règlement extra-judiciaire du conflit est volontaire. Chaque participant peut se retirer de ce groupe à tout moment.

Monsieur Margue insistant qu'une minorité importante de plaignants pourrait dès le départ refuser de participer à une procédure de règlement à l'amiable, il est précisé que ces plaignants peuvent retirer leur mandat au représentant du groupe et ils conservent de ce fait leur droit individuel à ester en justice.

Madame Simone Beissel donne à considérer que telle qu'expliquée, la procédure projetée pose avec acuité la **question de la sécurité juridique** notamment pour la partie attaquée en justice par ces consommateurs. Egalement des questions de délais se posent dans un tel contexte. L'intervenante évoque le risque d'une procédure ou d'affaires interminables, même en présence d'un accord à l'amiable accepté par la majorité des consommateurs lésés. L'objectif d'un accord de règlement extrajudiciaire devrait être de pacifier ces relations conflictuelles une fois pour toutes.

La représentante du Ministère précise que cette préoccupation de sécurité juridique thématisée par Madame Beissel était également présente lors de la rédaction de la proposition de directive. Celle-ci prévoit que les Etats membres doivent s'assurer que les délais d'action individuels sont suspendus lors du recours collectif institué. Il s'agit d'éviter le déclenchement de nombreuses actions individuelles à titre conservatoire. Le délai de prescription reprendra lorsque le jugement sur la responsabilité aura été émis par le tribunal d'arrondissement et ce pour un délai minimal de six mois. Il s'agit de laisser le temps au consommateur de choisir s'il veut rester dans le groupe ou agir individuellement ou bien rester dans le groupe tout en intentant une action individuelle selon les règles du droit commun, par exemple, s'il a également subi un préjudice moral qui n'est pas pris en compte dans le recours collectif.

Conclusion :

Notant que plus aucune question ne semble s'imposer, Monsieur le Président retient que des amendements gouvernementaux seront apportés au projet de loi 7650, une fois ladite directive publiée. C'est donc au plus tôt dans plusieurs mois que la commission reviendra sur ce dossier.

- Désignation d'un rapporteur

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

2. 7537 Projet de loi relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Accordant la parole au représentant du Ministère, Monsieur le Président invite l'assistance à se référer au tableau synoptique fourni par le Ministère de l'Economie en vue de la réunion du 17 septembre 2020 et durant laquelle ce projet de loi n'a plus pu être abordé. Le projet de loi lui-même a été présenté lors de la réunion subséquente du 24 septembre 2020.

Le représentant du Ministère parcourt à haute voix ledit tableau à trois colonnes.[3]

Les modifications ou amendements suggérés par l'orateur rencontrent à chaque fois l'assentiment de la commission.

Débat :

Renvoyant à son intervention lors de la précédente réunion, Monsieur Léon Gloden explique que les professionnels n'ont aujourd'hui plus la possibilité d'intenter une action contre un comportement de concurrence déloyale d'un de leurs concurrents. Monsieur Gloden invite les représentants du Ministère à transmettre au Ministre de l'Economie son appel à rétablir cette possibilité – soit par l'intermédiaire du présent dispositif, soit en amendant dans ce sens le projet de loi concernant la future Autorité de la concurrence.[4] L'intervenant donne à considérer que le présent projet de loi, une fois entré en vigueur, ne permettra pas au Conseil de la concurrence d'agir contre des iniquités ou intransparences pratiquées par des plateformes de vente, puisque la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence limite les compétences du Conseil de la concurrence à la recherche et à la sanction des abus de position dominante et des ententes.

Le représentant du Ministère donne à considérer que dans le cadre du présent projet de loi un tel amendement serait déplacé. Ce dispositif ne traite pas de concurrence déloyale, mais vise à encadrer des plateformes de vente afin d'assurer un traitement transparent et équitable de leurs utilisateurs professionnels. Le Ministère examinera toutefois la possibilité, voire la nécessité de procéder à un tel amendement dans le cadre de l'autre projet de loi évoqué et en attente de l'avis du Conseil d'Etat.

Conclusion :

Monsieur le Président retient que la commission adressera une lettre d'amendements pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

3. Divers (prochaines réunions)

Monsieur le Président informe la commission sur l'ordre du jour prévisible des trois prochaines réunions. Il ajoute qu'il entend également, en présence de représentants du STATEC et avant la fin de l'année, faire le point sur la situation économique et les perspectives conjoncturelles du pays dans ce contexte de pandémie.

***

Luxembourg, le 06 décembre 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace,
Claude Haagen

[3] Voir transmis du 14 septembre 2020.
[4] Doc. parl. 7479

7650/02

N° 7650²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

P R O J E T D E L O I

portant introduction du recours collectif en droit de la consommation

* * *

AVIS DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

(22.9.2020)

1. CONTEXTE GENERAL

Aux termes de l'article 29 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence (ci-après : la « loi modifiée du 23 octobre 2011 »), le Conseil de la concurrence (ci-après : le « Conseil ») détient une mission consultative qui est libellée de la manière suivante :

*« **Art. 29. Missions consultatives***

Le Conseil émet un avis, d'initiative ou à la demande du ministre, sur toute question concernant la concurrence. Le Conseil est obligatoirement consulté sur tout projet de loi ou de règlement

1) portant modification ou application de la présente loi;

2) instituant un régime nouveau ayant directement pour effet:

a) de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives;

b) d'établir des droits exclusifs dans certaines zones;

c) d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente.

Les dispositions du présent article sont sans préjudice de consultations du Conseil de la concurrence prévue par d'autres lois ou règlements. »

Par courrier du 30 juillet 2020, à la demande de Madame la Ministre de la Protection des consommateurs, le Ministère de l'Economie a saisi le Conseil du projet de loi spécifié à l'intitulé (ci-après : le « Projet de loi »). La mission consultative constitue un instrument essentiel pour toute autorité de concurrence. Elle complète son action répressive et corrective contre les comportements anticoncurrentiels des entreprises par une évaluation des projets de loi et de règlement au regard des principes de concurrence indispensables au, bon fonctionnement d'une économie sociale de marché. Ses avis participent aussi à la politique de communication du Conseil sur les avantages que la concurrence apporte à la compétitivité de l'économie nationale, à la protection des consommateurs et au bien-être général.

*

2. LE RECOURS COLLECTIF ET L'EXCLUSION DES PREJUDICES RESULTANT DE PRATIQUES ANTI-CONCURRENTIELLES DU PROJET DE LOI

2.1. Objet du Projet de loi

Le Projet de loi a pour objet d'introduire un mécanisme de recours collectif en droit de la consommation luxembourgeois. Le recours collectif permet à un groupe de personnes lésées par le même manquement d'un professionnel d'introduire une action en justice unique.

Les infractions aux règles de protection des consommateurs ont souvent des conséquences importantes car un grand nombre de consommateurs sont concernés. Cependant, très peu de démarches juridiques sont entamées car le dommage individuel est généralement assez faible. Les efforts requis et les coûts d'une procédure individuelle sont ainsi disproportionnés par rapport aux bénéfices éventuels. Un client individuel se sent probablement impuissant à agir face à une entreprise.

L'introduction du recours collectif devrait réduire ces obstacles pour les consommateurs et faciliter l'accès au système judiciaire. Grâce aux recours collectifs, les coûts de la procédure peuvent être répartis entre un grand nombre de consommateurs, ce qui réduit les coûts subis par chaque individu.

Enfin, les bénéfices ne sont pas seulement perçus par les parties directement concernées. Les recours collectifs peuvent en effet améliorer le fonctionnement du système judiciaire dans son ensemble. La mise en commun des actions individuelles permet une utilisation plus efficace des ressources, évite des décisions contradictoires dans les cas individuels et réduit la congestion des tribunaux.

2.2. Contexte européen

Le Projet de loi s'inscrit dans une réflexion de longue durée au sein de l'Union européenne.

Dès 2013, la Commission européenne a recommandé[1] que tous les États membres autorisent les recours collectifs contre les violations du droit européen, par exemple dans les domaines de la protection des consommateurs, **de la concurrence**, de la protection des données et de la protection de l'environnement.

Ces idées ont été approfondies en 2018, dans les propositions de la Commission européenne, connues sous le nom de la « Nouvelle Donne pour les Consommateurs »[2]. Cette proposition a été suivie d'un accord entre le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne en 2019[3] et consistait en un ensemble de mesures visant à renforcer les règles de protection des consommateurs dans l'Union européenne. L'un des éléments était notamment une proposition de directive relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs, et abrogeant la directive 2009/22/UE (ci-après : la « proposition de directive ») introduisant et harmonisant les règles de recours collectif dans les États membres. Cette proposition de directive, toujours en discussion aujourd'hui[4], constitue la base du Projet de loi sous avis.

2.3. L'exclusion des préjudices résultant de pratiques anticoncurrentielles

Le champ d'application du Projet de loi est toutefois limité aux seules affaires de protection des consommateurs. Par conséquent, seules les relations dites « B2C » sont incluses. En outre, les préjudices résultant de violations du droit de la concurrence sont explicitement exclus de son champ d'application.

Pour justifier ce choix, le Projet de loi cite, dans les commentaires des articles, les particularités du droit de la concurrence, qui empêcheraient l'inclusion des préjudices résultant d'infractions au droit de la concurrence. Les particularités suivantes sont explicitement mentionnées dans le Projet de loi :

---

1 Recommandation de la Commission du 11 juin 2013 relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les Etats membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union (2013/396/UE).

2 Commission européenne – Fiche d'information IP/18/3041.

3 Commission européenne – Communiqué de presse IP/19/1755.

4 Procédure 2018/0089/COD en première lecture au Parlement européen et au Conseil.

Premièrement, dans le domaine du droit de la concurrence, les victimes sont souvent les partenaires commerciaux d'un professionnel. En tant que tel, un mécanisme efficace de recours collectif dans le cas d'infractions aux règles de concurrence devrait donc être également ouvert et accessible aux entreprises. A cet égard, le Projet de loi, dans sa forme et ses objectifs actuels, n'est pas adapté pour répondre aux exigences de recours collectifs en matière de concurrence du fait de l'exclusion des entreprises comme possibles parties plaignantes. Il est vrai que ceci ne rend les dispositions du Projet de loi relatives aux recours collectifs que partiellement efficaces. Pour cette raison, le Projet de loi propose de traiter du recours collectif en matière de concurrence dans un texte distinct et spécifique.

Deuxièmement, les actions privées en matière de concurrence, comme les actions en dommages et intérêts définies par la directive 2014/104/UE[5], ne couvrent que le préjudice patrimonial. Par contraste, le Projet de loi prend également en compte les préjudices corporel ou moral.

Troisièmement, la constatation d'une violation du droit de la concurrence par une décision définitive du Conseil de la concurrence a pour conséquence que cette violation est considérée comme établie de manière irréfragable aux fins d'une action en dommages et intérêts[6]. Cette particularité n'existe pas dans le cadre des violations du droit de la consommation, qui sont seulement traitées par les juridictions de droit commun. Les pratiques anticoncurrentielles tirent leur spécificité de l'atteinte qu'elles portent en outre à l'ordre public économique, qui rend nécessaire l'intervention d'une autorité dédiée pour connaître de l'infraction. Les actions de « *follow-on* »[7] ne laissent au juge aucune marge de manœuvre quant à l'appréciation de la pratique, dès lors qu'une autorité de concurrence s'est déjà prononcée. Le recours collectif en droit de la concurrence ne serait ainsi possible que dans la mesure où le Conseil de la concurrence aurait sanctionné une pratique anticoncurrentielle en amont et que les voies de recours seraient épuisées. Ces exigences préalables pourraient ainsi décourager les consommateurs victimes d'introduire une demande de réparation du fait de la longueur des délais.

Enfin, les recours collectifs dans les affaires de concurrence pourraient avoir un impact important sur le programme de clémence prévu en droit de la concurrence. La clémence limite le montant des amendes que les entreprises doivent payer si elles contribuent de manière significative à l'identification et à la poursuite des affaires de concurrence. Ce programme est un instrument très important pour les autorités de concurrence afin d'identifier les pratiques anticoncurrentielles.

L'introduction des recours collectifs dans le domaine du droit de la concurrence pourrait modifier les incitations des entreprises à solliciter la clémence. Elles pourraient craindre que les informations qu'elles remettent à l'autorité de la concurrence puissent être utilisées à leur désavantage dans le cadre d'un recours collectif.

2.4. Commentaires du Conseil

2.4.1. *Droit comparé*

Selon les auteurs du Projet de loi, les particularités du droit de la concurrence mentionnées ci-dessus rendent difficile l'inclusion des recours collectifs en matière de concurrence dans le champ d'application du Projet de loi. Toutefois, dans le commentaire des articles, le Projet de loi ne fait qu'exposer les particularités du droit de la concurrence sans expliquer en détail pourquoi elles justifient une exclusion ou empêchent complètement l'inclusion du droit de la concurrence. Ceci est d'autant plus surprenant que, si l'on considère la situation existant dans les pays voisins, la situation est exactement inverse. Les lois belge et française de 2014 sur les actions de groupe, qui ont pourtant servi de base au présent Projet de loi, incluent explicitement les violations du droit de la concurrence dans leur champ d'application.

---

5 Directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des Etats membres et de l'Union européenne ; transposée en droit luxembourgeois par la loi du 5 décembre 2016 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

6 Article 6 de la loi du 5 décembre 2016 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

7 Actions privées faisant suite à la décision d'une autorité de concurrence.

En ce qui concerne la France, les raisons invoquées dans l'étude d'impact pour l'inclusion explicite peuvent être résumées comme suit :[8]

D'une part, les recours collectifs offrent les mêmes avantages dans le domaine de la concurrence que dans celui de la protection des consommateurs en général. Ils réduisent les coûts pour les particuliers, diminuent l'asymétrie d'information et facilitent ainsi l'accès au système judiciaire pour les particuliers.

D'autre part, l'étude d'impact du 30 avril 2013 du projet de loi français mentionnait la gravité des infractions en matière de concurrence, qui causent chaque année des dommages financiers considérables à l'économie et aux consommateurs. Il est donc primordial que les entreprises se conforment aux règles de concurrence.

Afin d'appliquer ces règles de concurrence de manière efficace, l'action privée en matière de concurrence peut jouer un rôle significatif et important, parallèlement à l'action publique des autorités de concurrence. Les actions privées en dommages et intérêts peuvent encore accroître l'effet dissuasif pour les entreprises en augmentant les coûts potentiels des infractions. L'action privée permet également aux consommateurs d'être indemnisés pour les dommages qu'ils ont subis. Cela complète l'action publique qui, certes, sanctionne des comportements préjudiciables aux consommateurs mais ne traite pas de l'indemnisation des personnes concernées.

2.4.2. *L'action privée en matière de concurrence devrait être incluse dans le champ du recours collectif prévu par le Projet de loi*

L'importance de la complémentarité entre les actions publique et privée est largement reconnue. C'est particulièrement vrai dans le domaine du droit de la concurrence. Pour cette raison, plusieurs tentatives ont été faites pour promouvoir l'action privée en matière de concurrence. En 2014, la directive 2014/104/UE précitée dispose dans son considérant 3:

> *« Afin de garantir la pleine effectivité des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, notamment, l'effet utile des interdictions qu'ils prévoient, il est indispensable que toute personne, qu'il s'agisse d'un consommateur ou d'une entreprise, ou toute autorité publique puisse demander réparation du préjudice causé par une infraction à ces dispositions devant les juridictions nationales. »*

A l'inverse du Projet de loi actuel sur les recours collectifs, qui traite des actions privées mais n'inclut pas le droit de la concurrence, la directive 2014/104/UE traite des actions privées en droit de la concurrence mais n'inclut pas les recours collectifs.

Pourtant, la directive identifie clairement les difficultés rencontrées par les personnes lésées qui semblent presque insurmontables pour des consommateurs individuels :

> *« Une partie lésée qui a prouvé qu'elle a subi un préjudice causé par une infraction au droit de la concurrence doit encore démontrer l'étendue de ce préjudice pour pouvoir obtenir des dommages et intérêts. La quantification du préjudice dans des affaires relevant du droit de la concurrence est un processus qui repose sur un grand nombre de données factuelles et qui peut nécessiter l'application de modèles économiques complexes. Ce processus est souvent très coûteux, et les demandeurs ont des difficultés à obtenir les données nécessaires pour étayer leurs demandes. La quantification du préjudice dans des affaires relevant du droit de la concurrence peut donc, en tant que telle, constituer un obstacle majeur à l'effectivité des demandes de réparation. »*

Cette absence de référence au recours collectif dans la directive 2014/104/UE a d'ailleurs déjà été critiquée par le Conseil dans son avis sur la loi la transposant en droit luxembourgeois[9] :

> *« Le Conseil regrette cependant que le gouvernement n'ait pas saisi l'occasion d'introduire par le biais du présent projet de loi l'action collective en réparation alors que la proposition de directive de 2013 était pourtant accompagnée de la Recommandation 2013/369/UE de la Commission du 11 juin 2013 relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les Etats membres en cas de violation de droits conférés par le droit*

---

8 Etude d'impact du 30 avril 2013 sur le projet de loi relatif à la consommation, p.6.

9 Loi du 5 décembre 2016 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

de l'Union européenne. [...] Cela est d'autant plus regrettable que c'est surtout en matière de violations des règles de concurrence que cette réparation collective donne tout son sens.»[10]

Par conséquent, le Conseil déplore que ce vide ne soit pas comblé par le Projet de loi. Du fait de l'impossibilité d'un recours collectif, il demeurera donc extrêmement difficile[11] pour un consommateur individuel de réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait d'une violation des règles de concurrence. Cela prive les consommateurs d'un instrument efficace et laisse également la mise en œuvre des règles de concurrence incomplète.

*

3. CONCLUSION

En conclusion, il convient de noter que le recours collectif représente un instrument important pour les consommateurs afin de se défendre contre les manquements d'entreprises à leurs obligations juridiques.

En matière de droit de la concurrence, un tel recours devrait être ouvert également aux entreprises afin d'être totalement adapté aux exigences et spécificités de ce domaine du droit.

Si le Projet de loi comble partiellement l'absence des actions en recours collectif du droit luxembourgeois, il n' est pas justifié, voire incompréhensible, d'exclure les violations au droit de la concurrence. De ce fait, le Conseil ne peut approuver ce Projet de loi qu'à condition que le droit de la concurrence soit inclus dans son champ d'application.

Ainsi délibéré et avisé en date du 22 septembre 2020.

Pierre BARTHELMÉ
Président

Mattia MELLONI
Conseiller

Jean-Claude WEIDERT
Conseiller

Agnès GERMAIN
Conseillère

10 Avis du Conseil N° 2016-AV-07 du 01/06/2016.

11 Cette difficulté est illustrée par le fait qu'il ne semble pas y avoir eu d'action privée de ce type au Luxembourg, malgré la transposition en droit national de la directive 2014/104/UE.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7650/03

N° 7650[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

P R O J E T D E L O I

portant introduction du recours collectif en droit de la consommation

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant modification de la partie réglementaire du Code de la consommation

(12.10.2020)

Par deux dépêches des 30 juillet et 31 août 2020, Madame le Ministre de la Protection des consommateurs a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur respectivement le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Les projets en question visent à introduire le recours collectif en droit de la consommation luxembourgeois, procédure qui *„permet la réparation des préjudices subis par un nombre élevé de consommateurs* (et) *qui découlent d'un même comportement ou d'une même pratique illicite d'un professionnel"*.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'abstient de se prononcer dans le présent avis sur les dispositions de nature technique et procédurale relatives au mécanisme du recours collectif projeté, mais elle se limite à formuler quelques réflexions d'ordre plutôt général à ce sujet.

De prime abord, la Chambre approuve que le recours collectif en droit de la consommation soit enfin introduit au Luxembourg. La mise en place d'un tel mécanisme tient en effet compte des recommandations de la Commission européenne en matière d'action collective et de protection des consommateurs. De plus, concernant l'adoption du recours collectif dans la législation nationale, le Luxembourg a du retard par rapport à ses pays voisins, où des procédures de recours collectif existent depuis des années déjà.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se rallie aux affirmations figurant à l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi sous avis, selon lesquelles *„l'introduction d'un mécanisme collectif en droit de la consommation luxembourgeois est nécessaire puis qu'il existe actuellement un vide juridique sur le plan procédural"*. En effet, le droit national ne prévoit pas d'action collective permettant d'indemniser des consommateurs victimes de pratiques illicites d'un professionnel. La seule action pouvant à l'heure actuelle être exercée dans un intérêt collectif est l'action en cessation (sans indemnisation subséquente) d'une activité ou pratique nuisible aux consommateurs.

Dans ce contexte, la Chambre s'interroge sur la possibilité d'introduire un mécanisme de recours collectif semblable pour les litiges en matière de travail, permettant la réparation de préjudices subis par un ensemble de travailleurs (agents publics ou salariés du secteur privé) suite à un comportement illicite de leur employeur.

La Chambre approuve ensuite que le nouveau recours collectif puisse être exercé tant par un· consommateur représentant un groupe de consommateurs lésés que par une *„entité qualifiée"*, c'est-à-dire par une association agréée agissant dans l'intérêt des consommateurs ou encore par une institution ou entité régulatrice poursuivant le même objectif.

Elle approuve en outre que le projet de loi encourage le recours au règlement extrajudiciaire des litiges collectifs et que les frais et honoraires relatifs aux médiateurs intervenant dans le cadre de ce processus extrajudiciaire soient *„pris en charge par le budget de l'État"*.

Tout cela dit, la Chambre des fonctionnaires et employés publics regrette cependant que la procédure du recours collectif projeté soit très lourde et compliquée, et donc non conciliable avec la simplification administrative. En effet, elle se compose de trois phases principales qui comportent chacune plusieurs étapes. Une telle procédure n'est pas seulement difficilement compréhensible pour les consommateurs, mais elle risque également d'être très longue et d'entraîner ainsi des coûts exorbitants pour les parties au procès.

Dans ce cadre, la Chambre s'interroge – tout comme l'Union luxembourgeoise des consommateurs (ULC) dans son avis du 19 août 2020 sur le projet de loi sous examen – sur la question du financement des recours collectifs du point de vue des consommateurs. Étant donné que les procès des recours collectifs sont très coûteux, les consommateurs et les *„entités qualifiées"* qui les représentent risquent d'être dissuadés de faire appel à la nouvelle procédure prévue par le projet de loi, de sorte que celle-ci ne connaîtra pas le succès escompté.

Pour éviter ceci, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se prononce pour la mise en place d'aides étatiques spécialement dédiées au financement de recours collectifs par les consommateurs, qui constituent la partie faible aux contrats de consommation. À ce sujet, elle relève que la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs, et abrogeant la directive 2009/22/CE, prévoit d'ailleurs ce qui suit dans son article 15:

> *„Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les frais de procédure liés aux actions représentatives ne constituent pas des obstacles financiers empêchant les entités qualifiées d'exercer effectivement le droit de solliciter les mesures visées aux articles 5 et 6 (à savoir des actions représentatives et des me sures de réparation), notamment en limitant les frais de justice ou administratifs applicables, en leur accordant l'accès à l'aide juridictionnelle si nécessaire ou en leur fournissant un financement public à cet effet."*

La Chambre se rallie finalement à la position de l'ULC concernant le moment d'information et de la recherche des consommateurs (autres que ceux associés au recours collectif dès le départ) qui sont le cas échéant victimes d'une pratique illicite d'un professionnel. Elle est d'avis que le public devrait dans tous les cas être informé dès le début des actions représentatives entamées dans le cadre d'un litige collectif pour permettre aux consommateurs concernés de se manifester et d'obtenir réparation de leur préjudice, et non pas seulement au moment de la publication du jugement définitif retenant la responsabilité du professionnel.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les projets de loi et de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 octobre 2020.

Le Directeur, *Le Président,*
G. MULLER R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7650/04

N° 7650[4]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

P R O J E T D E L O I

portant introduction du recours collectif en droit de la consommation

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant modification de la partie réglementaire du Code de la consommation

(18.11.2020)

Par lettres des 30 juillet 2020 et 31 août 2020, Mme Paulette Lenert, ministre de la Protection des consommateurs a soumis le projet de loi et l'avant-projet de règlement grand-ducal portant introduction en droit luxembourgeois du mécanisme de recours collectifs en droit de la consommation à l'avis de la Chambre des salariés.

*

PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet l'introduction d'un mécanisme de recours collectif en droit de la consommation luxembourgeois.

L'objectif du recours collectif est de créer un accès efficace à la justice dans l'hypothèse particulière où le manquement d'un professionnel engendre un préjudice de masse à une pluralité de consommateurs. Ainsi, la procédure proposée permet la réparation des préjudices subis par un nombre élevé de consommateurs qui découlent d'un même comportement ou d'une même pratique illicite d'un professionnel.

Le Gouvernement est convaincu que l'introduction du recours collectif contribue à une démocratisation de la justice car elle vise à faciliter l'exercice des droits des consommateurs. En effet, les procédures actuelles créent fréquemment une disproportion rédhibitoire pour les consommateurs entre les coûts de l'action en justice et les sommes en jeu. D'autres éléments font obstacle à la réparation à titre individuel. Peuvent être cités la non-connaissance ou les incertitudes du droit ou des procédures, la réticence psychologique, la faible probabilité d'obtenir réparation, l'expérience antérieure soldée par un échec et la durée parfois excessive de la procédure. Une procédure unique, telle que proposée par le recours collectif, est également avantageuse pour le professionnel défendeur car elle permet d'éviter la multiplication de litiges individuels. La résolution amiable des conflits est encouragée, notamment grâce à un nouveau mécanisme de règlement extrajudiciaire du litige collectif ad hoc spécialement adapté aux préjudices de masse.

Le recours collectif tel que proposé par le projet de loi se décompose en trois phases. Point de départ est un jugement sur la recevabilité du recours collectif, afin d'écarter toute demande fantaisiste ou abusive. Si le tribunal déclare l'action recevable, il procède à l'examen au fond et se prononce selon l'objet de la demande soit sur la responsabilité du professionnel (pour la réparation des préjudices), soit sur la cessation ou l'interdiction du manquement, soit les deux. Tout jugement sur la responsabilité du professionnel servira de « cas test » applicable à tous les autres cas analogues, à savoir pour toutes les personnes placées dans une situation identique ou similaire qui subissent un dommage ayant pour cause commune un manquement d'un même professionnel. Dans une deuxième phase, le projet de loi prévoit la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité qui se déroule sous le contrôle d'un liquidateur. Dans une troisième et dernière phase, le liquidateur remet son rapport au juge chargé du contrôle

de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité. Si tous les consommateurs ont été indemnisés, alors il prononce la clôture de l'instance. Sinon, il saisit de nouveau le tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour voir statuer sur les demandes d'indemnisation des consommateurs non satisfaites par le professionnel.

Remarque préliminaire : piste en vue de l'instauration d'un tel mécanisme pour d'autres branches du droit luxembourgeois ?

De manière générale, la Chambre des salariés salue vivement la démarche du gouvernement d'instaurer en droit luxembourgeois le concept de recours collectifs.

Même si la présente initiative législative se limite au champ d'application du droit de la consommation, l'idée d'un telle démarche devrait donner lieu à des réflexions similaires dans d'autres branches du droit, comme notamment en droit du travail, pour les domaines où une approche semblable est parfaitement envisageable en faveur des syndicats en vue d'assurer la défense des droits de leurs adhérents pour des cas de figure où une multitude de salariés subissent des préjudices du fait d'agissements imputables à leur employeur. Tel est notamment le cas en matière de discriminations, dans le domaine de la protection des données à caractère personnel, partant dans des hypothèses où un régime indistinctement applicable décidé et introduit par l'employeur est susceptible de concerner une multitude voire l'ensemble des salariés, lésés dans leurs droits.

La Chambre des salariés sollicite ainsi une telle initiative législative pour les autres domaines du droit et plus particulièrement en droit du travail au profit des salariés et des organisations représentatives de salariés.

Prise de position de la Chambre des salariés sur l'introduction du recours collectif en droit de la consommation

Au vu des présents textes législatif et règlementaire soumis pour avis, la Chambre des salariés accueille favorablement l'introduction d'un mécanisme de recours collectif en droit de la consommation luxembourgeois, nécessaire pour combler le vide juridique sur le plan procédural.

En effet, l'action en cessation, exercée certes dans l'intérêt collectif puisque la suppression d'agissement illicite bénéficie à l'ensemble des consommateurs, et non pas à un consommateur pris isolément, ne permet néanmoins pas l'indemnisation des consommateurs victimes des pratiques illicites.

Par rapport au présent projet de loi portant introduction en droit de la consommation de la procédure de recours collectifs, notre Chambre professionnelle soulève cependant un certain nombre de remarques et d'interrogations :

Droit à l'information du public et jugement sur la recevabilité

Pour ne pas constituer un mécanisme voué d'emblée à l'échec, la nouvelle procédure des recours collectifs devra, selon l'avis de la Chambre des salariés, être entièrement transparente et ce dès le début du lancement de la procédure, ce qui aurait l'avantage dissuasif préventif face à des professionnels peu sérieux.

Afin d'éviter des recours fantaisistes ou abusifs, il serait envisageable de prévoir un mécanisme explicite de sanctions dissuasives pour freiner et éviter des initiatives abusives lancées par des consommateurs malveillants.

En effet, comme le préconise également l'Union luxembourgeoise des consommateurs (ULC) il importe, à l'instar des dispositions de la future directive européenne, d'assurer que les consommateurs soient utilement informés de l'introduction d'une procédure collective, cette information constituant la clé du succès de l'action.

Certes, il convient d'essayer de concilier les divers intérêts en jeu, mais de l'avis de la Chambre des salariés, la défense des intérêts de la partie faible au contrat, à savoir de ceux des consommateurs devrait primer sur les considérations de vouloir préserver la réputation du professionnel.

La CSL accueille ainsi favorablement la disposition du présent projet de loi en vertu de laquelle, à un stade précoce de la procédure, le jugement sur la recevabilité du recours est publié, sauf déci-

sion contraire du Juge. En tout cas, dans l'hypothèse où les parties au litige consentent au recours à la procédure amiable du règlement extrajudiciaire du litige, le jugement de recevabilité est publié et les consommateurs lésés sont invités à déclarer leur adhésion au recours collectif.

En tout état de cause, notre chambre professionnelle espère qu'en pratique l'exception ne deviendra pas la règle.

Or, au-delà de ce cas de figure où un arrangement à l'amiable est envisagé, lorsque l'on se trouve dans le contexte contentieux, est préconisée par le texte actuel du présent projet de loi l'approche que cette publicité de l'instance et partant l'information et les déclarations d'adhésion des consommateurs n'interviennent que lorsque le jugement (au fond) est devenu définitif par l'épuisement de toutes les voies de recours, ce qui risque d'enlever au système une grande partie de son effectivité et utilité.

La Chambre des salariés se rallie aux développements de l'Union luxembourgeoise des consommateurs (ULC) relatifs au risque d'incompatibilité du dispositif légal luxembourgeois avec les termes de la future directive européenne, en vertu de laquelle les Etats seront obligés de prévoir des règles permettant aux entités qualifiées d'informer le public tout au long du recours.

Une information des consommateurs et partant une publicité conséquente de la procédure de recours collectif introduite s'impose dès lors à un stade précoce (au moment de l'introduction de l'instance, mais au plus tard au moment du jugement relatif à la recevabilité de l'action) et ce nonobstant la voie empruntée, que l'instance au fond s'opère par un règlement extrajudiciaire de résolution du litige au au contraire suive la voie contentieuse menant à un jugement au fond quant à la responsabilité du professionnel.

Dans un souci de transparence et afin de garantir une réelle protection des consommateurs, notre Chambre demande ainsi que ce droit à l'information des consommateurs quant à l'existence d'un recours collectif soit explicitement consacré par la future loi luxembourgeoise dès le lancement dudit recours, peu importe la voie empruntée, que le litige soit toisé par un règlement extrajudiciaire du litige ou résolu par le juge selon la procédure contentieuse.

Cette publicité doit ainsi être garantie au plus tard au moment du jugement sur la recevabilité étant donné que « par l'élaboration de conditions de recevabilité spécifiques au recours collectif sera assurée une sécurité juridique pour le professionnel puisque les éventuelles actions fantaisistes au abusives pourront être éliminées à un stade précoce de la procédure judiciaire ».

De l'avis de la CSL, un véto du Juge contre la publication dudit jugement de recevabilité devient ainsi superfétatoire.

Règlement extrajudiciaire des litiges

Tout en saluant que le règlement extrajudiciaire des litiges est encouragé et érigé par le projet de loi en une possible solution alternative des litiges collectifs de consommation, la CSL s'interroge néanmoins sur le sort des démarches et procédures, lorsque le processus du règlement extrajudiciaire des litiges n'est pas concluant. La même question se pose lorsque deux au plusieurs consommateurs se retirent en cours de route de la procédure de règlement extrajudiciaire des litiges.

En cas d'échec de la procédure de règlement extrajudiciaire des litiges, dans l'hypothèse où l'an ne parvient pas à la conclusion d'un accord (à homologuer par le juge), y a-t-il lieu de considérer que l'affaire/le recours retombe automatiquement dans la procédure contentieuse, et plus particulièrement ne soit porté(e) d'office devant le juge du fond qui se prononcera sur la responsabilité du professionnel et sur l'indemnisation des consommateurs ?

Le projet de loi devrait explicitement prévoir cette hypothèse et faire état de la relève automatique par la procédure contentieuse et la continuation de l'affaire devant le Tribunal d'Arrondissement en cas d'échec de la procédure de règlement extrajudiciaire du litige.

De même, si plusieurs consommateurs décidaient en cours de route de se désister de l'instance REL, ils devraient, le volet de la recevabilité de leur demande étant d'ores et déjà toisé, pouvoir s'adresser directement au juge du fond en vue d'obtenir un jugement sur la responsabilité du professionnel et sur l'indemnisation de leurs préjudices.

La CSL note que telle devrait d'ores et déjà être, du moins implicitement, la volonté des auteurs du projet, vu que le texte de la future loi prévoit la suspension de l'affaire contentieuse en cas de mise en oeuvre du règlement extrajudiciaire et le commentaire des articles le mentionne même

textuellement, de sorte qu'il suffit, au regard de la prévisibilité de la disposition légale et pour assurer la sécurité juridique en général de l'intégrer explicitement dans le corps même du texte de loi.

Concernant l'exécution de l'accord trouvé dans le cadre de la procédure de règlement extrajudiciaire du litige, le projet de loi reste muet quant aux modalités optionnelles de cette mise en oeuvre. Quitte à laisser le choix aux parties de déterminer elles-mêmes les modalités de l'exécution de leur accord, respectivement leur permettre de soumettre ledit accord, ayant du fait de l'homologation judiciaire obtenu force exécutoire, aux voies d'exécution de droit commun, notre Chambre professionnelle préconiserait la consécration légale d'un parallélisme avec la procédure contentieuse, confiant l'exécution de l'accord REL aux soins et compétences d'un liquidateur à nommer par le juge procédant à l'homologation de l'accord. Une disposition en ce sens devrait être rajoutée au texte de la future loi.

Liquidateur

Quant à la personne du liquidateur, la CSL regrette que le projet de loi ne comporte aucune indication ou exigence quant à ses qualifications ou compétences requises, ni des garde-fous concernant son impartialité ou son honorabilité.

Question du (pré)financement

La CSL soutient l'argumentation de l'ULC concernant la mise en place d'aides publiques incluant le cas échéant un soutien structurel spécialement dédié(e)s au (pré)-financement des recours collectifs intentés notamment par les entités qualifiées, respectivement par les associations sans but lucratif pour le compte des consommateurs concernés.

*

AVANT-PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

L'avant-projet de règlement grand-ducal précise certaines modalités d'application du recours collectif à introduire par l'adoption du projet de loi.

Sont concernées les dispositions relatives au règlement extrajudiciaire du litige collectif, qui mettent à la disposition des parties une alternative volontaire à la procédure judiciaire, permettant le recours interchangeable aux modes alternatifs de résolution des conflits, à savoir la médiation et la conciliation. D'après les auteurs du projet, est mis en place un système autonome, c'est-à-dire un processus extrajudiciaire dont les dispositions sont exclusivement ancrées dans la future loi précitée, et conçu pour s'appuyer sur les expériences vécues dans le domaine de la médiation conventionnelle, de la médiation judiciaire et du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation tout en tenant compte des spécificités et des complexités de la matière du recours collectif.

Ensuite sont prévues par l'avant-projet de règlement grand-ducal les dispositions relatives aux émoluments des liquidateurs amenés à intervenir lors de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité. Désigné par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg lors du jugement sur la responsabilité, le liquidateur a pour rôle de contrôler et faciliter les phases successives de la mise en œuvre du jugement, autrement dit la publicité du jugement (information des consommateurs), l'adhésion des consommateurs au groupe ou leur exclusion du groupe, et enfin l'indemnisation des consommateurs. Les missions du liquidateur sont définies par le tribunal et exercées sous le contrôle du juge chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité, également désigné par le tribunal.

Comme le soulève d'ailleurs aussi l'Union des consommateurs (ULC), se pose pour la Chambre des salariés la question de savoir, si, dans l'hypothèse d'un règlement extrajudiciaire du litige collectif, la prise en charge par le budget de l'Etat des frais du médiateur/conciliateur s'étend également à la mise en œuvre par celui-ci de l'accord à l'amiable trouvé entre parties ou s'il convient de conférer cette mission au liquidateur, qui se chargera après l'homologation judiciaire de l'accord de son exécution aux frais du professionnel concerné.

Partant de la prémisse que chaque consommateur est libre de choisir le médiateur/conciliateur appelé à négocier un accord au litige, le médiateur de la Consommation devrait être la première adresse, vu ses compétences et expériences dans les domaines spécifiques des litiges individuels de la consommation et de la procédure de résolution extrajudiciaire de ces différends.

Dans ce contexte, la CSL se rallie aux développements de l'Union luxembourgeoise des consommateur (ULC) pour revendiquer la consécration explicite de l'intervention, voire de l'agrément automatique au bénéfice du médiateur de la Consommation en matière de recours collectifs de consommation.

Par ailleurs, il importe de prévoir le meilleur encadrement possible des missions au profit de tout intervenant agrée dans le cadre de la procédure des recours collectifs et ce sur base de davantage de formations adéquates, axées sur les compétences requises dans les matières spécialisées du droit de la consommation et plus particulièrement celles ayant trait au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.

Concernant le plafonnement maximal des émoluments du liquidateur, la CSL rejoint la crainte de l'ULC relative à la motivation du liquidateur en cas d'opérations complexes d'exécution du jugement Intervenu.

*

Sous réserve de la prise en considération des remarques formulées dans le présent avis, dont surtout celle ayant trait à la demande d'initiative législative en faveur d'une procédure de recours collectif en droit du travail au profit des salariés et des organisations représentatives des salariés, la Chambre des salariés approuve les projets de loi et d'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Luxembourg, le 18 novembre 2020

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7650/05

N° 7650[5]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

P R O J E T D E L O I

portant introduction du recours collectif en droit de la consommation

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE L'UNION LUXEMBOURGEOISE DES CONSOMMATEURS

(14.1.2021)

Projet de loi portant introduction du recours collectif en droit de la consommation (Document parlementaire N° 7650) – Avis complémentaire modifié –

Le projet de loi se doit d'être conforme aux obligations découlant de la Directive (UE) 2020/1828 du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives publiée le 4 décembre[1]. Nous notons que s'il faut un certain nombre d'amendements, rien ne justifierait de retarder les discussions de cette importante initiative législative en arguant que le délai de transposition de la directive est fixé au 25 décembre 2022. Pour rappel, tous nos pays voisins connaissent déjà une législation en la matière qui a montré toute son utilité, notamment en Allemagne concernant le VW Dieselgate.

1. Champ d'application : La directive oblige de supprimer la limitation suivante du champ d'application, à savoir « *le recours collectif est exclu pour les litiges entre les consommateurs et les professionnels dont la surveillance relève de la compétence de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux assurances…* » (Art. L. 511-2 (2)). L'Annexe I de la directive énumérant toutes les dispositions visées par l'action représentative inclut toutes les directives et tous les règlements communautaires concernant des services financiers, de paiement, d'investissement, d'assurances (14 textes au total). Le considérant (13) de la directive précise « *comme il existe une demande accrue de services financiers et de services d'investissement de la part des consommateurs, il est important d'améliorer l'application du droit de la consommation dans ces domaines.* »
2. Information et adhésion des consommateurs : Des modifications cruciales découlant de la directive concernent l'information des consommateurs. Selon le projet, « *afin de préserver, dans la mesure du possible, la réputation du professionnel les mesures de publicité, autrement dit l'information des consommateurs, n'intervient que lorsque le jugement est définitif.*[2]» Pour la directive, « *il est crucial pour le succès d'une action représentative de s'assurer que les consommateurs sont informés à son sujet…afin de permettre aux consommateurs de décider en connaissance de cause s'ils veulent participer à une action représentative et prendre les mesures nécessaires en temps utile, y compris la conservation des éléments de preuve nécessaires* » (considérant 58). La loi devra prévoir ainsi que les entités qualifiées, comme l'ULC, fournissent au public des informations sur les actions qu'elles envisagent d'introduire, sur l'état d'avancement de l'action et les résultats obtenus (art. 13.1 de la directive). En plus, « *les Etats membres fixent des règles qui garantissent que les consommateurs concernés par une action représentative en cours visant à obtenir une mesure de réparation reçoivent des informations sur l'action représentative en temps utile et par des moyens appropriés, afin de permettre à ces consommateurs d'exprimer explicitement ou tacitement leur volonté d'être représentés* » (Art. 13.2).

1 JO de l'UE L 409

2 Commentaire des articles page 62

Quant à l'article 9, s'il laisse aux Etats membres le choix de définir comment et à quel stade les consommateurs concernés déclarent leur adhésion ou non à une action en réparation, il faut que ce soit « *dans un délai approprié après l'introduction de l'action représentative* ». Or, selon le projet de loi, le « *liquidateur procède à la réception des demandes d'adhésion ou d'exclusion des consommateurs concernés pendant le délai fixé par le jugement sur la responsabilité*.[3] »

Les lois nationales des pays voisins, sauf le Code de la consommation français dont s'inspire le projet de loi, prévoient que les consommateurs se déclarent en début de procédure. L'utilité s'est vérifiée en Allemagne. VW a pu mesurer très tôt le nombre élevé de consommateurs adhérant à la « Musterklage » de nos collègues allemands ce qui l'a induit à accepter contre son gré un arrangement à l'amiable.

Pour l'ULC, il suffit de modifier l'Art. L. 521-2 (3) du projet de loi à l'instar du droit belge en stipulant que « ***le jugement sur la recevabilité devenu définitif est publié*** » en supprimant la réserve « *sauf décision contraire du juge* ». Puis, il faudra amender l'Art. L. 521-2 (2) en prévoyant que le jugement de recevabilité fixe « ***les mesures de publicité adaptées pour informer les consommateurs et les modalités d'adhésion au groupe*** » non seulement en cas d'accord des parties d'entamer un processus de règlement extrajudiciaire, mais aussi en l'absence d'un tel processus. A l'instar du droit allemand, les demandes d'adhésion pourraient être envoyées par les consommateurs concernés au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg seul compétent en la matière.

3. Action en cessation : Le projet de loi est conforme en prévoyant comme objet du recours collectif soit la cessation ou l'interdiction du manquement du professionnel, soit la réparation des préjudices subis, soit ces deux à la fois (Art. L. 511-3). L'ULC regrette vivement que le Code de la consommation n'ait toujours pas été amendé en accord avec le droit communautaire pour autoriser non seulement des actions en cessation qui n'ont pas pris fin. Le projet de loi N° 7456 portant mise en application du règlement (UE) 2017/2394 modifiant le Code est toujours bloqué à la Chambre bien que l'avis du Conseil d'Etat soit disponible depuis quelque temps. Le projet de loi souligne que « *une action en cessation se termine lorsque le professionnel se conforme aux dispositions légales en cours de procédure judiciaire. Il devient donc de fait impossible de faire interdire une pratique dans ce cas précis. Afin d'arriver à une interdiction et ainsi prévenir toute récidive, il convient donc d'explicitement inclure l'interdiction d'une pratique dans la procédure d'action en cessation.* » Le projet de loi sur le recours collectif anticipe sur l'adoption du projet 7456.
4. Financement des entités qualifiées : La directive s'efforce d'accorder le **droit effectif** aux **organisations de consommateurs** d'intenter des actions représentatives (recours collectif) dans l'intérêt collectif des consommateurs sans que les consommateurs concernés supportent des frais sauf éventuellement « *des frais d'inscription d'un montant modique* » (Art. 20.3). Le droit de demander aux adhérents à un recours collectif des frais d'inscription doit être inscrit dans le projet de loi. Il est cependant parfaitement insuffisant de fmancer des recours collectifs nécessitant un avocat, complexes et normalement de longue haleine (sauf en cas d'accord extrajudiciaire).

   La directive stipule que « *les Etats membres prennent des mesures visant à garantir que les frais de procédure liées aux actions représentatives n'empêchent pas les entités qualifiées d'exercer effectivement leur droit… Les mesures peuvent, par exemple, prendre la forme d'un financement public, y compris un soutien structurel aux entités qualifiées…* ».

   Aucun soutien financier n'est prévu dans le projet de loi si ce n'est que le budget de l'Etat finance les honoraires des médiateurs en cas de processus volontaire visant un accord extrajudiciaire. Pourtant le Gouvernement souligne « *l'inertie* (des associations de consommateurs en France) *due au manque de moyens matériels et financiers*.[4] »

   Nous réitérons donc notre demande pressante soutenue dans l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics ainsi que celui de la Chambre des Salariés, qu'il faut prévoir la mise en place d'aides étatiques spécialement dédiées au financement de recours collectifs des consommateurs sinon la nouvelle loi restera lettre morte.

---

3 Commentaire page 61

4 Commentaire page 37

5. Adaptations procédurales

L'une des conditions de recevabilité d'un recours collectif en réparation est que selon le juge « *la cause invoquée constitue un manquement potentiel* » (Art. L.521-1 (1)a). S'il existe préalablement une ordonnance de cessation ou d'interdiction définitive, le manquement n'est plus potentiel mais constaté judiciairement. Le juge de recevabilité doit simplement en prendre acte ce qu'il faudrait clarifier dans le projet de loi.

En présence d'une telle ordonnance, une procédure extrajudiciaire devrait toujours être possible si les parties en conviennent. Mais dans ce cas, l'on ne peut accepter que l'accord « *n'emporte pas reconnaissance de responsabilité du professionnel* » (Art. L.522-16 (3)).

Howald, le 14.1.2021

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7650/06

N° 7650[6]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

P R O J E T D E L O I

portant introduction du recours collectif en droit de la consommation

* * *

AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE LA CHAMBRE DES METIERS

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant modification de la partie règlementaire du Code de la consommation

(26.2.2021)

PROJET DE LOI n° 7650

portant introduction du recours collectif en droit de la consommation.

Le projet de loi sous avis a pour objet d'introduire un mécanisme de recours collectif en droit de la consommation luxembourgeois.

*

RESUME

Le projet de loi sous avis envisage de créer en droit luxembourgeois un mécanisme de recours collectif sur base des modèles français et belges, articulé en trois phases avec tout d'abord (i) un jugement sur la recevabilité du recours, puis (ii) un possible règlement extrajudiciaire du litige collectif, et, à défaut d'accord entre parties, (iii) un jugement statuant sur la responsabilité du professionnel qui devra ensuite exécuté.

A titre préliminaire, et même si les auteurs du présent projet de loi ont sans doute pu anticiper dans une certaine mesure la transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE[1] (ci-après la « Directive 2020/1828 »), **les chambres professionnelles insistent fortement pour que l'adoption du présent projet de loi et la transposition de la Directive 2020/1828 se fassent concomitamment**. Il ne ferait en effet aucun sens d'adopter le présent projet de loi dans l'urgence tout en sachant que celui-ci devra être modifié quelques mois après son entrée en vigueur dans le cadre de la transposition de la Directive 2020/1828.

Quant au fond, les chambres professionnelles regrettent le champ d'application extrêmement large proposé par le présent projet de loi consistant à englober *in fine* tout litige entre un consommateur et un professionnel.

Dans un souci de sécurité juridique et de prévisibilité pour l'ensemble des parties, les chambres professionnelles proposent dès lors :

(i) de limiter le champ d'application du projet de loi sous avis aux seules infractions aux dispositions du Code de la consommation, sans préjudice de la transposition à terme de la Directive 2020/1828,

1 Lien vers la Directive 2020/1828

(ii) sinon d'adopter une liste limitative des dispositions auxquelles un manquement de la part du professionnel pourra permettre l'introduction d'un recours collectif.

Concernant le contenu des demandes introduites sur base de ces nouveaux recours collectifs, les chambres professionnelles relèvent que le projet de loi ne limite pas les demandes à certains types de dommages, mais entend au contraire couvrir tous les types de dommages individuels réparables, tant matériels, que moraux et corporels.

Elles déplorent l'introduction des préjudices moraux et corporels, par essence inadaptés au mécanisme du recours collectif en raison de leur caractère individuel, qui risquent de rallonger et de complexifier considérablement les procédures en raison de la nécessaire évaluation individuelle par le juge de chacun de ces préjudices.

Par conséquent, les chambres professionnelles insistent pour que seuls les dommages matériels subis par les consommateurs soient réparables dans le cadre d'un recours collectif.

Concernant la qualité pour introduire un recours collectif, le projet de loi sous avis innove par rapport aux modèles dont il s'inspire en permettant au consommateur d'initier la procédure de recours collectif et d'être représentant du groupe. Cette innovation ne rencontre pas l'approbation des chambres professionnelles qui estiment que seul le fait de réserver la faculté d'introduire un recours collectif aux associations représentatives ou aux entités régulatrices constitue une garantie suffisante pour les entreprises contre les abus et les procédures introduites intempestivement.

Pour les mêmes raisons, les chambres professionnelles ne sont pas favorables à ce que « *toute association sans but lucratif régulièrement constituée dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte* » puisse également introduire un recours collectif, sans imposer à une telle association des critères en termes de représentativité, de ressources et de compétences.

Par conséquent, les chambres professionnelles proposent de ne réserver la possibilité d'introduire un recours collectif qu'à :

i) toute association agréée au sens de l'article L. 313-1, paragraphe 1 du Code de la consommation ;

ii) toute entité régulatrice sectorielle instituée ; et

iii) toute entité qualifiée désignée par un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen pour agir en représentation, qui est une entité à but non lucratif et dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte.

Dans le cadre de la procédure en trois étapes, décrites plus en détails dans le présent avis et instaurée par le présent projet de loi, les chambres professionnelles constatent également que le jugement sur la recevabilité du recours, intervenant à la fin de la première étape, sera soumis à publication. **Les chambres professionnelles s'opposent vigoureusement à toute publication de ce jugement sur la recevabilité du recours.**

En effet, elles insistent pour qu'aucune publication ne soit ordonnée avant que le principe même de la responsabilité du professionnel ne soit constaté par une décision de justice devenue définitive, ceci afin de préserver la réputation des professionnels visés par un tel recours.

Par conséquent, les chambres professionnelles proposent :

– **soit que le système prévu par le présent projet de loi soit maintenu, mais à la condition expresse que le jugement sur la recevabilité de l'action ne soit pas publié ;**

– **soit que le système envisagé soit modifié sur base du modèle français de l'action déclaratoire de responsabilité, ce système permettant que la recevabilité de l'action et la responsabilité de l'entreprise soient tranchées dans une seule et même décision de justice.**

Enfin, les chambres professionnelles ne sont pas favorables à l'introduction du système de « *l'opt-out* » pour la constitution du groupe de consommateurs concernés par le recours collectif alors que seul le système de l'« *opt in* » (i) permet de garantir qu'aucun justiciable ne soit engagé contre sa volonté ou sans le savoir dans une action en justice, et (ii) assure le respect des droits de la défense en permettant au professionnel de connaître l'ensemble des plaignants et ainsi de construire sa défense en conséquence.

Par conséquent, les chambres professionnelles estiment que seul le système de l'« *opt in* » devrait être prévu dans le cadre du présent projet de loi pour la constitution du groupe de consommateurs concernés par le recours collectif.

Finalement, les chambres professionnelles saluent l'introduction dans le présent projet de loi d'une disposition transitoire précisant que le recours collectif ne pourra être introduit que si la cause commune des dommages individuels des consommateurs s'est produite après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, alors que cette mesure garantit une certaine sécurité juridique pour les professionnels.

*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent approuver le projet de loi sous avis que sous la réserve expresse de la prise en compte de leurs observations.

Appréciation du projet de loi :

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	0
Impact financier sur les entreprises	--
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	n.a.
Impact sur les finances publiques	n.a.
Développement durable	+

Légende :

++	:	très favorable
+	:	favorable
0	:	neutre
-	:	défavorable
--	:	très défavorable
n.a.	:	non applicable

*

CONTEXTE

On entend par recours collectif une action permettant à un représentant, comme par exemple une association de consommateurs agréée, d'introduire un recours judiciaire pour le compte de plusieurs consommateurs ayant subi un préjudice commun de la part d'un même professionnel.

La Commission européenne a adopté une recommandation en date du 11 juin 2013 relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les États membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union[2] afin d'inciter les Etats membres à mettre en place des mécanismes de recours collectifs.

En avril 2018, la Commission européenne a publié dans le cadre de son « New deal for consumers » une proposition de directive relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts des consommateurs[3] visant notamment à obliger l'ensemble des Etats membres à proposer de tels mécanismes.

Dans ce cadre, les ambassadeurs des pays de l'UE ont approuvé, le 30 juin 2020, l'accord conclu entre la présidence croate du Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen sur un projet de directive relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs. La directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil relative aux

2 Recommandation de la Commission du 11 juin 2013 relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les États membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union

3 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs, et abrogeant la directive 2009/22/CE

actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, a finalement été adoptée le 25 novembre 2020, les Etats membres devant transposer ses dispositions au plus tard le 25 décembre 2022, pour une application à partir du 25 juin 2023.

Ces nouvelles règles introduiront un modèle harmonisé d'action collective dans tous les États membres, c'est-à-dire la possibilité pour un groupe de consommateurs ayant subi le même préjudice de la part d'un professionnel de saisir les tribunaux de manière collective pour obtenir réparation.

A l'heure actuelle, neuf Etats membres de l'Union européenne[4], dont le Luxembourg, ne disposent pas encore d'un mécanisme de recours collectif en réparation ouvert aux consommateurs.

Les chambres professionnelles ont à cet égard exprimé de longue date leur réticence vis-à-vis de l'introduction de ce mécanisme au vu notamment des dérives que le système analogue des « *class actions* » a pu engendrer aux Etats Unis et des risques réputationnels pour les entreprises que constitueraient des recours collectifs introduits à la légère.

Les chambres professionnelles ont également rappelé lors des échanges préparatoires au présent projet de loi, leur préférence pour laisser leur chance aux outils d'ores et déjà mis à disposition des consommateurs.

En effet, en complément aux différentes actions en cessation prévues par le droit positif luxembourgeois[5], des procédures simplifiées ont été mises en place afin de toiser les litiges entre consommateurs et professionnels telles que :

1) le mécanisme de résolution des petits litiges, issu du règlement CE n°861/2007 instituant une procédure européenne de règlement de petits litiges, entré en vigueur le 1er janvier 2009 et ayant constitué une avancée majeure dans le domaine de la protection des intérêts des consommateurs en réduisant les coûts des litiges de moindre valeur et en facilitant de manière considérable l'accès à la justice pour ce type de litiges ;
2) la procédure européenne d'injonction de payer, issue du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006, qui a été instaurée pour simplifier, accélérer et réduire les coûts de règlement dans les litiges transfrontaliers concernant des créances pécuniaires incontestées ;
3) le service du Médiateur de la consommation, introduit par la loi du 17 février 2016, alors que les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges constituent une option très intéressante pour les litiges de consommation en permettant de fournir des solutions abordables, simples et rapides aux litiges de consommation tout en constituant également un moyen d'alléger la charge qui repose sur le système judiciaire.

Toutefois, au vu de la future transposition de la Directive 2020/1828, les chambres professionnelles n'entendent pas réitérer davantage cette argumentation dans la mesure où tous les Etats membres seront amenés, à court terme, à devoir adopter un tel mécanisme.

Elles déplorent néanmoins la démultiplication au niveau communautaire d'outils parfois redondants sans même laisser leur chance aux mécanismes d'ores et déjà institués.

*

4 Chypre, République tchèque, Grèce, Croatie, Irlande, Lettonie, Slovénie, Slovaquie et Luxembourg

5 Le droit positif connaît notamment des actions en cessation prévues par les dispositions suivantes :
(i) Les articles L. 320-1 et suivants du Code de la consommation ; (ii) l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ; (iii) l'article 28, paragraphe 5, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ; (iv) l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;(v) l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ; (vi) l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur; (vii) l'article 2, paragraphe 1 de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE.

Considerations generales

Le présent projet de loi entend ainsi introduire dans le Code de la consommation un mécanisme de recours collectif en droit de la consommation sur base des modèles français et belges.

Il importe de souligner que le mécanisme proposé par le présent projet de loi n'est pas censé créer de nouveaux droits au profit des consommateurs mais offrir un nouvel outil procédural afin de faire valoir leurs droits existants. Ainsi, tant les principes pour définir la responsabilité du professionnel que ceux relatifs à l'indemnisation des consommateurs ne sont pas concernés par le présent projet de loi et s'évalueront sur base des dispositions existantes du droit de la consommation et du droit de la responsabilité.

Le système de recours collectif proposé par le présent projet de loi se base sur un certain nombre de points essentiels que les chambres professionnelles se proposent de passer en revue.

A) Remarque préliminaire quant au délai d'adoption du présent projet de loi

Comme d'ores et déjà indiqué, la Directive 2020/1828 relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs a été récemment adoptée.

Les Etats membres disposent d'un délai jusqu'au plus tard le 25 décembre 2022 pour transposer cette directive dans leur législation nationale, ces dispositions devant être applicables à partir du 25 juin 2023.

Même si les auteurs du présent projet de loi ont sans doute pu anticiper, au moins en partie, certaines dispositions de la transposition de la Directive 2020/1828, **les chambres professionnelles insistent fortement pour que l'adoption du présent projet de loi et la transposition de la Directive 2020/1828 se fassent concomitamment.**

Il ne ferait en effet aucun sens d'adopter le présent projet de loi dans l'urgence tout en sachant que celui-ci devra être modifié quelques mois après son entrée en vigueur dans le cadre de la transposition de la Directive 2020/1828.

B) Champ d'application du projet de loi

Le projet de loi sous avis prévoit que le recours collectif pourra être exercé en cas d'atteinte aux intérêts individuels de plusieurs consommateurs placés dans une situation similaire ou identique subissant un dommage causé par un même professionnel :

« a) ayant pour cause commune un manquement à ses obligations légales, relevant ou non du présent Code, ou contractuelles, à l'exception de préjudices résultant de pratiques anticoncurrentielles; ou

b) résultant d'un ou de plusieurs manquements constatés dans le cadre d'une action en cessation. »

Par dérogation, le recours collectif sera exclu pour les litiges entre les consommateurs et les professionnels dont la surveillance relève de la compétence de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux assurances, à l'exception des litiges découlant de manquements dudit professionnel à ses obligations légales relatives aux crédits à la consommation, aux crédits immobiliers ainsi qu'aux contrats à distance portant sur des services financiers.

Les chambres professionnelles regrettent le champ d'application extrêmement large proposé par le présent projet de loi. En effet, au lieu de limiter, au moins dans un premier temps, compte tenu du caractère nouveau et atypique de cet instrument dans notre ordre juridique, le champ d'application de ces nouvelles dispositions aux seules infractions aux dispositions du Code de la consommation, le présent projet de loi ouvre une « boîte de Pandore » qui sera source d'incertitudes tant pour les professionnels que pour les consommateurs.

En effet, en posant comme principe que le champ d'application des recours collectifs soit celui de toutes les situations faisant intervenir un consommateur et un professionnel, les auteurs du présent projet de loi confient *in fine* aux juges le pouvoir de délimiter le champ d'application des nouvelles dispositions.

Il est ainsi renvoyé à la jurisprudence relative à l'interprétation des notions de « *consommateur* » et de « *professionnel* » pour définir les limites du champ d'application des recours collectifs en droit de la consommation.

Or, il découle des commentaires mêmes des articles du présent projet de loi que la notion de consommateur est difficile à appréhender, alors qu'elle peut notamment regrouper les notions de *« client »*, *« voyageur »*, *« patient »*, *« passager »* ou bien encore d'*« utilisateur »*.

Une telle situation, source d'insécurité juridique, ne peut rencontrer l'approbation des chambres professionnelles.

A cet égard, il convient de relever que le législateur européen, dans la Directive 2020/1828, à l'instar du législateur belge, a opté pour l'établissement d'une liste exhaustive des dispositions entrant dans le champ d'application du régime des recours collectifs.

Les chambres professionnelles suggèrent dès lors, dans un souci de sécurité juridique et de prévisibilité :

(i) de limiter le champ d'application du projet de loi sous avis aux seules infractions aux dispositions du Code de la consommation sans préjudice de la transposition à terme de la Directive 202011828 ;

(ii) sinon d'adopter une liste limitative des dispositions auxquelles un manquement de la part du professionnel pourra permettre l'introduction d'un recours collectif.

C) L'objet du recours collectif

Le recours collectif prévu par le présent projet de loi pourra être exercé en vue (i) de la cessation ou de l'interdiction d'un manquement par le professionnel, et/ou (i) de l'engagement de la responsabilité du professionnel afin d'obtenir la réparation des dommages subis en raison de ce manquement.

Concernant ce volet réparateur, les chambres professionnelles relèvent que le présent projet de loi ne limite pas les demandes à certains types de dommages, mais entend au contraire couvrir tous les types de dommages individuels réparables, tant matériels, que moraux et corporels.

Si l'exclusion du présent projet de loi des « *punitive damages* » ayant participé aux dérives du système américain de « *class actions* » est à saluer, les chambres professionnelles ne peuvent toutefois approuver l'inclusion de préjudices aussi particuliers que les préjudices corporels et moraux qui nécessitent, par essence même, une appréciation au cas par cas des préjudices subis par le demandeur, ne se pr$tant par conséquent guère au mécanisme des recours collectifs. En effet, l'indemnisation des préjudices moraux et corporels relève nécessairement d'une démarche individuelle, prenant en compte la situation personnelle de la victime et n'étant pas transposable à une autre victime, quand bien même une cause identique serait à l'origine de leur dommage respectif.

Le recours collectif n'est donc pas adapté à la réparation des dommages moraux et corporels. Son champ d'application naturel est celui de la consommation, où les mêmes manquements ou infractions causent des préjudices économiques identiques, susceptibles de donner lieu à une indemnisation standardisée. L'appliquer à autre chose que des préjudices matériels serait courir le risque de dénaturer et de faire perdre toute pertinence au recours collectif, en rallongeant par ailleurs considérablement la durée de la procédure en raison de la nécessaire évaluation individuelle par le juge de chacun des préjudices subis par les individus victimes.

L'inclusion des préjudices moraux et corporels obligera *in fine* les parties et les juges à se prononcer sur chaque cas individuel conduisant à une complexification et un allongement important des procédures. A cet égard, il convient par ailleurs de souligner que le système français des actions de groupe prévoit expressément que *« l'action de groupe ne peut porter que sur la réparation des préjudices patrimoniaux résultant des dommages matériels subis par les consommateurs »*[6].

Par conséquent, les chambres professionnelles insistent pour que seuls les dommages matériels subis par les consommateurs soient réparables dans le cadre d'un recours collectif.

D) La qualité pour agir

Le projet de loi sous avis prévoit que, sous réserve de la condition de capacité suffisante, pourra exercer le recours collectif et être représentant du groupe :

a) un consommateur qui fait partie du groupe;

---

6 Article L 623-2 du Code de la consommation

b) une entité qualifiée.

Revêtira la qualité d'entité qualifiée :

i) toute association agréée au sens de l'article L. 313-1, paragraphe 1 du Code de la consommation;

ii) toute entité régulatrice sectorielle instituée ;

iii) toute association sans but lucratif régulièrement constituée dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte;

iv) toute entité qualifiée désignée par un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen pour agir en représentation qui est une entité à but non lucratif et dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte.

Le consommateur individuel et l'entité qualifiée mentionnés ci-dessus devront présenter une capacité suffisante, sur le plan des ressources financières, des ressources humaines et de l'expertise juridique, pour pouvoir représenter plusieurs consommateurs au mieux de leurs intérêts.

A titre préliminaire, il convient de relever que l'une des innovations du présent projet de loi par rapport aux modèles belges et français, dont il s'inspire, est l'inclusion de la possibilité pour le consommateur d'initier la procédure de recours collectif et d'être représentant du groupe.

L'un des travers des *« class actions »* américaines le plus souvent dénoncé est leur multiplication. N'importe quel justiciable victime d'un dommage peut décider d'introduire une telle action, à charge pour lui de démontrer au juge que le préjudice qu'il allègue est suffisamment proche de celui subi par un nombre significatif de personnes pour justifier une telle procédure.

Avant même un quelconque contrôle de recevabilité, les entreprises sont donc, dans ce système, susceptibles d'être engagées dans une multitude des procédures pouvant être abusives ou menées à des fins de déstabilisation. La multiplication des procédures, même infondées, pèse en effet lourd sur les sociétés ou les professionnels : non seulement leur réputation en est affectée, mais ils doivent provisionner les risques judiciaires auxquels ils sont exposés et engager des frais pour leur défense.

Pour parer à une telle dérive, de nombreux systèmes nationaux de recours collectifs ont décidé d'établir un filtre préalable à l'introduction de l'action de groupe, en réservant aux seules associations de défense des consommateurs la possibilité d'initier et de conduire une telle procédure.

Aux yeux des chambres professionnelles, réserver la faculté d'introduire un recours collectif aux seules associations représentatives ou aux entités régulatrices constituerait une garantie contre les abus. En effet, leur sérieux et la nécessité dans laquelle elles seront placées de ne pas disperser leurs moyens ou de porter préjudice à leur réputation dans des actions au fondement trop incertain leur permettraient de jouer un rôle de filtre qui éviterait que les tribunaux soient encombrés de procédures fantaisistes. Elles pourraient en outre participer en amont à une tentative de médiation ou de conciliation avec les entreprises pour trouver une solution d'indemnisation des consommateurs, satisfaisante pour tous.

De plus, l'expertise de ces entités serait également une garantie de l'efficacité des procédures menées, que ce soit dans la production de la preuve des faits allégués, ou dans la constitution du groupe des victimes, dont elles seront en principe les interlocuteurs privilégiés.

En outre, rien ne s'oppose juridiquement à ce que la qualité pour agir dans une action de groupe ne soit réservée qu'à des associations représentatives, les particuliers conservant toujours par ailleurs la possibilité d'agir de manière individuelle.

Les chambres professionnelles demandent par conséquent que seule une entité qualifiée puisse introduire un recours collectif, à l'exclusion du consommateur représentant d'un groupe.

Toutefois, réserver aux entités qualifiées la qualité pour agir en matière de recours collectif n'a de sens que si l'on s'assure en parallèle de leur compétence et de leur représentativité.

Si les critères prévus à l'article L. 313-1, paragraphe 1 du Code de la consommation pourraient permettre à suffisance de s'assurer de la compétence et de la représentativité des associations, les chambres professionnelles estiment que permettre à *« toute association sans but lucratif régulièrement constituée dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte »* d'introduire un recours collectif, sans imposer à une telle association des critères en terme de représentativité, de ressources ou de compétences reviendrait à mettre à néant le filtre contre les procédures farfelues ou abusives proposé ci-dessus.

Les chambres professionnelles proposent dès lors de réserver la possibilité d'introduire un recours collectif uniquement à :

i) toute association agréée au sens de l'article L. 313-1, paragraphe 1 du Code de la consommation ;

ii) toute entité régulatrice sectorielle instituée ; et

iii) toute entité qualifiée désignée par un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen pour agir en représentation qui est une entité à but non lucratif et dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte.

E) Une procédure judiciaire en plusieurs étapes

Le projet de loi sous avis a opté, sur base du système belge, pour une procédure en plusieurs étapes.

1) *Phase 1 : le jugement sur la recevabilité*

L'article L. 521-1 du Code de la consommation projeté prévoit que le recours collectif sera recevable lorsqu'il sera satisfait à chacune des conditions suivantes :

« a) la cause invoquée, au sens de l'article L. 511-2, constitue un manquement potentiel du professionnel à ses obligations légales, relevant ou non du présent Code, ou contractuelles ;

b) l'action est introduite par un demandeur qui a qualité pour agir conformément à l'article L. 511-4 ;

c) une pluralité de consommateurs est concernée ;

d) le recours collectif est plus efficient qu'une action de droit commun ; et

e) le demandeur n'est pas exposé à un conflit d'intérêts. »

Les chambres professionnelles comprennent la volonté du législateur d'adopter le mécanisme du jugement sur la recevabilité de l'action afin de vérifier dès le début de la procédure si l'affaire se prête à l'introduction d'un recours collectif et éliminer ainsi rapidement les éventuelles actions fantaisistes ou abusives. En outre, les critères de recevabilité proposés semblent constituer une sécurité juridique appréciable pour l'ensemble des parties.

Toutefois, les chambres professionnelles constatent un certain nombre de défauts dans le mécanisme proposé par le présent projet de loi.

• *La question du financement des recours collectifs et du risque de conflits d'intérêts*

L'article L. 521-1 du Code de la consommation projeté, qui prévoit les conditions de recevabilité d'un recours collectif, contient certaines dispositions visant à s'assurer que le demandeur n'est pas exposé à un conflit d'intérêt, notamment par le biais de son financement.

Pour la vérification de la condition de l'absence de conflit d'intérêt, le texte précise que le tribunal vérifiera, lorsque le financement du recours collectif provient de tiers privés, qu'il soit interdit au bailleur de fonds :

« a) d'exercer une influence sur les décisions de procédure prises par le demandeur, y compris en cas de recours à un mode alternatif de règlement des conflits;

b) de financer un recours collectif dans le cadre duquel le professionnel est un concurrent du bailleur de fonds ou tient ce dernier en dépendance. »

Les chambres professionnelles estiment que, si ces dispositions sont louables, elles ne vont pas suffisamment loin dans la transparence pour éviter tout risque d'instrumentalisation des recours collectifs à des fins politiques ou concurrentielles.

Ainsi, il conviendrait notamment de ne pas limiter l'analyse du financement au seul financement du recours introduit, mais d'élargir ce contrôle au contrôle du financement global de l'entité ayant introduit le recours collectif en vérifiant notamment la provenance des fonds permettant le fonctionnement de cette entité.

En outre, concernant la vérification de l'absence de conflits d'intérêts, si l'assignation doit mentionner les sources de financement de l'action, les chambres professionnelles relèvent que cette information

ne sera donc fournie qu'à la date de l'assignation et s'interroge quant à la vérification des évolutions futures dudit financement. Aux yeux des chambres professionnelles, un contrôle du financement et des conflits d'intérêts devrait avoir lieu non seulement lors de la phase de jugement sur la recevabilité de l'action en recours collectif, mais aussi lors des phases ultérieures de la procédure de l'action en recours collectif afin d'éviter au mieux toute instrumentalisation de cette procédure.

• La publication du premier jugement sur la recevabilité

Les chambres professionnelles constatent un écueil majeur au système proposé alors que l'article L.521-2 du Code de la consommation projeté prévoit une publication du jugement sur la recevabilité une fois celui-ci devenu définitif.

Les chambres professionnelles s'opposent vigoureusement à toute publication relative à une procédure de recours collectif avant que le principe même de la responsabilité du professionnel ne soit constaté par une décision de justice devenue définitive, ceci afin de préserver la réputation des professionnels visés par un tel recours.

Afin de réduire le risque d'atteinte injustifiée à la réputation, qui est un risque majeur pour les professionnels, il convient de rappeler les solutions qui ont été apportées en distinguant, parmi les différents modèles de procédure de recours collectif, d'une part, le modèle de la *« class action »* américaine, du *« recours collectif »* de droit québécois ou de « l'action en réparation collective » belge et, d'autre part, celui de l'action déclaratoire de responsabilité dans le cadre de *« l'action de groupe »* française.

Dans le premier modèle de la *« class action »*, la première phase correspond à un examen de recevabilité de l'action : le groupe n'est pas encore constitué et le juge s'assure seulement à ce stade que la prétention est sérieuse et adaptée à une action de groupe en ce qu'elle vise des préjudices homogènes pour toutes les victimes *a priori* concernées et des questions de droit similaire.

L'initiateur de l'action est alors autorisé à agir au nom de ce groupe, lequel se constitue soit au fur et à mesure, sur une base volontaire, soit de manière abstraite, toutes les victimes étant présumées y appartenir, sauf opposition expresse de leur part.

La seconde phase de cette procédure correspond au jugement au fond, le juge statuant sur la responsabilité de l'entreprise ou du professionnel mis en cause et sur le montant des dommages et intérêts qu'il lui appartiendra de verser aux victimes. Le cas échéant, il fixe les critères de la répartition de l'indemnisation entre les membres du groupe.

L'action déclaratoire de responsabilité française renverse cette perspective, le groupe ne se constituant dans ce modèle qu'une fois la responsabilité du professionnel établie. Dans la première phase du jugement, le juge, saisi par une association de consommateurs représentant les intérêts des victimes potentielles, statue sur la responsabilité de l'entreprise ou du professionnel mis en cause, à partir des quelques cas individuels qui lui sont soumis. S'il juge la responsabilité du professionnel engagée, il prononce alors une décision déclaratoire de responsabilité qui vaudra pour tous les litiges individuels identiques aux cas qui lui ont été présentés.

Une fois cette première décision acquise et rendue publique par des moyens appropriés de publicité, le juge sursoit à statuer pour permettre aux victimes de se faire connaître et de préciser l'ampleur de leur préjudice individuel. Dans la seconde phase de son jugement, il se prononce sur le montant des dommages et intérêts qui leur seront attribués.

Ainsi, alors que dans le premier modèle, l'autorisation judiciaire de constitution du groupe et la publicité y afférente précède le jugement sur la responsabilité, dans le second, le jugement sur la responsabilité précède la constitution du groupe et la publicité y afférente.

Cette nuance s'avère fondamentale aux yeux des chambres professionnelles.

En effet, la dissociation de l'examen de la recevabilité et de l'examen au fond présente un danger pour le professionnel mis en cause : même s'il ne porte que sur la recevabilité de l'action, le premier jugement rendu et publié paraît valider la procédure initiée et confère un certain crédit aux plaignants aux yeux de l'opinion publique.

Il est en effet indéniable que ce premier jugement risque de peser lourd dans la décision des professionnels de transiger, même lorsqu'il est probable que leur responsabilité ne sera pas retenue au terme de la procédure. Le jugement déclarant l'action recevable est en effet susceptible de porter atteinte à la réputation de l'entreprise, d'autant plus que la publicité qui en sera faite dans l'objectif de constituer

le groupe des plaignants sera importante. Or, la majorité des consommateurs ne pourront appréhender la subtile nuance entre recevabilité d'un recours et bien-fondé de celui-ci et feront dès lors l'amalgame en considérant fautive l'entreprise concernée.

En outre, une fois l'action déclarée recevable, l'entreprise devra provisionner le risque juridique auquel celle-ci l'expose, ce qui affectera durablement son bilan, alors même que le principe de sa responsabilité ne sera pas encore acquis.

Ajoutées aux inconvénients liés à la durée et au coût du procès, ces préoccupations peuvent conduire les entreprises à proposer une transaction même si elles sont, au fond, dans leur bon droit. Un tel système de publication du jugement sur la recevabilité du recours contribue donc à développer les stratégies de chantage à la transaction.

L'avantage, de ce point de vue, du second modèle de l'action déclaratoire de responsabilité, est qu'aucune publicité ne sera donnée à l'affaire avant que le principe de la responsabilité de l'entreprise ne soit acquis par l'effet du premier jugement. De plus, le demandeur n'ayant pas à constituer précocement le groupe des plaignants, celui-ci évitera de courir le risque d'engager sa responsabilité pour diffamation ou dénigrement à l'égard de l'entreprise concernée.

En revanche, une fois le jugement déclaratoire de responsabilité rendu, il n'y aura plus de doute possible sur le principe de la réparation du préjudice causé par l'entreprise : la publicité conférée au jugement pour permettre la constitution du groupe des victimes ne sera alors plus susceptible de porter atteinte aux intérêts du professionnel.

Par conséquent, les chambres professionnelles proposent :

– **soit que le système prévu par le présent projet de loi soit maintenu, mais à la condition que le jugement sur la recevabilité de l'action ne soit pas publié.** En effet, la seule publication du jugement sur la responsabilité du professionnel (phase 3 de la procédure), après que le juge ait statué sur base de cas exemplaires, permettra à suffisance d'informer les consommateurs éventuellement concernés et de constituer le groupe des consommateurs lésés par le manquement constaté;

– **soit que le système envisagé soit modifié sur base du modèle français de l'action déclaratoire de responsabilité, ce système permettant que la recevabilité de l'action et la responsabilité de l'entreprise soient tranchées dans une seule et même décision de justice.**

2) *Phase 2 : règlement extra-judiciaire du litige*

Si la demande est déclarée recevable, le projet de loi sous avis prévoit que la procédure entrera dans une seconde phase offrant une opportunité aux parties de procéder au règlement extra judiciaire de leur litige.

A cette fin, et après le jugement sur la recevabilité, le projet de loi sous avis rend obligatoire la tenue entre les parties d'une réunion d'information sur le processus de règlement extra-judiciaire du litige collectif. Les parties, ou le juge à défaut d'accord entre parties, choisiront un médiateur inscrit sur la liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif établie par le ministère ayant la protection des consommateurs dans ses attributions afin de tenir cette réunion.

A la suite de cette réunion, les parties seront libres de décider ou non si elles acceptent d'entamer un processus de règlement extra-judiciaire de leur litige.

En cas d'accord, les parties désigneront, d'un commun accord, le médiateur, les honoraires de ce dernier étant pris entièrement en charge par le budget de l'Etat, ce que les chambres professionnelles saluent comme constituant une mesure louable afin d'inciter les parties à trouver un accord.

Les parties disposeront ensuite d'un délai de six mois, renouvelable, pour parvenir à un accord, qui devra en toutes circonstances être homologué par le président du tribunal d'arrondissement. Ce dernier pourra refuser l'homologation :

a) si l'accord est contraire à l'ordre public ;

b) si l'accord est contraire à l'intérêt des enfants ;

c) si en vertu d'une disposition spécifique, il n'est pas possible de rendre l'accord exécutoire ; ou

d) si le juge estime que les mesures de publicité prévues ne sont pas adéquates pour informer suffisamment les consommateurs potentiellement intéressés.

Toutefois, comme d'ores et déjà rapporté au point E) 1) du présent avis, si les chambres professionnelles sont profondément convaincues de l'intérêt des modes de résolutions extra-judiciaires des litiges, comme en témoigne notamment leur engagement commun dans le fonctionnement du Centre de Médiation Civile et Commerciale, elles redoutent que, en l'état actuel de la procédure mise en place par le projet de loi, le processus de médiation engagé après publication du jugement sur la recevabilité du recours n'aboutisse au fait que les entreprises se sentent finalement contraintes de trouver un accord quand bien même leur responsabilité ne serait pas engagée.

Afin de limiter ce risque, il serait utile de dissocier la réunion obligatoire d'information du jugement sur la recevabilité. Aussi les chambres professionnelles proposent que la tenue de la réunion obligatoire d'information sur le processus de règlement extra-judiciaire du litige collectif soit fixée entre les deux dates suivantes : après la date de l'introduction d'un recours collectif et avant celle du délibéré du jugement sur la recevabilité.

3) *Phase 3 : le jugement sur la responsabilité*

Si les parties ne sont pas parvenues à un accord ou ont refusé d'entamer une médiation, l'instruction de la cause reprendra son cours et le tribunal rendra dans une troisième phase, une décision quant à la responsabilité du professionnel.

Dans cette hypothèse, le projet de loi sous avis distingue deux procédures différentes :

a) *La procédure ordinaire*

Dans le cadre de la procédure ordinaire, si le tribunal retient le principe de la responsabilité du professionnel, il devra déterminer le schéma d'indemnisation, c'est-à-dire (i) définir le groupe des consommateurs concernés et le système d'option y applicable, (ii) identifier les préjudices concernés, et (iii) déterminer les mesures de réparation à mettre en œuvre par le professionnel.

Le tribunal devra également préciser les différentes étapes et modalités de mise en œuvre du jugement, telles que les modalités de publication de la décision et d'information des consommateurs, et désigner un liquidateur en charge de la mise en œuvre du jugement et de l'indemnisation des consommateurs concernés.

• Quant à la détermination du montant de l'indemnisation

Dans le cadre de sa décision, le tribunal devra déterminer les catégories de préjudice concernant chaque consommateur ou chaque catégorie de consommateur constituant le groupe. Il devra ensuite déterminer le montant de l'indemnisation ou tous les éléments devant être pris en compte pour y parvenir.

Les chambres professionnelles se permettent de réitérer les observations d'ores et déjà formulées quant à la nécessité de limiter les dommages réparables dans le cadre d'un recours collectif aux seuls dommages matériels.

• Quant au choix du système d'option par le juge

On distingue couramment dans le cadre des recours collectifs deux systèmes d'option pour la constitution du groupe de consommateurs concernés : le « système d'option d'exclusion » ou « opt- out » et le « système d'option d'inclusion » ou « opt-in »

Alors que le système d'option d'exclusion est le système dans lequel sont membres du groupe tous les consommateurs lésés par le préjudice collectif, à l'exception de ceux qui ont manifesté leur volonté de ne pas faire partie de ce groupe, le système d'option d'inclusion est quant à lui défini comme le système dans lequel sont seuls membres du groupe les consommateurs lésés par le préjudice collectif qui ont manifesté leur volonté de faire partie de ce groupe.

L'opt-in permet donc la formation du groupe par l'adhésion des consommateurs concernés tandis que l'opt-out nécessite l'exclusion volontaire par les consommateurs de ce groupe.

S'inspirant des dispositions de l'article XVII. 38., paragraphe 1er et de l'article XVII. 43., paragraphe 1er du Code de droit économique belge, le projet de loi sous avis entend laisser au juge la faculté de déterminer à chaque espèce le système d'option qui lui paraîtra le plus approprié.

Les chambres professionnelles désapprouvent fortement l'introduction du système *« d'opt-out »* dans le présent projet de loi.

En effet, à leurs yeux, ce système soulève plusieurs difficultés. La principale difficulté posée par ce système est qu'en l'absence d'une adhésion volontaire des consommateurs, les membres du groupe peuvent rester non identifiés. Or, en pareille hypothèse, et faute de connaître précisément l'identité de tous les membres du groupe, le professionnel ne pourra ni évaluer l'ampleur des actions, respectivement les conséquences potentielles y liées, ni se défendre de manière optimale, notamment au regard de certains moyens de défense qui lui permettraient, par exemple, d'opposer à un consommateur son propre fait ou la part qu'il a pris dans la réalisation de son dommage, posant ainsi de réelles interrogations quant au respect des droits de la défense.

En outre, le système d'*« opt-out »* prive les consommateurs de leur droit de décider librement et individuellement de poursuivre ou non leurs réclamations de manière active, ce système revenant *in fine* ni plus ni moins à intenter une action au nom de consommateurs sans même leur demander leur avis.

A l'inverse, la solution de l'*« opt in »* présente le double mérite de garantir qu'aucun justiciable ne soit engagé contre sa volonté ou sans le savoir dans une action en justice, et de permettre au professionnel de connaître l'ensemble des plaignants et ainsi de construire sa défense en conséquence.

La solution de l'*« opt-in »*, adoptée notamment par le système français dont s'inspire assez largement le présent projet de loi, apparaît donc comme étant la plus compatible avec les principes du procès alors qu'elle préserve la liberté personnelle des consommateurs et garantit le respect des droits de la défense de manière plus appropriée.

Les chambres professionnelles insistent par conséquent pour que seul le système d'option d'inclusion (« opt-in ») soit prévu dans le cadre du présent projet de loi, le respect des droits fondamentaux devant prévaloir sur l'objectif d'augmenter artificiellement le nombre de personnes se joignant à l'action.

• Quant aux mesures d'informations des consommateurs

L'article L.524-3 du Code de la consommation projeté prévoit que, lorsqu'il jugera que la responsabilité du professionnel est engagée, le tribunal ordonnera les mesures de publicité adaptées pour informer les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe, ces mesures de publicité étant à charge du professionnel.

Les chambres professionnelles approuvent la volonté des auteurs de laisser au juge le soin de définir, en fonction de chaque espèce, les modalités de publicité pertinentes, sans fixer, dans la loi, les moyens auxquels il peut être recouru.

Toutefois, elles réaffirment leur volonté que la publicité du jugement sur la responsabilité du professionnel soit la seule publication opérée dans le cadre d'un recours collectif.

Pour le surplus, et si la publication du jugement sur la recevabilité devait être maintenue, les chambres professionnelles estiment indispensable, en cas de rejet du recours collectif au fond, qu'une publication de cette décision soit également ordonnée par le juge pour des raisons évidentes de transparence, et ce aux frais des demandeurs, afin de réparer l'éventuel préjudice réputationnel subi par l'entreprise résultant de la publication du premier jugement sur la recevabilité de l'action.

• Quant au rôle du liquidateur

Le projet de loi sous avis prévoit que, dans sa décision quant à la responsabilité du professionnel, le tribunal désignera un liquidateur et un magistrat chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité.

Le tribunal définira de plus les modalités d'indemnisation des consommateurs concernés et précisera si le professionnel indemnise directement les consommateurs ou s'il procède par l'intermédiaire du liquidateur.

À l'expiration du délai d'indemnisation des membres du groupe par le professionnel, le liquidateur remettra un rapport au juge chargé du contrôle contenant toutes les informations nécessaires au juge chargé du contrôle pour lui permettre de prendre une décision sur la clôture définitive du recours collectif. Le cas échéant, le rapport précisera le montant du solde restant non remboursé aux consommateurs.

Le rapport contiendra un relevé détaillé des frais et des émoluments du liquidateur qui seront fixés par règlement grand-ducal et seront à la charge du professionnel. **Les chambres professionnelles attirent l'attention des auteurs sur la nécessité de maintenir ceux-ci dans des limites raisonnables afin que ces frais ne génèrent pas une double peine pour le professionnel concerné**.

b) *La procédure simplifiée*

Lorsque le litige soumis au juge présentera certaines caractéristiques, ce dernier pourra décider d'appliquer la procédure simplifiée du recours collectif prévue par le présent projet de loi.

Le recours à cette procédure simplifiée pourra avoir lieu (i) lorsque l'identité et le nombre des consommateurs lésés sont connus et (ii) lorsque ces consommateurs ont subi un préjudice d'un même montant, d'un montant identique par prestation rendue ou d'un montant identique par référence à une période ou à une durée déterminée.

Dans le cadre de la procédure simplifiée, le tribunal, après avoir statué sur la responsabilité du professionnel, déterminera le montant de l'indemnisation pour l'ensemble des consommateurs concernés, fixera le délai d'exécution du jugement, et déterminera le délai et les modalités d'information, d'adhésion ou d'exclusion du groupe et d'indemnisation des consommateurs concernés.

Le tribunal désignera un liquidateur, dont les émoluments seront également payés par le professionnel, et un magistrat chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité. Le montant déterminé par le tribunal à titre de dédommagement des victimes devra être déposé immédiatement dans le délai fixé par le tribunal sur un compte bancaire spécifique ouvert par le liquidateur au nom du groupe des consommateurs concernés défini par le tribunal. Le liquidateur indemnisera ensuite directement et individuellement les consommateurs concernés selon les modalités et dans le délai fixés par le tribunal.

Les chambres professionnelles approuvent l'introduction d'une procédure simplifiée pour les litiges dans lesquels tous les consommateurs concernés et identifiables auraient subi le même préjudice.

F) Dispositions procédurales diverses

Finalement, le présent projet de loi prévoit encore quelques dispositions procédurales et transitoires sur lesquelles les chambres professionnelles estiment utile de s'attarder.

1) *Suspension de la prescription des actions individuelles*

L'article L.530-3 projeté du Code de la consommation prévoit que l'introduction d'un recours collectif suspendra la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant des manquements constatés par le jugement statuant sur la responsabilité.

Le délai de prescription recommencera à courir, pour une durée ne pouvant être inférieure à six mois, à compter de la date du caractère définitif du jugement sur la responsabilité, respectivement de l'homologation de l'accord de médiation.

2) *Autorité de la chose jugée et maintien du droit d'agir individuel des consommateurs pour la réparation des autres préjudices*

Le projet de loi sous avis prévoit que l'autorité de chose jugée du jugement sur la responsabilité ou de l'accord homologué vaudra à l'égard de chacun des membres du groupe dont le préjudice a été réparé au terme de la procédure. Ainsi, cette autorité de chose jugée ne vaudra que pour les préjudices concernés par le recours collectif

L'autorité de chose jugée sera également étendue aux autres consommateurs ou entités qualifiées qui pourraient avoir qualité à agir. Ainsi, ces potentiels demandeurs ne seront pas recevables à engager un recours collectif pour les mêmes faits, les mêmes manquements et la réparation des mêmes préjudices que ceux ayant déjà fait l'objet d'un jugement sur la responsabilité ou d'un accord homologué.

Finalement, il est encore précisé que les consommateurs conserveront toujours en parallèle le droit d'agir de manière individuelle, y compris en cours de procédure de recours collectif, mais aussi à son issue. D'une part, les actions individuelles en justice relatives aux mêmes préjudices que ceux faisant

objet du recours collectif seront admises tant que le consommateur concerné n'aura pas intégré le groupe. D'autre part, le consommateur faisant partie du groupe conservera son droit d'agir pour la réparation des préjudices qui ne sont pas concernés par le jugement sur la responsabilité ou l'accord homologué.

3) *Disposition transitoire*

Le projet de loi sous avis, s'inspirant de la législation belge[7], introduit une disposition transitoire en précisant que le recours collectif ne pourra être introduit que si la cause commune des dommages individuels des consommateurs s'est produite après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Les chambres professionnelles saluent l'introduction de cette disposition transitoire visant à garantir une certaine sécurité juridique aux professionnels.

*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent approuver le projet de loi sous avis que sous la réserve expresse de la prise en compte de leurs observations.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant modification de la partie réglementaire du Code de la consommation

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de porter exécution du projet de loi n°7650 portant introduction du recours collectif en droit de la consommation (ci-après le « Projet de loi n°7650 »), avisé en parallèle par les chambres professionnelles[8].

Le projet de règlement grand-ducal sous avis modifie ainsi la partie réglementaire du Code de la consommation afin d'y introduire une nouvelle Section X intitulée « Recours collectif » dont l'objet est de préciser certaines modalités d'application de la future procédure de recours collectif.

Le Projet de loi n°7650 prévoit notamment, après une première phase se terminant par un jugement portant sur la recevabilité du recours collectif, l'introduction d'une seconde phase offrant une opportunité aux parties de procéder au règlement extra-judiciaire de leur litige.

Ainsi, après ce premier jugement, une réunion d'information sur le processus de règlement extra-judiciaire du litige collectif sera obligatoire pour les parties. Ces dernières, ou le juge à défaut d'accord entre elles, choisiront un médiateur inscrit sur la liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif établie par le ministère ayant la protection des consommateurs dans ses attributions afin de tenir cette réunion.

Suite à cette réunion, les parties seront libres de décider ou non si elles acceptent d'entamer un processus de règlement extra-judiciaire de leur litige.

En cas d'accord, les parties désigneront d'un commun accord leur médiateur, les honoraires de ce dernier étant pris entièrement en charge par le budget de l'Etat.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis détermine, en premier lieu, la procédure d'agrément our devenir médiateur agréé en matière de recours collectif, et impose les conditions suivantes pour tout médiateur souhaitant être agréé en la matière :

– la preuve d'avoir participé à 180 heures de formation au moins, comprenant (i) 150 heures de formation « de base » pour tout médiateur agréé par le Ministère de la Justice telle que prévue à l'article 1251-3, paragraphe 2, du Nouveau Code de Procédure Civile, ainsi que (ii) 30 heures de formation relative à la médiation de groupe en droit luxembourgeois,
– la preuve d'une « expérience en médiation civile et commerciale », en ayant participé en tant que médiateur ou co-médiateur à au moins 10 médiations en matière civile et commerciale et ce au cours

7 Article 4 de la loi du 28 mars 2014 portant introduction de l'action en réparation collective dans le code de droit économique

8 Cf. avis commun des chambres professionnelles n°5593SMI

des trois années précédant la demande d'inscription sur la liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif,

– la preuve d'avoir participé à 3 supervisions concernant 3 médiations différentes antérieurement à la demande d'inscription sur la liste des médiateurs en matière de recours collectif.

Les chambres professionnelles relèvent l'exigence des critères retenus pour devenir médiateur agréé en matière de recours collectif. Elles comprennent que ceux-ci ont été fixés afin d'assurer un haut niveau de qualité aux médiations proposées dans le cadre du projet de loi n°7650 mais elles s'interrogent toutefois sur leur proportionnalité et leur adéquation avec le paysage de la médiation luxembourgeois. Elles espèrent ainsi qu'un nombre suffisant de médiateurs pourront remplir les critères fixés sous peine de mettre en échec l'ensemble du volet résolution extrajudiciaire des litiges prévu par le projet de loi n°7650.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis détermine ensuite les émoluments des liquidateurs qui seront amenés à procéder à la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité du professionnel dans le cadre d'un recours collectif.

En effet, en cas d'échec du processus de résolution extra judiciaire du recours collectif, le tribunal sera amené, dans une troisième phase de la procédure, à émettre un jugement quant à la responsabilité du professionnel. Dans sa décision quant à la responsabilité du professionnel, le projet de loi n°7650 prévoit que le tribunal désignera un liquidateur et un magistrat chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité.

Les chambres professionnelles relèvent dans ce cadre une possible incohérence entre le projet de loi n°7650 et le projet de règlement grand-ducal sous avis en ce qui concerne le règlement des émoluments des liquidateurs.

En effet, l'article R. 502-1 projeté du Code de la consommation dispose que *« Les émoluments des liquidateurs procédant à la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité d'un recours collectif* ***sont réglés par le tribunal d'arrondissement*** *siégeant en matière civile conformément aux dispositions suivantes. »*

Or, l'article L. 524-20 projeté du Code de la consommation prévoit quant à lui que *« L'intégralité des frais de recouvrement ou d'encaissement et les émoluments du liquidateur* ***sont à la charge du professionnel*** *visé ».*

Le terme « réglés » utilisé à l'article R. 502-1 projeté du Code de la consommation pourrait éventuellement susciter une interrogation quant à savoir à qui incombera le paiement des émoluments des liquidateurs. Les chambres professionnelles estiment que, dans un souci de sécurité juridique, une clarification s'impose par conséquent quant au fait de savoir à qui reviendra effectivement la prise en charge des émoluments du liquidateur.

Pour le surplus, il convient de relever que les émoluments des liquidateurs seront alignés sur ceux des curateurs de faillite, calculés sur base d'un tantième fixé en fonction du montant du litige.

*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en considération de leurs observations.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7650/07

Nº 7650[7]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

P R O J E T D E L O I

portant introduction du recours collectif en droit de la consommation

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE L'UNION LUXEMBOURGEOISE DES CONSOMMATEURS

(18.5.2021)

Nous nous référons à l'avis commun du 26 février des Chambres de Commerce et des Métiers. Nous sommes d'accord que l'adoption du projet de loi et la transposition de la Directive 2020/1828 se fassent concomitamment.

Au lieu de contribuer cependant à amender le projet déposé pour qu'il soit parfaitement conforme à la directive, les chambres professionnelles remettent en cause l'architecture du projet en risquant de priver la future loi de son effet utile. Elles souhaitent également freiner le processus législatif ![1]

Nos collègues allemands de Verbraucherzentrale Bundesverband/ VZBV ont sollicité une expertise juridique en vue de l'adaptation de leur 'Musterfeststellungsklage' aux exigences de la directive. Les professeurs sollicités se sont référés aux expériences étrangères. Leurs conclusions confirment que le projet de loi luxembourgeois a tiré les bons enseignements des expériences belge et française (sauf en matière de financement), et que les objections des chambres professionnelles constituent un 'combat d'arrière-garde'.

Pour l'ULC, il est inconcevable que la structure et les dispositions charnières du projet soient détricotées. Nous rappelons que de longs travaux préparatoires et des consultations approfondies ont précédé l'élaboration du projet de loi.

Si le projet limitait son **champ d'application** aux seules infractions du Code de la consommation, il enfreindrait gravement la directive qui concerne 66 directives/règlements communautaires[2] : « *il est nécessaire, pour obtenir un niveau élevé de protection des consommateurs, que la présente directive couvre, outre le droit général de la consommation, des domaines tels que la protection des données, les services financiers, les voyages et le tourisme, l'énergie et les télécommunications … .*»[3]. Nous renvoyons à la directive concernant la critique des chambres professionnelles que « *la notion de consommateur est difficile à appréhender, alors qu'elle peut notamment regrouper les notions de 'client', 'voyageur', 'patient', 'passager' ou bien encore 'utilisateur'* ».

C'est précisément cette interprétation large de consommateur que la directive oblige les Etats membres d'appliquer[4].

La directive insiste que « *la protection des données soit appliquée plus efficacement* »[5], en clair la réparation collective de préjudices moraux[6], et s'oppose donc à ce que seuls des dommages matériels soient appréhendés. La restriction en droit français, invoquée dans l'avis des chambres, est vivement critiquée, notamment dans le Rapport d'information de l'Assemblée nationale du 11 juin 2020 sur le bilan et les perspectives des actions de groupe :« *Vos rapporteurs ont pu constater un large consensus*

1 « L'urgence n'est pas de mise », communiqué du 10.3.2021

2 Annexe I de la directive

3 Considérant (13)

4 Considérant (14)

5 Considérant (13)

6 Le recours collectif en réparation de Test Achats en Belgique contre Facebook concernant des données d'utilisateurs livrées sans leur consentement à une société tierce, illustre ce qui est en jeu.

parmi les personnes entendues par la mission pour considérer que l'ensemble des préjudices subis par des personnes intentant une action de groupe devaient être indemnisés ».

Réserver au plan national le **droit d'action** uniquement à « *toute association agréée au sens de l'article L. 313-1, paragraphe 1 du Code de la consommation et toute entité régulatrice instituée* », mettrait un poids énorme et ingérable sur les épaules de l'ULC pour veiller à l'application du vaste champ d'application de la directive. Le projet n'accorde pas de nouvelles ressources à l'ULC ce que nos avis et ceux des Chambres des Salariés et des Fonctionnaires et Employés publics ont dénoncé comme une faiblesse majeure du projet. Quant aux entités régulatrices comme l'ILR ou la CSSF, les lois sectorielles leur confèrent une mission de médiation. Dans ces conditions, nous ne voyons pas comment et pourquoi ces entités introduiraient des recours collectifs en réparation.

Concernant le **jugement de recevabilité**, il s'agit d'une étape essentielle qu'il faut absolument maintenir. Nous partageons l'avis que « *les critères de recevabilité proposés semblent constituer une sécurité juridique appréciable pour l'ensemble des parties* ». L'expérience belge montre que le jugement de recevabilité qui reconnaît le caractère plausible du recours, encourage les parties à négocier un accord à l'amiable. Cette incitation se perdrait si on suivait la proposition « *que la tenue de la réunion obligatoire d'information sur le processus de règlement extra-judiciaire du litige collectif soit fixée après la date de l'introduction d'un recours collectif et avant celle du délibéré du jugement sur la recevabilité* ».

Concernant la **publication** du jugement de recevabilité, notre avis soutenu par les Chambres des Salariés et des Fonctionnaires et Employés publics, s'oppose diamétralement à la position des chambres professionnelles. Nous sommes en faveur d'une publication sans réserve alors que les chambres professionnelles « *s'opposent vigoureusement à toute publication relative à une procédure de recours collectif avant que le principe même de la responsabilité du professionnel ne soit constaté par une décision de justice devenue définitive* ».

Les deux chambres veulent empêcher non seulement la publication du jugement de recevabilité mais toute **mesure d'information** des consommateurs avant le jugement définitif sur la responsabilité. Heureusement, la directive obligera d'amender le projet de loi dans le sens réclamé par nous.

L'article 13.1 de la directive oblige les Etats membres à fixer des règles « *garantissant que les entités qualifiées fournissent des informations, en particulier sur leur site internet, concernant a) les actions représentatives qu'elles ont décidé d'intenter, b) l'état d'avancement des actions représentatives qu'elles ont intentées et c) les résultats des actions représentatives…* ». Dans tous les cas, la future loi devra donc permettre aux entités qualifiées d'informer le public, notamment sur tout jugement de recevabilité et tout jugement de responsabilité nonobstant tout appel. L'objectif de la directive est clair : « *permettre aux consommateurs de décider en connaissance de cause s'ils veulent participer à une action représentative et prendre les mesures nécessaires en temps utile, y compris la conservation des éléments de preuve nécessaires*. »[7]

L'ULC insiste que le projet de loi déposé, qui est équilibré et soucieux de favoriser le règlement extrajudiciaire, soit amendé sans tarder en accord avec la directive. Toute remise en cause fondamentale et tout retard comme préconisés par les deux chambres professionnelles, doivent être rejetés sans nouvelles tergiversations.

Howald, le 18 mai 2021

7 Considérant (58)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau
7650 - Dossier consolidé : 123

7650/08

N° 7650[8]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

P R O J E T D E L O I

portant introduction du recours collectif en droit de la consommation

* * *

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

(24.2.2021)

REMARQUE PRELIMINAIRE

La matière du recours collectif doit figurer dans un Livre 5 nouveau du Code de la consommation qui comprendra les articles L.511-1 à L.530-6.

A côté d'une procédure judiciaire, le susdit projet de loi prévoit une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges collectifs.

Le présent avis sera restreint à l'examen des dispositions réglementant la procédure judiciaire.

*

I. L'OBJET DE LA PROCEDURE JUDICIAIRE

L'article L.511-3 du projet dispose que *« le recours collectif peut être exercé en vue soit de la cessation ou de l'interdiction du manquement mentionné à l'article L.511-2, paragraphe 1, soit de l'engagement de la responsabilité du professionnel ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices subis, soit de ces deux fins ».*

Il est à noter que dans la mesure où il envisage une action en cessation ou interdiction d'un manquement, l'article L.511-3 dépasse le cadre fixé par l'exposé des motifs du projet, alors qu'il y est précisé que *« l'objectif du recours collectif est de créer un accès efficace à la justice dans l'hypothèse particulière où le manquement d'un professionnel engendre un préjudice de masse. Autrement dit, la procédure proposée permet la réparation des préjudices subis par un nombre élevé de consommateurs qui découlent d'un même comportement ou d'une même pratique illicite d'un professionnel ».*

L'approche des auteurs du texte est d'ailleurs d'autant plus surprenante que la possibilité d'un recours en cessation, à l'initiative d'institutions et de groupements les plus divers, est d'ores et déjà prévue par de nombreuses dispositions légales spécifiques du droit luxembourgeois.

S'agissant de textes qui retiennent une procédure, à savoir celle applicable devant le tribunal des référés, plus expéditive que celle qui est envisagée par le projet sous avis, la Cour ne voit pas l'utilité d'un recours en cessation supplémentaire et suggère de limiter l'objet du projet actuel aux seules actions en responsabilité des professionnels.

Cette solution est suffisamment protectrice des droits des personnes lésées, compte tenu, d'une part, du fait que l'article L.5247-8 du projet dit que les décisions rendues dans le cadre des actions en cessation, telles qu'elles sont d'ores et déjà réglementées par la législation existante, ont autorité de chose jugée en rapport avec la faute qui est reprochée au professionnel, et, d'autre part, de la circonstance que l'article L.524-9 du projet précise qu'une telle action en cessation peut encore être formée après l'introduction d'un recours collectif limité à la réparation du préjudice causé, et que dans cette hypothèse, la juridiction saisie de ce dernier recours doit surseoir à statuer en attendant que le juge appelé à trancher dans le cadre de l'action en cessation se soit prononcé.

*

II. LA JURIDICTION COMPETENTE

Jugeant que les procédures à engager présenteront une complexité particulière, les auteurs du projet entendent confier la compétence exclusive pour connaître des recours collectifs au tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière civile.

La Cour pourrait comprendre qu'en raison des montants élevés éventuellement en litige, la compétence matérielle pour connaître des dossiers ne soit pas attribuée au juge de paix, encore que ce dernier soit exclusivement compétent en matière de surendettement des particuliers, où les créances à recouvrer peuvent également se chiffrer à des dizaines de milliers d'euros.

Elle pourrait, de même, se faire à l'idée que ce soit le tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui soit exclusivement compétent du point de vue territorial, la plupart des professionnels concernés, défendeurs à l'action, étant probablement établis dans le ressort de cette juridiction.

Elle considère, toutefois, que le choix de réserver la compétence aux juges siégeant en matière civile n'est pas heureux, et ce pour deux raisons.

Tout d'abord, les actions en cessation prévues par les textes actuels sont toutes à porter devant le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

Il ne serait, dès lors, que logique que la compétence pour trancher les actions en responsabilité soit confiée au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, soit en formation à juge unique (président de chambre), soit en formation collégiale.

Ensuite, la procédure envisagée par le projet rappelle à plusieurs égards celle applicable en matière de faillite (nomination d'un liquidateur et d'un juge chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité, information des consommateurs, débats sur les contestations), de sorte que sous ce rapport-là, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale serait également le mieux outillé pour traiter les dossiers.

L'argument que la compétence devrait être attribuée au tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile afin d'éviter que les requérants ne se passent de l'assistance d'un avocat n'est pas convaincant, le ministère d'avocat n'étant pas prohibé en matière commerciale et la pratique ayant montré que dans les affaires commerciales complexes les parties ont, en règle générale, de toute façon recours aux services d'un avocat.

*

III. LES OBSTACLES A L'EXERCICE DE L'ACTION

Selon le souhait des auteurs du projet l'instance judiciaire doit se dérouler en deux phases, la première se limitant à un examen de la recevabilité de la demande, et la deuxième ayant trait au fond du litige.

Aux yeux de la Cour, le système préconisé a deux défauts majeurs.

Il ralentit le déroulement de la procédure et il opère une sélection excessive et injustifiée au niveau des demandeurs potentiels, le tout à l'avantage des professionnels responsables.

1. Le ralentissement de la procédure

La Cour ne voit pas pourquoi un jugement séparé sur la recevabilité de la demande devrait être rendu.

Cette question peut très bien être examinée avec le fond du litige.

Dans la mesure où il prévoit que le jugement rendu sur la recevabilité est *« toujours susceptible d'appel »* (article L.521-2-(3)), le projet consacre en outre une exception à la règle selon laquelle un jugement statuant sur un moyen de procédure ne peut, en principe, être attaqué qu'ensemble avec le jugement sur le fond.

La durée de la procédure en sera d'autant plus longue, ce qui risque de décourager les victimes désireuses d'obtenir réparation de leur préjudice.

Il est exact que le projet envisage d'imposer une tentative de règlement extrajudiciaire du litige, une fois que la demande aura été déclarée recevable.

Cette tentative peut, toutefois, tout aussi bien être faite dès que la juridiction est saisie, et il n'est pas nécessaire de la rendre tributaire d'un jugement préalable sur la recevabilité de la demande.

2. La qualité pour agir et les conditions de recevabilité

a) *La qualité pour agir* *(article L.511-4 du projet)*

Ont qualité pour agir en vertu de cet article, *« un consommateur individuel ou une entité qualifiée »*, appelés à *« représenter »* les consommateurs lésés dans le cadre de la procédure, à condition qu'ils justifient de ressources financières, de ressources humaines et d'une expertise juridique suffisantes.

Ni le texte du projet ni le commentaire des articles ne précisent quand les ressources financières et humaines et l'expertise juridique sont suffisantes.

D'après le commentaire des articles, il faudrait étendre cette *« condition de « capacité suffisante » à tous les titulaires du recours collectif afin de préserver les intérêts individuels des consommateurs concernés ».*

La lecture des articles du projet fait apparaître que le *« représentant du groupe »* exerce des attributions de nature administrative plutôt que décisionnelle et que ses pouvoirs sont tout à fait limités.

Ainsi, il n'a pas le droit de se désister de l'action, et un désistement d'instance n'est possible *« qu'avec l'accord du président du tribunal »* (article L.530-2 du projet). A noter qu'il n'est pas clair de quel président il s'agit (président de la chambre saisie du litige ou président du tribunal d'arrondissement tout court).

En fait, c'est le liquidateur à nommer par le tribunal, qui agit sous le contrôle du *« juge chargé du contrôle »*, tout comme ce dernier, qui dispose, à lui seul, de prérogatives très étendues, qui sont les principaux garants des droits des victimes.

Au vu de cet état de choses, la condition de *« capacité suffisante »* fait d'avantage figure d'obstacle à l'exercice d'un recours collectif, que de véritable mesure de protection des intérêts des consommateurs, de sorte qu'il y a lieu d'en faire abstraction.

b) *Les conditions de recevabilité* *(article L.521-1 du projet)*

Pour être recevable, le recours collectif doit, par ailleurs, et notamment, être *« plus efficient qu'une action de droit commun »* et le demandeur ne doit pas être *« exposé à un conflit d'intérêts »*.

– En rapport avec la première de ces conditions, le commentaire des articles précise que *« la preuve de l'efficience du recours vise à garantir la bonne administration de la justice »* et que *« l'efficience peut donc être évaluée selon plusieurs critères tels le nombre potentiel de consommateurs concernés, s'il existe une voie alternative ou encore si les parties ou la justice feront des économies en ayant recours à la procédure collective ».*

D'une façon générale, la Cour est d'avis que l'efficience d'un recours est, avant tout, fonction de la façon dont les parties s'y prennent pour l'exercer.

Concernant plus particulièrement *« la bonne administration de la justice »* et les *« économies »* susceptibles d'être réalisées, il faut, *a priori*, partir du principe qu'un recours collectif unique est non seulement plus facile à évacuer que plusieurs demandes séparées, éparpillées le cas échéant devant différentes juridictions, mais que son coût, notamment en termes d'honoraires d'avocat, sera également moins élevé.

Tout comme c'est le cas pour la condition de *« capacité suffisante »*, l'approche consistant à ériger *« l'efficience »* en condition de recevabilité du recours est à proscrire pour ne répondre à aucune nécessité pratique autre que celle de rendre l'accès des victimes à la justice plus difficile.

– S'agissant du conflit d'intérêts, le paragraphe 2 de l'article L.521-1 impose au tribunal de vérifier *« que lorsque le financement du recours collectif provient de tiers privés, il soit interdit au bailleur de fonds :*

  a) d'exercer une influence sur les décisions de procédure prises par le demandeur, y compris en cas de recours à un mode alternatif de règlement des conflits ;

  b) de financer un recours collectif dans le cadre duquel le professionnel est un concurrent du bailleur de fonds ou tient ce dernier en dépendance ».

Cette disposition est à rapprocher du paragraphe 2 de l'article L.512-2, aux termes duquel *« l'assignation mentionne les sources de financement de l'action, tels un contrat de financement ou les dons ou legs éventuels versés à l'association visée à l'article L.511-4, paragraphe 1, point b), iii) »*, soit *« toute association sans but lucratif régulièrement constituée dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte ».*

A ce sujet, les auteurs du projet exposent qu'afin *« que le financement de recours collectifs par des tiers soit conforme aux intérêts d'une bonne justice, le juge doit exercer un contrôle sur l'accord de financement. Il doit pouvoir s'assurer de la validité de l'accord de financement en appréciant le degré d'implication du financeur et son désintéressement dans l'issue du litige. De plus, la divulgation des dons et legs octroie une garantie supplémentaire aux professionnels contre les actions abusives. Ainsi le juge peut vérifier que l'action n'est pas financée par un concurrent du défendeur ».*

Pour autant que les préoccupations ainsi exprimées dans le commentaire des articles puissent être considérées comme justifiées quant à leur principe, ce qui paraît discutable, alors qu'il n'est pas à supposer que les recours collectifs qui seront introduits de manière abusive ou dans une intention de nuire feront légion, la solution proposée pour les apaiser, à savoir une irrecevabilité de la demande, est, une fois de plus, trop radicale, et de ce fait, à abandonner.

D'un côté, la protection des intérêts des consommateurs contre une supposée ingérence malsaine d'un bailleur de fonds dans la procédure est à assurer soit au stade de l'homologation, par le tribunal, d'un éventuel accord extrajudiciaire, homologation prévue par l'article L.522-16 du projet, soit dans le cadre du jugement statuant sur la responsabilité du professionnel, dont les modalités sont arrêtées à l'article L.524-1.

D'un autre côté, et abstraction faite de ce qu'il semble pour le moins délicat de demander à une association de dévoiler le nom de ses mécènes au grand jour, un éventuel abus de procédure de la part des demandeurs peut parfaitement être sanctionné par l'allocation de dommages-intérêts au profit du professionnel lésé.

*

IV. L'INFORMATION ET L'INDEMNISATION DES VICTIMES

Les articles du projet qui ont trait aux modalités d'information et d'indemnisation des victimes n'appellent pas d'observations particulières. Le

Luxembourg, le 24 février 2021

Le Président de la Cour
Supérieure de Justice,
Jean-Claude WIWINIUS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

03

Session ordinaire 2021-2022

TO/PR P.V. ECOPC 03

Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 2 décembre 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 28 octobre 2021

2. 7904 Projet de loi portant modification du Code de la consommation aux fins de transposition de la directive (UE) 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs

   - Présentation du projet de loi

3. 7650 Projet de loi portant introduction du recours collectif en droit de la consommation
   - Rapporteur : Madame Tess Burton

   - Echange de vues avec Madame la Ministre de la Protection des consommateurs concernant d'éventuels amendements gouvernementaux (demande du groupe politique CSV)

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Protection des consommateurs

M. Patrick Wildgen, M. Marc Fischer, Mme Catherine Phillips, du Ministère de la Protection des consommateurs

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Cécile Hemmen, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 28 octobre 2021

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 7904 Projet de loi portant modification du Code de la consommation aux fins de transposition de la directive (UE) 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs

Avant d'accorder la parole à Madame la Ministre de la Protection des consommateurs, Monsieur le Président informe l'assistance d'une autre obligation de Madame la Ministre dans la suite immédiate de la présente réunion qui explique la convocation à 8.30 heures et non à la plage habituelle de la commission à 9.00 heures.

- Présentation du projet de loi

Madame la Ministre rappelle que le projet de loi sous rubrique transpose un élément de tout un paquet de directives du programme dit « REFIT » datant encore de la Commission européenne sous l'égide de Monsieur Jean-Claude Juncker. La directive à transposer, dite « Omnibus », vise principalement à combler des lacunes dans les droits nationaux pour ce qui est des sanctions applicables aux infractions aux droits des consommateurs. Ce projet de loi complète ainsi des dispositifs dans ce domaine du droit qui viennent d'être adoptés par la Chambre des Députés[1] ou qui le seront encore.[2]

L'oratrice signale que cette œuvre de transposition exige d'apporter des modifications à travers l'ensemble du Code de la consommation en ce que ces réformes visent non seulement les sanctions, mais également l'affichage des prix, les achats en ligne, mais également toute une série de mises à jour ou de précisions mineures comme au niveau des définitions, des obligations d'information des consommateurs, du droit de rétractation ou bien des pratiques commerciales déloyales.[3]

Pour une présentation plus en détail, Madame la Ministre accorde la parole à son fonctionnaire en charge de ce dossier. Celui-ci base son exposé sur une présentation *PowerPoint* dont les fiches sont jointes à la présente. Pour les fins de ce procès-verbal, il est donc renvoyé à cette annexe.

[1] Projets de loi 7456 et 7818.
[2] Projet de loi 7650.
[3] Une liste récapitulative complète peut être consultée au niveau de l'exposé des motifs du document de dépôt (7904/00).

Le représentant du Ministère tient à signaler que le délai de transposition à respecter vient d'expirer,[4] tandis que le délai pour la mise en application court jusqu'au 28 mai 2022. Idéalement, ce dispositif sera adopté avant cette dernière date. Une série d'avis sollicités sont encore attendus.

L'orateur clôt son exposé en soulignant que le Ministère de la Protection des consommateurs se réjouirait de la prochaine entrée en vigueur de ce dispositif en ce qu'il renforcerait largement les droits des consommateurs, notamment dans le domaine du commerce à distance ou en ligne. Ceci d'autant plus que ses moyens pour garantir l'application dans la pratique de ces droits s'amélioreront.

Monsieur le Président propose d'entamer la discussion des articles une fois l'avis du Conseil d'Etat publié.[5]

3. 7650 Projet de loi portant introduction du recours collectif en droit de la consommation

- Echange de vues avec Madame la Ministre de la Protection des consommateurs concernant d'éventuels amendements gouvernementaux (demande du groupe politique CSV)

Monsieur le Président invite Madame Diane Adehm à expliquer la raison d'être de la demande d'échange de vues sous rubrique. Celle-ci rappelle que déjà lors de la présentation du projet de loi 7650, qui avait eu lieu le 1er octobre 2020, Madame la Ministre avait renvoyé à la directive (UE) 2020/1828 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs, dont la transposition exigerait d'apporter des amendements gouvernementaux à ce dispositif déposé en août 2020. Partant, les travaux concernant le dossier 7650 se sont vus, *de facto*, suspendus depuis. C'est ainsi que son groupe politique juge nécessaire que les députés soient informés sur l'état d'avancement de ces amendements gouvernementaux.

Madame la Ministre de la Protection des consommateurs confirme que des amendements gouvernementaux seront déposés afin de transposer ladite directive au sein du projet de loi 7650. Ces amendements viennent d'être finalisés et il était prévu de les présenter au Conseil de gouvernement ce vendredi (demain) afin de pouvoir les déposer dans la suite. Compte tenu de l'actualité politique, notamment en ce qui concerne les nouvelles mesures sanitaires à prendre, l'oratrice doute cependant qu'il soit possible d'obtenir le temps requis pour ce dossier.

Madame la Ministre clôt ses explications en soulignant que son intention est et restera d'avoir déposé ces amendements avant la fin de l'année en cours. Elle se dit disposée à les présenter à la commission en début de l'année prochaine.

Madame Diane Adehm, renvoyant au délai de transposition de ladite directive à intégrer dans le projet de loi 7650, met en garde devant le risque d'une

[4] Le 28 novembre 2021.
[5] Comme suite à une demande afférente, la présentation *PowerPoint* du Ministère de la Protection des consommateurs est transmise par courriel aux membres de la commission dans la suite immédiate de cette réunion.

pression de temps croissante, nuisible à la sérénité du travail parlementaire dans un dossier d'une telle importance.

Monsieur le Président rassure qu'à l'aide d'une bonne préparation de ce dossier de la part du Ministère, une fois l'avis du Conseil d'Etat obtenu, il devrait être possible d'avancer dans les délais, tout en permettant aux députés d'examiner ce dispositif et d'évaluer ses conséquences en détail.

Constatant qu'aucune observation ou question ne semblent plus s'imposer, Monsieur le Président suggère que la commission se charge une nouvelle fois de ce dossier une fois lesdits amendements déposés.

***

Luxembourg, le 03 décembre 2021

Annexe :

- Projet de loi n° 7904, présentation *PowerPoint*, 14 pp..

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Projet de loi n°7904

Transposition de la directive (UE) 2019/2161, dite « **Omnibus** » ou « de modernisation »

Patrick Wildgen

2 décembre 2021

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Protection
des consommateurs

Distribution MPC

7650 - Dossier consolidé : 134

Agenda

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

1. Pourquoi ce projet de loi?
2. Ce qui change:
   a) au niveau des sanctions
   b) au niveau de l'affichage de réductions
   c) pour les achats en ligne
   d) autres modifications
3. Quels sont les délais?

Pourquoi ce projet de loi?

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Transposition de la directive (UE) 2019/2161 qui a pour objet:

L'amélioration de la mise en application du droit de la consommation
dans les États membres au niveau:

- des sanctions, et
- de leur application

Mise à jour
des droits et obligations en matière du droit de la consommation

La directive et les actes modifiés

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Directive (UE) 2019/2161 en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs

- Article 1er Modification de la directive 93/13/CEE (**clauses abusives**)

  Unfair Contract Terms Directive (UCT)

  L. 211-1 et suivants(*)

- Article 2 Modifications de la directive 98/6/CE (**indication des prix)**

  Price Indication Directive (PID)

  L. 112-1 et suivants(*)

- Article 3 Modifications de la directive 2005/29/CE (**pratiques commerciales déloyales)**

  Unfair Commercial Practices Directive (UCPD)

  L. 121-1 et suivants(*)

- Article 4 Modifications de la directive 2011/83/UE (**droits des consommateurs**)

  Consumer Rights Directive (CRD)

  L. 010-1, L. 111-1 et L. 213-1 et suivants, L. 222-1 à 222-23(*)

  (*) du Code de la consommation

Les sanctions – La situation actuelle

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Le Code de la consommation prévoit:

- Sanctions pénales
  - contraventionnelles (avertissement taxés/procès verbaux)
  - délictuelles et criminelles (procès verbal/avis au parquet)
- Sanctions civiles (p.ex. nullités)
- Actions en cessation/interdiction (astreintes et amendes pénales)
- Sanctions administratives (p.ex. injonction administrative)

Les sanctions - évolution

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Des sanctions plus efficaces

- ✓ sanctions dissuasives pour infraction de grande ampleur et infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union ;

- ✓ Instauration de l'« avertissement écrit »;

- ✓ Précision des missions d'un service « enforcement » ancré dans le Code de la consommation.

Nouveautés – Affichage des prix

Actuellement l'affichage de réduction n'est pas réglementé.

- Problème . la pratique commune des prix "barrés":
  - Réductions sur des produits non-commercialisés avant;
  - Réductions par rapport aux prix recommandés/prix de catalogue.

- Problème . prix gonflés, diminués par la suite.

Nouveautés – Affichage des prix

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Nouvelle règle:
  - En cas d'affichage de réduction, le prix de référence doit être affiché;
  - Le prix de réference affiché doit être le prix le plus bas appliqué durant (au moins) les 30 jours précédant la réduction.

- Sera donc interdit:
  - d'afficher des réductions sur des produits qui n'ont jamais été en vente dans le magasin concerné,
  - d'afficher des réductions fantaisistes, ou
  - d'afficher des réductions qui ne font pas référence au prix le plus bas appliqué dans le mois précédent.

Nouveautés – Affichage des prix

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Options dans la directive	Solution dans le projet de loi
Exclusion des produits périssables	Si commercialisation < 30 jours le prix de référence = le prix le plus bas appliqué depuis la commercialisation
Diminution de la période de référence de 30 jours pour les produits nouvellement commercialisés	
Permission de réductions successives	le prix de référence est celui avant la première réduction

7650 - Dossier consolidé : 142

Nouveautés – exemple

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Yaourt nature
500g - Luxlait

1.80 €

Séquence des évènements sur une période d'un mois (<30j)	**Affichage actuel**	**Futur** **Réduction suivie d'une augmentation des prix**	**Réductions successives**
0. Fournisseur	Prix recommandé: 1.80€	Prix recommandé: 1.80€	Prix recommandé: 1.80€
1. Mise en Vente	**Promo -20%**: 1.44€	Prix: 1.44€	Prix: 1.44€
2. Action commerciale	**Promo -15%**: 1.22€	**Promo -15%**: 1.22€ *au lieu de 1.44€*	**Promo -15%**: 1.22€ *au lieu de 1.44€*
3. Fin action commerciale	Prix : 1.44€	Prix: 1.44€	//
4. Rapprochement date limite	**Promo -25%**: 1.08€	**Promo -10%**: 1.10€ *au lieu de 1.22€*	**Promo -25%**: 1.08€ *au lieu de 1.44€*
5. Réduction finale	**Promo -50%**: 0.72€	**Promo -40%**: 0.73€ *au lieu de 1.22€*	**Promo -50%**: 0.72€ *au lieu de 1.44€*

7650 - Dossier consolidé : 143

Nouveautés – Achats en ligne

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Qualité du vendeur

- Obligation d'informer le consommateur si **le tiers proposant les produits est un professionnel ou non**, sur la base de la déclaration de ce tiers au fournisseur de la place de marché.

Classements

- Obligation **d'informer sur les principaux paramètres qui déterminent le classement** des produits présentés au consommateur en réponse à sa requête de recherche, et l'ordre d'importance de ces paramètres

Avis

- Obligation **d'informer comment le professionnel garantit** que **les avis publiés** émanent de consommateurs ayant effectivement utilisé ou acheté le produit

Protection lors de l'utilisation de services numériques « gratuits »

- **Le consommateur est également protégé** lorsque le consommateur fournit ou s'engage à fournir des données à caractère personnel au professionnel.
- **Consommateur a le droit de récupérer le contenu numérique** qu'il a founi au professionnel.

Autres modifications

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Mise à jour des définitions

- alignement avec SGD/DCD

Obligations d'information des consommateurs

- extension aux transporteurs de personnes et
- fournisseurs d'eau, gaz ou électricité (…)

Droit de rétractation

- précisé pour les contenus et services numériques (…)

Pratiques commerciales déloyales

- « double niveau de qualité des denrées alimentaires »,
- revente de billets pour des manifestations (…)

Voir la liste recapitulative complète dans l'exposé des motifs du projet de loi

État de la procédure

27/11/2019 Adoption de la directive

18/12/2019 Publication

29/09/2021 PDL au Conseil de Gouvernement

- 19/10 Commission européenne se renseigne sur l'avancement des travaux
- 20/10 Demandes avis : *Conseil d'État, Chambre d'agriculture, Chambre de commerce, ULC, Chambre des fonctionnaires et des employés publics, Chambre des métiers, Autorités judicaires (Justice)*

28/10/2021 Dépôt formel à la Chambre des députés

28/11/2021 Délai de transposition

28/05/2022 Délai de mise en application

Merci pour votre attention

Patrick.wildgen@mpc.etat.lu

2 décembre 2021

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Protection
des consommateurs

7650/09

N° 7650[9]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

P R O J E T D E L O I

portant

1° introduction du recours collectif en droit de la consommation,

2° transposition de la directive (UE) 2020/1818 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, et 3° modification :

- **du Code de la consommation;**
- **de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;**
- **de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;**
- **de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;**
- **de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;**
- **de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;**
- **de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;**
- **de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE**

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements gouvernementaux

1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (26.1.2022) 2
2) Exposé des motifs 3
3) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux 10
4) Tableau de correspondance 34
5) Fiche financière 37
6) Fiche d'évaluation d'impact 37
7) Texte coordonné du projet de loi 40
8) Textes coordonnés 63
9) Directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE 92

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(26.1.2022)

Monsieur le Président,

À la demande de la Ministre de la Protection des consommateurs, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec leurs commentaires respectifs, un exposé des motifs, la fiche d'évaluation d'impact, la fiche financière, la version coordonnée du projet de loi émargé tenant compte desdits amendements, les textes coordonnés par extraits du Code de la consommation et de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance à la suite de l'adoption du projet de loi n° 7650, le texte de la directive (UE) 2020/1818 ainsi que le tableau de concordance entre la directive en question et le projet de loi sous analyse.

Les avis de toutes les chambres professionnelles ainsi que les avis du Conseil de la Concurrence, du Conseil supérieur des personnes handicapées, de la Commission nationale pour la protection des données et de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs concernées ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Madame la Ministre de la Protection des consommateurs aimerait préciser que ces amendements visent à transposer en droit national (transposition partielle) la directive (UE) 2020/1828 du 25 novembre 2020 dont l'échéance a été fixée au 25 décembre 2022.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Marc HANSEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les amendements gouvernementaux modifient le projet de loi n° 7650 portant introduction du recours collectif en droit de la consommation en vue de transposer la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE (ci-après la « directive 2020/1828 »).

Cette directive fait suite à de nombreux échanges et travaux au niveau européen. La Commission européenne a publié une recommandation en date du 11 juin 2013 relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les États membres en cas de violation des droits conférés par le droit de l'Union européenne, afin d'inviter les États membres à se doter d'un tel mécanisme. La Commission européenne a, dans son rapport du 25 janvier 2018, présenté un bilan optimiste de ses analyses en matière puisque seuls neuf États membres ne s'étaient pas encore dotés d'une procédure collective[1]. Cependant, les procédures existantes dans les États membres sont variées et ne permettent pas toujours d'obtenir une mesure de réparation. C'est le cas de l'action en cessation actuelle en droit luxembourgeois prévue aux articles L. 320-1 et suivants du Code de la consommation.

Dans le contexte de son initiative « New Deal for consumers », la Commission a publié le 11 avril 2018 la proposition de directive relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs[2]. La directive 2020/1828 a finalement été adoptée le 25 novembre 2020. Cette directive doit être transposée avant le 25 décembre 2022 mais les mesures adoptées s'appliqueront uniquement à partir du 25 juin 2023.

Le premier considérant de la directive rappelle que « La mondialisation et la numérisation de l'économie ont augmenté le risque qu'un grand nombre de consommateurs soient lésés par la même pratique illicite ». Son objectif principal est de garantir qu'au moins un mécanisme procédural d'action représentative visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs soit disponible dans tous les États membres pour assurer un niveau élevé de protection des consommateurs et de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur, et par là-même améliorer l'accès des consommateurs à la justice.

Il convient enfin de noter que cette directive, à l'image de la directive 2009/22/CE relative aux actions en cessation qu'elle abroge et remplace, se distingue des directives européennes sectorielles portant sur le droit substantiel. Ainsi, elle impose un cadre procédural tout en laissant une certaine marge de manœuvre aux États membres dans les modalités de mise en œuvre et pour lesquelles elle émet parfois des suggestions.

Cependant, la directive 2020/1828 contient certaines mesures obligatoires de transposition. Peuvent être citées le champ d'application minimal qui est celui de l'annexe I (article 2, paragraphe 1), la désignation d'entités qualifiées à agir, notamment les associations de consommateurs (article 4, paragraphes 1 et 2), les critères cumulatifs et exhaustifs de désignation des entités qualifiées au fin d'actions représentatives transfrontières (article 4, paragraphe 3), l'information et le suivi des entités qualifiées (article 5), certaines modalités d'introduction d'actions représentatives transfrontières (article 6), les mesures disponibles autrement dit des mesures de cessation et des mesures de réparation (article 7, paragraphe 4), la possibilité de rejeter les actions manifestement non fondées (article 7, paragraphe 7), les mesures provisoires et définitives de cessation (article 8, paragraphe 2), les modes de dédommagements disponibles dont « l'indemnisation, la réparation, le remplacement, la réduction du prix, la résolution du contrat ou le remboursement du prix payé » (article 9, paragraphe 1), l'obligation de l'*opt-in* pour les consommateurs non-résidents (article 9, paragraphe 3), l'indemnisation unique du consommateur pour le même préjudice ayant la même cause et contre le même professionnel (article 9, paragraphe 4), la possibilité pour le consommateur de demander un mode de dédommagement supplémentaire qui n'a pas fait l'objet de ladite action représentative (article 9, paragraphe 9), prendre les mesures nécessaires pour éviter les conflits d'intérêts lorsque l'action visant à obtenir une mesure de

1 Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, Bruxelles, le 25 janvier 2018, COM (2018) 40 final, p. 3.

2 Proposition de directive du Parlement Européen et du Conseil relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs, et abrogeant la directive 2009/22/CE, 11 avril 2018, COM (2018) 184 final, 2018/0089(COD).

réparation est financée par un tiers (article 10), l'homologation de tout accord sur la réparation (article 11, paragraphe 1), le respect du principe du perdant-payeur en ce qui concerne les frais de procédure (article 12, paragraphe 1), l'interdiction de faire payer les frais de procédure aux consommateurs (article 12, paragraphe 2) sauf dans des circonstances exceptionnelles (article 12, paragraphe 3), diverses obligations d'information pesant sur le demandeur ainsi que sur le professionnel (article 13), la possibilité d'invoquer comme élément de preuve toute décision définitive de toute État membre concernant « l'existence d'une infraction portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs » dans le cadre d'une action visant à obtenir des mesures de réparation (article 15), la suspension ou l'interruption des délais de prescriptions des actions en réparation lorsqu'est introduite une action en cessation ou une action représentative aux fins d'obtention d'une mesure de réparation afin de ne pas entraver une potentielle action ultérieure des consommateurs, qu'elle soit collective ou individuelle (article 16), la diligence procédurale des actions en cessation (article 17), la production des éléments de preuve (article 18), l'obligation de prévoir des sanctions pour le manquement à certaines obligations (article 19), ainsi que l'obligation de prévoir une assistance aux entités qualifiées afin que les frais de procédure ne constituent pas une entrave à leur action (article 20).

Ensuite, la directive laisse une certaine marge de manœuvre aux États membres, voire propose des dispositions facultatives. Ainsi, les États membres sont libres de prévoir un mécanisme d'adhésion ou d'exclusion au groupe ou les deux (article 9, paragraphe 2), d'étendre les critères de désignation des entités qualifiées aux fin d'intenter une action représentative transfrontières aux critères de désignation aux fins d'intenter une action représentative (article 4, paragraphe 5), de prévoir la désignation d'organismes publics comme entités qualifiées (article 4, paragraphe 7) ou de créer une base de données électroniques (article 14).

Afin d'opter pour l'une ou l'autre des choix de transposition, le projet de loi amendé continue de privilégier le droit positif afin de respecter la tradition juridique luxembourgeoise.

Les amendements gouvernementaux permettent la transposition fidèle de la directive, mis à part l'article 20 relatif à l'assistance des entités qualifiées. En effet, le financement mérite une étude approfondie en collaboration avec d'autres ministères et fait l'objet d'un projet parallèle.

La transposition de la directive 2020/1828 a engendré plusieurs modifications du projet de loi, d'une part quant à la législation existante en matière d'action en cessation, et d'autre part quant au nouveau Livre 5 relatif au recours collectif dont il porte initialement introduction.

I. Modification du Livre 3 « Mise en œuvre du droit de la consommation »

Le considérant 5 de la directive 2020/1828 précise que « les nombreux changements requis » de l'action en cessation initialement créée par la directive 2009/22/CE[3] relative aux actions en cessation rendent nécessaires sont abrogation et son remplacement par la directive 2020/1828.

La directive 2020/1828 permet aux États membres de conserver ou d'adapter leurs mécanismes existants ou de créer un nouveau mécanisme d'action représentative tant qu'au moins un de ces mécanismes est conforme aux dispositions de la directive et permet un accès efficace et efficient à la justice. Elle apporte de nouvelles précisions et obligations relatives aux mesures de cessation, une modification essentielle étant l'élargissement de son champ d'application. En effet, la directive 2009/22/CE concernait un nombre limité de dispositions consuméristes et son annexe I ne comportait que 13 actes[4], contre 66 actes listés dans l'annexe I de la directive 2020/1828.

Par souci de cohérence, les adaptations de la législation en vigueur relative à l'action en cessation ont été réalisées à deux niveaux. Tout d'abord, la procédure d'action en cessation en dehors d'un recours collectif a été uniformisée et les spécificités inhérentes aux matières spécifiques sur lesquelles elle porte sont désormais minimes. De plus, la procédure d'action en cessation en dehors d'un recours collectif a été alignée sur la procédure de recours collectif dans la mesure où cette dernière peut notamment avoir pour objet la demande d'une mesure de cessation ou d'interdiction. Les modifications principales portent sur le champ d'application, les titulaires de l'action (les « demandeurs ») et les conditions d'agrément des associations.

---

3 Directive du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs (ci-après, « la directive 2009/22/CE »).

4 Ce chiffre est augmenté enfin à 17 avec les mises à jour ultérieures.

Puis, peuvent être mentionnées les mesures transitoires et abrogatoires prévues aux articles 21 et 22 de la directive 2020/1828. Les amendements gouvernementaux 1, 2, 4 et 5 ainsi que l'article L. 530-6 (1) et (2) du Code de la consommation introduit par le projet de loi n° 7650 et modifié par amendement gouvernemental (ci-après « du projet de loi amendé ») en sont le reflet : les dispositions actuelles relatives à l'action en cessation continuent de s'appliquer jusqu'au 24 juin 2023. Le livre 5 ainsi que les nouvelles dispositions du Livre 3 entreront en vigueur à partir du 25 juin 2023, date à partir de laquelle il sera possible d'introduire un recours collectif.

Il est utile de revenir sur les modifications engendrées par l'abrogation et le remplacement de la directive 2009/22/CE par la directive 2020/1828. Dans l'ordre chronologique du Livre 3 du Code de la consommation, les modifications concernent d'abord l'agrément des associations, et d'autre part, la procédure de l'action en cessation.

a. *Modification du Chapitre 3 « Agrément » du Titre 1 « Organes consultatifs et compétents »*

Tout d'abord, l'agrément des associations devient unique. Il concerne désormais l'action en cessation en dehors d'un recours collectif ainsi que l'action pour un recours collectif visant à obtenir soit une mesure de cessation ou d'interdiction, soit une mesure de réparation, soit les deux. L'agrément de l'action en cessation ou en interdiction en dehors d'un recours collectif s'aligne donc sur l'agrément prévu pour le recours collectif (articles L. 313-1 et L. 511-4 du projet de loi amendé).

Il convient de préciser que les critères de l'agrément des associations afin d'être une entité qualifiée pour intenter un recours collectif sont identiques pour les actions nationales et transfrontières. Les auteurs des amendements ont jugé utile de faire usage de cette option prévue par la directive. Les critères imposés par la directive pour les recours transfrontières sont donc repris pour les recours nationaux (article 4 (3) de la directive ; articles L. 313-1 (1) et L. 511-4 (2) du projet de loi amendé).

Ensuite et toujours par souci de cohérence, la liste des entités régulatrices sectorielles titulaires de l'action en cessation est donc élargie puisque toute entité peut agir dans tout domaine, et rendue commune aux actions en cessation et aux recours collectifs (article L. 320-2 (2) du projet de loi amendé). L'article L. 313-1 (3) du projet de loi amendé prévoit que de nouvelles entités régulatrices sectorielles peuvent intenter une action en cessation en dehors d'un recours collectif, et ce par effet automatique de la loi. L'introduction de ces nouvelles entités résulte d'une part de l'article L. 511-4 (1), point a), i) relatifs aux entités régulatrices sectorielles pouvant introduire un recours collectif, et d'autre part de la loi du 19 novembre 2021[5] en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2394.

b. *Modification du Titre 2 « Action en cessation »*

Action en cessation « ou en interdiction ». Le Livre 3 et principalement les articles L. 320-1 précisent désormais que les mesures de cessation peuvent également être des mesures d'interdiction. Ceci transpose à la fois l'article 8 (1) de la directive 2020/1828 et prend en compte la loi du 19 novembre 2021 en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2394. Jusqu'alors n'était pas couverte la situation dans laquelle le manquement du professionnel aurait cessé entre l'introduction de la demande en cessation et l'audience. Dans ce cas, le manquement ayant cessé, le juge ne pouvait prononcer de cessation. Désormais, le juge pourra prononcer l'interdiction pour le professionnel de réitérer une telle pratique.

Une procédure commune. L'action en cessation ou en interdiction en dehors d'un recours collectif présente désormais une procédure commune et non plus spécifique à chaque secteur concerné (article L. 320-1 (1) du projet de loi amendé). Quelques spécificités sont conservées en ce qui concerne

5 Loi du 19 novembre 2021 portant modification : 1° du Code de la consommation ; 2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ; 3° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ; 4° de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ; 5° de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ; 6° de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence ; 7° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ; en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004.

les pratiques commerciales déloyales (article L. 320-1 (2) du projet de loi amendé) et les clauses abusives (article L. 320-1 (3) du projet de loi amendé).

Champ d'application élargi. Le champ d'application de l'action en cessation ou en interdiction (article L. 320-2 (1) du projet de loi amendé) est élargi et aligné sur celui du recours collectif (article L. 511-2 du projet de loi amendé).

Publication obligatoire. La directive prévoit l'obligation pour le professionnel d'informer les consommateurs concernés de toute décision définitive prévoyant des mesures de cessation (article 13 (3) de la directive ; article L. 320-1 (1), alinéa 7 du projet de loi amendé). La publication de l'ordonnance était jusqu'alors facultative.

Uniformatisation et élargissement des titulaires de l'action. Les articles L. 320-1 et suivants du Code de la consommation ainsi que les lois sectorielles transposant la directive 2009/22/CE attribuent chacun la compétence à différents titulaires de l'action. Parfois la qualité à agir est réservée à certaines entités, et d'autres fois, toute personne, groupement professionnel ou ministre ayant la protection des consommateurs peuvent agir. Ainsi par exemple, seul le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions peut intenter une action en cessation relative à l'indication des prix (article L. 320-1, alinéa 1 du Code de la consommation). Peut aussi être cité le cas de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après, « la CSSF ») qui peut intenter une action en cessation lorsqu'un manquement concerne un contrat hors établissement qui porte sur un service financier hors assurance (article L. 320-6, alinéa 1 du Code de la consommation) mais pas lorsque ce contrat porte sur un service autre que financier (article L. 320-4, alinéa 1 du Code de la consommation).

Dans d'autres cas, les titulaires de l'action sont très étendus. C'est le cas des manquements à la législation relative aux pratiques commerciales déloyales (article L. 320-2, alinéa 1 du Code de la consommation) et aux clauses abusives (article L. 320-3, alinéa 1 du Code de la consommation) pour lesquels toute personne, un groupement professionnel, les associations agréées au Luxembourg ou dans un État membre de l'Union européenne, le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, la CSSF et le Commissariat aux Assurances peuvent intenter une action en cessation.

La transposition de la directive 2020/1828 permet de procéder à une uniformisation et un élargissement des titulaires de l'action, chacun pouvant agir pour tout domaine (article L. 320-2 (2) du projet de loi amendé). Le juge conserve la possibilité de vérifier l'objet statutaire de l'association agréée nationale ou d'un autre État membre dans une affaire déterminée (article 6 (3) de la directive ; articles L. 313-2 et article L. 511-4 (4), alinéa 2 du projet de loi amendé).

Les articles L. 313-1 (8) et L. 320-1 et suivants du Code de la consommation en vigueur permettent déjà à certains organismes publics d'agir en cessation par effet automatique de la loi (CSSF, Commissariat aux Assurances). L'article L. 511-4 (1), point b), ii) prévoyait déjà la possibilité pour les entités régulatrices sectorielles d'introduire un recours collectif. La directive prévoit la possibilité pour les organismes publics d'être titulaires de l'action sans remplir les critères imposés pour l'agrément des entités qualifiées aux fins d'intenter des actions transfrontières (article 4 (7) de la directive).

L'article L. 511-4 (1), alinéa 2, point b), i) du projet de loi amendé relatif aux entités qualifiées à intenter un recours collectif renvoie désormais à l'article L. 313-1 (3) amendé qui prévoit une liste exhaustive des autorités régulatrices sectorielles titulaires de l'action en cessation en dehors d'un recours collectif par effet automatique de la loi. Ces entités peuvent ainsi agir en cessation ou en interdiction ou intenter un recours collectif. Comme précisé précédemment, cette liste a été enrichie des autorités visées par la loi du 19 novembre 2021 en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2394.

II. Modification du Livre 5 « Recours collectif »

Les amendements gouvernementaux finissent de transposer la directive 2020/1828 et concernent principalement les thèmes suivants.

Nouvelles définitions. Les définitions des termes suivants sont introduites : « Intérêts collectifs des consommateurs », « Entité qualifiée », « Recours collectif », « Recours collectif national », « Recours collectif transfrontière », « Pratique », « Décision définitive » et « Mesure de réparation » (article 3 de la directive ; article L. 511-1 du projet de loi amendé).

Compétence du juge en matière commerciale. Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale est désormais compétent. Cette modification permet d'aligner la compétence du juge en matière de recours collectif (article L. 512-1 du projet de loi amendé) avec la compétence du juge en matière d'action en cessation ou en interdiction (article L. 320-1 (1), alinéa 1 du projet de loi amendé).

Champ d'application en matière financière, bancaire et d'assurance. La directive impose un champ d'application *a minima* des actions représentatives délimité par l'annexe I de la directive qui donne lieu à l'introduction d'une annexe au sein du Code de la consommation qui la reprend *in extenso* (article L. 511-2 (1), alinéa 2 du projet de loi amendé). Le champ d'application large du recours collectif prévu dans le projet de loi reste inchangé et est celui du droit de la consommation, autrement dit il est possible pour tous les litiges B2C (article L. 511-2 (1), alinéa 1 du projet de loi amendé), sauf les exceptions prévues par le texte. Il s'agit ici que d'une précision formelle qui ne change pas la substance du paragraphe 1, alinéa 1.

Seule l'exception du paragraphe 2 du même article est modifiée et opère une modification substantielle. En effet, le recours collectif est désormais possible en matière financière, bancaire et d'assurance pour tous les actes de l'annexe I relevant de ces matières.

Précisions de la qualité pour agir. Un agrément est prévu pour les associations (article L. 511-4 (2) du projet de loi amendé. La directive impose les critères de l'agrément pour les actions transfrontières (article 4 (3)) tout en laissant le choix aux États membres de les étendre aux actions nationales (article 4 (5)). Les auteurs de ce projet ont opté pour des critères identiques pour les actions nationales et transfrontières (article L. 511-4 (2) du projet de loi amendé). Ces critères sont exhaustifs et cumulatifs, obligeant la suppression de la condition de capacité suffisante qui était initialement prévue à l'article L. 511-4 (2) du projet de loi. En effet, cette condition aurait pu être conservée mais uniquement pour les recours nationaux, ce qui aurait été difficilement justifiable. Enfin, une liste européenne des entités qualifiées aux fins d'actions transfrontières est créée (article 5 (1) de la directive ; article L. 511-4 (4) du projet de loi amendé) et vaut preuve de la qualité pour agir (article 6 (3) de la directive ; article L. 511-1 (4), alinéa 2 du projet de loi amendé). Le tribunal a la possibilité d'examiner si l'objet statutaire de l'entité qualifiée justifie qu'elle introduise une action dans une affaire déterminée (article 6 (3) de la directive ; article L. 511-1 (4), alinéa 2 *in fine* du projet de loi amendé).

Le contrôle des conflits d'intérêts. Le contrôle des conflits d'intérêts est possible en cas de doutes justifiés et à tout moment de la procédure (article 10 (3) de la directive ; article L. 521-1 (3) du projet de loi amendé). Le contrôle d'un conflit d'intérêt était déjà possible dans le projet de loi mais uniquement au moment de la recevabilité (article L. 521-1 (1), lettre e) et article L. 512-2 (2) du projet de loi amendé). Ces dispositions se complètent donc utilement.

Obligations d'information des consommateurs concernés, aux frais de la partie qui succombe. Ces obligations pèsent d'une part sur le professionnel (article 13 (3) de la directive) en ce qui concerne toute décision définitive prévoyant des mesures de cessation ou de réparation et de tout accord homologué (article L. 320-1 (1), alinéas 7 et 8, article L. 523-1 (1), alinéa 1 *in fine*, article L. 521-2 (2), article L. 524-3 (1) à (3), article L. 524-11 (1) et article L. 522-15 (2), point f) du projet de loi amendé). Des obligations d'information similaires pèsent sur le demandeur en ce qui concerne les recours collectifs qu'il a décidé d'intenter, l'état d'avancement des recours collectifs en cours et les résultats de ceux-ci (article 13 (1) de la directive ; article L. 511-4 (7) du projet de loi amendé) et des décisions définitives d'irrecevabilité ou de rejet lorsque le recours vise à l'obtention de mesures de réparation (article 13 (4) de la directive ; articles L. 521-2 (2), article L. 524-3 (4) et article L. 524-11 (1) du projet de loi amendé).

Recours collectif intenté par plusieurs entités qualifiées de différents États membres. Lorsque le manquement allégué lèse ou est susceptible de léser les consommateurs dans différents États membres, le recours collectif peut être intenté devant le tribunal de Luxembourg par plusieurs entités qualifiées de différents États membres (article 6 (2) de la directive ; article L. 512-2 (3) du projet de loi amendé).

Publication obligatoire du jugement de recevabilité et d'irrecevabilité. Qu'il soit recevable ou irrecevable, la publication du jugement est obligatoire et aux frais de la partie qui succombe (article 13 (3) et (4) de la directive ; article L. 521-2 (2) du projet de loi amendé). Le projet de loi prévoyait une

temporisation de ce principe par le juge qui pouvait décider de ne pas ordonner la publication du jugement définitif. Cette possibilité est supprimée.

Homologation d'un accord extrajudiciaire. Plusieurs précisions sont apportées. Tout d'abord, l'homologation d'un accord extrajudiciaire est contraignant pour le demandeur, le professionnel et les consommateurs qui ont adhéré au groupe (article 11 (4) de la directive ; article L. 522-16 du projet de loi amendé).

Ensuite, la réparation obtenue au moyen d'un accord homologué est sans préjudice de tout mode de dédommagement supplémentaire, dont disposent les consommateurs en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit luxembourgeois, qui n'a pas fait l'objet dudit accord (art. 11 (5) directive, art. L. 522-16 (6) du projet de loi amendé).

Enfin, si le tribunal n'homologue pas l'accord, il poursuit l'examen du recours collectif concerné (article 11 (3) de la directive ; article L. 522-16 (7) du projet de loi amendé).

Preuve dans le cadre d'une action en cessation ou en interdiction qui fait l'objet du recours collectif ou en dehors d'un recours collectif. Pour que le demandeur introduise une demande de mesure de cessation ou d'interdiction, les consommateurs individuels ne sont pas tenus d'exprimer leur volonté d'être représentés par ledit demandeur. De plus, le demandeur n'est pas tenu de prouver ni une perte ou un préjudice réels subis par les consommateurs individuels lésés par l'infraction, ni l'intention ou la négligence du professionnel (article 8 (3) de la directive ; article L. 523-1 (1), alinéa 2 du projet de loi amendé).

L'article de la directive vise les actions en cessation ou en interdiction qui sont objet d'un recours collectif. Il convient de préciser que la disposition précisant les preuves de cette action existait déjà pour l'action en cessation en matière de pratique commerciale déloyale, autrement dit en dehors de tout recours collectif (ancien article L. 320-2 (1), alinéa 1). Par souci de cohérence, les amendements gouvernementaux généralisent cette disposition à toutes les matières de l'action en cessation en dehors d'un recours collectif (nouvel article L. 320-1 (1), dernier alinéa).

Effet des décisions définitives. La décision définitive d'une juridiction ou d'une autorité administrative de tout État membre concernant l'existence d'une infraction portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs peut être utilisée par toutes les parties comme élément de preuve dans le cadre de toute autre action exercée au Luxembourg visant à obtenir des mesures de réparation intentée contre le même professionnel pour la même pratique (article 15 de la directive ; article L. 524-1 (7) du projet de loi amendé).

Frais de procédure et consommateurs concernés. Les consommateurs individuels concernés par un recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation ne paient pas les frais de procédure (article 12 (2) de la directive ; article L. 524-1 (8) du projet de loi amendé). Par dérogation, dans des circonstances exceptionnelles, un consommateur concerné par un recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation peut être condamné à payer les frais de procédure qui ont été exposés en raison de son comportement intentionnel ou négligent (article 12 (3) de la directive ; article L. 524-1 (9) du projet de loi amendé).

Indemnisation des consommateurs du groupe. L'expression par un consommateur individuel de sa volonté d'être représenté dans le cadre d'un recours collectif, soit par adhésion au groupe, soit par défaut d'exclusion du groupe, est constatée par le tribunal et notifiée au professionnel. Lorsqu'il manifeste une telle volonté, le consommateur individuel doit veiller à se désister dans les meilleurs délais de tout recours collectif ou de toute action à titre individuel ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel. À défaut, son option d'adhérer ou de ne pas être exclu du groupe est irrecevable pour l'action en cours et toute action future. L'expression d'une telle volonté le prive du droit de prendre part à un autre recours collectif ayant le même objet et la même cause intenté contre le même professionnel ou d'intenter toute action à titre individuel ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel (article 9 (4) de la directive ; article L. 524-4 (3) du projet de loi amendé).

Sanctions des obligations d'information et de production de preuve. La directive oblige les États membres à prévoir les sanctions de certaines obligations (article 19 (1) de la directive) par l'astreinte

(article 19 (2) de la directive) prévue aux articles 2059 à 2066 du Code civil pour tout manquement à l'obligation de se conformer ou refus de se conformer :

– à une mesure de cessation provisoire ou définitive ou à la publication de la décision ou d'une déclaration rectificative (article 8 (1) et (2), point b) de la directive ; article L. 320-1 (1), alinéa 6 du projet de loi amendé) ;
– à l'obligation du professionnel d'informer à ses frais les consommateurs concernés de toute décision définitive prévoyant une mesure de cessation, de réparation ou tout accord homologué (article 13 (3) de la directive ; articles L. 320-1 (1), alinéa 6, article L. 523-1 (1), alinéa 1 *in fine*, article L. 524-3 (5) et article L. 521-2 (4)) du projet de loi amendé ; ou
– à l'obligation de production de preuves (articles 284 et 285 du Nouveau Code de procédure civile).

Suspension des actions individuelles ou collectives en réparation. La transposition de l'article 16 de la directive entraîne la modification de l'article L. 530-3 du projet de loi ainsi que son intitulé. L'ancien paragraphe 1 de cet article prévoyait déjà que l'introduction d'un recours collectif suspendait les recours individuels des consommateurs concernés. Cependant, la directive précise d'une part, que dans cette situation est concernée l'introduction d'un recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation, et d'autre part, introduit la distinction avec l'introduction d'un recours collectif visant à obtenir une mesure de cessation.

D'une part, l'introduction d'un recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation suspend les délais de prescription des actions individuelles des consommateurs concernés par le recours collectif en cours (article 16 (2) de la directive ; article L. 530-3 (1) du projet de loi amendé). D'autre part, l'introduction d'un recours collectif visant à obtenir une mesure de cessation ou d'interdiction suspend les délais de prescription à l'égard des consommateurs concernés afin qu'ils puissent éventuellement, par la suite, intenter un recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation concernant le manquement objet de l'ordonnance en cessation ou en interdiction (article 16 (1) de la directive ; article L. 530-3 (2) du projet de loi amendé).

Autorité de la chose jugée. En vue de transposer l'article 9 (4) de la directive, l'article L. 530-4 (3) dans sa version amendée prévoit désormais qu'un recours collectif n'est pas recevable s'il est exercé par les mêmes consommateurs du groupe contre le même professionnel et ce, pour les mêmes faits, les mêmes manquements et la réparation des mêmes préjudices que ceux ayant déjà fait l'objet d'un jugement de responsabilité. *A contrario*, cela signifie que des nouveaux consommateurs non membres d'un groupe précédemment partie à un tel recours ayant acquis autorité de la chose jugée peut diligenter contre le même professionnel un nouveau recours. Le professionnel ne devrait pas pouvoir échapper à sa responsabilité à l'égard de consommateurs non concernés par un précédent recours collectif.

Dispositions transitoires. La directive prévoit que les dispositions transposant la directive 2020/1828 sont applicables aux recours collectifs intentés le 25 juin 2023 ou après cette date (article 21, alinéa 1 de la directive ; article L. 530-6 (1) du projet de loi amendé). Puisqu'il n'existe pas de recours collectif en droit positif luxembourgeois, l'article de la directive revient à imposer une date d'entrée en vigueur du Livre 5.

Inspiré du droit belge, l'ancien paragraphe 1 de cet article permettait uniquement l'introduction d'un recours collectif lorsque la cause commune des dommages individuels des consommateurs s'était produite après l'entrée en vigueur du Livre 5. La nouvelle rédaction du paragraphe 1 ne mentionne plus cette limitation, conformément aux évolutions en droit transitoire. Désormais, un recours collectif peut être intenté même si la cause du dommage s'est produite avant l'entrée en vigueur du Livre 5, autrement dit avant le 25 juin 2023.

Les dispositions actuelles transposant la directive 2009/22/CE du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs énumérées à l'article L. 530-6 (2) du projet de loi amendé continuent de s'appliquer aux actions en cessation intentées avant le 25 juin 2023 (article 22, alinéa 2 de la directive ; article L. 530-6 (2) du projet de loi amendé).

Dispositions abrogatoires. L'amendement 3 des amendements gouvernementaux permet la transposition de l'article 21, alinéa 1 de la directive puisqu'il prévoit l'abrogation des dispositions transposant la directive 2009/22/CE du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs (à l'exception de l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997

sur le contrat d'assurance qui est seulement modifié) avec effet au 25 juin 2023, date à partir de laquelle seront applicables les dispositions transposant la directive 2020/1828 (article 22 (1) et (2) de la directive ; article L. 530-6 du projet de loi amendé).

*

TEXTES ET COMMENTAIRES DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1 concernant l'intitulé du projet de loi

L'intitulé du projet de loi 7650 est abrogé et remplacé par ce libellé :

« Projet de loi portant

1° introduction d'un recours collectif en droit de la consommation,

2° transposition de la directive (UE) 2020/1818 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, et 3° modification :

- du Code de la consommation;
- de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
- de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
- de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
- de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
- de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;
- de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE. »

Amendement 2 concernant le Livre 3 de Code de la consommation

Il est introduit dans le projet de loi un nouvel article 1er qui prend la teneur suivante :

« **Art. 1er.** Le Livre 3 du Code de la consommation est modifié comme suit:

I. L'article L. 311-8-1 du Code de la consommation est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 2, les termes « respectivement à » sont supprimés et un point est inséré.

2° Au paragraphe 2, les points 1° à 5° sont supprimés.

Commentaire

L'article L. 311-8-1 est introduit dans le Code de la consommation par la loi du 19 novembre 2021 en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2394. Il convient de le modifier afin de prendre en compte les mesures transitoires prévues à l'article L. 530-6, paragraphe 2 tel qu'amendé.

II. L'article L. 313-1 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, les doubles points sont remplacés par un point et les termes « qui remplit les critères prévus à l'article L. 511-4, paragraphe 2 du présent Code » sont ajoutés après le terme « association ».

2° Au paragraphe 1er, les points 1 à 5 sont abrogés.

3° Le contenu du paragraphe 2 est abrogé. Son nouveau libellé est le suivant : « La procédure d'agrément est celle prévue à l'article L. 511-4, paragraphes 3 à 5, et au paragraphe 7du présent Code.»

4° Le contenu du paragraphe 3 est abrogé. Son nouveau libellé est le suivant : « Le droit d'intenter des actions en cessation ou en interdiction en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs est également reconnu à la Commission de surveillance du secteur financier, au Commissariat aux Assurances, à la Commission nationale de protection des données, à la Communauté des transports, à l'Institut Luxembourgeois de Régulation, à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel et à la Direction de l'Aviation civile. » **5°** Les paragraphes 4, 5, 6 et 7 sont abrogés.

6° Le paragraphe 8 est renuméroté en paragraphe 4. Au nouveau paragraphe 4, les termes « ou en interdiction » sont insérés entre les termes « cessation » et « en matière ». Les termes « au Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions ainsi qu'à la Commission de surveillance du secteur financier, au Commissariat aux Assurances et » sont supprimés. Les termes « à toute personne, à tout groupement professionnel, au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, » sont insérés entre les termes « reconnu » et « au ministre ayant la Santé dans ses attribution ». L'expression « Ministre ayant la santé dans ses attributions » est corrigée ainsi : le terme « ministre » s'écrit avec une minuscule et le terme « Santé » prend une majuscule. Le terme « ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions » sont suivis d'une virgule. Après les termes « au ministre ayant la Santé dans ses attributions » est insérée une virgule suivie des termes suivants : « au collège médical et au conseil d'administration de l'Union des caisses de maladie ».

III. L'article L. 313-2 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° Dans la première phrase, les termes « organisations agréées » sont remplacés par les termes « associations agréées ».

2° Dans la première phrase, les termes « organisations justifiant d'une inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 4, point 3 de la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs » sont supprimés.

3° Dans la première phrase, les termes « entités qualifiées visées à l'article L. 511-4, paragraphe 1, point b), point iii) » sont insérés entre les termes « organisations » et « peuvent agir ».

4° Dans la première phrase, les termes « visée à l'article L. 320-1, paragraphe 1 du présent Code » sont insérés entre les termes « compétente » et « pour faire cesser ».

5° La seconde et dernière phrase est supprimée. Son nouveau libellé est le suivant : « Le présent article s'applique sans préjudice pour la juridiction saisie d'examiner si l'objet statutaire de l'entité qualifiée justifie qu'elle introduise une action dans une affaire déterminée.

Commentaire

Les modifications des articles L. 313-1 et L. 313-2 résultent de l'abrogation de la directive 2009/22/CE prévue par l'article 21, alinéa 1 de la directive. À cette fin, les dispositions préexistantes sont reprises et adaptées.

IV. Les articles L. 320-1 et L. 320-2 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Art. L. 320-1.** (1) Lorsque les conditions prévues l'article L. 311-1 du présent Code sont réunies, le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des personnes, des groupements professionnels ou des entités visés à l'article L. 320-2, paragraphe 2 peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser ou à interdire tout acte contraire aux législations concernées à l'article L. 320-2, paragraphe 1.

La cessation ou l'interdiction du manquement peut être ordonnée au moyen d'une mesure provisoire lorsque cette pratique a été considérée comme constituant un manquement visé à l'article L. 511-2 et que par ailleurs, les conditions pour une injonction provisoire prévue par les articles 932 à 940 du Nouveau Code de procédure civile sont réunies.

Le cas échéant, l'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquittement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé.

Les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.

L'affichage de la décision ou d'une déclaration rectificative est ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements ou au sein du site Internet de vente ou de prestation de service du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle ordonne la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros. Lorsque les faits sur lesquels porte la décision judiciaire coulée en force de chose jugée sont susceptibles d'être qualifiés de délit pénal, l'amende est de 251 euros à 120 000 euros.

Les personnes, les groupements professionnels et les entités visés à l'article L. 320-2, paragraphe 2 du présent Code peuvent se constituer partie civile devant les juridictions répressives relativement aux faits portant un préjudice à leurs intérêts particuliers ou collectifs.

La procédure décrite au présent paragraphe peut être mise en œuvre pour les actes contraires aux dispositions visées à l'article L. 320-2, paragraphe 1 du présent Code, même en l'absence de preuve d'une perte ou d'un préjudice réel ou d'une intention ou d'une négligence de la part du professionnel.

(2) En cas de publicité trompeuse ou de publicité comparative illicite, le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut:

a) exiger que l'annonceur apporte des preuves concernant l'exactitude matérielle des données de fait contenues dans la publicité si, compte tenu des intérêts légitimes de l'annonceur et de toute autre partie à la procédure, une telle exigence paraît appropriée au vu des circonstances du cas d'espèce, et dans le cas de la publicité comparative, exiger que l'annonceur fournisse ses preuves à bref délai;

b) considérer des données de fait comme inexactes si les preuves exigées conformément au point a) ne sont pas apportées ou sont estimées insuffisante.

(3) Le magistrat compétent tel que décrit à l'article L. 320-1, paragraphe 1, alinéa 1, peut constater le caractère abusif d'une clause ou d'une combinaison de clauses au sens des articles L. 211-2 et L. 211-3 du présent Code et dire que cette clause ou combinaison de clauses est réputée nulle et non écrite.

Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, le ministre ayant la Santé dans ses attributions, les personnes, les groupements professionnels ou les entités visés à l'article L. 320-2, paragraphe 2 peuvent également diriger contre un ou plusieurs professionnels du même secteur économique ou leurs organisations professionnelles une action en suppression d'une ou de plusieurs clauses abusives dans les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs et proposés par les organisations professionnelles à leur membre.

Art. L. 320-2. (1) Les actions en cessation ou en interdiction telles que prévues à l'article L. 320-1 peuvent être exercées pour tout manquement relevant du champ d'application tel que prévu à l'article L. 511-2.

(2) Les actions prévues à l'article L. 320-1 peuvent être intentées par le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, le ministre ayant la Santé dans ses attributions, les personnes, les groupements professionnels et les entités visées aux articles L. 313-1 et L. 511-4, paragraphe 1, point b) du présent Code. »

Commentaire

Abrogation des articles L. 320-3 à L. 320-8 et introduction des articles L. 320-1 et L. 320-2 nouveaux.

Précisions préliminaires

Sur le fond, la modification du Titre 2 du Livre 3 du Code de la consommation ainsi que l'abrogation des articles L. 320-1 et suivants découlent de son adaptation à la législation européenne. Tout d'abord, ont été prises en compte les modifications apportées par la loi du 19 novembre 2021 portant modification : 1° du Code de la consommation ; 2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ; 3° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ; 4° de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ; 5° de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ; 6° de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence ; 7° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ; en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004.

Le projet de loi déposé le 11 juillet 2019 à la Chambre des députés a été commenté par les chambres professionnelles et a fait l'objet d'un avis du Conseil d'État. Des amendements[6] ont également été adoptés par la Commission de l'Économie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace le 15 juillet 2021 et sont pris en compte dans la rédaction des nouveaux articles. Ainsi les alinéas 4 et 5 du paragraphe 1 relatifs respectivement à la procédure en référé et à la procédure d'appel sont issus des amendements approuvés. Un article L. 320-8 est ajouté par le projet de loi précité afin de prendre en compte le règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen relatif à la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur. Il est également abrogé par les amendements gouvernementaux.

Ensuite, il a eu lieu d'adapter les textes à l'annexe I de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs. Le considérant 5 de la directive rappelle : « [*l]a directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil a permis aux entités qualifiées d'intenter des actions représentatives visant principalement à faire cesser ou à interdire des infractions au droit de l'Union qui portent atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs. Cependant, cette directive n'a pas apporté une réponse suffisante aux défis liés à l'application du droit de la consommation. Pour mieux décourager les pratiques illicites et réduire le préjudice subi par les consommateurs dans un marché de plus en plus mondialisé et numérisé, il est nécessaire de renforcer les mécanismes procéduraux visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs afin de couvrir les mesures de cessation ainsi que les mesures de réparation. Compte tenu des nombreux changements requis, il convient d'abroger la directive 2009/22/CE et de la remplacer par la présente directive.* »

Le champ d'application de l'actuelle action en cessation est élargi afin d'être aligné sur le champ d'application prévu dans le projet de loi n° 7650 portant introduction du recours collectif en droit de la consommation. Autrement dit, il concerne le droit de la consommation sauf exceptions expressément prévues à l'article L. 511-2, paragraphes 2 et 3 du présent projet de loi tel qu'amendé. Les consommateurs auront des droits identiques en matière de protection quant à l'action en cessation ou en interdiction, que celle-ci ait lieu avant ou après l'introduction d'un recours collectif (articles L. 524-8 et L. 524-9 du présent projet de loi amendé) ou qu'elle en fasse l'objet (article L. 5231 du présent projet de loi amendé). Les directives listées à l'annexe I de la directive 2009/22/CE étaient déjà reprises par l'article L. 524-8 paragraphe 2 du présent projet de loi amendé, auxquelles ont été ajoutées l'article 2 de la loi du 26 juin 2019 *relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié*.

L'article 8, paragraphe 1, points a) et b) de la directive prévoit que les mesures de cessation, provisoires ou définitives, peuvent ordonner soit la cessation, soit l'interdiction d'un manquement. La formulation actuelle des articles L. 320-1 et suivants ne prend pas en compte la possibilité pour le juge

6 Document n° 7456/09 du 11 mars 2021.

d'interdire une pratique contraire au droit de la consommation. Le Titre 2 « Actions en cessation » comprenant les articles 320-1 à 320-7 du Livre 3 « Mise en œuvre du droit de la consommation » du Code de la consommation est déjà modifié par la loi du 19 novembre 2021 portant mise en application du Règlement (UE) 2017/2394 précité. Ce dernier ajoute les termes « ou en interdiction » après « en cessation ». Il n'est donc pas nécessaire de prévoir des amendements dans ce sens. Le projet de loi n° 7456 précise l'intérêt de cet ajout : « *[d]e même, une action en cessation se termine, en se basant sur des actions réalisées, lorsque le professionnel se conforme aux dispositions légales en cours de procédure judiciaire. Il devient donc de fait impossible de faire interdire une pratique dans ce cas précis. Afin d'arriver à une interdiction et ainsi prévenir toute récidive, il convient donc d'explicitement inclure l'interdiction d'une pratique dans la procédure d'action en cessation.* »[7]

L'article 8, paragraphe 1, point a) de la directive 2020/1828 dispose que les mesures de cessation ou d'interdiction peuvent prendre la forme de mesures provisoires. A ainsi été inséré l'alinéa 2 du premier paragraphe de l'article L. 320-1 du Code de la consommation. Le considérant 40 de la directive donne quelques exemples : « *Les mesures provisoires pourraient inclure des mesures provisoires, des mesures conservatoires et des mesures préventives visant à mettre un terme à une pratique en cours ou à interdire une pratique dans l'hypothèse où la pratique n'a pas été mise en œuvre mais où elle risque de porter un préjudice grave ou irréversible aux consommateurs.* »

Sur la forme, les articles L. 320-3 à L. 320-8 sont abrogés afin d'aboutir à un seul et unique article, relatif à la procédure applicable (article L. 320-1), divisé en trois paragraphes relatifs à la procédure commune aux dispositions du droit de la consommation (paragraphe 1) et à certaines spécificités (paragraphes 2 et 3). Le nouvel article L. 320-2 a trait au champ d'application de l'action en cessation ou en interdiction (paragraphe 1) et aux personnes ou entités compétentes pour introduire une telle action (paragraphe 2). L'objectif de cette restructuration est de faciliter l'accès au droit en le rendant plus lisible et ainsi favoriser sa mise en œuvre.

Art. L. 320-1. Procédure de l'action en cessation ou en interdiction.

Le paragraphe 1 décrit la procédure commune aux actions en cessation ou en interdiction en droit de la consommation tandis que les paragraphes 2 et 3 concernent certaines particularités en matière de pratiques commerciales et de clauses abusives. La modification majeure concerne la compétence du juge. Pour des soucis de cohérence, les procédures d'action en cessation ou en interdiction et de recours collectif en matière de protection des consommateurs sont harmonisées et donnent compétences aux magistrats siégeant en matière commerciale.

Paragraphe (1)

L'alinéa 1 reprend l'alinéa 1 des articles L. 320-1 et suivants, et est modifié en opérant un renvoi général en ce qui concerne le champ d'application identique à celui du recours collectif et les personnes et entités compétentes. Le juge magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement en matière commerciale est compétent.

L'alinéa 2 introduit des mesures provisoires. Jusqu'alors, les actions en cessation concernaient uniquement des mesures définitives. La directive impose la possibilité pour l'autorité judiciaire ou administrative compétente de prononcer des mesures provisoires ou définitives (article 8, paragraphe 1, point a) et considérant 40), s'il y a lieu par voie de procédure sommaire (article 17, paragraphe 2 et considérant 67). L'article L. 320-1 nouveau, paragraphe 1, alinéa 2 transpose ces dispositions. Comme le rappelle le considérant 67, « *[l]es actions représentatives visant à obtenir des mesures de cessation revêtues d'un effet provisoire devraient être traitées dans le cadre d'une procédure sommaire afin de prévenir tout préjudice ou tout préjudice supplémentaire causé par l'infraction, le cas échéant*. » Ainsi, l'action en cessation ou en interdiction « *individuelles* » ou qui font l'objet d'un recours collectif est

7 Exposé des motifs du projet de loi portant modification : 1° du Code de la consommation ; 2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ; 3° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ; 4° de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ; 5° de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ; 6° de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence ; 7° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ; en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 (nouvel intitulé en date du 15 janvier 2021), p. 4

introduite « *selon la procédure applicable en matière de référé* » (article L. 320-1 nouveau, paragraphe 1, alinéa 4).

Les alinéas 4 (« en matière de référé ») et 5 (relatif à l'appel) sont des amendements de la loi du 19 novembre 2021 précitée permettant la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2394 dit « Règlement CPC ». Le projet de loi n° 7456 clarifie également la procédure en ce qui concerne l'appel. En l'absence de précision, le droit commun s'appliquait. Or, le projet de loi précité plaide en faveur d'une procédure plus efficace : « *[i]l convient donc de revenir à l'idée originale du législateur de maintenir la célérité également au niveau de l'appel et de modifier la procédure de l'action en cessation afin que celle-ci corresponde à nouveau d'un point de vue procédural a sa version initiale de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur.*[8] »

Les alinéas 6 à 9 sont repris des articles L. 320-1 et suivants qui sont abrogés. La transposition de l'article 13, paragraphe 3 de la directive rend désormais la publicité de l'ordonnance de cessation ou d'interdiction, prévue à l'alinéa 7, obligatoire.

L'alinéa 10 est une généralisation de l'ancien article L. 320-3, alinéa 9 du Code de la consommation qui portait sur les clauses abusives. Cet alinéa a visée pédagogique trouve sa place au sein des dispositions communes à l'action en cessation ou d'interdiction.

L'alinéa 11 est une généralisation de l'ancien article L. 320-1, paragraphe 1 *in fine* du Code de la consommation relatif uniquement aux actions en cessation pour pratiques commerciales déloyales. La directive prévoit une disposition similaire à son article 8, paragraphe 3, lettre b) en ce qui concerne les mesures de cessation ou d'interdiction, transposé à l'article L. 523-1, paragraphe 1, alinéa 2 portant sur l'action en cessation ou en interdiction qui fait l'objet d'un recours collectif. Les auteurs du projet ont estimé cohérent d'aligner le régime actuel de l'action en cessation sur la disposition de la directive.

Paragraphe (2)

Le paragraphe 2 reprend les précisions relatives aux pratiques commerciales déloyales qui étaient édictées à l'article L. 320-2 abrogé.

Paragraphe (3)

Le paragraphe 3 reprend les précisions relatives aux clauses abusives qui étaient édictées à l'article L. 320-3 abrogé.

Article L. 320-2. Champ d'application de l'action en cessation ou en interdiction et qualité à agir.

Cet article traite du champ d'application de l'action en cessation ou en interdiction (paragraphe 1) ainsi que des personnes et entités compétentes pour l'intenter (paragraphe 2).

Paragraphe (1)

La directive 2020/1828 relative aux actions représentatives présente un champ d'application plus étendu que celui de la directive abrogée 2009/22/CE relative aux actions en cessation. Quant à lui, le projet de loi n°7650 amendé englobe tout le droit de la consommation sauf exception expresse (voir le commentaire de l'article L. 511-2 relatif au champ d'application du recours collectif).

Paragraphe (2)

Toute personne ou entité compétente peut intenter une action en cessation ou en interdiction. Il s'agit notamment de toute personne ou entité telles les associations agréées et les entités qualifiées ayant qualité à agir pour un recours collectif.

V. Les articles L. 320-3 à L. 320-8 du même code sont abrogés. »

8 *Ibid.*

Amendement 3 concernant le Livre 5 du Code de la consommation

L'ancien article 1er du même projet de loi devient l'article 2 et est modifié comme suit :

« **Art. 2. I.** À l'article L. 511-1, à la suite du point 4), sont insérés les points 5) à 12) nouveaux, libellés comme suit :

« 5) « Intérêts collectifs des consommateurs »: l'intérêt général des consommateurs et, en particulier aux fins des mesures de réparation, les intérêts d'un groupe de consommateurs;

6) « Entité qualifiée »: toute entité représentant les intérêts des consommateurs qui a été désignée par un État membre comme étant qualifiée pour intenter un recours collectif visée par l'article L. 511-4, paragraphe 1, point b) du présent Code;

7) « Recours collectif »: un recours visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs qui est intenté par un consommateur ou une entité qualifiée en tant que partie demanderesse pour le compte de consommateurs en vue de demander une mesure de cessation ou d'interdiction, une mesure de réparation, ou les deux;

8) « Recours collectif national »: un recours collectif intenté par un consommateur ou une entité qualifiée dans l'État membre dans lequel ledit consommateur a sa résidence habituelle ou ladite entité a été désignée;

9) « Recours collectif transfrontière »: un recours collectif intenté par un consommateur ou une entité qualifiée dans un État membre autre que celui dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle ou dans lequel l'entité qualifiée a été désignée;

10) « Pratique »: tout acte ou omission d'un professionnel;

11) « Décision définitive »: une décision d'une juridiction ou d'une autorité administrative d'un État membre qui ne peut pas ou ne peut plus faire l'objet d'un contrôle juridictionnel par les voies de recours ordinaires;

12) « Mesure de réparation »: une mesure qui ordonne à un professionnel d'offrir aux consommateurs concernés des modes de dédommagement tels que l'indemnisation, la réparation, le remplacement, la réduction du prix, la résolution du contrat ou le remboursement du prix payé, selon le cas et selon ce que prévoit le droit de l'Union ou le droit applicable au litige. »

Commentaire

Modification de l'article L. 511-1. Terminologie.

Les définitions issues de la directive

Cet amendement vise à intégrer les nouvelles définitions prévues par la directive 2020/1828 : « intérêts collectifs des consommateurs », « entité qualifiée », « action représentative », « action représentative nationale », « action représentative transfrontière », « pratique », « décision définitive » et « mesure de réparation ».

5) Intérêts collectifs des consommateurs

L'article L. 511-1, point 5) transpose l'article 3, point 3 de la directive.

6) Entité qualifiée

L'article L. 511-1, point 6) transpose l'article 3, point 4) de la directive. Les auteurs du présent texte ont opté pour faire un renvoi précis à la définition d'entité qualifiée, telle que définie à l'article L. 511-4, paragraphe 1, lettre b) du Code de la consommation, qui, à son tour, transpose les dispositions de l'article 4, paragraphe 3 de la directive 2020/1828.

7) Recours collectif

L'article L. 511-1, point 7) transpose l'article 3, point 5) de la directive. La définition s'inspire de celle de l'« action représentative » précisée à l'article 3, point 5 de la directive. Elle est adaptée au mécanisme de recours collectif en droit de la consommation.

8) Recours collectif national

L'article L. 511-1, point 8) transpose l'article 3, point 6) de la directive. La définition est adaptée à la terminologie du projet de loi et au mécanisme de recours collectif en droit de la consommation.

9) Recours collectif transfrontière

L'article L. 511-1, point 9) transpose l'article 3, point 7) de la directive. La définition est adaptée à la terminologie du projet de loi et au mécanisme de recours collectif en droit de la consommation.

10) Pratique

L'article L. 511-1, point 10) transpose l'article 3, point 8) de la directive.

11) Décision définitive

L'article L. 511-1, point 11) transpose l'article 3, point 9) de la directive. La décision définitive peut être issue d'une juridiction ou d'une autorité administrative. En effet, l'article 7, paragraphe 1 de la directive 2020/1828 laisse le choix aux États membres de l'Union européenne de pouvoir créer un mécanisme d'actions représentatives devant l'une ou l'autre de ces juridictions ou autorités. Il en découle que ces deux types de décisions doivent pouvoir être reconnues devant les juridictions ou les autorités administratives des autres États membres. L'article 15 de la directive prévoit notamment que « *la décision définitive d'une juridiction ou d'une autorité administrative de tout État membre concernant l'existence d'une infraction portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs puisse être utilisée par toutes les parties comme élément de preuve dans le cadre de toute autre action visant à obtenir des mesures de réparation intentée devant leurs juridictions ou autorités administratives nationales contre le même professionnel pour la même pratique* ». Le considérant 64 précise que « *Les États membres devraient faire en sorte que la décision définitive d'une juridiction ou d'une autorité administrative de tout État membre concernant l'existence d'une infraction portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs puisse être utilisée par toutes les parties comme élément de preuve dans le cadre de toute autre action visant à obtenir des mesures de réparation intentée contre le même professionnel pour la même pratique devant leurs juridictions ou autorités administratives. Conformément à l'indépendance du pouvoir judiciaire et à la libre appréciation des preuves, cela devrait être sans préjudice du droit national relatif à l'appréciation des preuves*. ». En droit luxembourgeois, la preuve est libre. Une décision issue d'une autorité administrative peut donc être utilisée comme un élément de preuve parmi d'autre. Serait par exemple considérée comme une décision définitive d'une autorité administrative, une transaction prononcée par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) française et acceptée par le professionnel. En pratique, l'exécution des obligations découlant de la transaction avec la DGCCRF éteint l'action publique mais n'exclut pas la possibilité de rechercher la responsabilité civile du professionnel pour obtenir l'indemnisation des consommateurs victimes du manquement.

12) mesure de réparation

Bien que les définitions de la directive et celle proposée soient en substance identiques, cette définition présente une légère variation de rédaction au niveau de la deuxième partie de la définition afin de transposer le terme de la directive « *droit national* ». Il est possible que le droit applicable au litige soit le droit d'un autre État membre de l'Union européenne. Par conséquent, les auteurs du présent texte ont opté pour l'expression « *le droit applicable au litige* ». Les modes de dédommagement devraient couvrir non seulement la réparation des dommages matériels, mais aussi la réparation de dommages moraux et corporels.

II. L'article L. 511-2 est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1er, point b), sont insérés les termes « ou en interdiction » après les mots « en cessation »

2° Au paragraphe 1er, est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Les obligations du professionnel visées au point a) du présent paragraphe sont notamment constituées par les dispositions du droit de l'Union européenne visées à l'annexe 1 du présent Code, y compris telles qu'elles ont été transposées dans le droit applicable au litige. »

3° Au paragraphe 1er, est inséré un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Le recours collectif peut être intenté en justice lorsqu'est concerné un manquement national ou transfrontière, y compris lorsque ce manquement a cessé avant que le recours collectif n'ait été intenté ou n'ait été clos. »

4° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) Les termes «, en dehors des cas expressément visés à l'annexe 1 du présent Code, » sont insérés entre les termes « Par dérogation au paragraphe 1er » et « le recours collectif ».

b) Les termes «, de la Banque centrale européenne » sont insérés entre les termes « Commission de surveillance du secteur financier » et « ou du Commissariat aux assurances ».

c) La phrase suivante est abrogée : « à l'exception des litiges découlant de manquements dudit professionnel à ses obligations légales relatives au Livre 2, Titre 2, Chapitre 2, Section 2 et Chapitres 4 et 6 du Code de la consommation et au Titre Ier, Chapitre V, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance »

Commentaire

Modification de l'article L. 511-2. Champ d'application

Paragraphe (1)

La directive précise que son champ d'application couvre également les manquements qui ont cessés avant que le recours collectif n'ait été intenté ou soit clos. Le considérant 20 rappelle qu'il pourrait encore être nécessaire d'empêcher la répétition de la pratique en l'interdisant, d'établir qu'une pratique donnée constitue une infraction ou de faciliter l'indemnisation pour le consommateur.

Paragraphe (1), nouvel alinéa 2

Le nouvel alinéa du paragraphe 1 transpose les dispositions de l'article 2, paragraphes 1 et 2 de la directive 2020/1828 et introduit une nouvelle annexe au présent Code qui reprend *in extenso* les actes délégués listés à l'annexe I de la directive 2020/1828.

Le recours collectif peut notamment être exercé en justice en raison des manquements commis par un professionnel sans préjudice aux dispositions du droit de l'Union européenne visées à l'annexe 1 du présent Code, y compris ces dispositions telles qu'ont été transposées dans le droit applicable au litige entre le groupe et le professionnel et qui protègent les intérêts des consommateurs, manquements qui portent ou risquent de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs. Il s'agit d'un champ d'application défini a minima afin d'assurer la transposition conforme à la directive 2020/1828.

Le présent article ne porte atteinte ni aux dispositions visées au premier alinéa du paragraphe 1er ni aux règles du droit de l'Union européenne ou du droit applicable au litige entre le groupe et le professionnel établissant les modes de dédommagement contractuels et extracontractuels à la disposition des consommateurs dans le cas de manquements auxdites dispositions.

La directive 2020/1828 permet des actions collectives suite aux violations commises par des professionnels dans les domaines sectoriels et économiques qui présentent un intérêt collectif pour la protection des consommateurs, notamment les services financiers, l'énergie, les télécommunications, la santé et l'environnement. L'article 2 présente quelques changements au texte et renforce l'obligation[9] de prévoir un recours collectif par référence au contenu de l'annexe I à la directive 2020/1828.

Paragraphe (1), nouvel alinéa 3

Le nouvel alinéa 3 du paragraphe 1, de l'article L. 511-2 transpose l'article 2, paragraphe 1 *in fine* de la directive.

Paragraphe (3)

Dans sa rédaction originelle, l'article L. 511-2 paragraphe 2 limitait le champ d'application matériel du recours collectif en droit de la consommation. En matière financière, bancaire et d'assurance, le recours collectif peut désormais porter sur les actes énoncés à l'annexe I. Le secteur financier présente la particularité qu'il se caractérise par l'harmonisation extensive de la législation pertinente au niveau européen, de sorte qu'il avait été retenu d'attendre pour ce secteur la finalisation de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs, et abrogeant la directive 2009/22/CE, afin de pouvoir aligner le champ d'application du recours collectif dans le secteur financier sur celui retenu au niveau européen.

---

9 Cf. aussi article 1, paragraphe 2 « *[l]a mise en œuvre de la présente directive ne constitue pas un motif pour restreindre la protection des consommateurs dans les domaines régis par le champ d'application des actes juridiques énumérés à l'annexe I* ».

L'ajout de « de la Banque centrale européenne » se justifie compte tenu des attributions de la Banque centrale européenne en matière de surveillance directe de certaines banques.

III. L'article L. 511-4 est modifié ainsi :

1° Au paragraphe 1er, alinéa 1, la phrase suivante est supprimée : « Sous réserve de la condition de capacité suffisante déterminée au paragraphe 2 » et une majuscule est mise au verbe « peut ».

2° Au paragraphe 1er, le point i) du point b) est supprimé.

3° Au paragraphe 1er, le point ii) est renuméroté en point i). Les termes « visée à l'article L. 313-1, paragraphe 3 du présent Code » sont ajoutés après les termes « toute entité régulatrice sectorielle ».

4° Au paragraphe 1er, le point iii) est renuméroté en point ii). La portion de phrase suivante est supprimée : « régulièrement constituée dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte ». Les termes « y compris celles qui représentent des membres de plusieurs États membres, qui remplit les critères mentionnés au paragraphe 2 » sont ajoutés après une virgule, après le mot « lucratif ».

5° Au paragraphe 1er, le point iv) est renuméroté en point iii). La portion de phrase suivante est supprimée : « pour agir en représentation qui est une entité à but non lucratif et dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte ». Les termes « inscrite sur la liste mentionnée au paragraphe 5, alinéa 2 du présent article » sont ajoutés après les termes « Espace économique européen ».

6° Le paragraphe 2 est supprimé. Il a désormais la teneur suivante :

« L'agrément aux fins d'exercer le recours collectif prévu au paragraphe 4 du présent article est reconnu à toute entité qualifiée visée au paragraphe 1er, point b), point ii), qui remplit tous les critères suivants :

a. il s'agit d'une personne morale constituée conformément au droit national de l'État membre de sa désignation qui peut démontrer douze mois d'activité publique réelle dans la protection des intérêts des consommateurs avant sa demande de désignation;

b. son objet statutaire démontre qu'elle a un intérêt légitime à protéger les intérêts des consommateurs auxquels il a été porté atteinte;

c. elle poursuit un but non lucratif;

d. elle ne fait pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité et n'est pas déclarée insolvable;

e. elle est indépendante et n'est pas influencée par des personnes autres que des consommateurs, en particulier par des professionnels, qui ont un intérêt économique dans l'introduction d'un quelconque recours collectif, y compris en cas de financement par des tiers, et, à cette fin, elle a mis en place des procédures pour prévenir une telle influence ainsi que les conflits d'intérêts entre elle-même, ses bailleurs de fonds et les intérêts des consommateurs;

f. elle met à la disposition du public, en des termes clairs et compréhensibles, par tout moyen approprié, en particulier sur son site internet, des informations démontrant que l'entité satisfait aux critères énumérés aux points a) à e) et des informations sur les sources de son financement en général, sa structure organisationnelle, de gestion et d'affiliation, son objet statutaire et ses activités. »

7° Un nouveau paragraphe 3 est ajouté et a cette teneur :

« La désignation des entités qualifiées visées au paragraphe 1er, point b), point ii) est soumise à un agrément du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions. Les entités qualifiées visées au paragraphe 1er, point b), ii) doivent remplir les critères prévus au paragraphe 2 du présent article.

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans et est renouvelable.

Les demandes d'agrément et de renouvellement sont adressées par lettre recommandée avec avis de réception au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours. »

8° Un nouveau paragraphe 4 est ajouté et a cette teneur :

« Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions établit et maintient une liste des entités qualifiées, y compris leurs nom et objet statutaire. L'inscription des entités

qualifiées sur la liste permet à celles-ci d'intenter un recours collectif national ou transfrontière.

La liste des entités qualifiées est mise à la disposition du public et communiquée à la Commission européenne. Le tribunal, tel que défini à l'article L. 512-1, paragraphe 1er, accepte la liste établie par la Commission européenne comme preuve de la qualité pour agir de l'entité qualifiée désignée dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen en vue d'exercer le recours collectif. Le présent alinéa s'applique sans préjudice pour le tribunal d'examiner si l'objet statutaire de l'entité qualifiée justifie qu'elle introduise une action dans une affaire déterminée. »

9° Un nouveau paragraphe 5 est ajouté et a cette teneur :

« L'agrément est retiré ou non renouvelé lorsqu'une ou plusieurs conditions énumérées au paragraphe 2 ne sont plus remplies. »

10° Un nouveau paragraphe 6 est ajouté et a cette teneur :

« Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions est le point de contact national auquel les autres États membres de l'Union européenne ainsi que la Commission européenne peuvent exprimer leurs préoccupations quant au fait qu'une entité qualifiée satisfait ou non les conditions énumérées au paragraphe 2. Lorsqu'il est saisi de telles préoccupations, le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions peut vérifier si l'entité qualifiée satisfait ou non aux conditions énumérées au paragraphe 2.

Le professionnel défendeur du recours collectif a le droit de faire part à la juridiction compétente au sens de l'article L. 512-1 du présent Code, de ses préoccupations justifiées quant au fait qu'une entité qualifiée satisfait ou non les conditions énumérées au paragraphe 2. »

11° Un nouveau paragraphe 7 est ajouté et a cette teneur :

« Les entités qualifiées fournissent des informations, en particulier sur leur site internet, concernant les recours collectifs qu'elles ont décidé d'intenter, leur état d'avancement et les résultats obtenus. Lorsque le demandeur est un consommateur faisant partie du groupe tel qu'il est prévu au paragraphe 1, point a) du présent article, l'information précitée est réalisée par tout moyen approprié. »

Commentaire

Modification de l'article L. 511-4. Qualité pour agir

Paragraphe (1)

1° Tout d'abord la condition de « capacité suffisante » doit être supprimée. En effet, l'article 4, paragraphe 3 de la directive énonce des critères exhaustifs pour les actions transfrontières, sur lesquels les critères des actions nationales ont été alignés. Cette disposition aurait pu être conservée uniquement comme critère pour les actions nationales. De plus, elle n'aurait pas pu être imposée à une entité qualifiée d'un autre État membre qui se trouve sur la liste citée au nouveau paragraphe 5 puisque cette dernière vaut preuve de qualité à agir selon l'article 6, paragraphe 3 de la directive. Il en découle que l'ancien paragraphe 2 ainsi que la référence qui y est faite au premier paragraphe doivent être supprimés.

2° Ensuite, le point i) du point b) du paragraphe premier qui mentionne « toute association agréée » est supprimé puisqu'il constitue un doublon du nouveau point ii (ancien point iii) du même article, relatif aux associations sans but lucratif agréées.

3° Puis, le nouveau point i) du point b) du paragraphe premier précise désormais que les entités régulatrices sectorielles instituées visées à l'article L. 313-1, paragraphe 3 sont qualifiées pour agir. Par effet automatique de la loi, ces régulateurs figurent sur la liste mentionnée au nouveau paragraphe 5 du même article et peuvent intenter une action en cessation ou en interdiction, un recours collectif, ou les deux. Cette disposition transpose l'article 4, paragraphe 7 de la directive qui donne la faculté aux États membres de permettre aux organismes publics d'entreprendre une action représentative et ce, sans remplir les critères obligatoires prévus à l'article 4, paragraphe 3 de la directive.

4° La portion de phrase « y compris celles qui représentent des membres de plusieurs États membres» est ajoutée au nouveau point ii) de la lettre b) du premier paragraphe transpose l'article 4, paragraphe 2 de la directive. Les associations doivent être désignées comme entités qualifiées et donc recevoir un

agrément afin de figurer sur la liste mentionnée au nouveau paragraphe 5 et ainsi avoir qualité pour agir dans le cadre d'un recours collectif.

Le paragraphes 1 et 2 reprennent les dispositions de l'article 4, paragraphe 3 de la directive 2020/1828. Les auteurs du présent texte ont décidé d'appliquer les critères obligatoires et cumulatifs prévus par la directive, afin que les associations concernées puissent intenter une action nationale ou transfrontière. Cette faculté est prévue par l'article 4, paragraphe 5 qui dispose que les « *États membres peuvent décider que les critères énumérés au paragraphe 3 s'appliquent également à la désignation d'entités qualifiées aux fins de l'introduction d'actions représentatives nationales*. »

Les critères prévus pour les associations agréées au sens de l'article L. 313-1, paragraphe 1 du présent Code sont désormais identiques aux critères obligatoires et cumulatifs prévus par la directive afin d'exercer le recours collectif. Les auteurs du présent texte ont adapté les articles précités afin d'assurer une cohérence entre l'action en cessation ou interdiction en dehors de tout recours collectif et le recours collectif en droit de la consommation.

5° Le point iii) du point b) du premier paragraphe de l'article L. 511-4 transpose l'article 6, paragraphe 3 de la directive qui prévoit que « *les juridictions et les autorités administratives acceptent la liste visée à l'article 5, paragraphe 1, comme preuve de la qualité à agir de l'entité qualifiée en vue d'intenter une action représentative transfrontière* ».

Ancien paragraphe (2)

6° La condition de « capacité suffisante » doit être supprimée. En effet, l'article 4, paragraphe 3 de la directive énonce des critères exhaustifs pour les actions transfrontières, sur lesquels les critères des actions nationales ont été alignés afin de ne pas créer de discrimination entre ces deux types d'actions. Ainsi, cette disposition pourrait éventuellement être conservée uniquement comme critère pour les actions nationales. De plus, elle n'aurait pas pu être imposée à une entité qualifiée d'un autre État membre qui se trouve sur la liste citée au nouveau paragraphe 5 puisque cette dernière vaut preuve de qualité à agir selon l'article 6, paragraphe 3 de la directive. Il en découle que la référence à l'ancien paragraphe 2 faite au paragraphe 1er doit aussi être supprimée.

Nouveau paragraphe (2)

6° Le paragraphe 2 transpose l'article 4, paragraphe 3 de la directive. Celui-ci impose les critères obligatoires et cumulatifs pour les entités qualifiées aux fins d'intenter des actions représentatives transfrontières. Par souci de cohérence, les auteurs du projet ont étendu ces critères aux actions nationales. Les associations à but non lucratif sont visées expressément par renvoi au paragraphe premier, point b), point ii). En effet, les entités régulatrices sectorielles n'ont pas à remplir ces critères (article 4, paragraphe 7 de la directive), et les entités qualifiées d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen doivent seulement figurer sur la liste tenue par chaque État membre qui vaut preuve de qualité à agir (article 6, paragraphe 3 de la directive).

Paragraphe (3)

7° L'article 4, paragraphe 1 de la directive 2020/1828 requiert une désignation des entités qualifiées qui présuppose la création d'un mécanisme d'agrément au Luxembourg. Il s'agit d'une obligation ferme prévue par la directive 2020/1828 et les auteurs du texte sont d'avis qu'il soit préférable de prévoir explicitement cette disposition spécifique dans le texte de loi.

Le gouvernement propose de procéder par analogie à la procédure d'agrément déjà existante dans le Code et de prévoir que l'agrément des entités qualifiées se fait aussi par décision du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions.

Paragraphe (4)

8° Le paragraphe 4 reprend les dispositions de l'article 5, paragraphes 1 et 2 de la directive 2020/1828. La précision que les entités désignées par le Ministère ayant dans ses attributions la protection des consommateurs figurant sur la liste visée peuvent intenter des recours collectifs nationaux et transfrontières transpose l'article 4, paragraphe 2 de la directive.

De plus, ce paragraphe assure que le recours collectif puisse être exercé devant le tribunal au Luxembourg par des entités qualifiées qui ont été désignées par un tribunal ou une autorité administrative dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Cette disposition transpose également l'article 6, paragraphe 3 de la directive 2020/1828. Le considérant 32 de la directive 2020/1828 rappelle en effet la nécessité d'assurer la reconnaissance mutuelle de la qualité pour agir des entités qualifiées désignées par des autres État membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen aux fins d'actions transfrontalières. Ceci est sans préjudice, toujours selon l'article 6, paragraphe 3 de la directive, pour le tribunal d'examiner si l'objet statutaire de l'entité qualifiée justifie l'introduction du recours collectif.

L'identité de ces entités qualifiées doit être communiquée à la Commission européenne, qui établit une liste de ces entités qualifiées et met celle-ci à la disposition du public. L'inscription sur la liste sert de preuve de la qualité pour agir de l'entité qualifiée désirant exercer un recours collectif devant le tribunal au Luxembourg, sans préjudice du tribunal d'examiner si l'objet statutaire de l'entité qualifiée justifie qu'elle intente une action dans une affaire déterminée.

Paragraphes (5) et (6)

9° et 10° Les paragraphes 5 et 6 en projet transposent l'article 5, paragraphes 3 à 5, de la directive 2020/1828.

Comme le relève le considérant 29, « *Il devrait incomber à l'État membre qui procède à la désignation de veiller à ce qu'une entité satisfasse aux critères de désignation en tant qu'entité qualifiée aux fins d'actions représentatives transfrontières, d'évaluer si l'entité qualifiée continue de satisfaire aux critères de désignation et, si nécessaire, de révoquer la désignation de ladite entité qualifiée. Les États membres devraient évaluer si les entités qualifiées continuent de satisfaire aux critères de désignation, au moins tous les cinq ans* ».

Le considérant 30 donne des éclairages à ce sujet en indiquant que si des préoccupations apparaissent quant au fait qu'une entité qualifiée satisfait ou non aux critères de désignation, l'État membre qui a désigné cette entité qualifiée devrait « enquêter » sur ces préoccupations et, s'il y a lieu, révoquer la désignation de ladite entité qualifiée. Les États membres devraient désigner des points de contact nationaux aux fins de la transmission et de la réception des demandes d'« enquête ».

Les auteurs du présent texte considèrent que l'emploi du terme « vérifier » à la place du terme « enquête » prévu par la directive répond aux exigences de transposition complète car la vérification implique de pouvoir mener certains contrôles.

Paragraphe (7)

11° Le nouveau paragraphe 7 de l'article L. 511-4 transpose l'article 13, paragraphe 1 de la directive.

Comme le souligne le considérant 58, « *il est crucial pour le succès d'une action représentative de s'assurer que les consommateurs sont informés à son sujet. Il convient que les entités qualifiées informent les consommateurs, via leurs sites internet, au sujet des actions représentatives qu'elles ont décidé d'intenter devant une juridiction ou une autorité administrative, de l'état d'avancement des actions représentatives qu'elles ont introduites et des résultats de ces actions représentatives, afin de permettre aux consommateurs de décider en connaissance de cause s'ils veulent participer à une action représentative et prendre les mesures nécessaires en temps utile*. ».

Le nouveau paragraphe 7 assure que le public soit informé dès le début des recours collectifs pour ainsi permettre aux consommateurs concernés de se manifester et d'obtenir réparation de leur préjudice. Lorsque le demandeur est un consommateur individuel faisant partie du groupe, il peut réaliser l'obligation d'information par tout moyen approprié, par exemple une annonce par voie de presse.

IV. L'article L. 512-1 est modifié comme suit : le terme « civil » est remplacé par le terme « commercial ».

Commentaire

Modification de l'article L. 512-1. Juridiction compétente

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale est désormais compétent. Cette modification permet d'aligner la compétence du juge en matière de recours collectif sur la compétence judiciaire prévue en matière d'action en cessation ou en interdiction. En effet, le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement en matière commerciale connait de l'action en cessation ou en interdiction (article L. 320-1 (1), alinéa 1 amendé). L'objectif est de regrouper ces deux actions entre les mains d'un même juge spécialisé.

V. L'article L. 512-2 est modifié :

1° Au paragraphe 2, les termes « iii) » sont remplacés par les termes « ii) ».

2° Un nouveau paragraphe 3, ainsi libellé, est ajouté :

« Lorsque le manquement allégué visé à l'article L. 511-2 du présent Code lèse ou est susceptible de léser les consommateurs dans différents États membres de l'Union européenne, le recours collectif peut être intenté devant le tribunal visé à l'article L. 512-1 du présent Code par plusieurs entités qualifiées de différents États membres de l'Union européenne. L'assignation indique expressément les différents États membres de l'Union européenne concernés. »

Commentaire

Modification de l'article L. 512-2. Mentions de l'assignation

Paragraphe (2)

La modification du paragraphe 2 adapte l'article en question aux modifications de numérotation engendrées par les amendements gouvernementaux.

Paragraphe (3)

Le nouveau paragraphe 3 de l'article L. 512-2 en projet, transpose l'article 6, paragraphe 2 de la directive.

Une situation dans laquelle l'infraction alléguée lèse ou est susceptible de léser les consommateurs dans différents États membres donne lieu à une obligation d'en informer les États membres concernés.

La question est de savoir, en cas de pluralité de demandeurs, s'il est utile et nécessaire de prévoir la désignation de plusieurs représentants. Il parait inefficace de prévoir plusieurs représentants pour un même groupe. Dans ce cas, il faudrait aussi régler les voies pour départager les deux représentants lorsqu'ils ne sont pas d'accord sur la voie à suivre, ce qui engendre d'autres complications. Or, tout demandeur ne doit pas nécessairement être désigné représentant. *A priori*, rien n'empêche l'existence de plusieurs recours collectifs introduits par différents demandeurs, qui sont ensuite consolidés dans une seule action avec désignation d'un seul représentant. En cas de difficulté, une solution pragmatique pourrait être d'ériger le lieu de résidence en critère pour définir les groupes, et que chaque groupe „national" pourra être pourvu de son propre représentant.

VI. L'article L. 521-1 est modifié ainsi :

1° Au paragraphe premier, lettre a), sont insérés les termes « ou avéré par une décision définitive, telle que définie à l'article L. 511-1, point 11) » entre les termes « potentiel » et « du professionnel ».

2° Après le paragraphe 2, sont insérés, les paragraphes 3, 4 et 5 qui ont cette teneur :

« (3) Lorsque le financement du recours collectif provient de tiers privés, dans les cas où des doutes justifiés surgissent à l'égard d'un conflit d'intérêts, et ce à tout moment de la procédure, le demandeur communique au tribunal, à sa demande, un aperçu financier énumérant les sources des fonds utilisés.

(4) Aux fins des paragraphes 1 et 2, le tribunal est habilité à prendre les mesures appropriées, par exemple exiger du demandeur qu'il refuse le financement en question ou qu'il y apporte des modifications et, si nécessaire, à rejeter la qualité pour agir du demandeur dans le cadre du recours collectif concerné. Un tel rejet ne porte pas atteinte aux droits des consommateurs concernés par ledit recours collectif.

(5) Le demandeur fournit au tribunal des informations suffisantes sur les consommateurs concernés par le recours collectif. »

Commentaire

Modification de l'article L. 521 1. Conditions de la recevabilité.

Paragraphe (1)

S'il existe préalablement une décision définitive d'une juridiction ou d'une autorité administrative telle que définie à l'article 3, point 9 de la directive, par exemple une ordonnance de cessation ou

d'interdiction définitive, le manquement n'est plus potentiel mais constaté. Pour plus de détails, se référer au commentaire de l'article L. 511-1, point 11) qui définit la « décisions définitive », ainsi que l'article L. 524-1, paragraphe 7 qui transpose l'article 15 de la directive portant sur l'effet des décisions définitives.

Paragraphe (3)

Le paragraphe 3 transpose les dispositions de l'article 10, paragraphe 3 de la directive 2020/1828. Il précise en effet que le tribunal est habilité à évaluer le respect du paragraphe 1, point e), dans le cas où des doutes justifiés surgissent à cet égard. Le cas échéant, le tribunal peut exiger du demandeur un aperçu financier énumérant les sources des fonds utilisés pour soutenir le recours collectif. Il permet une évaluation à tout moment de la procédure du risque de conflit d'intérêts. Il complète utilement les articles L. 512-2, paragraphe 2 et L. 521-1, paragraphe 1, point e) et paragraphe 2 qui permettent au tribunal d'évaluer le risque de conflit d'intérêts au moment de l'introduction de l'instance.

Paragraphe (4)

Le paragraphe 4 transpose les dispositions de l'article 10, paragraphe 4 de la directive 2020/1828.

Paragraphe (5)

Le paragraphe 5 reprend les dispositions de l'article 7, paragraphe 2 de la directive 2020/1828. Comme le rappelle le considérant 34, ces informations permettent au tribunal de déterminer sa compétence et la loi applicable au recours collectif. S'il y a lieu, le demandeur fournit des informations concernant le lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire.

VII. L'article L. 521-2 est modifié ainsi :

1° Le paragraphe 2 est renuméroté en paragraphe 5. Le nouveau paragraphe 2 a la teneur suivante :

« Le représentant du groupe informe, à ses frais, les consommateurs concernés de la décision définitive d'irrecevabilité du tribunal. Le tribunal détermine les modalités d'information des consommateurs concernés par la décision définitive de recevabilité. Le tribunal détermine les modalités et les délais adaptés aux circonstances de l'espèce. »

2° Au paragraphe 3, la virgule après le mot « publié » est supprimée et remplacée par un point et les mots « sauf décision contraire du juge » sont supprimés.

3° Au paragraphe 3, la phrase « Les frais sont à la charge de la partie qui succombe. » est insérée entre la première et la seconde phrase, après le mot « publiée » et avant les mots « Il est toujours ».

4° Est inséré un paragraphe 4 ainsi libellé :

« En cas de manquement aux obligations prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont applicables. »

Commentaire

Modification de l'article L. 521 2. Procédure.

Les auteurs du présent texte ont réorganisé cet article pour l'adapter à l'ordre chronologique d'examen des questions par le juge.

Paragraphe (2)

Cette disposition transpose l'article 13, paragraphes 3 et 4 de la directive.

Paragraphe (3)

L'ajout fait au paragraphe 3 complète la transposition de l'article 13, paragraphes 3 et 4 en prévoyant que les frais de publication sont à la charge de la partie qui succombe.

De plus, la possibilité pour le juge de décider de ne pas publier le jugement sur la recevabilité est supprimée puisqu'elle est contraire à l'obligation d'information des consommateurs concernés prévue aux paragraphes 3 et 4 de l'article 13 de la directive.

Paragraphe (4)

Le paragraphe 4 transpose l'article 19, paragraphe 1, point b) qui renvoie à l'article 13, paragraphe 3 de la directive. L'article 19 de la directive impose notamment aux États membres de prévoir des sanctions aux diverses obligations d'information qu'elle prévoit, ces premières pouvant prendre la forme d'astreinte, comme le précise le considérant 69 de la directive.

VIII. Dans le paragraphe 2 de l'article L. 522-4, le renvoi au « paragraphe 2 » de l'article L. 521-2 est remplacé par le « paragraphe 5 ».

Commentaire

Modification de l'article L. 522-4. Résultat de la réunion d'information.

Paragraphe (2)

Cet article a été adapté suite à la réorganisation de l'article L. 521-2.

IX. Dans le paragraphe 2 de l'article L. 522-5, le terme « protection » est écrit avec une majuscule :

« Protection ».

X. Dans les paragraphes 1 et 3 de l'article L. 522-6, le terme « protection » est écrit avec une majuscule :

« Protection ».

XI. Dans le paragraphe 3 de l'article L. 522-9, le terme « protection » est écrit avec une majuscule :

« Protection ».

XII. Dans la première phrase de l'article L. 522-14, les mots « ou consommateur individuel concerné » sont insérés entre les mots « Toute partie » et « a le droit ».

Commentaire

Modification de l'article L. 522 14. Caractère volontaire du processus.

La modification de l'article L. 522-14 transpose l'article 11, paragraphe 4, alinéa 2 de la directive. En effet, en droit judiciaire, le consommateur n'est pas partie au recours collectif, seuls le demandeur (consommateur individuel ou entité qualifiée) et le professionnel défendeur sont considérés comme partie au litige. Les auteurs du projet ont estimé utile de préciser ces termes dans le cadre du règlement extrajudiciaire et d'ajouter la mention aux consommateurs individuels.

XIII. Le commentaire de l'article L. 522-15 est ainsi complété :

« L'article L. 522-15, paragraphe 2, lettre c) précise que l'accord extrajudiciaire doit mentionner les engagements précis pris par chacune des parties. Cela s'entend aussi des modalités d'exécution de l'accord afin de permettre sa mise en œuvre après homologation. L'absence de précision des modalités pourrait éventuellement être sanctionnée par l'article L. 522-16, paragraphe 2, point c) qui prévoit que le tribunal refuse l'homologation si en vertu d'une disposition spécifique, il n'est pas possible de rendre l'accord exécutoire. »

XIV. Au point f) du paragraphe 2 de l'article L. 522-15, les termes « aux frais du professionnel » sont ajoutés, après une virgule, après le mot « accord ».

Commentaire

Modification de l'article L. 522-15. Accord extrajudiciaire du litige collectif.

La modification du point f) du paragraphe 2 transpose l'article 13, paragraphe 3 de la directive.

XV. Dans l'article L. 522-16, les paragraphes 4, 5, 6 et 7 sont ajoutés suite au paragraphe 3 et ont cette teneur :

« (4) L'homologation d'un accord extrajudiciaire d'un litige collectif est contraignant pour le consommateur ou l'entité qualifiée demandeur, le professionnel défendeur et les consommateurs individuels concernés.

(5) En cas de manquement aux mesures de publicité prévues à l'article L. 522-15, paragraphe 2, point f), les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.

(6) La réparation obtenue au moyen d'un accord homologué est sans préjudice de tout mode de dédommagement supplémentaire, dont disposent les consommateurs en vertu du droit de l'Union ou du droit luxembourgeois, qui n'a pas fait l'objet dudit accord.

(7) Si le tribunal n'homologue pas l'accord, il poursuit l'examen du recours collectif concerné. »

Commentaire

Modification de l'article L. 522-16. Homologation de l'accord.

Paragraphe (4)

Le nouveau paragraphe 4 transpose l'article 11, paragraphe 4, alinéa 1 de la directive. Comme le rappelle le considérant 57, les accords homologués devraient être contraignants pour l'entité qualifiée, le professionnel et les consommateurs individuels concernés.

Paragraphe (5)

Le nouveau paragraphe 5 transpose l'article 19, paragraphe 1, point b) de la directive qui prévoit notamment que les obligations d'information prévues à l'article 13, paragraphe 3 de la directive (dont l'information des consommateurs concernés, aux frais du professionnel, de tout accord homologué) doivent pouvoir être sanctionnées en cas de manquement. L'article 19, paragraphe 2 de la directive dispose qu'elles peuvent prendre la forme d'amendes. Le considérant 69 de la directive donne en exemple les astreintes. Les articles relatifs à l'astreinte sont applicables en cas de manquement par le professionnel à son obligation d'information de l'accord homologué.

Paragraphe (6)

Le paragraphe 6 reprend les dispositions de l'article 11, paragraphe 5 de la directive 2020/1828.

Paragraphe (7)

Le paragraphe 7 reprend les dispositions de l'article 11, paragraphe 3 de la directive 2020/1828.

XVI. L'article L. 523-1 est modifié ainsi :

1° Dans le paragraphe 1, alinéa 1, les termes « interdit au professionnel ou lui » sont insérés entre les termes « l'existence, » et « enjoint », et les termes « au professionnel s'interdire, » sont abrogés.

2° Dans le paragraphe 1, alinéa 1, une dernière phrase est ajoutée et est libellée ainsi :

« Le tribunal fait application de la procédure en cessation ou en interdiction telle que décrite à l'article L. 320-1 du présent Code, à l'exception du paragraphe 1, alinéas 1, 4 et 5. »

3° Dans le paragraphe 1, un nouvel alinéa 2 est ajouté et a la teneur suivante :

« Pour que le demandeur introduise une demande de mesure de cessation ou d'interdiction, les consommateurs individuels ne sont pas tenus d'exprimer leur volonté d'être représentés par ledit demandeur. Le demandeur n'est pas tenu de prouver:

a) une perte ou un préjudice réels subis par les consommateurs individuels lésés par l'infraction visée à l'article L. 511-2; ou

b) l'intention ou la négligence du professionnel. »

4° Le contenu du paragraphe 2 est supprimé et remplacé par la phrase suivante :

« Les demandes ayant pour objet les mesures citées au paragraphe 1 du présent article sont traitées avec la diligence requise. »

Commentaire

Modification de l'article L. 523-1. Cessation ou interdiction du manquement.

Paragraphe (1)

La phrase ajoutée au premier alinéa du paragraphe 1er renvoie à la procédure de l'action en cessation ou en interdiction du Livre 3 du Code de la consommation. Les alinéas 1, 4 et 5 de l'article L. 320-1

du Code de la consommation sont exclus car relatifs au juge saisi (alinéa 1), la procédure de référé (alinéa 4) et l'appel (alinéa 5).

Le nouvel alinéa 2 du paragraphe 1 reprend les dispositions de l'article 8, paragraphe 3 de la directive 2020/1828. Comme le rappelle le considérant 33, les mesures de cessation visent à protéger les intérêts collectifs des consommateurs, indépendamment du fait que des consommateurs individuels subissent ou non une perte ou un préjudice réels. Une décision relative à une mesure de cessation ne devrait pas dépendre de la question de savoir si la pratique a été commise de manière intentionnelle ou a résulté d'une négligence. Ceci est déjà prévu par le droit positif pour les actions de cessation en dehors d'un recours collectif. De la même manière, la même disposition qui était prévue à l'ancien article L. 320-2, paragraphe 1 *in fine* relatif aux pratique commerciales déloyales est désormais reprise au sein du nouvel article L. 320-1, paragraphe 1, alinéa 11 portant sur les actions en cessation ou en interdiction.

Paragraphe (2)

Le contenu du paragraphe 2 faisant référence à l'astreinte est supprimé. En effet, le paragraphe 1, alinéa 1 in fine de l'article L. 523-1 renvoie désormais à l'article L. 320-1 dont l'alinéa 6 prévoit déjà l'application des articles 2059 et suivants du Code civil relatifs à l'astreinte.

Le nouveau contenu du paragraphe 2 transpose l'article 17, paragraphe 1 de la directive 2020/1828.

XVII. Dans l'article L. 524-1, sont ajoutés les paragraphes 7, 8 et 9 et ont la teneur suivante :

« (7) La décision définitive d'une juridiction ou d'une autorité administrative de tout État membre de l'Union européenne concernant l'existence d'une infraction portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs peut être utilisée par toutes les parties comme élément de preuve dans le cadre de toute autre action exercée au Luxembourg visant à obtenir des mesures de réparation intentée contre le même professionnel pour la même pratique.

(8) Les consommateurs individuels concernés par un recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation ne paient pas les frais de procédure.

(9) Par dérogation au paragraphe 8 dans des circonstances exceptionnelles, un consommateur concerné par un recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation peut être condamné à payer les frais de procédure qui ont été exposés en raison de son comportement intentionnel ou négligent. »

Commentaire

Modification de l'article L. 524-1. Réparation des préjudices.

Paragraphe (7)

Le paragraphe 7 transpose les dispositions de l'article 15 de la directive 2020/1828. La décision définitive d'une juridiction ou d'une autorité administrative de tout État membre de l'Union européenne concernant l'existence d'une infraction portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs peut être utilisée par toutes les parties comme élément de preuve dans le cadre de toute autre action exercée au Luxembourg visant à obtenir des mesures de réparation intentée contre le même professionnel pour la même pratique. Cette précision a une vocation pédagogique puisque le droit luxembourgeois actuel admet déjà que la preuve est libre. Cet élément de preuve peut faire partie d'un faisceau d'indices à l'appui de la demande en réparation.

Il est utile de préciser que l'article 18 de la directive prévoit l'obligation pour les États membres de veiller à la production des éléments de preuve. Lorsque des éléments de preuve supplémentaires sont détenus par le défendeur, un tiers ou le demandeur, le juge doit pouvoir ordonner, sur demande du demandeur ou du défendeur que des éléments de preuve soient produits conformément au droit procédural national. Il est fait application des articles 284 et 285 du Nouveau Code de procédure civile[10]. Est également applicable le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la

10 Art. 284 NCPC : « *Si, dans le cours d'une instance, une partie entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut demander au juge saisi de l'affaire d'ordonner la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce.* »

Art. 285 NCPC : « *La demande est faite sans forme. Le juge, s'il estime cette demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de l'acte ou de la pièce, en original, en copie ou en extrait selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe, au besoin à peine d'astreinte*. »

coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale. Pour plus de détails, se référer au commentaire de l'article L. 5111, point 11).

Paragraphes (8)

Le paragraphe 8 transpose les dispositions de l'article 12, paragraphe 2 de la directive 2020/1828.

Paragraphe (9)

Le paragraphe 9 transpose les dispositions de l'article 12, paragraphe 3 de la directive 2020/1828.

Le paragraphe 9 dispose que par dérogation au paragraphe 8, les frais de procédure seront mis à charge du consommateur dans des circonstances exceptionnelles. Ce sera le cas des procédures abusives ou vexatoires, ainsi que des manœuvres dilatoires constatées par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Le considérant 38 de la directive 2020/1828 précise que « *les consommateurs individuels concernés par une action représentative ne devraient pas payer les frais de procédure. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, il devrait être possible de condamner les consommateurs individuels concernés par une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation à payer les frais de procédure qui résultent de leur conduite intentionnelle ou négligente, par exemple la prolongation de la procédure en raison d'un comportement illicite. Les frais de procédure devraient comprendre, par exemple, tout coût résultant du fait que l'une ou l'autre des parties était représentée par un avocat ou un autre praticien du droit, ou tout coût résultant de la signification, de la notification ou de la traduction de documents.* »

La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux règles nationales relatives au recouvrement des frais de procédure ou au principe du „perdant payeur". Les différents consommateurs concernés par une action ne devraient pas supporter les dépens de la procédure, qu'il s'agisse de ceux exposés par l'entité qualifiée ou de ceux exposés par le professionnel. Il ne devrait être fait exception à cette règle que dans des circonstances exceptionnelles, conformément à la législation nationale, notamment lorsqu'un consommateur a, intentionnellement ou par négligence, occasionné des frais de justice inutiles, par exemple en prolongeant la procédure par un comportement illicite, ou lorsque cela se justifie à titre exceptionnel. Les dépens de la procédure peuvent comprendre, par exemple, tous frais résultant du fait que l'une ou l'autre des parties était représentée par un avocat ou un autre praticien du droit, ou tout frais découlant de la signification, de la notification ou de la traduction de documents.

XVIII. Dans l'article L. 524-3, sont ajoutés les paragraphes 4 et 5 ainsi libellés :

« (4) S'il juge que la responsabilité du professionnel n'est pas engagée, le tribunal ordonne par le même jugement de rejet les mesures de publicité adaptées pour en informer les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe. Le jugement fixe le délai dans lequel les mesures de publicité doivent être mises en œuvre par le représentant du groupe. Les mesures de publicité sont à la charge du représentant du groupe. Elles ne peuvent être mises en œuvre qu'une fois que le jugement de rejet sur la responsabilité rendu est devenu définitif.

(5) Les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables. »

Commentaire

Modification de l'article L. 524-3. Détermination des mesures d'information des consommateurs.

Paragraphe (4)

Le paragraphe 4 transpose l'article 13, paragraphe 4 de la directive 2020/1828 qui prévoit notamment que le demandeur doit informer à ses frais les consommateurs concernés de toute décision définitive de rejet d'actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation.

Paragraphe (5)

Le paragraphe 5 transpose l'article 19, paragraphe 1, point b) de la directive 2020/1828 qui oblige les États membres à prévoir une sanction en cas de manquement aux obligations d'information du professionnel prévues à l'article 13, paragraphe 3 de la directive, et notamment l'information à ses frais des consommateurs concernés de toute décision définitive prévoyant des mesures de réparation.

Bien qu'il ne pèse pas sur les États membres une obligation de sanctionner le demandeur lorsqu'il manque aux obligations d'information prévues à l'article 13, paragraphe 4 de la directive, il apparaît cohérent et équitable d'appliquer ces sanctions aux obligations d'information pesant sur le représentant du groupe en cas de rejet de la responsabilité du professionnel. Le nouveau paragraphe 5 a donc vocation à s'appliquer aux paragraphes 1 à 4 de l'article L. 524-3.

XIX. Dans l'article L. 524-4, le paragraphe 3 est renuméroté en paragraphe 4. Le nouveau paragraphe 3 a cette teneur :

« L'expression par un consommateur individuel de sa volonté d'être représenté dans le cadre d'un recours collectif, soit par adhésion au groupe, soit par défaut d'exclusion du groupe, est constatée par le tribunal et notifiée au professionnel. Lorsqu'il manifeste une telle volonté, le consommateur individuel doit veiller à se désister dans les meilleurs délais de tout recours collectif, de tout accord extrajudiciaire ou de toute action à titre individuel ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel. À défaut, son option d'adhérer ou de ne pas être exclu du groupe est irrecevable pour l'action en cours et toute action future. L'expression d'une telle volonté le prive du droit de prendre part à un autre recours collectif ou accord extrajudiciaire ayant le même objet et la même cause intenté contre le même professionnel ou d'intenter toute action à titre individuel ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel. »

Commentaire

Modification de l'article L. 524-4. Fixation du délai et des modalités d'exercice du droit d'option.

Paragraphe (3)

Le paragraphe 3 reprend certaines dispositions de l'article 9, paragraphe 4 de la directive 2020/1828. Il est précisé que le consommateur souhaitant faire partie du groupe ne peut pas cumuler les actions individuelles et collectives contre un même professionnel, pour le même objet et la même cause. La conséquence d'une telle situation serait l'irrecevabilité de sa demande. L'irrecevabilité n'est pas prévue par la directive. Cependant, elle apparaît comme la conséquence utile et nécessaire au manquement du consommateur à son obligation de désistement. Cette disposition est utilement complétée par : d'une part, l'article L. 530-4, paragraphe 1 relatif à l'autorité de chose jugée à l'égard des consommateurs membres du groupe dont le préjudice a été réparé dans le cadre du recours collectif ou du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif, et d'autre part l'article L. 5304, paragraphe 3 relatif à l'autorité de chose jugée étendue aux autres titulaires de l'action qui pourraient introduire le recours collectif.

XX. L'article L. 524-8 est modifié ainsi :

1° Dans son intitulé, les termes « ou en interdiction » sont insérés entre le terme « cessation » et le terme « précédant ».

2° Dans le paragraphe 1, les termes « ou d'interdiction » sont insérés entre les termes « ordonnance de cessation » et « la faute », puis entre les termes « cessation » et « définitive ».

3° Dans le paragraphe 2, les termes « ou d'interdiction » sont insérés entre les termes « Les ordonnances de cessation » et « visées ».

4° Dans le paragraphe 2, un point est ajouté après le mot « Code » et les termes suivant sont supprimés :

« ainsi que celles rendues en application de:

– l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments;

– l'article 28, paragraphe 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;

– l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;

– l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative;

– l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur;

– l'article 2, paragraphe 1 de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février

2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE. »

Commentaire

Modification de l'article L. 524-8. Action en cessation ou en interdiction précédant l'introduction d'un recours collectif.

Intitulé, paragraphes (1) et (2)

L'ajout des termes « *ou en interdiction* » et « *ou d'interdiction* » résulte de la prise en compte de la loi du 19 novembre 2021 portant modification : 1° du Code de la consommation ; 2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ; 3° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ; 4° de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ; 5° de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ; 6° de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence ; 7° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ; en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004. Pour plus de détails, voir les commentaires de l'article L. 320-1 nouveau (le paragraphe 1 de l'article L. 320-2 nouveau renvoie au champ d'application du recours collectif).

Paragraphe (2)

La liste des diverses législations qui est supprimée au paragraphe 2 reprenait les textes de transposition de l'annexe I de la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs. L'article 21 de la directive 2020/1828 prévoit l'abrogation de la directive 2009/22/CE. L'article 22 de la directive 2020/1828 dispose que la directive 2020/1828 a vocation à la remplacer. L'abrogation et le remplacement de la directive 2009/22/CE par la directive 2020/1828 sont justifiés, selon le considérant 5 *in fine*, par « *les nombreux changements requis* ».

Ces dispositions sont abrogées et reprises au sein des nouveaux articles L. 320-1 et suivants du Code de la consommation.

XXI. L'article L. 524-9 est modifié ainsi :

1° Dans l'intitulé, les termes « ou en interdiction » sont insérés entre les termes « cessation » et « après ».

2° Dans la première phrase de l'article, les termes « ou en interdiction » sont insérés entre les mots « une action en cessation » et « telle que prévue ».

3° Dans la seconde phrase de l'article, les termes « ou d'interdiction » sont insérés entre les termes « l'ordonnance en cessation » et « devient ».

Commentaire

Modification de l'article L. 524-9. Action en cessation après l'introduction d'un recours collectif.

L'ajout des termes « *ou en interdiction* » et « *ou d'interdiction* » résulte de la prise en compte de la loi du 19 novembre 2021 précitée dans les commentaires de l'article L. 524-8 du présent projet de loi amendé.

XXII. Un nouvel alinéa 3 est ajouté à l'article L. 524-11 et est libellé ainsi :

« (3) Les dispositions prévues à l'article L. 524-3, paragraphes 4 et 5 sont applicables. »

Commentaire

Modification de l'article L. 524-11. Information des consommateurs concernés.

L'amendement a pour objectif de préciser certaines modalités de mise en œuvre de la procédure simplifiée. Le nouveau paragraphe 3 fait référence aux modalités d'information lorsque la responsabi-

lité du professionnel n'est pas retenue (article L. 524-3, paragraphe 4) et rappelle l'application possible de l'astreinte en cas de manquement à ses obligations (article L. 524-3, paragraphe 5).

XXIII. Dans l'alinéa unique de l'article L. 524-12, une seconde phrase est ajoutée et a la teneur suivante:

« L'article L. 524-4, paragraphe 3 du présent Code est applicable. »

Commentaire

Modification de l'article L. 524-12. Adhésion au groupe ou exclusion du groupe.

Cet ajout découle de la modification de l'article L. 524-4, paragraphe 3 qui transpose l'article 9, paragraphe 4 de la directive. Il est donc nécessaire de faire un renvoi, au sein de la section dédiée à la procédure simplifiée, vers les dispositions applicables de la procédure ordinaire.

XXIV. Au paragraphe 5 de l'article L. 524-16, les termes « et le représentant du groupe » sont insérés entre les termes « liquidateur » et « par tout moyen ».

Commentaire

Modification de l'article L. 524-16. Exclusion du groupe.

L'ajout permet d'aligner cette disposition avec le paragraphe 5 de l'article L. 524-15 relatif à l'adhésion du groupe.

XXV. L'article L. 530-3 est modifié ainsi :

1° Dans l'intitulé de l'article, les termes « ou collectives en réparation » sont ajoutés après le terme « individuelles ».

2° Au paragraphe premier, les termes « visant à obtenir une mesure de réparation visée à l'article L. 511-3 du présent Code » sont insérés entre les mots « collectifs » et « suspend ».

3° Au paragraphe premier, l'article défini « la » de « la prescription » est supprimé et les termes « les délais de » sont insérés entre les termes « suspend » et « prescription ».

4° Au paragraphe premier, les termes « applicables à l'égard des consommateurs concernés par ce recours collectif » sont ajoutés après le terme « responsabilité ».

5° Le paragraphe 2 est renuméroté en paragraphe 3.

6° Le paragraphe 2 est désormais ainsi libellé :

« L'introduction du recours collectif visant à obtenir une mesure de cessation ou d'interdiction conformément à l'article L. 523-1 du présent Code suspend les délais de prescription applicables à l'égard des consommateurs concernés par ce recours collectif, de sorte que ces derniers ne soient pas empêchés d'exercer par la suite un recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation concernant l'infraction alléguée visée à l'article 511-2, paragraphe 2, au motif que les délais de prescription applicables ont expiré au cours du recours collectif visant à obtenir ladite mesure de cessation. »

7° Dans le paragraphe 3, anciennement numéroté paragraphe 2, les termes « le jugement sur la cessation ou l'interdiction et » sont insérés après la virgule entre les termes « selon le cas » et « le jugement sur la responsabilité ».

8° Dans le paragraphe 3, anciennement numéroté paragraphe 2, le terme « est » situé après le terme « responsabilité » est remplacé par le mot « sont », et le mot « définitif » est mis au pluriel, « définitifs ».

Commentaire

Modification de l'article L. 530-3. Suspension de la prescription des actions individuelles.

Paragraphe (1)

Les ajouts réalisés au paragraphe 1 transposent l'article 16, paragraphe 2 de la directive.

Paragraphe (2)

Le paragraphe 2 reprend les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 de la directive 2020/1828.

La proposition de directive prévoyait la suspension de la prescription uniquement pour les recours collectifs visant à obtenir une mesure de réparation, option visée par le paragraphe 1 de L. 530-3 et l'article 16, paragraphe 2 de la directive. Désormais, la directive 2020/1828 couvre également la suspension de la prescription pour les recours collectifs visant à obtenir une mesure de cessation ou d'interdiction.

Paragraphe (3)

Les ajouts réalisés au paragraphe 3 permettent d'aligner ces dispositions avec l'article L. 511-3 relatif à l'objet du recours collectif en droit de la consommation.

XXVI. Dans le paragraphe 3 de l'article L. 530-4, les termes « entre les mêmes consommateurs du groupe contre le même professionnel » sont insérés entre les termes « le recours collectif » et « qui se fonde ».

Commentaire

Modification de l'article L. 530-4. Autres conséquences procédurales.

Paragraphe (3)

L'ajout au paragraphe 3 permet de préciser les conditions de l'autorité de chose jugée.

XXVII. L'article L. 530-6 est modifié ainsi :

1° L'intitulé de l'article est modifié ainsi : les termes « Disposition transitoire » sont remplacés par les termes « Dispositions transitoires ».

2° Le contenu de l'article L. 530-6 est supprimé et remplacé par :

« (1) Le présent livre s'applique aux recours collectifs qui sont intentés à partir du 25 juin 2023.

(2) Les dispositions suivantes transposant la directive 2009/22/CE continuent de s'appliquer aux actions en cessation ou en interdiction qui sont intentées avant le 25 juin 2023 :

– les articles L. 320-1 à L. 320-8 du Code de la consommation;
– l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments;
– l'article 28, paragraphe 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;
– l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
– l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
– l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur;
– l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative;
– l'article 2, paragraphe 1 de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE. »

Commentaire

Modification de l'article L. 530-6. Dispositions transitoires.

Les nouveaux paragraphes 1 et 2 transposent l'article 22 de la directive qui prévoit des mesures transitoires pour articuler l'abrogation de la directive 2009/22/CE et son remplacement par les mesures de transposition de la directive 2020/1828.

Paragraphe (1)

Le paragraphe 1 transpose l'article 22, paragraphe 1 de la directive 2020/1828.

La directive prévoit que les dispositions transposant la directive 2020/1828 sont applicables aux recours collectifs intentés le 25 juin 2023 ou après cette date (article 21, alinéa 1 de la directive).

Puisqu'il n'existe pas de recours collectif en droit positif luxembourgeois, l'article de la directive revient à imposer une date d'entrée en vigueur du Livre 5.

Inspirée du droit belge, l'ancienne rédaction du paragraphe 1 permettait uniquement l'introduction d'un recours collectif si la cause commune des dommages individuels des consommateurs s'était produite après l'entrée en vigueur du nouveau Livre 5 introduit par le projet de loi amendé. Or, la directive prévoit désormais dans son article 22, paragraphe 1 que les dispositions transposant la directive 2020/1828 s'appliquent aux recours collectifs intentés le 25 juin 2023 ou après cette date. Le paragraphe 2 du même article précise que les dispositions actuelles relatives à l'action en cessation (articles L. 320-1 et suivants du Code de la consommation) continuent de s'appliquer jusqu'au 24 juin 2023. Ainsi, la directive n'impose pas que la cause des dommages objet du recours collectif ait lieu après l'entrée en vigueur des dispositions qui la transposent. Il apparait donc opportun de supprimer l'ancien paragraphe unique de l'article L. 530-6. Le nouveau paragraphe 1 permet que la cause commune des dommages individuels des consommateurs donnant lieu au recours collectif se soit produite avant le 25 juin 2023.

Cette solution semble conforme aux dernières évolutions du droit transitoire. Peut être citée une décision du Conseil constitutionnel français rendue à propos de la loi Hamon du 17 mars 2014[11] qui, pour repousser l'argument tiré du caractère rétroactif des textes sur l'action de groupe, en tant qu'ils ont vocation à s'appliquer à des faits survenus avant l'entrée en vigueur de la loi. En effet, le Conseil constitutionnel français juge que « *les dispositions contestées sont relatives à la procédure par laquelle la responsabilité d'un professionnel à l'égard de consommateurs peut être judiciairement constatée ; qu'elles ne modifient pas les règles de fond qui définissent les conditions de cette responsabilité ; que, par suite, l'application de ces dispositions ne leur confère pas un caractère rétroactif* »[12].

Enfin, il convient de rappeler que les délais de prescriptions de droit positif sont applicables.

Paragraphe (2)

Le paragraphe 2 transpose l'article 22, paragraphe 2 de la directive 2020/1828. »

Amendement 4

Après l'article 2 nouveau du projet de loi est inséré un nouvel article 3 libellé comme suit :

« **Art. 3. I.** L'intitulé de l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est complété comme suit : « ou en interdiction ».

L'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance prend la teneur suivante : « Les mesures visées au Livre 3, Titre 2, du Code de la consommation peuvent également être ordonnées par le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale en vue de faire cesser ou d'interdire tout acte contraire à la présente loi, selon les modalités décrites audit Titre. ».

II. Sont abrogés avec effet au 25 juin 2023 :

– les articles L. 320-3 à L. 320-8 du Code de la consommation;
– l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments;
– l'article 28, paragraphe 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;
– l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
– l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur;
– l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative;
– l'article 2, paragraphe 1 de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché

11 L. n° 2014-344, 17 mars 2014 : JO 18 mars 2014, p. 5400.

12 Cons. const., 13 mars 2014, n° 2014-690 DC, cons. n° 26 : JurisData n° 2014-009491.

intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE. »

Commentaire

L'article 3, paragraphe 1er, a pour objet de modifier l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance. Il s'agit de refléter dans ladite disposition le nouveau cadre mis en place dans le Code de la consommation pour l'action en cessation ou en interdiction, tout en s'inscrivant dans la continuité du champ d'application de l'action en cessation tel qu'il figure déjà actuellement dans la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance. L'intitulé est modifié suite à la loi du 19 novembre 2021 permettant la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2393 du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs.

L'article 3, paragraphe 2, vise à abroger les dispositions qui transposent la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, à l'exception de l'article 62-11 de la loi modifiée précitée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance traité au paragraphe 1er. L'article 22, alinéas 1 et 2 de la directive 2020/1828 dispose qu'elles continuent d'être appliquées jusqu'au 24 juin 2023. L'abrogation de la directive 2009/22/CE avec effet au 25 juin 2023 est prévue par l'article 21 de la directive.

Amendement 5

Après l'article 3 nouveau du projet de loi est inséré un nouvel article 4 libellé comme suit :

« **Art. 4.** Sauf dérogation expresse, la présente loi entre en vigueur le 25 juin 2023 ».

Commentaire

Cette disposition permet de préciser l'entrée en vigueur des articles modifiés du Livre 3, autrement dit les articles L. 311-8-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 320-1 et L. 320-2.

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive (UE) 2020/1828	*Articles du Code de la consommation ou Articles du projet de loi*
Article 1 (1)	Non appl.
Article 1 (2)	Non appl.
Article 1 (3)	Non appl.
Article 2 (1)	Art. L. 511-2 Code de la consommation
Article 2 (2)	Non appl.
Article 2 (3)	Non appl.
Article 3	Art. L. 511-1 Code de la consommation
Article 4 (1)	Art. L. 511-4 (1) Code de la consommation
Article 4 (2)	Art. L. 511-4 (1), lettre b), point ii) et art. L. 511-4 (5) *in fine* Code de la consommation
Article 4 (3)	Art. L. 511-4 (2) Code de la consommation
Article 4 (4)	Art. L. 511-4 (2) Code de la consommation
Article 4 (5)	Art. L. 511-4 (2) Code de la consommation
Article 4 (6)	Art. L. 511-4 (7) Code de la consommation
Article 4 (7)	Art. L. 511-4 (1), point b), point i) et art. L. 313-1 (4)
Article 5 (1)	Art. L. 511-4 (5) Code de la consommation
Article 5 (2)	Art. L. 511-4 (5) Code de la consommation
Article 5 (3)	Art. L. 511-4 (4) et (6) Code de la consommation

Directive (UE) 2020/1828	*Articles du Code de la consommation ou Articles du projet de loi*
Article 5 (4)	Art. L. 511-4 (7) Code de la consommation
Article 5 (5)	Art. L. 511-4 (7) Code de la consommation
Article 6 (1)	Art. L. 511-4 (1), point b), point iii) Code de la consommation
Article 6 (2)	Art. L. 512-2 (3) Code de la consommation
Article 6 (3)	Art. L. 511-4 (5) alinéa 2 et art. L. 313-2 *in fine* Code de la consommation
Article 7 (1)	Art. L. 511-4 (1) Code de la consommation
Article 7 (2)	Art. L. 521-1 (5) Code de la consommation
Article 7 (3)	Art. L. 521-1 (1) Code de la consommation
Article 7 (4)	Art. L. 511-3 Code de la consommation
Article 7 (5)	Art. L. 524-8 , art. L. 524-9, art. L. 320-1, art. L. 511-3 et art. L. 524-1 Code de la consommation
Article 7 (6)	Art. L. 511-4 (1), lettre b), art. L. 511-3, et art. L. 320-1 Code de la consommation
Article 7 (7)	Art. L. 521-1 (1), alinéa 1 et art. L. 521-2 Code de la consommation
Article 8 (1)	Art. L. 523-1 (1) et art. L. 320-1 (2) Code de la consommation
Article 8 (2)	Art. L. 523-1 (1) et art L. 320-1 Code de la consommation.
Article 8 (3)	Art. L. 523-1 (1), alinéa 2 Code de la consommation
Article 8 (4)	Non appl.
Article 9 (1)	Art. L. 524-1 (2) Code de la consommation
Article 9 (2)	Art. L. 524-4 (1) et (2), art. L. 524-12, art. L. 524-15 et art. L. 524-16 Code de la consommation
Article 9 (3)	Art. L. 524-1 (6), point b) Code de la consommation
Article 9 (4)	Art. L. 524-4 (3), art. L. 524-12 *in fine* et art. L. 530-4 Code de la consommation
Article 9 (5)	Art. L. 524-1 (1) Code de la consommation
Article 9 (6)	Art. L. 524-1 (2) Code de la consommation
Article 9 (7)	Art. L. 524-4 (1), art. L. 524-12 et art. L. 524-21 Code de la consommation
Article 9 (8)	Art. L. 511-2 (1) Code de la consommation
Article 9 (9)	Art. L. 530-4 (2) Code de la consommation
Article 10 (1)	Art. L. 521-1 (1), lettre e) Code de la consommation
Article 10 (2)	Art. L. 521-1 (2) Code de la consommation
Article 10 (3)	Art. L. 512-2 (2) et art. L. 521-1 (3) Code de la consommation
Article 10 (4)	Art. L. 521-1 (4) Code de la consommation
Article 11 (1)	Art. L. 522-16 (1), art. L. 522-1 et art. L. 522-4 (1) Code de la consommation
Article 11 (2)	Art. L. 522-16 (2) Code de la consommation
Article 11 (3)	Art. L. 522-16 (6) Code de la consommation
Article 11 (4)	Art. L. 522-16 (4), art. L. 522-14, art. L. 521-2 (4) et art. L. 522 (2), lettre d) Code de la consommation.
Article 11 (5)	Art. L. 522-16. (5) Code de la consommation
Article 12 (1)	Art. 238 Nouveau Code de procédure civile
Article 12 (2)	Art. L. 524-1 (9), art. L. 524-15 (4) et art. L. 524-16 (4) Code de la consommation

Directive (UE) 2020/1828	*Articles du Code de la consommation ou Articles du projet de loi*
Article 12 (3)	Art. L. 524-1 (9) Code de la consommation
Article 13 (1)	Art. L. 511-4 (8) Code de la consommation
Article 13 (2)	Art. L. 524-4 (1) et (2), art. L. 524-11, art. L. 524-12, art. L. 524-14, art. L. 524-15 et art. L. 524-16 Code de la consommation
Article 13 (3)	Art. L. 320-1 (1), al. 7 et 8, art. L. 523-1 (1), alinéa 1 *in fine*, art. L. 524-3, art. L. 521-2 (2), art. L. 522-15 (2), lettre f), et L. 524-11 (1) Code de la consommation.
Article 13 (4)	Art. L. 521-2 (2) et art. L. 524-3 (4) Code de la consommation.
Article 13 (5)	Art. 238 Nouveau Code de procédure civile
Article 14 (1)	Non appl.
Article 14 (2)	Non appl.
Article 14 (3)	Non appl.
Article 14 (4)	Non appl.
Article 15	Art. L. 524-1 (8) Code de la consommation
Article 16 (1)	Art. L. 530-3 (2) et (3) Code de la consommation
Article 16 (2)	Art. L. 530-3 (1) et (3) Code de la consommation
Article 17 (1)	Art. L. 523-1 (2) Code de la consommation
Article 17 (2)	Art. L. 523-1 (1) *in fine* et art. L. 320-1 (1), al. 2 Code de la consommation (opère un renvoi aux art. 932 à 940 du Nouveau Code de procédure civile).
Article 18	Art. 284 et art. 285 Nouveau Code de procédure civile
Article 19 (1)	Art. 2059 à 2066 Code civil, art. L. 320-1 (1), alinéa 6, art. L. 523-1 (1), alinéa 1 *in fine*, art. L. 524-3 (5), art. L. 521-2 (4) Code de la consommation
Article 19 (2)	Art. 2059 à 2066 Code civil, art. L. 320-1 (1), alinéa 6, art. L. 523-1 (1), alinéa 1 *in fine*, art. L. 524-3 (5), art. L. 521-2 (4) Code de la consommation
Article 20 (1)	Projet en cours
Article 20 (2)	Projet en cours
Article 20 (3)	Projet en cours
Article 20 (4)	Non appl.
Article 21	Art. L. 530-6 Code de la consommation
Article 22 (1)	Art. L. 530-6 Code de la consommation
Article 22 (2)	Art. L. 530-6 Code de la consommation
Article 22 (3)	Art. L. 530-6 Code de la consommation
Article 23 (1)	Non appl.
Article 23 (2)	Non appl.
Article 23 (3)	Non appl.
Article 24 (1)	Art. L. 530-6 Code de la consommation
Article 24 (2)	Non appl.
Article 25	Non appl.
Article 26	Non appl.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

n.a.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet:	**Amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7650 portant introduction du recours collectif en droit de la consommation**
Ministère initiateur:	**Ministère de la Protection des consommateurs**
Auteur(s):	**Cécile Pitzalis-Welch**
Tél .:	**247-73712**
Courriel:	**cecile.pitzalis@mpc.etat.lu**
Objectif(s) amendements gouvernementaux:	**les amendements gouvernementaux transposent la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE.**
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
/	
Date:	**17 novembre 2021**

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, …) consultée(s): Oui ☒ Non ☐

   Si oui, laquelle/lesquelles: le Ministère des Affaires Étrangères et Européennes, le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, le ministère des Classes moyennes, le Ministre des Communications et des Médias (Ministère d'État), le Ministère de la Culture, le Ministère de l'Économie, le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, le Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement Durable, le Ministère des Finances, le Ministère de la Justice, le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, le Ministère de la Santé, le Ministère de la Sécurité Sociale et le Ministère du Travail et de l'Emploi.

   Remarques/Observations: n.a. …

2. Destinataires du projet:
   - Entreprises/Professions libérales: Oui ☒ Non ☐
   - Citoyens: Oui ☒ Non ☐
   - Administrations: Oui ☐ Non ☒

3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui ☐ Non ☐ N.a.[13] ☒
   (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
   Remarques/Observations: …

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui ☒ Non ☐
   Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui ☒ Non ☐
   Remarques/Observations: …

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui ☐ Non ☒
   Remarques/Observations: …

6. Le projet contient-il une charge administrative[14] pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui ☐ Non ☒
   Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif[15] par destinataire) …

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
      Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
      …
   b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
      Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
      …

8. Le projet prévoit-il:
   – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
   – des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
   – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
   Si oui, laquelle: …

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐
    Si non, pourquoi? …

---

13 N.a.: non applicable.

14 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

15 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
    a) simplification administrative, et/ou à une — Oui ☐ Non ☒
    b) amélioration de la qualité règlementaire? — Oui ☐ Non ☒
    Remarques/Observations: …

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? — Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? — Oui ☐ Non ☒
    Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système? …

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? — Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
    Si oui, lequel? …
    Remarques/Observations: …

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
    – principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui ☐ Non ☒
    – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui ☐ Non ☒
      Si oui, expliquez de quelle manière: …
    – neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui ☐ Non ☒
      Si oui, expliquez pourquoi: …
    – négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui ☐ Non ☒
      Si oui, expliquez de quelle manière: …

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? — Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
    Si oui, expliquez de quelle manière: …

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation[16]? — Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers[17]? — Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

*

16 Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

17 Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

Les amendements gouvernementaux sont repris en gras et soulignés ou barrés.

PROJET DE LOI

portant

1° introduction du recours collectif en droit de la consommation,

2° transposition de la directive (UE) 2020/1818 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, et 3° modification :

- **du Code de la consommation;**
- **de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;**
- **de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;**
- **de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;**
- **de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;**
- **de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;**
- **de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;**
- **de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE.**

Art. 1er. Le Livre 3 du Code de la consommation est modifié comme suit:

I. L'article L. 311-8-1 du Code de la consommation est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 2, les termes « respectivement à » sont supprimés et un point est inséré.

2° Au paragraphe 2, les points 1° à 5° sont supprimés.

II. L'article L. 313-1 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, les doubles points sont remplacés par un point et les termes « qui remplit les critères prévus à l'article L. 511-4, paragraphe 2 du présent Code » sont ajoutés après le terme « association ».

2° Au paragraphe 1er, les points 1 à 5 sont abrogés.

3° Le contenu du paragraphe 2 est abrogé. Son nouveau libellé est le suivant : « La procédure d'agrément est celle prévue à l'article L. 511-4, paragraphes 3 à 5, et au paragraphe 7du présent Code.»

4° Le contenu du paragraphe 3 est abrogé. Son nouveau libellé est le suivant : « Le droit d'intenter des actions en cessation ou en interdiction en matière de protection des intérêts collectifs

des consommateurs est également reconnu à la Commission de surveillance du secteur financier, au Commissariat aux Assurances, à la Commission nationale de protection des données, à la Communauté des transports, à l'Institut Luxembourgeois de Régulation, à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel et à la Direction de l'Aviation civile. » 5° Les paragraphes 4, 5, 6 et 7 sont abrogés.

6° Le paragraphe 8 est renuméroté en paragraphe 4. Au nouveau paragraphe 4, les termes « ou en interdiction » sont insérés entre les termes « cessation » et « en matière ». Les termes « au Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions ainsi qu'à la Commission de surveillance du secteur financier, au Commissariat aux Assurances et » sont supprimés. Les termes « à toute personne, à tout groupement professionnel, au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, » sont insérés entre les termes « reconnu » et « au ministre ayant la Santé dans ses attribution ». L'expression « Ministre ayant la santé dans ses attributions » est corrigée ainsi : le terme « ministre » s'écrit avec une minuscule et le terme « Santé » prend une majuscule. Le terme « ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions » sont suivis d'une virgule. Après les termes « au ministre ayant la Santé dans ses attributions » est insérée une virgule suivie des termes suivants : « au collège médical et au conseil d'administration de l'Union des caisses de maladie ».

III. L'article L. 313-2 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° Dans la première phrase, les termes « organisations agréées » sont remplacés par les termes « associations agréées ».

2° Dans la première phrase, les termes « organisations justifiant d'une inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 4, point 3 de la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs » sont supprimés.

3° Dans la première phrase, les termes « entités qualifiées visées à l'article L. 511-4, paragraphe 1, point b), point iii) » sont insérés entre les termes « organisations » et « peuvent agir ».

4° Dans la première phrase, les termes « visée à l'article L. 320-1, paragraphe 1 du présent Code » sont insérés entre les termes « compétente » et « pour faire cesser ».

5° La seconde et dernière phrase est supprimée. Son nouveau libellé est le suivant : « Le présent article s'applique sans préjudice pour la juridiction saisie d'examiner si l'objet statutaire de l'entité qualifiée justifie qu'elle introduise une action dans une affaire déterminée.

IV. Les articles L. 320-1 et L. 320-2 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 320-1. (1) Lorsque les conditions prévues l'article L. 311-1 du présent Code sont réunies, le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des personnes, des groupements professionnels ou des entités visés à l'article L. 320-2, paragraphe 2 peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser ou à interdire tout acte contraire aux législations concernées à l'article L. 320-2, paragraphe 1.

La cessation ou l'interdiction du manquement peut être ordonnée au moyen d'une mesure provisoire lorsque cette pratique a été considérée comme constituant un manquement visé à l'article L. 511-2 et que par ailleurs, les conditions pour une injonction provisoire prévue par les articles 932 à 940 du Nouveau Code de procédure civile sont réunies.

Le cas échéant, l'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquittement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé.

Les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.

L'affichage de la décision ou d'une déclaration rectificative est ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements ou au sein du site Internet de vente ou de prestation de service du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle ordonne la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros. Lorsque les faits sur lesquels porte la décision judiciaire coulée en force de chose jugée sont susceptibles d'être qualifiés de délit pénal, l'amende est de 251 euros à 120 000 euros.

Les personnes, les groupements professionnels et les entités visés à l'article L. 320-2, paragraphe 2 du présent Code peuvent se constituer partie civile devant les juridictions répressives relativement aux faits portant un préjudice à leurs intérêts particuliers ou collectifs.

La procédure décrite au présent paragraphe peut être mise en œuvre pour les actes contraires aux dispositions visées à l'article L. 320-2, paragraphe 1 du présent Code, même en l'absence de preuve d'une perte ou d'un préjudice réel ou d'une intention ou d'une négligence de la part du professionnel.

(2) En cas de publicité trompeuse ou de publicité comparative illicite, le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut:

a) exiger que l'annonceur apporte des preuves concernant l'exactitude matérielle des données de fait contenues dans la publicité si, compte tenu des intérêts légitimes de l'annonceur et de toute autre partie à la procédure, une telle exigence paraît appropriée au vu des circonstances du cas d'espèce, et dans le cas de la publicité comparative, exiger que l'annonceur fournisse ses preuves à bref délai;

b) considérer des données de fait comme inexactes si les preuves exigées conformément au point a) ne sont pas apportées ou sont estimées insuffisante.

(3) Le magistrat compétent tel que décrit à l'article L. 320-1, paragraphe 1, alinéa 1, peut constater le caractère abusif d'une clause ou d'une combinaison de clauses au sens des articles L. 211-2 et L. 211-3 du présent Code et dire que cette clause ou combinaison de clauses est réputée nulle et non écrite.

Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, le ministre ayant la Santé dans ses attributions, les personnes, les groupements professionnels ou les entités visés à l'article L. 320-2, paragraphe 2 peuvent également diriger contre un ou plusieurs professionnels du même secteur économique ou leurs organisations professionnelles une action en suppression d'une ou de plusieurs clauses abusives dans les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs et proposés par les organisations professionnelles à leur membre.

Art. L. 320-2. (1) Les actions en cessation ou en interdiction telles que prévues à l'article L. 320-1 peuvent être exercées pour tout manquement relevant du champ d'application tel que prévu à l'article L. 511-2.

(2) Les actions prévues à l'article L. 320-1 peuvent être intentées par le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, le ministre ayant la Santé dans ses attributions, les personnes, les groupements professionnels et les entités visées aux articles L. 313-1 et L. 511-4, paragraphe 1, point b) du présent Code. »

V. Les articles L. 320-3 à L. 320-8 du même code sont abrogés.

Art. 1er 2. À la suite de l'article L. 432-17 du Code de la consommation, il est inséré un nouveau Livre 5 qui prend la teneur suivante:

« LIVRE 5 – Recours collectif

Titre 1 – Dispositions générales

Chapitre 1 – Terminologie, champ d'application, objet et qualité à agir

Art. L. 511-1. Terminologie.

Pour l'application du présent livre, il faut entendre par:

(1) « Groupe »: l'ensemble des consommateurs lésés, à titre individuel, par le manquement invoqué et représentés dans le recours collectif;

(2) « Représentant du groupe »: le consommateur individuel ou l'entité qualifiée qui répond aux conditions prescrites par l'article L. 511-4 et qui agit au nom du groupe;

(3) « Système d'option d'inclusion »: le système dans lequel sont membres du groupe uniquement les consommateurs lésés par les préjudices déterminés par le jugement sur la responsabilité, qui ont manifesté leur volonté de faire partie de ce groupe;

(4) « Système d'option d'exclusion »: le système dans lequel sont membres du groupe tous les consommateurs lésés par les préjudices déterminés par le jugement sur la responsabilité, à l'exception de ceux qui ont manifesté leur volonté de ne pas faire partie de ce groupe**.;**

(5) « Intérêts collectifs des consommateurs »: l'intérêt général des consommateurs et, en particulier aux fins des mesures de réparation, les intérêts d'un groupe de consommateurs;

(6) « Entité qualifiée »: toute entité représentant les intérêts des consommateurs qui a été désignée par un État membre comme étant qualifiée pour intenter un recours collectif visée par l'article L. 511-4, paragraphe 1, point b) du présent Code;

(7) « Recours collectif »: un recours visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs qui est intenté par un consommateur ou une entité qualifiée en tant que partie demanderesse pour le compte de consommateurs en vue de demander une mesure de cessation ou d'interdiction, une mesure de réparation, ou les deux;

(8) « Recours collectif national »: un recours collectif intenté par un consommateur ou une entité qualifiée dans l'État membre dans lequel ledit consommateur a sa résidence habituelle ou ladite entité a été désignée;

(9) « Recours collectif transfrontière »: un recours collectif intenté par un consommateur ou une entité qualifiée dans un État membre autre que celui dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle ou dans lequel l'entité qualifiée a été désignée;

(10) « Pratique »: tout acte ou omission d'un professionnel;

(11) « Décision définitive »: une décision d'une juridiction ou d'une autorité administrative d'un État membre qui ne peut pas ou ne peut plus faire l'objet d'un contrôle juridictionnel par les voies de recours ordinaires;

(12) « Mesure de réparation »: une mesure qui ordonne à un professionnel d'offrir aux consommateurs concernés des modes de dédommagement tels que l'indemnisation, la réparation, le remplacement, la réduction du prix, la résolution du contrat ou le remboursement du prix payé, selon le cas et selon ce que prévoit le droit de l'Union ou le droit applicable au litige.

Art. L. 511-2. Champ d'application.

(1) Le recours collectif peut être exercé en justice lorsqu'il y a atteinte aux intérêts individuels de plusieurs consommateurs placés dans une situation similaire ou identique subissant un dommage causé par un même professionnel :

a. ayant pour cause commune un manquement à ses obligations légales, relevant ou non du présent Code, ou contractuelles, à l'exception de préjudices résultant de pratiques anticoncurrentielles; ou

b. résultant d'un ou de plusieurs manquements constatés dans le cadre d'une action en cessation **ou en interdiction**.

Les obligations du professionnel visées au point a) du présent paragraphe sont notamment constituées par les dispositions du droit de l'Union européenne visées à l'annexe 1 du présent Code, y compris telles qu'elles ont été transposées dans le droit applicable au litige.

Le recours collectif peut être intenté en justice lorsqu'est concerné un manquement national ou transfrontière, y compris lorsque ce manquement a cessé avant que le recours collectif n'ait été intenté ou n'ait été clos.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er**, en dehors des cas expressément visés à l'annexe 1 du présent Code**, le recours collectif est exclu pour les litiges entre les consommateurs et les professionnels dont la surveillance relève de la compétence de la Commission de surveillance du secteur financier**, de la Banque centrale européenne** ou du Commissariat aux assurances**~~,~~ ~~à l'exception des litiges découlant de manquements dudit professionnel à ses obligations légales relatives au Livre 2, Titre 2, Chapitre 2, Section 2 et Chapitres 4 et 6 du Code de la consommation et au Titre Ier, Chapitre V, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.~~**

Art. L. 511-3. Objet.

Le recours collectif peut être exercé en vue soit de la cessation ou de l'interdiction du manquement mentionné à l'article L. 511-2, paragraphe 1, soit de l'engagement de la responsabilité du professionnel ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices subis, soit de ces deux fins.

Art. L. 511-4. Qualité pour agir.

(1) **~~Sous réserve de la condition de capacité suffisante déterminée au paragraphe 2, p~~P**eut exercer le recours collectif et être représentant du groupe:

a. un consommateur qui fait partie du groupe;

b. une entité qualifiée.

Revêt la qualité d'entité qualifiée :

~~i. toute association agréée au sens de l'article L. 313-1, paragraphe 1 du présent Code;~~

~~ii.~~ i. toute entité régulatrice sectorielle instituée **visée à l'article L. 313-1, paragraphe 3 du présent Code**;

~~iii.~~ ii. toute association sans but lucratif**, y compris celles qui représentent des membres de plusieurs États membres, qui remplit les critères mentionnés au paragraphe 2 ~~régulièrement constituée dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte~~**;

~~iv.~~ iii. toute entité qualifiée désignée par un État membre de l'Union européenne **ou de l'Espace économique européen ~~pour agir en représentation qui est une entité à but non lucratif et dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte~~ inscrite sur la liste mentionnée au paragraphe 5, alinéa 2 du présent article.**

(2) **~~Le consommateur individuel et l'entité qualifiée mentionnés au paragraphe 1er ont une capacité suffisante, sur le plan des ressources financières, des ressources humaines et de l'expertise juridique, pour représenter plusieurs consommateurs au mieux de leurs intérêts.~~ L'agrément aux fins d'exercer le recours collectif prévu au paragraphe 4 du présent article est reconnu à toute entité qualifiée visée au paragraphe 1er, point b), point ii), qui remplit tous les critères suivants :**

a. il s'agit d'une personne morale constituée conformément au droit national de l'État membre de sa désignation qui peut démontrer douze mois d'activité publique réelle dans la protection des intérêts des consommateurs avant sa demande de désignation;

b. son objet statutaire démontre qu'elle a un intérêt légitime à protéger les intérêts des consommateurs auxquels il a été porté atteinte;

c. elle poursuit un but non lucratif;

d. elle ne fait pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité et n'est pas déclarée insolvable;

e. elle est indépendante et n'est pas influencée par des personnes autres que des consommateurs, en particulier par des professionnels, qui ont un intérêt économique dans l'introduction d'un quelconque recours collectif, y compris en cas de financement par des tiers, et, à cette fin, elle a mis en place des procédures pour prévenir une telle influence ainsi que les conflits d'intérêts entre elle-même, ses bailleurs de fonds et les intérêts des consommateurs;

f. elle met à la disposition du public, en des termes clairs et compréhensibles, par tout moyen approprié, en particulier sur son site internet, des informations démontrant que l'entité satisfait aux critères énumérés aux points a) à e) et des informations sur les sources de son financement en général, sa structure organisationnelle, de gestion et d'affiliation, son objet statutaire et ses activités.

(3) La désignation des entités qualifiées visées au paragraphe 1er, point b), point ii) est soumise à un agrément du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions. Les entités qualifiées visées au paragraphe 1er, point b), ii) doivent remplir les critères prévus au paragraphe 2 du présent article.

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans et est renouvelable.

Les demandes d'agrément et de renouvellement sont adressées par lettre recommandée avec avis de réception au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

(4) Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions établit et maintient une liste des entités qualifiées, y compris leurs nom et objet statutaire. L'inscription des entités qualifiées sur la liste permet à celles-ci d'intenter un recours collectif national ou transfrontière.

La liste des entités qualifiées est mise à la disposition du public et communiquée à la Commission européenne. Le tribunal, tel que défini à l'article L. 512-1, paragraphe 1er, accepte la liste établie par la Commission européenne comme preuve de la qualité pour agir de l'entité qualifiée désignée dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen en vue d'exercer le recours collectif. Le présent alinéa s'applique sans préjudice pour le tribunal d'examiner si l'objet statutaire de l'entité qualifiée justifie qu'elle introduise une action dans une affaire déterminée.

(5) L'agrément est retiré ou non renouvelé lorsqu'une ou plusieurs conditions énumérées au paragraphe 2 ne sont plus remplies.

(6) Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions est le point de contact national auquel les autres États membres de l'Union européenne ainsi que la Commission européenne peuvent exprimer leurs préoccupations quant au fait qu'une entité qualifiée satisfait ou non les conditions énumérées au paragraphe 2. Lorsqu'il est saisi de telles préoccupations, le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions peut vérifier si l'entité qualifiée satisfait ou non aux conditions énumérées au paragraphe 2.

Le professionnel défendeur du recours collectif a le droit de faire part à la juridiction compétente au sens de l'article L. 512-1 du présent Code, de ses préoccupations justifiées quant au fait qu'une entité qualifiée satisfait ou non les conditions énumérées au paragraphe 2.

(7) Les entités qualifiées fournissent des informations, en particulier sur leur site internet, concernant les recours collectifs qu'elles ont décidé d'intenter, leur état d'avancement et les résultats obtenus. Lorsque le demandeur est un consommateur faisant partie du groupe tel qu'il est prévu au paragraphe 1, point a) du présent article, l'information précitée est réalisée par tout moyen approprié.

Chapitre 2 – Compétence juridictionnelle et procédure applicable

Art. L. 512-1. Juridiction compétente.

La demande est introduite, instruite et jugée selon les règles applicables à la procédure civile ordinaire en matière contentieuse devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, désigné ci-après le « tribunal », siégeant en matière ~~**civile**~~ **commerciale**.

Art. L. 512-2. Mentions de l'assignation.

(1) Outre les mentions prévues aux articles 153 et 154 du Nouveau Code de procédure civile, l'assignation indique expressément, à peine de nullité, des cas individuels exemplaires présentés par

le demandeur au soutien de son action, et la preuve qu'il est satisfait aux conditions de recevabilité visées à l'article L. 521-1.

(2) Afin de démontrer l'absence de conflit d'intérêts mentionnée à l'article L. 521-1, paragraphe 1, point e), l'assignation mentionne les sources de financement de l'action, tels un contrat de financement ou les dons ou legs éventuels versés à l'association visée à l'article L. 511-4, paragraphe 1, point b), ~~iii)~~ **ii)**.

(3) Lorsque le manquement allégué visé à l'article L. 511-2 du présent Code lèse ou est susceptible de léser les consommateurs dans différents États membres de l'Union européenne, le recours collectif peut être intenté devant le tribunal visé à l'article L. 512-1 du présent Code par plusieurs entités qualifiées de différents États membres de l'Union européenne. L'assignation indique expressément les différents États membres de l'Union européenne concernés.

Titre 2 – Procédure

Chapitre 1 – Jugement sur la recevabilité

Art. L. 521-1. Conditions de recevabilité.

(1) Le recours collectif est recevable lorsqu'il est satisfait à chacune des conditions suivantes :

a. la cause invoquée, au sens de l'article L. 511-2, constitue un manquement potentiel **ou avéré par une décision définitive, telle que définie à l'article L. 511-1, point 11),** du professionnel à ses obligations légales, relevant ou non du présent Code, ou contractuelles;
b. l'action est introduite par un demandeur qui a qualité pour agir conformément à l'article L. 511-4;
c. une pluralité de consommateurs est concernée;
d. le recours collectif est plus efficient qu'une action de droit commun;
e. le demandeur n'est pas exposé à un conflit d'intérêts.

(2) Pour l'application du paragraphe 1, point e), le tribunal vérifie que lorsque le financement du recours collectif provient de tiers privés, il soit interdit au bailleur de fonds:

a. d'exercer une influence sur les décisions de procédure prises par le demandeur, y compris en cas de recours à un mode alternatif de règlement des conflits;
b. de financer un recours collectif dans le cadre duquel le professionnel est un concurrent du bailleur de fonds ou tient ce dernier en dépendance.

(3) Lorsque le financement du recours collectif provient de tiers privés, dans les cas où des doutes justifiés surgissent à l'égard d'un conflit d'intérêts, et ce à tout moment de la procédure, le demandeur communique au tribunal, à sa demande, un aperçu financier énumérant les sources des fonds utilisés.

(4) Aux fins des paragraphes 1 et 2, le tribunal est habilité à prendre les mesures appropriées, par exemple exiger du demandeur qu'il refuse le financement en question ou qu'il y apporte des modifications et, si nécessaire, à rejeter la qualité pour agir du demandeur dans le cadre du recours collectif concerné. Un tel rejet ne porte pas atteinte aux droits des consommateurs concernés par ledit recours collectif.

(5) Le demandeur fournit au tribunal des informations suffisantes sur les consommateurs concernés par le recours collectif.

Art. L. 521-2. Procédure.

(1) Le tribunal statue sur la recevabilité de l'action par rapport aux exigences des articles L. 5122 et L. 521-1 et désigne le représentant du groupe.

(2) Le représentant du groupe informe, à ses frais, les consommateurs concernés de la décision définitive d'irrecevabilité du tribunal. Le tribunal détermine les modalités d'information des consommateurs concernés par la décision définitive de recevabilité. Le tribunal détermine les modalités et les délais adaptés aux circonstances de l'espèce.

(3) Le jugement sur la recevabilité devenu définitif est publié**~~.~~, Les frais sont à la charge de la partie qui succombe. ~~sauf décision contraire du juge~~**. Il est toujours susceptible d'appel dans un délai de quinze jours suivant sa signification.

(4) En cas de manquement aux obligations prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont applicables.

~~(2)~~(5) Lorsque la demande est recevable le tribunal détermine le contenu et les modalités de publicité du jugement sur la recevabilité. Par anticipation, il fixe les mesures de publicité adaptées pour informer les consommateurs et les modalités d'adhésion au groupe qui seront mises en œuvre si les parties décident d'entamer un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif tel que réglementé aux articles L. 522-1 et suivants. Le délai des mesures de publicité et d'adhésion est un délai unique qui ne peut être inférieur à trente jours ni supérieur à trois mois. Ce délai commence à courir, conformément à l'article L. 522-4, paragraphe 2, lorsque les parties informent le juge qu'elles souhaitent entamer un processus extrajudiciaire du litige collectif.

Chapitre 2 – Règlement extrajudiciaire du litige collectif

Section 1 – Réunion d'information obligatoire sur le processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif

Art. L. 522-1. Rôle du tribunal.

Si la demande est déclarée recevable au titre de l'article L. 521-2, paragraphe 1, le tribunal informe les parties qu'avant tout autre progrès en cause, une réunion d'information sur le processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif est obligatoire.

Art. L. 522-2. Choix du médiateur conduisant la réunion d'information.

Les parties choisissent d'un commun accord un médiateur inscrit sur la liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1. À défaut, le médiateur est désigné par le juge de la mise en état.

Art. L. 522-3. Organisation de la réunion d'information.

Le médiateur fixe d'un commun accord avec les parties, l'heure, la date et le lieu de la réunion d'information obligatoire et en informe le tribunal et les parties sur support papier ou sur un autre support durable. Dans ce même écrit, le médiateur informe le tribunal et les parties s'il entend s'adjoindre un ou plusieurs co-médiateurs inscrits sur la liste définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1, et indique leur(s) nom(s). Le médiateur indique également le motif justifiant la co-médiation. À défaut d'accord entre les parties, le juge de la mise en état fixe l'heure, la date et le lieu de la réunion d'information obligatoire.

Art. L. 522-4. Résultat de la réunion d'information.

(1) Au plus tard huit jours ouvrables après l'issue de la réunion d'information obligatoire, chaque partie informe le tribunal, sur support papier ou sur un autre support durable, si elle entend entamer un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif ou si elle entend poursuivre la procédure judiciaire. Les parties peuvent, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré, recourir au processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif. En l'absence de réponse des parties dans le délai imparti, la procédure judiciaire se poursuit.

(2) Les mesures de publicité et d'adhésion déterminées à l'article L. 521-2, paragraphe **~~2~~ 5** sont mises en œuvre lorsque les parties informent le tribunal qu'elles souhaitent entamer un processus extrajudiciaire du litige collectif conformément au paragraphe 1er.

Section 2 – Agrément et liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif

Art. L. 522-5. Liste des médiateurs agréés et autorité compétente pour délivrer l'agrément et dresser la liste.

(1) Les médiateurs agréés en matière de recours collectif sont inscrits sur une liste.

(2) Le ministre ayant la ~~p~~**P**rotection des consommateurs dans ses attributions est l'autorité compétente qui délivre l'agrément tel que prévu à l'article L. 522-6 et qui dresse une liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif telle que prévue au paragraphe 1er.

Art. L. 522-6. Inscription à la liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif.

(1) La personne physique qui entend figurer sur la liste visée à l'article L. 522-5, paragraphe 1 adresse une demande au ministre ayant la ~~p~~**P**rotection des consommateurs dans ses attributions qui statue sur la demande, après avis du Procureur général d'État.

(2) Pour pouvoir être inscrit sur la liste prévue à l'article L. 522-5, paragraphe 1, la personne physique doit remplir les conditions suivantes:

a. présenter des garanties de compétence, de formation, d'indépendance et d'impartialité;
b. produire un extrait du casier judiciaire luxembourgeois ou un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays de résidence dans lequel le demandeur a résidé les cinq dernières années;
c. avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques;
d. disposer d'une formation spécifique en médiation, d'une expérience en médiation civile et commerciale, et avoir participé à des supervisions;
e. disposer d'une formation spécifique en matière de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif; et
f. disposer d'une formation en médiation reconnue dans un État membre de l'Union européenne pour être désigné comme médiateur en matière civile et commerciale dans cet État membre.

(3) L'agrément est accordé pour une durée de trois ans. Au terme de ces trois ans, l'agrément est susceptible de renouvellement pour une durée de trois ans à la demande de la personne physique auprès du ministre ayant la ~~p~~**P**rotection des consommateurs dans ses attributions.

(4) Les conditions définies aux points d) et e) du paragraphe 2 et le renouvellement de l'agrément prévu au paragraphe 3 sont précisés par règlement grand-ducal.

Section 3 – Processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif

Art. L. 522-7. Choix du médiateur.

(1) Les parties choisissent d'un commun accord un médiateur agréé en matière de recours collectif inscrit sur la liste définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1. À défaut, le médiateur est désigné par le juge de la mise en état.

(2) Le choix des parties peut porter sur le médiateur qui a conduit la réunion d'information obligatoire au sens de l'article L. 522-1.

Art. L. 522-8. Acceptation de la mission par le médiateur.

(1) Le médiateur informe le tribunal et les parties, sur support papier ou sur un autre support durable, s'il accepte la mission et s'il entend s'adjoindre un ou plusieurs co-médiateurs qui doivent nécessairement être inscrits sur la liste définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1.

(2) Au cours du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif, le médiateur choisi par les parties peut recourir à d'autres co-médiateurs inscrits sur la liste définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1, en fonction de la complexité du litige. Il en informe le tribunal et les parties sur support papier ou sur un autre support durable.

(3) Le recours à un ou plusieurs co-médiateurs, tel que prévu aux paragraphes 1 et 2, nécessite l'accord préalable des parties.

Art. L. 522-9. Honoraires des médiateurs.

(1) Le taux horaire des honoraires des médiateurs inscrits sur la liste au sens de l'article L. 522-5, paragraphe 1, est fixé par règlement grand-ducal.

(2) Les honoraires des médiateurs sont pris en charge par le budget de l'État.

(3) Le médiateur fait parvenir au ministre ayant la ~~p~~**P**rotection des consommateurs dans ses attributions un devis indiquant une estimation des heures à prester. En cas de dépassement, le médiateur fait parvenir au même ministre un nouveau devis motivé.

Art. L. 522-10. Délai pour terminer le processus.

(1) Le processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif devra être terminé dans un délai de six mois.

(2) Le délai de six mois au sens du paragraphe 1 commence à courir au jour où les parties informent le tribunal qu'elles souhaitent entamer un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif tel que prévu à l'article L. 522-4. L'acceptation des parties suspend la procédure judiciaire en cours.

(3) Sur demande des parties, le juge peut prolonger le délai visé au paragraphe 1er pour un délai supplémentaire de six mois. Le médiateur et les parties sont informés, sur support papier ou sur un autre support durable, de toute prolongation.

Art. L. 522-11. Confidentialité du processus.

(1) Les documents établis, les communications faites et les déclarations recueillies au cours d'un processus de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif ou en relation avec ce processus et pour les besoins de celui-ci sont confidentiels. Sauf accord de toutes les parties, ni le médiateur, ni les personnes participant à l'administration du processus ne peuvent les utiliser, produire ou invoquer dans une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits, ou les utiliser comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.

(2) L'obligation de confidentialité ne peut être levée que pour des raisons impérieuses d'ordre public, notamment pour assurer l'intérêt des enfants ou empêcher toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne.

(3) En cas de violation de cette obligation de confidentialité par l'une des parties ou par une personne participant à l'administration du processus de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif, le tribunal ou l'arbitre se prononce sur l'octroi éventuel de dommages-intérêts. Les documents confidentiels qui sont malgré tout communiqués ou sur lesquels une partie se base en violation de l'obligation de confidentialité sont d'office écartés des débats.

(4) Sans préjudice quant aux obligations légales, le médiateur ne peut rendre publics les faits dont il prend connaissance du fait de sa fonction. Il ne peut être appelé comme témoin dans une procédure judiciaire relative aux faits dont il a eu connaissance au cours du processus de règlement extrajudiciaire du recours collectif. L'article 458 du Code pénal s'applique au médiateur, ainsi qu'à toute personne participant à l'administration du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.

Art. L. 522-12. Accord en vue du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.

(1) Les parties définissent entre elles les modalités d'organisation du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif. Cette convention est consignée par écrit dans un accord en vue du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif et signée par les parties et par le médiateur.

(2) L'accord en vue du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif contient:

a. l'accord des parties de recourir au processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif;
b. le nom et l'adresse des parties et de leurs conseils;
c. le nom, la qualité et l'adresse du ou des médiateurs;
d. les modalités d'organisation du processus;
e. le rappel du principe de la confidentialité des communications et pièces échangées dans le cours du processus;
f. les modalités de la confidentialité au cours du processus;
g. la date et le lieu de signature; et

h. la signature des parties et du médiateur.

Art. L. 522-13. Processus.

(1) Le médiateur réunit les parties en vue de faciliter la recherche d'une solution amiable.

(2) Le médiateur peut à tout moment entendre les parties séparément. Il est tenu de traiter les informations et les documents obtenus lors de ces entretiens séparés de manière confidentielle au sens de l'article L. 522-11, sauf accord exprès contraire de la partie ou des parties concernées.

(3) Le médiateur peut proposer lui-même une solution, entendre les parties et des tierces personnes et, en général, recueillir tous renseignements dont il a besoin.

Art. L. 522-14. Caractère volontaire du processus.

Toute partie **ou consommateur individuel concerné** a le droit de se retirer du processus à tout moment sans justification. Elle en informe la ou les autres parties, le médiateur et le tribunal, sur papier ou sur un autre support durable.

Art. L. 522-15. Accord extrajudiciaire du litige collectif.

(1) Lorsque les parties parviennent à un accord extrajudiciaire du litige collectif, celui-ci fait l'objet d'un écrit daté et signé par toutes les parties. Il est dressé en autant d'exemplaires que de parties. L'accord extrajudiciaire du litige collectif n'est pas signé par le médiateur, sauf demande expresse de toutes les parties.

(2) Cet écrit contient au moins les éléments suivants:

a. une référence à la décision de recevabilité visée à l'article L. 521-2;

b. la description du groupe et, le cas échéant, de ses différentes sous-catégories, ainsi que l'indication ou l'estimation aussi précise que possible du nombre de consommateurs concernés;

c. les engagements précis pris par chacune des parties;

d. le cas échéant, le délai accordé aux consommateurs, postérieurement à l'homologation de l'accord et sa publication, pour manifester leur volonté d'adhérer au groupe et bénéficier de la réparation telle que déterminée par l'accord;

e. le cas échéant, la procédure de révision de l'accord en cas d'apparition de dommages, prévisibles ou non, après son homologation; si aucune procédure n'est déterminée, l'accord ne lie pas les membres du groupe pour tout dommage nouveau ou pour toute aggravation imprévisible du dommage survenant postérieurement à la conclusion de l'accord;

f. le contenu, les modalités et le délai des mesures de publicité de l'accord**, aux frais du professionnel**; et

g. les modalités de confidentialité concernant les documents établis, les communications faites et les déclarations recueillies au cours d'un processus de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif ou en relation avec ce processus et pour les besoins de celui-ci.

Art. L. 522-16. Homologation de l'accord.

(1) Tout accord extrajudiciaire d'un litige collectif est homologué par le Président du tribunal.

(2) Le tribunal refuse l'homologation de cet accord extrajudiciaire d'un litige collectif si:

a) celui-ci est contraire à l'ordre public ;

b) celui-ci est contraire à l'intérêt des enfants;

c) en vertu d'une disposition spécifique, il n'est pas possible de le rendre exécutoire; ou

d) il estime que les mesures de publicité prévues ne sont pas adéquates pour informer suffisamment les consommateurs potentiellement intéressés.

(3) L'homologation n'emporte pas reconnaissance de responsabilité du professionnel.

(4) L'homologation d'un accord extrajudiciaire d'un litige collectif est contraignant pour le consommateur ou l'entité qualifiée demandeur, le professionnel défendeur et les consommateurs individuels concernés.

(5) En cas de manquement aux mesures de publicité prévues à l'article L. 522-15, paragraphe 2, point f), les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.

(6) La réparation obtenue au moyen d'un accord homologué est sans préjudice de tout mode de dédommagement supplémentaire, dont disposent les consommateurs en vertu du droit de l'Union ou du droit luxembourgeois, qui n'a pas fait l'objet dudit accord.

(7) Si le tribunal n'homologue pas l'accord, il poursuit l'examen du recours collectif concerné.

Art. L. 522-17. Mise en œuvre de l'accord.

Le cas échéant, le médiateur peut se référer aux dispositions des articles L. 524-14 et L. 524-15 relatifs à la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité pour la mise en œuvre de l'accord conclu dans le cadre du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.

Chapitre 3 – Cessation ou interdiction du manquement

Art. L. 523-1. (1) Lorsque le recours collectif tend à la cessation ou l'interdiction du manquement, le tribunal, s'il en constate l'existence, **interdit au professionnel ou lui** enjoint ~~**au professionnel d'interdire,**~~ de cesser ou de faire cesser ledit manquement et de prendre, dans un délai qu'il fixe, toutes les mesures utiles à cette fin, au besoin avec l'aide d'un tiers qu'il désigne. **Le tribunal fait application de la procédure en cessation ou en interdiction telle que décrite à l'article L. 320-1 du présent code, à l'exception du paragraphe 1, alinéas 1, 4 et 5.**

Pour que le demandeur introduise une demande de mesure de cessation ou d'interdiction, les consommateurs individuels ne sont pas tenus d'exprimer leur volonté d'être représentés par ledit demandeur. Le demandeur n'est pas tenu de prouver:

a) une perte ou un préjudice réels subis par les consommateurs individuels lésés par l'infraction visée à l'article L. 511-2; ou

b) l'intention ou la négligence du professionnel.

(2) ~~**Les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont applicables.**~~ **Les demandes ayant pour objet les mesures citées au paragraphe 1 du présent article sont traitées avec la diligence requise.**

(3) Le jugement sur la cessation ou l'interdiction du manquement est toujours susceptible d'appel.

Chapitre 4 – Réparation des préjudices

Section 1 – Jugement sur la responsabilité

Sous-section 1 – Procédure ordinaire

Art. L. 524-1. Responsabilité, définition du groupe, identification des préjudices, mesures de réparation et système d'option applicable.

(1) Lorsque le recours collectif tend à la réparation des préjudices subis, le tribunal statue sur la responsabilité du professionnel au vu des cas individuels exemplaires. Dans le même jugement, le tribunal définit le groupe des consommateurs à l'égard desquels la responsabilité du professionnel est engagée et en fixe les critères de rattachement.

(2) Le tribunal détermine les catégories de préjudices susceptibles d'être réparés pour chaque consommateur ou chacune des catégories de consommateurs constituant le groupe qu'il a défini, ainsi que leurs montants ou tous les éléments permettant l'évaluation de ces préjudices.

(3) Pour l'application des dispositions du paragraphe 2, le tribunal peut, à tout moment de la procédure, ordonner toute mesure d'instruction légalement admissible nécessaire à la conservation des preuves et de production de pièces, y compris celles détenues par le professionnel.

(4) Lorsqu'une réparation en nature du préjudice lui paraît plus adaptée, le tribunal précise les conditions de sa mise en œuvre par l'auteur du manquement.

(5) Le tribunal définit les modalités d'indemnisation des consommateurs concernés. Il détermine notamment si le professionnel indemnise directement les consommateurs ou s'il procède par l'intermédiaire du liquidateur désigné en application de l'article L. 524-2, paragraphe 1.

(6) Le tribunal détermine le système d'option applicable, qui peut être par inclusion au groupe ou par exclusion du groupe. Seul le système d'option d'inclusion est applicable lorsque le recours collectif concerne:

a. la réparation d'un préjudice corporel ou moral, ou

b. des consommateurs qui résident hors du Grand-Duché de Luxembourg.

(7) La décision définitive d'une juridiction ou d'une autorité administrative de tout État membre de l'Union européenne concernant l'existence d'une infraction portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs peut être utilisée par toutes les parties comme élément de preuve dans le cadre de toute autre action exercée au Luxembourg visant à obtenir des mesures de réparation intentée contre le même professionnel pour la même pratique.

(8) Les consommateurs individuels concernés par un recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation ne paient pas les frais de procédure.

(9) Par dérogation au paragraphe 8, dans des circonstances exceptionnelles, un consommateur concerné par un recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation peut être condamné à payer les frais de procédure qui ont été exposés en raison de son comportement intentionnel ou négligent.

Art. L. 524-2. Liquidateur et juge chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité.

(1) Le tribunal désigne un liquidateur et un magistrat chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité, désigné ci-après le « juge chargé du contrôle ».

(2) Le liquidateur accomplit sous le contrôle du juge désigné au paragraphe 1er toutes les démarches et missions nécessaires au bon déroulement de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité.

(3) Les émoluments du liquidateur sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. L. 524-3. Détermination des mesures d'information des consommateurs.

(1) S'il juge que la responsabilité du professionnel est engagée, le tribunal ordonne par le même jugement les mesures de publicité adaptées pour en informer les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe. Les mesures de publicité comprennent au moins les mentions prévues à l'article L. 524-14.

(2) Le jugement qui retient la responsabilité du professionnel fixe le délai dans lequel les mesures de publicité doivent être mises en œuvre par celui-ci.

(3) Les mesures de publicité du jugement sont à la charge du professionnel. Elles ne peuvent être mises en œuvre qu'une fois que le jugement sur la responsabilité rendu est devenu définitif.

(4) S'il juge que la responsabilité du professionnel n'est pas engagée, le tribunal ordonne par le même jugement de rejet les mesures de publicité adaptées pour en informer les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe. Le jugement fixe le délai dans lequel les mesures de publicité doivent être mises en œuvre par le représentant du groupe. Les mesures de publicité sont à la charge du représentant du groupe. Elles ne peuvent être mises en œuvre qu'une fois que le jugement de rejet sur la responsabilité rendu est devenu définitif.

(5) Les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.

Art. L. 524-4. Fixation du délai et des modalités d'exercice du droit d'option.

(1) Le tribunal fixe le délai dont disposent les consommateurs concernés pour adhérer au groupe afin d'obtenir la réparation de leur préjudice tel que défini par le jugement sur la responsabilité, ou

pour s'exclure du groupe. Le délai d'exercice du droit d'option par les consommateurs concernés commence à courir lorsque le délai des mesures d'information des consommateurs, visé à l'article L. 524-3, est écoulé. Le délai du droit d'option ne peut être inférieur à deux mois ni supérieur à six mois.

(2) Le tribunal détermine les modalités de cette adhésion ou de cette exclusion. L'adhésion au groupe ou l'exclusion du groupe se fait conformément aux articles L. 524-15 et L. 524-16.

(3) L'expression par un consommateur individuel de sa volonté d'être représenté dans le cadre d'un recours collectif, soit par adhésion au groupe, soit par défaut d'exclusion du groupe, est constatée par le tribunal et notifiée au professionnel. Lorsqu'il manifeste une telle volonté, le consommateur individuel doit veiller à se désister dans les meilleurs délais de tout recours collectif, de tout accord extrajudiciaire ou de toute action à titre individuel ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel. À défaut, son option d'adhérer ou de ne pas être exclu du groupe est irrecevable pour l'action en cours et toute action future. L'expression d'une telle volonté le prive du droit de prendre part à un autre recours collectif ou accord extrajudiciaire ayant le même objet et la même cause intenté contre le même professionnel ou d'intenter toute action à titre individuel ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel.

~~(3)~~ **(4)** Les consommateurs concernés s'adressent directement au liquidateur.

Art. L. 524-5. Fixation du délai d'indemnisation.

(1) Le jugement fixe le délai dans lequel doit intervenir la réparation des préjudices des consommateurs appartenant au groupe. Le délai qui est imparti au professionnel pour indemniser les consommateurs concernés commence à courir lorsque le délai d'exercice du droit d'option visé à l'article L. 524-4, paragraphe 1, est écoulé.

(2) Le tribunal ordonne dans le jugement sur la responsabilité, à la demande du créancier, que le taux de l'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration du délai d'indemnisation des consommateurs lorsque le professionnel ne respecte pas le délai d'indemnisation tel que fixé par le tribunal.

Art. L. 524-6. Date des débats sur les contestations.

Le jugement indique la date de l'audience à laquelle seront examinées, en application de l'article L. 524-23, les demandes d'indemnisation auxquelles le professionnel n'aura pas fait droit.

Art. L. 524-7. Appel.

Le jugement sur la responsabilité est toujours susceptible d'appel.

Art. L. 524-8. Action en cessation ou en interdiction précédant l'introduction d'un recours collectif.

(1) Lorsque les manquements reprochés au professionnel ont fait l'objet d'une ordonnance de cessation **ou d'interdiction**, la faute du professionnel est établie par la présentation de l'ordonnance de cessation **ou d'interdiction** définitive.

(2) Les ordonnances de cessation **ou d'interdiction** visées au paragraphe 1er sont celles rendues en application des articles L. 320-1 et suivants du présent Code**. ~~ainsi que celles rendues en application de:~~**

- **~~l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments;~~**
- **~~l'article 28, paragraphe 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;~~**
- **~~l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;~~**
- **~~l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative;~~**
- **~~l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur;~~**

– ~~**l'article 2, paragraphe 1 de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE.**~~

(3) Le tribunal procède au jugement sur la responsabilité tel qu'il est prévu à l'article L. 524-1.

Art. L. 524-9. Action en cessation ou en interdiction après l'introduction d'un recours collectif.

Lorsque le recours collectif a uniquement pour objet la réparation des préjudices, une action en cessation **ou en interdiction** telle que prévue à l'article L. 524-8, paragraphe 2 peut être introduite après l'introduction du recours collectif. Dans ce cas, le tribunal sursoit à statuer jusqu'au moment où l'ordonnance de cessation **ou d'interdiction** devient définitive. Il procède alors selon l'article L. 524-8.

Sous-section 2 – Procédure simplifiée

Art. L. 524-10. Conditions.

Lorsque l'identité et le nombre des consommateurs lésés sont connus et lorsque ces consommateurs ont subi un préjudice d'un même montant, d'un montant identique par prestation rendue ou d'un montant identique par référence à une période ou à une durée déterminée, le tribunal, après avoir statué sur la responsabilité du professionnel, détermine le montant de l'indemnisation pour l'ensemble des consommateurs concernés, fixe le délai d'exécution du jugement, et détermine le délai et les modalités d'information, d'adhésion ou d'exclusion du groupe et d'indemnisation des consommateurs concernés.

Art. L. 524-11. Information des consommateurs concernés.

(1) Selon les modalités et dans le délai fixé par le tribunal, le jugement mentionné à l'article L. 524-10, lorsqu'il est définitif, fait l'objet de mesures d'information individuelle des consommateurs concernés, aux frais du professionnel, afin de leur permettre d'adhérer au groupe ou de s'exclure du groupe. Les consommateurs qui s'excluent du groupe ne sont pas indemnisés dans les termes fixés par le jugement sur la responsabilité.

(2) Les mesures d'information visées au paragraphe 1er comportent, outre les mentions éventuellement prescrites par le jugement, celles prévues à l'article L. 524-14.

(3) Les dispositions prévues à l'article L. 524-3, paragraphes 4 et 5 sont applicables.

Art. L. 524-12. Adhésion au groupe ou exclusion du groupe.

Le tribunal détermine les modalités de l'adhésion au groupe ou de l'exclusion du groupe. L'adhésion ou l'exclusion se fait conformément aux articles L. 524-15 et L. 525-16. **L'article L. 524-4, paragraphe 3 du présent Code est applicable.**

Art. L. 524-13. Mise en œuvre du jugement et réparation des préjudices.

Le tribunal désigne un liquidateur, dont les émoluments sont payés par le professionnel, et un magistrat chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité. Le montant déterminé à l'article L. 524-10 est déposé immédiatement dans le délai fixé par le tribunal sur un compte bancaire spécifique ouvert par le liquidateur au nom du groupe des consommateurs concernés défini par le tribunal. Le liquidateur indemnise directement et individuellement les consommateurs concernés selon les modalités et dans le délai fixés par le tribunal. La clôture de l'instance s'effectue conformément aux articles L. 524-19 à L. 524-25.

Section 2 – Mise en œuvre du jugement

Sous-section 1 – Information des consommateurs

Art. L. 524-14. Mentions obligatoires.

Les mesures d'information ordonnées par le tribunal comportent, outre les mentions éventuellement prescrites par le jugement:

a. la reproduction du dispositif du jugement sur la responsabilité;

b. les critères de rattachement;

c. les chefs de préjudice couverts par le recours;

d. le cas échéant, l'indication du montant prélevé sur l'indemnisation des consommateurs lorsque le financement du recours collectif provient de tiers privés;

e. l'indication qu'en cas d'adhésion, ou qu'en cas d'absence explicite de volonté de ne pas faire partie du groupe, le consommateur intéressé ne pourra plus agir individuellement à l'encontre du professionnel déclaré responsable en réparation des chefs de préjudices déjà indemnisés dans le cadre du recours collectif mais qu'il pourra toujours agir en indemnisation de ses autres chefs de préjudices;

f. la forme, le contenu et le délai dans lequel la demande doit être adressée ainsi que les coordonnées du liquidateur auprès duquel chaque consommateur intéressé peut adresser sa demande de réparation ou sa volonté de ne pas faire partie du groupe selon le système d'option applicable, et éventuellement les coordonnées du représentant du groupe qui doit également être informé de la demande d'adhésion ou d'exclusion de chaque consommateur; g. l'indication que le consommateur intéressé doit produire tout document utile au soutien de sa demande;

g. l'indication que la demande de réparation, ou qu'en cas d'absence explicite de volonté de ne pas faire partie du groupe, confère un mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur et un mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe, ainsi que l'indication que le consommateur peut y mettre fin à tout moment et que ces mandats ne valent ni n'impliquent adhésion, le cas échéant, à l'association demanderesse;

h. l'indication qu'à défaut d'adhésion, ou qu'en cas d'exclusion du groupe, selon les modalités et délais requis, le consommateur ne sera plus recevable à obtenir une indemnisation dans le cadre du recours collectif.

Sous-section 2 – Adhésion au groupe ou exclusion du groupe

Art. L. 524-15. Adhésion au groupe.

(1) L'adhésion au groupe est faite sur papier ou sur un autre support durable, selon les modalités déterminées par le tribunal. La demande d'adhésion contient notamment les nom, prénoms, domicile du consommateur ainsi que, le cas échéant, une adresse électronique à laquelle celui-ci accepte de recevoir les informations relatives à la procédure. Elle précise le montant demandé en réparation du préjudice invoqué, eu égard aux dispositions du jugement sur la responsabilité.

(2) Le consommateur manifeste son adhésion auprès du liquidateur désigné par le tribunal. L'adhésion vaut mandat aux fins de représentation en justice et d'exécution forcée pour le représentant du groupe et mandat aux fins d'indemnisation pour le liquidateur. Le cas échéant, l'adhésion au groupe ne vaut ni n'implique adhésion à l'association demanderesse.

(3) Les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe, mais qui n'y ont pas adhéré dans le délai fixé et dans les conditions prévues par le tribunal, ne sont plus recevables à demander leur indemnisation dans le cadre du recours collectif et ne sont pas représentés par le représentant du groupe.

(4) Le mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur et le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du demandeur, par l'effet de l'adhésion du consommateur au groupe, vaut pouvoir d'accomplir au nom du consommateur tous actes de procédure et diligences en vue d'obtenir la réparation du préjudice individuel subi par lui et entrant dans le champ du recours collectif introduit par le représentant du groupe, notamment pour l'exercice des voies de recours. Il

emporte avance par le représentant du groupe de toutes les dépenses et frais liés à la procédure et représentation des consommateurs lors du déroulement d'éventuelles mesures d'instruction.

(5) Le consommateur peut mettre un terme aux mandats à tout moment. Il doit en informer le liquidateur et le représentant du groupe par tout moyen permettant d'en accuser la réception. Le liquidateur en avise le professionnel sans délai. La révocation d'un ou des mandats emporte renonciation à l'adhésion au groupe.

(6) Lorsque le système d'option d'inclusion est applicable, le consommateur qui n'a pas été indemnisé par le professionnel parce qu'il n'a pas fourni les documents nécessaires au soutien de sa demande avant l'expiration du délai d'indemnisation fixé par le tribunal, est réputé renoncer à son adhésion.

Art. L. 524-16. Exclusion du groupe.

(1) L'exclusion du groupe par le consommateur vaut refus de bénéficier de la réparation telle que déterminée par le jugement sur la responsabilité et est adressée, sur papier ou sur un autre support durable, auprès du liquidateur, selon le délai et les modalités déterminés par le tribunal.

(2) Le cas échéant, la demande d'exclusion contient les nom, prénoms, domicile du consommateur ainsi qu'une adresse électronique à laquelle d'éventuelles informations peuvent lui être envoyées. Le cas échéant, le défaut d'exclusion du groupe ne vaut ni n'implique adhésion à l'association demanderesse.

(3) Le défaut d'exclusion du consommateur vaut acceptation tacite de la réparation telle que déterminée par le jugement sur la responsabilité et donne mandat de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe et mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur. Le consommateur membre du groupe qui n'a pas exprimé sa volonté d'exclusion du groupe dans le délai et selon les modalités fixés par le tribunal et telles que définies au paragraphe 1er est considéré comme ayant accepté l'indemnisation telle que déterminée par le jugement sur la responsabilité.

(4) Le mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur et le mandat aux fin de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe, par l'effet du défaut d'exclusion du consommateur du groupe, vaut pouvoir d'accomplir au nom de celui-ci tous actes de procédure et diligences en vue d'obtenir la réparation du préjudice individuel subi par lui et entrant dans le champ du recours collectif introduit par ce représentant du groupe, notamment pour l'exercice des voies de recours. Il emporte avance par le représentant du groupe de toutes les dépenses et frais liés à la procédure et représentation des consommateurs concernés lors du déroulement d'éventuelles mesures d'instruction.

(5) Le consommateur peut mettre un terme aux mandats à tout moment. Il doit en informer le liquidateur **et le représentant du groupe** par tout moyen permettant d'en accuser la réception et celui-ci en avise le professionnel sans délai. La révocation d'un ou des mandats emporte renonciation à l'adhésion au groupe.

Sous-section 3 – Réparation des préjudices et règlement des différends

Art. L. 524-17. Réparation des préjudices et contrôle par le liquidateur.

(1) Le professionnel procède à la réparation individuelle des préjudices subis par chaque consommateur concerné, soit directement auprès de ce consommateur, soit par l'intermédiaire du liquidateur, dans les conditions, limites et délais fixés par le jugement sur la responsabilité. Lorsque le professionnel indemnise directement le consommateur concerné, il en informe immédiatement le liquidateur.

(2) L'indemnisation des consommateurs concernés s'effectue sous le contrôle du liquidateur.

Art. L. 524-18. Règlement des différends.

(1) Le juge chargé du contrôle tranche les difficultés qui s'élèvent à l'occasion de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité, à l'exception des contestations individuelles sur l'indemnisation des consommateurs.

(2) Les difficultés qui s'élèvent au cours de la mise en œuvre du jugement sont, en application du paragraphe 1er, soumises au juge chargé du contrôle avant l'expiration du délai fixé pour l'indemnisation des consommateurs. Ce délai est suspendu jusqu'à la décision du juge chargé du contrôle.

(3) Les ordonnances du juge de contrôle sont toujours susceptibles d'appel avec l'ordonnance de clôture prévue à l'article L. 524-22 ou avec le jugement sur les contestations prévu à l'article L. 524-23.

Section 3 – Audience de clôture : ordonnance de clôture de l'instance ou jugement sur les contestations et exécution forcée

Art. L. 524-19. Rapport du liquidateur.

(1) À l'expiration du délai d'indemnisation des membres du groupe par le professionnel, le liquidateur remet dans les meilleurs délais un rapport au juge chargé du contrôle.

(2) Le rapport contient toutes les informations nécessaires permettant au juge chargé du contrôle de prendre une décision sur la clôture définitive du recours collectif. Le cas échéant, le rapport précise le montant du solde restant non remboursé aux consommateurs.

(3) Le rapport contient également un relevé détaillé des frais et des émoluments du liquidateur.

Art. L. 524-20. Frais et émoluments du liquidateur.

L'intégralité des frais de recouvrement ou d'encaissement et les émoluments du liquidateur sont à la charge du professionnel visé.

Art. L. 524-21. Reliquat.

Tout reliquat des sommes allouées visé à l'article L. 524-19, paragraphe 2, résultant de la mise en œuvre de la procédure ordinaire ou de la procédure simplifiée, est attribué au profit de l'État.

Art. L. 524-22. Ordonnance de clôture de l'instance.

(1) Lorsque tous les consommateurs du groupe ont été indemnisés selon les modalités déterminées par le jugement sur la responsabilité, le juge chargé du contrôle prononce la clôture de l'instance.

(2) L'ordonnance prononçant la clôture de l'instance est toujours susceptible d'appel.

Art. L. 524-23. Jugement sur les contestations.

(1) Lorsqu'un ou plusieurs consommateurs appartenant au groupe n'ont pas été indemnisés selon les modalités déterminées par le jugement sur la responsabilité, le juge chargé du contrôle transmet au tribunal le rapport visé à l'article L. 524-19.

(2) Le tribunal statue sur toutes les demandes d'indemnisation auxquelles le professionnel n'a pas fait droit, partiellement ou totalement, sur base du rapport remis par le liquidateur. Le cas échéant, le tribunal fixe le délai et les modalités d'indemnisation par le professionnel des consommateurs concernés.

(3) Le jugement sur les contestations est toujours susceptible d'appel.

Art. L. 524-24. Exécution forcée du jugement sur les contestations et clôture de l'instance.

(1) Le représentant du groupe représente les consommateurs membres du groupe, qui n'ont pas été indemnisés par le professionnel selon les modalités ou délais fixés, aux fins de l'exécution forcée du jugement statuant sur les demandes d'indemnisation auxquelles le professionnel n'a pas fait droit.

(2) Le représentant du groupe est réputé créancier pour l'exécution forcée du jugement sur les contestations.

(3) À la suite de l'exécution du jugement statuant sur les contestations, la procédure se déroule selon les articles L. 524-19 à L. 524-22.

Art. L. 524-25. Mentions légales et noms des consommateurs concernés dans les actes de liquidation de l'indemnisation, résultant du jugement sur les contestations, et d'exécution forcée.

Dans tous les actes relatifs à la liquidation judiciaire de l'indemnisation et à l'exécution forcée du jugement sur les contestations, le représentant du groupe précise, outre les mentions prévues par la loi, à peine de nullité, l'identité des consommateurs du groupe concernés.

Titre 3 – Dispositions diverses

Art. L. 530-1. Substitution du demandeur et du liquidateur.

(1) Tout consommateur ou toute entité qualifiée ayant qualité à agir à titre principal en vertu de l'article L. 511-4, peut demander au tribunal, à compter de sa saisine et à tout moment, sa substitution dans les droits du représentant du groupe, en cas de défaillance de ce dernier. De la même manière, le liquidateur désigné en application de l'article L. 524-2, paragraphe 1 peut demander au tribunal à ce qu'un autre liquidateur lui soit substitué.

(2) La demande d'un consommateur ou d'une entité qualifiée tendant à ce qu'elle soit substituée dans les droits du représentant du groupe en application du paragraphe 1er est faite par voie de demande incidente.

(3) La décision qui rejette la demande de substitution n'est pas susceptible de recours.

(4) Le tribunal saisi peut prononcer d'office la substitution du représentant du groupe ou du liquidateur lorsqu'il en constate la nécessité. Tel est notamment le cas lorsque le représentant du groupe ne répond plus aux conditions déterminées à l'article L. 511-4, s'il constate un conflit d'intérêts tel que décrit à l'article L. 521-1, paragraphe 1, point e), et paragraphe 2, ou en cas de décès.

Tel est également le cas lorsque le liquidateur n'est plus en mesure d'accomplir les démarches et missions nécessaires telles que fixées en vertu de l'article L. 524-2, paragraphe 2, ou en cas de décès.

(5) Lorsqu'il autorise la substitution du représentant du groupe ou du liquidateur, sur demande ou d'office, le tribunal désigne un autre représentant du groupe ou un autre liquidateur, avec l'accord de ces derniers. Lorsqu'aucun autre candidat à la représentation ou aucun autre liquidateur ne satisfait aux conditions prévues ou n'accepte la qualité de représentant du groupe ou de liquidateur, le tribunal constate l'extinction de l'instance.

(6) La substitution emporte respectivement transfert du mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée donné par les membres du groupe au représentant du groupe et transfert du mandat aux fins d'indemnisation donné par les membres du groupe au liquidateur.

(7) Le consommateur ou l'entité qualifiée substitué remet les pièces, le cas échéant pour le compte des consommateurs du groupe, au représentant du groupe qui lui est substitué et qui en accuse réception. Tant que cette remise n'a pas lieu, le représentant du groupe défaillant n'est pas déchargé de ses obligations. En cas de manquement du consommateur ou de l'entité qualifiée substitué à l'obligation de remise des pièces, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont applicables.

Art. L. 530-2. Désistement du demandeur.

(1) Par dérogation à l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, le représentant du groupe ne peut se désister de l'instance qu'avec l'accord du Président du tribunal.

(2) Le représentant du groupe ne peut se désister de l'action.

Art. L. 530-3. Suspension de la prescription des actions individuelles ou collectives en réparation.

(1) L'introduction du recours collectif **visant à obtenir une mesure de réparation visée à l'article L. 511-3 du présent Code** suspend **les délais de ~~la~~** prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant des manquements constatés par le jugement statuant sur la responsabilité **applicables à l'égard des consommateurs concernés par ce recours collectif**.

(2) L'introduction du recours collectif visant à obtenir une mesure de cessation ou d'interdiction conformément à l'article L. 523-1 du présent Code suspend les délais de prescription applicables à l'égard des consommateurs concernés par ce recours collectif, de sorte que ces derniers ne soient pas empêchés d'exercer par la suite un recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation concernant l'infraction alléguée visée à l'article 511-2, paragraphe 2, au motif que les délais de prescription applicables ont expiré au cours du recours collectif visant à obtenir ladite mesure de cessation.

~~(2)~~**(3)** Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle, selon le cas, **le jugement sur la cessation ou l'interdiction et** le jugement sur la responsabilité ~~**est**~~ **sont** définitif**s** ou l'accord est homologué tel que prévu à l'article L. 522-16.

Art. L. 530-4. Autres conséquences procédurales.

(1) Le jugement sur la responsabilité, rendu dans le cadre de la procédure ordinaire ou de la procédure simplifiée, ainsi que l'accord homologué ont autorité de la chose jugée à l'égard de chacun des consommateurs du groupe dont le préjudice a été réparé au terme de la procédure.

(2) L'adhésion au groupe ou le défaut d'exclusion du groupe ne fait pas obstacle au droit d'agir selon les voies de droit commun pour obtenir la réparation des préjudices n'entrant pas dans le champ défini par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité, rendu dans le cadre de la procédure ordinaire ou de la procédure simplifiée, qui est définitif ou de l'accord homologué.

(3) N'est pas recevable le recours collectif **entre les mêmes consommateurs du groupe contre le même professionnel** qui se fonde sur les mêmes faits, les mêmes manquements et la réparation des mêmes préjudices que ceux ayant déjà fait l'objet d'un jugement de responsabilité, dans le cadre de la procédure ordinaire ou de la procédure simplifiée, ou d'un accord homologué.

Art. L. 530-5. Clause illicite.

Toute clause ou toute combinaison de clauses d'un contrat, ayant pour objet ou effet d'interdire à un consommateur de participer à un recours collectif, est réputée nulle et non écrite. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur.

Art. L. 530-6. Dispositions transitoires.

~~**Le recours collectif ne peut être introduit que si la cause commune des dommages individuels des consommateurs s'est produite après l'entrée en vigueur du présent livre.**~~

(1) Le présent livre s'applique aux recours collectifs qui sont intentés à partir du 25 juin 2023.

(2) Les dispositions légales suivantes transposant la directive 2009/22/CE continuent de s'appliquer aux actions en cessation ou en interdiction qui sont intentées avant le 25 juin 2023 :

- **les articles L. 320-1 à L. 320-8 du Code de la consommation;**
- **l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments;**
- **l'article 28, paragraphe 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;**
- **l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance;**
- **l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;**
- **l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur;**
- **l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative;**
- **l'article 2, paragraphe 1 de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des**

clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE. »

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES
(TEXTE COORDONNE PAR EXTRAIT)

Article L. 522-15. Accord extrajudiciaire du litige collectif.

La rédaction de l'accord du processus est largement inspirée de la médiation conventionnelle du NCPC. S'y ajoutent l'obligation de prévoir des mesures de publicité pour informer de manière adéquate les consommateurs potentiellement intéressés et en conséquence l'obligation de fixer les modalités de confidentialité en ce qui concerne les échanges dans le cadre du processus. Ensuite, le paragraphe 2 détaille le contenu de l'accord. Il s'inspire des dispositions de l'article XVII. 45. du Code de droit économique belge relatif à la négociation d'un accord de réparation collective. Le point d), relatif à une éventuelle seconde phase d'adhésion des consommateurs au groupe, est quant à lui une proposition nouvelle. Le point d) peut être mis en lien avec le point e) relatif à un éventuel accord de révision qui aurait lieu après l'homologation de l'accord. Indépendamment ou lorsqu'elles sont combinées, ces dispositions permettent, d'une part, aux parties de réviser l'accord homologué, et d'autre part, aux consommateurs de se manifester après l'homologation de l'accord lors d'une seconde phase d'adhésion. Ces possibilités sont en faveur du consommateur qui a une seconde chance d'adhérer au groupe et donc de bénéficier de la réparation telle que déterminée dans l'accord. De plus, ces mesures sont bénéfiques pour le professionnel qui pourra éviter la multiplication des recours individuels des consommateurs qui n'ont pas voulu ou qui n'ont pas pu adhérer au groupe lors du premier délai accordé à cet effet, ou encore éviter un futur recours collectif fondé sur un type de préjudice non pris en compte par l'accord homologué. L'objectif est de proposer un processus flexible qui répond aux attentes des parties, préserve leur autonomie et encourage leur responsabilisation.

L'article L. 522-15, paragraphe 2, lettre c) précise que l'accord extrajudiciaire doit mentionner les engagements précis pris par chacune des parties. Cela s'entend aussi des modalités d'exécution de l'accord afin de permettre sa mise en œuvre après homologation. L'absence de précision des modalités pourrait éventuellement être sanctionnée par l'article L. 522-16, paragraphe 2, point c) qui prévoit que le tribunal refuse l'homologation si en vertu d'une disposition spécifique, il n'est pas possible de rendre l'accord exécutoire.

*

Art. 3. I. L'intitulé de l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est complété comme suit : « ou en interdiction ».

L'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance prend la teneur suivante: « Les mesures visées au Livre 3, Titre 2, du Code de la consommation peuvent également être ordonnées par le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale en vue de faire cesser ou d'interdire tout acte contraire à la présente loi, selon les modalités décrites audit Titre. ».

II. Sont abrogés avec effet au 25 juin 2023 :

- **les articles L. 320-3 à L. 320-8 du Code de la consommation;**
- **l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments;**
- **l'article 28, paragraphe 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;**
- **l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;**
- **l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur;**
- **l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative;**
- **l'article 2, paragraphe 1 de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février**

2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE.

Art. 4. Sauf dérogation expresse, la présente loi entre en vigueur le 25 juin 2023 .

*

Annexe : Schéma de procédure

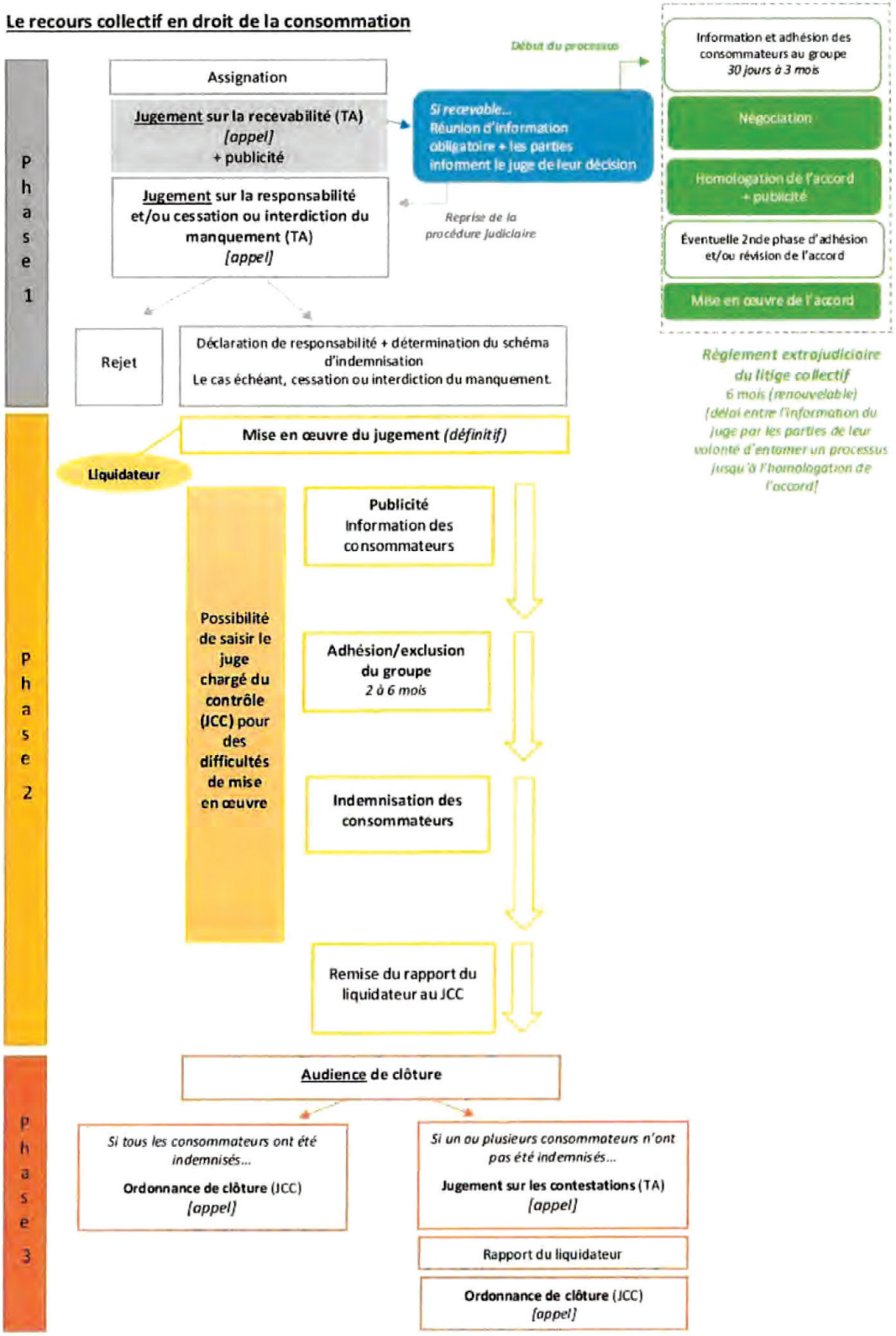

*

TEXTES COORDONNES

Code de la consommation

INTRODUCTION – Loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES – DEFINITIONS DE PORTEE GENERALE

LIVRE 1 – Information des consommateurs et pratiques commerciales déloyales (Art. 111-1 à 122-8)

LIVRE 2 – Contrats conclus avec les consommateurs

LIVRE 3 – Mise en œuvre du droit de la consommation

Titre 1 – Organes consultatifs et compétents

Chapitre 1 – Autorités compétentes

Art. L. 311-8-1. (1) Pour l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées par le présent code, les autorités compétentes désignées disposent des pouvoirs d'exécution prévus à l'article 9. 4. du Règlement 2017/2394.

(2) Les pouvoirs prévus à l'article 9.4., lettres a), f), g) et h) du Règlement 2017/2394 sont exercés conformément aux articles L. 320-1 et suivants du présent code**, respectivement à :**

1° l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;

2° l'article 28, paragraphe 5, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;

3° l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ; l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la

4° publicité trompeuse et comparative ;

5° l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur.

Chapitre 2 – Conseil de la consommation

Chapitre 3 – Agrément

Art. L. 313-1. (1) Le droit d'intenter des actions en cessation ou en interdiction en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs est reconnu à toute association **qui remplit les critères prévus à l'article L. 511-4, paragraphe 2 du présent Code. :**

1. qui a comme objet la protection des intérêts collectifs des consommateurs;

2. qui justifie, à la date de la demande d'agrément, d'une année d'existence à compter de la date de la constitution;

3. qui justifie d'une activité effective et publique en vue de la défense des intérêts collectifs des consommateurs;

4. qui réunit, à la date de la demande d'agrément, un nombre de membres suffisant eu égard au cadre de son activité;

5. qui est valablement constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et qui répond aux exigences de cette loi.

(2) **L'agrément des organisations est accordé par décision du Ministre ayant dans ses attributions la protection des consommateurs, qui informe la Commission de l'Union européenne de sa décision si l'organisation agréée en fait la demande. La procédure d'agrément est celle prévue à l'article L. 511-4, paragraphes 3 à 5, et au paragraphe 7 du présent Code.**

(3) ~~L'agrément ouvre droit à inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 4, point 3 de la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs.~~ Le droit d'intenter des actions en cessation ou en interdiction en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs est également reconnu à la Commission de surveillance du secteur financier, au Commissariat aux Assurances, à la Commission nationale de protection des données, à la Communauté des transports, à l'Institut Luxembourgeois de Régulation, à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel et à la Direction de l'Aviation civile.

~~(4) L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans et il est renouvelable.~~

~~(5) Les demandes d'agrément et de renouvellement sont adressées par lettre recommandée avec avis de réception au Ministre ayant dans ses attributions la protection des consommateurs.~~

~~(6) La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.~~

~~(7) L'agrément est retiré lorsque les conditions énumérées au paragraphe (1) ne sont plus remplies.~~

~~(8)~~ (4) Le droit d'intenter des actions en cessation ou en interdiction en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs est également reconnu à toute personne, à tout groupement professionnel, au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions ~~au Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions ainsi qu'à la Commission de surveillance du secteur financier, au Commissariat aux Assurances et~~, au ~~M~~ministre ayant la ~~s~~Santé dans ses attributions, au collège médical et au conseil d'administration de l'Union des caisses de maladie.

Art. L. 313-2. Les ~~organisations~~ associations agréées au titre de l'article L. 313-1 et les ~~organisations justifiant d'une inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 4, point 3 de la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs~~ entités qualifiées visées à l'article L. 511-4, paragraphe 1, point b), point iii) peuvent agir devant la juridiction luxembourgeoise compétente visée à l'article L. 320-1, paragraphe 1 du présent Code pour faire cesser ou interdire tout agissement illicite au regard des lois qui leur confèrent ce droit. ~~Cette action n'est valablement introduite que pour autant que les intérêts protégés par ces organisations sont lésés et que l'objet social de l'organisation justifie le fait qu'elle intente une action dans une affaire donnée.~~ Le présent article s'applique sans préjudice pour la juridiction saisie d'examiner si l'objet statutaire de l'entité qualifiée justifie qu'elle introduise une action dans une affaire déterminée.

Titre 2 – Actions en cessation ou en interdiction

~~Art. L. 320-1. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux articles L. 112-1 à L. 112-8 du présent Code.~~

~~L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.~~

~~Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.~~

~~L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.~~

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Art. L. 320-2. (1)Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête de toute personne, d'un groupement professionnel, des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner la cessation des actes contraires aux dispositions des articles L. 121-1 à L. 122-7 du présent Code et aux règlements d'application y afférents, même en l'absence de preuve d'une perte ou d'un préjudice réel ou d'une intention ou d'une négligence de la part de l'annonceur.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquittement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

En cas de publicité trompeuse ou de publicité comparative illicite, le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut:

a) exiger que l'annonceur apporte des preuves concernant l'exactitude matérielle des données de fait contenues dans la publicité si, compte tenu des intérêts légitimes de l'annonceur et de toute autre partie à la procédure, une telle exigence paraît appropriée au vu des circonstances du cas d'espèce, et dans le cas de la publicité comparative, exiger que l'annonceur fournisse ses preuves à bref délai;

b) considérer des données de fait comme inexactes si les preuves exigées conformément au point a) ne sont pas apportées ou sont estimées insuffisante.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

(2)Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du paragraphe (1) du présent article et coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 120.000 euros.

Art. L. 320-3. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, à la requête de toute personne, d'un groupement professionnel, des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut constater le caractère abusif d'une clause ou d'une combinaison de clauses au sens des articles L. 211-2 et L. 211-3 du présent Code et dire que cette clause ou combinaison de clauses est réputée nulle et non écrite.

Les organisations, le Ministre ou les entités visés à l'alinéa précédent peuvent également diriger contre un ou plusieurs professionnels du même secteur économique ou leurs organisations professionnelles une action en suppression d'une ou de plusieurs clauses abusives dans les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs et proposés par les organisations professionnelles à leur membre.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquittement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du présent article coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Les personnes, les groupements professionnels et les organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code peuvent se constituer partie civile devant les juridictions répressives relativement aux faits portant un préjudice à leurs intérêts particuliers ou collectifs.

Art. L. 320-4. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code et du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions des articles L. 222-1 à L. 222-11 et L. 223-1 à L. 22312 du présent Code et aux règlements d'application y afférents.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquittement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du présent article coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Art. L. 320-5. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions des articles L. 224-1 à L. 224-23. et L. 224-27 et des articles L. 226-1 à L. 226-451 du présent Code et aux règlements d'application y afférents.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commer-

ciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquittement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du présent article coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Art. L. 320-6. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, ou de la Commission de surveillance du secteur financier, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions L. 222-12 à L. 222-22 du présent Code.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquittement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50 000 euros.

Art. L. 320-7. (Loi du 17 février 2016) Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, ou du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux articles L. 111-1, L. 113-1, L. 212-1 à L. 212-13, L. 213-2 à L. 2137, L. 221-2, L. 225-1 à L. 225-212 et L. 411-3 et L. 412-1 du présent Code et aux règlements d'application y afférents.

L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés.

Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

~~Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.~~

~~Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.~~

~~Art. L. 320-8. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, ou du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser ou à interdire tout acte contraire au règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur.~~

~~L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés.~~

~~Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours selon la procédure prévue en matière de référé.~~

~~Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.~~

~~L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.~~

~~Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.~~

~~Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.~~

Art. L. 320-1. (1) Lorsque les conditions prévues l'article L. 311-1 du présent Code sont réunies, le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des personnes, des groupements professionnels ou des entités visés à l'article L. 320-2, paragraphe 2 peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser ou à interdire tout acte contraire aux législations concernées à l'article L. 320-2, paragraphe 1.

La cessation ou l'interdiction du manquement peut être ordonnée au moyen d'une mesure provisoire lorsque cette pratique a été considérée comme constituant un manquement visé à l'article L. 511-2 et que par ailleurs, les conditions pour une injonction provisoire prévue par les articles 932 à 940 du Nouveau Code de procédure civile sont réunies.

Le cas échéant, l'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquittement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé.

Les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.

L'affichage de la décision ou d'une déclaration rectificative est ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements ou au sein du site Internet de vente ou de prestation de service du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle ordonne la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros. Lorsque les faits sur lesquels porte la décision judiciaire coulée en force de chose jugée sont susceptibles d'être qualifiés de délit pénal, l'amende est de 251 euros à 120 000 euros.

Les personnes, les groupements professionnels et les entités visés à l'article L. 320-2, paragraphe 2 du présent Code peuvent se constituer partie civile devant les juridictions répressives relativement aux faits portant un préjudice à leurs intérêts particuliers ou collectifs.

La procédure décrite au présent paragraphe peut être mise en œuvre pour les actes contraires aux dispositions visées à l'article L. 320-2, paragraphe 1 du présent Code, même en l'absence de preuve d'une perte ou d'un préjudice réel ou d'une intention ou d'une négligence de la part du professionnel.

(2) En cas de publicité trompeuse ou de publicité comparative illicite, le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut:

a) exiger que l'annonceur apporte des preuves concernant l'exactitude matérielle des données de fait contenues dans la publicité si, compte tenu des intérêts légitimes de l'annonceur et de toute autre partie à la procédure, une telle exigence paraît appropriée au vu des circonstances du cas d'espèce, et dans le cas de la publicité comparative, exiger que l'annonceur fournisse ses preuves à bref délai;

b) considérer des données de fait comme inexactes si les preuves exigées conformément au point a) ne sont pas apportées ou sont estimées insuffisante.

(3) Le magistrat compétent tel que décrit à l'article L. 320-1, paragraphe 1, alinéa 1, peut constater le caractère abusif d'une clause ou d'une combinaison de clauses au sens des articles L. 211-2 et L. 211-3 du présent Code et dire que cette clause ou combinaison de clauses est réputée nulle et non écrite.

Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, le ministre ayant la Santé dans ses attributions, les personnes, les groupements professionnels ou les entités visés à l'article L. 320-2, paragraphe 2 peuvent également diriger contre un ou plusieurs professionnels du même secteur économique ou leurs organisations professionnelles une action en suppression d'une ou de plusieurs clauses abusives dans les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs et proposés par les organisations professionnelles à leur membre.

Art. L. 320-2. (1) Les actions en cessation ou en interdiction telles que prévues à l'article L. 320-1 peuvent être exercées pour tout manquement relevant du champ d'application tel que prévu à l'article L. 511-2.

(2) Les actions prévues à l'article L. 320-1 peuvent être intentées par le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, le ministre ayant la Santé dans ses attributions les personnes, les groupements professionnels et les entités visées aux article L. 313-1 et L. 511-4, paragraphe 1, point b) du présent Code.

LIVRE 4 – Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation

LIVRE 5 – Recours collectif

Titre 1 – Dispositions générales

Chapitre 1 – Terminologie, champ d'application, objet et qualité à agir

Art. L. 511-1. Terminologie.

Pour l'application du présent livre, il faut entendre par:

1) « Groupe »: l'ensemble des consommateurs lésés, à titre individuel, par le manquement invoqué et représentés dans le recours collectif;

2) « Représentant du groupe »: le consommateur individuel ou l'entité qualifiée qui répond aux conditions prescrites par l'article L. 511-4 et qui agit au nom du groupe;

3) « Système d'option d'inclusion »: le système dans lequel sont membres du groupe uniquement les consommateurs lésés par les préjudices déterminés par le jugement sur la responsabilité, qui ont manifesté leur volonté de faire partie de ce groupe;

4) « Système d'option d'exclusion »: le système dans lequel sont membres du groupe tous les consommateurs lésés par les préjudices déterminés par le jugement sur la responsabilité, à l'exception de ceux qui ont manifesté leur volonté de ne pas faire partie de ce groupe. ;

5) « Intérêts collectifs des consommateurs »: l'intérêt général des consommateurs et, en particulier aux fins des mesures de réparation, les intérêts d'un groupe de consommateurs;

6) « Entité qualifiée »: toute entité représentant les intérêts des consommateurs qui a été désignée par un État membre comme étant qualifiée pour intenter un recours collectif visée par l'article L. 511-4, paragraphe 1, point b) du présent Code;

7) « Recours collectif »: un recours visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs qui est intenté par un consommateur ou une entité qualifiée en tant que partie demanderesse pour le compte de consommateurs en vue de demander une mesure de cessation ou d'interdiction, une mesure de réparation, ou les deux;

8) « Recours collectif national »: un recours collectif intenté par un consommateur ou une entité qualifiée dans l'État membre dans lequel ledit consommateur a sa résidence habituelle ou ladite entité a été désignée;

9) « Recours collectif transfrontière »: un recours collectif intenté par un consommateur ou une entité qualifiée dans un État membre autre que celui dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle ou dans lequel l'entité qualifiée a été désignée;

10) « Pratique »: tout acte ou omission d'un professionnel;

11) « Décision définitive »: une décision d'une juridiction ou d'une autorité administrative d'un État membre qui ne peut pas ou ne peut plus faire l'objet d'un contrôle juridictionnel par les voies de recours ordinaires;

12) « Mesure de réparation »: une mesure qui ordonne à un professionnel d'offrir aux consommateurs concernés des modes de dédommagement tels que l'indemnisation, la réparation, le remplacement, la réduction du prix, la résolution du contrat ou le remboursement du prix payé, selon le cas et selon ce que prévoit le droit de l'Union ou le droit applicable au litige.

Art. L. 511-2. Champ d'application.

(1) Le recours collectif peut être exercé en justice lorsqu'il y a atteinte aux intérêts individuels de plusieurs consommateurs placés dans une situation similaire ou identique subissant un dommage causé par un même professionnel :

a. ayant pour cause commune un manquement à ses obligations légales, relevant ou non du présent Code, ou contractuelles, à l'exception de préjudices résultant de pratiques anticoncurrentielles; ou

b. résultant d'un ou de plusieurs manquements constatés dans le cadre d'une action en cessation **ou en interdiction**.

Les obligations du professionnel visées au point a) du présent paragraphe sont notamment constituées par les dispositions du droit de l'Union européenne visées à l'annexe 1 du présent Code, y compris telles qu'elles ont été transposées dans le droit applicable au litige.

Le recours collectif peut être intenté en justice lorsqu'est concerné un manquement national ou transfrontière, y compris lorsque ce manquement a cessé avant que le recours collectif n'ait été intenté ou n'ait été clos.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er**, en dehors des cas expressément visés à l'annexe 1 du présent Code**, le recours collectif est exclu pour les litiges entre les consommateurs et les professionnels dont la surveillance relève de la compétence de la Commission de surveillance du secteur financier**, de la Banque centrale européenne** ou du Commissariat aux assurances**~~, à l'exception des litiges découlant de manquements dudit professionnel à ses obligations légales relatives au Livre 2, Titre 2, Chapitre 2, Section 2 et Chapitres 4 et 6 du Code de la consommation et au Titre Ier, Chapitre V, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.~~**

Art. L. 511-3. Objet.

Le recours collectif peut être exercé en vue soit de la cessation ou de l'interdiction du manquement mentionné à l'article L. 511-2, paragraphe 1, soit de l'engagement de la responsabilité du professionnel ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices subis, soit de ces deux fins.

Art. L. 511-4. Qualité pour agir.

(1) ~~**Sous réserve de la condition de capacité suffisante déterminée au paragraphe 2**~~, **p**Peut exercer le recours collectif et être représentant du groupe:

a. un consommateur qui fait partie du groupe;

b. une entité qualifiée.

Revêt la qualité d'entité qualifiée :

~~**i. toute association agréée au sens de l'article L. 313-1, paragraphe 1 du présent Code;**~~

~~**ii.**~~ **i.** toute entité régulatrice sectorielle instituée **visée à l'article L. 313-1, paragraphe 3 du présent Code**;

~~iii.~~ **ii.** toute association sans but lucratif**, y compris celles qui représentent des membres de plusieurs États membres, qui remplit les critères mentionnés au paragraphe 2** ~~**régulièrement constituée dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte**~~;

~~iv.~~ **iii.** toute entité qualifiée désignée par un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ~~**pour agir en représentation qui est une entité à but non lucratif et dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte**~~ **inscrite sur la liste mentionnée au paragraphe 5, alinéa 2 du présent article.**

(2) ~~**Le consommateur individuel et l'entité qualifiée mentionnés au paragraphe 1er ont une capacité suffisante, sur le plan des ressources financières, des ressources humaines et de l'expertise juridique, pour représenter plusieurs consommateurs au mieux de leurs intérêts.**~~ **L'agrément aux fins d'exercer le recours collectif prévu au paragraphe 4 du présent article est reconnu à toute entité qualifiée visée au paragraphe 1er, point b), point ii), qui remplit tous les critères suivants :**

a. il s'agit d'une personne morale constituée conformément au droit national de l'État membre de sa désignation qui peut démontrer douze mois d'activité publique réelle dans la protection des intérêts des consommateurs avant sa demande de désignation;

b. son objet statutaire démontre qu'elle a un intérêt légitime à protéger les intérêts des consommateurs auxquels il a été porté atteinte;

c. elle poursuit un but non lucratif;

d. elle ne fait pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité et n'est pas déclarée insolvable;

e. elle est indépendante et n'est pas influencée par des personnes autres que des consommateurs, en particulier par des professionnels, qui ont un intérêt économique dans l'introduction d'un quelconque recours collectif, y compris en cas de financement par des tiers, et, à cette fin, elle a mis en place des procédures pour prévenir une telle influence ainsi que les conflits d'intérêts entre elle-même, ses bailleurs de fonds et les intérêts des consommateurs;

f. elle met à la disposition du public, en des termes clairs et compréhensibles, par tout moyen approprié, en particulier sur son site internet, des informations démontrant que l'entité satisfait aux critères énumérés aux points a) à e) et des informations sur les sources de son financement en général, sa structure organisationnelle, de gestion et d'affiliation, son objet statutaire et ses activités.

(3) La désignation des entités qualifiées visées au paragraphe 1er, point b), point ii) est soumise à un agrément du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions. Les entités qualifiées visées au paragraphe 1er, point b), ii) doivent remplir les critères prévus au paragraphe 2 du présent article.

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans et est renouvelable.

Les demandes d'agrément et de renouvellement sont adressées par lettre recommandée avec avis de réception au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

(4) Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions établit et maintient une liste des entités qualifiées, y compris leurs nom et objet statutaire. L'inscription des entités qualifiées sur la liste permet à celles-ci d'intenter un recours collectif national ou transfrontière.

La liste des entités qualifiées est mise à la disposition du public et communiquée à la Commission européenne. Le tribunal, tel que défini à l'article L. 512-1, paragraphe 1er, accepte la liste établie par la Commission européenne comme preuve de la qualité pour agir de l'entité qualifiée désignée dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen en vue d'exercer le recours collectif. Le présent alinéa s'applique sans préjudice pour le tribunal d'examiner si l'objet statutaire de l'entité qualifiée justifie qu'elle introduise une action dans une affaire déterminée.

(5) L'agrément est retiré ou non renouvelé lorsqu'une ou plusieurs conditions énumérées au paragraphe 2 ne sont plus remplies.

(6) Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions est le point de contact national auquel les autres États membres de l'Union européenne ainsi que la Commission européenne peuvent exprimer leurs préoccupations quant au fait qu'une entité qualifiée satisfait ou non les conditions énumérées au paragraphe 2. Lorsqu'il est saisi de telles préoccupations, le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions peut vérifier si l'entité qualifiée satisfait ou non aux conditions énumérées au paragraphe 2.

Le professionnel défendeur du recours collectif a le droit de faire part à la juridiction compétente au sens de l'article L. 512-1 du présent Code, de ses préoccupations justifiées quant au fait qu'une entité qualifiée satisfait ou non les conditions énumérées au paragraphe 2.

(7) Les entités qualifiées fournissent des informations, en particulier sur leur site internet, concernant les recours collectifs qu'elles ont décidé d'intenter, leur état d'avancement et les résultats obtenus. Lorsque le demandeur est un consommateur faisant partie du groupe tel qu'il est prévu au paragraphe 1, point a) du présent article, l'information précitée est réalisée par tout moyen approprié.

Chapitre 2 – Compétence juridictionnelle et procédure applicable

Art. L. 512-1. Juridiction compétente.

La demande est introduite, instruite et jugée selon les règles applicables à la procédure civile ordinaire en matière contentieuse devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, désigné ci-après le « tribunal », siégeant en matière ~~civile~~ **commerciale**.

Art. L. 512-2. Mentions de l'assignation.

(1) Outre les mentions prévues aux articles 153 et 154 du Nouveau Code de procédure civile, l'assignation indique expressément, à peine de nullité, des cas individuels exemplaires présentés par le demandeur au soutien de son action, et la preuve qu'il est satisfait aux conditions de recevabilité visées à l'article L. 521-1.

(2) Afin de démontrer l'absence de conflit d'intérêts mentionnée à l'article L. 521-1, paragraphe 1, point e), l'assignation mentionne les sources de financement de l'action, tels un contrat de financement ou les dons ou legs éventuels versés à l'association visée à l'article L. 511-4, paragraphe 1, point b), ~~iii)~~ **ii)**.

(3) Lorsque le manquement allégué visé à l'article L. 511-2 du présent Code lèse ou est susceptible de léser les consommateurs dans différents États membres de l'Union européenne, le recours collectif peut être intenté devant le tribunal visé à l'article L. 512-1 du présent Code par plusieurs entités qualifiées de différents États membres de l'Union européenne. L'assignation indique expressément les différents États membres de l'Union européenne concernés.

Titre 2 – Procédure

Chapitre 1 – Jugement sur la recevabilité

Art. L. 521-1. Conditions de recevabilité.

(1) Le recours collectif est recevable lorsqu'il est satisfait à chacune des conditions suivantes :

a. la cause invoquée, au sens de l'article L. 511-2, constitue un manquement potentiel **ou avéré par une décision définitive, telle que définie à l'article L. 511-1, point 11),** du professionnel à ses obligations légales, relevant ou non du présent Code, ou contractuelles;

b. l'action est introduite par un demandeur qui a qualité pour agir conformément à l'article L. 511-4;

c. une pluralité de consommateurs est concernée;

d. le recours collectif est plus efficient qu'une action de droit commun;

e. le demandeur n'est pas exposé à un conflit d'intérêts.

(2) Pour l'application du paragraphe 1, point e), le tribunal vérifie que lorsque le financement du recours collectif provient de tiers privés, il soit interdit au bailleur de fonds:

a. d'exercer une influence sur les décisions de procédure prises par le demandeur, y compris en cas de recours à un mode alternatif de règlement des conflits;

b. de financer un recours collectif dans le cadre duquel le professionnel est un concurrent du bailleur de fonds ou tient ce dernier en dépendance.

(3) Lorsque le financement du recours collectif provient de tiers privés, dans les cas où des doutes justifiés surgissent à l'égard d'un conflit d'intérêts, et ce à tout moment de la procédure, le demandeur communique au tribunal, à sa demande, un aperçu financier énumérant les sources des fonds utilisés.

(4) Aux fins des paragraphes 1 et 2, le tribunal est habilité à prendre les mesures appropriées, par exemple exiger du demandeur qu'il refuse le financement en question ou qu'il y apporte des modifications et, si nécessaire, à rejeter la qualité pour agir du demandeur dans le cadre du recours collectif concerné. Un tel rejet ne porte pas atteinte aux droits des consommateurs concernés par ledit recours collectif.

(5) Le demandeur fournit au tribunal des informations suffisantes sur les consommateurs concernés par le recours collectif.

Art. L. 521-2. Procédure.

(1) Le tribunal statue sur la recevabilité de l'action par rapport aux exigences des articles L. 5122 et L. 521-1 et désigne le représentant du groupe.

(2) Le représentant du groupe informe, à ses frais, les consommateurs concernés de la décision définitive d'irrecevabilité du tribunal. Le tribunal détermine les modalités d'information des consommateurs concernés par la décision définitive de recevabilité. Le tribunal détermine les modalités et les délais adaptés aux circonstances de l'espèce.

(3) Le jugement sur la recevabilité devenu définitif est publié**., Les frais sont à la charge de la partie qui succombe. ~~sauf décision contraire du juge.~~** Il est toujours susceptible d'appel dans un délai de quinze jours suivant sa signification.

(4) En cas de manquement aux obligations prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont applicables.

~~(2)~~**(5)** Lorsque la demande est recevable le tribunal détermine le contenu et les modalités de publicité du jugement sur la recevabilité. Par anticipation, il fixe les mesures de publicité adaptées pour informer les consommateurs et les modalités d'adhésion au groupe qui seront mises en œuvre si les parties décident d'entamer un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif tel que réglementé aux

articles L. 522-1 et suivants. Le délai des mesures de publicité et d'adhésion est un délai unique qui ne peut être inférieur à trente jours ni supérieur à trois mois. Ce délai commence à courir, conformément à l'article L. 522-4, paragraphe 2, lorsque les parties informent le juge qu'elles souhaitent entamer un processus extrajudiciaire du litige collectif.

Chapitre 2 – Règlement extrajudiciaire du litige collectif

Section 1 – Réunion d'information obligatoire sur le processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif

Art. L. 522-1. Rôle du tribunal.

Si la demande est déclarée recevable au titre de l'article L. 521-2, paragraphe 1, le tribunal informe les parties qu'avant tout autre progrès en cause, une réunion d'information sur le processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif est obligatoire.

Art. L. 522-2. Choix du médiateur conduisant la réunion d'information.

Les parties choisissent d'un commun accord un médiateur inscrit sur la liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1. À défaut, le médiateur est désigné par le juge de la mise en état.

Art. L. 522-3. Organisation de la réunion d'information.

Le médiateur fixe d'un commun accord avec les parties, l'heure, la date et le lieu de la réunion d'information obligatoire et en informe le tribunal et les parties sur support papier ou sur un autre support durable. Dans ce même écrit, le médiateur informe le tribunal et les parties s'il entend s'adjoindre un ou plusieurs co-médiateurs inscrits sur la liste définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1, et indique leur(s) nom(s). Le médiateur indique également le motif justifiant la co-médiation. À défaut d'accord entre les parties, le juge de la mise en état fixe l'heure, la date et le lieu de la réunion d'information obligatoire.

Art. L. 522-4. Résultat de la réunion d'information.

(1) Au plus tard huit jours ouvrables après l'issue de la réunion d'information obligatoire, chaque partie informe le tribunal, sur support papier ou sur un autre support durable, si elle entend entamer un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif ou si elle entend poursuivre la procédure judiciaire. Les parties peuvent, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré, recourir au processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif. En l'absence de réponse des parties dans le délai imparti, la procédure judiciaire se poursuit.

(2) Les mesures de publicité et d'adhésion déterminées à l'article L. 521-2, paragraphe ~~2~~ 5 sont mises en œuvre lorsque les parties informent le tribunal qu'elles souhaitent entamer un processus extrajudiciaire du litige collectif conformément au paragraphe 1er.

Section 2 – Agrément et liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif

Art. L. 522-5. Liste des médiateurs agréés et autorité compétente pour délivrer l'agrément et dresser la liste.

(1) Les médiateurs agréés en matière de recours collectif sont inscrits sur une liste.

(2) Le ministre ayant la ~~p~~Protection des consommateurs dans ses attributions est l'autorité compétente qui délivre l'agrément tel que prévu à l'article L. 522-6 et qui dresse une liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif telle que prévue au paragraphe 1er.

Art. L. 522-6. Inscription à la liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif.

(1) La personne physique qui entend figurer sur la liste visée à l'article L. 522-5, paragraphe 1 adresse une demande au ministre ayant la ~~p~~Protection des consommateurs dans ses attributions qui statue sur la demande, après avis du Procureur général d'État.

(2) Pour pouvoir être inscrit sur la liste prévue à l'article L. 522-5, paragraphe 1, la personne physique doit remplir les conditions suivantes:

a. présenter des garanties de compétence, de formation, d'indépendance et d'impartialité;

b. produire un extrait du casier judiciaire luxembourgeois ou un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays de résidence dans lequel le demandeur a résidé les cinq dernières années;

c. avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques;

d. disposer d'une formation spécifique en médiation, d'une expérience en médiation civile et commerciale, et avoir participé à des supervisions;

e. disposer d'une formation spécifique en matière de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif; et

f. disposer d'une formation en médiation reconnue dans un État membre de l'Union européenne pour être désigné comme médiateur en matière civile et commerciale dans cet État membre.

(3) L'agrément est accordé pour une durée de trois ans. Au terme de ces trois ans, l'agrément est susceptible de renouvellement pour une durée de trois ans à la demande de la personne physique auprès du ministre ayant la ~~p~~Protection des consommateurs dans ses attributions.

(4) Les conditions définies aux points d) et e) du paragraphe 2 et le renouvellement de l'agrément prévu au paragraphe 3 sont précisés par règlement grand-ducal.

Section 3 – Processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif

Art. L. 522-7. Choix du médiateur.

(1) Les parties choisissent d'un commun accord un médiateur agréé en matière de recours collectif inscrit sur la liste définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1. À défaut, le médiateur est désigné par le juge de la mise en état.

(2) Le choix des parties peut porter sur le médiateur qui a conduit la réunion d'information obligatoire au sens de l'article L. 522-1.

Art. L. 522-8. Acceptation de la mission par le médiateur.

(1) Le médiateur informe le tribunal et les parties, sur support papier ou sur un autre support durable, s'il accepte la mission et s'il entend s'adjoindre un ou plusieurs co-médiateurs qui doivent nécessairement être inscrits sur la liste définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1.

(2) Au cours du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif, le médiateur choisi par les parties peut recourir à d'autres co-médiateurs inscrits sur la liste définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1, en fonction de la complexité du litige. Il en informe le tribunal et les parties sur support papier ou sur un autre support durable.

(3) Le recours à un ou plusieurs co-médiateurs, tel que prévu aux paragraphes 1 et 2, nécessite l'accord préalable des parties.

Art. L. 522-9. Honoraires des médiateurs.

(1) Le taux horaire des honoraires des médiateurs inscrits sur la liste au sens de l'article L. 522-5, paragraphe 1, est fixé par règlement grand-ducal.

(2) Les honoraires des médiateurs sont pris en charge par le budget de l'État.

(3) Le médiateur fait parvenir au ministre ayant la ~~p~~Protection des consommateurs dans ses attributions un devis indiquant une estimation des heures à prester. En cas de dépassement, le médiateur fait parvenir au même ministre un nouveau devis motivé.

Art. L. 522-10. Délai pour terminer le processus.

(1) Le processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif devra être terminé dans un délai de six mois.

(2) Le délai de six mois au sens du paragraphe 1 commence à courir au jour où les parties informent le tribunal qu'elles souhaitent entamer un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif tel que prévu à l'article L. 522-4. L'acceptation des parties suspend la procédure judiciaire en cours.

(3) Sur demande des parties, le juge peut prolonger le délai visé au paragraphe 1er pour un délai supplémentaire de six mois. Le médiateur et les parties sont informés, sur support papier ou sur un autre support durable, de toute prolongation.

Art. L. 522-11. Confidentialité du processus.

(1) Les documents établis, les communications faites et les déclarations recueillies au cours d'un processus de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif ou en relation avec ce processus et pour les besoins de celui-ci sont confidentiels. Sauf accord de toutes les parties, ni le médiateur, ni les personnes participant à l'administration du processus ne peuvent les utiliser, produire ou invoquer dans une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits, ou les utiliser comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.

(2) L'obligation de confidentialité ne peut être levée que pour des raisons impérieuses d'ordre public, notamment pour assurer l'intérêt des enfants ou empêcher toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne.

(3) En cas de violation de cette obligation de confidentialité par l'une des parties ou par une personne participant à l'administration du processus de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif, le tribunal ou l'arbitre se prononce sur l'octroi éventuel de dommages-intérêts. Les documents confidentiels qui sont malgré tout communiqués ou sur lesquels une partie se base en violation de l'obligation de confidentialité sont d'office écartés des débats.

(4) Sans préjudice quant aux obligations légales, le médiateur ne peut rendre publics les faits dont il prend connaissance du fait de sa fonction. Il ne peut être appelé comme témoin dans une procédure judiciaire relative aux faits dont il a eu connaissance au cours du processus de règlement extrajudiciaire du recours collectif. L'article 458 du Code pénal s'applique au médiateur, ainsi qu'à toute personne participant à l'administration du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.

Art. L. 522-12. Accord en vue du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.

(1) Les parties définissent entre elles les modalités d'organisation du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif. Cette convention est consignée par écrit dans un accord en vue du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif et signée par les parties et par le médiateur.

(2) L'accord en vue du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif contient:

a. l'accord des parties de recourir au processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif;
b. le nom et l'adresse des parties et de leurs conseils;
c. le nom, la qualité et l'adresse du ou des médiateurs;
d. les modalités d'organisation du processus;
e. le rappel du principe de la confidentialité des communications et pièces échangées dans le cours du processus;
f. les modalités de la confidentialité au cours du processus;
g. la date et le lieu de signature; et
h. la signature des parties et du médiateur.

Art. L. 522-13. Processus.

(1) Le médiateur réunit les parties en vue de faciliter la recherche d'une solution amiable.

(2) Le médiateur peut à tout moment entendre les parties séparément. Il est tenu de traiter les informations et les documents obtenus lors de ces entretiens séparés de manière confidentielle au sens de l'article L. 522-11, sauf accord exprès contraire de la partie ou des parties concernées.

(3) Le médiateur peut proposer lui-même une solution, entendre les parties et des tierces personnes et, en général, recueillir tous renseignements dont il a besoin.

Art. L. 522-14. Caractère volontaire du processus.

Toute partie **ou consommateur individuel concerné** a le droit de se retirer du processus à tout moment sans justification. Elle en informe la ou les autres parties, le médiateur et le tribunal, sur papier ou sur un autre support durable.

Art. L. 522-15. Accord extrajudiciaire du litige collectif.

(1) Lorsque les parties parviennent à un accord extrajudiciaire du litige collectif, celui-ci fait l'objet d'un écrit daté et signé par toutes les parties. Il est dressé en autant d'exemplaires que de parties. L'accord extrajudiciaire du litige collectif n'est pas signé par le médiateur, sauf demande expresse de toutes les parties.

(2) Cet écrit contient au moins les éléments suivants:

a. une référence à la décision de recevabilité visée à l'article L. 521-2;

b. la description du groupe et, le cas échéant, de ses différentes sous-catégories, ainsi que l'indication ou l'estimation aussi précise que possible du nombre de consommateurs concernés;

c. les engagements précis pris par chacune des parties;

d. le cas échéant, le délai accordé aux consommateurs, postérieurement à l'homologation de l'accord et sa publication, pour manifester leur volonté d'adhérer au groupe et bénéficier de la réparation telle que déterminée par l'accord;

e. le cas échéant, la procédure de révision de l'accord en cas d'apparition de dommages, prévisibles ou non, après son homologation; si aucune procédure n'est déterminée, l'accord ne lie pas les membres du groupe pour tout dommage nouveau ou pour toute aggravation imprévisible du dommage survenant postérieurement à la conclusion de l'accord;

f. le contenu, les modalités et le délai des mesures de publicité de l'accord**, aux frais du professionnel**; et

g. les modalités de confidentialité concernant les documents établis, les communications faites et les déclarations recueillies au cours d'un processus de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif ou en relation avec ce processus et pour les besoins de celui-ci.

Art. L. 522-16. Homologation de l'accord.

(1) Tout accord extrajudiciaire d'un litige collectif est homologué par le Président du tribunal.

(2) Le tribunal refuse l'homologation de cet accord extrajudiciaire d'un litige collectif si:

a) celui-ci est contraire à l'ordre public ;

b) celui-ci est contraire à l'intérêt des enfants;

c) en vertu d'une disposition spécifique, il n'est pas possible de le rendre exécutoire; ou

d) il estime que les mesures de publicité prévues ne sont pas adéquates pour informer suffisamment les consommateurs potentiellement intéressés.

(3) L'homologation n'emporte pas reconnaissance de responsabilité du professionnel.

(4) L'homologation d'un accord extrajudiciaire d'un litige collectif est contraignant pour le consommateur ou l'entité qualifiée demandeur, le professionnel défendeur et les consommateurs individuels concernés.

(5) En cas de manquement aux mesures de publicité prévues à l'article L. 522-15, paragraphe 2, point f), les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.

(6) La réparation obtenue au moyen d'un accord homologué est sans préjudice de tout mode de dédommagement supplémentaire, dont disposent les consommateurs en vertu du droit de l'Union ou du droit luxembourgeois, qui n'a pas fait l'objet dudit accord.

(7) Si le tribunal n'homologue pas l'accord, il poursuit l'examen du recours collectif concerné.

Art. L. 522-17. Mise en œuvre de l'accord.

Le cas échéant, le médiateur peut se référer aux dispositions des articles L. 524-14 et L. 524-15 relatifs à la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité pour la mise en œuvre de l'accord conclu dans le cadre du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.

Chapitre 3 – Cessation ou interdiction du manquement

Art. L. 523-1. (1) Lorsque le recours collectif tend à la cessation ou l'interdiction du manquement, le tribunal, s'il en constate l'existence, **interdit au professionnel ou lui** enjoint ~~**au professionnel d'interdire,**~~ de cesser ou de faire cesser ledit manquement et de prendre, dans un délai qu'il fixe, toutes les mesures utiles à cette fin, au besoin avec l'aide d'un tiers qu'il désigne. **Le tribunal fait application de la procédure en cessation ou en interdiction telle que décrite à l'article L. 320-1 du présent code, à l'exception du paragraphe 1, alinéas 1, 4 et 5.**

Pour que le demandeur introduise une demande de mesure de cessation ou d'interdiction, les consommateurs individuels ne sont pas tenus d'exprimer leur volonté d'être représentés par ledit demandeur. Le demandeur n'est pas tenu de prouver:

a) une perte ou un préjudice réels subis par les consommateurs individuels lésés par l'infraction visée à l'article L. 511-2; ou

b) l'intention ou la négligence du professionnel.

(2) ~~**Les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont applicables.**~~ **Les demandes ayant pour objet les mesures citées au paragraphe 1 du présent article sont traitées avec la diligence requise.**

(3) Le jugement sur la cessation ou l'interdiction du manquement est toujours susceptible d'appel.

Chapitre 4 – Réparation des préjudices

Section 1 – Jugement sur la responsabilité

Sous-section 1 – Procédure ordinaire

Art. L. 524-1. Responsabilité, définition du groupe, identification des préjudices, mesures de réparation et système d'option applicable.

(1) Lorsque le recours collectif tend à la réparation des préjudices subis, le tribunal statue sur la responsabilité du professionnel au vu des cas individuels exemplaires. Dans le même jugement, le tribunal définit le groupe des consommateurs à l'égard desquels la responsabilité du professionnel est engagée et en fixe les critères de rattachement.

(2) Le tribunal détermine les catégories de préjudices susceptibles d'être réparés pour chaque consommateur ou chacune des catégories de consommateurs constituant le groupe qu'il a défini, ainsi que leurs montants ou tous les éléments permettant l'évaluation de ces préjudices.

(3) Pour l'application des dispositions du paragraphe 2, le tribunal peut, à tout moment de la procédure, ordonner toute mesure d'instruction légalement admissible nécessaire à la conservation des preuves et de production de pièces, y compris celles détenues par le professionnel.

(4) Lorsqu'une réparation en nature du préjudice lui paraît plus adaptée, le tribunal précise les conditions de sa mise en œuvre par l'auteur du manquement.

(5) Le tribunal définit les modalités d'indemnisation des consommateurs concernés. Il détermine notamment si le professionnel indemnise directement les consommateurs ou s'il procède par l'intermédiaire du liquidateur désigné en application de l'article L. 524-2, paragraphe 1.

(6) Le tribunal détermine le système d'option applicable, qui peut être par inclusion au groupe ou par exclusion du groupe. Seul le système d'option d'inclusion est applicable lorsque le recours collectif concerne:

a. la réparation d'un préjudice corporel ou moral, ou

b. des consommateurs qui résident hors du Grand-Duché de Luxembourg.

(7) La décision définitive d'une juridiction ou d'une autorité administrative de tout État membre de l'Union européenne concernant l'existence d'une infraction portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs peut être utilisée par toutes les parties comme élément de preuve dans le cadre de toute autre action exercée au Luxembourg visant à obtenir des mesures de réparation intentée contre le même professionnel pour la même pratique.

(8) Les consommateurs individuels concernés par un recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation ne paient pas les frais de procédure.

(9) Par dérogation au paragraphe 8, dans des circonstances exceptionnelles, un consommateur concerné par un recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation peut être condamné à payer les frais de procédure qui ont été exposés en raison de son comportement intentionnel ou négligent.

Art. L. 524-2. Liquidateur et juge chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité.

(1) Le tribunal désigne un liquidateur et un magistrat chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité, désigné ci-après le « juge chargé du contrôle ».

(2) Le liquidateur accomplit sous le contrôle du juge désigné au paragraphe 1er toutes les démarches et missions nécessaires au bon déroulement de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité.

(3) Les émoluments du liquidateur sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. L. 524-3. Détermination des mesures d'information des consommateurs.

(1) S'il juge que la responsabilité du professionnel est engagée, le tribunal ordonne par le même jugement les mesures de publicité adaptées pour en informer les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe. Les mesures de publicité comprennent au moins les mentions prévues à l'article L. 524-14.

(2) Le jugement qui retient la responsabilité du professionnel fixe le délai dans lequel les mesures de publicité doivent être mises en œuvre par celui-ci.

(3) Les mesures de publicité du jugement sont à la charge du professionnel. Elles ne peuvent être mises en œuvre qu'une fois que le jugement sur la responsabilité rendu est devenu définitif.

(4) S'il juge que la responsabilité du professionnel n'est pas engagée, le tribunal ordonne par le même jugement de rejet les mesures de publicité adaptées pour en informer les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe. Le jugement fixe le délai dans lequel les mesures de publicité doivent être mises en œuvre par le représentant du groupe. Les mesures de publicité sont à la charge du représentant du groupe. Elles ne peuvent être mises en œuvre qu'une fois que le jugement de rejet sur la responsabilité rendu est devenu définitif.

(5) Les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.

Art. L. 524-4. Fixation du délai et des modalités d'exercice du droit d'option.

(1) Le tribunal fixe le délai dont disposent les consommateurs concernés pour adhérer au groupe afin d'obtenir la réparation de leur préjudice tel que défini par le jugement sur la responsabilité, ou pour s'exclure du groupe. Le délai d'exercice du droit d'option par les consommateurs concernés commence à courir lorsque le délai des mesures d'information des consommateurs, visé à l'ar-

ticle L. 524-3, est écoulé. Le délai du droit d'option ne peut être inférieur à deux mois ni supérieur à six mois.

(2) Le tribunal détermine les modalités de cette adhésion ou de cette exclusion. L'adhésion au groupe ou l'exclusion du groupe se fait conformément aux articles L. 524-15 et L. 524-16.

(3) L'expression par un consommateur individuel de sa volonté d'être représenté dans le cadre d'un recours collectif, soit par adhésion au groupe, soit par défaut d'exclusion du groupe, est constatée par le tribunal et notifiée au professionnel. Lorsqu'il manifeste une telle volonté, le consommateur individuel doit veiller à se désister dans les meilleurs délais de tout recours collectif, de tout accord extrajudiciaire ou de toute action à titre individuel ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel. À défaut, son option d'adhérer ou de ne pas être exclu du groupe est irrecevable pour l'action en cours et toute action future. L'expression d'une telle volonté le prive du droit de prendre part à un autre recours collectif ou accord extrajudiciaire ayant le même objet et la même cause intenté contre le même professionnel ou d'intenter toute action à titre individuel ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel.

~~(3)~~ **(4)** Les consommateurs concernés s'adressent directement au liquidateur.

Art. L. 524-5. Fixation du délai d'indemnisation.

(1) Le jugement fixe le délai dans lequel doit intervenir la réparation des préjudices des consommateurs appartenant au groupe. Le délai qui est imparti au professionnel pour indemniser les consommateurs concernés commence à courir lorsque le délai d'exercice du droit d'option visé à l'article L. 524-4, paragraphe 1, est écoulé.

(2) Le tribunal ordonne dans le jugement sur la responsabilité, à la demande du créancier, que le taux de l'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration du délai d'indemnisation des consommateurs lorsque le professionnel ne respecte pas le délai d'indemnisation tel que fixé par le tribunal.

Art. L. 524-6. Date des débats sur les contestations.

Le jugement indique la date de l'audience à laquelle seront examinées, en application de l'article L. 524-23, les demandes d'indemnisation auxquelles le professionnel n'aura pas fait droit.

Art. L. 524-7. Appel.

Le jugement sur la responsabilité est toujours susceptible d'appel.

Art. L. 524-8. Action en cessation ou en interdiction précédant l'introduction d'un recours collectif.

(1) Lorsque les manquements reprochés au professionnel ont fait l'objet d'une ordonnance de cessation **ou d'interdiction**, la faute du professionnel est établie par la présentation de l'ordonnance de cessation **ou d'interdiction** définitive.

(2) Les ordonnances de cessation **ou d'interdiction** visées au paragraphe 1er sont celles rendues en application des articles L. 320-1 et suivants du présent Code**. ~~ainsi que celles rendues en application de:~~**

- **~~l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments;~~**
- **~~l'article 28, paragraphe 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;~~**
- **~~l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;~~**
- **~~l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative;~~**
- **~~l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur;~~**
- **~~l'article 2, paragraphe 1 de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février~~**

~~2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE.~~

(3) Le tribunal procède au jugement sur la responsabilité tel qu'il est prévu à l'article L. 524-1.

Art. L. 524-9. Action en cessation ou en interdiction après l'introduction d'un recours collectif.

Lorsque le recours collectif a uniquement pour objet la réparation des préjudices, une action en cessation **ou en interdiction** telle que prévue à l'article L. 524-8, paragraphe 2 peut être introduite après l'introduction du recours collectif. Dans ce cas, le tribunal sursoit à statuer jusqu'au moment où l'ordonnance de cessation **ou d'interdiction** devient définitive. Il procède alors selon l'article L. 524-8.

Sous-section 2 – Procédure simplifiée

Art. L. 524-10. Conditions.

Lorsque l'identité et le nombre des consommateurs lésés sont connus et lorsque ces consommateurs ont subi un préjudice d'un même montant, d'un montant identique par prestation rendue ou d'un montant identique par référence à une période ou à une durée déterminée, le tribunal, après avoir statué sur la responsabilité du professionnel, détermine le montant de l'indemnisation pour l'ensemble des consommateurs concernés, fixe le délai d'exécution du jugement, et détermine le délai et les modalités d'information, d'adhésion ou d'exclusion du groupe et d'indemnisation des consommateurs concernés.

Art. L. 524-11. Information des consommateurs concernés.

(1) Selon les modalités et dans le délai fixé par le tribunal, le jugement mentionné à l'article L. 524-10, lorsqu'il est définitif, fait l'objet de mesures d'information individuelle des consommateurs concernés, aux frais du professionnel, afin de leur permettre d'adhérer au groupe ou de s'exclure du groupe. Les consommateurs qui s'excluent du groupe ne sont pas indemnisés dans les termes fixés par le jugement sur la responsabilité.

(2) Les mesures d'information visées au paragraphe 1er comportent, outre les mentions éventuellement prescrites par le jugement, celles prévues à l'article L. 524-14.

(3) Les dispositions prévues à l'article L. 524-3, paragraphes 4 et 5 sont applicables.

Art. L. 524-12. Adhésion au groupe ou exclusion du groupe.

Le tribunal détermine les modalités de l'adhésion au groupe ou de l'exclusion du groupe. L'adhésion ou l'exclusion se fait conformément aux articles L. 524-15 et L. 525-16. **L'article L. 524-4, paragraphe 3 du présent Code est applicable.**

Art. L. 524-13. Mise en œuvre du jugement et réparation des préjudices.

Le tribunal désigne un liquidateur, dont les émoluments sont payés par le professionnel, et un magistrat chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité. Le montant déterminé à l'article L. 524-10 est déposé immédiatement dans le délai fixé par le tribunal sur un compte bancaire spécifique ouvert par le liquidateur au nom du groupe des consommateurs concernés défini par le tribunal. Le liquidateur indemnise directement et individuellement les consommateurs concernés selon les modalités et dans le délai fixés par le tribunal. La clôture de l'instance s'effectue conformément aux articles L. 524-19 à L. 524-25.

Section 2 – Mise en œuvre du jugement

Sous-section 1 – Information des consommateurs

Art. L. 524-14. Mentions obligatoires.

Les mesures d'information ordonnées par le tribunal comportent, outre les mentions éventuellement prescrites par le jugement:

a. la reproduction du dispositif du jugement sur la responsabilité;

b. les critères de rattachement;

c. les chefs de préjudice couverts par le recours;

d. le cas échéant, l'indication du montant prélevé sur l'indemnisation des consommateurs lorsque le financement du recours collectif provient de tiers privés;

e. l'indication qu'en cas d'adhésion, ou qu'en cas d'absence explicite de volonté de ne pas faire partie du groupe, le consommateur intéressé ne pourra plus agir individuellement à l'encontre du professionnel déclaré responsable en réparation des chefs de préjudices déjà indemnisés dans le cadre du recours collectif mais qu'il pourra toujours agir en indemnisation de ses autres chefs de préjudices;

f. la forme, le contenu et le délai dans lequel la demande doit être adressée ainsi que les coordonnées du liquidateur auprès duquel chaque consommateur intéressé peut adresser sa demande de réparation ou sa volonté de ne pas faire partie du groupe selon le système d'option applicable, et éventuellement les coordonnées du représentant du groupe qui doit également être informé de la demande d'adhésion ou d'exclusion de chaque consommateur; g. l'indication que le consommateur intéressé doit produire tout document utile au soutien de sa demande;

g. l'indication que la demande de réparation, ou qu'en cas d'absence explicite de volonté de ne pas faire partie du groupe, confère un mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur et un mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe, ainsi que l'indication que le consommateur peut y mettre fin à tout moment et que ces mandats ne valent ni n'impliquent adhésion, le cas échéant, à l'association demanderesse;

h. l'indication qu'à défaut d'adhésion, ou qu'en cas d'exclusion du groupe, selon les modalités et délais requis, le consommateur ne sera plus recevable à obtenir une indemnisation dans le cadre du recours collectif.

Sous-section 2 – Adhésion au groupe ou exclusion du groupe

Art. L. 524-15. Adhésion au groupe.

(1) L'adhésion au groupe est faite sur papier ou sur un autre support durable, selon les modalités déterminées par le tribunal. La demande d'adhésion contient notamment les nom, prénoms, domicile du consommateur ainsi que, le cas échéant, une adresse électronique à laquelle celui-ci accepte de recevoir les informations relatives à la procédure. Elle précise le montant demandé en réparation du préjudice invoqué, eu égard aux dispositions du jugement sur la responsabilité.

(2) Le consommateur manifeste son adhésion auprès du liquidateur désigné par le tribunal. L'adhésion vaut mandat aux fins de représentation en justice et d'exécution forcée pour le représentant du groupe et mandat aux fins d'indemnisation pour le liquidateur. Le cas échéant, l'adhésion au groupe ne vaut ni n'implique adhésion à l'association demanderesse.

(3) Les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe, mais qui n'y ont pas adhéré dans le délai fixé et dans les conditions prévues par le tribunal, ne sont plus recevables à demander leur indemnisation dans le cadre du recours collectif et ne sont pas représentés par le représentant du groupe.

(4) Le mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur et le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du demandeur, par l'effet de l'adhésion du consommateur au groupe, vaut pouvoir d'accomplir au nom du consommateur tous actes de procédure et diligences en vue d'obtenir la réparation du préjudice individuel subi par lui et entrant dans le champ du recours collectif introduit par le représentant du groupe, notamment pour l'exercice des voies de recours. Il

emporte avance par le représentant du groupe de toutes les dépenses et frais liés à la procédure et représentation des consommateurs lors du déroulement d'éventuelles mesures d'instruction.

(5) Le consommateur peut mettre un terme aux mandats à tout moment. Il doit en informer le liquidateur et le représentant du groupe par tout moyen permettant d'en accuser la réception. Le liquidateur en avise le professionnel sans délai. La révocation d'un ou des mandats emporte renonciation à l'adhésion au groupe.

(6) Lorsque le système d'option d'inclusion est applicable, le consommateur qui n'a pas été indemnisé par le professionnel parce qu'il n'a pas fourni les documents nécessaires au soutien de sa demande avant l'expiration du délai d'indemnisation fixé par le tribunal, est réputé renoncer à son adhésion.

Art. L. 524-16. Exclusion du groupe.

(1) L'exclusion du groupe par le consommateur vaut refus de bénéficier de la réparation telle que déterminée par le jugement sur la responsabilité et est adressée, sur papier ou sur un autre support durable, auprès du liquidateur, selon le délai et les modalités déterminés par le tribunal.

(2) Le cas échéant, la demande d'exclusion contient les nom, prénoms, domicile du consommateur ainsi qu'une adresse électronique à laquelle d'éventuelles informations peuvent lui être envoyées. Le cas échéant, le défaut d'exclusion du groupe ne vaut ni n'implique adhésion à l'association demanderesse.

(3) Le défaut d'exclusion du consommateur vaut acceptation tacite de la réparation telle que déterminée par le jugement sur la responsabilité et donne mandat de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe et mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur. Le consommateur membre du groupe qui n'a pas exprimé sa volonté d'exclusion du groupe dans le délai et selon les modalités fixés par le tribunal et telles que définies au paragraphe 1er est considéré comme ayant accepté l'indemnisation telle que déterminée par le jugement sur la responsabilité.

(4) Le mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur et le mandat aux fin de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe, par l'effet du défaut d'exclusion du consommateur du groupe, vaut pouvoir d'accomplir au nom de celui-ci tous actes de procédure et diligences en vue d'obtenir la réparation du préjudice individuel subi par lui et entrant dans le champ du recours collectif introduit par ce représentant du groupe, notamment pour l'exercice des voies de recours. Il emporte avance par le représentant du groupe de toutes les dépenses et frais liés à la procédure et représentation des consommateurs concernés lors du déroulement d'éventuelles mesures d'instruction.

(5) Le consommateur peut mettre un terme aux mandats à tout moment. Il doit en informer le liquidateur **et le représentant du groupe** par tout moyen permettant d'en accuser la réception et celui-ci en avise le professionnel sans délai. La révocation d'un ou des mandats emporte renonciation à l'adhésion au groupe.

Sous-section 3 – Réparation des préjudices et règlement des différends

Art. L. 524-17. Réparation des préjudices et contrôle par le liquidateur.

(1) Le professionnel procède à la réparation individuelle des préjudices subis par chaque consommateur concerné, soit directement auprès de ce consommateur, soit par l'intermédiaire du liquidateur, dans les conditions, limites et délais fixés par le jugement sur la responsabilité. Lorsque le professionnel indemnise directement le consommateur concerné, il en informe immédiatement le liquidateur.

(2) L'indemnisation des consommateurs concernés s'effectue sous le contrôle du liquidateur.

Art. L. 524-18. Règlement des différends.

(1) Le juge chargé du contrôle tranche les difficultés qui s'élèvent à l'occasion de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité, à l'exception des contestations individuelles sur l'indemnisation des consommateurs.

(2) Les difficultés qui s'élèvent au cours de la mise en œuvre du jugement sont, en application du paragraphe 1er, soumises au juge chargé du contrôle avant l'expiration du délai fixé pour l'indemnisation des consommateurs. Ce délai est suspendu jusqu'à la décision du juge chargé du contrôle.

(3) Les ordonnances du juge de contrôle sont toujours susceptibles d'appel avec l'ordonnance de clôture prévue à l'article L. 524-22 ou avec le jugement sur les contestations prévu à l'article L. 524-23.

Section 3 – Audience de clôture : ordonnance de clôture de l'instance ou jugement sur les contestations et exécution forcée

Art. L. 524-19. Rapport du liquidateur.

(1) À l'expiration du délai d'indemnisation des membres du groupe par le professionnel, le liquidateur remet dans les meilleurs délais un rapport au juge chargé du contrôle.

(2) Le rapport contient toutes les informations nécessaires permettant au juge chargé du contrôle de prendre une décision sur la clôture définitive du recours collectif. Le cas échéant, le rapport précise le montant du solde restant non remboursé aux consommateurs.

(3) Le rapport contient également un relevé détaillé des frais et des émoluments du liquidateur.

Art. L. 524-20. Frais et émoluments du liquidateur.

L'intégralité des frais de recouvrement ou d'encaissement et les émoluments du liquidateur sont à la charge du professionnel visé.

Art. L. 524-21. Reliquat.

Tout reliquat des sommes allouées visé à l'article L. 524-19, paragraphe 2, résultant de la mise en œuvre de la procédure ordinaire ou de la procédure simplifiée, est attribué au profit de l'État.

Art. L. 524-22. Ordonnance de clôture de l'instance.

(1) Lorsque tous les consommateurs du groupe ont été indemnisés selon les modalités déterminées par le jugement sur la responsabilité, le juge chargé du contrôle prononce la clôture de l'instance.

(2) L'ordonnance prononçant la clôture de l'instance est toujours susceptible d'appel.

Art. L. 524-23. Jugement sur les contestations.

(1) Lorsqu'un ou plusieurs consommateurs appartenant au groupe n'ont pas été indemnisés selon les modalités déterminées par le jugement sur la responsabilité, le juge chargé du contrôle transmet au tribunal le rapport visé à l'article L. 524-19.

(2) Le tribunal statue sur toutes les demandes d'indemnisation auxquelles le professionnel n'a pas fait droit, partiellement ou totalement, sur base du rapport remis par le liquidateur. Le cas échéant, le tribunal fixe le délai et les modalités d'indemnisation par le professionnel des consommateurs concernés.

(3) Le jugement sur les contestations est toujours susceptible d'appel.

Art. L. 524-24. Exécution forcée du jugement sur les contestations et clôture de l'instance.

(1) Le représentant du groupe représente les consommateurs membres du groupe, qui n'ont pas été indemnisés par le professionnel selon les modalités ou délais fixés, aux fins de l'exécution forcée du jugement statuant sur les demandes d'indemnisation auxquelles le professionnel n'a pas fait droit.

(2) Le représentant du groupe est réputé créancier pour l'exécution forcée du jugement sur les contestations.

(3) À la suite de l'exécution du jugement statuant sur les contestations, la procédure se déroule selon les articles L. 524-19 à L. 524-22.

Art. L. 524-25. Mentions légales et noms des consommateurs concernés dans les actes de liquidation de l'indemnisation, résultant du jugement sur les contestations, et d'exécution forcée.

Dans tous les actes relatifs à la liquidation judiciaire de l'indemnisation et à l'exécution forcée du jugement sur les contestations, le représentant du groupe précise, outre les mentions prévues par la loi, à peine de nullité, l'identité des consommateurs du groupe concernés.

Titre 3 – Dispositions diverses

Art. L. 530-1. Substitution du demandeur et du liquidateur.

(1) Tout consommateur ou toute entité qualifiée ayant qualité à agir à titre principal en vertu de l'article L. 511-4, peut demander au tribunal, à compter de sa saisine et à tout moment, sa substitution dans les droits du représentant du groupe, en cas de défaillance de ce dernier. De la même manière, le liquidateur désigné en application de l'article L. 524-2, paragraphe 1 peut demander au tribunal à ce qu'un autre liquidateur lui soit substitué.

(2) La demande d'un consommateur ou d'une entité qualifiée tendant à ce qu'elle soit substituée dans les droits du représentant du groupe en application du paragraphe 1er est faite par voie de demande incidente.

(3) La décision qui rejette la demande de substitution n'est pas susceptible de recours.

(4) Le tribunal saisi peut prononcer d'office la substitution du représentant du groupe ou du liquidateur lorsqu'il en constate la nécessité. Tel est notamment le cas lorsque le représentant du groupe ne répond plus aux conditions déterminées à l'article L. 511-4, s'il constate un conflit d'intérêts tel que décrit à l'article L. 521-1, paragraphe 1, point e), et paragraphe 2, ou en cas de décès.

Tel est également le cas lorsque le liquidateur n'est plus en mesure d'accomplir les démarches et missions nécessaires telles que fixées en vertu de l'article L. 524-2, paragraphe 2, ou en cas de décès.

(5) Lorsqu'il autorise la substitution du représentant du groupe ou du liquidateur, sur demande ou d'office, le tribunal désigne un autre représentant du groupe ou un autre liquidateur, avec l'accord de ces derniers. Lorsqu'aucun autre candidat à la représentation ou aucun autre liquidateur ne satisfait aux conditions prévues ou n'accepte la qualité de représentant du groupe ou de liquidateur, le tribunal constate l'extinction de l'instance.

(6) La substitution emporte respectivement transfert du mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée donné par les membres du groupe au représentant du groupe et transfert du mandat aux fins d'indemnisation donné par les membres du groupe au liquidateur.

(7) Le consommateur ou l'entité qualifiée substitué remet les pièces, le cas échéant pour le compte des consommateurs du groupe, au représentant du groupe qui lui est substitué et qui en accuse réception. Tant que cette remise n'a pas lieu, le représentant du groupe défaillant n'est pas déchargé de ses obligations. En cas de manquement du consommateur ou de l'entité qualifiée substitué à l'obligation de remise des pièces, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont applicables.

Art. L. 530-2. Désistement du demandeur.

(1) Par dérogation à l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, le représentant du groupe ne peut se désister de l'instance qu'avec l'accord du Président du tribunal.

(2) Le représentant du groupe ne peut se désister de l'action.

Art. L. 530-3. Suspension de la prescription des actions individuelles ou collectives en réparation.

(1) L'introduction du recours collectif **visant à obtenir une mesure de réparation visée à l'article L. 511-3 du présent Code** suspend **les délais de ~~la~~** prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant des manquements constatés par le jugement statuant sur la responsabilité **applicables à l'égard des consommateurs concernés par ce recours collectif**.

(2) L'introduction du recours collectif visant à obtenir une mesure de cessation ou d'interdiction conformément à l'article L. 523-1 du présent Code suspend les délais de prescription applicables à l'égard des consommateurs concernés par ce recours collectif, de sorte que ces derniers ne soient pas empêchés d'exercer par la suite un recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation concernant l'infraction alléguée visée à l'article 511-2, paragraphe 2, au motif que les délais de prescription applicables ont expiré au cours du recours collectif visant à obtenir ladite mesure de cessation.

~~(2)~~**(3)** Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle, selon le cas, **le jugement sur la cessation ou l'interdiction et** le jugement sur la responsabilité **est sont** définitif**s** ou l'accord est homologué tel que prévu à l'article L. 522-16.

Art. L. 530-4. Autres conséquences procédurales.

(1) Le jugement sur la responsabilité, rendu dans le cadre de la procédure ordinaire ou de la procédure simplifiée, ainsi que l'accord homologué ont autorité de la chose jugée à l'égard de chacun des consommateurs du groupe dont le préjudice a été réparé au terme de la procédure.

(2) L'adhésion au groupe ou le défaut d'exclusion du groupe ne fait pas obstacle au droit d'agir selon les voies de droit commun pour obtenir la réparation des préjudices n'entrant pas dans le champ défini par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité, rendu dans le cadre de la procédure ordinaire ou de la procédure simplifiée, qui est définitif ou de l'accord homologué.

(3) N'est pas recevable le recours collectif **entre les mêmes consommateurs du groupe contre le même professionnel** qui se fonde sur les mêmes faits, les mêmes manquements et la réparation des mêmes préjudices que ceux ayant déjà fait l'objet d'un jugement de responsabilité, dans le cadre de la procédure ordinaire ou de la procédure simplifiée, ou d'un accord homologué.

Art. L. 530-5. Clause illicite.

Toute clause ou toute combinaison de clauses d'un contrat, ayant pour objet ou effet d'interdire à un consommateur de participer à un recours collectif, est réputée nulle et non écrite. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur.

Art. L. 530-6. Dispositions transitoires.

~~**Le recours collectif ne peut être introduit que si la cause commune des dommages individuels des consommateurs s'est produite après l'entrée en vigueur du présent livre.**~~

(1) Le présent livre s'applique aux recours collectifs qui sont intentés à partir du 25 juin 2023.

(2) Les dispositions légales suivantes transposant la directive 2009/22/CE continuent de s'appliquer aux actions en cessation ou en interdiction qui sont intentées avant le 25 juin 2023 :

- **les articles L. 320-1 à L. 320-8 du Code de la consommation;**
- **l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments;**
- **l'article 28, paragraphe 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;**
- **l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance;**
- **l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;**
- **l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur;**
- **l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative;**
- **l'article 2, paragraphe 1 de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE.**

ANNEXES

Annexe 1 – Liste des dispositions du droit de l'Union européenne visées à l'article L. 511-2, paragraphe 1, alinéa 2 du Code de la consommation

1) Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210 du 7.8.1985, p. 29).
2) Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95 du 21.4.1993, p. 29).
3) Règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages (JO L 285 du 17.10.1997, p. 1).
4) Directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs (JO L 80 du 18.3.1998, p. 27).
5) Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (JO L 171 du 7.7.1999, p. 12).
6) Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1): articles 5 à 7, 10 et 11.
7) Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67): articles 86 à 90, 98 et 100.
8) Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits (JO L 11 du 15.1.2002, p. 4): articles 3 et 5.
9) Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 51): article 10 et chapitre IV.
10) Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37): articles 4 à 8 et 13.
11) Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE (JO L 271 du 9.10.2002, p. 16).
12) Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).
13) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46 du 17.2.2004, p. 1).
14) Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22).

15) **Directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative (JO L 376 du 27.12.2006, p. 21).**

16) **Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36): articles 20 et 22.**

17) **Règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens (JO L 204 du 26.7.2006, p. 1).**

18) **Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 315 du 3.12.2007, p. 14).**

19) **Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22.5.2008, p. 66).**

20) **Directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange (JO L 33 du 3.2.2009, p. 10).**

21) **Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3): article 23.**

22) **Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1): articles 1er à 35.**

23) **Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).**

24) **Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 55): article 3 et annexe I.**

25) **Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94): article 3 et annexe I.**

26) **Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).**

27) **Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10): article 14 et annexe I.**

28) **Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1): articles 183 à 186.**

29) **Règlement (CE) n° 392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident (JO L 131 du 28.5.2009, p. 24).**

30) **Règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 2560/2001 (JO L 266 du 9.10.2009, p. 11).**

31) **Règlement (CE) n° 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels (JO L 342 du 22.12.2009, p. 46): articles 4 à 6.**

32) **Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59): articles 3 à 8 et 19 à 21.**

33) **Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels) (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1): articles 9 à 11, 19 à 26 et 28 *ter*.**

34) **Règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE (JO L 27 du 30.1.2010, p. 1): articles 9 et 10.**

35) **Règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 334 du 17.12.2010, p. 1).**

36) **Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).**

37) **Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).**

38) **Règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 1).**

39) **Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18).**

40) **Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1): articles 9 à 11 *bis*.**

41) **Règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 (JO L 94 du 30.3.2012, p. 22).**

42) **Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (JO L 172 du 30.6.2012, p. 10).**

43) **Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 63): article 13.**

44) **Règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (règlement relatif au RLLC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 1): article 14.**

45) **Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 60 du 28.2.2014, p. 34).**

46) **Directive 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (JO L 96 du 29.3.2014, p. 107).**

47) **Directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tensions (JO L 96 du 29.3.2014, p. 357).**

48) **Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349): articles 23 à 29.**

49) **Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base (JO L 257 du 28.8.2014, p. 214).**

50) **Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (JO L 352 du 9.12.2014, p. 1).**

51) **Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (JO L 123 du 19.5.2015, p. 98).**

52) **Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et aux prix de détail pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées et modifiant la directive 2002/22/CE et le règlement (UE) n° 531/2012 (JO L 310 du 26.11.2015, p. 1).**

53) **Directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil (JO L 326 du 11.12.2015, p. 1).**

54) **Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE, 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).**

55) **Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (JO L 26 du 2.2.2016, p. 19): articles 17 à 24 et 28 à 30.**

56) **Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).**

57) **Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1): chapitre II.**

58) **Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission (JO L 117 du 5.5.2017, p. 176): chapitre II.**

59) **Règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur (JO L 168 du 30.6.2017, p. 1).**

60) **Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).**

61) **Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (JO L 169 du 30.6.2017, p. 8).**

62) **Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO L 198 du 28.7.2017, p. 1): articles 3 à 6.**

63) **Règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la**

nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE (JO L 60 I du 2.3.2018, p. 1): articles 3 à 5.

64) **Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36): articles 88 et 98 à 116 et annexes VI et VIII.**

65) **Directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques (JO L 136 du 22.5.2019, p. 1).**

66) **Directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE (JO L 136 du 22.5.2019, p. 28).**

*

TEXTE COORDONNE DE LA LOI MODIFIEE DU 27 JUILLET 1997 sur le contrat d'assurance (extraits)

Les amendements gouvernementaux sont repris en gras et soulignés ou barrés.

[…]

Article 62-11 - Actions en cessation **ou en interdiction**

Les mesures visées au Livre 3, Titre 2, du Code de la consommation peuvent également être ordonnées par le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale en vue de faire cesser ou d'interdire tout acte contraire à la présente loi, selon les modalités décrites audit Titre.

~~**(1) Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire à la présente loi.**~~

~~**(2) L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquittement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.**~~

~~**(3) L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge de fond. Le délai d'appel est de quinze jours.**~~

~~**(4) L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.**~~

~~**Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.**~~

~~**(5) Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 à 50 000 euros.**~~

[…]

*

DIRECTIVE (UE) 2020/1828 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 25 novembre 2020

relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ([1]),

vu l'avis du Comité des régions ([2]),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ([3]),

considérant ce qui suit:

(1) La mondialisation et la numérisation de l'économie ont augmenté le risque qu'un grand nombre de consommateurs soient lésés par la même pratique illicite. Les infractions au droit de l'Union peuvent porter préjudice aux consommateurs. Sans moyens efficaces pour les consommateurs de mettre un terme aux pratiques illicites et d'obtenir réparation, la confiance des consommateurs dans le marché intérieur est amoindrie.

(2) L'absence de moyens efficaces pour faire respecter le droit de l'Union protégeant les consommateurs pourrait également entraîner une distorsion de l'équité de la concurrence entre les professionnels en infraction et les professionnels respectueux du droit qui exercent leurs activités dans leur pays ou par-delà les frontières. De telles distorsions peuvent entraver le bon fonctionnement du marché intérieur.

(3) Conformément à l'article 26, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises et des services est assurée. Le marché intérieur devrait offrir aux consommateurs une valeur ajoutée sous la forme d'une meilleure qualité, d'une plus grande diversité, de prix raisonnables et de normes de sécurité élevées en ce qui concerne les biens et les services, favorisant ainsi un niveau élevé de protection des consommateurs.

(4) L'article 169, paragraphe 1, et l'article 169, paragraphe 2, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne disposent que l'Union contribue à la réalisation d'un niveau élevé de protection des consommateurs par des mesures qu'elle adopte en application de l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'article 38 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte») prévoit qu'un niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'Union.

([1]) JO C 440 du 6.12.2018, p. 66.
([2]) JO C 461 du 21.12.2018, p. 232.
([3]) Position du Parlement européen du 26 mars 2019 (non encore parue au Journal officiel) et position du Conseil en première lecture du 4 novembre 2020 (non encore parue au Journal officiel). Position du Parlement européen du 24 novembre 2020 (non encore parue au Journal officiel).

(5) La directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil ([4]) a permis aux entités qualifiées d'intenter des actions représentatives visant principalement à faire cesser ou à interdire des infractions au droit de l'Union qui portent atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs. Cependant, cette directive n'a pas apporté une réponse suffisante aux défis liés à l'application du droit de la consommation. Pour mieux décourager les pratiques illicites et réduire le préjudice subi par les consommateurs dans un marché de plus en plus mondialisé et numérisé, il est nécessaire de renforcer les mécanismes procéduraux visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs afin de couvrir les mesures de cessation ainsi que les mesures de réparation. Compte tenu des nombreux changements requis, il convient d'abroger la directive 2009/22/CE et de la remplacer par la présente directive.

(6) Les mécanismes procéduraux des actions représentatives, qu'elles visent à obtenir des mesures de cessation ou des mesures de réparation, varient à travers l'Union et offrent des niveaux différents de protection des consommateurs. En outre, certains États membres ne disposent actuellement d'aucun mécanisme procédural pour les actions collectives en réparation. Cette situation diminue la confiance des consommateurs et des entreprises dans le marché intérieur ainsi que leur capacité à exercer leurs activités sur le marché intérieur. Elle fausse la concurrence et entrave l'application effective du droit de l'Union en matière de protection des consommateurs.

(7) La présente directive vise donc à garantir qu'au niveau de l'Union et au niveau national, les consommateurs dans tous les États membres disposent d'au moins un mécanisme procédural efficace et efficient pour les actions représentatives visant à obtenir des mesures de cessation et des mesures de réparation. L'existence d'au moins un mécanisme procédural de ce type pour les actions représentatives renforcerait la confiance des consommateurs, permettrait à ceux-ci d'exercer leurs droits, contribuerait à une concurrence plus équitable et instaurerait des conditions homogènes pour les professionnels exerçant leurs activités sur le marché intérieur.

(8) La présente directive vise à contribuer au fonctionnement du marché intérieur et à atteindre un niveau élevé de protection des consommateurs en permettant aux entités qualifiées qui représentent les intérêts collectifs des consommateurs d'intenter des actions représentatives visant à obtenir tant des mesures de cessation que des mesures de réparation contre des professionnels qui enfreignent les dispositions du droit de l'Union. Ces entités qualifiées devraient pouvoir demander la cessation ou l'interdiction d'un tel comportement infractionnel et demander réparation, selon ce qui est approprié et disponible en vertu du droit de l'Union ou du droit national, comme l'indemnisation, la réparation ou la réduction du prix.

(9) Une action représentative devrait offrir un moyen efficace et efficient de protéger les intérêts collectifs des consommateurs. Elle devrait permettre aux entités qualifiées d'agir dans le but d'assurer le respect par les professionnels des dispositions pertinentes du droit de l'Union et de surmonter les obstacles rencontrés par les consommateurs dans leurs actions individuelles, tels que ceux liés à l'incertitude concernant leurs droits et les mécanismes procéduraux disponibles, leur réticence psychologique à agir et le solde négatif des coûts attendus par rapport aux bénéfices de l'action individuelle.

(10) Il est important d'assurer l'équilibre nécessaire entre améliorer l'accès des consommateurs à la justice et fournir des garanties appropriées aux professionnels afin d'éviter les recours abusifs qui entraveraient de manière injustifiée la capacité des entreprises à exercer leurs activités sur le marché intérieur. Pour empêcher l'utilisation abusive des actions représentatives, il convient d'éviter l'octroi de dommages et intérêts punitifs et de fixer des règles sur certains aspects procéduraux, comme la désignation et le financement d'entités qualifiées.

(11) La présente directive ne devrait pas remplacer les mécanismes procéduraux nationaux existants visant à protéger les intérêts collectifs ou individuels des consommateurs. Compte tenu des traditions juridiques des États membres, elle devrait laisser ceux-ci libres de concevoir le mécanisme procédural des actions représentatives requis par la présente directive comme faisant partie d'un mécanisme procédural existant ou nouveau pour obtenir des mesures de cessation ou des mesures de réparation collectives, ou comme un mécanisme procédural distinct, à condition qu'au moins un mécanisme procédural national pour les actions représentatives soit conforme à la présente directive. À titre d'exemple, la présente directive ne devrait pas empêcher les États membres d'adopter des dispositions législatives concernant les actions visant à obtenir des décisions déclaratoires rendues par une juridiction ou une autorité administrative, même si elle ne prévoit pas de règles concernant de telles actions. S'il existe des mécanismes procéduraux au niveau national en plus du mécanisme procédural requis par la présente directive, l'entité qualifiée devrait pouvoir choisir quel mécanisme procédural utiliser.

(12) Conformément au principe de l'autonomie procédurale, la présente directive ne devrait pas comporter de dispositions sur chaque aspect de la procédure applicable aux actions représentatives. Par conséquent, il appartient aux États membres de fixer des règles, par exemple sur la recevabilité, la preuve ou les voies de recours, applicables aux actions représentatives. À titre d'exemple, il devrait appartenir aux États membres de décider du degré de similarité requis entre les demandes individuelles ou du nombre minimum de consommateurs concernés par une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation pour qu'une affaire soit recevable à être entendue en tant qu'action représentative. Ces règles nationales ne devraient pas entraver le bon fonctionnement du mécanisme

([4]) Directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en matière de protection des intérêts des consommateurs (JO L 110 du 1.5.2009, p. 30).

procédural des actions représentatives requis par la présente directive. Conformément au principe de non-discrimination, les exigences de recevabilité applicables à des actions représentatives transfrontières déterminées ne devraient pas être différentes de celles appliquées à des actions représentatives nationales déterminées. Une décision de déclarer une action représentative irrecevable ne devrait pas porter atteinte aux droits des consommateurs concernés par l'action.

(13) Le champ d'application de la présente directive devrait tenir compte des évolutions récentes dans le domaine de la protection des consommateurs. Étant donné que les consommateurs évoluent maintenant dans un marché plus vaste et de plus en plus numérisé, il est nécessaire, pour obtenir un niveau élevé de protection des consommateurs, que la présente directive couvre, outre le droit général de la consommation, des domaines tels que la protection des données, les services financiers, les voyages et le tourisme, l'énergie et les télécommunications. En particulier, comme il existe une demande accrue de services financiers et de services d'investissement de la part des consommateurs, il est important d'améliorer l'application du droit de la consommation dans ces domaines. Le marché de consommation a également évolué dans le domaine des services numériques et il est de plus en plus nécessaire que le droit de la consommation, y compris en ce qui concerne la protection des données, soit appliqué plus efficacement.

(14) La présente directive devrait couvrir les infractions aux dispositions du droit de l'Union visées à l'annexe I dans la mesure où ces dispositions protègent les intérêts des consommateurs, indépendamment du fait que ces consommateurs soient dénommés consommateurs ou voyageurs, utilisateurs, clients, investisseurs de détail, clients de détail, personnes concernées ou autrement. Cependant, la présente directive ne devrait protéger les intérêts des personnes physiques qui ont été lésées par ces infractions ou qui risquent de l'être que si ces personnes sont des consommateurs au sens de la présente directive. Les infractions qui lèsent des personnes physiques ayant la qualité de professionnel au sens de la présente directive ne devraient pas être couvertes par celle-ci.

(15) La présente directive devrait s'appliquer sans préjudice des actes juridiques énumérés à l'annexe I et ne devrait, par conséquent, ni modifier ni étendre les définitions prévues dans ces actes juridiques ni remplacer les mécanismes d'application que ces actes juridiques pourraient contenir. À titre d'exemple, les mécanismes d'application prévus dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil [5] ou fondés sur celui-ci pourraient, le cas échéant, encore être utilisés aux fins de la protection des intérêts collectifs des consommateurs.

(16) Pour éviter toute ambiguïté, il convient que le champ d'application de la présente directive soit défini aussi précisément que possible à l'annexe I. Lorsque les actes juridiques énumérés à l'annexe I comportent des dispositions qui ne concernent pas la protection des consommateurs, l'annexe I devrait faire référence aux dispositions précises qui protègent les intérêts des consommateurs. Toutefois, de telles références ne sont pas toujours possibles en raison de la structure de certains actes juridiques, en particulier dans le domaine des services financiers, y compris dans le domaine des services d'investissement.

(17) Afin d'apporter une réponse adéquate aux infractions au droit de l'Union, dont la forme et l'ampleur évoluent rapidement, chaque fois qu'un nouvel acte de l'Union pertinent pour la protection des intérêts collectifs des consommateurs est adopté, le législateur devrait examiner s'il y a lieu de modifier l'annexe I afin que le nouvel acte de l'Union soit inclus dans le champ d'application de la présente directive.

(18) Les États membres devraient demeurer compétents pour rendre les dispositions de la présente directive applicables à des domaines qui s'ajouteraient à ceux relevant de son champ d'application. Par exemple, les États membres devraient pouvoir maintenir ou introduire des dispositions législatives nationales qui correspondent aux dispositions de la présente directive en ce qui concerne les litiges ne relevant pas de l'annexe I.

(19) Étant donné que tant les procédures judiciaires que les procédures administratives pourraient servir de manière efficace et efficiente à protéger les intérêts collectifs des consommateurs, les États membres sont libres de décider si une action représentative peut être intentée dans le cadre d'une procédure judiciaire ou dans le cadre d'une procédure administrative, ou les deux, selon le domaine de droit concerné ou le secteur économique concerné. Cela devrait être sans préjudice du droit à un recours effectif prévu à l'article 47 de la Charte, en vertu duquel les États membres doivent garantir aux consommateurs et aux professionnels le droit à un recours effectif devant une juridiction contre toute décision administrative prise au titre des mesures nationales transposant la présente directive. Cela devrait inclure la possibilité pour une partie à une action d'obtenir une décision ordonnant la suspension de l'exécution de la décision contestée, conformément au droit national.

([5]) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

(20) En s'appuyant sur la directive 2009/22/CE, la présente directive devrait couvrir à la fois les infractions nationales et les infractions transfrontières, en particulier lorsque les consommateurs lésés par une infraction résident dans des États membres autres que l'État membre dans lequel le professionnel en infraction est établi. Elle devrait également couvrir les infractions qui ont cessé avant que l'action représentative n'ait été intentée ou close, car il pourrait encore être nécessaire d'empêcher la répétition de la pratique en l'interdisant, d'établir qu'une pratique donnée constitue une infraction ou de faciliter la réparation pour le consommateur.

(21) La présente directive ne devrait pas porter atteinte à l'application de règles de droit international privé concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions ou la loi applicable, ni établir de telles règles. Les instruments existants du droit de l'Union devraient s'appliquer au mécanisme procédural des actions représentatives requis par la présente directive. En particulier, les règlements (CE) nº 864/2007 ([6]), (CE) nº 593/2008 ([7]) et (UE) nº 1215/2012 ([8]) du Parlement européen et du Conseil devraient s'appliquer au mécanisme procédural des actions représentatives requis par la présente directive.

(22) Il convient de noter que le règlement (UE) nº 1215/2012 ne porte pas sur la compétence des autorités administratives ni sur la reconnaissance ou l'exécution des décisions de ces autorités. Ces questions devraient relever du droit national.

(23) Le cas échéant, une entité qualifiée devrait pouvoir, conformément aux règles de droit international privé, intenter une action représentative dans l'État membre où elle a été désignée ainsi que dans un autre État membre. En s'appuyant sur la directive 2009/22/CE, la présente directive devrait établir une distinction entre ces deux types d'actions représentatives. Lorsqu'une entité qualifiée intente une action représentative dans un État membre autre que celui où elle est désignée, cette action représentative devrait être considérée comme une action représentative transfrontière. Lorsqu'une entité qualifiée intente une action représentative dans l'État membre dans lequel elle est désignée, cette action représentative devrait être considérée comme une action représentative nationale, même si elle est intentée à l'encontre d'un professionnel domicilié dans un autre État membre et même si des consommateurs de plusieurs États membres sont représentés dans le cadre de cette action représentative. L'État membre dans lequel l'action représentative est intentée devrait être le critère décisif pour déterminer le type d'action représentative intentée. Pour cette raison, il ne devrait pas être possible qu'une action représentative nationale devienne une action représentative transfrontière au cours de la procédure ou vice-versa.

(24) Les organisations de consommateurs en particulier devraient jouer un rôle actif pour ce qui est de veiller au respect des dispositions pertinentes du droit de l'Union. Elles devraient toutes être considérées comme bien placées pour demander le statut d'entité qualifiée conformément au droit national. En fonction des traditions juridiques nationales, les organismes publics pourraient aussi jouer un rôle actif pour ce qui est de veiller au respect des dispositions pertinentes du droit de l'Union en intentant des actions représentatives comme le prévoit la présente directive.

(25) Aux fins des actions représentatives transfrontières, les entités qualifiées devraient être soumises aux mêmes critères de désignation dans l'ensemble de l'Union. En particulier, elles devraient être des personnes morales régulièrement constituées conformément au droit national de l'État membre de désignation, avoir un certain degré de permanence et un certain niveau d'activité publique, poursuivre un but non lucratif et avoir un intérêt légitime, eu égard à leur objet statutaire, à protéger les intérêts des consommateurs comme le prévoit le droit de l'Union. Les entités qualifiées ne devraient pas faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou être déclarées insolvables. Elles devraient être indépendantes et ne devraient pas être influencées par des personnes autres que des consommateurs, qui ont un intérêt économique dans l'introduction d'une action représentative, en particulier des professionnels ou des fonds spéculatifs, y compris en cas de financement par des tiers. Les entités qualifiées devraient avoir mis en place des procédures pour prévenir une telle influence ainsi que pour prévenir les conflits d'intérêts entre elles-mêmes, leurs bailleurs de fonds et les intérêts des consommateurs. Elles devraient mettre à la disposition du public, en des termes clairs et compréhensibles, par tout moyen approprié, en particulier sur leurs sites internet, des informations démontrant qu'elles satisfont aux critères de désignation en tant qu'entités qualifiées et des informations générales sur les sources de leur financement en général, leur structure organisationnelle, de gestion et d'affiliation, leur objet statutaire et leurs activités.

([6]) Règlement (CE) nº 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) (JO L 199 du 31.7.2007, p. 40).

([7]) Règlement (CE) nº 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JO L 177 du 4.7.2008, p. 6).

([8]) Règlement (UE) nº 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

(26) Les États membres devraient pouvoir établir librement les critères de désignation des entités qualifiées aux fins d'actions représentatives nationales conformément à leur droit national. Toutefois, les États membres devraient également pouvoir appliquer les critères de désignation fixés dans la présente directive pour désigner les entités qualifiées aux fins d'actions représentatives transfrontières à l'égard d'entités qualifiées désignées uniquement aux fins d'actions représentatives nationales.

(27) Aucun critère appliqué pour la désignation des entités qualifiées dans le cadre des actions représentatives nationales ou transfrontières ne devrait entraver le bon fonctionnement des actions représentatives prévues par la présente directive.

(28) Les États membres devraient pouvoir désigner des entités qualifiées à l'avance aux fins d'intenter des actions représentatives. La présente directive ne devrait pas encourager les États membres à introduire la possibilité de désigner des entités qualifiées sur une base ad hoc. Cependant, aux fins des actions représentatives nationales, les États membres devraient, également ou à défaut, pouvoir désigner des entités qualifiées sur une base ad hoc pour une action représentative nationale déterminée. Une telle désignation devrait pouvoir être effectuée par la juridiction ou l'autorité administrative saisie, y compris par voie d'acceptation, le cas échéant. Toutefois, aux fins des actions représentatives transfrontières, des garanties communes sont nécessaires. Par conséquent, les entités qualifiées qui ont été désignées sur une base ad hoc ne devraient pas être autorisées à intenter des actions représentatives transfrontières.

(29) Il devrait incomber à l'État membre qui procède à la désignation de veiller à ce qu'une entité satisfasse aux critères de désignation en tant qu'entité qualifiée aux fins d'actions représentatives transfrontières, d'évaluer si l'entité qualifiée continue de satisfaire aux critères de désignation et, si nécessaire, de révoquer la désignation de ladite entité qualifiée. Les États membres devraient évaluer si les entités qualifiées continuent de satisfaire aux critères de désignation, au moins tous les cinq ans.

(30) Si des préoccupations apparaissent quant au fait qu'une entité qualifiée satisfait ou non aux critères de désignation, l'État membre qui a désigné cette entité qualifiée devrait enquêter sur ces préoccupations et, s'il y a lieu, révoquer la désignation de ladite entité qualifiée. Les États membres devraient désigner des points de contact nationaux aux fins de la transmission et de la réception des demandes d'enquête.

(31) Les États membres devraient veiller à ce que des actions représentatives transfrontières puissent être intentées devant leurs juridictions ou leurs autorités administratives par des entités qualifiées qui ont été désignées aux fins de telles actions représentatives dans un autre État membre. En outre, des entités qualifiées de différents États membres devraient pouvoir unir leurs forces dans le cadre d'une action représentative unique devant une instance unique, sous réserve des règles applicables en matière de compétence. Cela devrait être sans préjudice du droit de la juridiction ou de l'autorité administrative saisie d'examiner si l'action représentative se prête à être entendue comme une action représentative unique.

(32) Il convient d'assurer la reconnaissance mutuelle de la qualité pour agir des entités qualifiées désignées aux fins d'actions représentatives transfrontières. L'identité de ces entités qualifiées devrait être communiquée à la Commission, qui devrait établir une liste de ces entités qualifiées et mettre celle-ci à la disposition du public. L'inscription sur la liste devrait servir de preuve de la qualité pour agir de l'entité qualifiée intentant l'action représentative. Cela devrait être sans préjudice du droit de la juridiction ou de l'autorité administrative d'examiner si l'objet statutaire de l'entité qualifiée justifie qu'elle intente une action dans une affaire déterminée.

(33) Les mesures de cessation visent à protéger les intérêts collectifs des consommateurs, indépendamment du fait que des consommateurs individuels subissent ou non une perte ou un préjudice réels. Les mesures de cessation peuvent exiger des professionnels qu'ils prennent des mesures spécifiques, telles que fournir aux consommateurs les informations qui ont été précédemment omises en violation d'une obligation légale. Une décision relative à une mesure de cessation ne devrait pas dépendre de la question de savoir si la pratique a été commise de manière intentionnelle ou a résulté d'une négligence.

(34) Lorsqu'elle intente une action représentative, une entité qualifiée devrait fournir à la juridiction ou à l'autorité administrative des informations suffisantes sur les consommateurs concernés par l'action représentative. Ces informations devraient permettre à la juridiction ou à l'autorité administrative de déterminer si elle est compétente et de déterminer la loi applicable. Dans le cas d'un délit, cette obligation impliquerait d'informer la juridiction ou l'autorité administrative du lieu où le fait dommageable qui lèse les consommateurs s'est produit ou risque de se produire. Le degré de détail des informations requises pourrait varier en fonction de la mesure demandée par l'entité qualifiée et de l'application ou non d'un mécanisme de participation ou de non-participation. En outre, lorsqu'une action représentative visant à obtenir des mesures de cessation est intentée, l'éventuelle suspension ou interruption des délais de prescription applicables aux demandes de réparation ultérieures nécessiterait que l'entité qualifiée fournisse des informations suffisantes sur le groupe de consommateurs concernés par l'action représentative.

(35) Les États membres devraient veiller à ce que les entités qualifiées puissent demander des mesures de cessation et des mesures de réparation. Afin de garantir l'efficacité procédurale des actions représentatives, les États membres devraient pouvoir décider que les entités qualifiées peuvent demander des mesures de cessation et des mesures de réparation dans le cadre d'une action représentative unique ou d'actions représentatives distinctes. Dans le cadre d'une action représentative unique, les entités qualifiées devraient être en mesure de demander toutes les mesures pertinentes au moment de l'introduction de l'action représentative ou de demander d'abord les mesures de cessation pertinentes et ensuite des mesures de réparation, le cas échéant.

(36) Une entité qualifiée qui intente une action représentative au titre de la présente directive devrait demander les mesures pertinentes, y compris des mesures de réparation, dans l'intérêt et au nom des consommateurs lésés par l'infraction. L'entité qualifiée devrait avoir les obligations et droits procéduraux de la partie demanderesse à la procédure. Les États membres devraient être libres d'accorder aux consommateurs individuels concernés par l'action représentative certains droits dans le cadre de l'action représentative, mais ces consommateurs individuels ne devraient pas être des parties demanderesses à la procédure. En aucun cas, les consommateurs individuels ne devraient pouvoir interférer avec les décisions procédurales prises par les entités qualifiées, demander à titre individuel des éléments de preuve dans le cadre de la procédure ou former un recours à titre individuel contre les décisions de procédure de la juridiction ou de l'autorité administrative devant laquelle l'action représentative est intentée. En outre, les consommateurs individuels ne devraient pas avoir d'obligations procédurales dans le cadre de l'action représentative et ne devraient pas supporter les frais de procédure, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

(37) Toutefois, les consommateurs concernés par une action représentative devraient avoir le droit de bénéficier de cette action représentative. Dans le cadre des actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation, le bénéfice devrait prendre la forme de modes de dédommagement, tels que l'indemnisation, la réparation, le remplacement, la réduction du prix, la résolution du contrat ou le remboursement du prix payé. Dans le cadre des actions représentatives visant à obtenir des mesures de cessation, le bénéfice pour les consommateurs concernés consisterait en la cessation ou en l'interdiction d'une pratique constitutive d'une infraction.

(38) Dans le cadre d'actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation, la partie succombante devrait payer les frais de procédure exposés par la partie qui obtient gain de cause, conformément aux conditions et exceptions prévues par le droit national. Toutefois, la juridiction ou l'autorité administrative ne devrait pas condamner la partie succombante à payer les frais dans la mesure où ceux-ci ont été inutilement exposés. Les consommateurs individuels concernés par une action représentative ne devraient pas payer les frais de procédure. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, il devrait être possible de condamner les consommateurs individuels concernés par une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation à payer les frais de procédure qui résultent de leur conduite intentionnelle ou négligente, par exemple la prolongation de la procédure en raison d'un comportement illicite. Les frais de procédure devraient comprendre, par exemple, tout coût résultant du fait que l'une ou l'autre des parties était représentée par un avocat ou un autre praticien du droit, ou tout coût résultant de la signification, de la notification ou de la traduction de documents.

(39) Afin d'éviter les recours abusifs, les États membres devraient adopter de nouvelles règles ou appliquer les règles existantes du droit national de manière que la juridiction ou l'autorité administrative puisse décider de rejeter les recours manifestement non fondés dès qu'elle a reçu les informations nécessaires pour justifier cette décision. Les États membres ne devraient pas être tenus d'introduire des règles particulières qui s'appliquent aux actions représentatives et devraient pouvoir appliquer les règles de procédure générales lorsque ces règles répondent à l'objectif d'éviter les recours abusifs.

(40) Les mesures de cessation devraient comprendre des mesures définitives et provisoires. Les mesures provisoires pourraient inclure des mesures provisoires, des mesures conservatoires et des mesures préventives visant à mettre un terme à une pratique en cours ou à interdire une pratique dans l'hypothèse où la pratique n'a pas été mise en œuvre mais où elle risque de porter un préjudice grave ou irréversible aux consommateurs. Les mesures de cessation pourraient également comprendre des mesures qui déclarent qu'une pratique donnée constitue une infraction, dans les cas où cette pratique a cessé avant que l'action représentative ait été intentée, mais où il demeure nécessaire d'établir que cette pratique constituait une infraction, par exemple pour faciliter les actions subséquentes visant à obtenir des mesures de réparation. En outre, les mesures de cessation pourraient prendre la forme d'une obligation pour le professionnel en infraction de publier la décision prise par la juridiction ou l'autorité administrative relative à la mesure en tout ou en partie, sous la forme considérée appropriée, ou de publier une déclaration rectificative.

(41) En s'appuyant sur la directive 2009/22/CE, les États membres devraient être en mesure d'exiger qu'une entité qualifiée qui a l'intention d'intenter une action représentative visant à obtenir des mesures de cessation entreprenne une consultation préalable afin de permettre au professionnel concerné de mettre fin à l'infraction qui ferait l'objet de l'action représentative. Il convient que les États membres puissent exiger que cette consultation préalable se fasse conjointement avec un organisme public indépendant qu'ils désignent. Lorsque les États membres ont établi qu'il devrait y avoir consultation préalable, il convient de fixer un délai de deux semaines après réception de la demande

de consultation, au-delà duquel, si l'infraction n'a pas cessé, la partie à l'initiative de la demande serait en droit d'intenter immédiatement une action représentative visant à obtenir une mesure de cessation devant la juridiction ou l'autorité administrative compétente. De telles exigences pourraient également s'appliquer à des actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation, conformément au droit national.

(42) La présente directive devrait prévoir un mécanisme procédural qui n'affecte pas les règles établissant les droits matériels des consommateurs aux modes de dédommagement contractuels et extracontractuels dans les cas où leurs intérêts ont été lésés par une infraction, tels que le droit à l'indemnisation du dommage, à la résolution du contrat, à un remboursement, à un remplacement, à une réparation ou à une réduction de prix, selon ce qui convient et selon ce que prévoit le droit de l'Union ou le droit national. Il ne devrait être possible d'intenter une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation au titre de la présente directive que lorsque le droit de l'Union ou le droit national prévoit de tels droits matériels. La présente directive ne devrait pas permettre que des dommages et intérêts punitifs soient imposés au professionnel en infraction, conformément au droit national.

(43) Les consommateurs concernés par une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation devraient disposer de possibilités adéquates, après l'introduction de l'action représentative, pour exprimer leur volonté d'être représentés ou non par l'entité qualifiée dans le cadre de cette action représentative déterminée et leur volonté de bénéficier ou non des résultats pertinents de celle-ci. Afin de répondre au mieux à leurs traditions juridiques, les États membres devraient prévoir un mécanisme de participation ou un mécanisme de non-participation, ou une combinaison des deux. Dans un mécanisme de participation, les consommateurs devraient être tenus d'exprimer explicitement leur volonté d'être représentés par l'entité qualifiée dans le cadre de l'action représentative visant à obtenir des mesures de réparation. Dans un mécanisme de non-participation, les consommateurs devraient être tenus d'exprimer explicitement leur volonté de ne pas être représentés par l'entité qualifiée dans le cadre de l'action représentative visant à obtenir des mesures de réparation. Les États membres devraient pouvoir décider à quel stade de la procédure les consommateurs individuels peuvent exercer leur droit de participer ou de ne pas participer à une action représentative.

(44) Les États membres qui prévoient un mécanisme de participation devraient pouvoir exiger que quelques consommateurs participent à l'action représentative visant à obtenir des mesures de réparation avant que celle-ci ne soit introduite, à condition que d'autres consommateurs aient également la possibilité d'y participer après qu'elle ait été introduite.

(45) Toutefois, afin d'assurer une bonne administration de la justice et d'éviter les décisions inconciliables, un mécanisme de participation devrait être requis pour les actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation lorsque les consommateurs lésés par une infraction n'ont pas leur résidence habituelle dans l'État membre de la juridiction ou de l'autorité administrative devant laquelle l'action représentative est intentée. Dans de telles situations, les consommateurs devraient être tenus d'exprimer explicitement leur volonté d'être représentés dans le cadre de ladite action représentative afin d'être liés par l'issue de cette action.

(46) Lorsque des consommateurs expriment explicitement ou tacitement leur volonté d'être représentés par une entité qualifiée dans le cadre d'une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation, indépendamment du fait que cette action représentative soit intentée dans le cadre d'un mécanisme de participation ou d'un mécanisme de non-participation, ils ne devraient plus pouvoir être représentés dans le cadre d'autres actions représentatives ayant le même objet et la même cause intentées contre le même professionnel, ni intenter d'actions individuelles ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel. Cependant, cela ne devrait pas s'appliquer si un consommateur, qui a exprimé explicitement ou tacitement sa volonté d'être représenté dans le cadre d'une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation, choisit ensuite de ne pas participer à cette action représentative conformément au droit national, par exemple lorsqu'un consommateur refuse ultérieurement d'être lié par un accord.

(47) Pour des raisons de diligence et d'efficacité, les États membres, conformément au droit national, devraient pouvoir offrir aux consommateurs la possibilité de bénéficier directement d'une mesure de réparation après qu'elle a été prononcée, sans être soumis à des exigences concernant la participation préalable à l'action représentative.

(48) Les États membres devraient fixer des règles pour la coordination des actions représentatives, des actions individuelles intentées par des consommateurs et de toute autre action visant à protéger les intérêts individuels et collectifs des consommateurs prévue dans le droit de l'Union et dans le droit national. Les mesures de cessation prononcées en vertu de la présente directive devraient être sans préjudice des actions individuelles visant à obtenir des mesures de réparation intentées par des consommateurs qui ont été lésés par la pratique faisant l'objet des mesures de cessation.

(49) Les États membres devraient exiger des entités qualifiées qu'elles fournissent des informations suffisantes à l'appui des actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation, notamment une description du groupe de consommateurs lésés par une infraction et les questions de fait et de droit à traiter dans le cadre de l'action représentative. L'entité qualifiée ne devrait pas être tenue d'identifier individuellement chaque consommateur concerné par l'action représentative pour pouvoir intenter celle-ci. Dans le cadre d'actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation, la juridiction ou l'autorité administrative devrait vérifier, au stade le plus précoce possible de la procédure, si l'affaire se prête à l'introduction d'une action représentative, compte tenu de la nature de l'infraction et des caractéristiques du préjudice subi par les consommateurs lésés.

(50) Les mesures de réparation devraient identifier les consommateurs individuels ou, au moins, décrire le groupe de consommateurs ayant droit aux modes de dédommagement prévus par lesdites mesures de réparation et, s'il y a lieu, indiquer la méthode de quantification du préjudice et les démarches pertinentes qui doivent être entreprises par les consommateurs et les professionnels aux fins de la mise en œuvre des modes de dédommagement. Les consommateurs qui ont droit à ces modes de dédommagement devraient pouvoir en bénéficier sans devoir engager des procédures séparées. À titre d'exemple, l'exigence d'une procédure séparée implique l'obligation pour le consommateur d'intenter une action individuelle devant une juridiction ou une autorité administrative aux fins de la quantification du préjudice. En revanche, pour qu'un consommateur obtienne les modes de dédommagement qui le concernent, il devrait être possible, en vertu de la présente directive, d'exiger de lui qu'il entreprenne certaines démarches, telles que se faire connaître auprès d'une entité chargée de l'exécution de la mesure de réparation.

(51) Les États membres devraient fixer ou maintenir des règles relatives aux délais, notamment les délais de prescription ou d'autres délais pour l'exercice par les consommateurs individuels de leur droit de bénéficier des mesures de réparation. Les États membres devraient être en mesure de fixer des règles relatives à la destination des fonds de réparation restants qui n'ont pas été recouvrés dans les délais fixés.

(52) Les entités qualifiées devraient faire preuve d'une totale transparence à l'égard des juridictions ou des autorités administratives en ce qui concerne la source du financement de leurs activités en général et en ce qui concerne la source des fonds soutenant une action représentative déterminée visant à obtenir des mesures de réparation. Cela est nécessaire pour permettre aux juridictions ou aux autorités administratives d'évaluer si le financement par des tiers, dans la mesure où il est autorisé par le droit national, répond aux conditions prévues par la présente directive, s'il existe un conflit d'intérêts entre le tiers bailleur de fonds et l'entité qualifiée qui constitue un risque de recours abusif, et si le financement par un tiers ayant un intérêt économique dans l'introduction ou dans l'issue de l'action représentative visant à obtenir des mesures de réparation ne risque pas de détourner l'action représentative de la protection des intérêts collectifs des consommateurs. Les informations fournies par l'entité qualifiée à la juridiction ou à l'autorité administrative devraient permettre à celle-ci d'évaluer si le tiers serait susceptible d'influencer indûment les décisions procédurales de l'entité qualifiée dans le cadre de l'action représentative, y compris les décisions concernant les accords, d'une manière qui serait préjudiciable aux intérêts collectifs des consommateurs concernés, et d'évaluer si le tiers fournit un financement pour une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation contre un défendeur qui est un concurrent dudit tiers bailleur de fonds ou contre un défendeur dont le tiers bailleur de fonds dépend. Il y a lieu de considérer que le financement direct d'une action représentative déterminée par un professionnel exerçant ses activités sur le même marché que le défendeur implique un conflit d'intérêts, dès lors que le concurrent pourrait avoir un intérêt économique dans l'issue de l'action représentative qui ne correspondrait pas à l'intérêt des consommateurs.

Le financement indirect d'une action représentative par des organisations financées par des contributions égales de leurs membres ou par des dons, y compris les dons de professionnels dans le cadre d'initiatives relevant de la responsabilité sociale des entreprises ou d'un financement participatif, devrait être considéré éligible pour un financement par des tiers à condition que le financement par des tiers respecte les exigences en matière de transparence, d'indépendance et d'absence de conflits d'intérêts. Si un conflit d'intérêts est confirmé, la juridiction ou l'autorité administrative devrait être habilitée à prendre les mesures appropriées, comme exiger de l'entité qualifiée qu'elle refuse ou modifie le financement en question et, si nécessaire, rejeter la qualité pour agir de l'entité qualifiée ou déclarer une action représentative déterminée visant à obtenir des mesures de réparation irrecevable. Un tel rejet ou une telle déclaration ne devrait pas porter atteinte aux droits des consommateurs concernés par l'action représentative.

(53) Les accords collectifs destinés à octroyer réparation aux consommateurs qui ont subi un préjudice devraient être encouragés dans le cadre des actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation.

(54) La juridiction ou l'autorité administrative devrait pouvoir inviter le professionnel et l'entité qualifiée qui a intenté l'action représentative visant à obtenir des mesures de réparation à engager des négociations en vue de parvenir à un accord sur la réparation à octroyer aux consommateurs concernés par l'action représentative.

(55) Tout accord intervenu dans le cadre d'une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation devrait être homologué par la juridiction ou l'autorité administrative compétente, à moins que les conditions de l'accord ne puissent pas être exécutées ou que l'accord soit contraire aux dispositions impératives du droit national, applicables à l'objet et à la cause de l'action, auxquelles il ne peut être dérogé au détriment des consommateurs par convention. À titre d'exemple, un accord qui laisserait explicitement inchangée une clause contractuelle conférant au professionnel un droit exclusif d'interpréter toute autre clause de ce contrat pourrait être contraire aux dispositions impératives du droit national.

(56) Les États membres devraient pouvoir fixer des règles autorisant également une juridiction ou une autorité administrative à refuser d'homologuer un accord lorsqu'elle considère que celui-ci est inéquitable.

(57) Les accords homologués devraient être contraignants pour l'entité qualifiée, le professionnel et les consommateurs individuels concernés. Les États membres devraient pouvoir fixer des règles en vertu desquelles les consommateurs individuels concernés se voient octroyer la possibilité d'accepter un accord ou de refuser d'être liés par celui-ci.

(58) Il est crucial pour le succès d'une action représentative de s'assurer que les consommateurs sont informés à son sujet. Il convient que les entités qualifiées informent les consommateurs, via leurs sites internet, au sujet des actions représentatives qu'elles ont décidé d'intenter devant une juridiction ou une autorité administrative, de l'état d'avancement des actions représentatives qu'elles ont introduites et des résultats de ces actions représentatives, afin de permettre aux consommateurs de décider en connaissance de cause s'ils veulent participer à une action représentative et prendre les mesures nécessaires en temps utile. Les informations que les entités qualifiées sont tenues de fournir aux consommateurs devraient comprendre, pour autant que de besoin, une explication en termes compréhensibles de l'objet et des conséquences juridiques possibles ou réelles de l'action représentative, l'intention de l'entité qualifiée d'introduire l'action, une description du groupe de consommateurs concernés par l'action représentative ainsi que les mesures nécessaires que doivent prendre les consommateurs concernés, y compris la conservation des éléments de preuve nécessaires, afin que le consommateur puisse bénéficier des mesures de cessation, des mesures de réparation ou des accords homologués comme le prévoit la présente directive. Ces informations devraient être adéquates et proportionnées aux circonstances de l'espèce.

(59) Sans préjudice de l'obligation des entités qualifiées de fournir des informations, les consommateurs concernés devraient être informés sur l'action représentative en cours visant à obtenir des mesures de réparation afin de pouvoir exprimer explicitement ou tacitement leur volonté d'être représentés dans le cadre de l'action représentative. Les États membres devraient permettre cela en fixant des règles appropriées sur la diffusion des informations relatives aux actions représentatives auprès des consommateurs. Il devrait appartenir aux États membres de décider qui devrait être chargé de la diffusion de ces informations.

(60) Il convient que les consommateurs soient aussi informés des décisions définitives prévoyant des mesures de cessation ou des mesures de réparation, des accords homologués, de leurs droits découlant de la constatation qu'une infraction existe et des démarches ultérieures que devront entreprendre les consommateurs concernés par l'action représentative, en particulier pour ce qui est d'obtenir réparation. Les risques pour la réputation associés à la diffusion d'informations sur l'infraction sont également importants pour ce qui est de dissuader les professionnels d'enfreindre les droits des consommateurs.

(61) Pour être efficaces, les informations relatives aux actions représentatives en cours et aux actions représentatives closes devraient être adéquates et proportionnées aux circonstances de l'espèce. Ces informations pourraient être fournies, par exemple, sur le site internet de l'entité qualifiée ou du professionnel, dans des bases de données électroniques nationales, dans les médias sociaux, sur les marchés en ligne ou dans des journaux populaires, y compris des journaux publiés exclusivement par des moyens de communication électroniques. Lorsque cela est possible et approprié, les consommateurs devraient être informés individuellement par lettre transmise par voie électronique ou sur papier. Ces informations devraient être fournies sur demande dans des formats accessibles aux personnes handicapées.

(62) Il devrait incomber au professionnel en infraction d'informer, à ses frais, tous les consommateurs concernés des mesures de cessation définitives et des mesures de réparation définitives. Le professionnel devrait également porter à la connaissance des consommateurs tout accord homologué par une juridiction ou une autorité administrative. Les États membres devraient pouvoir fixer des règles prévoyant qu'une telle obligation dépend d'une demande de l'entité qualifiée. Si, en vertu du droit national, l'entité qualifiée, la juridiction ou l'autorité administrative doit communiquer les informations relatives aux décisions définitives et aux accords homologués aux consommateurs concernés par l'action représentative, le professionnel ne devrait pas être tenu de fournir ces informations une seconde fois. Il devrait incomber à l'entité qualifiée d'informer les consommateurs concernés sur les décisions définitives concernant l'irrecevabilité ou le rejet des actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation.

(63) Les États membres devraient pouvoir mettre en place des bases de données électroniques nationales accessibles au public via des sites internet fournissant des informations sur les entités qualifiées désignées à l'avance aux fins d'intenter des actions représentatives nationales et des actions représentatives transfrontières, ainsi que des informations générales sur les actions représentatives pendantes et closes.

(64) Les États membres devraient faire en sorte que la décision définitive d'une juridiction ou d'une autorité administrative de tout État membre concernant l'existence d'une infraction portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs puisse être utilisée par toutes les parties comme élément de preuve dans le cadre de toute autre action visant à obtenir des mesures de réparation intentée contre le même professionnel pour la même pratique devant leurs juridictions ou autorités administratives. Conformément à l'indépendance du pouvoir judiciaire et à la libre appréciation des preuves, cela devrait être sans préjudice du droit national relatif à l'appréciation des preuves.

(65) Les délais de prescription sont généralement suspendus lorsqu'une action est introduite. Cependant, les actions visant à obtenir des mesures de cessation n'ont pas nécessairement d'effet suspensif en ce qui concerne les mesures de réparation ultérieures susceptibles de découler de la même infraction. Les États membres devraient donc veiller à ce qu'une action représentative pendante visant à obtenir des mesures de cessation ait pour effet de suspendre ou d'interrompre les délais de prescription applicables à l'égard des consommateurs concernés par l'action représentative, afin que ceux-ci, indépendamment du fait qu'ils agissent en leur nom propre ou qu'ils soient représentés par une entité qualifiée, ne soient pas empêchés d'intenter par la suite une action visant à obtenir des mesures de réparation concernant l'infraction alléguée en raison de l'expiration des délais de prescription au cours de l'action représentative visant à obtenir des mesures de cessation. Lorsque l'entité qualifiée intente une action représentative visant à obtenir une mesure de cessation, elle devrait définir avec suffisamment de précision le groupe de consommateurs dont les intérêts sont lésés par l'infraction alléguée, qui sont susceptibles de fonder une demande sur cette infraction et qui pourraient être lésés par l'expiration des délais de prescription au cours de ladite action représentative. Pour éviter toute ambiguïté, une action représentative pendante visant à obtenir une mesure de réparation devrait également avoir pour effet de suspendre ou d'interrompre les délais de prescription applicables à l'égard des consommateurs concernés par cette action représentative.

(66) Afin de garantir la sécurité juridique, la suspension ou l'interruption des délais de prescription imposés conformément à la présente directive devrait s'appliquer uniquement aux demandes de réparation fondées sur des infractions qui ont été commises le 25 juin 2023 ou après cette date. Cela ne devrait pas faire obstacle à l'application des dispositions nationales relatives à la suspension ou à l'interruption des délais de prescription qui s'appliquaient avant le 25 juin 2023 aux demandes de réparation fondées sur des infractions commises avant cette date.

(67) Les actions représentatives visant à obtenir des mesures de cessation devraient être traitées avec la diligence procédurale requise. Si une infraction est en cours, l'exigence de diligence pourrait être renforcée. Les actions représentatives visant à obtenir des mesures de cessation revêtues d'un effet provisoire devraient être traitées dans le cadre d'une procédure sommaire afin de prévenir tout préjudice ou tout préjudice supplémentaire causé par l'infraction, le cas échéant.

(68) Les éléments de preuve sont essentiels pour établir si une action représentative visant à obtenir des mesures de cessation ou des mesures de réparation est fondée. Cependant, les relations entre les entreprises et les consommateurs sont souvent caractérisées par des asymétries d'information et les éléments de preuve nécessaires peuvent être détenus exclusivement par le professionnel, ce qui les rend inaccessibles pour l'entité qualifiée. Les entités qualifiées devraient donc avoir le droit de demander à la juridiction ou à l'autorité administrative d'ordonner au professionnel de produire des éléments de preuve pertinents pour leur demande. Par ailleurs, eu égard au principe de l'égalité des armes, le professionnel devrait avoir un droit similaire de demander les éléments de preuve que détient l'entité qualifiée. La juridiction ou l'autorité administrative devant laquelle l'action représentative est intentée devrait évaluer soigneusement, conformément au droit procédural national, la nécessité, la portée et la proportionnalité de décisions ordonnant la production de preuves, en tenant compte de la protection des intérêts légitimes des tiers et sous réserve des règles de l'Union et nationales applicables en matière de confidentialité.

(69) Afin de garantir l'efficacité des actions représentatives, les professionnels en infraction devraient encourir des sanctions effectives, dissuasives et proportionnées en cas de manquement à une mesure de cessation ou de refus de se conformer à une telle mesure. Les États membres devraient veiller à ce que ces sanctions puissent prendre la forme d'amendes, par exemple d'amendes conditionnelles, de paiements périodiques ou d'astreintes. Il devrait également y avoir des sanctions en cas de manquement à l'obligation de se conformer à une décision ordonnant de fournir aux consommateurs concernés des informations relatives aux décisions définitives ou aux accords ou de refus de se conformer à une telle décision ou en cas de manquement à l'obligation de produire des preuves ou de refus de produire des preuves. Il convient que d'autres types de sanctions, comme des mesures procédurales, puissent aussi être appliquées en cas de refus de se conformer à une décision ordonnant de produire des preuves.

(70) Compte tenu du fait que les actions représentatives servent l'intérêt public en protégeant les intérêts collectifs des consommateurs, les États membres devraient maintenir ou adopter des mesures visant à garantir que les entités qualifiées ne sont pas empêchées d'intenter des actions représentatives au titre de la présente directive en raison des coûts associés aux procédures. Ces mesures pourraient notamment consister à limiter les frais de justice ou administratifs applicables, à accorder aux entités qualifiées l'accès à l'aide juridictionnelle, si nécessaire, ou à fournir aux entités qualifiées un financement public pour intenter des actions représentatives, y compris un soutien structurel ou d'autres moyens d'appui. Les États membres ne devraient toutefois pas être tenus de financer les actions représentatives.

(71) La coopération et l'échange d'informations entre entités qualifiées de différents États membres se sont avérés utiles pour lutter en particulier contre les infractions transfrontières. Il est nécessaire de poursuivre les mesures de renforcement des capacités et de coopération et de les étendre à un plus grand nombre d'entités qualifiées dans l'ensemble de l'Union afin d'accroître l'utilisation d'actions représentatives ayant des incidences transfrontières.

(72) Aux fins de l'évaluation de la présente directive, il convient que les États membres fournissent à la Commission des données sur les actions représentatives intentées au titre de la présente directive. Les États membres devraient fournir des informations sur le nombre et le type d'actions représentatives qui ont été closes devant leurs juridictions ou autorités administratives. Il convient que soient également fournies des informations sur les résultats des actions représentatives, notamment sur la question de savoir si ces actions étaient recevables et si elles ont abouti ou ont débouché sur un accord homologué. Afin d'alléger la charge administrative que représente le respect de ces obligations pour les États membres, il devrait suffire de fournir à la Commission des informations générales sur le type d'infractions et sur les parties, en particulier pour les mesures de cessation. En ce qui concerne les parties, par exemple, il devrait être suffisant d'indiquer à la Commission si l'entité qualifiée était une organisation de consommateurs ou un organisme public, et de lui préciser le secteur d'activité du professionnel, par exemple les services financiers. Les États membres devraient autrement pouvoir transmettre à la Commission des copies des décisions ou des accords pertinents. Il convient de ne pas fournir d'informations sur l'identité précise des consommateurs concernés par les actions représentatives.

(73) La Commission devrait établir un rapport, accompagné s'il y a lieu d'une proposition législative, évaluant si les actions représentatives transfrontières pourraient être traitées plus efficacement au niveau de l'Union, en mettant en place un médiateur européen pour les actions représentatives visant à obtenir des mesures de cessation et des mesures de réparation.

(74) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus en particulier par la Charte. En conséquence, la présente directive devrait être interprétée et appliquée conformément à ces droits et principes, y compris ceux relatifs au droit à un recours effectif et à un procès équitable, ainsi qu'aux droits de la défense.

(75) En ce qui concerne le droit de l'environnement, la présente directive tient compte de la convention de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ci-après dénommée «convention d'Aarhus»).

(76) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir garantir qu'un mécanisme d'action représentative visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs est disponible dans tous les États membres afin d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs et de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, mais peuvent, en raison des incidences transfrontières des infractions, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(77) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs ([9]), les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.

(78) Il convient de prévoir des règles régissant l'application de la présente directive dans le temps.

(79) En conséquence, il y a lieu d'abroger la directive 2009/22/CE,

([9]) JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE 1

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet et finalité

1. La présente directive énonce des règles visant à garantir qu'un mécanisme d'action représentative visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs est disponible dans tous les États membres, tout en prévoyant des garanties appropriées pour éviter les recours abusifs. L'objectif de la présente directive est de contribuer, par la réalisation d'un niveau élevé de protection du consommateur, au bon fonctionnement du marché intérieur en rapprochant certains aspects des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux actions représentatives. À cette fin, la présente directive vise également à améliorer l'accès des consommateurs à la justice.

2. La présente directive n'empêche pas les États membres d'adopter ou de maintenir en vigueur des moyens procéduraux visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs au niveau national. Les États membres veillent toutefois à ce qu'au moins un mécanisme procédural permettant à des entités qualifiées d'intenter des actions représentatives visant à obtenir tant des mesures de cessation que des mesures de réparation soit conforme à la présente directive. La mise en œuvre de la présente directive ne constitue pas un motif pour restreindre la protection des consommateurs dans les domaines régis par le champ d'application des actes juridiques énumérés à l'annexe I.

3. Les entités qualifiées sont libres de choisir tout moyen procédural à leur disposition en vertu du droit de l'Union ou du droit national pour protéger les intérêts collectifs des consommateurs.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux actions représentatives intentées en raison d'infractions commises par des professionnels aux dispositions du droit de l'Union visées à l'annexe I, y compris ces dispositions telles qu'elles ont été transposées en droit national, qui portent atteinte ou risquent de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs. La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions du droit de l'Union visées à l'annexe I. Elle s'applique aux infractions nationales et transfrontières, y compris lorsque ces infractions ont cessé avant que l'action représentative n'ait été intentée ou lorsque ces infractions ont cessé avant que l'action représentative n'ait été close.

2. La présente directive ne porte pas atteinte aux règles du droit de l'Union ou du droit national établissant les modes de dédommagement contractuels et extracontractuels à la disposition des consommateurs dans le cas d'infractions visées au paragraphe 1.

3. La présente directive est sans préjudice des règles de l'Union en matière de droit international privé, en particulier des règles relatives à la compétence ainsi qu'à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et des règles relatives au droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1) «consommateur»: toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;

2) «professionnel»: toute personne physique ou morale, qu'elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant au nom ou pour le compte de ladite personne, à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;

3) «intérêts collectifs des consommateurs»: l'intérêt général des consommateurs et, en particulier aux fins des mesures de réparation, les intérêts d'un groupe de consommateurs;

4) «entité qualifiée»: toute organisation ou tout organisme public représentant les intérêts des consommateurs qui a été désigné par un État membre comme étant qualifié pour intenter des actions représentatives conformément à la présente directive;

5) «action représentative»: une action visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs qui est intentée par une entité qualifiée en tant que partie demanderesse pour le compte de consommateurs en vue de demander une mesure de cessation, une mesure de réparation, ou les deux;

6) «action représentative nationale»: une action représentative intentée par une entité qualifiée dans l'État membre dans lequel ladite entité qualifiée a été désignée;

7) «action représentative transfrontière»: une action représentative intentée par une entité qualifiée dans un État membre autre que celui dans lequel l'entité qualifiée a été désignée;

8) «pratique»: tout acte ou omission d'un professionnel;

9) «décision définitive»: une décision d'une juridiction ou d'une autorité administrative d'un État membre qui ne peut pas ou ne peut plus faire l'objet d'un contrôle juridictionnel par les voies de recours ordinaires;

10) «mesure de réparation»: une mesure qui ordonne à un professionnel d'offrir aux consommateurs concernés des modes de dédommagement tels que l'indemnisation, la réparation, le remplacement, la réduction du prix, la résolution du contrat ou le remboursement du prix payé, selon le cas et selon ce que prévoit le droit de l'Union ou le droit national.

CHAPITRE 2

ACTIONS REPRÉSENTATIVES

Article 4

Entités qualifiées

1. Les États membres veillent à ce que les actions représentatives prévues par la présente directive puissent être intentées par les entités qualifiées désignées à cet effet par les États membres.

2. Les États membres veillent à ce que des entités, en particulier les organisations de consommateurs, y compris les organisations de consommateurs qui représentent des membres de plusieurs États membres, soient éligibles pour être désignées en tant qu'entités qualifiées aux fins d'intenter des actions représentatives nationales, des actions représentatives transfrontières, ou les deux.

3. Les États membres désignent une entité visée au paragraphe 2 qui a présenté une demande de désignation en tant qu'entité qualifiée aux fins d'intenter des actions représentatives transfrontières si ladite entité satisfait à tous les critères suivants:

a) il s'agit d'une personne morale constituée conformément au droit national de l'État membre de sa désignation qui peut démontrer douze mois d'activité publique réelle dans la protection des intérêts des consommateurs avant sa demande de désignation;

b) son objet statutaire démontre qu'elle a un intérêt légitime à protéger les intérêts des consommateurs comme le prévoient les dispositions du droit de l'Union visées à l'annexe I;

c) elle poursuit un but non lucratif;

d) elle ne fait pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité et n'est pas déclarée insolvable;

e) elle est indépendante et n'est pas influencée par des personnes autres que des consommateurs, en particulier par des professionnels, qui ont un intérêt économique dans l'introduction d'une quelconque action représentative, y compris en cas de financement par des tiers, et, à cette fin, elle a mis en place des procédures pour prévenir une telle influence ainsi que les conflits d'intérêts entre elle-même, ses bailleurs de fonds et les intérêts des consommateurs;

f) elle met à la disposition du public, en des termes clairs et compréhensibles, par tout moyen approprié, en particulier sur son site internet, des informations démontrant que l'entité satisfait aux critères énumérés aux points a) à e) et des informations sur les sources de son financement en général, sa structure organisationnelle, de gestion et d'affiliation, son objet statutaire et ses activités.

4. Les États membres veillent à ce que les critères qu'ils utilisent pour désigner une entité en tant qu'entité qualifiée aux fins de l'introduction d'actions représentatives nationales soient compatibles avec les objectifs de la présente directive afin de rendre le fonctionnement de ces actions représentatives efficace et efficient.

5. Les États membres peuvent décider que les critères énumérés au paragraphe 3 s'appliquent également à la désignation d'entités qualifiées aux fins de l'introduction d'actions représentatives nationales.

6. Les États membres peuvent désigner une entité en tant qu'entité qualifiée sur une base ad hoc aux fins de l'introduction d'une action représentative nationale particulière, à la demande de cette entité, si elle satisfait aux critères pour être désignée en tant qu'entité qualifiée prévus par le droit national.

7. Nonobstant les paragraphes 3 et 4, les États membres peuvent désigner des organismes publics en tant qu'entités qualifiées aux fins de l'introduction d'actions représentatives. Les États membres peuvent prévoir que les organismes publics déjà désignés en tant qu'entités qualifiées au sens de l'article 3 de la directive 2009/22/CE restent désignés en tant qu'entités qualifiées aux fins de la présente directive.

Article 5

Informations et suivi des entités qualifiées

1. Chaque État membre communique à la Commission une liste des entités qualifiées qu'il a désignées à l'avance aux fins d'intenter des actions représentatives transfrontières, y compris le nom et l'objet statutaire de ces entités qualifiées, au plus tard le 26 décembre 2023. Chaque État membre informe la Commission chaque fois que des modifications sont apportées à cette liste. Les États membres mettent cette liste à la disposition du public.

La Commission dresse une liste de ces entités qualifiées et met celle-ci à la disposition du public. La Commission met à jour cette liste chaque fois que des modifications apportées aux listes des entités qualifiées des États membres sont communiquées à la Commission.

2. Les États membres veillent à ce que les informations relatives aux entités qualifiées désignées à l'avance aux fins d'intenter des actions représentatives nationales soient mises à la disposition du public.

3. Les États membres évaluent au moins tous les cinq ans si les entités qualifiées continuent de satisfaire aux critères énumérés à l'article 4, paragraphe 3. Les États membres veillent à ce que l'entité qualifiée perde son statut si elle ne satisfait plus à un ou à plusieurs de ces critères.

4. Si un État membre ou la Commission exprime des préoccupations quant au fait qu'une entité qualifiée satisfait ou non aux critères énumérés à l'article 4, paragraphe 3, l'État membre qui a désigné ladite entité qualifiée enquête sur ces préoccupations. Le cas échéant, les États membres révoquent la désignation de ladite entité qualifiée si celle-ci ne satisfait plus à un ou plusieurs de ces critères. Le professionnel défendeur à l'action représentative a le droit de faire part à la juridiction ou à l'autorité administrative de ses préoccupations justifiées quant au fait qu'une entité qualifiée satisfait ou non aux critères énumérés à l'article 4, paragraphe 3.

5. Les États membres désignent des points de contact nationaux aux fins du paragraphe 4 et communiquent leurs nom et coordonnées à la Commission. La Commission dresse une liste de ces points de contact et met cette liste à la disposition des États membres.

Article 6

Introduction d'actions représentatives transfrontières

1. Les États membres veillent à ce que les entités qualifiées désignées à l'avance dans un autre État membre aux fins d'intenter des actions représentatives transfrontières puissent intenter ces actions représentatives devant leurs juridictions ou autorités administratives.

2. Les États membres veillent, lorsque l'infraction alléguée au droit de l'Union visée à l'article 2, paragraphe 1, lèse ou est susceptible de léser les consommateurs dans différents États membres, à ce que l'action représentative puisse être intentée devant la juridiction ou l'autorité administrative d'un État membre par plusieurs entités qualifiées de différents États membres afin de protéger les intérêts collectifs des consommateurs dans différents États membres.

3. Les juridictions et les autorités administratives acceptent la liste visée à l'article 5, paragraphe 1, comme preuve de la qualité pour agir de l'entité qualifiée en vue d'intenter une action représentative transfrontière, sans préjudice du droit de la juridiction ou de l'autorité administrative saisie d'examiner si l'objet statutaire de l'entité qualifiée justifie qu'elle introduise une action dans une affaire déterminée.

Article 7

Actions représentatives

1. Les États membres veillent à ce que les actions représentatives prévues par la présente directive puissent être intentées par des entités qualifiées désignées conformément à l'article 4 devant leurs juridictions ou autorités administratives.

2. Lorsque l'entité qualifiée intente une action représentative, elle fournit à la juridiction ou à l'autorité administrative des informations suffisantes sur les consommateurs concernés par l'action représentative.

3. Les juridictions ou les autorités administratives évaluent la recevabilité d'une action représentative déterminée conformément à la présente directive et au droit national.

4. Les États membres veillent à ce que les entités qualifiées aient le droit de demander au moins les mesures suivantes:

a) des mesures de cessation;

b) des mesures de réparation.

5. Les États membres peuvent autoriser les entités qualifiées à demander les mesures visées au paragraphe 4 dans le cadre d'une action représentative unique, le cas échéant. Les États membres peuvent prévoir que ces mesures doivent être contenues dans une décision unique.

6. Les États membres veillent à ce que les intérêts des consommateurs dans le cadre d'actions représentatives soient représentés par des entités qualifiées et à ce que ces entités qualifiées disposent des droits et obligations d'une partie demanderesse à la procédure. Les consommateurs concernés par une action représentative ont le droit de bénéficier des mesures visées au paragraphe 4.

7. Les États membres veillent à ce que les juridictions ou les autorités administratives puissent rejeter les affaires manifestement non fondées au stade le plus précoce possible de la procédure conformément au droit national.

Article 8

Mesures de cessation

1. Les États membres veillent à ce que les mesures de cessation visées à l'article 7, paragraphe 4, point a), soient disponibles sous la forme:

a) d'une mesure provisoire ordonnant la cessation d'une pratique ou, le cas échéant, l'interdiction d'une pratique, lorsque cette pratique a été considérée comme constituant une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1;

b) d'une mesure définitive ordonnant la cessation d'une pratique ou, le cas échéant, l'interdiction d'une pratique, lorsqu'il a été établi que cette pratique constitue une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1.

2. Une mesure visée au paragraphe 1, point b), peut comprendre, si le droit national le prévoit:

a) une mesure établissant que la pratique constitue une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1; et

b) une obligation de publier la décision relative à la mesure en tout ou en partie, sous la forme que la juridiction ou l'autorité administrative considère appropriée, ou une obligation de publier une déclaration rectificative.

3. Pour qu'une entité qualifiée demande une mesure de cessation, les consommateurs individuels ne sont pas tenus d'exprimer leur volonté d'être représentés par ladite entité qualifiée. L'entité qualifiée n'est pas tenue de prouver:

a) une perte ou un préjudice réels subis par les consommateurs individuels lésés par l'infraction visée à l'article 2, paragraphe 1; ou

b) l'intention ou la négligence du professionnel.

4. Les États membres peuvent introduire des dispositions dans leur droit national ou maintenir des dispositions de droit national en vertu desquelles une entité qualifiée n'est autorisée à demander la mesure de cessation visée au paragraphe 1, point b), qu'après avoir entamé des consultations avec le professionnel concerné afin que celui-ci mette fin à l'infraction visée à l'article 2, paragraphe 1. Si le professionnel ne met pas fin à l'infraction dans les deux semaines à compter de la réception d'une demande de consultation, l'entité qualifiée peut immédiatement intenter une action représentative visant à obtenir une mesure de cessation.

Les États membres notifient à la Commission de telles dispositions de droit national. La Commission veille à ce que ces informations soient disponibles au public.

Article 9

Mesures de réparation

1. Une mesure de réparation ordonne au professionnel d'offrir aux consommateurs concernés des modes de dédommagement tels que l'indemnisation, la réparation, le remplacement, la réduction du prix, la résolution du contrat ou le remboursement du prix payé, selon le cas et selon ce que prévoit le droit de l'Union ou le droit national.

2. Les États membres fixent des règles indiquant comment et à quel stade d'une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation les consommateurs individuels concernés par ladite action représentative expriment explicitement ou tacitement, dans un délai approprié après l'introduction de l'action représentative, leur volonté d'être représentés ou non par l'entité qualifiée dans le cadre de ladite action représentative et d'être liés ou non par l'issue de cette action.

3. Nonobstant le paragraphe 2, les États membres veillent à ce que les consommateurs individuels qui n'ont pas leur résidence habituelle dans l'État membre de la juridiction ou de l'autorité administrative devant laquelle une action représentative a été intentée soient tenus d'exprimer explicitement leur volonté d'être représentés dans le cadre de ladite action représentative afin que ces consommateurs soient liés par l'issue de cette action.

4. Les États membres établissent des règles pour garantir que les consommateurs qui ont exprimé explicitement ou tacitement leur volonté d'être représentés dans le cadre d'une action représentative ne peuvent pas être représentés dans le cadre d'autres actions représentatives ayant le même objet et la même cause intentées contre le même professionnel ni intenter une action à titre individuel ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel. Les États membres fixent également des règles pour garantir que les consommateurs n'obtiennent pas réparation plus d'une fois pour une action ayant le même objet et la même cause intentée contre le même professionnel.

5. Lorsqu'une mesure de réparation ne précise pas les consommateurs individuels qui ont droit au bénéfice des modes de dédommagement prévus par la mesure de réparation, elle décrit au moins le groupe de consommateurs qui a droit à en bénéficier.

6. Les États membres veillent à ce qu'une mesure de réparation donne aux consommateurs le droit de bénéficier des modes de dédommagement prévus par ladite mesure de réparation sans devoir intenter une action séparée.

7. Les États membres établissent ou maintiennent des règles relatives aux délais dans lesquels les consommateurs individuels peuvent bénéficier des mesures de réparation. Les États membres peuvent fixer des règles relatives à la destination des éventuels fonds de réparation restants qui ne sont pas recouvrés dans les délais fixés.

8. Les États membres veillent à ce que les entités qualifiées puissent intenter des actions représentatives visant à obtenir une mesure de réparation sans qu'il soit nécessaire qu'une juridiction ou une autorité administrative ait préalablement établi une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, dans le cadre d'une procédure séparée.

9. Les modes de dédommagement prévus par les mesures de réparation dans le cadre d'une action représentative sont sans préjudice de tout mode de dédommagement supplémentaire, dont disposent les consommateurs en vertu du droit de l'Union ou du droit national, qui n'a pas fait l'objet de ladite action représentative.

Article 10

Financement des actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation

1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation est financée par un tiers, dans la mesure où le droit national le permet, les conflits d'intérêts soient évités et à ce que le financement par des tiers ayant un intérêt économique dans l'introduction ou l'issue de l'action représentative visant à obtenir des mesures de réparation ne détourne pas l'action représentative de la protection des intérêts collectifs des consommateurs.

2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres veillent en particulier à ce que:

a) les décisions des entités qualifiées dans le cadre d'une action représentative, y compris les décisions relatives à un accord, ne soient pas indûment influencées par un tiers d'une manière qui porterait préjudice aux intérêts collectifs des consommateurs concernés par l'action représentative;

b) l'action représentative ne soit pas intentée contre un défendeur qui est un concurrent du bailleur de fonds ou contre un défendeur dont le bailleur de fonds dépend.

3. Les États membres veillent à ce que les juridictions ou les autorités administratives dans le cadre d'actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation soient habilitées à évaluer le respect des paragraphes 1 et 2 dans les cas où des doutes justifiés surgissent à cet égard. À cette fin, les entités qualifiées communiquent à la juridiction ou à l'autorité administrative un aperçu financier énumérant les sources des fonds utilisés pour soutenir l'action représentative.

4. Les États membres veillent à ce que, aux fins des paragraphes 1 et 2, les juridictions ou les autorités administratives soient habilitées à prendre les mesures appropriées, par exemple exiger de l'entité qualifiée qu'elle refuse le financement en question ou y apporte des modifications et, si nécessaire, rejeter la qualité pour agir de l'entité qualifiée dans le cadre d'une action représentative déterminée. Si la qualité pour agir de l'entité qualifiée est rejetée dans le cadre d'une action représentative déterminée, ce rejet ne porte pas atteinte aux droits des consommateurs concernés par ladite action représentative.

Article 11

Accords concernant la réparation

1. Aux fins de l'homologation des accords, les États membres veillent à ce que, dans le cadre d'une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation:

a) l'entité qualifiée et le professionnel puissent proposer conjointement à la juridiction ou à l'autorité administrative un accord concernant la réparation pour les consommateurs concernés; ou

b) la juridiction ou l'autorité administrative, après avoir consulté l'entité qualifiée et le professionnel, puisse inviter l'entité qualifiée et le professionnel à parvenir à un accord concernant la réparation dans un délai raisonnable.

2. Les accords visés au paragraphe 1 sont soumis au contrôle de la juridiction ou de l'autorité administrative. La juridiction ou l'autorité administrative évalue si elle doit refuser d'homologuer un accord qui est contraire aux dispositions impératives de droit national ou qui comporte des conditions qui ne peuvent pas être exécutées, compte tenu des droits et des intérêts de toutes les parties, et en particulier ceux des consommateurs concernés. Les États membres peuvent fixer des règles autorisant la juridiction ou l'autorité administrative à refuser d'homologuer un accord au motif que celui-ci est inéquitable.

3. Si la juridiction ou l'autorité administrative n'homologue pas l'accord, elle poursuit l'examen de l'action représentative concernée.

4. Les accords homologués sont contraignants pour l'entité qualifiée, le professionnel et les consommateurs individuels concernés.

Les États membres peuvent fixer des règles qui donnent aux consommateurs individuels concernés par une action représentative et par l'accord qui s'ensuit la possibilité d'accepter ou de refuser d'être liés par les accords visés au paragraphe 1.

5. La réparation obtenue au moyen d'un accord homologué conformément au paragraphe 2 est sans préjudice de tout mode de dédommagement supplémentaire, dont disposent les consommateurs en vertu du droit de l'Union ou du droit national, qui n'a pas fait l'objet dudit accord.

Article 12

Allocation des frais d'une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation

1. Les États membres veillent à ce que la partie succombante dans une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation soit tenue de payer les frais de procédure supportés par la partie qui obtient gain de cause, conformément aux conditions et exceptions prévues par le droit national applicable à la procédure judiciaire en général.

2. Les consommateurs individuels concernés par une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation ne paient pas les frais de procédure.

3. Par dérogation au paragraphe 2, dans des circonstances exceptionnelles, un consommateur concerné par une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation peut être condamné à payer les frais de procédure qui ont été exposés en raison de son comportement intentionnel ou négligent.

Article 13

Informations sur les actions représentatives

1. Les États membres fixent des règles garantissant que les entités qualifiées fournissent des informations, en particulier sur leur site internet, concernant:

a) les actions représentatives qu'elles ont décidé d'intenter devant une juridiction ou une autorité administrative;

b) l'état d'avancement des actions représentatives qu'elles ont intentées devant une juridiction ou une autorité administrative; et

c) les résultats des actions représentatives visées aux points a) et b).

2. Les États membres fixent des règles qui garantissent que les consommateurs concernés par une action représentative en cours visant à obtenir une mesure de réparation reçoivent des informations sur l'action représentative en temps utile et par des moyens appropriés, afin de permettre à ces consommateurs d'exprimer explicitement ou tacitement leur volonté d'être représentés dans ladite action représentative conformément à l'article 9, paragraphe 2.

3. Sans préjudice des informations visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, la juridiction ou l'autorité administrative ordonne au professionnel d'informer les consommateurs concernés par l'action représentative, aux frais du professionnel, de toute décision définitive prévoyant les mesures visées à l'article 7 et de tout accord homologué visé à l'article 11, par des moyens adaptés aux circonstances de l'espèce et dans des délais déterminés, y compris, s'il y a lieu, d'informer tous les consommateurs concernés individuellement. Cette obligation ne s'applique pas si les consommateurs concernés sont informés de la décision définitive ou de l'accord homologué d'une autre manière.

Les États membres peuvent établir des règles en vertu desquelles le professionnel ne serait tenu de fournir ces informations aux consommateurs que si l'entité qualifiée le lui demande.

4. Les obligations d'information visées au paragraphe 3 s'appliquent mutatis mutandis aux entités qualifiées en ce qui concerne les décisions définitives relatives à l'irrecevabilité ou au rejet d'actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation.

5. Les États membres veillent à ce que la partie qui obtient gain de cause puisse recouvrer les coûts liés à la communication des informations aux consommateurs dans le cadre de l'action représentative, conformément à l'article 12, paragraphe 1.

Article 14

Bases de données électroniques

1. Les États membres peuvent mettre en place des bases de données électroniques nationales qui sont accessibles au public par l'intermédiaire de sites internet et qui fournissent des informations sur les entités qualifiées désignées à l'avance aux fins d'intenter des actions représentatives nationales et transfrontières ainsi que des informations générales sur les actions représentatives en cours et closes.

2. Lorsqu'un État membre met en place une base de données électronique visée au paragraphe 1, il communique à la Commission l'adresse internet à laquelle cette base de données électronique est accessible.

3. La Commission met en place et tient à jour une base de données électronique aux fins:

a) de toutes les communications entre les États membres et la Commission visées à l'article 5, paragraphes 1, 4 et 5, et à l'article 23, paragraphe 2; et

b) de la coopération entre les entités qualifiées visée à l'article 20, paragraphe 4.

4. La base de données électronique visée au paragraphe 3 du présent article est, dans la mesure où cela est pertinent, directement accessible, respectivement:

a) aux points de contact nationaux visés à l'article 5, paragraphe 5;

b) aux juridictions et aux autorités administratives, si nécessaire en vertu du droit national;

c) aux entités qualifiées désignées par les États membres aux fins d'intenter des actions représentatives nationales et des actions représentatives transfrontières; et

d) à la Commission.

Les informations partagées par les États membres au sein de la base de données électronique visée au paragraphe 3 du présent article concernant les entités qualifiées désignées aux fins d'intenter les actions représentatives transfrontières visées à l'article 5, paragraphe 1, sont mises à la disposition du public.

Article 15

Effets des décisions définitives

Les États membres veillent à ce que la décision définitive d'une juridiction ou d'une autorité administrative de tout État membre concernant l'existence d'une infraction portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs puisse être utilisée par toutes les parties comme élément de preuve dans le cadre de toute autre action visant à obtenir des mesures de réparation intentée devant leurs juridictions ou autorités administratives nationales contre le même professionnel pour la même pratique, conformément au droit national en matière d'appréciation des preuves.

Article 16

Délais de prescription

1. Conformément au droit national, les États membres veillent à ce qu'une action représentative pendante visant à obtenir une mesure de cessation visée à l'article 8 ait pour effet de suspendre ou d'interrompre les délais de prescription applicables à l'égard des consommateurs concernés par ladite action représentative, de sorte que ces derniers ne soient pas empêchés d'intenter par la suite une action visant à obtenir des mesures de réparation concernant l'infraction alléguée visée à l'article 2, paragraphe 1, au motif que les délais de prescription applicables ont expiré au cours de l'action représentative visant à obtenir ladite mesure de cessation.

2. Les États membres veillent également à ce qu'une action représentative pendante visant à obtenir une mesure de réparation visée à l'article 9, paragraphe 1, ait pour effet de suspendre ou d'interrompre les délais de prescription applicables à l'égard des consommateurs concernés par cette action représentative.

Article 17

Diligence procédurale

1. Les États membres veillent à ce que les actions représentatives visant à obtenir des mesures de cessation visées à l'article 8 soient traitées avec la diligence requise.

2. Les actions représentatives visant à obtenir des mesures de cessation visées à l'article 8, paragraphe 1, point a), sont, s'il y a lieu, traitées par voie de procédure sommaire.

Article 18

Production des éléments de preuve

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une entité qualifiée a fourni des éléments de preuve raisonnablement disponibles en suffisance pour étayer une action représentative et a indiqué que des éléments de preuve supplémentaires sont détenus par le défendeur ou un tiers, la juridiction ou l'autorité administrative puisse, à la demande de cette entité qualifiée, ordonner que ces éléments de preuve soient produits par le défendeur ou le tiers conformément au droit procédural national, sous réserve des règles de l'Union et des règles nationales applicables en matière de confidentialité et de proportionnalité. Les États membres veillent à ce que, à la demande du défendeur, la juridiction ou l'autorité administrative puisse également ordonner à l'entité qualifiée ou à un tiers de produire des éléments de preuve pertinents conformément au droit procédural national.

Article 19

Sanctions

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de manquement à l'obligation de se conformer ou de refus de se conformer:

a) à une mesure de cessation visée à l'article 8, paragraphe 1, ou à l'article 8, paragraphe 2, point b); ou

b) aux obligations visées à l'article 13, paragraphe 3, ou à l'article 18.

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ce régime. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres veillent à ce que les sanctions puissent prendre, entre autres, la forme d'amendes.

Article 20

Assistance aux entités qualifiées

1. Les États membres prennent des mesures visant à garantir que les frais de procédure liés aux actions représentatives n'empêchent pas les entités qualifiées d'exercer effectivement leur droit de demander les mesures visées à l'article 7.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 peuvent, par exemple, prendre la forme d'un financement public, y compris un soutien structurel aux entités qualifiées ou la limitation des frais de justice ou administratifs applicables, ou d'un accès à l'aide juridictionnelle.

3. Les États membres peuvent fixer des règles autorisant les entités qualifiées à demander aux consommateurs ayant exprimé leur volonté d'être représentés par une entité qualifiée dans une action représentative déterminée visant à obtenir des mesures de réparation de payer des frais d'inscription d'un montant modique ou des frais similaires pour participer à ladite action représentative.

4. Les États membres et la Commission soutiennent et facilitent la coopération entre entités qualifiées ainsi que l'échange et la diffusion de leurs bonnes pratiques et de leurs expériences en ce qui concerne le traitement des infractions nationales et des infractions transfrontières visées à l'article 2, paragraphe 1.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Abrogation

La directive 2009/22/CE est abrogée avec effet au 25 juin 2023 sans préjudice de l'article 22, paragraphe 2, de la présente directive.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

Article 22

Dispositions transitoires

1. Les États membres appliquent les dispositions législatives, réglementaires et administratives transposant la présente directive aux actions représentatives qui sont intentées le 25 juin 2023 ou après cette date.

2. Les États membres appliquent les dispositions législatives, réglementaires et administratives transposant la directive 2009/22/CE aux actions représentatives qui sont intentées avant le 25 juin 2023.

3. Les États membres veillent à ce que les dispositions législatives, réglementaires ou administratives relatives à la suspension ou à l'interruption des délais de prescription transposant l'article 16 ne s'appliquent qu'aux demandes de réparation fondées sur des infractions visées à l'article 2, paragraphe 1, qui ont été commises le 25 juin 2023 ou après cette date. Cela ne fait pas obstacle à l'application des dispositions nationales relatives à la suspension ou à l'interruption des délais de prescription qui s'appliquaient avant le 25 juin 2023 aux demandes de réparation fondées sur des infractions visées à l'article 2, paragraphe 1, qui ont été commises avant cette date.

Article 23

Suivi et évaluation

1. Au plus tôt le 26 juin 2028, la Commission procède à une évaluation de la présente directive et présente un rapport exposant ses principales conclusions au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. Cette évaluation est réalisée conformément aux lignes directrices de la Commission pour une meilleure réglementation. Dans le rapport, la Commission examine en particulier le champ d'application de la présente directive défini à l'article 2 et à l'annexe I, ainsi que le fonctionnement et l'efficacité de la présente directive dans des situations transfrontières, y compris sur le plan de la sécurité juridique.

2. Les États membres fournissent à la Commission, pour la première fois au plus tard le 26 juin 2027 et une fois par an par la suite, les informations ci-après nécessaires à l'établissement du rapport visé au paragraphe 1:

a) le nombre et le type d'actions représentatives qui ont été closes devant leurs juridictions ou autorités administratives;

b) le type d'infractions visées à l'article 2, paragraphe 1, et les parties à ces actions représentatives;

c) les résultats de ces actions représentatives.

3. Au plus tard le 26 juin 2028, la Commission procède à une évaluation afin de déterminer si les actions représentatives transfrontières pourraient être traitées au mieux au niveau de l'Union par la mise en place d'un médiateur européen pour les actions représentatives visant à obtenir des mesures de cessation et des mesures de réparation et elle présente un rapport exposant ses principales conclusions au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative appropriée.

Article 24

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 25 décembre 2022, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 25 juin 2023.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 25

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 26

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2020.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*
D. M. SASSOLI	M. ROTH

ANNEXE I

LISTE DES DISPOSITIONS DU DROIT DE L'UNION VISÉES À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1

1) Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210 du 7.8.1985, p. 29).

2) Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95 du 21.4.1993, p. 29).

3) Règlement (CE) nº 2027/97 du Conseil du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages (JO L 285 du 17.10.1997, p. 1).

4) Directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs (JO L 80 du 18.3.1998, p. 27).

5) Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (JO L 171 du 7.7.1999, p. 12).

6) Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1): articles 5 à 7, 10 et 11.

7) Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67): articles 86 à 90, 98 et 100.

8) Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits (JO L 11 du 15.1.2002, p. 4): articles 3 et 5.

9) Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 51): article 10 et chapitre IV.

10) Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37): articles 4 à 8 et 13.

11) Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE (JO L 271 du 9.10.2002, p. 16).

12) Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

13) Règlement (CE) nº 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) nº 295/91 (JO L 46 du 17.2.2004, p. 1).

14) Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22).

15) Directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative (JO L 376 du 27.12.2006, p. 21).

16) Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36): articles 20 et 22.

17) Règlement (CE) nº 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens (JO L 204 du 26.7.2006, p. 1).

18) Règlement (CE) nº 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 315 du 3.12.2007, p. 14).

19) Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22.5.2008, p. 66).

20) Directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange (JO L 33 du 3.2.2009, p. 10).

21) Règlement (CE) nº 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3): article 23.

22) Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1): articles 1er à 35.

23) Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

24) Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 55): article 3 et annexe I.

25) Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94): article 3 et annexe I.

26) Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).

27) Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10): article 14 et annexe I.

28) Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1): articles 183 à 186.

29) Règlement (CE) nº 392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident (JO L 131 du 28.5.2009, p. 24).

30) Règlement (CE) nº 924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) nº 2560/2001 (JO L 266 du 9.10.2009, p. 11).

31) Règlement (CE) nº 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels (JO L 342 du 22.12.2009, p. 46): articles 4 à 6.

32) Règlement (CE) nº 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59): articles 3 à 8 et 19 à 21.

33) Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels) (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1): articles 9 à 11, 19 à 26 et 28 *ter*.

34) Règlement (CE) nº 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE (JO L 27 du 30.1.2010, p. 1): articles 9 et 10.

35) Règlement (UE) nº 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) nº 2006/2004 (JO L 334 du 17.12.2010, p. 1).

36) Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) nº 1060/2009 et (UE) nº 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

37) Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).

38) Règlement (UE) nº 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) nº 2006/2004 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 1).

39) Règlement (UE) nº 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) nº 1924/2006 et (CE) nº 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) nº 608/2004 de la Commission (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18).

40) Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1): articles 9 à 11 *bis*.

41) Règlement (UE) nº 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) nº 924/2009 (JO L 94 du 30.3.2012, p. 22).

42) Règlement (UE) nº 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (JO L 172 du 30.6.2012, p. 10).

43) Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) nº 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 63): article 13.

44) Règlement (UE) nº 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) nº 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (règlement relatif au RLLC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 1): article 14.

45) Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) nº 1093/2010 (JO L 60 du 28.2.2014, p. 34).

46) Directive 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (JO L 96 du 29.3.2014, p. 107).

47) Directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tensions (JO L 96 du 29.3.2014, p. 357).

48) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349): articles 23 à 29.

49) Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base (JO L 257 du 28.8.2014, p. 214).

50) Règlement (UE) nº 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (JO L 352 du 9.12.2014, p. 1).

51) Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (JO L 123 du 19.5.2015, p. 98).

52) Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et aux prix de détail pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées et modifiant la directive 2002/22/CE et le règlement (UE) nº 531/2012 (JO L 310 du 26.11.2015, p. 1).

53) Directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) nº 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil (JO L 326 du 11.12.2015, p. 1).

54) Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE, 2013/36/UE et le règlement (UE) nº 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

55) Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (JO L 26 du 2.2.2016, p. 19): articles 17 à 24 et 28 à 30.

56) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

57) Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) nº 178/2002 et le règlement (CE) nº 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1): chapitre II.

58) Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission (JO L 117 du 5.5.2017, p. 176): chapitre II.

59) Règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur (JO L 168 du 30.6.2017, p. 1).

60) Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).

61) Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (JO L 169 du 30.6.2017, p. 8).

62) Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO L 198 du 28.7.2017, p. 1): articles 3 à 6.

63) Règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) nº 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE (JO L 60 I du 2.3.2018, p. 1): articles 3 à 5.

64) Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36): articles 88 et 98 à 116 et annexes VI et VIII.

65) Directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques (JO L 136 du 22.5.2019, p. 1).

66) Directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE (JO L 136 du 22.5.2019, p. 28).

ANNEXE II

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 2009/22/CE	La présente directive
Article 1er, paragraphe 1	Article 1er, paragraphe 1
Article 1er, paragraphe 2	Article 2, paragraphe 1
—	Article 2, paragraphe 2
—	Article 3
Article 2, paragraphe 1	Article 7, paragraphe 1 Article 7, paragraphe 4, point a)
—	Article 7, paragraphes 2 et 3 Article 7, paragraphe 4, point b) Article 7, paragraphes 5, 6 et 7
Article 2, paragraphe 1, point a)	Article 7, paragraphe 4, point a) Article 8, paragraphe 1 Article 17
Article 2, paragraphe 1, point b)	Article 7, paragraphe 4, point a) Article 8, paragraphe 2, point b) Article 13, paragraphe 1, point c) Article 13, paragraphe 3
—	Article 8, paragraphe 2, point a)
—	Article 8, paragraphe 3
Article 2, paragraphe 1, point c)	Article 19
Article 2, paragraphe 2	Article 2, paragraphe 3
Article 3	Article 3, paragraphe 4 Article 4, paragraphes 1 et 2 Article 4, paragraphe 3, points a) et b) Article 4, paragraphes 6 et 7
—	Article 4, paragraphe 3, points c), d), e) et f) Article 4, paragraphes 4 et 5
—	Article 5, paragraphes 2, 3, 4 et 5
Article 4, paragraphe 1	Article 6
Article 4, paragraphes 2 et 3	Article 5, paragraphe 1
Article 5	Article 8, paragraphe 4
—	Article 9
—	Article 10
—	Article 11
—	Article 12
—	Article 13, paragraphe 1, points a) et b) Article 13, paragraphes 2, 4 et 5
—	Article 14
—	Article 15
—	Article 16
—	Article 18

Directive 2009/22/CE	La présente directive
Article 6	Article 23
Article 7	Article 1er, paragraphes 2 et 3
Article 8	Article 24
—	Article 20
Article 9	Article 21
—	Article 22
Article 10	Article 25
Article 11	Article 26

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7650/11

N° 7650[11]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

P R O J E T D E L O I

portant

1° introduction du recours collectif en droit de la consommation,

2° transposition de la directive (UE) 2020/1818 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, et 3° modification :

- **du Code de la consommation;**
- **de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;**
- **de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;**
- **de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;**
- **de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;**
- **de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;**
- **de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;**
- **de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE AU MINISTRE DE L'ECONOMIE

(25.1.2022)

Monsieur le Ministre,

Je me réfère à votre demande d'avis du 11 janvier 2022 relative aux amendements gouvernementaux au projet de loi susmentionné.

L'avis du Conseil de la Concurrence émis en date du 22 septembre 2020 reste d'actualité étant donné que le champ d'application du projet de loi n'a pas été modifié et exclut toujours les préjudices résultant de pratiques anticoncurrentielles (Art. L. 511-2. (1) Champ d'application).

Le Conseil de la concurrence approuve les modifications proposées et n'a pas d'autre commentaire à faire.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,
Pierre BARTHELMÉ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7650/10

N° 7650[10]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

P R O J E T D E L O I

portant

1° introduction du recours collectif en droit de la consommation,

2° transposition de la directive (UE) 2020/1818 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, et 3° modification :

- **du Code de la consommation;**
- **de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;**
- **de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;**
- **de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;**
- **de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;**
- **de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;**
- **de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;**
- **de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE**

* * *

TROISIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE L'UNION LUXEMBOURGEOISE DES CONSOMMATEURS

(2.2.2022)

1. CONSIDERATIONS GENERALES

1.1. Calendrier : Le projet de loi a été déposé le 14 août 2020 et a donné lieu à un échange avec la Ministre le 1 octobre 2020. Lors de sa présentation, Madame la Ministre a souligné que « *le projet de loi déposé respecte les grands principes prévus par la proposition de directive* ». En conclusion de cette réunion, « *Monsieur le Président retient que des amendements gouvernementaux seront apportés au projet de loi 7650, une fois ladite directive publiée. C'est donc au plus tôt dans plusieurs mois que la commission reviendra sur ce dossier.* » Plus rien ne s'est passé malgré des appels pressants notamment de l'ULC d'entamer sans attendre les discussions parlementaires sur le modèle proposé. Lors d'une réunion du 2 décembre 2021, le groupe politique CSV « *renvoyant au délai de transposition de ladite directive* (adoption et publication au plus tard le 25 décembre 2022) *à intégrer dans le projet de loi 7650, met en garde devant le risque d'une pression de temps croissante, nuisible à la sérénité du travail parlementaire dans un dossier d'une telle importance.* » Nous regrettons la lenteur des travaux parlementaires qui donne satisfaction aux chambres professionnelles (« L'urgence n'est pas de mise », communiqué du 10.3.2021).

1.2. Modèle de recours collectif en réparation : Les auteurs du projet ont repris la structure générale de la législation française. Ce modèle présentant toutefois certaines faiblesses, le modèle belge a servi d'inspiration pour assurer une action plus efficiente. Dans nos trois avis déjà adoptés, nous soulignons que le projet a tiré les bons enseignements de ces expériences voisines, qu'il est équilibré et soucieux de favoriser le règlement extrajudiciaire. Une expertise juridique comparative effectuée pour l'association allemande des consommateurs confirme le bien-fondé du modèle proposé pour notre pays.[1]

Le projet ne respectait cependant pas certaines obligations cruciales découlant de la proposition de directive, concernant plus précisément le champ d'application (notamment l'inclusion de tous les services financiers) et l'information des consommateurs sans attendre le prononcé du jugement définitif sur la responsabilité du professionnel. Les amendements déposés y remédient. Autre volet déterminant pour que la future loi ne reste pas lettre morte : le financement des entités qualifiées. L'ULC note avec satisfaction dans l'exposé des motifs du projet 7650/09 que « *le financement mérite une étude approfondie en collaboration avec d'autres ministères et fait l'objet d'un projet parallèle.* »

*

2. CONSIDERATIONS DETAILLEES

En conclusion de la réunion susvisée du 2 décembre 2021, le Président rassure « *qu'à l'aide d'une bonne préparation de ce dossier de la part du Ministère, … il devrait être possible d'avancer dans les délais* ». La disponibilité du Ministère a permis à l'ULC d'obtenir nombre d'éclaircissements sur l'interprétation de l'une ou l'autre disposition, notamment sur la procédure et l'intérêt pratique de l'action en cessation ou en interdiction hors recours collectif (amendements de l'Art. L.320 du Code de la consommation) et d'une telle action en relation avec un recours collectif, notamment en vue d'une action en réparation. Cet échange nous permet de limiter dans ce quatrième avis nos observations à des questions-clef pour les organisations de consommateurs. L'ULC suit de près l'usage des recours collectifs en place dans les pays voisins (Allemagne, Belgique, France) ou de même tradition juridique (notamment en Italie). Nous avons participé activement à l'élaboration de la directive (UE) 2020/1828 et pu répondre aux objections de fond des milieux professionnels, notamment sur le « forum shopping ».[2] Nous sommes ainsi en mesure d'apprécier la portée juridique et l'intérêt pratique recherché par le projet de loi, notamment d'accroître l'attractivité du recours au règlement extrajudiciaire du litige collectif. Les procès judiciaires dans ce domaine sont, en effet, longs et coûteux. L'exposé des motifs

1 Gutachten « Die Umsetzung der neuen EU-Verbandsklagenrichtlinie » 4. Februar 2021 Verbraucherzentrale Bundesverband (vzbv)

2 Le **forum shopping** est la pratique consistant à choisir la juridiction la plus favorable où l'action pourrait être portée, donc dans le pays où les règles sont les moins strictes

souligne que « *le projet de loi amendé continue de privilégier le droit positif afin de respecter la tradition juridique luxembourgeoise* ». En clair, obtenir un jugement définitif en réparation et son exécution par le liquidateur prévu, restera un parcours long plein d'embûches. Les expériences française et belge en attestent.

Nos observations se limitent au Livre 5-Recours collectif, l'introduction d'actions collectives en réparation constituant la réforme fondamentale, longtemps promise par nos gouvernements, que la directive (UE) 2020/1828 impose finalement.

2.1. Champ d'application du recours collectif (Art. L.511-2) : Grâce à la directive, les services financiers, l'énergie, les télécommunications, la santé et l'environnement peuvent donner lieu à des actions collectives. Les amendements reprennent in extenso les 66 actes listés à l'Annexe I de la directive. Le service financier est défini par l'Art. L. 222-1 (8) du Code de la consommation comme « *tout service ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance, aux retraites individuelles, aux investissements et aux paiements* ». C'est donc très étendu. La directive précise « *comme il existe une demande accrue de services financiers et de services d'investissement de la part des consommateurs, il est important d'améliorer l'application du droit de la consommation dans ces domaines* » (considérant (13)).

2.2. Qualité pour agir (Art. L.511-4 (1)): Nous renvoyons à notre avis N° 7655 (1) du 3.11.2020. Les amendements n'utilisent pas l'option laissée par l'Art. 4.6 de la directive : « *Les Etats membres peuvent désigner en tant qu'entité qualifiée sur une base ad hoc aux fins de l'introduction d'une action représentative nationale particulière…* ». La constitution d'entités qualifiées ad hoc pourrait se révéler fort utile, concernant notamment les nombreux services financiers comme la défense d'actionnaires minoritaires lésés par des décisions d'investissement. Il s'agit de matières très techniques nécessitant un intérêt et suivi particuliers ainsi que des connaissances spécialisées.

2.3. Informations fournies par les entités qualifiées (Art. L. 511-4 (8)) : L'information du public est cruciale « *afin de permettre aux consommateurs de décider en connaissance de cause s'ils veulent participer à une action représentative et prendre les mesures nécessaires en temps utile* » (directive considérant (58)). Nous renvoyons à nos avis antérieurs N°7650 (1) et N° 7650 (5). Le commentaire des auteurs de l'amendement précise que ce nouveau paragraphe « *assure que le public soit informé dès le début des recours collectifs pour ainsi permettre aux consommateurs de se manifester et d'obtenir réparation de leur préjudice* ». La manifestation de consommateurs concernés par le recours envisagé auprès de l'entité qualifiée, sera nécessaire pour répondre aux exigences procédurales, à savoir indiquer dans l'assignation des « *cas individuels exemplaires* » (Art. L.512-2 (1)) et montrer qu'une « *pluralité de consommateurs est concernée* » (Art. L. 521-1(c)).

2.4. Recours par plusieurs entités qualifiées de différents Etats membres (Art. L.512-2 (3)) : Le commentaire indique que « *a priori, rien n'empêche l'existence de plusieurs recours collectifs introduits par différents demandeurs, qui sont ensuite consolidés dans une seule action avec désignation d'un seul représentant. En cas de difficulté, une solution pragmatique pourrait être d'ériger le lieu de résidence en critère pour définir les groupes, et chaque groupe 'national' pourra être pourvu de son propre représentant.* » Nous touchons ici au nœud du problème des recours transfrontaliers réunissant des entités de différents pays dont les consommateurs ont été lésés par une même entreprise. Si celle-ci est établie dans notre pays, ces actions multiples seront en principe de la compétence du tribunal d'arrondissement de Luxembourg (Art. L.512-1). Malgré l'harmonisation communautaire en matière de droit des consommateurs, les lois nationales applicables notamment en matière de modes de réparation et de preuve des préjudices encourus, divergent parfois considérablement. Il nous paraît donc difficile voire impossible de désigner un seul représentant comme suggéré dans le commentaire.

2.5. Information des consommateurs concernés concernant le jugement de recevabilité/d'irrecevabilité (Art. L.521-2 (2)) : Si les consommateurs lésés sont connus (procédure simplifiée Art. L.524-10), l'information par l'entité qualifiée ou le professionnel, selon le cas, sur base des modalités et délais fixés par le tribunal, pourra être ciblée. Quid cependant des autres recours où les « *consommateurs concernés* » n'ont pas encore été identifiés avant qu'ils soient invités à manifester leur adhésion ou exclusion concernant *primo* un recours extrajudiciaire et *secundo* un jugement en réparation ?

2.6. Règlement extrajudiciaire/ Organisation de la réunion d'information (Art. L.522-3) et processus (Art. L.522-13) : Faudra-t-il préciser dans la loi que ces réunions peuvent se tenir en ligne d'autant

plus si les entités qualifiées résident dans d'autres Etats membres et au vu d'aléas comme la pandémie actuelle ?

2.7. Règlement extrajudiciaire/mise en œuvre (Art.L.522-17) : Les honoraires des médiateurs sont pris en charge par le budget de l'Etat (Art.L.522-9) ce qui augmente l'attractivité de ces règlements et constitue l'une des originalités remarquables du modèle luxembourgeois. La mise en œuvre de l'accord, notamment la vérification des demandes individuelles de réparation, ne relève plus des médiateurs. Concernant le jugement en réparation, toute cette exécution qui peut être lourde en fonction du nombre de consommateurs nationaux/étrangers et de l'objet du litige, incombe à un liquidateur nommé par le tribunal et payé par le professionnel condamné.

Concernant l'accord extrajudiciaire, tout dépendra des « *engagements précis pris par chacune des parties* » (Art. L. 522-15 (2)c). L'aide financière accordée aux entités qualifiées qui fait l'objet d'un projet parallèle, devrait répondre à nos craintes qu'une charge lourde et coûteuse pourrait être une surprise désagréable en matière de recours extrajudiciaire.

2.8. Action en cessation ou en interdiction d'une pratique (Art. L.523-1, L.524-8, L. 524-9) : Le commentaire précise que « *les consommateurs auront des droits identiques en matière de protection quant à l'action en cessation ou en interdiction, que celle-ci ait lieu avant ou après l'introduction d'un recours collectif* ». Il n'empêche que la procédure est différente. Une action sur base de l'Art. L.320 est introduite selon la procédure applicable en matière de référé avec le juge statuant comme juge du fond. L'appel est introduit dans les quinze jours à partir de la signification de la décision. Cette procédure n'est pas de mise pour une action en cessation ou en interdiction relative au recours collectif. « *Les demandes sont traitées avec la diligence requise* » et le « *jugement est toujours susceptible d'appel* » (Art. L.523-1(2) et (3)). Concrètement, pour intenter un recours collectif en réparation, il n'est pas nécessaire d'intenter préalablement une action en cessation ou en interdiction. Un tel jugement facilite cependant l'obtention d'un jugement de recevabilité pour le recours en réparation (Art. L.521-1 (1)a).

2.9. Jugement en responsabilité / Adhésion ou exclusion des consommateurs (Art. L. 524-1 (6), L. 524-4, L. 524-15, L. 524-16) : La directive laisse le soin aux Etats membres de décider à quel stade les consommateurs individuels concernés expriment explicitement ou tacitement leur volonté d'être représentés ou non par l'entité qualifiée (Art. 9.2). Le modèle luxembourgeois propose d'attendre le jugement définitif avant d'informer le public et d'inviter les consommateurs concernés à adhérer ou s'exclure de l'action en s'adressant directement au liquidateur désigné par le tribunal. Il incombe au professionnel condamné de supporter les frais du liquidateur. Initialement l'ULC avait plaidé pour que les consommateurs se déclarent en début de procédure comme c'est le cas actuellement en droit allemand, belge ou encore italien (avis N° 7650(1)). Nous avons changé d'avis notamment à la lecture de l'expertise comparative de nos collègues allemands dont voici une des conclusions :

> « *Die Verbraucher erklären erst nach dem Erlass eines Abhilfeurteils und damit in Kenntnis des Verfahrensergebnisses ihr Opt-in zum Verfahren. Die Betroffenen können damit den Ausgang des Verbandsklageverfahrens, welches bereits verjährungshemmende Wirkung hat, abwarten, bevor sie sich anmelden. Im anschließenden Vollzugsverfahren wird infolge einer Anmeldung zum Klageregister und unter Regie des Treuhänders, der auf eine Überwindung von Zweifels- und Streitfällen hinwirkt, die Leistungsberechtigung des einzelnen Verbrauchers festgestellt. Der Vollzug liegt primär in den Händen eines unabhängigen Treuhänders und kommt möglichst ohne weitere gerichtliche Feststellungen und Zwangsvollstreckung aus.* »

Howald, le 2 février 2022

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7650/12

N° 7650[12]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

P R O J E T D E L O I

portant

1° introduction du recours collectif en droit de la consommation,

2° transposition de la directive (UE) 2020/1818 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, et 3° modification :

- **du Code de la consommation;**
- **de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;**
- **de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;**
- **de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;**
- **de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;**
- **de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;**
- **de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;**
- **de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(31.3.2022)

Par lettre du 4 janvier 2022, Mme Paulette Lenert, ministre de la Protection des consommateurs a soumis les amendements gouvernementaux au projet de loi portant introduction en droit luxembourgeois du mécanisme de recours collectifs en droit de la consommation à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Les amendements gouvernementaux modifient le projet de loi n° 7650 portant introduction d'un mécanisme de recours collectif en droit de la consommation luxembourgeois en vue de transposer la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE.

2. Les amendements gouvernementaux procèdent à une transposition fidèle de la directive ce qui engendre plusieurs modifications du projet de loi initial, d'une part quant à la législation existante en matière d'action en cessation, et d'autre part, quant au nouveau Livre 5 relatif au recours collectif dont il porte initialement introduction.

3. La directive prévoit certaines mesures obligatoires reprises par les amendements gouvernementaux, parmi lesquelles l'on peut citer le champ d'application minimal qui est celui de l'annexe I de la directive étendant en droit national la procédure de recours collectif aux domaines suivants : services financiers, énergie, télécommunications, santé et environnement. Cette extension est motivée selon la directive par la demande accrue de services financiers et de services d'investissement de la part des consommateurs et partant par l'importance d'améliorer l'application du droit de la consommation dans ces domaines.

Concernant les litiges transfrontaliers, lorsque le manquement allégué lèse ou est susceptible de léser les consommateurs dans différents Etats membres, le nouveau texte amendé prévoit que le recours collectif peut être intenté devant le Tribunal de Luxembourg par plusieurs entités qualifiées de différents Etats membres.

Or, malgré l'harmonisation du droit de la consommation, au vu des dispositions législatives existantes applicables en vertu des différents droits nationaux, notamment en matière de procédures de réparation et de preuve, il paraît, selon l'Union luxembourgeoise des consommateurs, difficile, voire impossible de désigner un seul représentant, comme le suggère le commentaire des articles relatif à l'amendement en question.

4. D'autres dispositions de la directive laissent aux Etats membres une certaine marge de manœuvre, voire propose des dispositions facultatives.

Il est à noter que l'Union luxembourgeoise des consommateurs (ULC) regrette à cet égard le choix du gouvernement luxembourgeois de ne pas utiliser l'option de pouvoir désigner en tant qu'entité qualifiée sur une base ad hoc aux fins de l'introduction d'une action représentative particulière. L'ULC estime que la constitution d'entités qualifiées ad hoc pourrait se révéler fort utile, concernant notamment les nombreux services financiers, relevant de matières très techniques et nécessitant un intérêt et un suivi particuliers ainsi que des connaissances spécialisées.

Concernant l'option relative au mécanisme d'adhésion au groupe, la directive laisse le soin aux Etats membres de décider à quel stade les consommateurs individuels concernés expriment explicitement ou tacitement leur volonté d'être représentés ou non par l'entité qualifiée, le modèle luxembourgeois propose d'attendre le jugement définitif avant d'informer le public et d'inviter les consommateurs concernés à adhérer ou s'exclure de l'action en s'adressant directement au liquidateur désigné par le tribunal.

5. La Chambre des salariés (CSL) limite le présent avis aux changement apportés par les amendements gouvernementaux au mécanisme de recours collectif proprement dit en relation avec ses principales remarques émises lors de son avis concernant le projet de loi initial.

A cet égard notre chambre professionnelle note avec satisfaction qu'il a été remédié par le présent texte à bon nombre des points soulevés dans ledit avis.

6. Tel est notamment le cas concernant le droit à l'information du public, qui sera dorénavant garanti de manière transparente dès l'introduction d'une procédure de recours collectif, cette information constituant la clé du succès de l'action tout au long de la procédure.

L'amendement proposé précise en effet que les entités qualifiées fournissent des informations, en particulier sur leur site internet, concernant les recours collectifs qu'elles ont décidé d'intenter, leur état d'avancement et les résultats obtenus.

Conformément à la directive, l'information précoce du public est ainsi destinée à permettre aux consommateurs de décider en connaissance de cause s'ils veulent participer à une action représentative et prendre les mesures nécessaires en temps utile. Cette manifestation des consommateurs concernés par le recours envisagé contribue à suffire aux conditions de recevabilité de l'assignation, qui doit indiquer expressément, à peine de nullité, des cas individuels exemplaires et du recours en tant que tel, qui doit pour être recevable, satisfaire entre autres à la condition qu'une pluralité de consommateurs est concernée.

7. Par ailleurs, la CSL accueille favorablement la disposition projetée en vertu de laquelle la publication du jugement sur la recevabilité ou sur l'irrecevabilité du recours collectif est obligatoire, sans que le Juge ne puisse tempérer ce principe en décidant de ne pas ordonner la publication du jugement définitif.

L'amendement en cause prévoit en outre que le Tribunal détermine les modalités d'information des consommateurs concernés par la décision définitive de recevabilité. Les modalités et les délais sont décidés et fixés par le Juge en fonction des circonstances de l'espèce.

A cet égard, notre Chambre professionnelle rejoint la remarque avancée par l'Union luxembourgeoise des consommateurs (ULC) concernant les consommateurs potentiellement visés et concernés par la procédure de recours collectif, mais pas encore identifiés au stade de la recevabilité.

8. La CSL se réjouit encore de la précision apportée au texte initial instaurant la possibilité offerte par la directive de fixer des règles qui donnent aux consommateurs individuels concernés par…l'accord…la possibilité d'accepter ou de refuser d'être liés par l'accord visé (art 11 al 4 de la directive ; art L.522-14 modifié). Un ou plusieurs consommateurs individuels peuvent ainsi décider en cours de route de se désister de l'instance REL et continuer l'affaire au fond sur la responsabilité du professionnel en vue de l'indemnisation de leurs préjudices.

9. Notre chambre professionnelle salue également la consécration explicite de la poursuite de l'examen du recours collectif concerné par le Tribunal, lorsque ledit Tribunal n'homologue pas l'accord extrajudiciaire (art L.522-16 (7)). Ce rajout complète utilement le principe de la suspension de l'affaire contentieuse pendant le processus du règlement extrajudiciaire des litiges en cas d'échec de ce dernier.

10. Subsistent néanmoins des points d'interrogation relatifs à l'exécution d'un accord extrajudiciaire de résolution des litiges et notamment la prise en charge financière des opérations requises pour la mise en œuvre des engagements précis pris par chacune des parties à l'accord conclu dans le cadre du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.

La décision du gouvernement luxembourgeois de réserver à un projet de loi parallèle à part la question du financement et plus particulièrement l'aide financière à accorder aux entités qualifiées laisse en suspens la mise en œuvre d'un tel accord amiable, notamment la vérification des demandes individuelles de réparation.

Tout en saluant le choix de soumettre cette question à une étude approfondie, notre chambre professionnelle se rallie dans ce contexte aux craintes émises par l'ULC consistant à se douter d'une charge lourde et coûteuse pouvant le cas échéant se révéler devenir une surprise désagréable en matière de recours extrajudiciaire.

11. Finalement, la Chambre des salariés réitère son idée de réfléchir à l'instauration d'une procédure de recours collectif dans d'autres branches du droit, comme notamment en droit du travail, pour les domaines où une approche comparable est parfaitement envisageable en faveur des syndicats en vue d'assurer la défense des droits de leurs adhérents pour des cas de figure où une multitude de salariés subissent des préjudices du fait d'agissements imputables à leur employeur. Tel est notamment le cas

en matière de discriminations, dans le domaine de la protection des données à caractère personnel, partant dans des hypothèses où un régime indistinctement applicable décidé et introduit par l'employeur est susceptible de concerner une multitude voire l'ensemble des salariés, lésés dans leurs droits.

La Chambre des salariés sollicite ainsi une initiative législative de recours collectifs pour les autres domaines du droit et plus particulièrement en droit du travail au profit des salariés et des organisations représentatives de salariés.

*

La Chambre des salariés approuve les amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 31 mars 2022

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7650/13

N° 7650[13]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

P R O J E T D E L O I

portant

1° introduction du recours collectif en droit de la consommation,

2° transposition de la directive (UE) 2020/1818 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, et 3° modification :

- **du Code de la consommation ;**
- **de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;**
- **de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;**
- **de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;**
- **de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;**
- **de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;**
- **de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;**
- **de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE**

* * *

AVIS COMMUN COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE LA CHAMBRE DES METIERS

(27.6.2022)

Les amendements gouvernementaux sous avis ont pour objet de modifier le projet de loi n°7650 portant introduction du recours collectif en droit de la consommation en vue de transposer la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE (ci-après la « Directive 2020/1828 »).

Les chambres professionnelles avaient avisé dans un avis commun en date du 26 février 2021 le projet de loi dans sa version initiale[1].

Résumé

Les chambres professionnelles regrettent que certaines dispositions des présents amendements gouvernementaux (i) vont au-delà des exigences de la Directive 2020/1828 ou (ii) interprètent de manière extensive certains principes y définis.

De manière plus générale, elles déplorent la tendance récente dans nombre de projets de loi à la surrèglementation (ou « gold-plating ») en ce que ces projets vont délibérément au-delà des exigences du législateur européen.

Cette tendance, en plus de préjudicier à l'harmonisation au niveau européen et à la sécurité juridique, rompt avec la pratique jusqu'alors établie au niveau national d'une transposition stricte des directives dans l'objectif d'assurer le plus simplement possible une parfaite articulation de la norme nationale de transposition avec la norme interne préexistante. Les chambres professionnelles redoutent les effets pernicieux de ces surrèglernentations sur la compétitivité des acteurs locaux, et aussi sur l'attractivité du Luxembourg.

Quant au fond, les chambres professionnelles :

(i) déplorent un champ d'application toujours plus vaste que celui de la Directive 2020/1828,

(ii) demandent que seule une entité qualifiée puisse introduire un recours collectif, à l'exclusion du consommateur représentant d'un groupe, et ce sous peine de réduire à néant les dispositions visant à contrôler les entités qualifiées et éviter les abus,

(iii) s'opposent à toute publication de décisions judiciaires autres que celles constatant la responsabilité du professionnel et ordonnant des mesures de réparation ou de cessation et demandent dès lors que, en conformité avec la Directive 2020/1828, le jugement définitif sur la recevabilité de l'action ne soit pas soumis à publication,

(iv) réaffirment leur attachement à limiter le préjudice réparable dans le cadre d'un recours collectif au seul préjudice matériel, à l'exclusion des préjudices moraux et corporels, par essence individuels et ne se prêtant pas au mécanisme du recours collectif.

Finalement, les chambres professionnelles s'opposent fermement à la modification des dispositions transitoires opérée par les présents amendements gouvernementaux, source d'insécurité juridique pour les professionnels. Elles insistent par conséquent pour le rétablissement de la disposition figurant initialement au projet de loi aux termes de laquelle : « *le recours collectif ne peut être introduit que si la cause des dommages individuels des consommateurs s'est produite après l'entrée en vigueur du présent livre* ».

*

Après consultation de leurs ressortissants, les chambres professionnelles ne peuvent approuver les amendements gouvernementaux sous avis que sous réserve de la prise en compte de leurs observations.

---

1 Cf. avis commun des chambres professionnelles relatif au projet de loi n°7650 portant introduction du recours collectif en droit de la consommation

Appréciation du projet de loi

	Incidence
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	0
Impact financier sur les entreprises	--
Transposition de la directive	-
Simplification administrative	n.a.
Impact sur les finances publiques	0
Développement durable	+

Légende

++	très favorable
+	favorable
0	neutre
-	défavorable
--	très défavorable
n.a.	non applicable
n.d.	non disponible

Contexte

Le projet de loi n°7650 envisage de créer au Luxembourg un mécanisme de recours collectif en droit de la consommation sur base des modèles français et belges. Ce mécanisme serait articulé autour d'une procédure en trois phases, avec tout d'abord (i) un jugement sur la recevabilité du recours, puis (ii) un possible règlement extrajudiciaire du litige collectif, et, à défaut d'accord entre parties, (iii) un jugement statuant sur la responsabilité du professionnel, qui devra ensuite être exécuté.

A l'époque du dépôt du projet de loi, les chambres professionnelles avaient insisté fortement pour que son adoption et la transposition de la Directive 2020/1828 se fassent concomitamment. Il ne faisait en effet aucun sens d'adopter un projet de loi dans l'urgence tout en sachant que celui-ci devrait être modifié quelques mois après son entrée en vigueur dans le cadre de la transposition de la Directive 2020/1828.

Les chambres professionnelles se félicitent donc que la transposition de la Directive 2020/1828, qui doit être effectuée pour le 25 décembre 2022 et appliquée à partir du 25 juin 2023, puisse se faire alors que le projet de loi n°7650 est encore en cours d'instance.

La Directive 2020/1828 énonce des règles visant à garantir qu'un mécanisme d'action représentative destiné à protéger les intérêts collectifs des consommateurs soit disponible dans tous les États membres, tout en prévoyant des garanties pour éviter les recours abusifs. L'objectif est de contribuer, par la réalisation d'un niveau élevé de protection du consommateur, au bon fonctionnement du marché intérieur en rapprochant certains aspects des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux actions représentatives. À cette fin, la Directive 2020/1828 tend également à améliorer l'accès des consommateurs à la justice.

Dans cette perspective, la Directive 2020/1828 vise à garantir qu'au niveau de l'Union européenne et au niveau national, les consommateurs dans tous les États membres disposent d'un mécanisme procédural efficace et efficient pour les actions représentatives visant à obtenir des mesures de cessation et des mesures de réparation. L'existence d'au moins un mécanisme procédural de ce type pour les actions représentatives doit permettre de renforcer la confiance des consommateurs, de contribuer à une concurrence plus équitable et d'instaurer des conditions homogènes pour les professionnels exerçant leurs activités sur le marché intérieur.

Cependant la Directive 2020/1828 ne vise pas à remplacer les mécanismes procéduraux nationaux existants visant à protéger les intérêts collectifs ou individuels des consommateurs. Compte tenu des

traditions juridiques des États membres, elle laisse ceux-ci libres de concevoir le mécanisme procédural des actions représentatives requis.

Le Luxembourg ne disposant jusqu'alors pas d'un dispositif de recours collectif en droit de la consommation doit donc créer de toutes parts un nouveau mécanisme qui est jusqu'à présent inconnu de son système juridique.

Le champ d'application matériel de la Directive 2020/1828 est quant à lui assez large ; il couvre les actions en cessation et en réparation à l'encontre d'infractions commises par des professionnels aux dispositions du droit de l'Union européenne visées à l'annexe I de la Directive 2020/1828 dans de nombreux domaines, tels que le droit de la consommation, les services financiers, le transport aérien et ferroviaire, le tourisme, l'énergie, les télécommunications, l'environnement ou encore la santé.

Les principaux axes de la Directive 2020/1828 sont les suivantes :

A) *Des actions représentatives intentées par des entités qualifiées*

Les États membres doivent veiller à ce que les actions représentatives prévues par la directive puissent être intentées par les entités qualifiées désignées expressément à cet effet.

L'entité qualifiée doit être une personne morale constituée conformément au droit national de l'État membre de sa désignation. Elle doit démontrer 12 mois d'activité publique réelle dans la protection des intérêts des consommateurs avant sa demande de désignation. Son objet statutaire doit démontrer qu'elle a un intérêt légitime à protéger les intérêts des consommateurs. Elle doit également poursuivre un but non lucratif, ne pas faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité et n'être pas déclarée insolvable.

En outre, elle doit être indépendante et ne pas être influencée par des personnes autres que des consommateurs, en particulier par des professionnels, qui ont un intérêt économique dans l'introduction d'une quelconque action représentative, y compris en cas de financement par des tiers. À cette fin, elle doit avoir mis en place des procédures pour prévenir une telle influence ainsi que les conflits d'intérêts entre elle-même, ses bailleurs de fonds et les intérêts des consommateurs.

Enfin, l'entité qualifiée doit mettre à la disposition du public, en des termes clairs et compréhensibles, par tout moyen approprié, en particulier sur son site internet, des informations démontrant qu'elle satisfait aux critères énumérés précités et des informations sur les sources de son financement en général, sa structure organisationnelle, de gestion et d'affiliation, son objet statutaire et ses activités.

B) *L'introduction d'actions représentatives transfrontières*

La Directive 2020/1828 prévoit que les États membres doivent veiller à ce que les entités qualifiées désignées dans un autre État membre aux fins d'intenter des actions représentatives transfrontières puissent également intenter ces actions représentatives devant leurs juridictions ou autorités administratives.

Suivant la Directive 2020/1828, une entité peut être qualifiée pour intenter des actions représentatives nationales de manière exclusivement, ou elle peut être qualifiée pour intenter des actions représentatives à la fois nationales et transfrontières.

La distinction entre action représentative nationale et action représentative transfrontière dépend du lieu de l'Etat membre dans lequel l'action est intentée, mais non pas de la considération de lieu de situation du professionnel défendeur, ou des consommateurs. Une action représentative devrait être considérée comme une action représentative nationale même si elle est intentée à l'encontre d'un professionnel domicilié dans un autre État membre et même si des consommateurs de plusieurs États membres sont représentés dans le cadre de cette action représentative.

La Directive 2020/1828 prévoit que l'entité qualifiée qui intente une action représentative soit tenue de fournir à la juridiction ou à l'autorité administrative saisie des informations suffisantes sur les consommateurs concernés par l'action représentative, et aussi sur le lieu du fait reproché afin que la juridiction puisse déterminer si elle est compétente et de déterminer aussi qu'elle est la loi applicable.

Les États membres doivent aussi veiller à ce que les entités qualifiées aient le droit de demander au moins des mesures de cessation et des mesures de réparation.

C) *Les informations sur les actions représentatives*

Par ailleurs, les États membres doivent fixer des règles garantissant que les entités qualifiées fournissent des informations, en particulier sur leur site internet, concernant :

- les actions représentatives qu'elles ont décidé d'intenter devant une juridiction ou une autorité administrative ;
- l'état d'avancement des actions représentatives qu'elles ont intentées devant une juridiction ou une autorité administrative ; et
- les résultats des actions représentatives.

D) *Reconnaissance des effets des décisions définitives étrangères*

Les États membres doivent encore veiller à ce que la décision définitive d'une juridiction ou d'une autorité administrative de tout État membre, concernant l'existence d'une infraction portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs, puisse être utilisée par toutes les parties comme élément de preuve dans le cadre de toute autre action visant à obtenir des mesures de réparation intentée devant leurs juridictions ou autorités administratives nationales contre le même professionnel pour la même pratique ; et ce, conformément au droit national en matière d'appréciation des preuves.

Considérations générales

La Directive 2020/1828 ne vise pas à remplacer les mécanismes procéduraux nationaux existants visant à protéger les intérêts collectifs ou individuels des consommateurs mais prévoit un certain nombre de principes minimaux que doivent respecter ces procédures, tout en laissant aux Etats membres une certaine liberté dans la mise en œuvre de ces principes ainsi que dans le choix d'organiser leurs mécanismes de recours collectifs conformément à leurs traditions juridiques.

Par conséquent, à l'inverse de nombreuses autres directives, la Directive 2020/1828 nécessite un réel travail d'interprétation afin de parvenir à une mise en œuvre pratique des principes y figurant tout en préservant les intérêts de l'ensemble des parties concernées.

A cet égard, les chambres professionnelles regrettent que certaines dispositions des présents amendements gouvernementaux vont au-delà des exigences de la Directive 2020/1828 ou interprètent de manière extensive certains principes y définis.

Il est proposé d'analyser les amendements gouvernementaux sous avis en distinguant les critiques suivantes :

A) *Un champ d'application plus vaste que celui de la Directive 2020/1828*

Le projet de loi prévoyait dans sa version initiale que le recours collectif pourrait être exercé en cas d'atteinte aux intérêts individuels de plusieurs consommateurs placés dans une situation similaire ou identique subissant un dommage causé par un même professionnel :

« *a) ayant pour cause commune un manquement à ses obligations légales, relevant ou non du présent Code, ou contractuelles, à l'exception de préjudices résultant de pratiques anticoncurrentielles; ou*

b) résultant d'un ou de plusieurs manquements constatés dans le cadre d'une action en cessation. »

Par dérogation, le recours collectif était exclu pour les litiges entre les consommateurs et les professionnels dont la surveillance relève de la compétence de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux assurances, à l'exception des litiges découlant de manquements dudit professionnel à ses obligations légales relatives aux crédits à la consommation, aux crédits immobiliers ainsi qu'aux contrats à distance portant sur des services financiers.

Comme relevé par les auteurs dans l'exposé des motifs, la Directive 2020/1828 impose un champ d'application *a minima* des recours collectifs, limité aux infractions commises par des professionnels aux dispositions du droit de l'Union européenne visées dans son annexe 1.

Les chambres professionnelles regrettent que les auteurs des présents amendements gouvernementaux n'aient pas opté pour une transposition à la lettre de la Directive 2020/1828 mais qu'ils aient choisi de maintenir le projet initial portant sur un champ d'application plus vaste.

Les présents amendements se contentent de maintenir en effet le champ d'application du projet de loi initial (au-delà de la Directive 2020/1828), tout en élargissant ce champ d'application (conformément à ladite Directive) en matière financière, bancaire et d'assurance aux violations des actes prévus à l'annexe 1.

Si les chambres professionnelles approuvent le renvoi au champ d'application de la Directive 2020/1828 en matière financière, bancaire et d'assurance, elles déplorent que cette règle de renvoi n'ait pas été suivie pour les autres secteurs économiques.

De manière plus générale, elles déplorent la tendance récente dans nombre de projets de loi à la surrèglementation (ou « gold-plating ») en ce que ces projets vont délibérément au-delà des exigences du législateur européen.

Cette tendance préjudicie non seulement à l'harmonisation au niveau européen et à la sécurité juridique, mais elle rompt avec la pratique jusqu'alors établie au niveau national d'une transposition stricte des directives dans l'objectif d'assurer le plus simplement possible une parfaite articulation de la norme nationale de transposition avec la norme interne préexistante. Les chambres professionnelles redoutent les effets pernicieux de ces surrèglementations sur la compétitivité des acteurs locaux, et aussi sur l'attractivité du Luxembourg.

En effet, en posant comme principe que le champ d'application des recours collectifs soit celui de toutes les situations faisant intervenir un consommateur et un professionnel, les auteurs du présent projet de loi confient *in fine* aux juges le pouvoir de délimiter le champ d'application des nouvelles dispositions par leur interprétation de la notion de « consommateur ».

Il est en effet renvoyé à la jurisprudence relative à l'interprétation des notions de « consommateur » et de « professionnel » pour définir les limites du champ d'application des recours collectifs en droit de la consommation.

Or, il découle des commentaires mêmes des articles du projet de loi initial que la notion de consommateur est difficile à appréhender, alors qu'elle peut notamment regrouper les notions de « client », « voyageur », « patient », « passager » ou bien encore d'« utilisateur ».

Une telle situation est une source d'insécurité juridique et ne peut pas rencontrer l'approbation des chambres professionnelles.

Les chambres professionnelles regrettent dès lors le champ d'application extrêmement large proposé par le projet de loi. Au lieu de limiter, au moins dans un premier temps, compte tenu du caractère nouveau et atypique de cet instrument dans notre ordre juridique, le champ d'application de ce nouveau dispositif aux seules infractions aux dispositions figurant à l'annexe I de la Directive 2020/2018, le projet de loi tel qu'amendé ouvre en effet une « boîte de Pandore » et sera une source d'incertitudes tant pour les professionnels que pour les consommateurs.

Les chambres professionnelles suggèrent dès lors dans un souci de sécurité juridique et de prévisibilité de limiter le champ d'application du projet de loi sous avis aux seules infractions aux dispositions reprises à l'annexe I de la Directive 2020/1828.

B) *Quelques précisions concernant la qualité pour agir*

La Directive 2020/1828 prévoit en son article 4 que les États membres doivent veiller à ce que les actions représentatives prévues par la directive puissent être intentées par les entités qualifiées désignées à cet effet par les États membres.

Les présents amendements gouvernementaux apportent trois modifications majeures sur ce point par rapport à la version initiale du projet de loi.

1) Homogénéisation de l'action en recours collectif ou en obtention d'une mesure de cessation ou d'interdiction

La première modification notable résultant des amendements gouvernementaux sous avis concerne le fait que l'agrément des associations pouvant agir dans ce contexte devient désormais unique. Il concerne désormais l'action en cessation en dehors d'un recours collectif ainsi que l'action pour un recours collectif visant à obtenir soit une mesure de cessation ou d'interdiction, soit une mesure de réparation, soit les deux. L'agrément pour intenter une action en cessation ou en interdiction en dehors d'un recours collectif s'aligne donc sur l'agrément prévu pour intenter un recours collectif. Cette démarche en vue d'assurer une homogénéité en la matière rencontre l'approbation des chambres professionnelles.

2) Homogénéisation des actions nationales et transfrontières

Une deuxième modification que les présents amendements gouvernementaux introduisent est de prévoir des critères identiques d'agrément des associations pour devenir une entité qualifiée pour intenter une action nationale ou une action transfrontière.

3) Maintien de la faculté pour le consommateur d'introduire un recours collectif

L'une des innovations du projet de loi par rapport aux modèles belges et français, dont il s'inspire, était l'inclusion de la possibilité pour le consommateur d'initier la procédure de recours collectif et d'être représentant du groupe. Dans leur précédent avis les chambres professionnelles avaient critiqué ce point en estimant que seule une entité qualifiée devrait pouvoir introduire un recours collectif, à l'exclusion du consommateur représentant d'un groupe, ceci en vue d'assurer une réelle protection des professionnels contre les recours abusifs ou intentés à la légère.

Les chambres professionnelles déplorent que ce point, qui n'est pas prévu par la Directive 2020/1828, n'ait pas été modifié par les présents amendements gouvernementaux.

En effet, alors que le projet de loi encadre la désignation en tant qu'entité qualifiée de tout un ensemble de critères assurant le sérieux et l'indépendance de cette entité, il convient de relever que le consommateur intentant directement un recours collectif ne sera pas soumis à ces critères.

Les chambres professionnelles voient ici une faille dans le système alors qu'il sera dès lors facile de contourner et mettre à néant les obligations imposées aux entités qualifiées par la simple désignation d'un consommateur pour introduire un recours collectif.

Dans un souci de garantir le sérieux des recours introduits et de prévenir les abus, les chambres professionnelles réitèrent par conséquent leur demande que seule une entité qualifiée puisse introduire un recours collectif, à l'exclusion du consommateur représentant d'un groupe.

C) *Renforcement du contrôle des conflits d'intérêts potentiels*

L'article L. 521-1 du Code de la consommation projeté, qui prévoit les conditions de recevabilité d'un recours collectif, contenait dans sa version initiale certaines dispositions visant à s'assurer que le demandeur n'est pas exposé à un conflit d'intérêt, notamment par le biais de son financement.

Pour la vérification de la condition de l'absence de conflit d'intérêt, le texte initial précisait que le tribunal vérifierait, lorsque le financement du recours collectif provenait de tiers privés, qu'il soit interdit au bailleur de fonds :

« *a) d'exercer une influence sur les décisions de procédure prises par le demandeur, y compris en cas de recours à un mode alternatif de règlement des conflits;*

b) de financer un recours collectif dans le cadre duquel le professionnel est un concurrent du bailleur de fonds ou tient ce dernier en dépendance. »

Dans leur avis commun, les chambres professionnelles avaient estimé que ce contrôle du financement et des conflits d'intérêts devrait avoir lieu non seulement lors de la phase de jugement sur la recevabilité de l'action en recours collectif, mais aussi lors des phases ultérieures de la procédure de l'action en recours collectif afin d'éviter toute instrumentalisation de cette procédure.

Les amendements gouvernementaux sous avis ont entendu cette préoccupation et prévoient que la question du financement des recours puisse être posée non seulement lors de l'examen de la recevabilité du recours mais aussi durant tout le déroulé de la procédure en cas de « *doutes justifiés surgissant à l'égard d'un conflit d'intérêt*. »

Les chambres professionnelles saluent cet ajout qui permet de s'assurer de l'intention véritable de l'association en question, non seulement au début de la procédure, mais aussi tout au long de celle-ci, et soulignent que cette possibilité de contrôle constitue une garantie aussi bien pour les consommateurs qui sont représentés que pour les défendeurs puisqu'elle permet de s'assurer de l'absence de conflits d'intérêts en la matière.

D) *Uniformisation des compétences des tribunaux*

Aux termes des présents amendements gouvernementaux, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale sera désormais seul compétent, que ce soit en matière de recours collectif ou en matière d'action en cessation ou en interdiction.

Cette uniformisation est aux yeux des chambres professionnelles à soutenir car elle a pour objectif d'éviter un morcellement du contentieux et devrait permettre d'assurer le développement d'une jurisprudence constante en la matière.

E) *Renforcement des obligations d'information*

Les amendements gouvernementaux sous avis procèdent également à un renforcement des obligations d'information.

1) Obligations d'information des consommateurs concernés aux frais de la partie qui succombe

Les amendements gouvernementaux sous avis renforcent les mesures d'information vis-à-vis des consommateurs. Alors que certaines mesures de publication étaient jusqu'alors laissées à l'appréciation du juge, elles seront désormais ordonnées d'office.

Le professionnel devra donc désormais informer les consommateurs en ce qui concerne toute décision définitive prévoyant des mesures de cessation ou de réparation, ainsi que concernant tout accord homologué.

Des informations similaires pèseront également sur le demandeur en ce qui concerne les recours collectifs qu'il aura décidé d'intenter, l'état d'avancement des recours collectifs en cours et les résultats de ceux-ci.

2) Publication désormais obligatoire du jugement sur la recevabilité sur les actions intentées

Dans le cadre de la procédure en trois phases distinctes prévue par le projet de loi, il était initialement proposé que le jugement sur la recevabilité devenu définitif serait publié, sauf décision contraire du juge.

Les chambres professionnelles s'étaient opposées à la publication d'un tel jugement en raison du risque de confusion que cela pouvait engendrer dans l'opinion publique et du risque subséquent d'atteinte à la réputation du professionnel concerné.

En effet, la dissociation de l'examen de la recevabilité et de l'examen au fond présente un danger pour le professionnel mis en cause : même s'il ne porte que sur la recevabilité de l'action, le premier jugement rendu et publié paraît valider la procédure initiée et confère un certain crédit aux plaignants aux yeux de l'opinion publique.

Le jugement déclarant l'action recevable, qui ne représente donc qu'un examen formel des conditions pour pouvoir intenter un recours collectif, est susceptible de porter atteinte à la réputation de l'entreprise. En effet, la grande majorité des consommateurs ne sera pas en mesure d'appréhender la nuance particulière à cette procédure entre un jugement sur la « recevabilité d'un recours » du jugement ultérieur appréciant le bien-fondé de la prétention. Il est fort à craindre que cette grande majorité des consommateurs fasse l'amalgame en considérant fautive toute entreprise visée par une action représentative.

Il est également indéniable que le risque de voir ce premier jugement publié risque de peser lourd dans la décision des professionnels de transiger, même lorsqu'il est probable que leur responsabilité ne sera pas retenue au terme de la procédure.

Or, les amendements gouvernementaux sous avis vont encore plus loin en rendant la publication de ce jugement sur la recevabilité obligatoire, justifiant cette modification par la transposition de l'article 13 (3) de la Directive 2020/1828.

Les chambres professionnelles souhaitent relever ici que cet article, prévoit l'obligation pour la juridiction ou l'autorité d'ordonner au professionnel d'informer les consommateurs concernés de toute décision définitive prévoyant les mesures visées à l'article 7 (c'est-à-dire des mesures de cessation ou de réparation) et de tout accord homologué par des moyens adaptés aux circonstances de l'espèce.

Or, le jugement sur la recevabilité n'ordonne aucune mesure de cessation ou de réparation et il se borne à constater que la demande répond aux critères formels pour que le tribunal puisse, dans un second temps, examiner le bien-fondé de la demande. Ainsi un jugement exclusivement consacré à la recevabilité n'apparait pas comme entrant dans le champ d'application de l'article 13 de la Directive 2020/1828.

Les chambres professionnelles, opposées à toute publication de décisions judiciaires autres que celles constatant la responsabilité du professionnel et ordonnant des mesures de réparation ou

de cessation, réitèrent dès lors leur demande tendant à ce que le jugement définitif sur la recevabilité de l'action ne soit pas soumis à une publication obligatoire.

F) *Un préjudice réparable toujours trop large*

Concernant le préjudice réparable, les amendements gouvernementaux sous avis ont maintenu la proposition initiale visant à inclure les préjudices moraux et corporels dans les préjudices réparables alors que la Directive (UE) 2020/1828 ne prévoit aucune disposition sur ce point.

Les chambres professionnelles réitèrent leurs premières observations selon lesquelles le recours collectif n'est pas adapté à la réparation des dommages moraux et corporels. Son champ d'application naturel est celui de la consommation, où les mêmes manquements ou infractions causent des préjudices économiques identiques, susceptibles de donner lieu à une indemnisation standardisée. L'appliquer à autre chose que des préjudices matériels serait courir le risque de dénaturer et de faire perdre toute pertinence au recours collectif, en rallongeant par ailleurs considérablement la durée de la procédure en raison de la nécessaire évaluation individuelle par le juge de chacun des préjudices subis par les individus victimes.

L'inclusion des préjudices moraux et corporels obligera *in fine* les parties et les juges à se prononcer sur chaque cas individuel conduisant à une complexification et un allongement important des procédures. A cet égard, il convient par ailleurs de souligner que le système français des actions de groupe prévoit expressément que « *l'action de groupe ne peut porter que sur la réparation des préjudices patrimoniaux résultant des dommages matériels subis par les consommateurs* »[2].

Par conséquent, les chambres professionnelles insistent pour que seuls les dommages matériels subis par les consommateurs soient réparables dans le cadre d'un recours collectif.

G) *Atteinte à la sécurité juridique des professionnels concernant les dispositions transitoires*

Les amendements gouvernementaux sous avis modifient les dispositions transitoires du projet initial et prévoient notamment que ces dispositions ne seront applicables qu'à compter du 25 juin 2023, date à laquelle les Etats membres doivent appliquer les dispositions de la Directive (UE) 2020/1828.

Si cette disposition transitoire est à saluer, les chambres professionnelles déplorent la suppression en parallèle de la disposition qui prévoyait que le recours collectif ne pourrait être introduit que si la cause commune des dommages individuels des consommateurs s'était produite après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Cette disposition offrait, aux yeux des chambres professionnelles, une certaine sécurité juridique et une prévisibilité pour les opérateurs économiques tout en restant conforme aux dispositions de la Directive (UE) 2020/1828.

En l'état actuel du projet de loi, cette absence de limite temporelle à leur potentielle mise en cause n'est tout simplement pas acceptable pour les acteurs économiques.

Les chambres professionnelles insistent fermement pour le rétablissement de la disposition figurant initialement au projet de loi aux termes de laquelle : « *le recours collectif ne peut être introduit que si la cause des dommages individuels des consommateurs s'est produite après l'entrée en vigueur du présent livre* ».

*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent approuver les amendements gouvernementaux sous avis que sous réserve de la prise en compte de leurs observations.

---

2 Article L 623-2 du Code de la consommation

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7650/14

N° 7650[14]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

P R O J E T D E L O I

portant

1° introduction du recours collectif en droit de la consommation,

2° transposition de la directive (UE) 2020/1818 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, et 3° modification :

- **du Code de la consommation;**
- **de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;**
- **de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;**
- **de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;**
- **de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;**
- **de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;**
- **de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;**
- **de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(11.7.2022)

Par dépêche du 4 janvier 2022, Madame la Ministre de la Protection des consommateurs a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements gouvernementaux au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Lesdits amendements visent à modifier le projet de loi initial n° 7650 ayant pour objet d'introduire le recours collectif en droit de la consommation, et cela afin de transposer la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE.

L'implémentation de la directive (UE) 2020/1828 permettra, tant au niveau national qu'au niveau de l'Union européenne, d'intenter des actions représentatives afin de préserver les intérêts collectifs des consommateurs et d'obtenir des mesures de cessation et de réparation contre des professionnels qui enfreignent les dispositions du droit de l'Union européenne.

Dès lors, les amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7650 qu'il s'agit d'analyser dans le présent avis ont engendré des modifications, d'une part, quant à la législation existante en matière d'action en cessation, et, d'autre part, quant au nouveau Livre 5 du Code de la consommation et relatif au recours collectif.

Tout comme dans son avis sur le projet de loi initial, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'abstient également de se prononcer dans le présent avis sur les dispositions de nature technique et procédurale relatives au mécanisme des actions représentatives, mais elle se limite à formuler quelques réflexions d'ordre plutôt général à ce sujet.

De prime abord, la Chambre souligne une nouvelle fois l'importance de la mise en place d'un mécanisme d'actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs au Luxembourg.

Ensuite, elle se rallie aux affirmations figurant à l'exposé des motifs accompagnant les amendements gouvernementaux sous avis au sujet de l'article 20 de la directive (UE) 2020/1828, relatif à l'assistance des entités qualifiées. Tout comme l'Union luxembourgeoise des consommateurs (ULC), la Chambre des fonctionnaires et employés publics note avec satisfaction que la transposition des dispositions du prédit article fera « *l'objet d'un projet parallèle* ».

En effet, la Chambre considère que la question du financement mérite une attention toute particulière et elle est également d'avis que cette question nécessite au préalable une étude approfondie en collaboration avec d'autres ministères, comme ceci est expliqué à l'exposé des motifs.

Par ailleurs, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'était déjà interrogée dans ce cadre – tout comme l'ULC dans son avis du 19 août 2020 sur le projet de loi initial – notamment sur la question du financement des recours collectifs du point de vue des consommateurs, étant donné les coûts non négligeables que comportent de tels recours.

Il ressort des dispositions du texte coordonné du Code de la consommation annexé au dossier sous examen, et plus précisément de son article L. 313-1, paragraphe (4), que « *le droit d'intenter des actions en cessation ou en interdiction* (…) *est également reconnu* (…) *à tout groupement professionnel* (…) ».

À cet égard, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'interroge encore une fois sur la possibilité d'introduire un mécanisme de recours collectif et d'actions représentatives semblables pour les litiges en matière de travail, permettant la réparation de préjudices subis par un ensemble de travailleurs (agents publics ou salariés du secteur privé) suite à un comportement illicite de leur employeur.

Quant à la question du moment de l'information et de la recherche des consommateurs qui sont le cas échéant victimes d'une pratique illicite d'un professionnel, le paragraphe (7) de l'article L. 511-4 du Code de la consommation, tel que modifié par les amendements sous avis, prévoit que les entités qualifiées informent le public dès le début des recours envisagés.

La Chambre met en avant la pertinence desdites dispositions dans la mesure où il est important que le public soit informé des recours envisagés en temps utile, à savoir dès le début des actions représentatives et ce, afin de permettre aux consommateurs concernés d'exprimer leur volonté d'être représentés en vue d'obtenir réparation de leur préjudice.

De même, la Chambre approuve le nouvel article L. 524-4 du Code de la consommation, qui détermine les modalités suivant lesquelles les consommateurs peuvent manifester leur volonté d'obtenir la réparation de leur préjudice, tout en spécifiant en son paragraphe (1) que « *le délai d'exercice du droit d'option* (…) *commence à courir lorsque le délai des mesures d'information des consommateurs, visé à l'article L. 524-3, est écoulé* », soit après le prononcé du jugement quant à l'éventuelle responsabilité du professionnel en question.

Pour ce qui est des actions en cessation ou en interdiction, et plus particulièrement des actions en suppression d'une ou de plusieurs clauses abusives pouvant être dirigées par les entités concernées contre des professionnels, l'article L. 320-1, paragraphe (3), alinéa 2 du texte amendé sous avis prévoit que lesdites actions peuvent être intentées « *contre un ou plusieurs professionnels du même secteur économique ou leurs organisations professionnelles* ».

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que la tournure « *du même secteur économique* » est trop large et imprécise et qu'il conviendrait par conséquent de se limiter à faire référence uniquement aux professionnels concernés d'une part et à leurs organisations professionnelles d'autre part.

Les dispositions de l'article L. 511-2, paragraphe (2), du texte sous avis prévoient l'exclusion du recours collectif pour les litiges entre les consommateurs et les professionnels dont la surveillance relève de la compétence de diverses entités (CSSF, Commissariat aux assurances, Banque centrale européenne).

La Chambre sollicite des élucidations sur ce point. En effet, quid si les entités en question n'agissent pas en faveur des consommateurs? Dans un tel cas se pose notamment la question de savoir si un recours pourra quand même être intenté directement par les consommateurs. La Chambre estime qu'un tel recours devrait toujours être possible afin de préserver les intérêts des consommateurs et d'assurer un niveau élevé de protection de ceux-ci.

Finalement, tout comme l'ULC, la Chambre des fonctionnaires et employés publics donne à considérer que, conformément à l'article 4, paragraphe 6, de la directive (UE) 2020/1828, « *les États membres peuvent désigner une entité en tant qu'entité qualifiée sur une base ad hoc aux fins de l'introduction d'une action représentative nationale particulière* (…) ».

Ladite option laissée aux États membres s'avère être d'une importance non négligeable dans la mesure où certaines matières techniques nécessitent des connaissances particulières au regard de leur spécificité.

Or, la Chambre constate que les amendements sous avis ne prévoient pas la possibilité de recourir à de telles entités qualifiées sur une base ad hoc.

Tout cela dit, bien que le texte amendé soit conforme à la directive (UE) 2020/1828, la Chambre regrette cependant que la procédure y projetée soit encore – comme celle prévue par le projet de loi initial – très lourde et compliquée, et donc non conciliable avec la simplification administrative.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les amendements gouvernementaux lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 juillet 2022.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Vice-Président,
G. GOERGEN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7650/15

N° 7650[15]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

P R O J E T D E L O I

portant

1° introduction du recours collectif en droit de la consommation,

2° transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, et 3° modification :

- **du Code de la consommation;**
- **de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;**
- **de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;**
- **de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;**
- **de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;**
- **de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;**
- **de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;**
- **de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE**

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(16.9.2022)

Monsieur le Président,

À la demande de la Ministre de la Protection des consommateurs, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec leurs commentaires respectifs, un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, la version coordonnée du projet de loi émargé initial incluant les amendements projetés, les textes coordonnées par extraits du Code de la consommation et de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, le texte de la directive (UE) 2020/1828 ainsi que le tableau de concordance entre la directive en question et le projet de loi sous analyse.

Les avis de toutes les chambres professionnelles ainsi que les avis des Autorités judiciaires, du Conseil de la Concurrence, du Conseil supérieur des personnes handicapées, de la Commission nationale pour la protection des données, de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs et de l'Union des entreprises luxembourgeoises seront demandés et vous parviendront dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Marc HANSEN

*

I.	Exposé des motifs	3
II.	Textes et commentaires des amendements gouvernementaux	6
III.	Tableaux de correspondance	24
IV.	Fiche financière	27
V.	Fiche d'évaluation d'impact	28
VI.	Texte coordonné du projet de loi n° 7650	31
VII.	Texte coordonné du Code de la consommation	59
VIII.	Texte coordonné de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance (extraits)	92
IX.	Directive	94

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les amendements gouvernementaux en date du 26 janvier 2022 (doc. parl. n° 7650/09) ont modifié une première fois le projet de loi n° 7650 portant introduction du recours collectif en droit de la consommation en vue de transposer la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE (ci-après la « directive 2020/1828 »).

Suite à un temps de recul et fort de réflexions supplémentaires, il a été jugé opportun d'apporter dès à présent certaines modifications au projet de loi n° 7650 amendé afin d'une part, d'en améliorer la lisibilité et l'intelligibilité, et d'autre part, de le compléter sur certains points pour renforcer la cohérence d'ensemble du code.

Tout d'abord, certains ajustements de forme et de fond sont apportés de manière générale dans le Code de la consommation. Ensuite, certains points de forme et de fond du Livre 3 relatif à l'action en cessation ou en interdiction classique sont modifiés. Par souci de cohérence et de lisibilité, le Livre 3 est simplifié par un regroupement de toutes les dispositions relatives à l'action en cessation au sein du Titre 2, y compris les dispositions relatives à l'agrément qui figuraient initialement dans le nouveau Livre 5, et elles sont réparties au sein de deux nouveaux chapitres. Cette nouvelle présentation permet de supprimer de nombreux renvois entre les articles. De plus, la liste des titulaires de l'action en cessation ou en interdiction est complétée. Enfin, le nouveau Livre 5 relatif au recours collectif est également modifié tant sur la forme que sur le fond : sa numérotation est adaptée aux changements apportés par les présents amendements gouvernementaux, quelques modifications de terminologie sont apportées et la procédure judiciaire et le processus extrajudiciaire sont complétés par des précisions de procédure. Enfin, il peut être rappelé que, tout comme le projet de loi amendé, les présents amendements gouvernementaux s'appuient et se fondent sur le droit commun positif afin de s'insérer de manière cohérente dans la tradition juridique luxembourgeoise.

Avant de procéder à la description des amendements gouvernementaux apportés par le présent projet, il convient de faire un point préliminaire sur le financement du recours collectif.

I. Point préliminaire : le financement du recours collectif

Les amendements gouvernementaux du 26 janvier 2022 ont permis la transposition fidèle de la directive (UE) 2020/1828. Exception était faite pour l'article 20 relatif à l'« assistance des entités qualifiées » qui oblige les Etats membres à prendre des mesures « *visant à garantir que les frais de procédure liés aux actions représentatives n'empêchent pas les entités qualifiées d'exercer effectivement leur droit de demander les mesures visées à l'article 7.* » Il était précisé que le volet lié au financement méritait une étude approfondie en collaboration avec d'autres ministères et qu'il faisait l'objet d'un projet parallèle.

Le but de l'étude était donc d'analyser si les frais directement liés à la procédure et les dépenses occasionnées par le procès, ne rendent pas l'introduction d'un recours collectif par une entité qualifiée impossible. Des réflexions approfondies ont été menées sur la notion-même d'empêchement, sur la question de l'équité sociale dans l'accès à la justice et sur les moyens de financement disponibles voire possibles. Il a été conclu qu'à ce stade des mesures positives de financement du recours collectif ne sont pas nécessaires en vue de la transposition de cet article et que, par conséquent, la transposition de la directive 2020/1828 peut être considérée comme étant complète avec ces amendements. En d'autres termes, il est jugé qu'en l'état actuel, il n'existe pas d'empêchement pour le titulaire de l'action à l'introduction d'un recours collectif.

En effet, l'accès à la justice au Luxembourg est gratuit et certains frais tels l'assignation et les frais d'huissier sont relativement peu élevés. Les frais d'experts risquent d'être plus coûteux mais il est rappelé que l'article 238 du Nouveau code de procédure civile (ci-après NCPC) dispose que les dépens sont pris en charge par la partie qui succombe, en application du principe existant du « perdant payeur ».

Les dépenses liées au procès qui constituent en principe les coûts les plus élevés d'une procédure judiciaire comprennent notamment les honoraires des avocats, qui sont des frais irrépétibles, donc à charge de chaque partie, sous réserve de l'application par le juge de l'article 240 du NCPC qui permet de mettre ces frais partiellement ou intégralement à charge de la partie qui succombe, si l'équité l'exige.

Il convient de préciser que les amendements gouvernementaux du 26 janvier 2022 prévoient que la juridiction siégeant en matière commerciale est désormais compétente pour le recours collectif (tribunal d'arrondissement de Luxembourg), comme l'action en cessation classique[1]. La procédure devant les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale est orale et sans ministère d'avocat obligatoire. Le demandeur peut donc intenter un recours collectif sans pour autant être obligé à mandater un avocat en matière. Cependant, le législateur laisse le libre choix au demandeur d'introduire sa demande par voie écrite, c'est-à-dire selon la procédure applicable en matière civile, et de constituer avocat. Dans un tel cas, « *il doit en toute hypothèse supporter les frais supplémentaires occasionnés par ce choix*. »[2]

Il est aussi toujours possible de recourir au financement par un tiers[3], par exemple par un fonds d'investissement, une société de gestion d'actif ou toute personne privée ou morale. Le projet de loi amendé contient déjà les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner les éventuelles situations de conflits d'intérêts. En effet, l'absence de conflit d'intérêts est une condition de recevabilité du recours collectif et un contrôle peut avoir lieu tout au long de la procédure, ainsi que la prise de mesures nécessaires par le juge.

La gratuité pour les parties du recours au règlement extrajudiciaire du litige collectif est enfin une mesure positive à mettre en évidence dans ce contexte vu que ces frais sont pris en charge par le budget de l'État. Ainsi, les consommateurs ayant subi un préjudice disposent d'une alternative efficace au procès en recourant à un médiateur afin d'être indemnisés sans frais et de manière plus rapide.

I. *Modification du Livre 3 « Mise en œuvre du droit de la consommation »*

Simplification : cohérence et lisibilité. Tout d'abord, le Chapitre 3 « Agrément » du Titre 1 « Organes consultatifs et compétents » est supprimé. Ensuite, le Titre 2 « Action en cessation » est modifié par la création de deux chapitres respectivement sur le champ d'application et les titulaires de l'action, et la procédure. De plus, les dispositions relatives à l'agrément des associations pour introduire une action en cessation ou en interdiction ou un recours collectif sont également ramenées dans le Livre 3 (les amendements gouvernementaux du 26 janvier 2022 les avaient déplacées dans le Livre 5).

Nouveaux titulaires de l'action. Dans un premier temps, une nouvelle catégorie de titulaires de l'action est créée : l'association désignée *ad hoc*. Désormais, le juge pourra autoriser ponctuellement une association à agir pour une action nationale particulière, si elle remplit toutes les conditions d'agrément (elle pourra intenter une action en cessation ou un recours collectif). Dans un second temps, la liste des entités régulatrices sectorielles instituées a été modifiée : la Communauté des transports en est retirée suite à un changement de compétence, et trois nouvelles entités sont ajoutées à la liste (l'ILNAS[4], l'ALVA[5] et la Direction de la Santé). Pour rappel, les entités régulatrices désignées peuvent agir en cessation ou introduire un recours collectif. Enfin, peuvent désormais intenter une action en cessation ou en interdiction classique (mais pas de recours collectif) tout ministre ou tout ordre professionnel ayant intérêt à agir.

II. *Modification du Livre 5 « Recours collectif »*

Champ d'application (inchangé au fond). Par souci de simplification, les termes « *à l'exclusion de préjudices résultant de pratiques anticoncurrentielles* » sont supprimés. Cette suppression améliore la lisibilité du texte puisque l'expression en question était superficielle et ne changeait en rien la délimitation du champ d'application qui reste par principe les situations entre un professionnel et un consommateur (« *B2C* »).

---

1 L'article L. 322-1 nouveau dispose que le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement est compétent. L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé.

2 Article 547 NCPC.

3 MENETREY Séverine, « Le financement privé des actions collectives : perspective comparative et enjeux européens », Revue internationale de droit économique 2018/4 (t. XXXII), p. 499 et s.

4 Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

5 Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire.

Nouveaux titulaires de l'action. Est ajoutée une nouvelle catégorie de titulaires de l'action : l'association désignée *ad hoc* (qui peut intenter une action en cessation ou un recours collectif). La Communauté des transports est retirée de la liste des entités régulatrices sectorielles instituées car elle n'est plus compétente en vertu du règlement européen dit « CPC »[6] suite à un changement de compétence des droits des voyageurs. Trois nouvelles entités sont ajoutées à cette liste car elles sont considérées comme des acteurs importants : l'ILNAS, l'ALVA et la Direction de la Santé. Pour rappel, ces deux catégories de titulaires sont communes à l'action en cessation ou en interdiction et au recours collectif.

Juridiction compétente et procédure applicable. Les amendements gouvernementaux du 26 janvier 2022 ont conféré la compétence de juridiction au tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, afin de l'aligner à celle de l'action en cessation actuelle. Il convient désormais de compléter cette première modification par la suppression de la référence à la procédure civile ordinaire, ce qui permet l'application du droit commun et donc le choix pour le demandeur de procéder par voie orale ou écrite.

Suppression d'une condition de recevabilité. Le critère de l'efficience comme critère de recevabilité du recours collectif est supprimé. Cette caractéristique semble aller à l'encontre de la liberté de stratégie judiciaire du justiciable et difficile à évaluer *ex-ante*.

Suppression du représentant unique du groupe. Le principe de la désignation d'un seul représentant du groupe par le juge comme « chef de file » des demandeurs n'apparaît plus comme pertinent au vu des situations diverses et variées, et plus ou moins complexes, qui peuvent être soumises au juge. De plus, il serait regrettable que les consommateurs du groupe ne soient pas impliqués dans ce choix. Les présents amendements prévoient que désormais chaque demandeur devient automatiquement représentant du groupe pour lequel il introduit l'action. Ceci n'a pas d'effet sur l'application des règles de procédure existantes relatives à la connexité et la jonction des affaires.

Publication des jugements. Seront publiés intégralement et de manière anonymisée sur le site internet du ministère ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions : le jugement de recevabilité ou d'irrecevabilité, l'accord homologué, le jugement de responsabilité ou de rejet, ainsi que le jugement en cessation et en interdiction (qu'il résulte du Livre 3 et du Livre 5). Cette mesure a pour objectif de faciliter l'accès du consommateur à l'information et de lui permettre, le cas échéant, de se manifester et de pouvoir bénéficier d'une mesure de réparation.

Précisions et adaptations du règlement extrajudiciaire du litige collectif. Tout d'abord, il est précisé que la réunion d'information obligatoire suite au jugement sur la recevabilité ne marque pas le début du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif. Ensuite, est ajoutée une condition au renouvellement du délai initial de six mois puisque les parties doivent fournir une demande motivée au juge.

Désignation d'un nouveau représentant et scission de l'action. Les présents amendements créent une « passerelle » entre la voie judiciaire et la voie extrajudiciaire qui sera utile en cas de désaccord d'un ou de plusieurs consommateurs. Le tribunal pourra alors désigner un nouveau représentant du groupe pour que les consommateurs insatisfaits de la voie (judiciaire ou extrajudiciaire) choisie puissent poursuivre la voie de leur choix sans avoir à recommencer toute la procédure (assignation et jugement sur la recevabilité). La procédure reprend au moment où elle s'était arrêtée, mais il s'agit d'une nouvelle action, autonome de l'action initiale. Ainsi, l'accès à la justice n'est pas empêché pour les consommateurs insatisfaits à l'égard de la voie choisie. Les modalités de procédure de la désignation s'inspirent du mécanisme de substitution prévu par le projet de loi initial.

*

6 Règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004

TEXTES ET COMMENTAIRES DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1 concernant l'intitulé du projet de loi

L'intitulé du projet de loi n° 7650 tel qu'amendé par les amendements gouvernementaux du 26 janvier 2022 (doc. parl. 7650/09), ci-après « le projet de loi amendé » est modifié comme suit :

La numérotation « 2020/1818 » est corrigée et remplacée par la numérotation suivante : « 2020/1828 ».

Commentaire :

La numérotation est corrigée pour être mise en conformité avec l'intitulé de la directive concernée.

Amendement 2 concernant le livre 2 du Code de la consommation

Il est introduit dans le projet de loi amendé un nouvel article 1er.

Les autres articles sont modifiés ainsi :

L'article 1er devient l'article 2, l'article 2 devient l'article 3, l'article 3 devient l'article 4 et l'article 4 devient l'article 5.

L'article 1er nouveau prend la teneur suivante :

« Art. 1er. Le Livre 2 du Code de la consommation est modifié comme suit:

Le paragraphe 2 de l'article L. 211-2 du Code de la consommation est modifié comme suit:

Les termes « à l'article L. 320-3 » sont supprimés et remplacés par « aux articles L. 321-1 et suivants ». »

Commentaire :

Au paragraphe 2, la référence légale est modifiée pour l'adapter à la nouvelle numérotation du nouveau chapitre 1 du titre 2 du livre 3.

Amendement 3 concernant le livre 3 du Code de la consommation

L'article 2 nouveau du projet de loi amendé est modifié ainsi :

1. Est inséré un nouveau point « I ».

Le point I nouveau a la teneur suivante:

« I. Au paragraphe 2 de l'article L. 311-7 du Code de la consommation, les termes « par la Direction de la Communauté des transports, » sont supprimés. »

Commentaire :

Suite à l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères, les articles 17 à 20 de la loi du 5 février 2021 sur les transports publics ont transféré les compétences en matière de certains droits des voyageurs au ministère de la Protection des consommateurs. Cependant, l'article 17 omet de supprimer la mention à la Communauté des transports figurant à l'article L. 311-7. Cet amendement permet de corriger cet oubli.

2. Le point I devient le point II.

Le point II nouveau est modifié ainsi:

Un nouveau point 2° est inséré. Le point 2° devient le point 3°.

Le point 2° nouveau a la teneur suivante :

« 2° Au paragraphe 2, la numérotation de l'article « L. 320-1 » est remplacée par « L. 322-1 ».

Commentaire :

Au paragraphe 2, le numéro de l'article est modifié pour l'adapter à la nouvelle numérotation du nouveau chapitre 2 du titre 2.

3. Est inséré un nouveau point « III ».

Le point III nouveau a la teneur suivante :

« III. L'article L. 312-1 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1er, la numérotation de l'article « L. 313-1 » est remplacée par « L. 321-3 ».

2° A l'alinéa 2, premier tiret, la numérotation de l'article « L. 313-1 » est remplacée par « L. 321-3 ». »

Commentaire :

À l'article L. 312-1 du Code de la consommation, la référence à l'article L. 313-1 est modifiée pour l'adapter à la suppression du chapitre 3 « Agrément » et à la nouvelle numérotation du titre 2 du livre3.

4. Un point IV nouveau est inséré.

Le point IV nouveau a la teneur suivante:

« **IV.** Le chapitre 3 intitulé agrément est abrogé. »

Commentaire :

À titre de rappel, l'action en cessation ou en interdiction dite classique (du livre 3 du Code de la consommation), action parallèle au recours collectif (livre 5), est également modifiée par la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE. Pour des raisons pratiques, son nom originel de « action en cessation » sera utilisé dans la suite des commentaires des amendements gouvernementaux.

Dans le cadre de la simplification du livre 3 afin d'en améliorer la lisibilité et l'intelligibilité, le Chapitre 3 « Agrément » du titre 1 « Organes consultatifs et compétents » du livre 3 « Mise en œuvre du droit de la consommation » est supprimé. Son contenu (les articles L. 313-1 et L. 313-2) se retrouve désormais au sein du titre 2, dans le nouveau chapitre 1 « Champ d'application et qualité pour agir ».

D'autres modifications, abordées ci-après, sont apportées au livre 3 pour le réorganiser et en améliorer la présentation. Afin de mieux appréhender ces modifications, il apparaît opportun de mentionner dès à présent, à titre de rappel, les changements qui ont été opérés par les amendements gouvernementaux du 26 janvier 2022.

Pour rappel, les amendements gouvernementaux du 26 janvier 2022 avaient opéré une première simplification de forme et de fond de l'action en cessation. Sur la forme, les huit articles de procédure (art. L. 320-1 et s.) ont été regroupés au sein de deux nouveaux articles. Quant au fond, l'agrément des associations est devenu un agrément unique à l'action en cessation et au recours collectif, le champ d'application de l'action en cessation a été élargi pour s'aligner sur celui du recours collectif et la liste des titulaires de l'action en cessation a été uniformisée pour toutes les matières et complétée par de nouvelles entités.[7]

5. Les points II, III et IV anciens du projet de loi amendé sont supprimés. Le point V est modifié ainsi :

La numérotation de l'article « L. 320-3 » est remplacée par « L. 320-1 ».

Commentaire :

Les articles du titre 2 sont réorganisés et modifiés pour en améliorer la cohérence. Le détail de cette réorganisation est expliqué ci-dessous au point 6 qui prévoit l'insertion des deux nouveaux chapitres dans le titre 2.

L'article L. 320-2, paragraphe 1 relatif au champ d'application de l'action en cessation et en interdiction classique est repris à l'article L. 321-1, et l'article L. 320-2, paragraphe 2 relatif aux titulaires de l'action en cessation et en interdiction classique est repris à l'article L. 321-2.

La numérotation de l'article est adaptée à la réorganisation du livre 3.

6. Un nouveau point VI est inséré et a la teneur suivante :

« **VI.** Au sein du « Titre 2 – Actions en cessation ou en interdiction » sont insérés deux nouveaux chapitres qui prennent la teneur suivante :

« Chapitre 1 – Champ d'application et qualité pour agir

Art. L. 321-1. Lorsque les conditions prévues à l'article L. 311-1 du présent Code sont réunies, les actions en cessation ou en interdiction prévues au présent titre peuvent être

7 La Commission nationale de protection des données (CNPD), Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA) et la Direction de l'action civile (ces entités sont compétentes pour l'application du Règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004), ainsi que l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR).

exercées pour tout acte ou omission contraire aux dispositions relevant du champ d'application de l'article L. 511-2 et à l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Art. L. 321-2. Les actions en cessation ou en interdiction prévues au présent titre peuvent être intentées par:

a. toute personne;

b. tout groupement professionnel;

c. toute association agréée au sens de l'article L. 321-3, y compris celles qui représentent des membres de plusieurs États membres;

d. toute association, y compris celles qui représentent des membres de plusieurs États membres, désignée *ad hoc* par le juge compétent visé à l'article L. 322-1, paragraphe 1, pour une action en cessation ou en interdiction nationale et particulière, qui remplit les critères d'agrément mentionnés à l'article L. 321-3;

e. toute entité qualifiée désignée par un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique européen;

f. toute entité régulatrice sectorielle instituée visée à l'article L. 321-4;

g. le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, le ministre ayant la Santé dans ses attributions et tout autre ministre justifiant d'un intérêt à agir;

h. le Collège médical et tout autre ordre professionnel justifiant d'un intérêt à agir;

i. le Conseil d'administration de la Caisse nationale de santé.

Art. L. 321-3. (1) L'agrément donnant qualité d'entité qualifiée aux fins d'exercer ~~le recours collectif~~ l'action en cessation ou en interdiction ~~visé au paragraphe 4 du présent article~~ prévue au présent titre ou le recours collectif prévu au livre 5 du présent code est ~~reconnu~~ accordé à toute ~~entité qualifiée~~ association ~~visée au paragraphe 1er, point b), point iii)~~ qui remplit tous les critères suivants:

a. il s'agit d'une personne morale constituée conformément au droit ~~de l'État membre de sa désignation~~ luxembourgeois qui peut démontrer douze mois d'activité publique réelle dans la protection des intérêts des consommateurs avant sa demande de désignation;

b. son objet statutaire démontre qu'elle a un intérêt légitime à protéger les intérêts des consommateurs auxquels il a été porté atteinte;

c. elle poursuit un but non lucratif;

d. elle ne fait pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité et n'est pas déclarée insolvable;

e. elle est indépendante et n'est pas influencée par des personnes autres que des consommateurs, en particulier par des professionnels, qui ont un intérêt économique dans l'introduction d'un quelconque recours collectif, y compris en cas de financement par des tiers, et, à cette fin, elle a mis en place des procédures pour prévenir une telle influence ainsi que les conflits d'intérêts entre elle-même, ses bailleurs de fonds et les intérêts des consommateurs;

f. elle met à la disposition du public, en des termes clairs et compréhensibles, par tout moyen approprié, en particulier sur son site internet, des informations démontrant que l'entité satisfait aux critères énumérés aux points a) à e) et des informations sur les sources de son financement en général, sa structure organisationnelle, de gestion et d'affiliation, son objet statutaire et ses activités.

(2) La désignation des ~~entités qualifiées~~ associations visées ~~au paragraphe 1er, point b), point ii)~~ à l'article L. 321-2, lettre c), et à l'article L. 511-5, paragraphe 1~~er~~, lettre b), point ii) est soumise à un agrément du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions. ~~Les entités qualifiées visées au paragraphe 1er, point b), point ii) doivent remplir les critères prévus au paragraphe 1 du présent article~~.

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans et est renouvelable.

Les demandes d'agrément et de renouvellement sont adressées par lettre recommandée avec avis de réception au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

(3) Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions établit et maintient une liste des ~~entités qualifiées~~ associations agréées, y compris leurs nom et objet statutaire. L'inscription des ~~entités qualifiées~~ associations agréées sur la liste permet à celles-ci d'intenter une action en cessation ou en interdiction, telle que prévue au présent titre, ou un recours collectif, tel que prévu au livre 5, national ou transfrontière. Le ministre établit et maintient également une liste des entités qualifiées désignées à l'avance aux fins d'intenter une action en cessation ou en interdiction ou un recours collectif national.

~~La liste des entités qualifiées~~ Les listes visées au 1er alinéa ~~est~~ sont mises à la disposition du public et la liste des associations agréées est communiquée à la Commission européenne. Le ~~tribunal~~ juge compétent visé~~, tel que défini à~~aux ~~l'~~articles L. 322-1, paragraphe 1er et L. 512-1, paragraphe 1er, accepte la liste établie par la Commission européenne comme preuve de la qualité pour agir de l'entité qualifiée désignée dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen en vue d'exercer une action en cessation ou en interdiction ou ~~le~~ un recours collectif. Le présent alinéa s'applique sans préjudice pour le ~~tribunal~~ juge d'examiner si l'objet statutaire des ~~entités qualifiées~~ associations agréées ou des entités qualifiées désignées par un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique européen justifie qu'elle introduise une action dans une affaire déterminée.

(4) L'agrément est retiré ou non renouvelé lorsqu'une ou plusieurs conditions énumérées au paragraphe ~~2~~1 ne sont plus remplies.

(5) Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions est le point de contact national auquel les autres États membres de l'Union européenne ainsi que la Commission européenne peuvent exprimer leurs préoccupations quant au fait qu'une ~~entités qualifiées~~ association agréée satisfait ou non les conditions énumérées au paragraphe ~~2~~1. Lorsqu'il est saisi de telles préoccupations, le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions peut vérifier si l'~~entité qualifiée~~ association agréée satisfait ou non aux conditions énumérées au paragraphe ~~2~~1.

Le professionnel défendeur à l'action a le droit de faire part ~~à la juridiction~~ au juge compétente au sens des ~~l'~~articles L. 322-1, paragraphe 1er et L. 512-1, paragraphe 1er du présent Code, de ses préoccupations justifiées quant au fait qu'une ~~entités qualifiées~~ association agréée ou une entité qualifiée désignée par un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique européen satisfait ou non les conditions énumérées au paragraphe ~~2~~1.

Art. L. 321-4. Les entités régulatrices sectorielles instituées qui peuvent intenter des actions en cessation ou en interdiction ou un recours collectif sont :

a. la Commission de surveillance du secteur financier;

b. le Commissariat aux Assurances;

c. la Commission nationale de protection des données;

d. l'Institut Luxembourgeois de Régulation;

e. l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel;

f. l'Institut luxembourgeois de la normalisation de l'accréditation et de la sécurité et qualité des produits et services;

g. l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire;

h. la Direction de l'Aviation civile; et

i. la Direction de la Santé.

Chapitre 2 – Procédure

Art. L. 320~~2~~-1. (1) Lorsque les conditions prévues l'article L. 311-1 du présent Code sont réunies, le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête ~~des personnes, des groupements professionnels ou des entités visés à l'article L. 320-2, paragraphe 2~~ des personnes et entités visées à l'article L. 321-2 peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser ou à interdire tout acte ou omission contraire aux dispositions relevant du champ d'application du présent titre ~~aux législations concernées à l'article L. 320-2, paragraphe 1~~.

(2) La cessation ou l'interdiction du manquement peut être ordonnée au moyen d'une mesure provisoire lorsque cette pratique a été considérée comme constituant un manquement visé à l'article L. 511-2 et que par ailleurs, les conditions pour une injonction provisoire prévue par les articles 932 à 940 du Nouveau Code de procédure civile sont réunies.

(3) Le cas échéant, l'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquittement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

(4) L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

(5) L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé.

(6) En cas de manquement du demandeur ou du défendeur à leurs obligations, ~~L~~les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.

(7) L'affichage de la décision ou d'une déclaration rectificative est ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements ou au sein du site Internet de vente ou de prestation de service du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle ordonne la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Le demandeur fournit des informations, en particulier sur un site internet, concernant l'action en cessation qu'il a décidé d'intenter, leur état d'avancement et les résultats obtenus.

Le greffe communique immédiatement, le cas échéant après l'expiration du délai de recours, le jugement en cessation ou en interdiction prévu au paragraphe 1, sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui le publie dans son intégralité sur son site internet dans un délai de quinze jours.

(8) Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

(9) Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros. Lorsque les faits sur lesquels porte la décision judiciaire coulée en force de chose jugée sont susceptibles d'être qualifiés de délit pénal, l'amende est de 251 euros à 120 000 euros.

(10) ~~Les personnes, les groupements professionnels et les entités visés à l'article L. 320-2, paragraphe 2~~ Les personnes et entités visées à l'article L. 321-2 du présent Code peuvent se constituer partie civile devant les juridictions répressives relativement aux faits portant un préjudice à leurs intérêts particuliers ou collectifs.

(11) La procédure décrite au présent ~~paragraphe~~ article peut être mise en œuvre pour les actes contraires aux dispositions visées à l'article L. 320~~1~~-~~21, paragraphe 1~~ du présent

Code, même en l'absence de preuve d'une perte ou d'un préjudice réel ou d'une intention ou d'une négligence de la part du professionnel.

Art. L. 322-2. ~~(2)~~ En cas de publicité trompeuse ou de publicité comparative illicite, le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut:

a. exiger que l'annonceur apporte des preuves concernant l'exactitude matérielle des données de fait contenues dans la publicité si, compte tenu des intérêts légitimes de l'annonceur et de toute autre partie à la procédure, une telle exigence paraît appropriée au vu des circonstances du cas d'espèce, et dans le cas de la publicité comparative, exiger que l'annonceur fournisse ses preuves à bref délai;

b. considérer des données de fait comme inexactes si les preuves exigées conformément au point a) ne sont pas apportées ou sont estimées insuffisante.

Art. L. 322-3. (~~3~~1) Le magistrat compétent tel que décrit à l'article L. 32~~0~~2-1, paragraphe 1, ~~alinéa 1,~~ peut constater le caractère abusif d'une clause ou d'une combinaison de clauses au sens des articles L. 211-2 et L. 211-3 du présent Code et dire que cette clause ou combinaison de clauses est réputée nulle et non écrite.

(2) ~~Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, le ministre ayant la Santé dans ses attributions, les personnes, les groupements professionnels ou les entités visés à l'article L. 320-2, paragraphe 2~~ Les personnes et entités visées à l'article L. 321-2 peuvent également diriger contre un ou plusieurs professionnels du même secteur économique ou leurs organisations professionnelles une action en suppression d'une ou de plusieurs clauses abusives dans les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs et proposés par les organisations professionnelles à leur membre.

Commentaire :

Nouveau Chapitre 1. Comme expliqué au commentaire relatif au Chapitre 3 « Agrément » du titre 1 « Organes consultatifs et compétents » du livre 3 « Mise en œuvre du droit de la consommation », ce chapitre est supprimé et son contenu (les articles L. 313-1 et L. 313-2) se retrouve désormais au sein du titre 2, dans le nouveau Chapitre 1 intitulé « Champ d'application et qualité pour agir ».

Sont également importés l'article L. 320-2 relatif au champ d'application et aux titulaires de l'action en cessation, ainsi que les paragraphes 2 à 6 de l'article L. 511-4 relatif à l'agrément des associations sans but lucratif et certaines obligations et modalités qui en découlent (pour le détail, voir le tableau de correspondance). Cette seconde réorganisation du livre 3 permet plus de lisibilité et de cohérence des modifications de l'action en cessation par les amendements du 26 janvier 2022.

Aperçu de la table des matières suite aux présents amendements

*Les présents amendements gouvernementaux apparaissent en **gras** et **double soulignés** ou ~~**double barrés**~~.*

LIVRE 3 – Mise en œuvre du droit de la consommation

[…]

Titre 1 – Organes consultatifs et compétents

Chapitre 1 – Autorités compétentes

Chapitre 2 – Conseil de la consommation

~~**Chapitre 3 – Agrément**~~

~~**Art. L. 313-1 et L. 313-2**~~ *[agréments + titulaires de l'action]*

Titre 2 – Actions en cessation ou en interdiction

Chapitre 1 – Champ d'application et qualité pour agir

Art. L. 321-1. Champ d'application *[actuel art. L. 320-2 (1) du PL amendé]*

Art. L. 321-2. Qualité pour agir *[actuels art. L. 313-1 (1), (3) et (4), art. L. 313-2 et L. 320-2 (2) du PL amendé]*

Art. L. 321-3. Agrément des associations *[actuels art L. 511-4 (2) à (6) du PL amendé]*

Chapitre 2 – Procédure

Art. L. 322-1 *[actuels art. L. 320-1 (1) du PL amendé]*

Art. L. 322-2 *[actuels art. L. 320-1 (2) du PL amendé]*

Art. L. 322-3 *[actuels art. L. 320-1 (3) du PL amendé]*

Tableau de correspondance des articles suite à la réorganisation du livre 3 du Code de la consommation

Articles du projet de loi amendé	*Articles du projet de loi amendé par les seconds amendements gouvernementaux*
Art. L. 313-1 (1) Code de la consommation	Art. L. 321-2, lettre c) Code de la consommation
Art. L. 313-1 (2) Code de la consommation	Art. L. 321-3 Code de la consommation
Art. L. 313-1 (3) Code de la consommation	Art. L. 321-2, lettre f) et art. L. 321-4 Code de la consommation
Art. L. 313-1 (4) Code de la consommation	Art. L. 321-2 Code de la consommation
Art. L. 313-2 Code de la consommation	Art. L. 321-2, lettres c) et e) et art. L. 321-3 (3), al. 2 *in fine* Code de la consommation
Art. L. 320-1 (1), alinéa 1 Code de la consommation	Art. L. 322-1 (1) Code de la consommation
Art. L. 320-1 (1), alinéa 2 Code de la consommation	Art. L. 322-1 (2) Code de la consommation
Art. L. 320-1 (1), alinéa 3 Code de la consommation	Art. L. 322-1 (3) Code de la consommation
Art. L. 320-1 (1), alinéa 4 Code de la consommation	Art. L. 322-1 (4) Code de la consommation
Art. L. 320-1 (1), alinéa 5 Code de la consommation	Art. L. 322-1 (5) Code de la consommation
Art. L. 320-1 (1), alinéa 6 Code de la consommation	Art. L. 322-1 (6) Code de la consommation
Art. L. 320-1 (1), alinéa 7 Code de la consommation	Art. L. 322-1 (7) Code de la consommation
Art. L. 320-1 (1), alinéa 8 Code de la consommation	Art. L. 322-1 (8) Code de la consommation

Articles du projet de loi amendé	*Articles du projet de loi amendé par les seconds amendements gouvernementaux*
Art. L. 320-1 (1), alinéa 9 Code de la consommation	Art. L. 322-1 (9) Code de la consommation
Art. L. 320-1 (1), alinéa 10 Code de la consommation	Art. L. 322-1 (10) Code de la consommation
Art. L. 320-1 (1), alinéa 11 Code de la consommation	Art. L. 322-1 (11) Code de la consommation
Art. L. 320-1 (2) Code de la consommation	Art. L. 322-2 Code de la consommation
Art. L. 320-1 (3), al. 1 Code de la consommation	Art. L. 322-3 (1) Code de la consommation
Art. L. 320-1 (3), al. 2 Code de la consommation	Art. L. 322-3 (2) Code de la consommation
Art. L. 320-2 (1) Code de la consommation	Art. L. 321-1 Code de la consommation
Art. L. 320-2 (2) Code de la consommation	Art. L. 321-2 Code de la consommation
Art. L. 511-4 (2) Code de la consommation	Art. L. 321-3 (1) Code de la consommation
Art. L. 511-4 (3) Code de la consommation	Art. L. 321-3 (2) Code de la consommation
Art. L. 511-4 (4) Code de la consommation	Art. L. 321-3 (3) Code de la consommation
Art. L. 511-4 (5) Code de la consommation	Art. L. 321-3 (4) Code de la consommation
Art. L. 511-4 (6) Code de la consommation	Art. L. 321-3 (5) Code de la consommation
Art. L. 511-4 (7) Code de la consommation	Art. L. 511-4 (3) Code de la consommation

Art. L. 321-1. L'article L. 320-2, paragraphe 1 avait été modifié par les amendements du 26 janvier 2022. Cet article relatif au champ d'application de l'action en cessation devient l'article L. 321-1. Ses conditions d'application sont précisées par le biais d'un rappel de l'application de l'article L. 311-1, article qui détermine le champ d'application de tout le livre 3. Ainsi, il a pour condition centrale l'existence d'une atteinte réelle ou potentielle aux intérêts collectifs des consommateurs.

Pour rappel, les amendements du 26 janvier 2022 ont notamment modifié l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance. Il s'agissait de refléter dans ladite disposition le nouveau cadre mis en place dans le Code de la consommation pour l'action en cessation, tout en s'inscrivant dans la continuité du champ d'application de l'action en cessation tel qu'il figure déjà actuellement dans la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Art. L. 321-2. Le nouvel article L. 321-2 reprend le contenu de l'article L. 313-1, paragraphes 1, 3 et 4, l'article L. 313-2, et l'article L. 320-2, paragraphe 2 du projet de loi amendé. Il permet une meilleure visibilité en regroupant les titulaires de l'action en cessation au sein d'un seul article.

Il convient de rappeler les similarités et les différences entre la liste des titulaires de l'action en cessation, action dont la finalité est la protection des intérêts collectifs des consommateurs, et la liste des titulaires de l'action du recours collectif, qui a pour finalité la réparation des préjudices individuels subis par les consommateurs du groupe (voir le tableau récapitulatif ci-dessous).

D'une part, tous les titulaires pouvant introduire un recours collectif peuvent aussi intenter une action en cessation classique. À l'inverse, certains titulaires de l'action en cessation peuvent également intenter un recours collectif :

– toute personne physique, si elle est un consommateur qui fait partie du groupe (exclusion de toute personne morale) ;
– une association agréée ;
– une association désignée *ad hoc* (nouvel ajout par les présents amendements) ;
– une entité qualifiée désignée dans un Etat membre de l'UE ou EEE ; et
– une entité régulatrice sectorielle.

Cependant, certains titulaires de l'action en cessation ne peuvent pas intenter un recours collectif :

– toute personne physique qui n'est pas un consommateur qui fait partie du groupe ou toute personne morale ;
– tout groupement professionnel ;
– le Ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions et le Ministre ayant la Santé dans ses attributions ;

– le conseil d'administration de la Caisse nationale de santé (sa désignation est mise à jour par les présents amendements) ; et
– le collège médical ;

Nouveaux ajouts par les présents amendements :

– tout autre ministre ayant intérêt à agir ;
– tout autre ordre professionnel justifiant d'un intérêt à agir.

Les différences entre les listes sont mineures et justifiées. En effet, sur les huit catégories existantes, cinq d'entre elles peuvent introduire ces deux types d'action. La différence persistante entre les deux listes des titulaires de l'action s'explique par les finalités fondamentalement différentes poursuivies par ces actions :

- l'action en cessation ou en interdiction classique du livre 3 poursuit la protection des intérêts collectifs des consommateurs (lié à la mise en œuvre et mise en application dit *enforcement* du droit de la consommation),
- tandis que le recours collectif permet principalement la réparation des préjudices individuels des consommateurs du groupe.

Enfin, certains principes justifient que certains titulaires de l'action en cessation ne puissent pas intenter de recours collectif. En ce qui concerne le groupement professionnel, le Collège médical et tout ordre professionnel, leur impossibilité d'introduire un recours collectif s'explique par l'absence de leur intérêt à agir puisqu'ils n'ont pas pour objet la protection des intérêts collectifs des consommateurs.

Ensuite, le principe de neutralité de l'État explique l'impossibilité pour les ministres et le Conseil d'administration de la Caisse nationale de santé d'introduire un recours collectif visant la défense d'intérêts individuels.

*

À titre préliminaire, nous pouvons apporter quelques précisions quant à la notion de « groupement professionnel » qui figure dans les actuels article L. 320-2 (action en cessation pour les pratiques commerciales déloyales) et L. 320-3 (action en cessation pour les clauses abusives) du Code de la consommation mais pour laquelle aucune définition n'est donnée. La notion de groupement professionnel est issue du droit de la concurrence puisque l'article 11 du règlement grand-ducal du 23 décembre 1974 concernant la concurrence déloyale introduisait les groupements professionnels parmi les acteurs pouvant introduire une action en cessation. Cette notion qui est définie ponctuellement par la jurisprudence[8] semble devoir être interprétée de manière large et regrouper autant les organisations patronales institutionnalisées, comme celles siégeant au Conseil de la consommation, que des associations de professionnels d'un secteur par exemple la Confédération luxembourgeoise du commerce (CLC) et la Chambre des Métiers, ou des ordres professionnels comme le Barreau ou l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (OAI). Il reviendra donc au juge d'analyser au cas par cas la qualité à agir du demandeur, à s'avoir s'il constitue ou non un « groupement professionnel » tel que prévu au livre 3 du Code de la consommation relatif à l'action en cessation classique, ainsi que son intérêt à agir qui déterminera la recevabilité ou non de l'action.

Les présents amendements introduisent aussi de nouvelles catégories de titulaires soit de l'action en cessation, soit du recours collectif, soit les deux.

Désignation ad hoc. La nouvelle lettre d) de l'article L. 321-2 prévoit qu'une association non agréée peut être désignée de manière *ad hoc* pour intenter une action en cessation classique ou un recours collectif (art. L. 511-4, paragraphe 1, lettre b, nouveau point iii)). Cette disposition transpose l'article 4, paragraphe 6 de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE qui prévoit la faculté pour les États membres de prévoir la désignation *ad hoc* d'une entité qualifiée : « *Les États membres peuvent désigner une entité en tant qu'entité qualifiée sur une base ad hoc aux fins de l'introduction d'une action repré-*

8 Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 28 février 1978, n° JUDOC 97807386 ; Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (référé), 28 avril 1982, n° JUDIC 98207922 ; Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 6 février 1985, n° JUDOC 98511622.

sentative nationale particulière, à la demande de cette entité, si elle satisfait aux critères pour être désignée en tant qu'entité qualifiée prévus par le droit national. » En pratique, le juge luxembourgeois compétent pourra autoriser ponctuellement une association non agréée qui a son siège au Luxembourg à introduire une action en cessation ou un recours collectif pour une action particulière, et à condition qu'elle remplisse tous les critères d'agrément. Ainsi, la désignation ad hoc constitue seulement une facilitation administrative et une autorisation ponctuelle à agir qui présente un degré de sécurité similaire à un agrément.

Mise à jour de la liste des entités régulatrices sectorielles instituées. Tout d'abord, la Communauté des transports est supprimée de la liste des titulaires de l'action en cessation et du recours collectif car ses compétences en matière de protection des droits des voyageurs ont été transférées au ministère de la Protection des consommateurs. Ce transfert de compétence a eu pour conséquence de la retirer de la liste des autorités compétentes en vertu du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 (dit « règlement CPC »). En effet, l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères, et plus précisément son point 19 (1) de l'article 1er, transfère les « droits des voyageurs » au ministère de la Protection des consommateurs. Ces modifications ont été mises en œuvre par les articles 17, 18, 19 et 20 de loi du 5 février 2021 sur les transports publics. Cependant, l'article 17 de la loi précitée du 5 février 2021 sur les transports publics qui abroge le paragraphe 5 de l'article L. 311-5 et le paragraphe 5 de l'article L. 311-6 du Code de la consommation omet d'abroger une mention résiduelle figurant à l'article L. 311-7, ce qui explique sa reprise dans le projet de loi amendé.

Ensuite, sont ajoutées les entités suivantes : l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS), administration publique sous l'autorité du ministre de l'Économie ; l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA), sous l'autorité du ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural ; ainsi que la Direction de la Santé. Leur ajout complète utilement la liste des régulateurs en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs.

Compétences ministérielles. Les articles L. 313-1, paragraphe 4 et L. 320-1 et suivants du projet de loi amendé prévoient déjà qu'une action en cessation ou en interdiction peut être intentée par le Ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions et le Ministre ayant la Santé dans ses attributions. Les présents amendements ajoutent la possibilité pour tout autre ministre ayant intérêt à agir de pouvoir introduire une telle action en cessation ou en interdiction. Cet ajout permet de prendre en compte tous les secteurs couverts par l'Annexe I de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE.

Ordres professionnels. Les articles L. 313-1, paragraphe 4 du projet de loi amendé prévoient déjà qu'une action en cessation ou en interdiction peut être intentée par le Collège médical (qui regroupe en tant qu'ordre les médecins, médecins dentistes, pharmaciens et psychothérapeutes) et le Conseil d'administration de l'Union des Caisses de maladie. Ce terme est maintenant remplacé par Conseil d'administration de « la Caisse nationale de santé » afin de prendre en compte les changements apportés par la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé. De plus, il est précisé que peut intenter une action en cessation « tout autre ordre professionnel justifiant d'un intérêt à agir », comme par exemple le Barreau ou l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (OAI). Même si, *a priori*, un ordre professionnel pourrait déjà agir sous la qualité de « groupement professionnel », les présents amendements clarifient leur qualité à agir, assurant ainsi une plus grande lisibilité et cohérence du texte.

Le tableau ci-dessous met en évidence les modifications apportées aux titulaires des deux types d'action aux finalités différentes:

Action en cessation ou en interdiction classique (livre 3)	*Recours collectif (livre 5)*
➔ protection des intérêts collectifs des consommateurs	**➔ réparation des préjudices individuels des consommateurs du groupe**
Toute personne	Consommateur qui fait partie du groupe
Groupement professionnel	/
Association agréée	Association agréée
Association désignée *ad hoc*	**Association désignée *ad hoc***
Entité qualifiée désignée dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE	Entité qualifiée désignée dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE
Entité régulatrice sectorielle instituée **• CSSF** **• CAA** **• CNPD** **~~• Communauté des transports~~** **• ILR** **• ALIA** **• ILNAS** **• ALVA** **• Direction de l'aviation civile** **• Direction de la Santé**	Entité régulatrice sectorielle instituée • CSSF • CAA • CNPD **~~• Communauté des transports~~** • ILR • ALIA **• ILNAS** **• ALVA** • Direction de l'aviation civile **• Direction de la Santé**
Ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions **Ministre ayant la Santé dans ses attributions** **Tout autre ministre ayant intérêt à agir**	/
Collège médical **Tout autre ordre professionnel justifiant d'un intérêt à agir** **Conseil d'administration de ~~l'Union des caisses de maladie~~ la Caisse nationale de santé**	/

Art. L. 321-3. Le nouvel article L. 321-3 reprend le contenu des paragraphes 2 à 6 de l'article L. 511-4 du projet de loi amendé qui porte sur l'agrément des associations comme entité qualifiée qui leur permet d'intenter une action en cessation et un recours collectif. Les amendements du 26 janvier 2022 avaient migré les dispositions relatives à l'agrément dans le livre 5 relatif au recours collectif.

Sur la forme, ce nouvel article permet de réintroduire les dispositions relatives à l'agrément des associations (conditions à remplir, modalités de la demande, durée, modalités du renouvellement, point de contact, listes nationales et européennes) dans le livre 3 du Code qui est sa partie originelle. Cette réorganisation permet de respecter la chronologie et la philosophie du Code de la consommation, tout en apportant une meilleure lisibilité en réduisant les nombreux renvois entre le livre 3 et le livre 5. La numérotation des diverses références légales est modifiée pour s'adapter à la nouvelle organisation du titre 2 du livre 3.

Sur le fond, certaines modifications sont apportées : les termes « entité qualifiée » propres à la directive 2020/1828 sont remplacés par les termes plus précis soit de « associations agréées », soit de « entité qualifiée désignée par un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique européen », soit les deux.

Par souci pédagogique, il est également précisé que l'agrément est unique et commun puisqu'il ouvre le droit à l'association agréée d'intenter une action en cessation et un recours collectif (art. L. 511-4 (1), lettre b), point ii) du projet de loi amendé).

Au paragraphe 1, lettre a, la substitution du terme « luxembourgeois » à « droit national » permet de préciser le droit concerné. Sont ici visées les associations constituées conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Enfin, l'actuel article L. 511-4, paragraphe 4, alinéa 1 du projet de loi amendé, qui transpose l'article 5, paragraphe 1 de la directive 2020/1828 prévoit que le ministre tient à jour une « *liste des entités qualifiées* » et que « *l'inscription des entités qualifiées sur la liste permet à celles-ci d'intenter un recours national ou transfrontière* ». Parmi les entités qualifiées compétentes, sont uniquement concernées ici les associations agréées.

Or, l'article 5, paragraphe 2 de la directive 2020/1828 dispose que : « *Les États membres veillent à ce que les informations relatives aux entités qualifiées désignées à l'avance aux fins d'intenter des actions représentatives nationales soient mises à la disposition du public.* » Sont ici visées les entités régulatrices sectorielles instituées. Les présents amendements prévoient alors au paragraphe 3, alinéa 2 que « *Le ministre établit également une liste des entités qualifiées désignées à l'avance aux fins d'intenter une action en cessation ou en interdiction ou un recours collectif national* ».

En conclusion, on distingue désormais deux listes : 1° la liste des associations agréées qui sont inscrites sur la liste européenne, ce qui leur permet d'intenter une action en cessation ou un recours collectif national ou transfrontière, et 2°, la liste des entités régulatrices sectorielles instituées qui peuvent intenter une action en cessation ou un recours collectif national (mais non transfrontière).

Art. L. 321-4. Le nouvel article L. 321-4 reprend l'actuel article L. 313-1, paragraphe 3 du projet de loi amendé. Le Code de la consommation actuel prévoit déjà que la Commission de surveillance du secteur financier et le Commissariat aux assurances ont qualité pour agir aux fins d'introduire une action en cessation ou en interdiction (actuels art. L. 313-1, paragraphe 8 et L. 320-1 et s. du Code de la consommation). Les amendements du 26 janvier 2022 avaient ajouté à la liste : la Commission nationale de protection des données, l'Institut Luxembourgeois de Régulation, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, la Communauté des transports et la Direction de l'aviation civile. Les présents amendements gouvernementaux modifient encore la liste en ajoutant l'Institut luxembourgeois de la normalisation de l'accréditation et de la sécurité et qualité des produits et services, l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire et la Direction de la Santé, et en retirant la Communauté des transports (pour plus de détail sur les titulaires de l'action, voir le commentaire de l'article L. 321-2).

Nouveau chapitre 2. La création d'un chapitre 2 relatif à la procédure de l'action en cessation ou en interdiction permet de distinguer celle-ci du champ d'application et de la qualité à agir qui sont repris dans le nouveau chapitre 1. Ce nouveau chapitre 2 reprend l'actuel article L. 320-1 du projet de loi amendé. Ainsi, la modification est purement formelle, le fond du droit reste inchangé suite aux premiers amendements.

Pour plus de lisibilité, le contenu de chaque paragraphe de l'article L. 320-1 a été repris au sein de trois articles distincts : l'article L. 322-1 (actuel art. L. 320-1, paragraphe 1 du projet de loi amendé) ; l'article L. 322-2 (actuel art. L. 320-1, paragraphe 2 du projet de loi amendé) ; et l'article L. 322-2 (actuel art. L. 320-1, paragraphe 3 du projet de loi amendé). Chaque alinéa de l'actuel article L. 320-1 du projet de loi amendé devient un paragraphe.

Art. L. 322-1. L'article L. 322-1, paragraphes 1 à 11 reprend l'article L. 320-1, paragraphes 1, alinéas 1 à 11 du projet de loi amendé. Il concerne les dispositions communes de la procédure de l'action en cessation ou en interdiction. La numérotation des divers renvois est adaptée.

Le paragraphe 7 prévoit désormais l'obligation pour le ministère de la Protection des consommateurs de publier le jugement en cessation ou en interdiction sur son site Internet. Cette nouvelle disposition fait écho au paragraphe 1 de l'article 14 de la directive 2020/1828 qui prévoit la possibilité pour les États membres de créer une base de données électronique accessible au public par un site internet reprenant les informations « *sur les entités qualifiées désignées à l'avance aux fins d'intenter des actions représentatives nationales et transfrontières ainsi que des informations générales sur les actions représentatives en cours et closes* ». Cette nouvelle disposition facilitera l'accès à l'information des consommateurs et leur donnera, le cas échéant, la possibilité d'agir ou de se manifester.

Le paragraphe 7 *in fine* reprend l'article L. 511-4, paragraphe 3 et finit de transposer l'article 13, paragraphe 1 de la directive.

Art. L. 322-2. En ce qui concerne les dispositions spécifiques aux pratiques commerciales déloyales, l'article L. 322-2 reprend l'article L. 320-1, paragraphe 2 du projet de loi amendé. La numérotation du paragraphe est adaptée.

Art. L. 322-3. En ce qui concerne les dispositions spécifiques aux clauses abusives, l'article L. 322-3, paragraphe 1 reprend l'article L. 320-1, paragraphe 3, alinéa 1 du projet de loi amendé, et le paragraphe 2 reprend l'article L. 320-1, paragraphe 3, alinéa 2 du projet de loi amendé. Les titulaires de l'action et la numérotation des renvois sont également adaptés aux modifications apportées par les présents amendements.

Amendement 4 concernant le livre 5 du Code de la consommation

L'ancien article 2 du projet de loi amendé devient l'article 3 et est modifié comme suit:

I. Au paragraphe 1, lettre a) de l'article L. 511-2, les termes «, à l'exception de préjudices résultant de pratiques anticoncurrentielles » sont supprimés.

Commentaire :

La suppression des termes « à l'exception de préjudices résultant de pratiques anticoncurrentielles » permet de clarifier et simplifier la circonscription du champ d'application. En effet, leur suppression ne change pas le fond de l'article. Même en l'absence d'une telle précision, le recours collectif ne peut pas être introduit pour des préjudices résultant de pratiques anticoncurrentielles. Les pratiques commerciales déloyales (*B2C*) font partie du champ d'application du recours collectif et restent couvertes puisqu'elles se distinguent des pratiques anticoncurrentielles liées au droit de la concurrence, dans le cadre de litiges entre professionnels (*B2B*).

II. L'article L. 511-4 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1, lettre b), point i), les termes « L. 313-1, paragraphe 3 » sont supprimés et les termes « L. 321-2, lettre f) » sont insérés entre les termes « l'article » et « du présent Code ».

2° Au paragraphe 1, lettre b), point ii), les termes « sans but lucratif » sont supprimés et les termes « agréée au sens de l'article L. 321-3, » sont insérés entre les termes « association » et « y compris ».

3° Au paragraphe 1, lettre b), un nouveau point iii) est inséré et a le libellé suivant:

« iii. toute association, y compris celles qui représentent des membres de plusieurs États membres, désignée ad hoc par le tribunal compétent désigné à l'article L. 512-1, pour un recours collectif national et particulier, qui remplit les critères d'agrément prévus à l'article L. 321-3; »

4° L'ancien point iii) est modifié comme suit :

L'ancien point iii) devient le point iv).

Les termes « au paragraphe 5, alinéa 2 du présent article » sont supprimés.

Les termes « à l'article L. 321-3, paragraphe 3, alinéa 2 » sont ajoutés après les termes « la liste mentionnée ».

5° Les paragraphes 2, 3, 5 et 6 sont supprimés.

6° Le paragraphe 4 devient le paragraphe 3 et prend le libellé suivant:

« Les paragraphes 2 à 5 de l'article L. 321-3 sont applicables. »

7° Le paragraphe 7 est modifié comme suit :

L'ancien paragraphe 7 devient le paragraphe 3.

Les termes « Les entités qualifiées » sont remplacés par le terme « Le demandeur ».

Le terme « fournissent » est remplacé par le terme « fournit ».

Le terme « leur » est supprimé est remplacé par « un » avant les termes « site internet ».

Les termes « elles ont décidé d'intenter » sont remplacés par « il a décidé d'intenter ».

La phrase suivante est supprimée: « Lorsque le demandeur est un consommateur faisant partie du groupe tel qu'il est prévu au paragraphe 1, point a) du présent article, l'information précitée est réalisée par tout moyen approprié. »

Commentaire :

Les numérotations sont adaptées aux modifications apportées par les présents amendements.

Au paragraphe 1, lettre b), le nouveau point iii prévoit qu'une association non agréée peut être désignée de manière *ad hoc* peut intenter un recours collectif. Cette disposition transpose l'article 4, paragraphe 6 de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE qui prévoit la faculté pour les États membres de prévoir la désignation ad hoc d'une entité qualifiée : « Les États membres peuvent désigner une entité en tant qu'entité qualifiée sur une base ad hoc aux fins de l'introduction d'une action représentative nationale particulière, à la demande de cette entité, si elle satisfait aux critères pour être désignée en tant qu'entité qualifiée prévus par le droit national. » En pratique, le juge luxembourgeois compétent pourra autoriser une association non agréée qui a son siège au Luxembourg à introduire une action en cessation ou en interdiction ou un recours collectif, mais seulement pour une action particulière, et à condition qu'elle remplisse les critères d'agrément. Ainsi, la désignation ad hoc constitue seulement une facilitation administrative et une autorisation ponctuelle à agir qui présente un degré de sécurité similaire à un agrément. Ce serait par exemple le cas d'une a.s.b.l. qui n'aurait pas encore fait sa demande d'agrément mais qui aurait intérêt à agir.

Les paragraphes 2 à 6 relatifs à l'agrément et à ses modalités de mise en œuvre et diverses obligations (constitution de listes, transmission à la Commission européenne) sont repris à l'article L. 321-3.

Le paragraphe 4 devient le paragraphe 2 et précise que les paragraphes 2 à 5 de l'article L. 321-3 relatifs aux caractéristiques de l'agrément des associations, ses modalités d'obtention, les listes maintenues par le ministère de la Protection des consommateurs et autres précisions sont applicables.

Le paragraphe 7 amendé antérieurement devient le paragraphe 3 et les termes « entités qualifiées » sont remplacés par le terme « demandeur » afin que l'obligation de fournir certaines informations relatives aux recours collectifs sur un site internet pèse sur une entité qualifiée comme sur un consommateur personne physique (le texte amendé prévoit actuellement que le consommateur personne physique peut y procéder « par tout moyen adapté », il aura désormais l'obligation d'y procéder par le biais d'un site internet).

III. L'article L. 512-1 est modifié comme suit:

1° En début de phrase, sont insérés les termes « Sous réserve des dispositions du présent livre, ».

2° La majuscule du terme « La » est supprimée et devient « la » avec une minuscule.

3° Les termes « les règles applicables à la procédure civile ordinaire en matière contentieuse » sont supprimés et remplacés par les termes « la procédure commerciale ».

4° Les termes « , désigné ci-après le « tribunal » » sont déplacés en fin de phrase après le terme « commerciale ».

Commentaire :

Les amendements gouvernementaux du 26 janvier 2022 prévoient que la juridiction siégeant en matière commerciale est désormais compétente pour le recours collectif (tribunal d'arrondissement de Luxembourg), comme l'action en cessation classique[9]. La procédure devant les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale est orale et sans ministère d'avocat obligatoire. Le demandeur peut donc intenter un recours collectif sans pour autant être obligé à mandater un avocat en matière. Cependant, le législateur laisse le libre choix au demandeur d'introduire sa demande par voie écrite, c'est-à-dire selon la procédure applicable en matière civile, et de constituer avocat. Dans un tel cas, « *il doit en toute hypothèse supporter les frais supplémentaires occasionnés par ce choix.* »[10] Les dispositions du livre V priment sur celles de droit commun et le juge fera application du droit procédural commercial de droit commun en cas de lacunes textuelles.

---

9 L'article L. 322-1 nouveau dispose que le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement est compétent. L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé.

10 Article 547 NCPC.

IV. L'article L. 521-1 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1, la lettre d) est supprimée.

2° Au paragraphe 1, l'ancienne lettre e) devient la lettre d).

Commentaire :

Le critère de l'efficience comme condition de recevabilité du recours collectif est supprimé. En effet, il est apparu nécessaire de prendre plus en compte l'avis du demandeur quant aux actions qu'il souhaite intenter, ainsi que de la difficulté de l'appréciation ex-ante de l'efficience d'une procédure.

V. L'article L. 521-2 est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1, les termes « et désigne le représentant du groupe » sont supprimés.

2° Au paragraphe 1, à la fin du paragraphe, les phrases suivantes sont ajoutées:

« Chaque demandeur devient le représentant du groupe de consommateurs pour lequel il introduit le recours. Chaque groupe de consommateurs ne peut être représenté que par un seul représentant de groupe. »

3° Au paragraphe 2, les termes « représentant du groupe » sont remplacés par le terme « demandeur ».

4° Au paragraphe 3, à la fin du paragraphe, les phrases suivantes sont ajoutées:

« Le greffe communique immédiatement, le cas échéant après l'expiration du délai de recours, le jugement de recevabilité ou d'irrecevabilité prévu au paragraphe 1, sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui le publie dans son intégralité sur son site internet dans un délai de quinze jours. »

5° Au paragraphe 4, les termes « du demandeur ou du professionnel » sont insérés entre les termes « En cas de manquement » et « aux obligations ».

Commentaire :

Le texte actuel prévoit que le juge désigne un seul représentant du groupe. Cette disposition permettait surtout de désigner un seul chef de file parmi les demandeurs lorsque plusieurs recours collectifs étaient intentés et concernaient le même manquement, les mêmes préjudices, contre le même professionnel et pour un même groupe de consommateurs. Or, on ne connaît pas forcément les membres du groupe au début de la procédure judiciaire. De plus, les situations qui peuvent être soumises au juge peuvent être diverses et variées, et peuvent notamment être nationales et transfrontières, rendant la désignation d'un seul représentant peu opportune. Ainsi, il apparaît plus prudent de modifier cette disposition initiale et de prévoir que tout demandeur devient représentant du groupe pour lequel il introduit un recours collectif. Enfin, il convient de rappeler que les règles de procédure civile relatives à la connexité et à la jonction d'affaires restent applicables.

Au paragraphe 2, il est apporté une correction de terminologie. Ainsi le terme de « demandeur » remplace le terme de « représentant du groupe » car il n'y a pas de représentant si l'action est irrecevable.

Le paragraphe 3 in fine prévoit l'obligation pour le ministère ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions de publier le jugement de recevabilité ou d'irrecevabilité sur son site internet. Cette nouvelle disposition fait écho au paragraphe 1 de l'article 14 de la directive 2020/1828 qui prévoit la possibilité pour les États membres de créer une base de données électronique accessible au public par un site internet reprenant les informations « sur les entités qualifiées désignées à l'avance aux fins d'intenter des actions représentatives nationales et transfrontières ainsi que des informations générales sur les actions représentatives en cours et closes ». Cette nouvelle disposition facilitera l'accès à l'information des consommateurs et des professionnels, et donnera à ces premiers, le cas échéant, la possibilité d'agir ou de se manifester.

VI. À l'article L. 522-1, à la fin de l'article, la phrase suivante est ajoutée:

« La réunion d'information ne marque pas le début du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif. »

Commentaire :

Nous pouvons rappeler que le caractère obligatoire de la réunion d'information respecte le caractère volontaire du processus médiatif puisqu'elle n'est pas le début du processus extrajudiciaire

du litige collectif. Ainsi, le fond du litige ne sera pas abordé car il ne s'agit pas non plus d'une tentative de s'entendre à l'amiable. Cette réunion d'information a uniquement une finalité pédagogique.

Il est important de souligner que si les parties peuvent se faire accompagner, au titre de conseil par leur avocat à la réunion d'information, il est préférable qu'elles s'y rendent en personne. En effet, il est essentiel que le professionnel et le représentant du groupe puissent directement recevoir certaines informations relatives au processus extrajudiciaire du litige collectif afin de se forger une opinion personnelle, éclairée et réfléchie.

VII. Au paragraphe 1 de l'article L. 522-4, à la fin du paragraphe, la phrase suivante est ajoutée:

« En cas de désaccord entre un ou plusieurs consommateurs et le représentant du groupe, la désignation d'un nouveau représentant telle que prévue par l'article L. 530-2 peut être demandée au tribunal. »

Commentaire :

Voir les commentaires de l'article L. 530-2 nouveau (créé par les présents amendements). Il convient de préciser que le terme de « représentant » doit être utilisé et non celui de « demandeur ». En effet, après le jugement sur la recevabilité, le demandeur devient le représentant du groupe (art. L. 521-2 du projet de loi amendé).

VIII. Au paragraphe 3 de l'article L. 522-10, le terme « motivée » est inséré entre les termes « sur demande » et « des parties ».

Commentaire :

Le paragraphe 3 prévoit la possibilité pour les parties de demander un délai supplémentaire pour achever le processus extrajudiciaire du litige collectif. Le renouvellement peut être accordé une seule fois : la durée maximale du processus est donc de douze mois. Cette limite temporelle constitue un premier encadrement du processus extrajudiciaire et permet de ne pas retarder une éventuelle reprise de la procédure judiciaire en cas d'échec du processus extrajudiciaire.

Les présents amendements ajoutent une condition au renouvellement du délai initial du processus. En effet, les parties doivent désormais motiver leur demande de prolongation du délai et le justifier, par exemple que l'organisation des diverses réunions nécessite un délai supplémentaire afin d'aboutir à un accord.

IX. À l'article L. 522-14, les termes «, jusqu'à la signature de l'accord extrajudiciaire du litige prévu à l'article L. 522-15 » sont ajoutés après les termes « sans justification ».

Commentaire :

L'ajout à l'article L. 522-14 de l'expression « jusqu'à la signature de l'accord extrajudiciaire du litige prévu à l'article L. 522-15 » permet de préciser le moment jusqu'auquel une partie ou un consommateur peut se retirer du processus extrajudiciaire (voir les modalités prévues à l'article L. 522-12 du projet de loi amendé). Ainsi, l'accord prévu à l'article L. 522-15 est un engagement conclu entre les parties qui justifie que les parties et les consommateurs dont la signature les contraint. L'homologation prévue à l'article L. 522-16 permettra une éventuelle exécution forcée de l'accord par le juge.

X. L'article L. 522-16 est modifié ainsi :

1° Un nouveau paragraphe 5 est inséré et a la teneur suivante:

« L'accord homologué prévu au paragraphe 1 est communiqué immédiatement sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui le publie dans son intégralité sur son site internet dans un délai de quinze jours. »

2° Les anciens paragraphes 5, 6 et 7 deviennent les paragraphes 6, 7 et 8.

Commentaire :

Le paragraphe 5 prévoit l'obligation pour le ministère ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions de publier l'accord homologué sur son site internet. Cette nouvelle disposition fait écho au paragraphe 1 de l'article 14 de la directive 2020/1828 qui prévoit la possibilité pour les États membres de créer une base de données électronique accessible au public par un site internet reprenant les informations « sur les entités qualifiées désignées à l'avance aux fins d'intenter des actions représentatives nationales et transfrontières ainsi que des informations générales sur les actions représentatives en cours et closes ». Cette nouvelle disposition facilitera

l'accès à l'information des consommateurs et des professionnels, et donnera à ces premiers, le cas échéant, la possibilité d'agir ou de se manifester.

La numérotation est adaptée.

XI. L'article L. 523-1 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1, la référence à l'article « L. 320-1 » est remplacée par « L. 322-1 ».

Au paragraphe 1, les termes « à l'exception du paragraphe 1, alinéas 1, 4 et 5 » sont remplacés par « à l'exception des paragraphes 1, 4 et 5 ».

2° Un paragraphe 4 nouveau est ajouté et a le libellé suivant :

« Le greffe communique immédiatement, le cas échéant après l'expiration du délai de recours, le jugement en cessation ou en interdiction prévu au paragraphe 1, sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui le publie dans son intégralité sur son site internet dans un délai de quinze jours. »

Commentaire :

Au paragraphe 1, la numérotation du renvoi aux articles relatifs à la procédure d'action en cessation applicable est modifiée pour être adaptée à la réorganisation du titre 2 du livre 3.

Le nouveau paragraphe 4 prévoit l'obligation pour le ministère de la Protection des consommateurs de publier le jugement en cessation ou en interdiction sur son site internet. Cette nouvelle disposition fait écho au paragraphe 1 de l'article 14 de la directive 2020/1828 qui prévoit la possibilité pour les États membres de créer une base de données électronique accessible au public par un site internet reprenant les informations « sur les entités qualifiées désignées à l'avance aux fins d'intenter des actions représentatives nationales et transfrontières ainsi que des informations générales sur les actions représentatives en cours et closes ». Cette nouvelle disposition facilitera l'accès à l'information des consommateurs et leur donnera, le cas échéant, la possibilité d'agir ou de se manifester.

XII. L'article L. 524-3 est modifié ainsi:

1° Un paragraphe 5 nouveau est ajouté et a le libellé suivant :

« Le greffe communique immédiatement, le cas échéant après l'expiration du délai de recours, le jugement sur la responsabilité prévu au paragraphe 1 ou son rejet prévu au paragraphe 4, sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui le publie dans son intégralité sur son site internet dans un délai de quinze jours. »

2° L'ancien paragraphe 5 devient le paragraphe 6.

La lettre « L » du terme « Les articles » devient une minuscule et les termes « En cas de manquement du professionnel ou du représentant aux dispositions du présent article » sont ajoutés en début de phrase, et sont suivis d'une virgule.

Commentaire :

Le nouveau paragraphe 5 prévoit l'obligation pour le ministère ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions de publier le jugement sur la responsabilité ou son rejet sur son site internet. Cette nouvelle disposition fait écho au paragraphe 1 de l'article 14 de la directive 2020/1828 qui prévoit la possibilité pour les États membres de créer une base de données électronique accessible au public par un site internet reprenant les informations « sur les entités qualifiées désignées à l'avance aux fins d'intenter des actions représentatives nationales et transfrontières ainsi que des informations générales sur les actions représentatives en cours et closes ». Cette nouvelle disposition facilitera l'accès à l'information des consommateurs et leur donnera, le cas échéant, la possibilité d'agir ou de se manifester.

La numérotation est adaptée aux modifications apportées par les présents amendements.

XIII. Au paragraphe 2 de l'article L. 524-8, les références de l'article « L. 320-1 » sont remplacées par « L. 321-1 ».

Commentaire :

Au paragraphe 2, la numérotation de l'article opérant renvoi aux articles relatifs à l'action en cessation est modifiée pour être adaptée à la réorganisation du titre 2 du livre 3.

XIV. Au paragraphe 3 de l'article L. 524-11, le terme « et » est supprimé, une virgule est insérée après le chiffre 5 et les termes « et 6 » sont insérés entre « paragraphes 4, 5 » et « sont applicables ».

Commentaire :

La numérotation est adaptée suite aux nouveaux amendements.

XV. Suite à l'article L. 530-1, un nouvel article L. 530-2 est ajouté. L'article L. 530-2 devient l'article L. 530-3, l'article L. 530-3 devient l'article L. 530-4, l'article L. 530-4 devient l'article L. 530-5, l'article L. 530-5 devient l'article L. 530-6 et l'article L. 530-6 devient l'article L. 530-7.

L'article L. 530-2 nouveau a la teneur suivante:

« Art. L. 530-2. Désignation d'un nouveau représentant et scission de l'action.

(1) Dans les circonstances prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, tout consommateur ou toute entité qualifiée ayant qualité à agir à titre principal en vertu de l'article L. 511-4, peut demander au tribunal, à compter de sa saisine et à tout moment, sa désignation en tant que nouveau représentant du groupe.

(2) La désignation d'un nouveau représentant peut être demandée lorsque le représentant du groupe décide de s'engager dans un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif tel que prévu aux articles L. 522-1 et suivants, et qu'un ou plusieurs consommateurs souhaitent poursuivre la procédure judiciaire.

(3) La désignation d'un nouveau représentant peut également être demandée lorsque le représentant du groupe décide de poursuivre la procédure judiciaire telle que prévue aux articles L. 523-1 et suivants, et que certains consommateurs concernés souhaitent s'engager dans un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.

(4) La demande d'un consommateur ou d'une entité qualifiée tendant à ce qu'elle soit désignée nouveau représentant du groupe en application des paragraphes 2 et 3 est faite par voie de demande incidente.

(5) La décision qui rejette la demande de substitution n'est pas susceptible de recours.

(6) Lorsqu'il l'autorise, le tribunal désigne le nouveau représentant du groupe avec l'accord de ce dernier.

(7) Lorsque le nouveau représentant est désigné par le tribunal, il devient partie à la procédure judiciaire ou partie au processus de procédure extrajudiciaire. La procédure judiciaire et le processus extrajudiciaire reprennent au moment où ils ont été suspendus.

(8) Le représentant initial remet les pièces, le cas échéant pour le compte des consommateurs du groupe, au nouveau représentant du groupe qui en accuse réception. Tant que cette remise n'a pas lieu, le représentant initial n'est pas déchargé de ses obligations. En cas de manquement du représentant initial à l'obligation de remise des pièces, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont applicables.

(9) L'action menée par le nouveau représentant est distincte et autonome de l'action initiale. »

Commentaire :

Le nouvel article L. 530-2 permet de prévoir les conséquences d'un désaccord entre les consommateurs éventuels bénéficiaires du jugement sur la responsabilité ou d'un accord extrajudiciaire. Dans la version actuelle du projet amendé, si certains consommateurs souhaitent poursuivre une voie autre que celle choisie par le demandeur (représentant du groupe) et des autres consommateurs, ils se voient dans l'obligation de recommencer cette voie depuis le début. Ainsi, par exemple, si le représentant du groupe souhaite s'engager dans un processus extrajudiciaire, les consommateurs en désaccord doivent ré-introduire un nouveau recours collectif, autrement dit trouver un nouveau demandeur, assigner le professionnel une nouvelle fois et repasser par le jugement de recevabilité.

En s'inspirant de la procédure de substitution du demandeur prévue à l'article L. 530-1, le nouvel article L. 530-2 prévoit qu'en cas de scission des consommateurs concernés, le tribunal peut désigner un nouveau représentant. Le nouvel article permet donc une passerelle entre les voies judiciaire et extrajudiciaire, dans un sens comme dans l'autre, et ce afin de faciliter l'action des consommateurs. La désignation d'un nouveau représentant marque le début d'une nouvelle action, distincte et indépendante de la première action dont les consommateurs se sont détachés.

Aux paragraphes 2 et 3, on utilise les termes « un ou plusieurs consommateurs » car les consommateurs ne font pas nécessairement partie du groupe, qu'il s'agisse de la voie extrajudiciaire (le groupe est constitué en amont des négociations et de l'accord) ou de la voie judiciaire (la formation du groupe a lieu après que le jugement sur la responsabilité est devenu définitif).

*

TABLEAUX DE CORRESPONDANCE

Directive (UE) 2020/1828	*Articles du Code de la consommation ou Articles du projet de loi*
Article 1 (1)	Non appl.
Article 1 (2)	Non appl.
Article 1 (3)	Non appl.
Article 2 (1)	Art. L. 511-2 Code de la consommation
Article 2 (2)	Non appl.
Article 2 (3)	Non appl.
Article 3	Art. L. 511-1 Code de la consommation
Article 4 (1)	Art. L. 511-4 (1) Code de la consommation
Article 4 (2)	Art. L. 511-4 (1), lettre b), point ii) et art. L. 321-3 (4) Code de la consommation
Article 4 (3)	Art. L. 321-3 (1) Code de la consommation
Article 4 (4)	Art. L. 321-3 (1) Code de la consommation
Article 4 (5)	Art. L. 321-3 (1) Code de la consommation
Article 4 (6)	Non appl. Art. L. 321, lettre d) et art. L. 511-4 (1), lettre b), point iii)
Article 4 (7)	Art. L. 511-4 (1), point b), point i) et art. L. 321-2 Code de la consommation
Article 5 (1)	Art. L. 321-3 (4) Code de la consommation
Article 5 (2)	Art. L. 321-3 (4) Code de la consommation
Article 5 (3)	Art. L. 321-3 (3) et L. 321-3 (5) Code de la consommation
Article 5 (4)	Art. L. 511-4 (3) Code de la consommation
Article 5 (5)	Art. L. 511-4 (3) Code de la consommation
Article 6 (1)	Art. L. 511-4 (1), point b), point iii) Code de la consommation
Article 6 (2)	Art. L. 512-2 (3) Code de la consommation
Article 6 (3)	Art. L. 321-3 (3) et art. L. 321-2, lettres c) et e) et art. L. 321-3 (3), al. 2 in fine Code de la consommation
Article 7 (1)	Art. L. 511-4 (1) Code de la consommation
Article 7 (2)	Art. L. 521-1 (5) Code de la consommation
Article 7 (3)	Art. L. 521-1 (1) Code de la consommation
Article 7 (4)	Art. L. 511-3 Code de la consommation
Article 7 (5)	Art. L. 524-8, art. L. 524-9, art. L. 322-1, art. L. 511-3 et art. L. 524-1 Code de la consommation
Article 7 (6)	Art. L. 511-4 (1), lettre b), art. L. 511-3, et art. L. 322-1 Code de la consommation

Directive (UE) 2020/1828	*Articles du Code de la consommation ou Articles du projet de loi*
Article 7 (7)	Art. L. 521-1 (1), alinéa 1 et art. L. 521-2 Code de la consommation
Article 8 (1)	Art. L. 523-1 (1) et art. L. 322-2 Code de la consommation
Article 8 (2)	Art. L. 523-1 (1) et art L. 322-1 Code de la consommation.
Article 8 (3)	Art. L. 523-1 (1), alinéa 2 Code de la consommation
Article 8 (4)	Non appl.
Article 9 (1)	Art. L. 524-1 (2) Code de la consommation
Article 9 (2)	Art. L. 524-4 (1) et (2), art. L. 524-12, art. L. 524-15 et art. L. 524-16 Code de la consommation
Article 9 (3)	Art. L. 524-1 (6), point b) Code de la consommation
Article 9 (4)	Art. L. 524-4 (3), art. L. 524-12 *in fine* et art. L. 530-4 Code de la consommation
Article 9 (5)	Art. L. 524-1 (1) Code de la consommation
Article 9 (6)	Art. L. 524-1 (2) Code de la consommation
Article 9 (7)	Art. L. 524-4 (1), art. L. 524-12 et art. L. 524-21 Code de la consommation
Article 9 (8)	Art. L. 511-2 (1) Code de la consommation
Article 9 (9)	Art. L. 530-4 (2) Code de la consommation
Article 10 (1)	Art. L. 521-1 (1), lettre e) Code de la consommation
Article 10 (2)	Art. L. 521-1 (2) Code de la consommation
Article 10 (3)	Art. L. 512-2 (2) et art. L. 521-1 (3) Code de la consommation
Article 10 (4)	Art. L. 521-1 (4) Code de la consommation
Article 11 (1)	Art. L. 522-16 (1), art. L. 522-1 et art. L. 522-4 (1) Code de la consommation
Article 11 (2)	Art. L. 522-16 (2) Code de la consommation
Article 11 (3)	Art. L. 522-16 (6) Code de la consommation
Article 11 (4)	Art. L. 522-16 (4), art. L. 522-14, art. L. 521-2 (4) et art. L. 522 (2), lettre d) Code de la consommation.
Article 11 (5)	Art. L. 522-16. (5) Code de la consommation
Article 12 (1)	Art. 238 Nouveau Code de procédure civile
Article 12 (2)	Art. L. 524-1 (9), art. L. 524-15 (4) et art. L. 524-16 (4) Code de la consommation
Article 12 (3)	Art. L. 524-1 (9) Code de la consommation
Article 13 (1)	Art. L. 511-4 (3) et art. L. 322-1 (7) in fine Code de la consommation
Article 13 (2)	Art. L. 524-4 (1) et (2), art. L. 524-11, art. L. 524-12, art. L. 524-14, art. L. 524-15 et art. L. 524-16 Code de la consommation
Article 13 (3)	Art. L. 322-1 (7) et (8), art. L. 523-1 (1), alinéa 1 in fine, art. L. 524-3, art. L. 521-2 (2), art. L. 522-15 (2), lettre f), et L. 524-11 (1) Code de la consommation.
Article 13 (4)	Art. L. 521-2 (2) et art. L. 524-3 (4) Code de la consommation.
Article 13 (5)	Art. 238 Nouveau Code de procédure civile
Article 14 (1)	Non appl.
Article 14 (2)	Non appl.
Article 14 (3)	Non appl.
Article 14 (4)	Non appl.
Article 15	Art. L. 524-1 (8) Code de la consommation
Article 16 (1)	Art. L. 530-3 (2) et (3) Code de la consommation
Article 16 (2)	Art. L. 530-3 (1) et (3) Code de la consommation

Directive (UE) 2020/1828	*Articles du Code de la consommation ou Articles du projet de loi*
Article 17 (1)	Art. L. 523-1 (2) Code de la consommation
Article 17 (2)	Art. L. 523-1 (1) in fine et art. L. 322-1 (2) Code de la consommation (opère un renvoi aux art. 932 à 940 du Nouveau Code de procédure civile).
Article 18	Art. 284 et art. 285 Nouveau Code de procédure civile
Article 19 (1)	Art. 2059 à 2066 Code civil, art. L. 322-1 (6), art. L. 523-1 (1), alinéa 1 in fine, art. L. 524-3 (5), art. L. 521-2 (4) Code de la consommation
Article 19 (2)	Art. 2059 à 2066 Code civil, art. L. 322-1 (6), art. L. 523-1 (1), alinéa 1 in fine, art. L. 524-3 (5), art. L. 521-2 (4) Code de la consommation
Article 20 (1)	Non appl.
Article 20 (2)	Non appl.
Article 20 (3)	Non appl.
Article 20 (4)	Non appl.
Article 21	Art. L. 530-6 Code de la consommation
Article 22 (1)	Art. L. 530-6 Code de la consommation
Article 22 (2)	Art. L. 530-6 Code de la consommation
Article 22 (3)	Art. L. 530-6 Code de la consommation
Article 23 (1)	Non appl.
Article 23 (2)	Non appl.
Article 23 (3)	Non appl.
Article 24 (1)	Art. L. 530-6 Code de la consommation
Article 24 (2)	Non appl.
Article 25	Non appl.
Article 26	Non appl.

Correspondance des articles suite à la réorganisation du Livre 3 du Code de la consommation

Articles du projet de loi amendé	*Articles du projet de loi amendé par les seconds amendements gouvernementaux*
Art. L. 313-1 (1) Code de la consommation	Art. L. 321-2, lettre c) Code de la consommation
Art. L. 313-1 (2) Code de la consommation	Art. L. 321-3 Code de la consommation
Art. L. 313-1 (3) Code de la consommation	Art. L. 321-2, lettre f) et art. L. 321-4 Code de la consommation
Art. L. 313-1 (4) Code de la consommation	Art. L. 321-2 Code de la consommation
Art. L. 313-2 Code de la consommation	Art. L. 321-2, lettres c) et e) et art. L. 321-3 (3), al. 2 *in fine* Code de la consommation
Art. L. 320-1 (1), alinéa 1 Code de la consommation	Art. L. 322-1 (1) Code de la consommation
Art. L. 320-1 (1), alinéa 2 Code de la consommation	Art. L. 322-1 (2) Code de la consommation
Art. L. 320-1 (1), alinéa 3 Code de la consommation	Art. L. 322-1 (3) Code de la consommation
Art. L. 320-1 (1), alinéa 4 Code de la consommation	Art. L. 322-1 (4) Code de la consommation

Articles du projet de loi amendé	*Articles du projet de loi amendé par les seconds amendements gouvernementaux*
Art. L. 320-1 (1), alinéa 5 Code de la consommation	Art. L. 322-1 (5) Code de la consommation
Art. L. 320-1 (1), alinéa 6 Code de la consommation	Art. L. 322-1 (6) Code de la consommation
Art. L. 320-1 (1), alinéa 7 Code de la consommation	Art. L. 322-1 (7) Code de la consommation
Art. L. 320-1 (1), alinéa 8 Code de la consommation	Art. L. 322-1 (8) Code de la consommation
Art. L. 320-1 (1), alinéa 9 Code de la consommation	Art. L. 322-1 (9) Code de la consommation
Art. L. 320-1 (1), alinéa 10 Code de la consommation	Art. L. 322-1 (10) Code de la consommation
Art. L. 320-1 (1), alinéa 11 Code de la consommation	Art. L. 322-1 (11) Code de la consommation
Art. L. 320-1 (2) Code de la consommation	Art. L. 322-2 Code de la consommation
Art. L. 320-1 (3), al. 1 Code de la consommation	Art. L. 322-3 (1) Code de la consommation
Art. L. 320-1 (3), al. 2 Code de la consommation	Art. L. 322-3 (2) Code de la consommation
Art. L. 320-2 (1) Code de la consommation	Art. L. 321-1 Code de la consommation
Art. L. 320-2 (2) Code de la consommation	Art. L. 321-2 Code de la consommation
Art. L. 511-4 (2) Code de la consommation	Art. L. 321-3 (1) Code de la consommation
Art. L. 511-4 (3) Code de la consommation	Art. L. 321-3 (2) Code de la consommation
Art. L. 511-4 (4) Code de la consommation	Art. L. 321-3 (3) Code de la consommation
Art. L. 511-4 (5) Code de la consommation	Art. L. 321-3 (4) Code de la consommation
Art. L. 511-4 (6) Code de la consommation	Art. L. 321-3 (5) Code de la consommation
Art. L. 511-4 (7) Code de la consommation	Art. L. 511-4 (3) Code de la consommation

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

n./a.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet:	Amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7650 portant introduction du recours collectif en droit de la consommation
Ministère initiateur:	Ministère de la Protection des consommateurs
Auteur:	Cécile Pitzalis-Welch
Tél .:	247-73712
Courriel:	cecile.pitzalis@mpc.etat.lu
Objectif(s) des amendements gouvernementaux:	les amendements gouvernementaux modifient le projet de loi n° 7650 amendé par les amendements gouvernementaux du 26 janvier 2022 (qui ont transposé la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE).
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	/
Date:	30 août 2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,…) consultée(s): Oui: ☒ Non: ☐
   Si oui, laquelle/lesquelles: le Ministère des Affaires Étrangères et Européennes, le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, le ministère des Classes moyennes, le Ministre des Communications et des Médias (Ministère d'État), le Ministère de la Culture, le Ministère de l'Économie, le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, le Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement Durable, le Ministère des Finances, le Ministère de la Justice, le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, le Ministère de la Santé, le Ministère de la Sécurité Sociale et le Ministère du Travail et de l'Emploi.
   Remarques/Observations: n.a.....

2. Destinataires du projet:
   – Entreprises/Professions libérales: Oui: ☒ Non: ☐
   – Citoyens: Oui: ☒ Non: ☐
   – Administrations: Oui: ☐ Non: ☒

3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.:[11] ☒
   (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
   Remarques/Observations: .....

11 N.a.: non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: ☒ Non: ☐
   Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui: ☒ Non: ☐
   Remarques/Observations: .....

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: ☐ Non: ☒
   Remarques/Observations: .....

6. Le projet contient-il une charge administrative[12] pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: ☐ Non: ☒
   Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif[13] par destinataire) .....

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? .....
   b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? .....

8. Le projet prévoit-il:
   – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
   – des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
   – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
   Si oui, laquelle: .....

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: ☒ Non: ☐ N.a.: ☒
    Sinon, pourquoi? .....

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
    a. simplification administrative, et/ou à une Oui: ☐ Non: ☒
    b. amélioration de la qualité règlementaire? Oui: ☐ Non: ☒
    Remarques/Observations: .....

---

12 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

13 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc…).

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: ☐ Non: ☒
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système: .....

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
Si oui, lequel? .....
Remarques/Observations: .....

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☒
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☒
Si oui, expliquez de quelle manière: .....
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☒
Si oui, expliquez pourquoi: .....
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☒
Si oui, expliquez de quelle manière: .....

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
Si oui, expliquez de quelle manière: .....

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation[14] ? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers[15] ? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

14 Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

15 Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI N° 7650

Les amendements gouvernementaux du 26 janvier 2022 sont repris en gras et soulignés ou barrés simple (doc. Parl. 7650/09).

Les présents amendements gouvernementaux sont repris en gras et soulignés double ou barrés double.

PROJET DE LOI

portant

1° introduction du recours collectif en droit de la consommation,

2° transposition de la directive (UE) 2020/18~~1~~28 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, et 3° modification :

- **du Code de la consommation;**
- **de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;**
- **de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;**
- **de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;**
- **de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;**
- **de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;**
- **de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;**
- **de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE.**

Art. 1er. Le Livre 2 du Code de la consommation est modifié comme suit:

Le paragraphe 2 de l'article L. 211-2 du Code de la consommation est modifié comme suit:

Les termes « à l'article L. 320-3 » sont supprimés et remplacés par « aux articles L. 321-1 et suivants ».

Art. ~~1er~~2. Le Livre 3 du Code de la consommation est modifié comme suit:

I. Au paragraphe 2 de l'article L. 311-7 du Code de la consommation, les termes « par la Direction de la Communauté des transports, » sont supprimés.

~~I~~II. L'article L. 311-8-1 du Code de la consommation est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 2, les termes « respectivement à » sont supprimés et un point est inséré.

2° Au paragraphe 2, la numérotation de l'article « L. 320-1 » est remplacée par « L. 322-1 ».

~~2~~3° Au paragraphe 2, les points 1° à 5° sont supprimés.

III. L'article L. 312-1 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1er, la numérotation de l'article « L. 313-1 » est remplacée par « L. 321-3 ».

2° A l'alinéa 2, premier tiret, la numérotation de l'article « L. 313-1 » est remplacée par « L. 321-3 ».

~~III.~~ IV Le chapitre 3 intitulé agrément est abrogé.

~~II. L'article L. 313-1 du Code de la consommation est modifié comme suit :~~

~~1° Au paragraphe 1er, les doubles points sont remplacés par un point et les termes « qui remplit les critères prévus à l'article L. 511-4, paragraphe 2 du présent Code » sont ajoutés après le terme « association ».~~

~~2° Au paragraphe 1er, les points 1 à 5 sont abrogés.~~

~~3° Le contenu du paragraphe 2 est abrogé. Son nouveau libellé est le suivant : « La procédure d'agrément est celle prévue à l'article L. 511-4, paragraphes 3 à 5, et au paragraphe 7du présent Code.»~~

~~4° Le contenu du paragraphe 3 est abrogé. Son nouveau libellé est le suivant : « Le droit d'intenter des actions en cessation ou en interdiction en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs est également reconnu à la Commission de surveillance du secteur financier, au Commissariat aux Assurances, à la Commission nationale de protection des données, à la Communauté des transports, à l'Institut Luxembourgeois de Régulation, à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel et à la Direction de l'Aviation civile. » 5° Les paragraphes 4, 5, 6 et 7 sont abrogés.~~

~~6° Le paragraphe 8 est renuméroté en paragraphe 4. Au nouveau paragraphe 4, les termes « ou en interdiction » sont insérés entre les termes « cessation » et « en matière ». Les termes « au Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions ainsi qu'à la Commission de surveillance du secteur financier, au Commissariat aux Assurances et » sont supprimés. Les termes « à toute personne, à tout groupement professionnel, au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, » sont insérés entre les termes « reconnu » et « au ministre ayant la Santé dans ses attribution ». L'expression « Ministre ayant la santé dans ses attributions » est corrigée ainsi : le terme « ministre » s'écrit avec une minuscule et le terme « Santé » prend une majuscule. Le terme « ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions » sont suivis d'une virgule. Après les termes « au ministre ayant la Santé dans ses attributions » est insérée une virgule suivie des termes suivants : « au collège médical et au conseil d'administration de l'Union des caisses de maladie ».~~

~~III. L'article L. 313-2 du Code de la consommation est modifié comme suit :~~

~~1° Dans la première phrase, les termes « organisations agréées » sont remplacés par les termes « associations agréées ».~~

~~2° Dans la première phrase, les termes « organisations justifiant d'une inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 4, point 3 de la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs » sont supprimés.~~

~~3° Dans la première phrase, les termes « entités qualifiées visées à l'article L. 511-4, paragraphe 1, point b), point iii) » sont insérés entre les termes « organisations » et « peuvent agir ».~~

~~4° Dans la première phrase, les termes « visée à l'article L. 320-1, paragraphe 1 du présent Code » sont insérés entre les termes « compétente » et « pour faire cesser ».~~

~~5° La seconde et dernière phrase est supprimée. Son nouveau libellé est le suivant : « Le présent article s'applique sans préjudice pour la juridiction saisie d'examiner si l'objet statutaire de l'entité qualifiée justifie qu'elle introduise une action dans une affaire déterminée.~~

IV. Les articles L. 320-1 et L. 320-2 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 320-1. (1) Lorsque les conditions prévues l'article L. 311-1 du présent Code sont réunies, le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des personnes, des groupements professionnels ou des entités visés à l'article L. 320-2, paragraphe 2 peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser ou à interdire tout acte contraire aux législations concernées à l'article L. 320-2, paragraphe 1.

La cessation ou l'interdiction du manquement peut être ordonnée au moyen d'une mesure provisoire lorsque cette pratique a été considérée comme constituant un manquement visé à l'article L. 511-2 et que par ailleurs, les conditions pour une injonction provisoire prévue par les articles 932 à 940 du Nouveau Code de procédure civile sont réunies.

Le cas échéant, l'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquittement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé.

Les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.

L'affichage de la décision ou d'une déclaration rectificative est ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements ou au sein du site Internet de vente ou de prestation de service du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle ordonne la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros. Lorsque les faits sur lesquels porte la décision judiciaire coulée en force de chose jugée sont susceptibles d'être qualifiés de délit pénal, l'amende est de 251 euros à 120 000 euros.

Les personnes, les groupements professionnels et les entités visés à l'article L. 320-2, paragraphe 2 du présent Code peuvent se constituer partie civile devant les juridictions répressives relativement aux faits portant un préjudice à leurs intérêts particuliers ou collectifs.

La procédure décrite au présent paragraphe peut être mise en œuvre pour les actes contraires aux dispositions visées à l'article L. 320-2, paragraphe 1 du présent Code, même en l'absence de preuve d'une perte ou d'un préjudice réel ou d'une intention ou d'une négligence de la part du professionnel.

(2) En cas de publicité trompeuse ou de publicité comparative illicite, le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut:

a) exiger que l'annonceur apporte des preuves concernant l'exactitude matérielle des données de fait contenues dans la publicité si, compte tenu des intérêts légitimes de l'annonceur et de toute autre partie à la procédure, une telle exigence paraît appropriée au vu des circonstances du cas d'espèce, et dans le cas de la publicité comparative, exiger que l'annonceur fournisse ses preuves à bref délai;

b) ~~considérer des données de fait comme inexactes si les preuves exigées conformément au point a) ne sont pas apportées ou sont estimées insuffisante.~~

~~(3) Le magistrat compétent tel que décrit à l'article L. 320-1, paragraphe 1, alinéa 1, peut constater le caractère abusif d'une clause ou d'une combinaison de clauses au sens des articles L. 211-2 et L. 211-3 du présent Code et dire que cette clause ou combinaison de clauses est réputée nulle et non écrite.~~

~~Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, le ministre ayant la Santé dans ses attributions, les personnes, les groupements professionnels ou les entités visés à l'article L. 320-2, paragraphe 2 peuvent également diriger contre un ou plusieurs professionnels du même secteur économique ou leurs organisations professionnelles une action en suppression d'une ou de plusieurs clauses abusives dans les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs et proposés par les organisations professionnelles à leur membre.~~

~~Art. L. 320-2. (1) Les actions en cessation ou en interdiction telles que prévues à l'article L. 320-1 peuvent être exercées pour tout manquement relevant du champ d'application tel que prévu à l'article L. 511-2.~~

~~(2) Les actions prévues à l'article L. 320-1 peuvent être intentées par le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, le ministre ayant la Santé dans ses attributions, les personnes, les groupements professionnels et les entités visées aux articles L. 313-1 et L. 511-4, paragraphe 1, point b) du présent Code. »~~

V. Les articles L. 320-~~3~~1 à L. 320-8 du même code sont abrogés.

VI. Au sein du « Titre 2 – Actions en cessation ou en interdiction » sont insérés deux nouveaux chapitres qui prennent la teneur suivante :

« Chapitre 1 – Champ d'application et qualité pour agir

Art. L. 321-1. Lorsque les conditions prévues à l'article L. 311-1 du présent Code sont réunies, les actions en cessation ou en interdiction prévues au présent titre peuvent être exercées pour tout acte ou omission contraire aux dispositions relevant du champ d'application de l'article L. 511-2 et à l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Art. L. 321-2. Les actions en cessation ou en interdiction prévues au présent titre peuvent être intentées par:

a. toute personne;
b. tout groupement professionnel;
c. toute association agréée au sens de l'article L. 321-3, y compris celles qui représentent des membres de plusieurs États membres;
d. toute association, y compris celles qui représentent des membres de plusieurs États membres, désignée *ad hoc* par le juge compétent visé à l'article L. 322-1, paragraphe 1, pour une action en cessation ou en interdiction nationale et particulière, qui remplit les critères d'agrément mentionnés à l'article L. 321-3;
e. toute entité qualifiée désignée par un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique européen;
f. toute entité régulatrice sectorielle instituée visée à l'article L. 321-4;
g. le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, le ministre ayant la Santé dans ses attributions et tout autre ministre justifiant d'un intérêt à agir;
h. le Collège médical et tout autre ordre professionnel justifiant d'un intérêt à agir;
i. le Conseil d'administration de la Caisse nationale de santé.

Art. L. 321-3. (1) L'agrément donnant qualité d'entité qualifiée aux fins d'exercer ~~le recours collectif~~ l'action en cessation ou en interdiction ~~visé au paragraphe 4 du présent article~~ prévue au présent titre ou le recours collectif prévu au livre 5 du présent code est

~~reconnu~~ accordé à toute ~~entité qualifiée~~ association ~~visée au paragraphe 1er, point b), point iii)~~ qui remplit tous les critères suivants:

a. il s'agit d'une personne morale constituée conformément au droit ~~de l'État membre de sa désignation~~ luxembourgeois qui peut démontrer douze mois d'activité publique réelle dans la protection des intérêts des consommateurs avant sa demande de désignation;

b. son objet statutaire démontre qu'elle a un intérêt légitime à protéger les intérêts des consommateurs auxquels il a été porté atteinte;

c. elle poursuit un but non lucratif;

d. elle ne fait pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité et n'est pas déclarée insolvable;

e. elle est indépendante et n'est pas influencée par des personnes autres que des consommateurs, en particulier par des professionnels, qui ont un intérêt économique dans l'introduction d'un quelconque recours collectif, y compris en cas de financement par des tiers, et, à cette fin, elle a mis en place des procédures pour prévenir une telle influence ainsi que les conflits d'intérêts entre elle-même, ses bailleurs de fonds et les intérêts des consommateurs;

f. elle met à la disposition du public, en des termes clairs et compréhensibles, par tout moyen approprié, en particulier sur son site internet, des informations démontrant que l'entité satisfait aux critères énumérés aux points a) à e) et des informations sur les sources de son financement en général, sa structure organisationnelle, de gestion et d'affiliation, son objet statutaire et ses activités.

(2) La désignation des ~~entités qualifiées~~ associations visées ~~au paragraphe 1er, point b), point ii)~~ à l'article L. 321-2, lettre c), et à l'article L. 511-5, paragraphe 1er, lettre b), point ii) est soumise à un agrément du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions. ~~Les entités qualifiées visées au paragraphe 1er, point b), point ii) doivent remplir les critères prévus au paragraphe 1 du présent article~~.

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans et est renouvelable.

Les demandes d'agrément et de renouvellement sont adressées par lettre recommandée avec avis de réception au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

(3) Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions établit et maintient une liste des ~~entités qualifiées~~ associations agréées, y compris leurs nom et objet statutaire. L'inscription des ~~entités qualifiées~~ associations agréées sur la liste permet à celles-ci d'intenter une action en cessation ou en interdiction, telle que prévue au présent titre, ou un recours collectif, tel que prévu au livre 5, national ou transfrontière. Le ministre établit et maintient également une liste des entités qualifiées désignées à l'avance aux fins d'intenter une action en cessation ou en interdiction ou un recours collectif national.

~~La liste des entités qualifiées~~ Les listes visées au 1er alinéa ~~est~~ sont mises à la disposition du public et la liste des associations agréées est communiquée à la Commission européenne. Le ~~tribunal~~ juge compétent visé~~, tel que défini à~~aux ~~l'~~articles L. 322-1, paragraphe 1er et L. 512-1, paragraphe 1er, accepte la liste établie par la Commission européenne comme preuve de la qualité pour agir de l'entité qualifiée désignée dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen en vue d'exercer une action en cessation ou en interdiction ou ~~le~~ un recours collectif. Le présent alinéa s'applique sans préjudice pour le ~~tribunal~~ juge d'examiner si l'objet statutaire des ~~entités qualifiées~~ associations agréées ou des entités qualifiées désignées par un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique européen justifie qu'elle introduise une action dans une affaire déterminée.

(4) L'agrément est retiré ou non renouvelé lorsqu'une ou plusieurs conditions énumérées au paragraphe ~~2~~1 ne sont plus remplies.

(5) Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions est le point de contact national auquel les autres États membres de l'Union européenne ainsi que la Commission européenne peuvent exprimer leurs préoccupations quant au fait qu'une ~~entités qualifiées~~ association agréée satisfait ou non les conditions énumérées au paragraphe ~~2~~1. Lorsqu'il est saisi de telles préoccupations, le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions peut vérifier si l'~~entité qualifiée~~ association agréée satisfait ou non aux conditions énumérées au paragraphe ~~2~~1.

Le professionnel défendeur à l'action a le droit de faire part ~~à la juridiction~~ au juge compétent~~e~~ au sens des ~~l'~~articles L. 322-1, paragraphe 1er et L. 512-1, paragraphe 1er du présent Code, de ses préoccupations justifiées quant au fait qu'une ~~entités qualifiées~~ association agréée ou une entité qualifiée désignée par un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique européen satisfait ou non les conditions énumérées au paragraphe ~~2~~1.

Art. L. 321-4. Les entités régulatrices sectorielles instituées qui peuvent intenter des actions en cessation ou en interdiction ou un recours collectif sont :

a. la Commission de surveillance du secteur financier;

b. le Commissariat aux Assurances;

c. la Commission nationale de protection des données;

d. l'Institut Luxembourgeois de Régulation;

e. l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel;

f. l'Institut luxembourgeois de la normalisation de l'accréditation et de la sécurité et qualité des produits et services;

g. l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire;

h. la Direction de l'Aviation civile; et

i. la Direction de la Santé.

Chapitre 2 – Procédure

Art. L. 32~~0~~2-1. (1) Lorsque les conditions prévues l'article L. 311-1 du présent Code sont réunies, le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête ~~des personnes, des groupements professionnels ou des entités visés à l'article L. 320-2, paragraphe 2~~ des personnes et entités visées à l'article L. 321-2 peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser ou à interdire tout acte ou omission contraire aux dispositions relevant du champ d'application du présent titre ~~aux législations concernées à l'article L. 320-2, paragraphe 1~~.

(2) La cessation ou l'interdiction du manquement peut être ordonnée au moyen d'une mesure provisoire lorsque cette pratique a été considérée comme constituant un manquement visé à l'article L. 511-2 et que par ailleurs, les conditions pour une injonction provisoire prévue par les articles 932 à 940 du Nouveau Code de procédure civile sont réunies.

(3) Le cas échéant, l'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquittement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

(4) L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

(5) L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé.

(6) En cas de manquement du demandeur ou du défendeur à leurs obligations, ~~L~~les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.

(7) L'affichage de la décision ou d'une déclaration rectificative est ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements ou au sein du site Internet de vente ou de prestation de service du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle ordonne la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Le demandeur fournit des informations, en particulier sur un site internet, concernant l'action en cessation qu'il a décidé d'intenter, leur état d'avancement et les résultats obtenus.

Le greffe communique immédiatement, le cas échéant après l'expiration du délai de recours, le jugement en cessation ou en interdiction prévu au paragraphe 1, sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui le publie dans son intégralité sur son site internet dans un délai de quinze jours.

(8) Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

(9) Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros. Lorsque les faits sur lesquels porte la décision judiciaire coulée en force de chose jugée sont susceptibles d'être qualifiés de délit pénal, l'amende est de 251 euros à 120 000 euros.

(10) ~~Les personnes, les groupements professionnels et les entités visés à l'article L. 320-2, paragraphe 2~~ Les personnes et entités visées à l'article L. 321-2 du présent Code peuvent se constituer partie civile devant les juridictions répressives relativement aux faits portant un préjudice à leurs intérêts particuliers ou collectifs.

(11) La procédure décrite au présent ~~paragraphe~~ article peut être mise en œuvre pour les actes contraires aux dispositions visées à l'article L. 32~~0~~1-~~2~~1~~, paragraphe 1~~ du présent Code, même en l'absence de preuve d'une perte ou d'un préjudice réel ou d'une intention ou d'une négligence de la part du professionnel.

Art. L. 322-2. ~~(2)~~ En cas de publicité trompeuse ou de publicité comparative illicite, le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut:

a) exiger que l'annonceur apporte des preuves concernant l'exactitude matérielle des données de fait contenues dans la publicité si, compte tenu des intérêts légitimes de l'annonceur et de toute autre partie à la procédure, une telle exigence paraît appropriée au vu des circonstances du cas d'espèce, et dans le cas de la publicité comparative, exiger que l'annonceur fournisse ses preuves à bref délai;

b) considérer des données de fait comme inexactes si les preuves exigées conformément au point a) ne sont pas apportées ou sont estimées insuffisante.

Art. L. 322-3. (~~3~~1) Le magistrat compétent tel que décrit à l'article L. 32~~0~~2-1, paragraphe 1, ~~alinéa 1,~~ peut constater le caractère abusif d'une clause ou d'une combinaison de clauses au sens des articles L. 211-2 et L. 211-3 du présent Code et dire que cette clause ou combinaison de clauses est réputée nulle et non écrite.

(2) ~~Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, le ministre ayant la Santé dans ses attributions, les personnes, les groupements professionnels ou les entités visés à l'article L. 320-2, paragraphe 2~~ Les personnes et entités visées à l'article L. 321-2 peuvent également diriger contre un ou plusieurs professionnels du même secteur économique ou leurs organisations professionnelles une action en suppression d'une ou de plusieurs clauses abusives dans les modèles de conventions habituellement

proposés par les professionnels aux consommateurs et proposés par les organisations professionnelles à leur membre. »

Art. 1er ~~2~~ 3. À la suite de l'article L. 432-17 du Code de la consommation, il est inséré un nouveau Livre 5 qui prend la teneur suivante:

« LIVRE 5 – Recours collectif

Titre 1 – Dispositions générales

Chapitre 1 – Terminologie, champ d'application, objet et qualité à agir

Art. L. 511-1. Terminologie.

Pour l'application du présent livre, il faut entendre par:

(1) « Groupe »: l'ensemble des consommateurs lésés, à titre individuel, par le manquement invoqué et représentés dans le recours collectif;

(2) « Représentant du groupe »: le consommateur individuel ou l'entité qualifiée qui répond aux conditions prescrites par l'article L. 511-4 et qui agit au nom du groupe;

(3) « Système d'option d'inclusion »: le système dans lequel sont membres du groupe uniquement les consommateurs lésés par les préjudices déterminés par le jugement sur la responsabilité, qui ont manifesté leur volonté de faire partie de ce groupe;

(4) « Système d'option d'exclusion »: le système dans lequel sont membres du groupe tous les consommateurs lésés par les préjudices déterminés par le jugement sur la responsabilité, à l'exception de ceux qui ont manifesté leur volonté de ne pas faire partie de ce groupe~~.~~**;**

(5) « Intérêts collectifs des consommateurs »: l'intérêt général des consommateurs et, en particulier aux fins des mesures de réparation, les intérêts d'un groupe de consommateurs;

(6) « Entité qualifiée »: toute entité représentant les intérêts des consommateurs qui a été désignée par un État membre comme étant qualifiée pour intenter un recours collectif visée par l'article L. 511-4, paragraphe 1, point b) du présent Code;

(7) « Recours collectif »: un recours visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs qui est intenté par un consommateur ou une entité qualifiée en tant que partie demanderesse pour le compte de consommateurs en vue de demander une mesure de cessation ou d'interdiction, une mesure de réparation, ou les deux;

(8) « Recours collectif national »: un recours collectif intenté par un consommateur ou une entité qualifiée dans l'État membre dans lequel ledit consommateur a sa résidence habituelle ou ladite entité a été désignée;

(9) « Recours collectif transfrontière »: un recours collectif intenté par un consommateur ou une entité qualifiée dans un État membre autre que celui dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle ou dans lequel l'entité qualifiée a été désignée;

(10) « Pratique »: tout acte ou omission d'un professionnel;

(11) « Décision définitive »: une décision d'une juridiction ou d'une autorité administrative d'un État membre qui ne peut pas ou ne peut plus faire l'objet d'un contrôle juridictionnel par les voies de recours ordinaires;

(12) « Mesure de réparation »: une mesure qui ordonne à un professionnel d'offrir aux consommateurs concernés des modes de dédommagement tels que l'indemnisation, la réparation, le remplacement, la réduction du prix, la résolution du contrat ou le remboursement du prix payé, selon le cas et selon ce que prévoit le droit de l'Union ou le droit applicable au litige.

Art. L. 511-2. Champ d'application.

(1) Le recours collectif peut être exercé en justice lorsqu'il y a atteinte aux intérêts individuels de plusieurs consommateurs placés dans une situation similaire ou identique subissant un dommage causé par un même professionnel :

a. ayant pour cause commune un manquement à ses obligations légales, relevant ou non du présent Code, ou contractuelles~~, à l'exception de préjudices résultant de pratiques anticoncurrentielles~~; ou

b. résultant d'un ou de plusieurs manquements constatés dans le cadre d'une action en cessation **ou en interdiction**.

Les obligations du professionnel visées au point a) du présent paragraphe sont notamment constituées par les dispositions du droit de l'Union européenne visées à l'annexe 1 du présent Code, y compris telles qu'elles ont été transposées dans le droit applicable au litige.

Le recours collectif peut être intenté en justice lorsqu'est concerné un manquement national ou transfrontière, y compris lorsque ce manquement a cessé avant que le recours collectif n'ait été intenté ou n'ait été clos.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er**, en dehors des cas expressément visés à l'annexe 1 du présent Code**, le recours collectif est exclu pour les litiges entre les consommateurs et les professionnels dont la surveillance relève de la compétence de la Commission de surveillance du secteur financier**, de la Banque centrale européenne** ou du Commissariat aux assurances~~,à l'exception des litiges découlant de manquements dudit professionnel à ses obligations légales relatives au Livre 2, Titre 2, Chapitre 2, Section 2 et Chapitres 4 et 6 du Code de la consommation et au Titre Ier, Chapitre V, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.~~

Art. L. 511-3. Objet.

Le recours collectif peut être exercé en vue soit de la cessation ou de l'interdiction du manquement mentionné à l'article L. 511-2, paragraphe 1, soit de l'engagement de la responsabilité du professionnel ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices subis, soit de ces deux fins.

Art. L. 511-4. Qualité pour agir.

(1) ~~**Sous réserve de la condition de capacité suffisante déterminée au paragraphe 2**~~, **pP**eut exercer le recours collectif et être représentant du groupe:

a. un consommateur qui fait partie du groupe;

b. une entité qualifiée.

Revêt la qualité d'entité qualifiée :

~~**i. toute association agréée au sens de l'article L. 313-1, paragraphe 1 du présent Code;**~~

~~**ii.**~~ **i.** toute entité régulatrice sectorielle instituée **visée à** ~~**L. 313-1, paragraphe 3**~~ **L. 321-2, lettre f) du présent Code**;

~~**iii.**~~ **ii.** toute association ~~**sans but lucratif**~~ **agréée au sens de l'article L. 321-3, y compris celles qui représentent des membres de plusieurs États membres**~~**, qui remplit les critères mentionnés au paragraphe 2**~~ **régulièrement constituée dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte;**

iii. toute association, y compris celles qui représentent des membres de plusieurs États membres, désignée *ad hoc* par le tribunal compétent désigné à l'article L. 512-1, pour un recours collectif national et particulier, qui remplit les critères d'agrément prévus à l'article L. 321-3;

~~**iv. iii.**~~ **iv)** toute entité qualifiée désignée par un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ~~**pour agir en représentation qui est une entité à but non lucratif et dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte**~~ **inscrite sur la liste mentionnée à l'article L. 321-3, paragraphe 3, alinéa 2** ~~**au paragraphe 5, alinéa 2 du présent article**~~**.**

~~(2) Le consommateur individuel et l'entité qualifiée mentionnés au paragraphe 1er ont une capacité suffisante, sur le plan des ressources financières, des ressources humaines et de l'expertise juridique, pour représenter plusieurs consommateurs au mieux de leurs intérêts. L'agrément aux fins d'exercer le recours collectif prévu au paragraphe 4 du présent article est reconnu à toute entité qualifiée visée au paragraphe 1er, point b), point ii), qui remplit tous les critères suivants :~~

a. ~~il s'agit d'une personne morale constituée conformément au droit national de l'État membre de sa désignation qui peut démontrer douze mois d'activité publique réelle dans la protection des intérêts des consommateurs avant sa demande de désignation;~~

b. ~~son objet statutaire démontre qu'elle a un intérêt légitime à protéger les intérêts des consommateurs auxquels il a été porté atteinte;~~

c. ~~elle poursuit un but non lucratif;~~

d. ~~elle ne fait pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité et n'est pas déclarée insolvable;~~

e. ~~elle est indépendante et n'est pas influencée par des personnes autres que des consommateurs, en particulier par des professionnels, qui ont un intérêt économique dans l'introduction d'un quelconque recours collectif, y compris en cas de financement par des tiers, et, à cette fin, elle a mis en place des procédures pour prévenir une telle influence ainsi que les conflits d'intérêts entre elle-même, ses bailleurs de fonds et les intérêts des consommateurs;~~

f. ~~elle met à la disposition du public, en des termes clairs et compréhensibles, par tout moyen approprié, en particulier sur son site internet, des informations démontrant que l'entité satisfait aux critères énumérés aux points a) à e) et des informations sur les sources de son financement en général, sa structure organisationnelle, de gestion et d'affiliation, son objet statutaire et ses activités.~~

~~(3) La désignation des entités qualifiées visées au paragraphe 1er, point b), point ii) est soumise à un agrément du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions. Les entités qualifiées visées au paragraphe 1er, point b), ii) doivent remplir les critères prévus au paragraphe 2 du présent article.~~

~~L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans et est renouvelable.~~

~~Les demandes d'agrément et de renouvellement sont adressées par lettre recommandée avec avis de réception au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions.~~

~~La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.~~

~~(4)~~ 2) ~~Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions établit et maintient une liste des entités qualifiées, y compris leurs nom et objet statutaire. L'inscription des entités qualifiées sur la liste permet à celles-ci d'intenter un recours collectif national ou transfrontière.~~ Les paragraphes 2 à 5 de l'article L. 321-3 sont applicables.

~~La liste des entités qualifiées est mise à la disposition du public et communiquée à la Commission européenne. Le tribunal, tel que défini à l'article L. 512-1, paragraphe 1er, accepte la liste établie par la Commission européenne comme preuve de la qualité pour agir de l'entité qualifiée désignée dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen en vue d'exercer le recours collectif. Le présent alinéa s'applique sans préjudice pour le tribunal d'examiner si l'objet statutaire de l'entité qualifiée justifie qu'elle introduise une action dans une affaire déterminée.~~

~~(5) L'agrément est retiré ou non renouvelé lorsqu'une ou plusieurs conditions énumérées au paragraphe 2 ne sont plus remplies.~~

~~(6) Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions est le point de contact national auquel les autres États membres de l'Union européenne ainsi que la Commission européenne peuvent exprimer leurs préoccupations quant au fait qu'une entité qualifiée satisfait ou non les conditions énumérées au paragraphe 2. Lorsqu'il est saisi de telles préoccupations, le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions peut vérifier si l'entité qualifiée satisfait ou non aux conditions énumérées au paragraphe 2.~~

~~Le professionnel défendeur du recours collectif a le droit de faire part à la juridiction compétente au sens de l'article L. 512-1 du présent Code, de ses préoccupations justifiées quant au fait qu'une entité qualifiée satisfait ou non les conditions énumérées au paragraphe 2.~~

((~~7~~3) ~~Les entités qualifiées~~ Le demandeur fournit~~ssent~~ des informations, en particulier sur ~~leur~~ un site internet, concernant les recours collectifs qu'~~elles~~ il ~~ont~~ a décidé d'intenter, leur état d'avancement et les résultats obtenus. ~~Lorsque le demandeur est un consommateur faisant partie du groupe tel qu'il est prévu au paragraphe 1, point a) du présent article, l'information précitée est réalisée par tout moyen approprié.~~

Chapitre 2 – Compétence juridictionnelle et procédure applicable

Art. L. 512-1. Juridiction compétente.

Sous réserve des dispositions du présent livre, ~~L~~la demande est introduite, instruite et jugée selon ~~les règles applicables à la procédure civile ordinaire en matière contentieuse~~ **la procédure commerciale** devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg~~, désigné ci-après le « tribunal »,~~ siégeant en matière ~~civile~~ **commerciale, désigné ci-après le « tribunal »**.

Art. L. 512-2. Mentions de l'assignation.

(1) Outre les mentions prévues aux articles 153 et 154 du Nouveau Code de procédure civile, l'assignation indique expressément, à peine de nullité, des cas individuels exemplaires présentés par le demandeur au soutien de son action, et la preuve qu'il est satisfait aux conditions de recevabilité visées à l'article L. 521-1.

(2) Afin de démontrer l'absence de conflit d'intérêts mentionnée à l'article L. 521-1, paragraphe 1, point e), l'assignation mentionne les sources de financement de l'action, tels un contrat de financement ou les dons ou legs éventuels versés à l'association visée à l'article L. 511-4, paragraphe 1, point b), ~~iii)~~ **ii)**.

(3) Lorsque le manquement allégué visé à l'article L. 511-2 du présent Code lèse ou est susceptible de léser les consommateurs dans différents États membres de l'Union européenne, le recours collectif peut être intenté devant le tribunal visé à l'article L. 512-1 du présent Code par plusieurs entités qualifiées de différents États membres de l'Union européenne. L'assignation indique expressément les différents États membres de l'Union européenne concernés.

Titre 2 – Procédure

Chapitre 1 – Jugement sur la recevabilité

Art. L. 521-1. Conditions de recevabilité.

(1) Le recours collectif est recevable lorsqu'il est satisfait à chacune des conditions suivantes :

a. la cause invoquée, au sens de l'article L. 511-2, constitue un manquement potentiel **ou avéré par une décision définitive, telle que définie à l'article L. 511-1, point 11),** du professionnel à ses obligations légales, relevant ou non du présent Code, ou contractuelles;

b. l'action est introduite par un demandeur qui a qualité pour agir conformément à l'article L. 511-4;

c. une pluralité de consommateurs est concernée;

d. ~~le recours collectif est plus efficient qu'une action de droit commun;~~

e. **d.** le demandeur n'est pas exposé à un conflit d'intérêts.

(2) Pour l'application du paragraphe 1, point e), le tribunal vérifie que lorsque le financement du recours collectif provient de tiers privés, il soit interdit au bailleur de fonds:

a. d'exercer une influence sur les décisions de procédure prises par le demandeur, y compris en cas de recours à un mode alternatif de règlement des conflits;

b. de financer un recours collectif dans le cadre duquel le professionnel est un concurrent du bailleur de fonds ou tient ce dernier en dépendance.

(3) Lorsque le financement du recours collectif provient de tiers privés, dans les cas où des doutes justifiés surgissent à l'égard d'un conflit d'intérêts, et ce à tout moment de la procédure,

le demandeur communique au tribunal, à sa demande, un aperçu financier énumérant les sources des fonds utilisés.

(4) Aux fins des paragraphes 1 et 2, le tribunal est habilité à prendre les mesures appropriées, par exemple exiger du demandeur qu'il refuse le financement en question ou qu'il y apporte des modifications et, si nécessaire, à rejeter la qualité pour agir du demandeur dans le cadre du recours collectif concerné. Un tel rejet ne porte pas atteinte aux droits des consommateurs concernés par ledit recours collectif.

(5) Le demandeur fournit au tribunal des informations suffisantes sur les consommateurs concernés par le recours collectif.

Art. L. 521-2. Procédure.

(1) Le tribunal statue sur la recevabilité de l'action par rapport aux exigences des articles L. 512-2 et L. 521-1 ~~**et désigne le représentant du groupe**~~. **Chaque demandeur devient le représentant du groupe de consommateurs pour lequel il introduit le recours. Chaque groupe de consommateurs ne peut être représenté que par un seul représentant de groupe.**

(2) Le ~~**représentant du groupe**~~ **demandeur informe, à ses frais, les consommateurs concernés de la décision définitive d'irrecevabilité du tribunal. Le tribunal détermine les modalités d'information des consommateurs concernés par la décision définitive de recevabilité. Le tribunal détermine les modalités et les délais adaptés aux circonstances de l'espèce.**

(3) Le jugement sur la recevabilité devenu définitif est publié~~**.,**~~ **Les frais sont à la charge de la partie qui succombe.** ~~**sauf décision contraire du juge.**~~ Il est toujours susceptible d'appel dans un délai de quinze jours suivant sa signification. **Le greffe communique immédiatement, le cas échéant après l'expiration du délai de recours, le jugement de recevabilité ou d'irrecevabilité prévu au paragraphe 1, sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui le publie dans son intégralité sur son site internet dans un délai de quinze jours.**

(4) En cas de manquement du demandeur ou du professionnel aux obligations prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont applicables.

~~**(2)**~~**(5)** Lorsque la demande est recevable le tribunal détermine le contenu et les modalités de publicité du jugement sur la recevabilité. Par anticipation, il fixe les mesures de publicité adaptées pour informer les consommateurs et les modalités d'adhésion au groupe qui seront mises en œuvre si les parties décident d'entamer un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif tel que réglementé aux articles L. 522-1 et suivants. Le délai des mesures de publicité et d'adhésion est un délai unique qui ne peut être inférieur à trente jours ni supérieur à trois mois. Ce délai commence à courir, conformément à l'article L. 522-4, paragraphe 2, lorsque les parties informent le juge qu'elles souhaitent entamer un processus extrajudiciaire du litige collectif.

Chapitre 2 – Règlement extrajudiciaire du litige collectif

Section 1 – Réunion d'information obligatoire sur le processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif

Art. L. 522-1. Rôle du tribunal.

Si la demande est déclarée recevable au titre de l'article L. 521-2, paragraphe 1, le tribunal informe les parties qu'avant tout autre progrès en cause, une réunion d'information sur le processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif est obligatoire. **La réunion d'information ne marque pas le début du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.**

Art. L. 522-2. Choix du médiateur conduisant la réunion d'information.

Les parties choisissent d'un commun accord un médiateur inscrit sur la liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1. À défaut, le médiateur est désigné par le juge de la mise en état.

Art. L. 522-3. Organisation de la réunion d'information.

Le médiateur fixe d'un commun accord avec les parties, l'heure, la date et le lieu de la réunion d'information obligatoire et en informe le tribunal et les parties sur support papier ou sur un autre support durable. Dans ce même écrit, le médiateur informe le tribunal et les parties s'il entend s'adjoindre un ou plusieurs co-médiateurs inscrits sur la liste définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1, et indique leur(s) nom(s). Le médiateur indique également le motif justifiant la co-médiation. À défaut d'accord entre les parties, le juge de la mise en état fixe l'heure, la date et le lieu de la réunion d'information obligatoire.

Art. L. 522-4. Résultat de la réunion d'information.

(1) Au plus tard huit jours ouvrables après l'issue de la réunion d'information obligatoire, chaque partie informe le tribunal, sur support papier ou sur un autre support durable, si elle entend entamer un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif ou si elle entend poursuivre la procédure judiciaire. Les parties peuvent, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré, recourir au processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif. En l'absence de réponse des parties dans le délai imparti, la procédure judiciaire se poursuit. **En cas de désaccord entre un ou plusieurs consommateurs et le représentant du groupe, la désignation d'un nouveau représentant telle que prévue par l'article L. 530-2 peut être demandée au tribunal.**

(2) Les mesures de publicité et d'adhésion déterminées à l'article L. 521-2, paragraphe ~~2~~ **5** sont mises en œuvre lorsque les parties informent le tribunal qu'elles souhaitent entamer un processus extrajudiciaire du litige collectif conformément au paragraphe 1er.

Section 2 – Agrément et liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif

Art. L. 522-5. Liste des médiateurs agréés et autorité compétente pour délivrer l'agrément et dresser la liste.

(1) Les médiateurs agréés en matière de recours collectif sont inscrits sur une liste.

(2) Le ministre ayant la ~~p~~**P**rotection des consommateurs dans ses attributions est l'autorité compétente qui délivre l'agrément tel que prévu à l'article L. 522-6 et qui dresse une liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif telle que prévue au paragraphe 1er.

Art. L. 522-6. Inscription à la liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif.

(1) La personne physique qui entend figurer sur la liste visée à l'article L. 522-5, paragraphe 1 adresse une demande au ministre ayant la ~~p~~**P**rotection des consommateurs dans ses attributions qui statue sur la demande, après avis du Procureur général d'État.

(2) Pour pouvoir être inscrit sur la liste prévue à l'article L. 522-5, paragraphe 1, la personne physique doit remplir les conditions suivantes:

a. présenter des garanties de compétence, de formation, d'indépendance et d'impartialité;
b. produire un extrait du casier judiciaire luxembourgeois ou un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays de résidence dans lequel le demandeur a résidé les cinq dernières années;
c. avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques;
d. disposer d'une formation spécifique en médiation, d'une expérience en médiation civile et commerciale, et avoir participé à des supervisions;
e. disposer d'une formation spécifique en matière de règlement extrajudiciaire d'un litige

collectif; et

f. disposer d'une formation en médiation reconnue dans un État membre de l'Union européenne pour être désigné comme médiateur en matière civile et commerciale dans cet État membre.

(3) L'agrément est accordé pour une durée de trois ans. Au terme de ces trois ans, l'agrément est susceptible de renouvellement pour une durée de trois ans à la demande de la personne physique auprès du ministre ayant la ~~p~~**P**rotection des consommateurs dans ses attributions.

(4) Les conditions définies aux points d) et e) du paragraphe 2 et le renouvellement de l'agrément prévu au paragraphe 3 sont précisés par règlement grand-ducal.

Section 3 – Processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif

Art. L. 522-7. Choix du médiateur.

(1) Les parties choisissent d'un commun accord un médiateur agréé en matière de recours collectif inscrit sur la liste définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1. À défaut, le médiateur est désigné par le juge de la mise en état.

(2) Le choix des parties peut porter sur le médiateur qui a conduit la réunion d'information obligatoire au sens de l'article L. 522-1.

Art. L. 522-8. Acceptation de la mission par le médiateur.

(1) Le médiateur informe le tribunal et les parties, sur support papier ou sur un autre support durable, s'il accepte la mission et s'il entend s'adjoindre un ou plusieurs co-médiateurs qui doivent nécessairement être inscrits sur la liste définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1.

(2) Au cours du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif, le médiateur choisi par les parties peut recourir à d'autres co-médiateurs inscrits sur la liste définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1, en fonction de la complexité du litige. Il en informe le tribunal et les parties sur support papier ou sur un autre support durable.

(3) Le recours à un ou plusieurs co-médiateurs, tel que prévu aux paragraphes 1 et 2, nécessite l'accord préalable des parties.

Art. L. 522-9. Honoraires des médiateurs.

(1) Le taux horaire des honoraires des médiateurs inscrits sur la liste au sens de l'article L. 522-5, paragraphe 1, est fixé par règlement grand-ducal.

(2) Les honoraires des médiateurs sont pris en charge par le budget de l'État.

(3) Le médiateur fait parvenir au ministre ayant la ~~p~~**P**rotection des consommateurs dans ses attributions un devis indiquant une estimation des heures à prester. En cas de dépassement, le médiateur fait parvenir au même ministre un nouveau devis motivé.

Art. L. 522-10. Délai pour terminer le processus.

(1) Le processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif devra être terminé dans un délai de six mois.

(2) Le délai de six mois au sens du paragraphe 1 commence à courir au jour où les parties informent le tribunal qu'elles souhaitent entamer un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif tel que prévu à l'article L. 522-4. L'acceptation des parties suspend la procédure judiciaire en cours.

(3) Sur demande **motivée** des parties, le juge peut prolonger le délai visé au paragraphe 1er pour un délai supplémentaire de six mois. Le médiateur et les parties sont informés, sur support papier ou sur un autre support durable, de toute prolongation.

Art. L. 522-11. Confidentialité du processus.

(1) Les documents établis, les communications faites et les déclarations recueillies au cours d'un processus de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif ou en relation avec ce processus et pour les besoins de celui-ci sont confidentiels. Sauf accord de toutes les parties, ni le médiateur, ni les personnes participant à l'administration du processus ne peuvent les utiliser, produire ou invoquer dans une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits, ou les utiliser comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.

(2) L'obligation de confidentialité ne peut être levée que pour des raisons impérieuses d'ordre public, notamment pour assurer l'intérêt des enfants ou empêcher toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne.

(3) En cas de violation de cette obligation de confidentialité par l'une des parties ou par une personne participant à l'administration du processus de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif, le tribunal ou l'arbitre se prononce sur l'octroi éventuel de dommages-intérêts. Les documents confidentiels qui sont malgré tout communiqués ou sur lesquels une partie se base en violation de l'obligation de confidentialité sont d'office écartés des débats.

(4) Sans préjudice quant aux obligations légales, le médiateur ne peut rendre publics les faits dont il prend connaissance du fait de sa fonction. Il ne peut être appelé comme témoin dans une procédure judiciaire relative aux faits dont il a eu connaissance au cours du processus de règlement extrajudiciaire du recours collectif. L'article 458 du Code pénal s'applique au médiateur, ainsi qu'à toute personne participant à l'administration du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.

Art. L. 522-12. Accord en vue du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.

(1) Les parties définissent entre elles les modalités d'organisation du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif. Cette convention est consignée par écrit dans un accord en vue du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif et signée par les parties et par le médiateur.

(2) L'accord en vue du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif contient:

a. l'accord des parties de recourir au processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif;
b. le nom et l'adresse des parties et de leurs conseils;
c. le nom, la qualité et l'adresse du ou des médiateurs;
d. les modalités d'organisation du processus;
e. le rappel du principe de la confidentialité des communications et pièces échangées dans le cours du processus;
f. les modalités de la confidentialité au cours du processus;
g. la date et le lieu de signature; et
h. la signature des parties et du médiateur.

Art. L. 522-13. Processus.

(1) Le médiateur réunit les parties en vue de faciliter la recherche d'une solution amiable.

(2) Le médiateur peut à tout moment entendre les parties séparément. Il est tenu de traiter les informations et les documents obtenus lors de ces entretiens séparés de manière confidentielle au sens de l'article L. 522-11, sauf accord exprès contraire de la partie ou des parties concernées.

(3) Le médiateur peut proposer lui-même une solution, entendre les parties et des tierces personnes et, en général, recueillir tous renseignements dont il a besoin.

Art. L. 522-14. Caractère volontaire du processus.

Toute partie **ou consommateur individuel concerné** a le droit de se retirer du processus à tout moment sans justification**, jusqu'à la signature de l'accord extrajudiciaire du litige prévu à l'article L. 522-15**. Elle en informe la ou les autres parties, le médiateur et le tribunal, sur papier ou sur un autre support durable.

Art. L. 522-15. Accord extrajudiciaire du litige collectif.

(1) Lorsque les parties parviennent à un accord extrajudiciaire du litige collectif, celui-ci fait l'objet d'un écrit daté et signé par toutes les parties. Il est dressé en autant d'exemplaires que de parties. L'accord extrajudiciaire du litige collectif n'est pas signé par le médiateur, sauf demande expresse de toutes les parties.

(2) Cet écrit contient au moins les éléments suivants:

a. une référence à la décision de recevabilité visée à l'article L. 521-2;
b. la description du groupe et, le cas échéant, de ses différentes sous-catégories, ainsi que l'indication ou l'estimation aussi précise que possible du nombre de consommateurs concernés;

c. les engagements précis pris par chacune des parties;

d. le cas échéant, le délai accordé aux consommateurs, postérieurement à l'homologation de l'accord et sa publication, pour manifester leur volonté d'adhérer au groupe et bénéficier de la réparation telle que déterminée par l'accord;

e. le cas échéant, la procédure de révision de l'accord en cas d'apparition de dommages, prévisibles ou non, après son homologation; si aucune procédure n'est déterminée, l'accord ne lie pas les membres du groupe pour tout dommage nouveau ou pour toute aggravation imprévisible du dommage survenant postérieurement à la conclusion de l'accord;

f. le contenu, les modalités et le délai des mesures de publicité de l'accord**, aux frais du professionnel**; et

g. les modalités de confidentialité concernant les documents établis, les communications faites et les déclarations recueillies au cours d'un processus de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif ou en relation avec ce processus et pour les besoins de celui-ci.

Art. L. 522-16. Homologation de l'accord.

(1) Tout accord extrajudiciaire d'un litige collectif est homologué par le Président du tribunal.

(2) Le tribunal refuse l'homologation de cet accord extrajudiciaire d'un litige collectif si:

a) celui-ci est contraire à l'ordre public ;

b) celui-ci est contraire à l'intérêt des enfants;

c) en vertu d'une disposition spécifique, il n'est pas possible de le rendre exécutoire; ou

d) il estime que les mesures de publicité prévues ne sont pas adéquates pour informer suffisamment les consommateurs potentiellement intéressés.

(3) L'homologation n'emporte pas reconnaissance de responsabilité du professionnel.

(4) L'homologation d'un accord extrajudiciaire d'un litige collectif est contraignant pour le consommateur ou l'entité qualifiée demandeur, le professionnel défendeur et les consommateurs individuels concernés.

(5) L'accord homologué prévu au paragraphe 1 est communiqué immédiatement sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui le publie dans son intégralité sur son site internet dans un délai de quinze jours.

(~~5~~ 6) En cas de manquement aux mesures de publicité prévues à l'article L. 522-15, paragraphe 2, point f), les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.

(~~6~~ 7) La réparation obtenue au moyen d'un accord homologué est sans préjudice de tout mode de dédommagement supplémentaire, dont disposent les consommateurs en vertu du droit de l'Union ou du droit luxembourgeois, qui n'a pas fait l'objet dudit accord.

(~~7~~ 8) Si le tribunal n'homologue pas l'accord, il poursuit l'examen du recours collectif concerné.

Art. L. 522-17. Mise en œuvre de l'accord.

Le cas échéant, le médiateur peut se référer aux dispositions des articles L. 524-14 et L. 524-15 relatifs à la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité pour la mise en œuvre de l'accord conclu dans le cadre du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.

Chapitre 3 – Cessation ou interdiction du manquement

Art. L. 523-1. (1) Lorsque le recours collectif tend à la cessation ou l'interdiction du manquement, le tribunal, s'il en constate l'existence, **interdit au professionnel ou lui** enjoint **~~au professionnel d'interdire,~~** de cesser ou de faire cesser ledit manquement et de prendre, dans un délai qu'il fixe, toutes les mesures utiles à cette fin, au besoin avec l'aide d'un tiers qu'il désigne. **Le tribunal fait application de la procédure en cessation ou en interdiction telle que décrite à l'article L. 320~~2~~-1 du présent code, à l'exception d~~u~~es paragraphes ~~1, alinéas~~ 1, 4 et 5.**

Pour que le demandeur introduise une demande de mesure de cessation ou d'interdiction, les consommateurs individuels ne sont pas tenus d'exprimer leur volonté d'être représentés par ledit demandeur. Le demandeur n'est pas tenu de prouver:

a) une perte ou un préjudice réels subis par les consommateurs individuels lésés par l'infraction visée à l'article L. 511-2; ou

b) L'intention ou la négligence du professionnel.

(2) ~~**Les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont applicables**~~. **Les demandes ayant pour objet les mesures citées au paragraphe 1 du présent article sont traitées avec la diligence requise.**

(3) Le jugement sur la cessation ou l'interdiction du manquement est toujours susceptible d'appel.

(4) Le greffe communique immédiatement, le cas échéant après l'expiration du délai de recours, le jugement en cessation ou en interdiction prévu au paragraphe 1, sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui le publie dans son intégralité sur son site internet dans un délai de quinze jours.

Chapitre 4 – Réparation des préjudices

Section 1 – Jugement sur la responsabilité

Sous-section 1 – Procédure ordinaire

Art. L. 524-1. Responsabilité, définition du groupe, identification des préjudices, mesures de réparation et système d'option applicable.

(1) Lorsque le recours collectif tend à la réparation des préjudices subis, le tribunal statue sur la responsabilité du professionnel au vu des cas individuels exemplaires. Dans le même jugement, le tribunal définit le groupe des consommateurs à l'égard desquels la responsabilité du professionnel est engagée et en fixe les critères de rattachement.

(2) Le tribunal détermine les catégories de préjudices susceptibles d'être réparés pour chaque consommateur ou chacune des catégories de consommateurs constituant le groupe qu'il a défini, ainsi que leurs montants ou tous les éléments permettant l'évaluation de ces préjudices.

(3) Pour l'application des dispositions du paragraphe 2, le tribunal peut, à tout moment de la procédure, ordonner toute mesure d'instruction légalement admissible nécessaire à la conservation des preuves et de production de pièces, y compris celles détenues par le professionnel.

(4) Lorsqu'une réparation en nature du préjudice lui paraît plus adaptée, le tribunal précise les conditions de sa mise en œuvre par l'auteur du manquement.

(5) Le tribunal définit les modalités d'indemnisation des consommateurs concernés. Il détermine notamment si le professionnel indemnise directement les consommateurs ou s'il procède par l'intermédiaire du liquidateur désigné en application de l'article L. 524-2, paragraphe 1.

(6) Le tribunal détermine le système d'option applicable, qui peut être par inclusion au groupe ou par exclusion du groupe. Seul le système d'option d'inclusion est applicable lorsque le recours collectif concerne:

a. la réparation d'un préjudice corporel ou moral, ou

b. des consommateurs qui résident hors du Grand-Duché de Luxembourg.

(7) La décision définitive d'une juridiction ou d'une autorité administrative de tout État membre de l'Union européenne concernant l'existence d'une infraction portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs peut être utilisée par toutes les parties comme élément de preuve dans le cadre de toute autre action exercée au Luxembourg visant à obtenir des mesures de réparation intentée contre le même professionnel pour la même pratique.

(8) Les consommateurs individuels concernés par un recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation ne paient pas les frais de procédure.

(9) Par dérogation au paragraphe 8, dans des circonstances exceptionnelles, un consommateur concerné par un recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation peut être condamné à payer les frais de procédure qui ont été exposés en raison de son comportement intentionnel ou négligent.

Art. L. 524-2. Liquidateur et juge chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité.

(1) Le tribunal désigne un liquidateur et un magistrat chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité, désigné ci-après le « juge chargé du contrôle ».

(2) Le liquidateur accomplit sous le contrôle du juge désigné au paragraphe 1er toutes les démarches et missions nécessaires au bon déroulement de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité.

(3) Les émoluments du liquidateur sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. L. 524-3. Détermination des mesures d'information des consommateurs.

(1) S'il juge que la responsabilité du professionnel est engagée, le tribunal ordonne par le même jugement les mesures de publicité adaptées pour en informer les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe. Les mesures de publicité comprennent au moins les mentions prévues à l'article L. 524-14.

(2) Le jugement qui retient la responsabilité du professionnel fixe le délai dans lequel les mesures de publicité doivent être mises en œuvre par celui-ci.

(3) Les mesures de publicité du jugement sont à la charge du professionnel. Elles ne peuvent être mises en œuvre qu'une fois que le jugement sur la responsabilité rendu est devenu définitif.

(4) S'il juge que la responsabilité du professionnel n'est pas engagée, le tribunal ordonne par le même jugement de rejet les mesures de publicité adaptées pour en informer les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe. Le jugement fixe le délai dans lequel les mesures de publicité doivent être mises en œuvre par le représentant du groupe. Les mesures de publicité sont à la charge du représentant du groupe. Elles ne peuvent être mises en œuvre qu'une fois que le jugement de rejet sur la responsabilité rendu est devenu définitif.

(5) Le greffe communique immédiatement, le cas échéant après l'expiration du délai de recours, le jugement sur la responsabilité prévu au paragraphe 1 ou son rejet prévu au paragraphe 4, sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui le publie dans son intégralité sur son site internet dans un délai de quinze jours.

(~~5~~6) En cas de manquement du professionnel ou du représentant aux dispositions du présent article, ~~l~~Les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.

Art. L. 524-4. Fixation du délai et des modalités d'exercice du droit d'option.

(1) Le tribunal fixe le délai dont disposent les consommateurs concernés pour adhérer au groupe afin d'obtenir la réparation de leur préjudice tel que défini par le jugement sur la responsabilité, ou pour s'exclure du groupe. Le délai d'exercice du droit d'option par les consommateurs concernés commence à courir lorsque le délai des mesures d'information des consommateurs, visé à l'article L. 524-3, est écoulé. Le délai du droit d'option ne peut être inférieur à deux mois ni supérieur à six mois.

(2) Le tribunal détermine les modalités de cette adhésion ou de cette exclusion. L'adhésion au groupe ou l'exclusion du groupe se fait conformément aux articles L. 524-15 et L. 524-16.

(3) L'expression par un consommateur individuel de sa volonté d'être représenté dans le cadre d'un recours collectif, soit par adhésion au groupe, soit par défaut d'exclusion du groupe, est constatée par le tribunal et notifiée au professionnel. Lorsqu'il manifeste une telle volonté, le consommateur individuel doit veiller à se désister dans les meilleurs délais de tout recours

collectif, de tout accord extrajudiciaire ou de toute action à titre individuel ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel. À défaut, son option d'adhérer ou de ne pas être exclu du groupe est irrecevable pour l'action en cours et toute action future. L'expression d'une telle volonté le prive du droit de prendre part à un autre recours collectif ou accord extrajudiciaire ayant le même objet et la même cause intenté contre le même professionnel ou d'intenter toute action à titre individuel ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel.

~~(3)~~ **(4)** Les consommateurs concernés s'adressent directement au liquidateur.

Art. L. 524-5. Fixation du délai d'indemnisation.

(1) Le jugement fixe le délai dans lequel doit intervenir la réparation des préjudices des consommateurs appartenant au groupe. Le délai qui est imparti au professionnel pour indemniser les consommateurs concernés commence à courir lorsque le délai d'exercice du droit d'option visé à l'article L. 524-4, paragraphe 1, est écoulé.

(2) Le tribunal ordonne dans le jugement sur la responsabilité, à la demande du créancier, que le taux de l'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration du délai d'indemnisation des consommateurs lorsque le professionnel ne respecte pas le délai d'indemnisation tel que fixé par le tribunal.

Art. L. 524-6. Date des débats sur les contestations.

Le jugement indique la date de l'audience à laquelle seront examinées, en application de l'article L. 524-23, les demandes d'indemnisation auxquelles le professionnel n'aura pas fait droit.

Art. L. 524-7. Appel.

Le jugement sur la responsabilité est toujours susceptible d'appel.

Art. L. 524-8. Action en cessation ou en interdiction précédant l'introduction d'un recours collectif.

(1) Lorsque les manquements reprochés au professionnel ont fait l'objet d'une ordonnance de cessation **ou d'interdiction**, la faute du professionnel est établie par la présentation de l'ordonnance de cessation **ou d'interdiction** définitive.

(2) Les ordonnances de cessation **ou d'interdiction** visées au paragraphe 1er sont celles rendues en application des articles L. 32~~0~~**1**-1 et suivants du présent Code**.** ~~**ainsi que celles rendues en application de:**~~

- ~~**l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments;**~~
- ~~**l'article 28, paragraphe 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;**~~
- ~~**l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;**~~
- ~~**l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative;**~~
- ~~**l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur;**~~
- ~~**l'article 2, paragraphe 1 de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE.**~~

(3) Le tribunal procède au jugement sur la responsabilité tel qu'il est prévu à l'article L. 524-1.

Art. L. 524-9. Action en cessation ou en interdiction après l'introduction d'un recours collectif.

Lorsque le recours collectif a uniquement pour objet la réparation des préjudices, une action en cessation **ou en interdiction** telle que prévue à l'article L. 524-8, paragraphe 2 peut être introduite

après l'introduction du recours collectif. Dans ce cas, le tribunal sursoit à statuer jusqu'au moment où l'ordonnance de cessation **ou d'interdiction** devient définitive. Il procède alors selon l'article L. 524-8.

Sous-section 2 – Procédure simplifiée

Art. L. 524-10. Conditions.

Lorsque l'identité et le nombre des consommateurs lésés sont connus et lorsque ces consommateurs ont subi un préjudice d'un même montant, d'un montant identique par prestation rendue ou d'un montant identique par référence à une période ou à une durée déterminée, le tribunal, après avoir statué sur la responsabilité du professionnel, détermine le montant de l'indemnisation pour l'ensemble des consommateurs concernés, fixe le délai d'exécution du jugement, et détermine le délai et les modalités d'information, d'adhésion ou d'exclusion du groupe et d'indemnisation des consommateurs concernés.

Art. L. 524-11. Information des consommateurs concernés.

(1) Selon les modalités et dans le délai fixé par le tribunal, le jugement mentionné à l'article L. 524-10, lorsqu'il est définitif, fait l'objet de mesures d'information individuelle des consommateurs concernés, aux frais du professionnel, afin de leur permettre d'adhérer au groupe ou de s'exclure du groupe. Les consommateurs qui s'excluent du groupe ne sont pas indemnisés dans les termes fixés par le jugement sur la responsabilité.

(2) Les mesures d'information visées au paragraphe 1er comportent, outre les mentions éventuellement prescrites par le jugement, celles prévues à l'article L. 524-14.

(3) Les dispositions prévues à l'article L. 524-3, paragraphes 4, ~~et~~ 5, et 6 sont applicables.

Art. L. 524-12. Adhésion au groupe ou exclusion du groupe.

Le tribunal détermine les modalités de l'adhésion au groupe ou de l'exclusion du groupe. L'adhésion ou l'exclusion se fait conformément aux articles L. 524-15 et L. 525-16. **L'article L. 524-4, paragraphe 3 du présent Code est applicable.**

Art. L. 524-13. Mise en œuvre du jugement et réparation des préjudices.

Le tribunal désigne un liquidateur, dont les émoluments sont payés par le professionnel, et un magistrat chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité. Le montant déterminé à l'article L. 524-10 est déposé immédiatement dans le délai fixé par le tribunal sur un compte bancaire spécifique ouvert par le liquidateur au nom du groupe des consommateurs concernés défini par le tribunal. Le liquidateur indemnise directement et individuellement les consommateurs concernés selon les modalités et dans le délai fixés par le tribunal. La clôture de l'instance s'effectue conformément aux articles L. 524-19 à L. 524-25.

Section 2 – Mise en œuvre du jugement

Sous-section 1 – Information des consommateurs

Art. L. 524-14. Mentions obligatoires.

Les mesures d'information ordonnées par le tribunal comportent, outre les mentions éventuellement prescrites par le jugement:

a. la reproduction du dispositif du jugement sur la responsabilité;

b. les critères de rattachement;

c. les chefs de préjudice couverts par le recours;

d. le cas échéant, l'indication du montant prélevé sur l'indemnisation des consommateurs lorsque le financement du recours collectif provient de tiers privés;

e. l'indication qu'en cas d'adhésion, ou qu'en cas d'absence explicite de volonté de ne pas faire partie du groupe, le consommateur intéressé ne pourra plus agir individuellement à l'encontre du professionnel déclaré responsable en réparation des chefs de préjudices déjà indemnisés dans le cadre du recours collectif mais qu'il pourra toujours agir en indemnisation de ses autres chefs de préjudices;

f. la forme, le contenu et le délai dans lequel la demande doit être adressée ainsi que les coordonnées du liquidateur auprès duquel chaque consommateur intéressé peut adresser sa demande de réparation ou sa volonté de ne pas faire partie du groupe selon le système d'option applicable, et éventuellement les coordonnées du représentant du groupe qui doit également être informé de la demande d'adhésion ou d'exclusion de chaque consommateur; g. l'indication que le consommateur intéressé doit produire tout document utile au soutien de sa demande;

g. l'indication que la demande de réparation, ou qu'en cas d'absence explicite de volonté de ne pas faire partie du groupe, confère un mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur et un mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe, ainsi que l'indication que le consommateur peut y mettre fin à tout moment et que ces mandats ne valent ni n'impliquent adhésion, le cas échéant, à l'association demanderesse;

h. l'indication qu'à défaut d'adhésion, ou qu'en cas d'exclusion du groupe, selon les modalités et délais requis, le consommateur ne sera plus recevable à obtenir une indemnisation dans le cadre du recours collectif.

Sous-section 2 – Adhésion au groupe ou exclusion du groupe

Art. L. 524-15. Adhésion au groupe.

(1) L'adhésion au groupe est faite sur papier ou sur un autre support durable, selon les modalités déterminées par le tribunal. La demande d'adhésion contient notamment les nom, prénoms, domicile du consommateur ainsi que, le cas échéant, une adresse électronique à laquelle celui-ci accepte de recevoir les informations relatives à la procédure. Elle précise le montant demandé en réparation du préjudice invoqué, eu égard aux dispositions du jugement sur la responsabilité.

(2) Le consommateur manifeste son adhésion auprès du liquidateur désigné par le tribunal. L'adhésion vaut mandat aux fins de représentation en justice et d'exécution forcée pour le représentant du groupe et mandat aux fins d'indemnisation pour le liquidateur. Le cas échéant, l'adhésion au groupe ne vaut ni n'implique adhésion à l'association demanderesse.

(3) Les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe, mais qui n'y ont pas adhéré dans le délai fixé et dans les conditions prévues par le tribunal, ne sont plus recevables à demander leur indemnisation dans le cadre du recours collectif et ne sont pas représentés par le représentant du groupe.

(4) Le mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur et le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du demandeur, par l'effet de l'adhésion du consommateur au groupe, vaut pouvoir d'accomplir au nom du consommateur tous actes de procédure et diligences en vue d'obtenir la réparation du préjudice individuel subi par lui et entrant dans le champ du recours collectif introduit par le représentant du groupe, notamment pour l'exercice des voies de recours. Il emporte avance par le représentant du groupe de toutes les dépenses et frais liés à la procédure et représentation des consommateurs lors du déroulement d'éventuelles mesures d'instruction.

(5) Le consommateur peut mettre un terme aux mandats à tout moment. Il doit en informer le liquidateur et le représentant du groupe par tout moyen permettant d'en accuser la réception. Le liquidateur en avise le professionnel sans délai. La révocation d'un ou des mandats emporte renonciation à l'adhésion au groupe.

(6) Lorsque le système d'option d'inclusion est applicable, le consommateur qui n'a pas été indemnisé par le professionnel parce qu'il n'a pas fourni les documents nécessaires au soutien de sa demande avant l'expiration du délai d'indemnisation fixé par le tribunal, est réputé renoncer à son adhésion.

Art. L. 524-16. Exclusion du groupe.

(1) L'exclusion du groupe par le consommateur vaut refus de bénéficier de la réparation telle que déterminée par le jugement sur la responsabilité et est adressée, sur papier ou sur un autre support durable, auprès du liquidateur, selon le délai et les modalités déterminés par le tribunal.

(2) Le cas échéant, la demande d'exclusion contient les nom, prénoms, domicile du consommateur ainsi qu'une adresse électronique à laquelle d'éventuelles informations peuvent lui être envoyées.

Le cas échéant, le défaut d'exclusion du groupe ne vaut ni n'implique adhésion à l'association demanderesse.

(3) Le défaut d'exclusion du consommateur vaut acceptation tacite de la réparation telle que déterminée par le jugement sur la responsabilité et donne mandat de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe et mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur. Le consommateur membre du groupe qui n'a pas exprimé sa volonté d'exclusion du groupe dans le délai et selon les modalités fixés par le tribunal et telles que définies au paragraphe 1er est considéré comme ayant accepté l'indemnisation telle que déterminée par le jugement sur la responsabilité.

(4) Le mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur et le mandat aux fin de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe, par l'effet du défaut d'exclusion du consommateur du groupe, vaut pouvoir d'accomplir au nom de celui-ci tous actes de procédure et diligences en vue d'obtenir la réparation du préjudice individuel subi par lui et entrant dans le champ du recours collectif introduit par ce représentant du groupe, notamment pour l'exercice des voies de recours. Il emporte avance par le représentant du groupe de toutes les dépenses et frais liés à la procédure et représentation des consommateurs concernés lors du déroulement d'éventuelles mesures d'instruction.

(5) Le consommateur peut mettre un terme aux mandats à tout moment. Il doit en informer le liquidateur **et le représentant du groupe** par tout moyen permettant d'en accuser la réception et celui-ci en avise le professionnel sans délai. La révocation d'un ou des mandats emporte renonciation à l'adhésion au groupe.

Sous-section 3 – Réparation des préjudices et règlement des différends

Art. L. 524-17. Réparation des préjudices et contrôle par le liquidateur.

(1) Le professionnel procède à la réparation individuelle des préjudices subis par chaque consommateur concerné, soit directement auprès de ce consommateur, soit par l'intermédiaire du liquidateur, dans les conditions, limites et délais fixés par le jugement sur la responsabilité. Lorsque le professionnel indemnise directement le consommateur concerné, il en informe immédiatement le liquidateur.

(2) L'indemnisation des consommateurs concernés s'effectue sous le contrôle du liquidateur.

Art. L. 524-18. Règlement des différends.

(1) Le juge chargé du contrôle tranche les difficultés qui s'élèvent à l'occasion de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité, à l'exception des contestations individuelles sur l'indemnisation des consommateurs.

(2) Les difficultés qui s'élèvent au cours de la mise en œuvre du jugement sont, en application du paragraphe 1er, soumises au juge chargé du contrôle avant l'expiration du délai fixé pour l'indemnisation des consommateurs. Ce délai est suspendu jusqu'à la décision du juge chargé du contrôle.

(3) Les ordonnances du juge de contrôle sont toujours susceptibles d'appel avec l'ordonnance de clôture prévue à l'article L. 524-22 ou avec le jugement sur les contestations prévu à l'article L. 524-23.

Section 3 – Audience de clôture :
ordonnance de clôture de l'instance ou jugement
sur les contestations et exécution forcée

Art. L. 524-19. Rapport du liquidateur.

(1) À l'expiration du délai d'indemnisation des membres du groupe par le professionnel, le liquidateur remet dans les meilleurs délais un rapport au juge chargé du contrôle.

(2) Le rapport contient toutes les informations nécessaires permettant au juge chargé du contrôle de prendre une décision sur la clôture définitive du recours collectif. Le cas échéant, le rapport précise le montant du solde restant non remboursé aux consommateurs.

(3) Le rapport contient également un relevé détaillé des frais et des émoluments du liquidateur.

Art. L. 524-20. Frais et émoluments du liquidateur.

L'intégralité des frais de recouvrement ou d'encaissement et les émoluments du liquidateur sont à la charge du professionnel visé.

Art. L. 524-21. Reliquat.

Tout reliquat des sommes allouées visé à l'article L. 524-19, paragraphe 2, résultant de la mise en œuvre de la procédure ordinaire ou de la procédure simplifiée, est attribué au profit de l'État.

Art. L. 524-22. Ordonnance de clôture de l'instance.

(1) Lorsque tous les consommateurs du groupe ont été indemnisés selon les modalités déterminées par le jugement sur la responsabilité, le juge chargé du contrôle prononce la clôture de l'instance.

(2) L'ordonnance prononçant la clôture de l'instance est toujours susceptible d'appel.

Art. L. 524-23. Jugement sur les contestations.

(1) Lorsqu'un ou plusieurs consommateurs appartenant au groupe n'ont pas été indemnisés selon les modalités déterminées par le jugement sur la responsabilité, le juge chargé du contrôle transmet au tribunal le rapport visé à l'article L. 524-19.

(2) Le tribunal statue sur toutes les demandes d'indemnisation auxquelles le professionnel n'a pas fait droit, partiellement ou totalement, sur base du rapport remis par le liquidateur. Le cas échéant, le tribunal fixe le délai et les modalités d'indemnisation par le professionnel des consommateurs concernés.

(3) Le jugement sur les contestations est toujours susceptible d'appel.

Art. L. 524-24. Exécution forcée du jugement sur les contestations et clôture de l'instance.

(1) Le représentant du groupe représente les consommateurs membres du groupe, qui n'ont pas été indemnisés par le professionnel selon les modalités ou délais fixés, aux fins de l'exécution forcée du jugement statuant sur les demandes d'indemnisation auxquelles le professionnel n'a pas fait droit.

(2) Le représentant du groupe est réputé créancier pour l'exécution forcée du jugement sur les contestations.

(3) À la suite de l'exécution du jugement statuant sur les contestations, la procédure se déroule selon les articles L. 524-19 à L. 524-22.

Art. L. 524-25. Mentions légales et noms des consommateurs concernés dans les actes de liquidation de l'indemnisation, résultant du jugement sur les contestations, et d'exécution forcée.

Dans tous les actes relatifs à la liquidation judiciaire de l'indemnisation et à l'exécution forcée du jugement sur les contestations, le représentant du groupe précise, outre les mentions prévues par la loi, à peine de nullité, l'identité des consommateurs du groupe concernés.

Titre 3 – Dispositions diverses

Art. L. 530-1. Substitution du demandeur et du liquidateur.

(1) Tout consommateur ou toute entité qualifiée ayant qualité à agir à titre principal en vertu de l'article L. 511-4, peut demander au tribunal, à compter de sa saisine et à tout moment, sa substitution dans les droits du représentant du groupe, en cas de défaillance de ce dernier. De la même manière, le liquidateur désigné en application de l'article L. 524-2, paragraphe 1 peut demander au tribunal à ce qu'un autre liquidateur lui soit substitué.

(2) La demande d'un consommateur ou d'une entité qualifiée tendant à ce qu'elle soit substituée dans les droits du représentant du groupe en application du paragraphe 1er est faite par voie de demande incidente.

(3) La décision qui rejette la demande de substitution n'est pas susceptible de recours.

(4) Le tribunal saisi peut prononcer d'office la substitution du représentant du groupe ou du liquidateur lorsqu'il en constate la nécessité. Tel est notamment le cas lorsque le représentant du groupe ne répond plus aux conditions déterminées à l'article L. 511-4, s'il constate un conflit d'intérêts tel que décrit à l'article L. 521-1, paragraphe 1, point e), et paragraphe 2, ou en cas de décès.

Tel est également le cas lorsque le liquidateur n'est plus en mesure d'accomplir les démarches et missions nécessaires telles que fixées en vertu de l'article L. 524-2, paragraphe 2, ou en cas de décès.

(5) Lorsqu'il autorise la substitution du représentant du groupe ou du liquidateur, sur demande ou d'office, le tribunal désigne un autre représentant du groupe ou un autre liquidateur, avec l'accord de ces derniers. Lorsqu'aucun autre candidat à la représentation ou aucun autre liquidateur ne satisfait aux conditions prévues ou n'accepte la qualité de représentant du groupe ou de liquidateur, le tribunal constate l'extinction de l'instance.

(6) La substitution emporte respectivement transfert du mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée donné par les membres du groupe au représentant du groupe et transfert du mandat aux fins d'indemnisation donné par les membres du groupe au liquidateur.

(7) Le consommateur ou l'entité qualifiée substitué remet les pièces, le cas échéant pour le compte des consommateurs du groupe, au représentant du groupe qui lui est substitué et qui en accuse réception. Tant que cette remise n'a pas lieu, le représentant du groupe défaillant n'est pas déchargé de ses obligations. En cas de manquement du consommateur ou de l'entité qualifiée substitué à l'obligation de remise des pièces, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont applicables.

Art. L. 530-2. Désignation d'un nouveau représentant et scission de l'action.

(1) Dans les circonstances prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, tout consommateur ou toute entité qualifiée ayant qualité à agir à titre principal en vertu de l'article L. 511-4, peut demander au tribunal, à compter de sa saisine et à tout moment, sa désignation en tant que nouveau représentant du groupe.

(2) La désignation d'un nouveau représentant peut être demandée lorsque le représentant du groupe décide de s'engager dans un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif tel que prévu aux articles L. 522-1 et suivants, et qu'un ou plusieurs consommateurs souhaitent poursuivre la procédure judiciaire.

(3) La désignation d'un nouveau représentant peut également être demandée lorsque le représentant du groupe décide de poursuivre la procédure judiciaire telle que prévue aux articles L. 523-1 et suivants, et que certains consommateurs concernés souhaitent s'engager dans un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.

(4) La demande d'un consommateur ou d'une entité qualifiée tendant à ce qu'elle soit désignée nouveau représentant du groupe en application des paragraphes 2 et 3 est faite par voie de demande incidente.

(5) La décision qui rejette la demande de substitution n'est pas susceptible de recours.

(6) Lorsqu'il l'autorise, le tribunal désigne le nouveau représentant du groupe avec l'accord de ce dernier.

(7) Lorsque le nouveau représentant est désigné par le tribunal, il devient partie à la procédure judiciaire ou partie au processus de procédure extrajudiciaire. La procédure judiciaire et le processus extrajudiciaire reprennent au moment où ils ont été suspendus.

(8) Le représentant initial remet les pièces, le cas échéant pour le compte des consommateurs du groupe, au nouveau représentant du groupe qui en accuse réception. Tant que cette remise n'a pas lieu, le représentant initial n'est pas déchargé de ses obligations. En cas de manquement du représentant initial à l'obligation de remise des pièces, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont applicables.

(9) L'action menée par le nouveau représentant est distincte et autonome de l'action initiale.

Art. L. 530-~~2~~3. Désistement du demandeur.

(1) Par dérogation à l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, le représentant du groupe ne peut se désister de l'instance qu'avec l'accord du Président du tribunal.

(2) Le représentant du groupe ne peut se désister de l'action.

Art. L. 530-~~3~~4. Suspension de la prescription des actions individuelles ou collectives en réparation.

(1) L'introduction du recours collectif **visant à obtenir une mesure de réparation visée à l'article L. 511-3 du présent Code** suspend **les délais de ~~la~~** prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant des manquements constatés par le jugement statuant sur la responsabilité **applicables à l'égard des consommateurs concernés par ce recours collectif**.

(2) L'introduction du recours collectif visant à obtenir une mesure de cessation ou d'interdiction conformément à l'article L. 523-1 du présent Code suspend les délais de prescription applicables à l'égard des consommateurs concernés par ce recours collectif, de sorte que ces derniers ne soient pas empêchés d'exercer par la suite un recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation concernant l'infraction alléguée visée à l'article 511-2, paragraphe 2, au motif que les délais de prescription applicables ont expiré au cours du recours collectif visant à obtenir ladite mesure de cessation.

~~(2)~~(3) Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle, selon le cas, **le jugement sur la cessation ou l'interdiction et** le jugement sur la responsabilité **~~est~~ sont** définitif**s** ou l'accord est homologué tel que prévu à l'article L. 522-16.

Art. L. 530-~~4~~5. Autres conséquences procédurales.

(1) Le jugement sur la responsabilité, rendu dans le cadre de la procédure ordinaire ou de la procédure simplifiée, ainsi que l'accord homologué ont autorité de la chose jugée à l'égard de chacun des consommateurs du groupe dont le préjudice a été réparé au terme de la procédure.

(2) L'adhésion au groupe ou le défaut d'exclusion du groupe ne fait pas obstacle au droit d'agir selon les voies de droit commun pour obtenir la réparation des préjudices n'entrant pas dans le champ défini par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité, rendu dans le cadre de la procédure ordinaire ou de la procédure simplifiée, qui est définitif ou de l'accord homologué.

(3) N'est pas recevable le recours collectif **entre les mêmes consommateurs du groupe contre le même professionnel** qui se fonde sur les mêmes faits, les mêmes manquements et la réparation des mêmes préjudices que ceux ayant déjà fait l'objet d'un jugement de responsabilité, dans le cadre de la procédure ordinaire ou de la procédure simplifiée, ou d'un accord homologué.

Art. L. 530-~~5~~6. Clause illicite.

Toute clause ou toute combinaison de clauses d'un contrat, ayant pour objet ou effet d'interdire à un consommateur de participer à un recours collectif, est réputée nulle et non écrite. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur.

Art. L. 530-~~6~~7. Dispositions transitoires.

~~Le recours collectif ne peut être introduit que si la cause commune des dommages individuels des consommateurs s'est produite après l'entrée en vigueur du présent livre.~~

(1) Le présent livre s'applique aux recours collectifs qui sont intentés à partir du 25 juin 2023.

(2) Les dispositions légales suivantes transposant la directive 2009/22/CE continuent de s'appliquer aux actions en cessation ou en interdiction qui sont intentées avant le 25 juin 2023 :

– **les articles L. 320-1 à L. 320-8 du Code de la consommation;**

– **l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments;**
– **l'article 28, paragraphe 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;**
– **l'article 62-11 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance;**
– **l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;**
– **l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur;**
– **l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative;**
– **l'article 2, paragraphe 1 de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE.** »

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES
(Texte coordonné par extrait)

Article L. 522-15. Accord extrajudiciaire du litige collectif.

La rédaction de l'accord du processus est largement inspirée de la médiation conventionnelle du NCPC. S'y ajoutent l'obligation de prévoir des mesures de publicité pour informer de manière adéquate les consommateurs potentiellement intéressés et en conséquence l'obligation de fixer les modalités de confidentialité en ce qui concerne les échanges dans le cadre du processus. Ensuite, le paragraphe 2 détaille le contenu de l'accord. Il s'inspire des dispositions de l'article XVII. 45. du Code de droit économique belge relatif à la négociation d'un accord de réparation collective. Le point d), relatif à une éventuelle seconde phase d'adhésion des consommateurs au groupe, est quant à lui une proposition nouvelle. Le point d) peut être mis en lien avec le point e) relatif à un éventuel accord de révision qui aurait lieu après l'homologation de l'accord. Indépendamment ou lorsqu'elles sont combinées, ces dispositions permettent, d'une part, aux parties de réviser l'accord homologué, et d'autre part, aux consommateurs de se manifester après l'homologation de l'accord lors d'une seconde phase d'adhésion. Ces possibilités sont en faveur du consommateur qui a une seconde chance d'adhérer au groupe et donc de bénéficier de la réparation telle que déterminée dans l'accord. De plus, ces mesures sont bénéfiques pour le professionnel qui pourra éviter la multiplication des recours individuels des consommateurs qui n'ont pas voulu ou qui n'ont pas pu adhérer au groupe lors du premier délai accordé à cet effet, ou encore éviter un futur recours collectif fondé sur un type de préjudice non pris en compte par l'accord homologué. L'objectif est de proposer un processus flexible qui répond aux attentes des parties, préserve leur autonomie et encourage leur responsabilisation.

L'article L. 522-15, paragraphe 2, lettre c) précise que l'accord extrajudiciaire doit mentionner les engagements précis pris par chacune des parties. Cela s'entend aussi des modalités d'exécution de l'accord afin de permettre sa mise en œuvre après homologation. L'absence de précision des modalités pourrait éventuellement être sanctionnée par l'article L. 522-16, paragraphe 2, point c) qui prévoit que le tribunal refuse l'homologation si en vertu d'une disposition spécifique, il n'est pas possible de rendre l'accord exécutoire.

Art. ~~34~~.

I. L'intitulé de l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est complété comme suit : « ou en interdiction ».

L'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance prend la teneur suivante: « Les mesures visées au Livre 3, Titre 2, du Code de la consommation peuvent également être ordonnées par le magistrat présidant la Chambre du tribunal

d'arrondissement siégeant en matière commerciale en vue de faire cesser ou d'interdire tout acte contraire à la présente loi, selon les modalités décrites audit Titre. ».

II. Sont abrogés avec effet au 25 juin 2023 :

- **les articles L. 320-3 à L. 320-8 du Code de la consommation;**
- **l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments;**
- **l'article 28, paragraphe 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;**
- **l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;**
- **l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur;**
- **l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative;**
- **l'article 2, paragraphe 1 de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE.**

Art. 45.Sauf dérogation expresse, la présente loi entre en vigueur le 25 juin 2023.

*

ANNEXE : SCHEMA DE PROCEDURE

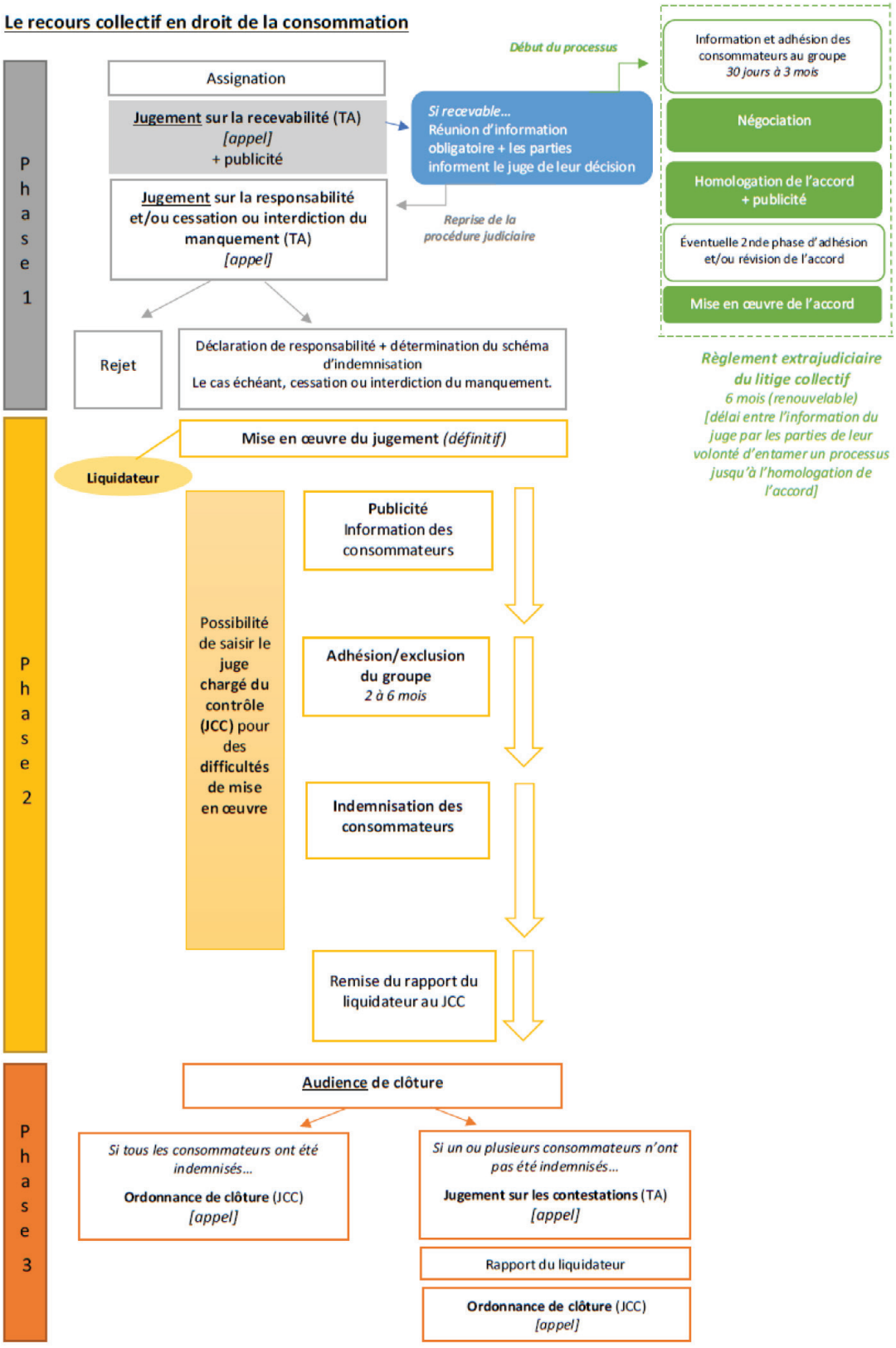

*

TEXTE COORDONNE
DU CODE DE LA CONSOMMATION

Les articles issus du projet de loi initial sont surlignés en jaune.

*Les amendements gouvernementaux du 26 janvier 2022 apparaissent **en gras et en bleu** (soulignés ou ~~barrés~~).*

*Les présents amendements gouvernementaux apparaissent en gras et **double soulignés** ou **~~double barrés~~**.*

Code de la consommation

INTRODUCTION – Loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES – DEFINITIONS DE PORTEE GENERALE

LIVRE 1 – Information des consommateurs et pratiques commerciales déloyales (Art. 111-1 à 122-8)

LIVRE 2 – Contrats conclus avec les consommateurs

Titre 1 – Dispositions générales

Chapitre 1 – Conditions générales

Section 1 – Connaissance et acceptation

Section 2 – Clauses abusives

Art. L. 211-2. (1) Dans les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur, toute clause ou toute combinaison de clauses qui entraîne dans le contrat un déséquilibre des droits et obligations au préjudice du consommateur est abusive et, comme telle, réputée nulle et non écrite.

Le caractère abusif d'une clause peut s'apprécier également au regard de celles contenues dans un autre contrat lorsque la conclusion ou l'exécution de ces deux contrats dépendent juridiquement l'un de l'autre.

(2) En cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable pour le consommateur prévaut. Cette règle d'interprétation n'est pas d'application dans le cadre de l'action en cessation prévue **~~à l'article L. 320-3~~** **aux articles L. 321-1 et suivants**.

LIVRE 3 – Mise en œuvre du droit de la consommation

Titre 1 – Organes consultatifs et compétents

Chapitre 1 – Autorités compétentes

Art. L. 311-7. (1) Les agents habilités désignés par le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions ainsi que par le Ministre ayant la santé dans ses attributions ont la qualité d'officier de police judiciaire pour les besoins de l'application du présent Code.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité."

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(Loi du 19 novembre 2021) Ils peuvent exercer les pouvoirs repris aux articles L. 311-8 et L. 311-8-1 pour l'application du présent code.

(2) (Loi du 19 novembre 2021) Pour les besoins de l'application du présent Code, les agents habilités désignés par la Direction de la Commission de surveillance du secteur financier ainsi que par la Direction du Commissariat aux Assurances, par la Commission nationale pour la protection des données, ~~par la Direction de la Communauté des transports,~~ par la Direction de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel et par la Direction de l'Aviation civile exercent les pouvoirs qui découlent des lois et règlements pour lesquels ils ont reçu compétence de les appliquer.

Art. L. 311-8-1. (1) Pour l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées par le présent code, les autorités compétentes désignées disposent des pouvoirs d'exécution prévus à l'article 9. 4. du Règlement 2017/2394.

(2) Les pouvoirs prévus à l'article 9.4., lettres a), f), g) et h) du Règlement 2017/2394 sont exercés conformément aux articles L. 32~~0~~2-1 et suivants du présent code.~~, respectivement à :~~

~~1° l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;~~

~~2° l'article 28, paragraphe 5, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;~~

~~3° l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ; l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la~~

~~4° publicité trompeuse et comparative ;~~

~~5° l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur.~~

Chapitre 2 – Conseil de la consommation

Art. L. 312-1. (Loi du 19 novembre 2021) Il est institué auprès du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions un organisme consultatif dénommé Conseil de la consommation composé de manière paritaire et comprenant, outre quatre représentants du gouvernement, quatre délégués des organisations protectrices des intérêts collectifs des consommateurs agréées conformément à l'article ~~L. 313-1~~ L. 321-3 du présent Code ainsi que quatre représentants des organisations patronales.

Il a pour mission:

– de promouvoir l'échange de vues entre le gouvernement, des organisations protectrices des intérêts collectifs des consommateurs agréées conformément à l'article ~~L. 313-1~~ L. 321-3, et des organisations patronales;
– de favoriser la concertation entre les représentants des intérêts des consommateurs et les délégués des organisations patronales pour tous les problèmes relevant du domaine de la protection des consommateurs;
– (Loi du 19 novembre 2021) d'étudier et d'émettre, à la demande du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, des avis sur les questions lui soumises.

La composition exacte et le mode de fonctionnement du Conseil de la consommation sont régis par règlement grand-ducal.

~~Chapitre 3 – Agrément~~

~~**Art. L. 313-1. (1) Le droit d'intenter des actions en cessation ou en interdiction en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs est reconnu à toute association qui remplit les critères prévus à l'article L. 511-4, paragraphe 2 du présent Code. :**~~

~~**1. qui a comme objet la protection des intérêts collectifs des consommateurs;**~~

~~**2. qui justifie, à la date de la demande d'agrément, d'une année d'existence à compter de la date de la constitution;**~~

~~**3. qui justifie d'une activité effective et publique en vue de la défense des intérêts collectifs des consommateurs;**~~

~~**4. qui réunit, à la date de la demande d'agrément, un nombre de membres suffisant eu égard au cadre de son activité;**~~

5. qui est valablement constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et qui répond aux exigences de cette loi.

(2) L'agrément des organisations est accordé par décision du Ministre ayant dans ses attributions la protection des consommateurs, qui informe la Commission de l'Union européenne de sa décision si l'organisation agréée en fait la demande. La procédure d'agrément est celle prévue à l'article L. 511-4, paragraphes 3 à 5, et au paragraphe 7 du présent Code.

(3) L'agrément ouvre droit à inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 4, point 3 de la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs. Le droit d'intenter des actions en cessation ou en interdiction en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs est également reconnu à la Commission de surveillance du secteur financier, au Commissariat aux Assurances, à la Commission nationale de protection des données, à la Communauté des transports, à l'Institut Luxembourgeois de Régulation, à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel et à la Direction de l'Aviation civile.

(4) L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans et il est renouvelable.

(5) Les demandes d'agrément et de renouvellement sont adressées par lettre recommandée avec avis de réception au Ministre ayant dans ses attributions la protection des consommateurs.

(6) La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

(7) L'agrément est retiré lorsque les conditions énumérées au paragraphe (1) ne sont plus remplies.

(8) (4) Le droit d'intenter des actions en cessation ou en interdiction en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs est également reconnu à toute personne, à tout groupement professionnel, au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions au Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions ainsi qu'à la Commission de surveillance du secteur financier, au Commissariat aux Assurances et, au Mministre ayant la sSanté dans ses attributions, au collège médical et au conseil d'administration de l'Union des caisses de maladie.

Art. L. 313-2. Les organisations associations agréées au titre de l'article L. 313-1 et les organisations justifiant d'une inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 4, point 3 de la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs entités qualifiées visées à l'article L. 511-4, paragraphe 1, point b), point iii) peuvent agir devant la juridiction luxembourgeoise compétente visée à l'article L. 320-1, paragraphe 1 du présent Code pour faire cesser ou interdire tout agissement illicite au regard des lois qui leur confèrent ce droit. Cette action n'est valablement introduite que pour autant que les intérêts protégés par ces organisations sont lésés et que l'objet social de l'organisation justifie le fait qu'elle intente une action dans une affaire donnée. Le présent article s'applique sans préjudice pour la juridiction saisie d'examiner si l'objet statutaire de l'entité qualifiée justifie qu'elle introduise une action dans une affaire déterminée.

Titre 2 – Actions en cessation ou en interdiction

Art. L. 320-1. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux articles L. 112-1 à L. 112-8 du présent Code.

L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Art. L. 320-2. (1)Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête de toute personne, d'un groupement professionnel, des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner la cessation des actes contraires aux dispositions des articles L. 121-1 à L. 122-7 du présent Code et aux règlements d'application y afférents, même en l'absence de preuve d'une perte ou d'un préjudice réel ou d'une intention ou d'une négligence de la part de l'annonceur.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquittement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

En cas de publicité trompeuse ou de publicité comparative illicite, le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut:

a) exiger que l'annonceur apporte des preuves concernant l'exactitude matérielle des données de fait contenues dans la publicité si, compte tenu des intérêts légitimes de l'annonceur et de toute autre partie à la procédure, une telle exigence paraît appropriée au vu des circonstances du cas d'espèce, et dans le cas de la publicité comparative, exiger que l'annonceur fournisse ses preuves à bref délai;

b) considérer des données de fait comme inexactes si les preuves exigées conformément au point a) ne sont pas apportées ou sont estimées insuffisante.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

(2)Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du paragraphe (1) du présent article et coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 120.000 euros.

Art. L. 320-3. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, à la requête de toute personne, d'un groupement professionnel, des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier

ou du Commissariat aux Assurances, peut constater le caractère abusif d'une clause ou d'une combinaison de clauses au sens des articles L. 211-2 et L. 211-3 du présent Code et dire que cette clause ou combinaison de clauses est réputée nulle et non écrite.

Les organisations, le Ministre ou les entités visés à l'alinéa précédent peuvent également diriger contre un ou plusieurs professionnels du même secteur économique ou leurs organisations professionnelles une action en suppression d'une ou de plusieurs clauses abusives dans les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs et proposés par les organisations professionnelles à leur membre.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquittement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du présent article coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Les personnes, les groupements professionnels et les organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code peuvent se constituer partie civile devant les juridictions répressives relativement aux faits portant un préjudice à leurs intérêts particuliers ou collectifs.

Art. L. 320-4. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code et du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions des articles L. 222-1 à L. 222-11 et L. 223-1 à L. 22312 du présent Code et aux règlements d'application y afférents.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquittement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du présent article coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Art. L. 320-5. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions des articles L. 224-1 à L. 224-23. et L. 224-27 et des articles L. 226-1 à L. 226-45 du présent Code et aux règlements d'application y afférents.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquittement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du présent article coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Art. L. 320-6. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, ou de la Commission de surveillance du secteur financier, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions L. 222-12 à L. 222-22 du présent Code.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquittement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50 000 euros.

Art. L. 320-7. (Loi du 17 février 2016) Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, ou du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux articles L. 111-1, L. 113-1, L. 212-1 à L. 212-13, L. 213-2 à L. 2137, L. 221-2, L. 225-1 à L. 225-212 et L. 411-3 et L. 412-1 du présent Code et aux règlements d'application y afférents.

~~L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés.~~

~~Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.~~

~~Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.~~

~~L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.~~

~~Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.~~

~~Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.~~

~~Art. L. 320-8. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, ou du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser ou à interdire tout acte contraire au règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur.~~

~~L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés.~~

~~Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours selon la procédure prévue en matière de référé.~~

~~Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.~~

~~L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.~~

~~Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.~~

~~Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.~~

Chapitre 1 – Champ d'application et qualité pour agir

Art. L. 321-1. Lorsque les conditions prévues à l'article L. 311-1 du présent Code sont réunies, les actions en cessation ou en interdiction prévues au présent titre peuvent être exercées pour tout acte ou omission contraire aux dispositions relevant du champ d'application de l'article L. 511-2 et à l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Art. L. 321-2. Les actions en cessation ou en interdiction prévues au présent titre peuvent être intentées par:

a. toute personne;

b. tout groupement professionnel;

c. toute association agréée au sens de l'article L. 321-3, y compris celles qui représentent des membres de plusieurs États membres;

d. toute association, y compris celles qui représentent des membres de plusieurs États membres, désignée *ad hoc* par le juge compétent visé à l'article L. 322-1, paragraphe 1, pour une action en cessation ou en interdiction nationale et particulière, qui remplit les critères d'agrément mentionnés à l'article L. 321-3;

e. toute entité qualifiée désignée par un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique européen;

f. toute entité régulatrice sectorielle instituée visée à l'article L. 321-4;

g. le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, le ministre ayant la Santé dans ses attributions et tout autre ministre justifiant d'un intérêt à agir;

h. le Collège médical et tout autre ordre professionnel justifiant d'un intérêt à agir;

i. le Conseil d'administration de la Caisse nationale de santé.

Art. L. 321-3. (1) L'agrément donnant qualité d'entité qualifiée aux fins d'exercer ~~le recours collectif~~ l'action en cessation ou en interdiction ~~visé au paragraphe 4 du présent article~~ prévue au présent titre ou le recours collectif prévu au livre 5 du présent code est ~~reconnu~~ accordé à toute ~~entité qualifiée~~ association ~~visée au paragraphe 1er, point b), point iii)~~ qui remplit tous les critères suivants:

a. il s'agit d'une personne morale constituée conformément au droit ~~de l'État membre de sa désignation~~ luxembourgeois qui peut démontrer douze mois d'activité publique réelle dans la protection des intérêts des consommateurs avant sa demande de désignation;

b. son objet statutaire démontre qu'elle a un intérêt légitime à protéger les intérêts des consommateurs auxquels il a été porté atteinte;

c. elle poursuit un but non lucratif;

d. elle ne fait pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité et n'est pas déclarée insolvable;

e. elle est indépendante et n'est pas influencée par des personnes autres que des consommateurs, en particulier par des professionnels, qui ont un intérêt économique dans l'introduction d'un quelconque recours collectif, y compris en cas de financement par des tiers, et, à cette fin, elle a mis en place des procédures pour prévenir une telle influence ainsi que les conflits d'intérêts entre elle-même, ses bailleurs de fonds et les intérêts des consommateurs;

f. elle met à la disposition du public, en des termes clairs et compréhensibles, par tout moyen approprié, en particulier sur son site internet, des informations démontrant que l'entité satisfait aux critères énumérés aux points a) à e) et des informations sur les sources de son financement en général, sa structure organisationnelle, de gestion et d'affiliation, son objet statutaire et ses activités.

(2) La désignation des ~~entités qualifiées~~ associations visées ~~au paragraphe 1er, point b), point ii)~~ à l'article L. 321-2, lettre c), et à l'article L. 511-5, paragraphe 1er, lettre b), point ii) est soumise à un agrément du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions. ~~Les entités qualifiées visées au paragraphe 1er, point b), point ii) doivent remplir les critères prévus au paragraphe 1 du présent article.~~

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans et est renouvelable.

Les demandes d'agrément et de renouvellement sont adressées par lettre recommandée avec avis de réception au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

(3) Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions établit et maintient une liste des ~~entités qualifiées~~ associations agréées, y compris leurs nom et objet statutaire. L'inscription des ~~entités qualifiées~~ associations agréées sur la liste permet à celles-ci d'intenter une action en cessation ou en interdiction, telle que prévue au présent titre, ou un recours collectif, tel que prévu au livre 5, national ou transfrontière. Le ministre établit et maintient également une liste des entités qualifiées désignées à l'avance aux fins d'intenter une action en cessation ou en interdiction ou un recours collectif national.

~~La liste des entités qualifiées~~ Les listes visées au 1er alinéa ~~est~~ sont mises à la disposition du public et la liste des associations agréées est communiquée à la Commission européenne. Le ~~tribunal~~ juge compétent visé~~, tel que défini à~~aux ~~l'~~articles L. 322-1, paragraphe 1er et L. 512-1, paragraphe 1er, accepte la liste établie par la Commission européenne comme preuve de la qualité pour agir de l'entité qualifiée désignée dans un État membre de l'Union européenne ou de

l'Espace économique européen en vue d'exercer une action en cessation ou en interdiction ou ~~le~~ un recours collectif. Le présent alinéa s'applique sans préjudice pour le ~~tribunal~~ juge d'examiner si l'objet statutaire des ~~entités qualifiées~~ associations agréées ou des entités qualifiées désignées par un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique européen justifie qu'elle introduise une action dans une affaire déterminée.

(4) L'agrément est retiré ou non renouvelé lorsqu'une ou plusieurs conditions énumérées au paragraphe ~~2~~1 ne sont plus remplies.

(5) Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions est le point de contact national auquel les autres États membres de l'Union européenne ainsi que la Commission européenne peuvent exprimer leurs préoccupations quant au fait qu'une ~~entités qualifiées~~ association agréée satisfait ou non les conditions énumérées au paragraphe ~~2~~1. Lorsqu'il est saisi de telles préoccupations, le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions peut vérifier si l'~~entité qualifiée~~ association agréée satisfait ou non aux conditions énumérées au paragraphe ~~2~~1.

Le professionnel défendeur à l'action a le droit de faire part ~~à la juridiction~~ au juge compétente au sens des ~~l'~~articles L. 322-1, paragraphe 1er et L. 512-1, paragraphe 1er du présent Code, de ses préoccupations justifiées quant au fait qu'une ~~entités qualifiées~~ association agréée ou une entité qualifiée désignée par un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique européen satisfait ou non les conditions énumérées au paragraphe ~~2~~1.

Art. L. 321-4. Les entités régulatrices sectorielles instituées qui peuvent intenter des actions en cessation ou en interdiction ou un recours collectif sont :

a. la Commission de surveillance du secteur financier;

b. le Commissariat aux Assurances;

c. la Commission nationale de protection des données;

d. l'Institut Luxembourgeois de Régulation;

e. l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel;

f. l'Institut luxembourgeois de la normalisation de l'accréditation et de la sécurité et qualité des produits et services;

g. l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire;

h. la Direction de l'Aviation civile; et

i. la Direction de la Santé.

Chapitre 2 – Procédure

Art. L. 3202-1. (1) Lorsque les conditions prévues l'article L. 311-1 du présent Code sont réunies, le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête ~~des personnes, des groupements professionnels ou des entités visés à l'article L. 320-2, paragraphe 2~~ des personnes et entités visées à l'article L. 321-2 peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser ou à interdire tout acte ou omission contraire aux dispositions relevant du champ d'application du présent titre ~~aux législations concernées à l'article L. 320-2, paragraphe 1.~~

(2) La cessation ou l'interdiction du manquement peut être ordonnée au moyen d'une mesure provisoire lorsque cette pratique a été considérée comme constituant un manquement visé à l'article L. 511-2 et que par ailleurs, les conditions pour une injonction provisoire prévue par les articles 932 à 940 du Nouveau Code de procédure civile sont réunies.

(3) Le cas échéant, l'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquittement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

(4) L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

(5) L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé.

(6) En cas de manquement du demandeur ou du défendeur à leurs obligations, ~~L~~les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.

(7) L'affichage de la décision ou d'une déclaration rectificative est ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements ou au sein du site Internet de vente ou de prestation de service du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle ordonne la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Le demandeur fournit des informations, en particulier sur un site internet, concernant l'action en cessation qu'il a décidé d'intenter, leur état d'avancement et les résultats obtenus.

Le greffe communique immédiatement, le cas échéant après l'expiration du délai de recours, le jugement en cessation ou en interdiction prévu au paragraphe 1, sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui le publie dans son intégralité sur son site internet dans un délai de quinze jours.

(8) Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

(9) Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros. Lorsque les faits sur lesquels porte la décision judiciaire coulée en force de chose jugée sont susceptibles d'être qualifiés de délit pénal, l'amende est de 251 euros à 120 000 euros.

(10) ~~Les personnes, les groupements professionnels et les entités visés à l'article L. 320-2, paragraphe 2~~ Les personnes et entités visées à l'article L. 321-2 du présent Code peuvent se constituer partie civile devant les juridictions répressives relativement aux faits portant un préjudice à leurs intérêts particuliers ou collectifs.

(11) La procédure décrite au présent ~~paragraphe~~ article peut être mise en œuvre pour les actes contraires aux dispositions visées à l'article L. 320~~1~~-2~~1~~, ~~paragraphe 1~~ du présent Code, même en l'absence de preuve d'une perte ou d'un préjudice réel ou d'une intention ou d'une négligence de la part du professionnel.

Art. L. 322-2. ~~(2)~~ En cas de publicité trompeuse ou de publicité comparative illicite, le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut:

a) exiger que l'annonceur apporte des preuves concernant l'exactitude matérielle des données de fait contenues dans la publicité si, compte tenu des intérêts légitimes de l'annonceur et de toute autre partie à la procédure, une telle exigence paraît appropriée au vu des circonstances du cas d'espèce, et dans le cas de la publicité comparative, exiger que l'annonceur fournisse ses preuves à bref délai;

b) considérer des données de fait comme inexactes si les preuves exigées conformément au point a) ne sont pas apportées ou sont estimées insuffisante.

Art. L. 322-3. (~~3~~1) Le magistrat compétent tel que décrit à l'article L. 320~~2~~-1, paragraphe 1, ~~alinéa 1,~~ peut constater le caractère abusif d'une clause ou d'une combinaison de clauses au sens des articles L. 211-2 et L. 211-3 du présent Code et dire que cette clause ou combinaison de clauses est réputée nulle et non écrite.

(2) ~~Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, le ministre ayant la Santé dans ses attributions, les personnes, les groupements professionnels ou les entités visés à l'article L. 320-2, paragraphe 2~~ Les personnes et entités visées à l'article L. 321-2 peuvent également diriger contre un ou plusieurs professionnels du même secteur économique ou leurs organisations professionnelles une action en suppression d'une ou de plusieurs clauses abusives dans les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs et proposés par les organisations professionnelles à leur membre.

~~Art. L. 320-2. (1) Les actions en cessation ou en interdiction telles que prévues à l'article L. 320-1 peuvent être exercées pour tout manquement relevant du champ d'application tel que prévu à l'article L. 511-2.~~

~~(2) Les actions prévues à l'article L. 320-1 peuvent être intentées par le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, le ministre ayant la Santé dans ses attributions les personnes, les groupements professionnels et les entités visées aux article L. 313-1 et L. 511-4, paragraphe 1, point b) du présent Code.~~

LIVRE 4 – Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation

LIVRE 5 – Recours collectif

Titre 1 – Dispositions générales Chapitre 1 – Terminologie, champ d'application, objet et qualité à agir

Art. L. 511-1. Terminologie.

Pour l'application du présent livre, il faut entendre par:

1) « Groupe »: l'ensemble des consommateurs lésés, à titre individuel, par le manquement invoqué et représentés dans le recours collectif;
2) « Représentant du groupe »: le consommateur individuel ou l'entité qualifiée qui répond aux conditions prescrites par l'article L. 511-4 et qui agit au nom du groupe;
3) « Système d'option d'inclusion »: le système dans lequel sont membres du groupe uniquement les consommateurs lésés par les préjudices déterminés par le jugement sur la responsabilité, qui ont manifesté leur volonté de faire partie de ce groupe;
4) « Système d'option d'exclusion »: le système dans lequel sont membres du groupe tous les consommateurs lésés par les préjudices déterminés par le jugement sur la responsabilité, à l'exception de ceux qui ont manifesté leur volonté de ne pas faire partie de ce groupe~~.~~ **;**
5) **« Intérêts collectifs des consommateurs »: l'intérêt général des consommateurs et, en particulier aux fins des mesures de réparation, les intérêts d'un groupe de consommateurs;**
6) **« Entité qualifiée »: toute entité représentant les intérêts des consommateurs qui a été désignée par un État membre comme étant qualifiée pour intenter un recours collectif visée par l'article L. 511-4, paragraphe 1, point b) du présent Code;**
7) **« Recours collectif »: un recours visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs qui est intenté par un consommateur ou une entité qualifiée en tant que partie demanderesse pour le compte de consommateurs en vue de demander une mesure de cessation ou d'interdiction, une mesure de réparation, ou les deux;**
8) **« Recours collectif national »: un recours collectif intenté par un consommateur ou une entité qualifiée dans l'État membre dans lequel ledit consommateur a sa résidence habituelle ou ladite entité a été désignée;**
9) **« Recours collectif transfrontière »: un recours collectif intenté par un consommateur ou une entité qualifiée dans un État membre autre que celui dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle ou dans lequel l'entité qualifiée a été désignée;**
10) **« Pratique »: tout acte ou omission d'un professionnel;**

11) « Décision définitive »: une décision d'une juridiction ou d'une autorité administrative d'un État membre qui ne peut pas ou ne peut plus faire l'objet d'un contrôle juridictionnel par les voies de recours ordinaires;

12) « Mesure de réparation »: une mesure qui ordonne à un professionnel d'offrir aux consommateurs concernés des modes de dédommagement tels que l'indemnisation, la réparation, le remplacement, la réduction du prix, la résolution du contrat ou le remboursement du prix payé, selon le cas et selon ce que prévoit le droit de l'Union ou le droit applicable au litige.

Art. L. 511-2. Champ d'application.

(1) Le recours collectif peut être exercé en justice lorsqu'il y a atteinte aux intérêts individuels de plusieurs consommateurs placés dans une situation similaire ou identique subissant un dommage causé par un même professionnel :

a. ayant pour cause commune un manquement à ses obligations légales, relevant ou non du présent Code, ou contractuelles~~, à l'exception de préjudices résultant de pratiques anticoncurrentielles~~; ou

b. résultant d'un ou de plusieurs manquements constatés dans le cadre d'une action en cessation **ou en interdiction**.

Les obligations du professionnel visées au point a) du présent paragraphe sont notamment constituées par les dispositions du droit de l'Union européenne visées à l'annexe 1 du présent Code, y compris telles qu'elles ont été transposées dans le droit applicable au litige.

Le recours collectif peut être intenté en justice lorsqu'est concerné un manquement national ou transfrontière, y compris lorsque ce manquement a cessé avant que le recours collectif n'ait été intenté ou n'ait été clos.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er**, en dehors des cas expressément visés à l'annexe 1 du présent Code**, le recours collectif est exclu pour les litiges entre les consommateurs et les professionnels dont la surveillance relève de la compétence de la Commission de surveillance du secteur financier**, de la Banque centrale européenne** ou du Commissariat aux assurances**,**~~,~~**à** ~~**l'exception des litiges découlant de manquements dudit professionnel à ses obligations légales relatives au Livre 2, Titre 2, Chapitre 2, Section 2 et Chapitres 4 et 6 du Code de la consommation et au Titre Ier, Chapitre V, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.**~~

Art. L. 511-3. Objet.

Le recours collectif peut être exercé en vue soit de la cessation ou de l'interdiction du manquement mentionné à l'article L. 511-2, paragraphe 1, soit de l'engagement de la responsabilité du professionnel ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices subis, soit de ces deux fins.

Art. L. 511-4. Qualité pour agir.

(1) ~~**Sous réserve de la condition de capacité suffisante déterminée au paragraphe 2, p**~~**P**eut exercer le recours collectif et être représentant du groupe:

a. un consommateur qui fait partie du groupe;

b. une entité qualifiée.

Revêt la qualité d'entité qualifiée :

~~**i. toute association agréée au sens de l'article L. 313-1, paragraphe 1 du présent Code;**~~

~~**ii.**~~ **i.** toute entité régulatrice sectorielle instituée **visée à l'article** ~~**L. 313-1, paragraphe 3**~~ **L. 321-2, lettre f) du présent Code;**

~~**iii.**~~ **ii.** toute association ~~**sans but lucratif**~~ **agréée au sens de l'article L. 321-3, y compris celles qui représentent des membres de plusieurs États membres**~~**, qui remplit les critères mentionnés au paragraphe 2**~~ **régulièrement constituée dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte**;

iii. toute association, y compris celles qui représentent des membres de plusieurs États membres, désignée *ad hoc* par le tribunal compétent désigné à l'article L. 512-1, pour un recours collectif national et particulier, qui remplit les critères d'agrément prévus à l'article L. 321-3;

~~iv.~~ ~~iii.~~ iv. **toute entité qualifiée désignée par un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen** ~~pour agir en représentation qui est une entité à but non lucratif et dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte~~ inscrite sur la liste mentionnée à l'article L. 321-3, paragraphe 3, alinéa 2 ~~au paragraphe 5, alinéa 2 du présent article~~.

~~(2) Le consommateur individuel et l'entité qualifiée mentionnés au paragraphe 1er ont une capacité suffisante, sur le plan des ressources financières, des ressources humaines et de l'expertise juridique, pour représenter plusieurs consommateurs au mieux de leurs intérêts. L'agrément aux fins d'exercer le recours collectif prévu au paragraphe 4 du présent article est reconnu à toute entité qualifiée visée au paragraphe 1er, point b), point ii), qui remplit tous les critères suivants :~~

~~a. il s'agit d'une personne morale constituée conformément au droit national de l'État membre de sa désignation qui peut démontrer douze mois d'activité publique réelle dans la protection des intérêts des consommateurs avant sa demande de désignation;~~

~~b. son objet statutaire démontre qu'elle a un intérêt légitime à protéger les intérêts des consommateurs auxquels il a été porté atteinte;~~

~~c. elle poursuit un but non lucratif;~~

~~d. elle ne fait pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité et n'est pas déclarée insolvable;~~

~~e. elle est indépendante et n'est pas influencée par des personnes autres que des consommateurs, en particulier par des professionnels, qui ont un intérêt économique dans l'introduction d'un quelconque recours collectif, y compris en cas de financement par des tiers, et, à cette fin, elle a mis en place des procédures pour prévenir une telle influence ainsi que les conflits d'intérêts entre elle-même, ses bailleurs de fonds et les intérêts des consommateurs;~~

~~f. elle met à la disposition du public, en des termes clairs et compréhensibles, par tout moyen approprié, en particulier sur son site internet, des informations démontrant que l'entité satisfait aux critères énumérés aux points a) à e) et des informations sur les sources de son financement en général, sa structure organisationnelle, de gestion et d'affiliation, son objet statutaire et ses activités.~~

~~(3) La désignation des entités qualifiées visées au paragraphe 1er, point b), point ii) est soumise à un agrément du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions. Les entités qualifiées visées au paragraphe 1er, point b), ii) doivent remplir les critères prévus au paragraphe 2 du présent article.~~

~~L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans et est renouvelable.~~

~~Les demandes d'agrément et de renouvellement sont adressées par lettre recommandée avec avis de réception au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions.~~

~~La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.~~

~~(4)2) Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions établit et maintient une liste des entités qualifiées, y compris leurs nom et objet statutaire. L'inscription des entités qualifiées sur la liste permet à celles-ci d'intenter un recours collectif national ou transfrontière.~~ Les paragraphes 2 à 5 de l'article L. 321-3 sont applicables.

~~La liste des entités qualifiées est mise à la disposition du public et communiquée à la Commission européenne. Le tribunal, tel que défini à l'article L. 512-1, paragraphe 1er, accepte la liste établie par la Commission européenne comme preuve de la qualité pour agir de l'entité qualifiée désignée dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen en vue d'exercer le recours collectif. Le présent alinéa s'applique sans préjudice pour le tribunal d'examiner si l'objet statutaire de l'entité qualifiée justifie qu'elle introduise une action dans une affaire déterminée.~~

~~(5) L'agrément est retiré ou non renouvelé lorsqu'une ou plusieurs conditions énumérées au paragraphe 2 ne sont plus remplies.~~

~~(6) Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions est le point de contact national auquel les autres États membres de l'Union européenne ainsi que la Commission européenne peuvent exprimer leurs préoccupations quant au fait qu'une entité qualifiée satisfait ou non les conditions énumérées au paragraphe 2. Lorsqu'il est saisi de telles préoccupations, le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions peut vérifier si l'entité qualifiée satisfait ou non aux conditions énumérées au paragraphe 2.~~

~~Le professionnel défendeur du recours collectif a le droit de faire part à la juridiction compétente au sens de l'article L. 512-1 du présent Code, de ses préoccupations justifiées quant au fait qu'une entité qualifiée satisfait ou non les conditions énumérées au paragraphe 2.~~

(~~7~~3) ~~Les entités qualifiées~~ Le demandeur fournit~~ssent~~ des informations, en particulier sur ~~leur~~ un site internet, concernant les recours collectifs qu'~~elles~~ il ~~ont~~ a décidé d'intenter, leur état d'avancement et les résultats obtenus. ~~Lorsque le demandeur est un consommateur faisant partie du groupe tel qu'il est prévu au paragraphe 1, point a) du présent article, l'information précitée est réalisée par tout moyen approprié.~~

Chapitre 2 – Compétence juridictionnelle et procédure applicable

Art. L. 512-1. Juridiction compétente.

Sous réserve des dispositions du présent livre, ~~L~~la demande est introduite, instruite et jugée selon ~~les règles applicables à la procédure civile ordinaire en matière contentieuse~~ la procédure commerciale devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg~~, désigné ci-après le « tribunal »,~~ siégeant en matière ~~civile~~ commerciale, désigné ci-après le « tribunal ».

Art. L. 512-2. Mentions de l'assignation.

(1) Outre les mentions prévues aux articles 153 et 154 du Nouveau Code de procédure civile, l'assignation indique expressément, à peine de nullité, des cas individuels exemplaires présentés par le demandeur au soutien de son action, et la preuve qu'il est satisfait aux conditions de recevabilité visées à l'article L. 521-1.

(2) Afin de démontrer l'absence de conflit d'intérêts mentionnée à l'article L. 521-1, paragraphe 1, point e), l'assignation mentionne les sources de financement de l'action, tels un contrat de financement ou les dons ou legs éventuels versés à l'association visée à l'article L. 511-4, paragraphe 1, point b), ~~iii)~~ ii).

(3) Lorsque le manquement allégué visé à l'article L. 511-2 du présent Code lèse ou est susceptible de léser les consommateurs dans différents États membres de l'Union européenne, le recours collectif peut être intenté devant le tribunal visé à l'article L. 512-1 du présent Code par plusieurs entités qualifiées de différents États membres de l'Union européenne. L'assignation indique expressément les différents États membres de l'Union européenne concernés.

Titre 2 – Procédure

Chapitre 1 – Jugement sur la recevabilité

Art. L. 521-1. Conditions de recevabilité.

(1) Le recours collectif est recevable lorsqu'il est satisfait à chacune des conditions suivantes :

a. la cause invoquée, au sens de l'article L. 511-2, constitue un manquement potentiel ou avéré par une décision définitive, telle que définie à l'article L. 511-1, point 11), du professionnel à ses obligations légales, relevant ou non du présent Code, ou contractuelles;

b. l'action est introduite par un demandeur qui a qualité pour agir conformément à l'article L. 511-4;

c. une pluralité de consommateurs est concernée;

d. ~~le recours collectif est plus efficient qu'une action de droit commun;~~

~~e.~~ d. le demandeur n'est pas exposé à un conflit d'intérêts.

(2) Pour l'application du paragraphe 1, point e), le tribunal vérifie que lorsque le financement du recours collectif provient de tiers privés, il soit interdit au bailleur de fonds:

a. d'exercer une influence sur les décisions de procédure prises par le demandeur, y compris en cas de recours à un mode alternatif de règlement des conflits;

b. de financer un recours collectif dans le cadre duquel le professionnel est un concurrent du bailleur de fonds ou tient ce dernier en dépendance.

(3) Lorsque le financement du recours collectif provient de tiers privés, dans les cas où des doutes justifiés surgissent à l'égard d'un conflit d'intérêts, et ce à tout moment de la procédure, le demandeur communique au tribunal, à sa demande, un aperçu financier énumérant les sources des fonds utilisés.

(4) Aux fins des paragraphes 1 et 2, le tribunal est habilité à prendre les mesures appropriées, par exemple exiger du demandeur qu'il refuse le financement en question ou qu'il y apporte des modifications et, si nécessaire, à rejeter la qualité pour agir du demandeur dans le cadre du recours collectif concerné. Un tel rejet ne porte pas atteinte aux droits des consommateurs concernés par ledit recours collectif.

(5) Le demandeur fournit au tribunal des informations suffisantes sur les consommateurs concernés par le recours collectif.

Art. L. 521-2. Procédure.

(1) Le tribunal statue sur la recevabilité de l'action par rapport aux exigences des articles L. 512-2 et L. 521-1 ~~**et désigne le représentant du groupe**~~. **Chaque demandeur devient le représentant du groupe de consommateurs pour lequel il introduit le recours. Chaque groupe de consommateurs ne peut être représenté que par un seul représentant de groupe.**

(2) Le ~~**représentant du groupe**~~ **demandeur informe, à ses frais, les consommateurs concernés de la décision définitive d'irrecevabilité du tribunal. Le tribunal détermine les modalités d'information des consommateurs concernés par la décision définitive de recevabilité. Le tribunal détermine les modalités et les délais adaptés aux circonstances de l'espèce.**

(3) Le jugement sur la recevabilité devenu définitif est publié**., Les frais sont à la charge de la partie qui succombe.** ~~**sauf décision contraire du juge.**~~ Il est toujours susceptible d'appel dans un délai de quinze jours suivant sa signification. **Le greffe communique immédiatement, le cas échéant après l'expiration du délai de recours, le jugement de recevabilité ou d'irrecevabilité prévu au paragraphe 1, sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui le publie dans son intégralité sur son site internet dans un délai de quinze jours.**

(4) En cas de manquement du demandeur ou du professionnel aux obligations prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont applicables.

~~**(2)**~~**(5)** Lorsque la demande est recevable le tribunal détermine le contenu et les modalités de publicité du jugement sur la recevabilité. Par anticipation, il fixe les mesures de publicité adaptées pour informer les consommateurs et les modalités d'adhésion au groupe qui seront mises en œuvre si les parties décident d'entamer un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif tel que réglementé aux articles L. 522-1 et suivants. Le délai des mesures de publicité et d'adhésion est un délai unique qui ne peut être inférieur à trente jours ni supérieur à trois mois. Ce délai commence à courir, conformément à l'article L. 522-4, paragraphe 2, lorsque les parties informent le juge qu'elles souhaitent entamer un processus extrajudiciaire du litige collectif.

Chapitre 2 – Règlement extrajudiciaire du litige collectif

Section 1 – Réunion d'information obligatoire sur le processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif

Art. L. 522-1. Rôle du tribunal.

Si la demande est déclarée recevable au titre de l'article L. 521-2, paragraphe 1, le tribunal informe les parties qu'avant tout autre progrès en cause, une réunion d'information sur le processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif est obligatoire. **La réunion d'information ne marque pas le début du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.**

Art. L. 522-2. Choix du médiateur conduisant la réunion d'information.

Les parties choisissent d'un commun accord un médiateur inscrit sur la liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1. À défaut, le médiateur est désigné par le juge de la mise en état.

Art. L. 522-3. Organisation de la réunion d'information.

Le médiateur fixe d'un commun accord avec les parties, l'heure, la date et le lieu de la réunion d'information obligatoire et en informe le tribunal et les parties sur support papier ou sur un autre support durable. Dans ce même écrit, le médiateur informe le tribunal et les parties s'il entend s'adjoindre un ou plusieurs co-médiateurs inscrits sur la liste définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1, et indique leur(s) nom(s). Le médiateur indique également le motif justifiant la co-médiation. À défaut d'accord entre les parties, le juge de la mise en état fixe l'heure, la date et le lieu de la réunion d'information obligatoire.

Art. L. 522-4. Résultat de la réunion d'information.

(1) Au plus tard huit jours ouvrables après l'issue de la réunion d'information obligatoire, chaque partie informe le tribunal, sur support papier ou sur un autre support durable, si elle entend entamer un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif ou si elle entend poursuivre la procédure judiciaire. Les parties peuvent, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré, recourir au processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif. En l'absence de réponse des parties dans le délai imparti, la procédure judiciaire se poursuit. **En cas de désaccord entre un ou plusieurs consommateurs et le représentant du groupe, la désignation d'un nouveau représentant telle que prévue par l'article L. 530-2 peut être demandée au tribunal.**

(2) Les mesures de publicité et d'adhésion déterminées à l'article L. 521-2, paragraphe ~~2~~ **5** sont mises en œuvre lorsque les parties informent le tribunal qu'elles souhaitent entamer un processus extrajudiciaire du litige collectif conformément au paragraphe 1er.

Section 2 – Agrément et liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif

Art. L. 522-5. Liste des médiateurs agréés et autorité compétente pour délivrer l'agrément et dresser la liste.

(1) Les médiateurs agréés en matière de recours collectif sont inscrits sur une liste.

(2) Le ministre ayant la ~~p~~**P**rotection des consommateurs dans ses attributions est l'autorité compétente qui délivre l'agrément tel que prévu à l'article L. 522-6 et qui dresse une liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif telle que prévue au paragraphe 1er.

Art. L. 522-6. Inscription à la liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif.

(1) La personne physique qui entend figurer sur la liste visée à l'article L. 522-5, paragraphe 1 adresse une demande au ministre ayant la ~~p~~**P**rotection des consommateurs dans ses attributions qui statue sur la demande, après avis du Procureur général d'État.

(2) Pour pouvoir être inscrit sur la liste prévue à l'article L. 522-5, paragraphe 1, la personne physique doit remplir les conditions suivantes:

a. présenter des garanties de compétence, de formation, d'indépendance et d'impartialité;

b. produire un extrait du casier judiciaire luxembourgeois ou un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays de résidence dans lequel le demandeur a résidé les cinq dernières années;

c. avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques;

d. disposer d'une formation spécifique en médiation, d'une expérience en médiation civile et commerciale, et avoir participé à des supervisions;

e. disposer d'une formation spécifique en matière de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif; et

f. disposer d'une formation en médiation reconnue dans un État membre de l'Union européenne pour être désigné comme médiateur en matière civile et commerciale dans cet État membre.

(3) L'agrément est accordé pour une durée de trois ans. Au terme de ces trois ans, l'agrément est susceptible de renouvellement pour une durée de trois ans à la demande de la personne physique auprès du ministre ayant la ~~p~~**P**rotection des consommateurs dans ses attributions.

(4) Les conditions définies aux points d) et e) du paragraphe 2 et le renouvellement de l'agrément prévu au paragraphe 3 sont précisés par règlement grand-ducal.

Section 3 – Processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif

Art. L. 522-7. Choix du médiateur.

(1) Les parties choisissent d'un commun accord un médiateur agréé en matière de recours collectif inscrit sur la liste définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1. À défaut, le médiateur est désigné par le juge de la mise en état.

(2) Le choix des parties peut porter sur le médiateur qui a conduit la réunion d'information obligatoire au sens de l'article L. 522-1.

Art. L. 522-8. Acceptation de la mission par le médiateur.

(1) Le médiateur informe le tribunal et les parties, sur support papier ou sur un autre support durable, s'il accepte la mission et s'il entend s'adjoindre un ou plusieurs co-médiateurs qui doivent nécessairement être inscrits sur la liste définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1.

(2) Au cours du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif, le médiateur choisi par les parties peut recourir à d'autres co-médiateurs inscrits sur la liste définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1, en fonction de la complexité du litige. Il en informe le tribunal et les parties sur support papier ou sur un autre support durable.

(3) Le recours à un ou plusieurs co-médiateurs, tel que prévu aux paragraphes 1 et 2, nécessite l'accord préalable des parties.

Art. L. 522-9. Honoraires des médiateurs.

(1) Le taux horaire des honoraires des médiateurs inscrits sur la liste au sens de l'article L. 522-5, paragraphe 1, est fixé par règlement grand-ducal.

(2) Les honoraires des médiateurs sont pris en charge par le budget de l'État.

(3) Le médiateur fait parvenir au ministre ayant la ~~p~~**P**rotection des consommateurs dans ses attributions un devis indiquant une estimation des heures à prester. En cas de dépassement, le médiateur fait parvenir au même ministre un nouveau devis motivé.

Art. L. 522-10. Délai pour terminer le processus.

(1) Le processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif devra être terminé dans un délai de six mois.

(2) Le délai de six mois au sens du paragraphe 1 commence à courir au jour où les parties informent le tribunal qu'elles souhaitent entamer un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif tel que prévu à l'article L. 522-4. L'acceptation des parties suspend la procédure judiciaire en cours.

(3) Sur demande **motivée** des parties, le juge peut prolonger le délai visé au paragraphe 1er pour un délai supplémentaire de six mois. Le médiateur et les parties sont informés, sur support papier ou sur un autre support durable, de toute prolongation.

Art. L. 522-11. Confidentialité du processus.

(1) Les documents établis, les communications faites et les déclarations recueillies au cours d'un processus de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif ou en relation avec ce processus et pour les besoins de celui-ci sont confidentiels. Sauf accord de toutes les parties, ni le médiateur, ni les personnes participant à l'administration du processus ne peuvent les utiliser, produire ou invoquer dans une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits, ou les utiliser comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.

(2) L'obligation de confidentialité ne peut être levée que pour des raisons impérieuses d'ordre public, notamment pour assurer l'intérêt des enfants ou empêcher toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne.

(3) En cas de violation de cette obligation de confidentialité par l'une des parties ou par une personne participant à l'administration du processus de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif, le tribunal ou l'arbitre se prononce sur l'octroi éventuel de dommages-intérêts. Les documents confidentiels qui sont malgré tout communiqués ou sur lesquels une partie se base en violation de l'obligation de confidentialité sont d'office écartés des débats.

(4) Sans préjudice quant aux obligations légales, le médiateur ne peut rendre publics les faits dont il prend connaissance du fait de sa fonction. Il ne peut être appelé comme témoin dans une procédure judiciaire relative aux faits dont il a eu connaissance au cours du processus de règlement extrajudiciaire du recours collectif. L'article 458 du Code pénal s'applique au médiateur, ainsi qu'à toute personne participant à l'administration du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.

Art. L. 522-12. Accord en vue du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.

(1) Les parties définissent entre elles les modalités d'organisation du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif. Cette convention est consignée par écrit dans un accord en vue du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif et signée par les parties et par le médiateur.

(2) L'accord en vue du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif contient:

a. l'accord des parties de recourir au processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif;

b. le nom et l'adresse des parties et de leurs conseils;

c. le nom, la qualité et l'adresse du ou des médiateurs;

d. les modalités d'organisation du processus;

e. le rappel du principe de la confidentialité des communications et pièces échangées dans le cours du processus;

f. les modalités de la confidentialité au cours du processus;

g. la date et le lieu de signature; et

h. la signature des parties et du médiateur.

Art. L. 522-13. Processus.

(1) Le médiateur réunit les parties en vue de faciliter la recherche d'une solution amiable.

(2) Le médiateur peut à tout moment entendre les parties séparément. Il est tenu de traiter les informations et les documents obtenus lors de ces entretiens séparés de manière confidentielle au sens de l'article L. 522-11, sauf accord exprès contraire de la partie ou des parties concernées.

(3) Le médiateur peut proposer lui-même une solution, entendre les parties et des tierces personnes et, en général, recueillir tous renseignements dont il a besoin.

Art. L. 522-14. Caractère volontaire du processus.

Toute partie **ou consommateur individuel concerné** a le droit de se retirer du processus à tout moment sans justification**, jusqu'à la signature de l'accord extrajudiciaire du litige prévu à l'article L. 522-15**. Elle en informe la ou les autres parties, le médiateur et le tribunal, sur papier ou sur un autre support durable.

Art. L. 522-15. Accord extrajudiciaire du litige collectif.

(1) Lorsque les parties parviennent à un accord extrajudiciaire du litige collectif, celui-ci fait l'objet d'un écrit daté et signé par toutes les parties. Il est dressé en autant d'exemplaires que de parties. L'accord extrajudiciaire du litige collectif n'est pas signé par le médiateur, sauf demande expresse de toutes les parties.

(2) Cet écrit contient au moins les éléments suivants:

a. une référence à la décision de recevabilité visée à l'article L. 521-2;

b. la description du groupe et, le cas échéant, de ses différentes sous-catégories, ainsi que l'indication ou l'estimation aussi précise que possible du nombre de consommateurs concernés;

c. les engagements précis pris par chacune des parties;

d. le cas échéant, le délai accordé aux consommateurs, postérieurement à l'homologation de l'accord et sa publication, pour manifester leur volonté d'adhérer au groupe et bénéficier de la réparation telle que déterminée par l'accord;

e. le cas échéant, la procédure de révision de l'accord en cas d'apparition de dommages, prévisibles ou non, après son homologation; si aucune procédure n'est déterminée, l'accord ne lie pas les membres du groupe pour tout dommage nouveau ou pour toute aggravation imprévisible du dommage survenant postérieurement à la conclusion de l'accord;

f. le contenu, les modalités et le délai des mesures de publicité de l'accord**, aux frais du professionnel**; et

g. les modalités de confidentialité concernant les documents établis, les communications faites et les déclarations recueillies au cours d'un processus de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif ou en relation avec ce processus et pour les besoins de celui-ci.

Art. L. 522-16. Homologation de l'accord.

(1) Tout accord extrajudiciaire d'un litige collectif est homologué par le Président du tribunal.

(2) Le tribunal refuse l'homologation de cet accord extrajudiciaire d'un litige collectif si:

a) celui-ci est contraire à l'ordre public ;

b) celui-ci est contraire à l'intérêt des enfants;

c) en vertu d'une disposition spécifique, il n'est pas possible de le rendre exécutoire; ou

d) il estime que les mesures de publicité prévues ne sont pas adéquates pour informer suffisamment les consommateurs potentiellement intéressés.

(3) L'homologation n'emporte pas reconnaissance de responsabilité du professionnel.

(4) L'homologation d'un accord extrajudiciaire d'un litige collectif est contraignant pour le consommateur ou l'entité qualifiée demandeur, le professionnel défendeur et les consommateurs individuels concernés.

(5) L'accord homologué prévu au paragraphe 1 est communiqué immédiatement sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui le publie dans son intégralité sur son site internet dans un délai de quinze jours.

(~~5~~ 6) En cas de manquement aux mesures de publicité prévues à l'article L. 522-15, paragraphe 2, point f), les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.

(~~6~~ 7) La réparation obtenue au moyen d'un accord homologué est sans préjudice de tout mode de dédommagement supplémentaire, dont disposent les consommateurs en vertu du droit de l'Union ou du droit luxembourgeois, qui n'a pas fait l'objet dudit accord.

(~~7~~ 8) Si le tribunal n'homologue pas l'accord, il poursuit l'examen du recours collectif concerné.

Art. L. 522-17. Mise en œuvre de l'accord.

Le cas échéant, le médiateur peut se référer aux dispositions des articles L. 524-14 et L. 524-15 relatifs à la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité pour la mise en œuvre de l'accord conclu dans le cadre du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.

Chapitre 3 – Cessation ou interdiction du manquement

Art. L. 523-1. (1) Lorsque le recours collectif tend à la cessation ou l'interdiction du manquement, le tribunal, s'il en constate l'existence, **interdit au professionnel ou lui** enjoint ~~**au professionnel d'interdire,**~~ de cesser ou de faire cesser ledit manquement et de prendre, dans un délai qu'il fixe, toutes les mesures utiles à cette fin, au besoin avec l'aide d'un tiers qu'il désigne. **Le tribunal fait application de la procédure en cessation ou en interdiction telle que décrite à l'article L. 320~~0~~2-1 du présent code, à l'exception d~~u~~es paragraphes ~~1, alinéas~~ 1, 4 et 5.**

Pour que le demandeur introduise une demande de mesure de cessation ou d'interdiction, les consommateurs individuels ne sont pas tenus d'exprimer leur volonté d'être représentés par ledit demandeur. Le demandeur n'est pas tenu de prouver:

a) une perte ou un préjudice réels subis par les consommateurs individuels lésés par l'infraction visée à l'article L. 511-2; ou

b) L'intention ou la négligence du professionnel.

(2) ~~Les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont applicables~~. Les demandes ayant pour objet les mesures citées au paragraphe 1 du présent article sont traitées avec la diligence requise.

(3) Le jugement sur la cessation ou l'interdiction du manquement est toujours susceptible d'appel.

(4) Le greffe communique immédiatement, le cas échéant après l'expiration du délai de recours, le jugement en cessation ou en interdiction prévu au paragraphe 1, sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui le publie dans son intégralité sur son site internet dans un délai de quinze jours.

Chapitre 4 – Réparation des préjudices

Section 1 – Jugement sur la responsabilité

Sous-section 1 – Procédure ordinaire

Art. L. 524-1. Responsabilité, définition du groupe, identification des préjudices, mesures de réparation et système d'option applicable.

(1) Lorsque le recours collectif tend à la réparation des préjudices subis, le tribunal statue sur la responsabilité du professionnel au vu des cas individuels exemplaires. Dans le même jugement, le

tribunal définit le groupe des consommateurs à l'égard desquels la responsabilité du professionnel est engagée et en fixe les critères de rattachement.

(2) Le tribunal détermine les catégories de préjudices susceptibles d'être réparés pour chaque consommateur ou chacune des catégories de consommateurs constituant le groupe qu'il a défini, ainsi que leurs montants ou tous les éléments permettant l'évaluation de ces préjudices.

(3) Pour l'application des dispositions du paragraphe 2, le tribunal peut, à tout moment de la procédure, ordonner toute mesure d'instruction légalement admissible nécessaire à la conservation des preuves et de production de pièces, y compris celles détenues par le professionnel.

(4) Lorsqu'une réparation en nature du préjudice lui paraît plus adaptée, le tribunal précise les conditions de sa mise en œuvre par l'auteur du manquement.

(5) Le tribunal définit les modalités d'indemnisation des consommateurs concernés. Il détermine notamment si le professionnel indemnise directement les consommateurs ou s'il procède par l'intermédiaire du liquidateur désigné en application de l'article L. 524-2, paragraphe 1.

(6) Le tribunal détermine le système d'option applicable, qui peut être par inclusion au groupe ou par exclusion du groupe. Seul le système d'option d'inclusion est applicable lorsque le recours collectif concerne:

a. la réparation d'un préjudice corporel ou moral, ou

b. des consommateurs qui résident hors du Grand-Duché de Luxembourg.

(7) La décision définitive d'une juridiction ou d'une autorité administrative de tout État membre de l'Union européenne concernant l'existence d'une infraction portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs peut être utilisée par toutes les parties comme élément de preuve dans le cadre de toute autre action exercée au Luxembourg visant à obtenir des mesures de réparation intentée contre le même professionnel pour la même pratique.

(8) Les consommateurs individuels concernés par un recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation ne paient pas les frais de procédure.

(9) Par dérogation au paragraphe 8, dans des circonstances exceptionnelles, un consommateur concerné par un recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation peut être condamné à payer les frais de procédure qui ont été exposés en raison de son comportement intentionnel ou négligent.

Art. L. 524-2. Liquidateur et juge chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité.

(1) Le tribunal désigne un liquidateur et un magistrat chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité, désigné ci-après le « juge chargé du contrôle ».

(2) Le liquidateur accomplit sous le contrôle du juge désigné au paragraphe 1er toutes les démarches et missions nécessaires au bon déroulement de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité.

(3) Les émoluments du liquidateur sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. L. 524-3. Détermination des mesures d'information des consommateurs.

(1) S'il juge que la responsabilité du professionnel est engagée, le tribunal ordonne par le même jugement les mesures de publicité adaptées pour en informer les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe. Les mesures de publicité comprennent au moins les mentions prévues à l'article L. 524-14.

(2) Le jugement qui retient la responsabilité du professionnel fixe le délai dans lequel les mesures de publicité doivent être mises en œuvre par celui-ci.

(3) Les mesures de publicité du jugement sont à la charge du professionnel. Elles ne peuvent être mises en œuvre qu'une fois que le jugement sur la responsabilité rendu est devenu définitif.

(4) S'il juge que la responsabilité du professionnel n'est pas engagée, le tribunal ordonne par le même jugement de rejet les mesures de publicité adaptées pour en informer les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe. Le jugement fixe le délai dans lequel les mesures de publicité doivent être mises en œuvre par le représentant du groupe. Les mesures de publicité sont à la charge du représentant du groupe. Elles ne peuvent être mises en œuvre qu'une fois que le jugement de rejet sur la responsabilité rendu est devenu définitif.

(5) Le greffe communique immédiatement, le cas échéant après l'expiration du délai de recours, le jugement sur la responsabilité prévu au paragraphe 1 ou son rejet prévu au paragraphe 4, sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui le publie dans son intégralité sur son site internet dans un délai de quinze jours.

(56) En cas de manquement du professionnel ou du représentant aux dispositions du présent article, ~~L~~les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.

Art. L. 524-4. Fixation du délai et des modalités d'exercice du droit d'option.

(1) Le tribunal fixe le délai dont disposent les consommateurs concernés pour adhérer au groupe afin d'obtenir la réparation de leur préjudice tel que défini par le jugement sur la responsabilité, ou pour s'exclure du groupe. Le délai d'exercice du droit d'option par les consommateurs concernés commence à courir lorsque le délai des mesures d'information des consommateurs, visé à l'article L. 524-3, est écoulé. Le délai du droit d'option ne peut être inférieur à deux mois ni supérieur à six mois.

(2) Le tribunal détermine les modalités de cette adhésion ou de cette exclusion. L'adhésion au groupe ou l'exclusion du groupe se fait conformément aux articles L. 524-15 et L. 524-16.

(3) L'expression par un consommateur individuel de sa volonté d'être représenté dans le cadre d'un recours collectif, soit par adhésion au groupe, soit par défaut d'exclusion du groupe, est constatée par le tribunal et notifiée au professionnel. Lorsqu'il manifeste une telle volonté, le consommateur individuel doit veiller à se désister dans les meilleurs délais de tout recours collectif, de tout accord extrajudiciaire ou de toute action à titre individuel ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel. À défaut, son option d'adhérer ou de ne pas être exclu du groupe est irrecevable pour l'action en cours et toute action future. L'expression d'une telle volonté le prive du droit de prendre part à un autre recours collectif ou accord extrajudiciaire ayant le même objet et la même cause intenté contre le même professionnel ou d'intenter toute action à titre individuel ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel.

~~(3)~~ **(4)** Les consommateurs concernés s'adressent directement au liquidateur.

Art. L. 524-5. Fixation du délai d'indemnisation.

(1) Le jugement fixe le délai dans lequel doit intervenir la réparation des préjudices des consommateurs appartenant au groupe. Le délai qui est imparti au professionnel pour indemniser les consommateurs concernés commence à courir lorsque le délai d'exercice du droit d'option visé à l'article L. 524-4, paragraphe 1, est écoulé.

(2) Le tribunal ordonne dans le jugement sur la responsabilité, à la demande du créancier, que le taux de l'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration du délai d'indemnisation des consommateurs lorsque le professionnel ne respecte pas le délai d'indemnisation tel que fixé par le tribunal.

Art. L. 524-6. Date des débats sur les contestations.

Le jugement indique la date de l'audience à laquelle seront examinées, en application de l'article L. 524-23, les demandes d'indemnisation auxquelles le professionnel n'aura pas fait droit.

Art. L. 524-7. Appel.

Le jugement sur la responsabilité est toujours susceptible d'appel.

Art. L. 524-8. Action en cessation ou en interdiction précédant l'introduction d'un recours collectif.

(1) Lorsque les manquements reprochés au professionnel ont fait l'objet d'une ordonnance de cessation **ou d'interdiction**, la faute du professionnel est établie par la présentation de l'ordonnance de cessation **ou d'interdiction** définitive.

(2) Les ordonnances de cessation **ou d'interdiction** visées au paragraphe 1er sont celles rendues en application des articles L. 32~~0~~1-1 et suivants du présent Code~~. ainsi que celles rendues en application de:~~

- ~~l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments;~~
- ~~l'article 28, paragraphe 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;~~
- ~~l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;~~
- ~~l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative;~~
- ~~l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur;~~
- ~~l'article 2, paragraphe 1 de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE.~~

(3) Le tribunal procède au jugement sur la responsabilité tel qu'il est prévu à l'article L. 524-1.

Art. L. 524-9. Action en cessation ou en interdiction après l'introduction d'un recours collectif.

Lorsque le recours collectif a uniquement pour objet la réparation des préjudices, une action en cessation **ou en interdiction** telle que prévue à l'article L. 524-8, paragraphe 2 peut être introduite après l'introduction du recours collectif. Dans ce cas, le tribunal sursoit à statuer jusqu'au moment où l'ordonnance de cessation **ou d'interdiction** devient définitive. Il procède alors selon l'article L. 524-8.

Sous-section 2 – Procédure simplifiée

Art. L. 524-10. Conditions.

Lorsque l'identité et le nombre des consommateurs lésés sont connus et lorsque ces consommateurs ont subi un préjudice d'un même montant, d'un montant identique par prestation rendue ou d'un montant identique par référence à une période ou à une durée déterminée, le tribunal, après avoir statué sur la responsabilité du professionnel, détermine le montant de l'indemnisation pour l'ensemble des consommateurs concernés, fixe le délai d'exécution du jugement, et détermine le délai et les modalités d'information, d'adhésion ou d'exclusion du groupe et d'indemnisation des consommateurs concernés.

Art. L. 524-11. Information des consommateurs concernés.

(1) Selon les modalités et dans le délai fixé par le tribunal, le jugement mentionné à l'article L. 524-10, lorsqu'il est définitif, fait l'objet de mesures d'information individuelle des consommateurs concernés, aux frais du professionnel, afin de leur permettre d'adhérer au groupe ou de s'exclure du groupe. Les consommateurs qui s'excluent du groupe ne sont pas indemnisés dans les termes fixés par le jugement sur la responsabilité.

(2) Les mesures d'information visées au paragraphe 1er comportent, outre les mentions éventuellement prescrites par le jugement, celles prévues à l'article L. 524-14.

(3) Les dispositions prévues à l'article L. 524-3, paragraphes 4, ~~et~~ 5, et 6 sont applicables.

Art. L. 524-12. Adhésion au groupe ou exclusion du groupe.

Le tribunal détermine les modalités de l'adhésion au groupe ou de l'exclusion du groupe. L'adhésion ou l'exclusion se fait conformément aux articles L. 524-15 et L. 525-16. **L'article L. 524-4, paragraphe 3 du présent Code est applicable.**

Art. L. 524-13. Mise en œuvre du jugement et réparation des préjudices.

Le tribunal désigne un liquidateur, dont les émoluments sont payés par le professionnel, et un magistrat chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité. Le montant déterminé à l'article L. 524-10 est déposé immédiatement dans le délai fixé par le tribunal sur un compte bancaire spécifique ouvert par le liquidateur au nom du groupe des consommateurs concernés défini par le tribunal. Le liquidateur indemnise directement et individuellement les consommateurs concernés selon les modalités et dans le délai fixés par le tribunal. La clôture de l'instance s'effectue conformément aux articles L. 524-19 à L. 524-25.

Section 2 – Mise en œuvre du jugement

Sous-section 1 – Information des consommateurs

Art. L. 524-14. Mentions obligatoires.

Les mesures d'information ordonnées par le tribunal comportent, outre les mentions éventuellement prescrites par le jugement:

a. la reproduction du dispositif du jugement sur la responsabilité;

b. les critères de rattachement;

c. les chefs de préjudice couverts par le recours;

d. le cas échéant, l'indication du montant prélevé sur l'indemnisation des consommateurs lorsque le financement du recours collectif provient de tiers privés;

e. l'indication qu'en cas d'adhésion, ou qu'en cas d'absence explicite de volonté de ne pas faire partie du groupe, le consommateur intéressé ne pourra plus agir individuellement à l'encontre du professionnel déclaré responsable en réparation des chefs de préjudices déjà indemnisés dans le cadre du recours collectif mais qu'il pourra toujours agir en indemnisation de ses autres chefs de préjudices;

f. la forme, le contenu et le délai dans lequel la demande doit être adressée ainsi que les coordonnées du liquidateur auprès duquel chaque consommateur intéressé peut adresser sa demande de réparation ou sa volonté de ne pas faire partie du groupe selon le système d'option applicable, et éventuellement les coordonnées du représentant du groupe qui doit également être informé de la demande d'adhésion ou d'exclusion de chaque consommateur; g. l'indication que le consommateur intéressé doit produire tout document utile au soutien de sa demande;

g. l'indication que la demande de réparation, ou qu'en cas d'absence explicite de volonté de ne pas faire partie du groupe, confère un mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur et un mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe, ainsi que l'indication que le consommateur peut y mettre fin à tout moment et que ces mandats ne valent ni n'impliquent adhésion, le cas échéant, à l'association demanderesse;

h. l'indication qu'à défaut d'adhésion, ou qu'en cas d'exclusion du groupe, selon les modalités et délais requis, le consommateur ne sera plus recevable à obtenir une indemnisation dans le cadre du recours collectif.

Sous-section 2 – Adhésion au groupe ou exclusion du groupe

Art. L. 524-15. Adhésion au groupe.

(1) L'adhésion au groupe est faite sur papier ou sur un autre support durable, selon les modalités déterminées par le tribunal. La demande d'adhésion contient notamment les nom, prénoms, domicile du consommateur ainsi que, le cas échéant, une adresse électronique à laquelle celui-ci accepte de recevoir les informations relatives à la procédure. Elle précise le montant demandé en réparation du préjudice invoqué, eu égard aux dispositions du jugement sur la responsabilité.

(2) Le consommateur manifeste son adhésion auprès du liquidateur désigné par le tribunal. L'adhésion vaut mandat aux fins de représentation en justice et d'exécution forcée pour le représentant du groupe et mandat aux fins d'indemnisation pour le liquidateur. Le cas échéant, l'adhésion au groupe ne vaut ni n'implique adhésion à l'association demanderesse.

(3) Les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe, mais qui n'y ont pas adhéré dans le délai fixé et dans les conditions prévues par le tribunal, ne sont plus recevables à demander leur indemnisation dans le cadre du recours collectif et ne sont pas représentés par le représentant du groupe.

(4) Le mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur et le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du demandeur, par l'effet de l'adhésion du consommateur au groupe, vaut pouvoir d'accomplir au nom du consommateur tous actes de procédure et diligences en vue d'obtenir la réparation du préjudice individuel subi par lui et entrant dans le champ du recours collectif introduit par le représentant du groupe, notamment pour l'exercice des voies de recours. Il emporte avance par le représentant du groupe de toutes les dépenses et frais liés à la procédure et représentation des consommateurs lors du déroulement d'éventuelles mesures d'instruction.

(5) Le consommateur peut mettre un terme aux mandats à tout moment. Il doit en informer le liquidateur et le représentant du groupe par tout moyen permettant d'en accuser la réception. Le liquidateur en avise le professionnel sans délai. La révocation d'un ou des mandats emporte renonciation à l'adhésion au groupe.

(6) Lorsque le système d'option d'inclusion est applicable, le consommateur qui n'a pas été indemnisé par le professionnel parce qu'il n'a pas fourni les documents nécessaires au soutien de sa demande avant l'expiration du délai d'indemnisation fixé par le tribunal, est réputé renoncer à son adhésion.

Art. L. 524-16. Exclusion du groupe.

(1) L'exclusion du groupe par le consommateur vaut refus de bénéficier de la réparation telle que déterminée par le jugement sur la responsabilité et est adressée, sur papier ou sur un autre support durable, auprès du liquidateur, selon le délai et les modalités déterminés par le tribunal.

(2) Le cas échéant, la demande d'exclusion contient les nom, prénoms, domicile du consommateur ainsi qu'une adresse électronique à laquelle d'éventuelles informations peuvent lui être envoyées. Le cas échéant, le défaut d'exclusion du groupe ne vaut ni n'implique adhésion à l'association demanderesse.

(3) Le défaut d'exclusion du consommateur vaut acceptation tacite de la réparation telle que déterminée par le jugement sur la responsabilité et donne mandat de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe et mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur. Le consommateur membre du groupe qui n'a pas exprimé sa volonté d'exclusion du groupe dans le délai et selon les modalités fixés par le tribunal et telles que définies au paragraphe 1er est considéré comme ayant accepté l'indemnisation telle que déterminée par le jugement sur la responsabilité.

(4) Le mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur et le mandat aux fin de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe, par l'effet du défaut d'exclusion du consommateur du groupe, vaut pouvoir d'accomplir au nom de celui-ci tous actes de procédure et diligences en vue d'obtenir la réparation du préjudice individuel subi par lui et entrant dans le champ du recours collectif introduit par ce représentant du groupe, notamment pour l'exercice des voies de recours. Il emporte avance par le représentant du groupe de toutes les dépenses et frais liés à la procédure et représentation des consommateurs concernés lors du déroulement d'éventuelles mesures d'instruction.

(5) Le consommateur peut mettre un terme aux mandats à tout moment. Il doit en informer le liquidateur **et le représentant du groupe** par tout moyen permettant d'en accuser la réception et celui-ci en avise le professionnel sans délai. La révocation d'un ou des mandats emporte renonciation à l'adhésion au groupe.

Sous-section 3 – Réparation des préjudices et règlement des différends

Art. L. 524-17. Réparation des préjudices et contrôle par le liquidateur.

(1) Le professionnel procède à la réparation individuelle des préjudices subis par chaque consommateur concerné, soit directement auprès de ce consommateur, soit par l'intermédiaire du liquidateur, dans les conditions, limites et délais fixés par le jugement sur la responsabilité. Lorsque le professionnel indemnise directement le consommateur concerné, il en informe immédiatement le liquidateur.

(2) L'indemnisation des consommateurs concernés s'effectue sous le contrôle du liquidateur.

Art. L. 524-18. Règlement des différends.

(1) Le juge chargé du contrôle tranche les difficultés qui s'élèvent à l'occasion de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité, à l'exception des contestations individuelles sur l'indemnisation des consommateurs.

(2) Les difficultés qui s'élèvent au cours de la mise en œuvre du jugement sont, en application du paragraphe 1er, soumises au juge chargé du contrôle avant l'expiration du délai fixé pour l'indemnisation des consommateurs. Ce délai est suspendu jusqu'à la décision du juge chargé du contrôle.

(3) Les ordonnances du juge de contrôle sont toujours susceptibles d'appel avec l'ordonnance de clôture prévue à l'article L. 524-22 ou avec le jugement sur les contestations prévu à l'article L. 524-23.

Section 3 – Audience de clôture :
ordonnance de clôture de l'instance ou jugement
sur les contestations et exécution forcée

Art. L. 524-19. Rapport du liquidateur.

(1) À l'expiration du délai d'indemnisation des membres du groupe par le professionnel, le liquidateur remet dans les meilleurs délais un rapport au juge chargé du contrôle.

(2) Le rapport contient toutes les informations nécessaires permettant au juge chargé du contrôle de prendre une décision sur la clôture définitive du recours collectif. Le cas échéant, le rapport précise le montant du solde restant non remboursé aux consommateurs.

(3) Le rapport contient également un relevé détaillé des frais et des émoluments du liquidateur.

Art. L. 524-20. Frais et émoluments du liquidateur.

L'intégralité des frais de recouvrement ou d'encaissement et les émoluments du liquidateur sont à la charge du professionnel visé.

Art. L. 524-21. Reliquat.

Tout reliquat des sommes allouées visé à l'article L. 524-19, paragraphe 2, résultant de la mise en œuvre de la procédure ordinaire ou de la procédure simplifiée, est attribué au profit de l'État.

Art. L. 524-22. Ordonnance de clôture de l'instance.

(1) Lorsque tous les consommateurs du groupe ont été indemnisés selon les modalités déterminées par le jugement sur la responsabilité, le juge chargé du contrôle prononce la clôture de l'instance.

(2) L'ordonnance prononçant la clôture de l'instance est toujours susceptible d'appel.

Art. L. 524-23. Jugement sur les contestations.

(1) Lorsqu'un ou plusieurs consommateurs appartenant au groupe n'ont pas été indemnisés selon les modalités déterminées par le jugement sur la responsabilité, le juge chargé du contrôle transmet au tribunal le rapport visé à l'article L. 524-19.

(2) Le tribunal statue sur toutes les demandes d'indemnisation auxquelles le professionnel n'a pas fait droit, partiellement ou totalement, sur base du rapport remis par le liquidateur. Le cas échéant, le tribunal fixe le délai et les modalités d'indemnisation par le professionnel des consommateurs concernés.

(3) Le jugement sur les contestations est toujours susceptible d'appel.

Art. L. 524-24. Exécution forcée du jugement sur les contestations et clôture de l'instance.

(1) Le représentant du groupe représente les consommateurs membres du groupe, qui n'ont pas été indemnisés par le professionnel selon les modalités ou délais fixés, aux fins de l'exécution forcée du jugement statuant sur les demandes d'indemnisation auxquelles le professionnel n'a pas fait droit.

(2) Le représentant du groupe est réputé créancier pour l'exécution forcée du jugement sur les contestations.

(3) À la suite de l'exécution du jugement statuant sur les contestations, la procédure se déroule selon les articles L. 524-19 à L. 524-22.

Art. L. 524-25. Mentions légales et noms des consommateurs concernés dans les actes de liquidation de l'indemnisation, résultant du jugement sur les contestations, et d'exécution forcée.

Dans tous les actes relatifs à la liquidation judiciaire de l'indemnisation et à l'exécution forcée du jugement sur les contestations, le représentant du groupe précise, outre les mentions prévues par la loi, à peine de nullité, l'identité des consommateurs du groupe concernés.

Titre 3 – Dispositions diverses

Art. L. 530-1. Substitution du demandeur et du liquidateur.

(1) Tout consommateur ou toute entité qualifiée ayant qualité à agir à titre principal en vertu de l'article L. 511-4, peut demander au tribunal, à compter de sa saisine et à tout moment, sa substitution dans les droits du représentant du groupe, en cas de défaillance de ce dernier. De la même manière, le liquidateur désigné en application de l'article L. 524-2, paragraphe 1 peut demander au tribunal à ce qu'un autre liquidateur lui soit substitué.

(2) La demande d'un consommateur ou d'une entité qualifiée tendant à ce qu'elle soit substituée dans les droits du représentant du groupe en application du paragraphe 1er est faite par voie de demande incidente.

(3) La décision qui rejette la demande de substitution n'est pas susceptible de recours.

(4) Le tribunal saisi peut prononcer d'office la substitution du représentant du groupe ou du liquidateur lorsqu'il en constate la nécessité. Tel est notamment le cas lorsque le représentant du groupe ne répond plus aux conditions déterminées à l'article L. 511-4, s'il constate un conflit d'intérêts tel que décrit à l'article L. 521-1, paragraphe 1, point e), et paragraphe 2, ou en cas de décès.

Tel est également le cas lorsque le liquidateur n'est plus en mesure d'accomplir les démarches et missions nécessaires telles que fixées en vertu de l'article L. 524-2, paragraphe 2, ou en cas de décès.

(5) Lorsqu'il autorise la substitution du représentant du groupe ou du liquidateur, sur demande ou d'office, le tribunal désigne un autre représentant du groupe ou un autre liquidateur, avec l'accord de ces derniers. Lorsqu'aucun autre candidat à la représentation ou aucun autre liquidateur ne satisfait aux conditions prévues ou n'accepte la qualité de représentant du groupe ou de liquidateur, le tribunal constate l'extinction de l'instance.

(6) La substitution emporte respectivement transfert du mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée donné par les membres du groupe au représentant du groupe et transfert du mandat aux fins d'indemnisation donné par les membres du groupe au liquidateur.

(7) Le consommateur ou l'entité qualifiée substitué remet les pièces, le cas échéant pour le compte des consommateurs du groupe, au représentant du groupe qui lui est substitué et qui en accuse réception. Tant que cette remise n'a pas lieu, le représentant du groupe défaillant n'est pas déchargé de ses obligations. En cas de manquement du consommateur ou de l'entité qualifiée substitué à l'obligation de remise des pièces, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont applicables.

Art. L. 530-2. Désignation d'un nouveau représentant et scission de l'action.

(1) Dans les circonstances prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, tout consommateur ou toute entité qualifiée ayant qualité à agir à titre principal en vertu de l'article L. 511-4, peut demander au tribunal, à compter de sa saisine et à tout moment, sa désignation en tant que nouveau représentant du groupe.

(2) La désignation d'un nouveau représentant peut être demandée lorsque le représentant du groupe décide de s'engager dans un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif tel que prévu aux articles L. 522-1 et suivants, et qu'un ou plusieurs consommateurs souhaitent poursuivre la procédure judiciaire.

(3) La désignation d'un nouveau représentant peut également être demandée lorsque le représentant du groupe décide de poursuivre la procédure judiciaire telle que prévue aux articles L. 523-1 et suivants, et que certains consommateurs concernés souhaitent s'engager dans un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.

(4) La demande d'un consommateur ou d'une entité qualifiée tendant à ce qu'elle soit désignée nouveau représentant du groupe en application des paragraphes 2 et 3 est faite par voie de demande incidente.

(5) La décision qui rejette la demande de substitution n'est pas susceptible de recours.

(6) Lorsqu'il l'autorise, le tribunal désigne le nouveau représentant du groupe avec l'accord de ce dernier.

(7) Lorsque le nouveau représentant est désigné par le tribunal, il devient partie à la procédure judiciaire ou partie au processus de procédure extrajudiciaire. La procédure judiciaire et le processus extrajudiciaire reprennent au moment où ils ont été suspendus.

(8) Le représentant initial remet les pièces, le cas échéant pour le compte des consommateurs du groupe, au nouveau représentant du groupe qui en accuse réception. Tant que cette remise n'a pas lieu, le représentant initial n'est pas déchargé de ses obligations. En cas de manquement du représentant initial à l'obligation de remise des pièces, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont applicables.

(9) L'action menée par le nouveau représentant est distincte et autonome de l'action initiale.

Art. L. 530-~~2~~3. Désistement du demandeur.

(1) Par dérogation à l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, le représentant du groupe ne peut se désister de l'instance qu'avec l'accord du Président du tribunal.

(2) Le représentant du groupe ne peut se désister de l'action.

Art. L. 530-~~3~~4. Suspension de la prescription des actions individuelles ou collectives en réparation.

(1) L'introduction du recours collectif **visant à obtenir une mesure de réparation visée à l'article L. 511-3 du présent Code** suspend **les délais de ~~la~~** prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant des manquements constatés par le jugement statuant sur la responsabilité **applicables à l'égard des consommateurs concernés par ce recours collectif**.

(2) L'introduction du recours collectif visant à obtenir une mesure de cessation ou d'interdiction conformément à l'article L. 523-1 du présent Code suspend les délais de prescription applicables à l'égard des consommateurs concernés par ce recours collectif, de sorte que ces derniers ne soient pas empêchés d'exercer par la suite un recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation concernant l'infraction alléguée visée à l'article 511-2, paragraphe 2, au motif que les délais de prescription applicables ont expiré au cours du recours collectif visant à obtenir ladite mesure de cessation.

~~(2)~~**(3)** Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle, selon le cas, **le jugement sur la cessation ou l'interdiction et** le jugement sur la responsabilité ~~**est**~~ **sont** définitif**s** ou l'accord est homologué tel que prévu à l'article L. 522-16.

Art. L. 530-4~~5~~. Autres conséquences procédurales.

(1) Le jugement sur la responsabilité, rendu dans le cadre de la procédure ordinaire ou de la procédure simplifiée, ainsi que l'accord homologué ont autorité de la chose jugée à l'égard de chacun des consommateurs du groupe dont le préjudice a été réparé au terme de la procédure.

(2) L'adhésion au groupe ou le défaut d'exclusion du groupe ne fait pas obstacle au droit d'agir selon les voies de droit commun pour obtenir la réparation des préjudices n'entrant pas dans le champ défini par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité, rendu dans le cadre de la procédure ordinaire ou de la procédure simplifiée, qui est définitif ou de l'accord homologué.

(3) N'est pas recevable le recours collectif **entre les mêmes consommateurs du groupe contre le même professionnel** qui se fonde sur les mêmes faits, les mêmes manquements et la réparation des mêmes préjudices que ceux ayant déjà fait l'objet d'un jugement de responsabilité, dans le cadre de la procédure ordinaire ou de la procédure simplifiée, ou d'un accord homologué.

Art. L. 530-5~~6~~. Clause illicite.

Toute clause ou toute combinaison de clauses d'un contrat, ayant pour objet ou effet d'interdire à un consommateur de participer à un recours collectif, est réputée nulle et non écrite. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur.

Art. L. 530-6~~7~~. Dispositions transitoires.

~~**Le recours collectif ne peut être introduit que si la cause commune des dommages individuels des consommateurs s'est produite après l'entrée en vigueur du présent livre**~~.

(1) Le présent livre s'applique aux recours collectifs qui sont intentés à partir du 25 juin 2023.

(2) Les dispositions légales suivantes transposant la directive 2009/22/CE continuent de s'appliquer aux actions en cessation ou en interdiction qui sont intentées avant le 25 juin 2023 :

- **les articles L. 320-1 à L. 320-8 du Code de la consommation;**
- **l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments;**
- **l'article 28, paragraphe 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;**
- **l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance;**
- **l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;**
- **l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur;**
- **l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative;**
- **l'article 2, paragraphe 1 de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le**

marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE.

*

ANNEXES

Annexe 1 – Liste des dispositions du droit de l'Union européenne visées à l'article L. 511-2, paragraphe 1, alinéa 2 du Code de la consommation

1) **Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210 du 7.8.1985, p. 29).**
2) **Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95 du 21.4.1993, p. 29).**
3) **Règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages (JO L 285 du 17.10.1997, p. 1).**
4) **Directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs (JO L 80 du 18.3.1998, p. 27).**
5) **Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (JO L 171 du 7.7.1999, p. 12).**
6) **Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1): articles 5 à 7, 10 et 11.**
7) **Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67): articles 86 à 90, 98 et 100.**
8) **Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits (JO L 11 du 15.1.2002, p. 4): articles 3 et 5.**
9) **Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 51): article 10 et chapitre IV.**
10) **Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37): articles 4 à 8 et 13.**
11) **Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE (JO L 271 du 9.10.2002, p. 16).**
12) **Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).**
13) **Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46 du 17.2.2004, p. 1).**

14) **Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22).**

15) **Directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative (JO L 376 du 27.12.2006, p. 21).**

16) **Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36): articles 20 et 22.**

17) **Règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens (JO L 204 du 26.7.2006, p. 1).**

18) **Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 315 du 3.12.2007, p. 14).**

19) **Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22.5.2008, p. 66).**

20) **Directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange (JO L 33 du 3.2.2009, p. 10).**

21) **Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3): article 23.**

22) **Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1): articles 1er à 35.**

23) **Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).**

24) **Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 55): article 3 et annexe I.**

25) **Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94): article 3 et annexe I.**

26) **Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).**

27) **Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10): article 14 et annexe I.**

28) **Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1): articles 183 à 186.**

29) **Règlement (CE) n° 392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident (JO L 131 du 28.5.2009, p. 24).**

30) **Règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 2560/2001 (JO L 266 du 9.10.2009, p. 11).**

31) **Règlement (CE) n° 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels (JO L 342 du 22.12.2009, p. 46): articles 4 à 6.**

32) **Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59): articles 3 à 8 et 19 à 21.**

33) **Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels) (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1): articles 9 à 11, 19 à 26 et 28 *ter*.**

34) **Règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE (JO L 27 du 30.1.2010, p. 1): articles 9 et 10.**

35) **Règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 334 du 17.12.2010, p. 1).**

36) **Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).**

37) **Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).**

38) **Règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 1).**

39) **Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18).**

40) **Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1): articles 9 à 11 *bis*.**

41) **Règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 (JO L 94 du 30.3.2012, p. 22).**

42) **Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (JO L 172 du 30.6.2012, p. 10).**

43) **Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 63): article 13.**

44) **Règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (règlement relatif au RLLC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 1): article 14.**

45) **Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant**

les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 60 du 28.2.2014, p. 34).

46) Directive 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (JO L 96 du 29.3.2014, p. 107).

47) Directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tensions (JO L 96 du 29.3.2014, p. 357).

48) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349): articles 23 à 29.

49) Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base (JO L 257 du 28.8.2014, p. 214).

50) Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (JO L 352 du 9.12.2014, p. 1).

51) Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (JO L 123 du 19.5.2015, p. 98).

52) Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et aux prix de détail pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées et modifiant la directive 2002/22/CE et le règlement (UE) n° 531/2012 (JO L 310 du 26.11.2015, p. 1).

53) Directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil (JO L 326 du 11.12.2015, p. 1).

54) Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE, 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

55) Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (JO L 26 du 2.2.2016, p. 19): articles 17 à 24 et 28 à 30.

56) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

57) Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1): chapitre II.

58) Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission (JO L 117 du 5.5.2017, p. 176): chapitre II.

59) Règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur (JO L 168 du 30.6.2017, p. 1).

60) Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).

61) **Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (JO L 169 du 30.6.2017, p. 8).**

62) **Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO L 198 du 28.7.2017, p. 1): articles 3 à 6.**

63) **Règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE (JO L 60 I du 2.3.2018, p. 1): articles 3 à 5.**

64) **Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36): articles 88 et 98 à 116 et annexes VI et VIII.**

65) **Directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques (JO L 136 du 22.5.2019, p. 1).**

66) **Directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE (JO L 136 du 22.5.2019, p. 28).**

*

TEXTE COORDONNE

de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance

(extraits)

Les amendements gouvernementaux sont repris en gras et soulignés ou barrés.

[…]

Article 62-11 – Actions en cessation **ou en interdiction**

Les mesures visées au Livre 3, Titre 2, du Code de la consommation peuvent également être ordonnées par le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale en vue de faire cesser ou d'interdire tout acte contraire à la présente loi, selon les modalités décrites audit Titre.

~~**(1) Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire à la présente loi.**~~

~~**(2) L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquittement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.**~~

~~**(3) L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge de fond. Le délai d'appel est de quinze jours.**~~

~~**(4) L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et**~~

elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

(5) Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 à 50 000 euros.

[…]

*

DIRECTIVE (UE) 2020/1828 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 25 novembre 2020

relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ([1]),

vu l'avis du Comité des régions ([2]),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ([3]),

considérant ce qui suit:

(1) La mondialisation et la numérisation de l'économie ont augmenté le risque qu'un grand nombre de consommateurs soient lésés par la même pratique illicite. Les infractions au droit de l'Union peuvent porter préjudice aux consommateurs. Sans moyens efficaces pour les consommateurs de mettre un terme aux pratiques illicites et d'obtenir réparation, la confiance des consommateurs dans le marché intérieur est amoindrie.

(2) L'absence de moyens efficaces pour faire respecter le droit de l'Union protégeant les consommateurs pourrait également entraîner une distorsion de l'équité de la concurrence entre les professionnels en infraction et les professionnels respectueux du droit qui exercent leurs activités dans leur pays ou par-delà les frontières. De telles distorsions peuvent entraver le bon fonctionnement du marché intérieur.

(3) Conformément à l'article 26, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises et des services est assurée. Le marché intérieur devrait offrir aux consommateurs une valeur ajoutée sous la forme d'une meilleure qualité, d'une plus grande diversité, de prix raisonnables et de normes de sécurité élevées en ce qui concerne les biens et les services, favorisant ainsi un niveau élevé de protection des consommateurs.

(4) L'article 169, paragraphe 1, et l'article 169, paragraphe 2, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne disposent que l'Union contribue à la réalisation d'un niveau élevé de protection des consommateurs par des mesures qu'elle adopte en application de l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'article 38 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte») prévoit qu'un niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'Union.

([1]) JO C 440 du 6.12.2018, p. 66.
([2]) JO C 461 du 21.12.2018, p. 232.
([3]) Position du Parlement européen du 26 mars 2019 (non encore parue au Journal officiel) et position du Conseil en première lecture du 4 novembre 2020 (non encore parue au Journal officiel). Position du Parlement européen du 24 novembre 2020 (non encore parue au Journal officiel).

(5) La directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil ([4]) a permis aux entités qualifiées d'intenter des actions représentatives visant principalement à faire cesser ou à interdire des infractions au droit de l'Union qui portent atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs. Cependant, cette directive n'a pas apporté une réponse suffisante aux défis liés à l'application du droit de la consommation. Pour mieux décourager les pratiques illicites et réduire le préjudice subi par les consommateurs dans un marché de plus en plus mondialisé et numérisé, il est nécessaire de renforcer les mécanismes procéduraux visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs afin de couvrir les mesures de cessation ainsi que les mesures de réparation. Compte tenu des nombreux changements requis, il convient d'abroger la directive 2009/22/CE et de la remplacer par la présente directive.

(6) Les mécanismes procéduraux des actions représentatives, qu'elles visent à obtenir des mesures de cessation ou des mesures de réparation, varient à travers l'Union et offrent des niveaux différents de protection des consommateurs. En outre, certains États membres ne disposent actuellement d'aucun mécanisme procédural pour les actions collectives en réparation. Cette situation diminue la confiance des consommateurs et des entreprises dans le marché intérieur ainsi que leur capacité à exercer leurs activités sur le marché intérieur. Elle fausse la concurrence et entrave l'application effective du droit de l'Union en matière de protection des consommateurs.

(7) La présente directive vise donc à garantir qu'au niveau de l'Union et au niveau national, les consommateurs dans tous les États membres disposent d'au moins un mécanisme procédural efficace et efficient pour les actions représentatives visant à obtenir des mesures de cessation et des mesures de réparation. L'existence d'au moins un mécanisme procédural de ce type pour les actions représentatives renforcerait la confiance des consommateurs, permettrait à ceux-ci d'exercer leurs droits, contribuerait à une concurrence plus équitable et instaurerait des conditions homogènes pour les professionnels exerçant leurs activités sur le marché intérieur.

(8) La présente directive vise à contribuer au fonctionnement du marché intérieur et à atteindre un niveau élevé de protection des consommateurs en permettant aux entités qualifiées qui représentent les intérêts collectifs des consommateurs d'intenter des actions représentatives visant à obtenir tant des mesures de cessation que des mesures de réparation contre des professionnels qui enfreignent les dispositions du droit de l'Union. Ces entités qualifiées devraient pouvoir demander la cessation ou l'interdiction d'un tel comportement infractionnel et demander réparation, selon ce qui est approprié et disponible en vertu du droit de l'Union ou du droit national, comme l'indemnisation, la réparation ou la réduction du prix.

(9) Une action représentative devrait offrir un moyen efficace et efficient de protéger les intérêts collectifs des consommateurs. Elle devrait permettre aux entités qualifiées d'agir dans le but d'assurer le respect par les professionnels des dispositions pertinentes du droit de l'Union et de surmonter les obstacles rencontrés par les consommateurs dans leurs actions individuelles, tels que ceux liés à l'incertitude concernant leurs droits et les mécanismes procéduraux disponibles, leur réticence psychologique à agir et le solde négatif des coûts attendus par rapport aux bénéfices de l'action individuelle.

(10) Il est important d'assurer l'équilibre nécessaire entre améliorer l'accès des consommateurs à la justice et fournir des garanties appropriées aux professionnels afin d'éviter les recours abusifs qui entraveraient de manière injustifiée la capacité des entreprises à exercer leurs activités sur le marché intérieur. Pour empêcher l'utilisation abusive des actions représentatives, il convient d'éviter l'octroi de dommages et intérêts punitifs et de fixer des règles sur certains aspects procéduraux, comme la désignation et le financement d'entités qualifiées.

(11) La présente directive ne devrait pas remplacer les mécanismes procéduraux nationaux existants visant à protéger les intérêts collectifs ou individuels des consommateurs. Compte tenu des traditions juridiques des États membres, elle devrait laisser ceux-ci libres de concevoir le mécanisme procédural des actions représentatives requis par la présente directive comme faisant partie d'un mécanisme procédural existant ou nouveau pour obtenir des mesures de cessation ou des mesures de réparation collectives, ou comme un mécanisme procédural distinct, à condition qu'au moins un mécanisme procédural national pour les actions représentatives soit conforme à la présente directive. À titre d'exemple, la présente directive ne devrait pas empêcher les États membres d'adopter des dispositions législatives concernant les actions visant à obtenir des décisions déclaratoires rendues par une juridiction ou une autorité administrative, même si elle ne prévoit pas de règles concernant de telles actions. S'il existe des mécanismes procéduraux au niveau national en plus du mécanisme procédural requis par la présente directive, l'entité qualifiée devrait pouvoir choisir quel mécanisme procédural utiliser.

(12) Conformément au principe de l'autonomie procédurale, la présente directive ne devrait pas comporter de dispositions sur chaque aspect de la procédure applicable aux actions représentatives. Par conséquent, il appartient aux États membres de fixer des règles, par exemple sur la recevabilité, la preuve ou les voies de recours, applicables aux actions représentatives. À titre d'exemple, il devrait appartenir aux États membres de décider du degré de similarité requis entre les demandes individuelles ou du nombre minimum de consommateurs concernés par une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation pour qu'une affaire soit recevable à être entendue en tant qu'action représentative. Ces règles nationales ne devraient pas entraver le bon fonctionnement du mécanisme

([4]) Directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en matière de protection des intérêts des consommateurs (JO L 110 du 1.5.2009, p. 30).

procédural des actions représentatives requis par la présente directive. Conformément au principe de non-discrimination, les exigences de recevabilité applicables à des actions représentatives transfrontières déterminées ne devraient pas être différentes de celles appliquées à des actions représentatives nationales déterminées. Une décision de déclarer une action représentative irrecevable ne devrait pas porter atteinte aux droits des consommateurs concernés par l'action.

(13) Le champ d'application de la présente directive devrait tenir compte des évolutions récentes dans le domaine de la protection des consommateurs. Étant donné que les consommateurs évoluent maintenant dans un marché plus vaste et de plus en plus numérisé, il est nécessaire, pour obtenir un niveau élevé de protection des consommateurs, que la présente directive couvre, outre le droit général de la consommation, des domaines tels que la protection des données, les services financiers, les voyages et le tourisme, l'énergie et les télécommunications. En particulier, comme il existe une demande accrue de services financiers et de services d'investissement de la part des consommateurs, il est important d'améliorer l'application du droit de la consommation dans ces domaines. Le marché de consommation a également évolué dans le domaine des services numériques et il est de plus en plus nécessaire que le droit de la consommation, y compris en ce qui concerne la protection des données, soit appliqué plus efficacement.

(14) La présente directive devrait couvrir les infractions aux dispositions du droit de l'Union visées à l'annexe I dans la mesure où ces dispositions protègent les intérêts des consommateurs, indépendamment du fait que ces consommateurs soient dénommés consommateurs ou voyageurs, utilisateurs, clients, investisseurs de détail, clients de détail, personnes concernées ou autrement. Cependant, la présente directive ne devrait protéger les intérêts des personnes physiques qui ont été lésées par ces infractions ou qui risquent de l'être que si ces personnes sont des consommateurs au sens de la présente directive. Les infractions qui lèsent des personnes physiques ayant la qualité de professionnel au sens de la présente directive ne devraient pas être couvertes par celle-ci.

(15) La présente directive devrait s'appliquer sans préjudice des actes juridiques énumérés à l'annexe I et ne devrait, par conséquent, ni modifier ni étendre les définitions prévues dans ces actes juridiques ni remplacer les mécanismes d'application que ces actes juridiques pourraient contenir. À titre d'exemple, les mécanismes d'application prévus dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ([5]) ou fondés sur celui-ci pourraient, le cas échéant, encore être utilisés aux fins de la protection des intérêts collectifs des consommateurs.

(16) Pour éviter toute ambiguïté, il convient que le champ d'application de la présente directive soit défini aussi précisément que possible à l'annexe I. Lorsque les actes juridiques énumérés à l'annexe I comportent des dispositions qui ne concernent pas la protection des consommateurs, l'annexe I devrait faire référence aux dispositions précises qui protègent les intérêts des consommateurs. Toutefois, de telles références ne sont pas toujours possibles en raison de la structure de certains actes juridiques, en particulier dans le domaine des services financiers, y compris dans le domaine des services d'investissement.

(17) Afin d'apporter une réponse adéquate aux infractions au droit de l'Union, dont la forme et l'ampleur évoluent rapidement, chaque fois qu'un nouvel acte de l'Union pertinent pour la protection des intérêts collectifs des consommateurs est adopté, le législateur devrait examiner s'il y a lieu de modifier l'annexe I afin que le nouvel acte de l'Union soit inclus dans le champ d'application de la présente directive.

(18) Les États membres devraient demeurer compétents pour rendre les dispositions de la présente directive applicables à des domaines qui s'ajouteraient à ceux relevant de son champ d'application. Par exemple, les États membres devraient pouvoir maintenir ou introduire des dispositions législatives nationales qui correspondent aux dispositions de la présente directive en ce qui concerne les litiges ne relevant pas de l'annexe I.

(19) Étant donné que tant les procédures judiciaires que les procédures administratives pourraient servir de manière efficace et efficiente à protéger les intérêts collectifs des consommateurs, les États membres sont libres de décider si une action représentative peut être intentée dans le cadre d'une procédure judiciaire ou dans le cadre d'une procédure administrative, ou les deux, selon le domaine de droit concerné ou le secteur économique concerné. Cela devrait être sans préjudice du droit à un recours effectif prévu à l'article 47 de la Charte, en vertu duquel les États membres doivent garantir aux consommateurs et aux professionnels le droit à un recours effectif devant une juridiction contre toute décision administrative prise au titre des mesures nationales transposant la présente directive. Cela devrait inclure la possibilité pour une partie à une action d'obtenir une décision ordonnant la suspension de l'exécution de la décision contestée, conformément au droit national.

([5]) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

(20) En s'appuyant sur la directive 2009/22/CE, la présente directive devrait couvrir à la fois les infractions nationales et les infractions transfrontières, en particulier lorsque les consommateurs lésés par une infraction résident dans des États membres autres que l'État membre dans lequel le professionnel en infraction est établi. Elle devrait également couvrir les infractions qui ont cessé avant que l'action représentative n'ait été intentée ou close, car il pourrait encore être nécessaire d'empêcher la répétition de la pratique en l'interdisant, d'établir qu'une pratique donnée constitue une infraction ou de faciliter la réparation pour le consommateur.

(21) La présente directive ne devrait pas porter atteinte à l'application de règles de droit international privé concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions ou la loi applicable, ni établir de telles règles. Les instruments existants du droit de l'Union devraient s'appliquer au mécanisme procédural des actions représentatives requis par la présente directive. En particulier, les règlements (CE) nº 864/2007 ([6]), (CE) nº 593/2008 ([7]) et (UE) nº 1215/2012 ([8]) du Parlement européen et du Conseil devraient s'appliquer au mécanisme procédural des actions représentatives requis par la présente directive.

(22) Il convient de noter que le règlement (UE) nº 1215/2012 ne porte pas sur la compétence des autorités administratives ni sur la reconnaissance ou l'exécution des décisions de ces autorités. Ces questions devraient relever du droit national.

(23) Le cas échéant, une entité qualifiée devrait pouvoir, conformément aux règles de droit international privé, intenter une action représentative dans l'État membre où elle a été désignée ainsi que dans un autre État membre. En s'appuyant sur la directive 2009/22/CE, la présente directive devrait établir une distinction entre ces deux types d'actions représentatives. Lorsqu'une entité qualifiée intente une action représentative dans un État membre autre que celui où elle est désignée, cette action représentative devrait être considérée comme une action représentative transfrontière. Lorsqu'une entité qualifiée intente une action représentative dans l'État membre dans lequel elle est désignée, cette action représentative devrait être considérée comme une action représentative nationale, même si elle est intentée à l'encontre d'un professionnel domicilié dans un autre État membre et même si des consommateurs de plusieurs États membres sont représentés dans le cadre de cette action représentative. L'État membre dans lequel l'action représentative est intentée devrait être le critère décisif pour déterminer le type d'action représentative intentée. Pour cette raison, il ne devrait pas être possible qu'une action représentative nationale devienne une action représentative transfrontière au cours de la procédure ou vice-versa.

(24) Les organisations de consommateurs en particulier devraient jouer un rôle actif pour ce qui est de veiller au respect des dispositions pertinentes du droit de l'Union. Elles devraient toutes être considérées comme bien placées pour demander le statut d'entité qualifiée conformément au droit national. En fonction des traditions juridiques nationales, les organismes publics pourraient aussi jouer un rôle actif pour ce qui est de veiller au respect des dispositions pertinentes du droit de l'Union en intentant des actions représentatives comme le prévoit la présente directive.

(25) Aux fins des actions représentatives transfrontières, les entités qualifiées devraient être soumises aux mêmes critères de désignation dans l'ensemble de l'Union. En particulier, elles devraient être des personnes morales régulièrement constituées conformément au droit national de l'État membre de désignation, avoir un certain degré de permanence et un certain niveau d'activité publique, poursuivre un but non lucratif et avoir un intérêt légitime, eu égard à leur objet statutaire, à protéger les intérêts des consommateurs comme le prévoit le droit de l'Union. Les entités qualifiées ne devraient pas faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou être déclarées insolvables. Elles devraient être indépendantes et ne devraient pas être influencées par des personnes autres que des consommateurs, qui ont un intérêt économique dans l'introduction d'une action représentative, en particulier des professionnels ou des fonds spéculatifs, y compris en cas de financement par des tiers. Les entités qualifiées devraient avoir mis en place des procédures pour prévenir une telle influence ainsi que pour prévenir les conflits d'intérêts entre elles-mêmes, leurs bailleurs de fonds et les intérêts des consommateurs. Elles devraient mettre à la disposition du public, en des termes clairs et compréhensibles, par tout moyen approprié, en particulier sur leurs sites internet, des informations démontrant qu'elles satisfont aux critères de désignation en tant qu'entités qualifiées et des informations générales sur les sources de leur financement en général, leur structure organisationnelle, de gestion et d'affiliation, leur objet statutaire et leurs activités.

([6]) Règlement (CE) nº 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) (JO L 199 du 31.7.2007, p. 40).

([7]) Règlement (CE) nº 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JO L 177 du 4.7.2008, p. 6).

([8]) Règlement (UE) nº 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

(26) Les États membres devraient pouvoir établir librement les critères de désignation des entités qualifiées aux fins d'actions représentatives nationales conformément à leur droit national. Toutefois, les États membres devraient également pouvoir appliquer les critères de désignation fixés dans la présente directive pour désigner les entités qualifiées aux fins d'actions représentatives transfrontières à l'égard d'entités qualifiées désignées uniquement aux fins d'actions représentatives nationales.

(27) Aucun critère appliqué pour la désignation des entités qualifiées dans le cadre des actions représentatives nationales ou transfrontières ne devrait entraver le bon fonctionnement des actions représentatives prévues par la présente directive.

(28) Les États membres devraient pouvoir désigner des entités qualifiées à l'avance aux fins d'intenter des actions représentatives. La présente directive ne devrait pas encourager les États membres à introduire la possibilité de désigner des entités qualifiées sur une base ad hoc. Cependant, aux fins des actions représentatives nationales, les États membres devraient, également ou à défaut, pouvoir désigner des entités qualifiées sur une base ad hoc pour une action représentative nationale déterminée. Une telle désignation devrait pouvoir être effectuée par la juridiction ou l'autorité administrative saisie, y compris par voie d'acceptation, le cas échéant. Toutefois, aux fins des actions représentatives transfrontières, des garanties communes sont nécessaires. Par conséquent, les entités qualifiées qui ont été désignées sur une base ad hoc ne devraient pas être autorisées à intenter des actions représentatives transfrontières.

(29) Il devrait incomber à l'État membre qui procède à la désignation de veiller à ce qu'une entité satisfasse aux critères de désignation en tant qu'entité qualifiée aux fins d'actions représentatives transfrontières, d'évaluer si l'entité qualifiée continue de satisfaire aux critères de désignation et, si nécessaire, de révoquer la désignation de ladite entité qualifiée. Les États membres devraient évaluer si les entités qualifiées continuent de satisfaire aux critères de désignation, au moins tous les cinq ans.

(30) Si des préoccupations apparaissent quant au fait qu'une entité qualifiée satisfait ou non aux critères de désignation, l'État membre qui a désigné cette entité qualifiée devrait enquêter sur ces préoccupations et, s'il y a lieu, révoquer la désignation de ladite entité qualifiée. Les États membres devraient désigner des points de contact nationaux aux fins de la transmission et de la réception des demandes d'enquête.

(31) Les États membres devraient veiller à ce que des actions représentatives transfrontières puissent être intentées devant leurs juridictions ou leurs autorités administratives par des entités qualifiées qui ont été désignées aux fins de telles actions représentatives dans un autre État membre. En outre, des entités qualifiées de différents États membres devraient pouvoir unir leurs forces dans le cadre d'une action représentative unique devant une instance unique, sous réserve des règles applicables en matière de compétence. Cela devrait être sans préjudice du droit de la juridiction ou de l'autorité administrative saisie d'examiner si l'action représentative se prête à être entendue comme une action représentative unique.

(32) Il convient d'assurer la reconnaissance mutuelle de la qualité pour agir des entités qualifiées désignées aux fins d'actions représentatives transfrontières. L'identité de ces entités qualifiées devrait être communiquée à la Commission, qui devrait établir une liste de ces entités qualifiées et mettre celle-ci à la disposition du public. L'inscription sur la liste devrait servir de preuve de la qualité pour agir de l'entité qualifiée intentant l'action représentative. Cela devrait être sans préjudice du droit de la juridiction ou de l'autorité administrative d'examiner si l'objet statutaire de l'entité qualifiée justifie qu'elle intente une action dans une affaire déterminée.

(33) Les mesures de cessation visent à protéger les intérêts collectifs des consommateurs, indépendamment du fait que des consommateurs individuels subissent ou non une perte ou un préjudice réels. Les mesures de cessation peuvent exiger des professionnels qu'ils prennent des mesures spécifiques, telles que fournir aux consommateurs les informations qui ont été précédemment omises en violation d'une obligation légale. Une décision relative à une mesure de cessation ne devrait pas dépendre de la question de savoir si la pratique a été commise de manière intentionnelle ou a résulté d'une négligence.

(34) Lorsqu'elle intente une action représentative, une entité qualifiée devrait fournir à la juridiction ou à l'autorité administrative des informations suffisantes sur les consommateurs concernés par l'action représentative. Ces informations devraient permettre à la juridiction ou à l'autorité administrative de déterminer si elle est compétente et de déterminer la loi applicable. Dans le cas d'un délit, cette obligation impliquerait d'informer la juridiction ou l'autorité administrative du lieu où le fait dommageable qui lèse les consommateurs s'est produit ou risque de se produire. Le degré de détail des informations requises pourrait varier en fonction de la mesure demandée par l'entité qualifiée et de l'application ou non d'un mécanisme de participation ou de non-participation. En outre, lorsqu'une action représentative visant à obtenir des mesures de cessation est intentée, l'éventuelle suspension ou interruption des délais de prescription applicables aux demandes de réparation ultérieures nécessiterait que l'entité qualifiée fournisse des informations suffisantes sur le groupe de consommateurs concernés par l'action représentative.

(35) Les États membres devraient veiller à ce que les entités qualifiées puissent demander des mesures de cessation et des mesures de réparation. Afin de garantir l'efficacité procédurale des actions représentatives, les États membres devraient pouvoir décider que les entités qualifiées peuvent demander des mesures de cessation et des mesures de réparation dans le cadre d'une action représentative unique ou d'actions représentatives distinctes. Dans le cadre d'une action représentative unique, les entités qualifiées devraient être en mesure de demander toutes les mesures pertinentes au moment de l'introduction de l'action représentative ou de demander d'abord les mesures de cessation pertinentes et ensuite des mesures de réparation, le cas échéant.

(36) Une entité qualifiée qui intente une action représentative au titre de la présente directive devrait demander les mesures pertinentes, y compris des mesures de réparation, dans l'intérêt et au nom des consommateurs lésés par l'infraction. L'entité qualifiée devrait avoir les obligations et droits procéduraux de la partie demanderesse à la procédure. Les États membres devraient être libres d'accorder aux consommateurs individuels concernés par l'action représentative certains droits dans le cadre de l'action représentative, mais ces consommateurs individuels ne devraient pas être des parties demanderesses à la procédure. En aucun cas, les consommateurs individuels ne devraient pouvoir interférer avec les décisions procédurales prises par les entités qualifiées, demander à titre individuel des éléments de preuve dans le cadre de la procédure ou former un recours à titre individuel contre les décisions de procédure de la juridiction ou de l'autorité administrative devant laquelle l'action représentative est intentée. En outre, les consommateurs individuels ne devraient pas avoir d'obligations procédurales dans le cadre de l'action représentative et ne devraient pas supporter les frais de procédure, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

(37) Toutefois, les consommateurs concernés par une action représentative devraient avoir le droit de bénéficier de cette action représentative. Dans le cadre des actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation, le bénéfice devrait prendre la forme de modes de dédommagement, tels que l'indemnisation, la réparation, le remplacement, la réduction du prix, la résolution du contrat ou le remboursement du prix payé. Dans le cadre des actions représentatives visant à obtenir des mesures de cessation, le bénéfice pour les consommateurs concernés consisterait en la cessation ou en l'interdiction d'une pratique constitutive d'une infraction.

(38) Dans le cadre d'actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation, la partie succombante devrait payer les frais de procédure exposés par la partie qui obtient gain de cause, conformément aux conditions et exceptions prévues par le droit national. Toutefois, la juridiction ou l'autorité administrative ne devrait pas condamner la partie succombante à payer les frais dans la mesure où ceux-ci ont été inutilement exposés. Les consommateurs individuels concernés par une action représentative ne devraient pas payer les frais de procédure. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, il devrait être possible de condamner les consommateurs individuels concernés par une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation à payer les frais de procédure qui résultent de leur conduite intentionnelle ou négligente, par exemple la prolongation de la procédure en raison d'un comportement illicite. Les frais de procédure devraient comprendre, par exemple, tout coût résultant du fait que l'une ou l'autre des parties était représentée par un avocat ou un autre praticien du droit, ou tout coût résultant de la signification, de la notification ou de la traduction de documents.

(39) Afin d'éviter les recours abusifs, les États membres devraient adopter de nouvelles règles ou appliquer les règles existantes du droit national de manière que la juridiction ou l'autorité administrative puisse décider de rejeter les recours manifestement non fondés dès qu'elle a reçu les informations nécessaires pour justifier cette décision. Les États membres ne devraient pas être tenus d'introduire des règles particulières qui s'appliquent aux actions représentatives et devraient pouvoir appliquer les règles de procédure générales lorsque ces règles répondent à l'objectif d'éviter les recours abusifs.

(40) Les mesures de cessation devraient comprendre des mesures définitives et provisoires. Les mesures provisoires pourraient inclure des mesures provisoires, des mesures conservatoires et des mesures préventives visant à mettre un terme à une pratique en cours ou à interdire une pratique dans l'hypothèse où la pratique n'a pas été mise en œuvre mais où elle risque de porter un préjudice grave ou irréversible aux consommateurs. Les mesures de cessation pourraient également comprendre des mesures qui déclarent qu'une pratique donnée constitue une infraction, dans les cas où cette pratique a cessé avant que l'action représentative ait été intentée, mais où il demeure nécessaire d'établir que cette pratique constituait une infraction, par exemple pour faciliter les actions subséquentes visant à obtenir des mesures de réparation. En outre, les mesures de cessation pourraient prendre la forme d'une obligation pour le professionnel en infraction de publier la décision prise par la juridiction ou l'autorité administrative relative à la mesure en tout ou en partie, sous la forme considérée appropriée, ou de publier une déclaration rectificative.

(41) En s'appuyant sur la directive 2009/22/CE, les États membres devraient être en mesure d'exiger qu'une entité qualifiée qui a l'intention d'intenter une action représentative visant à obtenir des mesures de cessation entreprenne une consultation préalable afin de permettre au professionnel concerné de mettre fin à l'infraction qui ferait l'objet de l'action représentative. Il convient que les États membres puissent exiger que cette consultation préalable se fasse conjointement avec un organisme public indépendant qu'ils désignent. Lorsque les États membres ont établi qu'il devrait y avoir consultation préalable, il convient de fixer un délai de deux semaines après réception de la demande

de consultation, au-delà duquel, si l'infraction n'a pas cessé, la partie à l'initiative de la demande serait en droit d'intenter immédiatement une action représentative visant à obtenir une mesure de cessation devant la juridiction ou l'autorité administrative compétente. De telles exigences pourraient également s'appliquer à des actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation, conformément au droit national.

(42) La présente directive devrait prévoir un mécanisme procédural qui n'affecte pas les règles établissant les droits matériels des consommateurs aux modes de dédommagement contractuels et extracontractuels dans les cas où leurs intérêts ont été lésés par une infraction, tels que le droit à l'indemnisation du dommage, à la résolution du contrat, à un remboursement, à un remplacement, à une réparation ou à une réduction de prix, selon ce qui convient et selon ce que prévoit le droit de l'Union ou le droit national. Il ne devrait être possible d'intenter une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation au titre de la présente directive que lorsque le droit de l'Union ou le droit national prévoit de tels droits matériels. La présente directive ne devrait pas permettre que des dommages et intérêts punitifs soient imposés au professionnel en infraction, conformément au droit national.

(43) Les consommateurs concernés par une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation devraient disposer de possibilités adéquates, après l'introduction de l'action représentative, pour exprimer leur volonté d'être représentés ou non par l'entité qualifiée dans le cadre de cette action représentative déterminée et leur volonté de bénéficier ou non des résultats pertinents de celle-ci. Afin de répondre au mieux à leurs traditions juridiques, les États membres devraient prévoir un mécanisme de participation ou un mécanisme de non-participation, ou une combinaison des deux. Dans un mécanisme de participation, les consommateurs devraient être tenus d'exprimer explicitement leur volonté d'être représentés par l'entité qualifiée dans le cadre de l'action représentative visant à obtenir des mesures de réparation. Dans un mécanisme de non-participation, les consommateurs devraient être tenus d'exprimer explicitement leur volonté de ne pas être représentés par l'entité qualifiée dans le cadre de l'action représentative visant à obtenir des mesures de réparation. Les États membres devraient pouvoir décider à quel stade de la procédure les consommateurs individuels peuvent exercer leur droit de participer ou de ne pas participer à une action représentative.

(44) Les États membres qui prévoient un mécanisme de participation devraient pouvoir exiger que quelques consommateurs participent à l'action représentative visant à obtenir des mesures de réparation avant que celle-ci ne soit introduite, à condition que d'autres consommateurs aient également la possibilité d'y participer après qu'elle ait été introduite.

(45) Toutefois, afin d'assurer une bonne administration de la justice et d'éviter les décisions inconciliables, un mécanisme de participation devrait être requis pour les actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation lorsque les consommateurs lésés par une infraction n'ont pas leur résidence habituelle dans l'État membre de la juridiction ou de l'autorité administrative devant laquelle l'action représentative est intentée. Dans de telles situations, les consommateurs devraient être tenus d'exprimer explicitement leur volonté d'être représentés dans le cadre de ladite action représentative afin d'être liés par l'issue de cette action.

(46) Lorsque des consommateurs expriment explicitement ou tacitement leur volonté d'être représentés par une entité qualifiée dans le cadre d'une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation, indépendamment du fait que cette action représentative soit intentée dans le cadre d'un mécanisme de participation ou d'un mécanisme de non-participation, ils ne devraient plus pouvoir être représentés dans le cadre d'autres actions représentatives ayant le même objet et la même cause intentées contre le même professionnel, ni intenter d'actions individuelles ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel. Cependant, cela ne devrait pas s'appliquer si un consommateur, qui a exprimé explicitement ou tacitement sa volonté d'être représenté dans le cadre d'une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation, choisit ensuite de ne pas participer à cette action représentative conformément au droit national, par exemple lorsqu'un consommateur refuse ultérieurement d'être lié par un accord.

(47) Pour des raisons de diligence et d'efficacité, les États membres, conformément au droit national, devraient pouvoir offrir aux consommateurs la possibilité de bénéficier directement d'une mesure de réparation après qu'elle a été prononcée, sans être soumis à des exigences concernant la participation préalable à l'action représentative.

(48) Les États membres devraient fixer des règles pour la coordination des actions représentatives, des actions individuelles intentées par des consommateurs et de toute autre action visant à protéger les intérêts individuels et collectifs des consommateurs prévue dans le droit de l'Union et dans le droit national. Les mesures de cessation prononcées en vertu de la présente directive devraient être sans préjudice des actions individuelles visant à obtenir des mesures de réparation intentées par des consommateurs qui ont été lésés par la pratique faisant l'objet des mesures de cessation.

(49) Les États membres devraient exiger des entités qualifiées qu'elles fournissent des informations suffisantes à l'appui des actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation, notamment une description du groupe de consommateurs lésés par une infraction et les questions de fait et de droit à traiter dans le cadre de l'action représentative. L'entité qualifiée ne devrait pas être tenue d'identifier individuellement chaque consommateur concerné par l'action représentative pour pouvoir intenter celle-ci. Dans le cadre d'actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation, la juridiction ou l'autorité administrative devrait vérifier, au stade le plus précoce possible de la procédure, si l'affaire se prête à l'introduction d'une action représentative, compte tenu de la nature de l'infraction et des caractéristiques du préjudice subi par les consommateurs lésés.

(50) Les mesures de réparation devraient identifier les consommateurs individuels ou, au moins, décrire le groupe de consommateurs ayant droit aux modes de dédommagement prévus par lesdites mesures de réparation et, s'il y a lieu, indiquer la méthode de quantification du préjudice et les démarches pertinentes qui doivent être entreprises par les consommateurs et les professionnels aux fins de la mise en œuvre des modes de dédommagement. Les consommateurs qui ont droit à ces modes de dédommagement devraient pouvoir en bénéficier sans devoir engager des procédures séparées. À titre d'exemple, l'exigence d'une procédure séparée implique l'obligation pour le consommateur d'intenter une action individuelle devant une juridiction ou une autorité administrative aux fins de la quantification du préjudice. En revanche, pour qu'un consommateur obtienne les modes de dédommagement qui le concernent, il devrait être possible, en vertu de la présente directive, d'exiger de lui qu'il entreprenne certaines démarches, telles que se faire connaître auprès d'une entité chargée de l'exécution de la mesure de réparation.

(51) Les États membres devraient fixer ou maintenir des règles relatives aux délais, notamment les délais de prescription ou d'autres délais pour l'exercice par les consommateurs individuels de leur droit de bénéficier des mesures de réparation. Les États membres devraient être en mesure de fixer des règles relatives à la destination des fonds de réparation restants qui n'ont pas été recouvrés dans les délais fixés.

(52) Les entités qualifiées devraient faire preuve d'une totale transparence à l'égard des juridictions ou des autorités administratives en ce qui concerne la source du financement de leurs activités en général et en ce qui concerne la source des fonds soutenant une action représentative déterminée visant à obtenir des mesures de réparation. Cela est nécessaire pour permettre aux juridictions ou aux autorités administratives d'évaluer si le financement par des tiers, dans la mesure où il est autorisé par le droit national, répond aux conditions prévues par la présente directive, s'il existe un conflit d'intérêts entre le tiers bailleur de fonds et l'entité qualifiée qui constitue un risque de recours abusif, et si le financement par un tiers ayant un intérêt économique dans l'introduction ou dans l'issue de l'action représentative visant à obtenir des mesures de réparation ne risque pas de détourner l'action représentative de la protection des intérêts collectifs des consommateurs. Les informations fournies par l'entité qualifiée à la juridiction ou à l'autorité administrative devraient permettre à celle-ci d'évaluer si le tiers serait susceptible d'influencer indûment les décisions procédurales de l'entité qualifiée dans le cadre de l'action représentative, y compris les décisions concernant les accords, d'une manière qui serait préjudiciable aux intérêts collectifs des consommateurs concernés, et d'évaluer si le tiers fournit un financement pour une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation contre un défendeur qui est un concurrent dudit tiers bailleur de fonds ou contre un défendeur dont le tiers bailleur de fonds dépend. Il y a lieu de considérer que le financement direct d'une action représentative déterminée par un professionnel exerçant ses activités sur le même marché que le défendeur implique un conflit d'intérêts, dès lors que le concurrent pourrait avoir un intérêt économique dans l'issue de l'action représentative qui ne correspondrait pas à l'intérêt des consommateurs.

Le financement indirect d'une action représentative par des organisations financées par des contributions égales de leurs membres ou par des dons, y compris les dons de professionnels dans le cadre d'initiatives relevant de la responsabilité sociale des entreprises ou d'un financement participatif, devrait être considéré éligible pour un financement par des tiers à condition que le financement par des tiers respecte les exigences en matière de transparence, d'indépendance et d'absence de conflits d'intérêts. Si un conflit d'intérêts est confirmé, la juridiction ou l'autorité administrative devrait être habilitée à prendre les mesures appropriées, comme exiger de l'entité qualifiée qu'elle refuse ou modifie le financement en question et, si nécessaire, rejeter la qualité pour agir de l'entité qualifiée ou déclarer une action représentative déterminée visant à obtenir des mesures de réparation irrecevable. Un tel rejet ou une telle déclaration ne devrait pas porter atteinte aux droits des consommateurs concernés par l'action représentative.

(53) Les accords collectifs destinés à octroyer réparation aux consommateurs qui ont subi un préjudice devraient être encouragés dans le cadre des actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation.

(54) La juridiction ou l'autorité administrative devrait pouvoir inviter le professionnel et l'entité qualifiée qui a intenté l'action représentative visant à obtenir des mesures de réparation à engager des négociations en vue de parvenir à un accord sur la réparation à octroyer aux consommateurs concernés par l'action représentative.

(55) Tout accord intervenu dans le cadre d'une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation devrait être homologué par la juridiction ou l'autorité administrative compétente, à moins que les conditions de l'accord ne puissent pas être exécutées ou que l'accord soit contraire aux dispositions impératives du droit national, applicables à l'objet et à la cause de l'action, auxquelles il ne peut être dérogé au détriment des consommateurs par convention. À titre d'exemple, un accord qui laisserait explicitement inchangée une clause contractuelle conférant au professionnel un droit exclusif d'interpréter toute autre clause de ce contrat pourrait être contraire aux dispositions impératives du droit national.

(56) Les États membres devraient pouvoir fixer des règles autorisant également une juridiction ou une autorité administrative à refuser d'homologuer un accord lorsqu'elle considère que celui-ci est inéquitable.

(57) Les accords homologués devraient être contraignants pour l'entité qualifiée, le professionnel et les consommateurs individuels concernés. Les États membres devraient pouvoir fixer des règles en vertu desquelles les consommateurs individuels concernés se voient octroyer la possibilité d'accepter un accord ou de refuser d'être liés par celui-ci.

(58) Il est crucial pour le succès d'une action représentative de s'assurer que les consommateurs sont informés à son sujet. Il convient que les entités qualifiées informent les consommateurs, via leurs sites internet, au sujet des actions représentatives qu'elles ont décidé d'intenter devant une juridiction ou une autorité administrative, de l'état d'avancement des actions représentatives qu'elles ont introduites et des résultats de ces actions représentatives, afin de permettre aux consommateurs de décider en connaissance de cause s'ils veulent participer à une action représentative et prendre les mesures nécessaires en temps utile. Les informations que les entités qualifiées sont tenues de fournir aux consommateurs devraient comprendre, pour autant que de besoin, une explication en termes compréhensibles de l'objet et des conséquences juridiques possibles ou réelles de l'action représentative, l'intention de l'entité qualifiée d'introduire l'action, une description du groupe de consommateurs concernés par l'action représentative ainsi que les mesures nécessaires que doivent prendre les consommateurs concernés, y compris la conservation des éléments de preuve nécessaires, afin que le consommateur puisse bénéficier des mesures de cessation, des mesures de réparation ou des accords homologués comme le prévoit la présente directive. Ces informations devraient être adéquates et proportionnées aux circonstances de l'espèce.

(59) Sans préjudice de l'obligation des entités qualifiées de fournir des informations, les consommateurs concernés devraient être informés sur l'action représentative en cours visant à obtenir des mesures de réparation afin de pouvoir exprimer explicitement ou tacitement leur volonté d'être représentés dans le cadre de l'action représentative. Les États membres devraient permettre cela en fixant des règles appropriées sur la diffusion des informations relatives aux actions représentatives auprès des consommateurs. Il devrait appartenir aux États membres de décider qui devrait être chargé de la diffusion de ces informations.

(60) Il convient que les consommateurs soient aussi informés des décisions définitives prévoyant des mesures de cessation ou des mesures de réparation, des accords homologués, de leurs droits découlant de la constatation qu'une infraction existe et des démarches ultérieures que devront entreprendre les consommateurs concernés par l'action représentative, en particulier pour ce qui est d'obtenir réparation. Les risques pour la réputation associés à la diffusion d'informations sur l'infraction sont également importants pour ce qui est de dissuader les professionnels d'enfreindre les droits des consommateurs.

(61) Pour être efficaces, les informations relatives aux actions représentatives en cours et aux actions représentatives closes devraient être adéquates et proportionnées aux circonstances de l'espèce. Ces informations pourraient être fournies, par exemple, sur le site internet de l'entité qualifiée ou du professionnel, dans des bases de données électroniques nationales, dans les médias sociaux, sur les marchés en ligne ou dans des journaux populaires, y compris des journaux publiés exclusivement par des moyens de communication électroniques. Lorsque cela est possible et approprié, les consommateurs devraient être informés individuellement par lettre transmise par voie électronique ou sur papier. Ces informations devraient être fournies sur demande dans des formats accessibles aux personnes handicapées.

(62) Il devrait incomber au professionnel en infraction d'informer, à ses frais, tous les consommateurs concernés des mesures de cessation définitives et des mesures de réparation définitives. Le professionnel devrait également porter à la connaissance des consommateurs tout accord homologué par une juridiction ou une autorité administrative. Les États membres devraient pouvoir fixer des règles prévoyant qu'une telle obligation dépend d'une demande de l'entité qualifiée. Si, en vertu du droit national, l'entité qualifiée, la juridiction ou l'autorité administrative doit communiquer les informations relatives aux décisions définitives et aux accords homologués aux consommateurs concernés par l'action représentative, le professionnel ne devrait pas être tenu de fournir ces informations une seconde fois. Il devrait incomber à l'entité qualifiée d'informer les consommateurs concernés sur les décisions définitives concernant l'irrecevabilité ou le rejet des actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation.

(63) Les États membres devraient pouvoir mettre en place des bases de données électroniques nationales accessibles au public via des sites internet fournissant des informations sur les entités qualifiées désignées à l'avance aux fins d'intenter des actions représentatives nationales et des actions représentatives transfrontières, ainsi que des informations générales sur les actions représentatives pendantes et closes.

(64) Les États membres devraient faire en sorte que la décision définitive d'une juridiction ou d'une autorité administrative de tout État membre concernant l'existence d'une infraction portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs puisse être utilisée par toutes les parties comme élément de preuve dans le cadre de toute autre action visant à obtenir des mesures de réparation intentée contre le même professionnel pour la même pratique devant leurs juridictions ou autorités administratives. Conformément à l'indépendance du pouvoir judiciaire et à la libre appréciation des preuves, cela devrait être sans préjudice du droit national relatif à l'appréciation des preuves.

(65) Les délais de prescription sont généralement suspendus lorsqu'une action est introduite. Cependant, les actions visant à obtenir des mesures de cessation n'ont pas nécessairement d'effet suspensif en ce qui concerne les mesures de réparation ultérieures susceptibles de découler de la même infraction. Les États membres devraient donc veiller à ce qu'une action représentative pendante visant à obtenir des mesures de cessation ait pour effet de suspendre ou d'interrompre les délais de prescription applicables à l'égard des consommateurs concernés par l'action représentative, afin que ceux-ci, indépendamment du fait qu'ils agissent en leur nom propre ou qu'ils soient représentés par une entité qualifiée, ne soient pas empêchés d'intenter par la suite une action visant à obtenir des mesures de réparation concernant l'infraction alléguée en raison de l'expiration des délais de prescription au cours de l'action représentative visant à obtenir des mesures de cessation. Lorsque l'entité qualifiée intente une action représentative visant à obtenir une mesure de cessation, elle devrait définir avec suffisamment de précision le groupe de consommateurs dont les intérêts sont lésés par l'infraction alléguée, qui sont susceptibles de fonder une demande sur cette infraction et qui pourraient être lésés par l'expiration des délais de prescription au cours de ladite action représentative. Pour éviter toute ambiguïté, une action représentative pendante visant à obtenir une mesure de réparation devrait également avoir pour effet de suspendre ou d'interrompre les délais de prescription applicables à l'égard des consommateurs concernés par cette action représentative.

(66) Afin de garantir la sécurité juridique, la suspension ou l'interruption des délais de prescription imposés conformément à la présente directive devrait s'appliquer uniquement aux demandes de réparation fondées sur des infractions qui ont été commises le 25 juin 2023 ou après cette date. Cela ne devrait pas faire obstacle à l'application des dispositions nationales relatives à la suspension ou à l'interruption des délais de prescription qui s'appliquaient avant le 25 juin 2023 aux demandes de réparation fondées sur des infractions commises avant cette date.

(67) Les actions représentatives visant à obtenir des mesures de cessation devraient être traitées avec la diligence procédurale requise. Si une infraction est en cours, l'exigence de diligence pourrait être renforcée. Les actions représentatives visant à obtenir des mesures de cessation revêtues d'un effet provisoire devraient être traitées dans le cadre d'une procédure sommaire afin de prévenir tout préjudice ou tout préjudice supplémentaire causé par l'infraction, le cas échéant.

(68) Les éléments de preuve sont essentiels pour établir si une action représentative visant à obtenir des mesures de cessation ou des mesures de réparation est fondée. Cependant, les relations entre les entreprises et les consommateurs sont souvent caractérisées par des asymétries d'information et les éléments de preuve nécessaires peuvent être détenus exclusivement par le professionnel, ce qui les rend inaccessibles pour l'entité qualifiée. Les entités qualifiées devraient donc avoir le droit de demander à la juridiction ou à l'autorité administrative d'ordonner au professionnel de produire des éléments de preuve pertinents pour leur demande. Par ailleurs, eu égard au principe de l'égalité des armes, le professionnel devrait avoir un droit similaire de demander les éléments de preuve que détient l'entité qualifiée. La juridiction ou l'autorité administrative devant laquelle l'action représentative est intentée devrait évaluer soigneusement, conformément au droit procédural national, la nécessité, la portée et la proportionnalité de décisions ordonnant la production de preuves, en tenant compte de la protection des intérêts légitimes des tiers et sous réserve des règles de l'Union et nationales applicables en matière de confidentialité.

(69) Afin de garantir l'efficacité des actions représentatives, les professionnels en infraction devraient encourir des sanctions effectives, dissuasives et proportionnées en cas de manquement à une mesure de cessation ou de refus de se conformer à une telle mesure. Les États membres devraient veiller à ce que ces sanctions puissent prendre la forme d'amendes, par exemple d'amendes conditionnelles, de paiements périodiques ou d'astreintes. Il devrait également y avoir des sanctions en cas de manquement à l'obligation de se conformer à une décision ordonnant de fournir aux consommateurs concernés des informations relatives aux décisions définitives ou aux accords ou de refus de se conformer à une telle décision ou en cas de manquement à l'obligation de produire des preuves ou de refus de produire des preuves. Il convient que d'autres types de sanctions, comme des mesures procédurales, puissent aussi être appliquées en cas de refus de se conformer à une décision ordonnant de produire des preuves.

(70) Compte tenu du fait que les actions représentatives servent l'intérêt public en protégeant les intérêts collectifs des consommateurs, les États membres devraient maintenir ou adopter des mesures visant à garantir que les entités qualifiées ne sont pas empêchées d'intenter des actions représentatives au titre de la présente directive en raison des coûts associés aux procédures. Ces mesures pourraient notamment consister à limiter les frais de justice ou administratifs applicables, à accorder aux entités qualifiées l'accès à l'aide juridictionnelle, si nécessaire, ou à fournir aux entités qualifiées un financement public pour intenter des actions représentatives, y compris un soutien structurel ou d'autres moyens d'appui. Les États membres ne devraient toutefois pas être tenus de financer les actions représentatives.

(71) La coopération et l'échange d'informations entre entités qualifiées de différents États membres se sont avérés utiles pour lutter en particulier contre les infractions transfrontières. Il est nécessaire de poursuivre les mesures de renforcement des capacités et de coopération et de les étendre à un plus grand nombre d'entités qualifiées dans l'ensemble de l'Union afin d'accroître l'utilisation d'actions représentatives ayant des incidences transfrontières.

(72) Aux fins de l'évaluation de la présente directive, il convient que les États membres fournissent à la Commission des données sur les actions représentatives intentées au titre de la présente directive. Les États membres devraient fournir des informations sur le nombre et le type d'actions représentatives qui ont été closes devant leurs juridictions ou autorités administratives. Il convient que soient également fournies des informations sur les résultats des actions représentatives, notamment sur la question de savoir si ces actions étaient recevables et si elles ont abouti ou ont débouché sur un accord homologué. Afin d'alléger la charge administrative que représente le respect de ces obligations pour les États membres, il devrait suffire de fournir à la Commission des informations générales sur le type d'infractions et sur les parties, en particulier pour les mesures de cessation. En ce qui concerne les parties, par exemple, il devrait être suffisant d'indiquer à la Commission si l'entité qualifiée était une organisation de consommateurs ou un organisme public, et de lui préciser le secteur d'activité du professionnel, par exemple les services financiers. Les États membres devraient autrement pouvoir transmettre à la Commission des copies des décisions ou des accords pertinents. Il convient de ne pas fournir d'informations sur l'identité précise des consommateurs concernés par les actions représentatives.

(73) La Commission devrait établir un rapport, accompagné s'il y a lieu d'une proposition législative, évaluant si les actions représentatives transfrontières pourraient être traitées plus efficacement au niveau de l'Union, en mettant en place un médiateur européen pour les actions représentatives visant à obtenir des mesures de cessation et des mesures de réparation.

(74) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus en particulier par la Charte. En conséquence, la présente directive devrait être interprétée et appliquée conformément à ces droits et principes, y compris ceux relatifs au droit à un recours effectif et à un procès équitable, ainsi qu'aux droits de la défense.

(75) En ce qui concerne le droit de l'environnement, la présente directive tient compte de la convention de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ci-après dénommée «convention d'Aarhus»).

(76) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir garantir qu'un mécanisme d'action représentative visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs est disponible dans tous les États membres afin d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs et de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, mais peuvent, en raison des incidences transfrontières des infractions, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(77) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs ([9]), les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.

(78) Il convient de prévoir des règles régissant l'application de la présente directive dans le temps.

(79) En conséquence, il y a lieu d'abroger la directive 2009/22/CE,

([9]) JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE 1

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet et finalité

1. La présente directive énonce des règles visant à garantir qu'un mécanisme d'action représentative visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs est disponible dans tous les États membres, tout en prévoyant des garanties appropriées pour éviter les recours abusifs. L'objectif de la présente directive est de contribuer, par la réalisation d'un niveau élevé de protection du consommateur, au bon fonctionnement du marché intérieur en rapprochant certains aspects des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux actions représentatives. À cette fin, la présente directive vise également à améliorer l'accès des consommateurs à la justice.

2. La présente directive n'empêche pas les États membres d'adopter ou de maintenir en vigueur des moyens procéduraux visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs au niveau national. Les États membres veillent toutefois à ce qu'au moins un mécanisme procédural permettant à des entités qualifiées d'intenter des actions représentatives visant à obtenir tant des mesures de cessation que des mesures de réparation soit conforme à la présente directive. La mise en œuvre de la présente directive ne constitue pas un motif pour restreindre la protection des consommateurs dans les domaines régis par le champ d'application des actes juridiques énumérés à l'annexe I.

3. Les entités qualifiées sont libres de choisir tout moyen procédural à leur disposition en vertu du droit de l'Union ou du droit national pour protéger les intérêts collectifs des consommateurs.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux actions représentatives intentées en raison d'infractions commises par des professionnels aux dispositions du droit de l'Union visées à l'annexe I, y compris ces dispositions telles qu'elles ont été transposées en droit national, qui portent atteinte ou risquent de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs. La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions du droit de l'Union visées à l'annexe I. Elle s'applique aux infractions nationales et transfrontières, y compris lorsque ces infractions ont cessé avant que l'action représentative n'ait été intentée ou lorsque ces infractions ont cessé avant que l'action représentative n'ait été close.

2. La présente directive ne porte pas atteinte aux règles du droit de l'Union ou du droit national établissant les modes de dédommagement contractuels et extracontractuels à la disposition des consommateurs dans le cas d'infractions visées au paragraphe 1.

3. La présente directive est sans préjudice des règles de l'Union en matière de droit international privé, en particulier des règles relatives à la compétence ainsi qu'à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et des règles relatives au droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1) «consommateur»: toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;

2) «professionnel»: toute personne physique ou morale, qu'elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant au nom ou pour le compte de ladite personne, à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;

3) «intérêts collectifs des consommateurs»: l'intérêt général des consommateurs et, en particulier aux fins des mesures de réparation, les intérêts d'un groupe de consommateurs;

4) «entité qualifiée»: toute organisation ou tout organisme public représentant les intérêts des consommateurs qui a été désigné par un État membre comme étant qualifié pour intenter des actions représentatives conformément à la présente directive;

5) «action représentative»: une action visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs qui est intentée par une entité qualifiée en tant que partie demanderesse pour le compte de consommateurs en vue de demander une mesure de cessation, une mesure de réparation, ou les deux;

6) «action représentative nationale»: une action représentative intentée par une entité qualifiée dans l'État membre dans lequel ladite entité qualifiée a été désignée;

7) «action représentative transfrontière»: une action représentative intentée par une entité qualifiée dans un État membre autre que celui dans lequel l'entité qualifiée a été désignée;

8) «pratique»: tout acte ou omission d'un professionnel;

9) «décision définitive»: une décision d'une juridiction ou d'une autorité administrative d'un État membre qui ne peut pas ou ne peut plus faire l'objet d'un contrôle juridictionnel par les voies de recours ordinaires;

10) «mesure de réparation»: une mesure qui ordonne à un professionnel d'offrir aux consommateurs concernés des modes de dédommagement tels que l'indemnisation, la réparation, le remplacement, la réduction du prix, la résolution du contrat ou le remboursement du prix payé, selon le cas et selon ce que prévoit le droit de l'Union ou le droit national.

CHAPITRE 2

ACTIONS REPRÉSENTATIVES

Article 4

Entités qualifiées

1. Les États membres veillent à ce que les actions représentatives prévues par la présente directive puissent être intentées par les entités qualifiées désignées à cet effet par les États membres.

2. Les États membres veillent à ce que des entités, en particulier les organisations de consommateurs, y compris les organisations de consommateurs qui représentent des membres de plusieurs États membres, soient éligibles pour être désignées en tant qu'entités qualifiées aux fins d'intenter des actions représentatives nationales, des actions représentatives transfrontières, ou les deux.

3. Les États membres désignent une entité visée au paragraphe 2 qui a présenté une demande de désignation en tant qu'entité qualifiée aux fins d'intenter des actions représentatives transfrontières si ladite entité satisfait à tous les critères suivants:

a) il s'agit d'une personne morale constituée conformément au droit national de l'État membre de sa désignation qui peut démontrer douze mois d'activité publique réelle dans la protection des intérêts des consommateurs avant sa demande de désignation;

b) son objet statutaire démontre qu'elle a un intérêt légitime à protéger les intérêts des consommateurs comme le prévoient les dispositions du droit de l'Union visées à l'annexe I;

c) elle poursuit un but non lucratif;

d) elle ne fait pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité et n'est pas déclarée insolvable;

e) elle est indépendante et n'est pas influencée par des personnes autres que des consommateurs, en particulier par des professionnels, qui ont un intérêt économique dans l'introduction d'une quelconque action représentative, y compris en cas de financement par des tiers, et, à cette fin, elle a mis en place des procédures pour prévenir une telle influence ainsi que les conflits d'intérêts entre elle-même, ses bailleurs de fonds et les intérêts des consommateurs;

f) elle met à la disposition du public, en des termes clairs et compréhensibles, par tout moyen approprié, en particulier sur son site internet, des informations démontrant que l'entité satisfait aux critères énumérés aux points a) à e) et des informations sur les sources de son financement en général, sa structure organisationnelle, de gestion et d'affiliation, son objet statutaire et ses activités.

4. Les États membres veillent à ce que les critères qu'ils utilisent pour désigner une entité en tant qu'entité qualifiée aux fins de l'introduction d'actions représentatives nationales soient compatibles avec les objectifs de la présente directive afin de rendre le fonctionnement de ces actions représentatives efficace et efficient.

5. Les États membres peuvent décider que les critères énumérés au paragraphe 3 s'appliquent également à la désignation d'entités qualifiées aux fins de l'introduction d'actions représentatives nationales.

6. Les États membres peuvent désigner une entité en tant qu'entité qualifiée sur une base ad hoc aux fins de l'introduction d'une action représentative nationale particulière, à la demande de cette entité, si elle satisfait aux critères pour être désignée en tant qu'entité qualifiée prévus par le droit national.

7. Nonobstant les paragraphes 3 et 4, les États membres peuvent désigner des organismes publics en tant qu'entités qualifiées aux fins de l'introduction d'actions représentatives. Les États membres peuvent prévoir que les organismes publics déjà désignés en tant qu'entités qualifiées au sens de l'article 3 de la directive 2009/22/CE restent désignés en tant qu'entités qualifiées aux fins de la présente directive.

Article 5

Informations et suivi des entités qualifiées

1. Chaque État membre communique à la Commission une liste des entités qualifiées qu'il a désignées à l'avance aux fins d'intenter des actions représentatives transfrontières, y compris le nom et l'objet statutaire de ces entités qualifiées, au plus tard le 26 décembre 2023. Chaque État membre informe la Commission chaque fois que des modifications sont apportées à cette liste. Les États membres mettent cette liste à la disposition du public.

La Commission dresse une liste de ces entités qualifiées et met celle-ci à la disposition du public. La Commission met à jour cette liste chaque fois que des modifications apportées aux listes des entités qualifiées des États membres sont communiquées à la Commission.

2. Les États membres veillent à ce que les informations relatives aux entités qualifiées désignées à l'avance aux fins d'intenter des actions représentatives nationales soient mises à la disposition du public.

3. Les États membres évaluent au moins tous les cinq ans si les entités qualifiées continuent de satisfaire aux critères énumérés à l'article 4, paragraphe 3. Les États membres veillent à ce que l'entité qualifiée perde son statut si elle ne satisfait plus à un ou à plusieurs de ces critères.

4. Si un État membre ou la Commission exprime des préoccupations quant au fait qu'une entité qualifiée satisfait ou non aux critères énumérés à l'article 4, paragraphe 3, l'État membre qui a désigné ladite entité qualifiée enquête sur ces préoccupations. Le cas échéant, les États membres révoquent la désignation de ladite entité qualifiée si celle-ci ne satisfait plus à un ou plusieurs de ces critères. Le professionnel défendeur à l'action représentative a le droit de faire part à la juridiction ou à l'autorité administrative de ses préoccupations justifiées quant au fait qu'une entité qualifiée satisfait ou non aux critères énumérés à l'article 4, paragraphe 3.

5. Les États membres désignent des points de contact nationaux aux fins du paragraphe 4 et communiquent leurs nom et coordonnées à la Commission. La Commission dresse une liste de ces points de contact et met cette liste à la disposition des États membres.

Article 6

Introduction d'actions représentatives transfrontières

1. Les États membres veillent à ce que les entités qualifiées désignées à l'avance dans un autre État membre aux fins d'intenter des actions représentatives transfrontières puissent intenter ces actions représentatives devant leurs juridictions ou autorités administratives.

2. Les États membres veillent, lorsque l'infraction alléguée au droit de l'Union visée à l'article 2, paragraphe 1, lèse ou est susceptible de léser les consommateurs dans différents États membres, à ce que l'action représentative puisse être intentée devant la juridiction ou l'autorité administrative d'un État membre par plusieurs entités qualifiées de différents États membres afin de protéger les intérêts collectifs des consommateurs dans différents États membres.

3. Les juridictions et les autorités administratives acceptent la liste visée à l'article 5, paragraphe 1, comme preuve de la qualité pour agir de l'entité qualifiée en vue d'intenter une action représentative transfrontière, sans préjudice du droit de la juridiction ou de l'autorité administrative saisie d'examiner si l'objet statutaire de l'entité qualifiée justifie qu'elle introduise une action dans une affaire déterminée.

Article 7

Actions représentatives

1. Les États membres veillent à ce que les actions représentatives prévues par la présente directive puissent être intentées par des entités qualifiées désignées conformément à l'article 4 devant leurs juridictions ou autorités administratives.

2. Lorsque l'entité qualifiée intente une action représentative, elle fournit à la juridiction ou à l'autorité administrative des informations suffisantes sur les consommateurs concernés par l'action représentative.

3. Les juridictions ou les autorités administratives évaluent la recevabilité d'une action représentative déterminée conformément à la présente directive et au droit national.

4. Les États membres veillent à ce que les entités qualifiées aient le droit de demander au moins les mesures suivantes:

a) des mesures de cessation;

b) des mesures de réparation.

5. Les États membres peuvent autoriser les entités qualifiées à demander les mesures visées au paragraphe 4 dans le cadre d'une action représentative unique, le cas échéant. Les États membres peuvent prévoir que ces mesures doivent être contenues dans une décision unique.

6. Les États membres veillent à ce que les intérêts des consommateurs dans le cadre d'actions représentatives soient représentés par des entités qualifiées et à ce que ces entités qualifiées disposent des droits et obligations d'une partie demanderesse à la procédure. Les consommateurs concernés par une action représentative ont le droit de bénéficier des mesures visées au paragraphe 4.

7. Les États membres veillent à ce que les juridictions ou les autorités administratives puissent rejeter les affaires manifestement non fondées au stade le plus précoce possible de la procédure conformément au droit national.

Article 8

Mesures de cessation

1. Les États membres veillent à ce que les mesures de cessation visées à l'article 7, paragraphe 4, point a), soient disponibles sous la forme:

a) d'une mesure provisoire ordonnant la cessation d'une pratique ou, le cas échéant, l'interdiction d'une pratique, lorsque cette pratique a été considérée comme constituant une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1;

b) d'une mesure définitive ordonnant la cessation d'une pratique ou, le cas échéant, l'interdiction d'une pratique, lorsqu'il a été établi que cette pratique constitue une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1.

2. Une mesure visée au paragraphe 1, point b), peut comprendre, si le droit national le prévoit:

a) une mesure établissant que la pratique constitue une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1; et

b) une obligation de publier la décision relative à la mesure en tout ou en partie, sous la forme que la juridiction ou l'autorité administrative considère appropriée, ou une obligation de publier une déclaration rectificative.

3. Pour qu'une entité qualifiée demande une mesure de cessation, les consommateurs individuels ne sont pas tenus d'exprimer leur volonté d'être représentés par ladite entité qualifiée. L'entité qualifiée n'est pas tenue de prouver:

a) une perte ou un préjudice réels subis par les consommateurs individuels lésés par l'infraction visée à l'article 2, paragraphe 1; ou

b) l'intention ou la négligence du professionnel.

4. Les États membres peuvent introduire des dispositions dans leur droit national ou maintenir des dispositions de droit national en vertu desquelles une entité qualifiée n'est autorisée à demander la mesure de cessation visée au paragraphe 1, point b), qu'après avoir entamé des consultations avec le professionnel concerné afin que celui-ci mette fin à l'infraction visée à l'article 2, paragraphe 1. Si le professionnel ne met pas fin à l'infraction dans les deux semaines à compter de la réception d'une demande de consultation, l'entité qualifiée peut immédiatement intenter une action représentative visant à obtenir une mesure de cessation.

Les États membres notifient à la Commission de telles dispositions de droit national. La Commission veille à ce que ces informations soient disponibles au public.

Article 9

Mesures de réparation

1. Une mesure de réparation ordonne au professionnel d'offrir aux consommateurs concernés des modes de dédommagement tels que l'indemnisation, la réparation, le remplacement, la réduction du prix, la résolution du contrat ou le remboursement du prix payé, selon le cas et selon ce que prévoit le droit de l'Union ou le droit national.

2. Les États membres fixent des règles indiquant comment et à quel stade d'une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation les consommateurs individuels concernés par ladite action représentative expriment explicitement ou tacitement, dans un délai approprié après l'introduction de l'action représentative, leur volonté d'être représentés ou non par l'entité qualifiée dans le cadre de ladite action représentative et d'être liés ou non par l'issue de cette action.

3. Nonobstant le paragraphe 2, les États membres veillent à ce que les consommateurs individuels qui n'ont pas leur résidence habituelle dans l'État membre de la juridiction ou de l'autorité administrative devant laquelle une action représentative a été intentée soient tenus d'exprimer explicitement leur volonté d'être représentés dans le cadre de ladite action représentative afin que ces consommateurs soient liés par l'issue de cette action.

4. Les États membres établissent des règles pour garantir que les consommateurs qui ont exprimé explicitement ou tacitement leur volonté d'être représentés dans le cadre d'une action représentative ne peuvent pas être représentés dans le cadre d'autres actions représentatives ayant le même objet et la même cause intentées contre le même professionnel ni intenter une action à titre individuel ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel. Les États membres fixent également des règles pour garantir que les consommateurs n'obtiennent pas réparation plus d'une fois pour une action ayant le même objet et la même cause intentée contre le même professionnel.

5. Lorsqu'une mesure de réparation ne précise pas les consommateurs individuels qui ont droit au bénéfice des modes de dédommagement prévus par la mesure de réparation, elle décrit au moins le groupe de consommateurs qui a droit à en bénéficier.

6. Les États membres veillent à ce qu'une mesure de réparation donne aux consommateurs le droit de bénéficier des modes de dédommagement prévus par ladite mesure de réparation sans devoir intenter une action séparée.

7. Les États membres établissent ou maintiennent des règles relatives aux délais dans lesquels les consommateurs individuels peuvent bénéficier des mesures de réparation. Les États membres peuvent fixer des règles relatives à la destination des éventuels fonds de réparation restants qui ne sont pas recouvrés dans les délais fixés.

8. Les États membres veillent à ce que les entités qualifiées puissent intenter des actions représentatives visant à obtenir une mesure de réparation sans qu'il soit nécessaire qu'une juridiction ou une autorité administrative ait préalablement établi une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, dans le cadre d'une procédure séparée.

9. Les modes de dédommagement prévus par les mesures de réparation dans le cadre d'une action représentative sont sans préjudice de tout mode de dédommagement supplémentaire, dont disposent les consommateurs en vertu du droit de l'Union ou du droit national, qui n'a pas fait l'objet de ladite action représentative.

Article 10

Financement des actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation

1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation est financée par un tiers, dans la mesure où le droit national le permet, les conflits d'intérêts soient évités et à ce que le financement par des tiers ayant un intérêt économique dans l'introduction ou l'issue de l'action représentative visant à obtenir des mesures de réparation ne détourne pas l'action représentative de la protection des intérêts collectifs des consommateurs.

2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres veillent en particulier à ce que:

a) les décisions des entités qualifiées dans le cadre d'une action représentative, y compris les décisions relatives à un accord, ne soient pas indûment influencées par un tiers d'une manière qui porterait préjudice aux intérêts collectifs des consommateurs concernés par l'action représentative;

b) l'action représentative ne soit pas intentée contre un défendeur qui est un concurrent du bailleur de fonds ou contre un défendeur dont le bailleur de fonds dépend.

3. Les États membres veillent à ce que les juridictions ou les autorités administratives dans le cadre d'actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation soient habilitées à évaluer le respect des paragraphes 1 et 2 dans les cas où des doutes justifiés surgissent à cet égard. À cette fin, les entités qualifiées communiquent à la juridiction ou à l'autorité administrative un aperçu financier énumérant les sources des fonds utilisés pour soutenir l'action représentative.

4. Les États membres veillent à ce que, aux fins des paragraphes 1 et 2, les juridictions ou les autorités administratives soient habilitées à prendre les mesures appropriées, par exemple exiger de l'entité qualifiée qu'elle refuse le financement en question ou y apporte des modifications et, si nécessaire, rejeter la qualité pour agir de l'entité qualifiée dans le cadre d'une action représentative déterminée. Si la qualité pour agir de l'entité qualifiée est rejetée dans le cadre d'une action représentative déterminée, ce rejet ne porte pas atteinte aux droits des consommateurs concernés par ladite action représentative.

Article 11

Accords concernant la réparation

1. Aux fins de l'homologation des accords, les États membres veillent à ce que, dans le cadre d'une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation:

a) l'entité qualifiée et le professionnel puissent proposer conjointement à la juridiction ou à l'autorité administrative un accord concernant la réparation pour les consommateurs concernés; ou

b) la juridiction ou l'autorité administrative, après avoir consulté l'entité qualifiée et le professionnel, puisse inviter l'entité qualifiée et le professionnel à parvenir à un accord concernant la réparation dans un délai raisonnable.

2. Les accords visés au paragraphe 1 sont soumis au contrôle de la juridiction ou de l'autorité administrative. La juridiction ou l'autorité administrative évalue si elle doit refuser d'homologuer un accord qui est contraire aux dispositions impératives de droit national ou qui comporte des conditions qui ne peuvent pas être exécutées, compte tenu des droits et des intérêts de toutes les parties, et en particulier ceux des consommateurs concernés. Les États membres peuvent fixer des règles autorisant la juridiction ou l'autorité administrative à refuser d'homologuer un accord au motif que celui-ci est inéquitable.

3. Si la juridiction ou l'autorité administrative n'homologue pas l'accord, elle poursuit l'examen de l'action représentative concernée.

4. Les accords homologués sont contraignants pour l'entité qualifiée, le professionnel et les consommateurs individuels concernés.

Les États membres peuvent fixer des règles qui donnent aux consommateurs individuels concernés par une action représentative et par l'accord qui s'ensuit la possibilité d'accepter ou de refuser d'être liés par les accords visés au paragraphe 1.

5. La réparation obtenue au moyen d'un accord homologué conformément au paragraphe 2 est sans préjudice de tout mode de dédommagement supplémentaire, dont disposent les consommateurs en vertu du droit de l'Union ou du droit national, qui n'a pas fait l'objet dudit accord.

Article 12

Allocation des frais d'une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation

1. Les États membres veillent à ce que la partie succombante dans une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation soit tenue de payer les frais de procédure supportés par la partie qui obtient gain de cause, conformément aux conditions et exceptions prévues par le droit national applicable à la procédure judiciaire en général.

2. Les consommateurs individuels concernés par une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation ne paient pas les frais de procédure.

3. Par dérogation au paragraphe 2, dans des circonstances exceptionnelles, un consommateur concerné par une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation peut être condamné à payer les frais de procédure qui ont été exposés en raison de son comportement intentionnel ou négligent.

Article 13

Informations sur les actions représentatives

1. Les États membres fixent des règles garantissant que les entités qualifiées fournissent des informations, en particulier sur leur site internet, concernant:

a) les actions représentatives qu'elles ont décidé d'intenter devant une juridiction ou une autorité administrative;

b) l'état d'avancement des actions représentatives qu'elles ont intentées devant une juridiction ou une autorité administrative; et

c) les résultats des actions représentatives visées aux points a) et b).

2. Les États membres fixent des règles qui garantissent que les consommateurs concernés par une action représentative en cours visant à obtenir une mesure de réparation reçoivent des informations sur l'action représentative en temps utile et par des moyens appropriés, afin de permettre à ces consommateurs d'exprimer explicitement ou tacitement leur volonté d'être représentés dans ladite action représentative conformément à l'article 9, paragraphe 2.

3. Sans préjudice des informations visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, la juridiction ou l'autorité administrative ordonne au professionnel d'informer les consommateurs concernés par l'action représentative, aux frais du professionnel, de toute décision définitive prévoyant les mesures visées à l'article 7 et de tout accord homologué visé à l'article 11, par des moyens adaptés aux circonstances de l'espèce et dans des délais déterminés, y compris, s'il y a lieu, d'informer tous les consommateurs concernés individuellement. Cette obligation ne s'applique pas si les consommateurs concernés sont informés de la décision définitive ou de l'accord homologué d'une autre manière.

Les États membres peuvent établir des règles en vertu desquelles le professionnel ne serait tenu de fournir ces informations aux consommateurs que si l'entité qualifiée le lui demande.

4. Les obligations d'information visées au paragraphe 3 s'appliquent mutatis mutandis aux entités qualifiées en ce qui concerne les décisions définitives relatives à l'irrecevabilité ou au rejet d'actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation.

5. Les États membres veillent à ce que la partie qui obtient gain de cause puisse recouvrer les coûts liés à la communication des informations aux consommateurs dans le cadre de l'action représentative, conformément à l'article 12, paragraphe 1.

Article 14

Bases de données électroniques

1. Les États membres peuvent mettre en place des bases de données électroniques nationales qui sont accessibles au public par l'intermédiaire de sites internet et qui fournissent des informations sur les entités qualifiées désignées à l'avance aux fins d'intenter des actions représentatives nationales et transfrontières ainsi que des informations générales sur les actions représentatives en cours et closes.

2. Lorsqu'un État membre met en place une base de données électronique visée au paragraphe 1, il communique à la Commission l'adresse internet à laquelle cette base de données électronique est accessible.

3. La Commission met en place et tient à jour une base de données électronique aux fins:

a) de toutes les communications entre les États membres et la Commission visées à l'article 5, paragraphes 1, 4 et 5, et à l'article 23, paragraphe 2; et

b) de la coopération entre les entités qualifiées visée à l'article 20, paragraphe 4.

4. La base de données électronique visée au paragraphe 3 du présent article est, dans la mesure où cela est pertinent, directement accessible, respectivement:

a) aux points de contact nationaux visés à l'article 5, paragraphe 5;

b) aux juridictions et aux autorités administratives, si nécessaire en vertu du droit national;

c) aux entités qualifiées désignées par les États membres aux fins d'intenter des actions représentatives nationales et des actions représentatives transfrontières; et

d) à la Commission.

Les informations partagées par les États membres au sein de la base de données électronique visée au paragraphe 3 du présent article concernant les entités qualifiées désignées aux fins d'intenter les actions représentatives transfrontières visées à l'article 5, paragraphe 1, sont mises à la disposition du public.

Article 15

Effets des décisions définitives

Les États membres veillent à ce que la décision définitive d'une juridiction ou d'une autorité administrative de tout État membre concernant l'existence d'une infraction portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs puisse être utilisée par toutes les parties comme élément de preuve dans le cadre de toute autre action visant à obtenir des mesures de réparation intentée devant leurs juridictions ou autorités administratives nationales contre le même professionnel pour la même pratique, conformément au droit national en matière d'appréciation des preuves.

Article 16

Délais de prescription

1. Conformément au droit national, les États membres veillent à ce qu'une action représentative pendante visant à obtenir une mesure de cessation visée à l'article 8 ait pour effet de suspendre ou d'interrompre les délais de prescription applicables à l'égard des consommateurs concernés par ladite action représentative, de sorte que ces derniers ne soient pas empêchés d'intenter par la suite une action visant à obtenir des mesures de réparation concernant l'infraction alléguée visée à l'article 2, paragraphe 1, au motif que les délais de prescription applicables ont expiré au cours de l'action représentative visant à obtenir ladite mesure de cessation.

2. Les États membres veillent également à ce qu'une action représentative pendante visant à obtenir une mesure de réparation visée à l'article 9, paragraphe 1, ait pour effet de suspendre ou d'interrompre les délais de prescription applicables à l'égard des consommateurs concernés par cette action représentative.

Article 17

Diligence procédurale

1. Les États membres veillent à ce que les actions représentatives visant à obtenir des mesures de cessation visées à l'article 8 soient traitées avec la diligence requise.

2. Les actions représentatives visant à obtenir des mesures de cessation visées à l'article 8, paragraphe 1, point a), sont, s'il y a lieu, traitées par voie de procédure sommaire.

Article 18

Production des éléments de preuve

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une entité qualifiée a fourni des éléments de preuve raisonnablement disponibles en suffisance pour étayer une action représentative et a indiqué que des éléments de preuve supplémentaires sont détenus par le défendeur ou un tiers, la juridiction ou l'autorité administrative puisse, à la demande de cette entité qualifiée, ordonner que ces éléments de preuve soient produits par le défendeur ou le tiers conformément au droit procédural national, sous réserve des règles de l'Union et des règles nationales applicables en matière de confidentialité et de proportionnalité. Les États membres veillent à ce que, à la demande du défendeur, la juridiction ou l'autorité administrative puisse également ordonner à l'entité qualifiée ou à un tiers de produire des éléments de preuve pertinents conformément au droit procédural national.

Article 19

Sanctions

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de manquement à l'obligation de se conformer ou de refus de se conformer:

a) à une mesure de cessation visée à l'article 8, paragraphe 1, ou à l'article 8, paragraphe 2, point b); ou

b) aux obligations visées à l'article 13, paragraphe 3, ou à l'article 18.

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ce régime. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres veillent à ce que les sanctions puissent prendre, entre autres, la forme d'amendes.

Article 20

Assistance aux entités qualifiées

1. Les États membres prennent des mesures visant à garantir que les frais de procédure liés aux actions représentatives n'empêchent pas les entités qualifiées d'exercer effectivement leur droit de demander les mesures visées à l'article 7.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 peuvent, par exemple, prendre la forme d'un financement public, y compris un soutien structurel aux entités qualifiées ou la limitation des frais de justice ou administratifs applicables, ou d'un accès à l'aide juridictionnelle.

3. Les États membres peuvent fixer des règles autorisant les entités qualifiées à demander aux consommateurs ayant exprimé leur volonté d'être représentés par une entité qualifiée dans une action représentative déterminée visant à obtenir des mesures de réparation de payer des frais d'inscription d'un montant modique ou des frais similaires pour participer à ladite action représentative.

4. Les États membres et la Commission soutiennent et facilitent la coopération entre entités qualifiées ainsi que l'échange et la diffusion de leurs bonnes pratiques et de leurs expériences en ce qui concerne le traitement des infractions nationales et des infractions transfrontières visées à l'article 2, paragraphe 1.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Abrogation

La directive 2009/22/CE est abrogée avec effet au 25 juin 2023 sans préjudice de l'article 22, paragraphe 2, de la présente directive.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

Article 22

Dispositions transitoires

1. Les États membres appliquent les dispositions législatives, réglementaires et administratives transposant la présente directive aux actions représentatives qui sont intentées le 25 juin 2023 ou après cette date.

2. Les États membres appliquent les dispositions législatives, réglementaires et administratives transposant la directive 2009/22/CE aux actions représentatives qui sont intentées avant le 25 juin 2023.

3. Les États membres veillent à ce que les dispositions législatives, réglementaires ou administratives relatives à la suspension ou à l'interruption des délais de prescription transposant l'article 16 ne s'appliquent qu'aux demandes de réparation fondées sur des infractions visées à l'article 2, paragraphe 1, qui ont été commises le 25 juin 2023 ou après cette date. Cela ne fait pas obstacle à l'application des dispositions nationales relatives à la suspension ou à l'interruption des délais de prescription qui s'appliquaient avant le 25 juin 2023 aux demandes de réparation fondées sur des infractions visées à l'article 2, paragraphe 1, qui ont été commises avant cette date.

Article 23

Suivi et évaluation

1. Au plus tôt le 26 juin 2028, la Commission procède à une évaluation de la présente directive et présente un rapport exposant ses principales conclusions au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. Cette évaluation est réalisée conformément aux lignes directrices de la Commission pour une meilleure réglementation. Dans le rapport, la Commission examine en particulier le champ d'application de la présente directive défini à l'article 2 et à l'annexe I, ainsi que le fonctionnement et l'efficacité de la présente directive dans des situations transfrontières, y compris sur le plan de la sécurité juridique.

2. Les États membres fournissent à la Commission, pour la première fois au plus tard le 26 juin 2027 et une fois par an par la suite, les informations ci-après nécessaires à l'établissement du rapport visé au paragraphe 1:

a) le nombre et le type d'actions représentatives qui ont été closes devant leurs juridictions ou autorités administratives;

b) le type d'infractions visées à l'article 2, paragraphe 1, et les parties à ces actions représentatives;

c) les résultats de ces actions représentatives.

3. Au plus tard le 26 juin 2028, la Commission procède à une évaluation afin de déterminer si les actions représentatives transfrontières pourraient être traitées au mieux au niveau de l'Union par la mise en place d'un médiateur européen pour les actions représentatives visant à obtenir des mesures de cessation et des mesures de réparation et elle présente un rapport exposant ses principales conclusions au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative appropriée.

Article 24

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 25 décembre 2022, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 25 juin 2023.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 25

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 26

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2020.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*
D. M. SASSOLI	M. ROTH

ANNEXE I

LISTE DES DISPOSITIONS DU DROIT DE L'UNION VISÉES À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1

1) Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210 du 7.8.1985, p. 29).

2) Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95 du 21.4.1993, p. 29).

3) Règlement (CE) nº 2027/97 du Conseil du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages (JO L 285 du 17.10.1997, p. 1).

4) Directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs (JO L 80 du 18.3.1998, p. 27).

5) Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (JO L 171 du 7.7.1999, p. 12).

6) Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1): articles 5 à 7, 10 et 11.

7) Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67): articles 86 à 90, 98 et 100.

8) Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits (JO L 11 du 15.1.2002, p. 4): articles 3 et 5.

9) Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 51): article 10 et chapitre IV.

10) Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37): articles 4 à 8 et 13.

11) Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE (JO L 271 du 9.10.2002, p. 16).

12) Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

13) Règlement (CE) nº 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) nº 295/91 (JO L 46 du 17.2.2004, p. 1).

14) Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22).

15) Directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative (JO L 376 du 27.12.2006, p. 21).

16) Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36): articles 20 et 22.

17) Règlement (CE) nº 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens (JO L 204 du 26.7.2006, p. 1).

18) Règlement (CE) nº 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 315 du 3.12.2007, p. 14).

19) Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22.5.2008, p. 66).

20) Directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange (JO L 33 du 3.2.2009, p. 10).

21) Règlement (CE) nº 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3): article 23.

22) Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1): articles 1er à 35.

23) Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

24) Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 55): article 3 et annexe I.

25) Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94): article 3 et annexe I.

26) Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).

27) Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10): article 14 et annexe I.

28) Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1): articles 183 à 186.

29) Règlement (CE) nº 392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident (JO L 131 du 28.5.2009, p. 24).

30) Règlement (CE) nº 924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) nº 2560/2001 (JO L 266 du 9.10.2009, p. 11).

31) Règlement (CE) nº 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels (JO L 342 du 22.12.2009, p. 46): articles 4 à 6.

32) Règlement (CE) nº 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59): articles 3 à 8 et 19 à 21.

33) Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels) (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1): articles 9 à 11, 19 à 26 et 28 *ter*.

34) Règlement (CE) nº 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE (JO L 27 du 30.1.2010, p. 1): articles 9 et 10.

35) Règlement (UE) nº 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) nº 2006/2004 (JO L 334 du 17.12.2010, p. 1).

36) Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) nº 1060/2009 et (UE) nº 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

37) Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).

38) Règlement (UE) nº 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) nº 2006/2004 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 1).

39) Règlement (UE) nº 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) nº 1924/2006 et (CE) nº 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) nº 608/2004 de la Commission (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18).

40) Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1): articles 9 à 11 *bis*.

41) Règlement (UE) nº 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) nº 924/2009 (JO L 94 du 30.3.2012, p. 22).

42) Règlement (UE) nº 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (JO L 172 du 30.6.2012, p. 10).

43) Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) nº 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 63): article 13.

44) Règlement (UE) nº 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) nº 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (règlement relatif au RLLC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 1): article 14.

45) Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) nº 1093/2010 (JO L 60 du 28.2.2014, p. 34).

46) Directive 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (JO L 96 du 29.3.2014, p. 107).

47) Directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tensions (JO L 96 du 29.3.2014, p. 357).

48) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349): articles 23 à 29.

49) Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base (JO L 257 du 28.8.2014, p. 214).

50) Règlement (UE) nº 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (JO L 352 du 9.12.2014, p. 1).

51) Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (JO L 123 du 19.5.2015, p. 98).

52) Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et aux prix de détail pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées et modifiant la directive 2002/22/CE et le règlement (UE) nº 531/2012 (JO L 310 du 26.11.2015, p. 1).

53) Directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) nº 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil (JO L 326 du 11.12.2015, p. 1).

54) Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE, 2013/36/UE et le règlement (UE) nº 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

55) Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (JO L 26 du 2.2.2016, p. 19): articles 17 à 24 et 28 à 30.

56) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

57) Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) nº 178/2002 et le règlement (CE) nº 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1): chapitre II.

58) Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission (JO L 117 du 5.5.2017, p. 176): chapitre II.

59) Règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur (JO L 168 du 30.6.2017, p. 1).

60) Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).

61) Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (JO L 169 du 30.6.2017, p. 8).

62) Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO L 198 du 28.7.2017, p. 1): articles 3 à 6.

63) Règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) nº 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE (JO L 60 I du 2.3.2018, p. 1): articles 3 à 5.

64) Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36): articles 88 et 98 à 116 et annexes VI et VIII.

65) Directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques (JO L 136 du 22.5.2019, p. 1).

66) Directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE (JO L 136 du 22.5.2019, p. 28).

ANNEXE II

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 2009/22/CE	La présente directive
Article 1er, paragraphe 1	Article 1er, paragraphe 1
Article 1er, paragraphe 2	Article 2, paragraphe 1
—	Article 2, paragraphe 2
—	Article 3
Article 2, paragraphe 1	Article 7, paragraphe 1 Article 7, paragraphe 4, point a)
—	Article 7, paragraphes 2 et 3 Article 7, paragraphe 4, point b) Article 7, paragraphes 5, 6 et 7
Article 2, paragraphe 1, point a)	Article 7, paragraphe 4, point a) Article 8, paragraphe 1 Article 17
Article 2, paragraphe 1, point b)	Article 7, paragraphe 4, point a) Article 8, paragraphe 2, point b) Article 13, paragraphe 1, point c) Article 13, paragraphe 3
—	Article 8, paragraphe 2, point a)
—	Article 8, paragraphe 3
Article 2, paragraphe 1, point c)	Article 19
Article 2, paragraphe 2	Article 2, paragraphe 3
Article 3	Article 3, paragraphe 4 Article 4, paragraphes 1 et 2 Article 4, paragraphe 3, points a) et b) Article 4, paragraphes 6 et 7
—	Article 4, paragraphe 3, points c), d), e) et f) Article 4, paragraphes 4 et 5
—	Article 5, paragraphes 2, 3, 4 et 5
Article 4, paragraphe 1	Article 6
Article 4, paragraphes 2 et 3	Article 5, paragraphe 1
Article 5	Article 8, paragraphe 4
—	Article 9
—	Article 10
—	Article 11
—	Article 12
—	Article 13, paragraphe 1, points a) et b) Article 13, paragraphes 2, 4 et 5
—	Article 14
—	Article 15
—	Article 16
—	Article 18

Directive 2009/22/CE	La présente directive
Article 6	Article 23
Article 7	Article 1er, paragraphes 2 et 3
Article 8	Article 24
—	Article 20
Article 9	Article 21
—	Article 22
Article 10	Article 25
Article 11	Article 26

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau
7650 - Dossier consolidé : 419

7650/16

N° 7650[16]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

P R O J E T D E L O I

portant

1° introduction du recours collectif en droit de la consommation,

2° transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, et 3° modification :

- **du Code de la consommation ;**
- **de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;**
- **de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;**
- **de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;**
- **de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;**
- **de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;**
- **de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;**
- **de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE**

* * *

AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG

(14.9.2022)

I. CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a pris connaissance du projet de loi n° 7650 déposé par Madame Paulette LENERT, Ministre de la Protection des consommateurs, en date du 5 août 2020, ainsi que des amendements gouvernementaux déposés devant la Chambre des Députés le 26 janvier 2022.

Les commentaires du Conseil de l'Ordre porteront donc sur le projet de loi tel qu'il a été amendé.

Le projet de loi commenté est destiné à introduire en droit luxembourgeois la possibilité de recours collectifs, à la suite de l'adoption de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE (ci-après la « **Directive** »). En tant que tel, le Conseil de l'Ordre ne peut qu'approuver la démarche des auteurs du projet de loi qui tend à transposer en droit interne la législation de l'Union européenne.

Le Conseil de l'Ordre s'interroge d'emblée sur le parti qu'ont pris les auteurs du projet de loi de créer un nouveau livre V plutôt que d'ajouter les nouvelles actions au livre III (« mise en oeuvre du droit de la consommation ») qui contient déjà des dispositions sur les procédures relatives à l'introduction d'action en cessation ou en interdiction. Dans un contexte de protection des consommateurs, la lisibilité du texte de loi est particulièrement importante. Il n'est dès lors pas opportun de répartir le dispositif sur deux livres distincts du Code de la consommation.

Quant à la délimitation du champ des personnes ayant qualité à agir, le projet de loi sous avis va plus loin que ce qu'exige la directive. Tel qu'il sera exposé ci-dessous, le législateur doit opérer un choix politique sur ce point qui sera potentiellement lourd de conséquences.

Les auteurs du projet de loi ont fait le choix d'insérer des dispositions sur la médiation, sujet qui n'est pas abordé dans la directive. Le mécanisme proposé est particulièrement complexe, ce qui risque de mettre en péril son effectivité. Il suffirait pourtant de se référer aux dispositions générales de la médiation (articles 1251-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile).

*

II. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1er

L'article 1er du projet de loi a pour objet les modifications à opérer au livre III du Code de la consommation. Le texte proposé contient certaines redondances quant aux personnes ayant la qualité à agir.

Quant à l'article L. 313-1., il y a lieu de fusionner les paragraphes (3) et (4) qui traitent de la même chose, c'est-à-dire de la liste des personnes, « groupements » et « entités » ayant qualité à agir.

La « Communauté des transports » mentionnée à l'article L. 313-1(3) était un établissement public inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro J65 qui a été radié suite à l'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2021 sur les transports publics. Il y a donc lieu de le supprimer de la liste.

A l'article L. 320-2., il y a lieu de supprimer la référence au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions et au ministre ayant la Santé dans ses attributions. Les deux ministres en question font partie des personnes visées à l'article L. 313-1.

Il y a donc lieu de modifier l'article L. 320-2 comme suit :

« V. L'article 320-2 est modifié comme suit :

Art. L 320-2. (1) Les actions en cessation ou en interdiction telles que prévues à l'article L. 320-1 peuvent être exercées pour tout manquement relevant du champ d'application tel que prévu à l'article L. 511-2.

(2) Les actions prévues à l'article L. 320-1 peuvent être intentées par ~~le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, le ministre ayant la Santé dans ses attri-~~

~~butions~~, les personnes, les groupements professionnels et les entités visées aux articles L. 313-1 et L. 511-4, paragraphe 1, point b) du présent Code. »

Quant au fond, les auteurs du projet de loi sous avis ont opéré le choix de nettement étendre le champ des personnes ayant qualité à agir. Il est renvoyé au commentaire ci-dessous quant à l'article L.511-4. sur ce point. Il y a le cas échéant lieu de modifier les dispositions au livre III *mutatis mutandis* conformément aux éventuelles modifications au livre V.

Concernant l'article 2 :

L'article 2 concerne le nouveau livre V du Code de la consommation.

Ad Article L. 511-2. Champ application.

Concernant le point a) du paragraphe 1, le Conseil de l'Ordre estime que l'expression « *un manquement à ses obligations légales, relevant ou non du présent Code* » est source d'insécurité juridique puisqu'elle ne permet pas de savoir exactement de quels textes il s'agit. Le même raisonnement s'impose concernant le terme « notamment » dans la phrase « *Les obligations du professionnel visées au point a) du présent paragraphe sont notamment constituées par les dispositions du droit de l'Union européenne visées à l'annexe 1 du présent Code, y compris telles qu'elles ont été transposées dans le droit applicable au litige.* » contenue dans le point b) du paragraphe 1, puisqu'il laisse planer l'incertitude quant aux autres textes que ceux énumérés dans l'annexe qui pourraient s'appliquer.

Ad Article L. 511-4. Qualité pour agir.

Au paragraphe 1er de l'article L. 511-4, les auteurs du projet de loi ont opéré le choix d'étendre la qualité à agir à un consommateur du groupe. Cette possibilité, non prévue par la Directive, risque de générer de nouvelles problématiques qu'il faut approcher avec prudence.

Il n'est pas exclu que le consommateur individuel fasse primer ses propres intérêts par rapport à ceux du groupe.

Pire, des situations pourraient se présenter dans lesquelles un consommateur mal intentionné agirait dans l'intérêt d'un concurrent du professionnel par lequel il serait le cas échéant financé.

Par ailleurs, la possibilité laissée à chaque consommateur lésé le droit d'intenter une action collective risque de donner lieu à une recrudescence de telles actions, souvent téléguidées et/ou même financées par des entités dont le but n'est pas forcément la protection des droits des consommateurs. Les entités qualifiées doivent remplir des conditions très strictes, d'ailleurs amplement justifiées, alors qu'aucune obligation n'est imposée au consommateur qui initierait une telle action. Il est renvoyé notamment à une affaire récente dans laquelle une association anti-vaccination a utilisé des dispositions protectrices des droits des consommateurs pour faire introduire une action en justice par un de ses membres en tant que consommateur.

Le projet de loi sous avis tel qu'il se présente actuellement ne pose aucune condition pour le consommateur individuel qui souhaiterait agir au nom du groupe (sauf celle d'être lésé). Les auteurs des amendements ont supprimé le paragraphe 2 de l'article L. 511-4 la condition relative à la capacité suffisante du consommateur ou de l'entité qualifiée, sur le plan des ressources financières, des ressources humaines et de l'expertise juridique, pour représenter plusieurs consommateurs au mieux de leurs intérêts. Si une telle suppression se comprend par rapport aux entités qualifiées parce que le législateur national a voulu reprendre les conditions posées par la Directive, il n'en va pas de même pour les consommateurs. On peut comprendre que le législateur n'impose pas à un consommateur les mêmes restrictions et exigences qu'à une entité qualifiée. Toutefois, il se pose la question s'il est opportun de n'imposer aucune condition de fond au consommateur individuel (à l'exception de celle d'être lésé). C'est justement pour éviter ce traitement inégalitaire entre le consommateur et l'entité qualifiée que le Conseil de l'Ordre s'interroge sur l'opportunité d'attribuer le droit d'intenter une action collective à des personnes autres que des entités qualifiées.

Il est aussi à noter que le projet de loi sous avis ne prévoit rien quant à la procédure concernant la désignation du consommateur individuel qui agirait au nom du groupe. Au vu des difficultés soulevées ci-dessus, il parait opportun de poser une telle procédure.

Dans un souci de sécurité juridique et afin de faciliter la lecture, le Conseil de l'Ordre propose de :

– supprimer, dans le point b) i) du paragraphe 1 de l'article L. 511-4, le terme « instituée » du bout de phrase « toute entité régulatrice sectorielle instituée visée à l'article L. 313-1, paragraphe 3 du

présent Code », dans la mesure où toutes les entités régulatrices énumérées dans cet article ont été instituées ;

– ajouter au bout de phrase « ii. toute association sans but lucratif, y compris celles qui représentent des membres de plusieurs Etats membres, qui remplit les critères mentionnés au paragraphe 2 », visée au point b) ii) du paragraphe 1 de l'article L. 511-4, la précision « et qui a été agréée conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 511-4 » ;
– remplacer, au point b) du paragraphe 2 de l'article L. 511-4, le bout de phrase « son objet statutaire démontre qu'elle a un intérêt légitime à protéger les intérêts des consommateurs auxquels il a été porté atteinte ; » par « son objet statutaire comporte la défense d'intérêts des consommateurs susceptibles d'être lésés par la violation des obligations du professionnel visées au point a) du paragraphe 1 de l'article L. 511-2 ; » ;
– préciser au paragraphe 1 que le recours collectif peut être introduit soit par un consommateur soit par une entité qualifiée « dont l'objet statutaire démontre qu'elle a un intérêt légitime à protéger les intérêts des consommateurs auxquels il a été porté atteinte » ;
– supprimer la 2e phrase du 1er alinéa du paragraphe 3 de l'article L. 511-4, car il s'agit d'une redite.

Ad Article L.512-1. Juridiction compétente.

Préambule : Le projet de loi sous avis ne contient aucune disposition de droit international privé. Il est notamment muet quant aux problématiques relevant de la compétence internationale, des conflits de loi, des procédures concurrentes (litispendance et connexité) et de la circulation des jugements (reconnaissance et exécution).

II en est de même de la Directive. La seule référence au droit international privé figure à l'article 2(3), qui dispose que :

« *La présente directive est sans préjudice des règles de l'Union en matière de droit international privé, en particulier des règles relatives à la compétence ainsi qu'à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et des règles relatives au droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles.* »

Le considérant n°21 de la Directive précise qu'elle n'a pas pour objet d'établir de nouvelles règles de droit international privé. Il fait référence aux règlements Bruxelles I *bis* (compétence juridictionnelle, procédures concurrentes, reconnaissance et exécution), Rome I (loi applicable en matière contractuelle) et Rome II (loi applicable en matière non-contractuelle), qui « […] *devraient s'appliquer au mécanisme procédural des actions représentatives requis par la présente directive.* »

De façon générale, il y a lieu de noter que le choix du législateur européen de soumettre les recours collectifs aux règles de droit commun européen en matière civile et commerciale risque d'avoir pour effet d'atténuer l'effectivité de la mise en oeuvre du mécanisme prévu par le Directive. Les règlements Bruxelles I *bis*, Rome I et Rome II ne contiennent pas de dispositions spécifiques à l'hypothèse d'un recours collectif, qui n'était pas un cas de figure envisagé en détail par le législateur européen lors de l'élaboration desdites règlements.

A titre d'exemples :

– Par hypothèse un recours collectif présuppose une pluralité de demandeurs. Alors que le Règlement Bruxelles I *bis* contient à son article 8 des règles permettant de concentrer les litiges devant un même juge en cas de pluralité des défendeurs, il ne contient pas de dispositions analogues en cas de pluralité des demandeurs. La jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne a montré que les tentatives des parties d'aboutir à ce résultat par d'autres moyens ont tendance à échouer (voir p.ex. C.J.U.E., Schrems c. Facebook, 25 janvier 2018, affaire C-498/16).

  La fragmentation des recours collectifs devant les tribunaux de plusieurs Etats membres dans des affaires à dimension européenne risque de rendre ces recours encore plus onéreux et difficiles à mettre en oeuvre.

  Ce problème se pose avec une intensité accrue pour un petit pays comme le Grand-Duché, où le nombre de consommateurs lésés, et donc l'enjeu économique de l'affaire, sera le plus souvent relativement faible.
– Les dispositions du Règlement Bruxelles I *bis* en matière de connexité n'ont pas été conçues pour l'hypothèse de recours collectifs introduits contre le(s) même(s) professionnel(s) sur base de la même cause dans plusieurs Etats membres. Aux termes de l'article 30(2), seul le juge saisi en second lieu peut surseoir à statuer en cas de connexité.

Si par exemple dans une affaire où (i) la grande majorité des consommateurs lésés ont leur domicile dans un autre Etat membre et (ii) le professionnel mis en cause a également son domicile dans un autre Etat membre, un groupe composé d'un nombre relativement faible de consommateurs domiciliés au Grand-Duché est le premier à agir et saisit les tribunaux luxembourgeois, le juge luxembourgeois ne pourra pas se dessaisir. Il devra traiter l'affaire sans attendre le résultat d'un procès introduit ultérieurement dans un autre Etat membre, même si le juge second saisi est en l'espèce manifestement mieux placé pour statuer sur la responsabilité du professionnel.

Ce problème se pose à plus forte raison au Grand-Duché au vu de la circonstance que les auteurs du projet de loi sur avis proposent d'étendre le champ des personnes ayant qualité à agir considérablement au-delà du minimum qu'exige la Directive (cf. articles L. 313-1 et L. 511-4 du Code de la consommation tels qu'ils seraient modifiés aux termes du projet de loi sous avis).

Le législateur luxembourgeois ne peut pas à lui seul pallier la carence du législateur européen dans ce domaine. Toutefois, il doit tenir compte de l'absence de règles de droit international privé européennes spécifiquement conçues pour l'hypothèse du recours collectif lorsqu'il établit des règles introduisant ledit recours en droit interne. Il doit notamment se poser la question si l'extension de la qualité à agir au-delà ce qu'exige de la Directive et ce que prévoient d'autres Etats membres dans leurs lois de transposition ne risque pas d'attirer un contentieux qu'il n'est pas (au moins dans certains cas de figure) dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de traiter au Grand-Duché.

Les auteurs du projet de loi ont fait le choix d'étendre la qualité à agir à divers organismes publics (cf. articles L. 313-1 et L. 511-4 du Code de la consommation tels qu'ils seraient modifiés aux termes du projet de loi sous avis). Cette extension n'est pas une exigence de la Directive, dont l'article 4(7) prévoit uniquement la faculté d'opérer une telle extension.

Les affaires introduites par lesdits organismes publics ne relèvent pas toujours de la « matière civile et commerciale », auquel cas elles tombent en en-dehors du champ d'application du règlement Bruxelles I *bis*. Le considérant n°22 de la Directive rappelle que :

« *Il convient de noter que le règlement (UE) no 1215/2012 ne porte pas sur la compétence des autorités administratives ni sur la reconnaissance ou l'exécution des décisions de ces autorités. Ces questions devraient relever du droit national.* »

Par conséquent, les actions initiées par les divers organismes publics énumérés aux articles L. 313-1 et L. 511-4 du Code de la consommation tels qu'ils seraient modifiés aux termes du projet de loi sous avis risquent d'aboutir à des jugements qui ne bénéficieront pas du mécanisme de reconnaissance et d'exécution prévu au Règlement Bruxelles I *bis*. Il se pose la question de l'utilité de l'extension massive de la qualité à divers organismes publics dans un petit pays comme le Grand-Duché, étant donné que les jugements qui interviendraient en faveur desdits organismes publics ne seraient que très difficilement exécutables dans les autres Etats membres de l'Union européenne.

*

L'article L. 512-1 du projet sous avis concerne uniquement la compétence juridictionnelle à l'intérieur du Grand-Duché, c'est-à-dire les conflits de juridiction entre l'arrondissement de Diekirch et l'arrondissement de Luxembourg. Le projet de loi sous avis désigne le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comme tribunal compétent pour connaître de tous les litiges qui tombent dans la compétence internationale des tribunaux luxembourgeois. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg sera donc également compétent pour connaître des recours collectifs en droit de la consommation qui en droit commun relèveraient la compétence du tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Il se pose la question si cette règle est compatible avec les chefs de compétence spéciaux, en particulier ceux posés aux articles 7(1) (matière contractuelle) et 7(2) (matière délictuelle), du Règlement Bruxelles I *bis*.

La plupart des chefs de compétence posés audit règlement sont généraux, c'est-à-dire qu'ils désignent de façon générale les tribunaux d'un Etat membre, à charge pour ce dernier de poser des règles désignant le tribunal interne territorialement compétent. Certains chefs de compétence, y compris ceux posés aux articles 7(1) et 7(2) sont en revanche spéciaux, c'est-à-dire qu'ils désignent non seulement l'Etat membre dont les tribunaux sont territorialement compétents, mais aussi le tribunal spécifique au sein dudit Etat membre qui est territorialement compétent.

Concrètement, il se pose la question si le législateur luxembourgeois peut interdire à un groupe de consommateurs de saisir le tribunal d'arrondissement de Diekirch d'un recours collectif sur base de l'article 7(1) ou de l'article 7(2) du Règlement Bruxelles I *bis*.

Le Conseil de l'Ordre ne perçoit par la pertinence d'une référence à la « *procédure contentieuse ordinaire* » et propose d'adopter une formulation plus conforme aux dispositions traditionnelles empruntées par le droit procédural luxembourgeois.

A supposer que le législateur souhaite maintenir l'exclusion de la compétence territoriale du tribunal d'arrondissement de Diekirch, l'article L. 512-1 serait à modifier comme suit :

« *La demande est introduite, instruite et jugée selon les règles applicables* ~~***à la procédure civile ordinaire en matière contentieuse***~~ *devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg,* ~~***désigné ci-après le « tribunal »,***~~ *siégeant en matière commerciale****, selon la procédure civile****.* »

Ad Article L. 512-2. Mentions de l'assignation

Le Conseil de l'Ordre n'a pas de commentaire particulier à formuler par rapport à la teneur de l'article L. 512-2 sous examen et relatif aux mentions de l'assignation.

Il suggère néanmoins de supprimer les références aux termes superflus « *du présent Code* », alors que l'article L. 521-1 s'insère lui-même dans le Code de la consommation et que toute référence à un article s'entend comme renvoyant à des dispositions du même code.

Pour le surplus, le Conseil de l'Ordre considère qu'il est nettement plus explicite d'indiquer le « *tribunal d'arrondissement de Luxembourg* » plutôt que « *le tribunal visé à l'article L. 512-1 du présent Code* ».

En outre, et pour éviter les répétitions, le Conseil de l'Ordre suggère de remplacer le terme « *mentionne* » figurant au paragraphe 2 par « *indique* ».

L'article L. 512-2 se lirait ainsi comme suit :

« *(1) Outre les mentions prévues aux articles 153 et 154 du Nouveau Code de procédure civile, l'assignation indique expressément, à peine de nullité, des cas individuels exemplaires présentés par le demandeur au soutien de son action, et la preuve qu'il est satisfait aux conditions de recevabilité visées à l'article L. 521-1.*

(2) Afin de démontrer l'absence de conflit d'intérêts mentionnée à l'article L. 521-1, paragraphe 1, point e), l'assignation ~~***mentionne***~~ ***indique*** *les sources de financement de l'action, tels un contrat de financement ou les dons ou legs éventuels versés à l'association visée à l'article L. 511-4, paragraphe 1, point b), ii).*

(3) Lorsque le manquement allégué visé à l'article L. 511-2 ~~***du présent Code***~~ *lèse ou est susceptible de léser les consommateurs dans différents États membres de l'Union européenne, le recours collectif peut être intenté devant le tribunal* ~~***visé à l'article L. 512-1 du présent Code***~~ ***d'arrondissement de Luxembourg*** *par plusieurs entités qualifiées de différents États membres de l'Union européenne. L'assignation indique expressément les différents États membres de l'Union européenne concernés.* »

Ad Article L. 521-1. Conditions de recevabilité.

Comme déjà indiqué dans le cadre de l'examen de l'article L. 511-2, le Conseil de l'Ordre estime que l'expression « *obligations légales, relevant ou non du présent Code* » est source d'insécurité juridique puisqu'elle ne permet pas de connaitre exactement les textes en question.

La notion de « *recours collectif plus efficient* » contenue au point d) du paragraphe 1 n'est pas définie. Le Conseil de l'Ordre est d'avis que la jurisprudence pourra se référer aux critères mentionnés dans les commentaires des articles du projet de loi[1], étant précisé que le juge aura la possibilité de cumuler plusieurs critères pour déterminer le caractère efficient ou non du recours collectif.

S'agissant de la condition visée au point e) du paragraphe 1 de l'article L. 521-1, le Conseil de l'Ordre est d'avis que le conflit d'intérêts devrait s'examiner non seulement dans le chef du demandeur, mais aussi dans celui du bailleur de fonds.

---

1 Projet de loi n° 7307, Commentaire des articles, p. 35.

Concernant le paragraphe 3, le Conseil de l'Ordre s'interroge sur la portée de la notion de « *tout moment de la procédure* ». S'agit-il seulement de la phase d'examen de la recevabilité (article L-521-1 et suivants) ou la vérification effectuée par le tribunal s'étend-elle tout au long de la procédure, au risque de revenir sur un jugement de recevabilité ? Il résulte des commentaires relatifs aux amendements gouvernementaux que les auteurs de ces amendements estiment que le paragraphe 3 a pour effet d'étendre le contrôle sur le conflit d'intérêt au-delà de la seule phase de l'examen de la recevabilité. Les auteurs des amendements gouvernementaux n'ont toutefois pas indiqué quelles conséquences ils entendaient tirer d'un constat de conflit d'intérêts qui surviendrait après le jugement de recevabilité. Or, il serait assurément compliqué de remettre en cause l'autorité de chose jugée.

Dans le même ordre d'idée, le Conseil de l'Ordre se demande si le bailleur de fonds peut encore être remplacé après le jugement de recevabilité (à tout moment de la procédure). Dans l'affirmative, est-ce que le remplacement sera soumis à une nouvelle vérification par le tribunal de l'absence d'influence? Le tribunal devra-t-il même rendre un nouveau jugement qui risquerait d'aller dans une autre direction que le jugement de recevabilité précédent ? Dans cette hypothèse, est-ce que le bailleur de fonds originaire sera tenu aussi longtemps qu'il n'est pas procédé à son remplacement ? Afin de ne pas créer d'incertitudes à cet égard, et en gardant à l'esprit la nécessité de vérifier l'indépendance du bailleur de fonds, le Conseil de l'Ordre estime qu'il ne devrait pas être permis de remplacer le bailleur de fonds une fois que le jugement de recevabilité a été rendu.

Concernant le paragraphe 4, le Conseil de l'Ordre estime que le renvoi aux paragraphes précédents devrait inclure également le paragraphe 3, étant donné que l'absence de communication d'un aperçu financier, prévu au paragraphe 3, pourrait également amener le tribunal à prendre des « mesures appropriées ».

Concernant enfin le paragraphe 5, le Conseil de l'Ordre estime que l'expression « informations suffisantes » est source d'insécurité juridique. Il ressort du considérant 34 de la Directive que le degré de détail des informations à fournir pourrait varier en fonction de la mesure demandée par le demandeur. Si le Conseil de l'Ordre est d'accord que toutes les informations n'ont pas la même pertinence pour toutes les mesures, il estime qu'il conviendrait de déterminer au moins quelles sont les informations visées. Etant donné que selon le considérant 34 de la Directive, la disposition du paragraphe 5 a pour but notamment de « permettre à la juridiction ou à l'autorité administrative de déterminer si elle est compétente et de déterminer la loi applicable », le Conseil de l'Ordre estime qu'il faudrait ajouter ce but dans le texte de l'article L. 521-1.

L'article L. 521-1 se lirait ainsi comme suit :

« *(1) Le recours collectif est recevable lorsqu'il est satisfait à chacune des conditions suivantes :*

a. *la cause invoquée, au sens de l'article L. 511-2, constitue un manquement potentiel ou avéré par une décision définitive, telle que définie à l'article L. 511-1, point 11), du professionnel à ses obligations légales, relevant ou non du présent Code, ou contractuelles ;*
b. *l'action est introduite par un demandeur qui a qualité pour agir conformément à l'article L. 511-4 ;*
c. *une pluralité de consommateurs est concernée;*
d. *le recours collectif est plus efficient qu'une action de droit commun;*
e. ***ni le demandeur ni le bailleur de fonds ne sont exposés à un conflit d'intérêts.***

(2) Pour l'application du paragraphe 1, point e), le tribunal vérifie que lorsque le financement du recours collectif provient de tiers privés, il soit interdit au bailleur de fonds :

a. *d'exercer une influence sur les décisions de procédure prises par le demandeur, y compris en cas de recours à un mode alternatif de règlement des conflits;*
b. *de financer un recours collectif dans le cadre duquel le professionnel est un concurrent du bailleur de fonds ou tient ce dernier en dépendance.*

(3) Lorsque le financement du recours collectif provient de tiers privés, dans les cas où des doutes justifiés surgissent à l'égard d'un conflit d'intérêts, et ce à tout moment de la procédure, le demandeur communique au tribunal, à sa demande, un aperçu financier énumérant les sources des fonds utilisés.

*(4) Aux fins des paragraphes 1**, ~~et~~** 2 **et 3**, le tribunal est habilité à prendre les mesures appropriées, par exemple exiger du demandeur qu'il refuse le financement en question ou qu'il y apporte des*

modifications et, si nécessaire, à rejeter la qualité pour agir du demandeur dans le cadre du recours collectif concerné. Un tel rejet ne porte pas atteinte aux droits des consommateurs concernés par ledit recours collectif.

(5) Le demandeur fournit au tribunal ***dles*** *informations* ~~***suffisantes pour les consommateurs concernés par le recours collectif.***~~ ***permettant de déterminer s'il est compétent et de déterminer la loi applicable.*** »

Ad Article L. 521-2. Procédure.

Le Conseil de l'Ordre estime que l'expression « est public » contenue au paragraphe 3 de l'article L. 521-2 est étrange, alors que le jugement sur la recevabilité, même devenu définitif, ne deviendra pas automatiquement public, mais doit au préalable avoir fait l'objet d'une publication. Le Conseil de l'Ordre est également d'avis que le contenu et les modalités de publicité du jugement sur la recevabilité devraient en tout état de cause être déterminés par le tribunal, que le jugement ait déclaré recevable ou irrecevable la demande. Or, la détermination par le tribunal de ce contenu et de ces modalités n'est actuellement prévue qu'en cas de jugement déclarant la demande recevable (paragraphe 5).

Concernant le paragraphe 4, le Conseil de l'Ordre propose de supprimer l'expression « En cas de manquement », alors qu'elle donne l'impression que le tribunal ne pourrait prononcer une astreinte qu'une fois qu'un manquement des obligations prévues aux paragraphes 2 et 3 ait été constaté. Or, le Conseil de l'Ordre estime que le juge devrait avoir la faculté de prononcer une astreinte déjà dans le jugement sur la recevabilité.

Ensuite, afin de faciliter la lecture, le Conseil de l'Ordre suggère d'insérer une virgule après le mot « recevable » contenu au début du paragraphe 5.

L'article L. 521-2 se lirait ainsi comme suit :

« (1) Le tribunal statue sur la recevabilité de l'action par rapport aux exigences des articles L. 512[-]2 et L. 521-1 et désigne le représentant du groupe.

(2) Le représentant du groupe informe, à ses frais, les consommateurs concernés de la décision définitive d'irrecevabilité du tribunal. Le tribunal détermine les modalités d'information des consommateurs concernés par la décision définitive de recevabilité. Le tribunal détermine les modalités et les délais adaptés aux circonstances de l'espèce.

(3) Le jugement sur la recevabilité devenu définitif est ~~***pulie***~~ ***publié selon le contenu et les modalités de publicité déterminés par le tribunal***. *Les frais sont à la charge de la partie qui succombe. Il est toujours susceptible d'appel dans un délai de quinze jours suivant sa signification.*

(4) ~~***En cas de manquement***~~ ***Les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont applicables aux obligations prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article.***

(5) Lorsque la demande est recevable, le tribunal ~~***détermine le contenu et les modalités de publicité du jugement sur la recevabilité. Par anticipation, il***~~ *fixe les mesures de publicité adaptées pour informer les consommateurs et les modalités d'adhésion au groupe qui seront mises en œuvre si les parties décident d'entamer un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif tel que réglementé aux articles L. 522-1 et suivants. Le délai des mesures de publicité et d'adhésion est un délai unique qui ne peut être inférieur à trente jours ni supérieur à trois mois. Ce délai commence à courir, conformément à l'article L. 522-4, paragraphe 2, lorsque les parties informent le juge qu'elles souhaitent entamer un processus extrajudiciaire du litige collectif.* »

Ad Article L. 522-1. Rôle du tribunal.

Préambule : On entend par médiation la technique procédurale de solution des conflits par laquelle deux ou plusieurs parties à un litige tentent volontairement, par elles-mêmes, de parvenir à un accord au différend qui les oppose, ou qui souhaitent en prévenir l'arrivée en utilisant les bons offices d'une personne dite « médiateur ».

La médiation est, soit décidée par les parties en dehors de toute procédure judiciaire, soit ordonnée sur demande d'une partie par la juridiction saisie d'un conflit.

Le Conseil de l'Ordre s'interroge sur l'utilité et l'opportunité de prévoir une médiation spécifique (c'est-à-dire en dehors du régime général fixé par les articles 1251-1 et suivants du Nouveau Code de

procédure civile) au litige collectif, alors que le régime général de la médiation semble adapté pour les parties qui souhaiteraient faire appel à la technique de la médiation dans le cadre d'un recours collectif. Tout au plus, le projet de loi devrait simplement prévoir les règles spécifiques au recours collectif, comme c'est notamment le cas pour la réunion d'information obligatoire sur le processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.

L'application du régime général se justifie encore par le fait que le projet de loi n° 7919 déposé le 24 novembre 2021 portant réforme de la médiation civile et commerciale a pour vocation de renforcer la législation existante en la matière et d'instaurer un corps de nouvelles règles destinées à promouvoir le recours à ce mode alternatif des litiges. Multiplier la réglementation sur la médiation dans plusieurs codes, avec des règles qui peuvent se contredire, ne semble pas la meilleure technique pour promouvoir ce règlement alternatif des différends, ce d'autant plus qu'elle peut être source de différences qui ne se justifient pas.

De plus, une médiation spécifique au recours collectif ne semble pas être un instrument adapté à la résolution d'un litige collectif comprenant un groupe non-encore constitué d'une multitude de parties demanderesses représentées par un seul représentant. Enfin, la Directive n'impose pas le processus de médiation mais simplement la possibilité d'y recourir lors de la procédure de recours collectif pour tenter de parvenir à un accord extrajudiciaire.

Toutes ces remarques préliminaires d'ordre général tendent donc à rejeter le recours à une médiation spécifique au recours collectif, mais à militer en faveur de l'introduction de dispositions spécifiques à la médiation dans le Code de la consommation.

Pour autant que le législateur souhaite maintenir le recours à la médiation dans le cadre des recours collectif, le Conseil de l'Ordre entend formuler les commentaires suivants par rapport à la teneur actuelle des articles du projet de loi.

*

L'article L. 522-1 reprend dans son esprit les dispositions de l'article 1251-17 du Nouveau Code de procédure civile, actuellement en discussion dans le cadre du projet de loi n° 7919 portant réforme de la médiation civile et commerciale pour les calquer sur les dispositions qui seront applicables aux recours collectifs.

Ad Article L. 522-2. Choix du médiateur conduisant la réunion d'information.

Le Conseil de l'Ordre entend formuler les remarques suivantes :

En premier lieu, cet article ne précise pas le délai dans lequel les parties doivent parvenir à un accord sur la nomination conjointe d'un médiateur pour la réunion d'information, ni si le juge de la mise en état procède à une nomination d'office ou s'il doit être saisi par la partie la plus diligente en l'absence d'accord. S'agissant à ce stade seulement d'une réunion d'information, il serait éventuellement préférable d'opter pour une désignation d'office.

En second lieu, le choix du médiateur doit se faire sur la liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1.

Le présent projet de loi ayant pour objet l'introduction d'un mécanisme de recours collectif en droit de la consommation (c'est-à-dire à introduire un mécanisme totalement méconnu pour l'heure en droit luxembourgeois), le Conseil de l'Ordre peine à voir comment une telle liste de médiateurs agréés pourrait être rapidement établie alors que pour figurer sur cette liste, il faut selon le projet de loi justifier d'une formation spécifique en matière de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif (Art. L. 522-6, paragraphe 2 point e)).

Il s'agit donc typiquement d'une disposition qui devrait simplement prévoir un renvoi à la liste des médiateurs agréés de l'article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile, qui fait en outre l'objet de modifications suivant le projet de loi n° 7919.

De plus, le projet de loi n° 7650 ne prévoit de faire appel qu'à des médiateurs agréés, or le projet de loi n° 7919 entend modifier l'article 1251-3 (1) pour préciser que la médiation ne peut être confiée qu'à un médiateur agréé par le Ministre de la Justice ou à un médiateur dispensé de l'agrément. Pour être dispensé de l'agrément, le prestataire de services de médiation doit remplir les conditions légales pour exercer la profession de médiateur dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le législateur luxembourgeois qui entend pourtant introduire le recours collectif en s'inspirant notamment de

la législation française et belge ne semble pas souhaiter avoir recours à des médiateurs des Etats membres de l'Union européenne (notamment français et belges) qui pourtant pourraient avoir une expertise utile, disposant déjà de l'expérience en la matière. Est-ce un oubli du législateur ?

En conclusion, le Conseil de l'Ordre est donc d'avis qu'il suffirait simplement d'opérer un renvoi à la liste des médiateurs agréés ou non agréés au sens de l'article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile.

Ad Article L. 522-3. Organisation de la réunion d'information.

Le Conseil de l'Ordre s'interroge sur la notion de « support durable » qui n'est pas autrement définie. Dans un souci de sécurité juridique, il conviendrait de supprimer la formule « *sur support papier ou sur un autre support durable* ».

Le Conseil de l'Ordre est réservé quant à l'institution d'une co-médiation comme indiqué dans son avis du 4 mai 2022 relatif au projet de loi n° 7919[2], *a fortiori* au stade de la réunion d'information.

Dans le cadre du présent projet de loi, le Conseil de l'Ordre ne voit pas la pertinence d'avoir recours à une co-médiation et désapprouve que le médiateur décide lui-même de s'adjoindre un ou plusieurs médiateurs en fixant lui-même les critères justifiant la co-médiation. Cela peut impliquer que le médiateur désigné ait accepté le mandat sans en avoir l'expertise.

Le Conseil de l'Ordre serait favorable à ce qu'il soit prévu, comme c'est le cas en matière d'expertise, qu'un médiateur puisse s'entourer selon les besoins de l'affaire, et notamment recueillir l'avis d'un ou de plusieurs autres médiateurs. Dans ce cas et tel que prévu à l'article 474 du Nouveau Code de procédure civile, il pourrait être précisé que ces avis sont recueillis notamment « dans une spécialité distincte de la sienne ».

Par ailleurs, la nomination de plusieurs médiateurs aura nécessairement pour effet de renchérir le coût de la médiation.

Enfin, le Conseil de l'Ordre considère que la co-médiation au stade de la réunion d'information est parfaitement prématurée et ne se justifie pas.

Aussi, le Conseil de l'Ordre n'approuve-t-il pas la co-médiation.

Le Conseil de l'Ordre propose dès lors de reformuler le texte de l'article L. 522-3 comme suit :

« *Le médiateur fixe d'un commun accord avec les parties, l'heure, la date et le lieu de la réunion d'information obligatoire et en informe le tribunal et les parties* ~~***sur support papier ou sur un autre support durable. Dans ce même écrit, le médiateur informe le tribunal et les parties s'il entend s'adjoindre un ou plusieurs co-médiateurs inscrits sur la liste définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1, et indique leur(s) nom(s). Le médiateur indique également la motif justifiant la co-médiation***~~*. À défaut d'accord entre les parties, le juge de la mise en état fixe l'heure, la date et le lieu de la réunion d'information obligatoire.* »

Ad Article L. 522-4. Résultat de la réunion d'information.

Le Conseil de l'Ordre estime, à l'instar de l'article L. 522-3, qu'il conviendrait de supprimer la formule « *sur support papier ou sur un autre support durable* ».

Cet article prévoit la possibilité de poursuivre la procédure judiciaire dans l'hypothèse d'absence de réponse des parties dans le délai imparti. Le Conseil de l'Ordre estime qu'il faudrait spécifiquement prévoir que, dans l'hypothèse d'un refus par l'une des parties également dans le délai imparti, la procédure judiciaire se poursuit.

Le Conseil de l'Ordre propose dès lors de reformuler le texte de l'article L. 522-4, paragraphe 1 comme suit :

« *Au plus tard huit jours ouvrables après l'issue de la réunion d'information obligatoire, chaque partie informe le tribunal*~~***, sur support papier ou sur un autre support durable***~~*, si elle entend entamer un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif ou si elle entend poursuivre la procédure judiciaire. Les parties peuvent, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré, recourir au processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif En l'absence de réponse des parties* ***ou en cas de réponse défavorable d'une seule des parties d'avoir recours au processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif*** *dans le délai imparti, la procédure judiciaire se poursuit.* »

---

2 Document parlementaire 7919/03.

Ad Article L. 522-5. Liste des médiateurs agréés et autorité compétente pour délivrer l'agrément et dresser la liste.

S'agissant du paragraphe 1, le Conseil de l'Ordre renvoie à son observation formulée à l'article L. 522-1 sur la liste des médiateurs agréés.

S'agissant du paragraphe 2, le Conseil de l'Ordre est favorable à ce que le ministre de la Justice délivre l'agrément pour être médiateur, à l'instar de la médiation de droit commun, et qu'il dresse la liste des médiateurs (agréés ou non) en lieu et place du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions.

Dans la mesure où il s'agit d'une procédure de règlement amiable des conflits, le Conseil de l'Ordre estime que le ministre naturel pour délivrer les agréments est le ministre de la Justice qui est, par ailleurs, déjà compétent pour délivrer les agréments en matière civile et commerciale, suivant le projet de loi n° 7919 portant réforme de la médiation.

Ad Article L. 522-6. Inscription à la liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif.

S'agissant du paragraphe 1, le Conseil de l'Ordre renvoie à son commentaire formulé à l'article L. 522-5 relatif à l'agrément qui devrait être délivré par le Ministre de la Justice.

S'agissant du paragraphe 2, le Conseil de l'Ordre entend formuler les remarques suivantes :

Concernant le point a), le Conseil de l'Ordre relève que pour pouvoir être inscrit sur la liste des médiateurs agréés au sens de l'article 1251-3 (2) 2. a) du Nouveau Code de procédure civile, la personne doit présenter des garanties d'honorabilité. Or, l'exigence d'honorabilité n'est pas reprise dans le projet de loi sous examen. Le Conseil l'Ordre s'interroge sur le point de savoir s'il s'agit d'un oubli des auteurs du projet de loi ou si la condition d'honorabilité n'est pas requise dans le cadre des recours collectifs. Le Conseil de l'Ordre estime néanmoins que cette exigence devrait également être appliquée au médiateur agréé en matière de recours collectif.

Concernant le point d), le Conseil de l'Ordre constate que pour pouvoir être inscrit sur la liste des médiateurs agréés, la personne doit disposer d'une formation spécifique en médiation, d'une expérience en médiation civile et commerciale, et avoir participé à des supervisions. Si le Conseil de l'Ordre est favorable à ce que la personne dispose d'une formation en médiation et qu'elle ait une expérience en matière de médiation civile et commerciale, il est en revanche beaucoup plus circonspect sur la participation à des supervisions, notion qui n'est pas autrement définie par le projet de loi sous examen. Faute d'autre précision à ce sujet, le Conseil de l'Ordre est d'avis qu'il faudrait supprimer cette exigence.

Pour le surplus, la personne doit disposer d'une formation spécifique en matière de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif. Le Conseil de l'Ordre entend remarquer qu'une telle formation ne pourra être valablement tenue que lorsque le projet de loi sous examen aura été promulgué. Il faut donc espérer que l'entrée en vigueur de cette disposition sera suffisamment lointaine pour permettre au candidat à l'agrément de suivre une telle formation. En tout état de cause, il conviendrait de prévoir des dispositions transitoires pour permettre l'application effective des dispositions sous examen, sachant que lors de l'entrée en vigueur de la loi aucun médiateur ne sera, par la force des choses, titulaire d'un agrément tel qu'il est conditionné par le projet de loi sous examen.

S'agissant du paragraphe 3, le Conseil de l'Ordre désapprouve le caractère déterminé de la durée de l'agrément et serait plus favorable à un mécanisme de formation continue dont devraient justifier les médiateurs agréés, à contrôler par le ministère de la Justice (et non pas le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions), comme il l'a déjà fait remarquer dans son avis relatif au projet de loi n° 7919. Les médiateurs qui ne justifieraient pas d'une formation continue ou d'affaires de médiation effectivement traitées sur une période de cinq ans (la durée de trois ans semble à cet égard particulièrement courte) pourraient se voir retirer leur agrément. Il faudrait en effet éviter de décourager des potentiels candidats à la profession de médiateur qui, avec le texte actuel proposé, se verraient contraints de justifier de leur qualification tous les trois ans et ainsi multiplier les formalités administratives. Comme pour toute profession exigeant un professionnalisme (accru), l'obligation de formation continue devrait suffire pour garantir la professionnalisation de la médiation souhaitée par les auteurs du projet de loi.

S'agissant enfin du paragraphe 4, le Conseil de l'Ordre réitère ses réserves formulées dans le cadre du projet de loi n° 7919 et considère qu'il appartient au législateur et non pas au pouvoir réglementaire de préciser les conditions pour exercer les fonctions de médiateur, alors que l'article 11 (6) de la

Constitution du Grand-Duché de Luxembourg prévoit que « *la liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale* (…) *sont garantis, sauf les restrictions à établir par la loi* ». Le règlement grand-ducal prévu à l'article sous examen devra donc respecter ces exigences constitutionnelles et veiller à ce que les précisions à apporter par voie réglementaire, notamment sur la procédure d'agrément, de renouvellement ou de retrait de l'agrément et de formation des médiateurs, n'empiètent pas sur la compétence du législateur.

Ad Article L. 522-7. Choix du médiateur.

Sous réserve des commentaires déjà formulés sur les conditions pour figurer sur la liste définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1, le Conseil de l'Ordre tient à remarquer que l'article sous examen ne précise pas le délai dans lequel les parties doivent parvenir à un accord sur la nomination conjointe d'un médiateur, ni si le juge de la mise en état procède, en l'absence d'un commun accord sur le choix d'un médiateur, à une nomination d'office. A cet égard, le Conseil de l'Ordre préconise que ce délai soit porté à quinze jours à compter du moment où les parties ont notifié au juge leur souhait de recourir à la médiation. Un tel délai n'est, selon de le Conseil de l'Ordre, pas de nature à retarder excessivement ce mode de règlement extrajudiciaire du différend.

Pour le surplus, le Conseil de l'Ordre réitère son commentaire relatif à l'entrée en vigueur de la loi qui devrait être suffisamment lointaine pour permettre au candidat à l'agrément de suivre la formation spécifique en matière de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif. Il conviendrait de prévoir des dispositions transitoires pour permettre l'application effective des dispositions sous examen, sachant que lors de l'entrée en vigueur de la loi, aucun médiateur ne sera, par la force des choses, titulaire d'un agrément tel qu'il est conditionné par le projet de loi sous examen.

L'article L. 522-7 serait ainsi rédigé comme suit :

« *(1)* ~~***Les parties***~~ ***Dans le délai de quinze jours à compter du jour où les parties ont notifié leur intention conjointe d'entamer un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif, elles*** *choisissent d'un commun accord un médiateur agréé en matière de recours collectif inscrit sur la liste définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1. A défaut* ***d'un tel choix dans le délai imparti****, le médiateur est désigné* ***d'office*** *par le juge de la mise en état.*

(2) Le choix des parties peut porter sur le médiateur qui a conduit la réunion d'information obligatoire au sens de l'article L. 522-1. »

Ad Article L. 522-8. Acceptation de la mission par le médiateur.

Le Conseil de l'Ordre formule à l'égard de cet article la même remarque que celle émise au sujet de l'article L. 522-3 concernant l'absence de définition de la notion de « *support durable* ». Dans un souci de sécurité juridique, il conviendrait de supprimer la notion « *sur support papier ou sur un autre support durable* ».

Pour le surplus, le Conseil de l'Ordre réitère ses réserves quant à l'institution d'une co-médiation comme indiqué dans son avis du 4 mai 2022 relatif au projet de loi n° 7919 et dans le cadre de l'examen de l'article L. 522-3.

Le Conseil de l'Ordre propose dès lors de reformuler le texte de l'article L. 522-8, paragraphe 1, comme suit :

« *(1) Le médiateur informe le tribunal et les parties,* ~~***sur support papier ou sur un autre support durable,***~~ *s'il accepte la mission et s'il entend s'adjoindre un ou plusieurs co-médiateurs qui doivent nécessairement être inscrits sur la liste d'finie à l'article L. 522-5, paragraphe 1.* »

Ad Article L. 522-9. Honoraires des médiateurs.

Sous réserve de la remarque d'ores et déjà formulée à l'endroit du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, le Conseil de l'Ordre n'a pas d'observations à formuler sur les honoraires du médiateur.

Ad Art. L. 522-10. Délai pour terminer le processus.

Le Conseil de l'Ordre relève que, dans le cadre de l'exposé des motifs, la médiation est considérée comme étant terminée dès l'homologation de l'accord de médiation par le tribunal. Il faudrait reprendre cette formulation pour éviter tout problème d'interprétation. En outre, le Conseil de l'Ordre est d'avis

qu'il convient de préciser que le délai de six mois court à compter de l'information donnée au tribunal qu'elles entendent recourir à un mode de règlement extrajudiciaire du litige collectif.

Le fait de vouloir faire courir le délai de six mois à compter du « […] *jour où les parties informent le tribunal* […] » peut impliquer des problèmes d'interprétation et générer un contentieux entre la date d'émission de l'information des parties de soumettre le litige à la médiation par le tribunal et de réception de cette information. Le Conseil de l'Ordre est dès lors d'avis qu'il faudrait préciser que ce délai commence à courir à compter de la réception par le tribunal de l'information de la volonté des parties de soumettre leur litige à la médiation.

Il convient finalement de préciser que la demande de prolongation du délai de six mois devrait intervenir sur demande conjointe des parties. Il est donc proposé de rajouter le terme « conjointe ».

Enfin, le Conseil de l'Ordre formule la même remarque relative à la notion de « support durable » qui n'est pas autrement définie. Il conviendrait de supprimer la formule « *sur support papier ou sur un autre support durable* ».

Le Conseil de l'Ordre propose dès lors de reformuler le texte de l'article L. 522-10 comme suit :

« *(1) Le processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif devra être terminé* ***par l'homologation visée à l'article L. 522-16*** *dans un délai de six mois.*

(2) Le délai de six mois au sens du paragraphe 1 commence à courir ~~***au***~~ ***à compter du*** *jour où les parties* ~~***informent le tribunal qu'elles souhaitent***~~ ***ont notifié leur intention conjointe d'****entamer un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif tel que prévu à l'article L. 522-4. L'acceptation des parties suspend la procédure judiciaire en cours.*

(3) Sur demande conjointe des parties, le juge peut prolonger le délai visé au paragraphe 1~~*er*~~ *pour un délai supplémentaire de six mois. Le médiateur et les parties sont informés* ***par le tribunal****,* ~~***sur support papier ou sur un autre support durable,***~~ *de toute prolongation.* »

Ad Article L. 522-11. Confidentialité du processus.

Le Conseil de l'Ordre est favorable à l'obligation de confidentialité du processus de médiation en matière de recours collectif qui est largement inspirée de l'article 1251-6 du Nouveau Code de procédure civile.

Le Conseil de l'Ordre entend néanmoins formuler la remarque suivante en ce qui concerne l'article L. 522-11, paragraphe 2. Le Conseil de l'Ordre propose, à l'instar de l'article 1251-6 du Nouveau Code de procédure civile, de permettre la divulgation du contenu de l'accord de médiation en vue de sa mise en oeuvre ou l'exécution dudit accord.

Le Conseil de l'Ordre propose dès lors de reformuler le texte de l'article L. 522-11, paragraphe 2 comme suit :

« *(2) L'obligation de confidentialité* ~~***ne***~~ *peut être levée*

- ***pour permettre la divulgation du contenu de l'accord de médiation en vue de la mise en oeuvre ou l'exécution dudit accord ; et***
- ~~***que***~~ *pour des raisons impérieuses d'ordre public, notamment pour assurer l'intérêt des enfants ou empêcher toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne.* »

Ad Article L. 522-12. Accord en vue du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.

Le Conseil de l'Ordre constate que cet article est encore, de l'aveu des rédacteurs du projet de loi, largement inspiré de l'article 1251-9 du Nouveau Code de procédure civile, sans reprendre certaines prescriptions qui semblent pourtant impérieuses et, surtout, sans expliquer les raisons de ces évictions. Il en est notamment de la disposition de droit commun qui prévoit que la signature de l'accord en vue de la médiation suspend le cours de la prescription durant la médiation.

Sans explication, l'accord en vue du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif ne contient pas l'obligation d'exposer même succinctement le différend. Il semble néanmoins important de reprendre cette obligation dans l'accord.

Le droit commun précise également que l'accord doit contenir la durée de la médiation. Rien ne s'oppose à ce que l'accord dans le cadre du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif rappelle également la durée légale du processus.

Le Conseil de l'Ordre propose dès lors de reformuler le texte de l'article L. 522-12 comme suit :

« *(1) Les parties définissent entre elles les modalités d'organisation du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif. Cette convention est consignée par écrit dans un accord en vue du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif et signée par les parties et par le médiateur.*

(2) L'accord en vue du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif contient :

a. l'accord des parties de recourir au processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif ;

b. le nom et l'adresse des parties et de leurs conseils ;

c. le nom, la qualité et l'adresse du ou des médiateurs ;

d. un exposé succinct du différend ;

d e. *les modalités d'organisation* ***et la durée*** *du processus ;*

e f *le rappel du principe de la confidentialité des communications et pièces échangées dans le cours du processus ;*

f g*. les modalités de la confidentialité au cours du processus ;*

g h*. la date et le lieu de signature ; et*

h i*. la signature des parties et du médiateur.*

(3) La signature de l'accord en vue en vue du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif suspend le cours de la prescription durant la médiation.

(4) Sauf accord exprès des parties, la suspension de la prescription prend fin un mois après la notification faite par l'une des parties ou par le médiateur à l'autre ou aux autres parties de leur volonté de mettre fin au processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif. Cette notification a lieu par lettre recommandée. »

Ad Article L. 522-13. Processus.

Le Conseil de l'Ordre n'a pas de remarques particulières à formuler sur cet article, à l'exclusion d'un commentaire majeur relatif au paragraphe 3 qui prévoit que le médiateur peut proposer lui-même une solution.

Dans ses commentaires préliminaires à l'examen de l'article L. 522-1, le Conseil de l'Ordre a pris le soin de donner une définition de la médiation de droit commun pour démontrer que ce mécanisme de règlement des conflits doit nécessairement provenir des parties elles-mêmes. Le médiateur n'étant pas habilité à proposer des solutions, il doit se borner à aider les parties à trouver elles-mêmes une solution à leur litige.

Les auteurs du projet de loi ne prennent d'ailleurs même pas la peine d'expliquer les raisons pour lesquelles ils entendent déroger à ce principe essentiel de la médiation et semblent avoir voulu donner au médiateur les prérogatives (au demeurant rarement mises en en oeuvre) incombant au juge au titre de la conciliation, telle que prévue aux articles 70 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

Aussi, le Conseil de l'Ordre est d'avis qu'il ne faudrait pas permettre cela dans le cadre du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif et propose de rédiger l'article L. 522-13 comme suit :

« *(1) Le médiateur réunit les parties en vue de faciliter la recherche d'une solution amiable.*

(2) Le médiateur peut à tout moment entendre les parties séparément. Il est tenu de traiter les informations et les documents obtenus lors de ces entretiens séparés de manière confidentielle au sens de l'article L. 522-11, sauf accord exprès contraire de la partie ou des parties concernées.

(3) Le médiateur peut ***~~proposer lui-même une solution,~~*** *entendre les parties et des tierces personnes et, en général, recueillir tous renseignements dont il a besoin.* »

Ad Article L. 522-14. Caractère volontaire du processus.

Le Conseil de l'Ordre a pris acte des explications fournies par les auteurs du projet de loi qui estiment que le caractère volontaire du processus « *est la pierre angulaire du mécanisme.* »[3]

---

3 Projet de loi n° 7650, Commentaires des articles, p. 41.

Le Conseil de l'Ordre relève néanmoins que la notion de « *consommateur individuel concerné* » n'est pas définie par les auteurs du projet de loi, pas plus qu'elle ne l'est d'ailleurs par la Directive. L'article L. 511-4 ne prévoit d'ailleurs pas de qualité pour agir au consommateur individuel privé, qui ne pourrait dès lors se retirer d'un processus de médiation auquel il n'est pas formellement partie, mais tout au plus représenté.

En effet, le Conseil de l'Ordre suppose que les auteurs du projet de loi ont entendu viser le consommateur qui est d'ores et déjà représenté dans le cadre du recours collectif, pour avoir notifié son adhésion au groupe dans le cadre du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif, conformément à l'article L. 521-2, paragraphe 5, et selon les modalités du jugement sur la recevabilité ayant fixé les mesures de publicité adaptées pour informer les consommateurs et les modalités d'adhésion au groupe qui seront mises en oeuvre si les parties décident d'entamer un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif tel que réglementé aux articles L. 522-1 et suivants.

Tout en rappelant son commentaire dans le cadre de l'article L. 522-10, paragraphe 3, au sujet du libellé « *sur papier ou sur un autre support durable* », le Conseil de l'Ordre propose une nouvelle rédaction tenant compte de ce qui précède, qui se lirait comme suit :

« ***(1)*** *Toute partie* ***~~ou consommateur individuel concerné~~*** *a le droit de se retirer du processus à tout moment sans justification. Elle en informe la ou les autres parties, le médiateur et le tribunal*~~***, sur papier ou sur un autre support durable***~~*.*

(2) Tout consommateur ayant notifié son adhésion conformément aux modalités d'adhésion au groupe fixées dans le jugement sur la recevabilité peut à tout moment du processus, notifier son exclusion du groupe selon les mêmes modalités d'adhésion fixées dans le jugement sur la recevabilité. Un consommateur s'étant exclu du groupe conserve néanmoins la possibilité d'adhérer à nouveau au groupe selon les modalités fixées dans l'accord extrajudiciaire du litige collectif postérieurement à l'homologation et à la publication de de celui-ci, conformément à l'article L. 522-15. »

Ad Article L. 522-15. Accord extrajudiciaire du litige collectif.

L'article L. 522-15, paragraphe 2, point d., lequel prévoit une éventuelle seconde phase d'adhésion des consommateurs au groupe. Il serait, à cet égard, également opportun de prévoir une possibilité de sortie du groupe pour les consommateurs qui seraient en désaccord avec l'accord de règlement extrajudiciaire pour justifier la position des auteurs du projet de loi relative à la flexibilité du processus qui est de « *proposer un processus flexible qui répond aux attentes des parties, préserve leur autonomie et encourage leur responsabilisation.* »

En outre, le Conseil de l'Ordre entend également formuler deux remarques relatives à l'article L. 522-15, paragraphe 2, point e., lequel permet une possibilité de réviser l'accord postérieurement à l'homologation en cas d'apparition de dommages prévisibles ou non. D'emblée le Conseil de l'Ordre est particulièrement réservé par rapport à une telle faculté de révision au regard de la multiplicité de problèmes qu'une telle faculté de révision pourrait entraîner (notamment par rapport à l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'homologation de l'accord de médiation initial, par rapport au champ d'application de cet accord et son extension ultérieure à la suite de l'apparition de nouveaux chef de préjudice, par rapport à la nécessité d'homologuer un nouvel accord et, enfin par rapport au principe même de l'indemnisation de préjudices imprévisibles).

En outre, et si le législateur entendait réellement maintenir le mécanisme de révision proposé, le Conseil de l'Ordre s'interroge sur la portée qu'entendent donner les auteurs du projet de loi à cette faculté de révision, étant précisé, selon l'acception du Conseil de l'Ordre, que la révision concernée ne doit pas avoir pour objet de bouleverser fondamentalement les termes de l'accord extrajudiciaire du litige collectif. Pour le surplus, le Conseil de l'Ordre s'interroge quant à l'opportunité d'introduire une possibilité de révision pour les dommages prévisibles ; seuls devraient ouvrir la possibilité d'une révision, les dommages imprévisibles, comme c'est le cas dans l'hypothèse où l'accord extrajudiciaire ne prévoit pas un accord de révision. Les parties seraient alors bien avisées de prévoir d'office cet accord de révision permettant ainsi de réviser sans motif véritablement légitime l'accord extrajudiciaire. En outre, l'indemnisation de dommages imprévisibles ne semble pas conforme aux critères prétoriens de réparation du préjudice en matière contractuelle et une évolution dans ce sens au détour du présent projet de loi semble hasardeuse aux yeux du Conseil de l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre estime également qu'un accord ne devrait pas être révisé sans raison véritablement sérieuse ou impérieuse, par exemple la découverte de circonstances susceptibles de modifier les termes mêmes de l'accord. La formulation actuelle permettrait une telle révision sans véritable raison, ce qui est source d'insécurité juridique et amoindrit la pertinence d'avoir recours à un tel processus. En effet, le risque de révision sans raison sérieuse pourrait inciter des parties de mauvaise foi à vouloir entrer dans un processus de médiation à des fins dilatoires pour faire traîner les affaires.

Le Conseil de l'Ordre propose dès lors de reformuler le texte de l'article L. 522-15 comme suit :

« *(1) Lorsque les parties parviennent à un accord extrajudiciaire du litige collectif, celui-ci fait l'objet d'un écrit daté et signé par toutes les parties. Il est dressé en autant d'exemplaires que de parties. L'accord extrajudiciaire du litige collectif n'est pas signé par le médiateur, sauf demande expresse de toutes les parties.*

(2) Cet écrit contient au moins les éléments suivants :

a. *une référence à la décision de recevabilité visée à l'article L. 521-2 ;*
b. *la description du groupe et, le cas échéant, de ses différentes sous-catégories, ainsi que l'indication ou l'estimation aussi précise que possible du nombre de consommateurs concernés ;*
c. *les engagements précis pris par chacune des parties ;*
d. *le cas échéant, le délai accordé aux consommateurs, postérieurement à l'homologation de l'accord et sa publication, pour**, selon les cas,** manifester leur volonté d'adhérer au groupe et bénéficier de la réparation telle que déterminée par l'accord**, sinon de manifester leur volonté de ne pas faire partie du groupe et ainsi de s'extraire de l'accord** ;*
~~e. *le cas échéant, la procédure de révision de l'accord en cas d'apparition de dommages, prévisibles ou non imprévisibles, après son homologation ; si aucune procédure n'est déterminée, l'accord ne lie pas les membres du groupe pour tout dommage nouveau imprévisible ou pour toute aggravation imprévisible du dommage survenant postérieurement à la conclusion de l'accord ;*~~
f. *le contenu, les modalités et le délai des mesures de publicité de l'accord, **aux frais du professionnel ;** et*
g. *les modalités de confidentialité concernant les documents établis, les communications faites et les déclarations recueillies au cours d'un processus de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif ou en relation avec ce processus et pour les besoins de celui-ci.* »

Ad Article L. 522-16. Homologation de l'accord.

Contrairement au droit commun de la médiation, le législateur entend rendre obligatoire l'homologation en matière de processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.

Le Conseil de l'Ordre relève que les auteurs du projet de loi ont entendu confier au président du tribunal le soin d'homologuer l'accord extrajudiciaire du litige collectif, mais qu'ils ont donné compétence à la formation collégiale pour refuser une telle homologation. Les raisons de cette répartition des compétences n'étant pas autrement expliquées dans le projet de loi, le Conseil de l'Ordre est d'avis que le tribunal saisi du recours collectif devrait être compétent autant pour homologuer que pour refuser l'homologation de l'accord et épuiser ainsi sa saisine.

En outre, le Conseil de l'Ordre est d'avis que pour clarifier la procédure applicable à l'instance d'homologation, il pourrait être utile de préciser que l'accord est homologué par le tribunal d'arrondissement sur requête de la partie la plus diligente.

Pour le surplus, le Conseil de l'Ordre relève à nouveau que la notion de « *consommateurs individuels concernés* » n'est pas autrement définie dans le projet de loi. En tout état de cause, à ce stade de la procédure, les consommateurs dont il d'agit sont ceux qui font partie du groupe.

L'article 522-16, paragraphe 1 serait ainsi libellé comme suit :

« *(1) Tout accord extrajudiciaire d'un litige collectif est homologué par le **~~Président du~~** tribunal **saisi sur requête de la partie la plus diligente**.* »

L'article 522-16, paragraphe 4 serait libellé comme suit :

« *(4) L'homologation d'un accord extrajudiciaire d'un litige collectif est contraignant pour le consommateur ou l'entité qualifiée demandeur, le professionnel défendeur et les consommateurs **~~individuels concernés~~ faisant partie du groupe**.* »

Ad Article L. 524-1. Responsabilité, définition du groupe, identification des préjudices, mesures de réparation et système d'option applicable.

Au paragraphe 1, les auteurs du projet de loi ont recours à la notion de « *critères de rattachement* », notion qui n'est jamais définie et qui serait pourtant susceptible de recevoir plusieurs acceptions. Par exemple, les critères de rattachement pourraient s'entendre comme ceux qui permettent au tribunal de retenir la responsabilité du professionnel pour le groupe de consommateurs concerné. Mais ces critères de rattachement pourraient tout aussi bien concerner d'autres consommateurs qui, par la suite, pourraient engager la responsabilité du professionnel.

Le Conseil de l'Ordre est donc d'avis qu'il conviendrait de clarifier la notion en question, le cas échéant de la définir à l'article L. 511-1.

Au paragraphe 3, les auteurs du projet de loi prévoient que le tribunal aurait la faculté d'« *ordonner toute mesure d'instruction légalement admissible nécessaire à la conservation des preuves et de production de pièces, y compris celles détenues par le professionnel.* » Si le Conseil de l'Ordre approuve un tel rappel de cette faculté donnée au tribunal d'ordonner des mesures d'instruction, il considère toutefois qu'il est inutile de rappeler que celles-ci doivent être légalement admissibles et nécessaires à la conservation des preuves et de la production de pièces.

Le paragraphe 3 se lirait ainsi comme suit :

« *(3) Pour l'application des dispositions du paragraphe 2, le tribunal peut, à tout moment de la procédure, ordonner toute mesure d'instruction* ~~***légalement admissible nécessaire à la conservation des preuves et de production de pièces, y compris celles détenues par le professionnel***~~*.* »

Au paragraphe 5, il est prévu que dans les cas simples le professionnel peut indemniser directement les consommateurs. Le Conseil de l'Ordre est toutefois d'avis que l'indemnisation soit, pour des raisons d'efficacité, systématiquement mise en oeuvre par le liquidateur, afin que toutes les informations relatives à l'indemnisation soient concentrées entre ses mains et afin que le professionnel demeure de bonne foi et ne se lance dans des négociations individuelles avec chaque consommateur vis-à-vis duquel le principe de responsabilité aurait été retenu.

Le paragraphe 5 se lirait ainsi comme suit :

« *(5) Le tribunal définit les modalités d'indemnisation des consommateurs concernés*~~***. Il détermine notamment si le professionnel indemnise directement les consommateurs ou s'il procède par l'intermédiaire du***~~ ***qui seront en oeuvre par le*** *liquidateur désigné en application de l'article L. 524-2, paragraphe 1.* »

Au paragraphe 6, il est prévu que l'option d'inclusion (opt in) est uniquement applicable lorsque le recours collectif concerne la réparation (a) d'un préjudice corporel ou moral ou (b) des consommateurs qui résident hors du Grand-Duché. L'article en question n'est pas clair dans l'hypothèse où le groupe serait composé à la fois de consommateurs résidant au Grand-Duché et d'autres n'y résidant pas. Le Conseil de l'Ordre est d'avis que l'option d'inclusion doit également être applicable dans un tel cas.

Le paragraphe 6 se lirait ainsi comme suit :

« *(6) Le tribunal détermine le système d'option applicable, qui peut être par inclusion au groupe ou par exclusion du groupe. Seul le système d'option d'inclusion est applicable lorsque le recours collectif concerne :*

a. la réparation d'un préjudice corporel ou moral, ou

b. ~~***des consommateurs qui résident***~~ ***au moins un consommateur qui réside*** *hors du Grand-Duché de Luxembourg.* »

Le paragraphe 7 se lirait comme suit :

« *(7) La décision définitive d'une juridiction ou d'une autorité administrative de tout État membre de l'Union européenne concernant l'existence d'une infraction portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs* ~~***peut être utilisé par toutes les parties comme élément de preuve***~~ ***doit être versée par le professionnel*** *dans le cadre de toute* ~~***autre***~~ *action exercée au Luxembourg visant à obtenir des mesures de réparation intentée contre le même professionnel pour la même pratique* ».“

Au paragraphe 9, il est fait état d'une dérogation aux frais de procédure pour prendre en compte les frais « *qui ont été exposés en raison de son comportement intentionnel ou négligent*. » Or, ces frais ne constituent pas des frais de procédure proprement dit mais des cas d'ouverture à une indemnisation spécifique, le cas échéant sous l'angle de l'abus de droit. Le Conseil de l'Ordre est d'avis qu'il faudrait

préciser de quels frais il s'agit ou, à tout le moins, que le tribunal précise dans son jugement les frais visés par l'indemnisation qu'il prononcerait.

Ad Article L. 524-5. Fixation du délai d'indemnisation.

Au paragraphe 2, le Conseil de l'Ordre estime que la majoration du taux d'intérêt légal doit intervenir d'office, sans que le créancier ait besoin d'en faire la demande.

Le paragraphe 2 se lirait comme suit :

« *(2) Le tribunal ordonne dans le jugement sur la responsabilité* ~~***, à la demande du créancier,***~~ *que le taux de l'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration du délai d'indemnisation des consommateurs lorsque le professionnel ne respecte pas le délai d'indemnisation tel que fixé parle tribunal.* »

Ad Article L. 524-6. Date des débats sur les contestations.

Le Conseil de l'Ordre est d'avis que les demandes d'indemnisation en question sont celles qui auraient été contestées par le professionnel dans le cadre de la procédure d'exécution. A ce stade, il ne saurait être question de « faire droit » à des demandes d'indemnisation.

L'article L. 524-6 se lirait ainsi comme suit :

« *Le jugement indique la date de l'audience à laquelle seront examinées, en application de l'article L. 524-23, les demandes d'indemnisation* ~~***auxquelles***~~ ***non acceptées par*** *le professionnel* ~~***n'aura pas fait droit***~~*.* »

Ad Article L. 524-11. Information des consommateurs concernés.

Le Conseil de l'Ordre réitère les commentaires qu'il a formulés à l'endroit de l'article L. 524-3, paragraphe 3, et propose d'ajouter un alinéa supplémentaire afin de permettre l'information des consommateurs connus qui n'auraient pas pu recevoir l'information individuelle prévue au paragraphe 1.

L'article L. 524-11 se lirait ainsi comme suit :

« *(1) Selon les modalités et dans le délai fixé par le tribunal, le jugement mentionné à l'article L. 524-10* ~~***, lorsqu'il est définitif,***~~ *fait l'objet de mesures d'information individuelle des consommateurs concernés, aux frais du professionnel****, sans attendre qu'il soit définitif****, afin de leur permettre d'adhérer au groupe ou de s'exclure du groupe. Les consommateurs qui s'excluent du groupe ne sont pas indemnisés dans les termes fixés par le jugement sur la responsabilité.*

A défaut de pouvoir informer individuellement les consommateurs concernés, le tribunal peut ordonner la publication du luaement selon la procédure ordinaire des articles L. 524-1 et suivants.

(2) Les mesures d'information visées au paragraphe ~~***1er***~~ ***1*** *comportent, outre les mentions éventuellement prescrites par le jugement, celles prévues à l'article L. 524-14.*

(3) Les dispositions prévues à l'article L. 524-3, paragraphes 4 et 5 sont applicables. »

Ad Article L. 524-12. Adhésion au groupe ou exclusion du groupe.

Le Conseil de l'Ordre relève que dans le cadre de la procédure ordinaire, les modalités d'adhésion sont reprises sous le titre « *Modalités d'exercice du droit d'option* ». Aussi, et pour généraliser la terminologie applicable à l'adhésion ou à l'exclusion du groupe de consommateurs, le Conseil de l'Ordre préconise d'utiliser cette formule générale pour le titre donné à l'article L. 524-12.

L'article L. 524-12 s'intitulerait ainsi « ~~**Adhésion au groupe ou exclusion du groupe**~~ ***Modalités d'exercice du droit d'option.*** »

Ad Article L. 524-13. Mise en oeuvre du jugement et réparation des préjudices.

Le Conseil de l'Ordre n'a pas de commentaire à formuler, sous réserve de ses observations faites ci-après à propos de l'article L. 524-22 au sujet de la notion de « *clôture de l'instance* ».

Ad Article L. 524-14. Mentions obligatoires.

Le Conseil de l'Ordre relève que les auteurs des amendements gouvernementaux ont introduit une erreur de numérotation des mentions obligatoires prévues à l'article L. 524-14 qui compte désormais deux points « g ». Il conviendrait de transformer l'actuel deuxième point « g » en point « h » et l'actuel point « h » en point « i ».

Ad Article L. 524-15. Adhésion au groupe.

S'agissant du paragraphe 1, le Conseil de l'Ordre renvoie aux commentaires qu'il a formulés à propos de l'article L. 522-3 et propose de supprimer la notion « *sur support papier ou sur un autre support durable* ».

Le paragraphe 1 se lirait ainsi comme suit :

« *(1) L'adhésion au groupe est faite* ~~***sur papier ou sur tout autre support durable***~~*, selon les modalités déterminées par le tribunal. La demande d'adhésion contient notamment les nom, prénoms, domicile du consommateur ainsi que, le cas échéant, une adresse électronique à laquelle celui-ci accepte de recevoir les informations relatives à la procédure. Elle précise le montant demandé en réparation du préjudice invoqué, eu égard aux dispositions du jugement sur la responsabilité.* »

Pour le surplus, le Conseil de l'Ordre approuve les auteurs des amendements gouvernementaux qui ont introduit la possibilité pour le consommateur de sortir à tout moment du processus du recours collectif.

Ad Article L. 524-16. Exclusion du groupe.

Le Conseil de l'Ordre formule les mêmes observations qu'à propos de l'article L. 524-15.

Le paragraphe 1 se lirait ainsi comme suit :

« *(1) L'exclusion du groupe par le consommateur vaut refus de bénéficier de la réparation telle que déterminée par le jugement sur la responsabilité et est adressée*~~***, sur papier ou sur un autre support durable,***~~ *auprès du liquidateur, selon le délai et les modalités déterminés par le tribunal.* »

En ce qui concerne le paragraphe 5, le Conseil de l'Ordre relève que l'information au professionnel de la décision du consommateur de mettre fin aux mandats est, dans sa rédaction actuelle, confiée au représentant du groupe auquel renvoie « celui-ci ». Or, s'agissant de l'adhésion au groupe, cette information est fournie par le liquidateur. Dans la mesure où le Conseil de l'Ordre ne perçoit pas les raisons qui pourraient justifier un processus différent, le Conseil de l'Ordre suggère de charger également le liquidateur d'informer le professionnel en cas de révocation du mandat.

Le paragraphe 5 se lirait ainsi comme suit :

« *(5) Le consommateur peut mettre un terme aux mandats à tout moment. Il doit en informer le liquidateur et le représentant du groupe par tout moyen permettant d'en accuser la réception*~~***. et celui-ci***~~ ***Le liquidateur*** *en avise le professionnel sans délai. La révocation d'un ou des mandats emporte renonciation à l'adhésion au groupe.* »

Ad Article L. 524-17. Réparation des préjudices et contrôle par le liquidateur.

A l'instar des commentaires qu'il a formulés au sujet de l'article L. 524-1, paragraphe 5, le Conseil de l'Ordre reste d'avis que l'indemnisation doit être systématiquement mise en oeuvre par le liquidateur. Il y aurait donc lieu de supprimer le paragraphe 1 de l'article L. 524-17, de sorte que cet article ne comporterait plus qu'un seul paragraphe auquel il conviendrait toutefois d'ajouter que l'indemnisation s'effectue « *dans les conditions, limites et délais fixés par le jugement sur la responsabilité* ».

L'article L. 524-17 se lirait ainsi comme suit

« ~~***(1) Le professionnel procède à la réparation individuelle des préjudices subis par chaque consommateur concerné, soit directement auprès de ce consommateur, soit par l'intermédiaire du liquidateur, dans les condition, limites et délais fixés par le jugement sur la responsabilité. Lorsque le professionnel indemnise directement le consommateur concerné, il en informe immédiatement le liquidateur.***~~

~~***(2)***~~ *L'indemnisation des consommateurs concernés s'effectue sous le contrôle du liquidateur,* ***dans les conditions, limites et délais fixés par le jugement sur la responsabilité.*** »

Ad Article L. 524-18. Règlement des différends.

Pour éviter les répétitions inutiles, le Conseil de l'Ordre suggère de remplacer au paragraphe 2 l'expression *« au juge chargé du contrôle » par « lui » et l'expression « Les difficultés qui s'élèvent au cours de la mise en œuvre du jugement sont, en application du paragraphe 1er;* » par « *Ces difficultés* ».

En outre, le Conseil de l'Ordre émet à nouveau des réserves quant au recours à la notion de « *clôture de l'instance* » figurant au paragraphe 3 et renvoie à ses observations faites ci-après à propos de l'article L. 524-22.

L'article L. 524-18 se lirait ainsi comme suit :

« *(1) Le juge chargé du contrôle tranche les difficultés qui s'élèvent à l'occasion de la mise en oeuvre du jugement sur la responsabilité, à l'exception des contestations individuelles sur l'indemnisation des consommateurs.*

(2) ~~***Les difficultés qui s'élèvent au cours de la mise oeuvre du jugement sont, en application du paragraphe 1er,***~~ ***Ces difficultés lui sont*** *soumises* ~~***au juge chargé du contrôle***~~ *avant l'expiration du délai fixé pour l'indemnisation des consommateurs. Ce délai est suspendu jusqu'à la décision du juge chargé du contrôle.*

(3) Les ordonnances du juge de contrôle sont toujours susceptibles d'appel avec l'ordonnance de clôture prévue à l'article L. 524-22 ou avec le jugement sur les contestations prévu à l'article L. 524-23. »

Ad Article L. 524-20. Frais et émoluments du liquidateur.

Le Conseil de l'Ordre remarque que les auteurs du projet de loi n'ont pas prévu de système de provision sur les émoluments du liquidateur ni sur les éventuels frais d'exécution. Cela devrait être prévu dans le jugement nommant le liquidateur.

Ad Article L. 524-22. Ordonnance de clôture de l'instance.

Le Conseil de l'Ordre s'interroge sur la justesse du recours à la notion de « *clôture de l'instance* » et est d'avis qu'il serait plus opportun d'emprunter celle d'« *extinction de l'instance* » qui se retrouve, par exemple, à l'article 210 du Nouveau Code de procédure civile, notion qui refléterait l'achèvement des opérations prévues par le jugement sur la responsabilité.

Il y aurait lieu de modifier l'intitulé de l'article sous examen et le paragraphe 1, ainsi que tous les articles faisant référence à la notion de « *clôture de l'instance* ».

Ad Article L. 524-24. Exécution forcée du jugement sur les contestations et clôture de l'instance.

Comme le Conseil de l'Ordre l'a suggéré à propos des articles L. 524-13 et L. 524-22, il y aurait lieu de proscrire le recours à la notion de « *clôture de l'instance* », figurant dans l'intitulé de l'article sous examen.

Ad Article L. 530-1. Substitution du demandeur et du liquidateur.

S'agissant du paragraphe 1, le Conseil de l'Ordre relève que la notion de « *consommateur* » empruntée, par les auteurs du projet de loi, à l'article 530-1 n'est pas suffisamment précise, car le consommateur concerné est le représentant du groupe qui demande « *sa substitution dans les droits du représentant du groupe* ». Or, il n'est pas exclu que le représentant du groupe qui serait déjà défaillant dans le suivi du recours collectif ne prenne pas l'initiative d'une telle démarche.

Par ailleurs, le Conseil de l'Ordre relève que la référence faite par les auteurs du projet de loi à la notion de partie « *ayant qualité à agir à titre principal en vertu de l'article L. 511-4* » n'est pas dénuée de toute ambiguïté, cette notion pouvant s'appliquer uniquement à l'entité qualifiée ou à la fois à cette dernière et au consommateur.

Dès lors, le Conseil de l'Ordre considère qu'il serait plus judicieux de recours à la notion de « *toute personne ayant qualité pour agir au sens de l'article L. 511-4* », ce qui inclurait les entités qualifiées mais aussi tout consommateur faisant partie du groupe, et non seulement le représentant de celui-ci. Les personnes ainsi visées auraient faculté de demander la substitution.

Le Conseil de l'Ordre relève que les auteurs du projet de loi n'ont pas prévu l'hypothèse où le représentant du groupe pourrait solliciter le remplacement du liquidateur, notamment lorsque celui-ci s'avérerait défaillant dans l'exercice des missions qui lui incombent.

S'agissant du paragraphe 2, le Conseil de l'Ordre relève que le renvoi à la notion de « *demande d'un consommateur ou d'une entité qualifiée tendant à ce qu'elle soit substituée dans les droits du représentant du groupe en application du paragraphe 1er* » est une redondance à la fois inutile et incomplète, en ce qu'elle n'inclut pas le demande de substitution qui pourrait être formulée par le liquidateur.

Dès lors le Conseil de l'Ordre suggère qu'il simplement fait référence à la notion de « *demande formulée au sens de l'article 530-1, paragraphe 1* ».

Pour le surplus, et dans la mesure où la demande de substitution pourrait être formulée par un consommateur qui n'est pas le représentant du groupe, le recours à la notion de « *demande incidente* » paraît inapproprié ». Le Conseil de l'Ordre est donc d'avis qu'il faudrait qu'une telle demande soit introduite par requête à déposer auprès du greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

S'agissant du paragraphe 3, le Conseil de l'Ordre n'a pas de commentaire à formuler.

S'agissant du paragraphe 4, le Conseil de l'Ordre s'interroge sur l'opportunité de laisser au tribunal la possibilité de prononcer d'office la substitution du représentant du groupe, alors qu'en vertu de l'article 50 du Nouveau Code de procédure civile, les parties ont la libre disposition de leur action. Quant à la question de savoir si le tribunal peut substituer le liquidateur qu'il aurait désigné en application de l'article L. 524-2, paragraphe 1, cette hypothèse ne semble pas soulever de difficulté particulière, le juge ayant toujours la faculté de modifier un jugement antérieur n'ayant pas l'autorité de chose jugée.

S'agissant du paragraphe 5, le Conseil relève que la sanction d'extinction de l'instance est prévue, à défaut de trouver un nouveau candidat aux fonctions de liquidateur ou de représentant du groupe. Si, dans cette dernière hypothèse, l'extinction de l'instance est compréhensible dans la mesure où aucun des consommateurs composant le groupe ne manifeste d'intérêt à la poursuite de l'instance, cette sanction est disproportionnée dans l'hypothèse où aucun liquidateur n'aurait d'accepter se substituer à celui qui avait été initialement désigné. Dans ce cas, la sanction est beaucoup trop sévère envers les membres du groupe qui n'ont aucun moyen à leur disposition pour imposer qu'un liquidateur accepte cette mission.

S'agissant du paragraphe 6, le Conseil de l'Ordre n'a pas de commentaire à formuler.

S'agissant du paragraphe 7, le Conseil de l'Ordre relève d'emblée que le terme de « consommateur » utilisé par les auteurs du projet de loi est impropre, puisqu'il s'agit ici du représentant du groupe.

Pour le surplus, le Conseil de l'Ordre relève que le paragraphe sous examen ne prévoit pas d'obligation à la charge du liquidateur de remettre les pièces qu'il aurait en sa possession et ne règle pas la question de la décharge qui pourrait découler de la simple remise de ces pièces. Le Conseil de l'Ordre considère que, par ce silence, les auteurs du projet de loi envisagent de renvoyer à la responsabilité de droit commun du liquidateur qui aurait substitué, notamment pour d'accomplissement des missions qui lui incombait.

S'agissant de la décharge à octroyer au représentant du groupe ou à l'entité qualifiée qui aurait été substituée en application des paragraphes 1 à 6, le Conseil de l'Ordre est d'avis que la remise des pièces, le cas échéant sous astreinte, ne saurait avoir effet que de le décharger de sa mission, sans qu'une telle décharge ne l'exonère de son éventuelle responsabilité.

Ad Article L. 530-2. Désistement du demandeur.

A l'instar des commentaires qu'il a formulés à propos de l'article 530-1 (4), le Conseil de l'Ordre s'interroge sur les dérogations qu'entendent apporter les auteurs du projet de loi au principe de libre disposition par les parties de leur action.

Le Conseil de l'Ordre pourrait se satisfaire du mécanisme prévu au paragraphe 1 relatif au désistement d'instance qui serait subordonné à l'accord du président du tribunal. Il est en revanche opposé à l'interdiction pure et simple du désistement d'action qui serait formulé par le représentant du groupe. En effet, les consommateurs qui ne font pas partie du groupe et qui ne se seraient pas désisté d'une quelconque instance, auraient toujours la faculté d'introduire leur propre action. L'autorité de chose jugée qui s'attacherait au jugement entérinant le désistement d'action ne saurait valoir *erga omnes*.

Si la volonté des auteurs du projet de loi est d'éviter que le représentant du groupe ne se désiste de l'action au préjudice des autres membres du groupe, le Conseil de l'Ordre est d'avis qu'un tel désistement d'action devrait être possible sous réserve expresse du consentement unanime de l'ensemble des membres du groupe.

Luxembourg, le 19 septembre 2022.

Le Bâtonnier,
Pit RECKINGER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7650/17

N° 7650[17]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

P R O J E T D E L O I

portant

1° introduction du recours collectif en droit de la consommation,

2° transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, et 3° modification :

- **du Code de la consommation;**
- **de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;**
- **de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;**
- **de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;**
- **de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;**
- **de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;**
- **de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;**
- **de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE L'UNION LUXEMBOURGEOISE DES CONSOMMATEURS

(16.9.2022)

Nous marquons notre accord et soutien à tous ces amendements du Conseil de gouvernement qui renforcent le projet actuel en reprenant notamment certaines dispositions complémentaires laissées à l'appréciation des Etats membres par la directive (UE) 2020/1828. Certains amendements répondent, d'ailleurs, à nos demandes comme la possibilité pour le juge d'autoriser ponctuellement une association non agréée qui a son siège au Luxembourg à introduire une action en cessation ou un recours collectif pour une action particulière, à condition qu'elle remplisse tous les critères d'agrément, en clair la protection des intérêts des consommateurs. Dans nos avis précédents sur le projet de loi, nous soulignions son importance :

> « La constitution d'entités qualifiées ad hoc pourrait se révéler fort utile, concernant notamment les nombreux services financiers comme la défense d'actionnaires minoritaires lésés par des décisions d'investissement. Il s'agit de matières très techniques nécessitant un intérêt et suivi particuliers ainsi que des connaissances spécialisées. »

Parmi les amendements proposés, nous saluons tout particulièrement l'obligation imposée au Ministre de la protection des consommateurs de publier sans retard sur son site internet tous les jugements en cessation, en interdiction ou en recours collectif ainsi que tout accord extrajudiciaire afin de faciliter l'accès à l'information des consommateurs et des professionnels en donnant, le cas échéant, aux consommateurs concernés la possibilité d'agir ou de se manifester. Un autre amendement fort apprécié porte sur le processus extrajudiciaire du litige collectif dont la durée maximale est de douze mois, mais le renouvellement après les premiers six mois requiert dorénavant que la demande de prolongation du délai soit motivée et justifiée, par exemple que l'organisation des diverses réunions nécessite un délai supplémentaire.

D'autres améliorations procédurales utiles pour gagner du temps sont proposées comme l'introduction d'une passerelle entre les voies judiciaire et extrajudiciaire en cas de désaccord (scission) entre les consommateurs et le représentant du groupe.

L'objectif est de faciliter l'action des consommateurs ce qui est manifestement le fil conducteur de ces nouveaux amendements. L'ULC met en garde cependant contre tout nouveau retard de l'adoption de cet important projet de loi, le délai de transposition de la directive (adoption et publication de la loi) étant fixé au 25 décembre 2022 au plus tard. Nous attendons avec impatience l'avis du Conseil d'Etat nécessaire au déclenchement de l'examen du projet de loi par la Chambre des députés.

Notre pays montre la voie, grâce notamment à son modèle élaboré et gratuit de règlement extrajudiciaire du recours collectif en réparation qui a suscité déjà l'intérêt en-dehors de nos frontières..

*

FINANCEMENT DU RECOURS COLLECTIF

Les amendements au projet de loi 7650 adoptés par le Gouvernement en date du 2 septembre 2022 incluent dans l'exposé des motifs un Point préliminaire sur le financement du recours collectif.

Suite à une étude approfondie relative à un projet parallèle concernant le financement tel qu'annoncé antérieurement, « *il a été conclu qu'à ce stade des mesures positives de financement du recours collectif ne sont pas nécessaires en vue de la transposition de la directive ….il est jugé qu'en l'état actuel, il n'existe pas d'empêchement pour le titulaire de l'action à l'introduction d'un recours collectif.* »

Les explications fournies soulignent à juste titre que « *les frais d'experts risquent d'être plus coûteux* » mais devront être pris en charge par la partie qui succombe. Par ailleurs, « *les honoraires des avocats, qui sont des frais irrépétibles, sont à charge de chaque partie sous réserve de mettre ces frais partiellement ou intégralement à charge de la partie qui succombe, si l'équité l'exige.* » Il est souligné que suite aux nouveaux amendements, le « *demandeur peut intenter un recours collectif sans pour autant être obligé à mandater un avocat.* »

> « *Il est toujours possible de recourir au financement par un tiers* ».
>
> « *La gratuité pour les parties du recours au règlement extrajudiciaire du litige collectif est enfin une mesure positive vu que ces frais sont pris en charge par le budget de l'Etat afin d'être indemnisés sans frais et de manière rapide* ».

Selon le projet de loi, le demandeur peut introduire un recours collectif sans être obligé de baser l'action sur un nombre minimum fixé de consommateurs intéressés et sans devoir vérifier le bien-fondé des prétentions individuelles. En comparaison de certaines législations nationales existantes en Europe, les charges et frais incombant au demandeur pour que l'action soit recevable sont donc réduits. Il reste donc essentiellement les frais d'avocats car il est illusoire, sauf exception, de pouvoir intenter et plaider un recours collectif en se passant de l'assistance d'un avocat.

Quant aux frais d'expertise qui peuvent être nécessaires et coûteux selon la nature de l'affaire, il incombe donc au demandeur de les préfinancer. Ces coûts risquent, selon les cas, d'empêcher l'introduction d'un recours collectif, faut-il le rappeler dans l'intérêt général, non seulement dans l'intérêt p.ex. des membres de l'ULC. Pour y remédier faudrait-il mettre en place un Fonds d'aide pouvant accorder l'aide financière nécessaire pour défrayer les dépenses encourues à l'instar du modèle du Québec (ci-joint) qui était à l'étude lors des travaux préparatoires du projet de loi.

Concernant le financement par un tiers, par exemple par un fonds d'investissement ou une société de gestion d'actifs, de tels financements n'intéressent des « *litigation funders* » que si les sommes en jeu et donc aussi le nombre de consommateurs concernés sont élevés. Dans notre pays, nous n'avons aucune expérience en la matière et rares seront les affaires suffisamment « juteuses » portées devant notre tribunal compétent pour intéresser des financiers-tiers, sauf des recours collectifs communs introduits p.ex. par des associations de consommateurs de plusieurs pays européens. Le recours à de tels financiers peut empêcher, d'ailleurs, le règlement à l'amiable. Ainsi l'accord de nos collègues allemands VZBV avec VW Group dans le Dieselgate ne profitait qu'aux consommateurs n'ayant pas adhéré à une action impliquant un « litigation funder ».

Concernant la gratuité du recours au règlement extrajudiciaire, l'ULC a déjà salué son importance et son caractère de « modèle » comme précédent pour la transposition de la directive (UE) dans les autres Etats membres.

Nous attirons cependant l'attention sur une faille dans le projet qui en fonction du nombre de personnes lésées et de la nature du litige, surtout s'il s'agit d'un cas transfrontalier, pourrait remettre en question la recherche d'accords à l'amiable, si les charges et frais relatifs à la mise en œuvre doivent être supportés par les entités qualifiées.

En cas d'accord à l'amiable, l'entreprise ne reconnaît pas sa responsabilité / culpabilité. En contrepartie, et compte tenu de ses moyens, l'entreprise devrait assumer d'office à ses propres frais le rôle qui est dévolu au liquidateur en cas de jugement déclarant l'entreprise responsable.

Or, selon l'exposé des motifs, « *l'accord extrajudiciaire doit mentionner les engagements précis pris par chacune des parties. Cela s'entend aussi des modalités d'exécution de l'accord afin de permettre sa mise en œuvre après homologation.* » Le médiateur ne s'occupe donc pas de l'exécution de l'accord qui inclut la vérification des droits des consommateurs adhérents à l'accord.

A l'instar de l' Art. L.524-17 (2) « *L'indemnisation des consommateurs concernés s'effectue sous le contrôle du liquidateur* », l'ULC sollicite une disposition équivalente pour le médiateur.

L'ULC fait remarquer aussi que selon le projet « *lorsque la demande est recevable le tribunal fixe …les modalités d'adhésion au groupe qui seront mises en œuvre si les parties décident d'entamer un processus de règlement extrajudiciaire du litige* » (Art. L. 521-2 (5)). Il incombe donc au juge de préciser ces mesures, mais il serait fort utile (notamment pour limiter les frais de gestion du demandeur) que les consommateurs intéressés envoient directement leur adhésion au médiateur choisi.

Howald, le 16.9.2022

*

ANNEXE :

MODELE DU QUEBEC

(8.7.2018)

Mandat

Le Fonds d'aide est l'organisme qui a pour fonction d'apporter l'aide financière aux personnes qui désirent intenter un recours collectif ainsi que de diffuser des informations relatives à l'exercice d'un tel recours.

Aide financière

Pour obtenir de l'aide du Fonds, vous devez présenter une demande écrite. Dans cette demande, vous expliquez la nature de votre recours et démontrez la nécessité d'une aide financière. Vous pouvez vous procurer des modèles de demande d'aide aux bureaux du Fonds et sur notre site.

Vous pouvez présenter votre demande d'aide au Fonds dès le début, avant même d'avoir entrepris votre procédure en recours collectif.

Après réception de votre demande, le Fonds vous convoque de même que votre avocat pour vous permettre de l'expliquer davantage.

Dans tous les cas, le Fonds rend une décision écrite, laquelle vous est transmise par courrier.

Si le Fonds accepte votre demande, il peut vous accorder l'aide financière nécessaire pour défrayer les dépenses encourues par votre recours. Il peut entre autres payer:

– les honoraires de votre avocat;
– les frais d'expertise;
– les avis dans les journaux;
– les frais de cour; et
– les autres dépenses nécessaires à l'exercice de votre recours.

Si le Fonds vous refuse l'aide, vous pouvez en appeler de sa décision dans les trente jours qui suivent, Vous pouvez, comme dans tout autre cas, procéder directement auprès du tribunal sans avoir obtenu l'aide du Fonds.

Membres

Le Fonds d'aide aux actions collectives est une personne de droit public. Il est administré par trois (3) personnes, nommées par le gouvernement après consultation du Barreau du Québec et de la Commission des services juridiques.

Conseil d'administration

Les administrateurs exercent leurs fonctions à temps partiel et ne sont présents au Fonds d'aide que lors des assemblées du Conseil d'administration qui se tiennent, généralement, pendant deux (2) jours par mois.

Me Jacques Parent, c.r., Président

Me Anne Turgeon, Administratrice

Me Delpha Bélanger, Administrateur

Permanence

Le personnel permanent du Fonds d'aide aux actions collectives est composé de quatre (4) employés permanents et de deux (2) employés occasionnels.

Me Frikla Belogbi, Secrétaire et conseillère juridique

Me Beatriz Carou, Avocate

Me Frédéric Houle, Avocat

M. Robert Bélanger, Technicienne en administration

Mme Lillian Silva, Technicien en administration

Mme Nataliya Babich, Agente de secrétariat

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau
7650 - Dossier consolidé : 449

7650/18

N° 7650[18]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

P R O J E T D E L O I

portant

1° introduction du recours collectif en droit de la consommation,

2° transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, et 3° modification :

- **du Code de la consommation;**
- **de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;**
- **de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;**
- **de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;**
- **de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;**
- **de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;**
- **de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;**
- **de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE**

* * *

DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE AU MINISTRE DE L'ECONOMIE

(5.10.2022)

Monsieur le Ministre,

Je me réfère à votre demande d'avis du 9 septembre 2022 relative aux seconds amendements gouvemementaux au projet de loi susmentionné.

Les avis du Conseil de la Concurrence émis en date du 22 septembre 2020 et du 19 janvier 2022 restent d'actualité étant donné que le champ d'application du projet de loi n'a pas été modifié et exclut toujours les préjudices résultant de pratiques anticoncurrentielles.

Même si les termes « à l'exception de préjudices résultant de pratiques anticoncurrentielles » ont été supprimés à l'article L. 511-2. (1), il est noté expressément dans le commentaire que la suppression de ces termes ne change pas le fond de l'article et que le recours collectif ne peut pas être introduit pour des préjudices de pratiques anticoncurentielles.

Le Conseil de la concurrence approuve les autres modifications proposées et n'a pas d'autre commentaire à faire.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Pierre BARTHELMÉ
Président

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7650/19

N° 7650[19]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

P R O J E T D E L O I

portant

1° introduction du recours collectif en droit de la consommation,

2° transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, et 3° modification :

- **du Code de la consommation;**
- **de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;**
- **de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;**
- **de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;**
- **de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;**
- **de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;**
- **de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;**
- **de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(20.10.2022)

Par lettre du 8 septembre 2022, Mme Paulette Lenert, ministre de la Protection des consommateurs a soumis une seconde série d'amendements gouvernementaux au projet de loi portant introduction en droit luxembourgeois du mécanisme de recours collectifs en droit de la consommation à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Les nouveaux amendements gouvernementaux modifient le projet de loi n° 7650 portant introduction d'un mécanisme de recours collectif en droit de la consommation luxembourgeois en vue d'apporter certaines modifications au projet amendé afin, d'une part, d'en améliorer la lisibilité et l'intelligibilité et, d'autre part, de le compléter sur certains points en vue de renforcer la cohérence d'ensemble du code.

2. Les présents amendements gouvernementaux procèdent notamment en ce qui concerne le Livre 5 relatif au recours collectif à des modifications de fond et de forme en reprenant certaines dispositions laissées au choix des Etats membres par la directive 2020/1828.

Peut dans ce contexte être citée l'option désormais retenue pour le juge d'autoriser ponctuellement une association non agréée sur une base *ad hoc* aux fins de l'introduction d'une action représentative particulière. Notre Chambre professionnelle se réjouit de ce choix, dès lors que dans son avis antérieur elle rejoignait l'ULC, qui estimait que la constitution d'entités qualifiées ad hoc pourrait se révéler fort utile, concernant notamment les nombreux services financiers, relevant de matières très techniques et nécessitant un intérêt et un suivi particuliers ainsi que des connaissances spécialisées.

3. Les amendements tiennent encore compte de la problématique évoquée dans l'avis antérieur de la CSL consistant à soulever la difficulté, voire l'impossibilité de désigner un seul représentant concernant les litiges transfrontaliers lorsque le recours collectif peut être intenté devant le Tribunal de Luxembourg par plusieurs entités qualifiées de différents Etats membres. Au vu des situations diverses et variées et plus ou moins complexes, l'idée du représentant unique du groupe est abandonnée et désormais chaque demandeur devient automatiquement représentant du groupe pour lequel il introduit l'action.

4. Parmi les amendements projetés figurent, à la satisfaction de la CSL, plusieurs autres améliorations destinées à faciliter l'action des consommateurs.

A cet égard, il convient surtout de citer la création d'une passerelle entre la voie contentieuse et la voie extrajudiciaire (dans un sens comme dans l'autre) permettant au juge de désigner un nouveau représentant pour permettre aux consommateurs insatisfaits de la voie choisie de poursuivre leur action par un changement de voie sans avoir à recommencer toute la procédure (assignation, jugement relatif à la recevabilité). La désignation d'un nouveau représentant marque le début d'une nouvelle action, distincte et indépendante de la première action dont les consommateurs se sont détachés.

Dans le même ordre d'idées est à accueillir la nouveauté en vertu de laquelle seront publiées intégralement et de manière anonymisée sur le site du ministère ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions toutes les étapes déterminantes du processus, à savoir le jugement de recevabilité ou d'irrecevabilité, l'accord homologué, le jugement de responsabilité ou de rejet ainsi que le jugement en cessation et en interdiction. Cette mesure est destinée à faciliter l'accès du consommateur à l'information et de lui permettre le cas échéant de se manifester et de pouvoir bénéficier d'une mesure de réparation.

Est également à saluer l'amendement qui encadre la possibilité pour les parties de demander un délai supplémentaire pour achever le processus extrajudiciaire du litige collectif. Le renouvellement peut être accordé une seule fois pour un durée de 6 mois portant la durée maximale du processus à 12 mois. Dorénavant est rajoutée une condition au renouvellement du délai initial du processus en imposant aux parties de motiver leur demande de prolongation du délai et de le justifier. Ce rajout contribue à éviter un retard injustifié pour une éventuelle reprise de la procédure judiciaire en cas d'échec du processus extrajudiciaire.

5. Le volet relatif au financement du recours collectif avait, sur base du texte proposé le 26 janvier 2022 (première série d'amendements au projet initial), été réservé pour mériter une étude approfondie en collaboration avec d'autres ministères avant de faire l'objet d'un projet parallèle.

Or, le texte actuel constate que des mesures positives de financement du recours collectif ne sont pas nécessaires alors que les résultats de l'étude arrivent à la conclusion qu'il n'existe pas d'empêchement pour le titulaire de l'action à l'introduction d'un recours collectif.

La Chambre des salariés soutient à cet égard les préoccupations de l'Union luxembourgeoise des consommateurs (ULC) émises dans son avis du 16 septembre 2022.

En effet, il est illusoire de penser qu'un recours collectif en matière de consommation puisse être intenté et plaidé sans l'assistance d'un avocat. Mais ce sont surtout les frais d'experts, qui risque de se révéler être substantiels et dont les coûts doivent être du moins avancés par le demandeur de l'action. Ces frais risquent de constituer un obstacle à l'action. Même le possible recours au financement par un tiers risque de se limiter au volet contentieux, au détriment de la voie amiable.

La voie extrajudiciaire est encore potentiellement défavorisée, faute de dispositions par analogie à la procédure judiciaire qui soumet l'indemnisation des consommateurs au contrôle d'un liquidateur, dont les émoluments sont à charge de la partie qui succombe au litige. Tel n'est pas le cas pour l'accord extrajudiciaire, où le médiateur intervient seulement jusqu'à la conclusion de l'accord, ce que laisse en suspens la mise en œuvre d'un tel accord amiable, notamment la vérification des demandes individuelles de réparation. En effet, il est prévu qu'il appartient aux parties de se concerter quant aux engagements précis pris par chacune des parties, dont également les modalités d'exécution de l'accord afin de permettre sa mise en œuvre après l'homologation.

Déjà dans son avis relatif au projet de loi initial notre Chambre professionnelle s'est posé la question de savoir si, dans l'hypothèse d'un règlement extrajudiciaire du litige collectif, la prise en charge par le budget de l'Etat des frais du médiateur/conciliateur pouvait s'étendre également à la mise en œuvre par celui-ci de l'accord à l'amiable trouvé entre parties ou s'il était envisageable de conférer cette mission à un liquidateur, qui serait en charge après l'homologation judiciaire de l'accord de son exécution aux frais du professionnel concerné.

6. A part le cautionnement potentiel du mécanisme extrajudiciaire lié au financement de sa mise en œuvre, la Chambre des salariés salue l'ensemble des efforts supplémentaires visant à faciliter l'action des consommateurs issus du présent projet, tout en espérant l'aboutissement de la procédure législative permettant la transposition de la directive prévue pour le 25 décembre 2022.

*

La Chambre des salariés approuve les présents amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 20 octobre 2022

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7650/20

N° 7650[20]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant

1° introduction du recours collectif en droit de la consommation,

2° transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, et 3° modification :

- **du Code de la consommation;**
- **de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;**
- **de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;**
- **de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;**
- **de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;**
- **de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;**
- **de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;**
- **de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE LA CHAMBRE DES METIERS

(20.1.2023)

Les amendements gouvernementaux sous avis ont pour objet de modifier le projet de loi n°7650 portant introduction du recours collectif en droit de la consommation en vue de transposer la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE (ci-après la « Directive 2020/1828 »).

Les chambres professionnelles avaient avisé dans un avis commun en date du 26 février 2021 le projet de loi dans sa version initiale[1].

Elles avaient également avisé une première salve d'amendements gouvernementaux en date du 27 juin 2022[2].

*

REMARQUE PRELIMINAIRE

A titre préliminaire, les chambres professionnelles renvoient à leurs deux avis communs précédents et souhaitent réitérer l'ensemble des commentaires et objections formulés dans ceux-ci.

Ainsi, les chambres professionnelles regrettent toujours que certaines dispositions du projet de loi aillent au-delà des exigences de la Directive 2020/1828 ou interprètent de manière extensive certains principes y définis.

De manière plus spécifique, les chambres professionnelles :

(i) déplorent un champ d'application toujours plus vaste que celui de la Directive 2020/1828,

(ii) demandent que seule une entité qualifiée puisse introduire un recours collectif, à l'exclusion du consommateur représentant d'un groupe, et ce sous peine de réduire à néant les dispositions visant à contrôler les entités qualifiées et éviter les abus,

(iii) s'opposent à toute publication de décisions judiciaires autres que celles constatant la responsabilité du professionnel et ordonnant des mesures de réparation ou de cessation et demandent dès lors que, en conformité avec la Directive 2020/1828, le jugement définitif sur la recevabilité de l'action ne soit pas soumis à publication, et

(iv) réaffirment leur attachement à limiter le préjudice réparable dans le cadre d'un recours collectif au seul préjudice matériel, à l'exclusion des préjudices moraux et corporels, par essence individuels et ne se prêtant pas au mécanisme du recours collectif.

Finalement, les chambres professionnelles s'opposent toujours fermement à la modification des dispositions transitoires opérée par les précédents amendements gouvernementaux, source d'insécurité juridique pour les professionnels. Elles insistent par conséquent pour le rétablissement de la disposition figurant initialement au projet de loi aux termes de laquelle : *« le recours collectif ne peut être introduit que si la cause des dommages individuels des consommateurs s'est produite après l'entrée en vigueur du présent livre ».*

Pour le surplus, les chambres professionnelles entendent se limiter dans le cadre du présent avis au seul commentaire des modifications apportées par les amendements sous avis.

Les présents amendements gouvernementaux concernent principalement six points visant à apporter des modifications au texte actuel du projet de loi n°7650.

---

1 Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers du 26 février 2021

2 Avis complémentaire commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers du 27 juin 2022

I) L'absence de financement étatique des recours collectifs

Les amendements gouvernementaux en date du 26 janvier 2022 n'avaient pas procédé à la transposition de l'article 20 de la Directive (UE) 2020/1828 qui prévoit que *« Les États membres prennent des mesures visant à garantir que les frais de procédure liés aux actions représentatives n'empêchent pas les entités qualifiées d'exercer effectivement leur droit de demander les mesures visées à l'article 7.».*

Aux termes de l'exposé des motifs des présents amendements gouvernementaux, il a été décidé, après analyse, de ne pas mettre en place de dispositif spécifique de financement étatique des recours collectifs et donc de ne pas ajouter des dispositions spécifiques en considérant en particulier que l'accès à la justice est gratuit au Luxembourg et que les frais d'actes de procédures tels que des assignations et significations sont relativement peu élevés.

Les chambres professionnelles partagent l'opinion des auteurs selon laquelle *« des mesures positives de financement des recours collectifs ne sont pas nécessaires en vue de la transposition de cet article ».*

II) Introduction de nouveaux titulaires de l'action

Les présents amendements gouvernementaux introduisent plusieurs modifications concernant les entités pouvant introduire une action en cessation, en interdiction ou un recours collectif.

1) *L'association désignée ad hoc*

Les amendements gouvernementaux sous avis prévoient l'ajout d'une nouvelle catégorie de titulaires de l'action : l'association désignée *ad hoc*, qui pourra intenter une action en cessation, en interdiction ou un recours collectif.

Aux termes des commentaires des amendements, cette disposition transpose l'article 4, paragraphe 6 de la Directive (UE) 2020/1828 qui prévoit la faculté pour les États membres de désigner sur une base *ad hoc* une entité qualifiée : *« Les États membres peuvent désigner une entité en tant qu'entité qualifiée sur une base ad hoc aux fins de l'introduction d'une action représentative nationale particulière, à la demande de cette entité, si elle satisfait aux critères pour être désignée en tant qu'entité qualifiée prévus par le droit national. »*

En pratique, il est prévu que le juge luxembourgeois compétent pourra donc autoriser ponctuellement une association non agréée à introduire une action en cessation ou un recours collectif pour une action particulière, à condition qu'elle remplisse tous les critères d'agrément[3].

Les chambres professionnelles avouent ne pas comprendre l'utilité de l'introduction d'un tel mécanisme venant finalement empiéter sur la procédure d'agrément d'ores et déjà prévue par le présent projet de loi.

En effet, dans la mesure où l'association désignée *ad hoc* en question devra remplir les mêmes conditions que celles requises pour pouvoir bénéficier d'un agrément, on comprend difficilement pourquoi ladite association ne solliciterait pas plutôt un agrément, ne fut-ce que pour introduire une seule action.

In fine cette nouvelle possibilité pour le juge, en parallèle de la compétence initialement conférée au ministère ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, d'évaluer et apprécier si une association remplit les critères d'agrément ne risque ni plus ni moins que de conduire à une complexification inutile des procédures et à une insécurité juridique avec de possibles appréciations différentes des critères entre les autorités judiciaires et le ministère.

Il n'est également pas à exclure que cette *« double voie »* mise en place pour pouvoir bénéficier de l'agrément ne conduise à une sorte de *« forum shopping »* en fonction des appréciations respectives des critères par les autorités judiciaires ou le ministère ou que des associations s'étend vu refuser l'agrément par une première autorité compétente n'introduisent une nouvelle demande devant la seconde.

---

3 Articles L 321-2 et L 511-4 projetés du Code de la consommation

Par conséquent, dans un souci de simplification, de cohérence et de sécurité juridique, les chambres professionnelles sollicitent le retrait de la possibilité pour une association *ad hoc* désignée par les autorités judiciaires d'introduire une action en cessation ou un recours collectif.

2) *Modification de la liste des entités régulatrices sectorielles*

Les amendements gouvernementaux sous avis modifient et complètent également la liste des entités régulatrices sectorielles pouvant introduire une action en cessation ou un recours collectif.

Trois nouvelles entités sont ainsi ajoutées à cette liste des entités régulatrices sectorielles : l'ILNAS[4], l'ALVA[5] et la Direction de la Santé.

La Communauté des transports est quant à elle retirée de cette liste consécutivement à un changement dans sa compétence en vertu de la législation européenne en matière de droit des voyageurs.

Enfin, les présents amendements gouvernementaux prévoient que pourront désormais intenter une action en cessation ou en interdiction classique (mais pas de recours collectif) tout ministre ou tout ordre professionnel ayant intérêt à agir.

Les articles L 313-1, paragraphe 4 et L 320-1 projetés du Code de la consommation prévoyaient déjà qu'une action en cessation ou en interdiction pourrait être intentée par le Ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions et le Ministre ayant la Santé dans ses attributions. Les présents amendements étendent donc la possibilité de pouvoir introduire une telle action en cessation ou en interdiction à tout autre ministre ayant intérêt à agir.

Les présents amendements introduisent également la possibilité désormais pour *« tout ordre professionnel justifiant d'un intérêt à agir »* d'intenter une action en cessation ou en interdiction.

Ces modifications dans leur ensemble n'appellent pas de commentaires de la part des chambres professionnelles.

III) Uniformisation des juridictions compétentes et de la procédure applicable

Les amendements gouvernementaux sous avis modifient l'article L 521-1 projeté du Code de la consommation relatif à la juridiction compétente pour connaître d'un recours collectif.

Alors qu'initialement la compétence pour connaître des recours collectifs était conférée au juge civil, les présents amendements entendent modifier ceci et conférer compétence au juge commercial.

Cette modification intervient dans un souci d'harmonisation des compétences alors que les juridictions commerciales sont d'ores et déjà compétentes pour les actions en cessation et en interdiction.

Les chambres professionnelles n'ont pas de commentaires en rapport avec la modification proposée.

IV) Suppression du critère d'efficience comme condition de recevabilité du recours collectif

L'article L 521-1 projeté du Code de la consommation régit les conditions de recevabilité d'un recours collectif.

Parmi les 5 conditions initialement prévues, figurait l'exigence que *« le recours collectif est plus efficient qu'une action de droit commun »*[6].

---

4 L'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS)

5 L'administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA)

6 L'article L521-1 projeté prévoit actuellement : *« Le recours collectif est recevable lorsqu'il est satisfait à chacune des conditions suivantes:*

a. la cause invoquée, au sens de l'article L. 511-2, constitue un manquement potentiel du professionnel à ses obligations légales, relevant ou non du présent Code, ou contractuelles;

b. l'action est introduite par un demandeur qui a qualité pour agir conformément à l'article L. 511-4;

c. une pluralité de consommateurs est concernée;

d. le recours collectif est plus efficient qu'une action de droit commun;

e. le demandeur n'est pas exposé à un conflit d'intérêts. »

Les présents amendements gouvernementaux entendent supprimer ce critère de l'efficience comme condition de recevabilité du recours collectif.

Aux termes des commentaires des amendements sous avis, cette suppression est motivée par la nécessité de mieux considérer l'avis du demandeur quant aux actions qu'il souhaite intenter, ainsi que par la difficulté de l'appréciation *ex-ante* de l'efficience d'une procédure.

Les chambres professionnelles désapprouvent fortement la suppression de ce critère de recevabilité du recours collectif qui garantissait une gestion optimale des procédures en permettant au juge d'apprécier si l'option choisie était la plus approprié en termes d'efficience, de coûts et de rapidité.

Ce critère de recevabilité permettait en effet aux yeux des chambres professionnelles d'assurer une bonne administration de la justice en préservant les entreprises contre les recours abusifs ou fantaisistes ainsi qu'en protégeant les consommateurs en leur évitant de s'engager dans une procédure qui ne serait pas la plus adaptée à leur situation.

En outre, les chambres professionnelles rappellent que le système belge de recours collectif, dont le présent projet s'inspire, connaît toujours ce critère d'efficience[7] comme condition de recevabilité du recours collectif. Ainsi, les jurisprudences belges sur cette question auraient pu utilement fournir des indications aux magistrats nationaux dans l'appréciation de cette condition.

Les chambres professionnelles sollicitent dès lors la réintroduction du critère d'efficience du recours collectif comme condition de recevabilité.

V) Suppression du représentant unique du groupe

L'article L 521-2 projeté du Code de la consommation prévoit en l'état actuel que le juge désigne lors du jugement sur la recevabilité du recours collectif un seul représentant du groupe.

Cette disposition avait pour but de permettre au juge de désigner un seul chef de file parmi les demandeurs lorsque plusieurs recours collectifs étaient intentés et concernaient le même manquement, les mêmes préjudices, contre le même professionnel et pour un même groupe de consommateurs.

Les présents amendements gouvernementaux entendent supprimer cette disposition et introduire en lieu et place une mesure disposant que tout demandeur devient représentant du groupe pour lequel il introduit un recours collectif.

Les chambres professionnelles avouent s'interroger si la multiplication des représentants ne va pas contribuer *in fine* à complexifier les procédures et renvoient à leurs commentaires au point VI) du présent avis.

VI) Instauration de la possibilité de « scinder » l'action

Finalement, les amendements gouvernementaux sous avis entendent ajouter un nouvel article L 530-2 au sein du Code de la consommation.

Cette nouvelle disposition entend régir l'hypothèse d'un désaccord entre un ou plusieurs consommateurs sur les suites à donner à la procédure, dans l'hypothèse où certains souhaiteraient poursuivre la procédure judicaire et où d'autres voudraient s'engager dans un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.

En pareille hypothèse, le tribunal pourra alors désigner un nouveau représentant du groupe pour que les consommateurs insatisfaits de la voie (judiciaire ou extrajudiciaire) choisie puissent poursuivre la voie de leur choix sans avoir à recommencer toute la procédure (assignation et jugement sur la recevabilité).

La procédure reprendra au moment où elle s'était arrêtée, mais il s'agira d'une nouvelle action, autonome de l'action initiale.

Ainsi, l'accès à la justice sera simplifié pour les consommateurs insatisfaits à l'égard de la voie choisie.

Les chambres professionnelles n'ont pas de commentaires en rapport avec la modification proposée mais soulignent cependant à nouveau la nécessité de ne pas complexifier davantage les procédures par

7 Article XVII. 36 du Code de droit économique

la démultiplication des représentants de groupe qui plus est dans l'hypothèse où la procédure serait scindée.

Une telle complexification rejoint par ailleurs les commentaires des chambres professionnelles relatifs à la suppression inopportune du critère d'efficience comme condition de recevabilité du recours collectif, alors qu'il apparaît essentiel de s'assurer que les procédures de recours collectifs représenteront un réel gain en termes de coûts et de rapidité tant pour les consommateurs que pour les entreprises.

*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre Métiers peuvent approuver les amendements gouvernementaux sous avis sous réserve de la prise en considération de leurs observations.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7650/21

N° 7650[21]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant

1° introduction du recours collectif en droit de la consommation,

2° transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, et 3° modification :

- **du Code de la consommation;**
- **de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;**
- **de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;**
- **de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;**
- **de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;**
- **de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;**
- **de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;**
- **de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE**

* * *

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(5.5.2023)

1. Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

L'article 36.4 du RGPD dispose que « *[l]es États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.* »

2. La Commission nationale n'ayant jusqu'à présent pas avisé le projet de loi n°7650 portant 1° introduction du recours collectif en droit de la consommation, 2° transposition de la directive (UE) 2020/1818 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, et 3° modification du Code de la consommation, de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative, de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE (ci-après le « projet de loi »), elle fut néanmoins invitée par Madame la Ministre de la Protection des consommateurs en date du 4 janvier 2022 à se prononcer au sujet des amendements gouvernementaux approuvés par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 15 décembre 2021 (ci-après les « amendements gouvernementaux de décembre ») et en date du 8 septembre 2022 des amendements gouvernementaux approuvés par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 2 septembre 2022 (ci-après les « amendements gouvernementaux de septembre »).

3. La CNPD comprend que les amendements gouvernementaux de décembre ont pour objet principal d'introduire dans le projet de loi des dispositions transposant la directive 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE (ci-après la « directive ») qui n'étaient pas contenues dans le projet de loi initial. La CNPD comprend également que les amendements gouvernementaux de septembre visent à améliorer la lisibilité et l'intelligibilité, et à compléter le projet de loi afin de renforcer la cohérence du Code de la consommation.

4. La CNPD comprend encore que le projet de loi tel qu'amendé n'aura pas d'impact direct sur le droit applicable en matière de protection des données, mais confère plutôt à une catégorie spécifique de personnes concernées, en particulier les consommateurs, un droit de recours supplémentaire, à savoir le recours collectif en matière de droit de la consommation. Il introduit par ailleurs certains pouvoirs d'action à la CNPD, notamment le droit d'intenter des actions en cessation ou en interdiction, des actions en réparation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs ainsi que la possibilité pour la CNPD d'intenter une action en suppression d'une ou de plusieurs clauses abusives.

I) Quant à l'action en cessation ou en interdiction du manquement en matière de protection des données

1. *Quant à la possibilité de la CNPD de saisir le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour demander la cessation ou l'interdiction du manquement en matière de protection des données*

5. La CNPD constate que le projet de loi amendé entend lui conférer une action en cessation ou en interdiction du manquement en matière de protection des données et portant atteinte aux intérêts des consommateurs au titre de l'article 2, point VI, du projet de loi amendé. D'après la compréhension de la CNPD, il s'agit à la fois d'une action en cessation ou en interdiction dite « classique » qui pourrait ne concerner qu'un seul consommateur, et d'une action en cessation ou en interdiction en recours collectif tendant à agir dans l'intérêt collectif des consommateurs.

6. A titre liminaire il convient de soulever une erreur matérielle en ce qui concerne la dénomination de la Commission nationale dans le nouvel article L-321-4. En effet, la disposition devrait se lire comme suit « Commission nationale *pour la* protection des données » et non « Commission nationale *de* protection des données ».

7. Ainsi, le projet de loi sous avis entend ouvrir à la Commission nationale la possibilité de saisir le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour demander la cessation ou l'interdiction du manquement qui, dans le secteur d'activité de la CNPD, représenterait un traitement non conforme à la législation applicable en matière de protection des données, et qui léserait potentiellement les intérêts individuels ou collectifs des consommateurs.

8. Bien que la CNPD dispose elle-même de pouvoirs similaires conformément à l'article 12 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données et à l'article 58.2.e) (ordonner au responsable du traitement à se conformer, le cas échéant endéans un certain délai), f) (interdiction temporaire ou définitive) et g) (limitation du traitement) du RGPD, elle salue le pouvoir supplémentaire pour agir contre une violation des règles en matière de protection des données devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. Par ailleurs, ce pouvoir s'inscrit dans l'obligation qu'impose le RGPD au titre de l'article 58.5[1] en ce que l'autorité de contrôle, en l'occurrence la CNPD, peut porter toute violation du RGPD à l'attention des autorités judiciaires.

9. Elle regrette néanmoins que cette possibilité est limitée à l'action en cessation ou en interdiction en matière de droit à la consommation, et qu'elle ne dispose pas de moyens plus généraux pour porter toute violation du RGPD à l'attention des autorités judiciaires tel qu'elle a déjà pu le soulever dans ses avis[2].

10. La CNPD se demande encore s'il n'est pas nécessaire, d'un point de vue légistique, de modifier la loi organique du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, afin de refléter ce nouveau pouvoir.

---

1 « *Chaque État membre prévoit, par la loi, que son autorité de contrôle a le pouvoir de porter toute violation du présent règlement à l'attention des autorités judiciaires et, le cas échéant, d'ester en justice d'une manière ou d'une autre, en vue de faire appliquer les dispositions du présent règlement* ».

2 Voir en ce sens l'avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de loi n°7184, Délibération n°1050/2017 du 28 décembre 2017, doc. parl. 7184/03, p. 6 et suivants.

2. *Quant à la possibilité d'autres personnes ou entités de saisir le juge compétent afin d'obtenir la cessation ou l'interdiction du manquement en matière de protection des données*

11. Tel que déjà soulevé dans ses avis[3], la CNPD voit d'un œil favorable la possibilité pour d'autres personnes ou entités de saisir collectivement les autorités judiciaires afin d'obtenir la cessation ou l'interdiction du manquement en matière de protection des données.

12. En ce qui concerne cependant les « entités qualifiées », il y a lieu de rappeler la position du Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le « CEPD »), exprimée au sujet du paquet législatif « *Une nouvelle donne pour les consommateurs* » parmi lequel figurait la directive. Le CEPD avait notamment soulevé que « *dans la mesure où les questions relatives à la protection des données à caractère personnel relèveraient du champ d'application de l'action collective en vertu de la proposition, le CEPD estime que les «*entités qualifiées*» qui seront en mesure d'intenter les actions représentatives dans ce domaine au titre de la proposition devraient être soumises aux mêmes conditions que celles énoncées à l'article 80 du RGPD* »[4]. La CNPD se rallie à cette position car les dispositions en question, à savoir l'article L.321-3 du projet de loi sous avis tel qu'amendé et l'article 80 du RGPD, ne prévoient pas les mêmes critères pour déterminer une entité comme qualifiée pour exercer un recours collectif. Se posent dès lors des questions quant à l'interaction entre l'article L.321-3 du projet de loi sous avis tel qu'amendé et l'article 80 du RGPD.

3. *Quant à la possibilité pour la CNPD d'intenter une action en suppression d'une ou de plusieurs clauses abusives*

13. La CNPD salue l'introduction par l'article 2, point VI, en particulier le nouvel article L.322-3, paragraphe 2, du projet de loi amendé de la possibilité pour la CNPD d'intenter une action en suppression d'une ou plusieurs clauses abusives devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

4. *Quant aux interactions entre les différents acteurs impliqués*

14. Le projet de loi soulève encore d'importantes questions de nature procédurale, en particulier en ce qui concerne l'interaction entre le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et la CNPD.

15. Quid en effet de l'hypothèse où un recours collectif serait lancé devant le tribunal, et qu'un ou plusieurs consommateurs individuels introduisent parallèlement une réclamation auprès de la CNPD, ou que la CNPD décide d'ouvrir une enquête de sa propre initiative ? Comment le tribunal et la CNPD obtiennent connaissance mutuellement des recours respectifs ? Est-ce qu'il faudrait prévoir une suspension de la procédure devant la CNPD tant que le tribunal ne s'est pas prononcé ? Quid de la valeur de la décision de la CNPD, surtout au cas où le tribunal déciderait autrement que la CNPD quant à la violation du RGPD ?

16. Deuxièmement, la CNPD s'interroge sur la situation où le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale serait amené à traiter une affaire d'action en cessation ou en interdiction et que pour un des consommateurs, la CNPD aurait déjà pris position. Quelle serait la valeur probante d'une décision de la CNPD ?

17. De plus, la CNPD se demande si cela n'entraînerait pas une certaine incohérence au sein du pouvoir judiciaire. Les décisions de la CNPD sont soumises au contrôle du juge administratif. Or, si le projet de loi introduit un rôle pour le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, deux ordres juridictionnels indépendants l'un de l'autre seront impliqués. La CNPD se demande dès

---

3 Avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de loi n°7818, Délibération n°30/AV25/2021 du 1er octobre 2021, doc. parl. 7818/10, p. 7 et suivants.

4 Voir Avis 8/2018 du CEPD sur le paquet législatif « Une nouvelle donne pour les consommateurs », point 63.

lors comment une application uniforme de la législation en matière de protection des données peut être garantie. Comment les décisions de la CNPD, du juge administratif et du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale s'articulent entre eux ?

II) Quant à l'action en réparation du manquement en matière de protection des données et portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs

18. Le projet de loi entend introduire la possibilité pour la CNPD d'intenter une action en réparation pour un groupe de consommateurs devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale parce qu'ils ont potentiellement subi un préjudice suite à un manquement en matière de protection des données et qui porte atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs.

19. Si la CNPD ne s'oppose pas fondamentalement contre le moyen d'action que le projet de loi sous avis entend lui attribuer, elle se demande néanmoins si le principe de neutralité de l'Etat[5] évoqué par les auteurs ne jouerait pas également à son égard. En effet, les auteurs du projet de loi amendé expliquent que le recours collectif tendant à la réparation du préjudice subi vise la défense d'intérêts individuels[6]. Dans ce contexte, les auteurs soulèvent le principe de neutralité de l'Etat qui devrait interdire à certaines entités d'intenter un recours collectif visant la réparation du préjudice subi parce qu'elles ne devraient pas agir pour les intérêts individuels des personnes lésées. En tant qu'établissement public, la CNPD se demande dès lors si le principe de neutralité ne s'oppose pas à ce qu'elle puisse intenter un tel recours.

Ainsi adopté à Belvaux en date du 5 mai 2023.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Commissaire

Marc LEMMER
Commissaire

Alain HERRMANN
Commissaire

5 Doc. parl. 7650/15, p. 14 et 15.

6 *Idem.*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7650/22

N° 7650[22]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant

1° introduction du recours collectif en droit de la consommation,

2° transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, et

3° modification :

- **du Code de la consommation;**
- **de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;**
- **de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;**
- **de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;**
- **de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;**
- **de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;**
- **de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;**
- **de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.6.2023)

Par dépêche du 4 août 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Protection des consommateurs.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'un texte coordonné de la loi qu'il s'agit de modifier.

Par dépêche du 26 janvier 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'une série de cinq amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par la ministre de la Protection des consommateurs.

Le texte desdits amendements était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire pour chaque amendement, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, d'un texte coordonné du projet de loi sous rubrique tenant compte desdits amendements, des textes coordonnés par extraits du Code de la consommation et de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, du texte de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE ainsi que d'un tableau de concordance entre la directive à transposer et le projet de loi sous rubrique.

Dans la lettre de saisine pour ce qui est des amendements gouvernementaux, il était encore précisé « que ces amendements visent à transposer en droit national (transposition partielle) la directive (UE) 2020/1828 du 25 novembre 2020 dont l'échéance a été fixée au 25 décembre 2022 ».

Une deuxième série d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par la ministre de la Protection des consommateurs, est encore parvenue au Conseil d'État par dépêche du 16 septembre 2022, suite à une entrevue avec la ministre de la Protection des consommateurs en date du 12 juillet 2022.

En date respectivement des 29 septembre, 7 et 21 octobre et 1er décembre 2020, les avis de l'Union luxembourgeoise des consommateurs, du Conseil de la concurrence, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État.

En date des 25 janvier et 18 mars 2021, l'avis complémentaire de l'Union luxembourgeoise des consommateurs et les avis communs de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers sont parvenus au Conseil d'État.

En date des 31 mai et 6 juillet 2021, le deuxième avis complémentaire de l'Union luxembourgeoise des consommateurs et l'avis de la Cour supérieure de justice ont été communiqués au Conseil d'État.

En date du 21 février, l'avis complémentaire du Conseil de la concurrence et le troisième avis complémentaire de l'Union luxembourgeoise des consommateurs sont parvenus au Conseil d'État.

En date des 14 avril et 13 juillet 2022, l'avis complémentaire de la Chambre des salariés et l'avis commun complémentaire de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État.

En date respectivement des 19 juillet, 28 et 30 septembre, 12 et 26 octobre 2022, l'avis complémentaire de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, l'avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, le quatrième avis complémentaire de l'Union luxembourgeoise des consommateurs, les deuxièmes avis complémentaires du Conseil de la concurrence et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État.

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données a été communiqué au Conseil d'État en date du 10 mai 2023.

L'avis du Conseil supérieur des personnes handicapées, demandé selon les lettres de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet d'introduire, en droit de la consommation luxembourgeois, un mécanisme de recours collectif en réparation.

En 2018, neuf États membres, dont le Grand-Duché de Luxembourg, ne disposaient pas encore d'un recours collectif en réparation d'un préjudice de masse en sus du recours en cessation ou en interdiction introduit suite à la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs. Fort de ce constat, le Gouvernement a déposé, en août 2020, un projet de loi initial prévoyant un tel recours en réparation.

Selon ses auteurs, le texte du projet de loi initial a été élaboré sur base des orientations retenues en 2019 dans le cadre des négociations en cours au sujet de l'adoption d'une directive européenne relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs. Le Conseil d'État note l'explication des auteurs selon laquelle le choix a été fait de ne pas attendre l'adoption définitive de la directive en vue d'impliquer au plus tôt les parties prenantes et les divers acteurs du processus législatif. Après le dépôt du projet de loi, deux séries d'amendements gouvernementaux ont été déposées (i) le 26 janvier 2022, pour transposer les dispositions de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, ci après la « directive (UE) 2020/1828 », et (ii) le 16 septembre 2022, pour apporter d'autres modifications de forme et de fond au projet de loi.

L'objectif principal de la directive (UE) 2020/1828 que le projet de loi vise à transposer est de garantir qu'au moins un mécanisme procédural d'action représentative en réparation visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs soit disponible dans tous les États membres pour assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur et améliorer l'accès des consommateurs à la justice.

Le premier considérant de la directive rappelle que « [l]a mondialisation et la numérisation de l'économie ont augmenté le risque qu'un grand nombre de consommateurs soient lésés par la même pratique illicite ». Plusieurs affaires récentes attestent de la réalité de ce risque, dont celle du « dieselgate », qui a concrètement mis en exergue l'insuffisance des moyens collectifs de défense des droits des consommateurs en Europe, notamment par rapport aux États-Unis d'Amérique.

La directive à transposer part également du constat que « [l]a directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil a permis aux entités qualifiées d'intenter des actions représentatives visant principalement à faire cesser ou à interdire des infractions au droit de l'Union qui portent atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs [, mais] n'a pas apporté une réponse suffisante aux défis liés à l'application du droit de la consommation. »

Le but de la directive à transposer est dès lors de mieux décourager les pratiques illicites et réduire le préjudice subi par les consommateurs en renforçant les mécanismes procéduraux visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs, afin de couvrir à la fois les mesures de cessation, mais aussi les mesures de réparation.

En ce qui concerne le contenu, la directive (UE) 2020/1828 se distingue de directives européennes sectorielles portant sur le droit substantiel, en ce qu'elle impose un cadre procédural pour les recours collectifs, tout en laissant aux États membres une marge de manœuvre pour certaines modalités de mise en œuvre.

Les auteurs expliquent dans l'exposé des motifs relatif aux amendements gouvernementaux du 26 janvier 2022, en ce qui concerne les choix de transposition, que le projet de loi amendé continue de privilégier le droit positif afin de respecter la tradition juridique luxembourgeoise.

Le Conseil d'État note toutefois une innovation juridique majeure consistant dans un passage obligé des parties au recours collectif par une phase de médiation. Les auteurs indiquent que « dans l'intérêt des parties et des consommateurs concernés, la résolution amiable des litiges est encouragée notamment grâce à un nouveau mécanisme de règlement extrajudiciaire du litige collectif. »

Plus précisément, le projet de loi sous revue instaure une obligation générale et automatique, c'est-à-dire sans intervention du juge, pour toutes les « parties » impliquées dans un litige collectif et pour tous les recours collectifs en droit de la consommation de quelque nature et envergure qu'ils soient, de participer à une réunion de médiation obligatoire avant tout autre progrès en cause. À ce titre, il est

prévu qu'un médiateur doit être désigné d'office dès que le recours collectif est déclaré recevable pour « organiser » – avec un ou plusieurs comédiateurs qu'il est loisible au médiateur de s'adjoindre – une réunion d'information, dont le contenu ou le déroulement ne sont cependant pas précisés par la loi en projet.

Dans ce contexte, le Conseil d'État s'interroge tout d'abord sur l'articulation des dispositions sur la médiation du projet de loi sous revue avec celles résultant du projet de loi n° 7919 portant réforme de la médiation en matière civile et commerciale et portant modification : 1) du nouveau code de procédure civile et 2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, déposé antérieurement aux deux séries d'amendements gouvernementaux du projet de loi sous avis. Selon l'exposé des motifs, le processus de médiation prévu par le projet de loi constitue un mécanisme de règlement « extrajudiciaire » du litige collectif *ad hoc* spécialement adapté aux préjudices de masse. Il se pose néanmoins la question de la pertinence et de la cohérence du choix de ne pas insérer les dispositions sur la médiation du projet de loi sous revue au sein du titre II sur la médiation du Nouveau code de procédure civile consacré à cette matière, titre qui fait justement l'objet de modifications en vertu du projet de loi n° 7919 précité, notamment en vue de l'introduction d'une procédure de médiation obligatoire dans certaines matières et pour certaines d'affaires.

S'y ajoute que l'introduction de dispositions spécifiques sur la médiation par le projet de loi sous revue crée une insécurité juridique quant à leur articulation avec les dispositions de droit commun sur la médiation du Nouveau Code de procédure civile.

Les auteurs mettent en avant l'aspect, selon eux, volontaire des négociations amiables du processus dit « extrajudiciaire » de règlement du litige collectif prévu dans le projet de loi sous avis et affirment que ce « mécanisme proposé […] n'est pas exclusif des autres modes de règlement amiable des litiges ». Le Conseil d'État s'interroge néanmoins si le nouveau mécanisme de « règlement extrajudiciaire du litige collectif ad hoc spécialement adapté aux préjudices de masse » prévu par le projet de loi sous avis exclut – contrairement à ce que semblent affirmer les auteurs dans leur commentaire – l'application des autres dispositions de droit commun sur la médiation, en particulier celles concernant la médiation « conventionnelle » ou « extrajudiciaire » du titre du livre III, titre II, chapitre II, de la deuxième partie du Nouveau Code de procédure civile (dans sa version actuelle de même que dans celle proposée par le projet de loi n° 7919).

Force est en effet de constater qu'en vertu des dispositions de droit commun du titre II précité du Nouveau Code de procédure civile (dans sa version actuelle de même que dans celle proposée par le projet de loi n° 7919), une médiation « conventionnelle » ou « extrajudiciaire » est un processus initié par les seules parties indépendamment de toute procédure judiciaire et qu'une médiation « judiciaire » est initiée par le juge. Or, les auteurs qualifient le dispositif de médiation prévu dans le projet de loi de processus « extrajudiciaire », alors qu'en réalité, il correspond, dans son fonctionnement, à une médiation « judiciaire » en vertu du droit commun. La nature en réalité « judiciaire » de la médiation proposée est d'ailleurs confirmée par le projet de loi n° 7919 à l'endroit de la section II du chapitre III du titre II précité de la deuxième partie du Nouveau Code de procédure civile.

Dans le même cadre, il convient encore de souligner que l'article 11, paragraphe 1er, lettre a), de la directive (UE) 2020/1828 relatif aux accords sur la réparation prévoit que « l'entité qualifiée et le professionnel [doivent pouvoir] proposer conjointement à la juridiction […] un accord concernant la réparation pour les consommateurs concernés ». Lue conjointement avec la lettre b) de la disposition précitée de la directive (UE) 2020/1828 qui vise les accords entre parties obtenus sur invitation du tribunal, la lettre a) précitée exige aux yeux du Conseil d'État que des accords purement volontaires obtenus à la seule initiative des parties puissent être soumis à homologation. Il s'ensuit qu'un processus de médiation purement volontaire ne devrait en tout état de cause pas être exclu par le projet de loi sous revue sous peine de transposition incorrecte de la directive précitée.

En plus de l'incertitude concernant l'application des dispositions en matière de médiation conventionnelle, purement volontaire, se pose de la même manière la question si les dispositions du Nouveau Code de procédure civile sur la médiation judiciaire, ou du moins certaines d'entre elles, pourront s'appliquer en sus du régime spécifique de médiation *ad hoc* proposé par les auteurs du projet de loi. Dans ce cadre, il y a lieu de souligner le fait que les dispositions sur la médiation définies dans le projet de loi sous revue comportent des lacunes par rapport aux dispositions précitées du code. Il n'est ainsi notamment pas prévu par le projet de loi sous revue, à l'instar de l'article 1251-13, paragraphe 3, du Nouveau Code de procédure civile, que le tribunal reste saisi durant la médiation et peut, à tout moment, prendre toute mesure qui lui paraît utile.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'État doit s'opposer formellement, pour incohérence, source d'insécurité juridique, au dispositif de médiation dit « extrajudiciaire » du projet de loi et demande de préciser l'articulation entre les dispositions sur la médiation du projet de loi avec celles du Nouveau Code de procédure civile. Les observations suivantes du Conseil d'État en ce qui concerne les dispositions du projet de loi sur la médiation sont formulées sous réserve de cette opposition formelle.

Par ailleurs, sans préjudice de ce qui précède, en ce qui concerne de manière plus générale la conformité de dispositifs de médiation non volontaires, la Cour de justice de l'Union européenne a eu l'occasion de se prononcer, dans l'affaire Rosalba Alassini[1], sur une question préjudicielle concernant la conformité au droit à une protection juridictionnelle effective de dispositions de droit italien qui prévoyaient qu'un recours juridictionnel en matière de communications électroniques entre utilisateurs finaux et opérateurs ne pouvait pas être introduit tant qu'une tentative de conciliation obligatoire n'avait pas été engagée devant la commission compétente. La Cour a retenu dans cette affaire que l'instauration d'une obligation pour les parties à un litige de participer à une procédure de résolution amiable n'est pas prohibée *per se*, mais que les conditions de la mise en œuvre d'un tel dispositif déterminent sa conformité avec le « principe de protection juridictionnelle effective […] consacré par les articles 6 et 13 de la [Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)], ce principe ayant d'ailleurs été réaffirmé à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne »[2].

Selon cette jurisprudence, la mise en œuvre d'une tentative de conciliation obligatoire en tant qu'étape supplémentaire pour l'accès au juge doit en effet être proportionnée à la poursuite d'objectifs d'intérêts généraux, c'est-à-dire répondre effectivement à de tels objectifs poursuivis par la mesure en cause et ne pas impliquer, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits garantis. Elle doit également ne pas entraver l'exercice des droits conférés aux justiciables par la directive à transposer en ne rendant pas pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice de ces droits.

En ce qui concerne tout d'abord les objectifs d'intérêts généraux et la proportionnalité de la phase de médiation obligatoire prévue par la loi en projet, le Conseil d'État constate que certains pays européens ont introduit relativement récemment diverses formes de procédures de médiation obligatoire principalement afin de désengorger les tribunaux et de renforcer l'efficacité de la justice en permettant de tarir à la source un certain nombre d'affaires.[3]

Dans l'affaire Rosalba Alassini précitée, le gouvernement italien a invoqué le fait que « les dispositions nationales en cause visent un règlement plus rapide et moins onéreux des litiges en matière de communications électroniques, ainsi qu'un désencombrement des tribunaux, et […] poursuivent, par conséquent, des objectifs d'intérêt général légitimes ».

Dans la plupart des pays européens, force est de constater que la mise en œuvre obligatoire d'une mesure de médiation préalable concerne des affaires de moindres complexité et envergure. Le concept sous-jacent d'une telle mesure est en effet que les tribunaux puissent surmonter le problème de la surcharge de travail en concentrant leurs efforts et moyens sur les affaires qui nécessitent une expertise accrue, tout en assurant la pleine protection des garanties procédurales juridictionnelles aux justiciables concernés notamment par de telles affaires plus complexes et moins propices à la médiation.

Or, si les auteurs du projet de loi sous revue évoquent le fait que le dispositif de médiation obligatoire d'un recours collectif est dans « l'intérêt des parties et des consommateurs concernés », ils ne précisent pas les objectifs d'intérêts généraux poursuivis[4].

Il convient de souligner dans ce contexte que le projet de loi sous revue prévoit une réunion d'information obligatoire automatique dans toutes les affaires de recours collectifs, quelle que soit leur complexité ou envergure, sans avis du juge saisi en ce qui concerne la nature propice à la médiation de l'affaire en question.

---

1 Affaire C-317/08, CJUE, arrêt du 18 mars 2010, Rosalba Alassini c. Telecom Italia Spa.

2 Affaire C-317/08, op. cit., § 61.

3 Portail e-Justice européen – Médiation dans les pays de l'UE (europa.eu)

4 Selon un auteur, le passage obligé par la médiation a été prévu « dans un souci de ménager les intérêts des entreprises », tout en notant par ailleurs, « au titre de l'honnêteté intellectuelle », que toutes les parties prenantes consultées semblent accueillir la mesure favorablement, cf. Les enjeux procéduraux de l'introduction d'un recours collectif en droit luxembourgeois, Thierry Hoscheit, Annales du droit luxembourgeois 2020, Tome 31, § 11, p. 301.

Il apparaît aux yeux du Conseil d'État que si les auteurs du projet de loi entendent poursuivre l'objectif d'intérêt général de désengorgement des tribunaux par l'instauration d'une phase obligatoire de médiation préalable, la poursuite de ce dernier objectif doit être proportionnée au droit à un recours judiciaire effectif et à la protection des consommateurs en matière de recours collectifs.

En ce qui concerne la proportionnalité de la procédure de réunion d'information obligatoire prévue par le projet de loi sous avis, le Conseil d'État s'interroge sur le caractère automatique de la réunion de médiation obligatoire sans avis du juge et donc sans prise en compte de la nature et des circonstances de l'affaire concernée, y compris des éventuelles tentatives de résolution amiable préalables entre les parties.

Dans ce cadre, il y a lieu de noter que le projet de loi n° 7919 précité prévoit une réunion d'information obligatoire sur la médiation dans les matières, en général juridiquement moins complexes, de divorce ou de séparation ainsi que de bail à loyer et de voisinage, mais cela uniquement si le juge est d'avis que l'affaire particulière dont il est saisi se prête à un tel règlement par médiation. Le Conseil d'État attire l'attention sur l'exposé des motifs du projet de loi n° 7919 précité, qui fait état du fait qu'un groupe de travail spécialement institué par le gouvernement pour étudier la question de la médiation préalable obligatoire est venu à la conclusion « [qu'une] réunion d'information obligatoire sur la médiation dans tous les dossiers d'une certaine matière est contreproductive », en notant toutefois qu'une telle réunion préalable peut être « utile dans certaines matières et dans certains cas particuliers dans lesquels les parties sont disposées à trouver un accord ». Le groupe de travail précité a dès lors préconisé de prévoir une réunion d'information obligatoire dans les matières précitées de divorce ou de séparation ainsi que de bail à loyer et voisinage uniquement si l'affaire en question s'y prête de l'avis du juge saisi. L'approche adoptée dans le présent projet de loi n'est donc pas en ligne avec les conclusions claires du groupe d'experts consulté par le gouvernement dans le cadre du projet de loi n° 7919, sans que le Conseil d'État entrevoie le bien fondé de cette différence d'approche.

En outre, il convient de souligner que l'article 11, paragraphe 1er, lettre b), de la directive (UE) 2020/1828 à transposer, portant sur les accords concernant la réparation, dispose que les États membres doivent veiller à ce que – en dehors des accords volontaires qui doivent pouvoir être proposés conjointement par l'entité qualifiée et le professionnel pour la réparation des consommateurs concernés – « la juridiction […], après avoir consulté l'entité qualifiée et le professionnel, puisse inviter l'entité qualifiée et le professionnel à parvenir à un accord concernant la réparation dans un délai raisonnable ». La directive à transposer prévoit donc de manière générale dans le cadre des accords sur la réparation que l'entité qualifiée et le professionnel doivent 1° être consultés au préalable par le tribunal saisi, 2° que le tribunal doit inviter les parties à parvenir à un accord et 3° qu'il doit fixer un délai raisonnable pour parvenir à un tel accord. Le tableau de correspondance contenu dans la deuxième série d'amendements du projet de loi du 16 septembre 2022 semble indiquer que cet article de la directive serait, de l'avis des auteurs, transposé par la disposition sur la réunion d'information obligatoire sur la médiation et par la fixation d'un délai de huit jours pour permettre aux parties d'indiquer si elles entendent poursuivre la procédure de médiation suite à cette réunion d'information. Or, tel n'est pas le cas, puisque les parties ne sont pas consultées au préalable par le tribunal, le tribunal ne décide pas des cas dans lesquels il invite les parties à parvenir à un accord et il ne fixe pas le délai raisonnable pour parvenir à un accord.

Outre la question du délai raisonnable sur lequel le Conseil d'État reviendra ci-dessous, le processus de médiation obligatoire doit donc être précédé d'une intervention du juge qui doit consulter les parties et être en mesure de se prononcer sur les affaires qui se prêtent à une invitation à la médiation. Le Conseil d'État demande par conséquent, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive, de modifier les dispositions concernant le processus de résolution « extrajudiciaire » du litige en tenant compte des observations qui précèdent.

En ce qui concerne ensuite le principe de recours judiciaire effectif et la condition de l'effectivité de l'exercice des droits conférés aux justiciables par une directive, la Cour a retenu dans l'affaire Rosalba Alassini précitée que plusieurs éléments permettaient de conclure que les modalités de la procédure obligatoire de conciliation extrajudiciaire concernée dans ce litige n'étaient pas de nature à rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits tirés de la directive visée. Parmi ces éléments, le Conseil d'État en retient trois, à savoir le fait qu'une procédure de conciliation obligatoire ne doit pas entraîner de retard substantiel pour l'introduction d'un recours juridictionnel, la nécessité de pouvoir imposer des mesures provisoires en cas d'urgence et le fait que les

modalités pratiques d'accès à la procédure de conciliation ne doivent pas constituer un obstacle excessif pour le justiciable.

Compte tenu des modalités de la procédure de médiation obligatoire prévue par le projet de loi au regard des critères précités, le Conseil d'État estime tout d'abord que le délai maximal du processus de médiation n'est pas suffisamment encadré par la loi en projet, étant donné notamment qu'aucun délai n'est prévu pour la désignation du médiateur ni pour la tenue de la réunion d'information préalable obligatoire. Les dispositions du projet de loi ne semblent pas non plus régler la possibilité pour le tribunal saisi du recours collectif de prononcer des mesures provisoires en cas d'urgence au cours du processus de médiation. Par ailleurs, le Conseil d'État constate que la loi en projet ne définit pas avec la précision requise les modalités d'organisation et de participation (ni d'ailleurs le contenu) de la réunion de médiation obligatoire, qui sont laissées à l'entière appréciation du médiateur.

Le Conseil d'État reviendra sur les modalités du processus de médiation obligatoire dans ses observations à l'endroit des articles concernés dans le cadre desquels il est amené à formuler des oppositions formelles pour cause d'insécurité juridique sur base des critiques énoncées ci-dessus.

Au-delà de la phase de médiation obligatoire, une autre particularité importante introduite par le projet de loi sous revue consiste en la possibilité conférée à un consommateur individuel qui fait partie du groupe d'exercer un recours collectif et de devenir « représentant du groupe » des consommateurs lésés. Les auteurs expliquent de manière sommaire que l'ouverture de l'action aux consommateurs individuels est censée éviter les écueils du monopole des associations critiqué dans certains pays et permettre l'exercice de l'initiative citoyenne.

Or, le projet de loi dispose que le représentant du groupe endosse les responsabilités d'un mandat de représentation et d'exécution forcée avec pouvoir d'accomplir au nom du consommateur tous les actes de procédure et diligences en vue d'obtenir réparation du préjudice individuel subi par ce dernier. D'après la lecture du Conseil d'État, les auteurs entendent conférer au représentant du groupe un mandat général de représentation dans le cadre du recours collectif. La loi en projet précise notamment que la décision de poursuivre ou non une médiation « extrajudiciaire » après la réunion d'information obligatoire ainsi que celle d'exercer les voies de recours appartiennent au représentant du groupe. Elle ne contient pas de dispositions particulières en ce qui concerne la responsabilité pour la désignation et les instructions données à l'avocat du groupe, qui reviendra donc en principe également au consommateur individuel qui agit en tant que représentant du groupe.

Dans ce contexte, au-delà des observations formulées dans l'examen des articles quant à la compatibilité de cette option avec le régime de la procédure prévu par le projet de loi et par la directive à transposer, le Conseil d'État estime que le choix opéré par les auteurs du projet de loi de permettre à un consommateur individuel de devenir représentant du groupe n'est pas sans risque pour le consommateur concerné. En effet, notamment, ce dernier doit non seulement avancer tous les frais de la procédure, mais il pourrait en tout état de cause voir sa responsabilité engagée par les autres consommateurs du groupe pour une faute de gestion dans l'exécution de son mandat de représentant du groupe, et ce nonobstant son inexpérience et le fait qu'il ne dispose à l'évidence pas d'une infrastructure matérielle et humaine comparable à celle d'une entité qualifiée.

Un autre sujet à souligner dans le cadre du projet de loi sous avis est celui du financement des recours collectifs.

L'article 20, paragraphe 1er, de la directive (UE) 2020/1828 dispose que « [l]es États membres prennent des mesures visant à garantir que les frais de procédure liés aux actions représentatives n'empêchent pas les entités qualifiées d'exercer effectivement leur droit de demander les mesures visées à l'article 7 ». Le paragraphe 2 de l'article précité prévoit encore que de telles mesures peuvent, par exemple, prendre la forme d'un financement public, y compris un soutien structurel aux entités qualifiées ou la limitation des frais de justice ou administratifs applicables, ou d'un accès à l'aide juridictionnelle.

Le considérant 70 de la directive à transposer explique que « [c]ompte tenu du fait que les actions représentatives servent l'intérêt public en protégeant les intérêts collectifs des consommateurs, les États membres devraient maintenir ou adopter des mesures visant à garantir que les entités qualifiées ne sont pas empêchées d'intenter des actions représentatives au titre de la présente directive en raison des coûts associés aux procédures. Ces mesures pourraient notamment consister à limiter les frais de justice ou administratifs applicables, à accorder aux entités qualifiées l'accès à l'aide juridictionnelle, si nécessaire, ou à fournir aux entités qualifiées un financement public pour intenter des actions représentatives,

y compris un soutien structurel ou d'autres moyens d'appui. Les États membres ne devraient toutefois pas être tenus de financer les actions représentatives. »

Dans l'exposé des motifs, les auteurs de la première série d'amendements gouvernementaux déposés le 26 janvier 2022 indiquent que ces derniers « permettent la transposition fidèle de la directive, mis à part l'article 20 [précité] relatif à l'assistance des entités qualifiées, le financement méritant une étude approfondie en collaboration avec d'autres ministères et [fera] l'objet d'un projet parallèle ». Toutefois, les auteurs de la seconde série d'amendements gouvernementaux du 16 septembre 2022 reviennent sur ce point en retenant finalement « [qu'il] a été conclu qu'à ce stade des mesures positives de financement du recours collectif ne sont pas nécessaires en vue de la transposition de cet article [20] », en invoquant les trois séries d'arguments suivants.

Premièrement, il est fait état de la gratuité de l'accès à la justice au Luxembourg ainsi que du fait que certains frais tels que l'assignation et les frais d'huissier sont relativement peu élevés, tandis que d'autres frais plus élevés, à savoir les frais d'experts et d'avocat, pourraient, en fonction des critères existants applicables, être pris en charge par la partie qui succombe.

Deuxièmement, les auteurs indiquent que les parties peuvent renoncer à choisir la procédure écrite – et donc aussi à la représentation par avocat – devant les tribunaux siégeant en matière commerciale, et qu'il appartiendrait en toute logique aux parties de supporter les frais d'avocats occasionnés par le choix de la procédure écrite, et donc également par celui de l'assistance par un conseil juridique.

Troisièmement, sous réserve de l'absence de conflit d'intérêts, il serait loisible aux parties de recourir au financement par un tiers, tel par exemple un fonds d'investissement.

Parallèlement, les auteurs du projet de loi mettent en évidence le fait que « [l]a gratuité pour les parties du recours au règlement extrajudiciaire du litige collectif est enfin une mesure positive à mettre en évidence dans ce contexte vu que ces frais sont pris en charge par le budget de l'État. Ainsi, les consommateurs ayant subi un préjudice disposent d'une alternative efficace au procès en recourant à un médiateur afin d'être indemnisés sans frais et de manière plus rapide. »

S'il est vrai que les entités qualifiées ne sont pas, dans l'absolu, empêchées d'agir en l'absence de dispositif de financement et que les frais de justice et les dépens sont relativement peu élevés au Luxembourg, les arguments avancés par les auteurs du projet de loi n'emportent pas la conviction du Conseil d'État sur la question du bon encadrement du financement des entités qualifiées en l'absence de réglementation spécifique en matière de recours collectifs.

En effet, le fait que les frais d'avocats et d'experts pourraient *in fine* être mis à charge de la partie qui succombe n'enlève rien au fait que toutes les dépenses et frais devront en principe être avancés par le représentant du groupe. Le fait de devoir avancer de tels frais potentiellement élevés en fonction de la nature du recours collectif concerné peut constituer un obstacle à l'introduction d'un tel recours en l'absence de mise en place d'autres mesures, telles que préconisées par l'article 20, paragraphe 2, précité de la directive à transposer, comme par exemple le soutien structurel aux entités qualifiées ou l'accès à l'aide juridictionnelle. Le problème est exacerbé par le fait que les frais d'avocats ne sont pas systématiquement et intégralement mis à la charge de la partie qui succombe.

Ensuite, l'argument selon lequel il serait loisible aux parties d'économiser des frais en se dispensant de la représentation par avocat par le choix de la procédure orale (pourtant inusuel dans des affaires complexes), et donc de l'assistance d'un conseil juridique, ne semble pas pertinent et n'est pas sans risque dans des affaires de recours collectifs – potentiellement complexes sur le plan juridique et technique – qui plus est en matière de protection des droits des consommateurs considérés comme étant des parties faibles en relation avec le professionnel.

En l'absence de précisions des auteurs à ce sujet, le Conseil d'État s'interroge par ailleurs sur le mode de rémunération de parties tierces qui pourraient financer un recours collectif d'après les explications des auteurs dans l'exposé des motifs de la seconde série d'amendements gouvernementaux du 16 septembre 2022. Le Conseil d'État se demande si le tiers finançant le recours collectif est censé se rémunérer sur les dommages et intérêts perçus par les consommateurs, ce qui résulterait *in fine* en une réparation partielle des préjudices subis par les consommateurs lésés après déduction de la rémunération à percevoir par le tiers. Se pose également la question du caractère réaliste du financement par un tiers de recours en matière du droit de la consommation, au vu, dans un tel cas, de l'application inévitable d'une logique de gestion financière des aléas juridiques et compte tenu de la probabilité de la taille relativement limitée des groupes de consommateurs dans un pays tel que le Luxembourg.

Dans ce contexte, il y a lieu de noter également que l'absence de cadre réglementé sur le financement des recours collectifs juridictionnels, notamment par le biais d'un soutien structurel aux entités

qualifiées tranche avec la disposition du projet de loi prévoyant une prise en charge intégrale des coûts de la médiation « extrajudiciaire » par le budget de l'État, indépendamment d'ailleurs de critères de revenus des parties, sur base d'un budget (révisable) sans mise en concurrence. Le Conseil d'État s'interroge sur la raison d'une telle divergence d'approche dans le financement, qui crée une forte distorsion en faveur de la procédure alternative de règlement des recours collectifs, qui n'est pas entourée des mêmes garanties procédurales de protection des droits des consommateurs.

En ce qui concerne l'argument du financement public de l'intégralité des procédures de médiation avancé par les auteurs, il convient de noter que ce dernier est par ailleurs étranger à la question du financement du recours collectif judiciaire dont il s'agit de garantir l'effectivité.

Au-delà de ce constat, la fiche financière jointe au projet de loi sous avis indique que l'impact budgétaire du financement public intégral de la médiation devrait être limité, « notamment car la médiation permettrait de résoudre de manière définitive 60% des cas ». Les auteurs du projet de loi mentionnent également le fait que, selon eux, il devrait y avoir peu de recours collectifs à l'avenir, en prenant appui sur les chiffres disponibles dans les pays voisins. Les auteurs estiment ainsi que les montants financiers en jeu (calculés sur base d'un seul recours collectif de grande envergure par an et de plusieurs recours d'envergure plus modeste) seraient de l'ordre de 92 000 euros par an pour garantir la gratuité de la médiation tout en soulignant, dans ce contexte, les effets positifs du traitement « extrajudiciaire » des plaintes sur l'image de marque du Luxembourg. Le Conseil d'État s'interroge néanmoins sur la pertinence des chiffres des pays voisins, compte tenu de l'absence de processus similaire de médiation obligatoire dans ces pays et de l'absence d'information sur le fait de savoir si la médiation y est également gratuite pour les parties impliquées. Compte tenu, par ailleurs, de la complexité, de l'envergure, mais aussi du nombre futur probable des recours collectifs que la directive à transposer vise justement à encourager, il se pose la question du caractère réaliste des montants avancés dans la fiche financière en ce qui concerne le financement de la médiation.

L'examen du Conseil d'État portera sur le texte coordonné du projet de loi issu de la seconde série des amendements gouvernementaux du 16 septembre 2022.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Sans observation.

Article 2

Points I à V

Sans observation.

Point VI

Le point sous examen insère, au titre 2 du Code de la consommation, les chapitres 1er et 2.

Les dispositions concernant l'agrément et les dispenses des articles L. 321-3 et L. 321-4 du chapitre 1er du titre 2 sous revue concernent deux types d'actions distinctes, à savoir d'une part les recours en cessation et en interdiction qui font l'objet du titre 2 nouveau du livre 3 du Code de la consommation et, d'autre part, les recours collectifs visés quant à eux par le livre 5 nouveau du Code de la consommation. Il s'ensuit que ces articles ne trouvent donc pas leur place dans un chapitre dédié aux seules actions en cessation et en interdiction. Le Conseil d'État estime qu'il convient d'insérer ces dispositions à un endroit adéquat du texte de loi contenant les dispositions communes en veillant à assurer la cohérence et la lisibilité de ces dispositions de droit de la consommation.

De manière générale, le Conseil d'État note dans le même contexte que les deux types de recours, à savoir les actions en cessation ou en interdiction du titre 2 précité du livre 3 et les recours collectifs du livre 5 nouveau, ont trait aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs visés par la directive (UE) 2020/1828 à transposer. Le Conseil d'État s'interroge sur la pertinence du choix des auteurs du projet de loi d'introduire les dispositions sur les actions en cessation et en interdiction et celles sur les recours collectifs dans deux livres 3 et 5 séparés, au lieu, dans un souci de meilleure lisibilité de ce texte de loi en matière de protection des consommateurs, de les

insérer dans un seul livre, tout en regroupant les dispositions communes aux deux types de recours au sein d'un titre séparé de ce même livre.

Article L. 321-1

L'article L. 321-1 définit le champ d'application matériel des actions en cessation ou en interdiction par renvoi à d'autres articles contenus dans un autre titre du Code de la consommation, voire dans une autre loi. Le Conseil d'État recommande d'omettre de telles références qui rendent le texte difficilement lisible et d'insérer les dispositions sur le champ d'application matériel dans l'article sous revue.

Pour ce qui est du champ d'application matériel, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'égard du nouvel article L. 511-2 auquel il est fait référence.

Article L. 321-2

L'article L. 321-2 délimite le cercle des personnes (physiques ou morales) pouvant intenter une action en cessation ou en interdiction.

La lettre a de l'article sous revue vise « toute personne ». Aucune limite n'est posée et n'importe quelle personne physique ou morale peut donc intenter une action en cessation ou en interdiction.

Le Conseil d'État note toutefois dans ce contexte que l'article sous revue prévoit uniquement la nécessité de justifier d'un intérêt à agir pour deux catégories d'entités introduisant une action en cessation ou en interdiction, à savoir les ministres et le Collège médical ou tout autre ordre professionnel en vertu des lettres g et h de l'article sous revue. Par application d'une lecture *a contrario* des dispositions précitées, il y a lieu de déduire que les autres « personnes », « groupements » ou entités visés par l'article sous revue ne doivent pas démontrer d'intérêt à agir. Or, si toute personne physique ou morale, même sans démontrer d'intérêt à agir, peut intenter une action en cessation ou en interdiction, les autres catégories d'entités énumérées dans l'article sous revue deviennent superflues. Le Conseil d'État demande par conséquent, sous peine d'opposition formelle pour incohérence, source d'insécurité juridique, de préciser la définition sous revue par rapport aux autres catégories d'entités énumérées par l'article et de clarifier les dispositions applicables à chaque catégorie en ce qui concerne l'intérêt à agir.

Pour ce qui est des « groupements professionnels » figurant à la lettre b, les auteurs de la seconde série d'amendements gouvernementaux du 16 septembre 2022 expliquent que ce concept est issu du droit de la concurrence en se référant au règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1974 concernant la concurrence déloyale (entretemps abrogé). Toujours selon les auteurs, cette notion « est définie ponctuellement par la jurisprudence » et « semble devoir être interprétée de manière large et regrouper autant les organisations patronales institutionnalisées, comme celles siégeant au Conseil de la consommation, que des associations de professionnels d'un secteur, par exemple la Confédération luxembourgeoise du commerce (CLC) et la Chambre des Métiers, ou des ordres professionnels comme le Barreau ou l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (OAI) ». Les auteurs indiquent qu'il appartiendra au juge de déterminer « au cas par cas » si un demandeur « constitue ou non un « groupement professionnel » ».

Le Conseil d'État constate dès lors que cette notion n'est pas définie avec la précision requise et note qu'il n'appartient pas à un juge de suppléer aux lacunes d'un texte légal. Les auteurs indiquent notamment que les ordres professionnels, tels que les barreaux des avocats ou l'OAI, peuvent être considérés comme des « groupements professionnels », alors que les ordres professionnels sont d'ores et déjà directement visés par la lettre h de l'article sous revue. Il s'y ajoute, comme mentionné ci-dessus à propos des dispositions sur l'intérêt à agir, que l'absence pour un « groupement professionnel » d'une obligation de devoir prouver un intérêt à agir, contrairement à d'autres entités comparables telles que les ordres professionnels, viole le principe de l'égalité devant la loi. À titre d'exemple, une association regroupant des avocats pénalistes pourrait ainsi intenter une action en cessation ou en interdiction en tant que « groupement professionnel » en l'absence d'intérêt à agir, tandis qu'un ordre des avocats devrait prouver un intérêt à agir en vertu de la lettre h du même article. Par conséquent, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à cette disposition pour cause d'insécurité juridique et de violation du principe de l'égalité devant la loi et demande que la définition de « groupement professionnel » soit omise ou précisée. Au-delà de ce qui précède, le Conseil d'État se pose aussi la question de savoir si cette catégorie d'entités ne risque pas de donner lieu à de potentiels conflits d'intérêts, en notant qu'une telle situation ne fait pas l'objet d'un encadrement par le texte de loi sous revue.

À la lettre c de l'article sous revue, le Conseil d'État a du mal à comprendre le bien-fondé et la nécessité de prévoir que les actions en cessation ou en interdiction peuvent être intentées par les associations agréées au sens de l'article L. 321-3 du Code de la consommation « y compris celles qui représentent les membres de plusieurs États membres ». Il propose soit de supprimer le dernier bout de phrase soit de préciser les éventuels critères d'agrément d'un tel type d'association à l'endroit de l'article L. 321-3 en ligne avec la directive (UE) 2020/1828 à transposer.

La lettre d, qui a été ajoutée par les amendements gouvernementaux du 16 septembre 2022, prévoit que le juge compétent peut « désigner *ad hoc* » une association pour lui permettre d'introduire une action en cessation ou en interdiction si cette association remplit les critères d'agrément prévus à l'article L. 321-3, et quand bien même cette dernière n'est pas agréée au titre de cette même disposition.

L'article 4, paragraphe 6, de la directive (UE) 2020/1828, que cette disposition est censée transposer, prévoit que « [l]es États membres peuvent désigner une entité en tant qu'entité qualifiée sur une base *ad hoc* aux fins de l'introduction d'une action représentative nationale particulière, à la demande de cette entité, si elle satisfait aux critères pour être désignée en tant qu'entité qualifiée prévus par le droit national. » En outre, bien que le considérant 28 de la directive prévoie que – sans vouloir encourager la désignation d'entités qualifiées sur une base *ad hoc* – une telle désignation « devrait pouvoir être effectuée par la juridiction saisie, y compris par voie d'acceptation, le cas échéant », le Conseil d'État note qu'aucune procédure de désignation *ad hoc* par un juge n'est définie dans la loi en projet.

Le Conseil d'État comprend qu'une association devra introduire une demande auprès du juge compétent. Il se pose néanmoins des questions en ce qui concerne la procédure applicable. La demande est-elle introduite par voie d'une simple requête ? S'agit-il d'une procédure unilatérale ou d'autres parties peuvent-elles intervenir afin de contester le bien-fondé de cette désignation *ad hoc* ? Est-ce que le professionnel attaqué en justice pourra contester cette désignation dans le cadre de la recevabilité de l'action ? Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de préciser la procédure de désignation *ad hoc* d'une association par le juge en ligne avec les dispositions de la directive à transposer.

En ce qui concerne les lettres g et h de l'article sous revue, le Conseil d'État renvoie à ses observations sous les lettres a et b concernant l'intérêt à agir et demande aux auteurs d'aligner le texte des dispositions sous revue avec les modifications à apporter.

Par ailleurs, en ce qui concerne la lettre h, le Conseil d'État s'interroge sur la notion d'ordre professionnel : s'agit-il des ordres professionnels institués par la loi ou cette catégorie vise-t-elle également d'autres associations professionnelles à but syndical ou autre, à moins que ces dernières ne soient visées par la notion de « groupement professionnel » ? Par ailleurs, pour quelle raison le Collège médical est-il spécifiquement énuméré séparément d'autres ordres professionnels ? Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que la définition de cette catégorie d'entité soit clarifiée en tenant notamment compte des modifications apportées à l'endroit de la lettre b.

La lettre i, qui donne au conseil d'administration de la Caisse nationale de santé le pouvoir d'intenter des actions en cessation ou en interdiction interpelle. Tout d'abord, la question se pose de savoir pourquoi la Caisse nationale de santé est désignée comme ayant qualité à agir. Par ailleurs, la formulation est erronée. En vertu de l'article 396, paragraphe 4, du Code de la sécurité sociale, la Caisse nationale de santé est représentée en justice par le président de l'organe directeur. En vertu de l'article 397, paragraphe 1er, du même code, « [l]e président de l'institution de sécurité sociale représente l'institution de sécurité sociale judiciairement et extrajudiciairement. » Il est donc demandé, sous peine d'opposition formelle pour incohérence, source d'insécurité juridique, de supprimer, à la lettre i), les termes « le Conseil d'administration de », la représentation en justice de la Caisse nationale de santé en justice étant réglée à suffisance par les dispositions précitées du Code de la sécurité sociale.

Article L. 321-3

L'agrément visé à l'article L. 321-3 concerne tant les actions en cessation ou en interdiction que les recours collectifs. Or, cette disposition se retrouve au chapitre 1er d'un titre 2, qui vise les seules actions en cessation ou en interdiction. Le Conseil d'État réitère ses observations sous le point VI de l'article 2 du projet de loi sous revue en ce qui concerne sa demande de réagencement des dispositions en question dans l'intérêt de la cohérence et de la lisibilité du texte de loi.

Le paragraphe 1er, lettre b, prévoit que l'objet statutaire d'une association soumise à agrément doit démontrer qu'elle a un « intérêt légitime à protéger les intérêts des consommateurs *auxquels il a été*

porté atteinte », alors que la directive (UE) 2020/1828 à transposer fait référence à un « intérêt légitime à protéger les intérêts des consommateurs comme le prévoient les dispositions du droit de l'Union visées à l'annexe I ». Le Conseil d'État demande d'aligner la disposition sous revue sur le texte de la directive.

Le paragraphe 3 fait un amalgame entre les différentes listes d'entités ainsi qu'entre les recours collectifs nationaux et les recours collectifs transfrontières et fait par ailleurs abstraction des demandes de désignation présentées par des entités qualifiées. En effet, l'article 5 de la directive (UE) 2020/1828 distingue entre les litiges nationaux et les litiges transfrontières. L'article 4 de la directive définit encore les critères applicables aux demandes de désignation des entités qualifiées aux fins d'intenter des recours collectifs nationaux et transfrontières. Ce n'est que la liste des entités qualifiées désignées à l'avance pour intenter une action en cessation ou en interdiction ou un recours collectif transfrontière, établie conformément aux prescrits de l'article 4 précité de la directive, qui doit être communiquée à la Commission européenne. Il appartient, par contre, à l'État membre d'assurer la publicité des listes à portée uniquement nationale qui sont également à établir sur base des conditions de la directive à transposer. Le texte sous examen ne reflète ainsi pas la directive (UE) 2020/1828, de telle sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe sous examen, pour transposition incorrecte de la directive.

Article L. 321-4

La disposition sous examen désigne « [les] entités régulatrices sectorielles instituées qui peuvent intenter des actions en cessation ou en interdiction ou un recours collectif », sans toutefois préciser s'il s'agit d'actions nationales ou transfrontières.

Dans ce contexte, l'article 4, paragraphe 7, de la directive (UE) 2020/1828 prévoit que les États membres peuvent désigner des organismes publics en tant qu'entités qualifiées. Les paragraphes 1er à 4 de l'article précité de la directive prévoient encore que les États membres veillent à ce que les entités qualifiées, donc y compris le cas échéant les organismes publics, soient éligibles aux fins d'intenter des actions représentatives nationales, des actions représentatives transfrontières, ou les deux. Dans ce cadre, le paragraphe 3 prévoit en particulier que les États membres doivent désigner une entité qualifiée, donc y compris le cas échéant un organisme public, qui remplit les critères fixés par la directive et qui a présenté une demande de désignation aux fins d'intenter des actions représentatives transfrontières.

Le Conseil d'État constate que les entités régulatrices sectorielles visées par la disposition sous revue sont désignées en tant qu'entités qualifiées selon l'article L. 511-4, paragraphe 1er, lettre b. La disposition sous revue prévoit que les entités régulatrices sectorielles peuvent intenter des « actions en cessation ou en interdiction ou un recours collectif », sans toutefois préciser s'il s'agit d'actions nationales ou transfrontières. L'article L. 321-3, paragraphe 3, alinéa 1er, dans la formulation actuellement proposée, dispose que le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions procède à l'inscription sur une liste des seules « associations agréées » qui, en vertu d'une telle inscription, pourront intenter une action en cessation ou en interdiction ou un recours collectif national ou transfrontière. Les autres entités qualifiées sont inscrites par le ministre sur une liste ne permettant d'intenter que des actions nationales, et non transfrontières. Dans ce contexte, le Conseil d'État rappelle son opposition formelle formulée à l'égard de l'article L. 321-3, paragraphe 3, pour transposition incorrecte de la directive, qui impacte également la question de savoir quels recours nationaux ou transfrontières les entités régulatrices sectorielles pourront intenter. Il souligne en tout état de cause que la désignation des entités régulatrices sectorielles en tant qu'entités qualifiées pour intenter des recours collectifs nationaux et transfrontières doit être conforme aux prescrits de la directive.

Article L. 322-1

Au paragraphe 1er de l'article sous revue, les termes « [l]orsque les conditions prévues [à] l'article L. 311-1 du présent Code sont réunies, » sont superfétatoires et dès lors à supprimer, étant donné que la disposition visée énonce les conditions dans lesquelles le livre 3 s'applique.

Le paragraphe 1er fait encore référence à « tout acte ou omission contraire aux dispositions relevant du champ d'application du présent titre ». Le Conseil d'État suggère de s'en tenir à la formulation plus précise employée à l'article L. 321-1, qui vise les actes ou omissions contraires « aux dispositions relevant du champ d'application de l'article L. 511-2 et à l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ».

Au paragraphe 2, le Conseil d'État se pose la question de savoir pour quelle raison les auteurs font une référence au champ d'application de l'article L. 511-2 qui est déjà visé par l'article L. 321-1. En tout état de cause, il suggère de remplacer les termes « a été » par « est ».

Le paragraphe 7, alinéa 2, oblige le demandeur à fournir des informations, en particulier sur un site internet, concernant l'action en cessation qu'il a décidé d'intenter, leur état d'avancement et les résultats obtenus. Au vu du choix des auteurs de mélanger les dispositions sur les actions en cessation ou en interdiction individuelles et collectives, le Conseil d'État s'interroge tout d'abord sur le bien-fondé d'une telle disposition dans le cas où l'action concerne uniquement la cessation ou l'interdiction d'un manquement affectant un seul demandeur personne physique. En outre, il donne à considérer qu'il peut s'agir d'une contrainte assez lourde pour une personne physique introduisant une telle action à titre de représentant du groupe. Quel site internet serait visé dans ces deux derniers cas ? Que faut-il entendre par « résultats obtenus » ? S'agit il de la publication de la décision juridictionnelle, y compris dans le cas d'une action individuelle ? Le Conseil d'État se pose par ailleurs la question de l'articulation du paragraphe 7, alinéa 2, avec l'alinéa 3 du même paragraphe qui prévoit une publication du jugement en cessation ou en interdiction après écoulement des voies de recours par le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions sur le site internet du ministère.

Le paragraphe 7, alinéa 3, prévoit que le greffe communique « immédiatement, le cas échéant après l'expiration du délai de recours » le jugement en cessation ou en interdiction au ministre pour publication sur le site internet du ministère. Tout d'abord, la signification des termes « le cas échéant » manque de clarté. En outre, cette disposition pose problème puisque le greffe n'est pas informé de l'expiration du délai de recours d'un jugement en cessation ou en interdiction. Il ne peut dès lors pas communiquer le jugement au ministre immédiatement après l'expiration de ce délai. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour incohérence, source d'insécurité juridique, que la disposition sous revue soit amendée.

Le paragraphe 11, qui concerne les manquements pouvant faire l'objet d'un recours en cessation ou en interdiction, est à intégrer dans le paragraphe 1er, qui porte sur le champ d'application.

Article L. 322-2

Le Conseil d'État s'interroge sur la question de savoir qui peut intenter une action en matière de publicité trompeuse ou de publicité comparative illicite compte tenu de la restructuration des dispositions de la loi en projet par la seconde série d'amendements gouvernementaux. Est-ce que la procédure de l'article L. 322-1 est applicable à une telle action en cessation ou en interdiction ? Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de préciser la disposition sous revue, par exemple en procédant par une référence à la procédure de l'article L. 322-1.

Article L. 322-3

Sans observation.

Article 3

L'article sous examen entend insérer, dans le Code de la consommation, un nouveau livre 5, qui traite du recours collectif.

Article L. 511-1

L'article sous revue concerne les définitions applicables aux recours collectifs dans le cadre du livre 5 du Code de la consommation.

Tout d'abord, le Conseil d'État constate que les définitions des points (1) à (4) ne figurent pas dans la directive (UE) 2020/1828 à transposer. Le Conseil d'État souhaite formuler les observations suivantes.

Le point (1) contient une définition de la notion de « groupe » qui se réfère à « l'ensemble des consommateurs lésés, à titre individuel, par le manquement invoqué et représentés dans le recours collectif ». Cette définition appelle les observations suivantes.

La définition du terme « groupe » est problématique, dans la mesure où elle s'insère dans une disposition incluse dans un titre intitulé « dispositions générales », ayant vocation à s'appliquer à l'intégralité du livre 5 nouveau du Code de la consommation.

Or, le Conseil d'État constate que la notion de « groupe » de consommateurs telle que définie par la disposition sous revue, qui se réfère à un manquement « invoqué » et à la représentation de tous les

consommateurs (qui se prétendent ?) « lésés », diffère du « groupe », défini par le tribunal, des consommateurs effectivement lésés par un manquement déterminé dans le jugement sur la responsabilité conformément à l'article L. 524-1, paragraphe 1er, ce dernier groupe étant d'ailleurs celui auquel les consommateurs doivent adhérer ou duquel ils peuvent s'exclure en vertu des articles L. 524-15 et L. 524-16.

La coexistence confuse de concepts divergents du « groupe » de consommateurs est confirmée par le fait que, d'une part, les paragraphes 1er et 2 de l'article L. 524-1 prévoient que le tribunal définit un seul « groupe » de consommateurs (divisé le cas échéant en différentes catégories en fonction des types de préjudices susceptibles d'être réparés). Toutefois, l'article L. 521-2, paragraphe 1er, dispose quant à lui, d'une part, que « chaque demandeur devient automatiquement représentant du groupe de consommateurs pour lequel il introduit le recours collectif », mais aussi d'autre part que « *chaque* groupe de consommateurs ne [peut] être représenté que pas un seul représentant *de* groupe ». La formulation de cette dernière disposition suggère donc – de manière confuse par rapport à d'autres dispositions de la loi en projet qui semblent indiquer le contraire – la possibilité d'une pluralité de représentants du groupe et donc d'une pluralité de groupes, ainsi que l'interprètent notamment la Chambre de commerce et la Chambre des métiers dans leur deuxième avis complémentaire communiqué au Conseil d'État en date du 27 janvier 2023.

De manière plus générale, le Conseil d'État s'interroge dans ce contexte sur la raison qui a amené les auteurs à vouloir retenir la définition du « groupe » sous revue. En effet, bien que l'existence d'une pluralité de consommateurs constitue une condition *sine qua non* de recevabilité d'un recours collectif en application de l'article L. 521-1, paragraphe 1er, lettre c), cette condition est détachée de la notion de « groupe » de consommateurs. Est-ce dû à la nécessité de définir la notion de « représentant de groupe », en particulier dans le cadre de la spécificité introduite en droit national d'introduction d'un recours collectif par un consommateur individuel à titre de représentant du groupe ? De quel « groupe » de consommateurs s'agirait-il et comment le mandat du représentant du « groupe » fonctionnerait-il dans ce dernier cas ? Si un droit d'action propre voire un mandat apparent se conçoit en effet dans le cadre de la représentation des consommateurs par une entité qualifiée dont l'objet statutaire comprend la défense des droits des consommateurs, la question du fonctionnement et de la validité du mandat de représentation d'un groupe de consommateurs non identifiés par un autre consommateur individuel en tant que représentant de ce groupe interroge en l'absence de toute précision dans le projet de loi.

Sur base des observations qui précèdent, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la définition du point (1) pour cause d'insécurité juridique.

Le point (2) concerne la définition du « représentant du groupe », qui peut être « le consommateur individuel ou l'entité qualifiée qui répond aux conditions prescrites par l'article L. 511-4 et qui agit au nom du groupe ».

Le Conseil d'État renvoie tout d'abord à ses observations à l'endroit des considérations générales en ce qui concerne le choix des auteurs du projet de loi de permettre à un consommateur individuel de devenir représentant « du groupe ».

Ensuite, il y a lieu de constater que la définition sous revue prévoit que le représentant du groupe « agit au nom du groupe ».

Or, d'une part, comme plus amplement décrit sous le point (1) ci dessus, la notion de « groupe » porte à confusion, de sorte qu'il n'est pas clair quel « groupe » un « représentant » représente.

D'autre part, la définition dispose que le représentant « agit au nom du groupe » sans que la loi en projet précise qui désigne le représentant du groupe ni comment fonctionne ce mandat.

En effet, si l'article L. 521-2 du projet de loi initial prévoyait que le « représentant du groupe » serait désigné par le tribunal (sans toutefois définir les critères de désignation applicables), le même article modifié par la seconde série d'amendements gouvernementaux du 16 septembre 2022 dispose désormais que « chaque demandeur devient le représentant du groupe de consommateurs pour lequel il introduit le recours » et que « chaque groupe de consommateurs ne peut être représenté que par un seul représentant *de* groupe ». Faut-il comprendre qu'il ne pourra exister qu'un seul représentant du « groupe » en cas de pluralité de demandeurs (dans ce cas qui le désignera ?) ou que plusieurs « groupes » peuvent coexister et être représentés par plusieurs représentants « de » groupes dans un même recours collectif (dans ce cas quel représentant aura le pouvoir de prendre quelle décision attribuée au « représentant du groupe » – désigné au singulier – par la loi en projet) ?

Sur base des observations qui précèdent, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la définition du point (2) pour cause d'insécurité juridique.

En outre, il y a lieu de souligner dans le même contexte le fait qu'un consommateur individuel soi-disant « représentant du groupe » en vertu du point (2) sous revue ne peut pas être considéré comme une « entité qualifiée » selon les articles 3, paragraphe 4, et 4 de la directive (UE) 2020/1828 à transposer. Il ne peut donc pas bénéficier de la reconnaissance mutuelle de la qualité à agir dans un autre État membre pour intenter un recours collectif transfrontière en vertu de l'article 6 de la directive précitée. Un consommateur individuel ne pourrait donc tout au plus qu'intenter, en tant que « représentant du groupe », un recours collectif – national ou transfrontière – au Luxembourg, sauf en cas d'exception en droit national d'un pays étranger prévoyant, au-delà des dispositions de la directive à transposer, la possibilité pour un consommateur individuel d'introduire un recours collectif dans le pays en question, et ce contrairement à ce que laisse entendre le point (9) de l'article sous revue.

Par ailleurs, le Conseil d'État se pose la question si les auteurs du projet de loi ont l'intention de permettre à un consommateur ne résidant pas au Luxembourg d'intenter un recours collectif et donc de devenir représentant d'un groupe de consommateurs dans le cadre d'un tel recours au Luxembourg.

En ce qui concerne les définitions du « système d'option d'inclusion » et du « système d'option d'exclusion » visées aux points (3) et (4), la formulation « lésés par les préjudices déterminés » interpelle. Le fait d'être lésé constitue un préjudice, mais il n'est pas la suite d'un préjudice. Par ailleurs, il y a lieu de noter que le terme « système d'option d'exclusion » n'est utilisé à aucun endroit dans la loi en projet, de sorte que cette définition est superflue et devrait être omise. La notion de « système d'option d'inclusion » n'est quant à elle employée qu'à deux endroits dans le texte de la loi, à savoir dans les articles L. 524-1, paragraphe 6, et L. 524-15, paragraphe 6, de sorte que cette définition semble également inutile et pourrait être remplacée, au sein des articles précités, par une formulation qui fait référence aux modalités d'adhésion, par inclusion ou par exclusion, au groupe de consommateurs lésés tel que déterminé par le jugement sur la responsabilité.

Les points (7), (8) et (9) définissent les notions de « recours collectif », « recours collectif national » et « recours collectif transfrontière » prévues par l'article 3, points 5), 6) et 7), de la directive (UE) 2020/1828. Le Conseil d'État s'interroge tout d'abord sur les raisons qui ont amené les auteurs à se départir de la terminologie utilisée par la directive (UE) 2020/1828, à savoir la notion d'« action représentative ».

Il constate ensuite que, contrairement aux dispositions précitées de la directive, les définitions sous revue prévoient l'ajout de la possibilité pour un « consommateur individuel » d'intenter un recours collectif national ou transfrontière. Toutefois, il n'est pas mentionné que le « consommateur individuel » doit faire partie du groupe de consommateurs lésés qu'il est censé représenter, contrairement à l'article L. 511-4, paragraphe 1er, lettre a, ce qui porte à confusion.

Par ailleurs, le Conseil d'État réitère encore le fait qu'un consommateur individuel désigné en vertu du droit national comme pouvant intenter un recours collectif ne pourra pas, contrairement à la formulation de la définition sous le point (9), intenter un recours collectif transfrontière dans un autre État membre, à moins que le droit national de l'État membre en question ne le permette au-delà de ce qui est prévu par la directive.

Sur base des observations qui précèdent, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la définition des points (7), (8) et (9) pour cause d'insécurité juridique.

Article L. 511-2

Le paragraphe 1er, alinéa 1er, prévoit que le recours collectif peut être exercé en cas de dommage causé « par un même professionnel ».

Le Conseil d'État s'interroge si le fait de faire référence à un « même professionnel » signifie qu'un recours collectif ne pourra être dirigé que contre un seul défendeur ? Contrairement à l'alinéa sous revue, la disposition correspondante de l'article L. 623-1 du code de la consommation français prévoit qu'un recours collectif peut être introduit en cas de « manquement d'un ou des mêmes professionnels ».

L'alinéa 2 du paragraphe 1er prévoit une référence à une liste non exhaustive d'obligations du professionnel pouvant faire l'objet d'un recours collectif en manquement en renvoyant « notamment » aux obligations « constituées par les dispositions du droit de l'Union européenne visées à l'annexe 1 du présent Code, y compris telles qu'elles ont été transposées dans le droit applicable au litige ». Tout

d'abord, force est de constater que le projet de loi n'a fait l'objet d'aucun amendement formel prévoyant l'introduction de l'annexe 1 visée dans le Code de la consommation. Par ailleurs, le Conseil d'État a du mal à comprendre la valeur ajoutée de l'alinéa 2 du paragraphe 1er par rapport à l'alinéa 1er et recommande de supprimer cet alinéa comme étant superfétatoire.

Le paragraphe 2 introduit, quant à lui, une dérogation au champ d'application défini par le paragraphe 1er du même article, en disposant « [qu']en dehors des cas expressément visés à l'annexe 1 du présent code, le recours collectif est exclu pour les litiges entre les consommateurs et les professionnels dont la surveillance relève de la compétence de la Commission de surveillance du secteur financier, de la Banque centrale européenne ou du Commissariat aux assurances ». Le paragraphe 1er prévoit en effet que tous les préjudices d'un consommateur lésé par un professionnel peuvent faire l'objet d'un recours collectif, tandis que les consommateurs lésés par un professionnel du secteur financier ne pourraient, en vertu du paragraphe 2, introduire un recours collectif que dans les matières énumérées à l'annexe 1 du Code de la consommation. Le Conseil d'État est d'avis que les consommateurs qui subissent un préjudice du fait d'un manquement d'un professionnel, que ce dernier soit soumis ou non à la surveillance d'une autorité financière, se trouvent dans des situations tout à fait comparables. Dans la mesure où le champ d'application du recours collectif ouvert aux consommateurs dans des litiges diverge en fonction de la qualité du professionnel concerné, les dispositions sous avis se heurtent au principe de l'égalité devant la loi consacré par l'article 10*bis* de la Constitution (article 15, paragraphe 1er, de la Constitution révisée). Dans l'attente d'autres explications de nature à fonder une éventuelle différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle – à savoir que toute différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but – le Conseil d'État réserve dès lors sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel en ce qui concerne les définitions du champ d'application distinctes en fonction de la qualité du professionnel concerné.

Article L. 511-3

Sans observation.

Article L. 511-4

L'article sous examen vise les personnes et entités ayant qualité à agir dans le cadre des recours collectifs.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit des articles L. 321-2 et L. 321-3 en ce qui concerne les dispositions sous le paragraphe 1, lettre b, points ii., iii. et iv.

Le Conseil d'État ne comprend pas la valeur ajoutée du paragraphe 2 compte tenu des renvois contenus dans le paragraphe précédent et demande sa suppression comme étant superfétatoire.

En ce qui concerne le site internet visé au paragraphe 3, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'égard de l'article L. 322-1, paragraphe 7, alinéa 2.

Article L. 512-1

Les termes « Sous réserve des dispositions du présent livre » sont superfétatoires et à supprimer.

Le Conseil d'État note qu'un certain nombre de dispositions visent le « juge de la mise en état ». Tel est notamment le cas des articles L. 522-2, L. 522-3 et L. 522-7. Or, suite à la seconde série d'amendements gouvernementaux, l'article sous examen prévoit désormais que les recours collectifs sont introduits, instruits et jugés selon « la procédure commerciale devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale ». Les auteurs expliquent, dans leur commentaire (en paraphrasant et en citant l'article 547 du Nouveau Code de procédure civile), que « [l]a procédure devant les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale est orale et sans ministère d'avocat obligatoire. Le demandeur peut donc intenter un recours collectif sans pour autant être obligé à mandater un avocat en la matière. Cependant, le législateur laisse le libre choix au demandeur d'introduire sa demande par voie écrite, c'est-à-dire selon la procédure applicable en matière civile, et de constituer avocat. Dans un tel cas, « il doit en toute hypothèse supporter les frais supplémentaires occasionnés par ce choix ». »

La disposition sous examen, en visant uniquement la « procédure commerciale », qui est toujours orale et qui ne connaît pas de juge de la mise en état devant les juridictions de première instance, exclut toutefois la possibilité pour le demandeur d'introduire sa demande « selon la procédure applicable en

matière civile », contrairement donc aux explications des auteurs dans le commentaire précité. Le Conseil d'État note, dans ce contexte, qu'en l'état actuel du droit, aucun autre texte n'impose aux parties le choix de la procédure civile ou commerciale devant les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale, de sorte que l'exclusion de la liberté de choisir la procédure écrite est une nouveauté.

Sur base des observations qui précèdent et si les auteurs du projet de loi entendent maintenir leur choix d'exclure la possibilité pour le demandeur d'opter pour la procédure civile dans le cadre des recours collectifs en matière de droit de la consommation, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle pour incohérence, source d'insécurité juridique, de remplacer la notion de « juge de la mise en état » par le terme « tribunal ».

Si, toutefois, les auteurs entendent permettre au demandeur d'introduire sa demande également selon la procédure applicable en matière civile – ce sur quoi le Conseil d'État insiste, sauf raisons impérieuses contraires, dans le but de la bonne protection des consommateurs sur base de leur libre choix – il y a lieu de modifier en conséquence la disposition sous revue. Dans ce cas, il y a également lieu d'adapter les dispositions suivantes de la loi en projet qui se réfèrent au seul « juge de la mise en état » par une référence au « tribunal ou, le cas échéant, juge de la mise en état ».

Article L. 512-2

L'article sous examen prévoit les mentions que doit contenir l'assignation.

Le paragraphe 1er prévoit notamment que l'assignation doit indiquer « expressément, à peine de nullité, des cas individuels exemplaires présentés par le demandeur au soutien de son action, et la preuve qu'il est satisfait aux conditions de recevabilité visées à l'article L. 521-1 ».

Les auteurs du projet de loi initial expliquent, dans leur commentaire, s'être inspirés de l'article R. 623-3 du code de la consommation français.

Pour ce qui est de l'indication des « cas individuels exemplaires présentés par le demandeur au soutien de son action », il convient toutefois de relever la formulation légèrement différente de la disposition française (« les cas individuels présentés par l'association au soutien de son action »). Que signifie, dans la disposition sous examen, le terme « exemplaires » ? Les auteurs expliquent que ce terme « renvoie à ce qui représente une généralité. Autrement dit, on se base sur le cas individuel d'un consommateur qui reflète ce qui a pu arriver à plusieurs autres consommateurs, connus ou non. » La disposition sous examen vise encore « des cas », tandis que la disposition française vise « les cas individuels ». La disposition française semble ainsi impliquer que l'assignation doit indiquer tous les cas individuels.

Dans ce contexte, un recours collectif peut, en vertu de l'article L. 511-2, paragraphe 1er, « être exercé en justice lorsqu'il y a atteinte aux intérêts individuels de plusieurs consommateurs placés dans une situation similaire ou identique subissant un dommage causé par [un manquement d'un] même professionnel ». Le manquement à la base du recours collectif doit donc en principe être connu. Les termes « cas individuels exemplaires » ne se réfèrent pas au manquement invoqué et impliquent qu'il puisse s'agir de simples possibilités ou suppositions, y compris la possibilité pour un consommateur individuel représentant un groupe de se référer à ce qui a pu arriver à plusieurs autres consommateurs. Le Conseil d'État demande par conséquent, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de préciser la disposition sous revue.

En ce qui concerne la condition de voir indiquer dans l'assignation « la preuve qu'il est satisfait aux conditions de recevabilité visées à l'article L. 521-1 », qui constitue un ajout par rapport à la disposition française précitée, se pose la question de savoir ce que signifie cette disposition et, plus particulièrement, quelle mention doit figurer dans l'assignation. Le Conseil d'État s'interroge également si l'absence de preuve est sanctionnée par la nullité. Dans l'affirmative, il faudra faire abstraction de la virgule figurant à la suite du terme « action ». Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que la disposition sous revue soit clarifiée.

Le paragraphe 2, qui prévoit l'obligation de mentionner, qui plus est dans l'assignation, les « sources de financement de l'action, tels un contrat de financement ou les dons ou legs éventuels versés à l'association visée à l'article L. 511-4, paragraphe 1, point b), ii) », afin « de démontrer l'absence de conflit d'intérêts », pose plusieurs difficultés aux yeux du Conseil d'État.

Tout d'abord, le Conseil d'État relève que l'ajout des termes « tels un contrat de financement ou les dons ou legs éventuels » porte à confusion, étant donné qu'il n'est pas clair si la mention exigée

concerne l'énumération de chaque contrat de financement et de chaque dons ou legs. Outre cette imprécision, le Conseil d'État s'interroge sur les conséquences d'une telle exigence. Est-ce que chaque contrat de financement, tel un prêt intra-groupe ou un prêt bancaire, devrait par exemple être mentionné dans l'assignation ? *Quid* en cas de milliers de dons, par exemple en cas de financement participatif (« *crowdfunding* ») : devront-ils être énumérés un à un dans l'assignation ?

Le Conseil d'État note par ailleurs l'absence de précisions sur la sanction applicable en cas d'absence d'indication des sources de financement dans l'assignation. L'article L. 521-1, paragraphe 1er, lettre d), prévoit en effet que l'absence de conflit d'intérêts est, en tant que telle, une condition de recevabilité du recours collectif, mais cette disposition ne fait pas expressément référence aux mentions obligatoires de l'assignation, de sorte que, compte tenu de leur formulation imprécise, l'articulation entre les deux articles interpelle.

Sur base des observations qui précèdent, le Conseil d'État s'oppose formellement au paragraphe 2 sous revue pour cause d'insécurité juridique.

Toujours en ce qui concerne la vérification de l'absence de conflit d'intérêts, le Conseil d'État tient à souligner que la disposition sous examen a été introduite dans la première version du projet de loi déposé avant l'adoption de la directive (UE) 2020/1828 à transposer et qu'elle n'a pas été adaptée suite à la modification de l'article L. 521-1 par la première série d'amendements gouvernementaux visant à transposer l'article 10 de la directive précitée. Or, il y a lieu de constater que la disposition sous revue concerne également la transposition de l'article 10 de la directive (UE) 2020/1828.

Le Conseil d'État estime que les dispositions sur les conflits d'intérêts prévues à la disposition sous examen et à l'article L. 521-2, qui ont pour but d'assurer la transposition de l'article 10 de la directive (UE) 2020/1828, auraient mieux leur place dans une disposition propre concernant spécifiquement les conflits d'intérêts.

Au-delà de la structuration cohérente des dispositions de la loi en projet, il convient de noter que l'article 10 précité de la directive instaure une obligation pour les États membres de veiller à éviter les conflits d'intérêts en cas de financement par des tiers et notamment que la juridiction compétente doit être habilitée à procéder au contrôle du respect de l'absence de conflit d'intérêts en cas de « doutes justifiés ». En ce qui concerne plus particulièrement les informations à communiquer, le paragraphe 3 de l'article 10 en question dispose que « les entités qualifiées communiquent à la juridiction […] un aperçu financier énumérant les sources des fonds utilisés pour soutenir l'action représentative ».

La mention générale des sources de financement – voire du détail de ces sources de financement comme pourrait le laisser entendre la référence de la disposition sous revue aux « legs ou dons éventuels versés à l'association » – dans l'assignation n'est donc pas exigée par la directive à transposer. Compte tenu par ailleurs de l'obligation de la directive de contrôler l'absence de conflits d'intérêts « à tout moment de la procédure » (donc également pendant la phase de recevabilité de l'action), le Conseil d'État s'interroge s'il est opportun d'inclure les informations sur les sources de financement d'un recours collectif dans une assignation ou s'il n'était pas plus approprié de prévoir une obligation de soumettre de telles informations dans une pièce séparée, en prévoyant également une obligation d'informer sans délai le tribunal en cas de modification des sources de financement à un quelconque moment de la procédure.

Le paragraphe 3 n'appelle pas d'observation quant au fond. Il y a toutefois lieu de supprimer le terme « expressément », qui est superfétatoire.

Article L. 521-1

Le paragraphe 1er, lettre c, pose comme condition de recevabilité qu'« une pluralité de consommateurs est concernée ». Se pose néanmoins la question de savoir ce qu'il faut entendre par « pluralité ». À partir de quel nombre de consommateurs la pluralité est-elle donnée : deux ou plus ? Les auteurs du projet de loi initial visent, dans leur commentaire, « deux consommateurs au moins » à l'instar des dispositions françaises[5]. Le Conseil d'État s'interroge par ailleurs de manière plus générale sur les critères précis à appliquer par le tribunal pour constater qu'une pluralité de consommateurs est concernée. Cette question se pose en particulier lorsqu'il s'agit d'un recours introduit par un consommateur

5 En France, l*a circulaire n° JUSC1421594C du 26 septembre 2014*[5] *est venue préciser qu' « il doit y avoir pluralité de consommateurs. La loi n'a pas défini de seuil ni de plafond et n'a pas laissé de marge d'appréciation quant à l'utilité ou non d'une telle action [de groupe]. Ainsi, à compter de deux consommateurs lésés, l'action de groupe est possible.* »

individuel au nom de plusieurs consommateurs, sachant qu'une identification précise des consommateurs n'est pas requise par la directive au stade de l'introduction d'un recours collectif classique engagé par une entité qualifiée et que les consommateurs représentés par un consommateur individuel ne devront pas être désignés en tant que « demandeurs » dans le cadre de l'assignation d'après la compréhension qu'a le Conseil d'État du texte de la loi en projet.

Le paragraphe 1er, lettre d, pose comme condition de la recevabilité que le demandeur n'est pas exposé à un conflit d'intérêts. Le Conseil d'État renvoie tout d'abord à ses observations et à son opposition formelle en ce qui concerne l'articulation imprécise de la disposition sous revue avec celle concernant les mentions obligatoires de l'assignation de l'article L. 512-2, paragraphe 2. Par ailleurs, selon le considérant 52 de la directive (UE) 2020/1828, la vérification de l'absence de conflit vise à éviter qu'un conflit d'intérêts entre le tiers bailleur de fonds et l'entité qualifiée constitue un risque de recours abusif et que « le financement par un tiers ayant un intérêt économique dans l'introduction ou dans l'issue de l'action représentative visant à obtenir des mesures de réparation risque de détourner l'action représentative de la protection des intérêts collectifs des consommateurs ». Dans ce contexte, il y a lieu de remarquer que les auteurs ont introduit une possibilité (non prévue par la directive) pour un consommateur individuel d'introduire un recours collectif en tant que « représentant » d'un groupe de consommateurs. Or, un tel consommateur individuel pourrait se trouver dans une situation de conflit d'intérêts entre, d'une part, son intérêt personnel et, d'autre part, les intérêts collectifs du groupe, ces intérêts étant susceptibles de ne pas se recouper dans leur totalité. Il conviendrait pour les auteurs de préciser si la disposition sous revue est censée couvrir également ce cas de figure et, si oui, d'en préciser les modalités.

Le paragraphe 2 précise les critères à appliquer par le tribunal pour vérifier la condition de l'absence de conflit d'intérêts instaurée par le paragraphe 1er, lettre d. La formulation du paragraphe 2 diverge néanmoins des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 de la directive (UE) 2020/1828. Le Conseil d'État demande par conséquent, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive, que la disposition sous revue soit alignée sur le texte de la directive, y compris notamment que les termes « tiers privés » soient remplacés par celui de « tiers ».

Au paragraphe 3, il conviendrait tout d'abord d'écrire « à la demande de ce dernier » et non pas « à sa demande », afin de clarifier que la demande provient du tribunal et non pas du demandeur.

Le Conseil d'État demande ensuite, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive, que la notion de « tiers privés » soit remplacée, également dans la disposition sous examen, par le terme « tiers » et que la phrase soit complétée par l'ajout des termes « pour soutenir le recours collectif » à l'instar de la formulation du paragraphe 3 de l'article 10 de la directive (UE) 2020/1828.

Au paragraphe 4, le Conseil d'État constate que la disposition sous revue est muette en ce qui concerne les conséquences de l'omission de la communication d'un aperçu financier par le demandeur en vertu du paragraphe 3.

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que les conséquences sur une procédure en cours de la constatation d'un conflit d'intérêts après le jugement sur la recevabilité ne sont pas claires. La disposition sous revue se trouve en effet dans un article consacré aux « conditions de recevabilité » du recours collectif. Le Conseil d'État note encore que le paragraphe 4 ne prévoit pas la possibilité pour le tribunal de prendre des « mesures appropriées » « à tout moment de la procédure ». L'article 10 de la directive (UE) 2020/1828 à transposer exige toutefois une vérification de l'absence de conflits d'intérêts tout au long de la procédure conformément aux conditions y énoncées, une telle vérification étant d'ailleurs requise même en l'absence de changement du bailleur de fonds.

Le Conseil d'État demande par conséquent, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive, de modifier la disposition sous revue, en tenant compte des modifications à apporter à l'article L. 512-2, paragraphe 2.

Le paragraphe 5 dispose que « [l]e demandeur fournit au tribunal des informations suffisantes sur les consommateurs concernés par le recours collectif ». Si ce paragraphe vise à transposer l'article 7, paragraphe 2, de la directive (UE) 2020/1828, sa mise en œuvre manque toutefois de précision et est source d'insécurité juridique. Par conséquent, le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition et demande de compléter le texte sous examen par la précision des informations à fournir. Les auteurs pourraient utilement s'inspirer notamment des considérants 34 et 49 de la directive (UE) 2020/1828.

Sans préjudice de ce qui précède, le Conseil d'État relève qu'il découle du tableau de correspondance que les dispositions précitées sont censées transposer notamment l'article 7, paragraphe 7, de la directive (UE) 2020/1828 qui prévoit que « [l]es États membres veillent à ce que les juridictions […] puissent rejeter les affaires manifestement non fondées au stade le plus précoce possible de la procédure conformément au droit national ». Le but de cette disposition est de toute évidence d'éviter que les consommateurs ne soient indûment lésés par des procédures interminables vouées à l'échec. Dans ce contexte, le Conseil d'État s'interroge, en particulier à la lumière du considérant 49, si le contrôle à effectuer par le tribunal, dans le cadre de l'examen de recevabilité ou à un autre stade précoce de la procédure, ne devait pas également prendre en compte la nature des « informations suffisantes » à fournir par le demandeur. Il constate cependant que la loi en projet reste muette sur ce point. Par conséquent, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel en attendant des explications des auteurs quant à la bonne transposition de l'article 7, paragraphe 7, de la directive (UE) 2020/1828.

Article L. 521-2

Le paragraphe 1er prévoit que chaque demandeur devient automatiquement « représentant du groupe » pour lequel il introduit le recours. Il est disposé en même temps que « chaque groupe de consommateurs ne peut être représenté que par un seul représentant de groupe ». La formulation du paragraphe 1er porte à confusion. Il n'est en effet pas clair si plusieurs représentants « de » groupes peuvent coexister ou si la disposition signifie qu'une seule entité doit recevoir mandat unique « aux fins de représentation en justice et d'exécution forcée » au sens notamment des articles L. 524-15 et L. 524-16, cette interrogation se rajoutant à celles relatives à la signification des notions de « groupe » et de « représentant du groupe » de l'article L. 511-1, points (1) et (2), auxquelles le Conseil d'État renvoie à cet endroit ainsi qu'à l'opposition formelle qu'il y a formulée et qui est réitérée à l'endroit du paragraphe sous examen.

Au paragraphe 2, le Conseil d'État a tout d'abord du mal à comprendre pourquoi il est fait référence au demandeur. Les auteurs indiquent, au commentaire des articles, qu'en cas d'irrecevabilité de l'action, il n'y a pas de « représentant du groupe ». Le Conseil d'État n'a pas la même lecture des articles L. 511-1, point (2), et L. 511-4, qui ne lient pas la qualification de « représentant du groupe » au jugement sur la recevabilité. Il insiste donc que les auteurs clarifient cette notion de « représentant du groupe », d'autant plus que le paragraphe 1er prévoit également que chaque demandeur devient automatiquement le représentant du groupe de consommateurs pour lequel il introduit le recours.

Les auteurs expliquent ensuite que la disposition sous revue concerne la transposition de l'article 13 de la directive (UE) 2020/1828, qui prévoit que les entités qualifiées doivent fournir aux consommateurs concernés en temps utile et par des moyens appropriés, et en particulier sur leur site internet, des informations sur les recours collectifs en cours. Or, la disposition sous revue n'est pas conforme à l'article précité, dans la mesure où tout d'abord elle ne prévoit qu'une information sur la décision définitive d'irrecevabilité, alors que les consommateurs doivent être informés de « l'état d'avancement des actions représentatives » et devraient donc être informés dans les meilleurs délais, même avant l'écoulement du délai d'appel. La disposition omet encore de préciser l'obligation de publication du jugement d'irrecevabilité sur leur/le site internet par tout représentant du groupe. Cette obligation de publication doit s'appliquer que le représentant du groupe soit une entité qualifiée ou, en vertu du principe de l'égalité de traitement, un consommateur individuel.

Le paragraphe 2 reste muet par rapport aux modalités de recours contre une décision d'irrecevabilité, contrairement au paragraphe 3 concernant le jugement sur la recevabilité.

Le Conseil d'État demande par conséquent, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de l'article 13 de la directive (UE) 2020/1828 et insécurité juridique, que le paragraphe 2 sous revue soit modifié.

Le paragraphe 3 soulève les observations suivantes.

La première phrase du paragraphe 3 ne précise tout d'abord pas par qui et comment le jugement sur la recevabilité doit être publié. Est-ce que cette phrase est à mettre en relation avec la quatrième phrase qui prévoit une publication par le ministre ? Comment cette disposition s'articule-t-elle avec le paragraphe 2 : est-ce qu'un jugement sur l'irrecevabilité sera communiqué, voire publié à la fois par le demandeur et par le ministre, alors qu'un jugement sur la recevabilité sera publié uniquement par le ministre ? En outre, comment la disposition interagit-elle avec le paragraphe 5 de l'article sous revue,

qui prévoit encore que « [l]orsque la demande est recevable le tribunal détermine le contenu et les modalités de publicité du jugement sur la recevabilité » ?

Pour le surplus, le Conseil d'État renvoie à ses observations au paragraphe 2 en relation avec l'article 13 de la directive (UE) 2020/1828.

En ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe 3, le Conseil d'État se demande s'il y a lieu de considérer que la « partie qui succombe » est le professionnel visé par le recours collectif en cas de jugement de recevabilité, alors même qu'il n'a pas encore été jugé.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que la troisième phrase du paragraphe 3 concernant le délai d'appel, insérée entre les dispositions relatives à la publication du jugement, trouverait mieux sa place dans un paragraphe séparé. En outre, le Conseil d'État signale que le terme « il » dans la formulation de la troisième phrase se réfère au « jugement sur la recevabilité devenu définitif », tel que visé à la première phrase. Il est évident qu'un jugement devenu définitif ne peut plus faire l'objet d'un appel et il convient de redresser cette erreur de rédaction. De plus, une publication de la décision en appel sur la recevabilité n'est pas prévue et il y aurait lieu d'ajouter une phrase en ce sens. Le Conseil d'État est encore d'avis que le délai d'appel de quinze jours est trop court, vu la pluralité de parties impliquées et le caractère transfrontière éventuel du recours.

La quatrième phrase du paragraphe 3 prévoit que le greffe communique « le cas échéant après l'expiration du délai de recours » le jugement de recevabilité ou d'irrecevabilité au ministre pour publication sur son site internet. À l'instar de ses observations à l'endroit de l'article L. 322-1, paragraphe 7, alinéa 3, le Conseil d'État constate tout d'abord que les termes « le cas échéant » manquent de clarté. En outre, cette disposition pose problème puisque le greffe n'est pas informé de l'expiration du délai de recours d'un jugement. Il ne peut dès lors pas communiquer le jugement au ministre immédiatement après l'expiration de ce délai.

Sur base des observations qui précèdent, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de l'article 13 de la directive et insécurité juridique, de reformuler avec précision les dispositions du paragraphe 3. Dans ce contexte, il demande également aux auteurs de clarifier le bien-fondé de la distinction entre les jugements d'irrecevabilité et de recevabilité opérée par les paragraphes 2 et 3 de l'article sous revue.

Au paragraphe 5, l'articulation de la première phrase de cette disposition avec les paragraphes 2 à 4 de l'article sous revue manque de clarté en ce qui concerne les mesures de publicité du jugement sur la recevabilité et les sanctions applicables. Le Conseil d'État demande par conséquent, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que le paragraphe 5 soit précisé en ce sens.

Les autres dispositions du paragraphe 5 prévoient ensuite la détermination par le tribunal, dans le jugement de recevabilité, des modalités de publicité et d'adhésion au groupe « qui seront mises en œuvre si les parties décident d'entamer un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif ».

Le commentaire des articles indique à ce sujet que le système d'option d'inclusion est imposé en cas de mise en œuvre du processus « extrajudiciaire » du litige collectif « afin de maintenir l'aspect volontaire des négociations amiables ».

De manière générale en ce qui concerne les modalités du processus de médiation « extrajudiciaire », le Conseil d'État rappelle ses observations et ses oppositions formelles respectivement pour incohérence entre les dispositions sur la médiation du projet de loi avec celles du NCPC, source d'insécurité juridique, et pour transposition incorrecte de la directive (UE) 2020/1828, formulées au sein des considérations générales en ce qui concerne l'absence de pouvoir d'intervention préalable accordé au tribunal pour consulter les parties et les inviter à trouver une solution amiable.

Par ailleurs, le Conseil d'État a du mal à saisir le fonctionnement et la pertinence du système d'option d'inclusion au processus de médiation « extrajudiciaire » proposé.

Tout d'abord, quelles sont les personnes visées par la notion de « parties » employée dans la dernière phrase du paragraphe 5 ? S'agit-il des défendeur(s) et demandeur(s) ou des défendeur(s) et du seul représentant du groupe ? Par ailleurs, la loi en projet reste muette sur les éventuelles conséquences à attacher à un désaccord en cas de pluralité de demandeurs, notamment en vertu de l'article L. 512-2, paragraphe 3 (pluralité d'entités qualifiées demanderesses représentant des consommateurs de différents États membres).

Ensuite, faut-il déduire du mécanisme proposé qu'il existe deux phases d'adhésion sinon d'exclusion des consommateurs : l'une au moment où le représentant du groupe décide d'entamer un processus de

règlement « extrajudiciaire » dans le cadre du recours collectif et l'autre au moment du jugement sur la responsabilité dans le cadre de la procédure judiciaire ? Cela signifie-t-il que les consommateurs doivent d'abord exprimer leur adhésion au groupe dans le cadre du processus de règlement « extrajudiciaire » et ensuite manifester soit leur volonté d'adhésion, soit leur volonté d'exclusion dans le cadre du litige judiciaire si le processus de règlement « extrajudiciaire » n'aboutit pas ? Le Conseil d'État observe, dans ce cadre, que l'article L. 522-15, paragraphe 2, lettre d, prévoit encore une autre phase d'adhésion, étant donné que les « parties » à un accord « extrajudiciaire » du litige collectif peuvent décider d'accorder aux consommateurs un délai d'adhésion, postérieurement à l'homologation de l'accord et de sa publication, pour manifester leur volonté d'adhérer au groupe et bénéficier de la réparation déterminée par l'accord en question.

Dans ce contexte, qu'en est-il des consommateurs qui n'expriment pas leur volonté d'adhésion dans le cadre de la procédure de règlement « extrajudiciaire » : restent-ils malgré tout éligibles pour devenir membre du groupe par adhésion sinon exclusion dans le cadre d'une procédure judiciaire ?

La disposition sous revue ne détaille pas non plus l'interaction entre le processus d'adhésion prévu par la disposition sous revue et une scission de l'action en vertu de l'article L. 530-2, paragraphe 2.

Le projet de loi ne semble ensuite pas prévoir la possibilité pour un ou plusieurs consommateurs de renoncer à un stade ultérieur à poursuivre un règlement « extrajudiciaire » en cours, de sorte que le caractère entièrement volontaire du processus de médiation n'est pas maintenu par rapport à chaque consommateur individuel contrairement à l'objectif affiché des auteurs du projet de loi.

Dans le cadre de la décision d'adhésion du consommateur, la question se pose encore de savoir sur base de quelles informations le consommateur est censé faire le choix d'adhérer ou non au processus de règlement « extrajudiciaire », compte tenu du fait que le choix doit être fait dans les trois mois à compter du début du processus. La loi ne contient en effet pas de dispositions concernant les informations à fournir par le représentant du groupe aux consommateurs au sujet de sa décision d'entamer le processus de règlement « extrajudiciaire ».

Enfin, le Conseil d'État constate que la disposition sous revue laisse à l'entière appréciation du tribunal la fixation de toutes les modalités d'adhésion au groupe, contrairement aux dispositions de l'article L. 524-15, qui prévoient le détail des modalités d'adhésion dans le cadre de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité. Les auteurs du texte sous examen ne fournissent pas d'explications à ce sujet.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel en ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe 5 sous revue en attendant des clarifications sur le fonctionnement du système d'option d'inclusion dans le cadre de la mise en œuvre du processus « extrajudiciaire » du litige collectif.

Article L. 522-1

Le Conseil d'État renvoie tout d'abord de manière générale en ce qui concerne les dispositions du chapitre II du projet de loi sur le règlement « extrajudiciaire » du litige collectif à ses observations et à l'opposition formelle formulée à l'endroit des considérations générales pour cause d'incohérence, source d'insécurité juridique, découlant du manque de clarté relatif à l'articulation des dispositions précitées avec celles du titre II du livre III de la deuxième partie du Nouveau Code de procédure civile. Il attire l'attention sur le fait que les observations suivantes sont formulées sous la réserve de la prise en compte de l'opposition formelle et de la modification du projet de loi exigée en conséquence.

Par ailleurs, le Conseil d'État note l'ajout, par la seconde série d'amendements gouvernementaux du 16 septembre 2022, de la phrase suivante : « La réunion d'information ne marque pas le début du processus de règlement extrajudiciaire du litige ». D'après les explications des auteurs, « le caractère obligatoire de la réunion d'information respecte le caractère volontaire du processus de médiation puisqu'elle n'est pas le début du processus « extrajudiciaire » du litige collectif. Ainsi, le fond du litige ne sera pas abordé car il ne s'agit pas non plus d'une tentative de s'entendre à l'amiable. Cette réunion d'information a uniquement une finalité pédagogique. »

Le Conseil d'État a, de manière générale, du mal à comprendre le raisonnement consistant à dire que la réunion d'information sur la médiation ne constitue pas le début du processus de règlement « extrajudiciaire ». Il estime que la phrase précitée est dépourvue de toute valeur normative et recommande donc sa suppression.

En tout état de cause, le Conseil d'État estime, pour les raisons plus amplement détaillées dans les considérations générales, que le processus de médiation obligatoire doit être précédé d'une intervention

du juge qui doit consulter les parties et être en mesure de se prononcer si une affaire se prête à une invitation à la médiation. Il est également d'avis que le processus doit prévoir un délai raisonnable, y compris un délai court fixe pour l'organisation de la réunion d'information préalable sur la médiation. Il réitère par conséquent son opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive et insécurité juridique formulée à l'endroit des considérations générales et sa demande de modifier la disposition sous revue en ce qui concerne les modalités d'organisation précitées de la réunion d'information obligatoire sur la médiation.

Au-delà de ce qui précède, le Conseil d'État s'interroge sur la raison pour laquelle la réunion d'information n'est pas tenue par le tribunal, qui est parfaitement à même d'organiser et de tenir une réunion d'information à visée purement pédagogique telle que décrite par les auteurs du projet de loi. Le fait de désigner un médiateur pour conduire une réunion d'information préalable revient inévitablement à ralentir et à alourdir la procédure de recours collectif.

Article L. 522-2

L'article sous examen prévoit que les parties doivent choisir, d'un commun accord, un médiateur agréé qui organisera la réunion d'information. À défaut d'accord, le médiateur est désigné par le « juge de la mise en état ».

Le Conseil d'État constate tout d'abord que les recours collectifs sont jugés et instruits selon la procédure commerciale devant le tribunal siégeant en matière commerciale en vertu de la formulation actuelle de l'article L. 512-1 suite à la première série d'amendements gouvernementaux. Il renvoie dans ce contexte à ses observations plus amplement formulées à l'endroit de l'article L. 512-1 en ce qui concerne le choix des auteurs quant à la procédure applicable et demande en tout état de cause, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, d'adapter également, dans la disposition sous examen, la référence au juge de la mise en état en tenant compte de la formulation finalement retenue de l'article L. 512-1.

Par ailleurs, la disposition sous revue ne prévoit pas de délai pour la désignation du médiateur, faisant défaut à l'exigence de délai raisonnable du processus de médiation « extrajudiciaire » tel qu'indiqué dans les considérations générales auxquelles il est renvoyé. Le Conseil d'État demande par conséquent, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de compléter la disposition sous revue en prévoyant un délai court approprié pour la désignation du médiateur.

Il y a encore lieu de relever que seul un médiateur inscrit sur la liste tenue, en vertu de l'article L. 522-5, paragraphe 1er, par le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions peut être désigné pour tenir la réunion d'information préalable. Le Conseil d'État s'interroge sur la raison de la démultiplication de textes de loi en matière d'agrément des médiateurs. Dans ce contexte, le Conseil d'État rappelle ses observations et l'opposition formelle pour cause d'insécurité juridique relatives à l'articulation des dispositions sur la médiation du projet de loi avec celles du Nouveau Code de procédure civile. Il attire encore l'attention des auteurs sur la question du bien-fondé de l'absence dans la disposition sous revue d'une dispense d'agrément pour les médiateurs remplissant les conditions légales pour exercer la profession de médiateur dans d'autres États membres de l'Union européenne à l'instar de l'article 1251-3, paragraphe 1er, du Nouveau Code de procédure civile dans la version telle que proposée par le projet de loi n° 7919, cela d'autant plus que des recours collectifs transfrontières sont concernés.

Article L. 522-3

La disposition sous revue concerne « l'organisation de la réunion d'information » obligatoire sur le processus de règlement « extrajudiciaire » du litige. Si elle règle quelques détails pratiques concernant l'organisation de la réunion, force est néanmoins de constater l'absence de cadre légal précis.

Faut-il ainsi uniquement « organiser » une réunion d'information ou les parties doivent-elles y participer ? Quel doit être le contenu et la longueur d'une réunion d'information pour qu'elle puisse être considérée comme ayant été dûment tenue ? Qui doit participer à la réunion : uniquement le « représentant du groupe » et le défendeur ? *Quid* en cas de pluralité de demandeurs et de défendeurs ? *Quid* du cas d'une entité qualifiée étrangère : devra-t-elle se déplacer au Luxembourg si le médiateur le demande ? Une réunion à distance peut-elle être demandée ? Suffit-il qu'un consommateur individuel participe en tant que « représentant du groupe » ou les autres consommateurs, dont les intérêts peuvent diverger de ceux du consommateur individuel qui les « représente », devraient-ils également

être conviés ou participer à la réunion ? Quelles sont les conséquences relatives au recours collectif si l'une des parties ne participe pas à la réunion d'information « obligatoire » ?

Le Conseil d'État estime qu'en ne précisant ni le contenu ni les modalités d'organisation et de participation de la réunion d'information préalable obligatoire ni les conséquences en cas de défaillance, la disposition sous revue n'est pas conforme au principe du recours juridictionnel effectif tel que détaillé dans ses observations à l'endroit des considérations générales. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que les dispositions sur la réunion d'information obligatoire soient précisées.

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que la disposition permettant au médiateur de désigner à sa discrétion un ou plusieurs comédiateurs au stade d'une simple réunion d'information préalable sur la médiation à visée purement « pédagogique » ne semble pas appropriée compte tenu de la nature de la réunion d'information et devrait être omise.

Article L. 522-4

Au paragraphe 1er, il y a lieu de souligner le fait que le délai de huit jours prévu afin que les parties expriment leur choix à l'issue de la réunion d'information ne supplée pas à l'absence de délai concernant l'organisation de la réunion d'information.

Ensuite, le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article L. 521-2, paragraphe 5, et demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de clarifier la notion de « parties ».

Il recommande encore de clarifier la disposition sous revue en disposant que la procédure judiciaire se poursuit sans délai, sauf si les parties informent le tribunal par écrit de leur volonté de poursuivre le règlement « extrajudiciaire » du litige.

Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge sur la signification de la phrase « [l]es parties peuvent, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré, recourir au processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif ». Le Conseil d'État se demande de quel « processus » il s'agit et demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de clarifier la disposition sous revue.

Article L. 522-5

Au vu de la teneur du paragraphe 2, le paragraphe 1er est superfétatoire et il convient de le supprimer.

Article L. 522-6

Tout d'abord, il convient d'adapter la formulation de la disposition sous examen afin de tenir compte du fait que l'inscription sur la liste des médiateurs agréés est une formalité découlant de l'octroi de l'agrément. L'inscription sur la liste ne devrait pas conditionner l'exercice de la fonction de médiateur agréé. La liste est dressée dans un but d'information du public. Dès lors, il convient de reformuler l'article sous revue en employant, au paragraphe 1er, les termes « […] qui entend être agréée en tant que médiateur en matière de recours collectif […] » et, au paragraphe 2, les termes « Pour être agréé en tant que médiateur en matière de recours collectif, […] ».

Au paragraphe 1er, se pose ensuite la question de la nécessité de l'avis du procureur général d'État. À quelles fins cet avis est-il destiné ? S'agit-il de vérifier la condition d'honorabilité qui n'est pourtant pas énumérée au paragraphe 2 contenant la liste des conditions d'agrément, contrairement à l'article 1251-3, paragraphe 2, point 2, lettre a), du Nouveau Code de procédure civile ?

Au paragraphe 2, la condition de l'« honorabilité » fait tout d'abord défaut tel qu'indiqué ci-avant. Dans ce contexte, il est renvoyé au projet de loi n° 7691 qui entend harmoniser les procédures de contrôle de l'honorabilité dans le cadre de demandes d'agrément dans diverses matières, dont notamment la médiation civile et commerciale (article 2, point 3°, du projet de loi). Les auteurs sont invités à se référer à l'avis du Conseil d'État du 26 octobre 2021 et à l'avis complémentaire du 26 mai 2023 portant sur ledit projet de loi.

Le paragraphe 2, lettre d, prévoit une obligation d'avoir « participé à des supervisions ». Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de préciser la signification de cette notion de « supervision ».

Toujours à la lettre d du paragraphe 2, le Conseil d'État constate que la procédure d'agrément est lourde. En effet, pour pouvoir obtenir l'agrément en tant que médiateur en matière de recours collectifs,

il faut, entre autres, disposer d'une formation spécifique en médiation, « d'une expérience en médiation civile et commerciale, et avoir participé à des supervisions ». Ainsi, le requis de l'expérience implique qu'il faut avoir été dans le passé ou actuellement être titulaire d'un agrément de médiateur en matière civile et commerciale, cet agrément étant délivré par le ministre de la Justice. Le Conseil d'État s'interroge s'il faut deux agréments pour pouvoir être médiateur en matière de recours collectifs.

Par ailleurs, les lettres d à f du paragraphe 2 énumèrent des conditions cumulatives. Or, le Conseil d'État s'interroge sur l'articulation entre les conditions des lettres d, e et f. Or, il apparaît que la lettre f concerne le cas de prestataires de services qui remplissent les conditions légales pour exercer la profession de médiateur dans un autre État membre de l'Union européenne et qui devraient à ce titre être dispensés d'agrément au Luxembourg. Il devrait, dès lors, s'agir d'une condition alternative – et non pas cumulative – à celles des lettres d et e, qui, quant à elles, seraient, d'après le choix des auteurs, à considérer comme des conditions cumulatives. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen pour incohérence, source d'insécurité juridique. Le Conseil d'État note encore dans ce contexte que la formation requise sous la lettre f pourrait différer de celles exigées en vertu des lettres d et e. Le Conseil d'État s'interroge sur le bien-fondé d'une telle divergence possible entre les formations requises pour les médiateurs.

Le paragraphe 3 prévoit une durée de validité de l'agrément de trois ans. Le Conseil d'État relève que la durée de l'agrément des médiateurs en vertu de l'article 1251-3, paragraphe 4, dans sa version modifiée par le projet de loi n° 7919, est de cinq ans. Il y a lieu d'aligner les deux durées.

Au paragraphe 4, il y a lieu de rappeler que l'exercice de la profession de médiateur relève d'une matière réservée à la loi par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution (article 35 de la Constitution révisée) et, par conséquent, de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution (article 45, paragraphe 2, de la Constitution révisée). Il y a par conséquent lieu de préciser dans la loi, sous peine d'opposition formelle pour violation des articles précités de la Constitution, les contenus de la formation. Il en va de même des conditions de renouvellement.

Article L. 522-7

Sous réserve des critiques formulées ci-dessus notamment en ce qui concerne la désignation d'un médiateur pour la seule réunion d'information, il y a lieu de s'interroger sur la valeur ajoutée d'une nouvelle procédure de désignation d'un médiateur, cela d'autant plus s'il n'est pas jugé nécessaire que les parties soient obligées de choisir un médiateur différent de celui qui a préalablement été désigné pour la réunion de médiation pour éviter tout conflit d'intérêts du médiateur conduisant cette réunion préalable.

Par ailleurs, compte tenu de ses observations à l'endroit de l'article L. 512-1, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de modifier la référence au « juge de la mise en état ».

Article L. 522-8

Le paragraphe 1er prévoit qu'un médiateur peut refuser la mission de médiation, y compris après avoir tenu la réunion d'information. Sans préjudice des critiques soulevées par le Conseil d'État au sujet de la désignation d'un médiateur au stade de la réunion d'information obligatoire, il y a en principe lieu de demander au médiateur d'exprimer son choix au stade le plus précoce afin d'éviter de retarder inutilement la procédure, et cela au détriment des parties.

De manière générale, le Conseil d'État s'interroge sur le bien-fondé du mécanisme de désignation de comédiateurs. Le projet de loi reste muet sur les conditions de nomination de comédiateurs. Or, il est prévu que les honoraires des médiateurs sont entièrement pris en charge par le budget de l'État. À supposer que ces honoraires comprennent ceux des comédiateurs, cela signifie-t-il que le médiateur peut décider du budget à allouer à des comédiateurs à charge du budget de l'État en l'absence d'encadrement légal précis et de contrôle du juge ?

Ensuite, il convient de noter l'incohérence entre la seconde phrase du paragraphe 2 et le paragraphe 3. En effet, le paragraphe 2, seconde phrase, prévoit que le médiateur informe aussi bien le tribunal que les parties de sa décision de recourir à d'autres comédiateurs, sachant que le paragraphe 1er du même article est formulé différemment et implique que le médiateur informe le tribunal et les parties de son intention de nommer un ou plusieurs comédiateurs. Or, le paragraphe 3 requiert l'accord préalable des parties, sans toutefois préciser à quel moment et comment cet accord préalable doit être

recueilli ni si le médiateur doit prouver l'obtention de cet accord préalable au tribunal. Il y aurait dès lors lieu de préciser les dispositions en question, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique.

Enfin, il y a lieu de noter que le projet de loi reste muet sur la question du recours par le médiateur à des experts techniques. L'intervention d'experts semble pourtant indispensable pour définir des conditions de résolution amiable équitables dans le cadre de certains recours collectifs, comme par exemple en matière de construction ou dans un litige tel celui du « dieselgate ». En effet, les consommateurs – tout comme le médiateur – ne disposent pas nécessairement du même niveau de compétence technique que le professionnel concerné qui se trouve dans une position avantageuse en termes d'informations et de compétences techniques.

Article L. 522-9

Aux paragraphes 1er et 2, le terme « honoraires » est inapproprié, dans la mesure où le médiateur ne fixe pas librement ses honoraires.

Par ailleurs, le remboursement des frais du médiateur n'est pas prévu.

Le Conseil d'État recommande de remplacer le terme « honoraires » par « émoluments » et de compléter la disposition sous revue en ce qui concerne les frais des médiateurs.

En ce qui concerne le paragraphe 1er, délégant la fixation du taux horaire au pouvoir réglementaire, le Conseil d'État signale que la disposition est relative à une matière réservée à la loi en application de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution (article 35 de la Constitution révisée). D'après l'arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle[6], l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution (article 45, paragraphe 2, de la Constitution révisée) exige que, dans les matières réservées à la loi, « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi. » Il appartient dès lors à la loi de définir l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire prévues au paragraphe 1er avec une précision suffisante pour rendre le dispositif conforme à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution (article 45, paragraphe 2 de la Constitution révisée). Dès lors, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe 1er.

Au paragraphe 3, le Conseil d'État s'interroge sur le fonctionnement de la fixation des émoluments des médiateurs.

Il est en effet prévu que le médiateur est payé sur le budget de l'État. Dans ce cadre, le médiateur doit faire parvenir un devis indiquant au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions une « estimation des heures à prester ». En cas de dépassement, un nouveau devis motivé doit être fourni au ministre.

La question se pose des conséquences sur la procédure « volontaire » en cours d'un éventuel contrôle et refus d'approbation du devis (initial ou rectifié) voire même d'une contestation de la facture du médiateur, compte tenu du fait que le médiateur est en principe désigné par les parties et agit pour leur compte.

Par ailleurs, sans préjudice des observations du Conseil d'État au sujet du pouvoir discrétionnaire du médiateur de s'adjoindre des comédiateurs, il y a lieu de constater que le sort des émoluments et frais des comédiateurs n'est pas réglé. Sont-ils compris dans les émoluments et frais du médiateur ? Les frais et émoluments des comédiateurs ne devraient-ils pas être soumis au même régime que ceux des médiateurs ?

Sur base des observations qui précèdent, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de préciser les dispositions du paragraphe 3 sous revue.

Article L. 522-10

Au paragraphe 1er, les termes « devra être terminé » sont à remplacer par « prend fin ». Une deuxième phrase doit être ajoutée pour prévoir que la procédure judiciaire reprend automatiquement son

6 Cour constitutionnelle, 4 juin 2021, n° 166, Mém. A n° 440 du 10 juin 2021.

cours en l'absence d'acceptation par le tribunal dans le délai initial de six mois d'une demande écrite motivée des parties de prolongation du délai.

Au paragraphe 3, le Conseil d'État recommande de préciser que la demande de prolongation du délai doit reposer sur une demande conjointe des parties.

Les amendements gouvernementaux du 16 septembre 2022 ont ensuite ajouté une condition de motivation de la demande de prolongation du délai. Selon les auteurs, la « limite temporelle [de 12 mois] constitue un premier encadrement du processus extrajudiciaire et permet de ne pas retarder une éventuelle reprise de la procédure judiciaire en cas d'échec du processus extrajudiciaire » et il est suggéré que la condition de motivation de la prolongation constituerait une deuxième limite. Le Conseil d'État a tout d'abord du mal à comprendre l'affirmation selon laquelle un délai de douze mois ne retarderait pas la procédure judiciaire, surtout en cas d'échec du règlement « extrajudiciaire ». Il note ensuite que, d'après le commentaire des articles, une motivation justifiée du prolongement pourrait par exemple être le fait que « l'organisation des diverses réunions nécessite un délai supplémentaire afin d'aboutir à un accord ». Il ressort des explications des auteurs que n'importe quelle motivation d'ordre purement pratique permettrait de demander une prolongation du délai de médiation, ce qui risque d'aboutir à une prolongation systématique du délai. Le Conseil d'État recommande de préciser les raisons admissibles d'une prolongation du délai.

Article L. 522-11

Au paragraphe 2, le Conseil d'État note que la disposition sous revue diverge de la formulation de l'article 1251-6, paragraphe 2, du Nouveau Code de procédure civile, sans que la raison de cette différence soit claire.

Article L. 522-12

L'article sous examen reprend partiellement les dispositions de l'article 1251-9 du Nouveau Code de procédure civile concernant l'accord sur le processus de médiation. Les auteurs n'expliquent toutefois pas les raisons à la base des différences. Dans ce contexte, le Conseil d'État rappelle ses observations et son opposition formelle à l'endroit des considérations générales pour cause d'insécurité juridique quant à l'articulation des dispositions sur la médiation du projet de loi sous examen avec celles du Nouveau Code de procédure civile.

La signification de la lettre f du paragraphe 2 de l'article L. 522-12, qui, contrairement au droit commun de la médiation, vise la détermination des « modalités de la confidentialité au cours du processus », n'est pas claire, cela d'autant plus que l'article L. 522-11 détaille les règles de confidentialité du processus. Si les auteurs ont entendu viser les modalités pratiques de la confidentialité, il y aurait lieu de le préciser à l'endroit de la lettre f.

Article L. 522-13

Le Conseil d'État s'interroge tout d'abord sur la cohérence de la latitude d'organisation laissée au médiateur par l'article sous revue avec la disposition de l'article L. 522-12, paragraphe 2, lettre d, qui prévoit, quant à elle, qu'il appartient aux parties de définir les « modalités d'organisation du processus » dans l'accord sur le processus de règlement « extrajudiciaire » du litige collectif. La disposition sous revue, en ce qu'elle octroie des pouvoirs propres au médiateur de décider des modalités de la médiation, pose donc question dans le cadre d'un processus dit « volontaire ».

Sans préjudice des observations qui précèdent, le Conseil d'État note également que le paragraphe 3 dispose que « le médiateur peut proposer lui-même une solution, entendre les parties et des tierces personnes et, en général, recueillir tous renseignements dont il a besoin ». Cette disposition prévoit donc que le médiateur pourrait s'arroger certaines prérogatives, qui non seulement vont au-delà de ce qui est prévu par l'accord entre les parties sur le processus de règlement « extrajudiciaire » du litige collectif en vertu de l'article L. 522-12, mais qui relèvent encore en principe de l'office d'un juge. Le Conseil d'État rejoint à cet égard les critiques formulées par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg concernant le fait qu'une telle disposition dénature la mission du médiateur, qui doit par principe se limiter à assister les parties à trouver elles-mêmes une solution au litige. Le rôle du médiateur n'est ni celui du juge de la conciliation ni celui d'un arbitre.

Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que l'article sous revue soit supprimé ou clarifié.

Article L. 522-14

La disposition sous revue omet tout d'abord de préciser que lorsqu'une partie se retire du processus de règlement « extrajudiciaire » du litige, la procédure judiciaire reprend automatiquement son cours à partir de la date de la notification du retrait de la partie concernée. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que l'article sous revue soit complété en ce sens.

En ce qui concerne ensuite la possibilité de retrait d'un « consommateur individuel concerné », le Conseil d'État doit-il comprendre que le retrait visé concerne un retrait de l'adhésion du consommateur telle que prévue par l'article L. 521-2, paragraphe 5, puisqu'un consommateur individuel concerné n'est pas directement « partie » au processus de règlement « extrajudiciaire » ? Par ailleurs, à la deuxième phrase, il n'est pas clair qui le consommateur individuel concerné doit informer de son retrait. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que l'article sous revue soit clarifié.

Dans le cadre de ce qui précède, le Conseil d'État attire l'attention sur le fait que le retrait du processus de règlement « extrajudiciaire » « par un consommateur individuel concerné » sur base de la disposition sous revue ne lui donne pas le droit de continuer la procédure judiciaire en demandant la nomination d'un nouveau représentant du groupe compte tenu du mécanisme de scission de l'action prévu par l'article L. 530-2 de la loi en projet. Ce mécanisme lie la possibilité de scission de l'action à la décision du représentant du groupe, et non à celle du retrait d'un ou même de nombreux consommateurs individuels concernés.

Article L. 522-15

L'article sous examen concerne les dispositions spécifiques sur l'accord « extrajudiciaire » du litige collectif.

Le Conseil d'État souligne tout d'abord le fait que l'article sous revue ne reprend pas les dispositions de l'article 1251-10, paragraphe 3, du Nouveau Code de procédure civile dans sa version proposée par le projet de loi n° 7919 et il y a lieu de veiller à la cohérence des deux projets de loi sur le point concerné.

Il note également qu'un accord de médiation partiel n'est pas évoqué contrairement à l'article précité du Nouveau Code de procédure civile.

Le paragraphe 2, lettre e, prévoit ensuite la possibilité de révision de l'accord après son homologation par le tribunal. Le jugement d'homologation ayant force de chose jugée, le Conseil d'État a du mal à comprendre sur quelle base et selon quelle procédure la révision de l'accord homologué pourrait intervenir.

Dans ce contexte, il peut d'ailleurs être noté que l'article 11, paragraphe 4, de la directive (UE) 2020/1828 prévoit que « [l]es accords homologués sont contraignants pour l'entité qualifiée, le professionnel et les consommateurs individuels concernés ».

Sur base de ce qui précède, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que la portée et la formulation de la disposition du paragraphe 2, lettre e, soient clarifiées.

Le paragraphe 2, lettre f, dispose encore que le professionnel devra prendre en charge les frais de publicité de l'accord. Qu'adviendra-t-il en cas de défaillance de ce dernier ? De quelle manière les consommateurs concernés – qui ne font éventuellement pas encore partie du groupe – auront-ils accès à l'information sur l'existence d'un accord d'homologation dans ce dernier cas et quel sera l'impact sur le délai défini par l'accord pour l'adhésion au groupe ?

La disposition du paragraphe 2, lettre g, doit être reformulée pour exclure de l'obligation de confidentialité la communication de tous documents nécessaires pour permettre à une partie d'exécuter l'accord « extrajudiciaire » du litige collectif.

Article L. 522-16

L'article sous examen concerne l'homologation de l'accord « extrajudiciaire » du litige collectif.

Le paragraphe 1er prévoit que le président du tribunal homologue l'accord, tandis que le paragraphe 2 précise que le « tribunal » refuse l'homologation sous certaines conditions. Il y a lieu de redresser cette incohérence, source d'insécurité juridique, sous peine d'opposition formelle.

Le Conseil d'État constate par ailleurs que l'article sous revue omet de prévoir que le tribunal donne force exécutoire au jugement, à l'instar des articles 1251-11 et 1251-21 du Nouveau code de procédure

civile. Il manque par ailleurs de détailler la procédure d'homologation telle que définie notamment à l'article 1251-22 du Nouveau Code de procédure civile. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de préciser la disposition sous revue.

Au paragraphe 2, il convient de noter que l'article 11, paragraphe 2, de la directive (UE) 2020/1828 à transposer dispose que « […] [l]a juridiction […] évalue si elle doit refuser d'homologuer un accord qui est contraire aux dispositions impératives de droit national ou qui comporte des conditions qui ne peuvent pas être exécutées, compte tenu des droits et des intérêts de toutes les parties, et en particulier ceux des consommateurs concernés. Les États membres peuvent fixer des règles autorisant la juridiction […] à refuser d'homologuer un accord au motif que celui-ci est inéquitable. »

Le Conseil d'État constate que les conditions du refus d'homologation prévues par la disposition sous revue ne sont pas alignées avec celles de l'article 11, paragraphe 2, de la directive (UE) 2020/1828. Il demande, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive, que la disposition sous revue soit reformulée et complétée.

Le Conseil s'interroge ensuite sur la raison de l'absence de prise en compte du critère de l'équité de l'accord d'homologation, sachant que les législations belge et française contiennent une telle condition d'homologation des accords de médiation.

Le Conseil d'État constate par ailleurs que le paragraphe 2 sous revue ne reprend pas les dispositions de l'article 1251-22, paragraphe 2, du Nouveau Code de procédure civile dans sa version proposée par le projet de loi n° 7919. Il rappelle qu'il y a lieu de veiller à la cohérence entre les deux projets de loi.

Le paragraphe 4 prévoit que l'accord d'homologation est contraignant « pour le consommateur ou l'entité qualifiée demandeur, le professionnel défendeur et les consommateurs individuels concernés ». Le Conseil d'État s'interroge tout d'abord sur la raison du changement de terminologie adopté en ce qui concerne les personnes désignées par « parties » dans les autres articles concernant le processus de médiation. Il recommande d'adopter une formulation cohérente. Il estime ensuite que la disposition sous revue porte à confusion en ce qui concerne l'énonciation du caractère contraignant d'un accord d'homologation pour tous les consommateurs individuels concernés, étant donné que chaque consommateur doit manifester son adhésion au groupe pour bénéficier de la réparation déterminée par l'accord selon le mécanisme prévu par le projet de loi. Le Conseil d'État demande par conséquent, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de clarifier la disposition sous revue.

Au paragraphe 5, il n'est tout d'abord pas précisé qui doit communiquer l'accord homologué au ministre. Ensuite, la cohérence du paragraphe 5, qui prévoit la publication de l'intégralité de l'accord d'homologation, avec les dispositions concernant la confidentialité telles que détaillées dans l'article L. 522-15, paragraphe 2, lettre g, n'est pas claire aux yeux du Conseil d'État. Il demande par conséquent, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que la disposition sous revue soit précisée.

Le paragraphe 8 prévoit que si le tribunal n'homologue pas l'accord « extrajudiciaire » du litige collectif, il poursuit l'examen du recours collectif concerné. Le Conseil d'État s'interroge si, au lieu de tout simplement rejeter l'accord, le tribunal ne devrait pas, dans certains cas, avoir la faculté de donner la possibilité aux parties de régulariser l'accord, surtout sur le plan formel. Il est rappelé que la période de médiation peut s'étendre sur une durée assez longue de douze mois, ce qui constitue un laps de temps considérable qui serait perdu si l'accord n'était pas homologué en raison d'irrégularités formelles. Les auteurs pourraient s'inspirer utilement des dispositions belges en la matière.

Article L. 522-17

La disposition prévoit que le médiateur peut « le cas échéant » décider des modalités de mise en œuvre de l'accord d'homologation en appliquant *mutatis mutandis* les dispositions des articles L. 524-14 (mentions obligatoires d'information des consommateurs) et L. 524-15 (adhésion au groupe) relatives à la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité dans le cadre de la procédure judiciaire.

Cette disposition soulève des interrogations à plusieurs égards.

Le médiateur est-il encore saisi de l'affaire après la signature et l'homologation de l'accord de règlement « extrajudiciaire » du litige collectif ?

Que signifient les termes « le cas échéant » ? Le médiateur dispose-t-il d'un pouvoir discrétionnaire ?

Les modalités de mise en œuvre ne devraient-elles pas être définies dans le cadre de l'homologation de l'accord ?

Sur base des incertitudes soulevées ci-dessus, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que la disposition sous revue soit modifiée.

Article L. 523-1

Le paragraphe 1er, alinéa 1er, seconde phrase, prévoit que le tribunal saisi d'un recours collectif « qui tend » à la cessation ou à l'interdiction du manquement, « fait application de la procédure en cessation ou en interdiction telle que décrite à l'article L. 322-1 du présent code, à l'exception des paragraphes 1, 4 et 5 ».

Outre le fait que cette méthode de légiférer par référence rend le texte de loi difficilement lisible, il découle de la disposition sous revue que le tribunal peut, en vertu de l'application par renvoi de l'article L. 322-1, paragraphe 2, ordonner des mesures de cessation ou d'interdiction provisoires, mais il n'est pas fait référence à des mesures de nature définitive. Vu également les articles L. 524-8 et L. 524-9 qui ne concernent pas les recours collectifs ayant pour objet une demande en cessation ou en interdiction introduite concomitamment à une demande en réparation et l'article L. 524-1 qui ne traite que du jugement en réparation, le Conseil d'État s'interroge si la loi en projet permet de demander des mesures définitives de cessation ou d'interdiction d'un manquement du professionnel dans le cadre d'un recours collectif introduit concomitamment à une demande en réparation.

Par ailleurs, les mesures de cessation ou d'interdiction visent en principe à obtenir un arrêt rapide à un manquement en cours qui est susceptible de léser les consommateurs. Or, faut-il comprendre de la procédure prévue par la loi en projet que de telles mesures ne pourront être appliquées qu'après la reprise de la procédure judiciaire suite au processus de résolution « extrajudiciaire » du litige collectif ? Si tel est le cas, et le schéma de procédure annexé au projet de loi sous avis par les auteurs semble le confirmer, le Conseil d'État s'interroge sur l'efficacité de la procédure prévue en ce qui concerne les demandes en cessation et en interdiction.

Toujours en ce qui concerne le paragraphe 1er, alinéa 1er, le Conseil d'État s'interroge si la référence au seul article L. 322-1 signifie que les dispositions des articles L. 322-2 et L. 322-3 ne pourront pas être appliquées par le tribunal saisi d'une demande de cessation ou d'interdiction dans le cadre d'un recours collectif. Si les auteurs entendent appliquer ces articles, il y a lieu de l'indiquer.

Il se pose encore la question de savoir si le demandeur qui souhaite obtenir une cessation ou une interdiction d'un manquement avant l'introduction d'un recours collectif a le choix de porter son action soit devant le magistrat présidant la section du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale conformément à la procédure de l'article L. 322-1 de la loi en projet, soit d'introduire un recours collectif tendant à la cessation ou à l'interdiction du manquement visé conformément à l'article sous revue. Aucune disposition de la loi en projet ne semble l'empêcher. Est-ce qu'un deuxième recours collectif devrait dans ce cas être engagé en cas de demande subséquente en réparation concernant le même manquement ?

Compte tenu des observations qui précèdent, qui démontrent l'incohérence du dispositif sous examen, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que la procédure visée par le paragraphe 1er, alinéa 1er, de l'article sous revue soit clarifiée.

Le paragraphe 1er, alinéa 2, dispose qu'un demandeur peut introduire une demande de mesure de cessation ou d'interdiction, sans que les consommateurs soient tenus d'exprimer leur volonté d'être représentés par ledit demandeur. Selon les auteurs de la première série d'amendements gouvernementaux du 22 janvier 2022, il s'agit d'une reprise de l'article 8, paragraphe 3, de la directive (UE) 2020/1828. Il existe néanmoins une différence entre le régime de la directive et celui prévu par la loi en projet. En effet, la directive précitée envisage uniquement les recours collectifs introduits par des entités qualifiées, tandis que la loi en projet entend également permettre à un consommateur individuel d'introduire un recours collectif en tant que « représentant d'un groupe ».

Or, si la disposition sous revue ne pose pas de difficulté en ce qu'elle vise une « entité qualifiée », le Conseil d'État s'interroge comment un consommateur individuel pourrait agir pour le compte d'un autre consommateur individuel dans le cadre d'un recours collectif ayant pour objet une demande de cessation ou d'interdiction sans que ce dernier doive exprimer sa volonté d'être représenté par ledit demandeur. Si le Conseil d'État peut concevoir qu'un mandat d'agir puisse être présumé dans le cas d'une association dont l'objet statutaire inclut la défense des droits des consommateurs dans le contexte de la présente loi, il a du mal à concevoir un tel mandat tacite d'agir dans le cadre du consommateur individuel agissant en tant que représentant du groupe. En présence de l'incertitude tant sur la preuve

de la réalité du mandat donné par les autres consommateurs au consommateur individuel représentant que sur les contours exacts de ce mandat, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous revue pour insécurité juridique.

En outre, la phrase du paragraphe 2, qui vise à transposer l'article 17, paragraphe 1er, de la directive (UE) 2020/1828 en disposant que les demandes en cessation ou en interdiction « sont traitées avec la diligence requise », est dénuée de toute valeur normative concrète.

Au paragraphe 3, le Conseil d'État constate que la disposition se borne à indiquer que l'appel d'un jugement sur la cessation ou l'interdiction est « toujours possible », sans indiquer le délai et la procédure applicables. Le paragraphe 1er de la disposition sous revue exclut la procédure d'appel visée par l'article L. 322-1, paragraphe 5, de sorte que le Conseil d'État s'interroge si la procédure de droit commun est applicable. Si les auteurs entendent néanmoins régir l'appel selon la procédure indiquée à l'article L. 322-1, il convient de l'indiquer.

Le paragraphe 4 est superfétatoire étant donné que la procédure de l'article L. 322-1, paragraphe 7, est applicable en vertu de la référence opérée au paragraphe 1er de l'article sous revue et que la disposition sous revue se borne à en recopier le contenu. Il convient donc de le supprimer. En tout état de cause, le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article référencé.

Article L. 524-1

Le paragraphe 1er prévoit que lorsque le recours collectif a pour objectif la réparation des préjudices subis, le tribunal statue sur la responsabilité du professionnel au vu des cas individuels exemplaires et définit le groupe des consommateurs à l'égard desquels la responsabilité du professionnel est engagée et en fixe les critères de rattachement.

Le Conseil d'État s'interroge sur l'articulation de la notion de groupe de consommateurs défini par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité en vertu de la disposition sous revue avec celle du groupe de consommateurs lésés par le manquement invoqué et représentés dans le recours collectif en vertu de l'article L. 511-1, point (1), du projet de loi. Comme indiqué dans ses observations à l'endroit de l'article précité, les deux articles se réfèrent à deux notions distinctes de « groupe de consommateurs ». Le Conseil d'État réitère à l'endroit de la disposition sous revue son opposition formelle pour insécurité juridique, et sa demande de clarification de la notion de « groupe de consommateurs » formulée à l'article L. 511-1, point (1).

Au paragraphe 3, le Conseil d'État s'interroge si le tribunal reste également saisi pendant le processus de médiation pour ordonner les mesures de conservation de preuves prévues dans la disposition sous revue. Le Conseil d'État renvoie dans ce cadre à ses observations ainsi qu'à l'opposition formelle à l'endroit des considérations générales en ce qui concerne l'incohérence de l'articulation des dispositions sur la médiation de la loi en projet avec celles du Nouveau Code de procédure civile.

Au paragraphe 5, le Conseil d'État comprend que la deuxième phrase impose au tribunal de choisir entre le paiement direct de l'indemnisation par le professionnel au consommateur ou le transfert du paiement du professionnel d'abord sur un compte du liquidateur à charge pour ce dernier d'indemniser les consommateurs. De manière générale, il se pose la question de la valeur ajoutée de la deuxième option dont les détails de mise en œuvre laissent par ailleurs d'être établis. Par exemple, la question se pose de savoir sur base de quels critères le tribunal décidera s'il y a lieu d'indemniser directement les consommateurs ou si l'indemnisation doit se faire par l'intermédiaire du liquidateur. À noter dans ce cadre que le tribunal devrait donc trancher cette question avant de savoir quels sont les consommateurs à indemniser, c'est-à-dire avant que ces derniers n'aient exercé leur droit d'option d'inclusion ou d'exclusion. Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge si cette disposition permettrait au tribunal de décider que l'indemnisation soit gérée par le liquidateur pour certains membres du groupe, mais pas pour d'autres. Le Conseil d'État recommande de préciser la disposition sous revue.

Au paragraphe 6, le Conseil d'État s'interroge sur l'absence de critères dans la loi en projet permettant au juge de faire son choix du système d'option applicable en dehors des deux cas de figure prévus.

Le paragraphe 8 dispose que les consommateurs individuels concernés par un recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation ne paient pas les frais de procédure. Cette disposition reprend l'article 12, paragraphe 2, de la directive (UE) 2020/1828. Or, il convient de noter que la notion de frais de procédure n'est pas définie en droit luxembourgeois. S'agit il de la même notion que celle de « frais et dépens » ? Par ailleurs, le Conseil d'État se demande comment cette disposition est censée s'articuler avec la spécificité introduite en droit luxembourgeois par les auteurs du projet de loi visant

à permettre à un consommateur individuel de représenter un groupe de consommateurs dans le cadre d'un recours collectif. Ce consommateur individuel, par ailleurs également représentant d'un groupe, ne paierait-il pas non plus de frais de procédure ? Et si tel est le cas, à qui incomberont-ils ? Le Conseil d'État recommande de préciser la disposition.

Au paragraphe 9, le Conseil d'État recommande de clarifier la notion de « comportement intentionnel ou négligent » sous l'angle du droit luxembourgeois. Ne faudrait-il pas remplacer ces termes par une référence à la notion de procédure vexatoire ou abusive que les auteurs mentionnent dans le commentaire des articles, dont le contenu est clairement défini en droit luxembourgeois ?

Article L. 524-2

L'article sous examen prévoit la désignation, par le tribunal, d'un liquidateur et d'un « magistrat chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité ».

Tout d'abord, il conviendrait de préciser que la désignation du liquidateur et du juge chargé du contrôle est faite par le tribunal dans son jugement sur la responsabilité, à moins de considérer que cette désignation puisse se faire à un stade ultérieur.

Ensuite, le Conseil d'État constate que l'article sous revue omet de définir quelles sont les qualités et qualifications requises pour être nommé liquidateur, de sorte que n'importe quelle personne est éligible. Il est recommandé de remédier à cette lacune et d'insérer en outre des dispositions pour éviter notamment des situations de conflit d'intérêts.

De plus, le paragraphe 2 se borne à indiquer que le liquidateur « accomplit sous le contrôle du juge désigné au paragraphe 1er toutes les démarches et missions nécessaires au bon déroulement de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité ». Le Conseil d'État est d'avis que cette disposition est imprécise et ne définit pas avec la clarté requise les missions du liquidateur ou du « magistrat chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité ».

Est-ce que le liquidateur est libre de déterminer à sa discrétion toutes les « démarches et missions » qu'il estime nécessaires au « bon déroulement » du jugement ou ses « démarches et missions » sont-elles limitées à celles prévues dans les articles subséquents de la loi en projet voire à des « démarches et missions » supplémentaires que le tribunal déciderait de lui attribuer ?

Dans ce contexte, le Conseil d'État constate que les missions du liquidateur et du magistrat chargé du contrôle, ou du moins certaines d'entre elles, sont définies dans les articles subséquents L. 524-15, paragraphe 2, L. 524-16, paragraphe 1er, L. 524-17 et L. 524-18, de la loi en projet. Outre le fait qu'un tel éparpillement des dispositions rend le texte de la loi en projet difficilement lisible, il y a lieu de noter que, d'après les dispositions précitées, le liquidateur sera chargé 1° de recevoir les déclarations d'adhésion ou demandes d'exclusion des consommateurs (au lieu du greffe du tribunal comme cela est le cas en France) et 2° de contrôler l'indemnisation des consommateurs, à savoir de recevoir l'information de l'indemnisation directe du consommateur par le professionnel ou de recevoir lui-même l'indemnisation pour le compte du consommateur pour ensuite la lui reverser. Il est encore prévu que le juge chargé du contrôle tranche les difficultés qui s'élèvent au cours de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité « à l'exception des contestations individuelles sur l'indemnisation des consommateurs » et il reçoit un rapport du liquidateur avant de prendre une décision sur la « clôture de l'instance ».

Or, le Conseil d'État s'interroge sur la nature du contrôle que le magistrat est censé effectuer sur l'exécution de ses missions par le liquidateur si ce juge n'est pas compétent pour connaître des « contestations individuelles sur l'indemnisation des consommateurs ». Il semble en effet que les auteurs du projet de loi envisagent que le contrôle du juge « chargé du contrôle » soit limité à la constatation des indemnisations non contestées, puisque l'article L. 524-23 de la loi en projet dispose que le juge chargé du contrôle transmettra le rapport du liquidateur au tribunal qui devra quant à lui statuer sur les demandes d'indemnisation auxquelles le professionnel n'aura pas fait droit.

Le Conseil d'État note que le droit français ne prévoit pas la désignation d'un liquidateur, mais dispose simplement que le professionnel doit procéder à l'indemnisation des consommateurs telle que prévue dans le jugement sur la responsabilité sous le contrôle du juge ayant statué sur la responsabilité, qui tranche lui-même les difficultés qui s'élèvent à l'occasion de la mise en œuvre du jugement.

Sur base des observations qui précèdent, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que les démarches et missions respectives du liquidateur et du magistrat chargé du contrôle soient précisées dans le paragraphe 2 de l'article sous revue. Ainsi, il pourrait

s'avérer utile pour les auteurs du projet de loi de se référer pour la définition des missions et démarches aux articles L. 524-15, paragraphe 2, L. 524-16, paragraphe 1er, L. 524-17 et L. 524-18, de la loi en projet. Le Conseil d'État recommande d'ailleurs de regrouper les dispositions concernant la définition du rôle du liquidateur et du juge chargé du contrôle au sein d'une même sous-section. Le Conseil d'État s'interroge, dans ce contexte, si la désignation d'un liquidateur et d'un juge chargé du contrôle est indispensable, même pour les affaires de moindre envergure ou complexité, de telle sorte que les auteurs pourraient réfléchir à rendre la désignation d'un liquidateur optionnelle, ce qui aurait également un impact non négligeable sur les coûts de la gestion de l'indemnisation des consommateurs, pris en charge, selon le projet de loi sous avis, par le budget de l'État (et non, comme en France, par le professionnel).

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État s'interroge sur les émoluments qui seront fixés dans le règlement grand-ducal y visé : s'agira-t-il d'un montant fixe indépendant de la charge de travail du liquidateur ou d'un taux horaire ? Dans ce cadre, il convient de noter encore que l'article L. 524-19, paragraphe 3, prévoit que le liquidateur insère un relevé détaillé de ses émoluments, mais également de ses frais dans le rapport fourni au juge chargé du contrôle. Les articles L. 524-13 et L. 524-20 prévoient que les émoluments du liquidateur, auxquels les frais sont ajoutés par le dernier article précité, doivent être payés par le professionnel. Outre le fait que l'éparpillement de dispositions rend la loi en projet difficilement lisible et le caractère contradictoire des dispositions sous revue, il se pose encore la question de savoir comment et par qui le montant final des émoluments à payer par le professionnel en vertu des articles L. 524-13 et L. 524-20 sera déterminé et contrôlé, la loi en projet n'étant pas claire à ce sujet. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour incohérence, source d'insécurité juridique, que les dispositions du paragraphe 3 sous revue soient précisées en les alignant avec les dispositions des articles L. 524-13, L. 524-19, paragraphe 3, et L. 524-20.

Article L. 524-3

Le paragraphe 1er dispose que le tribunal ordonne, dans le jugement sur la responsabilité, les mesures de publicité adaptées pour informer les consommateurs de ce jugement. La même disposition prévoit encore que ces mesures doivent au moins comprendre les mentions prévues à l'article L. 524-14.

En termes de lisibilité de la loi en projet, le Conseil d'État a tout d'abord du mal à comprendre pourquoi les auteurs du projet de loi ne définissent pas dans un seul article, en l'occurrence l'article L. 524-1 de la loi en projet, toutes les mentions que doit comporter le jugement sur la responsabilité. Il insiste également sur ce que les dispositions de l'article L. 524-14 sur les mentions obligatoires des mesures de publicité soient insérées à l'endroit de ce même article.

Ensuite, le Conseil d'État s'interroge sur l'articulation du paragraphe 1er avec le paragraphe 5 qui prévoit que le greffe transmet le jugement pour publication intégrale au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de préciser si les mesures de publicité visées au paragraphe 1er se rajoutent à celles du paragraphe 5. Les auteurs devraient, pour le moins, préciser au paragraphe 1er que celui-ci s'applique « sans préjudice du paragraphe 5 ».

Le paragraphe 2 prévoit que le jugement fixe le délai dans lequel les mesures de publicité doivent être mises en œuvre par le professionnel. Le Conseil d'État se demande pourquoi un délai court fixe ne peut pas simplement être défini dans la loi en projet dans l'intérêt des consommateurs concernés. La même question vaut en ce qui concerne le délai visé au paragraphe 4.

Le Conseil d'État constate que les mesures de publicité d'un jugement de rejet de la responsabilité sont traitées séparément au paragraphe 4 de l'article sous revue, qui reprend presque intégralement les dispositions des paragraphes 1er à 3. Il note que ce paragraphe 4 omet, contrairement au paragraphe 1er, de définir le contenu obligatoire des mesures de publicité d'un jugement de rejet de la responsabilité. Quel est le bien-fondé de la distinction opérée au niveau du détail des informations obligatoires à fournir aux consommateurs via les mesures de publicité entre un jugement de reconnaissance ou de rejet de la responsabilité du professionnel ? Sera-t-il loisible au tribunal de définir au cas par cas les mentions obligatoires de publicité d'un jugement de rejet de la responsabilité ?

Le paragraphe 5 prévoit que le greffe communique « immédiatement, le cas échéant après l'expiration du délai de recours » le jugement en cessation ou en interdiction au ministre pour publication sur son site internet. Tout d'abord, la signification des mots « le cas échéant » manque de clarté. En outre, cette disposition pose problème puisque le greffe n'est pas informé de l'expiration du délai de recours d'un jugement en cessation ou en interdiction. Il ne peut dès lors pas communiquer le jugement

au ministre immédiatement après l'expiration de ce délai. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour incohérence, source d'insécurité juridique, que la disposition sous revue soit amendée.

Article L. 524-4

L'article sous examen vise à régler la fixation par le tribunal du délai et des modalités d'exercice du droit d'option.

Tout d'abord, il conviendrait de préciser que le tribunal fixe le délai et les modalités « dans son jugement sur la responsabilité », sauf à considérer qu'il puisse le faire ultérieurement par une décision séparée.

Comme évoqué précédemment, le Conseil d'État insiste ensuite sur ce que les auteurs du projet de loi précisent les mentions obligatoires du jugement sur la responsabilité dans un seul et même article pour améliorer la lisibilité du texte de loi.

Par ailleurs se pose la question de l'articulation, au paragraphe 2, de la première avec la seconde phrase. La première phrase dispose que le tribunal détermine les modalités de l'adhésion ou de l'exclusion, tandis que la seconde phrase dispose que l'adhésion au groupe ou l'exclusion du groupe se font conformément aux articles L. 524-15 et L. 524-16. Si les modalités sont d'ores et déjà fixées par les articles L. 524-15 et L. 524-16 – et à la lecture de ces dispositions, cela semble être le cas – la première phrase n'a pas de sens et il convient de la supprimer sous peine d'opposition formelle pour incohérence, source d'insécurité juridique.

Le paragraphe 3 dispose, dans sa première phrase, que l'expression par un consommateur de sa volonté d'être représenté dans le cadre d'un recours collectif est constatée par le tribunal et notifiée au professionnel. Comment cette disposition s'articule-t-elle avec celle de l'article L. 524-15, d'après laquelle le consommateur adresse sa demande d'adhésion au liquidateur ? Le paragraphe 4 de l'article sous revue prévoit d'ailleurs également que les consommateurs concernés s'adressent directement au liquidateur.

De plus, la deuxième phrase du paragraphe 3 prévoit que le consommateur individuel, s'il exprime sa volonté d'adhérer au groupe ou s'il ne s'exclut pas du groupe, doit veiller à se désister dans les meilleurs délais de tout recours collectif, de tout accord « extrajudiciaire » ou de toute action à titre individuel ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel. La troisième phrase, quant à elle, prévoit qu'à défaut d'un tel désistement, l'option d'adhérer ou de ne pas être exclu du groupe est irrecevable pour l'action en cours et toute action future. Les deux phrases précitées appellent les observations suivantes.

Il convient de veiller aux concepts utilisés. Le terme « désistement » a une connotation précise en matière de procédure judiciaire. Étant donné que le consommateur individuel n'est pas directement partie au procès, il y a aurait lieu d'éviter l'emploi du terme « désistement » à cet égard. D'ailleurs, le consommateur qui n'a pas manifesté au préalable sa volonté de faire partie d'un groupe dans le cadre d'un recours collectif a-t-il besoin de se désister ? Comment le consommateur est-il censé se désister d'un accord « extrajudiciaire » ? En présence de deux recours collectifs ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel, ne faudrait-il pas plutôt prévoir une jonction des affaires ? Que signifient, en outre, les termes « dans les meilleurs délais » ? Comment est-ce que le tribunal contrôle si le consommateur individuel 1° est impliqué dans un autre recours et 2° s'en est retiré ? À la troisième phrase, le terme « irrecevable » a également une connotation précise en matière procédurale. Il y aurait plutôt lieu d'écrire que la demande d'adhésion est rejetée. Comment peut-on déclarer irrecevable (ou rejeter) une option de ne pas être exclu du groupe ?

À la troisième phrase du paragraphe 3, le bout de phrase « et toute action future » devrait être complété par les termes « ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel ».

À la quatrième phrase du paragraphe 3, le Conseil d'État s'interroge si l'intention des auteurs du projet de loi sous avis est qu'un consommateur qui n'a pas tacitement exprimé de volonté en se s'excluant pas du groupe – par exemple parce qu'il n'est pas informé de l'existence du recours collectif en cours – soit privé « du droit de prendre part à un autre recours collectif ou accord extra-judiciaire […] ou d'intenter toute action à titre individuel », même s'il n'a pas touché d'indemnisation. Le Conseil d'État estime que l'autorité de chose jugée d'un jugement sur la responsabilité dans le cadre d'un recours collectif ne peut pas s'imposer à un consommateur qui ne s'est pas exclu et qui n'a pas perçu d'indemnisation. En effet, un consommateur qui n'a pas été individuellement informé d'un jugement

sur la réparation, et qui ignore donc potentiellement l'existence du recours collectif, ne saurait être considéré comme ayant tacitement renoncé à toute action en réparation de sa part.

Sur base de ce qui précède, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que le paragraphe sous revue soit clarifié et modifié.

Le Conseil d'État se pose la question de la valeur ajoutée du paragraphe 4 au vu des dispositions des articles L. 524-15 et L. 524-16. Il suggère aux auteurs d'omettre ce paragraphe dans l'optique d'éviter une redondance et d'améliorer ainsi la lisibilité de la loi en projet.

Article L. 524-5

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 1er prévoit la fixation dans le jugement sur la responsabilité du délai d'indemnisation des préjudices des consommateurs.

Comme évoqué précédemment, le Conseil d'État insiste tout d'abord sur ce que les auteurs du projet de loi sous avis précisent les mentions obligatoires du jugement sur la responsabilité dans un seul article, en l'occurrence l'article L. 524-1, pour améliorer la lisibilité du texte de loi en projet.

Il y a ensuite lieu de s'interroger sur les critères à appliquer par le tribunal pour fixer ce délai. Les consommateurs sont-ils censés être indemnisés dans les meilleurs délais ou le tribunal pourrait-il aussi, par exemple, prendre en compte des considérations financières du professionnel ?

Le paragraphe 2 pose difficulté aux yeux du Conseil d'État. Il est en effet prévu par cette disposition que le taux d'intérêt légal sera majoré à la demande du créancier à l'expiration du délai d'indemnisation des consommateurs lorsque le professionnel ne respecte pas le délai d'indemnisation fixé par le tribunal. Quel « créancier » est censé demander cette majoration dans le cadre d'un recours collectif (majoration dont la cause résulte donc de l'absence d'exécution du jugement sur la responsabilité) ? Est-ce le consommateur individuel qui est visé ? Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que le paragraphe sous revue soit clarifié. Compte tenu de la spécificité du recours collectif et dans l'intérêt des consommateurs lésés, le Conseil d'État se demande si le projet de loi ne devait pas prévoir une majoration automatique à l'expiration du délai.

Article L. 524-6

Le paragraphe 1er dispose que « [l]e jugement indique la date de l'audience à laquelle seront examinées, en application de l'article L. 524-23, les demandes d'indemnisation auxquelles le professionnel n'aura pas fait droit ».

Le Conseil d'État comprend tout d'abord que les auteurs du projet de loi visent le jugement sur la responsabilité, mais il conviendrait dans ce cas de le préciser dans le texte.

En tout état de cause et comme évoqué précédemment, le Conseil d'État insiste que les mentions obligatoires du jugement sur la responsabilité soient insérées dans un seul article, en l'occurrence l'article L. 524-1, pour améliorer la lisibilité du texte de loi.

Par ailleurs, le Conseil d'État se demande s'il n'est pas nécessaire, dans le cadre de la protection des consommateurs concernés, de fixer dans la loi en projet un délai maximal dans lequel le jugement sur les contestations doit être rendu.

Enfin, le Conseil d'État se doit de signaler que les termes « auxquelles le professionnel n'aura pas fait droit » sont inappropriés et qu'il convient d'écrire « qui ont fait l'objet de contestations de la part du professionnel ». En effet, il appartient au juge, et non pas au professionnel, de décider s'il y a lieu de faire droit auxdites demandes. Aux articles L. 524-23 et L. 524-24, le Conseil d'État demande d'apporter la même modification pour les mêmes motifs.

Article L. 524-7

Le Conseil d'État réitère sa demande que les auteurs du projet de loi précisent les mentions obligatoires du jugement sur la responsabilité dans un seul et même article, en l'occurrence l'article L. 524-1, pour améliorer la lisibilité du texte de loi.

Si le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au fond de cette disposition, il suggère toutefois de supprimer le terme « toujours ».

Article L. 524-8

Le paragraphe 1er dispose que l'ordonnance de cessation ou d'interdiction définitive établit la faute du professionnel.

Vu par ailleurs que l'article L. 322-1, en vertu duquel une ordonnance de cessation ou d'interdiction est rendue, concerne les actions aussi bien « individuelles » que collectives, l'intention des auteurs est-elle que la faute du professionnel pourrait être établie par la présentation d'une ordonnance de cessation ou d'interdiction prononcée dans l'un ou dans l'autre type d'action ?

Le paragraphe 2 fait référence aux articles L. 321-1 et suivants. Le Conseil d'État comprend qu'il s'agit d'une erreur matérielle et que les auteurs visent les articles L. 322-1 et suivants. De plus, afin d'améliorer la lisibilité de la loi, ce paragraphe 2 pourrait être intégré au paragraphe 1er, en rédigeant le paragraphe 1er de la manière suivante :

> « […] ont fait l'objet d'une ordonnance de cessation ou d'interdiction rendue en application des articles L. 322-1 et suivants, […] ».

La formulation du paragraphe 3 pose question, étant donné qu'en se référant à l'unique article L. 524-1, elle pourrait être comprise comme permettant au tribunal de s'autosaisir pour rendre un jugement sur la responsabilité. Le Conseil d'État insiste que les auteurs précisent la disposition sous revue.

Article L. 524-9

L'article sous revue prévoit que le tribunal saisi d'un recours collectif ayant uniquement pour objet la réparation de préjudices doit sursoir à statuer en attendant l'issue d'une action en cessation ou en interdiction introduite postérieurement au recours collectif.

Le Conseil d'État a du mal à comprendre le bien-fondé de cette disposition. Pourquoi le tribunal saisi ne pourrait-il pas connaître directement de la demande en cessation ou en interdiction ?

Dans ce contexte, le Conseil d'État note que l'article L. 523-1 de la loi en projet prévoit que le tribunal peut connaître d'une action en cessation ou en interdiction, seule ou introduite concomitamment avec un recours collectif en réparation de préjudices. Il se pose donc la question de savoir pourquoi une action en cessation ou en interdiction introduite après que le recours collectif a été entamé devrait être soumise à une procédure différente compte tenu du retard potentiel que cela implique.

Par ailleurs, l'article sous revue ne vise que l'hypothèse d'une action en cessation ou en interdiction introduite « après l'introduction d'un recours collectif en réparation des préjudices ». Or, le Conseil d'État constate que ni la disposition sous revue ni les articles L. 523-1 et L. 524-8 ne règlent le cas de figure d'un recours collectif introduit avant que l'ordonnance en cessation ou en interdiction ne soit devenue définitive conformément à l'article L. 524-8. Il serait toutefois logique de prévoir, dans ce cas de figure précis, que le tribunal saisi du recours collectif uniquement en réparation devrait surseoir à statuer en attendant que l'ordonnance en cessation ou en interdiction ne devienne définitive.

Article L. 524-10

L'article sous revue introduit une procédure simplifiée applicable notamment « lorsque l'identité et le nombre des consommateurs lésés sont connus ».

Le Conseil d'État constate tout d'abord de manière générale que les dispositions concernant la procédure simplifiée se lisent difficilement, notamment en raison des multiples références aux dispositions d'autres articles de la loi en projet et de l'absence de formulation claire des différences entre la procédure simplifiée et la procédure ordinaire.

Par ailleurs, il convient de noter que les auteurs font référence à la procédure simplifiée prévue aux articles L. 623-14 à L. 623-17 du code de la consommation français dans le commentaire des articles.

La procédure simplifiée française prévoit la possibilité pour le tribunal de condamner le professionnel responsable à une indemnisation individuelle et directe des consommateurs lésés connus lorsque ces derniers acceptent d'être indemnisés après avoir été individuellement informés.

La procédure simplifiée prévue dans la disposition sous revue diverge de la procédure française en prévoyant notamment que le tribunal détermine « le montant de l'indemnisation pour l'ensemble des consommateurs concernés ».

Or, comment le tribunal pourra-t-il fixer un montant global de l'indemnisation correspondant aux préjudices subis par les consommateurs lésés avant même que les consommateurs concernés n'aient manifesté leur volonté d'adhésion ou d'exclusion du groupe ? Dans la mesure où l'intention est de permettre au tribunal de fixer un montant global maximal théorique, le Conseil d'État renvoie à ses observations et à l'opposition formelle formulée à l'endroit de l'article L. 524-21 relatif au « reliquat » des sommes attribué au profit de l'État, qui est réitérée.

Le Conseil d'État s'interroge encore sur la différence entre les consommateurs « lésés », visés par l'article L. 524-10, et les consommateurs « concernés », visés par l'article L. 524-11.

Article L. 524-11

Au paragraphe 1er, le Conseil d'État s'interroge sur le mécanisme qui permettra d'assurer une information individuelle effective des consommateurs lésés. En effet, même si le professionnel dispose des coordonnées des consommateurs, ces dernières peuvent ne plus être à jour. Quelles seront les conséquences s'il est constaté qu'un ou plusieurs consommateurs n'ont pas pu être individuellement informés ?

En outre, la loi en projet ne précise pas si l'obligation d'effectuer les démarches pour informer les consommateurs repose sur le professionnel ni quel contrôle est effectué dans ce cadre. Le Conseil d'État suggère de compléter la disposition sous revue.

Au paragraphe 3, le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article référencé ainsi qu'à l'opposition formelle, qui est réitérée.

Article L. 524-12

Le Conseil d'État renvoie à ses observations et oppositions formelles à l'endroit des articles référencés, qui sont réitérées.

Article L. 524-13

Le Conseil d'État s'interroge sur la valeur ajoutée du versement du montant de l'indemnisation globale sur un compte bancaire ouvert par le liquidateur, au lieu de prévoir une indemnisation directe – et sans doute plus rapide – des consommateurs par le professionnel à l'instar de la législation française. Compte tenu de l'application, même dans le cadre de la procédure simplifiée, des principes de la procédure ordinaire avec intervention du liquidateur et du magistrat chargé du contrôle, il a du mal à concevoir en quoi la procédure en question est réellement simplifiée.

Il y a également lieu de s'interroger sur le fait que, selon les explications des auteurs, l'indemnisation « revêt une portée régulatoire puisqu'elle ne concerne pas seulement les consommateurs qui se manifestent ou restent dans le groupe mais bien tous les consommateurs effectivement lésés. Le surplus, en cas par exemple de décès […] constitue le reliquat et est attribué au profit de l'État. » Le fait que les dommages et intérêts à payer par le professionnel ne correspondent pas au montant des préjudices subis par les consommateurs lésés et que le « reliquat » des sommes est attribué à l'État pose problème aux yeux du Conseil d'État. Il renvoie, à cet égard, à ses observations et à l'opposition formelle formulée à l'endroit de l'article L. 524-21 relatif au « reliquat », qui est réitérée.

Par ailleurs, le bout de phrase « dont les émoluments sont payés par le professionnel » de la première phrase de la disposition sous examen fait partiellement double emploi avec l'article L. 524-20 qui prévoit par ailleurs que le remboursement des frais du liquidateur est également à charge du professionnel. Dans ce contexte, le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article L. 524-2, paragraphe 3, et réitère à l'endroit de la disposition sous revue son opposition formelle pour incohérence, source d'insécurité juridique, plus amplement formulée à l'article précité, en ce qui concerne les frais et émoluments du liquidateur, tout comme d'ailleurs à l'article L. 524-19, paragraphe 3.

En outre, il convient de supprimer le terme « immédiatement » à la deuxième phrase de l'article sous revue, étant donné qu'il est en contradiction avec les termes « dans le délai fixé par le tribunal ».

Article L. 524-14

La disposition sous examen concerne les informations à publier après la décision du tribunal sur la responsabilité du professionnel. Elle est donc à lire en lien avec les articles L. 524-3 et L. 524-11.

Le Conseil d'État s'interroge tout d'abord si la lisibilité du texte de loi ne pourrait pas utilement être améliorée en regroupant toutes les dispositions concernant la procédure ordinaire et en formulant ensuite les dispositions de la procédure simplifiée par exception au régime ordinaire.

Le commentaire de la disposition sous examen précise ensuite que cette disposition « s'inspire de l'article R. 623-16 du Code de la consommation français ». Le Conseil d'État constate que les auteurs de la loi en projet se sont départis du modèle français sur des points importants.

Les lettres b et c de la disposition ne proviennent pas de l'article français correspondant. Que signifient les termes « critères de rattachement » ? Ces critères ne devraient-ils pas être précisés dans le dispositif du jugement sur la responsabilité, de même que les chefs de préjudice couverts visés par la lettre c ? Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de préciser que les mentions des lettres b et c de la disposition sous revue sont celles qui découlent du jugement sur la responsabilité.

En ce qui concerne la lettre d, le Conseil d'État a du mal à en saisir la portée. Cette disposition laisse entendre qu'une somme d'argent pourrait être déduite de l'indemnisation des consommateurs lorsque le recours a été financé par un tiers privé. Le commentaire de l'article reste muet à ce sujet. Le projet de loi ne contient aucune disposition directe relative au principe même du prélèvement d'un certain montant sur l'indemnisation allouée au profit de tiers privés qui ont financé le recours collectif. La disposition sous revue, qui concerne les mentions d'information des consommateurs suite au jugement sur la responsabilité, ne saurait en tout cas constituer une base légale suffisante permettant de tels prélèvements. Si les auteurs du projet entendent mettre en place une telle base légale, il conviendrait de définir explicitement le cadre légal envisagé du prélèvement d'une somme d'argent sur l'indemnisation des consommateurs au titre de la rémunération d'un tiers. Sur base de ce qui précède, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique soit de supprimer les dispositions de la lettre d de l'article sous revue, soit de compléter la loi en projet.

La lettre e dispose que les mentions d'information indiquent « qu'en cas d'adhésion, ou qu'en cas d'absence explicite de volonté de ne pas faire partie du groupe, le consommateur intéressé ne pourra plus agir individuellement à l'encontre du professionnel déclaré responsable en réparation des chefs de préjudice déjà indemnisés dans le cadre du recours collectif, mais qu'il pourra toujours agir en indemnisation de ses autres chefs de préjudice ».

Tout d'abord, le Conseil d'État constate que cette disposition est à lire en relation avec celle de l'article L. 524-4, paragraphe 4, et plus particulièrement avec la quatrième phrase de ce paragraphe 4. Or, la lettre e, qui concerne les mentions d'informations, ne reflète pas le contenu de l'article précité, ce dernier concernant la forclusion à la fois dans le cadre d'actions individuelles, mais aussi dans celui d'actions collectives ou « d'accords extrajudiciaires ».

La disposition correspondante de la loi française prévoit bien « [l]'indication que le consommateur ne pourra plus agir individuellement à l'encontre du professionnel concerné en réparation du préjudice déjà indemnisé dans le cadre de l'action de groupe, mais qu'il pourra toujours agir en indemnisation de ses autres préjudices », sachant toutefois que seul de système d'option d'inclusion est prévu en droit français.

Le Conseil d'État réitère qu'il est d'avis qu'un consommateur individuel qui n'a pas été individuellement informé et qui ne s'est pas exclu du groupe ne peut pas être privé d'une action à l'encontre du professionnel concerné dès lors qu'il n'a pas été indemnisé. Il renvoie pour le surplus à ses observations et à l'opposition formelle formulée à l'article L. 524-4, paragraphe 4, quatrième phrase, qu'il réitère à l'endroit de la disposition sous revue, et demande par conséquent que la lettre e soit modifiée.

Concernant la lettre f, l'utilisation de l'adverbe « éventuellement » est imprécise. Il y a encore lieu de veiller à la cohérence des concepts utilisés dans la loi en projet. En effet, la lettre f mentionne les termes « demande en réparation » et « volonté de ne pas faire partie du groupe », alors que, par la suite, sont employés les termes « adhésion au groupe » et « exclusion du groupe ». Le Conseil d'État demande par conséquent que les dispositions de la lettre f soient reformulées.

Article L. 524-15

Le paragraphe 1er reprend en substance l'article R. 623-17 du code de la consommation français.

Le Conseil d'État demande de veiller à la cohérence des termes employés. En effet, le paragraphe 1er, première phrase, prévoit que l'adhésion « est faite », tandis que la deuxième phrase vise la « demande d'adhésion ». Ces dispositions semblent contradictoires. En effet, une demande d'adhésion doit être approuvée, tandis qu'une adhésion constitue un acte unilatéral. À cet égard, il est encore renvoyé au paragraphe 2, première phrase, qui dispose que le consommateur « manifeste son adhésion » auprès du liquidateur, ce qui semble de nouveau impliquer une simple manifestation de volonté, donc un acte unilatéral, qui ne nécessiterait *a priori* pas d'acte positif de la part du liquidateur, du juge chargé du contrôle ou du tribunal dans le sens d'une acceptation ou d'un refus de cette adhésion. Le Conseil d'État renvoie dans ce cadre également aux articles L. 524-17 et suivants de la loi en projet qui

prévoient une procédure de règlement des différends, ce qui implique donc un contrôle de la demande. Compte tenu des observations qui précèdent, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de préciser la disposition sous revue.

Au paragraphe 2, les termes « le cas échéant » sont à supprimer *in limine* dans la seconde phrase.

Par ailleurs, il convient de noter que le paragraphe précité prévoit que le consommateur doit « manifester son adhésion » auprès du liquidateur désigné par le tribunal. Il y a tout d'abord lieu de se référer au liquidateur désigné dans les mentions d'informations obligatoires communiquées aux consommateurs en vertu de l'article L. 524-14, lettre f. Le Conseil d'État constate ensuite que la disposition sous revue ne prévoit pas d'information du représentant du groupe en ce qui concerne l'adhésion telle que prévue dans l'article précité concernant les mentions d'information. Le Conseil d'État demande par conséquent, sous peine d'opposition formelle pour incohérence, source d'insécurité juridique, de compléter la disposition sous examen.

Le paragraphe 4 prévoit un mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur et un mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du demandeur. Il précise que chaque mandat vaut « pouvoir d'accomplir au nom du consommateur tous les actes de procédure et diligence en vue d'obtenir la réparation du préjudice individuel subi par lui et entrant dans le champ du recours collectif introduit par le représentant du groupe, notamment pour l'exercice des voies de recours ». Le Conseil d'État a du mal à comprendre quelle est la répartition des tâches entre le liquidateur et le représentant du groupe. Qui a quel pouvoir et qui peut entamer quelle voie de recours ? Il y a également lieu de s'interroger pourquoi le liquidateur est présenté comme exécutant un mandat au nom des consommateurs, alors que le liquidateur est désigné par le tribunal. Sur base de ce qui précède, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe 4 pour cause d'insécurité juridique.

En ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe 4, il convient de s'interroger si le système d'avance des frais et dépens liés à la procédure est adapté au cas où le représentant du groupe est un consommateur individuel qui fait partie du groupe, disposition spécifique au droit national prévue par les auteurs du projet de loi.

À la deuxième phrase du paragraphe 4, le terme « il » se réfère à la fois au mandat du liquidateur et à celui du représentant, ce qui porte à confusion. Il convient donc de reformuler la phrase pour préciser que c'est le représentant qui avance tous les frais et dépens liés à la procédure.

En ce qui concerne la précision que le mandat (encore faut-il préciser lequel des deux mandats) emporte représentation des consommateurs lors du déroulement d'éventuelles mesures d'instruction, le Conseil d'État se pose la question de savoir quelles sont les mesures d'instruction visées compte tenu du fait que la disposition sous revue traite de l'adhésion au groupe qui se situe postérieurement au jugement sur la responsabilité du professionnel. Le Conseil d'État demande par conséquent, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de clarifier la disposition sous revue.

Au paragraphe 5, il est prévu que le consommateur « peut mettre un terme à tout moment aux mandats [du représentant du groupe et du liquidateur] », mais également que « la révocation d'un ou des mandats emporte renonciation à l'adhésion au groupe ». Cette disposition appelle plusieurs observations. Premièrement, le Conseil d'État s'interroge sur la possibilité pour le consommateur de révoquer le mandat du liquidateur compte tenu du fait que ce dernier est désigné par le tribunal et non par les parties. Deuxièmement, le consommateur individuel ne confère lui-même aucun mandat, il ne fait qu'adhérer au groupe. Le Conseil d'État estime que le consommateur ne peut pas révoquer un mandat qu'il n'a pas octroyé, mais qui découle de par la loi de son adhésion au groupe. Troisièmement, le Conseil d'État s'interroge sur les conséquences d'une « renonciation » à l'adhésion au groupe au regard de la forclusion dans le cadre d'un recours collectif ou individuel prévue à l'article L. 524-4, paragraphe 3. Le Conseil d'État demande par conséquent, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de clarifier la disposition sous revue.

Au paragraphe 6, les termes « lorsque le système d'option d'inclusion est applicable » sont superfétatoires, étant donné que l'article sous revue concerne uniquement ce système d'option.

Ensuite, quant au fond, le paragraphe 6 prévoit que le consommateur qui n'a pas été indemnisé par le professionnel parce qu'il n'a pas fourni les documents nécessaires au soutien de sa demande avant l'expiration du délai d'indemnisation fixé par le tribunal, est réputé renoncer à son adhésion. En disposant de la sorte, les auteurs du projet de loi semblent exclure toute possibilité de recours du consommateur dans un tel cas de figure, sachant que la loi en projet ne définit de surcroît pas les documents qui sont à fournir par ce dernier.

Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge sur l'articulation entre le paragraphe 6 et l'article L. 524-23, qui prévoit qu'en cas d'absence d'indemnisation, un jugement sur les contestations doit intervenir, le tribunal statuant sur toutes les demandes d'indemnisation auxquelles le professionnel n'a « pas fait droit » partiellement ou totalement. Faut-il comprendre le paragraphe 6 comme signifiant que le consommateur peut appartenir au groupe, mais sous condition de soumettre, par après, les pièces nécessaires pour être indemnisé ? Le fait de ne pas communiquer les pièces nécessaires pour pouvoir être indemnisé emporterait dans ce cas présomption de renonciation à l'adhésion. Cette présomption devrait dès lors pouvoir être renversée dans le cadre d'un jugement sur les contestations.

Compte tenu des observations qui précèdent, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de préciser le paragraphe 6.

Article L. 524-16

Au paragraphe 2, les termes « le cas échéant » sont à supprimer *in limine* dans les deux phrases.

Au paragraphe 4, le Conseil d'État renvoie à ses observations et à ses oppositions formelles, qui sont réitérées, formulées au sujet du paragraphe 4 de l'article L. 524-15.

Au paragraphe 5, les termes « et celui-ci en avise le professionnel » ne sont pas clairs vu que le terme « celui-ci » fait référence au consommateur. Or, le Conseil d'État suppose que l'intention des auteurs est de mettre cette obligation d'information à charge du liquidateur à l'instar de l'article L. 524-15, paragraphe 5. Si tel est le cas, il y a lieu de reformuler la disposition en question.

Le Conseil d'État note ensuite que la dernière phrase du paragraphe 5 prévoit que la révocation d'un des deux mandats emporte renonciation à l'adhésion au groupe. À cet égard, le Conseil d'État s'interroge sur l'articulation entre l'obligation prévue au paragraphe 3 de s'exclure dans un certain délai et l'option du paragraphe 5 de révocation des mandats y visés « à tout moment ». Est ce que les auteurs ont ainsi voulu ajouter une seconde possibilité de sortie du groupe ? Que faut-il comprendre par une renonciation à « l'adhésion au groupe » dans le cadre d'un système d'exclusion ? Pour le surplus, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit du paragraphe 5 de l'article L. 524-15. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de clarifier la disposition sous revue.

Article L. 524-17

Sans observation.

Article L. 524-18

Le commentaire du paragraphe 1er de la disposition sous examen précise que les auteurs du projet de loi initial se sont inspirés de l'article L. 623-19 du code de la consommation français qui dispose ce qui suit : « Le juge ayant statué sur la responsabilité tranche les difficultés qui s'élèvent à l'occasion de la mise en œuvre du jugement. »

Toujours selon le commentaire des articles, le « juge chargé du contrôle », serait compétent pour les « difficultés [qui] peuvent apparaître » dans les domaines suivants (la liste étant non-limitative) :

– « L'information des consommateurs (mise en œuvre difficile) » ;
– « L'adhésion ou l'exclusion du groupe par le consommateur » ;
– « La nécessité de remplacer le liquidateur (par exemple suite à son départ de la profession) » ;
– « L'indemnisation des consommateurs ».

Le droit français a pris le soin de prévoir que le juge compétent pour résoudre les difficultés est le même que celui qui décide de la responsabilité. À l'inverse, le projet de loi sous examen accorde cette compétence à un juge différent, ce qui est source de problèmes.

Tout d'abord, la disposition de l'article L. 524-18, paragraphe 1er, ne semble pas claire, étant donné qu'il n'est pas défini avec précision à quoi les termes « difficultés qui s'élèvent à l'occasion de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité » correspondent. S'y ajoute que les articles L. 524-6 et L. 524-23 prévoient d'ailleurs que les contestations en matière d'indemnisation sont toisées par le tribunal et non par le juge chargé du contrôle. Le paragraphe 1er prévoit encore que le juge chargé du contrôle ne tranche pas les « difficultés » qui s'élèvent en ce qui concerne les contestations individuelles sur l'indemnisation des consommateurs. Le Conseil d'État relève que le commentaire des articles énumère au contraire l'indemnisation des consommateurs comme étant l'un des points de contrôle de ce juge.

Ensuite, les compétences du juge chargé du contrôle énoncées par le commentaire des articles se chevauchent avec celles du tribunal statuant sur la responsabilité. En effet, l'information des consommateurs a lieu dans le cadre du jugement du tribunal d'arrondissement prévu à l'article L. 524-11 (lu en combinaison avec l'article L. 524-14).

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe 1er de la disposition sous examen pour insécurité juridique en ce qui concerne les points précités.

En outre, et bien que cela ne soit pas explicité dans la loi en projet, les auteurs du projet de loi initial expliquent dans leur commentaire qu'il reviendrait au juge chargé du contrôle de remplacer, le cas échéant, le liquidateur. Or, celui-ci est désigné par le tribunal statuant sur la responsabilité et siégeant en formation collégiale. L'article L. 530-1, paragraphe 1er, du projet de loi sous avis prévoit encore que le liquidateur désireux d'être remplacé doit en faire la demande au tribunal, qui est donc bien compétent pour statuer sur la substitution du liquidateur. Aux yeux du Conseil d'État, il ne semble pas indiqué d'instaurer une compétence particulière dans le cadre des dispositions sous avis.

Quant à « l'indemnisation des consommateurs », outre la contradiction entre le commentaire des articles et l'exclusion par la disposition elle-même des « contestations individuelles sur l'indemnisation des consommateurs » des compétences du juge chargé du contrôle, il y a lieu de noter que le manquement par le professionnel à son obligation d'indemnisation est porté devant le tribunal d'arrondissement selon l'article L. 524-23. Le Conseil d'État s'interroge si le juge chargé du contrôle a des compétences propres ou si son rôle se limite à transmettre les difficultés et le rapport du liquidateur au tribunal pour statuer sur les contestations, comme cela est prévu par l'article L. 524-23. Dans ce cadre, il se pose la question de la valeur ajoutée de la procédure impliquant un juge chargé du contrôle envisagée par les auteurs du projet de loi.

Au paragraphe 2, le Conseil d'État constate qu'il n'est pas précisé par qui et sous quelle forme les difficultés qui s'élèvent au cours de la mise en œuvre du jugement sont soumises au juge chargé du contrôle. Il constate encore que le texte sous examen ne donne aucune précision quant à la procédure d'appel et notamment quant au délai d'appel. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à cette disposition pour insécurité juridique.

Article L. 524-19

Au paragraphe 1er, le Conseil d'État s'interroge sur la signification des termes « dans les meilleurs délais ». Dans ce contexte, en effet, l'article XVII.36. du code de droit économique belge, dont les auteurs du projet de loi initial disent s'inspirer, prévoit un « rapport trimestriel ». Le Conseil d'État recommande de fixer un délai dans la loi en s'inspirant de la disposition belge précitée.

Au paragraphe 2, quelles sont les « informations nécessaires » qui doivent être contenues dans le rapport du liquidateur ? Selon le commentaire de la disposition, ce « rapport contient les données relatives à la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité, notamment les consommateurs qui ont été remboursés ou non, ainsi que les frais et émoluments du liquidateur et, le cas échéant, le montant du solde restant non reversé aux consommateurs qui constitue le reliquat. » Il convient d'insérer des précisions dans la loi en projet.

Le paragraphe 3 est à lire en combinaison avec les articles L. 524-2, paragraphe 3, L. 524-13 et L. 524-20, qui ont tous trait aux frais ou aux émoluments du liquidateur. Il est prévu dans la disposition sous revue que le liquidateur insère un relevé détaillé des « frais et émoluments » dans son rapport au juge chargé du contrôle. Or, l'article L. 524-2, paragraphe 3, prévoit qu'un règlement grand-ducal fixera les émoluments du liquidateur, mais ne mentionne pas les frais. Les articles L. 524-13 et L. 524-20 mettent l'un les « émoluments » et l'autre les « frais de recouvrement ou d'encaissement et les émoluments du liquidateur » à charge du professionnel. Compte tenu du manque de précision et des contradictions entre les dispositions concernant les émoluments et frais du liquidateur, le Conseil d'État renvoie dans ce contexte à ses observations notamment sous l'article L. 524-2, paragraphe 3, et réitère à l'endroit de la disposition sous revue son opposition formelle pour incohérence, source d'insécurité juridique, plus amplement formulée à l'article précité.

Article L. 524-20

Le Conseil d'État renvoie à ses observations notamment sous l'article L. 524-2, paragraphe 3, et réitère à l'endroit de la disposition sous revue son opposition formelle pour incohérence, source d'insécurité juridique, plus amplement formulée à l'article précité.

Article L. 524-21

La disposition sous revue prévoit que tout « reliquat » des sommes payées par le professionnel pour indemniser les consommateurs qui n'aurait pas été distribué à ces derniers est attribué à l'État.

Dans leur commentaire, succinct, des articles, les auteurs du projet de loi initial se réfèrent à des explications de doctrine qui font état de la doctrine américaine sur les utilisations possibles de tels « reliquats ». Ils indiquent aussi que le « reliquat » pourrait par exemple être constitué par les sommes non réclamées par un consommateur du fait de son déménagement ou de son décès.

Le Conseil d'État a du mal à comprendre les raisons du nouveau dispositif proposé par les auteurs du projet de loi.

En effet, en ce qui concerne les exemples cités par les auteurs, il y a lieu de noter que le seul fait d'un déménagement n'éteint pas la créance du consommateur dans la première hypothèse et que, dans la seconde hypothèse, la créance d'un consommateur décédé fait partie de sa succession.

Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons pour lesquelles le « reliquat » est attribué à l'État. Les recours collectifs tendent à la réparation collective de préjudices individuels des consommateurs. Si tous les consommateurs ont été indemnisés et qu'un « reliquat » subsiste, pourquoi celui-ci ne serait-il pas remboursé au professionnel ?

L'attribution du « reliquat » à l'État ne revient-il pas à instaurer une forme de dommages et intérêts punitifs puisque le montant payé par le professionnel n'est pas utilisé pour rembourser les consommateurs des préjudices réellement subis ? Il convient de relever que le concept de dommages et intérêts punitifs trouve son origine dans les pays de *common law* et n'est pas de tradition civiliste. Il note également que l'État tirera profit des sommes non distribuées aux consommateurs dans les recours collectifs tout en constatant que le montant du « reliquat » dépendra de la précision avec laquelle le tribunal fixera le montant des sommes à payer par le professionnel. Un tel mécanisme d'attribution du « reliquat » à l'État, de sommes destinées *a priori* à indemniser les consommateurs lésés, ne risque-t-il pas de se heurter au prescrit de l'article 16 de la Constitution (article 36 de la Constitution révisée), relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ?

Sur base de ce qui précède et en attendant des explications précises des auteurs du projet de loi, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Article L. 524-22

Au paragraphe 2, quel est le délai dans lequel l'appel contre les ordonnances prononçant la clôture de l'instance peut être interjeté ? Selon le commentaire de la disposition, il s'agit de quinze jours à compter de sa signification de l'ordonnance « [p]ar parallélisme avec la mise en état, en application des alinéas 3 et 4 de l'article 217 du NCPC ». Or, l'article L. 512-1 de la loi en projet prévoit l'application de la procédure commerciale devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Si les auteurs entendent fixer un délai d'appel plus court que le délai de droit commun de quarante jours, il convient de le préciser expressément dans la loi en projet. En l'état actuel, il existe une insécurité juridique quant au délai d'appel et quant au cours de ce délai d'appel, de telle sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen.

Article L. 524-23

Au paragraphe 2, la seconde phrase prévoit que le tribunal fixe, dans le jugement sur les contestations, le délai et les modalités d'indemnisation par le professionnel des consommateurs concernés. Cette disposition est en contradiction avec l'article L. 524-5, paragraphe 1er, qui prévoit que ces éléments sont définis par le jugement sur la responsabilité. Le Conseil d'État s'interroge de manière plus générale sur la possibilité laissée au tribunal de refixer un nouveau délai et de nouvelles modalités d'indemnisation si le professionnel « ne fait pas droit » aux demandes d'indemnisation faites sur base du jugement sur la responsabilité, par exemple en cas de défaut d'exécution pur et simple par le professionnel. Par ailleurs, le Conseil d'État rappelle que les termes « auxquelles le professionnel n'aura pas fait droit » sont inappropriés et il convient d'écrire « qui ont fait l'objet de contestations de la part du professionnel ». Sur base de ce qui précède, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que la disposition sous revue soit clarifiée.

Au paragraphe 3 qui concerne le délai d'appel et son cours, il est renvoyé aux observations et à l'opposition formelle formulées à l'endroit de l'article L. 524-22, qui sont réitérées.

Article L. 524-24

Au paragraphe 2, la formulation que le représentant du groupe « est réputé créancier » interpelle. En effet, selon le commentaire de la disposition, « le mandat du représentant du groupe dure jusqu'à la perception effective de l'indemnisation par les consommateurs. Ainsi, le demandeur représentera les consommateurs concernés devant le juge lors d'éventuelles instances relatives à des questions d'exécution et devra être assigné en lieu et place des consommateurs ». Le représentant du groupe détient donc un mandat de représentation sans qu'il soit clair aux yeux du Conseil d'État pour quelles raisons il doit encore être précisé que le représentant est réputé créancier en lieu et place du consommateur concerné.

Sur base de ce qui précède, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que la disposition sous revue soit clarifiée.

Article L. 524-25

La disposition sous revue se réfère tout d'abord aux termes « liquidation judiciaire ». De quelle liquidation judiciaire s'agit-il ?

Le Conseil d'État s'interroge ensuite sur la signification des termes « outre les mentions prévues par la loi ». Quelles mentions et quelle loi sont visées ?

Par ailleurs, pourquoi reviendrait-il au représentant du groupe de préciser quelque chose dans des actes dont il n'est pas l'auteur ?

Le Conseil d'État constate encore que la disposition sous revue confère au représentant du groupe l'obligation de préciser les mentions y visées dans les actes relatifs non seulement à l'exécution forcée du jugement, mais également dans ceux concernant l'indemnisation. En l'absence de précision temporelle, est-ce que ces actes, qui ne sont pas définis par la disposition sous revue, pourraient se situer à un moment auquel le liquidateur est toujours saisi ?

Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge sur les conséquences de la nullité en l'absence des mentions obligatoires sur base d'une faute du représentant du groupe. Est-ce que cette nullité affecterait le droit à l'indemnisation des consommateurs concernés ?

Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que l'article sous revue soit précisé.

Article L. 530-1

Le terme « demandeur » utilisé dans l'intitulé de l'article doit être remplacé par les termes « représentant du groupe ».

Le paragraphe 1er dispose que tout consommateur ou toute entité qualifiée peut demander au tribunal sa substitution dans les droits du représentant du groupe en cas de défaillance de ce dernier.

Tout d'abord, il y a lieu de constater que la disposition sous revue ne mentionne que la substitution dans les droits et non dans les obligations du représentant du groupe. Le Conseil d'État s'interroge sur les conséquences de cette omission.

Ensuite, le Conseil d'État note que la disposition sous revue ne définit pas les causes ou critères de la défaillance visée par le paragraphe sous examen. Si le paragraphe 4 vise certaines hypothèses précises dans lesquelles le représentant du groupe peut être remplacé, ces dernières ne sont données qu'à titre d'exemples et ne s'appliquent qu'au cas où le tribunal prononce d'office la substitution. Compte tenu du fait que tout consommateur ou entité qualifiée peut demander sa substitution dans les droits du représentant du groupe, il convient de préciser les cas dans lesquels ce dernier peut être substitué par le tribunal, cela d'autant plus que le représentant du groupe détient un mandat d'agir au nom du groupe de consommateurs qu'il représente, ainsi que le confirment les articles L. 524-15, paragraphe 3, et L. 524-16, paragraphe 3, de la loi en projet.

Au paragraphe 3, il est prévu que la décision du tribunal qui rejette la demande de substitution n'est pas susceptible de recours. Le Conseil d'État a du mal à comprendre cette disposition. L'article sous examen reste d'ailleurs muet sur les conséquences d'une telle décision de rejet dans le contexte d'une défaillance du représentant du groupe. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au paragraphe 3 pour insécurité juridique.

Le paragraphe 4 de l'article sous revue dispose que le tribunal saisi peut prononcer d'office la substitution du représentant du groupe ou du liquidateur « lorsqu'il en constate la nécessité » ou lorsque

le liquidateur n'est « plus en mesure » d'accomplir les démarches et missions nécessaires. Il énumère ensuite, par l'emploi du terme « notamment », certains cas exemplatifs de nécessité. Le Conseil d'État a tout d'abord du mal à comprendre le bien-fondé du pouvoir du tribunal de remplacer d'office un représentant du groupe mandaté par les consommateurs concernés, et cela d'autant plus que ce pouvoir n'est pas encadré de critères précis définis par la loi en projet et que l'absence d'un nouveau candidat à la représentation entraîne la conséquence grave de l'extinction de l'instance selon l'article 530-1, paragraphe 5, de la loi en projet. Il est également d'avis que les cas de substitution du liquidateur par le tribunal ne sont pas définis avec la précision requise. Sur base de ce qui précède, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que la disposition sous revue soit précisée.

Au paragraphe 5, le Conseil d'État comprend que l'intention des auteurs est que le tribunal puisse désigner un autre représentant du groupe ou un autre liquidateur, si l'un ou l'autre accepte sa propre mission, sans qu'un accord des deux personnes ne soit requis dans chaque cas. Il convient également de remplacer le terme « autorise » par celui de « prononce ». En effet, un tribunal n'autorise pas une demande, il fait droit à une demande. Il y a lieu de reformuler l'article en prenant en compte les observations qui précèdent.

Par ailleurs, il convient de s'interroger sur le fait que le tribunal puisse, sans possibilité de recours à la suite de sa propre décision de substitution du représentant du groupe ou du liquidateur, prononcer l'extinction de l'instance en l'absence de nouveau candidat. Le Conseil d'État est d'avis qu'il est nécessaire de prévoir une possibilité de recours. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous examen pour violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Au paragraphe 7, pourquoi la disposition sous revue ne concerne-t-elle que l'hypothèse de la substitution du représentant du groupe ? Lorsqu'un liquidateur est substitué par un autre, le premier ne devrait-il pas également fournir à son successeur les documents dont il dispose ou qu'il a déjà préparés ou commencé à préparer ? Le liquidateur devra en effet également pouvoir disposer des documents et informations détenus par le liquidateur auquel il a été substitué, une remise devant également dans cette hypothèse être prévue sous peine d'astreinte.

Article L. 530-2

L'article sur revue, et en particulier ses paragraphes 2 et 3, concerne le cas d'une scission de l'action provoquée par le fait que le représentant d'un groupe souhaite soit entamer une médiation soit continuer la procédure judiciaire tandis qu'un ou plusieurs consommateurs souhaitent le contraire.

D'après le commentaire des articles, la nouvelle disposition sous revue, introduite par la deuxième série d'amendements gouvernementaux du 16 septembre 2022, « permet de prévoir les conséquences d'un désaccord entre consommateurs éventuels bénéficiaires du jugement sur la responsabilité ou d'un accord extrajudiciaire ». Le nouvel article permettrait ainsi de constituer une « passerelle » entre la voie judiciaire et « extrajudiciaire » dans un sens comme dans l'autre, et ce afin de faciliter l'action des consommateurs en évitant notamment que des consommateurs qui ne souhaitent pas poursuivre la voie « extrajudiciaire » ne soient liés par une telle décision du représentant du groupe et ne soient forcés de recommencer la procédure judiciaire depuis le début.

Bien qu'il comprenne l'objectif des auteurs du projet de loi, le Conseil d'État a du mal à saisir le détail du fonctionnement et les possibles conséquences du mécanisme de scission envisagé.

Tout d'abord, le Conseil d'État comprend que la décision du représentant du groupe de poursuivre un processus « extrajudiciaire » de résolution du litige ou d'opter pour la procédure judiciaire peut changer à n'importe quel moment de la procédure, notamment sur base de l'article L. 522-14 de la loi en projet. Compte tenu du fait qu'un recours collectif qui était en voie de médiation peut se retrouver dans la voie judiciaire, il est possible que deux recours collectifs ayant le même objet soient pendants devant le tribunal au même moment si une scission de l'action a précédemment été demandée. Le Conseil d'État constate que la loi en projet est muette en ce qui concerne cette hypothèse et s'interroge sur ses conséquences procédurales, notamment quant au risque de contrariété de jugements. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous examen pour insécurité juridique.

Ensuite, le Conseil d'État s'interroge sur l'articulation du mécanisme de scission avec le processus de médiation préliminaire prévue par la loi en projet. En effet, la procédure judiciaire engagée suite à une scission de l'action est susceptible d'aboutir, dans la même affaire, à un autre résultat que la

médiation. Or, les consommateurs ne doivent manifester leur volonté d'adhésion au groupe ou d'exclusion du groupe dans le cadre de la procédure judiciaire d'un recours collectif qu'après le jugement sur la responsabilité. De plus, dans le cadre du processus de règlement « extrajudiciaire », une adhésion à l'accord de médiation reste possible en vertu de l'article L. 522-15. En fonction de la rapidité d'avancement des procédures parallèles judiciaire et « extrajudiciaire » et des délais d'adhésion, le Conseil d'État se pose la question si les consommateurs pourraient choisir d'adhérer à l'un ou l'autre groupe en fonction de la solution la plus favorable, même après avoir demandé une scission de l'action.

Il y a encore lieu de réitérer le fait que le projet de loi est muet sur la manière dont les consommateurs concernés seront informés de la décision du représentant du groupe soit d'entamer la médiation soit de poursuivre la voie judiciaire. Il n'est pas non plus précisé quelles informations seront fournies aux consommateurs concernés afin de leur permettre de prendre une décision dans le cadre d'une éventuelle demande de scission de l'action.

Au paragraphe 5, il est prévu que la décision qui rejette la demande de substitution n'est pas susceptible de recours. Le Conseil d'État est tout d'abord d'avis qu'il ne s'agit pas d'une substitution du représentant du groupe, mais de la désignation d'un nouveau représentant pour un groupe distinct de consommateurs. Ensuite, il constate que la disposition sous revue est muette en ce qui concerne les critères de décision et il s'interroge sur le bien-fondé de l'absence de possibilité de recours. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen pour violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Au paragraphe 8, il est prévu que le représentant initial remet les pièces, le cas échéant pour le compte des consommateurs du groupe, au nouveau représentant du groupe qui en accuse réception et que, tant que cette remise n'a pas eu lieu, le représentant initial n'est pas déchargé de ses obligations. D'après la compréhension du Conseil d'État, deux représentants de deux groupes distincts coexistent dans le cadre de deux procédures parallèles, « extrajudiciaire » et judiciaire, à partir de la scission de l'action et la terminologie de représentant « initial » et de représentant « nouveau » n'est donc pas adaptée. Le Conseil d'État s'interroge également sur le fait que le représentant dit initial devrait remettre les pièces de son dossier au représentant dit nouveau, alors qu'il en a lui-même toujours besoin puisqu'il n'est pas déchargé de sa mission. Les termes « le cas échéant pour les consommateurs du groupe » ne semblent pas adaptés puisque le représentant du groupe est de toute façon censé agir pour le compte du groupe en sa qualité de mandataire.

Compte tenu de ses observations au paragraphe 8, le Conseil d'État s'interroge sur la valeur ajoutée du paragraphe 9, qui dispose que « [l']action menée par le nouveau représentant est distincte et autonome de l'action initiale ».

Article L. 530-3

À l'intitulé de l'article, il convient de viser le « représentant du groupe » et non pas le demandeur.

Article L. 530-4

Le paragraphe 1er dispose que l'introduction du recours collectif a pour effet de suspendre la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant des « manquements constatés par le jugement statuant sur la responsabilité applicables à l'égard des consommateurs concernés par ce recours collectif ». Cette disposition appelle les deux observations suivantes.

Premièrement, au moment de l'introduction du recours collectif, les manquements ne sont pas encore constatés.

Deuxièmement, tous les consommateurs concernés ne sont pas encore connus, étant donné qu'ils pourront encore se manifester après le jugement statuant sur la responsabilité.

Par conséquent, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de reformuler en le précisant le paragraphe 1er.

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'État note que seul le premier bout de phrase a un caractère normatif, tandis que le bout de phrase commençant par les termes « de sorte que » n'est qu'un descriptif des conséquences de la suspension des délais de prescription découlant du début du paragraphe. Le Conseil d'État demande dès lors de l'omettre. Il note d'ailleurs que la référence à l'article L. 511-2, paragraphe 2, contenue dans le passage à omettre, est erronée, étant donné que la disposition visée ne contient pas de mention d'une infraction.

Article L. 530-5

Pour ce qui est du paragraphe 1er, le Conseil d'État comprend que le jugement est revêtu de l'autorité de la chose jugée non seulement, ainsi qu'il découle du droit commun à l'égard des parties à l'instance, mais également à l'égard des différents consommateurs faisant partie du groupe dont le préjudice a été réparé au terme de la procédure.

Le paragraphe 3 transpose l'article 9, paragraphe 4, de la directive (UE) 2020/1828. Pourtant, seule la partie relative au recours collectif est transposée. Il y a lieu de compléter la disposition sous examen par la précision que les recours individuels entre les mêmes parties ayant le même objet sont eux aussi irrecevables. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe 3 pour transposition incorrecte de la directive.

Article L. 530-6

Sans observation.

Article L. 530-7

Le Conseil d'État note que la disposition sous examen comporte des dispositions transitoires, qui n'ont pas leur place dans la loi qu'il s'agit de modifier, mais au sein d'une disposition ayant sa place à la fin du projet de loi sous avis. Il convient donc de supprimer la disposition en insérant le contenu dans un article séparé.

Article 4

Sans observation.

Article 5

La disposition sous revue prévoit une entrée en vigueur de la loi le 25 juin 2023, « sauf dérogation expresse ». Or, les termes « [s]auf dérogation expresse » sont surprenants, étant donné que la loi en projet ne comporte à proprement parler pas de « dérogation expresse » à son entrée en vigueur.

Selon le commentaire de la disposition, celle-ci « permet de préciser l'entrée en vigueur des articles modifiés du Livre 3, autrement dit les articles L. 311-8-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 320-1 et L. 320-2 ». Il s'agit des dispositions modifiées par l'article 1er du projet de loi tel qu'amendé. De manière générale, les articles cités par le commentaire et ceux cités par l'article 1er restent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi en projet. Le Conseil d'État demande par conséquent, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de modifier la disposition sous revue en omettant les termes « par dérogation expresse » et en précisant explicitement la date d'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi.

Enfin, en ce qui concerne la date de l'entrée en vigueur de la loi en projet, le Conseil d'État signale qu'il s'impose de l'adapter.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas, il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés.

On ne dit pas « supprimés et remplacés », mais seulement « remplacés ». La suppression résulte de plein droit du remplacement de la disposition ancienne par la disposition nouvelle, qui s'y substitue.

Compte tenu des observations qui précèdent, les articles 1er et 2 se liront comme suit :

« **Art. 1er.** À l'article L. 211-2, paragraphe 2, deuxième phrase, du Code de la consommation, les termes « à l'article L. 320-3 » sont remplacés par les termes « aux articles L. 321-1 et suivants ».

Art. 2. À l'article L. 311-7, paragraphe 2, du même code, les termes « par la Direction de la Communauté des transports, » sont supprimés.

Art. 3. L'article 311-8-1, paragraphe 2, du même code, est modifié comme suit :

1° À la phrase liminaire, les termes « L. 320-1 » et « , respectivement à : » sont remplacés respectivement par les termes « L. 322-1 » et « . » ;

2° Les points 1° à 5° sont supprimés.

Art. 4. L'article 312-1 du même code est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1er, les termes « L. 313-1 » sont remplacés par les termes « L. 321-3 » ;

2° À l'alinéa 2, premier tiret, les termes « L. 313-1 » sont remplacés par les termes « L. 321-3 ».

Art. 5. Les articles L. 313-1 et L. 313-2 du même code sont abrogés.

Art. 6. Les articles L. 320-1 à L. 320-8 du même code sont remplacés par les chapitres 1er et 2 nouveaux dont la teneur est la suivante :

« […]. » »

Les termes « du présent Code » sont à remplacer par ceux de « du présent code ».

Les modifications doivent s'intégrer harmonieusement dans le texte originel, en en respectant la présentation. Partant, les énumérations en lettres minuscules sont à faire suivre d'une parenthèse fermante au lieu d'un point, et les énumérations en chiffres arabes sont à faire suivre d'un point, au lieu d'être placés entre parenthèses. En outre, les articles du Code de la consommation étant dépourvus d'un intitulé, les intitulés d'articles sont à omettre.

Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1er ».

Il convient de systématiquement écrire « Union européenne » et « Espace économique européen ».

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple à l'article L. 522-4, paragraphe 2, à insérer, « à l'article L. 521-2, paragraphe 5, ».

Les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Aussi, dans le dispositif des actes normatifs, les qualificatifs des fonctions gouvernementales et d'autres charges publiques prennent la minuscule. Partant, il y a lieu d'écrire « Commissariat aux assurances », « Institut luxembourgeois de régulation », « Direction de l'aviation civile », « Direction de la santé », et « président du tribunal ».

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision a), b), c), …, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

Intitulé

L'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée. Partant, l'intitulé est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant modification :

1° du Code de la consommation ;

2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués ;

3° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;

4° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;

5° de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;

6° de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;

7° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;

8° de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur

la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE,

en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE ».

Article 2

À l'article L. 321-3, paragraphe 2, alinéa 1er, à insérer, le Conseil d'État signale que la référence à l'article L. 511-5 est erronée. En effet un article L. 511-5 fait défaut dans le Code de la consommation. Aux yeux du Conseil d'État, il y a lieu de se référer à l'article L. 511-4 pour écrire « l'article L. 511-4, paragraphe 1er, alinéa 2, sous ii ».

À l'article L. 321-3, paragraphe 2, alinéa 2, à insérer, il convient d'insérer le terme « il » entre les termes « durée de cinq ans et » et les termes « est renouvelable ».

À l'article L. 321-3, paragraphe 3, alinéa 2, première phrase, à insérer, les termes « au 1er alinéa » sont à remplacer par les termes « à l'alinéa 1er ». À la deuxième phrase, à insérer, les termes « , paragraphe 1er, » qui suivent les termes « L. 512-1 » sont à supprimer.

À l'article L. 321-3, paragraphe 5, alinéa 2, à insérer, les termes « , paragraphe 1er du présent Code, » qui suivent les termes « L. 512-1 » sont à supprimer.

À l'article L. 321-4, lettre c, à insérer, il faut écrire « Commission nationale pour la protection des données ». À la lettre f, à insérer, il faut écrire « Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ».

À l'article L. 322-1, paragraphe 1er, à insérer, le Conseil d'État recommande de reformuler le paragraphe sous examen, pour écrire :

« (1) […], le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête […], ordonner toute mesure destinée à faire […]. »

À l'article L. 322-1, paragraphe 7, alinéa 1er, première phrase, à insérer, les termes « au sein du site Internet » sont à remplacer par les termes « sur le site Internet ».

À l'article L. 322-1, paragraphe 7, alinéa 2, à insérer, le terme « leur » qui précède les termes « état d'avancement » est à remplacer par le terme « son ».

Article 3

À la phrase liminaire, il convient de remplacer les termes « un nouveau Livre 5 » par les termes « un livre 5 nouveau ».

À l'article L. 511-1, point (12), à insérer, il convient d'écrire « le droit de l'Union européenne ». Cette observation vaut également pour l'article L. 522-16, paragraphe 7, à insérer.

À l'article L. 511-4, paragraphe 1er, alinéa 2, sous i, à insérer, il y a lieu de faire précéder les termes « L. 321-2, lettre f) » des termes « l'article ».

À l'article L. 511-4, paragraphe 2, à insérer, il est signalé que les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), (3), … Les parenthèses sont dès lors à maintenir.

À l'article L. 511-4, paragraphe 3, à insérer, il y a lieu de supprimer une des parenthèses ouvrantes qui précèdent le numéro du paragraphe sous examen.

À l'article L. 512-2, paragraphe 1er, à insérer, les termes « à peine de nullité » sont à remplacer par les termes « sous peine de nullité ». Cette observation vaut également pour l'article L. 524-25, alinéa 2, à insérer.

À l'article L. 512-2, paragraphe 2, à insérer, le Conseil d'État signale que le renvoi à l'article L. 521-1, paragraphe 1er, lettre e, est erroné, étant donné que suite aux amendements intervenus, la lettre e devient la lettre d dans la teneur amendée de l'article en question.

À l'article L. 521-1, paragraphe 1er, lettres d et e, les indications « d. » et « e. » sont à supprimer.

À l'article L. 522-1, le Conseil d'État estime que l'intitulé de l'article est à reformuler pour des raisons de clarté. Il est proposé d'écrire « Information par le tribunal sur la réunion d'information obligatoire ».

À l'article L. 522-12, paragraphe 2, lettre e, à insérer, les termes « dans le cours du processus » sont à remplacer par les termes « au cours du processus ».

À l'article L. 522-15, paragraphe 2, lettre e, à insérer, le Conseil d'État recommande de remplacer les termes « après son homologation ; si aucune procédure n'est déterminée » par les termes « après son homologation. Si aucune procédure n'est déterminée ».

À l'article L. 524-1, paragraphe 7, à insérer, il convient d'écrire systématiquement « Grand-Duché de Luxembourg ».

À l'article L. 524-5, paragraphe 2, à insérer, il convient de conjuguer le verbe « être » au subjonctif présent, pour écrire « soit majoré ».

À l'article L. 524-11, paragraphe 3, à insérer, il y a lieu d'écrire « paragraphes 4 à 6 ».

L'article L. 524-14, comprend deux lettres g, de sorte que l'énumération est à revoir en conséquence.

À l'article L. 524-15, le Conseil d'État propose de libeller l'intitulé de l'article sous revue comme suit : « Adhésion au groupe en cas de système d'option d'inclusion ». Au paragraphe 4, première phrase, à insérer, il y a lieu d'écrire « valent pouvoir » et non « vaut pouvoir ». Par ailleurs, les termes « tous actes » sont à remplacer par les termes « tout acte ». Cette observation vaut également pour l'article L. 524-16, paragraphe 4, première phrase, à insérer. À la deuxième phrase, il convient d'écrire « frais et dépens » et non « dépenses et frais ». Cette observation vaut également pour l'article L. 524-16, paragraphe 4, deuxième phrase.

À l'article L. 524-16, le Conseil d'État propose de libeller l'intitulé de l'article sous examen comme suit : « Exclusion du groupe en cas de système d'option d'exclusion ». Au paragraphe 1er, à insérer, les termes « [l]'exclusion du groupe par le consommateur » et « auprès du liquidateur » sont à remplacer respectivement par les termes « [l]'exclusion du groupe du consommateur » et « au liquidateur ».

À l'article L. 524-18, paragraphe 3, à insérer, il convient d'écrire systématiquement « juge chargé du contrôle ».

À l'article L. 530-1, paragraphe 4, alinéa 1er, deuxième phrase, à insérer, il convient d'écrire « si le tribunal constate un conflit d'intérêts ». En outre, les termes « paragraphe 1, point e), et paragraphe 2 » sont à remplacer par les termes « paragraphes 1er, lettre d), et 2 ».

À l'article L. 530-7, paragraphe 2, phrase liminaire, à insérer, il est signalé que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il faut écrire « directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs ». Cette observation vaut également pour le deuxième tiret, à insérer, où il faut écrire « loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués ». Au paragraphe 2, les tirets sont à remplacer par des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, …

Article 4

Il est renvoyé à l'observation générale ci-avant en ce qui concerne la structure. L'article 4 se lira comme suit :

« **Art. 4.** L'intitulé de l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est complété par les termes « ou en interdiction ».

Art. 5. L'article 62-11 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 62-11.

Les mesures […] au livre 3, titre 2, […] selon les modalités décrites audit titre. »

Art. 6. Sont abrogés avec effet au 25 juin 2023 :

1° […] ;

2° l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués ;

[…]. »

Article 5 (7 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 7.** La présente loi entre en vigueur le […]. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 20 juin 2023.

Le Secrétaire général, *Le Président,*
Marc BESCH Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

05

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

TL/PK P.V. AAVI 05

Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

Procès-verbal de la réunion du 22 février 2024

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 7 et 14 décembre 2023

2. 8300 Projet de loi relatif aux contrôles officiels et autres activités officielles concernant les maladies animales transmissibles
   - Présentation du projet de loi
   - Désignation d'un rapporteur

3. 7650 Projet de loi portant
   1° introduction du recours collectif en droit de la consommation,
   2° transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, et 3° modification :
   - du Code de la consommation ;
   - de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
   - de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
   - de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
   - de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
   - de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
   - de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;
   - de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE
   (- Rapporteur : Madame Tess Burton)
   - Présentation du projet de loi
   - Désignation d'un nouveau rapporteur

4. Conseil "Agriculture et Pêche" du 23 janvier 2024
   - Compte rendu par Madame la Ministre

5. Divers

*

Présents : Mme Barbara Agostino remplaçant M. Fernand Etgen, Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçant M. Félix Eischen, M. André Bauler, M. Jeff Boonen, Mme Claire Delcourt, M. Luc Emering, M. Georges Engel remplaçant M. Franz Fayot, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles remplaçant M. Christophe Hansen, Mme Françoise Kemp remplaçant Mme Octavie Modert, Mme Paulette Lenert, Mme Mandy Minella remplaçant M. Gusty Graas, M. Ben Polidori, Mme Alexandra Schoos, Mme Joëlle Welfring, Mme Stéphanie Weydert

M. David Wagner, observateur délégué

Mme Martine Hansen, Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture, Ministre de la Protection des consommateurs

M. Marc Fischer, Mme Catherine Phillips, du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture - Protection des Consommateurs

M. Carlo Dahm, M. Félix Wildschutz, du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture - Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA)

Mme Dani Schumacher, Mme Jenny Thines, du groupe parlementaire CSV

M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Franz Fayot, M. Gusty Graas, M. Christophe Hansen, Mme Octavie Modert

*

Présidence : M. Jeff Boonen, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 7 et 14 décembre 2023

Les membres de la Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture (ci-après « commission parlementaire ») approuvent à l'unanimité les procès-verbaux sous rubrique.

2. 8300 Projet de loi relatif aux contrôles officiels et autres activités officielles concernant les maladies animales transmissibles

Présentation du projet de loi

Madame la Ministre informe la commission parlementaire que le projet de loi sous rubrique vise la mise en œuvre sur le plan national du règlement (UE) 2016/429[1] relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »).

Elle explique qu'à l'heure actuelle, la matière est régie par la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux et des bêtes à cornes qu'il est prévu d'abroger.

[1] https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0429&from=ES

Ainsi, le texte projeté au niveau national va fixer les règles concernant la réalisation de contrôles officiels et autres activités officielles en matière de prévention de la transmission des maladies animales aux animaux et aux êtres humains ainsi que les règles de lutte contre les maladies animales transmissibles.

L'oratrice rappelle l'historique du projet de loi qui fut déposé le 28 aout 2023 par son prédécesseur à la Chambre des Députés. Elle note que le Collège vétérinaire a examiné le projet de loi susmentionné et qu'il n'a pas d'observations à formuler concernant le projet tel qu'il est présenté. En outre, elle propose d'attendre les avis du Conseil d'Etat et des autres entités consultées avant d'entamer une analyse détaillée du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère donne des explications plus détaillées sur le règlement européen susmentionné, afin que les députés puissent mieux comprendre la proposition de loi dans le contexte du cadre juridique européen.

1. Cadre légal européen relatif à la santé animale

Le nouveau règlement européen sur la santé animale, *le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale* (« législation sur la santé animale »), est applicable depuis le 21 avril 2021.

Il s'agit d'une nouvelle législation unique et complète en matière de santé animale qui soutient le secteur de l'élevage de l'UE dans sa quête de compétitivité et d'un marché sûr et fluide des animaux et de leurs produits dans l'UE, ce qui conduit à la croissance et à l'emploi dans ce secteur important.

Un avantage de la législation sur la santé animale est qu'elle rationalise un grand nombre d'actes juridiques, 39 au total, en un seul texte de normes. En plus, des règles plus simples et plus claires permettent aux autorités et à ceux qui doivent suivre les règles de se concentrer sur les priorités clés, à savoir de prévenir et éradiquer les maladies.

De cette manière la nouvelle législation définit de manière plus claire les responsabilités les agriculteurs, les vétérinaires et les autres personnes qui s'occupent des animaux.

Les règles permettent une utilisation accrue des nouvelles technologies pour les activités de santé animale, comme la surveillance des agents pathogènes, l'identification électronique et l'enregistrement des animaux.

Il est à souligner qu'une meilleure détection précoce et un meilleur contrôle des maladies animales, y compris des maladies émergentes liées au changement climatique, contribueront à réduire l'occurrence et les effets des épidémies animales. Il s'agit d'un changement important, car jusqu'à présent, il n'y avait pas de cadre légal pour faire face à de tels incidents.

En outre, elle offre plus de flexibilité pour adapter les règles aux circonstances locales et aux questions émergentes telles que le climat et le changement social.

Cette modification des règles est particulièrement importante pour les exploitations agricoles situées dans la région frontalière et dont les activités ne se limitent pas au territoire luxembourgeois, mais se déroulent également dans la région frontalière.

De même, le règlement européen susmentionné définit une meilleure base juridique pour la surveillance des agents pathogènes animaux résistants aux agents antimicrobiens, en

complétant les règles et règlements existants concernant les médicaments vétérinaires et les aliments médicamenteux pour animaux.

La législation sur la santé animale faisait partie d'un ensemble de mesures proposées par la Commission en mai 2013 pour renforcer l'application des normes de santé et de sécurité pour l'ensemble de la chaîne agroalimentaire. En tant que tel, il est étroitement lié au règlement (UE) 2017/625, le règlement sur les contrôles officiels, qui est applicable depuis décembre 2019.

Les deux règlements européens se chevauchent partiellement, c'est pourquoi le titre du projet de loi sous examen contient une référence aux deux textes.

Le projet de loi relatif aux contrôles officiels et autres activités officielles concernant les maladies animales transmissibles vise à lutter plus efficacement contre la transmission des maladies animales chez les animaux détenus ou sauvages ainsi que chez les produits d'origine animale en mettant en application le règlement européen (2016/429) relatif aux maladies animales transmissibles remplaçant ainsi la loi du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à corne et des porcs, ainsi que quelque 900 règlements d'exécution.

Cadre légal européen visant la santé animale

Le règlement est complété par un certain nombre d'actes délégués et d'actes d'exécution de la Commission, couvrant divers domaines et contenant des détails supplémentaires, comme le montre le diagramme ci-dessous :

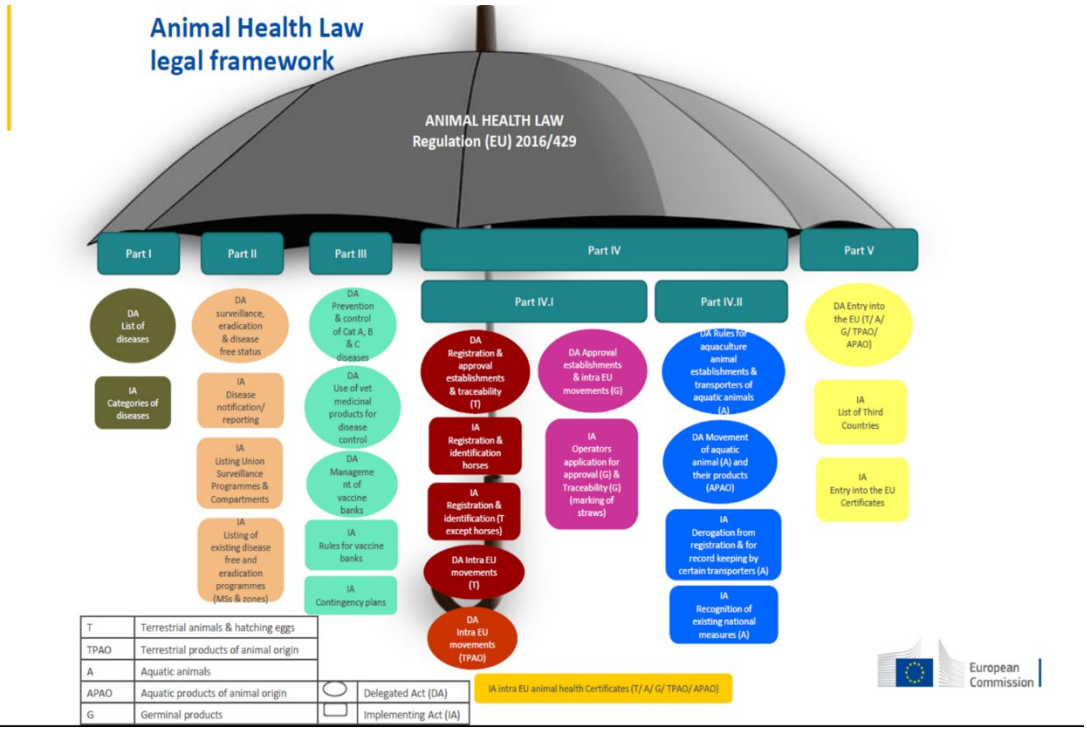

L'illustration représente les 5 chapitres principaux qui constituent la base du règlement, ainsi que les actes d'exécution et les actes délégués qui s'y rapportent.

Structure du cadre juridique pour la santé animale

Le règlement (UE) 2016/429 et ses annexes constituent l'acte normatif de base qui octroie aux actes délégués qui peuvent compléter ou modifier certains éléments non essentiels de l'acte législatif. Les actes délégués et leurs annexes fournissent des explications supplémentaires sur ce qu'il faut faire pendant que les actes d'exécution sont pris pour assurer des conditions uniformes d'exécution d'actes juridiquement contraignants de l'Union, ils expliquent donc comment il faut procéder pour mettre en œuvre la réglementation.

Structure du règlement (UE) 2016/429 :

partie I	Cette partie vise la hiérarchisation et la classification des maladies intéressant l'Union, ainsi que la définition des responsabilités en matière de santé animale. Elle contient entre autres une nouvelle liste de 63 maladies et l'option d'ajouter une nouvelle maladie plus rapidement et plus facilement. La catégorisation des maladies, indispensable pour lutter efficacement contre les maladies et les épidémies, y est également réglée (art. 1 à 17).
partie II	Cette partie vise la détection et la notification précoces des maladies, le rapport à leur sujet en temps voulu, la surveillance, les programmes d'éradication et le statut « indemne de maladie ». Il s'agit donc des opérations quotidiennes des autorités compétentes. Cette partie régit également les statuts sanitaires dont disposent les exploitations (art. 18 à 42).
partie III	Cette partie vise la sensibilisation et la préparation aux maladies, ainsi que la lutte contre celles-ci, par exemple en définissant les plans d'urgence à appliquer lors d'une détection d'une des maladies mentionnées sous la partie 1ère. (art. 43 à 83).
partie IV	Cette partie règle l'enregistrement et l'agrément des établissements et des transporteurs, ainsi que les mouvements et la traçabilité d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale au sein de l'Union (art. 84 à 228).
partie V	Cette partie vise l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale, ainsi que l'exportation de tels envois au départ de l'Union (art. 229 à 243).
partie VI	Cette partie vise les animaux domestique et règle les mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie entre États membres, ou au départ d'un pays tiers ou territoire. Ces règles sont encore en élaboration et ne s'appliquent qu'à partir du 21 avril 2026 (art. 244 à 256).
partie VII	Cette partie définit les mesures d'urgence à adopter en cas de situation d'urgence due à une maladie (art. 257 à 262).
partie VIII	Cette partie vise les dispositions communes.
partie IX	Cette partie vise les dispositions transitoires et finales.

Champ d'application

Le champ d'application du règlement sur les maladies animales transmissibles concerne les maladies animales qui peuvent se répercuter d'un animal à l'autre ou à l'homme. Il prévoit des principes et des règles pour la prévention et le contrôle de ces maladies chez les animaux détenus par l'homme, les animaux sauvages et certains produits animaux.

Ces règles consistent en des exigences en matière de prévention, de sensibilisation, de surveillance, de contrôle et d'éradication des maladies ; biosécurité ; traçabilité des animaux et des produits d'origine animale ; les mouvements au sein de l'UE et l'entrée dans l'UE d'animaux et de produits d'origine animale ; ainsi que des mesures d'urgence. Ces règles visent les maladies énumérées dans le règlement, ainsi que les maladies émergentes.

Le règlement susmentionné prévoit également des mesures d'urgence à appliquer lorsqu'il faut faire face à un cas qui n'est pas réglé par le texte.

Le règlement en question ne prévoit pas de règles relatives au bien-être des animaux. De même, d'autres domaines importants tels que les dépenses vétérinaires de l'UE, l'autorisation et l'utilisation de médicaments vétérinaires ou d'aliments médicamenteux, les indemnités en cas d'épizootie, l'enseignement vétérinaire et les contrôles officiels sont traités dans d'autres actes législatifs.

Acteurs concernés

En ce qui concerne la taille du secteur européen de l'élevage et de l'aquaculture et le nombre d'animaux pour lesquels ce règlement est potentiellement pertinent, il est à noter que l'UE compte environ 12 millions d'élevages. En 2019, l'EU-27 comptait environ 77 millions de bovins, 143 millions de porcins, 74 millions d'ovins et de caprins. En 2019, un peu plus de la moitié de la production de viande de l'EU-27 provenait de porcs (22,8 millions de tonnes), tandis que la production de viande de volaille a atteint 13,3 millions de tonnes. Il y a environ 1,6 milliard de têtes de volailles.

Concernant le Luxembourg, notre pays comptait en 2019 2 000 élevages qui élèvent au total 185 000 bovins ; 80 000 porcins ; 10 000 ovins et caprins.

Les animaux de compagnie représentent la deuxième catégorie d'animaux visé par ce cadre normatif européen. Dans l'Union européenne, des personnes privées sont propriétaires d'environ 120 millions de chiens et de chats, et d'environ 35 millions d'oiseaux de compagnie. Le Luxembourg compte environ 50 000 chiens sur son territoire.

Ce règlement européen est également pertinent pour l'aquaculture de l'UE qui, en 2018, s'élevait à 1,32 million de tonnes, pour une valeur totale de 4,80 milliards d'euros.

Effets potentiels des épidémies

Les effets des épidémies de maladies animales varient considérablement. Ces effets peuvent inclure des effets négatifs sur la santé des animaux et des êtres humains, les coûts pour les agriculteurs et les industries connexes, les coûts liés à la lutte contre les maladies et les perturbations des entreprises, ainsi que les coûts de l'éradication et de la surveillance des maladies dans le secteur public, ainsi que des changements dans les modes de consommation.

Souvent, les épidémies entraînent également des répercussions importantes sur le commerce international d'animaux et de produits animaux. Enfin, les maladies animales peuvent également affecter les animaux sauvages et avoir des effets néfastes sur leurs populations et un impact négatif sur l'environnement (p.ex. grippe aviaire, peste porcine africaine, etc.).

Les mesures sanitaires mentionnées ont également un impact positif sur les exportations, car des normes sanitaires élevées augmentent la confiance des acheteurs potentiels.

Nouvelles règles

Il est à noter que la plupart de ces règles existaient déjà, d'une manière ou d'une autre, dans la législation en vigueur avant l'application de la loi sur la santé animale. Certains existent depuis des décennies, car ils étaient essentiels pour lutter contre certaines maladies animales et assurer un marché intérieur sûr et lisse pour les animaux vivants et leurs produits. Dans la

mesure du possible, ces règles ont été adaptées, alignées et rendues plus cohérentes ou moins contraignantes.

En cas de maladies animales, les services vétérinaires et les éleveurs devraient en grande partie suivre des règles similaires aux règles actuelles, par exemple en cas de foyers de fièvre aphteuse et d'influenza aviaire hautement pathogène.

Dans l'ensemble, la nouveauté est que tous les éléments pertinents sont présentés dans un cadre juridique harmonisé de l'UE cohérent, qui intègre également l'approche « Une seule santé ».

Concernant les nouveaux éléments que la règlementation européenne introduit en matière de la santé animale, les points suivants ressortent :

- Des critères clairs sont établis pour énumérer les maladies animales préoccupantes pour les mesures réglementaires de l'Union, ainsi que pour énumérer les espèces animales faisant l'objet de ces mesures réglementaires. Une nouvelle liste des maladies pertinentes pour l'intervention de l'UE a été établie sur la base de ces critères.
- Les responsabilités fondamentales des détenteurs d'animaux et des vétérinaires sont fixées en ce qui concerne la santé de leurs animaux, les mesures de biosécurité, la détection précoce et la prévention des maladies animales, leur surveillance et les visites de santé animale.
- Les opérateurs doivent informer l'autorité compétente de leurs établissements détenant des animaux ou de la collecte, de la production, de la transformation et du stockage de produits germinaux aux fins d'enregistrement (sauf si ceux-ci sont exemptés ou déjà agréés par l'autorité compétente). Afin que les autorités compétentes disposent d'une vue d'ensemble actualisée des établissements, de leurs activités, de leur état de santé et des risques qu'elles peuvent représenter, les opérateurs doivent tenir un certain nombre de registres pertinents. Il convient de noter que cette obligation nouvellement introduite représente une charge de travail importante pour l'administration compétente, étant donné que les particuliers, tels que les propriétaires de chevaux, doivent également s'enregistrer.
- En ce qui concerne la notification des maladies animales, les opérateurs doivent en informer l'autorité compétente lorsqu'il existe des raisons de soupçonner la présence de maladies épidémiques animales. Les exploitants doivent également notifier la suspicion ou la détection d'autres maladies répertoriées ou de mortalité anormale et d'autres signes de maladie grave ou de diminution significative des taux de production avec une cause indéterminée.
- La loi sur la santé animale introduit également un nouveau système de notification et de déclaration des maladies animales de l'Union, appelé système d'information sur les maladies animales (ADIS). Ce système permet de partager plus rapidement les informations et d'atteindre les autorités compétentes à un niveau supranational, ce qui est indispensable pour endiguer les maladies.
- D'autres nouveaux éléments sont liés à l'extension de la possibilité juridique de mesures de prévention et de lutte contre les maladies émergentes et répertoriées ainsi que de mesures sanitaires chez les animaux sauvages.
- Dans le cadre du système global de surveillance à la ferme, un autre élément nouveau est celui des visites de santé animale des vétérinaires dans les fermes. Le règlement prévoit de telles visites en tant que mesure complémentaire à d'autres systèmes de surveillance et de

contrôle, y compris aux mesures prises par les autorités compétentes. Des visites de santé animale seront mises en place par les opérateurs. Ces visites peuvent également fournir aux exploitants des conseils pertinents sur la biosécurité et d'autres questions liées à la santé animale. Cette procédure est déjà appliquée dans certaines exploitations d'élevage, par exemple dans l'élevage de poulets ou de porcs, qui doivent déjà effectuer un conseil, et doit maintenant être étendue à tous les élevages.

Mouvements des animaux

Alors que la majorité des nouvelles règles sont restées identiques ou similaires à celles existantes, des exigences récemment harmonisées sont désormais fixées pour plusieurs autres espèces animales ou groupes d'animaux terrestres et de produits germinaux pour faire face à certains risques (par exemple, les oiseaux captifs, les carnivores).

D'autre part, l'obligation de certifier certains mouvements a été supprimée afin de réduire les obligations administratives (par exemple, certains produits germinaux, les bourdons provenant d'établissements de production isolés de l'environnement). Il en va de même pour les mouvements d'animaux aquatiques et surtout d'aquaculture.

L'expérience passée de la propagation de maladies animales hautement contagieuses a montré que les opérations d'assemblage représentent un risque majeur de propagation de maladies animales. Par conséquent, des exigences zoosanitaires strictes subsistent pour ces opérations risquées.

Par exemple, les transports d'animaux ne peuvent plus s'arrêter que dans trois fermes au maximum avant de décharger les animaux dans un centre de rassemblement et ne peuvent reprendre la route qu'après avoir désinfecté leur véhicule de transport pour amener d'autres animaux au centre de rassemblement. Jusqu'à présent, un transporteur d'animaux pouvait se rendre dans un grand nombre d'exploitations avant de décharger les animaux dans un centre de rassemblement et de désinfecter son véhicule, ce qui entraînait un risque accru de contamination.

Règles relatives à l'Import/Export

En ce qui concerne l'entrée dans l'Union européenne, le système global reste largement tel qu'il est. Un élément clé dans ce domaine est que les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union européenne d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent être aussi strictes que les exigences de police sanitaire applicables aux mouvements à l'intérieur de l'Union européenne ou qu'elles doivent offrir des garanties équivalentes.

Les exportations en provenance de l'Union européenne relèvent de la législation sur la santé animale, à l'instar de ce qui existe déjà dans la législation alimentaire générale, réglementée pour la première fois au niveau de l'Union européenne par la loi sur la santé animale. À cet égard, les nouvelles règles sont fondamentales, principalement destinées à prévoir la responsabilité des États membres de veiller à ce que les produits exportés de l'Union européenne soient sûrs et ne présentent pas de risque pour la santé animale pour le lieu de destination.

Règles applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie

Le présent règlement introduit un chapitre spécial sur les mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie. Ces nouvelles règles succèdent aux règles du règlement (UE) n°576/2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie. Toutefois, il existe une période transitoire jusqu'au 21 avril 2026, au cours de laquelle le règlement (UE)

n°576/2013 continuera de s'appliquer. À compter de cette date, les règles d'un chapitre spécial sur les mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie de la loi sur la santé animale s'appliqueront.

Date d'application et période transitoire

Le règlement s'applique à partir du 21 avril 2021. La plupart des règles qui s'appliquaient avant son entrée en vigueur sont abrogées à partir de cette date et ne s'appliquent plus. Il existe cependant plusieurs exceptions. Par exemple, pour les mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, le règlement prévoit une période transitoire de dix ans plus longue. Ces règles s'appliquent jusqu'en 2026.

Même s'il n'existe pas encore de texte de loi national, les autorités compétentes informent déjà les personnes concernées. De même, les règles déjà existantes sont largement reprises.

2. Projet de loi relatif aux contrôles officiels et autres activités officielles concernant les maladies animales transmissibles

La mise en œuvre au Grand-Duché de Luxembourg du règlement (UE) 2016/429 précité se fait à travers du projet de loi relatif aux contrôles officiels et autres activités officielles concernant les maladies animales transmissibles. À l'heure actuelle, la matière est régie par la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux et des bêtes à cornes[2] qu'il est prévu d'abroger.

Il est à noter que ce texte de loi est en vigueur depuis plus de cent ans et n'a était objet de modifications qu'en 1972 et 1991. Toutefois, 911 règlements d'exécution se basent sur cette loi. Le nouveau texte vise donc aussi une harmonisation de ces règlements d'exécution en regroupant les règles en vigueur dans un nombre réduit de règlements d'exécution ce qui facilite la lecture des règles en place et amènera ainsi à une plus grande sécurité juridique.

Sachant qu'il s'agit d'un règlement européen, les règles susmentionnées sont applicables depuis trois ans, toutefois le texte projeté au niveau national vise à fixer les sanctions et les autorités compétentes concernant la réalisation de contrôles officiels et autres activités officielles en matière de prévention de la transmission des maladies animales aux animaux et aux êtres humains ainsi que les règles de lutte contre les maladies animales transmissibles.

Il est à noter que la loi actuellement en vigueur est rédigée de manière très générale, ce qui a permis, d'une part, de travailler sur la même base juridique pendant cent ans, mais a rendu, d'autre part, presque impossible d'imposer des sanctions car la base juridique n'était pas suffisamment précise à cet égard. Bien que le règlement européen, qui constitue la pierre angulaire du cadre législatif, soit entré en vigueur il y a trois ans déjà, plusieurs actes législatifs d'exécution et délégués régissant des détails supplémentaires étaient encore absents ce qui explique le fait que la rédaction du projet de loi sous examen a pris plus de temps. De même, il s'agit également d'une matière complexe et multidimensionnelle qui devait être réunie dans un texte, un texte qui devait être à la fois compréhensible car tout un secteur doit travailler avec lui quotidiennement.

[2] https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1912/07/29/n1/jo

Chapitre 1 - Objectifs	Art. 1er - Objet et champ d'application Art. 2 - Autorité compétente Art. 3 - Définitions
Chapitre 2 - Contrôles officiels	Art. 4 - Compétences Art. 5 - Pouvoirs en matière de contrôles officiels
Chapitre 3 - Autres activités officielles	Art. 6 - Compétences Art. 7 - Pouvoirs
Chapitre 4 - Notifications, programmes et médicaments relatifs aux maladies animales	Art. 8 - Notifications des maladies animales Art. 9 - Programmes de surveillance et d'éradication des maladies animales Art. 10 - Utilisation de médicaments vétérinaires
Chapitre 5 - Enregistrement, agrément et registre des opérateurs	Art. 11 - Enregistrement, agrément Art. 12 - Registre
Chapitre 6 - Taxes pour les contrôles officiels et autres activités officielles	Art. 13 - Taxes obligatoires Art. 14 - Taxes facultatives
Chapitre 7 - Mesures administratives	Art. 15 - Mesures d'urgence Art. 16 - Mesures administratives Art. 17 - Amendes administratives
Chapitre 8 - Infractions et sanctions pénales	Art. 18. Recherche et constatation des infractions pénales Art. 19. Pouvoirs et prérogatives pour la recherche et la constatation d'infractions pénales Art. 20. Sanctions pénales Art. 21. Avertissements taxés

Le chapitre 2 prévoit que l'administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA) est l'administration compétente pour la réalisation des contrôles officiels relatifs à la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux et aux êtres humains respectivement en matière de lutte contre ces maladies. Cependant, elle est autorisée à déléguer certaines tâches en conformité avec les articles 28 à 33 du règlement (UE) 2017/625 et moyennant l'accord du ministre.

De même, ce chapitre énumère les pouvoirs qu'ont les agents dans le cadre de leur mission de surveillance et de contrôle officiel relatif à la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux et aux êtres humains respectivement en matière de lutte contre ces maladies.

Le chapitre 3 trait aux autres activités officielles relatives à la prévention et la lutte des maladies animales. On entend par « autres activités officielles », les activités, autres que des contrôles officiels, qui sont effectuées par les autorités compétentes ou des personnes délégataires, y compris les activités visant à détecter la présence de maladies animales ou d'organismes nuisibles aux végétaux, à prévenir ou enrayer leur propagation, à les éradiquer, à octroyer des autorisations ou des homologations et à délivrer des certificats officiels ou des attestations officielles.

De même il y est prévu que les compétences en matière d'autres activités officielles sont les mêmes que celles prévues pour les activités officielles en vertu de l'article 5 du projet de loi sous rubrique.

En outre, dans le cadre des autres activités officielles les agents de l'ALVA ou les organismes désignés à cet effet peuvent, le cas échéant, en cas de nécessité accéder à des terrains publics ou privés et contrôler des transports d'animaux sur la voie publique.

En ce qui concerne le chapitre 4 qui vise les notifications, programmes et médicaments relatifs aux maladies animales, ce chapitre prévoit entre autres une obligation de notification auprès de l'ALVA pour tout opérateur en présence d'un soupçon de la présence d'une maladie animale respectivement dans le cas de détection d'une telle maladie.

De même ce chapitre prévoit une obligation de notification pour tout opérateur à un médecin-vétérinaire des taux de mortalité anormaux et des autres signes de maladie grave ou les baisses significatives de la production animale sans cause déterminée.

De cette manière, des analyses détaillées subséquentes permettent de décider rapidement des précautions qui s'imposent, le cas échéant.

Ce chapitre prévoit aussi, sur proposition de l'ALVA, l'établissement de programmes de surveillance et d'éradication des maladies animales par le ministre. Ces programmes permettent de définir une stratégie de lutte contre la propagation les maladies animales avec pour but de les enrayer le mieux possible.

En outre, ce chapitre trait au principe de l'utilisation adéquate des médicaments vétérinaires. Il est à souligner que la direction de la Santé du ministère de la Santé est en charge de l'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires, toutefois, le projet de loi prévoit certaines prérogatives du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions quant à l'utilisation de médicaments vétérinaires. Ainsi, ledit ministre peut imposer, restreindre voire interdire leur utilisation selon les cas de figure qui se présentent à lui afin de garantir une prévention voire une lutte contre les maladies animales aussi efficace que possible.

Ainsi, une fois que le Luxembourg a atteint le statut « indemne d'IBR (rhinotrachéite infectieuse bovine) », le ministre peut interdire la vaccination contre l'IBR, même si le produit de vaccin dispose d'une autorisation de mise sur le marché.

Dans ce cadre, il est aussi à noter qu'avec l'entrée en vigueur le 21 avril 2021 du règlement (UE) 2016/429 susmentionné, un délai de six ans a été fixé pour l'éradication des maladies émergentes, dont l'IBR. La mise en œuvre de ce règlement implique que la lutte contre l'IBR au Luxembourg doit entrer dans sa phase finale avec comme but d'arriver au plus tard en décembre 2026 au statut « indemne d'IBR » pour le territoire national afin d'acquérir officiellement au niveau européen, le statut « indemne d'IBR » en 2027.

Le chapitre 6 couvre tant les taxes pour les contrôles officiels que celles relatives aux autres activités officielles.

D'un côté, il instaure des taxes obligatoires conformément aux articles 79, 81 et 82 du règlement (UE) 2017/625 qui soient perçues auprès des opérateurs pour couvrir les coûts des contrôles officiels effectués en vue de la délivrance d'un certificat officiel ou d'une attestation officielle ainsi que les coûts des contrôles officiels effectués aux postes de contrôle frontaliers. De l'autre côté, il entend mettre en place des taxes facultatives - c'est-à-dire des taxes pour lesquelles l'État membre peut décider s'il les applique ou pas - dans le cadre des contrôles officiels ou des autres activités officielles notamment afin de couvrir les frais supportés pour le traitement de dossiers qui nécessitent une intervention des agents de l'ALVA.

Il est à noter que les autres activités officielles sont régies par les mêmes règles sectorielles que les contrôles officiels. Ainsi, le considérant 25 du règlement (UE) 2017/625 prévoit que les autres activités officielles comprennent « la délivrance d'autorisations ou d'homologations, la

surveillance et le suivi épidémiologiques, l'éradication et l'enrayement des maladies ou des organismes nuisibles ainsi que la délivrance de certificats officiels ou d'attestations officielles ».

Le chapitre 7 vise les mesures administratives qui peuvent être directement appliquées en cas de suspicion de maladie. Il s'agit de pouvoir agir rapidement en présence d'envois d'animaux et de produits afférents non-conformes.

Les mesures d'urgence constituent d'un côté des sanctions administratives d'ordre non pécuniaire qui visent principalement à amener l'opérateur à respecter la législation qui lui est applicable. En l'espèce, l'ALVA peut prendre un certain nombre de mesures d'urgence en cas de non-conformités constatées, conformément aux articles 66, 67, 68, 69, 71, 72 et 138 du règlement (UE) n° 2017/625.

De l'autre côté, il est proposé d'instaurer un mécanisme de mesures d'urgence, combiné avec un régime d'astreintes. Il s'agit donc d'un moyen coercitif visant à obtenir un comportement pour l'avenir et non à sanctionner un comportement fautif, dans le cas d'espèce, de l'opérateur. L'astreinte est de nature purement civile et ne constitue pas une peine au sens de l'article 14 de la Constitution. Par conséquent, les astreintes n'ont pas un caractère pénal, auxquelles peuvent donc se rajouter des sanctions pénales contenues à l'article 20 du présent projet de loi.

Enfin, et à l'instar de ce qui existe en matière administrative, il est possible d'introduire un recours en réformation devant le tribunal administratif contre les ordonnances prises.

Les mesures administratives peuvent être prises par le ministre lorsque les dispositions de la future loi viendraient à ne pas être respectées. Le ministre peut impartir un délai à l'opérateur endéans lequel ce dernier doit se mettre en conformité avec les prescriptions de la loi.

Passé ce délai, si l'opérateur ne se conforme toujours pas aux dispositions visées malgré cet avertissement écrit, des mesures administratives, qui sont à qualifier de décisions administratives, sont à notifier conformément à la procédure administrative non contentieuse. Elles seront susceptibles d'un recours en réformation devant les juridictions administratives, recours qui, conformément au droit commun, n'a pas d'effet suspensif.

Échanges de vues

Pour donner suite à une question de Monsieur Ben Polidori (Piraten), un représentant du ministère explique que la nouvelle réglementation européenne n'introduit pas des modifications fondamentales au cadre juridique nationale qui reste presque inchangé.

Il rappelle qu'une nouvelle liste des maladies pertinentes pour l'intervention de l'UE a été établie sur la base de ces critères qui regroupe plus de maladies animales préoccupantes comme la fièvre catarrhale ovine. De même le règlement prévoit des adaptations régulières de cette liste.

Une autre nouveauté est que si un pays participe à un programme volontaire qui prévoit l'éradication d'une maladie sur son territoire, il doit être libéré de cette maladie après sept ans ; jusqu'à présent, il n'y avait pas de limite de temps. Pour le Luxembourg, cela signifie qu'il devra être indemne d'IBR d'ici 2027.

Répondant à Monsieur Polidori qui se pose des questions concernant le droit de recours des opérateurs, un représentant du ministère rappelle que toute décision administrative peut faire l'objet d'un recours, auquel cas les règles générales s'appliquent.

Relatif à une autre question de Monsieur Polidori concernant le nombre de contrôles routières des transport animaux, un représentant du ministère note qu'en raison de la taille du pays - un transport de transit a rapidement traversé le pays - peu de contrôles routiers sont effectués. La plupart des contrôles ont lieu dans les centres de rassemblement. En cas de contrôle routier, l'ALVA collabore avec les douanes, car l'administration n'est pas habilitée à arrêter les véhicules. L'ALVA est également consultée par la douane ou la police lorsqu'elles arrêtent des transports d'animaux suspects.

En réponse à une question de Monsieur André Bauler (DP), un représentant du ministère indique que le nouveau cadre législatif ne constitue pas une réelle simplification administrative, mais qu'il n'entraînera pas non plus de nouveaux obstacles administratifs. Il convient toutefois de noter qu'un agriculteur est responsable de l'exécution des contrôles dans sa ferme et que l'organisation de ces contrôles représente un surcroît de travail administratif, même s'il n'est pas important.

En réponse à une question de Madame Joëlle Welfring (déi grèng), qui se demandait si les trois années d'application des nouvelles règles européennes avaient permis d'acquérir une expérience justifiant une modification du projet de loi, Madame la Ministre propose d'attendre les avis des entités concernées avant d'apporter des modifications au projet de loi.

En réponse à une autre question de la députée, Madame la Ministre explique que, pour l'instant, seuls les élevages de poulets sont concernés par les visites de santé animale des vétérinaires dans les fermes, mais que le surcroît de travail auquel ces exploitations doivent faire face est limité.

Un représentant du ministère informe que lors de l'élaboration des règles, le ministère veille à ce que la charge de travail de l'administration en charge et des administrateurs concernés soit limitée au strict nécessaire. Ainsi, une exploitation agricole concernée ne doit envoyer qu'une seule fois un formulaire qui sert ensuite de base pour le traitement ultérieur de cette exploitation.

Un programme lancé en 2018 visant à réduire l'utilisation d'antibiotiques dans l'agriculture a été interrompu par la pandémie de Covid-19 et sera donc poursuivi jusqu'à la fin de l'année. Malgré cette interruption, les progrès sont positifs. Ainsi, dans le cadre de ce programme, tous les acteurs concernés, tels que les médecins, les vétérinaires ou les pharmaciens, se sont réunis pour la première fois afin de se concerter sur la manière d'agir préventivement contre le risque de bactéries multirésistantes.

Une des mesures est par exemple l'obligation, depuis 2023, de déclarer l'utilisation d'antibiotiques sur les animaux de rente, ce qui permettra de suivre la consommation nationale d'antibiotiques dans l'agriculture.

Des campagnes d'information ont également été lancées afin d'attirer l'attention sur les dangers liés à une utilisation inappropriée des antibiotiques. Ces campagnes sont conçues pour atteindre l'ensemble de la population, mais aussi, par le biais de formations ciblées, les utilisateurs professionnels d'antibiotiques.

Un nouveau programme, en cours d'élaboration, devrait entrer en vigueur à partir de 2025.

En réponse à une question de Madame Paulette Lenert (LSAP), qui se demande dans quelle mesure les procédures prévues ici sont entièrement numérisées, la ministre informe l'assemblée qu'elle vient de participer à un groupe de travail chargé de faire avancer la numérisation. Malheureusement, le ministère ne dispose pas des ressources nécessaires pour mettre en place lui-même ces processus, mais dépend du CTIE, qui est pourtant fortement sollicité par toutes les administrations, ce qui explique que l'on n'avance pas aussi vite que

souhaité. Elle fait remarquer que même s'il semble facile de créer un formulaire numérique, cela représente un processus difficile si l'on veut automatiser l'ensemble du processus afin de pouvoir l'intégrer dans le système.

En réponse à une série de questions de la part de Madame Alexandra Schoos (ADR), un représentant du ministère indique que le chapitre VI, traitant de l'importation d'animaux de compagnie, est encore en cours d'élaboration auprès de la Commission européenne et qu'aucune proposition de texte n'a encore été soumise. Cependant, il ne pense pas que l'on optera pour un registre général pour ces animaux et souligne que par exemple les propriétaires de chiens sont répertoriés par les municipalités.

Il note que la Commission européenne prévoit également une dérogation à l'obligation d'enregistrement, que les États membres peuvent appliquer dans un cadre strict, mais qui ne concerne que les volailles. Les ongulés tels que les bovins, les porcins ou les équidés ne peuvent pas en bénéficier. Même un propriétaire n'ayant qu'un seul cheval doit s'enregistrer.

Le nouveau cadre juridique réglemente les vaccinations, telles que la vaccination contre la rage, uniquement pour l'importation commerciale. L'importation privée d'animaux de compagnie est actuellement réglementée par un règlement plus ancien, qui accorde aux États membres une plus grande marge de manœuvre en ce qui concerne les vaccinations obligatoires. Le Luxembourg prévoit actuellement plusieurs dérogations à cet égard, notamment parce que la plupart des animaux de compagnie sont importés du pays voisin en raison de la taille du marché national, et qu'une solution pratique doit être trouvée. Il est fort probable que cela ne changera pas à l'avenir.

Le Luxembourg dispose d'un seul poste d'inspection frontalier (PIF) situé au centre de fret à l'aéroport, constituant le seul point d'entrée frontalier avec les pays tiers. Le PIF est chargé de l'inspection des animaux et des produits d'origine animale en provenance de pays tiers. Les contrôles sont effectués sur les animaux et les produits à l'importation, en transit ou en transbordement.

Cependant, les animaux en transit ne sont pas en contact avec le cheptel national et ne représentent donc normalement pas de risque pour celui-ci. Cependant, il est nécessaire de surveiller ces transports, notamment en ce qui concerne les maladies transmissibles par des insectes pouvant se trouver dans les conteneurs de transport animal.

Le chapitre 5 prévoit des sanctions en cas d'importation non conforme des animaux, ces sanctions pouvant également être imposées après que l'animal a déjà quitté le Luxembourg. Les règlements prévoient un système de notification et une collaboration avec les autres États membres.

En réponse à une question de Madame Delcourt (LSAP) sur le traitement des zoonoses, un représentant du ministère informe l'assistance que la proposition de loi couvre en partie les zoonoses, mais qu'il existe également un règlement européen spécifiquement dédié aux zoonoses.

Comme la liste des maladies peut être élargie en permanence, davantage de zoonoses apparaîtront à l'avenir, car elles répondent souvent aux critères d'inclusion dans la liste.

En réponse à une question de Monsieur Jeff Boonen, un représentant du ministère explique que les animaux sauvages, pour autant qu'ils soient en bonne santé, relèvent de la compétence de l'Administration Nature et Forêt. En revanche, en cas de maladie, ils relèvent de l'ALVA, ce qui explique, par exemple, que le ministère de l'Agriculture ait été chargé d'endiguer la peste porcine. Il souligne l'importance du suivi sanitaire des animaux sauvages afin que les animaux domestiques ne soient pas infectés.

En réponse à une question complémentaire du député, un représentant du ministère répond qu'il existe des dépistages permanents pour un certain nombre de maladies de la faune sauvage, comme la rage, car il faut les effectuer pour conserver le statut de zone indemne.

Des échantillons sont également prélevés sur les animaux sauvages morts afin de déterminer les maladies dont ils sont atteints.

À la suite des questions de l'orateur précédent, Monsieur Luc Emering (DP) souhaite savoir dans quelle mesure l'état de santé de la population de renards s'est dégradé depuis qu'il n'est plus permis de les chasser.

En réponse, un représentant du ministère donne à penser qu'il y a une grande polémique autour de ce sujet, qu'il ne souhaite toutefois pas commenter. Il est à noter que chaque année, l'administration compétente examine 100 cadavres de renards, qui étaient jusqu'à présent tous exempts de rage. En ce qui concerne le ténia du renard, en moyenne 20 pour cent des animaux examinés en sont atteints, ce qui correspond à la moyenne européenne et ne constitue donc pas une anomalie. On peut toutefois constater une fréquence de la maladie de Carré, qui peut également être transmise aux chiens, lesquels sont normalement vaccinés contre cette maladie.

Madame la Ministre souligne qu'il est important de continuer à suivre cette évolution.

- Désignation d'un rapporteur

Suite à une proposition de Madame Stéphanie Weydert, la commission parlementaire désigne Monsieur Jeff Boonen comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. 7650 Projet de loi portant
1° introduction du recours collectif en droit de la consommation,
2° transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, et 3° modification :
- du Code de la consommation ;
- de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
- de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
- de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
- de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
- de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;
- de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE

-
Présentation du Projet de loi

En guise d'introduction, Monsieur le Président de la commission parlementaire retrace l'historique du projet de loi déposé au Parlement le 14 août 2020. Il est à noter que celui-ci a été initialement présenté le 1er octobre 2020 à la commission parlementaire compétente à cette époque, puis amendé à deux reprises par le précédent gouvernement, les dernières modifications ayant été soumises le 16 septembre 2022. L'avis afférent du Conseil d'État, daté du 20 juillet 2023, comporte, outre de nombreuses observations, plus de cinquante remarques formelles.

Monsieur le Président cède ensuite la parole à Madame la Ministre afin qu'elle puisse exposer la position du nouveau gouvernement sur ce dossier. Madame la Ministre exprime salue l'opportunité de présenter le projet de loi devant la commission parlementaire, soulignant qu'il s'agit d'une nouvelle législature et que l'ensemble des membres de la commission parlementaire n'ont pas encore eu l'occasion de prendre connaissance du projet de loi. L'exposé de ce jour reprend de manière succincte les principales lignes directrices du projet de loi ainsi que les prochaines démarches prévues par le gouvernement.

L'oratrice rappelle qu'il s'agit d'un dossier complexe fondé sur une directive européenne de 2020 visant à instaurer le recours collectif à l'échelle européenne, mécanisme qui n'existait jusqu'alors pas dans tous les États membres, à l'instar du Luxembourg. Ce texte européen prescrit d'une part une série de mesures obligatoires, tout en laissant aux États membres une certaine latitude quant aux modalités d'introduction du recours collectif. Le législateur européen a également fixé un délai de mise en œuvre, la date butoir étant établie au 25 décembre 2022.

Néanmoins, le Luxembourg n'a pas été en mesure de respecter ce délai, ce qui a conduit la Commission européenne à initier une procédure de mise en demeure contre le Luxembourg le 26 janvier 2023. La ministre en poste à l'époque a ainsi été amenée à fournir des explications à la Commission européenne. Le 25 août 2023 le gouvernement en place à l'époque a adressé

une lettre à la Commission européenne en réponse à leur avis motivé pour expliquer le retard de transposition.

Il convient de souligner que le Luxembourg n'est pas le seul État à avoir accusé du retard dans la transposition de la directive : à l'automne 2023, seulement un tiers des pays avaient achevé cette transposition, et au début de l'année 2024, dix pays, dont le Luxembourg, n'avaient toujours pas transposé la directive dans leur droit national ou ne l'avaient fait que partiellement.

L'une des raisons expliquant le retard considérable dans la transposition de la directive réside dans le fait que le projet de loi a été déposé au Parlement le 14 août 2020, soit avant la publication du texte final de la directive le 25 octobre 2020. Cette situation a entraîné la nécessité d'adapter le projet de loi au texte européen par le biais d'amendements gouvernementaux, datés du 26 janvier 2022. Ainsi, les premiers amendements gouvernementaux, en date du 26 janvier 2022 (doc. parl. n°7650/09), ont modifié le projet de loi sous examen dans le but de transposer la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 concernant les actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE (la « directive (UE) 2020/1828 »).

Ces propositions d'amendements ont été suivies d'une seconde série d'amendements, soumis au Parlement le 16 septembre 2022. Cette seconde série d'amendements gouvernementaux, en date du 16 septembre 2022 (doc. parl. n°7650/15), apportait des modifications visant à améliorer la lisibilité du projet de loi n°7650 et à compléter certains aspects pour renforcer la cohérence d'ensemble du texte législatif. Cela a rendu impossible le respect du délai de transposition fixé au 25 décembre 2022, car le Conseil d'État devait encore analyser le texte.

L'avis du Conseil d'État, rendu le 20 juin 2023, contient près de cent oppositions formelles et quatre pages de critiques sur la légistique, nécessitant ainsi un nouvel amendement du projet de loi.

Dans ce contexte, il est prévu de soumettre au Conseil d'État en mars une nouvelle série d'amendements gouvernementaux, qui seront ensuite présentés à la commission parlementaire. Le texte sera par la suite discuté avec des représentants de la société civile, tels que l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs (ULC), directement concernée par ce projet de loi.

Un représentant du ministère indique également que l'ULC et le Médiateur à la consommation avaient été consultés préalablement pour discuter des modifications envisagées. En outre il explique que la devise « la directive et rien que la directive » a prévalu lors de l'élaboration des amendements apportés au projet de loi.

Le représentant du ministère rappelle que l'objectif principal du projet de loi en question est la création d'un mécanisme procédural nouveau en matière de droit de la consommation. Ce mécanisme vise à faciliter l'accès à la justice pour un groupe de consommateurs victimes d'un même préjudice dit « de masse » et se trouvant dans une situation identique ou similaire, en raison du manquement ou d'une pratique illicite d'un professionnel à ses obligations légales. Il est à noter que le gouvernement envisage de supprimer le critère des « obligations contractuelles » actuellement mentionné dans le texte du projet de loi en cours d'examen.

Les personnes concernées pourront, grâce à cette nouvelle loi, engager une procédure unique et collective afin d'obtenir soit la réparation du préjudice, soit la cessation ou l'interdiction du manquement, soit les deux.

Cette nouvelle procédure présente des avantages pour toutes les parties concernées : les consommateurs, les profesionnels et les autorités judiciaires. En effet, au lieu d'une multitude

de procès individuels, il y aura une procédure collective, permettant ainsi d'économiser des ressources considérables.

L'action représentative poursuit un double objectif : les personnes concernées peuvent obtenir des mesures de réparation des préjudices et/ou faire suspendre ou interdire la pratique non conforme par décision du juge.

En ce qui concerne la réparation du préjudice des consommateurs, celle-ci peut s'effectuer de plusieurs manières : l'indemnisation, c'est-à-dire la compensation financière du consommateur pour couvrir la perte subie ; la réparation du produit sans frais pour le consommateur ; le remplacement du produit ; la résiliation ou la suspension du contrat ; ou le remboursement partiel ou total du prix.

Il est à noter qu'il n'est pas prévu d'introduire le concept des dommages-intérêts punitifs, lesquels consistent à octroyer à une partie au procès une somme d'argent supérieure aux seuls dommages réellement subis – un mécanisme juridique existant dans les pays de common law – dans le droit luxembourgeois.

Le projet de loi prévoit également des modifications significatives du Code de la Consommation. Ainsi, il vise la refonte du Livre 3 sur l'action en cessation ou en interdiction, notamment en ce qui concerne le champ d'application et des précisions sur les titulaires de l'action.

Le projet de loi envisage la création du Livre 5 relatif au mécanisme du recours collectif, structuré en trois étapes : le jugement sur la recevabilité, le jugement sur la responsabilité, et la liquidation, c'est-à-dire la mise en œuvre de ce jugement suivie de la clôture de l'action.

Phase 1 : Jugement sur la recevabilité et sur la responsabilité

1. *Jugement sur la recevabilité* : Inspiré du droit belge, ce jugement est prononcé par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Il permet d'écarter à un stade précoce toute demande fantaisiste ou abusive, offrant ainsi une protection aux professionnels. Le jugement sur la recevabilité est publié, sauf décision contraire, et un règlement extrajudiciaire est encouragé pour trouver une solution amiable de réparation, avec un accord homologué par le tribunal.
2. *Jugement sur la responsabilité* : Si l'action est déclarée recevable, le tribunal se prononce sur la responsabilité du professionnel, la cessation ou l'interdiction du manquement, ou les deux. Inspiré des procédures d'action modèle, le tribunal détermine le schéma d'indemnisation, identifie les préjudices, et établit les mesures de réparation et les modalités de mise en œuvre du jugement. Un liquidateur et un juge de contrôle sont désignés pour superviser cette mise en œuvre. Une procédure simplifiée s'applique lorsque les consommateurs concernés sont identifiables et que les préjudices sont uniformes.

Phase 2 : Mise en œuvre du jugement sur la responsabilité

Cette phase comporte plusieurs étapes encadrées par des délais : le professionnel informe les consommateurs à ses frais, ceux-ci adhèrent au groupe ou s'en excluent, et enfin, ils sont indemnisés. La mise en œuvre est sous la supervision du liquidateur et du juge de contrôle, qui peut être saisi en cas de difficultés et dont les ordonnances sont susceptibles d'appel.

Phase 3 : Liquidation et clôture de l'action

Lorsque le liquidateur remet son rapport, deux scénarios sont possibles. Si tous les consommateurs ont été indemnisés, le juge de contrôle prononce la clôture de l'instance, son ordonnance étant susceptible d'appel. Si des consommateurs n'ont pas été indemnisés, le juge de contrôle saisit le tribunal, qui statue sur les demandes d'indemnisation non satisfaites. Le jugement sur les contestations est susceptible d'appel et peut mener à une exécution

forcée. La clôture de l'instance est prononcée une fois l'indemnisation effective, et cette ordonnance est également susceptible d'appel.

En ce qui concerne l'avis du Conseil d'État, un représentant du ministère note que celui-ci comprend près de cent oppositions formelles et quatre pages de remarques légistiques. Le Conseil d'État demande notamment de revoir les points suivants : définitions, champ d'application, procédure judiciaire, conflits d'intérêts et sources de financement par des tiers, règlement extrajudiciaire des litiges collectifs et scission de l'action, consommateur individuel, publicité des jugements, et financement.

Il est prévu de présenter le projet de la nouvelle série d'amendements gouvernementaux au Conseil de gouvernement à la mi-mars 2024. Ces amendements visent, d'une part, la mise en œuvre des observations du Conseil d'État et, d'autre part, l'application du principe « la directive, rien que la directive ». Ainsi, il est prévu de revoir le règlement extrajudiciaire des litiges, le champ d'application, ainsi que les titulaires de l'action.

- Echange de vues

Madame Paulette Lenert se demande dans quelle mesure le gouvernement a l'intention de modifier la proposition de loi existante et sur quelle base il le fait. Elle s'interroge également sur les éventuelles faiblesses du projet de loi. Elle aimerait savoir si les autres ministères ont été consultés, s'ils ont fait des propositions de modification ou s'il n'y a pas eu de retour.

En réponse, Madame la Ministre explique qu'elle envisage surtout une refonte du chapitre dédié au « Règlement extrajudiciaire du litige collectif ». L'oratrice note que ce chapitre présente la divergence la plus importante entre la directive à transposer et la loi en projet sous revue.

En effet, la procédure prévoyait d'introduire une obligation pour les parties à un recours collectif recevable de participer à une réunion d'information relative au règlement extrajudiciaire, en présence d'un médiateur agréé spécifiquement en matière de litige collectif, afin de favoriser les accords amiables. Toutefois, cette procédure a été critiquée par le Conseil d'État et le Médiateur de la consommation, qui a souligné qu'il n'est pas opportun d'obliger les parties à participer à une médiation, car cet élément d'obligation empêche souvent les parties de résoudre le conflit.

C'est pourquoi Madame la Ministre considère qu'il est opportun de supprimer cette procédure. Les parties pourront toujours régler leur différend à l'amiable sans cette obligation. Les nouvelles dispositions s'articuleront avec les dispositions sur la médiation contenues dans le Titre II sur la médiation du Nouveau Code de procédure civile consacré à cette matière.

En ce qui concerne le champ d'application, Madame la Ministre rappelle que la version actuelle du projet de loi amendé prévoyait un champ d'application généralisé dans le droit de la consommation du recours collectif, englobant de manière générale le droit de la consommation tout en prévoyant des exceptions en matière financière, bancaire et d'assurance.
Cependant, le Conseil d'État s'est formellement opposé à cette dérogation, considérant que les consommateurs ayant subi un préjudice en raison d'un manquement d'un professionnel doivent se trouver dans une situation comparable, indépendamment de la nature du préjudice ou du fait que le professionnel soit soumis à la surveillance d'une autorité financière.

Par conséquent, la portée du champ d'application sera désormais alignée précisément sur celle de la directive qu'elle transpose, définissant en même temps les obligations légales du professionnel en se basant sur l'annexe de la directive, reprise in extenso.

En outre, concernant les titulaires de l'action, le texte amendé du projet de loi confère la qualité pour agir à cinq catégories de titulaires, y compris les consommateurs individuels. Cependant, le choix d'autoriser un consommateur individuel à exercer un recours collectif et à devenir représentant du groupe de consommateurs lésés constitue une "spécificité luxembourgeoise" qui ne découle pas des dispositions imposées par la directive (UE) 2020/1828.

Le Conseil d'État critique cette attribution de la qualité pour agir au consommateur individuel faisant partie du groupe, en raison du risque inhérent pour le consommateur d'engager sa responsabilité personnelle dans l'exercice de son mandat de représentant du groupe. Il signale que ce choix « n'est pas sans risque pour le consommateur concerné » qui doit « non seulement avancer tous les frais de la procédure, mais pourrait également voir sa responsabilité engagée par les autres consommateurs du groupe pour une faute de gestion dans l'exécution de son mandat, et ce malgré son inexpérience et le fait qu'il ne dispose pas d'une infrastructure comparable à celle d'une entité qualifiée. »

Par conséquent, il est maintenant envisagé de limiter les dispositions nationales à la portée de la directive et de supprimer toute référence à la catégorie du consommateur individuel.

De plus, il est jugé prudent d'éviter l'attribution facultative de la qualité pour agir pour des associations non agréées désignées ad hoc par le tribunal compétent, une option offerte par l'article 4(6) de la directive (UE) 2020/1828. Le risque identifié est qu'une telle désignation ad hoc, dans le cadre d'un recours collectif, pourrait prolonger la procédure judiciaire au stade de la recevabilité. Les amendements en question tendent à conférer la qualité pour agir uniquement aux associations de droit privé désignées à l'avance.

Madame la Ministre informe également les membres de la commission parlementaire qu'elle a consulté le ministère des Finances et celui de la Justice lors de l'élaboration des propositions d'amendements.

Pour conclure l'échange de vues, le Président de la commission parlementaire informe l'assemblée que Madame la Ministre présentera les modifications de texte discutées à la commission parlementaire lors de sa réunion prévue le 28 mars prochain.

- Désignation d'un nouveau rapporteur

Suite à une proposition de Monsieur Jeff Boonen, la commission parlementaire désigne Madame Stéphanie Weydert comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

4. Conseil "Agriculture et Pêche" du 23 janvier 2024 - Compte rendu par Madame la Ministre

Lors du Conseil du 23 janvier, la présidence belge a présenté son programme de travail pour le premier semestre de l'année dans le domaine de l'agriculture et de la pêche.

En outre, les ministres ont échangé sur le dialogue stratégique sur l'avenir de l'agriculture dans l'UE que la Commission européenne a initié avec l'ambition de réunir tous les acteurs de la chaîne alimentaire et de la société civile. Dans le contexte actuel de guerre, de changement climatique et de transition verte, l'objectif de la Commission est de rendre l'agriculture plus durable, plus équitable et plus inclusive.

Madame la Ministre salue l'initiative de la Commission européenne, et elle espère que les conclusions de ce dialogue seront prises en compte pour orienter la future PAC. Elle souligne qu'il importe de regagner la confiance des agriculteurs et rapprocher les acteurs du terrain de la politique et des décisions politiques. Les agriculteurs ont besoin d'un cadre réglementaire stable, prévisible, simplifié et moins bureaucratique. Il faut aussi que les objectifs fixés soient réalistes, cohérents et équilibrés entre nos ambitions agricoles, commerciales et environnementales. Afin que l'agriculture reste une activité attractive, elle doit être viable et fournir un revenu décent. Enfin, il faut promouvoir l'innovation telle que l'agriculture de précision et l'agriculture bas carbone.

Les ministres ont aussi analysé la situation actuelle des marchés agricoles et les questions relatives au commerce des produits agroalimentaires européens. Dans ce cadre, Madame la Ministre s'est prononcée en faveur d'accords de libre-échange avec les pays tiers qui partagent les valeurs sociétales et de développement durable européennes. Ainsi, les relations commerciales doivent être équitables et être fondé sur le respect de règles du jeu équitables et une concurrence loyale.

Enfin, lors des discussions sur la simplification de la mise en œuvre des tests de qualité du suivi des surfaces que chaque État membre doit faire dans le cadre de la politique agricole commune, Madame la Ministre a mis en garde contre la charge administrative disproportionnée et toute augmentation du nombre de contrôles sur place.

5. Divers

Monsieur Luc Emering attire l'attention des membres de la commission parlementaire sur le fait qu'avec la modification du règlement (UE) n°1308/2013 par le règlement délégué 2023/2464[3] ainsi que par l'entrée en vigueur du nouveau règlement délégué (UE) 2023/2465[4] et du nouveau règlement d'application (UE) 2023/2466[5] concernant les normes de commercialisation des œufs, de même que par l'entrée en vigueur de la loi du 26 avril 2022 relative aux contrôles officiels des produits agricoles et de la création, fin 2022, de la nouvelle Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA), le cadre légal réglant la production d'œufs vient de connaitre certaines modifications ou de nouvelles obligations.

Ce nouveau cadre légal qui est en vigueur depuis novembre 2023 oblige les éleveurs de poules pondeuses, producteurs d'œufs ou centres d'emballage de se conformiser aux nouvelles dispositions en place jusqu'au plus tard le 30 juin 2024.

L'orateur rapporte que ces nouvelles dispositions entraînent des répercussions sur plusieurs exploitations qui produisent des œufs comme activité secondaire, dont certaines visent d'arrêter leur production car l'investissement financier pour se conformiser aux nouvelles obligations s'avère trop important ou car ils estiment que la charge administrative supplémentaire qu'entraine les nouvelles normes est trop lourde pour continuer leur production.
Ainsi, la législation européenne demande que des élevages avec une production d'œufs de petite taille, qui jusqu'à maintenant n'étaient pas obligés d'avoir des locaux spécifiques et un équipement technique adapté permettant la manipulation des œufs, doivent construire un centre d'emballage ce qui constitue un investissement important qui peut être supérieur à l'investissement initial à savoir les coûts liés à la construction ou l'achat du volailler et de la volaille.

[3] https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32023R2464
[4] https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32023R2465
[5] https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32023R2466

À ce point, l'orateur dit d'avoir connaissance que les services du ministère de l'Environnement ont, au moins dans un cas, refusé la demande de construction dans une zone verte d'une exploitation agricole qui voulait investir dans sa production d'œufs en construisant un tel centre d'emballage à côté de son exploitation.
C'est pourquoi l'orateur propose de relever la taille maximale du cheptel de volailles à partir de laquelle un élevage de poules pondeuses est soumis aux nouvelles règles, afin d'éviter que de nombreux éleveurs ne soient confrontés à des obstacles administratifs et à un surcroît de travail ou qu'ils ne cessent de produire des œufs pour cette raison.

Se référant à l'intervention de Monsieur le Député, Madame la Ministre informe les membres de la commission parlementaire que le ministère a déjà informé les acteurs du secteur des changements règlementaires et de leur impact sur les élevages de poules pondeuses, on retrouve entre autres toutes les informations importantes sur le portail du ministère « landwirtschaftsportal.lu »[6].
L'oratrice explique que le nouveau cadre règlementaire prévoit des règles supplémentaires pour des élevages dont le cheptel de volaille est supérieur à 350 poules. Ce nombre se base sur le fait que les producteurs d'œufs qui ne disposent pas d'un centre d'emballage ne peuvent vendre leurs œufs qu'à la ferme, ce qui s'avère difficile pour 350 œufs par jour, raison pour laquelle la Ministre a opté d'introduire cette limite. Sachant qu'il s'agit d'un sujet controversé et complexe, elle propose aux membres de la commission parlementaire d'examiner ce nouveau cadre réglementaire en détail lors d'une des prochaines réunions de la commission parlementaire.
En ce qui concerne le refus d'une demande de construction d'un centre d'emballage en zone verte, Madame la Ministre informe l'assemblée qu'elle n'est pas au courant de ce cas particulier. Toutefois, elle invite les personnes concernées ainsi que les membres de la commission parlementaire de contacter le ministère dans un cas pareil afin que ses services puissent aider la personne concernée à trouver une solution.

À l'aune de ce qui procède, la commission parlementaire décide, sur proposition du président de la commission parlementaire, de consacrer une de ses prochaines réunions à l'examen des textes européens susmentionnés et l'analyse de leur impact sur le secteur de la production des œufs.

Luxembourg, le 23 février 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

[6] https://agriculture.public.lu/de/veroeffentlichungen/ernaehrung/auflagen-eierproduktion.html

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture

Direction de la protection des
consommateurs

Commission parlementaire de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture du 22 février 2024

Projet de loi n° 7650 amendé portant introduction du recours collectif en droit de la consommation

7650 - Dossier consolidé : 552

Agenda

1. Directive (UE) 2020/1828
2. Transposition
3. Processus législatif en cours
4. Objectif principal du projet de loi n°7650
5. Approche
6. Aperçu de la procédure luxembourgeoise
7. Avis du Conseil d'Etat du 20 juin 2023
8. Étapes suivantes

1. Directive (UE) 2020/1828

Directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE

Objectif : Introduire un cadre cohérent dans tous les États membres pour les actions représentatives visant à protéger les intérêts des consommateurs

Particularités de la directive

Équilibre entre mesures obligatoires et suggestions pour la transposition: approche modulable et flexibilité pour adaptation aux systèmes juridiques nationaux

Importance de l'information et de la communication vers les consommateurs

7650 - Dossier consolidé : 554

2. Transposition

Statistique de transposition dans les autres États membres

Automne 2023 : seulement 1/3 des États membres avaient notifié une transposition complète de la directive

Début 2024 :

- 17/27 des États-membres ont notifié des mesures de transposition complètes
- 6/27 des États-membres ont notifié des mesures de transposition partielles
- 4/27 des États membres n'ont pas notifié les mesures de transposition

3. Processus législatif en cours

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

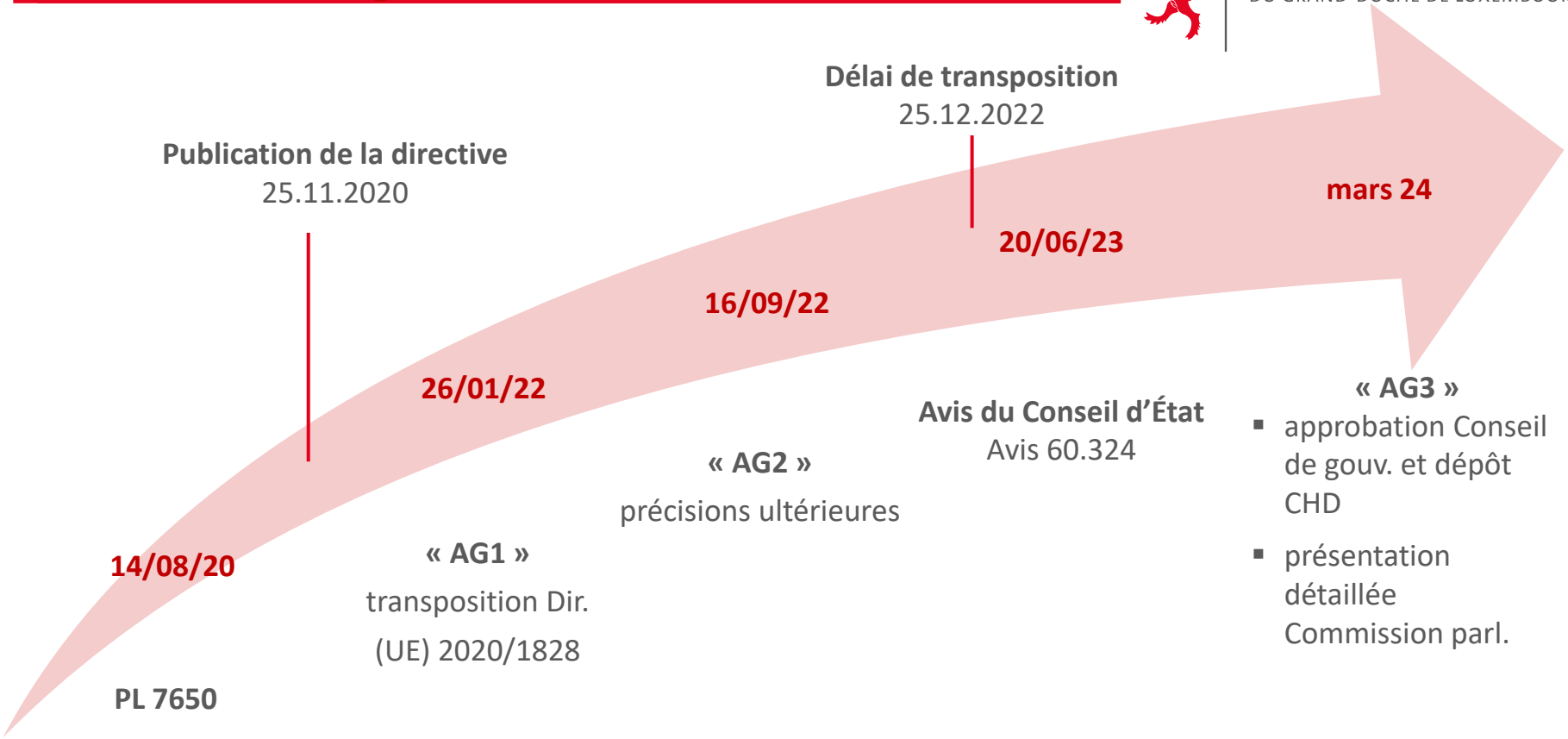

7650 - Dossier consolidé : 556

4. Objectif principal du PL n°7650

Création d'un mécanisme permettant de faciliter l'accès à la justice à

- une pluralité de consommateurs (un groupe),
- victimes du même préjudice dit « de masse »,
- qui sont placés dans une situation identique ou similaire, suite au manquement ou à une pratique illicite d'un professionnel à ses obligations légales ou contractuelles ;
- qui peuvent introduire une procédure unique « collective » soit pour obtenir la réparation du préjudice, soit la cessation ou l'interdiction du manquement, soit les deux.

4. Objectif principal du PL n°7650

Objet double de l'action représentative

- obtenir des mesures de réparation des préjudices, et/ou
- faire suspendre ou interdire la pratique non-conforme par décision du juge.

Réparation du prejudice du consommateur

- Indemnisation (compensation financière pour couvrir la perte)
- Réparation : réparation du produit sans frais pour le consommateur
- Remplacement
- Résiliation (annulation) ou suspension du contrat
- Remboursement partiel ou total du prix

5. Approche

Modifications significatives du Code de la Consommation

Refonte du Livre 3 sur l'action en cessation ou en interdiction

- Champ d'application
- Précisions sur les titulaires de l'action (« les demandeurs »)

Création du Livre 5 sur le mécanisme du recours collectif avec 3 étapes de la procédure

- Jugement sur la recevabilité
- Jugement sur la responsabilité
- Liquidation = Mise en œuvre

6. Aperçu de la procédure luxembourgeoise

Phase 1

- Information des consommateurs : assignation + mentions obligatoires
- Jugement sur la recevabilité (publicité)
- Mise en état
- Jugement sur la responsabilité / cessation ou interdiction (publicité)

Phase 2 : Mise en œuvre du jugement sur la responsabilité liquidateur

- Information des consommateurs
- Formation du groupe (opt-in ou opt-out)
- Indemnisation

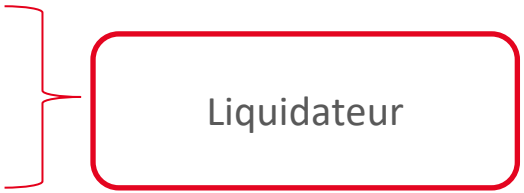

Phase 3 : Rapport du liquidateur → Clôture de l'action

7. Avis du Conseil d'Etat du 20 juin 2023

Près de 100 oppositions formelles et 4 pages de remarques légistiques

Thèmes des oppositions formelles et des défis principaux

- Définitions
- Champ d'application
- Procédure judiciaire
- Conflits d'intérêt et sources de financement par des tiers
- Règlement extrajudiciaire du litige collectif et scission de l'action
- Consommateur individuel
- Publicité des jugements
- Financement

8. Étapes suivantes

Proposition d'amendements gouvernementaux (« AG3 »)

- Conseil de gouvernement mi-mars 2024
- Mise en œuvre des observations du Conseil d'État
- Application du principe « **la directive, rien que la directive** »

→ Règlement extrajudiciaire du litige

→ Champ d'application

→ Titulaires de l'action

Merci pour votre attention !

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture

Projet de loi relatif aux contrôles officiels et autres activités officielles concernant les maladies animales transmissibles

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture

Loi sur la santé animale

https://vimeo.com/705695862

RÈGLEMENT (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 9 mars 2016

relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»)

applicable depuis le 21 avril 2021

Nouvelle législation unique et complète en matière de santé animale soutient le secteur de l'élevage de l'UE dans sa quête de compétitivité et d'un marché sûr et fluide des animaux et de leurs produits dans l'UE, ce qui conduit à la croissance et à l'emploi dans ce secteur important

- *Le grand nombre d'actes juridiques (39) est rationalisé en **une seule** loi.*
- *Des règles **plus simples et plus claires** permettent aux autorités et à ceux qui doivent suivre les règles de se concentrer sur les priorités clés: **prévenir** et éradiquer les maladies.*
- *Les **responsabilités** sont clarifiées pour les agriculteurs, les vétérinaires et les autres personnes qui s'occupent des animaux.*
- *Les règles permettent une utilisation accrue des **nouvelles technologies** pour les activités de santé animale — surveillance des agents pathogènes, identification électronique et enregistrement des animaux.*

- *Une meilleure **détection précoce** et un meilleur contrôle des maladies animales, y compris des **maladies émergentes** liées au changement climatique, contribueront à réduire l'occurrence et les effets des épidémies animales.*
- *Elle offre plus de **flexibilité** pour adapter les règles aux circonstances locales et aux questions émergentes telles que le climat et le changement social.*
- *Elle définit une meilleure base juridique pour la surveillance des agents pathogènes animaux **résistants aux agents antimicrobiens**, en complétant les règles et règlements existants concernant les **médicaments vétérinaires** et les aliments médicamenteux pour animaux.*

La législation sur la santé animale faisait partie d'un ensemble de mesures proposées par la Commission en mai 2013 pour renforcer l'application des normes de santé et de sécurité pour l'ensemble de la chaîne agroalimentaire. En tant que tel, il est étroitement lié au règlement (UE) 2017/625 («**règlement sur les contrôles officiels**») *(applicable depuis décembre 2019)*

Titre du Projet de loi :

Projet de loi relatif aux contrôles officiels et autres activités officielles concernant les maladies animales transmissibles

Animal Health Law legal framework

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture

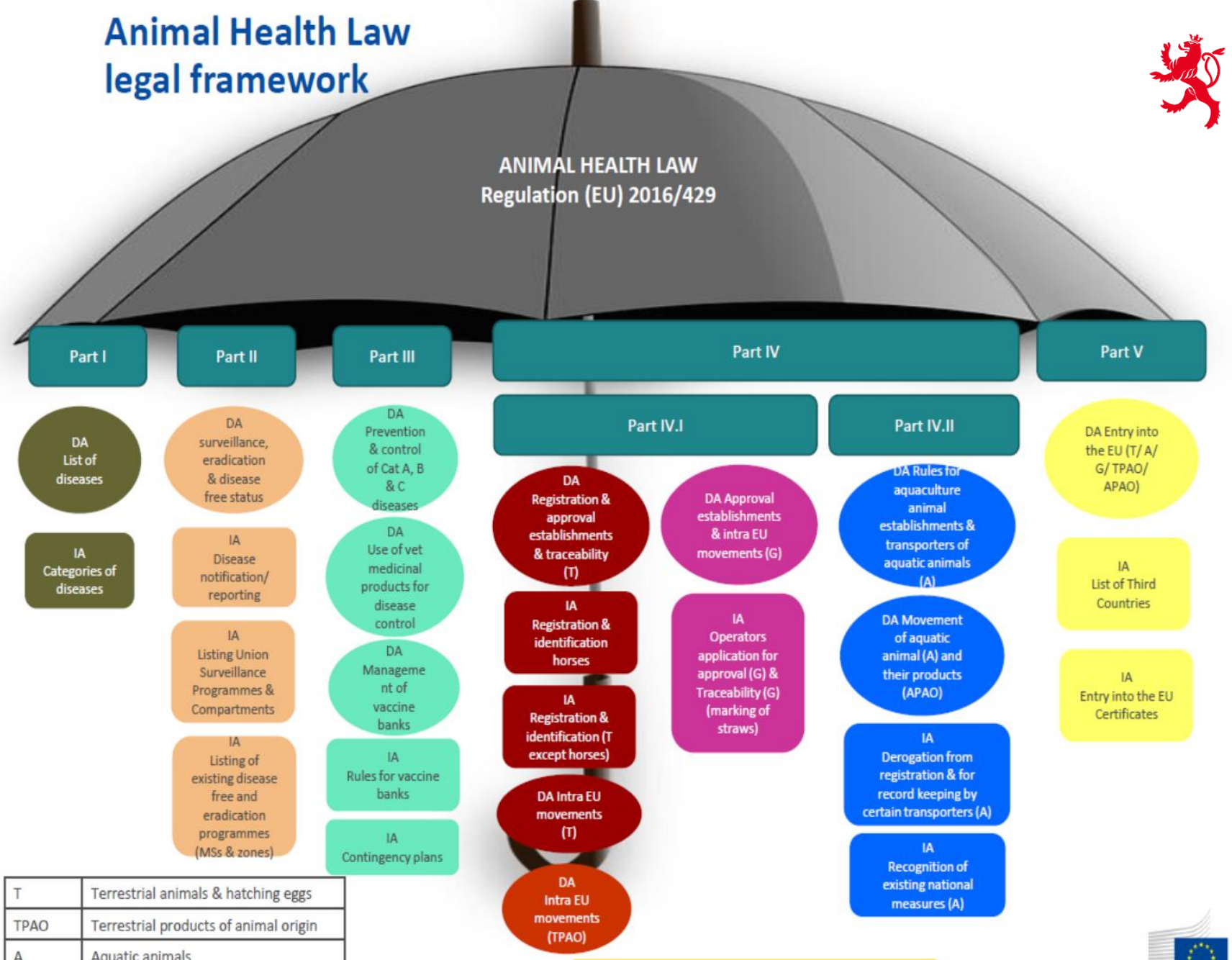

Le règlement est complété par un certain nombre d'actes délégués et d'actes d'exécution de la Commission, couvrant divers domaines et contenant des détails supplémentaires, comme le montre le diagramme ci-contre

7650 - Dossier consolidé : 569

European Commission

Structure du cadre juridique pour la santé animale

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture

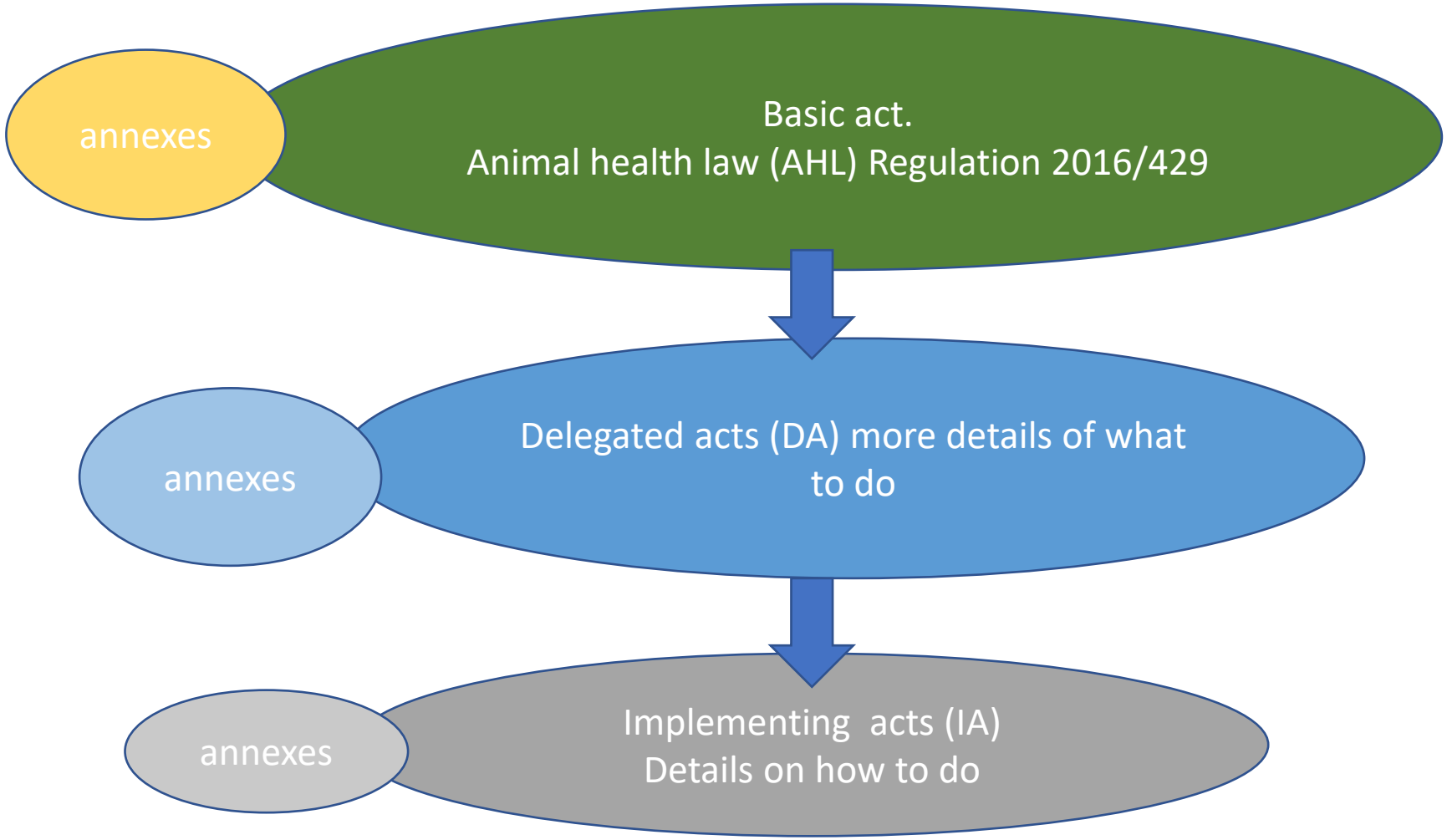

Contenu de la LSA

- ***Recitals***
- **Part I** General rules
- **Part II** Notification and reporting, surveillance, eradication programmes and free status
- **Part III** Disease awareness, preparedness and control
- **Part IV** Registration, approval, traceability and movements
- **Part V** Entry in to the Union and export
- **Part VI** Non commercial movemets of pet animals
- **Part VII** Emergency measures
- **Part VIII** Common provision
- **Part IX** Transitional and final provisions

After 21 april 2026

Quel est le champ d'application du règlement sur les maladies animales transmissibles?

concerne les maladies animales qui peuvent se répercuter d'un animal à l'autre ou à l'homme. Il prévoit des principes et des **règles pour la prévention et le contrôle** de ces maladies chez les animaux détenus par l'homme, les animaux sauvages et certains produits animaux.

Ces règles consistent en des exigences en matière de prévention, de sensibilisation, de surveillance, de contrôle et d'éradication des maladies; biosécurité; traçabilité des animaux et des produits d'origine animale; **les mouvements au sein de l'UE** et l'entrée dans l'UE d'animaux et de produits d'origine animale; ainsi que des **mesures d'urgence**. Ces règles visent les maladies énumérées dans le règlement, ainsi que les maladies **émergentes**.

Le présent règlement ne prévoit **pas** de règles relatives au **bien-être des animaux**,. D'autres domaines importants tels que les **dépenses vétérinaires** de l'UE, l'autorisation et l'utilisation de **médicaments vétérinaires** ou d'aliments médicamenteux, l'enseignement vétérinaire et les contrôles officiels sont traités dans d'autres actes législatifs.

Quelle est la taille du secteur européen de l'élevage et de l'aquaculture, combien d'animaux y a-t-il pour lesquels le règlement est potentiellement pertinent?

L'UE compte environ 12 millions **d'élevages**. En 2019, l'EU-27 comptait environ 77 millions de bovins, 143 millions de porcins, 74 millions d'ovins et de caprins. En 2019, un peu plus de la moitié de la production de viande de l'EU-27 provenait de porcs (22,8 millions de tonnes), tandis que la production de viande de volaille a atteint 13,3 millions de tonnes. Il y a environ 1,6 milliard de têtes de volailles.

Luxembourg : 2.000 élevages : 185.000 bovins ; 80.000 porcins; 10.000 ovins et caprins

Les **animaux de compagnie** représentent la deuxième catégorie d'animaux. Il y a environ 120 millions de chiens et de chats, et environ 35 millions d'oiseaux de compagnie. Cette loi est également pertinente pour l'aquaculture de l'UE qui, en 2018, s'élevait à 1,32 million de tonnes, pour une valeur totale de 4,80 milliards d'euros.

Luxembourg : 50.000 chiens

Quels sont les effets potentiels des épidémies de maladies animales?

Les effets des épidémies de maladies animales varient considérablement. Ces effets peuvent inclure des effets négatifs sur la santé des animaux et des êtres humains, les **coûts** pour les agriculteurs et les industries connexes, les coûts liés à la lutte contre les maladies et les perturbations des entreprises, ainsi que les coûts de l'éradication et de la surveillance des maladies dans le secteur public, ainsi que des changements dans les modes de consommation.

Souvent, les épidémies ont également des répercussions importantes sur le **commerce international** d'animaux et de produits animaux. Enfin, les maladies animales peuvent également affecter les animaux sauvages et avoir des effets néfastes sur leurs populations et un impact négatif sur l'environnement.

EX : Grippe aviaire ; peste porcine africaine….

Ces règles sont-elles nouvelles?

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture

La plupart de ces **règles existaient déjà**, d'une manière ou d'une autre, dans la législation en vigueur avant l'application de la loi sur la santé animale. Certains existent depuis des décennies, car ils étaient essentiels pour lutter contre certaines maladies animales et assurer un marché intérieur sûr et lisse pour les animaux vivants et leurs produits. Dans la mesure du possible, ces règles ont été **adaptées, alignées et rendues plus cohérentes** ou moins contraignantes.

En cas de maladies animales, les services vétérinaires et les éleveurs devraient en grande partie suivre des règles similaires aux règles actuelles, par exemple en cas de foyers de fièvre aphteuse et d'influenza aviaire hautement pathogène.

Dans l'ensemble, la nouveauté est que tous les éléments pertinents sont présentés dans **un cadre juridique harmonisé** de l'UE cohérent, qui intègre également l'approche « Une seule santé «.

Quels sont les nouveaux éléments concrets, qu'est-ce qui a changé?

Des critères clairs sont établis pour énumérer les maladies animales préoccupantes pour les mesures réglementaires de l'Union, ainsi que pour énumérer les espèces animales faisant l'objet de ces mesures réglementaires. Une **nouvelle liste des maladies pertinentes** pour l'intervention de l'UE a été établie sur la base de ces critères.

Les **responsabilités** fondamentales des détenteurs d'animaux et des vétérinaires sont fixées en ce qui concerne la santé de leurs animaux, les mesures de biosécurité, la détection précoce et la prévention des maladies animales, leur surveillance et les visites de santé animale.

Les opérateurs doivent **informer** l'autorité compétente de leurs établissements détenant des animaux ou de la collecte, de la production, de la transformation et du stockage de produits germinaux aux fins d'enregistrement (sauf si ceux-ci sont exemptés ou déjà agréés par l'autorité compétente). Afin que les autorités compétentes disposent d'une vue d'ensemble actualisée des établissements, de leurs activités, de leur état de santé et des risques qu'elles peuvent représenter, les opérateurs doivent tenir un certain nombre de **registres pertinents**.

En ce qui concerne la **notification** des maladies animales, les opérateurs doivent en informer l'autorité compétente lorsqu'il existe des raisons de **soupçonner la présence** de maladies épidémiques animales. Les exploitants doivent également notifier la suspicion ou la détection d'autres maladies répertoriées ou de mortalité anormale et d'autres signes de maladie grave ou de diminution significative des taux de production avec une cause indéterminée.

La loi sur la santé animale introduit également un **nouveau système de notification** et de déclaration des maladies animales de l'Union, appelé système d'information sur les maladies animales **(ADIS).**

D'autres nouveaux éléments sont liés à l'extension de la possibilité juridique de mesures de prévention et de lutte contre les **maladies émergentes** et répertoriées ainsi que de mesures sanitaires chez les animaux sauvages.

Dans le cadre du système global de surveillance à la ferme, un autre élément nouveau est celui des **visites de santé animale des vétérinaires dans les fermes**. Le règlement prévoit de telles visites en tant que mesure complémentaire à d'autres systèmes de surveillance et de contrôle, y compris aux mesures prises par les autorités compétentes. Des visites de santé animale seront mises en place par les opérateurs. Ces visites peuvent également fournir aux exploitants des conseils pertinents sur la biosécurité et d'autres questions liées à la santé animale.

Quelles sont les implications pour les mouvements d'animaux et de produits animaux au sein de l'Union?

Alors que la majorité des nouvelles règles sont **restées identiques** ou similaires à celles existantes, des exigences récemment **harmonisées** sont désormais fixées pour plusieurs autres espèces animales ou groupes d'animaux terrestres et de produits germinaux pour faire face à certains risques (par exemple, les oiseaux captifs, les carnivores). D'autre part, l'obligation de certifier certains mouvements a été supprimée afin de **réduire les obligations administratives** (par exemple, certains produits germinaux, les bourdons provenant d'établissements de production isolés de l'environnement). Il en va de même pour les mouvements d'animaux aquatiques et surtout d'aquaculture.

L'expérience passée de la propagation de maladies animales hautement contagieuses a montré que les **opérations d'assemblage** représentent un risque majeur de propagation de maladies animales. Par conséquent, des exigences zoosanitaires strictes subsistent pour ces opérations risquées.

Le nouveau règlement modifie-t-il les règles d'entrée dans l'Union et d'exportation d'animaux et de leurs produits à partir de l'Union?

En ce qui concerne **l'entrée dans l'Union**, le système global reste largement tel qu'il est. Un élément clé dans ce domaine est que les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent être aussi strictes que les exigences de police sanitaire applicables aux mouvements à l'intérieur de l'Union ou qu'elles doivent offrir des garanties équivalentes.

Les **exportations** en provenance de l'Union relèvent de la législation sur la santé animale, à l'instar de ce qui existe déjà dans la législation alimentaire générale, réglementée pour la première fois au niveau de l'Union par la loi sur la santé animale. À cet égard, les nouvelles règles sont fondamentales, principalement destinées à prévoir la responsabilité des États membres de veiller à ce que les produits exportés de l'Union soient sûrs et ne présentent pas de risque pour la santé animale pour le lieu de destination.

— **Le présent règlement prévoit-il des règles applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie?**

Oui, le présent règlement introduit un chapitre spécial sur les mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie. Ces nouvelles règles succèdent aux règles du règlement (UE) no 576/2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie. Toutefois, il existe une période transitoire jusqu'au 21 avril 2026, au cours de laquelle le règlement (UE) no 576/2013 continuera de s'appliquer. À compter de cette date, les règles d'un chapitre spécial sur les mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie de la loi sur la santé animale s'appliqueront.

— Date d'application et période transitoire entre les règles en vigueur et les nouvelles règles

Le règlement s'applique à partir du **21 avril 2021**. La plupart des règles qui s'appliquaient avant son entrée en vigueur sont abrogées à partir de cette date et ne s'appliquent plus. Il existe cependant plusieurs exceptions. Par exemple, pour les mouvements non commerciaux **d'animaux de compagnie**, le règlement prévoit une période transitoire de dix ans plus longue. Ces règles s'appliquent jusqu'en 2026.

Grandfather's right !

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture

Projet de loi relatif aux contrôles officiels et autres activités officielles concernant les maladies animales transmissibles

Menu

A58 Loi du 29 juillet 1912 ...

Art. 1 er .

Art. 2.

Art. 3.

Art. 4.

Art. 5.

Art. 6.

Art. 7.

Art. 8.

Art. 9.

Art. 10.

Art. 11.

Loi du 29 juillet 1912, concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs.

Nous MARIE-ADÉLAÏDE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;
Notre Conseil d'Etat entendu;
De l'assentiment de la Chambre des députés;
Vu la décision de la Chambre des députés du 14 juillet 1912 et celle du Conseil d'Etat du 22 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1er.

Les mesures à prendre pour empêcher l'invasion ou pour combattre l'existence des maladies épizootiques ou contagieuses des animaux domestiques seront déterminées par des règlements d'administration publique.
En cas d'urgence, ou s'il ne s'agit que de mesures temporaires, ces mesures peuvent être décrétées par le membre du Gouvernement chargé des affaires agricoles.
Des règlements d'administration publique détermineront également les mesures nécessaires pour l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs.

Art. 2.

Les maladies épizootiques ou contagieuses donnant lieu à des mesures de police sanitaire ou à l'abatage sont les suivantes:
1° Fièvre charbonneuse ou sang de rate; Charbon emphysémateux ou symptomatique; Pasteurellose du boeuf et des

Activités liées au dossier

Trier les activités du dossier Tous les évènements Dossier compilé

Date	Description	Intervenant	Liens et Documents
24.08.2023	Déposé	Claude Haagen	Document de dépôt
24.08.2023	Commission pressentie	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural	
26.09.2023	Avis du Collège vétérinaire - Dépêche de la Président du Collège Voir plus	Collège vétérinaire	8300/01 Avis du Collège vétérinaire - Dépêche de la Président du Collège vétérinaire au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (26.9.2023)
02.10.2023	Renvoyé en commission(s) : Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural	
24.11.2023	Renvoyé en commission(s) : Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture	Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture	

Vue d’ensemble

Chapitre 1 – Objectifs	**Art. 1er. Objet et champ d’application** **Art. 2. Autorité compétente** **Art. 3. Définitions**
Chapitre 2 – Contrôles officiels	**Art. 4. Compétences** **Art. 5. Pouvoirs en matière de contrôles officiels**
Chapitre 3 – Autres activités officielles	**Article 6. Compétences** **Article 7. Pouvoirs**
Chapitre 4 – Notifications, programmes et médicaments relatifs aux maladies animales	**Art. 8. Notifications des maladies animales** **Art. 9. Programmes de surveillance et d’éradication des maladies animales** **Art. 10. Utilisation de médicaments vétérinaires**
Chapitre 5 – Enregistrement, agrément et registre des opérateurs	**Art. 11. Enregistrement, agrément** **Art. 12 Registre**
Chapitre 6 – Taxes pour les contrôles officiels et autres activités officielles	**Art. 13. Taxes obligatoires** **Art. 14. Taxes facultatives**
Chapitre 7 – Mesures administratives	**Art. 15. Mesures d’urgence** **Art. 16. Mesures administratives** **Art. 17. Amendes administratives**
Chapitre 8 – Infractions et sanctions pénales	**Art. 18. Recherche et constatation des infractions pénales** **Art. 19. Pouvoirs et prérogatives pour la recherche et la constatation d’infractions pénales** **Art. 20. Sanctions pénales** **Art. 21. Avertissements taxes**

Merci fir d’Nolauschteren

08

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

TL/PK P.V. AAVI 08

Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

Procès-verbal de la réunion du 28 mars 2024

Ordre du jour :

1. 8255 Projet de loi portant modification du Code de la consommation
   - Présentation du projet de loi
   - Désignation d'un rapporteur
   - Examen de l'avis du Conseil d'État
   - Examen des différents avis parvenus au sujet du projet de loi sous rubrique

2. 7650 Projet de loi portant
   1° introduction du recours collectif en droit de la consommation,
   2° transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, et 3° modification :
   - du Code de la consommation;
   - de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
   - de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
   - de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
   - de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
   - de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
   - de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;
   - de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE
   - Rapporteur : Madame Stéphanie Weydert
   - Examen de l'avis du Conseil d'État
   - Présentation d'une série d'amendements gouvernementaux

3. Divers

*

Présents : Mme Barbara Agostino, remplaçant M. Gusty Graas, M. André Bauler, M. Jeff Boonen, Mme Claire Delcourt, M. Luc Emering, M. Jeff Engelen, M. Fernand Etgen, M. Franz Fayot, M. Christophe Hansen, Mme Paulette Lenert, Mme Octavie Modert, M. Ben Polidori, Mme Alexandra Schoos, Mme Joëlle Welfring, Mme Stéphanie Weydert

M. David Wagner, observateur délégué

Mme Martine Hansen, Ministre de la Protection des consommateurs

M. Marc Fischer, Mme Delphine Jeanpierre, M. Patrick Wildgen, du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture - Direction de la protection des consommateurs

Mme Jenny Thines, du groupe parlementaire CSV

M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, M. Gusty Graas

*

Présidence : M. Jeff Boonen, Président de la Commission

*

1. 8255 Projet de loi portant modification du Code de la consommation

Présentation du projet de loi

Madame la Ministre expose que le projet de loi soumis à l'examen vise à modifier le Code de la consommation, pilier juridique assurant la protection des droits des consommateurs, dans le dessein de simplifier et d'améliorer certaines dispositions. Les ajustements proposés portent sur trois points principaux :

1. Réforme de la procédure de recrutement des officiers de police judiciaire :

Conformément aux dispositions actuelles du Code, les enquêtes sur les indications de prix sur le territoire luxembourgeois sont menées par des agents habilités, désignés par le ministre en charge de la Protection des consommateurs parmi les fonctionnaires de catégorie A et les inspecteurs de catégorie B. Toutefois, en raison des défis liés au recrutement de personnes répondant aux critères de carrière requis pour ces fonctions, il est jugé opportun d'adapter la procédure de recrutement pour refléter ce qui est déjà prévu dans d'autres administrations similaires. Cette adaptation vise à accroître la flexibilité organisationnelle du service et, par conséquent, à en améliorer l'efficacité.

2. Clarification de la nature des sanctions :

Dans un souci de clarté, il est proposé de spécifier la nature des sanctions prévues par le Code en soulignant la nature pénale dans chaque article du Code établissant des sanctions pénales, afin d'éviter toute confusion possible avec des sanctions administratives.

3. Précisions concernant les clauses abusives :

3.1. Qualité irréfragable :

Le Code considère comme abusives (et donc réputées nulles et non écrites) les clauses dans les contrats entre professionnels et consommateurs qui créent un déséquilibre des droits et obligations en défaveur du consommateur. Ainsi, il est souhaitable d'apporter une précision explicite dans le texte quant au caractère irréfragable de ces clauses, conformément à l'intention du législateur de créer une liste « noire » de clauses abusives et incontestables.

3.2. Clauses pénales :

Lors de la transposition de la directive 1993/13/CEE sur les clauses abusives, le législateur luxembourgeois a choisi de ne pas inclure dans la liste « noire » les clauses prévoyant une indemnité disproportionnée en cas de non-exécution des obligations par le consommateur. Actuellement, une clause pénale excessive peut seulement être modérée par le juge selon les dispositions du Code civil, sans encourir la nullité prévue dans le Code. Il semble donc opportun de modifier la législation en élargissant la liste des clauses abusives pour y inclure ces cas.

3.3. Relevé d'office :

Les modifications envisagées comprennent également l'ajout d'une obligation pour le juge d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle, complétant ainsi le dispositif de protection des droits des consommateurs. Cette approche s'inspire notamment de la jurisprudence européenne, suivie par les tribunaux luxembourgeois, qui autorise le juge à relever d'office le caractère abusif de telles clauses.

Désignation d'un rapporteur

À la suite d'une proposition de Madame Stéphanie Weydert, la commission parlementaire désigne Monsieur Jeff Boonen comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Examen des articles, de l'avis du Conseil d'État et d'autres avis parvenus au sujet du projet de loi sous rubrique

Il est à noter qu'une série d'avis relatifs au projet de loi sous rubrique sont parvenus à la Chambre des Députés :

- Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (4.7.2023), doc. parl. 8255/01 ;
- Avis de l'Autorité de la concurrence du Grand-Duché de Luxembourg (11.7.2023), doc. parl. 8255/02 ;
- Avis de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs (17.7.2023), doc. parl. 8255/03 ;
- Avis de la Chambre de Commerce (3.10.2023), doc. parl. 8255/04 ;
- Avis de la Cour Supérieure de Justice (26.9.2023), doc. parl. 8255/05 ;
- Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (25.9.2023), doc. parl. 8255/06 ;
- Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (29.9.2023), doc. parl. 8255/07 ;
- Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (3.10.2023), doc. parl. 8255/08 ;
- Avis de la Chambre des Salariés (16.11.2023), doc. parl. 8255/09 ;
- Avis du Conseil d'État (27.2.2024), doc. parl. 8255/10 ;
- Avis de la Chambre des Métiers (14.3.2024), doc. parl. 8255/11.

Article 1er (Modification de l'article L. 112-3 paragraphe 3, du Code de la consommation)

Commentaire :

Cet article vise une adaptation du formatage de la liste des produits d'hygiène et de beauté du Code de la consommation de l'article L. 112-3 paragraphe 3, pour lesquels un double affichage des prix est exigé.

Examen des avis :

Outre des remarques légistiques que la commission parlementaire fait siennes, le Conseil d'État n'a pas émis d'observation.

Discussion

La commission parlementaire propose d'introduire le terme « sous-point » devant le chiffre romain « I » afin d'indiquer clairement qu'il s'agit d'une subdivision du point 2) et de faciliter ainsi la lecture et la compréhension de l'article.

Article 2 (Modification de l'article L. 113-1, paragraphe 7, du Code de la consommation)

Commentaire :

Cet article prévoit que l'amende prévue par le paragraphe 7 de l'article L. 113-1 est de nature correctionnelle.

Il est à noter que les modifications apportées aux articles 2, 3, 6 à 13 et 16 du projet de loi sous rubrique ; respectivement aux articles L. 113-1 paragraphe 7, L. 122-8, paragraphe 1er, L. 211-4, paragraphe 1er, L. 213-7, paragraphe 2, L. 222-8, paragraphe 2, L. 222-11, paragraphe 10, L. 223-13, L. 224-25, L. 225-23, L. 226-43 et L. 311-9, paragraphe 2, du Code de la consommation, visent à améliorer l'identification et la clarification de la nature pénale de ces sanctions dans le Code.

Le droit de la consommation luxembourgeois prévoit principalement des sanctions pénales, bien que des sanctions administratives soient également disponibles pour le ministre chargé de la Protection des consommateurs, notamment en matière de droit des passagers aériens (article L. 311-9, paragraphe 1er) et des passagers non aériens (loi du 5 février 2021 sur les transports publics[1]). De plus, la loi du 30 novembre 2022 portant modification du Code de la consommation aux fins de transposition de la directive (UE) 2019/2161 du Parlement

[1] Loi du 5 février 2021 sur les transports publics et modifiant :
1° les articles L. 311-5 et L.311-6 du Code de la consommation ;
2° la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques, de la natation, des droits des passagers et du permis d'exploitation des bateaux à passagers ;
3° la loi du 10 septembre 2012 déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires ;
4° la loi du 27 avril 2015 déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, et modifiant 1) les articles L. 311-5 et L.311-6 du Code de la consommation, 2) l'article 7bis de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics.

européen et du Conseil [2] a introduit un mécanisme d'avertissement écrit pour certaines infractions.

Bien que le Code de la consommation précise la nature des sanctions, il est observé que seul l'article L. 112-9 indique explicitement la nature contraventionnelle de la sanction. Par souci de cohérence, de transparence et de clarté, une harmonisation des libellés est effectuée pour préciser la nature pénale des sanctions dans tous les articles concernés.

Examen des avis :

Dans son avis, qui date du 27 février 2024, le Conseil d'État note que le Code de la consommation ne contient actuellement qu'une seule disposition précisant la nature des amendes qu'il prévoit : l'article L.112-9 indique que les amendes sont de nature contraventionnelle. Le projet de loi vise à spécifier que les amendes et sanctions prévues dans les autres dispositions du Code de la consommation sont de nature correctionnelle. Concernant l'article L.112-9 du Code de la consommation, la Haute Corporation est d'avis que la précision selon laquelle l'amende est de nature contraventionnelle est nécessaire. En effet, sans cette précision, le juge pénal pourrait considérer ces amendes comme des peines délictuelles. Or, l'intention du législateur est de confier la compétence de ces infractions au juge de police.

Toutefois, le Conseil d'État estime que la précision quant à la nature des autres sanctions est superflue, leur nature correctionnelle étant suffisamment établie par les articles 15 et 16 du Code pénal. En conséquence, la Haute Corporation recommande de ne pas retenir les modifications proposées aux articles 2, 3, 6 à 13 et 16.

Cependant, dans leurs avis, les juridictions luxembourgeoises saluent ces précisions afin de confirmer la nature correctionnelle de l'amende prévue par lesdits articles.

Discussion

Concernant l'avis du Conseil d'État, un représentant de la direction de la protection des consommateurs recommande de maintenir cette précision. Cette dernière permet de distinguer, sans ambiguïté, non seulement entre contravention et délit, mais aussi entre sanctions de nature pénale et administrative. Bien que le Code de la consommation comporte principalement des sanctions pénales, il inclut depuis ces dernières années des sanctions administratives. La précision de la nature correctionnelle des amendes permet ainsi d'éliminer toute ambiguïté éventuelle quant à leur nature administrative ou pénale. Ce commentaire s'applique aux articles 3, 6 à 13 et 16.

En ce qui concerne les observations du Conseil d'État relatifs aux points 2 à 3, 6 à 13 et 16, la commission parlementaire décide de faire siennes les observations des représentants du ministère et de maintenir la spécification relative à la nature des sanctions, malgré l'avis du Conseil d'État selon lequel celle-ci est considérée comme superfétatoire, étant donné que leur caractère correctionnel ressort à suffisance des articles 15 et 16 du Code pénal.

La commission parlementaire considère que le maintien de cette spécification permet de différencier de manière non équivoque, non seulement entre contravention et délit, mais également entre les sanctions de nature pénale et administrative. Bien que le Code de la

[2] Loi du 30 novembre 2022 portant modification du Code de la consommation aux fins de transposition de la directive (UE) 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs.

consommation soit principalement assorti de sanctions d'ordre pénal, il a été doté, au fil des années, de sanctions de nature administrative. La précision quant au caractère correctionnel des amendes vise donc à dissiper toute ambiguïté éventuelle quant à leur nature administrative ou pénale.

Article 3 (Modification de l'article L. 122-8, paragraphe 1er du Code de la consommation)

Commentaire :

En parallélisme aux articles 2, 6 à 13 et 16, cet article vise la clarification de la nature des sanctions dans le Code de la consommation en modifiant l'article L. 122-8, paragraphe 1er du Code de la consommation afin de préciser que l'amende est de nature correctionnelle. Pour plus de détails il est renvoyé aux réflexions formulées à l'endroit de l'article 2 relatives à l'amélioration de l'identification de la nature des sanctions dans le Code de la consommation.

Article 4 (Modification de l'article L. 211-2, paragraphe 1er, du Code de la consommation)

Commentaire :

Cet article introduit, à l'endroit de l'article L. 211-2, paragraphe 1er, l'obligation du juge de relever d'office une clause abusive au Code.

Cette modification du Code fait droit aux jurisprudences européenne et nationale qui prévoient l'obligation du juge de relever d'office des clauses abusives. Ainsi, le projet de loi sous rubrique propose d'inscrire l'obligation d'examen d'office du caractère abusif d'une clause contractuelle par le juge lorsqu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires. Cette consécration légale viserait à instaurer, non seulement le pouvoir, mais surtout l'obligation pour le juge de relever d'office les clauses contractuelles abusives, renforçant ainsi de manière significative l'effectivité de la protection du consommateur. Le libellé proposé s'inspire à la fois de la formule consacrée par le droit européen et de la rédaction du Code de la consommation français.

En ce qui concerne la jurisprudence européenne, il est à noter que si la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne a initialement reconnu la faculté du juge de relever d'office le caractère abusif d'une clause dans l'arrêt Oceano Grupo Editorial[3], cette compétence a été étendue par l'arrêt Cofidis[4], affirmant que la protection du consommateur s'oppose à toute disposition nationale empêchant le juge de soulever d'office le caractère abusif d'une clause, même si l'action est prescrite.

Depuis l'arrêt Pannon[5] du 4 juin 2009, la jurisprudence européenne a franchi une étape supplémentaire en stipulant que « le juge national est tenu d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet. Lorsqu'il considère une telle clause comme abusive, il ne l'applique pas, sauf si le consommateur s'y oppose. ».

[3] CJUE, 27 juin 2000, C-240/98 à C-244/98, Oceano Grupo Editorial.
[4] CJUE, 21 novembre 2002, C-473/00, Cofidis.
[5] CJUE, 4 juin 2009, Pannon GSM Zrt. contre Erzsébet Sustikné Győrfi.

Cette position a été renforcée par une décision du 9 novembre 2010[6], où la Cour de Justice a déclaré que le tribunal doit prendre d'office toutes les mesures d'instruction nécessaires pour déterminer si une clause contractuelle est abusive.

Concernant le droit national, les jurisprudences Oceano Grupo et Cofidis ont été largement adoptées par les juges nationaux, qui utilisent ce pouvoir pour relever d'office le caractère abusif des clauses[7]. Par exemple, la Cour d'appel a jugé, dans un arrêt du 2 mars 2005[8], que « malgré le caractère de non-application directe de la directive, la Cour de Justice des communautés européennes a décidé le 27 juin 2000 que le juge national peut apprécier d'office le caractère abusif d'une clause d'un contrat. Il s'en suit que, malgré le silence du défenseur, actuel intimé, les juges étaient en droit d'examiner d'office le caractère abusif de la clause litigieuse. »

Article 5 (Modification de l'article L. 211-3 du Code de la consommation)

Cet article vise d'abord à indiquer clairement que les clauses mentionnées à l'article L.211-3 du Code de la consommation sont irréfragablement présumées abusives. Il propose également d'élargir la liste des clauses abusives en y incluant les clauses pénales avec des montants disproportionnés et les clauses permettant au professionnel de résilier le contrat sans préavis raisonnable.

Point 1°

Ce point prévoit une clarification explicite de la qualité irréfragable de la présomption attachée aux clauses de la liste de l'article L. 211-3 du Code de la consommation.

L'article L.211-3 du Code de la consommation contient une « liste noire » de clauses abusives, présumées irréfragablement abusives. Les travaux parlementaires relatifs à la transposition de la directive 1993/13/CEE indiquaient clairement que « bien que la liste annexée à la directive et contenant un certain nombre de clauses qui peuvent être considérées comme abusives ne soit qu'indicative, il a paru utile au Gouvernement d'inclure 4 des clauses y énumérés dans la liste « noire » prévue à l'art. 2 de notre loi de 1983 (…) ».

Toutefois, une lecture non contextualisée de l'article L.211-3 peut entraîner des interrogations sur la nature de la présomption ; le libellé du texte de loi actuellement en vigueur peut donc prêter à confusion[9]. Afin de lever toute ambiguïté et d'assurer l'intelligibilité du droit, l'article sous rubrique vise à clarifier la présomption irréfragable attachée aux clauses de la liste de l'article L.211-3.

[6] CJUE, 9 novembre 2010, C-137/08, VB Pénzügyi Lizing.
[7] Voir notamment les arrêts et décisions suivants : Trib arr Lux 5 mai 2008 (1ère Chambre) n°132/2008 ; Trib arr. Lux 24 avril 2008 n°122/2008 ; Trib arr. Lux (1ère chambre) 29 septembre 2004 n°395/2004 ; JPaix Lux 02 -10- 2017 ; Trib paix Esch du 17-05-2011 Binsfeld vs BALDE no 1267-11.
[8] Cour d'appel 2 mars 2005, n° rôle 29581.
[9] Ainsi les professeurs P. Ancel et E. Poillot soulignent que l'expression « notamment abusives » interroge sur le caractère réfragable ou irréfragable de la présomption attachée aux clauses de la liste. Ils critiquent cette disposition en arguant que « le code [de la consommation] a transposé la liste de clauses grises figurant dans l'annexe de la directive [1993/13/CEE] sans que l'on comprenne s'il s'agit de clauses irréfragablement considérées comme abusives en raison de l'expression « à considérer comme notamment abusives » figurant à l'article L. 211-3, qui manque de clarté. » *in* P. Ancel et E. Poillot, « Vulnérabilité économique au Luxembourg », in Capitant, H. (dir.), *Vulnérabilité*, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 845-861, spéc. p. 856.

En s'inspirant des législations allemande[10], belge[11] et française[12], le libellé clarifie cette présomption et supprime le terme « notamment », qui suggérait une liste non exhaustive. L'intention est de définir une liste limitative de clauses suffisamment graves pour être frappées d'une présomption irréfragable d'abusivité. La suppression de la référence à « l'article précédent » vise également à renforcer la clarté juridique de cette liste et à réaffirmer la disposition générale de l'article L.211-2.

En ce qui concerne l'historique de l'article à modifier, il est à noter qu'outre les dispositions générales du droit des contrats, qui protègent les parties contre l'inexistence ou l'invalidité du consentement et le déséquilibre des prestations[13], notre droit national comporte depuis longtemps une législation spécifique de protection du consommateur en matière de clauses abusives. Le Luxembourg a été précurseur en Europe, adoptant une réglementation avant même la directive 1993/13/CEE[14]. La loi du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur considérait abusives certaines clauses dans les contrats entre professionnels et consommateurs lorsqu'elles créaient un déséquilibre au détriment de ces derniers. Cette loi incluait une liste non exhaustive de vingt clauses réputées abusives de manière irréfragable, empêchant ainsi les professionnels de prouver le contraire. La loi a été modifiée à plusieurs reprises[15] avant d'être intégrée au Code de la consommation[16], aux articles L.211-2 à L.211-7 actuels.

La directive 1993/13/CEE du 5 avril 1993 vise à harmoniser les législations des États membres pour protéger les consommateurs contre les clauses abusives. Elle inclut en annexe une liste indicative de clauses potentiellement abusives, considérée comme une « liste grise », où la présomption est réfragable. Fort de sa législation existante, le Luxembourg a transposé la directive en ajustant sa loi de 1983 par la loi du 26 mars 1997, intégrant certaines clauses de la directive à sa propre « liste noire » et ajoutant des précisions sur l'appréciation globale du caractère abusif des clauses dans les contrats interdépendants. L'article 1135-1 du Code civil a été complété pour inclure les notions d'absence de négociation individuelle et de contrat d'adhésion issues de la directive.

---

[10] § 309 Klauselverbote ohne Wertungsmöglichkeit, Bürgerliches Gesetzbuch.
[11] Art. VI.83. du Code économique.
[12] Art. L. 212-1 al. 4 et al. 5 Code de la consommation.
[13] Voir en ce sens l'analyse de Camille Hoffmann, « Les clauses abusives en droit luxembourgeois » in *Feuille de liaison de la Conférence Saint-Yves*, Luxembourg n° 58, mars 1954, pp. 17-32 et n° 59, juill. 1984, pp. 4-24.
[14] Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.
[15] Elle a notamment été modifiée, pour ce qui est des clauses abusives, par :
- la loi du 15 mai 1987 modifiant et complétant certains articles du code civil et complétant la loi du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur ;
- la loi du 26 mars 1997 portant
  1º transposition des directives 93/13/CEE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs et 85/577/CEE du 20 décembre 1985 concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux;
  2º modification de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur;
  3º modification de l'article 1135-1 du code civil;
  4º modification de la loi du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes ;
- la loi du 27 novembre 2000 portant modification de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur.

[16] Loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation.

Point 2°

Ce point vise à ajouter deux clauses à la liste « noire » des clauses irréfragablement présumées abusives.

Afin de réduire les divergences jurisprudentielles et d'harmoniser les dispositions du Code de la consommation avec le droit européen, ce projet de loi propose de renforcer et réaffirmer le caractère de *lex specialis* des dispositions en matière de clauses abusives. À cette fin, il prévoit d'inscrire la clause du point e) de l'annexe de la directive 1993/13/CEE dans la liste « noire » de l'article L.211-3 du Code de la consommation sous un nouveau point 25. De même, un nouveau point 26 est ajouté pour inclure une clause de l'annexe de la directive (lettre g) qui ne figure pas dans la liste actuelle du Code.

Quant à l'historique de cette « liste noire », il convient de noter que la directive 1993/13/CEE inclut, dans sa liste « grise » de clauses abusives, celles imposant au consommateur une indemnité disproportionnellement élevée en cas de manquement à ses obligations (point e)). Toutefois, cette clause ne figurait pas dans la liste « noire » initiale de la loi de 1983 ni lors de la transposition de la directive ou des réformes ultérieures. Cette omission a créé des difficultés d'interprétation et des divergences jurisprudentielles au niveau national, certains juges privilégiant les dispositions du Code civil sur les peines contractuelles disproportionnées.

L'article 1152 du Code civil, amendé par la loi du 15 mai 1987, permet au juge de modérer une peine contractuelle excessive ou dérisoire, une disposition qui s'applique indépendamment de l'identité des parties. Les commentaires de l'époque précisaient que le montant de la clause pénale doit correspondre à l'évaluation du dommage prévisible et ne doit pas entraîner un enrichissement injuste ou un appauvrissement imprévisible. Cependant, ce mécanisme de modération du juge entre parfois en conflit avec les dispositions spécifiques du droit de la consommation.

La doctrine luxembourgeoise critique les décisions nationales écartant les dispositions spécifiques du droit de la consommation au profit des dispositions du Code civil, les jugeant incompatibles avec le droit européen. La Cour de Justice de l'Union européenne, dans l'affaire C-618/10 (Banco Español de Crédito), a statué que les juges nationaux doivent écarter une clause abusive sans en réviser le contenu. Ce principe a été appliqué aux clauses pénales abusives dans l'arrêt Asbeek Brusse et de Man Garabito, où la Cour a précisé que les juges nationaux ne peuvent moduler le montant dû au titre d'une clause pénale abusive, mais doivent purement et simplement écarter la clause.

Cette position, soutenue par la Commission européenne, a été appliquée dans des cas similaires, notamment lorsque la clause pénale stipulait des pénalités disproportionnées en cas de non-paiement des loyers. Le juge national, après avoir posé une question préjudicielle, a été informé par la Cour que l'application stricte de la directive ne permet pas la modération des clauses abusives mais exige leur exclusion totale.

En intégrant les nouvelles clauses à la liste « noire » de l'article L.211-3 du Code de la consommation, ce projet de loi vise à clarifier et renforcer le cadre légal de protection des consommateurs, alignant ainsi la législation nationale avec les exigences européennes en matière de clauses abusives.

Examen des avis :

Dans son avis qui date du 27 février 2024, le Conseil d'État souligne que la mention de « présomption irréfragable » en tête de phrase n'élimine pas la nécessité pour les parties de prouver les conditions d'application de l'article L.211-3 du Code de la consommation,

conformément aux règles de preuve ordinaires. Cette exigence de preuve s'applique d'ailleurs à toutes les clauses figurant dans la liste de cet article.

Discussion :

La commission parlementaire décide de faire siennes les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État, quant au fond, elle décide de ne pas modifier l'article sous rubrique.

Article 6 (Modification de l'article L. 211-4, paragraphe 1er, du Code de la consommation)

En parallélisme aux articles 2, 3, 7 à 13 et 16, cet article vise la clarification de la nature des sanctions dans le Code de la consommation en modifiant l'article L. 211-4, paragraphe 1er du Code de la consommation afin de préciser que l'amende est de nature correctionnelle. Pour plus de détails il est renvoyé aux réflexions formulées à l'endroit de l'article 2 relatives à l'amélioration de l'identification de la nature des sanctions dans le Code de la consommation.

Article 7 (Modification de l'article L. 213-7, paragraphe 2, du Code de la consommation)

En parallélisme aux articles 2, 3, 6, 8 à 13 et 16, cet article vise la clarification de la nature des sanctions dans le Code de la consommation en modifiant l'article L. 213-7 paragraphe 2 du Code de la consommation afin de préciser que l'amende est de nature correctionnelle. Pour plus de détails il est renvoyé aux réflexions formulées à l'endroit de l'article 2 relatives à l'amélioration de l'identification de la nature des sanctions dans le Code de la consommation.

Article 8 (Modification de l'article L. 222-8, paragraphe 2, du Code de la consommation)

En parallélisme aux articles 2, 3, 6 à 7, 9 à 13 et 16, cet article vise la clarification de la nature des sanctions dans le Code de la consommation en modifiant l'article L. 222-8, paragraphe 2 du Code de la consommation afin de préciser que l'amende est de nature correctionnelle. Pour plus de détails il est renvoyé aux réflexions formulées à l'endroit de l'article 2 relatives à l'amélioration de l'identification de la nature des sanctions dans le Code de la consommation.

Article 9 (Modification de l'article L. 222-11, paragraphe 10 du Code de la consommation)

En parallélisme aux articles 2, 3, 6 à 8, 10 à 13 et 16, cet article vise la clarification de la nature des sanctions dans le Code de la consommation en modifiant l'article L. 222-11, paragraphe 10 du Code de la consommation afin de préciser que l'amende est de nature correctionnelle. Pour plus de détails il est renvoyé aux réflexions formulées à l'endroit de l'article 2 relatives à l'amélioration de l'identification de la nature des sanctions dans le Code de la consommation.

Article 10 (Modification de l'article L. 223-13 du Code de la consommation)

En parallélisme aux articles 2, 3, 6 à 9, 11 à 13 et 16, cet article vise la clarification de la nature des sanctions dans le Code de la consommation en modifiant l'article L. 223-13 du Code de la consommation afin de préciser que l'amende est de nature correctionnelle. Pour

plus de détails il est renvoyé aux réflexions formulées à l'endroit de l'article 2 relatives à l'amélioration de l'identification de la nature des sanctions dans le Code de la consommation.

Article 11 (Modification de l'article L. 224-25, paragraphe 6, du Code de la consommation)

En parallélisme aux articles 2, 3, 5, 6 à 10, 12 à 13 et 16, cet article vise la clarification de la nature des sanctions dans le Code de la consommation en modifiant l'article L. 224-25, paragraphe 6 du Code de la consommation afin de préciser que l'amende est de nature correctionnelle. Pour plus de détails il est renvoyé aux réflexions formulées à l'endroit de l'article 2 relatives à l'amélioration de l'identification de la nature des sanctions dans le Code de la consommation.

Article 12 (Modification de l'article L. 225-23, paragraphe 4, du Code de la consommation)

En parallélisme aux articles 2, 3, 6 à 11, 13 et 16, cet article vise la clarification de la nature des sanctions dans le Code de la consommation en modifiant l'article L. 225-3, paragraphe 4 du Code de la consommation afin de préciser que l'amende est de nature correctionnelle. Pour plus de détails il est renvoyé aux réflexions formulées à l'endroit de l'article 2 relatives à l'amélioration de l'identification de la nature des sanctions dans le Code de la consommation.

Article 13 (Modification de l'article L. 226-43 du Code de la consommation)

En parallélisme aux articles 2, 3, 6 à 12 et 16, cet article vise la clarification de la nature des sanctions dans le Code de la consommation en modifiant l'article L. 226-43 du Code de la consommation afin de préciser que l'amende est de nature correctionnelle. Pour plus de détails il est renvoyé aux réflexions formulées à l'endroit de l'article 2 relatives à l'amélioration de l'identification de la nature des sanctions dans le Code de la consommation.

Article 14 (Modification de l'article L. 311-6, paragraphe 1er, du Code de la consommation)

Commentaire :

Cet article prévoit une modification du libellé de l'article L. 311-6, paragraphe 1er, du Code de la consommation qui vise la définition d'agent habilité. En vertu de l'article L.311-7 dudit code, ces agents se voient conférer la qualité d'officier de police judiciaire pour les besoins de l'application du Code de la consommation.

Conformément au dispositif actuel du Code, les enquêtes sur le territoire luxembourgeois sur le respect des dispositions du Code, par exemple en matière d'indication des prix, sont menées par des agents habilités, nommés par le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A de l'administration et ceux de la catégorie de traitement B ayant au moins la fonction d'inspecteur. Or, vu les difficultés liées au recrutement des personnes ayant le niveau de carrière requis pour l'exercice de ces missions, il a été jugé utile d'adapter la procédure de recrutement en s'inspirant de ce qui est prévu dans d'autres administrations fonctionnant de manière similaire (c'est par exemple le cas de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA), l'Administration de l'environnement et l'Institut luxembourgeois de la

normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) [17]), afin de gagner en flexibilité dans l'organisation du service et augmenter par conséquent son efficacité. Cette disposition sera complétée par un règlement grand-ducal.

Examen des avis :

Dans son avis du 27 février 2024, le Conseil d'État souligne que le paragraphe 1er de l'article à modifier, dans sa deuxième phrase, renvoie à un règlement grand-ducal pour la détermination du programme et de la durée de la formation ainsi que des modalités de contrôle des connaissances. Toutefois, la Haute Corporation observe que le nouvel article 50, paragraphe 3, de la Constitution réserve le statut des fonctionnaires de l'État à la loi.

Le Conseil d'État insiste sur le fait que la formation des fonctionnaires constitue une composante essentielle de leur statut et doit donc être traitée comme une matière réservée à la loi. Il précise que les parties du dispositif concernant les droits et obligations des fonctionnaires doivent être intégrées dans la législation. En conséquence, le Conseil d'État recommande d'inclure dans la loi les exigences minimales relatives au volume et au contenu de la formation, ainsi que les conditions de réussite, laissant au règlement grand-ducal le soin de détailler ces formations.

Ces principes doivent également s'appliquer à la formation professionnelle spécifique relative à la recherche et à la constatation des infractions, ainsi qu'aux dispositions pénales. Ainsi, pour éviter une opposition formelle, le Conseil d'État demande d'inscrire dans la loi les exigences minimales en matière de volume et de contenu de la formation, ainsi que les conditions de réussite à cette formation.

Dans son avis qui date du 4 juillet 2023, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics note que bon nombre d'autres agents de la fonction publique occupent la fonction d'officier de police judiciaire et exercent des missions de police judiciaire elle se demande donc si les

[17] Loi du 4 juillet 2014
• portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits,
• modifiant
* la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,
* la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits,
* la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie,
* la loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique,
* la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines,
* la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets, et
* la loi du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables,
• abrogeant la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ;
Loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires ;
Loi du 8 septembre 2022 portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire et portant modification :
1° de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
2° de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;
3° de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires ;
Loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, article 3 ;
Loi du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés, article 39 ;
Code de l'environnement.

agents en service ayant actuellement déjà la qualité d'officier de police judiciaire devront également suivre la formation prévue par l'article sous rubrique ou si une dispense sera éventuellement prévue pour ces agents, ce qui serait logique au vu de leur expérience professionnelle.

Discussion :

Les membres de la commission parlementaire décident de faires siennes les observations formulés dans les avis susmentionnés et d'amender le libellé de l'article sous rubrique.

Le texte amendé vise à répondre aux préoccupations constitutionnelles soulevées par le Conseil d'État notamment en clarifiant les exigences de formation des agents de police judiciaire. En effet, selon le nouvel article 50, paragraphe 3, de la Constitution, le statut des fonctionnaires de l'État constitue une matière réservée à la loi.

Ainsi, il s'impose que la formation des fonctionnaires, intrinsèquement liée à leur statut, soit expressément érigée dans le texte de loi. Par conséquent, il est impératif d'inscrire dans le texte législatif les exigences minimales en matière de volume et de contenu de la formation, ainsi que les critères de réussite afférents. De même, le libellé amendé prévoit qu'un règlement grand-ducal régit les modalités détaillées de ces formations.

Le présent amendement tire inspiration du schéma actuel de la formation proposée à l'INAP par le Parquet et la Police grand-ducale, laquelle comprend actuellement neuf heures de cours, composées d'un module d'apprentissage en ligne de trois heures, suivi d'un séminaire en ligne de trois heures et d'un examen de connaissances de trois heures. Il convient d'y ajouter une formation de trois heures sur le Code de la consommation, qui serait organisée par la Direction de la protection des consommateurs.

Quant au contenu, la reformulation proposée vise à encapsuler l'essence des différentes composantes du cours actuel, offrant ainsi la flexibilité nécessaire pour conserver le cours dans son format actuel ou l'adapter en fonction des nécessités, tout en respectant le cadre établi par la nouvelle disposition. Une approche équilibrée, conjuguant principes théoriques et applications pratiques, se révèle cruciale pour la formation des futurs agents de police judiciaire.

Le principe existant de la validation des connaissances à l'issue de la formation reste inchangé, mais avec la précision que le candidat devrait réussir les deux parties du contrôle de connaissances. En effet, le travail de l'officier de police judiciaire sous le Code de procédure pénale et sous le Code de la consommation ont une même importance et les deux volets de la formation et du contrôle de connaissances sont donc complémentaires. L'expérience démontre la nécessité pour les officiers de police judiciaire de détenir des connaissances minimales suffisantes dans les deux domaines. Par conséquent, il est proposé de ne pas autoriser la compensation entre les deux parties de l'examen de connaissances.

Pour donner suite à la recommandation de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, il est proposé d'exempter explicitement les agents déjà habilités de ces nouvelles dispositions.

Article 15 (Modification de l'article L. 311-8-1, paragraphe 2, du Code de la consommation)

Commentaire :

Cet article a pour objet de modifier l'article L.311-8-1 du Code de la consommation afin de clarifier la répartition des compétences judiciaires et d'éviter que le libellé de cet article ne soit interprété comme conférant au juge commercial le pouvoir de prononcer des sanctions pénales.

L'article 15 du projet de loi propose de modifier l'article L.311-8-1 pour clarifier cette répartition. Actuellement, les articles L.320-1 et suivants se réfèrent uniquement à l'action en cessation ou en interdiction, compétence attribuée au magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. Toutefois, la majorité des sanctions prévues par le Code de la consommation sont d'ordre pénal. Le libellé actuel de l'article L.311-8-1 pourrait donc induire une incertitude quant à la juridiction compétente, laissant croire que le pouvoir de sanction pénale pourrait être attribué au juge commercial plutôt qu'au juge pénal.

Pour lever cette ambiguïté juridique, le Code est modifié en précisant que ces pouvoirs sont exercés sans préjudice de l'article 1er du Code de procédure pénale, lequel dispose que « l'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. [...]. ».

Il convient de noter que le règlement (UE) 2017/2394 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs, connu sous le nom de règlement « CPC », organise les relations entre les autorités des États membres pour assurer une coopération efficace dans la mise en œuvre des sanctions en matière de protection des consommateurs. Le droit national s'appuie sur les dispositions du règlement CPC pour l'application des normes de consommation tant au niveau national qu'au niveau intracommunautaire.

L'article 8 de la loi du 19 novembre 2021, qui met en œuvre l'article 9, paragraphe 4, lettres f) et h) du règlement CPC, prévoit, par l'insertion d'un nouvel article L.311-8-1, que le pouvoir d'imposer des sanctions est exercé conformément aux articles L.320-1 et suivants. Cette disposition vise à renforcer l'efficacité de la protection des consommateurs en clarifiant les compétences des juridictions et en garantissant que les sanctions appropriées puissent être imposées par les autorités compétentes.

En modifiant l'article L.311-8-1 du Code de la consommation, ce projet de loi vise à éliminer toute ambiguïté concernant la répartition des compétences judiciaires en matière de sanctions pénales et commerciales, en s'assurant que le pouvoir de sanction reste clairement attribué aux juges compétents selon la nature de l'infraction, tout en alignant les dispositions nationales avec les exigences du droit européen en matière de protection des consommateurs.

Examen des articles :

Dans son avis du 27 février 2024, le Conseil d'État propose la suppression de ce renvoi à l'article L.311-8-1 du Code de la consommation.

Discussion :

Les membres de la commission parlementaire décident de faire droit aux observations de la Haute Corporation et d'amender le libellé de l'article sous rubrique en supprimant le renvoi à l'article 9, paragraphe 4, lettre h), du règlement (UE) 2017/2394.

Le libellé amendé permet donc de dissiper toute ambiguïté juridique en clarifiant la répartition des compétences judiciaires, et à prévenir toute interprétation erronée de l'article L.311-8-1

du Code de la consommation, susceptible de conférer au juge commercial, au lieu du juge pénal, le pouvoir de prononcer des sanctions pénales.

Article 16. (Modification de l'article L. 311-9, paragraphe 2, du Code de la consommation

En parallélisme aux articles 2, 3, et 6 à 13, cet article vise la clarification de la nature des sanctions dans le Code de la consommation en modifiant l'article L.311-9, paragraphe 2 du Code de la consommation afin de préciser que l'amende est de nature correctionnelle. Pour plus de détails il est renvoyé aux réflexions formulées à l'endroit de l'article 2 relatives à l'amélioration de l'identification de la nature des sanctions dans le Code de la consommation.

2. 7650 Projet de loi portant
1° introduction du recours collectif en droit de la consommation,
2° transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, et 3° modification :
- du Code de la consommation;
- de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
- de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
- de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
- de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
- de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;
- de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE

En introduction, Madame la Ministre présente un aperçu de l'historique du projet de loi aux membres de la commission parlementaire. Le projet de loi sous rubrique, introduisant le recours collectif en droit de la consommation au Luxembourg, a été déposé le 14 août 2020 et s'inspirait de la proposition de directive de la Commission européenne dans le cadre du « New Deal for Consumers ». Les premiers amendements du 26 janvier 2022 ont visé à transposer la directive (UE) 2020/1828, qui établit un mécanisme d'action représentative pour protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abroge la directive 2009/22/CE. Ce dispositif vise à offrir une protection élevée des consommateurs et à améliorer l'accès à la justice en harmonisant les recours dans les États membres.

Les seconds amendements du 16 septembre 2022 ont apporté des ajustements pour améliorer la lisibilité et renforcer la cohérence du projet de loi 7650. La directive (UE) 2020/1828 impose un cadre procédural avec certaines obligations de transposition, tout en laissant une marge de manœuvre aux États membres pour sa mise en œuvre. La procédure luxembourgeoise vise à faciliter l'accès à la justice pour un groupe de consommateurs confrontés à des pratiques illicites d'un professionnel, en leur permettant d'introduire une action collective pour réparation ou cessation des manquements.

La nouvelle procédure ne crée pas de nouveaux droits à réparation ni de responsabilités supplémentaires pour les professionnels. Elle s'inscrit dans la tradition juridique luxembourgeoise en utilisant les remèdes existants comme la garantie légale de conformité et les dommages-intérêts.

Le Conseil d'État a rendu son avis (doc. parl. n°7650/22) en date du 20 juin 2023 sur l'ensemble des travaux législatifs et a apporté de nombreuses oppositions formelles quant à la procédure judiciaire, au règlement extrajudiciaire du litige collectif ou encore aux titulaires de l'action.

La troisième série d'amendements gouvernementaux vise à adresser ces objections, tout en assurant la transposition fidèle de la directive (UE) 2020/1828 sans pour autant en dépasser les objectifs.

Avant de passer à une analyse plus détaillée des amendements en question, Madame la Ministre présente les 3 changements importants introduits par la troisième série d'amendements :

- Le projet de loi amendé prévoyait un champ d'application généralisé du recours collectif en droit de la consommation, englobant de manière large le droit de la consommation tout en excluant les domaines financier, bancaire et d'assurance. Cependant, le Conseil d'État, dans son avis du 20 juin 2023, s'est opposé fermement à cette dérogation. Il estime que les consommateurs ayant subi un préjudice en raison du manquement d'un professionnel doivent être traités de manière comparable, indépendamment de la nature du préjudice ou de la surveillance d'une autorité financière sur le professionnel. En conséquence, la portée du champ d'application a été alignée précisément sur celle de la directive transposée, définissant en même temps les obligations légales du professionnel conformément à l'annexe de la directive, reprise *in extenso*.
- Le chapitre consacré au « Règlement extrajudiciaire des litiges collectifs » présentait la divergence la plus significative entre la directive à transposer et le projet de loi en examen. La procédure prévoyait d'imposer aux parties impliquées dans un recours collectif recevable de participer à une réunion d'information sur le règlement extrajudiciaire, en présence d'un médiateur agréé en matière de litige collectif, afin de favoriser les accords amiables. Toutefois, le Conseil d'État a sévèrement critiqué cette procédure, rendant indispensable une révision substantielle de ce mécanisme envisagé pour le règlement amiable des litiges collectifs, spécifiquement adaptés aux préjudices de masse. Il est désormais jugé opportun de supprimer cette obligation, bien qu'il reste possible pour les parties de résoudre leur différend à l'amiable. Les nouvelles dispositions sont désormais harmonisées avec les règles de médiation du titre II sur la médiation du Nouveau code de procédure civile.
- Le texte initial du projet de loi sous examen accordait la qualité pour agir à cinq catégories, incluant les consommateurs individuels et diverses entités qualifiées. Cependant, le Conseil d'État a critiqué l'attribution de cette qualité aux consommateurs individuels, soulignant les risques de responsabilité personnelle et de frais de procédure qu'ils encourent, malgré leur manque d'infrastructure comparée aux entités qualifiées. En conséquence, il est maintenant proposé de limiter cette qualité aux seules entités prévues par la directive (UE) 2020/1828. De plus, la suppression de l'attribution facultative de la qualité pour agir aux associations non agréées désignées ad hoc par le tribunal est envisagée, afin d'éviter l'allongement des procédures judiciaires. Les amendements se concentrent désormais sur les associations de droit privé désignées à l'avance.

Monsieur le Président de la commission parlementaire rappelle que les membres de la commission parlementaire ont reçu, la veille de leur réunion, par courrier électronique une copie des amendements gouvernementaux. Compte tenu des nombreuses modifications apportées au texte, l'orateur propose de passer en revue les articles afin que les représentants du ministère puissent exposer les grandes lignes des modifications apportées aux chapitres, sans entrer dans le détail de chaque amendement. Les membres de la commission parlementaire disposeront toutefois de toute latitude pour poser toutes les questions qu'ils jugeront nécessaires, y compris celles portant sur des points de détail. Il note que la réunion d'aujourd'hui vise à fournir une vue d'ensemble des amendements proposés. Pour des raisons d'organisation et d'efficacité, il est préférable de reporter la lecture détaillée de l'ensemble des articles jusqu'à la réception de l'avis du Conseil d'État.

Article 6

Cet article vise l'action en cessation. À ce jour, En droit positif, l'action en cessation[18] permet de faire cesser une violation du droit de la consommation nuisant aux intérêts collectifs des consommateurs. Elle est, par principe, exercée dans l'intérêt collectif puisque la suppression d'agissement illicite bénéficie à l'ensemble des consommateurs, et non pas à un consommateur pris isolément. Or, cette action ne permet pas l'indemnisation des consommateurs victimes des pratiques illicites.

Les entités habilitées à intenter une action en cessation sont similaires à celles autorisées à lancer un recours collectif, telles que définies à l'article L.511-4. Cependant, seules certaines entités qualifiées peuvent également engager un recours collectif, comme les associations agréées et les entités régulatrices individuelles énumérées par la loi, par exemple la Commission de Surveillance du Secteur financier et d'autres institutions désignées.

La principale différence est qu'un consommateur individuel peut intenter une action en cessation pendant que le texte nouvellement amendé ne prévoit plus qu'il peut engager un recours collectif.

Concernant la publication des jugements, les amendements gouvernementaux proposent de supprimer l'obligation de publier les jugements en cessation et en interdiction selon le Livre 3, tout en précisant que seront intégralement publiés dans le Livre 5 les jugements de recevabilité ou d'irrecevabilité, les décisions en appel, les accords homologués, ainsi que les jugements de responsabilité ou de rejet, y compris ceux en cessation et en interdiction.

Article 3, nouvel article 7 qui introduit le nouveau livre 5 du Code de la consommation introduisant le recours collectif

En ce qui concerne le chapitre 1er du nouveau Livre 5 qui vise la terminologie, le champ d'application, l'objet, la qualité pour agir et les obligations d'information, les nouveaux

[18] Les articles L. 320-1 et suivants du Code de la consommation ; l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ; l'article 28, paragraphe 5, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ; l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ; l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ; l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ; l'article 2, paragraphe 1 de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE.

amendements gouvernementaux entendent de de ne plus accorder au « consommateur individuel qui fait partie du groupe » et aux « associations désignées ad hoc » le pouvoir d'exercer le recours collectif et d'être représentant du groupe.

En effet, le Conseil d'État a identifié comme problématique l'option de permettre à un consommateur individuel d'agir en tant que titulaire de l'action représentative. Cette option présenterait des risques significatifs pour le consommateur concerné, notamment l'obligation d'avancer les frais de procédure et la possibilité d'engager sa responsabilité personnelle dans l'exercice de son mandat de représentant du groupe. Il est aussi à remarquer que cette disposition, considérée comme une « spécificité luxembourgeoise », n'était ni imposée ni proposée facultativement par la directive (UE) 2020/1828 à transposer. Les auteurs du texte jugent donc prudent de supprimer cette option.

L'attribution de la qualité pour agir à des associations non agréées, désignées *ad hoc* par le tribunal compétent pour intenter un recours collectif, est une option facultative prévue par l'article 4, paragraphe (6), de la directive (UE) 2020/1828, qui dispose que les États membres peuvent désigner une entité en tant qu'entité qualifiée sur une base *ad hoc*, si celle-ci répond aux critères fixés par le droit national.

Cependant, accorder cette qualité à une association non agréée risque de provoquer des débats sur la recevabilité et de prolonger la procédure judiciaire. Les auteurs du texte jugent donc prudent, à ce stade, de limiter la qualité pour agir aux associations de droit privé désignées à l'avance.

De même, les amendements gouvernementaux entendent de modifier le champ d'application dans la loi en projet. Ainsi, le paragraphe 2, qui avait vocation d'introduire une dérogation au champ d'application en matière financière bancaire et d'assurance, est supprimé. La définition du champ d'application est désormais alignée aux seuls actes visés par l'annexe 1 de la directive (UE) 2020/1828 et harmonisée pour tous les domaines.

Discussion

À la suite de l'intervention de Madame Paulette Lenert (LSAP), qui exprime son regret quant à l'absence de reconnaissance de la qualité pour agir au consommateur individuel dans le texte amendé, en argumentant qu'il s'agit d'une atteinte aux droits de la personne, Madame la Ministre précise qu'il s'agit d'une décision politique délibérée. Elle souligne également que cette décision n'empêche en rien le consommateur de participer à un recours collectif, notamment en sollicitant l'assistance de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs (ULC).

En réponse à une question de Monsieur Jeff Boonen, un représentant du ministère indique que toute association représentant des membres d'un ou de plusieurs États membres et agréée au sens de l'article L.321-3 peut introduire un recours collectif. Toutefois, l'article L.321-3 énumère plusieurs critères qu'une association doit satisfaire pour être éligible à l'agrément, notamment disposer d'un intérêt légitime à protéger les intérêts des consommateurs ou poursuivre un but non lucratif. Compte tenu de l'écosystème luxembourgeois, il s'avère qu'un nombre réduit d'associations luxembourgeoises remplissent les critères strictes énoncés dans l'article susmentionnés, outre l'ULC, l'Automobile Club Luxembourg (ACL) ou le mouvement écologique constitue des exemples d'association qui pourraient, dans des cas spécifiques, remplir cette fonction tant qu'elles remplissent les critères susmentionnés.

En réponse à une question de Madame Paulette Lenert quant aux aides financières auxquelles ces associations, qui fournissent un service important à la société, pourraient avoir droit,

Madame la Ministre informe les membres de la commission parlementaire que ses services n'ont pas encore pu chiffrer ce montant.

Concernant une prise de position de Monsieur David Wagener (déi Lénk) qui supporte les propos de Madame Lenert et souligne l'importance que les associations en question disposent des moyens adéquats pour remplir leur fonction, Madame la Ministre note que le texte amendé constitue une transposition fidèle de la directive 2020/1828 en supprimant une « spécificité luxembourgeoise » qui n'était ni imposée ni proposée par la directive à transposer.

Monsieur Franz Fayot (LSAP) souligne que les organisations concernées, qui exercent une mission essentielle, jouent le rôle de « gardiens » (« gatekeepers »). Cela peut susciter des préoccupations, car elles possèdent la prérogative exclusive de décider du moment et des circonstances de leur intervention. L'orateur s'interroge sur l'existence de critères spécifiques à considérer lors de l'examen d'un cas et sur les moyens de garantir que les affaires pertinentes sont acceptées et traitées de manière adéquate.

Relatif à cette intervention, Madame la Ministre rappelle que le projet de loi sous examen transpose fidèlement une directive européenne appliquée de manière uniforme dans tous les États membres de l'Union européenne. Elle ajoute que d'autres États membres ont déjà mis en œuvre de tels mécanismes sans rencontrer de difficultés majeures.

Répondant à Madame Joëlle Welfring (déi gréng), Madame la Ministre note que bien que l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs (ULC) soit considérée comme l'acteur prééminent dans le domaine associatif luxembourgeois pour se qualifier en tant qu'entité qualifiée en raison de son objectif statutaire de défense des intérêts des consommateurs, toute association luxembourgeoise remplissant les critères requis peut également agir en tant qu'entité qualifiée.

Un représentant du ministère ajoute qu'autres les associations concernées, toute entité régulatrice sectorielle instituée visée à l'article L.321-2 comme l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR), la Commission de Surveillance du Secteur financier (CSSF) ou l'Institut Luxembourgeois de la Normalisation, de l'Accréditation, de la Sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) constituent des entités qualifiées. La même chose vaut pout toute entité qualifiée désignée par un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen inscrite sur la liste mentionnée à l'article L.321-3, paragraphe 3, alinéa 2.

En réponse à une question de Monsieur Luc Emering (DP) concernant l'éligibilité des syndicats ou des chambres professionnelles, un représentant du ministère indique que toute entité qui satisfait aux critères requis et est agréée peut introduire un recours collectif.

Il convient également de noter que toute personne a la possibilité d'engager une action en cessation et d'utiliser la décision rendue dans le cadre de cette action pour déterminer s'il est nécessaire de lancer un recours collectif.

Pour répondre à la demande formulée par Madame Octavie Modert (CSV), un représentant du ministère s'engage à fournir un schéma aux membres de la commission parlementaire. Ce schéma aura pour objectif d'illustrer de manière concise et précise les différentes procédures et possibilités envisagées dans le cadre du projet de loi en discussion. Cette initiative vise à clarifier le contenu du projet de loi et à assurer une compréhension approfondie de ses implications

Nouveau Livre 5, Titre 1, Chapitre 2

Pour faire droit à un série d'oppositions formelles que le Conseil d'État a émises dans son avis, les auteurs des amendements sous examen ont décidé d'introduire à l'endroit du nouveau Livre 5, Titre 1er, Chapitre 2, un nouvel article L.513-1 afin de transposer clairement et sans ambiguïté l'article 10 (2) de la directive (UE) 2020/1828. Ce nouvel article regroupe les dispositions relatives aux conflits d'intérêts et au financement par des tiers.

En vue de résoudre les objections formelles du Conseil d'État concernant le nouveau Livre 5, Titre 2, Chapitre 1er, les auteurs des amendements proposent de modifier son libellé dans l'objectif de préciser les exigences relatives aux « informations suffisantes » que le demandeur doit fournir pour démontrer sa recevabilité. Elles incluent notamment des détails sur les mesures demandées, la description du groupe concerné, ainsi que les questions de fait et de droit à traiter dans le cadre du recours collectif.

Nouveau Livre 5, Titre 2, Chapitre 2

Les amendements gouvernementaux modifient presque dans son entièreté le libellé de ce chapitre et donnent droit à une série d'oppositions formelles du Conseil d'État qui se heurte, dans son avis du 20 juin 2023, du mécanisme de médiation obligatoire. Afin d'encadrer les dispositions transposant l'article 11(1) de la directive (UE) 2020/1828 sur les accords concernant la réparation et leur homologation, les auteurs des amendements proposent d'aligner les dispositions quant à la médiation extrajudiciaire à celles du Titre II du Livre III de la deuxième partie du Nouveau Code de procédure civile.

Madame la Ministre rapporte que les amendements proposés ont été discutés avec le Médiateur à la consommation qui est en faveur de ces modifications et qui reste toujours à la disposition des parties concernées vue que le nouveau texte amendé n'exclut pas la médiation volontaire.

Les amendements gouvernementaux révisent substantiellement le libellé intégral de ce chapitre, en réponse aux diverses observations formelles exprimées par le Conseil d'État dans son avis du 20 juin 2023, notamment en ce qui concerne le mécanisme de médiation obligatoire. Afin de cadrer les dispositions transposant l'article 11(1) de la directive (UE) 2020/1828 sur les accords de réparation et leur homologation, les rédacteurs des amendements proposent d'harmoniser les règles relatives à la médiation extrajudiciaire avec celles du Titre II du Livre III de la deuxième partie du Nouveau Code de procédure civile.

Discussion :

Madame la Ministre fait savoir que ces amendements ont été élaborés en concertation avec le Médiateur à la consommation, qui soutient ces ajustements et reste disponible pour toutes les parties concernées, étant donné que le texte amendé ne restreint pas la possibilité de recourir à la médiation volontaire.

Madame Paulette Lenert, qui était ministre de la Protection des consommateurs lors de l'élaboration du projet de loi initial ainsi que des deux premières séries d'amendements gouvernementaux, informe les membres de la commission parlementaire que la nouvelle série d'amendements gouvernementaux vise à modifier un libellé introduit à la demande des médiateurs. Elle souligne que le texte initial ne prévoyait pas de médiation obligatoire, mais seulement une réunion d'information obligatoire visant à informer les parties sur le processus de règlement extrajudiciaire des litiges collectifs pour promouvoir cette option souvent

méconnue pour résoudre les litiges. Elle remet en question l'avis du Conseil d'État selon lequel la médiation serait obligatoire, ce qui, selon elle, n'est pas le cas.

Un représentant du ministère attire l'attention des membres de la commission parlementaire sur le fait que les médiateurs ont initialement demandé d'introduire la médiation dans le projet de loi afin de la promouvoir, mais que depuis, le public semble avoir pris connaissance de ce mécanisme de règlement des litiges. Les médiateurs ont par la suite retiré leur demande, estimant qu'une obligation pourrait potentiellement nuire au processus de médiation.

Nouveau Livre 5, Titre 2, Chapitre 3

L'article L.511-3 précise que le recours collectif peut avoir un objet double, autrement dit, il peut être exercé soit en vue de la cessation ou de l'interdiction du manquement du professionnel, soit de l'engagement de sa responsabilité afin d'obtenir une mesure de réparation, soit les deux. Dans le cas de figure envisagé dans l'article sous revue, le recours collectif qui fait l'objet d'une demande de mesure de cessation ou d'interdiction, peut être la seule demande ou elle peut être doublée d'une demande de réparation. La question se pose si le demandeur qui souhaite obtenir une cessation ou une interdiction d'un manquement avant l'introduction d'un recours collectif a le choix de porter son action soit devant le magistrat présidant la section du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale conformément à la procédure de l'article L.322-1 de la loi en projet, soit d'introduire un recours collectif tendant à la cessation ou à l'interdiction du manquement visé conformément à l'article sous revue.

Les amendements gouvernementaux proposent de de biffer le paragraphe 2 de cet article qui exigeait que les demandes ayant pour objet les mesures citées au paragraphe 1 du présent article sont traitées avec la diligence requise. En effet, la procédure de référé prévue à l'article L.322-1 de la loi en projet de l'action en cessation « classique » devant le magistrat présidant la section du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale offre au demandeur une procédure alternative rapide et efficace pour traiter les demandes avec diligence procédurale.

Nouveau Livre 5, Titre 2, Chapitre 4

Ce chapitre fut amendé à plusieurs endroits vu que les dispositions relatives à la procédure simplifiée se lisaient difficilement et ont suscité plusieurs interrogations - au total le Conseil d'État a émis 33 oppositions formelles quant à ce chapitre - notamment quant à sa mise en œuvre, dont l'utilité du liquidateur comme intermédiaire pour l'indemnisation des consommateurs.

Nouveau Livre 5, Titre 3, Dispositions diverses

Ce titre vise notamment la substitution du représentant ou du liquidateur. Ni le représentant ni le liquidateur peuvent se désister de leurs droits et obligations, ils doivent demander leur substitution au tribunal. Lorsqu'il prononce la substitution, le tribunal désigne un nouveau représentant ou liquidateur. S'il n'y pas de candidat à la représentation qui a qualité pour agir, le tribunal constate l'extinction de l'instance. Si aucun autre candidat au mandat de liquidateur n'accepte le mandat de liquidateur, le tribunal suspend la procédure jusqu'à ce qu'un nouveau liquidateur soit désigné.

Article 8 du projet de loi sous rubrique

Les amendements gouvernementaux ajoutent un nouvel article 8 au projet de loi, créant ainsi une annexe à la partie législative du Code de la consommation intitulée « Liste des dispositions du droit de l'Union européenne visées à l'article L. 511-2, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la consommation ». Cette annexe énumère une liste des dispositions du droit de l'Union européenne dans le cadre desquelles un recours collectif est possible.

Cette modification vise à renforcer la clarté et la précision du cadre législatif en matière de recours collectif, en identifiant explicitement les dispositions européennes pertinentes. Elle permet ainsi de mieux informer les consommateurs et les acteurs concernés sur les possibilités de recours collectif en vertu des différentes législations européennes, facilitant ainsi l'application et l'accès à ces recours.

Discussion

Madame Paulette Lenert tient à rappeler que le texte initial du projet de loi prévoyait que la législation couvre l'ensemble du droit de la consommation, à l'exception du secteur financier. Cependant, l'article en discussion modifie cette approche en énumérant précisément les domaines dans lesquels un recours collectif est possible. L'oratrice s'interroge donc sur les domaines qui ne sont plus couverts par le projet de loi. Elle souligne l'importance de clarifier les exclusions et les inclusions de cette législation pour garantir que les consommateurs comprennent pleinement leurs droits et les limites de la protection offerte par cette nouvelle disposition.

En réponse, Madame la Ministre précise que l'objectif était de transposer fidèlement le texte de la directive européenne. En incluant les secteurs financier et des assurances, le projet de loi couvre même plus de domaines qu'auparavant. Cependant, il est possible que certains domaines ne soient plus couverts ou seulement partiellement, car la décision a été prise de transposer la directive telle quelle, sans analyser en détail si certains domaines en sont exclus.

Un représentant du ministère souligne que le Code de la consommation est intégralement couvert par le projet de loi. Toutefois, il est essentiel, à l'avenir, de veiller à inclure les nouveaux textes législatifs qui vise les droits des consommateurs afin de garantir que les domaines qu'ils traitent seront couverts par le projet de loi. Cette vigilance permettra d'assurer une protection continue et complète des consommateurs, conformément aux évolutions législatives futures.

Échange de vues général

En réponse à une question de Monsieur David Wagner, Madame la Ministre indique que, dans le cadre des travaux relatifs à la troisième série des amendements gouvernementaux, aucune analyse spécifique des aides financières à réserver aux entités qualifiées pour exercer leur rôle dans le cadre du recours collectif n'a été effectuée. Elle attire l'attention des députés sur le fait que la fiche financière jointe au document de dépôt du projet de loi n'a pas non plus abordé cette question. Toutefois, elle précise que cette problématique sera traitée lors des échanges du ministère avec les associations susceptibles de se qualifier pour un agrément, notamment dans le cadre des discussions autour d'une nouvelle convention avec l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs (ULC).

En réponse à l'intervention de Monsieur Franz Fayot, qui soulève la question du nouveau rôle attribué aux régulateurs sectoriels par le texte de loi, ces derniers pouvant perdre leur impartialité en agissant comme partie prenante lors d'un recours collectif, un représentant du ministère précise que les régulateurs ont déjà la possibilité de demander une action en

cessation, une procédure dans laquelle ils n'agissent pas non plus en tant qu'acteurs neutres. Toutefois, l'orateur mentionne qu'il n'a pas connaissance de cas concrets où cette possibilité a été utilisée, probablement parce que les régulateurs souhaitent préserver leur image d'acteurs neutres.

En outre, une discussion s'engage sur le fait que le texte nouvellement amendé ne permet plus à un consommateur d'intenter une action collective seul, même avec l'aide d'un avocat. Plusieurs députés expriment leur inquiétude quant à la possibilité que cela dissuade les individus de s'engager dans cette voie, ou que les entités censées accompagner les consommateurs dans cette démarche en intentant une action collective en leur nom ne le fassent pas pour diverses raisons, ce qui limiterait les droits du consommateur.

À l'inverse, d'autres députés font valoir que, même en ne pas tenant compte des réserves du Conseil d'État, on ferait peser une lourde responsabilité sur le consommateur s'il devait agir seul. Ils soulignent que le consommateur ne dispose probablement pas des ressources humaines nécessaires pour mener à bien une telle entreprise et que l'introduction d'une action collective peut être financièrement très coûteuse. Pour cette raison, ils estiment préférable de collaborer avec les entités mentionnées dans le texte, qui sont mieux équipées pour gérer ces procédures complexes et onéreuses.

3. Divers

Avant de clore la réunion, Madame la Ministre fait un résumé concis du Conseil « Agriculture et Pêche » qui s'est tenu le mardi 26 mars 2024 à Bruxelles.

Lors de ce Conseil, la situation en Ukraine a été un point central, avec l'intervention de Mykola Solskyi, ministre ukrainien de la Politique agraire, devant l'assemblée. Madame la Ministre souligne l'importance de la solidarité envers l'Ukraine et note que la crise a un impact significatif, particulièrement lourd sur le secteur agricole de certains États membres, comparativement au Luxembourg.

En réponse aux préoccupations exprimées par les agriculteurs, les ministres ont approuvé une révision ciblée des règles de la politique agricole commune (PAC) proposée par la Commission européenne. Cette révision vise à simplifier les exigences administratives et à accorder plus de flexibilité aux agriculteurs. Les principales mesures adoptées incluent :

- L'abolition de la mise en jachère obligatoire de 4% des terres arables, remplacée par des mesures agro-environnementales facultatives, en complément à une dérogation déjà accordée pour l'année 2024 permettant la culture de cultures fixatrices d'azote sur ces surfaces.
- Simplifications administratives pour les petites exploitations cultivant moins de 10 hectares, ce qui touche principalement le secteur viticole luxembourgeois, mais également plus de la moitié des exploitations agricoles au niveau européen.
- Encouragement à la diversification des cultures en alternative à la rotation obligatoire, visant à réduire la charge administrative en considérant l'assolement des parcelles dans leur ensemble au niveau de l'exploitation.
- Examen de pratiques agricoles pour couvrir les sols, offrant plus de souplesse aux agriculteurs concernant les dates d'application des conditions de la PAC.

Madame la Ministre informe l'assemblée que le plan stratégique national sera adapté dans l'année pour mettre en œuvre ces mesures, et que la Commission européenne s'engage à approuver rapidement ces modifications. Elle attend également la composition de la nouvelle Chambre d'Agriculture pour engager des discussions avec les représentants du secteur sur leur mise en œuvre effective.

En ce qui concerne la rotation des cultures, Madame Joëlle Welfring se demande si les nouvelles mesures envisagées changent le régime actuel quant au fond ou si elles ne visent que le côté administratif. Dans le cas où la pratique sur le terrain change, elle souhaite savoir si une analyse d'impact a été effectuée.

En réponse, Madame la Ministre constate actuellement une tendance à la surrèglementation sans toujours prendre en compte les réalités pratiques. Actuellement, chaque agriculteur doit alterner les cultures de chaque parcelle au moins tous les trois ans, une exigence vérifiée par les autorités, ce qui représente une charge administrative importante. Les nouvelles dispositions prévoient que l'alternance des cultures soit calculée sur l'ensemble de l'exploitation, regroupant ainsi toutes les surfaces. Cela libère l'agriculteur de l'obligation de respecter cette alternance sur chaque parcelle individuellement, ce qui réduit considérablement la bureaucratie.

En ce qui concerne l'impact environnemental, cette modification n'a pas été étudiée en profondeur, étant donné l'urgence de trouver des solutions pour alléger la pression sur le secteur agricole. La mise en œuvre de ces nouvelles dispositions incombe désormais aux États membres. Madame la Ministre consultera la Chambre d'Agriculture pour discuter des modalités de mise en œuvre, en tenant compte également des aspects environnementaux.

Quant à ce sujet, Monsieur Luc Emering souligne que l'actuelle Politique Agricole Commune (PAC) impose actuellement l'obligation de respecter la rotation des cultures sur chaque parcelle, sans prendre suffisamment en compte les connaissances agronomiques accumulées par les agriculteurs à travers les générations. Par exemple, il est peu efficace de cultiver une culture automnale dans un champ constamment humide, car elle ne survivra pas à l'hiver. Ainsi, cultiver une culture uniquement pour se conformer à une règle, sans considérer les conditions spécifiques du sol, peut s'avérer inefficace. En envisageant toutes les surfaces comme un ensemble cohérent, ces particularités peuvent être prises en compte, conduisant finalement au même résultat global.

Cette perspective permet non seulement de respecter les exigences réglementaires mais également d'optimiser les pratiques agricoles en fonction des conditions locales, reflétant ainsi une approche plus intégrée et adaptative de la gestion agronomique.

Se référant à une intervention de Madame Welfring concernant les pratiques agricoles de couverture des sols, Monsieur Jeff Boonen explique que les ajustements nécessaires dans le secteur agricole ne requièrent pas de changements fondamentaux, mais plutôt une adaptation des dates de référence à respecter. Il souligne que ces dates peuvent souvent être difficiles à respecter pour les agriculteurs en raison des conditions météorologiques variables. En offrant une plus grande souplesse ou en retardant les dates de référence de 2 à 3 semaines, cela faciliterait considérablement la mise en œuvre de ces mesures pour les agriculteurs, leur permettant ainsi de répondre efficacement aux exigences réglementaires tout en tenant compte des réalités du terrain.

Finalement, Madame Joëlle Welfring s'interroge sur l'efficacité des mesures proposées par la Commission européenne, adoptées sous contrainte pour obtenir des résultats rapides, face aux défis majeurs auxquels le secteur agricole est confronté. En réponse, Madame la Ministre constate que ces mesures ne peuvent pas résoudre toutes les problématiques en profondeur. Elles représentent des initiatives à court terme visant à soulager quelque peu les agriculteurs sans constituer une solution définitive. Elle souligne l'impossibilité d'apporter des solutions ayant un impact significatif dans un laps de temps aussi court. Madame la Ministre estime qu'une révision globale de la PAC est nécessaire, incluant le renforcement de la position des

agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire et assurant une concurrence équitable. Cependant, de telles réformes exigent du temps et une réflexion approfondie.

Luxembourg, le 29 mars 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

7650/23

N° 7650[23]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

1. **du Code de la consommation ;**
2. **de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués ;**
3. **de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;**
4. **de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;**
5. **de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;**
6. **de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;**
7. **de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;**
8. **de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n°2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE,**

en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

I.	Exposé des motifs	2
II.	Textes et commentaires des amendements gouvernementaux	5
III.	Texte coordonné du projet de loi n° 7650	56
IV.	Tableau de correspondance	93
V.	Fiche financière	95
VI.	Nohaltegkeetscheck	96
VII.	Fiche d'évaluation d'impact	104
VIII.	Texte coordonné du Code de la consommation	110
IX.	Texte coordonné de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance (extraits)	153
X.	Directive	154

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le 14 août 2020 le projet de loi n°7650 portant introduction du recours collectif en droit de la consommation au Luxembourg (le « projet de loi n°7650 ») a été déposé dans un stade précoce du processus législatif afin de recueillir les avis des différentes parties prenantes. Cette loi s'est inspirée de la proposition de directive relative aux actions représentatives émise par la Commission européenne dans le cadre de son initiative appelée « New Deal for consumers ».

Les premiers amendements gouvernementaux en date du 26 janvier 2022 (doc. parl. n°7650/09) ont modifié le projet de loi n° 7650 portant introduction du recours collectif en droit de la consommation (le « projet de loi n°7650 ») en vue de transposer la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE (la « directive (UE) 2020/1828 »).

Les seconds amendements gouvernementaux en date du 16 septembre 2022 (doc. parl. n°7650/15) ont apporté des modifications ultérieures, qui visaient à améliorer la lisibilité du projet de loi n°7650 et de le compléter sur certains points pour renforcer la cohérence d'ensemble du code.

Le premier considérant de la directive (UE) 2020/1828 rappelle que « La mondialisation et la numérisation de l'économie ont augmenté le risque qu'un grand nombre de consommateurs soient lésés par la même pratique illicite ». Ainsi son objectif principal est de garantir qu'un mécanisme procédural d'action représentative visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs soit disponible dans tous les États membres pour assurer un niveau élevé de protection des consommateurs et pour contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur, et par là-même améliorer l'accès des consommateurs à la justice.

La directive (UE) 2020/1828, à l'image de la directive 2009/22/CE relative aux actions en cessation qu'elle abroge et remplace, se distingue des directives européennes sectorielles portant sur le droit substantiel: elle impose un cadre procédural avec certaines mesures obligatoires de transposition, tout en laissant une certaine marge de manœuvre aux États membres dans les modalités de mise en œuvre.

La nouvelle procédure luxembourgeoise vise à faciliter l'accès à la justice à une pluralité de consommateurs individuels (un groupe) qui sont placés dans une situation identique ou similaire, comme suite au manquement ou à une pratique illicite d'un professionnel à ses obligations légales en leur permettant d'introduire une procédure unique « collective » soit pour obtenir la réparation du préjudice, soit la cessation ou l'interdiction du manquement, soit les deux. Elle ne crée ni de nouveaux droits à réparation pour les consommateurs, ni de nouvelles responsabilités supplémentaires à l'égard des professionnels. Le mécanisme s'inscrit dans la tradition juridique et fait application, dans la mesure du possible, des règles existantes. Ainsi l'indemnisation des consommateurs est opérée par les remèdes existants, tels que la mise en œuvre de la garantie légale de conformité ou les dommages-intérêts issus de la responsabilité civile.

Le Conseil d'État a rendu son avis (doc. parl. n°7650/22) en date du 20 juin 2023 sur l'ensemble des travaux législatifs et a apporté de nombreuses oppositions formelles quant à la procédure judiciaire, au règlement extrajudiciaire du litige collectif ou encore aux titulaires de l'action.

Les présents amendements visent à adresser ces objections, tout en assurant la transposition fidèle de la directive (UE) 2020/1828 sans pour autant en dépasser les objectifs.

I. Intitulé du projet de loi

Comme la visée de la loi en projet est entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée. Partant, il lit se comme suit :

Projet de loi portant modification :

1. du Code de la consommation ;
2. de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués ;
3. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
4. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
5. de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
6. de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
7. de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;
8. de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n°2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE,

en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE.

II. Les principaux domaines thématiques abordés

La révision de la loi en projet a engendré des changements importants principalement dans les trois domaines thématiques suivants :

Le champ d'application : la directive prévoit un champ d'application obligatoire à décliner *a minima* par rapport au contenu de son annexe I qui est actuellement composée de 68 actes délégués relevant des domaines sectoriels et économiques qui représentent un intérêt collectif pour la protection des consommateurs, notamment les services financiers, l'énergie, les télécommunications, la santé et l'environnement. Le projet de loi amendé prévoyait un champ d'application généralisé dans le droit de la consommation du recours collectif qui englobait de façon générale le droit de la consommation tout en prévoyant des exceptions en matière financière, bancaire et d'assurance. Le Conseil d'État, dans son avis 60.324 du 20 juin 2023 s'est opposé formellement à la dérogation envisagée et considère que les consommateurs qui ont subi un préjudice suite au manquement par un professionnel doivent se trouver dans une situation comparable, indépendamment de nature du préjudice ou du fait que le professionnel soit soumis à la surveillance d'une autorité financière. À cet effet, la portée du champ d'application est désormais alignée précisément à celui de la directive qu'elle transpose et définit en même temps les obligations légales du professionnel par rapport à son annexe qu'il reprend *in extenso*.

La qualité pour agir : le projet de loi n°7650 attribuait qualité pour agir à cinq catégories de titulaires de l'action au recours collectif. La première catégorie était celle du consommateur individuel qui fait partie du groupe tandis que les autres catégories concernaient des entités qualifiées : les entités régulatrices sectorielles, les associations agréées, les associations désignées *ad hoc* et les entités qualifiées désignées par un État membre de l'Union européenne. Or, le choix de confier qualité pour agir à un consommateur individuel, autrement dit de lui permettre d'exercer un recours collectif et de devenir représentant du groupe des consommateurs lésés est une « *spécificité luxembourgeoise* » qui ne ressort pas des dispositions imposées par la directive (UE) 2020/1828. L'intention de cette ouverture

entendait éviter des éventuels aléas du monopole des associations et encourager en même temps l'exercice de l'initiative citoyenne. Or le Conseil d'État, dans avis 60.324, critique l'attribution de la qualité pour agir au « *consommateur individuel qui fait partie du groupe* » au motif du risque inhérent du consommateur d'engager sa responsabilité personnelle dans l'exercice de son mandat de représentant du groupe et signale que ce choix « *n'est pas sans risque pour le consommateur concerné* » qui doit « *non seulement avancer tous les frais de la procédure, mais il pourrait en tout état de cause voir sa responsabilité engagée par les autres consommateurs du groupe pour une faute de gestion dans l'exécution de son mandat de représentant du groupe, et ce nonobstant son inexpérience et le fait qu'il ne dispose à l'évidence pas d'une infrastructure matérielle et humaine comparable à celle d'une entité qualifiée.* » Par conséquent, il est maintenant envisagé de limiter les dispositions nationales à la portée de la directive et de supprimer toute référence à la catégorie du consommateur individuel.

En même temps, il est jugé prudent de faire abstraction de l'attribution facultative de la qualité pour agir pour des associations non agréées désignées *ad hoc* par le tribunal compétent, qui est une option offerte par la directive (UE) 2020/1828 dans son article 4 (6). Le risque a été identifié qu'une telle désignation ad hoc, dans le cadre d'un recours collectif, pourrait prolonger la procédure judiciaire au stade de la recevabilité. Les amendements sous revue tendent à la qualité pour agir aux associations de droit privé désignées à l'avance.

Le règlement extrajudiciaire du litige collectif : le chapitre dédié au « Règlement extrajudiciaire du litige collectif » présentait la divergence la plus importante entre la directive à transposer et la loi en projet sous revue. La procédure envisageait d'introduire une obligation à ce que les parties à un recours collectif recevable, participent à une réunion d'information relative au règlement extrajudiciaire, en présence d'un médiateur agréé spécifiquement en matière de litige collectif, afin de favoriser les accords amiables. Le choix était né de la volonté du Gouvernement précédant de créer un environnement qui promeut activement la médiation comme mode de résolution des conflits. Or, le *procedere* est fortement critiqué par le Conseil d'État ce qui a rendu indispensable de procéder tout au moins à des adaptations conséquentes à ce mécanisme envisagé pour le règlement à l'amiable du litige collectif spécialement adapté aux préjudices de masse. Il est maintenant considéré opportun de supprimer cette procédure sans laquelle il est certes toujours loisible aux parties de régler leur différend à l'amiable. Les nouvelles dispositions s'articulent avec les dispositions sur la médiation au sein du titre II sur la médiation du Nouveau code de procédure civile consacré à cette matière.

III. Autres modifications

Une série d'autres amendements est effectuée qui vise à préciser des dispositions pour en améliorer la sécurité juridique, dont notamment :

Publication de jugements : Suppression de l'obligation de publication du jugement en cessation et en interdiction qui résulte du Livre 3 et précision dans le livre 5 que seront publiés intégralement le jugement de recevabilité ou d'irrecevabilité ou la décision définitive en appel, l'accord homologué, le jugement de responsabilité ou de rejet, ainsi que le jugement en cessation et en interdiction (qui résulte du Livre 5).

Obligations d'information générale : Au vu de l'importance d'informer les consommateurs concernés de façon efficace, adéquate et proportionnée aux circonstances de l'espèce sur les recours collectifs, l'obligation générale d'information des consommateurs qui incombe au demandeur d'un recours collectif est contenue désormais dans un article distinct nouveau (L. 511-5.)

Conflits d'intérêts et financement par des tiers des recours collectifs : Les dispositions modifiées quant aux conflits d'intérêts et au financement par des tiers sont désormais regroupées dans un nouvel article L. 513-1 du projet de loi qui transpose de façon lisible et sans équivoque l'article 10 (2) de la directive (UE) 2020/1828.

Conditions de recevabilité : précision quant à la nature des « informations suffisantes » qui sont à apporter par le demandeur en guise de preuve qu'il est satisfait aux conditions de recevabilité. Ainsi sont à fournir notamment des détails sur les mesures demandées ; sur la description du groupe et les questions de fait et de droit à traiter dans le cadre du recours collectif.

Suppression de la désignation d'un juge chargé du contrôle : Les missions prévues pour le juge chargé du contrôle consistent uniquement à veiller à la bonne exécution du jugement sur la responsabilité, et non à trancher le fond du litige. Le règlement des « différends » (L. 524-15) et des « difficultés » quant à la mise en œuvre du jugement sont confiées au tribunal saisi, sans recours à un « juge

chargé du contrôle » qui agirait comme sorte d'intermédiaire entre le liquidateur et le tribunal sans pour autant disposer de moyens suffisants pour justifier un rôle concret dans le *procedere* de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité. Le liquidateur adresse par conséquent son rapport, qu'il établit sur base trimestrielle, au tribunal.

Mentions obligatoires du jugement sur la responsabilité : aux fins de lisibilité et de sécurité juridique, il est créé un nouvel article (L. 524-8) qui regroupe toutes les mentions obligatoires du jugement sur la responsabilité.

Suppression de la procédure simplifiée : les dispositions relatives à la procédure simplifiée se lisent difficilement et ont suscité plusieurs interrogations notamment quant à sa mise en œuvre, dont l'utilité du liquidateur comme intermédiaire pour l'indemnisation des consommateurs.

Opt-in (adhésion au groupe en cas de système d'option d'inclusion) : il est précisé que l'adhésion au groupe par le consommateur, aux fins de se faire représenter et bénéficier des mesures de réparation, se fait par une demande qui est à adresser au liquidateur. L'effet de l'adhésion par le consommateur confère mandat de représentation et d'exécution au représentant du groupe. Autrement dit, celui-ci peut accomplir au nom du consommateur tout acte de procédure et diligences en vue d'obtenir la réparation du préjudice individuel. Le consommateur peut seulement se retirer dans le délai défini par le juge. Une fois ce délai passé, il ne peut plus renoncer à l'adhésion et par conséquent il ne pourra plus entamer une action future quelconque ayant le même objet contre le même professionnel.

Opt-out (exclusion du groupe en cas de système d'option d'exclusion) : Le consommateur adresse son exclusion du groupe au liquidateur et au représentant pour signaler qu'il ne veut pas bénéficier de la réparation prévue par le jugement sur la responsabilité. Le défaut de l'exclusion confère mandat de représentation et d'exécution au représentant du groupe. Le consommateur peut seulement renoncer à faire partie du groupe dans le délai défini par le juge. Une fois ce délai passé, il fait partie du groupe par défaut et par conséquent il ne pourra plus entamer une action future quelconque ayant le même objet contre le même professionnel.

Reliquat : Tout reliquat des sommes allouées visé à l'article L. 524-19, paragraphe 2, résultant de la mise en œuvre de la procédure ordinaire est déposé à la Caisse de Consignation au profit de qui il appartiendra.

Substitution du représentant ou du liquidateur : Ni le représentant ni le liquidateur peuvent se désister de leurs droits et obligations, ils doivent demander leur substitution au tribunal. Lorsqu'il prononce la substitution, le tribunal désigne un nouveau représentant ou liquidateur. S'il n'y pas de candidat à la représentation qui a qualité pour agir, le tribunal constate l'extinction de l'instance. Si aucun autre candidat au mandat de liquidateur n'accepte le mandat de liquidateur, le tribunal suspend la procédure jusqu'à ce qu'un nouveau liquidateur soit désigné.

*

TEXTES ET COMMENTAIRES DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1 concernant l'intitulé du projet de loi

Art. 1er L'intitulé du projet de loi 7650 est remplacé par le libellé suivant :

« Projet de loi portant modification :

1. du Code de la consommation;
2. de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués;
3. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
4. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
5. de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
6. de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
7. de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;
8. de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage

géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE,

en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE. »

Commentaire

Comme la visée de la loi en projet est entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée.

Amendement 2 concernant le projet de loi

Art. 2. Les modifications d'ordre légistique suivantes sont apportées au projet de loi :

1° L'article 1er du projet de loi est remplacé par un nouvel Art. 1er qui a la teneur suivante :

« Art. 1er. À l'article L. 211-2, paragraphe 2, deuxième phrase, du Code de la consommation, les termes « à l'article L. 320-3 » sont remplacés par les termes « aux articles L. 321-1 et suivants ». »

2° L'article 2 du projet de loi est remplacé par un nouvel Art. 2 qui a la teneur suivante :

« Art. 2. À l'article L. 311-7, paragraphe 2, du même code, les termes « par la Direction de la Communauté des transports, » sont supprimés. »

3° Le point II de l'article 2 du projet de loi devient le nouvel article 3 qui a la teneur suivante :

« Art. 3. L'article 311-8-1, paragraphe 2, du même code, est modifié comme suit :

1° À la phrase liminaire, les termes « L. 320-1 » et « , respectivement à : » sont remplacés respectivement par les termes « L. 322-1 » et « . » ;

2° Les points 1° à 5° sont supprimés. »

4° Le point III de l'article 2 du projet de loi devient le nouvel article 4 qui a la teneur suivante :

« Art. 4. L'article 312-1 du même code est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1er, les termes « L. 313-1 » sont remplacés par les termes « L. 321-3 » ;

2° À l'alinéa 2, premier tiret, les termes « L. 313-1 » sont remplacés par les termes « L. 321-3 ». »

5° Le point IV de l'article 2 du projet de loi est supprimé.

6° Le point V de l'article 2 du projet de loi devient le nouvel article 5 qui a la teneur suivante :

« Art. 5. Les articles L. 313-1 et L. 313-2 du même code sont abrogés. »

7° Le point VI de l'article 2 du projet de loi devient le nouvel article 6 qui a la teneur suivante :

« Art. 6. Les articles L. 320-1 à L. 320-8 du même code sont remplacés par les chapitres 1er et 2 nouveaux dont la teneur est la suivante : »

Amendement 3 concernant le Livre 3 du Code de la consommation

Art. 3. L'article 6 nouveau du projet de loi est modifié comme suit :

I. L'article L.321-2 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, sont insérés les termes « Lorsque le demandeur justifie d'un intérêt à agir, » précédent les termes « Les actions en cessation » et une minuscule est mise au terme « Les ».

2° La lettre b est supprimée.

3° La lettre c est renumérotée en lettre b.

4° À la nouvelle lettre b, sont insérés les termes « , qu'elle représente des membres d'un ou de plusieurs de plusieurs États membres, » entre le terme « association » et le terme « agréée». Sont supprimés les termes « , y compris celles qui représentent des membres de plusieurs Etats membres » à la fin de la lettre b renumérotée.

5° La lettre d est supprimée.

6° La lettre e est renumérotée en lettre c.

7° La lettre f est renumérotée en lettre d.

8° La lettre g est renumérotée en lettre e.

9° À la nouvelle lettre e, sont supprimés les termes « le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, le ministre ayant la Santé dans ses attributions et », le terme « autre » et les termes « justifiant d'un intérêt à agir ».

10° La lettre h est renumérotée en lettre f.

11° À la lettre nouvelle f, est supprimé le terme « autre » entre les termes « tout » et « ordre professionnel.

12° À la nouvelle lettre f, les termes « justifiant d'un intérêt à agir » sont remplacés par la portion de phrase « qui est institué par la loi ou une association professionnelle ».

12° La lettre i est renumérotée en lettre g.

13° À la nouvelle lettre g, sont supprimés les termes « le Conseil d'administration de ».

Commentaire : Modification de l'article L. 321-2.

Paragraphe (1)

1° à 3° Il est proposé de modifier la première phrase de l'article L. 321-2 pour y préciser la nécessité que tous les titulaires de l'action justifient d'un intérêt à agir, autrement dit qu'ils aient un intérêt légitime au succès de l'affaire au vu de leur rôle dans la protection des consommateurs. L'action en cessation ou en interdiction « classique » a pour finalité la protection de l'intérêt général des consommateurs, elle est l'instrument de la mise en application du droit de la consommation. Le recours collectif quant à lui a pour finalité la réparation collective des préjudices individuels subis par plusieurs de consommateurs qui sont placés dans une « situation identique ou similaire » (article L. 511-2) à l'égard desquels la responsabilité du professionnel est engagée au sens de l'article L.524-1.

Ainsi la liste des titulaires de l'action en cessation « classique » et celle de l'action en cessation du recours collectif présente des similarités et des différences :

i) tous les titulaires pouvant introduire un recours collectif peuvent aussi intenter une action en cessation « classique » : il s'agit des entités qualifiées (définies à l'article L. 511-4, qualité pour agir)

ii) seulement certains titulaires de l'action en cessation « classique » peuvent également intenter un recours collectif :
   - les associations agréées (c'est-à-dire entités qualifiées) et
   - les entités régulatrices individuelles instituées par la loi (article L. 321-4) : Commission de surveillance du secteur financier; Commissariat aux assurances; Commission nationale pour la protection des données; Institut luxembourgeois de régulation; Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel; Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services; Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire; Direction de l'aviation civile et Direction de la sante.

iii) certains titulaires de l'action en cessation ne peuvent pas intenter un recours collectif :
   - toute personne (qui n'est pas une entité qualifiée);
   - la Caisse nationale de santé
   - le collège médical ;
   - tout autre ministre;
   - tout autre ordre professionnel.

En ce qui concerne le Collège médical et tout ordre professionnel, leur impossibilité d'introduire un recours collectif s'explique par l'absence de leur intérêt à agir puisqu'ils n'ont pas pour objet la protection des intérêts collectifs des consommateurs. Le principe de neutralité de l'État explique l'impossibilité pour les ministres et la Caisse nationale de santé d'introduire un recours collectif visant la défense d'intérêts individuels.

La catégorie du « groupement professionnel » comme actuel titulaire de l'action en cessation ou en interdiction « classique », prévue précédemment aux articles L. 320-2 du présent code sur les pratiques commerciales déloyales et L. 320-3 relatifs aux clauses abusives, est supprimée. En effet, la terminologie provient du droit de la concurrence et trouve son origine dans l'article 11 du règlement grand-ducal du 23 décembre 1974 concernant la concurrence déloyale introduisait les groupements professionnels parmi les acteurs pouvant introduire une action en cessation. (cf. amende-

ments gouvernementaux du 16 septembre 2022 (7650/15) p. 14). Les conséquences pratiques de la suppression de la notion de « groupement professionnel » semblent limitées puisque les titulaires qui auraient pu être qualifiés de groupements professionnels, pourront néanmoins exercer une action en cessation « classique » en tant que personne morale (lettre f nouvelle), s'ils justifient d'un intérêt à agir.

4° Sur la forme, la numérotation est modifiée suite à la suppression de la lettre b du présent article. La portion de phrase « y compris celles qui représentent des membres de plusieurs États membres, tirée de l'article 4, paragraphe 2 de la directive (UE) 2020/1828, est supprimée et remplacée en début de phrase par la mention qu'est visée toute association « qu'elle représente des membres d'un ou de plusieurs États membres » pour préciser que les critères d'agrément mentionnés sont identiques pour les associations concernées, qu'elles représentent des membres de plusieurs États membres ou non. L'article L. 511-4 point ii est également modifié dans ce sens.

5° L'attribution de la qualité pour agir pour des associations non agréées désignées *ad hoc* par le tribunal compétent est une option facultative offerte par la directive (UE) 2020/1828 dans son article 4 (6). Le risque a été identifié que, dans le cadre d'un recours collectif, une désignation *ad hoc* pourrait prolonger la procédure judiciaire au stade de la recevabilité et il est jugé prudent à ce stade de limiter la qualité pour agir aux associations de droit privé désignées à l'avance (cf. article L. 511-4 point iii).

6° à 9° La numérotation est modifiée suite à la suppression des lettres b et d du présent article.

10° La numérotation est modifiée suite à la suppression des lettres b et d du présent article. De plus, la mention de l'intérêt à agir est supprimée et insérée au début de phrase de l'article sous revue pour préciser la nécessité de justifier un intérêt à agir pour tous les titulaires de l'action. Le Code prévoit déjà qu'une action en cessation ou en interdiction peut être intentée par le Ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions et le Ministre ayant la Santé dans ses attributions. L'ajout de la possibilité pour tout autre ministre ayant intérêt à agir de pouvoir introduire une telle action en cessation ou en interdiction permet de prendre en compte tous les secteurs couverts par l'annexe I de la directive (UE) 2020/1828.

11° La numérotation est modifiée suite à la suppression des lettres b et d du présent article. Est supprimée la mention de « l'intérêt à agir » à la nouvelle lettre f sous revue au vu de la modification prévue à la 1e phrase de l'article L. 321-2. La seule mention du Collège médical (qui regroupe en tant qu'ordre les médecins, médecins dentistes, pharmaciens et psychothérapeutes) est expliquée par le fait que l'actuel article 19-1, alinéa 1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments lui donne nominativement compétence pour agir en cessation ou en interdiction en matière de publicité des médicaments. Il en va de même pour la « Caisse nationale de santé » mentionnée à la lettre suivante (ancienne lettre i., nouvelle lettre g et qui l'est également dans l'article 19-1 de la loi modifiée de 1983. La notion « d'ordre professionnel » est complétée en ajoutant qu'est concerné tout ordre professionnel « qui est institué par la loi ou qui est une association professionnelle ». Sont visées, par exemple, les associations professionnelles à but syndical.

12° La numérotation est modifiée suite à la suppression des lettres b. et d. du présent article et les termes « le Conseil d'administration de » sont supprimés vu que la représentation en justice de la Caisse nationale de santé en justice est réglée à suffisance par l'article 396, paragraphe 4 et l'article 397, paragraphe 1er du Code de la sécurité sociale. La mention de la Caisse nationale de santé, tout comme celle du Collège médical, est expliquée par le fait que l'actuel article 19-1, alinéa 1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments lui donne nominativement compétence pour agir en cessation ou en interdiction.

II. L'article L.321-3 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, lettre b, sont remplacés les termes « auxquels il a été porté atteinte » par les termes « comme le prévoient les dispositions du droit de l'Union européenne visées à l'annexe à la partie législative du présent code, y compris telles qu'elles ont été transposées dans le droit applicable au litige ».

2° Au paragraphe 2, alinéa 1er, sont corrigées les références à l'article « L. 321-2, lettre c) » en « L. 321-2, lettre b) », et à l'article « L. 511-5, paragraphe 1er, lettre b), point ii » en « L. 511-4, point ii ».

3° Au paragraphe 2, alinéa 2, est inséré le terme « il » précédent les termes « est renouvelable ».

4° Au paragraphe 3, alinéa 1er, est insérée la portion de phrase « visées aux articles L. 321-2, lettre b) et L. 511-4, point ii, et des entités régulatrices sectorielles instituées visées à l'article L. 321-4 » avant la virgule précédant les termes « y compris leurs nom ».

5° Au paragraphe 3, alinéa 1er, sont remplacés les termes « des associations agréées » par les termes « de ces entités qualifiées désignées à l'avance » avant les termes « sur la liste ».

6° Au paragraphe 3, alinéa 1er, sont supprimés les termes «, national ou » avant le terme « transfrontière ».

7° Au paragraphe 3, alinéa 1er, la dernière phrase est supprimée.

8° Au paragraphe 3, alinéa 2, en début de phrase, sont mis au singulier les termes « Les Listes visées » et les termes « au 1er alinéa » sont remplacés par les termes « à l'alinéa 1er ».

9° Au paragraphe 3, alinéa 2, sont mis au singulier les termes « sont mises » et sont complétées par les termes « à la disposition du public et ».

10° Au paragraphe 3, alinéa 2, à la deuxième phrase, sont supprimés les termes « , paragraphe 1er , » après les termes « L. 512-1 », et est inséré le terme « transfrontière » à la fin de la phrase après les termes « recours collectif ».

11° Au paragraphe 3, est inséré un alinéa 4 nouveau au libellé suivant : « Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions met aussi à disposition du public les informations relatives aux entités qualifiées désignées à l'avance aux fins d'exercer une action en cessation ou en interdiction ou un recours collectif national. ».

12° Au paragraphe 5, alinéa 2, sont supprimés les termes « , paragraphe 1er du présent code, », après les termes « L. 512-1 ».

Commentaire : Modification de l'article L. 321-3.

Paragraphe (1)

L'article L. 312-3 (1) lettre b est modifié pour aligner son texte à celui de la directive (UE) 2020/1828.

Paragraphe (2)

D'un point de vue légistique, la référence à l'article L. 321-2 lettre c, est adaptée à lire article L. 321-2 lettre b, suite à sa renumérotation due à la suppression de l'ancienne lettre b. De même, la référence à l'article L. 511-5 paragraphe 1er, lettre b, point ii est corrigée pour lire article L. 511-4 paragraphe 1er.

3° D'un point de vue légistique, le terme « il » a été ajouté entre les termes « durée de cinq ans et » et les termes « est renouvelable ».

Paragraphe (3)

4° Il est précisé que la liste à établir concerne, en plus des associations agréées, les entités régulatrices sectorielles instituées. Ensemble, elles forment les « entités qualifiées désignées à l'avance », termes utilisés par l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 1 de la directive (UE) 2020/1828, qui impose la création et la communication de la liste. Pour plus de clarté, sont également ajoutées les références légales correspondantes. Est aussi supprimé la disposition que ces entités qualifiées peuvent également introduire une action en cessation ou un recours collectif national pour garder uniquement mentionné l'aspect transfrontière de l'action et d'opérer une transposition stricte de l'article 5, paragraphe 1er de la directive.

L'alinéa 2 est adapté suite aux modifications apportées à l'alinéa 1er (alinéa précédent). Il est complété par les précisions que i) seule cette liste des entités qualifiées désignées à l'avance pour intenter une action en cessation ou en interdiction ou un recours collectif transfrontière est communiquée à la Commission européenne qui la publie (article 5 (1) paragraphe 2 de la directive (UE) 2020/1828), et ii) qu'à son tour, le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions met à disposition du public les informations relatives aux entités qualifiées désignées à l'avance aux fins d'exercer une action en cessation ou en interdiction ou un recours collectif national (conformément à l'article 5 (2) de la directive à transposer). D'un point de vue légistique,

les termes « au 1er alinéa » ont été remplacés par les termes « à l'alinéa 1er ». À la deuxième phrase, les termes « paragraphe 1er » ont été supprimés.

III. L'article L. 321-4 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1er les termes « nationales ou transfrontières » sont insérés après les termes « en cessation ou en interdiction » et les termes « national ou transfrontière » après les termes « recours collectif ».

2° À la lettre c, le terme « de » est remplacé par les termes « pour la ».

3° À la lettre f, une virgule est insérée après les termes « la normalisation » et est supprimé le terme « et » précédent les termes « de la sécurité ».

Commentaire : Modification de l'article L. 321-4.

1° La lecture conjointe des articles 4(3), 4(4) et 4(7) de la directive (UE) 2020/1828 démontre que les « organismes publics » (définis dans le projet de loi sous revue comme « entités régulatrices sectorielles ») ne sont pas soumis aux critères d'agrément énumérés à l'article L. 321-3. D'une part, les articles 4(3), 4(4) exigent que les entités désignées remplissent des critères d'agrément spécifiques et que les critères pour « *désigner une entité en tant qu'entité qualifiée aux fins de l'introduction d'actions représentatives nationales soient compatibles avec les objectifs de la présente directive afin de rendre le fonctionnement de ces actions représentatives efficace et efficient* »; d'autre part, la précision contenue à l'article 4(7) la désignation des organismes publics en tant qu'entités qualifiées aux fins de l'introduction d'actions représentatives « *nonobstant* » les articles 4(3) et 4(4) précités indique que les organismes publics n'ont pas à remplir les critères du paragraphe 3.

L'article 4(7) indique aussi que les « *organismes publics déjà désignés en tant qu'entité qualifiée au sens de l'article 3 de la directive 2009/22/CE restent désignés en tant qu'entités qualifiés* » aux fins d'intenter un recours collectif : tel est le cas de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux assurances.

Les articles L. 320-1 et s. actuels du Code de la consommation n'imposent pas à ces organismes publics de respecter les critères d'agréments, mais se contentent de les désigner.

2°-4° Dans un souci de lisibilité, il est précisé que les entités régulatrices sectorielles instituées peuvent intenter une action en cessation ou en interdiction, ou un recours collectif, national ou transfrontière. Une erreur matérielle est rectifiée, et d'un point de vue légistique, la ponctuation est corrigée.

IV. L'article L. 322-1 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, alinéa 1er, en début de la phrase, les termes « Lorsque les conditions prévues l'article L. 311-1 du présent code sont réunies, » sont supprimés et une minuscule est mise au terme « Le ».

2° Au paragraphe 1er, alinéa 1er, le terme « peut » suivi d'une virgule est déplacé entre les termes « matière commerciale » et « à la requête » et une virgule est insérée après les termes « à l'article L. 321-2 ».

3° Au paragraphe 1er, alinéa 1er, les termes « du présent titre » sont remplacés par les termes « de l'article L. 511-2 du présent code et à de l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance » à la fin de l'alinéa.

5° Au paragraphe 1er, un alinéa 2 nouveau est ajouté, libellé comme suit :

« Cette procédure peut être mise en œuvre, même en l'absence de preuve d'une perte ou d'un préjudice réel ou d'une intention ou d'une négligence de la part du professionnel. »

6° Au paragraphe 2, alinéa 1er, les termes « a été » sont remplacés par le terme « est », et les termes « visé à l'article L. 511-2 » précédent les termes « et que par ailleurs » sont supprimés.

7° Au paragraphe 7, alinéa 1er, les termes « au sein du » après les termes « des établissements ou » sont remplacés par « sur le ».

8° Au paragraphe 7, les alinéas 2 et 3 sont supprimés dans leur entièreté.

9° Au paragraphe 9, est corrigé le chiffre « 50.000 » et est séparée la tranche de mille par une espace insécable en « 50 000 ».

10° Le paragraphe 11 est supprimé dans son entièreté.

Commentaire : Modification de l'article L. 321-4.

Paragraphe (1)

Les termes « [l]orsque les conditions prévues [à] l'article L. 311-1 du présent code sont réunies, » sont supprimés car superfétatoires. Est adoptée ensuite la formulation employée à l'article L. 321-1, qui vise les actes ou omissions contraires « aux dispositions relevant du champ d'application de l'article L. 511-2 et à l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ». Est ajouté un nouvel alinéa concernant la mise en œuvre de la procédure afin d'inclure les dispositions prévues au du point (11) dans le paragraphe 1er qui porte sur le champ d'application. Par conséquent, le point (11) est supprimé.

Paragraphe (2)

Une correction est faite suite à la suggestion de reformulation par le Conseil d'Etat dans son avis 60.324 et les termes « a été » sont remplacés par « est ». À la suite de cette reformulation, le renvoi au champ d'application de l'article L. 511-2 paraît redondant et est supprimée.

Paragraphes (7) et (8)

D'un point de vue légistique, les termes « au sein du site Internet » ont été remplacés par les termes « sur le site Internet ».

Il est proposé de supprimer cette disposition aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 7, qui aurait l'effet d'introduire une obligation nouvelle et supplémentaire pour le demandeur dans le cas d'une action en cessation ou en interdiction « classique » ou individuelle. La disposition concernant les recours collectifs prévue dans l'article L. 523-1(4) assure la transposition de l'article 13(1) de la directive (UE) 2020/1828 : « *Le demandeur fournit des informations, en particulier sur un site internet, concernant les recours collectifs qu'il a décidé d'intenter, leur état d'avancement et les résultats obtenus.* ».

Au vu de la suppression de l'obligation de publication sur un site internet des informations concernant l'action en cessation « classique » et de l'état d'avancement de l'action en cours, la question se pose quant à la pertinence de la publication du jugement par le ministre ayant la Protection de consommateurs dans ses attributions.

Par souci de maintenir la même logique et de ne pas créer de nouvelles obligations, qui ne résulteraient pas de la transposition de la directive (UE) 2020/1828, pour le ministre ayant la Protection de consommateurs dans ses attributions, il est considéré opportun de supprimer cette disposition.

Renvoi est aussi fait aux modifications prévues à l'article L. 511-4 (qualité pour agir).

V. L'article L. 322-2 du du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° En début de la phrase, sont insérés les termes « Sans préjudice de l'application de l'article L.322-1, » et une minuscule est mise au terme « En ».

2° A la lettre b, les termes « au point a» sont remplacés par les termes « à la lettre a) ».

Commentaire

Modification de l'article L. 322-2.

La disposition sous rubrique est précisée puisqu'elle fait référence à la procédure de l'article L. 322-1.

Amendement 3 concernant le Livre 5 du Code de la consommation

Art. 4. L'article 3 du projet de loi est modifié comme suit :

1° L'article 3 du projet de loi est renuméroté en article 7 et il est modifié comme suit :

2° Les termes « nouveau livre 5 » sont remplacés par les termes « livre 5 nouveau » et une minuscule est mise au terme « Livre ».

3° Les termes « Code de la consommation » sont remplacés par les termes « même code ».

Commentaire : Modification de l'article 7 du projet de loi

Des corrections d'ordre légistique sont apportées à l'article 7 renuméroté du projet de loi.

Art. 5.

I. L'intitulé du Chapitre 1 du Livre 5 du Code de la consommation est modifié et son nouveau libellé est le suivant :

« Terminologie, champ d'application, objet et qualité pour agir et obligations d'information. »

Commentaire

Modification de l'intitulé du Chapitre 1

L'intitulé est modifié et est à lire « Chapitre 1 – Terminologie, champ d'application, objet et qualité pour agir » afin de l'aligner à la terminologie utilisée dans l'article L. 511-4 et dans le projet de loi sous revue et est complétée par la référence au nouvel article L. 511-5 sur les obligations d'informations par le demandeur sur le recours collectif.

II° L'article L. 511-1 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, la portion de phrase « lésés, à titre individuel, par le manquement invoqué et représentés dans le recours collectif » est remplacée par la portion de phrase « l'ensemble des consommateurs à l'égard desquels la responsabilité du professionnel est engagée au sens de l'article L.524-1. ».

2° Au paragraphe 2, en début de la phrase, est insérée la portion de phrase « lorsque le recours collectif est recevable suivant l'article L. 521-2, paragraphe 1er ».

3° Au paragraphe 2, les termes « le consommateur individuel ou l'entité qualifiée » sont remplacés par les termes « le demandeur ».

4° Au paragraphe 2, sont remplacés les termes « répond aux conditions prescrites par » par les termes « a qualité pour agir en vertu de ».

5° Au paragraphe 2, à la fin de la phrase, sont supprimés les termes « tel que défini au point 1 du présent article ».

6° Les paragraphe 3 et 4 sont supprimés dans leur entièreté.

7° Le paragraphe 5 est renuméroté en paragraphe 3.

8° Le paragraphe 6 est renuméroté en paragraphe 4.

9° Au paragraphe 4 renuméroté, sont supprimés les termes « paragraphe 1er, point b) » précédent les termes « du présent code ».

10° Le paragraphe 7 est renuméroté en paragraphe 5.

11° Au paragraphe 5 renuméroté, les termes « un consommateur ou » sont supprimés après par les termes « intenté par ».

12° Au paragraphe 5 renuméroté, les termes « , qui a qualité pour agir en vertu de l'article L. 511-4, » sont insérés précédent les termes « en tant que partie demanderesse ».

13° Le paragraphe 8 est renuméroté en paragraphe 6.

14° Au paragraphe 6 renuméroté, les termes « un consommateur ou » précédent les termes « une entité qualifié » sont supprimés et les termes « ledit consommateur a sa résidence habituelle ou » précédent les termes « ladite entité ».

15° Au paragraphe 6 renuméroté, les termes « , qui a qualité pour agir en vertu de l'article L. 511-4, » sont insérés précédent les termes « dans l'Etat membre »

16° Le paragraphe 9 est renuméroté en paragraphe 7.

17° Au paragraphe 7 nouveau, les termes « un consommateur ou » sont supprimés précédent les termes « une entité qualifié ».

18° Au paragraphe 7 nouveau, les termes « , qui a qualité pour agir en vertu de l'article L. 511-4, » sont insérés précédent les termes « dans un Etat membre ».

19° Les paragraphes 10, 11 et 12 sont renumérotés en 8, 9 et 10.

20° Au paragraphe 10 nouveau, le terme « européenne » est inséré précédent les termes « ou le droit applicable au litige ».

Commentaire : Modification de l'article L. 511-1.

La terminologie d'« action représentative » utilisée par la directive (UE) 2020/1828 n'a pas été adoptée dans le projet de loi 7650 initial, antérieur à la publication de la directive. Ce choix se justifie toujours au vu des diverses appellations des mécanismes au sein des autres États membres et du fait que la dénomination de l'action n'est pas harmonisée par la directive.

1°-3° Le terme « groupe » vise le groupe formé après le jugement sur la responsabilité, suite à la phase d'adhésion (dite aussi « opt-in ») ou d'exclusion (dite aussi « opt-out »). Par conséquent, la notion de manquement se réfère aux consommateurs effectivement lésés par le manquement du professionnel. L'articulation de la définition est simplifiée par un renvoi au jugement sur la responsabilité à l'article L. 524-1 qui engage la responsabilité du professionnel et qui détermine les délais et modalités de la formation du groupe. Il s'agit par conséquent de la liste définitive des consommateurs effectivement lésés qui pourront bénéficier des mesures de réparation.

4°-5° Les propositions de modification vont de paire avec les modifications proposées à l'article L. 521-2, paragraphe 2 sur la procédure et à la définition du « groupe » au point (1) de cet article L. 511-1. La définition du « groupe » se réfère désormais au jugement sur la responsabilité (article L. 524-1). Les procédures d'adhésion et d'exclusion du groupe (art. L. 524-12 et L. 524-13) détaillent le mandat du représentant, résultant de la formation du groupe, ainsi que le fonctionnement de ce mandat. L'article L. 521-2, paragraphe 1er est modifié afin de préciser que plusieurs représentants de groupe peuvent coexister mais que chaque groupe ne peut que désigner un seul représentant. Le terme « représentant de groupe » est utilisé uniquement lorsque l'action est jugée recevable par le juge. Y est opposé le terme de « demandeur » qui est utilisé avant le jugement sur la recevabilité ou lorsque l'action est jugée irrecevable. En effet, si l'action n'est pas recevable, il n'y aura aucun groupe de consommateurs à représenter. Le demandeur devient automatiquement le représentant du moment que les conditions de recevabilité prévues à l'article L. 521-1 sont réunies et que l'action est recevable. Il suffit que le demandeur réponde aux conditions de l'article L. 511-4 et soit doté de la qualité pour agir. La terminologie a été adaptée à « qui a qualité pour agir en vertu de l'article L. 511-4 » au lieu de « qui répond aux conditions prescrites par l'article L. 511-4 » pour aligner le langage au reste du projet de loi, notamment aux points renumérotés (5), (6) et (7) ci-dessous. Ensuite, il est précisé que le représentant du groupe agit au nom du « groupe tel que défini au point 1 du présent article ». Renvoi est aussi fait aux modifications prévues à l'article L. 511-4 quant à la suppression du consommateur individuel en tant que titulaire de l'action.

6° Le Conseil d'État indique que la formulation de la définition du « système d'option d'inclusion » dite aussi « opt-in » ainsi que la formulation de la définition du « système d'option d'exclusion » dite aussi « opt-out » interpellent et que par ailleurs elles sont superflues, car elles figurent trop peu dans le corps de la loi en projet pour être utile. Pour ces raisons, sont supprimées les définitions du « système d'option d'inclusion » et du « système d'option d'exclusion ».

7°-8° Les points 5, 6 et 7 sont renumérotés en 3, 4 et 5.

9°-11° Au point 5 une référence à l'article L. 511-4 relatif aux critères à remplir par une entité qualifiée pour avoir qualité pour agir est ajoutée aux fins de précision en plus des modifications y apportées quant à la suppression du consommateur individuel comme titulaire de l'action.

12°-15° Le points 8 et 9 sont renumérotés en 6 et 7 suite à la suppression des points 3 et 4 du présent article. Une référence à l'article L. 511-4 relatif aux critères à remplir par une entité qualifiée pour avoir qualité pour agir est ajoutée aux fins de précision en plus des modifications y apportées quant à la suppression du consommateur individuel comme titulaire de l'action, y compris la suppression de la mention de sa résidence habituelle.

16°-18° Les points 10, 11 et 12 sont renumérotés 8, 9 et 10 et le terme « européenne » est inséré après les termes « le droit de l'Union » au point 10 renuméroté.

III° L'article L. 511-2 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1er, est supprimé la numérotation « (1) ».

2° À la fin de la phrase, sont insérés les termes « ou par plusieurs » après le terme « même » et le terme « professionnel » est mis au pluriel.

3° A l'alinéa 1er, à la lettre a, les termes « , relevant ou non du présent code, ou contractuelles, » sont supprimés.

4° A l'alinéa 2, le terme « légales » est inséré après le terme « obligations » et est supprimé le terme « notamment » précédent les termes « constitués par les ».

5° A l'alinéa 2, le chiffre « 1 » est remplacé par les termes « à la partie législative ».

6° Le paragraphe 2 est supprimé dans son entièreté.

Commentaire : Modification de l'article L. 511-2.

Paragraphe (1), alinéa 1er

La disposition est adaptée sous revue à lire « subissant un dommage causé par un même ou par plusieurs professionnels ». Selon les principes de responsabilité civile, il est possible que le ou les manquements subis par les consommateurs découlent d'un ou de plusieurs professionnels. Le facteur déterminant est qu'il s'agisse du ou des mêmes manquements qui les placent dans une situation similaire ou identique. Ainsi, l'article L. 623-1 du Code de la consommation français utilise la formule suivante : *« […] un manquement d'un ou des mêmes plusieurs professionnels […] »*. Le commentaire des articles au projet de loi 7650 initial cite à cet égard la circulaire française du 26 septembre 2014 « *[l]es préjudices doivent résulter, et donc avoir pour cause, au sens du droit de la responsabilité civile, un même manquement, d'une ou plusieurs personnes. C'est un même fait générateur de responsabilité qui doit avoir abouti à la multitude de préjudices constatés. Il est constitué par un manquement, par le professionnel, à ses obligations légales ou contractuelles. S'agissant des obligations légales, il peut s'agir d'obligations d'information prévues par le code de la consommation, de l'interdiction de pratiques commerciales trompeuses […] ou de la tromperie […], ou encore de l'obligation de sécurité des produits […]. Sont aussi bien visés la vente d'un produit, que la fourniture d'un service, par exemple la fourniture de services de communication.* » (cf. circulaire de présentation des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et du décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014 relatif à l'action de groupe en matière de consommation, page 5).

Paragraphe (1), alinéa 2

L'alinéa 2 du paragraphe 1er transpose les dispositions de l'article 2, paragraphes 1 et 2 de la directive (UE) 2020/1828. Il introduit une nouvelle annexe au présent code qui reprend in extenso les actes délégués listés à l'annexe I de la directive (UE) 2020/1828 « *y compris telles qu'elles ont été transposées dans le droit applicable au litige* ». Le but des modifications est d'aligner précisément le champ d'application à celui la directive (UE) 2020/1828 : est permise l'introduction d'une action collective suite à une violation commise par un (ou plusieurs) professionnels dans les domaines sectoriels et économiques qui présentent un intérêt collectif pour la protection des consommateurs, notamment les services financiers, l'énergie, les télécommunications, la santé et l'environnement, tels que visés strictement par les dispositions du droit de l'Union européenne listées à l'annexe 1 du présent code, y compris par les dispositions dans le droit luxembourgeois qui les ont été transposées.

Ainsi le terme « notamment » est supprimé et les obligations du professionnel sont précisées comme étant des obligations légales afin de délimiter le champ d'application à celui de la directive.

L'article 2 de la Directive 2020/1828 dispose que celle-ci « *s'applique aux actions représentatives intentées en raison d'infractions commises par des professionnels aux dispositions du droit de l'Union visées à l'annexe I, y compris ces dispositions telles qu'elles ont été transposées en droit national, qui portent atteinte ou risquent de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs* ». La directive (UE) 2020/1828 précise en outre en son article 1, paragraphe 2, que « *[l]a mise en œuvre de la présente directive ne constitue pas un motif pour restreindre la protection des consommateurs dans les domaines régis par le champ d'application des actes juridiques énumérés à l'annexe I* ». Il en résulte une obligation à charge des Etats membres de prévoir le recours collectif tout au moins par référence au contenu de l'annexe I à la directive (UE) 2020/1828. Lorsque les Etats membres transposent une directive, ils doivent s'assurer que les dispositions nationales créent une situation suffisamment précise, claire et transparente pour permettre à ses destinataires de connaître leurs droits et obligations et de s'en prévaloir devant les juridictions nationales. (CJUE, 15 juin 1995, Commission / Luxembourg, C-220/94, point 10) Sur ce point, la seule référence à l'annexe I de la directive (UE) 2020/1828 sans reproduction de son contenu risque de ne pas satisfaire à l'exigence de transparence et de précision en droit de la consommation qui exige que les consommateurs puissent avoir facilement accès à leurs droits. Compte tenu de sa jurisprudence et du caractère exhaustif et obligatoire de l'annexe I de la directive (UE)

2020/1828, la CJUE pourrait considérer que le consommateur moyen n'a pas la formation ou le degré d'information suffisant que pour consulter facilement le contenu de l'annexe I, tandis que l'exigence requise aux fins de la transposition complète de la directive (UE) 2020/1828 implique que les consommateurs puissent avoir facilement accès à son contenu.

En vue de la transposition d'une liste à l'annexe d'un acte dérivé, il faut distinguer entre contenu exhaustif ou exemplatif de la liste en question : lorsqu'une annexe contient une liste indicative, elle a une valeur illustrative et son contenu ne vise pas à reconnaître aux consommateurs des droits additionnels (cf l'affaire C-478/99 concernant la transposition de l'annexe à la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs). Dans un tel cas, il n'est pas nécessaire qu'elle fasse partie intégrante des dispositions transposant la directive. *A contrario*, l'existence d'un droit de recours collectif reconnue comme obligatoire dans tous les domaines énumérés à l'annexe I de la directive (UE) 2020/1828 en exige la transposition précise, claire et transparente.

Dans la mesure où la simple référence à l'annexe I n'est pas suffisante pour répondre aux exigences de transposition complète et que la modification de l'ensemble des normes nationales de transposition ou de mises en œuvre des dispositions de l'annexe I afin d'y prévoir le recours collectif semble risqué et compliqué, il semble préférable de reprendre le contenu de l'annexe I *in extenso* dans le code de la consommation. La jurisprudence ne semble pas interdire de prévoir celle-ci en annexe dudit code. Il prévu que (i) tout acte de droit européen qui sera ajouté à l'annexe à la directive sera considéré comme inclus dans l'annexe figurant dans le code de la consommation à la date de sa transposition en droit luxembourgeois et que (ii) le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions veillera sur une base annuelle à actualiser la nouvelle annexe au Code de la consommation.

Paragraphe (2)

Le paragraphe 2 est supprimé car superfétatoire. Il avait vocation d'introduire une dérogation au champ d'application en matière financière bancaire et d'assurance, alors que la définition du champ d'application est désormais alignée aux seuls actes visés par l'annexe 1 de la directive (UE) 2020/1828 et harmonisée pour tous les domaines.

IV° L'article L. 511-3 du Code de la consommation est modifié comme suit :

Le terme « , paragraphe 1er, » est supprimé après les termes « l'article L. 511-2 ».

V° L'article L. 511-4 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, la numérotation est supprimée car superfétatoire et la première phrase est reformulée à la teneur suivante :

« Les entités qualifiées suivantes peuvent exercer le recours collectif et être représentant du groupe: »

2° Au paragraphe 1er, les lettres a et b sont supprimés dans leur entièreté.

3° Au paragraphe 1er, au point i, le terme « l'article » est inséré précédent la référence « L. 321-2 » qui est corrigée à lire « L. 321-2, lettre d) ».

4° Au paragraphe 1er, au point ii, les termes « , qu'elle représente des membres d'un ou de plusieurs de plusieurs États membres, » sont insérés entre le terme « association » et le terme « agréée». Sont supprimés les termes « , y compris celles qui représentent des membres de plusieurs Etats membres » à la fin du point ii.

5° Au paragraphe 1er, le point iii est supprimé dans son entièreté.

6° Au paragraphe 1er, le point iv est renuméroté en point iii.

8° Le paragraphe 2 est supprimé dans son entièreté.

Commentaire : Modification de l'article L. 511-4.

Paragraphe (1)

Le Conseil d'Etat a identifié comme problématique l'option de permettre à un consommateur individuel d'agir comme titulaire de l'action représentative « *n'est pas sans risque pour le consommateur concerné* » car celui-ci doit avancer tous les frais de la procédure et pourrait engager sa responsabilité personnelle en dans l'exercice de son mandat de représentant du groupe. Ce choix aurait constitué une

« spécificité luxembourgeoise » et sans être ni une obligation imposée ni une faculté offerte par la directive (UE) 2020/1828 à transposer. Il est par conséquent jugé prudent de supprimer cette option.

L'attribution de la qualité pour agir pour des associations non agréées désignées *ad hoc* par le tribunal compétent aux fins d'intenter un recours collectif est une option facultative offerte par la directive (UE) 2020/1828 dans son article 4 (6) qui prévoit que « [l]*es États membres peuvent désigner une entité en tant qu'entité qualifiée sur une base ad hoc aux fins de l'introduction d'une action représentative nationale particulière, à la demande de cette entité, si elle satisfait aux critères pour être désignée en tant qu'entité qualifiée prévus par le droit national.* » Or, le fait d'accorder qualité pour agir à une association non agréée risque d'entrainer des discussions sur la recevabilité et de prolonger la procédure judiciaire en cours. Il est donc jugé prudent à ce stade, de limiter la qualité pour agir aux associations de droit privé désignées à l'avance.

VI° Le paragraphe 3 de l'article L. 511-4 du Code de la consommation est transformé en un nouvel article L. 511-5 qui traite de l'obligation d'information par le demandeur sur le recours collectif.

1° La numérotation du paragraphe unique est supprimée.

2° Le terme « un » est remplacé par le terme « leur » précédent les termes « site internet ».

Commentaire : Ajout du nouvel article L. 511-5.

Au vu de l'importance d'informer les consommateurs concernés de façon efficace, adéquate et proportionnée aux circonstances de l'espèce sur les recours collectifs, le paragraphe 3 de l'article L. 511-4 est transformé en article distinct pour souligner l'obligation générale d'information des consommateurs qui incombe au demandeur d'un recours collectif et ce aux fins de transposition de l'article 13(1) de la directive (UE) 2020/1828.

Renvoi est aussi fait aux articles suivants qui complètent cette obligation générale :

– l'article L. 521-2 précise les obligations d'information du jugement sur la recevabilité, que le recours collectif soit recevable ou irrecevable ;
– l'article L. 523-1 (4) précise les obligations d'information du jugement en cessation ou en interdiction prévu au paragraphe 1 ou la décision en appel
– l'article L. 524-3 précise les obligations d'information du jugement sur la responsabilité ou la décision en appel prévue à l'article L. 524-7.

Le considérant (58) de la directive (UE) explique qu'il « *convient que les entités qualifiées informent les consommateurs, via leurs sites internet, au sujet des actions représentatives qu'elles ont décidé d'intenter […], de [leur] état d'avancement* » quand elles ont été introduites et des résultats obtenus « *afin de permettre aux consommateurs de décider en connaissance de cause s'ils veulent participer à une action représentative et prendre les mesures nécessaires en temps utile.* » Des informations adéquates et proportionnées aux circonstances « *devraient comprendre […] une explication en termes compréhensibles de l'objet et des conséquences juridiques possibles ou réelles de l'action représentative, l'intention de l'entité qualifiée d'introduire l'action, une description du groupe de consommateurs concernés par l'action représentative ainsi que les mesures nécessaires que doivent prendre les consommateurs concernés, y compris la conservation des éléments de preuve nécessaires* » afin de pouvoir bénéficier des mesures de cessation ou de réparation voire des accords homologués.

VII° L'article L. 512-1 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° Au début de la phrase, les termes « Sous réserve des dispositions du présent livre » sont supprimés et est mise une majuscule au terme « la ».

2° Le terme « commerciale » est remplacé par le terme « applicable » précédent les termes « devant le tribunal d'arrondissement ».

Commentaire : Modification de l'article L. 512-1.

Les termes « Sous réserve des dispositions du présent livre », sont supprimés car superfétatoires. En ce qui concerne la procédure, le terme « commerciale » est remplacé par le terme « applicable ». Cet ajustement permet au demandeur, en application de l'article 547 du Nouveau code de procédure, d'introduire sa demande devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, selon la procédure orale ou la procédure écrite.

VIII° L'article L. 512-2 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, le terme « à » est remplacé par le terme « sous ».

2° Au paragraphe 1er, le terme « exemplaires » est supprimé.

3° Le paragraphe 2 est supprimé dans son entièreté.

4° Le paragraphe 3 est renuméroté en paragraphe 2.

5° Au paragraphe 2 nouveau, le terme « expressément » précédent les termes « les différents Etats membres » est supprimé.

Commentaire : Modification de l'article L. 512.

Paragraphe (1)

Quant aux cas individuels

L'analyse préliminaire de cas individuels ou « *test case* » mentionnés dans l'assignation permet au juge de se prononcer sur la recevabilité du recours collectif. Le mécanisme s'inspire des procédures d'actions modèles anglaises et allemandes. Les cas individuels représentent un échantillon du futur groupe de consommateurs, formé après le jugement sur la responsabilité. L'examen des cas individuels au stade de « recevabilité » permet au tribunal d'établir i) l'existence d'un fondement de l'action menée par le demandeur, autrement dit la présence d'un ou de plusieurs préjudice(s) indemnisable(s) et généralisable(s) à l'ensemble du groupe, et ii) de définir les caractéristiques déterminantes du groupe (cf. commentaire de l'article L. 512-2 concernant les mentions de l'assignation, document parlementaire 7650/00, p.33). Ainsi le juge pourra se prononcer dans une deuxième étape sur la responsabilité du professionnel sans avoir à analyser le cas de chaque consommateur concerné qui fait partie du groupe, puisque ceux-ci sont « dans une situation similaire ou identique » (art. L. 511-2 relatif au champ d'application). Afin de clarifier la disposition sous revue, le terme « exemplaires » est supprimé à l'image de la législation française (actuel article R. 623-3 du code de la consommation et article 2053, alinéa 1 du Code civil tel que prévu par la proposition de loi n° 639 du 15 décembre 2022 relative au régime juridique des actions de groupe).

Au vu de ce qui précède, la formulation « des » cas individuels renvoie à une liste non-exhaustive de cas examinés alors que le groupe de consommateurs (défini à l'article L. 511-1(1)) n'est formé qu'après le jugement sur la responsabilité et que les consommateurs ont la faculté d'adhérer au groupe afin de bénéficier d'une mesure de réparation. De même, à l'article 2053, alinéa 1 du Code civil tel que prévu par la proposition de loi française n°639 du 15 décembre 2022 relative au régime juridique des actions de groupe, le terme « les » a été remplacé par le terme « des » : « au vu des cas individuels présentés par le demandeur ».

Quant à la sanction pour l'absence de preuve qu'il est satisfait aux conditions de recevabilité

La virgule est supprimée après les termes «au soutien de son action » afin de clarifier que la sanction pour l'absence de preuve qu'il est satisfait aux conditions de recevabilité est bien la nullité.

Quant à la preuve « qu'il est satisfait aux conditions de recevabilité visées à l'article L. 521-1 »,

Afin de clarifier les mentions de l'assignation relatives aux conditions de recevabilité, il est renvoyé à l'article L. 521-1 paragraphe 2 (tel que renuméroté), qui met à l'épreuve la qualité des informations à fournir par le demandeur au tribunal afin de permettre au juge un examen rapide sur la pertinence et le fondement de l'action.

Paragraphe (2)

Suite aux remarques du Conseil d'État quant aux dispositions sur les conflits d'intérêts, il est créé un nouvel article L. 513-1 du projet de loi afin de transposer de façon lisible et sans équivoque l'article 10 de la directive (UE) 2020/1828. La disposition sous revue est déplacée au nouvel article L. 513-1, paragraphe 1 qui traite directement les autres objections formulées.

IX° Il est ajouté un nouvel article L. 513-1 au Code de la consommation libellé comme suit :

« (1) Afin de démontrer l'absence de conflit d'intérêts, qui est une des conditions spécifiques de recevabilité mentionnée à l'article L. 521-1, paragraphe 1, lettre d, un document séparé, distinct de l'assignation, mentionne les sources de financement de l'action.

(2) Le demandeur a l'obligation d'informer sans délai le tribunal, et ce à tout moment de la procédure, en cas de modification des sources de financement, faute de quoi les sanctions prévues au paragraphe 5 du présent article s'appliquent.

(3) Pour l'application du paragraphe 1, lettre d de l'article L. 521-1, le tribunal vérifie que lorsque le financement du recours collectif provient de tiers, il soit interdit au bailleur de fonds :

a. d'indûment influencer les décisions du demandeur dans le cadre d'un recours collectif, y compris les décisions relatives à un accord de médiation en matière de recours collectif homologué au sens de l'article L. 522-3, d'une manière qui porterait préjudice aux intérêts collectifs des consommateurs concernés par le recours collectif ;
b. d'intenter le recours collectif contre un défendeur qui est un concurrent du bailleur de fonds ou contre un défendeur dont le bailleur de fonds dépend.

(4) Lorsque le financement du recours collectif provient de tiers, dans les cas où un ou des doutes justifiés surgissent à l'égard d'un conflit d'intérêts, et ce à tout moment de la procédure, le demandeur a l'obligation d'informer le tribunal, à la demande de ce dernier, un aperçu financier énumérant les sources des fonds utilisés pour soutenir le recours collectif.

(5) Aux fins d'application des paragraphes 1 à 4, le tribunal est habilité à prendre les mesures appropriées à tout moment de la procédure, par exemple à exiger du demandeur qu'il refuse le financement en question ou qu'il y apporte des modifications et, si nécessaire, à rejeter la qualité pour agir du demandeur dans le cadre du recours collectif concerné. Un tel rejet ne porte pas atteinte aux droits des consommateurs concernés par ledit recours collectif.

En cas de manquement à l'obligation de communication d'informations sur les sources de financement par le demandeur, prévue aux paragraphes 1 à 3 du présent article, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.

(6) Lorsqu'en application des paragraphes 1 à 4, le tribunal constate un conflit d'intérêts après le jugement sur la recevabilité et avant le jugement sur la responsabilité, l'instruction de l'affaire est suspendue jusqu'à ce que l'incident procédural soit réglé. Les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables. »

Commentaire : Nouvel article L. 513-1.

Paragraphes (1) et (2)

La disposition sous revue est déplacée de l'article L. 512-2 du projet de loi sur les mentions de l'assignation, paragraphe 2. Les exemples cités dans la proposition de texte initiale « contrat de financement » et « chaque dons ou legs » qui risquent de porter à confusion sont supprimés. La disposition est clarifiée en incluant explicitement l'obligation pour le demandeur à soumettre une pièce distincte à l'assignation avec toutes les informations quant aux sources de financement, et à informer le tribunal sans délai de toute modification ultérieure en cours de procédure. Le manque d'informations accompagnant l'assignation mène à l'irrecevabilité du recours, sans que les droits des consommateurs concernés par le recours collectif ne soient atteints. En cas de manquement à l'obligation d'information en cours de procédure sur un changement des sources de financement, le articles 2059 à 2066 du Nouveau Code de procédure civile relatifs à l'astreinte s'appliquent (article L. 513-1(5)).

Paragraphe (3)

La disposition sous revue vise à transposer l'article 10(2) de la directive (UE) 2020/1828. Elle est déplacée de l'article L. 521-1 du projet de loi sur le jugement sur la responsabilité, paragraphe 2 et traite directement les objections formulées à cet égard. Ainsi, la référence à l'article L. 521-1(1), lettre d sur les conditions de recevabilité est corrigée est la terminologie est adaptée et le terme « tiers » est substitué au termes « tiers privés ». L'exigence de la directive que les Etat membres veillent à ce que « les conflits d'intérêts soient évités » est traitée comme obligation sur le demandeur de démonter une absence de conflits d'intérêts comme condition de recevabilité et d'informer le tribunal tout au long de la procédure de toute modification des sources de financement. Le texte des lettres a et b sont alignés sur celui de l'article 10, paragraphe 2 de la directive (UE) 2020/1828.

Paragraphe (4)

La disposition sous revue est déplacée de l'article L. 521-1 du projet de loi sous revue sur le jugement sur la responsabilité, paragraphe 3. La terminologie est adaptée et le terme « tiers » est substitué aux termes « tiers privés ». Les termes « à la demande de ce dernier » substituent le texte du projet de loi initial « à sa demande », afin de clarifier que la demande provient du tribunal et non pas du

demandeur. La phrase est ensuite complétée par l'ajout des termes « pour soutenir le recours collectif » à l'instar de la formulation du paragraphe 3 de l'article 10 de la directive (UE) 2020/1828.

Paragraphe (5)

La disposition sous revue est déplacée de l'article L. 521-1 du projet de loi sous revue sur le jugement sur la responsabilité, paragraphe 4 et traite directement les autres objections formulées à cet égard.

En ce qui concerne les conséquences de l'omission de la communication d'un aperçu financier par le demandeur en vertu du paragraphe 3 de cet article, il est proposé de préciser que les articles 2059 à 2066 du Code civil relatif à l'astreinte sont applicables. Cette sanction civile est déjà prévue par le projet de loi amendé pour d'autres manquements (notamment art. L. 322-1, paragraphe 6 ; ou art. L. 524-3, paragraphe 6 ou art L. 530-1, paragraphe 7). Les conséquences sur une procédure en cours de la constatation d'un conflit d'intérêts après le jugement sur la recevabilité sont traitées dans un nouveau paragraphe 5 de cet article nouveau L. 513-1. Quant à la possibilité pour le tribunal de prendre des mesures appropriées, les termes « à tout moment de la procédure » sont insérés au paragraphe 4 et de faire un renvoi aux paragraphes 1 à 3 en début de phrase.

Paragraphe (6)

Il est proposé de créer ce nouveau paragraphe 6 à l'article L. 513-1 du projet de loi sous revue, afin de clarifier les conséquences sur une procédure en cours suite à la constatation d'un conflit d'intérêts après le jugement sur la recevabilité devraient être clarifiées.

La conséquence sur une procédure en cours de la constatation d'un conflit d'intérêts après le jugement sur la recevabilité et avant le jugement sur la responsabilité est la suspension de l'instruction jusqu'à ce que l'incident procédural soit réglé. Il convient de préciser que le tribunal peut également prononcer une astreinte.

X° L'article L. 521-1 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, lettre a, à la fin de la phrase les termes « , relevant ou non du présent code, ou contractuelles » sont supprimés.

2° Les paragraphes 2 à 4 sont supprimés dans leur entièreté.

3° Le paragraphe 5 est renuméroté en paragraphe 2.

4° Au paragraphe 2 nouveau, en début de phrase sont ajoutés les termes « Aux fins du paragraphe 1er, lettres a) et c), », et une minuscule est mise au terme « Le ». À la fin de l'alinéa la portion de phrase « sur les consommateurs concernés par le recours collectif » est remplacée par les dispositions suivantes :

« qui doivent notamment porter sur :

– les questions de fait et de droit à traiter dans le cadre du recours collectif ;

– les mesures demandées ;

– la description du groupe de consommateurs concernés par le recours collectif.

Ces informations peuvent servir de preuve qu'il est satisfait aux conditions énumérées au paragraphe 1er, tel que prévu par l'article L. 521-1. »

Commentaire : Modification de l'article L. 521-1.

Paragraphe (1), lettre a

Les modifications apportées à l'article L. 511-2 concernant le champ d'application l'alignent précisément au champ d'application de la directive (UE) 2020/1828, c'est-à-dire aux dispositions du droit de l'Union européenne visées à l'annexe 1 du présent code « y compris telles qu'elles ont été transposées dans le droit applicable au litige » (article L. 511-2). La suppression du bout de phrase « , relevant ou non du présent code, ou contractuelles » s'impose par conséquent.

Paragraphes 2, 3 et 4

Les paragraphes 2, 3 et 4 du projet de loi sont supprimés entièrement et déplacés dans le nouvel article L. 513-1 sur les conflits d'intérêts et le financement par des tiers de recours collectifs.

Paragraphe 5

Afin préciser la disposition sous revue, les termes « Aux fins du paragraphe 1er, lettres a) et c), » sont insérés en début de phrase pour expliciter le fait que les informations suffisantes sont prises en

compte par le juge comme critère de recevabilité du recours collectif. Ensuite il est ajouté un lien entre l'article L. 512-1 concernant les mentions de l'assignation et les conditions de recevabilité visées au paragraphe 1er de cet article L. 521-1. Ainsi le juge pourra tester rapidement la qualité des informations portant sur des « questions de fait et de droit à traiter » pour établir si l'action intentée est bien fondée et recevable sur base d'éléments pertinents qui sont énumérés sous forme de liste non exhaustive d'informations à fournir par le demandeur, s'inspirant des considérants 34 et 49 de la directive. L'article 7(7) de la directive (UE) 2020/1828 qui dispose que : « *Les États membres veillent à ce que les juridictions ou les autorités administratives puissent rejeter les affaires manifestement non fondées au stade le plus précoce possible de la procédure conformément au droit national.* » Au lieu de définir en quoi une action serait « *manifestement non fondée* », il est proposé de procéder par la définition de critères spécifiques et cumulatifs qui constituent les « conditions de recevabilité » du recours collectif. Ainsi :

– L'article L. 521-1, paragraphe 1, alinéa 1 relatif aux conditions de recevabilité du recours collectif qui énumère les 4 critères cumulatifs spécifiques que le demandeur doit prouver et que le juge doit analyser à l'aide des informations lui fournies selon l'article L. 521-1(2) ;
– L'article L. 521-2, paragraphe 1, relatif à la procédure du jugement sur la recevabilité précise que le tribunal statue sur la recevabilité par rapport aux exigences des articles L. 512-2 et L. 521-1. Or, l'article L. 512-2 porte sur les mentions de l'assignation. Le paragraphe 1er de cet article impose la mention de cas individuels au soutien de son action. Autrement dit, d'un échantillon de cas représentatifs du groupe de consommateurs concernés.

XI° L'article L. 521-2 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, dans la deuxième phrase, sont insérés au début de la deuxième phrase les termes « Lorsque l'action est recevable, » et une minuscule est mise au terme « Chaque » qui les suit.

2° Au paragraphe 1er, dans la deuxième phrase, les termes et « qui a qualité pour agir en vertu de l'article L. 511-4 » sont insérées après les termes « chaque demandeur ».

3° Au paragraphe 1er, est insérée une nouvelle troisième phrase à la teneur suivante :

« Il peut y avoir plusieurs groupes. ».

4° Au paragraphe 1er, dans la quatrième phrase, est inséré le terme « Cependant » au début de la phrase et une minuscule est mise au terme « Chaque ».

5° Au paragraphe 1er, dans la quatrième phrase, sont supprimés les termes « de consommateurs » après les terme « groupe ».

6° Le paragraphe 2 est supprimé dans son entièreté.

7° Le paragraphe 3 est renuméroté en paragraphe 2.

8° Au paragraphe 2 nouveau, alinéa 1er, est insérée une première phrase nouvelle à la teneur suivante :

« Les jugements sur la recevabilité et sur l'irrecevabilité sont susceptibles d'appel selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-1. »

9° Au paragraphe 2 nouveau, alinéa 1er, les termes « le jugement » sont mis au pluriel.

10° Au paragraphe 2 nouveau, alinéa 1er, les termes « sur l'irrecevabilité ou la décision en appel » sont insérés précédant les termes « devenus définitifs », et le verbe « est » est mis au pluriel « sont ».

11° Au paragraphe 2 nouveau, alinéa 1er, à la quatrième phrase, les termes « qui succombe » sont remplacés par la portion de phrase « en défaveur de laquelle le jugement est prononcé » après les termes « devenus définitifs publiés ».

12° Au paragraphe 2 nouveau, alinéa 1er, la dernière phrase est supprimée.

13° Au paragraphe 2 nouveau, sont ajoutés des alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit :

« Le tribunal détermine le contenu et les modalités de publicité du jugement ou de la décision en appel et les délais adaptés aux circonstances de l'espèce. S'il y a lieu, les consommateurs concernés sont informés individuellement.

Les obligations d'information visées au premier alinéa incombent au demandeur en ce qui concerne les jugements ou la décision en appel définitives relatives à l'irrecevabilité du recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation. »

14° Au nouveau paragraphe 2, alinéa 4, la portion de phrase « immédiatement, le cas échéant après l'expiration du délai de recours, » précédant les termes « le jugement » est supprimée.

15° Au nouveau paragraphe 2, alinéa 4, les termes « sur la recevabilité, qu'il soit » sont insérés précédant les termes « de recevabilité ou d'irrecevabilité », et les termes «, ou la décision en appel » sont insérés précédant le terme « prévu » qui est mis au pluriel « prévus ».

16° Au nouveau paragraphe 2, alinéa 4, les termes « , lorsqu'il est devenu définitif, » sont insérés précédent les termes « dans son intégralité » et sont supprimés les termes « dans un délai de quinze jours » à la fin de l'alinéa 4.

17° Les paragraphes 4 et 5 sont renumérotés en 3 et 4.

18° Dans la première phrase du nouveau paragraphe 4, une virgule est insérée après les termes « est recevable » et la portion de phrase « le tribunal détermine le contenu et les modalités de publicité du jugement sur la recevabilité. Par anticipation, il fixe » est remplacée par les termes « outre que déterminer par anticipation ».

19° Au nouveau paragraphe 4, la portion de phrase « et les modalités d'adhésion au groupe qui seront mises en œuvre si les parties décident d'entamer un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif tel que réglementé aux articles L. 522-1 et suivants » est remplacée par les termes « le tribunal fixe les modalités d'adhésion au groupe, suivant à l'article L. 524-12. ».

20° La dernière phrase du nouveau paragraphe 4 est supprimée.

Commentaire : Modification de l'article L. 521-2.

Paragraphe 1er

Il est proposé de préciser que lorsque l'action est recevable, le « demandeur » devient le « représentant du groupe ». Ce n'est pas le cas lorsque l'action est irrecevable (il n'y aura pas de « représentant du groupe » dans ce cas). La définition du « représentant de groupe » à l'article L. 511-1(2) est aussi précisée en ce sens. Afin de clarifier qu'il peut y avoir plusieurs demandeurs et donc plusieurs représentants de groupes, la disposition sous revue est précisée dans ce sens.

Paragraphe 2

Afin de préciser les dispositions qui transposent l'article 13 de la directive (UE) 2020/1828, ce point (2), qui porte à confusion, est supprimé et les modifications suivantes sont opérées :

– le terme de « demandeur » est utilisé avant le jugement sur la recevabilité et le terme de « représentant du groupe » est utilisé après le jugement sur la recevabilité, lorsque le recours collectif est jugé recevable. La définition du « représentant de groupe » à l'article L. 511-1, point (2) est clarifiée en ce sens et une précision est aussi ajoutée au paragraphe 1er du présent article (L. 521-2) ;
– l'obligation générale d'information des consommateurs par le demandeur, issue de l'article 13(1) de la directive (UE) 2020/1828, est mise en évidence au nouvel article L. 511-5 ;
– les obligations de publication du jugement définitif sur la recevabilité ou l'irrecevabilité (ou, le cas échéant, de la décision en appel) sont regroupées dans l'article L. 521-2(3) aux fins de transposition des paragraphes 3 et 4 de l'article 13 de la directive (UE) 2020/1828.

Les obligations d'information quant au jugement sur la responsabilité sont prévues à article L. 523-1 (4) pour le jugement en cessation ou en interdiction et à l'article L. 524-3 pour le jugement sur la responsabilité pour la réparation des préjudices.

Paragraphe 3

En premier lieu, il est précisé que les décisions d'appel sur la recevabilité et sur l'irrecevabilité sont capables d'appel aux mêmes termes, c'est à-dire selon la procédure visée à l'article L. 512-1.

L'obligation générale d'information des consommateurs qui incombe au demandeur d'un recours collectif stipulée dans article 13(1) de la directive (UE) 2020/1828 est repise par l'article L. 511-5. L'article sous revue traite de l'obligation spécifique de la publication du jugement définitif sur la recevabilité ou sur l'irrecevabilité, voire de la décision en appel qui est rajoutée. La loi en projet met à la charge de « la partie en défaveur de laquelle le jugement est prononcé » les frais de publication de ce jugement définitif. L'article 13(3) de la directive (UE) 202/1828 impose au défendeur d'informer, à ses propres frais, les consommateurs concernés par l'action représentative de toute mesure définitive (ou de l'accord homologué visé à l'article L. 522-5) sauf « *si les consommateurs concernés sont informés de la décision définitive ou de l'accord homologué d'une autre manière* », ce qui est bien le cas

au vu de l'obligation de publication du jugement par le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions prévue au deuxième alinéa. Les modalités de publication de l'accord homologué sont traitées à l'article L. 522-4.

La deuxième phrase du premier alinéa précise désormais que « [l]e tribunal détermine le contenu et les modalités de publicité du jugement ou de la décision en appel et les délais adaptés aux circonstances de l'espèce. S'il y a lieu, les consommateurs concernés sont informés individuellement. »

Quant à la communication par le greffe et la publication du jugement sur la recevabilité

La dernière phrase de la disposition devient un quatrième alinéa afin d'améliorer la lisibilité du texte. Les termes « immédiatement, le cas échéant après l'expiration du délai de recours, » sont supprimés. De plus, il est précisé que la publication du jugement ou de la décision en appel sur la recevabilité sur le site internet du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions est opérée lorsqu'il est définitif et le délai de quinze jours est supprimé pour plus de flexibilité.

Paragraphe 4

Le paragraphe 5 est renuméroté en 4 suite à la suppression du paragraphe 2.

L'obligation d'information ciblée et spécifique des consommateurs concernés par le recours collectif du jugement sur la recevabilité ou d'irrecevabilité est détaillée au paragraphe 2 de l'article sous revue. Ce paragraphe 4 nouveau s'intéresse à la publication d'informations concernant l'adhésion au groupe visée à l'article L. 524-12. Sur la forme, afin d'améliorer la lisibilité les dispositions concernant les modalités et contenu de la publication sont déplacés au paragraphe 2.

Les sanctions applicables

Le paragraphe 3 de l'article sous revue (art. L. 521-2) prévoit que l'astreinte peut être prononcée en cas de manquement, par le demandeur ou le professionnel, aux obligations d'informations prévues aux paragraphes 2 et 3. L'article L. 521-2, paragraphe 3 transpose l'article 19, paragraphes 1 et 2 de la directive (UE) 2020/1828 : le paragraphe 1 impose aux États membres de prévoir des sanctions en cas de manquement à l'obligation d'information prévue par l'article 13, paragraphe 3 de la directive, tandis que le paragraphe 2 précise que les sanctions peuvent notamment prendre la forme d'amendes.

Renvoi est fait à la suppression du processus de « règlement extrajudiciaire » au Chapitre 2 de ce Livre 5 : les nouvelles modalités sont désormais collées sur celles du Nouveau Code de procédure civile. L'article L. 522-15 est renuméroté en L. 522-3 et traite de l'accord de médiation en matière de recours collectif. Y seront indiqués par les parties, de commun accord, les modalités de publication de l'accord homologué ainsi que et délai d'adhésion au groupe (lettre c renumérotée).

XII° Le Chapitre 2 du Code de la consommation est modifié comme suit :

L'intitulé du Chapitre 2 libellé « Règlement extrajudiciaire du litige collectif » est modifié à la teneur suivante : « Médiation en matière de recours collectif »

XIII° L'intitulé de la section 1 du Chapitre du Livre 5 Code de la consommation est modifié à la teneur suivante : « Principes généraux ».

Commentaire

Le Conseil d'État renvoie dans son avis 60.324 de manière générale en ce qui concerne les dispositions du chapitre II du projet de loi sur le règlement « extrajudiciaire » du litige collectif à ses observations et à l'opposition formelle formulée à l'endroit des considérations générales pour cause d'incohérence et source d'insécurité juridique, découlant du manque de clarté relatif à l'articulation des dispositions précitées avec celles du titre II du livre III de la deuxième partie du Nouveau Code de procédure civile.

XIV° L'article L. 522-1 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° L'article « L. 522-1 » est remplacé dans son entièreté par un nouvel article L. 522-1, à la teneur suivante :

« (1) Les principes généraux quant à la médiation en matière civile et commerciale aux articles 1251-1, 1251-2 et 1251-4 à 1251-7 du Nouveau Code de procédure civile sont d'application.

(2) La médiation en matière de recours collectif est confiée à un ou plusieurs médiateurs agréés. Aux fins du présent code, on entend par « médiateur agréé » :

– une personne physique qui figure sur la liste des médiateurs agréés en matière de médiation civile et commerciale publiée sur le site du ministère de la Justice ; et
– toute entité qui procède au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation aux termes des articles L. 431-1 et suivants du présent code qui n'a pas la qualité pour agir au sens de l'article L. 511-4. »

2° Les articles L. 522-2 à L. 522-4 sont supprimés.

Commentaire : Modification de l'article L. 522-1.

Afin d'encadrer les dispositions transposant l'article 11 de la directive (UE) 2020/1828 sur les accords concernant la réparation et leur homologation, il est proposé d'intégrer des dispositions générales qui sont alignées à celles du titre II du livre III de la deuxième partie du Nouveau Code de procédure civile.

XV° L'intitulé de la section 2 du Chapitre du Livre 5 du Code de la consommation est modifiée comme suit :

« De la médiation extrajudiciaire »

XVI° La section 2 du Chapitre du Livre 5 du Code de la consommation est modifiée comme suit :

Les articles L. 522-5 et L. L. 522-6 sont remplacés par un nouvel article L. 522-2 à la teneur suivante :

« Les dispositions quant à la médiation extrajudiciaire aux articles 1251-8, 1251-9 et 1251-11 du Nouveau Code de procédure civile sont d'application. »

Commentaire : Modification de l'article L. 522-2.

Afin d'encadrer les dispositions transposant l'article 11(1) de la directive (UE) 2020/1828 sur les accords concernant la réparation et leur homologation, il est proposé d'aligner les dispositions quant à la médiation extrajudiciaire à celles du titre II du livre III de la deuxième partie du Nouveau Code de procédure civile.

Les termes « médiation extrajudiciaire » sont utilisés au lieu « médiation conventionnelle » pour tenir compte des modifications proposées par projet de loi n°7919 portant réforme de la médiation en matière civile et commerciale et modifiant le Nouveau Code de procédure civile. Le projet de loi n°7919 justifie cette modification comme suit : *« Le terme de médiation extrajudiciaire correspond davantage à ce qui est visé. En effet, toute médiation, qu'elle soit judiciaire ou qu'elle se déroule en dehors du contexte judiciaire est de nature conventionnelle alors qu'elle présuppose un accord de toutes les parties. Le terme « extrajudiciaire » est plus clair pour désigner la médiation qui se déroule en dehors du contexte judiciaire et il tient compte du caractère volontaire dans le sens de la définition de l'article 1251-2 paragraphe (1) » (doc. parl. 7919/00 p.5).*

XVI° L'intitulé de la section 3 du Chapitre du Livre 5 du Code de la consommation est modifiée comme suit :

« De la médiation judiciaire »

XVII° La section 3 du Chapitre du Livre 5 Code de la consommation est modifiée comme suit :

Les articles L. 522-7 à L. 522-15 sont remplacés par un nouvel article L. 522-3 à la teneur suivante :

« Les dispositions quant à la médiation judiciaire aux articles 1251-12 à 1251-16 du Nouveau Code de procédure civile sont d'application. »

XVIII° Sont supprimés dans leur entièreté les articles L. 522-13 et L. 522-14.

Commentaire : Modification de l'article L. 522-3.

Afin d'encadrer les dispositions transposant l'article 11(1) de la directive (UE) 2020/1828 sur les accords concernant la réparation et leur homologation, il est proposé d'aligner les dispositions quant

à la médiation judiciaire à celles du titre II du livre III de la deuxième partie du Nouveau Code de procédure civile.

XIX° Une section 4 nouvelle est ajoutée, intitulée comme suit :

« De l'accord de médiation, de l'homologation et du caractère exécutoire des accords de médiation ».

XX° Un nouvel article L. 522-4 est inséré qui prend la teneur suivante :

« L. 522-4.

(1) Lorsque les parties parviennent à un accord total ou partiel, celui-ci prend la forme d'un écrit daté et signé par toutes les parties et est désigné « accord de médiation ».

(2) L'accord de médiation contient au moins les éléments suivants :

a) les noms et les adresses des parties ;

b) les antécédents à l'accord de médiation ;

c) la référence à l'accord en vue de la médiation et ses avenants ;

d) les engagements précis pris par chacune des parties ;

e) la date et le lieu de la signature ;

f) la signature des parties ;

g) le cas échéant, la description du groupe ainsi que l'indication ou l'estimation aussi précise que possible du nombre de consommateurs concernés ;

h) le cas échéant, le délai accordé aux consommateurs, postérieurement à l'homologation de l'accord et sa publication, pour manifester leur volonté d'adhérer au groupe et bénéficier de la réparation telle que déterminée par l'accord ;

i) le contenu, les modalités de publicité de l'accord homologué et les délais adaptés aux circonstances de l'espèce ainsi que les modalités de transmission de l'accord homologué au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions aux fins de publications sur son site internet. Les frais de publicité de l'accord de médiation sont à la charge des parties à parts égales, sauf si elles en décident autrement.

j) les modalités de confidentialité concernant les documents établis, les communications faites et les déclarations recueillies au cours de la médiation en matière de recours collectif. Sont exclus de l'obligation de confidentialité tous les documents nécessaires à l'exécution de l'accord en médiation.

k) s'il y a lieu, les sanctions pécuniaires pour le cas de l'inexécution des engagements et les mécanismes d'interprétation et de vérification des engagements au cours de la mise en œuvre pratique de l'accord de médiation ;

l) les sources de financement de la médiation, si le financement provient de tiers afin d'éviter des conflits d'intérêts. »

Commentaire : nouvel article L. 522-4.

Le nouvel article L. 522-4 précise le contenu d'un accord de médiation, ce qui permet de faciliter la mise en œuvre de l'accord et son homologation. Il reprend aux lettres a à f et à la lettre k les modifications proposées par l'article 9 du projet de loi n°7919 portant réforme de la médiation en matière civile et il les complète avec des dispositions spécifiques à la médiation collective en matière de recours collectif.

Contrairement à l'ancien article L. 522-15 qu'il remplace, le nouvel article L. 522-4 ne propose pas d'inclure une disposition quant à la révision de l'accord de médiation après son homologation en cas d'apparition de dommages qui pourraient survenir a posteriori de l'homologation afin d'assurer que les accords de médiation homologués soient « *contraignants pour l'entité qualifiée, le professionnel et les consommateurs individuels concernés* » tel que prévu par l'article 11, paragraphe 4 de la directive (UE) 2020/1828.

La lettre g reprend la logique de l'article L. 521-1, paragraphe 2, qui oblige le demandeur à fournir des « informations suffisantes » entre autres sur « »la description du groupe des consommateurs

concernés par le recours collectif », aux fins de satisfaire aux conditions de recevabilité. Dans le cadre d'un accord de médiation, cette information sert au professionnel et lui permet d'évaluer l'enjeu de son engagement dans l'accord de médiation, ainsi qu'au médiateur pour faciliter la mise en œuvre de l'accord.

La lettre h transpose l'article 13 (4) de la directive (UE) 2020/1828 qui prévoit que les « *États membres peuvent fixer des règles qui donnent aux consommateurs individuels concernés par une action représentative et par l'accord qui s'ensuit la possibilité d'accepter ou de refuser d'être liés par les accords (…)*. »

La lettre i a trait à la publicité de l'accord homologué. Elle précise que les modalités de transmission de cet accord au ministre ayant la Protection de consommateurs dans ses attributions soient définies dans l'accord de médiation. Les frais de publicité de l'accord incombent aux parties à parts égales, sauf accord contraire. La terminologie dans la disposition sous revue est alignée avec la terminologie proposée à L. 521-2, paragraphe 2, concernant la publicité des décisions définitives sur la recevabilité, l'irrecevabilité ou la décision en appel. Les parties conviendront ainsi entre elles sur la pertinence des délais de publicité et d'adhésion au groupe dans l'accord de médiation. Par ailleurs, le ministre précité publie l'accord homologué sur son site internet. La disposition sous revue précise les modalités de transmission de cet accord dans l'accord de médiation. Renvoi est aussi fait à l'article L. 522-5, paragraphe 6, qui prévoit que les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte s'appliquent en cas de manquement aux mesures de publicité.

La lettre k prévoit, à l'image de ce qui est proposé dans le projet de loi n°7919 portant réforme de la médiation en matière civile et commerciale, l'inclusion dans l'accord de médiation d'une disposition quant aux sanctions pécuniaires « pour le cas de l'inexécution des engagements » ainsi que pour les « mécanismes d'interprétation et de vérification des engagements au cours de la mise en œuvre pratique de l'accord de médiation ». Le commentaire de l'article 1251-10 du Nouveau Code de procédure civile à modifier dans son paragraphe 3par le projet de loi n°7919, indique que de « *permettre aux parties de prévoir de tels mécanismes* » faciliterait « *la bonne fin de leur accord. En ce qui concerne les mécanismes d'interprétation et de vérification des engagements, il s'agit en effet d'ancrer dans la loi une pratique de manag[e]ment de qualité « post processus de médiation » très répandue et recommandée en doctrine médiative et de soutenir les parties dans la réalisation concrète des objectifs convenus ensemble dans l'accord de médiation. Ces pratiques peuvent par exemple consister en une prise de contact avec les parties de la part du médiateur pour s'assurer de la pertinence et la durabilité de son intervention avec un certain recul.* » (doc. parl. 7919/00, page 7).

La lettre l exige l'inclusion des informations quant aux sources de financement de la médiation. L'article 10(1) de la directive (UE) 2020/1828 oblige les Etats membres à veiller à ce que « les conflits d'intérêts soient évités » et à ce que « le financement par des tiers ayant un intérêt économique dans l'introduction ou l'issue de l'action représentative visant à obtenir des mesures de réparation ne détourne pas l'action représentative de la protection des intérêts collectifs des consommateurs. » Un nouvel article à insérer dans le projet de loi L. 513-1 transpose les dispositions quant à l'évitement des conflits d'intérêts et transparence quant aux sources de financement par un tiers. Ces sauvegardes s'appliquent *mutatis mutandis* aux accords homologués.

XXI° L'article L. 522-16 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° L'article L. 522-16 est renuméroté en article L. 522-5.

2° Au paragraphe 1er, les termes « d'un litige collectif » sont remplacés par les termes « en matière de recours collectif et les termes « Président du » sont supprimés.

3° La paragraphe 1er est complété par les dispositions suivantes : « L'homologation confère force exécutoire à l'accord issu de la médiation. Les articles 1251-22 paragraphe 1er, article 1251-23 et 1251-24 du Nouveau Code de procédure civile sont applicables. » les termes « extrajudiciaire d'un litige collectif » sont remplacés

4° Au paragraphe 2, les termes « extrajudiciaire d'un litige collectif si » sont remplacés par les termes « de médiation : »

5° Au paragraphe 2, aux lettres a à c, en début de la phrase, est inséré le terme « si ».

6° Au paragraphe 2, lettre d, le terme « ou » est supprimé à la fin de la phrase.

7° Au paragraphe 2, lettre d, la phrase « il estime que les mesures de publicité prévues ne sont pas adéquates pour informer suffisamment les consommateurs potentiellement intéressés. » est remplacée par la phrase « si le litige n'est pas susceptible d'être réglé par voie de médiation ; ou ».

8° Au paragraphe 2, est ajoutée une lettre e nouvelle libellée comme suit :

« s'il n'est pas satisfait que l'interdiction imposée au bailleur de fonds à l'article L. 513-1, paragraphe 3 soit respectée. »

9° Au paragraphe 4, les termes « extrajudiciaire d'un litige collectif » sont remplacés par les termes « de médiation en matière de recours collectif », et la portion de phrase « le consommateur ou l'entité qualifiée demandeur, le professionnel défendeur et les consommateurs individuels concernés » est remplacée par les termes « les parties. »

10° Au paragraphe 5, sont supprimés les termes « immédiatement » après les termes « est communiqué », et les termes « dans un délai de quinze jours » après les termes « site internet ».

11° Au paragraphe 6, la référence à l'article « L. 522-15, paragraphe 2, lettre f » est corrigée en « L. 522-4, paragraphe 5 ».

12° Au paragraphe 7, le terme « européenne » est inséré après le terme « l'Union ».

13° Au paragraphe 8 le bout de phrase « , il invite les parties à régulariser l'accord, ou, s'il y a lieu dans le cadre d'une médiation judiciaire, » est inséré entre les termes « l'accord » et « il poursuit ».

Commentaire : Modification de l'article L. 522-5.

Paragraphe 1er

L'incohérence apparue dans le paragraphe sous revue est rectifiée et les termes « Président du » sont supprimés afin de permettre au « tribunal » d'homologuer un accord en médiation en matière de recours collectif ainsi que de refuser son homologation au paragraphe 2.

Paragraphe 2

La terminologie concernant l'accord « extrajudiciaire d'un litige collectif » et remplacée par les termes d'un accord « de médiation en matière de recours collectif » afin de l'aligner à la terminologie adoptée par les amendements sous revue au projet de loi.

Paragraphe 2, lettre d

Il est proposé de supprimer la lettre d sous revue, qui vise à obliger le tribunal d'évaluer si les « mesures de publicité prévues ne sont pas adéquates pour informer suffisamment les consommateurs potentiellement intéressés » au vu du fait que cette obligation ne résulte ni des dispositions impératives du Nouveau Code de procédure civile ni n'est alignée avec les dispositions de l'article 11, paragraphe 2, de la directive (UE) 2020/1828 à transposer. De surplus, l'obligation de publication de l'accord homologué dans son intégralité par le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions (à l'article L. 522.4(5)) la rend superfétatoire. La nouvelle lettre d reprend la disposition de l'article 1251-22, paragraphe 2, tiret 4 qui confère au tribunal la possibilité de refuser l'homologation d'un accord si le litige ne peut pas être réglé par la voie de médiation.

Paragraphe 2, lettre e

L'article 10 de la directive (UE) 2020/1828 à transposer oblige explicitement les Etats membres à veiller à ce qu'un tiers financeur ne puisse pas exercer une influence indue sur les accords issus de la médiation à l'image de ce qui est prévu pour les décisions « dans le cadre d'une action représentative ». Renvoi est fait par conséquent à l'article L. 513-1, paragraphe 3, lettre a.

Paragraphe 4

La terminologie est adaptée afin d'être cohérente avec les autres articles sur la médiation et les termes « pour le consommateur ou l'entité qualifiée demandeur, le professionnel défendeur et les consommateurs individuels concernés » sont remplacés par « pour les parties ».

Paragraphe 5

À l'image des modifications faites quant à la publication du jugement sur la recevabilité, le terme « immédiatement, » est supprimé. De plus, il est indiqué que l'accord de médiation homologué soit publié sur le site internet du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions sans indication de délai afin de laisser aux parties de l'accord la flexibilité qu'ils requièrent dans les circonstances. Il est proposé de même, d'introduire des dispositions quant aux modalités de transmission

de l'accord de médiation dans l'accord-même et que les parties puissent en décider librement (nouvel article L. 522-3, lettre d).

Paragraphe 8

Le point 8 vise la transposition de l'article 11 (3) de la directive (UE) 2020/1828 qui stipule que « [s]*i la juridiction ou l'autorité administrative n'homologue pas l'accord, elle poursuit l'examen de l'action représentative concernée.* » L'ajout du bout de phrase « [le tribunal] invite les parties à régulariser l'accord, ou, s'il y a lieu dans le cadre d'une médiation judiciaire, » donne au juge la possibilité de permettre aux parties la rectification de l'accord, tout au moins sur un plan formel, sinon de reprendre, la poursuite de l'examen de l'action en cours.

XXII° L'article L. 522-17 du Code de la consommation est supprimé dans son entièreté.

Commentaire

Au vu des modifications précédentes apportées au Chapitre 2, l'article L. 522-17 devient superfétatoire.

XXIII° L'article L. 523-1 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, les termes « , provisoires ou définitives, » sont insérés après les termes « à cette fin ».

2° Au paragraphe 1er, les termes « à l'» sont remplacés par le terme « aux » et est mis au pluriel le terme « article ».

3° Sont supprimés les termes « du présent code » précédent « à l'exception des paragraphes 4 et 5 » qui sont suivis à la fin de la phrase par les termes « , L. 322-2 et L. 322-3 du présent code. »

4° Le paragraphe 2 est supprimé dans son entièreté.

5° Le paragraphe 3 est renuméroté en paragraphe 2.

6° Au paragraphe 2 nouveau, est ajoutée une deuxième phrase à la teneur suivante :

« Nonobstant les dispositions du paragraphe 1er, l'appel est introduit dans les quinze jours suivant la signification de la décision et la procédure d'appel est celle prévue en matière de référé telle qu'indiquée à l'article L. 322-1(5). »

7° Le paragraphe 4 est renuméroté en paragraphe 3.

8° Au paragraphe 3 nouveau, la portion de phrase « immédiatement, le cas échéant après l'expiration du délai de recours, » est supprimée.

9° Au paragraphe 3 nouveau, les termes « ou la décision en appel » sont insérés entre les termes « paragraphe 1er » et « sous forme électronique », et les termes « , lorsqu'il est devenu définitif, » sont insérés entre les termes « qui les publie » et « dans son intégralité ».

10° Au paragraphe 3 nouveau, les termes « dans un délai de quinze jours » sont supprimés après les termes « son site internet » à la fin de la phrase.

Commentaire : Modification de l'article L. 523-1.

Paragraphe 1er

La disposition sous revue est complétée par l'ajout des termes « toutes les mesures utiles à cette fin, provisoires ou définitives […] ». Au vu de la transposition de l'article 8, paragraphe 1 de la directive (UE) 2020/1828 les États membres prévoient ces deux types de mesure. Il est ensuite proposé de modifier la disposition sous revue afin de préciser que les articles L. 322-2 et L. 322-3 sont également applicables.

Quant à la possibilité de demander des mesures définitives de cessation ou d'interdiction d'un manquement du professionnel dans le cadre d'un recours collectif introduit concomitamment à une demande en réparation

L'article L. 511-3 précise que le recours collectif peut avoir un objet double, autrement dit, il peut être exercé soit en vue de la cessation ou de l'interdiction du manquement du professionnel, soit de l'engagement de sa responsabilité afin d'obtenir une mesure de réparation, soit les deux. Dans le cas de figure envisagé dans l'article sous revue, le recours collectif qui fait l'objet d'une demande de mesure de cessation ou d'interdiction, peut être la seule demande ou elle peut être doublée d'une

demande de réparation. La question se pose « si le demandeur qui souhaite obtenir une cessation ou une interdiction d'un manquement avant l'introduction d'un recours collectif a le choix de porter son action soit devant le magistrat présidant la section du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale conformément à la procédure de l'article L. 322-1 de la loi en projet, soit d'introduire un recours collectif tendant à la cessation ou à l'interdiction du manquement visé conformément à l'article sous revue. » Le considérant 35 de la directive à transposer indique que « *[a]fin de garantir l'efficacité procédurale des actions représentatives, les États membres devraient pouvoir décider que les entités qualifiées peuvent demander des mesures de cessation et des mesures de réparation dans le cadre d'une action représentative unique ou d'actions représentatives distinctes* ». Ainsi le choix procédural est laissé à l'appréciation du demandeur. D'un point de vue stratégique, le demandeur pourra opter pour la procédure en cessation « classique » du Livre 3 soit s'il y a urgence, soit s'il ne souhaite pas introduire de demande en réparation concomitante, soit les deux.

L'alinéa 2 du paragraphe 1er précise que « Pour que le demandeur introduise une demande de mesure de cessation ou d'interdiction, les consommateurs individuels ne sont pas tenus d'exprimer leur volonté d'être représentés par ledit demandeur. (…) » L'hypothèse d'un consommateur individuel comme titulaire de l'action aurait posé, dans ce cas, un problème quant à la preuve de la réalité du mandat lui donné par les autres consommateurs du groupe. Or les modifications apportées à l'article L. 511-4 (qualité pour agir) ont pour effet de supprimer la catégorie du « consommateur individuel » comme titulaire de l'action. La constitution du groupe de consommateurs résulte de l'expression du consommateur de sa volonté d'être représenté par le représentant et sert aux consommateurs afin de bénéficier de la réparation déterminée par le jugement sur la responsabilité. Ainsi, si le recours collectif permet aussi la demande de mesure de cessation ou d'interdiction, la constitution du groupe n'a pas d'interaction avec cette mesure qui est une mesure visant l'intérêt général des consommateurs, qu'ils soient représentés par une entité qualifiée ou non. La mesure de cessation voire d'interdiction fait bénéficier potentiellement tous les consommateurs, et pas spécifiquement ceux qui font partie du groupe. Ainsi les modifications quant à la liste des titulaires de l'action permettent de traiter les objections de Conseil d'Etat et de transposer par la disposition sous revue (art. L. 523-1, paragraphe 1er, alinéa 2) l'article 8, paragraphe 3, de la directive (UE) 2020/1828.

Paragraphe 2, supprimé

L'article 17 paragraphe premier de la directive (UE) 2020/1828 exige que les États membres veillent à ce que les actions collectives visant à obtenir des mesures de cessation soient « *traitées avec la diligence procédurale requise* ». Le considérant 67 ne fournit pas d'explications précises à cet égard. Il mène pourtant à l'interprétation que la diligence doit être comprise, tout au moins, comme célérité. Ainsi le considérant indique que « [s]*i une infraction est en cours, l'exigence de diligence pourrait être renforcée. Les actions représentatives visant à obtenir des mesures de cessation revêtues d'un effet provisoire devraient être traitées dans le cadre d'une procédure sommaire afin de prévenir tout préjudice ou tout préjudice supplémentaire causé par l'infraction, le cas échéant.* ».

Il est proposé de biffer cette disposition qui exigeait que « [l]es demandes ayant pour objet les mesures citées au paragraphe 1 du présent article sont traitées avec la diligence requise. » En effet, la procédure de référé prévue à l'article L. 322-1 de la loi en projet de l'action en cessation « classique » devant le magistrat présidant la section du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale offre au demandeur une procédure alternative rapide et efficace pour traiter les demandes avec « diligence procédurale ».

Paragraphe 2

La procédure d'appel d'un jugement sur la cessation ou l'interdiction d'un manquement constaté du professionnel se fera de la même façon et dans le même délai de quinze jours que pour l'action en cessation « classique » et renvoi est fait à l'article L. 322-1 paragraphe 5.

Paragraphe 3

Au vu de la suppression de l'obligation de publication sur un site internet des informations concernant l'action en cessation « classique » et par conséquent de l'obligation, pour le ministre ayant la Protection de consommateurs dans ses attributions, de publier la décision sur un jugement en cessation pour une action « classique », le maintien de la disposition analogue s'impose pour ce qui est de la publication des jugements en cessation ou en interdiction (ou de la décision en appel).

XXIV° Est supprimé le titre de la sous-section 1 du Chapitre 4 du Code de la consommation, intitulé :

« Procédure ordinaire ».

Commentaire

Le titre de la sous-section 1 intitulée « Procédure ordinaire » est à supprimer suite à la suppression de l'entièreté de la sous-section 2 relative à la « Procédure simplifiée ». En effet, il n'est plus nécessaire de qualifier la procédure ordinaire qui, en l'absence de procédure simplifiée, devient la procédure unique.

XXIII° L'article L. 524-1 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, le terme « exemplaires » est supprimé après les termes « cas individuels ».

2° Au paragraphe 5, la deuxième phrase dans son entièreté est supprimée.

3° Au paragraphe 7, les termes « Grand-Duché de » sont insérés précédent « Luxembourg ».

4° Au début du paragraphe 8, est insérée la nouvelle phrase « Les décisions procédurales sont prises par le représentant, concernant notamment des éléments de preuve. »

5° Dans la deuxième phrase du paragraphe 8, est insérée la portion de phrase « réparation n'ont pas d'obligations procédurales et » précédent « les termes « ne paient pas » et les termes « et dépens découlant » sont insérés après les termes « les frais ». Enfin, est inséré l'article « la » entre les termes « de » et « procédure ».

7° Au paragraphe 9, est insérée la portion de phrase « telles que les procédures abusives ou vexatoires, » précédent les termes « un consommateur concerné ».

Commentaire : Modification de l'article L. 524-1.

Paragraphe 1er

La notion de groupe, définie à L. 511-1 point 1, est précisée et prend désormais cette teneur : « l'ensemble des consommateurs à l'égard desquels la responsabilité du professionnel est engagée au sens de l'article L.524-1 ». À l'image de la modification apportée à l'article L. 512-2, paragraphe 1er (mentions de l'assignation), quant aux cas individuels, le terme « exemplaires » est supprimé.

Paragraphe 3

Le processus de « règlement extrajudiciaire » initialement prévu dans le projet de loi sous revue a été supprimé. Les nouvelles dispositions concernant la « médiation en matière de recours collectif » qui s'articulent avec celles du Nouveau Code de procédure civile l'ont remplacé.

Paragraphe 5

La deuxième phrase de l'article sous revue est supprimée quant à la décision du tribunal si l'indemnisation sera faite directement par le professionnel ou par le biais du liquidateur qui, dans ce cas, serait chargé de l'indemnisation des consommateurs concernés, suite aux réflexions du Conseil d'État sur la mise en œuvre d'un tel choix qui devrait être fait « avant de savoir quels sont les consommateurs à indemniser, c'est-à-dire avant que ces derniers n'aient exercé leur droit d'option d'inclusion ou d'exclusion. »

Paragraphe 8

La disposition sous revue, qui a vocation de transposer l'article 12, paragraphe 2, de la directive (UE) 2020/1828, est précisée à l'aide du considérant 36 qui explique que toute décision procédurale appartient à l'entité qualifiée qui intente l'action. En tant que partie défenderesse de l'action, elle est libre de demander les mesures appropriées « *dans l'intérêt et au nom des consommateurs lésés par l'infraction. (...) En aucun cas, les consommateurs individuels ne devraient pouvoir interférer avec les décisions procédurales prises par les entités qualifiées, demander à titre individuel des éléments de preuve dans le cadre de la procédure ou former un recours à titre individuel contre les décisions de procédure [du tribunal devant lequel] l'action représentative est intentée.* » Par analogie, les consommateurs individuels n'ont pas d'obligations procédurales dans le cadre de l'action représentative et ne devraient donc pas eux-mêmes supporter les frais de procédure, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Aux fins de clarté, les termes « frais de procédure » sont complétés à lire « les frais et dépens découlant de la procédure. »

Paragraphe 9

Les règles de recouvrement des frais de procédure nationales et le principe du « perdant payeur » ne sont pas remis en cause par la transposition de la directive (UE) 2020/1828. Ainsi les consommateurs individuels ne doivent pas supporter les frais engendrés ni par le représentant ni par le professionnel. Exception est faite dans l'article 12, paragraphe 3 de la directive, qui stipule que « *(...) un consommateur concerné par une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation peut être condamné à payer les frais de procédure qui ont été exposés en raison de son comportement intentionnel ou négligent.* » Autrement dit, lorsque le consommateur provoque intentionnellement ou par négligence des frais de justice inutiles « *par exemple la prolongation de la procédure en raison d'un comportement illicite* » (considérant 38), il pourra être condamné à en supporter les frais. Ce sera le cas des procédures abusives ou vexatoires et l'article sous revue est précisé en ce sens.

XXV° L'article L. 524-2 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est supprimé dans son entièreté.

2° Le paragraphe 2 est renuméroté en paragraphe 1er.

3° Au paragraphe 1er nouveau, en début de phrase les termes « Le tribunal désigne un » remplacent le terme « Le » et le terme « qui » est inséré après le terme « liquidateur ».

4° Au paragraphe 1er nouveau, les termes « sous le contrôle du juge désigné au paragraphe 1er » sont supprimés.

5° Au paragraphe 1er nouveau, le point « . » à la fin de phrase est remplacé par les phrases suivantes :

« , telles que définies aux articles suivants:

– L. 524-12, paragraphe 2 et L. 524-13, paragraphe 1er relatifs à la formation du groupe;

– article L. 524-16 relatif à l'élaboration et la transmission du rapport au tribunal. ».

6° Au paragraphe 1er renuméroté, est ajouté un alinéa 2 à la teneur suivante :

« Le tribunal peut déterminer des démarches et missions supplémentaires du liquidateur dans le jugement sur la responsabilité prévu aux articles L. 524-1 et suivants. »

7° Le paragraphe 3 est renuméroté en paragraphe 2.

8° Au paragraphe 2 nouveau, les termes « déterminés par règlement grand-ducal » sont supprimés et les termes « soumis à la taxation par le tribunal » sont ajoutés à la fin de la phrase.

Commentaire : Modification de l'article L. 524-2.

Paragraphe (1)

Les missions prévues pour le juge chargé du contrôle consistaient uniquement à veiller à la bonne exécution du jugement sur la responsabilité, et non à trancher sur le fond du litige. Au vu des remarques exhaustives du Conseil d'État sur l'article renuméroté L. 524-15 concernant le règlement des différends et le rôle du juge chargé du contrôle, toutes les dispositions y relatives ont été modifiées. Ainsi le règlement des « différends » et des « difficultés » quant à la mise en œuvre du jugement sont confiées dans les mains du tribunal saisi, sans recours à un « juge chargé du contrôle » qui aurait agi comme sorte d'intermédiaire entre le liquidateur et le tribunal sans pour autant disposer de moyens suffisants pour justifier un rôle concret dans le *procedere* de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité. À l'image de la procédure en droit français, la résolution des difficultés liées à la mise en œuvre de l'indemnisation est confiée au juge compétent qui a rendu le jugement, tout comme le règlement des différends et le jugement sur les contestations. La désignation du liquidateur a été reportée au paragraphe 2 de cet article (qui sera par conséquent renuméroté en 1).

Paragraphe (2)

Le paragraphe 2 est renuméroté en 1, suite à la suppression du paragraphe 1er. Le texte vise à laisser une certaine flexibilité au tribunal dans la désignation du liquidateur pour choisir un expert au profil le plus adapté au cas qui lui est soumis, en termes de formation et d'expérience, qui pourrait être un réviseur d'entreprises, ou une personne appartenant à une profession judiciaire réglementée tel un avocat à la cour ou un huissier de justice. Afin de préciser les missions et démarches du liquidateur, il est proposé d'ajouter un renvoi aux dispositions de qui les définissent.

– Art. L. 524-12, paragraphe 2 et article L. 524-13, paragraphe 1er : le liquidateur est chargé de recevoir les demandes d'adhésion ou les demandes d'exclusion des consommateurs ;
– Art. L. 524-16 : dans le cadre de l'exécution du jugement sur la responsabilité, le liquidateur élabore et transmet un rapport trimestriel au tribunal. Il revient donc au liquidateur de veiller à l'organisation et de contrôler le bon déroulement des indentifications et de compte des difficultés rencontrées dans son rapport (visé à l'article L. 524-16). Le juge saisi statuera au fond lors du jugement sur les contestations.

Le tribunal peut également déterminer certaines missions et démarches du liquidateur dans le jugement sur la responsabilité. L'objectif reste de laisser une certaine flexibilité au juge afin qu'il puisse adapter les missions du liquidateur aux spécificités du litige qui lui est soumis.

Paragraphe (3)

Dans son avis 60.324, le Conseil d'État soulève la question de la cohérence du régime des frais et des émoluments du liquidateur, et notamment la question de savoir comment et par qui les émoluments sont déterminés et contrôlés. Le projet de loi initial prévoyait que les émoluments soient fixés par règlement grand-ducal (voire par une loi spéciale), s'inspirant du règlement grand-ducal du 18 juillet 2003 portant révision du tarif des honoraires des curateurs en matière de faillite et tentant d'introduire une rémunération objective par barème.

Au vu des oppositions formelles formulées par le Conseil d'Etat en matière à la lecture conjointe des articles L. 524-1 (3), L. 524-16 et L. 524-17, il est proposé de supprimer la disposition sous revue ainsi que l'introduction d'un règlement grand-ducal (voire d'une loi spéciale) accompagnant ce projet de loi. En même temps, il est proposé de clarifier les articles relatifs à la rémunération du liquidateur en précisant que la taxation des frais et émoluments du liquidateur est opérée par le juge qui peut, éventuellement, se référer règlement grand-ducal de 2003 cité.

XXVI° L'article L. 524-3 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° Dans la deuxième phrase du paragraphe 1er, la référence à l'article « L. 524-14 » est corrigée à l'article « L. 524-11 » renuméroté.

2° Au paragraphe 1er, la phrase « Le présent paragraphe s'applique sans préjudice du paragraphe 5. » est ajoutée à la fin de l'alinéa.

3° Au paragraphe 2, la phrase « Ce délai ne dépassera pas quinze jours » est ajoutée à la fin de l'alinéa.

4° Au paragraphe 4, les termes « qui ne dépasse pas quinze jours » sont insérés après les termes « fixe le délai ».

5° Au paragraphe 5, à la première phrase les termes « immédiatement, le cas échéant après l'expiration du délai de recours, » sont supprimés après les termes « « Le greffe communique » ;

6° Au paragraphe 5, le terme « ou » est remplacé par les termes « , le jugement de » et une virgule est insérée après les termes « paragraphe 4 ».

7° Au paragraphe 5, les termes « , lorsqu'il est devenu définitif, » sont insérées avant les termes « dans son intégralité » et le bout de phrase « dans un délai de quinze jours » est supprimé.

8° Au paragraphe 5, est insérée une nouvelle phrase à la teneur suivante : « Les mesures de publicité visées au paragraphe 1er se rajoutent à celles prévues au présent paragraphe. »

Commentaire : Modification de l'article L. 524-3.

Paragraphe (1)

Au vu des remarques du Conseil d'État dans son avis 60.324, il est proposé d'introduire un nouvel article L. 524-8 dans le projet de loi sous revue qui regroupe les mentions du jugement sur la responsabilité. Vu que le paragraphe 5 prévoit que « le greffe transmet le jugement pour publication intégrale au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions », il est proposé de clarifier que les mesures de publicité visées au paragraphe 1er se rajoutent à celles du paragraphe 5 et ajoutent une précision en ce sens.

Paragraphes (2) et (4)

Suite aux remarques du Conseil d'État et dans l'intérêt des consommateurs lésés, un délai maximal de quinze jours est fixé pour la mise en œuvre des mesures de publicité.

Paragraphe (5)

Afin de clarifier l'articulation entre les paragraphes 1 et 5, il est précisé que les mesures de publicité visées au paragraphe 1er se rajoutent à celles du paragraphe 5. Ainsi le texte donne suite aux propositions du Conseil d'État dans son avis 60.324. Les termes « immédiatement, le cas échéant après l'expiration du délai de recours, » sont supprimés. De plus, il est précisé que la publication du jugement sur le site internet du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions est opérée lorsqu'il est définitif et le délai de quinze jours est supprimé. Enfin, l'obligation de publication de la décision en appel sur la responsabilité sur le site internet est ajoutée.

XXVII° L'article L. 524-4 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, la portion de phrase « dans son jugement sur la responsabilité » est ajoutée après les termes « Le tribunal fixe ».

2° Au paragraphe 2, est supprimée la première phrase « Le tribunal détermine les modalités de cette adhésion ou de cette exclusion. ».

3° Dans la deuxième phrase du paragraphe 2, sont corrigées les références à l'article « L. 524-15 » en l'article « L. 524-12 » et à l'article « L. 524-16 » en l'article « L. 524-13 ».

4° Au paragraphe 3, alinéa 1er, la portion de phrase « gérée par liquidateur conformément à l'article L. 524-12 puis » est insérée avant les termes « constatée par le tribunal ».

5° Au paragraphe 3, alinéa 2, sont remplacés les termes suivants :

– « désister » par le terme « retirer » ;

– « dans les meilleurs délais » par le terme « immédiatement » ;

– « extrajudiciaire » par les termes « de médiation en matière recours collectif ».

6° Au paragraphe 3, alinéa 3, le terme « irrecevable » est remplacé par le terme « rejeté » et est insérée la portion de phrase « ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel » à la fin de l'alinéa.

7° Au paragraphe 3, alinéa 4, sont remplacés les termes suivants :

– les termes « L'expression d'une telle » par la portion de phrase « Les consommateurs qui ont exprimé explicitement ou tacitement leur » avant le mot « volonté »;

– les termes « le prive du droit de prendre part à » par la portion de phrase « d'être représentés dans le cadre d'un recours collectif ne peuvent ni être représentés dans le cadre » avant les termes « recours collectif » qui sont précédés par la préposition « d' »;

– le terme « ou » par les termes « ni dans un » avant le terme « accord » ;

– le terme « extrajudiciaire » par les termes « de médiation homologué » avant les termes « ayant le même objet »;

– les termes « ou d' » par le terme « ni » avant le mot « intenter »;

– le terme « toute » par le terme « une » avant le terme « action à titre individuel ».

7° Le paragraphe 4 est supprimé dans son entièreté.

Commentaire : Modification de l'article L. 524-4.

Paragraphes (1) et (2)

Il est précisé dans la première phrase que le tribunal fixe le délai et les modalités « dans son jugement sur la responsabilité ». Un nouvel article L. 524-8 est inséré, afin de regrouper l'ensemble des mentions du jugement sur la responsabilité. La première phrase est supprimée car superfétatoire. Les références aux articles renumérotés L. 524-12 et L. 524-13 sont corrigées.

Paragraphe (3)

Afin d'améliorer la lisibilité de la disposition sous revue, un alinéa est créé pour chaque phrase. À la première phrase est ajoutée la précision que la formation du groupe de consommateur est gérée dans un premier temps par le liquidateur, conformément à ce qui est prévu à l'article L. 524-12 en cas d'adhésion au groupe pour un opt-in (et à l'article L. 524-13 en cas d'exclusion du groupe pour un *opt-out*). Dans le cas d'un opt-out, l'absence d'exclusion du groupe équivaut à une acceptation tacite de la réparation et ne nécessite aucun rôle actif du consommateur (art. L. 524-13, paragr. 3). Interviennent ensuite le constat par le tribunal et la notification au professionnel.

À la deuxième phrase, le terme « désister », qui a une signification précise en matière de procédure judiciaire, est remplacé par le terme « retirer » et les termes « dans les meilleurs délais » sont remplacés par le terme « immédiatement ». Le professionnel est, a priori, en mesure d'avoir connaissance de la situation dans laquelle un consommateur serait son adversaire dans une action individuelle ou partie d'un groupe de consommateurs dans le cadre d'un autre recours collectif ou d'un accord amiable et de signaler cette situation au juge.

À la troisième phrase, sont intégrées les modifications proposées par le Conseil d'État et le terme « irrecevable » est remplacé par « rejetée », et la phrase est complétée par le bout de phrase « ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel ».

La quatrième phrase, vise à transposer l'article 9, paragraphe 4 de la directive 2020/1828, qui a pour objectif d'éviter que les consommateurs soient indemnisés plus d'une fois pour une action (y compris amiable) ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel.

Afin de clarifier la disposition sous revue, il est proposé de la rapprocher de la formulation de l'article 9 paragraphe 4 de la directive (UE) 2020/1828 qu'elle transpose et qui est ainsi rédigé : « *Les États membres établissent des règles pour garantir que les consommateurs qui ont exprimé explicitement ou tacitement leur volonté d'être représentés dans le cadre d'une action représentative ne peuvent pas être représentés dans le cadre d'autres actions représentatives ayant le même objet et la même cause intentées contre le même professionnel ni intenter une action à titre individuel ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel. Les États membres fixent également des règles pour garantir que les consommateurs n'obtiennent pas réparation plus d'une fois pour une action ayant le même objet et la même cause intentée contre le même professionnel.* »

Paragraphe (4)

Le paragraphe 4 de l'article L.524-4 est supprimé car redondant vu la teneur des dispositions des articles renumérotés L. 524-12 et L. 524-13.

XXVIII° L'article L. 524-5 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, les termes « , à la demande du créancier » sont supprimés et le terme « sera » est remplacé par le terme « soit ».

2° Un paragraphe 3 nouveau est ajouté, libellé comme suit :

« Le jugement sur la responsabilité n'est pas exécutoire envers les consommateurs du groupe. »

Commentaire : Modification de l'article L. 524-5.

Paragraphe (2)

Il est proposé de supprimer les termes « à la demande du créancier » (qui serait le représentant du groupe) et de remplacer le terme « sera » par le terme « soit » afin de préciser le caractère automatique de la majoration.

Paragraphe (3)

Suite à l'avis du Conseil d'État 60.324 relatif à l'article nouveau L. 524-20, paragraphe 2, il est proposé de créer un nouveau paragraphe 3 à l'article L. 524-5 qui précise que le jugement sur la responsabilité n'est pas exécutoire et ne peut donc pas faire l'objet d'une exécution forcée.

Le cas échéant, le tribunal pourra se prononcer lors du jugement sur les contestations qui à son tour est exécutoire. Pour plus de détail quant aux jugements du recours collectif et leur force exécutoire, voir le commentaire de l'article L. 524-20, paragraphe 2.

XXIX° L'article L. 524-6 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° En début de la phrase, les termes « sur la responsabilité » sont insérés après les termes « Le jugement ».

2° La référence à l'article « L. 524-23 » est corrigée à l'article « L. 524-20 ».

3° À la fin de l'alinéa, la portion de phrase « auxquelles le professionnel n'aura pas fait droit » est remplacée par les termes « qui ont fait l'objet de contestations de la part du professionnel ou du consommateur ».

Commentaire : Modification de l'article L. 524-6.

Il est précisé à la première phrase, qu'est visé le jugement sur la responsabilité. Les termes « auxquelles le professionnel n'aura pas fait droit » sont remplacés par « qui ont fait l'objet de contestations

de la part du professionnel ou du consommateur » au présent article ainsi qu'aux articles renumérotés L. 524-20 et L. 524-21. Est ajouté aussi le consommateur comme partie qui peut soulever une contestation, au vu des modifications effectués à l'article renuméroté L. 524-16(6), qui prévoit que le liquidateur soumettra les informations quant à l'absence d'indemnisation du consommateur au tribunal.

Un nouvel article unique L. 524-8 est créé, regroupant l'ensemble des mentions du jugement sur la responsabilité.

XXX° L'article L. 524-7 du Code de la consommation est modifié comme suit :

Le terme « toujours » est supprimé et les termes « selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-1 » sont ajoutés à la fin de la phrase.

Commentaire : Modification de l'article L. 524-7.

Le terme « toujours » est supprimé et il est précisé que la procédure applicable est celle visée à l'article L. 512-1 sur la juridiction compétente, c'est-à-dire la procédure applicable devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale.

XXXI° L'article L. 524-8 nouveau est inséré au Code de la consommation à la teneur suivante :

« Le jugement sur la responsabilité prévu aux articles L. 524-1 à L. 524-7 comporte les mentions suivantes :

– la mention de la responsabilité du professionnel, la définition du groupe, l'identification des préjudices, les modalités et mesures de réparation et le système d'option applicable prévus à l'article L. 524-1;
– la désignation du liquidateur et, le cas échéant, la détermination de ses démarches et missions, prévues à l'article L. 524-2;
– les mesures d'information des consommateurs ainsi que leur délai de mise en œuvre prévu à l'article L. 524-3;
– le délai et les modalités d'exercice du droit d'option prévus à l'article L. 524-4;
– le délai d'indemnisation prévu à l'article L. 524-5;
– la date du jugement sur les contestations prévu à l'article L. 524-6;
– le délai d'appel prévu à l'article L. 524-7. »

Commentaire : Ajout d'un article nouveau L. 524-8.

Le nouvel article L. 524-8 regroupe l'ensemble des mentions du jugement sur la responsabilité aux fins de la lisibilité du texte.

XXXII° L'article L. 524-8 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° L'article L. 524-8 est renuméroté en article L. 524-9.

2° Au paragraphe 2, la référence à l'article « L. 321-1 » est corrigée à l'article « L. 322-1 » avant les termes « est suivants ».

3° Au paragraphe 3, en début de phrase est ajoutée la portion de phrase « Pour l'application du paragraphe 1er, » et le mot « Le » est mis en minuscule.

4° Au paragraphe 3, sont remplacés les termes « à l' » par le terme « aux » avant le terme « article » qui est mis au pluriel et la référence est corrigée à lire « aux article L. 524-1 et suivants »..

Commentaire : Modification de l'article L. 524-9.

L'article L. 524-8 est renuméroté en Art. L. 524-9 suite à l'ajout du nouvel article L. 524-8 qui porte sur les mentions du jugement sur la responsabilité. L'erreur matérielle de numérotation est rectifiée au paragraphe 2.

Paragraphe (3)

Afin de préciser la disposition sous revue, il est proposé d'ajouter l'expression « pour l'application du paragraphe 1er » en début de phrase, ainsi que d'élargir la référence « aux articles L. 524-1 et suivants », autrement dit à tous les articles relatifs au jugement sur la responsabilité. L'objectif est de préciser le contexte d'application du paragraphe 3, c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'auto-saisine du tribunal

pour rendre un jugement sur la responsabilité. En effet, l'article renuméroté L. 524-9 encadre la situation dans laquelle une action en cessation ou en interdiction a précédé l'introduction d'un recours collectif. Le paragraphe 1er précise la conséquence d'une ordonnance de cessation ou d'interdiction définitive, qui porte sur les mêmes manquements reprochés au professionnel, sur la preuve de la faute du professionnel lorsque le tribunal est tenu de se prononcer sur sa responsabilité. Le paragraphe 3 précise qu'au-delà de cette particularité tenant à la preuve, le tribunal procède à la procédure déterminée (les articles L. 524-1 et suivants) autrement dit, le paragraphe 3 est à mettre en œuvre lorsque le tribunal a déjà été saisi, dans le cadre d'un recours collectif.

XXXIII° L'article L. 524-9 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° L'article L. 524-9 est renuméroté en article L. 524-10.

2° La portion de phrase « saisi du recours collectif uniquement en réparation » est insérée avant les termes « sursoit à statuer ».

Commentaire : Modification de l'article L. 524-10.

L'article L. 524-9 est renuméroté en Art. L. 524-10 suite à l'ajout du nouvel article L. 524-8 qui porte sur les mentions du jugement sur la responsabilité. Il est proposé de délimiter l'impact de la disposition sous revue, tel que préconisé par le Conseil d'État dans son avis 60.324, qu'au cas de figure précis, que le tribunal saisi du recours collectif uniquement en réparation devrait surseoir à statuer en attendant que l'ordonnance en cessation ou en interdiction ne devienne définitive.

XXXIV° La sous-section 2 du Chapitre 4 du Livre 5 du Code de la consommation est modifiée comme suit :

La sous-section 2 intitulée « Procédure simplifiée » comprenant les articles L. 524-10 à L. 524-13 est supprimée dans son entièreté.

Commentaire : Suppression de la sous-section 2 intitulée « Procédure simplifiée ».

Dans son avis 60.324, le Conseil d'État relève que les dispositions relatives à la procédure simplifiée se lisent difficilement, notamment au vu des nombreux renvois à la procédure ordinaire, et met en question la mise en œuvre de cette procédure. En effet, le projet de loi initial s'est inspiré de la loi française. Or, l'action de groupe simplifiée en matière de consommation de l'article L. 423-10 du Code de la consommation français est désormais supprimée et ne figure plus au sein de la proposition de loi n° 639 relative au régime juridique des actions de groupe du 15 décembre 2022. De plus, le Conseil d'État français approuve cette suppression car il estime que « [c]ette procédure ne paraît pas avoir fait la démonstration de son utilité » (avis du Conseil d'Etat, 9 février2023, point 13). Pour ces raisons, il est proposé de supprimer les dispositions relatives à la procédure simplifiée aux articles L. 524-10 à L. 524-13.

XXXV° L'article L. 524-14 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° L'article L. 524-14 est renuméroté en article L. 524-11 suite à la suppression de la procédure simplifiée aux articles L. 524-10 à L. 524-13.

2° Au paragraphe 1er, lettre b, est insérée la portion de phrase « déterminés par le jugement sur la responsabilité en application de l'article L. 524-1, paragraphe 1er » après les termes « critères de rattachement ».

3° Au paragraphe premier, lettre c, est insérée à la fin la portion de phrase « déterminés par le jugement sur la responsabilité en application de l'article L. 524-1, paragraphe 2 ».

4° La lettre d est supprimé dans son entièreté.

5° Le paragraphe e est renuméroté en paragraphe d.

6° La lettre e est renumérotée en lettre d et sont ajoutées les portions de phrases suivantes:

– « ni être représenté dans le cadre d'un autre recours collectif » après les termes « agir individuellement » ;

– «, ni dans un accord de médiation homologué » après les termes « recours collectif ».

7° La lettre f est renumérotée en lettre e et sont remplacés les termes suivants :

– « de réparation » par les termes « d'adhésion au groupe » après les termes « adresser sa demande »;« de ne pas faire partie » par les termes « d'exclusion » avant les termes « du groupe ».

9° À la lettre e nouvelle, le terme « éventuellement » est supprimé entre les termes « et » et « les coordonnées ».

10° La lettre g est renumérotée en lettre f et est complétée par la portion de phrase « avant l'expiration du délai d'indemnisation fixé par le tribunal ».

Commentaire : Modification de l'article L. 524-11.

Paragraphe (1), lettre b

La lettre b est complétée par le bout de phrase « déterminés par le jugement sur la responsabilité en application de l'article L. 524-1, paragraphe 1er; » pour préciser que les « critères de rattachement» découlent du jugement sur la responsabilité. Dans son jugement sur la responsabilité, le juge se prononcera sur les « critères de rattachement », autrement dit, sur les éléments qui permettront au professionnel-défendeur du recours d'évaluer sa relation contractuelle individuelle ou le lien avec les consommateurs du groupe, dont il connait l'identité à ce stade de la procédure, afin de pouvoir marquer son opposition et de contester une ou plusieurs indemnisations individuelles. Un motif de contestation pourrait être un élément de faute de la part du consommateur. Le jugement sur les contestations (L. 524-20) statuera sur ces objections ou « contestations ».

Paragraphe (1), lettre c

La lettre c est complétée par le bout de phrase « déterminés par le jugement sur la responsabilité en application de l'article L. 524-1, paragraphe 2 ; » pour préciser que les « chefs de préjudices couverts par le recours » découlent du jugement sur la responsabilité.

Paragraphe (1), lettre d

La lettre d prévoit que soit indiqué dans le jugement sur la responsabilité le montant prélevé sur indemnisation des consommateurs dans le cas où le financement provient de tiers. Le Conseil s'État remarque dans son avis 60.324 que la loi en projet sous revue omet d'introduire une « *disposition directe relative au principe même du prélèvement d'un certain montant sur l'indemnisation allouée au profit de tiers privés qui ont financé le recours collectif* ». Le prélèvement de sommes directement par le bailleur de fonds est par conséquent sans base légale suffisante. Il est proposé par conséquent de supprimer la lettre d sous revue. La possibilité de financement d'un recours collectif par un tiers n'est pas remise en cause. Toute modalité de remboursement éventuel par le consommateur individuel au bailleur de fonds, lié ou non à son indemnisation devra être effectué par le biais du contrat de financement.

La numérotation est mise à jour de suite et la lettre e ancienne devient la lettre d nouvelle. La terminologie de la disposition sous revue est alignée sur celle l'article modifié L. 524-4, paragraphe 3, quatrième phrase, en ajoutant la précision que le consommateur qui a exprimé sa volonté de faire partie du groupe ne pourra pas être représenté dans le cadre d'un autre recours collectif (et donc a fortiori de ne pas en intenter un non plus devant le juge luxembourgeois puisqu'une des conditions de la qualité pour agir de la loi en projet est de faire partie du groupe) ni dans un accord homologué qui ont pour objet la réparation de préjudices pour lesquels le professionnel est déclaré responsable au chef du jugement duquel il est question dans l'article sous revue.

Paragraphe (1), lettre e

Suite à la suppression de la lettre d, la lettre f ancienne devient la lettre e nouvelle. Ensuite, afin de veiller à la cohérence des concepts utilisés dans la loi en projet, les termes « de réparation » sont remplacés par « d'adhésion au groupe », et les termes « de ne pas faire partie » sont remplacés par « d'exclusion ». Enfin, l'adverbe « éventuellement », trop imprécis, est supprimé.

Paragraphe (1), lettre f

Suite à la suppression de la lettre d, la lettre g ancienne devient la lettre f nouvelle. Il est ajouté la précision que les informations requises doivent être fournies avant l'expiration du délai d'indemnisation que le juge détermine. Cette précision est appliquée par analogie aux modifications apportées à l'article L. 524-12, paragraphe 6.

Les documents vont varier selon les circonstances de chaque litige et le juge va décider quels documents sont à fournir. Ainsi il pourra s'agir d'une facture dans un cas, d'un billet d'avion dans un autre ou tout autre document qui permet d'établir un lien entre le consommateur lésé et le professionnel.

XXXVI° L'article L. 524-15 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° L'article L. 524-15 en l'article L. 524-12 est renuméroté.

2° À la première phrase du paragraphe 1er, en début de phrase l'article « L' » est remplacé par les termes « La demande d' » avant le mot « adhésion ».

4° À la première phrase du paragraphe 1er, est ajoutée la portion de phrase « permettant d'en accuser la réception » après les termes « support durable ».

5° Au paragraphe 2, alinéa 1er, sont remplacés :

– le terme « manifeste son » par les termes « fait sa demande d' » avant le mot « adhésion » après le termes « consommateur »;

– les termes « par le tribunal » par la portion de phrase « dans les mentions d'informations obligatoires communiquées aux consommateurs en vertu de l'article L. 524-11, lettre e) ».

6° Au paragraphe 2, alinéa 2, est ajouté au début la phrase « Le consommateur en informe également le représentant du groupe ».

7° Au paragraphe 2, alinéa 2, à la dernière phrase sont supprimés les termes « Le cas échéant, » avant le mot « l'adhésion » et l'article « l' » est mis en majuscule.

8° Au paragraphe 4, alinéa 1er, à la première phrase, les termes « et le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du demandeur » sont supprimés et à la fin de l'alinéa les termes «, notamment pour l'exercice des voies de recours » sont supprimés.

9° Au paragraphe 4, alinéa 1er, les termes « tous actes » sont remplacés par les termes « tout acte ».

10° Au paragraphe 4, est ajouté un alinéa 2 nouveau, qui a la teneur suivante :

« Le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe, par l'effet de l'adhésion du consommateur au groupe, vaut pouvoir d'accomplir au nom du consommateur tout acte de procédure et diligences en vue d'obtenir la réparation du préjudice individuel subi par lui et entrant dans le champ du recours collectif introduit par le représentant du groupe, notamment pour l'exercice des voies de recours. »

11° Au paragraphe 4, alinéa 3, sont remplacés :

– le pronom « Il » par la portion de phrase « Le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe » ;

– les termes « dépenses et frais » par les termes « frais et dépens » et l'adjectif « toutes » est corrigé en « tous ».

12° Au paragraphe 4, alinéa 3, à la fin de la phrase, est ajoutée la portion de phrase « qui auraient eu lieu antérieurement au jugement sur la responsabilité. »

14° Au paragraphe 5, alinéa 1er, la portion de phrase « mettre un terme aux mandats à tout moment » est remplacée par les phrases suivantes « renoncer à l'adhésion au groupe, dans le délai déterminé par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité tel que prévu à l'article L. 524-4, paragraphe 1. », et est ajoutée la phrase « À défaut, sa renonciation à l'adhésion est rejetée pour l'action en cours et toute action future ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel en vertu de l'article L. 524-4 paragraphe 3. »

15° Au paragraphe 5, alinéa 2, est supprimée la dernière phrase « La révocation d'un ou des mandats emporte renonciation à l'adhésion au groupe. »

16° Au paragraphe 6, alinéa 1er, sont remplacés :

– la portion de phrase « Lorsque le système d'option d'inclusion est applicable, » par les termes « L'absence de soumission par » avant les termes « le consommateur »;

– la portion de phrase « qui n'a pas été indemnisé par le professionnel parce qu'il n'a pas fourni les » par le terme « des » avant le mot « documents » ;

– le terme « nécessaires » par le terme « utiles » ;

– la portion de phrase « fixé par le tribunal, est réputé renoncer à son adhésion » par la portion de phrase « tels que prévus par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité à l'article L. 524-11, entraîne l'impossibilité de son indemnisation par le professionnel. ».

17° Au paragraphe 6, est ajouté un alinéa 2, qui a la teneur suivante :

« Le liquidateur transmet les informations quant à l'absence d'indemnisation au tribunal en vue du jugement sur les contestations visé à l'article L. 524-20. »

Commentaire : Modification de l'article renuméroté L. 524-12.

Suite à la renumérotation de l'article L. 524-11 sur les mentions obligatoires, l'article L. 524-15 sur l'adhésion au groupe est renuméroté en L. 524-12 et son intitulé « Adhésion au groupe » a été complété par les termes « en cas de système d'option d'inclusion ».

Paragraphe (1)

Afin de veiller à la cohérence des termes employés au sein de la disposition sous revue, et plus globalement de l'article renuméroté L. 524-12 dont il fait partie, il est proposé d'ajouter les termes « La demande » d'adhésion en début de phrase. Ainsi est clarifiée la nécessité d'une « demande » d'adhésion de la part du consommateur et non une simple « manifestation » de celle-ci qui s'apparenterait à une sorte de déclaration unilatérale. Est également ajoutée la précision que la transmission de la demande peut être faite par tout moyen « permettant d'en accuser la réception » pour aligner cette disposition à celle du paragraphe 5 de cet article concernant la renonciation à l'adhésion.

Paragraphe (2)

Tout d'abord, les termes « le cas échéant » sont supprimés dans la seconde phrase. Ensuite, le terme « manifeste » est remplacé par le terme « fait sa demande », afin d'aligner le paragraphe 2 avec le paragraphe 1er tel que modifié. Puis, est ajoutée la précision que le liquidateur concerné est celui qui est désigné dans les mentions d'informations obligatoires communiquées aux consommateurs en vertu de l'article renuméroté L. 524-11, lettre e nouvelle (lettre f ancienne) portant sur les mentions d'information obligatoires des consommateurs.

Enfin, pour aligner la disposition sous revue avec l'article renuméroté L. 524-11, lettre e nouvelle, il est ajouté que le consommateur doit également informer le représentant du groupe de sa demande d'adhésion au groupe. La même obligation d'information du représentant du groupe a été ajoutée à l'article renuméroté L. 524-13, paragraphe 1 en ce qui concerne la demande d'exclusion du groupe.

Paragraphe (4)

Il est proposé de clarifier les différents rôles : ainsi le rôle du liquidateur sera abordé dans le 1er alinéa, et le rôle du représentant du groupe dans le 2ème alinéa nouveau. De plus, la mention « l'exercice des voies de recours » subsiste uniquement pour le représentant du groupe. Ensuite, la terminologie est rectifiée : le terme « demandeur » est remplacé par celui de « représentant du groupe ». En effet, la disposition sous revue se situe au moment de la formation du groupe et lors de l'exécution du jugement sur la responsabilité. Or, le terme « représentant du groupe » doit être employé dès lors que le recours collectif est jugé recevable par le tribunal.

Le liquidateur est désigné par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité (art. L. 524-2, paragr. 1) et est chargé de veiller au bon déroulement de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité (art. L. 524-2, paragr. 2). Il reçoit les demandes d'adhésion ou d'exclusion du groupe des consommateurs (art. renuméroté L. 524-12, paragr. 2 et art. renuméroté L. 524-13, paragr. 1), il contrôle l'indemnisation des consommateurs (art. L. 524-14, paragr. 2) et dresse un rapport relatif à la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité (c'est à dire l'indemnisation des consommateurs concernés) qu'il transmet au tribunal (art. L. 524-16).

Les termes « tous actes » et « dépenses et frais » ont été remplacés par les termes « tout acte » et « frais et dépens ».

Paragraphe (5)

Le paragraphe 5 sous revue est rectifié, compte tenu du fait que le consommateur individuel ne peut pas révoquer le mandat du liquidateur qui lui est désigné par le tribunal et non par les parties.

Ainsi la disposition modifiée prévoit que le consommateur individuel peut renoncer à l'adhésion du groupe – dans le but de sauver ses intérêts éventuels pour une action future – pourvu que cette renonciation soit communiquée valablement au liquidateur et au représentant du groupe pendant le délai imparti par le tribunal.

Si le consommateur n'adhère pas au groupe ou sort du groupe (par renonciation à l'adhésion) avant l'expiration du délai imparti par le tribunal, il n'en fera pas partie et ne pourra pas bénéficier des mesures de réparation envisagées par le jugement. En même temps, il sera libre de se joindre à un autre recours collectif ou à une médiation voire intenter une action individuelle ayant la même cause, le même objet et contre le même professionnel car il n'y a pas forclusion. A contrario, si le consommateur reste dans le groupe à l'expiration du délai imparti par le tribunal, il ne pourra plus intenter ni se joindre à aucune action future ayant la même cause, le même objet et contre le même professionnel, quelle que soit la forme procédurale car il y a forclusion. Ainsi il est proposé d'ajouter la phrase suivante au premier alinéa : « À défaut, sa renonciation à l'adhésion est rejetée pour l'action en cours et toute action future ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel en vertu de l'article L. 524-4 paragraphe 3. » À noter qu'une modification analogue est apportée à l'article renuméroté L. 524-13 paragraphe 5, qui est le pendant du présent article relatif à l'adhésion au groupe, mais en ce qui concerne l'exclusion du groupe.

Paragraphe (6)

Tout d'abord, les termes « lorsque le système d'option d'inclusion est applicable » sont supprimés car superfétatoires. Le terme « nécessaire » est remplacé par le terme « utile » par analogie à la terminologie utilisée dans l'article L. 524-11, lettre e sur les mentions obligatoires qui à son tour est modifié pour préciser que les informations requises doivent être fournies avant l'expiration du délai d'indemnisation que le juge détermine. Cette précision est appliquée par analogie aux modifications apportées à l'article L. 524-13, paragraphe 6.

Les documents à fournir par le consommateur à l'appui de sa demande d'adhésion vont varier selon les circonstances de chaque litige et le juge va décider quels documents sont à fournir. Ainsi il pourra s'agir d'une facture dans un cas, d'un billet d'avion dans un autre ou tout autre document qui permet d'établir un lien entre le consommateur lésé et le professionnel. Si le consommateur ne produit pas dans les délais impartis les informations nécessaires à prouver ce lien, il sera impossible au professionnel de l'indemniser.

Compte tenu des remarques du Conseil d'État dans son avis 60.324, la dernière partie de l'article a été révisée entièrement et la renonciation automatique du consommateur à l'adhésion du groupe comme conséquence de la non-provision des « documents utiles » a été supprimée.

L'article sous revue tel que modifié présuppose que le consommateur a adhéré au groupe selon les modalités et dans le délai qui ont été déterminés par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité, et que sa candidature a été approuvée par le liquidateur. Ce consommateur fait donc partie du groupe et en tant que tel est bénéficiaire de l'indemnisation prévue dans le jugement sur la responsabilité.

Malgré cela, il se peut que le professionnel n'ait pas indemnisé le consommateur selon les modalités prévues dans le jugement sur la responsabilité : par exemple, il n'a pas versé au consommateur la totalité de la somme due ou il n'a pas fait livrer le bien exigé, ou autre. Dans ce cas, le liquidateur sera amené à rapporter ces informations au tribunal qui, lors du jugement sur les contestations, statuera sur le fond de cette problématique.

À noter que le jugement sur les contestations est aussi l'occasion pour le professionnel de contester l'adhésion d'un consommateur, par exemple pour défaut de fourniture des preuves nécessaires à son adhésion au groupe.

XXXVIII° L'article L. 524-16 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° L'article L. 524-16 est renuméroté en article L. 524-13.

2° Au paragraphe 1er, en début de phrase, les termes « par le » sont remplacés par le terme « du ».

2° Au paragraphe 1er, est ajoutée la portion de phrase « permettant d'en accuser la réception, » entre les termes « support durable » et « auprès au liquidateur ».

3° Au paragraphe 1er, les termes « auprès du » sont remplacés par le terme « au » précédent le terme « liquidateur ».

4° À la fin du paragraphe 1er, est ajoutée la phrase nouvelle « Le consommateur en informe également le représentant du groupe. ».

5° Dans la première et deuxième phrase du paragraphe 2, les termes « Le cas échéant, » sont supprimés.

6° Dans la première phrase du paragraphe 2, est mis une majuscule au terme « la » avant le mot « demande ».

7° Dans la deuxième phrase du paragraphe 2, est mis une majuscule au terme « le » avant le mot « défaut ».

8° Au paragraphe 4, alinéa 1er, sont supprimées les portions de phrases « et le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe » et « , notamment pour l'exercice des voies de recours ».

9° Au paragraphe 4, alinéa 1er, les termes « tous actes » sont remplacés par les termes « tout acte ».

10° Au paragraphe 4, est ajouté un alinéa 2 nouveau, et à la teneur suivante :

« Le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe, par l'effet du défaut d'exclusion du consommateur au groupe, vaut pouvoir d'accomplir au nom du consommateur tout acte de procédure et diligences en vue d'obtenir la réparation du préjudice individuel subi par lui et entrant dans le champ du recours collectif introduit par le représentant du groupe, notamment pour l'exercice des voies de recours. »

11° Au paragraphe 4, alinéa 3, en début de phrase, le pronom « Il » est remplacé par la portion de phrase « Le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe ».

12° Au paragraphe 4, alinéa 3, l'adjectif « toutes » est corrigé par « tous », et les termes « dépenses et » sont remplacés par les termes « frais et dépens ».

13° Au paragraphe 4, alinéa 3, à la fin de la phrase est insérée la portion de phrase « qui auraient eu lieu antérieurement au jugement sur la responsabilité ».

14° Au paragraphe 5, en début de phrase les termes « peut mettre un terme aux mandats à tout moment » sont remplacés par la portion de phrase « renoncer à faire partie du groupe, dans le délai déterminé par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité tel que prévu à l'article L. 524-4, paragraphe 1er ».

15° Au paragraphe 5, les termes « et celui-ci » sont remplacés par un point « . ».

16° Au paragraphe 5, à la troisième phrase sont insérés en début de phrase les termes « le liquidateur ».

17° Au paragraphe 5, est supprimée la dernière phrase « La révocation d'un ou des mandats emporte renonciation à l'adhésion au groupe. »

17° Au paragraphe 5, est ajouté un alinéa 2 nouveau à la teneur suivante :

« À défaut, la renonciation du consommateur à faire partie du groupe est rejetée pour l'action en cours et toute action future ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel en vertu de l'article L. 524-4 paragraphe 3. »

Commentaire : Modification de l'article L. 524-13.

Paragraphe (1)

Afin d'aligner la disposition sous revue avec l'article renuméroté L. 524-12, paragraphe 2, il est ajouté que le consommateur doit également informer le représentant du groupe de sa volonté d'être exclu du groupe de consommateur.

Les termes « L'exclusion du groupe par le consommateur » et « auprès du liquidateur » ont été remplacés par les termes « [l]'exclusion du groupe du consommateur » et « au liquidateur ».

Paragraphe (2)

Les termes « le cas échéant » sont supprimés dans les deux phrases du paragraphe sous rubrique.

Paragraphe (4)

Les modifications proposées à l'article sous revue s'alignent sur celles apportés à l'article (renuméroté) L. 524-12 (4) quant à l'adhésion au groupe. Ainsi il est proposé de clarifier les différents rôles : le rôle du liquidateur est abordé dans le 1er alinéa, et le rôle du représentant du groupe dans le 2ème alinéa nouveau. De plus, la mention « l'exercice des voies de recours » subsiste uniquement pour le représentant du groupe. Ensuite, la terminologie est rectifiée : le terme « demandeur » est remplacé par celui de « représentant du groupe ». En effet, la disposition sous revue se situe au moment de la

formation du groupe et lors de l'exécution du jugement sur la responsabilité. Or, le terme « représentant du groupe » doit être employé dès lors que le recours collectif est jugé recevable par le tribunal.

Le liquidateur est désigné par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité (art. L. 524-2, paragr. 1) et est chargé de veiller au bon déroulement de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité (art. L. 524-2, paragr. 2). Il reçoit les demandes d'adhésion ou d'exclusion du groupe des consommateurs (art. renuméroté L. 524-12, paragr. 2 et art. renuméroté L. 524-13, paragr. 1), il contrôle l'indemnisation des consommateurs (art. L. 524-14, paragr. 2) et dresse un rapport relatif à l'exécution du jugement sur la responsabilité qu'il transmet au tribunal (art. L. 524-16). Cependant, le liquidateur peut jouer un rôle plus actif dans l'indemnisation des consommateurs. Le tribunal peut décider dans le jugement sur la responsabilité, que l'indemnisation directe du consommateur par le professionnel n'est pas appropriée dans les circonstances de l'espèce et désigner un liquidateur qui procède à l'indemnisation des consommateurs : le liquidateur agit alors comme intermédiaire entre le professionnel et le consommateur (art. L. 524-1, paragr. 5, nouvel alinéa 1 et art. L. 524-14, paragr. 1).

Les termes « tous actes » et « dépenses et frais » ont été remplacés par les termes « tout acte » et « frais et dépens ».

Paragraphe (5)

Les modifications proposées à l'article sous revue s'alignent sur celles apportés à l'article renuméroté L. 524-12 (5) quant à l'adhésion au groupe. Le paragraphe 5 sous revue est rectifié, compte tenu du fait que le consommateur individuel ne peut pas révoquer le mandat du liquidateur qui à son tour est désigné par le tribunal et non par les parties. Ainsi la disposition modifiée prévoit que le consommateur individuel peut renoncer à faire partie du groupe – dans le but de sauver ses intérêts éventuels pour une action future – pourvu que cette renonciation soit communiquée valablement au liquidateur et au représentant du groupe pendant le délai imparti par le tribunal.

Si le consommateur renonce à faire partie du groupe avant l'expiration du délai imparti par le tribunal, il n'en fera pas partie et ne pourra pas bénéficier des mesures de réparation envisagées par le jugement. En même temps, il sera libre de se joindre à un autre recours collectif ou à une médiation voire intenter une action individuelle ayant la même cause, le même objet et contre le même professionnel car il n'y a pas forclusion. *A contrario*, si le consommateur reste dans groupe (car il n'a pas renoncé à y faire partie) à l'expiration du délai imparti par le tribunal, il ne pourra plus intenter ni se joindre à aucune action future ayant la même cause, le même objet et contre le même professionnel, quelle que soit la forme procédurale car il y a forclusion. Ainsi il est proposé d'ajouter la phrase suivante au premier alinéa : « À défaut, sa renonciation à faire partie du groupe n'est pas prise est rejetée pour l'action en cours et toute action future ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel en vertu de l'article L. 524-4 paragraphe 3. »

La terminologie est alignée à celle du paragraphe 1 de cet article est se réfère désormais à la transmission de la renonciation « sur papier ou sur un autre support durable » permettant d'en accuser la réception.

XXXVIII° L'article L. 524-17 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° L'article L. 524-17 est renuméroté en l'article L. 524-14.

2° Au paragraphe 1er, la portion de phrase « par tout moyen permettant d'en accuser la réception » est ajoutée entre les termes « en informe » et « immédiatement ».

Commentaire : Modification de l'article L. 524-14.

Il est proposé d'aligner la terminologie pour la transmission d'informations qu'elle soit « par tout moyen permettant d'en accuser la réception ».

XXXIX° L'article L. 524-18 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° Est renuméroté l'article L. 524-18 en l'article L. 524-15.

2° Au paragraphe 1er, en début de phrase, la portion de phrase « Le juge chargé du contrôle tranche les » est remplacée par la portion de phrase « Le liquidateur informe le tribunal dans son rapport visé à l'article L. 524-16 toute information relevant de », et sont insérés les termes « d'organisation ou d'administration » précédent les termes « qui s'élèvent à l'occasion ».

3° Au paragraphe 1er, sont supprimées les phrases « , à l'exception des contestations individuelles sur l'indemnisation des consommateurs. Le tribunal statue sur ces difficultés dans son jugement sur les contestations ».

4° Au paragraphe 1er, est ajouté un nouvel alinéa 2 à la teneur suivante :

« Les difficultés pratiques de mise en œuvre du jugement sur la responsabilité visées au 1er alinéa du présent paragraphe peuvent notamment concerner :

– L'information des consommateurs telle que visée à l'article L. 524-3 ;

– L'adhésion ou l'exclusion du groupe par le consommateur telle que visée à l'article L. 524-4 ; et

– L'indemnisation des consommateurs telle que visée aux articles L. 524-1 L. 524-5. »

5° Au paragraphe 2, les termes « juge chargé du contrôle » sont remplacés par le terme « tribunal » avant les termes « avant l'expiration », et les termes « juge chargé du contrôle » sont remplacés par le terme « tribunal » à la fin de la phrase.

6° Au paragraphe 3, les termes « juge chargé du contrôle » sont remplacés par le terme « tribunal » avant les termes « sont toujours ».

7° Au paragraphe 3, sont corrigées les références de l'article renuméroté « L. 524-22 » en L. 522-19 » et de l'article renuméroté « L. 524-23 » en L. 5224-20 ».

Commentaire : Modification de l'article L. 524-15.

Suite à la renumérotation de l'article L. 524-17 en L. 524-14 sur la réparation des préjudices et contrôle par le liquidateur, l'article L. 524-18 sur le règlement des différends est renuméroté en L. 524-15.

Paragraphe (1)

Au vu des remarques extensives du Conseil d'État dans son avis 60.324 sur l'article renuméroté L. 524-15 concernant le règlement des différends et le rôle du juge chargé du contrôle, toutes les dispositions y relatives dans le projet de loi sous revue ont été modifiées. Ainsi le règlement des « différends » et des « difficultés » quant à la mise en œuvre du jugement sont confiées dans les mains du tribunal saisi, sans recours à un « juge chargé du contrôle » qui agirait comme intermédiaire entre le liquidateur et le tribunal sans pour autant disposer de moyens suffisants pour justifier un rôle concret dans le *procedere* de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité. Ainsi l'ensemble des compétences est confiée dans les seules mains du juge saisi du recours.

Ainsi le liquidateur, qui veille au bon déroulement du processus d'indemnisation des consommateurs rapporte directement au tribunal, dans son rapport trimestriel, non seulement de l'état d'avancement des paiements effectués mais aussi des difficultés rencontrées en cours de route. Afin de les préciser, les termes « difficultés qui s'élèvent à l'occasion de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité » sont complétés par « d'organisation ou d'administration ».

Paragraphes (2) et (3)

Les termes « juge chargé du contrôle » sont remplacés par le terme « tribunal » en alignement aux modifications opérées à cet égard dans le projet de loi sous revue, qui ont pour effet de confier l'ensemble des compétences décisionnelles dans les seules mains du juge saisi du recours.

XL° L'article L. 524-19 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° L'article L. 524-19 est renuméroté en article L. 524-16.

2° Au paragraphe 1er, les termes « dans les meilleurs délais » avant les termes « un rapport » sont supprimés.

3° Au paragraphe 1er, est inséré le terme « trimestriel » après les termes « un rapport ».

4° Au paragraphe 1er, les termes « au juge chargé du contrôle » sont remplacés par le terme « tribunal » à la fin de la phrase.

5° Au paragraphe 2, les termes « juge chargé du contrôle » sont remplacés par le terme « tribunal » avant les termes « de prendre une décision ».

Commentaire : Modification de l'article L. 524-16.

Paragraphes (1) et (2)

Au vu de la recommandation précise du Conseil d'État dans son avis 60.324, il est proposé de remplacer la disposition obligeant le liquidateur à rendre un rapport « dans les meilleurs délais » par

l'obligation de produire un rapport « trimestriel » à l'image de l'article XVII.36. du code de droit économique belge.

Les termes « juge chargé du contrôle » sont remplacés par le terme « tribunal » en alignement aux modifications opérées à cet égard dans le projet de loi sous revue, qui ont pour effet de confier l'ensemble des compétences décisionnelles dans les seules mains du juge saisi du recours.

Paragraphe (3)

Dans son avis 60.324, le Conseil d'État soulève la question de la cohérence du régime des frais et des émoluments du liquidateur, et notamment la question de savoir comment et par qui les émoluments sont déterminés et contrôlés. Le projet de loi sous rubrique prévoyait initialement que les émoluments soient fixés par règlement grand-ducal (voire par une loi spéciale), s'inspirant du règlement grand-ducal du 18 juillet 2003 portant révision du tarif des honoraires des curateurs en matière de faillite et tentant d'introduire une rémunération objective par barème.

Au vu des oppositions formelles formulées par le Conseil d'Etat en matière à la lecture conjointe des articles L. 524-1 (3), L. 524-16 (tel que renuméroté) et L. 524-17 (tel que renuméroté), l'introduction d'un règlement grand-ducal (voire d'une loi spéciale) accompagnant ce projet de loi et fixant un barème pour les émoluments du liquidateur a été supprimée. En même temps, il l'article L. 524-3 paragraphe 3 précise désormais que la taxation des frais et émoluments du liquidateur est opérée par le juge qui peut, éventuellement, s'aligner au règlement grand-ducal du 18 juillet 2003 portant révision du tarif des honoraires des curateurs en matière de faillite.

Par conséquent, l'inclusion du détail sur les frais et émoluments du liquidateur dans son rapport final, aux fins de taxation par le juge, se justifie désormais.

XLI° L'article L. 524-20 du Code de la consommation est renuméroté en article L. 524-17.

Commentaire : Modification de l'article L. 524-17.

Suite à la renumérotation de l'article L.524-19 sur le rapport du liquidateur, l'article L. 524-20 sur les frais et émoluments du liquidateur est renuméroté en L. 524-17.

XLII° L'article L. 524-21 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° L'article L. 524-21 est renuméroté en article L. 524-18.

2° La portion de phrase « ou de la procédure simplifiée, est attribué au profit de l'État » est remplacée par la portion de phrase « est déposé à la Caisse de Consignation au profit de qui il appartiendra ».

Commentaire : Modification de l'article L. 524-18.

Suite à la renumérotation de l'article L. 524-20 sur les frais et émoluments du liquidateur, l'article L.524-21 sur le reliquat est renuméroté en L.-524-18.

Il est proposé que l'éventuel reliquat d'un recours collectif est déposé à la Caisse de Consignation de la Trésorerie de l'État à l'image de ce qui est prévu pour la consignation du reliquat en matière des organismes de placement collectif (article 146 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif).

De fait, comme l'affirme l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État, « Les biens consignés à la caisse de consignation ne peuvent être confondus avec les avoirs de l'Etat. » De plus, l'article 5, paragraphe 1, de la même loi dispose que : « La caisse de consignation a seule la charge de garder les biens consignés en vue de leur restitution aux ayants droit. »

XLIII° L'article L. 524-22 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° L'article L. 524-22 est renuméroté en article L. 524-19.

2° Au paragraphe 1er, les termes « juge chargé du contrôle » sont remplacés par le terme « tribunal » avant les termes « prononce la clôture ».

3° Au paragraphe 2, le terme « toujours » avant les termes « susceptible d'appel » est supprimé et à la fina de la phrase sont ajoutés les termes « selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-1 ».

Commentaire : Modification de l'article L. 524-19.

Suite à la renumérotation de l'article L. 524-21 sur le reliquat, l'article L. 524-22 sur l'ordonnance de clôture de l'instance est renuméroté en L. 524-19.

Paragraphe (1)

Les termes « juge chargé du contrôle » sont remplacés par le terme « tribunal » en alignement aux modifications opérées à cet égard dans le projet de loi sous revue, qui ont pour effet de confier l'ensemble des compétences décisionnelles dans les seules mains du juge saisi du recours.

Paragraphe (2)

Il est précisé que le délai d'appel dépend de la procédure applicable qui est celle visée à l'article L. 512-1 sur la juridiction compétente, c'est-à-dire la procédure applicable devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale.

XLIV° L'article L. 524-23 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° L'article L. 524-23 est renuméroté en article L. 524-20.

2° Au paragraphe 1er, les termes « juge chargé du contrôle » sont remplacés par le terme « liquidateur » avant les termes « transmet au tribunal ».

3° Au paragraphe 1er, la référence à l'article « L. 524-19 » est corrigée en article « L. 524-16 ».

4° Au paragraphe 2, la portion de phrase « auxquelles le professionnel n'a pas fait droit » est remplacée par la portion de phrase « qui ont fait l'objet de contestations de la part du professionnel ou du consommateur ».

5° Au paragraphe 2, le terme « le » est remplacé par les termes « un nouveau », et le terme « les » est remplacé par les termes « de nouvelles ».

6° Au paragraphe 2, à la fin de la phrase est insérée la portion de phrase « que ceux prévus par le jugement sur la responsabilité ».

7° Au paragraphe 3, le terme « toujours » entre les termes « est » et « susceptible d'appel » est supprimé et la portion de phrase « selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-1 » est ajoutée avant les termes « susceptible d'appel ».

Commentaire : Modification de l'article L. 524-20.

Suite à la renumérotation de l'article L. 524-22 sur l'ordonnance de clôture de l'instance, l'article L.524-23 sur le jugement sur les contestations est renuméroté en L. 524-20.

Paragraphe (1)

Au vu des modifications opérées dans le projet de loi sous revue à supprimer la fonction du « juge chargé du contrôle », le liquidateur remettra trimestriellement son rapport directement au tribunal.

Les termes « juge chargé du contrôle » sont ainsi remplacés par le terme « tribunal » en alignement aux modifications opérées à cet égard dans le projet de loi sous revue, qui ont pour effet de confier l'ensemble des compétences décisionnelles dans les seules mains du juge saisi du recours.

Paragraphe (2)

Les termes « auxquelles le professionnel n'aura pas fait droit » sont remplacés par « qui ont fait l'objet de contestations de la part du professionnel » au présent article ainsi qu'aux articles L. 524-6 et L. 524-21 et sont complétés par les termes « ou du consommateur ».

Le délai d'indemnisation fixé par un nouveau délai d'indemnisation sujet à de nouvelles modalités d'indemnisation, qui se distinguent de ceux qui avaient déjà été fixés par le jugement sur la responsabilité visé aux articles L. 524-1 et suivants, vu que l'indemnisation s'est démontrée problématique.

Le recours collectif présente un déroulement particulier en plusieurs étapes et plusieurs jugements qui soulève des questions quant à leur titre exécutoire. Le jugement sur la responsabilité n'est pas exécutoire en lui-même et ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée car il n'est pas nominatif envers les consommateurs faisant partie du groupe. Seul le jugement sur les contestations peut constituer un titre exécutoire au profit du consommateur car il concerne sa situation en particulier. Le jugement sur la responsabilité constitue un titre exécutoire au profit du demandeur représentant du groupe par exemple s'il prévoit une provision à son profit.

Il est proposé de préciser l'article sous revue en ce sens et de mentionner explicitement au sein d'un paragraphe 3 nouveau au sein de l'article L. 524-5 relatif à la fixation du délai d'indemnisation par le jugement sur la responsabilité que le « jugement sur la responsabilité n'est pas exécutoire envers les consommateurs du groupe ». Le choix de cet emplacement est justifié par le fait que les mesures de cessation ou d'interdiction ne sont pas concernées par cette problématique.

Paragraphe (3)

Il est précisé que le délai d'appel dépend de la procédure applicable qui est celle visée à l'article L. 512-1 sur la juridiction compétente, c'est-à-dire la procédure applicable devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale. La solution est alignée sur celle de l'article renuméroté L. 524-19.

XLV° L'article L. 524-24 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° L'article L. 524-24 est renuméroté en article L. 524-21.

2° Au paragraphe 1er, la portion de phrase « auxquelles le professionnel n'aura pas fait droit » est remplacée par la portion de phrase « qui ont fait l'objet de contestations de la part du professionnel ou du consommateur. »

3° Le paragraphe 2 est supprimé dans son entièreté.

4° Le paragraphe 3 est renuméroté en paragraphe 2 est sont corrigées les références aux articles « L. 524-19 » à l'article « L. 524-16 », et de l'article « L. 524-22 » à l'article « L. 524-19 ».

Commentaire : Modification de l'article L. 524-21.

Suite à la renumérotation de l'article L. 524-23 sur le jugement sur les contestations, l'article L. 524-24 sur l'exécution forcée du jugement sur les contestations et clôture de l'instance est renuméroté en L. 524-21

Paragraphe (1)

Suite à la remarque du Conseil d'État dans son avis 60.324 quant à l'article L. 524-6, les termes « auxquelles le professionnel n'aura pas fait droit » sont remplacés par « qui ont fait l'objet de contestations de la part du professionnel » au présent article ainsi qu'aux articles L. 524-6 et L. 524-20 et sont complétés par les termes « ou du consommateur ».

Paragraphe (2)

Le paragraphe 2 est supprimé car jugé superfétatoire, suite aux remarques du Conseil d'État dans son avis 60.324 quant à la formulation que le représentant du groupe « est réputé créancier ».

XLVI° L'article L. 524-25 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° L'article L. 524-25 est renuméroté en article L. 524-22.

2° En début de phrase, le terme « Dans » est supprimé et est mise une majuscule au terme « tous ».

3° Le terme « judiciaire » est supprimé avant les termes « de l'indemnisation », et sont supprimés les termes « , le représentant du groupe » après les termes « sur les contestations », et sont supprimés les termes « , outre les mentions prévues par la loi, à peine de nullité » avant le terme « l'identité ».

4° Le verbe « précise » est mis à la troisième forme du pluriel « précisent ».

Commentaire : Modification de l'article. L. 524-22.

Suite à la renumérotation de l'article L. 524-24 sur l'exécution forcée du jugement sur les contestations et clôture de l'instance, l'article L.524-25 est renuméroté en L. 524-22.

Paragraphe (1)

Afin d'améliorer la précision du texte, les termes suivants sont supprimés : « judiciaire », « outre les mentions prévues par la loi ». Ensuite, l'obligation prévue ne pèse plus sur le représentant du groupe. La disposition précise seulement que l'identité des consommateurs du groupe concernés doit figurer dans les actes de liquidation de l'indemnisation suite au jugement sur les contestations et, le cas échéant, de l'exécution forcée du jugement sur les contestations. Suite au jugement sur les contestations, qu'il y ait exécution forcée ou non, le liquidateur remet un rapport au tribunal qui est compétent pour prononcer la clôture de l'instance. En effet, l'article renuméroté L. 524-21, paragraphe 3 prévoit

l'application de l'article renuméroté L. 524-16. En pratique, plusieurs acteurs peuvent être amenés à mentionner l'identité des consommateurs dans les actes concernés, comme le juge et le liquidateur.

Les conséquences de la nullité en l'absence des mentions obligatoires sur base d'une faute du représentant du groupe est une nullité de forme, comme celle prévue pour sanctionner les mentions de l'assignation définies à l'article L. 512-2, paragraphe 1. Cette nullité peut donner lieu à une indemnisation pour dommage personnel et n'empêche pas l'exercice de ses droits. Par souci de simplification, la sanction de la nullité est supprimée.

XLVII° L'article L. 530-1 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, alinéa 1er, en début de phrase sont supprimés les termes « Tout consommateur ou » et l'adjectif « toute » précédent entité qualifiée est mis en majuscule.

2° La préposition « à » est remplacée par la préposition « pour », et sont supprimés les termes « à titre principal » avant les termes « en vertu de ».

3° Au paragraphe 1er, alinéa 1er, sont insérés les termes « et les obligations » entre les termes « les droits » et « du représentant ». Est supprimée la portion de phrase « , en cas de défaillance de ce dernier » à la fin de la phrase.

4° Au paragraphe 1er, alinéa 2, en début de phrase sont supprimés les termes « De la même manière », et est mise une majuscule au terme « le ».

5° Au paragraphe 1er, alinéa 2, la portion de phrase « et le représentant du groupe désigné en application de l'article L. 521-2, paragraphe 1er, » est insérée après les termes « paragraphe 1er » et le verbe « peut » est mis à la troisième personne du pluriel « peuvent ».

6° Au paragraphe 1er, alinéa 2 les termes « à ce qu'un autre liquidateur lui en soit substitué » sont remplacés par les termes « leur substitution » à la fin de la phrase.

7° Au paragraphe 1er, est ajouté un alinéa 3 nouveau qui a la teneur suivante :

« Le tribunal évalue une demande de substitution au vu des critères mentionnés au paragraphe 4 du présent article. ».

8° Au paragraphe 2, en début de phrase les termes « d'un consommateur ou » sont supprimés et les termes « et les obligations » sont insérés après les termes « dans les droits ».

9° Au paragraphe 3, est supprimée la négation « n' » et « pas », et l'alinéa est complété par la phrase « selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-1. Lorsque la décision concerne le représentant du groupe, le tribunal constate l'extinction de l'instance, telle que prévue au paragraphe 5 du présent article. ».

10° Dans la première phrase du paragraphe 4, en début de phrase sont supprimés les termes « peut » et la lettre « r » du verbe « prononcer », et est supprimé le terme « notamment » après les termes « Tel est ». Sont ajoutés des deux points « : » après les termes « le cas ».

11° Au paragraphe 4, un nouvel alinéa est inséré après les termes « le cas : » qui transorme le les nouvelles lettres a à d.

12° À la lettre a nouvelle, les termes « de qualité pour agir » sont insérés entre les termes « aux conditions » et « déterminées » et les termes « , s'il » sont remplacés par un point-virgule.

13° À la lettre b nouvelle, les termes « si le tribunal » sont insérés en début de phrase et la portion de phrase « tel que décrit à l'article L. 521-1, paragraphe 1er, lettre e, et paragraphe 2, » est remplacée par la portion de phrase « ou une absence d'indépendance vis-à-vis d'une des parties au recours collectif ; ».

15° Au paragraphe 4, est insérée une phrase à la lettre c nouvelle, qui a la teneur suivante :

« en cas d'empêchement du liquidateur ne lui permettant pas de réaliser ses missions avec honorabilité et diligence ».

16° À la lettre d nouvelle sont insérés les termes « du liquidateur » à la fin de la phrase.

17° Au paragraphe 4, l'alinéa 2 est supprimé dans son entièreté.

18° Au paragraphe 5, en début de phrase le terme « autorise » est remplacé par le terme « prononce », et sont supprimés les termes « , avec l'accord de ces derniers ».

19° À la deuxième phrase du paragraphe 5, la portion de phrase « ou aucun autre liquidateur ne satisfait aux conditions prévues » est remplacée par la portion de phrase « ne possède qualité pour agir aux

termes de l'article L. 511-4 », et les termes « ou de liquidateur » sont supprimés après les termes « représentant du groupe ».

20° Au paragraphe 5, sont ajoutés deux phrases, libellées ainsi :

« La décision qui constate l'extinction de l'instance est susceptible de recours selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-2.

Lorsqu'aucun autre candidat au mandat de liquidateur n'accepte le mandat de liquidateur, le tribunal suspend la procédure jusqu'à ce qu'un nouveau liquidateur soit désigné. »

21° Au paragraphe 7, en début de phrase les termes « consommateur ou l'entité qualifiée » sont remplacés par les termes « représentant du groupe substitué ou le liquidateur ».

22° Au paragraphe 7, les termes « ou au liquidateur » sont insérés entre les termes « représentant du groupe » et « qui lui est substitué », et les termes « ou le liquidateur » sont insérés entre les termes « représentant du groupe » et « substitué à l'obligation de remise de pièces ».

23° Au paragraphe 7, le terme « défaillant » est remplacé par le terme « substitué » avant le terme « n'est pas déchargé », et les termes « consommateur ou de l'entité qualifiée » sont remplacés par les termes « représentant du groupe ou du liquidateur » avant les termes « substitué à l'obligation ».

Commentaire : Modification de l'article L. 530-1.

Paragraphe (1)

À la première phrase, est corrigé le terme « qualité à agir » par « qualité pour agir » afin de l'aligner à la terminologie utilisée dans l'article L. 5 11-4 et dans le projet de loi sous revue. La référence au consommateur individuel comme titulaire de l'action est supprimée et renvoi est fait aux modifications prévues à l'article L. 511-4. Sont ensuite supprimés les termes « à titre principal » afin de l'aligner sur l'article L. 521-2, paragraphe 1 qui dispose que plusieurs demandeurs et donc représentants de groupes peuvent coexister. Est ensuite précisé que la substitution du représentant du groupe inclut la charge de ses obligations, et pas seulement de ses droits.

La seconde phrase du paragraphe 1 devient l'alinéa 2 et prévoit plus de flexibilité à la procédure : l'actuel représentant du groupe peut désormais aussi demander sa substitution. Enfin, un troisième et dernier alinéa nouveau opère un renvoi aux critères et aux causes possibles de la défaillance du représentant ou du liquidateur pouvant justifier une substitution, détaillés au paragraphe 4 du même article (L. 530-1).

Paragraphe (2)

La référence au consommateur individuel comme titulaire de l'action est supprimée et renvoi est fait aux modifications prévues à l'article L. 511-4. Est ensuite précisé que la substitution du représentant du groupe inclut la charge de ses obligations, et pas seulement de ses droits, par alignement au paragraphe 1 du même article.

Paragraphe (3)

Le texte prévoit désormais que la décision qui rejette la demande de substitution du représentant du groupe ou du liquidateur est susceptible de recours selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-1. À noter que la même modification a été apporté à l'article L. 530-1, paragraphe 5 relatif à la désignation d'un nouveau représentant lors de la scission d'une action.

Quant aux conséquences d'une décision de rejet dans le contexte d'une défaillance du représentant du groupe, le texte précise désormais que le tribunal constate l'extinction de l'instance, telle que prévue au paragraphe 5 du présent article.

Paragraphe (4)

Dans un premier temps, est supprimé le terme « notamment » afin de rendre exhaustive la liste des causes du prononcé par le tribunal de la substitution du représentant du groupe ou du liquidateur.

Il convient de permettre le prononcé d'office par le tribunal de la substitution du représentant du groupe. En effet, cette disposition vient compléter le paragraphe 1er du présent article (L. 530-1) qui permet à toute entité qualifiée qui a qualité pour agir ou à l'actuel représentant du groupe, d'être substitué, lorsque pour les causes énoncées au présent paragraphe (4), le représentant actuel n'est plus en mesure de remplir ses fonctions. L'opportunité et la responsabilité est d'abord laissée au représentant du groupe actuel d'évaluer sa capacité à remplir ses fonctions, puis à une autre entité qualifiée ayant

qualité pour agir et enfin au juge. Le paragraphe 4 donnant office au juge doit est la dernière étape, si nécessaire, à une situation qui serait délétère pour les consommateurs du groupe et à laquelle il convient de remédier.

Dans un second temps, afin d'améliorer la précision et clarté du texte, il est proposé également de supprimer l'alinéa 2 du présent paragraphe, spécifique au liquidateur, et de l'intégrer au présent aliéna. De ce fait, la nouvelle liste exhaustive et complétée s'applique à la substitution du représentant du groupe et à la substitution du liquidateur.

Le deuxième alinéa du paragraphe 4 de l'article L. 530-1 est supprimé suite à la modification de l'alinéa 1er. L'alinéa 1er comprend désormais les cas de substitution d'office pour le représentant du groupe et pour le liquidateur.

Paragraphe (5)

Le terme « autorise » est remplacé par le terme « prononce » et la partie de phrase «, avec l'accord de ces derniers » est supprimée. Ainsi la disposition sous revue est plus claire et lisible, sans altérer le fond du texte qui présuppose que l'accord du candidat reste nécessaire, tant pour la désignation d'un nouveau représentant que pour la désignation d'un nouveau liquidateur. Ainsi les deuxième et le troisième alinéa du paragraphe 5 précisent que la qualité de représentant ou celle de liquidateur doit être acceptée par le candidat.

Suite aux modifications du paragraphe 3 du présent article (L. 530-1), il est proposé de restreindre l'extinction de l'instance à la seule impossibilité de substitution du représentant du groupe. L'extinction de l'instance dessaisit le juge mais ne concerne pas l'action donc une nouvelle action pourrait être à nouveau être introduit s'il n'y a pas prescription. En effet, il semble plus adapté de prévoir des conséquences distinctes selon qu'est concerné le représentant du groupe, partie au procès, et le liquidateur, facilitateur de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité. Recours est possible contre la décision qui constate l'extinction de l'instance selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-2.

Le texte prévoit au nouvel alinéa trois de les conséquences suite à l'impossibilité de substituer un nouveau liquidateur : lorsqu'aucun autre liquidateur n'accepte la qualité de liquidateur, le tribunal suspend la procédure jusqu'à ce qu'un nouveau liquidateur soit trouvé. A priori, il semble raisonnable de penser qu'il sera relativement aisé de trouver un nouveau liquidateur afin de ne pas suspendre trop longtemps la procédure en cours.

Paragraphe (7)

Suite au commentaire du Conseil d'État, la disposition sous revue est modifiée afin d'inclure l'hypothèse de la substitution du liquidateur. Au vu de la suppression du consommateur individuel comme titulaire de l'action à l'article L. 511-4, les termes « consommateur ou entité qualifiée » sont remplacés par « représentant du groupe substitué »

XLVIII° L'article L. 530-2 du Code de la consommation est supprimé dans son entièreté.

Commentaire : Suppression de l'article L. 530-2.

Au vu des modifications effectués au Chapitre 2 sur le « règlement extrajudiciaire du litige collectif » au titre 2 du Livre 5 du projet de loi sous revue, la « passerelle » entre la voie judiciaire et médiative par l'introduction d'une procédure de scission de l'action et de désignation d'un nouveau représentant de groupe est devenue superfétatoire et l'article L. 530-2 est supprimé dans son entièreté.

XLIX° L'article L. 530-3 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° Est renuméroté l'article L. 530-3 en l'article L. 530-2.

2° Dans son intitulé, est remplacé le terme « demandeur » par les termes « représentant du groupe. ».

3° Au paragraphe 1er, est remplacée la portion de phrase « qu'avec l'accord du Président du tribunal. » par la phrase « La procédure de substitution du représentant du groupe prévue à l'article L. 530-1 est applicable. »

Commentaire : Modification de l'article renuméroté L. 530-2.

L'article L. 530-3 et renuméroté en L. 530-2 suite à la suppression de l'article L. 530-2 et son intitulé de l'article est modifié pour l'aligner avec son contenu.

Paragraphe (1)

Afin de veiller à l'alignement de la procédure de désistement du demandeur avec l'article L. 530-1, paragraphe 1, nouvel alinéa 2 relatif à la nouvelle possibilité de demande de substitution par le représentant du groupe, il est proposé d'ajouter une seconde phrase au paragraphe 1er de l'article L. 530-3 sous rubrique. Il sera désormais interdit par principe au demandeur de se désister de l'instance. À la place, il peut demander à ce qu'un nouveau représentant du groupe lui soit substitué, par exemple s'il n'a plus la qualité pour agir requise ou si une situation de conflit surgit. Ces adaptations permettent d'assurer la continuité de l'action du recours collectif en évitant qu'il soit mis fin à l'instance (une nouvelle action pourrait être intentée s'il n'y a pas prescription mais il y aurait nécessité de recommencer toute la procédure).

L° L'article L. 530-4 du Code de la consommation modifié comme suit :

1° L'article L. 530-4 est renuméroté en article L. 530-3.

2° Au paragraphe 1er, en début de phrase, les termes « L'introduction du » sont remplacés par le terme « Un », et est inséré le terme « pendant » après les termes « recours collectif ».

3° Au paragraphe 1er, la portion de phrase « des actions individuelles en réparation des préjudices résultant des manquements constatés par le jugement statuant sur la responsabilité » est supprimée entre les termes « prescription » et « applicables ».

4° Au paragraphe 2, en début de phrase, les termes « L'introduction du » sont remplacés par le terme « Un », et est inséré le terme « pendant » après les termes « recours collectif ».

5° Au paragraphe 2, est supprimée la portion de phrase « , de sorte que ces derniers ne soient pas empêchés d'exercer par la suite un recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation concernant l'infraction alléguée visée à l'article 511-2, paragraphe 2, au motif que les délais de prescription applicables ont expiré au cours du recours collectif visant à obtenir ladite mesure de cessation. ».

Commentaire : Modification de l'article L. 530-3.

Paragraphe (1)

Il est proposé de modifier le paragraphe 1er afin de l'aligner sur la formulation de l'article 16, paragraphe 2, de la directive (UE) 2020/1828, qu'il transpose. D'un point de vue technique, l'introduction du recours collectif reste l'évènement déclencheur de la suspension des délais de prescription. À ce stade, tous les consommateurs concernés ne sont pas encore connus puisque la formation du groupe sera la première étape de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité. Le moment de formation du groupe n'est pas précisé par la directive et est laissé à la discrétion des États membres. Ainsi, l'article 9, paragraphe 2 de la directive dispose que « Les États membres fixent des règles indiquant comment et à quel stade d'une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation les consommateurs individuels concernés par ladite action représentative expriment explicitement ou tacitement, dans un délai approprié après l'introduction de l'action représentative, leur volonté d'être représentés ou non par l'entité qualifiée dans le cadre de ladite action représentative et d'être liés ou non par l'issue de cette action. » De plus, cette disposition n'est pas bloquante dans la pratique puisque la suspension pourra être appliquée de manière rétroactive, à l'introduction du recours, même si le consommateur est identifié à un stade ultérieur.

Quant au second point, le fait que les consommateurs concernés ne sont pas tous connus au moment de l'introduction du recours est également abordé par la directive. Le considérant 49 rappelle qu'il s'agit d'une situation typique pour ce type de recours et qu'il ne s'agit pas d'une condition d'introduction de l'action : « *Les États membres devraient exiger des entités qualifiées qu'elles fournissent des informations suffisantes à l'appui des actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation, notamment une description du groupe de consommateurs lésés par une infraction et les questions de fait et de droit à traiter dans le cadre de l'action représentative. L'entité qualifiée ne devrait pas être tenue d'identifier individuellement chaque consommateur concerné par l'action représentative pour pouvoir intenter celle-ci.* »

Paragraphe (2)

Suite à la remarque du Conseil d'État, le début de la première phrase est modifié afin de l'aligner sur les modifications opérées au paragraphe 1 qui reprend désormais les termes exacts de l'article 16 de la directive 2020/1828. D'un point de vue technique, l'introduction du recours collectif reste

l'évènement déclencheur de la suspension des délais de prescription. Ensuite, est supprimé le bout de phrase commençant par les termes « de sorte que » qui ne présente pas de caractère normatif.

Ce paragraphe transpose l'article 16, paragraphe 1er de la directive (UE) 2020/1828. La phrase supprimée peut être reprise en commentaire afin d'expliquer que l'objectif de cette disposition qui prévoit qu'un recours collectif pendant visant à obtenir une mesure de cessation a pour effet de suspendre les délais de prescription applicables à l'égard des consommateurs concernés par ce recours collectif « de sorte que ces derniers ne soient pas empêchés d'intenter par la suite une action visant à obtenir des mesures de réparation concernant le manquement allégué visé] à l'article [L. 511-2, paragraphe 2] au motif que les délais de prescription applicables ont expiré au cours [du recours collectif] visant à obtenir ladite mesure de cessation. » (art. 16 (1) dir.).

LI° Article L. 530-5 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° L'article L. 530-5 est renuméroté en article L. 530-4.

2° Au paragraphe 1er, la portion de phrase « , rendu dans le cadre de la procédure ordinaire ou de la procédure simplifiée, » est supprimée.

3° Paragraphe 3, la portion de phrase « , ni une action à titre individuelle contre le même professionnel, » est ajoutée après les termes « contre le même professionnel ».

Commentaire : Modification de l'article L. 530-4.

L'article L. 530-5 est renuméroté en L. 530-4 suite à la suppression de l'article L. 530-2.

Vu la suppression de la procédure simplifiée, le renvoi aux deux procédures est superfétatoire et est supprimé.

Paragraphe (3)

Il est proposé d'ajouter la phrase « ni une action à titre individuelle contre le même professionnel » afin de transposer l'article 9, paragraphe 4 de la directive (UE) 2020/1828 dans son entièreté qui a la teneur suivante : « Les États membres établissent des règles pour garantir que les consommateurs qui ont exprimé explicitement ou tacitement leur volonté d'être représentés dans le cadre d'une action représentative ne peuvent pas être représentés dans le cadre d'autres actions représentatives ayant le même objet et la même cause intentées contre le même professionnel ni intenter une action à titre individuel ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel. Les États membres fixent également des règles pour garantir que les consommateurs n'obtiennent pas réparation plus d'une fois pour une action ayant le même objet et la même cause intentée contre le même professionnel. »

LII° Article L. 530-6 du Code de la consommation est renuméroté en l'article L. 530-5.

LIII° L'article L. 530-7 est supprimé dans son entièreté.

Commentaire

La disposition sous rubrique est supprimée et les dispositions transitoires sont insérées au sein de l'article 5 déjà existant du projet de loi. L'article 5 actuel devient l'article 6.

Amendement 4

Art. 6.

Il est ajouté un nouvel article 8 au projet de loi portant introduction d'une annexe à la partie législative du présent code intitulée : « Liste des dispositions du droit de l'Union européenne visée à l'article L. 511-2, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la consommation » qui a la teneur suivante :

« Liste des dispositions du droit de l'Union européenne visées à l'article L. 511-2, paragraphe 1er, alinéa 2

1) Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210 du 7.8.1985, p. 29).
2) Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95 du 21.4.1993, p. 29).

3) Règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages (JO L 285 du 17.10.1997, p. 1).

4) Directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs (JO L 80 du 18.3.1998, p. 27).

5) Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (JO L 171 du 7.7.1999, p. 12).

6) Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1): articles 5 à 7, 10 et 11.

7) Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67): articles 86 à 90, 98 et 100.

8) Règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/CEE du Conseil.

9) Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 51): article 10 et chapitre IV.

10) Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37): articles 4 à 8 et 13.

11) Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE (JO L 271 du 9.10.2002, p. 16).

12) Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

13) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46 du 17.2.2004, p. 1).

14) Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22).

15) Directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative (JO L 376 du 27.12.2006, p. 21).

16) Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36): articles 20 et 22.

17) Règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens (JO L 204 du 26.7.2006, p. 1).

18) Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 315 du 3.12.2007, p. 14).

19) Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22.5.2008, p. 66).

20) Directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange (JO L 33 du 3.2.2009, p. 10).

21) Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3): article 23.

22) Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1): articles 1er à 35.

23) Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

24) Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 55): article 3 et annexe I.

25) Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94): article 3 et annexe I.

26) Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).

27) Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10): article 14 et annexe I.

28) Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1): articles 183 à 186.

29) Règlement (CE) n° 392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident (JO L 131 du 28.5.2009, p. 24).

30) Règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 2560/2001 (JO L 266 du 9.10.2009, p. 11).

31) Règlement (CE) n° 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels (JO L 342 du 22.12.2009, p. 46): articles 4 à 6.

32) Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59): articles 3 à 8 et 19 à 21.

33) Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels) (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1): articles 9 à 11, 19 à 26 et 28 *ter*.

34) Règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE (JO L 27 du 30.1.2010, p. 1): articles 9 et 10.

35) Règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 334 du 17.12.2010, p. 1).

36) Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

37) Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).

38) Règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 1).

39) Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18).

40) Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1): articles 9 à 11 *bis*.

41) Règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 (JO L 94 du 30.3.2012, p. 22).

42) Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (JO L 172 du 30.6.2012, p. 10).

43) Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 63): article 13.

44) Règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (règlement relatif au RLLC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 1): article 14.

45) Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 60 du 28.2.2014, p. 34).

46) Directive 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (JO L 96 du 29.3.2014, p. 107).

47) Directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tensions (JO L 96 du 29.3.2014, p. 357).

48) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349): articles 23 à 29.

49) Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base (JO L 257 du 28.8.2014, p. 214).

50) Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (JO L 352 du 9.12.2014, p. 1).

51) Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (JO L 123 du 19.5.2015, p. 98).

52) Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et aux prix de détail pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées et modifiant la directive 2002/22/CE et le règlement (UE) n° 531/2012 (JO L 310 du 26.11.2015, p. 1).

53) Directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil (JO L 326 du 11.12.2015, p. 1).

54) Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE, 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

55) Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (JO L 26 du 2.2.2016, p. 19): articles 17 à 24 et 28 à 30.

56) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

57) Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1): chapitre II.

58) Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission (JO L 117 du 5.5.2017, p. 176): chapitre II.

59) Règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur (JO L 168 du 30.6.2017, p. 1).

60) Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).

61) Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (JO L 169 du 30.6.2017, p. 8).

62) Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO L 198 du 28.7.2017, p. 1): articles 3 à 6.

63) Règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE (JO L 60 I du 2.3.2018, p. 1): articles 3 à 5.

64) Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36): articles 88 et 98 à 116 et annexes VI et VIII.

65) Directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques (JO L 136 du 22.5.2019, p. 1).

66) Directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE (JO L 136 du 22.5.2019, p. 28).

67) Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 21.9.2022, p. 1)

68) Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 21.9.2022, p. 1). »

Amendement 5

Art. 9. Le point I de l'article 4 du projet de loi est renuméroté en article 9 et il est modifié comme suit :

1° Le point I de l'article 4 du projet de loi en article 9.

2° Sont remplacés les termes « comme suit : » par les termes « par les termes ».

3° Sont mises des minuscules aux termes « Livre » et « Titre ».

Art. 10. Le point II de l'article 4 du projet de loi est renuméroté en article 10 et il est modifié comme suit :

1° L'alinéa 2 de l'article 4 du projet de loi du projet de loi est renuméroté en article 10 nouveau.

2° Les termes « au 25 juin 2023 » sont remplacés par les termes « à l'entrée en vigueur du présent projet de loi : ».

3° Les tirets sont remplacés par la numérotation 1 à 7.

4° Au paragraphe 2, sont insérés les termes « des spécialités pharmaceutiques » après les termes « de la publicité » et le terme « préfabriqués » est inséré à la fin.

Art. 11. Est ajouté un article 12 nouveau au projet de loi, libellé comme suit :

« Art. 12.

(1) Le présent livre s'applique aux recours collectifs qui sont intentés à partir du 25 juin 2023.

(2) Les dispositions légales suivantes transposant la directive 2009/22/CE continuent de s'appliquer aux actions en cessation ou en interdiction qui sont intentées avant le 25 juin 2023 :

– les articles L. 320-1 à L. 320-8 du Code de la consommation ;
– l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués ;
– l'article 28, paragraphe 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
– l'article 62-11 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
– l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
– l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;
– l'article 2, paragraphe 1 de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE. »

Art. 12. L'article 5 du projet de loi est renuméroté en article 13 et il est modifié comme suit :

1° L'article 5 du projet de loi est renuméroté en article 13.

2° Les termes « Sauf dérogation expresse, » sont supprimés et est mise une majuscule au terme « la ».

3° Les termes « le 25 juin 2023 » sont remplacés par la portion de phrase « le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. ».

Amendement 6

Art. 13. Dans tout le texte du projet de loi ont été fait des amendements d'ordre légistique comme suit :

1° Sont remplacés systématiquement les termes « du présent Code » par les termes « du présent code ».

2° Les énumérations en lettres minuscules sont suivies d'une parenthèse fermante au lieu d'un point, et les énumérations en chiffres arabes sont placés entre parenthèses.

3° Sont supprimés les intitulés des articles au Livre 5 du Code de la consommation.

4° Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, sont insérés les lettres « er » en exposant derrière le numéro pour écrire « 1er ».

5° Sont écrits systématiquement les termes « Union européenne » et « Espace économique européen ».

6° Prennent une majuscule au premier substantif uniquement les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc.

7° Prennent la minuscule dans le dispositif des actes normatifs, les qualificatifs des fonctions gouvernementales et d'autres charges publiques : « Commissariat aux assurances », « Institut luxembourgeois de régulation », « Direction de l'aviation civile », « Direction de la santé », et « président du tribunal ».

8° Est utilisé le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point » lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision a), b), c).

*

III. TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI N° 7650

~~PROJET DE LOI~~

~~portant~~

~~1° introduction du recours collectif en droit de la consommation,~~

~~2° transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, et 3° modification :~~

1. **~~du Code de la consommation;~~**
2. **~~de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;~~**
3. **~~de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;~~**
4. **~~de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;~~**
5. **~~de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;~~**
6. **~~de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;~~**
7. **~~de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;~~**
8. **~~de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et~~**

~~d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE.~~

PROJET DE LOI

portant modification :

1. **du Code de la consommation;**
2. **de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués;**
3. **de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;**
4. **de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;**
5. **de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;**
6. **de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;**
7. **de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;**
8. **de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE,**

en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE.

~~**Art. 1er. Le Livre 2 du Code de la consommation est modifié comme suit:**~~

~~**Le paragraphe 2 de l'article L. 211-2 du Code de la consommation est modifié comme suit:**~~

~~**Les termes « à l'article L. 320-3 » sont supprimés et remplacés par « aux articles L. 321-1 et suivants ».**~~

Art. 1er. À l'article L. 211-2, paragraphe 2, deuxième phrase, du Code de la consommation, les termes « à l'article L. 320-3 » sont remplacés par les termes « aux articles L. 321-1 et suivants ».

~~**Art. 2. Le Livre 3 du Code de la consommation est modifié comme suit:**~~

~~**I. Au paragraphe 2 de l'article L. 311-7 du Code de la consommation, les termes « par la Direction de la Communauté des transports, » sont supprimés.**~~

Art. 2. À l'article L. 311-7, paragraphe 2, du même code, les termes « par la Direction de la Communauté des transports, » sont supprimés.

~~II. L'article L. 311-8-1 du Code de la consommation est modifié comme suit:~~

~~1° Au paragraphe 2, les termes « respectivement à » sont supprimés et un point est inséré.~~

~~2° Au paragraphe 2, la numérotation de l'article « L. 320-1 » est remplacée par « L. 322-1 ».~~

~~3° Au paragraphe 2, les points 1° à 5° sont supprimés.~~

Art. 3. L'article 311-8-1, paragraphe 2, du même code, est modifié comme suit :

1° À la phrase liminaire, les termes « L. 320-1 » et « , respectivement à : » sont remplacés respectivement par les termes « L. 322-1 » et « . » ;

2° Les points 1° à 5° sont supprimés.

~~III. L'article L. 312-1 du Code de la consommation est modifié comme suit :~~

~~1° A l'alinéa 1er, la numérotation de l'article « L. 313-1 » est remplacée par « L. 321-3 ».~~

~~2° A l'alinéa 2, premier tiret, la numérotation de l'article « L. 313-1 » est remplacée par « L. 321-3 ».~~

Art. 4. L'article 312-1 du même code est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1er, les termes « L. 313-1 » sont remplacés par les termes « L. 321-3 » ;

2° À l'alinéa 2, premier tiret, les termes « L. 313-1 » sont remplacés par les termes « L. 321-3 ».

~~IV. Le chapitre 3 intitulé agrément est abrogé.~~

~~V. Les articles L. 320-1 à L. 320-8 du même code sont abrogés.~~

Art. 5. Les articles L. 313-1 et L. 313-2 du même code sont abrogés.

~~VI. Au sein du « Titre 2 – Actions en cessation ou en interdiction » sont insérés deux nouveaux des chapitres 1er et 2 nouveaux, comportant les articles L. 321-1 à 322-3 nouveaux, qui prennent la teneur suivante :~~

Art. 6 Les articles L. 320-1 à L. 320-8 du même code sont remplacés par les chapitres 1er et 2 nouveaux dont la teneur est la suivante :

« Chapitre 1er – Champ d'application et qualité pour agir

Art. L. 321-1.

Lorsque les conditions prévues à l'article L. 311-1 du présent ~~C~~code sont réunies, les actions en cessation ou en interdiction prévues au présent titre peuvent être exercées pour tout acte ou omission contraire aux dispositions relevant du champ d'application de l'article L. 511-2 et à l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Art. L. 321-2.

Lorsque le demandeur justifie d'un intérêt à agir, ~~L~~les actions en cessation ou en interdiction prévues au présent titre peuvent être intentées par :

a~~.~~**)** toute personne ;

~~b. tout groupement professionnel ;~~

~~c.~~**b)** toute association**, qu'elle représente des membres d'un ou de plusieurs États membres**, agréée au sens de l'article L. 321-3~~, y compris celles qui représentent des membres de plusieurs États membres~~;

~~d. toute association, y compris celles qui représentent des membres de plusieurs États membres, désignée *ad hoc* par le juge compétent visé à l'article L. 322-1, paragraphe 1, pour une action en cessation ou en interdiction nationale et particulière, qui remplit les critères d'agrément mentionnés à l'article L. 321-3;~~

~~e.~~**c)** toute entité qualifiée désignée par un État membre de l'Union ~~E~~**e**uropéenne ou de l'Espace ~~É~~**é**conomique européen ;

~~f.~~ **d)** toute entité régulatrice sectorielle instituée visée à l'article L. 321-4;

~~g.~~ **e)** ~~le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, le ministre ayant la Santé dans ses attributions et~~ tout ~~autre~~ ministre ~~justifiant d'un intérêt à agir~~;

~~h.~~ **f) le Collège médica**l et tout ~~autre~~ ordre professionnel ~~justifiant d'un intérêt à agir~~ **qui est institué par la loi ou qui est une association professionnelle ~~but syndical ou autre~~** ;

~~i.~~ **g) ~~le Conseil d'administration de~~**la Caisse nationale de santé.

Art. L. 321-3.

(1) L'agrément donnant qualité d'entité qualifiée aux fins d'exercer l'action en cessation ou en interdiction prévue au présent titre ou le recours collectif prévu au livre 5 du présent code est accordé à toute association qui remplit tous les critères suivants :

a~~.~~**)** il s'agit d'une personne morale constituée conformément au droit luxembourgeois qui peut démontrer douze mois d'activité publique réelle dans la protection des intérêts des consommateurs avant sa demande de désignation ;

b~~.~~**)** son objet statutaire démontre qu'elle a un intérêt légitime à protéger les intérêts des consommateurs ~~auxquels il a été porté atteinte~~**comme le prévoient les dispositions du droit de l'Union européenne visées à l'annexe à la partie législative du présent code, y compris telles qu'elles sont été transposées dans le droit applicable au litige ;**

c~~.~~**)** elle poursuit un but non lucratif ;

d~~.~~**)** elle ne fait pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité et n'est pas déclarée insolvable ;

e~~.~~**)** elle est indépendante et n'est pas influencée par des personnes autres que des consommateurs, en particulier par des professionnels, qui ont un intérêt économique dans l'introduction d'un quelconque recours collectif, y compris en cas de financement par des tiers, et, à cette fin, elle a mis en place des procédures pour prévenir une telle influence ainsi que les conflits d'intérêts entre elle-même, ses bailleurs de fonds et les intérêts des consommateurs ;

f~~.~~**)** elle met à la disposition du public, en des termes clairs et compréhensibles, par tout moyen approprié, en particulier sur son site internet, des informations démontrant que l'entité satisfait aux critères énumérés aux ~~points~~ **lettres** a) à e) et des informations sur les sources de son financement en général, sa structure organisationnelle, de gestion et d'affiliation, son objet statutaire et ses activités.

(2) La désignation des associations visées à l'article L. 321-2, lettre ~~c)~~**b)**, et à l'article L. 511-~~54~~, ~~paragraphe 1er, lettre b),~~ point ii.~~)~~ est soumise à un agrément du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions.

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans et **il** est renouvelable.

Les demandes d'agrément et de renouvellement sont adressées par lettre recommandée avec avis de réception au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

(3) Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions établit et maintient une liste des associations agréées **visées aux articles L. 321-2, lettre b) et L. 511-4, point ii. et des entités régulatrices sectorielles instituées visées à l'article L. 321-4**, y compris leurs nom et objet statutaire. L'inscription ~~des associations agréées~~ **de ces entités désignées à l'avance** sur la liste permet à celles-ci d'intenter une action en cessation ou en interdiction, telle que prévue au présent titre, ou un recours collectif, tel que prévu au livre 5~~, national ou~~ transfrontière. ~~Le ministre établit et maintient également une liste des entités qualifiées désignées à l'avance aux fins d'intenter une action en cessation ou en interdiction ou un recours collectif national.~~

~~Les listes~~ **La liste** visée~~s au 1er alinéa~~**à l'alinéa 1er**~~sont~~ **est mise**~~s~~ **à la disposition du public et ~~la liste des associations agréées~~** est communiquée à la Commission européenne. Le juge compétent visé aux articles L. 322-1, paragraphe 1er et L. 512-1~~, paragraphe 1er,~~ accepte la liste établie par la Commission européenne comme preuve de la qualité pour agir de l'entité qualifiée désignée dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen en vue d'exercer une action en cessation ou en interdiction ou un recours collectif **transfrontière**. Le présent alinéa s'applique sans préjudice pour le juge d'examiner si l'objet statutaire des associations agréées ou des entités qualifiées désignées par un État membre de l'Union ~~E~~**e**uropéenne ou de l'Espace ~~É~~**é**conomique européen justifie qu'elle introduise une action dans une affaire déterminée.

Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions met aussi à disposition du public les informations relatives aux entités qualifiées désignées à l'avance aux fins d'exercer une action en cessation ou en interdiction ou un recours collectif national.

(4) L'agrément est retiré ou non renouvelé lorsqu'une ou plusieurs conditions énumérées au paragraphe 1er ne sont plus remplies.

(5) Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions est le point de contact national auquel les autres États membres de l'Union européenne ainsi que la Commission européenne peuvent exprimer leurs préoccupations quant au fait qu'une association agréée satisfait ou non les conditions énumérées au paragraphe 1er. Lorsqu'il est saisi de telles préoccupations, le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions peut vérifier si l'association agréée satisfait ou non aux conditions énumérées au paragraphe 1er.

Le professionnel défendeur à l'action a le droit de faire part au juge compétent au sens des articles L. 322-1**, paragraphe 1er et L. 512-1, paragraphe 1er du présent Code,** de ses préoccupations justifiées quant au fait qu'une association agréée ou une entité qualifiée désignée par un État membre de l'Union **E**européenne ou de l'Espace **É**économique européen satisfait ou non les conditions énumérées au paragraphe 1er.

Art. L. 321-4.

Les entités régulatrices sectorielles instituées qui peuvent intenter des actions en cessation ou en interdiction **nationales ou transfrontières** ou un recours collectif **national ou transfrontière** sont :

a**.)** la Commission de surveillance du secteur financier;

b**.)** le Commissariat aux **A**assurances;

c**.)** la Commission nationale **depour la** protection des données;

d**.)** l'Institut **L**luxembourgeois de **R**régulation;

e**.)** l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel;

f**.)** l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation **et,** de la sécurité et qualité des produits et services;

g**.)** l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire;

h**.)** la Direction de l'**A**aviation civile; et

i**.)** la Direction de la **S**santé.

Chapitre 2 – Procédure

Art. L. 322-1.

(1) **Lorsque les conditions prévues l'article L. 311-1 du présent Code sont réunies, l**Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale **peut,** à la requête des personnes et entités visées à l'article L. 321-2**, peut** ordonner toute mesure destinée à faire cesser ou à interdire tout acte ou omission contraire aux dispositions relevant du champ d'application **du présent titre de l'article L. 511-2 du présent code et de l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.**

Cette procédure peut être mise en œuvre, même en l'absence de preuve d'une perte ou d'un préjudice réel ou d'une intention ou d'une négligence de la part du professionnel.

(2) La cessation ou l'interdiction du manquement peut être ordonnée au moyen d'une mesure provisoire lorsque cette pratique **a été est** considérée comme constituant un manquement **visé à l'article L. 511-2** et que par ailleurs, les conditions pour une injonction provisoire prévue par les articles 932 à 940 du Nouveau Code de procédure civile sont réunies.

(3) Le cas échéant, l'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquittement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

(4) L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

(5) L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé.

(6) En cas de manquement du demandeur ou du défendeur à leurs obligations, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.

(7) L'affichage de la décision ou d'une déclaration rectificative est ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements ou ~~**au sein du**~~ **sur le** site Internet de vente ou de prestation de service du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle ordonne la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

~~**Le demandeur fournit des informations, en particulier sur un site internet, concernant l'action en cessation qu'il a décidé d'intenter, leur état d'avancement et les résultats obtenus.**~~

~~**Le greffe communique immédiatement, le cas échéant après l'expiration du délai de recours, le jugement en cessation ou en interdiction prévu au paragraphe 1, sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui le publie dans son intégralité sur son site internet dans un délai de quinze jours.**~~

(8) Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

(9) Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à ~~**50.000**~~ **50 000** euros. Lorsque les faits sur lesquels porte la décision judiciaire coulée en force de chose jugée sont susceptibles d'être qualifiés de délit pénal, l'amende est de 251 euros à 120 000 euros.

(10) Les personnes et entités visées à l'article L. 321-2 du présent ~~**C**~~**c**ode peuvent se constituer partie civile devant les juridictions répressives relativement aux faits portant un préjudice à leurs intérêts particuliers ou collectifs.

~~**(11) La procédure décrite au présent paragraphe article peut être mise en œuvre pour les actes contraires aux dispositions visées à l'article L. 3201-21, paragraphe 1 du présent Code, même en l'absence de preuve d'une perte ou d'un préjudice réel ou d'une intention ou d'une négligence de la part du professionnel.**~~

Art. L. 322-2.

Sans préjudice de l'application de l'article L. 322-1, ~~**E**~~**e**n cas de publicité trompeuse ou de publicité comparative illicite, le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut:

a~~.~~**)** exiger que l'annonceur apporte des preuves concernant l'exactitude matérielle des données de fait contenues dans la publicité si, compte tenu des intérêts légitimes de l'annonceur et de toute autre partie à la procédure, une telle exigence paraît appropriée au vu des circonstances du cas d'espèce, et dans le cas de la publicité comparative, exiger que l'annonceur fournisse ses preuves à bref délai ;

b~~.~~**)** considérer des données de fait comme inexactes si les preuves exigées conformément ~~**au point**~~ **à la lettre a)** ne sont pas apportées ou sont estimées insuffisante.

Art. L. 322-3.

(1) Le magistrat compétent tel que décrit à l'article L. 32~~0~~2-1, paragraphe 1er, peut constater le caractère abusif d'une clause ou d'une combinaison de clauses au sens des articles L. 211-2 et L. 211-3 du présent ~~**C**~~**c**ode et dire que cette clause ou combinaison de clauses est réputée nulle et non écrite.

(2) Les personnes et entités visées à l'article L. 321-2 peuvent également diriger contre un ou plusieurs professionnels du même secteur économique ou leurs organisations professionnelles une action en suppression d'une ou de plusieurs clauses abusives dans les modèles de conventions

habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs et proposés par les organisations professionnelles à leur membre. »

Art. 7. L'article 3 du projet de loi est renuméroté en article 7 et il est modifié comme suit :

À la suite de l'article L. 432-17 du **même** ~~C~~code **~~de la consommation~~**, il est inséré un ~~**nouveau**~~ ~~**L**~~livre 5 **nouveau** qui prend la teneur suivante:

« LIVRE 5 – Recours collectif

Titre 1 – Dispositions générales

Chapitre 1 – Terminologie, champ d'application, objet et qualité àpour agir et obligations d'information

Art. L. 511-1. ~~Terminologie.~~

Pour l'application du présent livre, il faut entendre par:

(1) « Groupe »: l'ensemble des consommateurs **~~lésés, à titre individuel, par le manquement invoqué et représentés dans le recours collectif~~ à l'égard desquels la responsabilité du professionnel est engagée au sens de l'article L.524-1**.

(2) « Représentant du groupe »: **lorsque le recours collectif est recevable suivant l'article L. 521-2, paragraphe 1er, ~~le consommateur individuel ou l'entité qualifiée~~ le demandeur** qui **~~répond aux conditions prescrites par~~ a qualité pour agir en vertu de** l'article L. 511-4 et qui agit au nom du groupe **~~tel que défini au point 1 du présent article;~~**

~~(3) « Système d'option d'inclusion »: le système dans lequel sont membres du groupe uniquement les consommateurs lésés par les préjudices déterminés par le jugement sur la responsabilité, qui ont manifesté leur volonté de faire partie de ce groupe;~~

~~(4) « Système d'option d'exclusion »: le système dans lequel sont membres du groupe tous les consommateurs lésés par les préjudices déterminés par le jugement sur la responsabilité, à l'exception de ceux qui ont manifesté leur volonté de ne pas faire partie de ce groupe.;~~

(~~5~~**3**) « Intérêts collectifs des consommateurs »: l'intérêt général des consommateurs et, en particulier aux fins des mesures de réparation, les intérêts d'un groupe de consommateurs;

(~~6~~**4**) « Entité qualifiée »: toute entité représentant les intérêts des consommateurs qui a été désignée par un État membre comme étant qualifiée pour intenter un recours collectif visée par l'article L. 511-4**~~, paragraphe 1er, point b)~~** du présent ~~C~~code;

(~~7~~**5**) « Recours collectif »: un recours visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs qui est intenté par **~~un consommateur ou~~** une entité qualifiée**, qui a qualité pour agir en vertu de l'article L.511-4,** en tant que partie demanderesse pour le compte de consommateurs en vue de demander une mesure de cessation ou d'interdiction, une mesure de réparation, ou les deux;

(~~8~~**6**) « Recours collectif national »: un recours collectif intenté par **~~un consommateur ou~~** une entité qualifiée**, qui a qualité pour agir en vertu de l'article L. 511-4,** dans l'État membre dans lequel **~~ledit consommateur a sa résidence habituelle ou~~** ladite entité a été désignée;

(~~9~~**7**) « Recours collectif transfrontière »: un recours collectif intenté par **~~un consommateur ou~~** une entité qualifiée**, qui a qualité pour agir en vertu de l'article L. 511-4,** dans un État membre autre que celui dans lequel **~~le consommateur a sa résidence habituelle ou dans lequel~~** l'entité qualifiée a été désignée;

(~~10~~**8**) « Pratique »: tout acte ou omission d'un professionnel;

(~~11~~**9**) « Décision définitive »: une décision d'une juridiction ou d'une autorité administrative d'un État membre qui ne peut pas ou ne peut plus faire l'objet d'un contrôle juridictionnel par les voies de recours ordinaires;

(~~12~~10) « Mesure de réparation »: une mesure qui ordonne à un professionnel d'offrir aux consommateurs concernés des modes de dédommagement tels que l'indemnisation, la réparation, le remplacement, la réduction du prix, la résolution du contrat ou le remboursement du prix payé, selon le cas et selon ce que prévoit le droit de l'Union **européenne** ou le droit applicable au litige.

Art. L. 511-2. ~~Champ d'application.~~

~~(1)~~ Le recours collectif peut être exercé en justice lorsqu'il y a atteinte aux intérêts individuels de plusieurs consommateurs placés dans une situation similaire ou identique subissant un dommage causé par un même **ou par plusieurs** professionnel**s** :

a**~~.~~)** ayant pour cause commune un manquement à ses obligations légales**~~, relevant ou non du présent Code, ou contractuelles,~~**; ou

b**~~.~~)** résultant d'un ou de plusieurs manquements constatés dans le cadre d'une action en cessation ou en interdiction.

Les obligations **légales** du professionnel visées **~~au point~~ à la lettre** a) du présent paragraphe sont **~~notamment~~** constituées par les dispositions du droit de l'Union européenne visées à l'annexe **~~1~~ à la partie législative** du présent **~~C~~c**ode, y compris telles qu'elles ont été transposées dans le droit applicable au litige.

Le recours collectif peut être intenté en justice lorsqu'est concerné un manquement national ou transfrontière, y compris lorsque ce manquement a cessé avant que le recours collectif n'ait été intenté ou n'ait été clos.

~~(2) Par dérogation au paragraphe 1er , en dehors des cas expressément visés à l'annexe 1 du présent Code, le recours collectif est exclu pour les litiges entre les consommateurs et les professionnels dont la surveillance relève de la compétence de la Commission de surveillance du secteur financier, de la Banque centrale européenne ou du Commissariat aux assurances,.à l'exception des litiges découlant de manquements dudit professionnel à ses obligations légales relatives au Livre 2, Titre 2, Chapitre 2, Section 2 et Chapitres 4 et 6 du Code de la consommation et au Titre Ier, Chapitre V, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.~~

Art. L. 511-3. ~~Objet.~~

Le recours collectif peut être exercé en vue soit de la cessation ou de l'interdiction du manquement mentionné à l'article L. 511-2, **~~paragraphe 1er,~~** soit de l'engagement de la responsabilité du professionnel ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices subis, soit de ces deux fins.

Art. L. 511-4. ~~Qualité pour agir.~~

~~(1) pPeut~~ Les entités qualifiées suivantes peuvent exercer le recours collectif et être représentant du groupe:

~~a. un consommateur qui fait partie du groupe;~~

~~b. une entité qualifiée.~~

i. toute entité régulatrice sectorielle instituée visée à **l'article** L. 321-2, lettre **~~f~~d**) du présent **~~C~~c**ode;

ii. toute association**, qu'elle représente des membres d'un ou de plusieurs États membres,** agréée au sens de l'article L. 321-3**~~, y compris celles qui représentent des membres de plusieurs États membres,~~**

~~iii. toute association, y compris celles qui représentent des membres de plusieurs États membres, désignée *ad hoc* par le tribunal compétent désigné à l'article L. 512-1, pour un recours collectif national et particulier, qui remplit les critères d'agrément prévus à l'article L. 321-3;~~

~~iv)~~ iii.~~)~~ toute entité qualifiée désignée par un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen inscrite sur la liste mentionnée à l'article L. 321-3, paragraphe 3, alinéa 2.

~~(2) Les paragraphes 2 à 5 de l'article L. 321-3 sont applicables.~~

Art. L. 511-5.

~~((73)~~ Le demandeur fournit des informations, en particulier sur **~~un~~ leur** site internet, concernant les recours collectifs qu'il a décidé d'intenter, leur état d'avancement et les résultats obtenus.

Chapitre 2 – Compétence juridictionnelle et procédure applicable

Art. L. 512-1. ~~Juridiction compétente.~~

~~Sous réserve des dispositions du présent livre, LI~~La demande est introduite, instruite et jugée selon la procédure **~~commerciale~~ applicable** devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, désigné ci-après le « tribunal ».

Art. L. 512-2. ~~Mentions de l'assignation.~~

(1) Outre les mentions prévues aux articles 153 et 154 du Nouveau Code de procédure civile, l'assignation indique expressément, **àsous** peine de nullité, des cas individuels **~~exemplaires~~** présentés par le demandeur au soutien de son action**~~,~~** et la preuve qu'il est satisfait aux conditions de recevabilité visées à l'article L. 521-1.

~~(2) Afin de démontrer l'absence de conflit d'intérêts mentionnée à l'article L. 521-1, paragraphe 1, point e), l'assignation mentionne les sources de financement de l'action, tels un contrat de financement ou les dons ou legs éventuels versés à l'association visée à l'article L. 511-4, paragraphe 1, point b), iii) ii).~~

(**~~3~~2**) Lorsque le manquement allégué visé à l'article L. 511-2 du présent **~~C~~c**ode lèse ou est susceptible de léser les consommateurs dans différents États membres de l'Union européenne, le recours collectif peut être intenté devant le tribunal visé à l'article L. 512-1 du présent **~~C~~c**ode par plusieurs entités qualifiées de différents États membres de l'Union européenne. L'assignation indique **~~expressément~~** les différents États membres de l'Union européenne concernés.

Art. L. 513-1.

(1) Afin de démontrer l'absence de conflit d'intérêts, qui est une des conditions spécifiques de recevabilité mentionnée à l'article L. 521-1, paragraphe 1er, lettre d), un document séparé, distinct de l'assignation, mentionne les sources de financement de l'action.

(2) Le demandeur a l'obligation d'informer sans délai le tribunal, et ce à tout moment de la procédure, en cas de modification des sources de financement, faute de quoi les sanctions prévues au paragraphe 5 du présent article s'appliquent.

(3) Pour l'application du paragraphe 1er, lettre d) de l'article L. 521-1, le tribunal vérifie que lorsque le financement du recours collectif provient de tiers, il soit interdit au bailleur de fonds :

a~~.~~) d'indûment influencer les décisions du demandeur dans le cadre d'un recours collectif, y compris les décisions relatives à un accord de médiation en matière de recours collectif homologué au sens de l'article L. 522-3, d'une manière qui porterait préjudice aux intérêts collectifs des consommateurs concernés par le recours collectif ;

b~~.~~) d'intenter le recours collectif contre un défendeur qui est un concurrent du bailleur de fonds ou contre un défendeur dont le bailleur de fonds dépend.

(4) Lorsque le financement du recours collectif provient de tiers, dans les cas où un ou des doutes justifiés surgissent à l'égard d'un conflit d'intérêts, et ce à tout moment de la procédure, le demandeur a l'obligation d'informer le tribunal, à la demande de ce dernier, un aperçu financier énumérant les sources des fonds utilisés pour soutenir le recours collectif.

(5) Aux fins d'application des paragraphes 1 à 4, le tribunal est habilité à prendre les mesures appropriées à tout moment de la procédure, par exemple à exiger du demandeur qu'il refuse le financement en question ou qu'il y apporte des modifications et, si nécessaire, à rejeter la qualité pour agir du demandeur dans le cadre du recours collectif concerné. Un tel rejet ne porte pas atteinte aux droits des consommateurs concernés par ledit recours collectif.

En cas de manquement à l'obligation de communication d'informations sur les sources de financement par le demandeur prévue aux paragraphes 1 à 3 du présent article, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.

(6) Lorsqu'en application des paragraphes 1 à 4, le tribunal constate un conflit d'intérêts après le jugement sur la recevabilité et avant le jugement sur la responsabilité, l'instruction de l'affaire est suspendue jusqu'à ce que l'incident procédural soit réglé. Les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.

Titre 2 – Procédure

Chapitre 1 – Jugement sur la recevabilité

Art. L. 521-1. ~~Conditions de recevabilité.~~

(1) Le recours collectif est recevable lorsqu'il est satisfait à chacune des conditions suivantes :

a~~.~~**)** la cause invoquée, au sens de l'article L. 511-2, constitue un manquement potentiel ou avéré par une décision définitive, telle que définie à l'article L. 511-1, point 11), du professionnel à ses obligations légales**~~, relevant ou non du présent Code, ou contractuelles~~**;

b~~.~~**)** l'action est introduite par un demandeur qui a qualité pour agir conformément à l'article L. 511-4;

c~~.~~**)** une pluralité de consommateurs est concernée;

d~~.~~**)** le demandeur n'est pas exposé à un conflit d'intérêts.

~~(2) Pour l'application du paragraphe 1, point c), le tribunal vérifie que lorsque le financement du recours collectif provient de tiers privés, il soit interdit au bailleur de fonds:~~

~~a. d'exercer une influence sur les décisions de procédure prises par le demandeur, y compris en cas de recours à un mode alternatif de règlement des conflits;~~

~~b. de financer un recours collectif dans le cadre duquel le professionnel est un concurrent du bailleur de fonds ou tient ce dernier en dépendance.~~

~~(3) Lorsque le financement du recours collectif provient de tiers privés, dans les cas où des doutes justifiés surgissent à l'égard d'un conflit d'intérêts, et ce à tout moment de la procédure, le demandeur communique au tribunal, à sa demande, un aperçu financier énumérant les sources des fonds utilisés.~~

~~(4) Aux fins des paragraphes 1 et 2, le tribunal est habilité à prendre les mesures appropriées, par exemple exiger du demandeur qu'il refuse le financement en question ou qu'il y apporte des modifications et, si nécessaire, à rejeter la qualité pour agir du demandeur dans le cadre du recours collectif concerné. Un tel rejet ne porte pas atteinte aux droits des consommateurs concernés par ledit recours collectif.~~

(**~~5~~2) Aux fins d'application du paragraphe 1er, lettres a) et c), ~~L~~l**e demandeur fournit au tribunal des informations suffisantes **~~sur les consommateurs concernés par le recours collectif.~~ qui doivent notamment porter sur :**

1° les questions de fait et de droit à traiter dans le cadre du recours collectif;

2° les mesures demandées;

3° la description du groupe de consommateurs concernés par le recours collectif.

Ces informations peuvent servir de preuve qu'il est satisfait aux conditions énumérées au paragraphe 1er~~.~~, tel que prévu par l'article L. 521-1.

Art. L. 521-2. ~~Procédure.~~

(1) Le tribunal statue sur la recevabilité de l'action par rapport aux exigences des articles L. 512-2 et L. 521-1. **Lorsque l'action est recevable, ~~C~~c**haque demandeur **qui a qualité pour agir en vertu de l'article L. 511-4** devient le représentant du groupe de consommateurs pour lequel il introduit le recours. **Il peut y avoir plusieurs groupes. Cependant, ~~C~~c**haque groupe **~~de consommateurs~~** ne peut être représenté que par un seul représentant de groupe.

~~(2) Le représentant du groupe demandeur informe, à ses frais, les consommateurs concernés de la décision définitive d'irrecevabilité du tribunal. Le tribunal détermine les modalités~~

~~**d'information des consommateurs concernés par la décision définitive de recevabilité. Le tribunal détermine les modalités et les délais adaptés aux circonstances de l'espèce.**~~

(~~3~~**2) Les jugements sur la recevabilité et sur l'irrecevabilité sont susceptibles d'appel selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-1.** Les jugements sur la recevabilité, **sur l'irrecevabilité ou la décision en appel** devenus définitifs ~~est~~**sont** publiés. Les frais sont à la charge de la partie ~~**qui succombe**~~ **en défaveur de laquelle le jugement est prononcé**. ~~**Il est toujours susceptible d'appel dans un délai de quinze jours suivant sa signification.**~~

Le tribunal détermine le contenu et les modalités de publicité du jugement ou de la décision en appel et les délais adaptés aux circonstances de l'espèce. S'il y a lieu, les consommateurs concernés sont informés individuellement.

Les obligations d'information visées au premier alinéa incombent au demandeur en ce qui concerne les jugements ou la décision en appel définitives relatives à l'irrecevabilité du recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation.

Le greffe communique ~~**immédiatement, le cas échéant après l'expiration du délai de recours,**~~ le jugement **sur la recevabilité, qu'il soit** de recevabilité ou d'irrecevabilité**, ou la décision en appel** prévus au paragraphe 1er, sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui le publie**, lorsqu'il est devenu définitif,** dans son intégralité sur son site internet ~~**dans un délai de quinze jours**~~.

~~**(4)**~~**(3)** En cas de manquement du demandeur ou du professionnel aux obligations prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont applicables.

~~**(5)**~~**(4)** Lorsque la demande est recevable~~**, le tribunal détermine le contenu et les modalités de publicité du jugement sur la recevabilité. Par anticipation, il fixe**~~ **outre que déterminer par anticipation** les mesures de publicité adaptées pour informer les consommateurs,~~**et les modalités d'adhésion au groupe qui seront mises en œuvre si les parties décident d'entamer un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif tel que réglementé aux articles L. 522-1 et suivants.**~~ **le tribunal fixe les modalités d'adhésion au groupe, suivant à l'article L. 524-12.** Le délai des mesures de publicité et d'adhésion est un délai unique qui ne peut être inférieur à trente jours ni supérieur à trois mois. ~~**Ce délai commence à courir, conformément à l'article L. 522-4, paragraphe 2, lorsque les parties informent le juge qu'elles souhaitent entamer un processus extrajudiciaire du litige collectif.**~~

Chapitre 2 – ~~Règlement extrajudiciaire du litige collectif~~ Médiation en matière de recours collectif

Section 1 – ~~Réunion d'information obligatoire sur le processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif~~ Principes généraux

Art. L. 522-1. ~~**Rôle du tribunal.**~~

~~**Si la demande est déclarée recevable au titre de l'article L. 521-2, paragraphe 1, le tribunal informe les parties qu'avant tout autre progrès en cause, une réunion d'information sur le processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif est obligatoire. La réunion d'information ne marque pas le début du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.**~~

(1) Les principes généraux quant à la médiation en matière civile et commerciale aux articles 1251-1, 1251-2 et 1251-4 à 1251-7 du Nouveau Code de procédure civile sont d'application.

(2) La médiation en matière de recours collectif est confiée à un ou plusieurs médiateurs agréés. Aux fins du présent code, on entend par « médiateur agréé » :

- **une personne physique qui figure sur la liste des médiateurs agréés en matière de médiation civile et commerciale publiée sur le site du ministère de la Justice ; et**
- **toute entité qui procède au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation aux termes des articles L. 431-1 et suivants du présent code qui n'a pas la qualité pour agir au sens de l'article L. 511-4.**

~~Art. L. 522-2. Choix du médiateur conduisant la réunion d'information.~~

~~Les parties choisissent d'un commun accord un médiateur inscrit sur la liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1. À défaut, le médiateur est désigné par le juge de la mise en état.~~

~~Art. L. 522-3. Organisation de la réunion d'information.~~

~~Le médiateur fixe d'un commun accord avec les parties, l'heure, la date et le lieu de la réunion d'information obligatoire et en informe le tribunal et les parties sur support papier ou sur un autre support durable. Dans ce même écrit, le médiateur informe le tribunal et les parties s'il entend s'adjoindre un ou plusieurs co-médiateurs inscrits sur la liste définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1, et indique leur(s) nom(s). Le médiateur indique également le motif justifiant la co-médiation. À défaut d'accord entre les parties, le juge de la mise en état fixe l'heure, la date et le lieu de la réunion d'information obligatoire.~~

~~Art. L. 522-4. Résultat de la réunion d'information.~~

~~(1) Au plus tard huit jours ouvrables après l'issue de la réunion d'information obligatoire, chaque partie informe le tribunal, sur support papier ou sur un autre support durable, si elle entend entamer un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif ou si elle entend poursuivre la procédure judiciaire. Les parties peuvent, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré, recourir au processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif. En l'absence de réponse des parties dans le délai imparti, la procédure judiciaire se poursuit. En cas de désaccord entre un ou plusieurs consommateurs et le représentant du groupe, la désignation d'un nouveau représentant telle que prévue par l'article L. 530-2 peut être demandée au tribunal.~~

~~(2) Les mesures de publicité et d'adhésion déterminées à l'article L. 521-2, paragraphe 2 5 sont mises en œuvre lorsque les parties informent le tribunal qu'elles souhaitent entamer un processusextrajudiciaire du litige collectif conformément au paragraphe 1er.~~

Section 2 – ~~Agrément et liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif~~ De la médiation extrajudiciaire

~~Art. L. 522-5. Liste des médiateurs agréés et autorité compétente pour délivrer l'agrément et dresser la liste.~~

~~(1) Les médiateurs agréés en matière de recours collectif sont inscrits sur une liste.~~

~~(2) Le ministre ayant la pProtection des consommateurs dans ses attributions est l'autorité compétente qui délivre l'agrément tel que prévu à l'article L. 522-6 et qui dresse une liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif telle que prévue au paragraphe 1er.~~

~~Art. L. 522-6. Inscription à la liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif.~~

~~(1) La personne physique qui entend figurer sur la liste visée à l'article L. 522-5, paragraphe 1 adresse une demande au ministre ayant la pProtection des consommateurs dans ses attributions qui statue sur la demande, après avis du Procureur général d'État.~~

~~(2) Pour pouvoir être inscrit sur la liste prévue à l'article L. 522-5, paragraphe 1, la personne physique doit remplir les conditions suivantes:~~

~~a. présenter des garanties de compétence, de formation, d'indépendance et d'impartialité;~~

~~b. produire un extrait du casier judiciaire luxembourgeois ou un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays de résidence dans lequel le demandeur a résidé les cinq dernières années;~~

~~c. avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques;~~

~~d. disposer d'une formation spécifique en médiation, d'une expérience en médiation civile et commerciale, et avoir participé à des supervisions;~~

~~e. disposer d'une formation spécifique en matière de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif; et~~

~~f. disposer d'une formation en médiation reconnue dans un État membre de l'Union européenne pour être désigné comme médiateur en matière civile et commerciale dans cet État membre.~~

~~(3) L'agrément est accordé pour une durée de trois ans. Au terme de ces trois ans, l'agrément est susceptible de renouvellement pour une durée de trois ans à la demande de la personne physique auprès du ministre ayant la pProtection des consommateurs dans ses attributions.~~

~~(4) Les conditions définies aux points d) et e) du paragraphe 2 et le renouvellement de l'agrément prévu au paragraphe 3 sont précisés par règlement grand-ducal.~~

Art. L. 522-2

Les dispositions quant à la médiation extrajudiciaire aux articles 1251-8, 1251-9 et 1251-11 du Nouveau Code de procédure civile sont d'application.

Section 3 – ~~Processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif~~
De la médiation judiciaire

~~**Art. L. 522-7. Choix du médiateur.**~~

~~**(1) Les parties choisissent d'un commun accord un médiateur agréé en matière de recours collectif inscrit sur la liste définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1. À défaut, le médiateur est désigné par le juge de la mise en état.**~~

~~**(2) Le choix des parties peut porter sur le médiateur qui a conduit la réunion d'information obligatoire au sens de l'article L. 522-1.**~~

~~**Art. L. 522-8. Acceptation de la mission par le médiateur.**~~

~~**(1) Le médiateur informe le tribunal et les parties, sur support papier ou sur un autre support durable, s'il accepte la mission et s'il entend s'adjoindre un ou plusieurs co-médiateurs qui doivent nécessairement être inscrits sur la liste définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1.**~~

~~**(2) Au cours du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif, le médiateur choisi par les parties peut recourir à d'autres co-médiateurs inscrits sur la liste définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1, en fonction de la complexité du litige. Il en informe le tribunal et les parties sur support papier ou sur un autre support durable.**~~

~~**(3) Le recours à un ou plusieurs co-médiateurs, tel que prévu aux paragraphes 1 et 2, nécessite l'accord préalable des parties.**~~

~~**Art. L. 522-9. Honoraires des médiateurs.**~~

~~**(1) Le taux horaire des honoraires des médiateurs inscrits sur la liste au sens de l'article L. 522-5, paragraphe 1, est fixé par règlement grand-ducal.**~~

~~**(2) Les honoraires des médiateurs sont pris en charge par le budget de l'État.**~~

~~**(3) Le médiateur fait parvenir au ministre ayant la pProtection des consommateurs dans ses attributions un devis indiquant une estimation des heures à prester. En cas de dépassement, le médiateur fait parvenir au même ministre un nouveau devis motivé.**~~

~~**Art. L. 522-10. Délai pour terminer le processus.**~~

~~**(1) Le processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif devra être terminé dans un délai de six mois.**~~

~~**(2) Le délai de six mois au sens du paragraphe 1 commence à courir au jour où les parties informent le tribunal qu'elles souhaitent entamer un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif tel que prévu à l'article L. 522-4. L'acceptation des parties suspend la procédure judiciaire en cours.**~~

~~**(3) Sur demande motivée des parties, le juge peut prolonger le délai visé au paragraphe 1er pour un délai supplémentaire de six mois. Le médiateur et les parties sont informés, sur support papier ou sur un autre support durable, de toute prolongation.**~~

~~**Art. L. 522-11. Confidentialité du processus.**~~

~~**(1) Les documents établis, les communications faites et les déclarations recueillies au cours d'un processus de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif ou en relation avec ce processus**~~

et pour les besoins de celui-ci sont confidentiels. Sauf accord de toutes les parties, ni le médiateur, ni les personnes participant à l'administration du processus ne peuvent les utiliser, produire ou invoquer dans une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits, ou les utiliser comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.

(2) L'obligation de confidentialité ne peut être levée que pour des raisons impérieuses d'ordre public, notamment pour assurer l'intérêt des enfants ou empêcher toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne.

(3) En cas de violation de cette obligation de confidentialité par l'une des parties ou par une personne participant à l'administration du processus de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif, le tribunal ou l'arbitre se prononce sur l'octroi éventuel de dommages-intérêts. Les documents confidentiels qui sont malgré tout communiqués ou sur lesquels une partie se base en violation de l'obligation de confidentialité sont d'office écartés des débats.

(4) Sans préjudice quant aux obligations légales, le médiateur ne peut rendre publics les faits dont il prend connaissance du fait de sa fonction. Il ne peut être appelé comme témoin dans une procédure judiciaire relative aux faits dont il a eu connaissance au cours du processus de règlement extrajudiciaire du recours collectif. L'article 458 du Code pénal s'applique au médiateur, ainsi qu'à toute personne participant à l'administration du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.

Art. L. 522-12. Accord en vue du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif .

(1) Les parties définissent entre elles les modalités d'organisation du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif. Cette convention est consignée par écrit dans un accord en vue du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif et signée par les parties et par le médiateur.

(2) L'accord en vue du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif contient:

a.) l'accord des parties de recourir au processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif;
b.) le nom et l'adresse des parties et de leurs conseils;

c.) le nom, la qualité et l'adresse du ou des médiateurs;

d.) les modalités d'organisation du processus;

e.) le rappel du principe de la confidentialité des communications et pièces échangées dans le cours du processus;

f. les modalités de la confidentialité au cours du processus;

g.) la date et le lieu de signature; et

h.) la signature des parties et du médiateur.

Art. L. 522-13. Processus.

(1) Le médiateur réunit les parties en vue de faciliter la recherche d'une solution amiable.

(2) Le médiateur peut à tout moment entendre les parties séparément. Il est tenu de traiter les informations et les documents obtenus lors de ces entretiens séparés de manière confidentielle au sens de l'article L. 522-11, sauf accord exprès contraire de la partie ou des parties concernées.

(3) Le médiateur peut proposer lui-même une solution, entendre les parties et des tierces personnes et, en général, recueillir tous renseignements dont il a besoin.

Art. L. 522-14. Caractère volontaire du processus.

Toute partie ou consommateur individuel concerné a le droit de se retirer du processus à tout moment sans justification, jusqu'à la signature de l'accord extrajudiciaire du litige prévu à l'article L. 522-15. Elle en informe la ou les autres parties, le médiateur et le tribunal, sur papier ou sur un autre support durable.

~~**Art. L. 522-15. Accord extrajudiciaire du litige collectif.**~~

~~**(1) Lorsque les parties parviennent à un accord extrajudiciaire du litige collectif, celui-ci fait l'objet d'un écrit daté et signé par toutes les parties. Il est dressé en autant d'exemplaires que de parties. L'accord extrajudiciaire du litige collectif n'est pas signé par le médiateur, sauf demandeexpresse de toutes les parties.**~~

~~**(2) Cet écrit contient au moins les éléments suivants:**~~

~~**a. une référence à la décision de recevabilité visée à l'article L. 521-2;**~~

~~**b. la description du groupe et, le cas échéant, de ses différentes sous-catégories, ainsi que l'indication ou l'estimation aussi précise que possible du nombre de consommateurs concernés;**~~

~~**c. les engagements précis pris par chacune des parties;**~~

~~**d. le cas échéant, le délai accordé aux consommateurs, postérieurement à l'homologation de l'accord et sa publication, pour manifester leur volonté d'adhérer au groupe et bénéficier de la réparation telle que déterminée par l'accord;**~~

~~**e. le cas échéant, la procédure de révision de l'accord en cas d'apparition de dommages, prévisibles ou non, après son homologation; si aucune procédure n'est déterminée, l'accord ne lie pas les membres du groupe pour tout dommage nouveau ou pour toute aggravation imprévisible du dommage survenant postérieurement à la conclusion de l'accord;**~~

~~**f. le contenu, les modalités et le délai des mesures de publicité de l'accord, aux frais du professionnel; et**~~

~~**g. les modalités de confidentialité concernant les documents établis, les communications faites et les déclarations recueillies au cours d'un processus de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif ou en relation avec ce processus et pour les besoins de celui-ci.**~~

L. 522-3.

Les dispositions quant à la médiation judiciaire aux articles 1251-12 à 1251-16 du Nouveau Code de procédure civile sont d'application.

Section 4 – De l'accord de médiation, de l'homologation et du caractère exécutoire des accords de médiation

L. 522-4.

(1) Lorsque les parties parviennent à un accord total ou partiel, celui-ci prend la forme d'un écrit daté et signé par toutes les parties et est désigné « accord de médiation ».

(2) L'accord de médiation contient au moins les éléments suivants :

a) les noms et les adresses des parties ;

b) les antécédents à l'accord de médiation ;

c) la référence à l'accord en vue de la médiation et ses avenants ;

d) les engagements précis pris par chacune des parties ;

e) la date et le lieu de la signature ;

f) la signature des parties ;

g) le cas échéant, la description du groupe ainsi que l'indication ou l'estimation aussi précise que possible du nombre de consommateurs concernés ;

h) le cas échéant, le délai accordé aux consommateurs, postérieurement à l'homologation de l'accord et sa publication, pour manifester leur volonté d'adhérer au groupe et bénéficier de la réparation telle que déterminée par l'accord ;

i) le contenu, les modalités de publicité de l'accord homologué et les délais adaptés aux circonstances de l'espèce ainsi que les modalités de transmission de l'accord homologué au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions aux fins de publications sur son site internet. Les frais de publicité de l'accord de médiation sont à la charge des parties à parts égales, sauf si elles en décident autrement.

j) les modalités de confidentialité concernant les documents établis, les communications faites et les déclarations recueillies au cours de la médiation en matière de recours collectif. Sont

exclus de l'obligation de confidentialité tous les documents nécessaires à l'exécution de l'accord en médiation.

k) **s'il y a lieu, les sanctions pécuniaires pour le cas de l'inexécution des engagements et les mécanismes d'interprétation et de vérification des engagements au cours de la mise en œuvre pratique de l'accord de médiation ;**

l) **les sources de financement de la médiation, si le financement provient de tiers afin d'éviter des conflits d'intérêts.**

Art. L. 522-~~16~~5. ~~Homologation de l'accord.~~

(1) Tout accord de médiation **~~d'un litige collectif~~en matière de recours collectif** est homologué par le **~~Président du~~** tribunal. **L'homologation confère force exécutoire à l'accord issu de la médiation. Les articles 1251-22 paragraphe 1er, article 1251-23 et 1251-24 du Nouveau Code de procédure civile sont applicables.**

(2) Le tribunal refuse l'homologation de cet accord **~~extrajudiciaire d'un litige collectif si~~ de médiation :**

a~~.~~**)** **si** celui-ci est contraire à l'ordre public ;

b~~.~~**)** **si** celui-ci est contraire à l'intérêt des enfants;

c~~.~~**)** **si** en vertu d'une disposition spécifique, il n'est pas possible de le rendre exécutoire; **~~ou~~**

d~~.~~**)** **~~il estime que les mesures de publicité prévues ne sont pas adéquates pour informer suffisamment les consommateurs potentiellement intéressés.~~ si le litige n'est pas susceptible d'être réglé par voie de médiation**; **ou**

e) **s'il n'est pas satisfait que l'interdiction imposée au bailleur de fonds à l'article L. 513-1, paragraphe 3 soit respectée.**

(3) L'homologation n'emporte pas reconnaissance de responsabilité du professionnel.

(4) L'homologation d'un accord **~~extrajudiciaire d'un litige collectif~~ de médiation en matière de recours collectif** d'un litige collectif est contraignant pour **~~le consommateur ou l'entité qualifiée demandeur, le professionnel défendeur et les consommateurs individuels concernés~~ les parties.**

(5) L'accord homologué prévu au paragraphe 1er est communiqué **~~immédiatement~~** sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui le publie dans son intégralité sur son site internet **~~dans un délai de quinze jours~~**.

(6) En cas de manquement aux mesures de publicité prévues à l'article L. 522-**~~15~~5**, paragraphe 5, **~~point f,~~** les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.

(7) La réparation obtenue au moyen d'un accord homologué est sans préjudice de tout mode de dédommagement supplémentaire, dont disposent les consommateurs en vertu du droit de l'Union **européenne** ou du droit luxembourgeois, qui n'a pas fait l'objet dudit accord.

(~~7~~8) Si le tribunal n'homologue pas l'accord**, il invite les parties à régulariser l'accord, ou, s'il y a lieu dans le cadre d'une médiation judiciaire,** il poursuit l'examen du recours collectif concerné.

~~Art. L. 522-17. Mise en œuvre de l'accord.~~

~~Le cas échéant, le médiateur peut se référer aux dispositions des articles L. 524-14 et L. 524-15 relatifs à la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité pour la mise en œuvre de l'accord conclu dans le cadre du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.~~

Chapitre 3 – Cessation ou interdiction du manquement

Art. L. 523-1.

(1) Lorsque le recours collectif tend à la cessation ou l'interdiction du manquement, le tribunal, s'il en constate l'existence, interdit au professionnel ou lui enjoint de cesser ou de faire cesser ledit

manquement et de prendre, dans un délai qu'il fixe, toutes les mesures utiles à cette fin**, provisoires ou définitives,** au besoin avec l'aide d'un tiers qu'il désigne. Le tribunal fait application de la procédure en cessation ou en interdiction telle que décrite **à l'aux** article**s** L. 322-1 ~~**du présent code**~~, à l'exception des paragraphes 1, 4 et 5**, L. 322-2 et L. 322-3 du présent code**.

Pour que le demandeur introduise une demande de mesure de cessation ou d'interdiction, les consommateurs individuels ne sont pas tenus d'exprimer leur volonté d'être représentés par ledit demandeur. Le demandeur n'est pas tenu de prouver :

a~~.~~**)** une perte ou un préjudice réels subis par les consommateurs individuels lésés par l'infraction visée à l'article L. 511-2 ; ou

b~~.~~**)** l'intention ou la négligence du professionnel.

~~**(2) Les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont applicables. Les demandes ayant pour objet les mesures citées au paragraphe 1 du présent article sont traitées avec la diligence requise.**~~

(**3**~~**2**~~) Le jugement sur la cessation ou l'interdiction du manquement est toujours susceptible d'appel.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1er, l'appel est introduit dans les quinze jours suivant la signification de la décision et la procédure d'appel est celle prévue en matière de référé telle qu'indiquée à l'article L. 322-1(5).

(**43**) Le greffe communique ~~**immédiatement, le cas échéant après l'expiration du délai de recours,**~~ le jugement en cessation ou en interdiction prévu au paragraphe 1er **ou la décision en appel**, sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui le publie**, lorsqu'il est devenu définitif,** dans son intégralité sur son site internet ~~**dans un délai de quinze jours**~~.

Chapitre 4 – Réparation des préjudices

Section 1 – Jugement sur la responsabilité

~~***Sous-section 1 – Procédure ordinaire***~~

Art. L. 524-1. ~~**Responsabilité, définition du groupe, identification des préjudices, mesures de réparation et système d'option applicable.**~~

(1) Lorsque le recours collectif tend à la réparation des préjudices subis, le tribunal statue sur la responsabilité du professionnel au vu des cas individuels ~~**exemplaires**~~. Dans le même jugement, le tribunal définit le groupe des consommateurs à l'égard desquels la responsabilité du professionnel est engagée et en fixe les critères de rattachement.

(2) Le tribunal détermine les catégories de préjudices susceptibles d'être réparés pour chaque consommateur ou chacune des catégories de consommateurs constituant le groupe qu'il a défini, ainsi que leurs montants ou tous les éléments permettant l'évaluation de ces préjudices.

(3) Pour l'application des dispositions du paragraphe 2, le tribunal peut, à tout moment de la procédure, ordonner toute mesure d'instruction légalement admissible nécessaire à la conservation des preuves et de production de pièces, y compris celles détenues par le professionnel.

(4) Lorsqu'une réparation en nature du préjudice lui paraît plus adaptée, le tribunal précise les conditions de sa mise en œuvre par l'auteur du manquement.

(5) Le tribunal définit les modalités d'indemnisation des consommateurs concernés. ~~**Il détermine notamment si le professionnel indemnise directement les consommateurs ou s'il procède par l'intermédiaire du liquidateur désigné en application de l'article L. 524-2, paragraphe 1.**~~

(6) Le tribunal détermine le système d'option applicable, qui peut être par inclusion au groupe ou par exclusion du groupe. Seul le système d'option d'inclusion est applicable lorsque le recours collectif concerne:

a~~.~~**)** la réparation d'un préjudice corporel ou moral, ou

b~~.~~**)** des consommateurs qui résident hors du Grand-Duché de Luxembourg.

(7) La décision définitive d'une juridiction ou d'une autorité administrative de tout État membre de l'Union européenne concernant l'existence d'une infraction portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs peut être utilisée par toutes les parties comme élément de preuve dans le cadre de toute autre action exercée au **Grand-Duché de** Luxembourg visant à obtenir des mesures de réparation intentée contre le même professionnel pour la même pratique.

(8) **Les décisions procédurales sont prises par le représentant, concernant notamment des éléments de preuve.** Les consommateurs individuels concernés par un recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation **n'ont pas d'obligations procédurales et** ne paient pas les frais **et dépens découlant** de **la** procédure.

(9) Par dérogation au paragraphe 8, dans des circonstances exceptionnelles, **telles que les procédures abusives ou vexatoires,** un consommateur concerné par un recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation peut être condamné à payer les frais de procédure qui ont été exposés en raison de son comportement intentionnel ou négligent.

Art. L. 524-2. ~~**Liquidateur et juge chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité.**~~

~~**(1) Le tribunal désigne un liquidateur et un magistrat chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité, désigné ci-après le « juge chargé du contrôle ».**~~

(~~**2**~~**1**) **Le tribunal désigne un** ~~**Le**~~ liquidateur **qui** accomplit ~~**sous le contrôle du juge désigné au paragraphe 1er**~~ toutes les démarches et missions nécessaires au bon déroulement de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité**, telles que définies aux articles suivants :**

– L. 524-12, paragraphe 2 et L. 524-13, paragraphe 1er relatifs à la formation du groupe ;

– article L. 524-16 relatif à l'élaboration et la transmission du rapport au tribunal.

Le tribunal peut déterminer des démarches et missions supplémentaires du liquidateur dans le jugement sur la responsabilité prévu aux articles L. 524-1 et suivants.

(~~**3**~~**2**) Les émoluments du liquidateur sont ~~**déterminés par règlement grand-ducal**~~ soumis **à la taxation par le tribunal.**

Art. L. 524-3. ~~**Détermination des mesures d'information des consommateurs.**~~

(1) S'il juge que la responsabilité du professionnel est engagée, le tribunal ordonne par le même jugement les mesures de publicité adaptées pour en informer les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe. Les mesures de publicité comprennent au moins les mentions prévues à l'article L. 524-~~14~~**11**. **Le présent paragraphe s'applique sans préjudice du paragraphe 5.**

(2) Le jugement qui retient la responsabilité du professionnel fixe le délai dans lequel les mesures de publicité doivent être mises en œuvre par celui-ci. **Ce délai ne dépassera pas quinze jours.**

(3) Les mesures de publicité du jugement sont à la charge du professionnel. Elles ne peuvent être mises en œuvre qu'une fois que le jugement sur la responsabilité rendu est devenu définitif.

(4) S'il juge que la responsabilité du professionnel n'est pas engagée, le tribunal ordonne par le même jugement de rejet les mesures de publicité adaptées pour en informer les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe. Le jugement fixe le délai **qui ne dépasse pas quinze jours** dans lequel les mesures de publicité doivent être mises en œuvre par le représentant du groupe. Les mesures de publicité sont à la charge du représentant du groupe. Elles ne peuvent être mises en œuvre qu'une fois que le jugement de rejet sur la responsabilité rendu est devenu définitif.

(5) Le greffe communique ~~**immédiatement, le cas échéant après l'expiration du délai de recours,**~~ le jugement sur la responsabilité prévu au paragraphe 1er ~~**ou**~~, **le jugement de** rejet prévu au paragraphe 4**, ou la décision en appel prévue à l'article L. 524-7,** sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui le publie**, lorsqu'il est devenu définitif,** dans son intégralité sur son site internet ~~**dans un délai de quinze jours**~~. **Les**

mesures de publicité visées au paragraphe 1er se rajoutent à celles prévues au présent paragraphe.

(6) En cas de manquement du professionnel ou du représentant aux dispositions du présent article, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables

Art. L. 524-4. ~~Fixation du délai et des modalités d'exercice du droit d'option.~~

(1) Le tribunal fixe **dans son jugement sur la responsabilité** le délai dont disposent les consommateurs concernés pour adhérer au groupe afin d'obtenir la réparation de leur préjudice tel que défini par le jugement sur la responsabilité, ou pour s'exclure du groupe. Le délai d'exercice du droit d'option par les consommateurs concernés commence à courir lorsque le délai des mesures d'information des consommateurs, visé à l'article L. 524-3, est écoulé. Le délai du droit d'option ne peut être inférieur à deux mois ni supérieur à six mois.

(2) ~~**Le tribunal détermine les modalités de cette adhésion ou de cette exclusion.**~~ L'adhésion au groupe ou l'exclusion du groupe se fait conformément aux articles L. 524-~~15~~**12** et L. 524-~~16~~**13**.

(3) L'expression par un consommateur individuel de sa volonté d'être représenté dans le cadre d'un recours collectif, soit par adhésion au groupe, soit par défaut d'exclusion du groupe, est **gérée par le liquidateur conformément à l'article L. 524-12 puis** constatée par le tribunal et notifiée au professionnel.

Lorsqu'il manifeste une telle volonté, le consommateur individuel doit veiller à se ~~**désister**~~ **retirer** ~~**dans les meilleurs délais**~~ **immédiatement** de tout recours collectif, de tout accord ~~**extrajudiciaire**~~ **de médiation en matière de recours collectif** ou de toute action à titre individuel ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel.

À défaut, son option d'adhérer ou de ne pas être exclu du groupe est ~~**irrecevable**~~ **rejetée** pour l'action en cours et toute action future **ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel**.

~~**L'expression d'une telle**~~ **Les consommateurs qui ont exprimé explicitement ou tacitement leur** volonté ~~**le prive du droit de prendre part à**~~ **d'être représentés dans le cadre d'un recours collectif ne peuvent ni être représentés dans le cadre d'**un autre recours collectif ~~**ou**~~ **ni dans un** accord ~~**extrajudiciaire**~~ **de médiation homologué** ayant le même objet et la même cause intenté contre le même professionnel ~~**ou d'**~~ **ni** intenter ~~**toute**~~ **une** action à titre individuel ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel.

~~**(3) (4) Les consommateurs concernés s'adressent directement au liquidateur.**~~

Art. L. 524-5. ~~Fixation du délai d'indemnisation.~~

(1) Le jugement fixe le délai dans lequel doit intervenir la réparation des préjudices des consommateurs appartenant au groupe. Le délai qui est imparti au professionnel pour indemniser les consommateurs concernés commence à courir lorsque le délai d'exercice du droit d'option visé à l'article L. 524-4, paragraphe 1er, est écoulé.

(2) Le tribunal ordonne dans le jugement sur la responsabilité~~**, à la demande du créancier**~~, que le taux de l'intérêt légal ~~**sera**~~**soit** majoré de trois points à l'expiration du délai d'indemnisation des consommateurs lorsque le professionnel ne respecte pas le délai d'indemnisation tel que fixé par le tribunal.

(3) Le jugement sur la responsabilité n'est pas exécutoire envers les consommateurs du groupe.

Art. L. 524-6. ~~Date des débats sur les contestations.~~

Le jugement **sur la responsabilité** indique la date de l'audience à laquelle seront examinées, en application de l'article L. 524-~~23~~**20**, les demandes d'indemnisation ~~**auxquelles le professionnel n'aura pas fait droit**~~ **qui ont fait l'objet de contestations de la part du professionnel ou du consommateur**.

Art. L. 524-7. ~~Appel.~~

Le jugement sur la responsabilité est ~~**toujours**~~ susceptible d'appel **selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-1**.

Art. L. 524-8.

Le jugement sur la responsabilité prévu aux articles L. 524-1 à L. 524-7 comporte les mentions suivantes :

- **la mention de la responsabilité du professionnel, la définition du groupe, l'identification des préjudices, les modalités et mesures de réparation et le système d'option applicable prévus à l'article L. 524-1;**
- **la désignation du liquidateur et, le cas échéant, la détermination de ses démarches et missions, prévues à l'article L. 524-2;**
- **les mesures d'information des consommateurs ainsi que leur délai de mise en œuvre prévu à l'article L. 524-3;**
- **le délai et les modalités d'exercice du droit d'option prévus à l'article L. 524-4;**
- **le délai d'indemnisation prévu à l'article L. 524-5;**
- **la date du jugement sur les contestations prévu à l'article L. 524-6;**
- **le délai d'appel prévu à l'article L. 524-7.**

Art. L. 524-8~~9~~. ~~Action en cessation ou en interdiction précédant l'introduction d'un recours collectif.~~

(1) Lorsque les manquements reprochés au professionnel ont fait l'objet d'une ordonnance de cessation ou d'interdiction, la faute du professionnel est établie par la présentation de l'ordonnance de cessation ou d'interdiction définitive.

(2) Les ordonnances de cessation ou d'interdiction visées au paragraphe 1er sont celles rendues en application des articles L. 3~~2~~12~~2~~-1 et suivants du présent ~~C~~code.

(3) **Pour l'application du paragraphe 1er, ~~L~~l**e tribunal procède au jugement sur la responsabilité tel qu'il est prévu **~~à l'~~aux** article**s** L. 524-1 **et suivants**.

Art. L. 524-9~~10~~. ~~Action en cessation ou en interdiction après l'introduction d'un recours collectif.~~

Lorsque le recours collectif a uniquement pour objet la réparation des préjudices, une action en cessation ou en interdiction telle que prévue à l'article L. 524-8, paragraphe 2 peut être introduite après l'introduction du recours collectif. Dans ce cas, le tribunal **saisi du recours collectif uniquement en réparation** sursoit à statuer jusqu'au moment où l'ordonnance de cessation ou d'interdiction devient définitive. Il procède alors selon l'article L. 524-8.

~~Sous-section 2 – Procédure simplifiée~~

~~Art. L. 524-10. Conditions.~~

~~Lorsque l'identité et le nombre des consommateurs lésés sont connus et lorsque ces consommateurs ont subi un préjudice d'un même montant, d'un montant identique par prestation rendue ou d'un montant identique par référence à une période ou à une durée déterminée, le tribunal, après avoir statué sur la responsabilité du professionnel, détermine le montant de l'indemnisation pour l'ensemble des consommateurs concernés, fixe le délai d'exécution du jugement, et détermine le délai et les modalités d'information, d'adhésion ou d'exclusion du groupe et d'indemnisation des consommateurs concernés.~~

~~Art. L. 524-11. Information des consommateurs concernés.~~

~~(1) Selon les modalités et dans le délai fixé par le tribunal, le jugement mentionné à l'article L. 524-10, lorsqu'il est définitif, fait l'objet de mesures d'information individuelle des consommateurs concernés, aux frais du professionnel, afin de leur permettre d'adhérer au groupe ou de s'exclure du groupe. Les consommateurs qui s'excluent du groupe ne sont pas indemnisés dans les termes fixés par le jugement sur la responsabilité.~~

(2) Les mesures d'information visées au paragraphe 1er comportent, outre les mentions éventuellement prescrites par le jugement, celles prévues à l'article L. 524-14.

(3) Les dispositions prévues à l'article L. 524-3, paragraphes 4, et 5, et 6 sont applicables.

Art. L. 524-12. Adhésion au groupe ou exclusion du groupe.

Le tribunal détermine les modalités de l'adhésion au groupe ou de l'exclusion du groupe. L'adhésion ou l'exclusion se fait conformément aux articles L. 524-15 et L. 525-16. L'article L. 524-4, paragraphe 3 du présent Code est applicable.

Art. L. 524-13. Mise en œuvre du jugement et réparation des préjudices.

Le tribunal désigne un liquidateur, dont les émoluments sont payés par le professionnel, et un magistrat chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité. Le montant déterminé à l'article L. 524-10 est déposé immédiatement dans le délai fixé par le tribunal sur un compte bancaire spécifique ouvert par le liquidateur au nom du groupe des consommateurs concernés défini par le tribunal. Le liquidateur indemnise directement et individuellement les consommateurs concernés selon les modalités et dans le délai fixés par le tribunal. La clôture de l'instance s'effectue conformément aux articles L. 524-19 à L. 524-25.

Section 2 – Mise en œuvre du jugement

Sous-section 1 – Information des consommateurs

Art. L. 524-1411. Mentions obligatoires.

Les mesures d'information ordonnées par le tribunal comportent, outre les mentions éventuellement prescrites par le jugement :

a.) la reproduction du dispositif du jugement sur la responsabilité;

b.) les critères de rattachement **déterminés par le jugement sur la responsabilité en application de l'article L. 524-1, paragraphe 1er**;

c.) les chefs de préjudice couverts par le recours **déterminés par le jugement sur la responsabilité en application de l'article L. 524-1, paragraphe 2;**

d. le cas échéant, l'indication du montant prélevé sur l'indemnisation des consommateurs lorsque le financement du recours collectif provient de tiers privés;

e. **d)** l'indication qu'en cas d'adhésion, ou qu'en cas d'absence explicite de volonté de ne pas faire partie du groupe, le consommateur intéressé ne pourra plus agir individuellement **ni être représenté dans le cadre d'un autre recours collectif** à l'encontre du professionnel déclaré responsable en réparation des chefs de préjudices déjà indemnisés dans le cadre du recours collectif**, ni dans un accord de médiation homologué** mais qu'il pourra toujours agir en indemnisation de ses autres chefs de préjudices;

f. **e)** la forme, le contenu et le délai dans lequel la demande doit être adressée ainsi que les coordonnées du liquidateur auprès duquel chaque consommateur intéressé peut adresser sa demande **de réparation d'adhésion au groupe** ou sa volonté **de ne pas faire partie d'exclusion** du groupe selon le système d'option applicable, et **éventuellement** les coordonnées du représentant du groupe qui doit également être informé de la demande d'adhésion ou d'exclusion de chaque consommateur ;

g. **f)** l'indication que le consommateur intéressé doit produire tout document utile au soutien de sa demande **avant l'expiration du délai d'indemnisation fixé par le tribunal**;

g.) l'indication que la demande de réparation, ou qu'en cas d'absence explicite de volonté de ne pas faire partie du groupe, confère un mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur et un mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe, ainsi que l'indication que le consommateur peut y mettre fin à tout moment et que ces mandats ne valent ni n'impliquent adhésion, le cas échéant, à l'association demanderesse;

h.) l'indication qu'à défaut d'adhésion, ou qu'en cas d'exclusion du groupe, selon les modalités et délais requis, le consommateur ne sera plus recevable à obtenir une indemnisation dans le cadre du recours collectif.

Sous-section 2 – Adhésion au groupe ou exclusion du groupe

Art. L. 524-1512. ~~Adhésion au groupe.~~

(1) **~~L'~~La demande d'**adhésion au groupe est faite sur papier ou sur un autre support durable **permettant d'en accuser la réception**, selon les modalités déterminées par le tribunal. La demande d'adhésion contient notamment les nom, prénoms, domicile du consommateur ainsi que, le cas échéant, une adresse électronique à laquelle celui-ci accepte de recevoir les informations relatives à la procédure. Elle précise le montant demandé en réparation du préjudice invoqué, eu égard aux dispositions du jugement sur la responsabilité.

(2) Le consommateur **~~manifeste son~~ fait sa demande d'adhésion** auprès du liquidateur désigné **~~par le tribunal~~dans les mentions d'informations obligatoires communiquées aux consommateurs en vertu de l'article L. 524-11, lettre e).**

Le consommateur en informe également le représentant du groupe. L'adhésion vaut mandat aux fins de représentation en justice et d'exécution forcée pour le représentant du groupe et mandat aux fins d'indemnisation pour le liquidateur. **~~Le cas échéant, Il~~L**'adhésion au groupe ne vaut ni n'implique adhésion à l'association demanderesse.

(3) Les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe, mais qui n'y ont pas adhéré dans le délai fixé et dans les conditions prévues par le tribunal, ne sont plus recevables à demander leur indemnisation dans le cadre du recours collectif et ne sont pas représentés par le représentant du groupe.

(4) Le mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur **~~et le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du demandeur~~**, par l'effet de l'adhésion du consommateur au groupe, vaut pouvoir d'accomplir au nom du consommateur **~~tous actes~~ tout acte** de procédure et diligences en vue d'obtenir la réparation du préjudice individuel subi par lui et entrant dans le champ du recours collectif introduit par le représentant du groupe**~~, notamment pour l'exercice des voies de recours~~.**

Le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe, par l'effet de l'adhésion du consommateur au groupe, vaut pouvoir d'accomplir au nom du consommateur tout acte de procédure et diligences en vue d'obtenir la réparation du préjudice individuel subi par lui et entrant dans le champ du recours collectif introduit par le représentant du groupe, notamment pour l'exercice des voies de recours.

~~Il~~Le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe emporte avance par le représentant du groupe de **~~toutes~~tous** les **~~dépenses et frais~~frais et dépens** liés à la procédure et représentation des consommateurs lors du déroulement d'éventuelles mesures d'instruction **qui auraient eu lieu antérieurement au jugement sur la responsabilité.**

(5) Le consommateur peut **~~mettre un terme aux mandats à tout moment~~ renoncer à l'adhésion au groupe, dans le délai déterminé par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité tel que prévu à l'article L. 524-4, paragraphe 1er. À défaut, sa renonciation à l'adhésion est rejetée pour l'action en cours et toute action future ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel en vertu de l'article L. 524-4 paragraphe 3.**

Il doit en informer le liquidateur et le représentant du groupe par tout moyen permettant d'en accuser la réception. Le liquidateur en avise le professionnel sans délai. **~~La révocation d'un ou des mandats emporte renonciation à l'adhésion au groupe.~~**

(6) **~~Lorsque le système d'option d'inclusion est applicable,~~ L'absence de soumission par** le consommateur **~~qui n'a pas été indemnisé par le professionnel parce qu'il n'a pas fourni les~~ des** documents **~~nécessaires~~utiles** au soutien de sa demande avant l'expiration du délai d'indemnisation **~~fixé par le tribunal, est réputé renoncer à son adhésion~~ tels que prévus par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité à l'article L. 524-11, entraîne l'impossibilité de son indemnisation par le professionnel.**

Le liquidateur transmet les informations quant à l'absence d'indemnisation au tribunal en vue du jugement sur les contestations visé à l'article L. 524-20.

Art. L. 524-~~16~~13. ~~Exclusion du groupe.~~

(1) L'exclusion du groupe ~~**par le**~~ **du** le consommateur vaut refus de bénéficier de la réparation telle que déterminée par le jugement sur la responsabilité et est adressée, sur papier ou sur un autre support durable **permettant d'en accuser la réception**, auprès ~~**du**~~ **au** liquidateur, selon le délai et les modalités déterminés par le tribunal. **Le consommateur en informe également le représentant du groupe.**

(2) ~~**Le cas échéant, Il**~~La demande d'exclusion contient les nom, prénoms, domicile du consommateur ainsi qu'une adresse électronique à laquelle d'éventuelles informations peuvent lui être envoyées. ~~**Le cas échéant, Il**~~Le défaut d'exclusion du groupe ne vaut ni n'implique adhésion à l'association demanderesse.

(3) Le défaut d'exclusion du consommateur vaut acceptation tacite de la réparation telle que déterminée par le jugement sur la responsabilité et donne mandat de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe et mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur. Le consommateur membre du groupe qui n'a pas exprimé sa volonté d'exclusion du groupe dans le délai et selon les modalités fixés par le tribunal et telles que définies au paragraphe 1er est considéré comme ayant accepté l'indemnisation telle que déterminée par le jugement sur la responsabilité.

(4) Le mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur ~~**et le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe**~~, par l'effet du défaut d'exclusion du consommateur au groupe, vaut pouvoir d'accomplir au nom de celui-ci ~~**tous actes**~~**tout acte** de procédure et diligences en vue d'obtenir la réparation du préjudice individuel subi par lui et entrant dans le champ du recours collectif introduit par le représentant du groupe~~**, notamment pour l'exercice des voies de recours**~~.

Le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe, par l'effet du défaut d'exclusion du consommateur au groupe, vaut pouvoir d'accomplir au nom du consommateur tout acte de procédure et diligences en vue d'obtenir la réparation du préjudice individuel subi par lui et entrant dans le champ du recours collectif introduit par le représentant du groupe, notamment pour l'exercice des voies de recours.

~~**Il**~~**Le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe** emporte avance par le représentant du groupe de ~~**toutes**~~ **tous** les ~~**dépenses et**~~ **frais et dépens** liés à la procédure et représentation des consommateurs lors du déroulement d'éventuelles mesures d'instruction **qui auraient eu lieu antérieurement au jugement sur la responsabilité**.

(5) Le consommateur peut ~~**mettre un terme aux mandats à tout moment**~~**renoncer à faire partie du groupe, dans le délai déterminé par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité tel que prévu à l'article L. 524-4, paragraphe 1er**. Il doit en informer le liquidateur et le représentant du groupe par tout moyen permettant d'en accuser la réception~~**. et celui-ci**~~ Le liquidateur en avise le professionnel sans délai. ~~**La révocation d'un ou des mandats renonciation à l'adhésion au groupe.**~~

À défaut, la renonciation du consommateur à faire partie du groupe est rejetée pour l'action en cours et toute action future ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel en vertu de l'article L. 524-4 paragraphe 3.

Sous-section 3 – Réparation des préjudices et règlement des différends

Art. L. 524-~~17~~14. ~~Réparation des préjudices et contrôle par le liquidateur.~~

(1) Le professionnel procède à la réparation individuelle des préjudices subis par chaque consommateur concerné, soit directement auprès de ce consommateur, soit par l'intermédiaire du liquidateur, dans les conditions, limites et délais fixés par le jugement sur la responsabilité. Lorsque le professionnel indemnise directement le consommateur concerné, il en informe **par tout moyen permettant d'en accuser la réception** immédiatement le liquidateur.

(2) L'indemnisation des consommateurs concernés s'effectue sous le contrôle du liquidateur.

Art. L. 524-~~18~~15. ~~Règlement des différends.~~

(1) ~~Le juge chargé du contrôle tranche les~~ Le liquidateur informe le tribunal dans son rapport visé à l'article L. 524-16 de toute information relevant de difficultés **d'organisation ou d'administration** qui s'élèvent à l'occasion de la mise en œuvre du jugement sur la **responsabilité, ~~à l'exception des contestations individuelles de fond sur l'indemnisation des consommateurs. Le tribunal statue sur ces difficultés dans son jugement sur les contestations.~~**

Les difficultés pratiques de mise en œuvre du jugement sur la responsabilité visées au 1er alinéa du présent paragraphe peuvent notamment concerner :

– L'information des consommateurs telle que visée à l'article L. 524-3;

– L'adhésion ou l'exclusion du groupe par le consommateur telle que visée à l'article L. 524-4; et

– L'indemnisation des consommateurs telle que visée aux articles L. 524-1 et L. 524-5.

(2) Les difficultés qui s'élèvent au cours de la mise en œuvre du jugement sont, en application du paragraphe 1er, soumises au **~~juge chargé du contrôle~~tribunal** avant l'expiration du délai fixé pour l'indemnisation des consommateurs. Ce délai est suspendu jusqu'à la décision **du ~~juge chargé du contrôle~~ tribunal.**

(3) Les ordonnances du **~~juge de contrôle~~tribunal** sont toujours susceptibles d'appel avec l'ordonnance de clôture prévue à l'article L. 524-**~~22~~19** ou avec le jugement sur les contestations prévu à l'article L. 524-**~~23~~20**.

Section 3 – Audience de clôture : ordonnance de clôture de l'instance ou jugement sur les contestations et exécution forcée

Art. L. 524-~~19~~16. ~~Rapport du liquidateur.~~

(1) À l'expiration du délai d'indemnisation des membres du groupe par le professionnel, le liquidateur remet **~~dans les meilleurs délais~~** un rapport **trimestriel** au **~~juge chargé du contrôle tribunal~~**.

(2) Le rapport contient toutes les informations nécessaires permettant au **~~juge chargé du contrôle~~ tribunal** de prendre une décision sur la clôture définitive du recours collectif. Le cas échéant, le rapport précise le montant du solde restant non remboursé aux consommateurs.

(3) Le rapport contient également un relevé détaillé des frais et des émoluments du liquidateur.

Art. L. 524-~~20~~17. ~~Frais et émoluments du liquidateur.~~

L'intégralité des frais de recouvrement ou d'encaissement et les émoluments du liquidateur sont à la charge du professionnel visé.

Art. L. 524-~~21~~18. ~~Reliquat.~~

Tout reliquat des sommes allouées visé à l'article L. 524-19, paragraphe 2, résultant de la mise en œuvre de la procédure ordinaire **~~ou de la procédure simplifiée, est attribué au profit de l'État~~ est déposé à la Caisse de Consignation au profit de qui il appartiendra**.

Art. L. 524-~~22~~19. ~~Ordonnance de clôture de l'instance.~~

(1) Lorsque tous les consommateurs du groupe ont été indemnisés selon les modalités déterminées par le jugement sur la responsabilité, le **~~juge chargé du contrôle~~tribunal** prononce la clôture de l'instance.

(2) L'ordonnance prononçant la clôture de l'instance est **~~toujours~~**susceptible d'appel **selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-1**.

Art. L. 524-~~23~~20. Jugement sur les contestations.

(1) Lorsqu'un ou plusieurs consommateurs appartenant au groupe n'ont pas été indemnisés selon les modalités déterminées par le jugement sur la responsabilité, le **~~juge chargé du contrôle~~ liquidateur** transmet au tribunal le rapport visé à l'article L. 524-**~~19~~16.**

(2) Le tribunal statue sur toutes les demandes d'indemnisation ~~auxquelles le professionnel n'a pas fait droit~~ **qui ont fait l'objet de contestations de la part du professionnel ou du consommateur**, partiellement ou totalement, sur base du rapport remis par le liquidateur. Le cas échéant, le tribunal fixe ~~le~~**un nouveau** délai et ~~les~~**de nouvelles** modalités d'indemnisation par le professionnel des consommateurs concernés **que ceux prévus par le jugement sur la responsabilité**.

(3) Le jugement sur les contestations est ~~toujours~~susceptible d'appel **selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-1**.

Art. L. 524-24~~21~~21. ~~Exécution forcée du jugement sur les contestations et clôture de l'instance.~~

(1) Le représentant du groupe représente les consommateurs membres du groupe, qui n'ont pas été indemnisés par le professionnel selon les modalités ou délais fixés, aux fins de l'exécution forcée du jugement statuant sur les demandes d'indemnisation ~~auxquelles le professionnel n'aura pas fait droit~~ **qui ont fait l'objet de contestations de la part du professionnel ou du consommateur.**

~~(2) Le représentant du groupe est réputé créancier pour l'exécution forcée du jugement sur les contestations.~~

(~~3~~**2**) À la suite de l'exécution du jugement statuant sur les contestations, la procédure se déroule selon les articles L. 524-~~19~~**16** à L. 524-~~22~~**19**.

Art. L. 524-25~~22~~22. ~~Mentions légales et noms des consommateurs concernés dans les actes de liquidation de l'indemnisation, résultant du jugement sur les contestations, et d'exécution forcée.~~

~~Dans t~~**T**ous les actes relatifs à la liquidation ~~judiciaire~~ de l'indemnisation et à l'exécution forcée du jugement sur les contestations~~, le représentant du groupe~~ précise**nt, outre les mentions prévues par la loi, à peine de nullité,** l'identité des consommateurs du groupe concernés.

Titre 3 – Dispositions diverses

Art. L. 530-1. ~~Substitution du demandeur et du liquidateur.~~

(1) T~~out consommateur ou t~~oute entité qualifiée ayant qualité **à~~pour~~** agir ~~à titre principal~~ en vertu de l'article L. 511-4, peut demander au tribunal, à compter de sa saisine et à tout moment, sa substitution dans les droits **et les obligations** du représentant du groupe~~, en cas de défaillance de ce dernier~~.

~~De la même manière, l~~**L**e liquidateur désigné en application de l'article L. 524-2, paragraphe 1~~er~~ **et le représentant du groupe désigné en application de l'article L. 521-2, paragraphe 1er,** peu~~t~~**vent** demander au tribunal ~~à ce qu'un autre liquidateur lui soit substitué~~ **leur substitution**.

Le tribunal évalue une demande de substitution au vu des critères mentionnés au paragraphe 4 du présent article.

(2) La demande ~~d'un consommateur ou~~**d'**une entité qualifiée tendant à ce qu'elle soit substituée dans les droits **et les obligations** du représentant du groupe en application du paragraphe 1~~er~~ est faite par voie de demande incidente.

(3) La décision qui rejette la demande de substitution ~~n'~~est ~~pas~~ susceptible de recours **selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-1. Lorsque la décision concerne le représentant du groupe, le tribunal constate l'extinction de l'instance, telle que prévue au paragraphe 5 du présent article.**

(4) Le tribunal saisi ~~peut~~ prononce~~r~~ d'office la substitution du représentant du groupe ou du liquidateur lorsqu'il en constate la nécessité. Tel est ~~notamment~~ le cas**:**

a) lorsque le représentant du groupe ne répond plus aux conditions **de qualité pour agir** déterminées à l'article L. 511-4 **;** ~~, s'il~~

b) si le tribunal constate un conflit d'intérêts ~~**tel que décrit à l'article L. 521-1, paragraphe 1, point e), et paragraphe 2,**~~ **ou une absence d'indépendance vis-à-vis d'une des parties au recours collectif ;**

c) en cas d'empêchement du liquidateur ne lui permettant pas de réaliser ses missions avec honorabilité et diligence;

d) en cas de décès **du liquidateur**.

~~**Tel est également le cas lorsque le liquidateur n'est plus en mesure d'accomplir les démarches et missions nécessaires telles que fixées en vertu de l'article L. 524-2, paragraphe 2, ou en cas de décès.**~~

(5) Lorsqu'il ~~**autorise**~~ **prononce** la substitution du représentant du groupe ou du liquidateur, sur demande ou d'office, le tribunal désigne un autre représentant du groupe ou un autre liquidateur~~**, avec l'accord de ces derniers**~~.

Lorsqu'aucun autre candidat à la représentation ~~**ou aucun autre liquidateur ne satisfait aux conditions prévues**~~ **ne possède qualité pour agir aux termes de l'article L. 511-4** ou n'accepte la qualité de représentant du groupe ~~**ou de liquidateur**~~, le tribunal constate l'extinction de l'instance.

La décision qui constate l'extinction de l'instance est susceptible de recours selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-2.

Lorsqu'aucun autre candidat au mandat de liquidateur n'accepte le mandat de liquidateur, le tribunal suspend la procédure jusqu'à ce qu'un nouveau liquidateur soit désigné.

(6) La substitution emporte respectivement transfert du mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée donné par les membres du groupe au représentant du groupe et transfert du mandat aux fins d'indemnisation donné par les membres du groupe au liquidateur.

(7) Le ~~**consommateur ou l'entité qualifiée**~~ **représentant du groupe substitué ou le liquidateur** substitué remet les pièces, le cas échéant pour le compte des consommateurs du groupe, au représentant du groupe **ou au liquidateur** qui lui est substitué et qui en accuse réception. Tant que cette remise n'a pas lieu, le représentant du groupe **ou le liquidateur** ~~**défaillant**~~ **substitué** n'est pas déchargé de ses obligations. En cas de manquement du ~~**consommateur ou de l'entité qualifiée**~~ **représentant du groupe ou du liquidateur** substitué à l'obligation de remise des pièces, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont applicables.

~~**Art. L. 530-2. Désignation d'un nouveau représentant et scission de l'action.**~~

~~**(1) Dans les circonstances prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, tout consommateur ou toute entité qualifiée ayant qualité à agir à titre principal en vertu de l'article L. 511-4, peut demander au tribunal, à compter de sa saisine et à tout moment, sa désignation en tant que nouveau représentant du groupe.**~~

~~**(2) La désignation d'un nouveau représentant peut être demandée lorsque le représentant du groupe décide de s'engager dans un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif tel que prévu aux articles L. 522-1 et suivants, et qu'un ou plusieurs consommateurs souhaitent poursuivre la procédure judiciaire.**~~

~~**(3) La désignation d'un nouveau représentant peut également être demandée lorsque le représentant du groupe décide de poursuivre la procédure judiciaire telle que prévue aux articles L. 523-1 et suivants, et que certains consommateurs concernés souhaitent s'engager dans un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.**~~

~~**(4) La demande d'un consommateur ou d'une entité qualifiée tendant à ce qu'elle soit désignée nouveau représentant du groupe en application des paragraphes 2 et 3 est faite par voie de demande incidente.**~~

~~**(5) La décision qui rejette la demande de substitution désignation d'un nouveau représentant n'est pas susceptible de recours selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-1.**~~

~~(6) Lorsqu'il l'autorise, le tribunal désigne le nouveau représentant du groupe avec l'accord de ce dernier.~~

~~(7) Lorsque le nouveau représentant est désigné par le tribunal, il devient partie à la procédure judiciaire ou partie au processus de procédure extrajudiciaire. La procédure judiciaire et le processus extrajudiciaire reprennentd au moment où ils ontelle a été suspenduse.~~

~~(8) Le représentant initial remet une copie dles pièces sur support durable, le cas échéant pour le compte des consommateurs du groupe, au nouveau représentant du groupe qui en accuse réception. Tant que cette remise n'a pas lieu, le représentant initial n'est pas déchargé de ses obligations. En cas de manquement du représentant initial à l'cette obligation de remise des pièces, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont applicables.~~

~~(9) L'action menée par le nouveau représentant est distincte et autonome de l'action initiale.~~

Art. L. 530-232. ~~Désistement du demandeur.~~

(1) Par dérogation à l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, le représentant du groupe ne peut se désister de l'instance **~~qu'avec l'accord du Président du tribunal.~~ La procédure de substitution du représentant du groupe prévue à l'article L. 530-1 est applicable.**

(2) Le représentant du groupe ne peut se désister de l'action.

Art. L. 530-343. ~~Suspension de la prescription des actions individuelles ou collectives en réparation.~~

(1) **~~L'introduction du~~ Un** recours collectif **pendant** visant à obtenir une mesure de réparation visée à l'article L. 511-3 du présent **~~C~~c**ode suspend les délais de prescription **~~des actions individuelles en réparation des préjudices résultant des manquements constatés par le jugement statuant sur la responsabilité~~** applicables à l'égard des consommateurs concernés par ce recours collectif.

(2) **~~L'introduction du~~ Un** recours collectif **pendant** visant à obtenir une mesure de cessation ou d'interdiction conformément à l'article L. 523-1 du présent **~~C~~c**ode suspend les délais de prescription applicables à l'égard des consommateurs concernés par ce recours collectif**~~, de sorte que ces derniers ne soient pas empêchés d'exercer par la suite un recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation concernant l'infraction alléguée visée à l'article 511-2, paragraphe 2, au motif que les délais de prescription applicables ont expiré au cours du recours collectif visant à obtenir ladite mesure de cessation.~~**

(3) Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle, selon le cas, le jugement sur la cessation ou l'interdiction et le jugement sur la responsabilité sont définitifs ou l'accord est homologué tel que prévu à l'article L. 522-16.

Art. L. 530-454. ~~Autres conséquences procédurales.~~

(1) Le jugement sur la responsabilité**~~, rendu dans le cadre de la procédure ordinaire ou de la procédure simplifiée,~~** ainsi que l'accord homologué ont autorité de la chose jugée à l'égard de chacun des consommateurs du groupe dont le préjudice a été réparé au terme de la procédure.

(2) L'adhésion au groupe ou le défaut d'exclusion du groupe ne fait pas obstacle au droit d'agir selon les voies de droit commun pour obtenir la réparation des préjudices n'entrant pas dans le champ défini par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité, rendu dans le cadre de la procédure ordinaire ou de la procédure simplifiée, qui est définitif ou de l'accord homologué.

(3) N'est pas recevable le recours collectif entre les mêmes consommateurs du groupe contre le même professionnel**, ni une action à titre individuelle contre le même professionnel,** qui se fonde sur les mêmes faits, les mêmes manquements et la réparation des mêmes préjudices que ceux ayant déjà fait l'objet d'un jugement de responsabilité, dans le cadre de la procédure ordinaire ou de la procédure simplifiée, ou d'un accord homologué.

Art. L. 530-565. ~~Clause illicite.~~

Toute clause ou toute combinaison de clauses d'un contrat, ayant pour objet ou effet d'interdire à un consommateur de participer à un recours collectif, est réputée nulle et non écrite. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur.

~~Art. L. 530-67. Dispositions transitoires.~~

~~Le recours collectif ne peut être introduit que si la cause commune des dommages individuels des consommateurs s'est produite après l'entrée en vigueur du présent livre.~~

~~(1) Le présent livre s'applique aux recours collectifs qui sont intentés à partir du 25 juin 2023.~~

~~(2) Les dispositions légales suivantes transposant la directive 2009/22/CE continuent de s'appliquer aux actions en cessation ou en interdiction qui sont intentées avant le 25 juin 2023 :~~

- **~~les articles L. 320-1 à L. 320-8 du Code de la consommation;~~**
- **~~l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments;~~**
- **~~l'article 28, paragraphe 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;~~**
- **~~l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance;~~**
- **~~l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;~~**
- **~~l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur;~~**
- **~~l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative;~~**
- **~~l'article 2, paragraphe 1 de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE.~~**

Art. 8.

Il est ajouté un nouvel article 8 au projet de loi créant une annexe à la partie législative du présent code intitulée : « Liste des dispositions du droit de l'Union européenne visée à l'article L. 511-2, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la consommation » qui a la teneur suivante :

« Liste des dispositions du droit de l'Union européenne visées à l'article L. 511-2, paragraphe 1er, alinéa 2

1) Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210 du 7.8.1985, p. 29).
2) Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95 du 21.4.1993, p. 29).
3) Règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages (JO L 285 du 17.10.1997, p. 1).
4) Directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs (JO L 80 du 18.3.1998, p. 27).
5) Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (JO L 171 du 7.7.1999, p. 12).
6) Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce

électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1): articles 5 à 7, 10 et 11.

7) Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67): articles 86 à 90, 98 et 100.

8) Règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/CEE du Conseil.

9) Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 51): article 10 et chapitre IV.

10) Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37): articles 4 à 8 et 13.

11) Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE (JO L 271 du 9.10.2002, p. 16).

12) Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

13) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46 du 17.2.2004, p. 1).

14) Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22).

15) Directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative (JO L 376 du 27.12.2006, p. 21).

16) Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36): articles 20 et 22.

17) Règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens (JO L 204 du 26.7.2006, p. 1).

18) Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 315 du 3.12.2007, p. 14).

19) Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22.5.2008, p. 66).

20) Directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange (JO L 33 du 3.2.2009, p. 10).

21) Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3): article 23.

22) Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1): articles 1er à 35.

23) Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

24) Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 55): article 3 et annexe I.

25) Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94): article 3 et annexe I.

26) Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).

27) Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10): article 14 et annexe I.

28) Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1): articles 183 à 186.

29) Règlement (CE) n° 392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident (JO L 131 du 28.5.2009, p. 24).

30) Règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 2560/2001 (JO L 266 du 9.10.2009, p. 11).

31) Règlement (CE) n° 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels (JO L 342 du 22.12.2009, p. 46): articles 4 à 6.

32) Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59): articles 3 à 8 et 19 à 21.

33) Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels) (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1): articles 9 à 11, 19 à 26 et 28 *ter*.

34) Règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE (JO L 27 du 30.1.2010, p. 1): articles 9 et 10.

35) Règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 334 du 17.12.2010, p. 1).

36) Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

37) Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).

38) Règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 1).

39) Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18).

40) Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1): articles 9 à 11 *bis*.

41) Règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 (JO L 94 du 30.3.2012, p. 22).

42) Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (JO L 172 du 30.6.2012, p. 10).

43) Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 63): article 13.

44) Règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (règlement relatif au RLLC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 1): article 14.

45) Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 60 du 28.2.2014, p. 34).

46) Directive 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (JO L 96 du 29.3.2014, p. 107).

47) Directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tensions (JO L 96 du 29.3.2014, p. 357).

48) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349): articles 23 à 29.

49) Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base (JO L 257 du 28.8.2014, p. 214).

50) Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (JO L 352 du 9.12.2014, p. 1).

51) Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (JO L 123 du 19.5.2015, p. 98).

52) Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et aux prix de détail pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées et modifiant la directive 2002/22/CE et le règlement (UE) n° 531/2012 (JO L 310 du 26.11.2015, p. 1).

53) Directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil (JO L 326 du 11.12.2015, p. 1).

54) Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE, 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

55) Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (JO L 26 du 2.2.2016, p. 19): articles 17 à 24 et 28 à 30.

56) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

57) Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1): chapitre II.

58) Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission (JO L 117 du 5.5.2017, p. 176): chapitre II.

59) Règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur (JO L 168 du 30.6.2017, p. 1).

60) Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).

61) Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (JO L 169 du 30.6.2017, p. 8).

62) Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO L 198 du 28.7.2017, p. 1): articles 3 à 6.

63) Règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE (JO L 60 I du 2.3.2018, p. 1): articles 3 à 5.

64) Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36): articles 88 et 98 à 116 et annexes VI et VIII.

65) Directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques (JO L 136 du 22.5.2019, p. 1).

66) Directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE (JO L 136 du 22.5.2019, p. 28).

67) Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 21.9.2022, p. 1)

68) Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 21.9.2022, p. 1). »

Art. 9. Le point I de l'article 4 du projet de loi est renuméroté en article 9 et il est modifié comme suit :

Art. ~~4~~9.

1° L'intitulé de l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est complété **~~comme suit~~ par les termes :** « ou en interdiction ».

2° L'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance prend la teneur suivante :

« Les mesures visées au **~~L~~l**ivre 3, **~~T~~t**itre 2, du Code de la consommation peuvent également être ordonnées par le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale en vue de faire cesser ou d'interdire tout acte contraire à la présente loi, selon les modalités décrites audit **~~T~~t**itre. ».

Art. 10. Le point II de l'article 4 du projet de loi est renuméroté en article 10 du projet de loi et il est modifié comme suit :

Art. 4.~~II.~~10.

1° Sont abrogés avec effet **~~au 25 juin 2023~~ à l'entrée en vigueur du présent projet de loi :**

1° les articles L. 320-3 à L. 320-8 du Code de la consommation;

2° l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués ;

3° l'article 28, paragraphe 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;

4° l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;

5° l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur;

6° l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative;

7° l'article 2, paragraphe 1er de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE.

Art. 11. Il est ajouté un nouvel article 12 au projet de loi qui a la teneur suivante :

« Art. 12.

(1) Le présent livre s'applique aux recours collectifs qui sont intentés à partir du 25 juin 2023.

(2) Les dispositions légales suivantes transposant la directive 2009/22/CE continuent de s'appliquer aux actions en cessation ou en interdiction qui sont intentées avant le 25 juin 2023 :

– les articles L. 320-1 à L. 320-8 du Code de la consommation;

– l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués ;

– l'article 28, paragraphe 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;

– l'article 62-11 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;

– l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;

– l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;

– l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;

– l'article 2, paragraphe 1 de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du

28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE. »

Art 12. L'article 5 du projet de loi est renuméroté en article 13 et il est modifié comme suit :

Art. 513.

Sauf dérogation expresse, I La présente loi entre en vigueur **le 25 juin 2023 le jour lendemain de sa publication au Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.**

*

ANNEXES

Annexe 1 – Liste des dispositions du droit de l'Union européenne visées à l'article L. 511-2, paragraphe 1, alinéa 2 du Code de la consommation

1) Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210 du 7.8.1985, p. 29).
2) Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95 du 21.4.1993, p. 29).
3) Règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages (JO L 285 du 17.10.1997, p. 1).
4) Directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs (JO L 80 du 18.3.1998, p. 27).
5) Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (JO L 171 du 7.7.1999, p. 12).
6) Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1): articles 5 à 7, 10 et 11.
7) Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67): articles 86 à 90, 98 et 100.
8) Règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/CEE du Conseil.
9) Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 51): article 10 et chapitre IV.
10) Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37): articles 4 à 8 et 13.
11) Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE (JO L 271 du 9.10.2002, p. 16).
12) Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant

l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

13) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46 du 17.2.2004, p. 1).

14) Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22).

15) Directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative (JO L 376 du 27.12.2006, p. 21).

16) Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36): articles 20 et 22.

17) Règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens (JO L 204 du 26.7.2006, p. 1).

18) Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 315 du 3.12.2007, p. 14).

19) Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22.5.2008, p. 66).

20) Directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange (JO L 33 du 3.2.2009, p. 10).

21) Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3): article 23.

22) Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1): articles 1er à 35.

23) Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

24) Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 55): article 3 et annexe I.

25) Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94): article 3 et annexe I.

26) Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).

27) Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10): article 14 et annexe I.

28) Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1): articles 183 à 186.

29) ~~Règlement (CE) n° 392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident (JO L 131 du 28.5.2009, p. 24).~~

30) ~~Règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 2560/2001 (JO L 266 du 9.10.2009, p. 11).~~

31) ~~Règlement (CE) n° 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels (JO L 342 du 22.12.2009, p. 46): articles 4 à 6.~~

32) ~~Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59): articles 3 à 8 et 19 à 21.~~

33) ~~Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels) (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1): articles 9 à 11, 19 à 26 et 28 *ter*.~~

34) ~~Règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE (JO L 27 du 30.1.2010, p. 1): articles 9 et 10.~~

35) ~~Règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 334 du 17.12.2010, p. 1).~~

36) ~~Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).~~

37) ~~Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).~~

38) ~~Règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 1).~~

39) ~~Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18).~~

40) ~~Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1): articles 9 à 11 *bis*.~~

41) ~~Règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 (JO L 94 du 30.3.2012, p. 22).~~

42) ~~Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (JO L 172 du 30.6.2012, p. 10).~~

43) ~~Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 63): article 13.~~

44) ~~Règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (règlement relatif au RLLC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 1): article 14.~~

45) ~~Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 60 du 28.2.2014, p. 34).~~

46) ~~Directive 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (JO L 96 du 29.3.2014, p. 107).~~

47) ~~Directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tensions (JO L 96 du 29.3.2014, p. 357).~~

48) ~~Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349): articles 23 à 29.~~

49) ~~Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base (JO L 257 du 28.8.2014, p. 214).~~

50) ~~Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (JO L 352 du 9.12.2014, p. 1).~~

51) ~~Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (JO L 123 du 19.5.2015, p. 98).~~

52) ~~Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et aux prix de détail pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées et modifiant la directive 2002/22/CE et le règlement (UE) n° 531/2012 (JO L 310 du 26.11.2015, p. 1).~~

53) ~~Directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil (JO L 326 du 11.12.2015, p. 1).~~

54) ~~Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE, 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).~~

55) ~~Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (JO L 26 du 2.2.2016, p. 19): articles 17 à 24 et 28 à 30.~~

56) ~~Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).~~

57) ~~Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1): chapitre II.~~

58) ~~Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission (JO L 117 du 5.5.2017, p. 176): chapitre II.~~

59) ~~Règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur (JO L 168 du 30.6.2017, p. 1).~~

60) ~~Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).~~

61) ~~Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (JO L 169 du 30.6.2017, p. 8).~~

62) ~~Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO L 198 du 28.7.2017, p. 1): articles 3 à 6.~~

63) ~~Règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE (JO L 60 I du 2.3.2018, p. 1): articles 3 à 5.~~

64) ~~Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36): articles 88 et 98 à 116 et annexes VI et VIII.~~

65) ~~Directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques (JO L 136 du 22.5.2019, p. 1).~~

66) ~~Directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE (JO L 136 du 22.5.2019, p. 28).~~

67) ~~Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 21.9.2022, p. 1)~~

68) ~~Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 21.9.2022, p. 1)~~

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive (UE) 2020/1828	*Articles du Code de la consommation ou Articles du projet de loi amendé*
Article 1 (1)	Non appl.
Article 1 (2)	Non appl.
Article 1 (3)	Non appl.
Article 2 (1)	Art. L. 511-2 Code de la consommation
Article 2 (2)	Non appl.
Article 2 (3)	Non appl.
Article 3	Art. L. 010-1 et Art. L. 511-1 Code de la Consommation
Article 4 (1)	Art. L. 511-4 Code de la Consommation
Article 4 (2)	Art. L. 511-4, point ii et art. L. 321-3 (3), al. 2 Code de la consommation
Article 4 (3)	Art. L. 321-3 (1) Code de la consommation
Article 4 (4)	Art. L. 321-3 (1) Code de la consommation
Article 4 (5)	Art. L. 321-3 (1) Code de la consommation
Article 4 (6)	Non appl.
Article 4 (7)	Art. L. 321-2 lettre d), Art. 321-4 et art. L. 511-4 Code de la consommation
Article 5 (1)	Art. L. 321-3 (3), al. 1 et 2 Code de la consommation
Article 5 (2)	Art. L. 321-3 (3), al. 3 Code de la consommation
Article 5 (3)	Art. L. 321-3 (4) Code de la Consommation
Article 5 (4)	Art. L. 321-3 (5)

Directive (UE) 2020/1828	*Articles du Code de la consommation ou Articles du projet de loi amendé*
Article 5 (5)	Art. L. 321-3 (5), al. 1 Code de la consommation
Article 6 (1)	Art. L. 511-4 Code de la consommation
Article 6 (2)	Art. L. 512-2 (2) Code de la consommation
Article 6 (3)	Art. L. 321-3 (3) al. 2 in fine et art. L. 321-2, lettres b. et c. Code de la consommation
Article 7 (1)	Art. L. 511-4 Code de la consommation
Article 7 (2)	Art. L. 521-1 (2) Code de la consommation
Article 7 (3)	Art. L. 521-1 (1) Code de la consommation
Article 7 (4)	Art. L. 511-3 Code de la consommation
Article 7 (5)	Art. L. 322-1, art. 524-1 art. L. 524-9 et art. L. 524-10 Code de la consommation
Article 7 (6)	Art. L. 511-4, art. L. 511-3 et art. L. 322-3(2) code de la consommation
Article 7 (7)	Art. L. 521-1 (1) et art. L. 521-2 code de la consommation
Article 8 (1)	Art. L. 523-1 (1) et art. L. 322-1 (1) et (2) code de la consommation
Article 8 (2)	Art. L. 523-1 (1) et art L. 322-1 code de la consommation
Article 8 (3)	Art. L. 523-1 (1), al. 2 Code de la consommation
Article 8 (4)	Non appl.
Article 9 (1)	Art. L-11-3, art. L. 524-1 (2) Code de la consommation
Article 9 (2)	Art. L. 524-4 (1) et (2) Code de la consommation
Article 9 (3)	Art. L. 524-1 (6), lettre b Code de la consommation
Article 9 (4)	Art. L. 524-4 (3), art. L. 524-12 (5) et art. L. 530-4 (3) code de la consommation
Article 9 (5)	Art. L. 524-1 (1) et (2) Code de de la consommation
Article 9 (6)	Art. L. 524-1 (2) Code de la consommation
Article 9 (7)	Art. L. 524-4 (1) et art. L. 524-18 Code de la consommation
Article 9 (8)	Art. L. 511-2 Code de la consommation
Article 9 (9)	Art. L. 522-4 (7) et art. L. 530-4 (2) Code de la consommation
Article 10 (1)	Art. L. 321-3 (1), lettre e, art. L. 521-1 (1), lettre d et art. L. 513-1 Code de la consommation
Article 10 (2)	Art. L. 513-1 (3) Code de la consommation
Article 10 (3)	Art. L. 513-1 (4) Code de la consommation
Article 10 (4)	Art. L. 513-1 (5) Code de la consommation
Article 11 (1)	Art. L. 522-4 Code de la consommation
Article 11 (2)	Art. L. 522-5 Code de la consommation
Article 11 (3)	L. 522-5(8) Code de la consommation
Article 11 (4)	Art. L. 522-5 (4), Code de la consommation
Article 11 (5)	Art. L. 522-4 (7) Code de la consommation
Article 12 (1)	Art. 238 du Nouveau Code de procédure civile
Article 12 (2)	Art. L. 524-1 (8) et art. L. 524-12 (4) et art. L. 524-13 (4) Code de la consommation
Article 12 (3)	Art. L. 524-1 (9) Code de la consommation
Article 13 (1)	Art. L. 511-5 Code de la consommation
Article 13 (2)	Art. L. 524-3 Code de la consommation
Article 13 (3)	Art. L. 521-2 (2) et L. 524-3 Code de la consommation
Article 13 (4)	Art. L. 521-2(2), art. L. 524-3, Code de la consommation
Article 13 (5)	Art. 238 Nouveau Code de procédure civile

Directive (UE) 2020/1828	*Articles du Code de la consommation ou Articles du projet de loi amendé*
Article 14 (1)	Non appl.
Article 14 (2)	Non appl.
Article 14 (3)	Non appl.
Article 14 (4)	Non appl.
Article 15	Art. L. 524-1 (7) Code de la consommation
Article 16 (1)	Art. L. 530-3 (2) et (3) Code de la consommation
Article 16 (2)	Art. L. 530-3 (1) et (3) Code de la consommation
Article 17 (1)	Art. L. 322-1 Code de la consommation
Article 17 (2)	Art. L. 523-1 (2) et art. L. 322-1 (2) Code de la consommation (opère un renvoi aux art. 932 à 940 du Nouveau Code de procédure civile)
Article 18	Art. 284 et art. 285 Nouveau Code de procédure civile
Article 19 (1)	Art. 2059 à 2066 Code civil, art. L. 322-1 (6), art. L. 521-2 (3) et art. L. 524-3 (6) Code de la consommation
Article 19 (2)	Art. 2059 à 2066 Code civil, art. L. 322-1 (6), art. L. 521-2 (3) et art. L. 524-3 (6) Code de la consommation
Art. 20 (1)	Non appl.
Art. 20 (2)	Non appl.
Art. 20 (3)	Non appl.
Art. 20 (4)	Non appl.
Art. 21	Art. 7 Code de la consommation
Art. 22 (1)	Art. 7 Code de la consommation
Art. 22 (2)	Art. 7 Code de la consommation
Art. 22 (3)	Art. 7 Code de la consommation
Art. 23 (1)	Non appl.
Art. 23 (2)	Non appl.
Art. 23 (3)	Non appl.
Art. 24 (1)	Art. 7 Code de la consommation
Art. 24 (2)	Non appl.
Art. 25	Non appl.
Art. 26	Non appl.

Correspondance des articles suite à la réorganisation du Livre 3 du Code de la consommation

Articles du projet de loi amendé par les seconds amendements gouvernementaux	*Articles du projet de loi amendé*
Art. L. 511-4 (3) Code de la consommation	Art. L. 511-5 Code de la consommation

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

⚠ La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Ministre de la Protection des consommateurs
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi n° 7650 portant modification : 1. du Code de la consommation ; 2. de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués ; 3. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ; 4. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ; 5. de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ; 6. de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ; 7. de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ; 8. de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n°2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE, en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE.

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le developpement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le developpement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3ième Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
   En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
   En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?

2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?

3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.	Points d'orientation Documentation	☐ Oui	☒ Non
2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.	Points d'orientation Documentation	☐ Oui	☒ Non
3. Promouvoir une consommation et une production durables.	Points d'orientation Documentation	☐ Oui	☒ Non

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.	Points d'orientation Documentation	☐ Oui ☒ Non
5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.	Points d'orientation Documentation	☐ Oui ☒ Non
6. Assurer une mobilité durable.	Points d'orientation Documentation	☐ Oui ☒ Non
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.	Points d'orientation Documentation	☐ Oui ☒ Non
8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.	Points d'orientation Documentation	☐ Oui ☒ Non
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.	Points d'orientation Documentation	☐ Oui ☒ Non
10. Garantir des finances durables.	Points d'orientation Documentation	☐ Oui ☒ Non

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1	non app	Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1	non app	Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1	non app	Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1	non app	Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1	non app	Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1	non app	Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1	non app	Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1	non app	Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1	non app	Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2	non app	Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nb de personnes
2	non app	Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2	non app	Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2	non app	Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1 000 adolescentes
2	non app	Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3	non app	Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	% de la surface agricole utile (SAU)
3	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
3	non app	Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m³
3	non app	Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3	non app	Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3	non app	Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3	non app	Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3	non app	Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3	non app	Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4	non app	Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4	non app	Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entreprenariales	Pourcentage des intentions entreprenariales	%
4	non app	Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Ecarts de salaires hommes-femmes	%
4	non app	Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4	non app	Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4	non app	Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4	non app	Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4	non app	Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4	non app	Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4	non app	Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4	non app	Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4	non app	Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4	non app	Contribue à la réduction des émissions de CO_2 de l'industrie manufacturière	Émissions de CO_2 de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4	non app	Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de "Research & Development"	Niveau des dépenses intérieures brute de "Research & Development"	% du PIB
4	non app	Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1 000 actifs	nb pour 1 000 actifs
5	non app	Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5	non app	Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5	non app	Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6	non app	Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7	non app	Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg d'azote par ha surface agricole utile surface agricole utile SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha surface agricole utile (SAU)
7	non app	Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg de phosphore par ha surface agricole utile SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha surface agricole utile (SAU)
7	non app	Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
7	non app	Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7	non app	Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m³/millions EUR
7	non app	Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7	non app	Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7	non app	Contribue à l'augmentation de la part du territoire designée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7	non app	Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7	non app	Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7	non app	Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	État de conservation des habitats	% favorables
8	non app	Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	Térajoules/millions EUR
8	non app	Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8	non app	Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8	non app	Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8	non app	Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO_2
8	non app	Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	Émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	millions tonnes CO_2
8	non app	Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO_2 / EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Éducation	Aide au développement - Éducation	millions EUR

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Énergie	Aide au développement - Énergie	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Coopération technique	Aide au développement – Coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du produit intérieur brut	Dette publique en proportion du produit intérieur brut	% du PIB
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10	non app	Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contributions déterminées au niveau national (CDN) à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10	non app	Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat et énergie	millions EUR
10	non app	Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT
MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7650 portant modification : 1. du Code de la consommation ; 2. de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués ; 3. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ; 4. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ; 5. de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ; 6. de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ; 7. de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ; 8. de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n°2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE, en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE.
Ministère initiateur :	Martine Hansen, Ministre de la Protection des consommateurs
Auteur(s) :	Catherine Phillips, Conseiller, Direction de la protection des consommateurs
Téléphone :	(+352) 247-73736
Courriel :	catherine.phillips@mpc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Suite à l'avis 60.324 du Conseil d'Etat en date du 20 juin 2023, il est procédé par amendements gouvernementaux, afin de mettre en oeuvre les observations et objectifs du Conseil d'État, tout en respectant le principe de « la directive, rien que la directive » notamment en ce qui concerne les 3 sujets suivants : - Règlement extrajudiciaire du litige,

	- champ d'application, - titulaires de l'action
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	/
Date :	08/03/2024

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Le Ministère d'État, le Ministère de l'Économie (Service national du Médiateur de la consommation), le Ministère des Finances et le Ministère de la Justice.

Remarques / Observations : n.a.

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☐ Oui ☒ Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [1]
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

[1] N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? ☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

6 Le projet contient-il une charge administrative [2] pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif [3] approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

[2] Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

[3] Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel [4] ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

[4] Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8 Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une ☐ Oui ☒ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15 Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation[5] ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

[5] Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers[6] ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

[6] Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

TEXTE COORDONNE DU CODE DE LA CONSOMMATION

Code de la consommation

INTRODUCTION – Loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES – DEFINITIONS DE PORTEE GENERALE

LIVRE 1 – Information des consommateurs et pratiques commerciales déloyales (Art. L. 111-1 à L. 122-8)

LIVRE 2 – Contrats conclus avec les consommateurs

Titre 1 – Dispositions générales

Chapitre 1 – Conditions générales

Section 1 – Connaissance et acceptation

Section 2 – Clauses abusives

Art. 1er.

Le Livre 2 du Code de la consommation est modifié comme suit :

Art. L. 211-2.

(1) Dans les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur, toute clause ou toute combinaison de clauses qui entraîne dans le contrat un déséquilibre des droits et obligations au préjudice du consommateur est abusive et, comme telle, réputée nulle et non écrite.

Le caractère abusif d'une clause peut s'apprécier également au regard de celles contenues dans un autre contrat lorsque la conclusion ou l'exécution de ces deux contrats dépendent juridiquement l'un de l'autre.

(2) En cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable pour le consommateur prévaut. Cette règle d'interprétation n'est pas d'application dans le cadre de l'action en cessation prévue ~~**à l'article L. 320-3**~~ **aux articles L. 321-1 et suivants**.

LIVRE 3 – Mise en œuvre du droit de la consommation

Titre 1 – Organes consultatifs et compétents

Chapitre 1 – Autorités compétentes

Art.~~1~~1er2.

Le Livre 3 du Code de la consommation est modifié comme suit :

Art. L. 311-7.

(1) Les agents habilités désignés par le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions ainsi que par le Ministre ayant la santé dans ses attributions ont la qualité d'officier de police judiciaire pour les besoins de l'application du présent Code.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile le serment suivant : „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité."

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(Loi du 19 novembre 2021) Ils peuvent exercer les pouvoirs repris aux articles L. 311-8 et L. 311-8-1 pour l'application du présent code.

(2) (Loi du 19 novembre 2021) Pour les besoins de l'application du présent Code, les agents habilités désignés par la Direction de la Commission de surveillance du secteur financier ainsi que par la Direction du Commissariat aux Assurances, par la Commission nationale pour la protection des données, ~~par la Direction de la Communauté des transports,~~ par la Direction de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel et par la Direction de l'Aviation civile exercent les pouvoirs qui découlent des lois et règlements pour lesquels ils ont reçu compétence de les appliquer.

Art. L. 311-8-1.

(1) Pour l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées par le présent code, les autorités compétentes désignées disposent des pouvoirs d'exécution prévus à l'article 9. 4. du Règlement 2017/2394.

(2) Les pouvoirs prévus à l'article 9.4., lettres a), f), g) et h) du Règlement 2017/2394 sont exercés conformément aux articles L. 32~~0~~2-1 et suivants du présent code~~., respectivement à :~~

~~1° l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;~~

~~2° l'article 28, paragraphe 5, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;~~

~~3° l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ; l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la~~

~~4° publicité trompeuse et comparative ;~~

~~5° l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur.~~

Chapitre 2 – Conseil de la consommation

Art. L. 312-1.

(Loi du 19 novembre 2021) Il est institué auprès du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions un organisme consultatif dénommé Conseil de la consommation composé de manière paritaire et comprenant, outre quatre représentants du gouvernement, quatre délégués des organisations protectrices des intérêts collectifs des consommateurs agréées conformément à l'article ~~L. 313-1~~ L. 321-3 du présent Code ainsi que quatre représentants des organisations patronales.

Il a pour mission :

– de promouvoir l'échange de vues entre le gouvernement, des organisations protectrices des intérêts collectifs des consommateurs agréées conformément à l'article ~~L. 313-1~~ L. 321-3, et des organisations patronales ;
– de favoriser la concertation entre les représentants des intérêts des consommateurs et les délégués des organisations patronales pour tous les problèmes relevant du domaine de la protection des consommateurs ;
– (Loi du 19 novembre 2021) d'étudier et d'émettre, à la demande du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, des avis sur les questions lui soumises.

La composition exacte et le mode de fonctionnement du Conseil de la consommation sont régis par règlement grand-ducal.

~~Chapitre 3 – Agrément~~

~~**Art. L. 313-1.**~~

~~(1) Le droit d'intenter des actions en cessation ou en interdiction en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs est reconnu à toute association qui remplit les critères prévus à l'article L. 511-4, paragraphe 2 du présent Code. :~~

~~1. qui a comme objet la protection des intérêts collectifs des consommateurs;~~

~~2. qui justifie, à la date de la demande d'agrément, d'une année d'existence à compter de la date de la constitution;~~

~~3. qui justifie d'une activité effective et publique en vue de la défense des intérêts collectifs des consommateurs;~~

4. qui réunit, à la date de la demande d'agrément, un nombre de membres suffisant eu égard au cadre de son activité;

5. qui est valablement constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et qui répond aux exigences de cette loi.

(2) L'agrément des organisations est accordé par décision du Ministre ayant dans ses attributions la protection des consommateurs, qui informe la Commission de l'Union européenne de sa décision si l'organisation agréée en fait la demande. La procédure d'agrément est celle prévue à l'article L. 511-4, paragraphes 3 à 5, et au paragraphe 7 du présent Code.

(3) L'agrément ouvre droit à inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 4, point 3 de la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs. Le droit d'intenter des actions en cessation ou en interdiction en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs est également reconnu à la Commission de surveillance du secteur financier, au Commissariat aux Assurances, à la Commission nationale de protection des données, à la Communauté des transports, à l'Institut Luxembourgeois de Régulation, à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel et à la Direction de l'Aviation civile.

(4) L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans et il est renouvelable.

(5) Les demandes d'agrément et de renouvellement sont adressées par lettre recommandée avec avis de réception au Ministre ayant dans ses attributions la protection des consommateurs.

(6) La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

(7) L'agrément est retiré lorsque les conditions énumérées au paragraphe (1) ne sont plus remplies.

(8) (4) Le droit d'intenter des actions en cessation ou en interdiction en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs est également reconnu à toute personne, à tout groupement professionnel, au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions au Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions ainsi qu'à la Commission de surveillance du secteur financier, au Commissariat aux Assurances et, au Mministre ayant la sSanté dans ses attributions, au collège médical et au conseil d'administration de l'Union des caisses de maladie.

Art. L. 313-2.

Les organisations associations agréées au titre de l'article L. 313-1 et les organisations justifiant d'une inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 4, point 3 de la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs entités qualifiées visées à l'article L. 511-4, paragraphe 1, point b), point iii) peuvent agir devant la juridiction luxembourgeoise compétente visée à l'article L. 320-1, paragraphe 1 du présent Code pour faire cesser ou interdire tout agissement illicite au regard des lois qui leur confèrent ce droit. Cette action n'est valablement introduite que pour autant que les intérêts protégés par ces organisations sont lésés et que l'objet social de l'organisation justifie le fait qu'elle intente une action dans une affaire donnée. Le présent article s'applique sans préjudice pour la juridiction saisie d'examiner si l'objet statutaire de l'entité qualifiée justifie qu'elle introduise une action dans une affaire déterminée.

Titre 2 – Actions en cessation ou en interdiction

Art. L. 320-1.

Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions,

peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux articles L. 112-1 à L. 112-8 du présent Code.

L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés.

Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Art. L. 320-2.

(1) Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête de toute personne, d'un groupement professionnel, des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner la cessation des actes contraires aux dispositions des articles L. 121-1 à L. 122-7 du présent Code et aux règlements d'application y afférents, même en l'absence de preuve d'une perte ou d'un préjudice réel ou d'une intention ou d'une négligence de la part de l'annonceur.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquittement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

En cas de publicité trompeuse ou de publicité comparative illicite, le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut:

exiger que l'annonceur apporte des preuves concernant l'exactitude matérielle des données de fait contenues dans la publicité si, compte tenu des intérêts légitimes de l'annonceur et de toute autre partie à la procédure, une telle exigence paraît appropriée au vu des circonstances du cas d'espèce, et dans le cas de la publicité comparative, exiger que l'annonceur fournisse ses preuves àbref délai;

considérer des données de fait comme inexactes si les preuves exigées conformément au point a) ne sont pas apportées ou sont estimées insuffisante.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

(2) Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du paragraphe (1) du présent article et coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 120.000 euros.

Art. L. 320-3.

Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, à la requête de toute personne, d'un groupement professionnel, des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut constater le caractère abusif d'une clause ou d'une combinaison de clauses au sens des articles L. 211-2 et L. 211-3 du présent Code et dire que cette clause ou combinaison de clauses est réputée nulle et non écrite.

Les organisations, le Ministre ou les entités visés à l'alinéa précédent peuvent également diriger contre un ou plusieurs professionnels du même secteur économique ou leurs organisations professionnelles une action en suppression d'une ou de plusieurs clauses abusives dans les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs et proposés par les organisations professionnelles à leur membre.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquittement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciairecoulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du présent article coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Les personnes, les groupements professionnels et les organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code peuvent se constituer partie civile devant les juridictions répressives relativement aux faits portant un préjudice à leurs intérêts particuliers ou collectifs.

Art. L. 320-4.

Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code et du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions des articles L. 222-1 à L. 222-11 et L. 223-1 à L. 22312 du présent Code et aux règlements d'application y afférents.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquittement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du présent article coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Art. L. 320-5.

Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions des articles L. 224-1 à L. 224-23. et L. 224-27 et des articles L. 226-1 à L. 226-45 du présent Code et aux règlements d'application y afférents.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquittement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du présent article coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Art. L. 320-6.

Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, ou de la Commission de surveillance du secteur financier, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions L. 222-12 à L. 222-22 du présent Code.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquittement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50 000 euros.

~~**Art. L. 320-7. (Loi du 17 février 2016)**~~

~~**Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, ou du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux articles L. 111-1, L. 113-1, L. 212-1 à L. 212-13, L. 213-2 à L. 2137, L. 221-2, L. 225-1 à L. 225-212 et L. 411-3 et L. 412-1 du présent Code et aux règlements d'application y afférents.**~~

~~**L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés.**~~

~~**Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.**~~

~~**Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.**~~

~~**L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.**~~

~~**Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciai-recoulée en force de chose jugée.**~~

~~**Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.**~~

~~**Art. L. 320-8.**~~

~~**Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, ou du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser ou à interdire tout acte contraire au règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur.**~~

~~**L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés.**~~

~~**Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours selon la procédure prévue en matière de référé.**~~

~~**Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.**~~

~~**L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.**~~

~~**Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.**~~

~~**Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.**~~

Chapitre 1 – Champ d'application et qualité pour agir

Art. L. 321-1.

Lorsque les conditions prévues à l'article L. 311-1 du présent ~~C~~code sont réunies, les actions en cessation ou en interdiction prévues au présent titre peuvent être exercées pour tout acte ou omission contraire aux dispositions relevant du champ d'application de l'article L. 511-2 et à l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Art. L. 321-2.

Lorsque le demandeur justifie d'un intérêt à agir, ~~L~~**les actions en cessation ou en interdiction prévues au présent titre peuvent être intentées par** :

a~~.~~**) toute personne;**

~~**b. tout groupement professionnel ;**~~

~~**c.**~~b) toute association, y compris celles qui représentent des membres de plusieurs États membres, agréée au sens de l'article **L. 321-3~~, y compris celles qui représentent des membres de plusieurs États membres~~ ;**

~~**d. toute association, y compris celles qui représentent des membres de plusieurs États membres, désignée *ad hoc* par le juge compétent visé à l'article L. 322-1, paragraphe 1, pour une action en cessation ou en interdiction nationale et particulière, qui remplit les critères d'agrément mentionnés à l'article L. 321-3 ;**~~

~~**e.**~~c) **toute entité qualifiée désignée par un État membre de l'Union** ~~E~~**européenne ou de l'Espace** ~~E~~**économique européen ;**

~~**f.**~~ d) **toute entité régulatrice sectorielle instituée visée à l'article L. 321-4 ;**

~~**g.**~~e) **le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, le ministre ayant la Santé dans ses attributions et tout autre ministre ~~justifiant d'un intérêt à agir~~** ;

~~**h.**~~ f) **le Collège médical et tout autre ordre professionnel ~~justifiant d'un intérêt à agir~~** qui est institué par la loi ou qui est une association professionnelle à but syndical ou autre ;

~~**i.**~~ g) ~~**le Conseil d'administration de**~~ **la Caisse nationale de santé.**

Art. L. 321-3.

(1) L'agrément donnant qualité d'entité qualifiée aux fins d'exercer ~~le recours collectif~~ l'action en cessation ou en interdiction ~~visé au paragraphe 4 du présent article~~ prévue au présent titre ou le recours collectif prévu au livre 5 du présent code est ~~reconnu~~ accordé à toute ~~entité qualifiée~~ association ~~visée au paragraphe 1er, point b), point iii)~~ qui remplit tous les critères suivants :

a~~.~~**) il s'agit d'une personne morale constituée conformément au droit ~~de l'État membre de sa désignation~~ luxembourgeois qui peut démontrer douze mois d'activité publique réelle dans la protection des intérêts des consommateurs avant sa demande de désignation ;**

b~~.~~**) son objet statutaire démontre qu'elle a un intérêt légitime à protéger les intérêts desn consommateurs ~~auxquels il a été porté atteinte~~** comme le prévoient les dispositions du droit de l'Union européenne visées à l'annexe I du présent Code **;**

c~~.~~**) elle poursuit un but non lucratif ;**

d~~.~~**) elle ne fait pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité et n'est pas déclarée insolvable ;**

e~~.~~**) elle est indépendante et n'est pas influencée par des personnes autres que des consommateurs, en particulier par des professionnels, qui ont un intérêt économique dans l'introduction d'un quelconque recours collectif, y compris en cas de financement par des tiers, et, à cette fin, elle a mis en place des procédures pour prévenir une telle influence ainsi que les conflits d'intérêts entre elle-même, ses bailleurs de fonds et les intérêts des consommateurs ;**

f~~.~~**) elle met à la disposition du public, en des termes clairs et compréhensibles, par tout moyen approprié, en particulier sur son site internet, des informations démontrant que l'entité satisfait aux critères énumérés aux ~~points~~** lettres **a) à e) et des informations sur les sources de son financement en général, sa structure organisationnelle, de gestion et d'affiliation, son objet statutaire et ses activités.**

(2) La désignation des ~~entités qualifiées~~ associations visées ~~au paragraphe 1er, point b), point ii)~~ à l'article L. 321-2, lettre ~~c)~~b), et à l'article L. 511-~~54~~, ~~paragraphe 1er, lettre b),~~ point ii.~~)~~ est soumise à un agrément du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions. ~~Les entités qualifiées visées au paragraphe 1er, point b), point ii) doivent remplir les critères prévus au paragraphe 1 du présent article.~~

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans et il **est renouvelable.**

Les demandes d'agrément et de renouvellement sont adressées par lettre recommandée avec avis de réception au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

(3) Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions établit et maintient une liste des ~~entités qualifiées~~ associations agréées visées aux articles L. 321-2, lettre b) et L. 511-4, ~~paragraphe 1er~~, point ii) et des entités régulatrices sectorielles instituées visées à l'article L. 321-4, y compris leurs nom et objet statutaire. L'inscription ~~des entités qualifiées~~ ~~associations agréées~~ de ces entités désignées à l'avance sur la liste permet à celles-ci d'intenter une action en cessation ou en interdiction, telle que prévue au présent titre, ou un recours collectif, tel que prévu au livre 5~~, national ou~~ transfrontière. ~~Le ministre établit et maintient également une liste des entités qualifiées désignées à l'avance aux fins d'intenter une action en cessation ou en interdiction ou un recours collectif national.~~

~~La liste des entités qualifiées~~ ~~Les listes~~ La liste ~~visées au 1er alinéa~~à l'alinéa 1er ~~est sont~~ est mises à la disposition du public et ~~la liste des associations agréées~~ est communiquée à la Commission européenne. Le ~~tribunal~~ juge compétent visé~~, tel que défini à~~ aux ~~l'~~articles L. 322-1, paragraphe 1er et L. 512-1~~, paragraphe 1er~~, accepte la liste établie par la Commission européenne comme preuve de la qualité pour agir de l'entité qualifiée désignée dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen en vue d'exercer une action en cessation ou en interdiction ou ~~le~~ un recours collectif transfrontière. Le présent alinéa s'applique sans préjudice pour le ~~tribunal~~ juge d'examiner si l'objet statutaire des ~~entités qualifiées~~ associations agréées ou des entités qualifiées désignées par un État membre de l'Union ~~E~~européenne ou de l'Espace ~~É~~économique européen justifie qu'elle introduise une action dans une affaire déterminée.

Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions met aussi à disposition du public les informations relatives aux entités qualifiées désignées à l'avance aux fins d'exercer une action en cessation ou en interdiction ou un recours collectif national.

(4) L'agrément est retiré ou non renouvelé lorsqu'une ou plusieurs conditions énumérées au paragraphe ~~2~~1er ne sont plus remplies.

(5) Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions est le point de contact national auquel les autres États membres de l'Union européenne ainsi que la Commission européenne peuvent exprimer leurs préoccupations quant au fait qu'une ~~entités qualifiées~~ association agréée satisfait ou non les conditions énumérées au paragraphe 21. Lorsqu'il est saisi de telles préoccupations, le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions peut vérifier si l'~~entité qualifiée~~ association agréée satisfait ou non aux conditions énumérées au paragraphe 21er.

Le professionnel défendeur à l'action a le droit de faire part ~~à la juridiction~~ au juge compétente au sens des ~~l'~~articles L. 322-1, paragraphe 1er et L. 512-1~~, paragraphe 1er du présent Code,~~ de ses préoccupations justifiées quant au fait qu'une ~~entités qualifiées~~ association agréée ou une entité qualifiée désignée par un État membre de l'Union ~~E~~européenne ou de l'Espace ~~É~~économique européen satisfait ou non les conditions énumérées au paragraphe ~~2~~1er.

Art. L. 321-4.

Les entités régulatrices sectorielles instituées qui peuvent intenter des actions en cessation ou en interdiction nationales ou transfrontières ou un recours collectif national ou transfrontière sont :

a~~.~~) la Commission de surveillance du secteur financier ;

b~~.~~) le Commissariat aux ~~A~~ssurances ;

c~~.~~) la Commission nationale ~~de~~ pour la protection des données ;

d~~.~~) l'Institut ~~L~~luxembourgeois de ~~R~~égulation ;

e~~.~~) l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel ;

f~~,~~) l'Institut luxembourgeois de la normalisation~~,~~ de l'accréditation ~~et,~~ de la sécurité et qualité des produits et services ;

g.) l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire ;

h.) la Direction de l'Aaviation civile ; et

i.) la Direction de la Ssanté.

Chapitre 2 – Procédure

Art. L. 3202-1.

(1) Lorsque les conditions prévues l'article L. 311-1 du présent Code sont réunies, lLe magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, **à la requête des personnes, des groupements professionnels ou des entités visés à l'article L. 320-2, paragraphe 2 des personnes et entités visées à l'article L. 321-2, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser ou à interdire tout acte ou omission contraire aux dispositions relevant du champ d'application du présent titre** de l'article L. 511-2 du présent code et de l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance**aux législations concernées à l'article L. 320-2, paragraphe 1.**

Cette procédure peut être mise en œuvre, même en l'absence de preuve d'une perte ou d'un préjudice réel ou d'une intention ou d'une négligence de la part du professionnel.

(2) La cessation ou l'interdiction du manquement peut être ordonnée au moyen d'une mesure provisoire lorsque cette pratique a été est **considérée comme constituant un manquement visé à l'article L. 511-2 et que par ailleurs, les conditions pour une injonction provisoire prévue par les articles 932 à 940 du Nouveau Code de procédure civile sont réunies.**

(3) Le cas échéant, l'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquittement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

(4) L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

(5) L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé.

(6) En cas de manquement du demandeur ou du défendeur à leurs obligations, Lles articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.

(7) L'affichage de la décision ou d'une déclaration rectificative est ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements ou au sein du sur le **site Internet de vente ou de prestation de service du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle ordonne la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.**

Le demandeur fournit des informations, en particulier sur un site internet, concernant l'action en cessation qu'il a décidé d'intenter, leur état d'avancement et les résultats obtenus.

Le greffe communique immédiatement, le cas échéant après l'expiration du délai de recours, le jugement en cessation ou en interdiction prévu au paragraphe 1, sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui le publie dans son intégralité sur son site internet dans un délai de quinze jours.

(8) Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

(9) Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros. Lorsque les faits sur lesquels porte la décision judiciaire coulée en force de chose jugée sont susceptibles d'être qualifiés de délit pénal, l'amende est de 251 euros à 120 000 euros.

(10) ~~Les personnes, les groupements professionnels et les entités visés à l'article L. 320-2, paragraphe 2~~ Les personnes et entités visées à l'article L. 321-2 du présent Code peuvent se constituer partie civile devant les juridictions répressives relativement aux faits portant un préjudice à leurs intérêts particuliers ou collectifs.

~~(11) La procédure décrite au présent paragraphe article peut être mise en œuvre pour les actes contraires aux dispositions visées à l'article L. 3201-21, paragraphe 1 du présent Code, même en l'absence de preuve d'une perte ou d'un préjudice réel ou d'une intention ou d'une négligence de la part du professionnel.~~

Art. L. 322-2.

~~(2)~~ Sans préjudice de l'application de l'article L. 322-1, **~~E~~en cas de publicité trompeuse ou de publicité comparative illicite, le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut :**

a~~.~~) exiger que l'annonceur apporte des preuves concernant l'exactitude matérielle des données de fait contenues dans la publicité si, compte tenu des intérêts légitimes de l'annonceur et de toute autre partie à la procédure, une telle exigence paraît appropriée au vu des circonstances du cas d'espèce, et dans le cas de la publicité comparative, exiger que l'annonceur fournisse ses preuves à bref délai ;

b~~.~~) considérer des données de fait comme inexactes si les preuves exigées conformément ~~au point~~ à la lettre a ~~c~~**) ne sont pas apportées ou sont estimées insuffisante.**

Art. L. 322-3.

(~~3~~1) Le magistrat compétent tel que décrit à l'article L. 320~~2~~-1, paragraphe 1er, ~~alinéa 1,~~ peut constater l e caractère abusif d'une clause ou d'une combinaison de clauses au sens des articles L. 211-2 et L. 211-3 du présent ~~C~~code et dire que cette clause ou combinaison de clauses est réputée nulle et non écrite.

(2) ~~Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, le ministre ayant la Santé dans ses attributions, les personnes, les groupements professionnels ou les entités visés à l'article L. 320-2, paragraphe 2~~ Les personnes et entités visées à l'article L. 321-2 peuvent également diriger contre un ou plusieurs professionnels du même secteur économique ou leurs organisations professionnelles une action en suppression d'une ou de plusieurs clauses abusives dans les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs et proposés par les organisations professionnelles à leur membre.

LIVRE 4 – Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation

Art. ~~1er~~ ~~2~~ 3. À la suite de l'article L. 432-17 du Code de la consommation, il est inséré un nouveau ~~L~~livre 5 nouveau qui prend la teneur suivante :

LIVRE 5 – Recours collectif

Titre 1 – Dispositions générales

Chapitre 1 – Terminologie, champ d'application, objet et qualité ~~à~~pour agir et obligations d'information

Art. L. 511-1. ~~Terminologie.~~

Pour l'application du présent livre, il faut entendre par :

(1) « Groupe »: l'ensemble des consommateurs ~~lésés, à titre individuel, par le manquement invoqué du professionnel et représentés dans le recours collectif~~ à l'égard desquels la responsabilité du professionnel est engagée au sens de l'article L. 524-1.

(2) « Représentant du groupe » : lorsque le recours collectif est recevable suivant l'article L. 521-2, paragraphe 1er, ~~le consommateur individuel ou l'entité qualifiée~~le demandeur qui ~~répond~~

~~aux conditions prescrites par~~a qualité pour agir en vertu de l'article L. 511-4 et qui agit au nom du groupe ~~tel que défini au point 1 du présent article~~ ;

~~(3) « Système d'option d'inclusion »: le système dans lequel sont membres du groupe uniquement les consommateurs lésés par les préjudices déterminés par le jugement sur la responsabilité, qui ont manifesté leur volonté de faire partie de ce groupe;~~

~~(4) « Système d'option d'exclusion »: le système dans lequel sont membres du groupe tous les consommateurs lésés par les préjudices déterminés par le jugement sur la responsabilité, à l'exception de ceux qui ont manifesté leur volonté de ne pas faire partie de ce groupe.;~~

(~~5~~3) « Intérêts collectifs des consommateurs »: l'intérêt général des consommateurs et, en particulier aux fins des mesures de réparation, les intérêts d'un groupe de consommateurs ;

(~~6~~4) « Entité qualifiée » : toute entité représentant les intérêts des consommateurs qui a été désignée par un État membre comme étant qualifiée pour intenter un recours collectif visée par l'article L. 511-4~~, paragraphe 1er, point b)~~du présent ~~C~~code ;

(~~7~~5) « Recours collectif » : un recours visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs qui est intenté par ~~un consommateur~~ ou une entité qualifiée, qui a qualité pour agir en vertu de l'article L.511-4, **en tant que partie demanderesse pour le compte de consommateurs en vue de demander une mesure de cessation ou d'interdiction, une mesure de réparation, ou les deux ;**

(~~8~~6) « Recours collectif national » : un recours collectif intenté par ~~un consommateur ou~~ une entité qualifiée, qui a qualité pour agir en vertu de l'article L. 511-4, **dans l'État membre dans lequel ~~ledit consommateur a sa résidence habituelle ou~~ ladite entité a été désignée ;**

(~~9~~7) « Recours collectif transfrontière » : un recours collectif intenté par ~~un consommateur ou~~ une entité qualifiée, qui a qualité pour agir en vertu de l'article L. 511-4, **dans un État membre autre que celui dans lequel ~~le consommateur a sa résidence habituelle ou dans lequel~~ l'entité qualifiée a été désignée ;**

(~~10~~8) « Pratique » : tout acte ou omission d'un professionnel ;

(~~11~~9) « Décision définitive » : une décision d'une juridiction ou d'une autorité administrative d'un État membre qui ne peut pas ou ne peut plus faire l'objet d'un contrôle juridictionnel par les voies de recours ordinaires ;

(~~12~~10) « Mesure de réparation » : une mesure qui ordonne à un professionnel d'offrir aux consommateurs concernés des modes de dédommagement tels que l'indemnisation, la réparation, le remplacement, la réduction du prix, la résolution du contrat ou le remboursement du prix payé, selon le cas et selon ce que prévoit le droit de l'Union européenne ou le droit applicable au litige.

Art. L. 511-2. ~~Champ d'application.~~

~~(1)~~ Le recours collectif peut être exercé en justice lorsqu'il y a atteinte aux intérêts individuels de plusieurs consommateurs placés dans une situation similaire ou identique subissant un dommage causé par un même ou par plusieurs professionnels :

a~~.~~) ayant pour cause commune un manquement à ses obligations légales~~, relevant ou non du présent Code, ou contractuelles,~~ **à l'exception de préjudices résultant de pratiques anticoncurrentielles**; ou

b~~.~~) résultant d'un ou de plusieurs manquements constatés dans le cadre d'une action en cessation **ou en interdiction**.

Les obligations légales **du professionnel visées ~~au point~~** à la lettre **a) du présent paragraphe sont ~~notamment~~ constituées par les dispositions du droit de l'Union européenne visées à l'annexe ~~1~~** à la partie législative **du présent ~~C~~code, y compris telles qu'elles ont été transposées dans le droit applicable au litige.**

Le recours collectif peut être intenté en justice lorsqu'est concerné un manquement national ou transfrontière, y compris lorsque ce manquement a cessé avant que le recours collectif n'ait été intenté ou n'ait été clos.

~~(2) Par dérogation au paragraphe 1er~~**, en dehors des cas expressément visés à l'annexe 1 du présent Code**, ~~le recours collectif est exclu pour les litiges entre les consommateurs et les professionnels dont la surveillance relève de la compétence de la Commission de surveillance du secteur financier~~**, de la Banque centrale européenne** ~~ou du Commissariat aux assurances~~**„à l'exception des litiges découlant de manquements dudit professionnel à ses obligations légales relatives au Livre 2, Titre 2, Chapitre 2, Section 2 et Chapitres 4 et 6 du Code de la consommation et au Titre Ier, Chapitre V, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.**

Art. L. 511-3. ~~**Objet.**~~

Le recours collectif peut être exercé en vue soit de la cessation ou de l'interdiction du manquement mentionné à l'article L. 511-2, **paragraphe 1er,** soit de l'engagement de la responsabilité du professionnel ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices subis, soit de ces deux fins.

Art. L. 511-4. ~~**Qualité pour agir.**~~

~~**Sous réserve de la condition de capacité suffisante déterminée au paragraphe 2, pP**~~eut Les entités qualifiées suivantes peuvent exercer le recours collectif et être représentant du groupe :

~~(1) un consommateur qui fait partie du groupe ;~~

~~a. une entité qualifiée.~~

~~**i. toute association agréée au sens de l'article L. 313-1, paragraphe 1 du présent Code ;**~~

~~**ii.**~~ **i. toute entité régulatrice sectorielle instituée visée à** l'article ~~**L. 313-1, paragraphe 3**~~ **L. 321-2, lettre fd) du présent C**~~code~~ ;

~~**iii.**~~ **ii.** toute association ~~sans but lucratif, y compris celles qui~~ qu'elle représentent des membres d'un ou plusieurs États membres, **agréée au sens de l'article L. 321-3**~~**, y compris celles qui représentent des membres de plusieurs États membres, qui remplit les critères mentionnés au paragraphe 2 régulièrement constituée dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte;**~~

~~**iii. toute association, y compris celles qui représentent des membres de plusieurs États membres, désignée *ad hoc* par le tribunal compétent désigné à l'article L. 512-1, pour un recours collectif national et particulier, qui remplit les critères d'agrément prévus à l'article L. 321-3;**~~

~~**iv. iii.**~~ ~~**iv)**~~ iii.) toute entité qualifiée désignée par un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen **pour agir en représentation qui est une entité à but non lucratif et dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte inscrite sur la liste mentionnée à l'article L. 321-3, paragraphe 3, alinéa 2** ~~**au paragraphe 5, alinéa 2 du présent article.**~~

~~**(2) Le consommateur individuel et l'entité qualifiée mentionnés au paragraphe 1er ont une capacité suffisante, sur le plan des ressources financières, des ressources humaines et de l'expertise juridique, pour représenter plusieurs consommateurs au mieux de leurs intérêts. L'agrément aux fins d'exercer le recours collectif prévu au paragraphe 4 du présent article est reconnu à toute entité qualifiée visée au paragraphe 1er, point b), point ii), qui remplit tous les critères suivants :**~~

~~**a. il s'agit d'une personne morale constituée conformément au droit national de l'État membre de sa désignation qui peut démontrer douze mois d'activité publique réelle dans la protection des intérêts des consommateurs avant sa demande de désignation;**~~

~~**b. son objet statutaire démontre qu'elle a un intérêt légitime à protéger les intérêts des consommateurs auxquels il a été porté atteinte; c. elle poursuit un but non lucratif;**~~

~~**d. elle ne fait pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité et n'est pas déclarée insolvable;**~~

~~**e. elle est indépendante et n'est pas influencée par des personnes autres que des consommateurs, en particulier par des professionnels, qui ont un intérêt économique dans l'introduction d'un quelconque recours collectif, y compris en cas de financement par des tiers, et, à cette**~~

~~fin, elle a mis en place des procédures pour prévenir une telle influence ainsi que les conflits d'intérêts entre elle-même, ses bailleurs de fonds et les intérêts des consommateurs;~~

~~f. elle met à la disposition du public, en des termes clairs et compréhensibles, par tout moyen approprié, en particulier sur son site internet, des informations démontrant que l'entité satisfait aux critères énumérés aux points a) à e) et des informations sur les sources de son financement en général, sa structure organisationnelle, de gestion et d'affiliation, son objet statutaire et ses activités.~~

~~(3) La désignation des entités qualifiées visées au paragraphe 1er, point b), point ii) est soumise à un agrément du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions. Les entités qualifiées visées au paragraphe 1er, point b), ii) doivent remplir les critères prévus au paragraphe 2 du présent article.~~

~~L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans et est renouvelable.~~

~~Les demandes d'agrément et de renouvellement sont adressées par lettre recommandée avec avis de réception au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions.~~

~~La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.~~

~~(42) Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions établit et maintient une liste des entités qualifiées, y compris leurs nom et objet statutaire. L'inscription des entités qualifiées sur la liste permet à celles-ci d'intenter un recours collectif national ou transfrontière.~~ ~~Les paragraphes 2 à 5 de l'article L. 321-3 sont applicables.~~

~~La liste des entités qualifiées est mise à la disposition du public et communiquée à la Commission européenne. Le tribunal, tel que défini à l'article L. 512-1, paragraphe 1er, accepte la liste établie par la Commission européenne comme preuve de la qualité pour agir de l'entité qualifiée désignée dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen en vue d'exercer le recours collectif. Le présent alinéa s'applique sans préjudice pour le tribunal d'examiner si l'objet statutaire de l'entité qualifiée justifie qu'elle introduise une action dans une affaire déterminée.~~

~~(5) L'agrément est retiré ou non renouvelé lorsqu'une ou plusieurs conditions énumérées au paragraphe 2 ne sont plus remplies.~~

~~(6) Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions est le point de contact national auquel les autres États membres de l'Union européenne ainsi que la Commission européenne peuvent exprimer leurs préoccupations quant au fait qu'une entité qualifiée satisfait ou non les conditions énumérées au paragraphe 2. Lorsqu'il est saisi de telles préoccupations, le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions peut vérifier si l'entité qualifiée satisfait ou non aux conditions énumérées au paragraphe 2.~~

~~Le professionnel défendeur du recours collectif a le droit de faire part à la juridiction compétente au sens de l'article L. 512-1 du présent Code, de ses préoccupations justifiées quant au fait qu'une entité qualifiée satisfait ou non les conditions énumérées au paragraphe 2.~~

Art. L. 511-5. ~~**Obligation générale d'information par le demandeur sur les recours collectifs.**~~

~~((73)~~ ~~Les entités qualifiées~~ Le demandeur fournit~~ssent~~ des informations, en particulier sur leur **un** site internet, concernant les recours collectifs qu'~~elles~~ il ~~ont~~ a décidé d'intenter, leur état d'avancement et les résultats obtenus. ~~Lorsque le demandeur est un consommateur faisant partie du groupe tel qu'il est prévu au paragraphe 1, point a) du présent article, l'information précitée est réalisée par tout moyen approprié.~~

Chapitre 2 – Compétence juridictionnelle et procédure applicable

Art. L. 512-1. ~~**Juridiction compétente.**~~

~~**Sous réserve des dispositions du présent livre,**~~ LlLa demande est introduite, instruite et jugée selon ~~**les règles applicables à la procédure civile ordinaire en matière contentieuse**~~ **la procédure commerciale** applicable devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg~~**, désigné ci-après le « tribunal »,**~~ siégeant en matière ~~**civile**~~ **commerciale, désigné ci-après le « tribunal »**.

Art. L. 512-2. ~~Mentions de l'assignation.~~

(1) Outre les mentions prévues aux articles 153 et 154 du Nouveau Code de procédure civile, l'assignation indique expressément, àsous peine de nullité, des cas individuels ~~exemplaires~~ présentés par le demandeur au soutien de son action**,** et la preuve qu'il est satisfait aux conditions de recevabilité visées à l'article L. 521-1.

~~(2) Afin de démontrer l'absence de conflit d'intérêts mentionnée à l'article L. 521-1, paragraphe 1, point e), l'assignation mentionne les sources de financement de l'action, tels un contrat de financement ou les dons ou legs éventuels versés à l'association visée à l'article L. 511-4, paragraphe 1, point b), iii) ii).~~

(~~3~~2) Lorsque le manquement allégué visé à l'article L. 511-2 du présent ~~C~~code lèse ou est susce ptible de léser les consommateurs dans différents États membres de l'Union européenne, le recours collectif peut être intenté devant le tribunal visé à l'article L. 512-1 du présent ~~C~~code par plusieurs entités qualifiées de différents États membres de l'Union européenne. L'assignation indique ~~expressément~~ les différents États membres de l'Union européenne concernés.

Art. L. 513-1. ~~Conflits d'intérêts et financement par des tiers des recours collectifs.~~

(1) Afin de démontrer l'absence de conflit d'intérêts, qui est une des conditions spécifiques de recevabilité mentionnée à l'article L. 521-1, paragraphe 1er, lettre d), un document séparé, distinct de l'assignation, mentionne les sources de financement de l'action.

(2) Le demandeur a l'obligation d'informer sans délai le tribunal, et ce à tout moment de la procédure, en cas de modification des sources de financement, faute de quoi les sanctions prévues au paragraphe 5 du présent article s'appliquent.

(3) Pour l'application du paragraphe 1er, lettre d) de l'article L. 521-1, le tribunal vérifie que lorsque le financement du recours collectif provient de tiers, il soit interdit au bailleur de fonds :

a) d'indûment influencer les décisions du demandeur dans le cadre d'un recours collectif, y compris les décisions relatives à un accord de médiation en matière de recours collectif homologué au sens de l'article L. 522-3, d'une manière qui porterait préjudice aux intérêts collectifs des consommateurs concernés par le recours collectif ;

b) d'intenter le recours collectif contre un défendeur qui est un concurrent du bailleur de fonds ou contre un défendeur dont le bailleur de fonds dépend.

(4) Lorsque le financement du recours collectif provient de tiers, dans les cas où un ou des doutes justifiés surgissent à l'égard d'un conflit d'intérêts, et ce à tout moment de la procédure, le demandeur a l'obligation d'informer le tribunal, à la demande de ce dernier, un aperçu financier énumérant les sources des fonds utilisés pour soutenir le recours collectif.

(5) Aux fins d'application des paragraphes 1 à 4, le tribunal est habilité à prendre les mesures appropriées à tout moment de la procédure, par exemple à exiger du demandeur qu'il refuse le financement en question ou qu'il y apporte des modifications et, si nécessaire, à rejeter la qualité pour agir du demandeur dans le cadre du recours collectif concerné. Un tel rejet ne porte pas atteinte aux droits des consommateurs concernés par ledit recours collectif.

En cas de manquement à l'obligation de communication d'informations sur les sources de financement par le demandeur prévue aux paragraphes 1 à 3 du présent article, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.

(6) Lorsqu'en application des paragraphes 1 à 4, le tribunal constate un conflit d'intérêts après le jugement sur la recevabilité et avant le jugement sur la responsabilité, l'instruction de l'affaire est suspendue jusqu'à ce que l'incident procédural soit réglé. Les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.

Titre 2 – Procédure

Chapitre 1 – Jugement sur la recevabilité

Art. L. 521-1. ~~Conditions de recevabilité.~~

(1) Le recours collectif est recevable lorsqu'il est satisfait à chacune des conditions suivantes :

a~~.~~) la cause invoquée, au sens de l'article L. 511-2, constitue un manquement potentiel **ou avéré par une décision définitive, telle que définie à l'article L. 511-1, point 11),** du professionnel à ses obligations légales~~, relevant ou non du présent Code, ou contractuelles ;~~

b~~.~~) l'action est introduite par un demandeur qui a qualité pour agir conformément à l'article L. 511-4;

c~~.~~) une pluralité de consommateurs est concernée;

~~**d. le recours collectif est plus efficient qu'une action de droit commun;**~~

~~**e.**~~ **d**~~.~~) le demandeur n'est pas exposé à un conflit d'intérêts.

~~(2) Pour l'application du paragraphe 1, point e), le tribunal vérifie que lorsque le financement du recours collectif provient de tiers privés, il soit interdit au bailleur de fonds:~~

~~a. d'exercer une influence sur les décisions de procédure prises par le demandeur, y compris en cas de recours à un mode alternatif de règlement des conflits;~~

~~b. de financer un recours collectif dans le cadre duquel le professionnel est un concurrent du bailleur de fonds ou tient ce dernier en dépendance.~~

~~**(3) Lorsque le financement du recours collectif provient de tiers privés, dans les cas où des doutes justifiés surgissent à l'égard d'un conflit d'intérêts, et ce à tout moment de la procédure, le demandeur communique au tribunal, à sa demande, un aperçu financier énumérant les sources des fonds utilisés.**~~

~~**(4) Aux fins des paragraphes 1 et 2, le tribunal est habilité à prendre les mesures appropriées, par exemple exiger du demandeur qu'il refuse le financement en question ou qu'il y apporte des modifications et, si nécessaire, à rejeter la qualité pour agir du demandeur dans le cadre du recours collectif concerné. Un tel rejet ne porte pas atteinte aux droits des consommateurs concernés par ledit recours collectif.**~~

(~~**5**~~2) Aux fins d'application du paragraphe 1er, lettres a) et c), ~~**L**~~**le demandeur fournit au tribunal des informations suffisantes ~~sur les consommateurs concernés par le recours collectif.~~** qui doivent notamment porter sur :

1° les questions de fait et de droit à traiter dans le cadre du recours collectif;

2° les mesures demandées ;

3° la description du groupe de consommateurs concernés par le recours collectif.

Ces informations peuvent servir de preuve qu'il est satisfait aux conditions énumérées au paragraphe 1er, tel que prévu par l'article L. 521-1.

Art. L. 521-2. ~~Procédure.~~

(1) Le tribunal statue sur la recevabilité de l'action par rapport aux exigences des articles L. 512-2 et L. 521-1 ~~**et désigne le représentant du groupe**~~. Lorsque l'action est recevable, ~~**C**~~**chaque demandeur** qui a qualité pour agir en vertu de l'article L. 511-4 **devient le représentant du groupe de consommateurs pour lequel il introduit le recours.** Il peut y avoir plusieurs groupes. Cependant, ~~**C**~~chaque groupe ~~**de consommateurs**~~ ne peut être représenté que par un seul représentant de groupe.

~~**(2) Le représentant du groupe demandeur informe, à ses frais, les consommateurs concernés de la décision définitive d'irrecevabilité du tribunal. Le tribunal détermine les modalités d'information des consommateurs concernés par la décision définitive de recevabilité. Le tribunal détermine les modalités et les délais adaptés aux circonstances de l'espèce.**~~

(~~**3**~~2) Les jugements sur la recevabilité et sur l'irrecevabilité sont susceptibles d'appel selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-1. Les jugements sur la recevabilité, sur l'irrecevabilité ou la décision en appel devenus définitifs ~~est~~sont publiés~~.~~**, Les frais sont à la charge de la partie ~~qui succombe~~** en défaveur de laquelle le jugement est prononcé. ~~**sauf décision contraire du juge.**~~ Il est toujours susceptible d'appel dans un délai de quinze jours suivant sa signification.

Le tribunal détermine le contenu et les modalités de publicité du jugement ou de la décision en appel et les délais adaptés aux circonstances de l'espèce. S'il y a lieu, les consommateurs concernés sont informés individuellement.

Les obligations d'information visées au premier alinéa incombent au demandeur en ce qui concerne les jugements ou la décision en appel définitives relatives à l'irrecevabilité du recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation.

Le greffe communique ~~immédiatement, le cas échéant après l'expiration du délai de recours,~~ le jugement sur la recevabilité, qu'il soit **de recevabilité ou d'irrecevabilité**, ou la décision en appel **prévus au paragraphe 1er, sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui le publie, lorsqu'il est devenu définitif, dans son intégralité sur son site internet ~~dans un délai de quinze jours~~.**

(~~4~~)(3) En cas de manquement du demandeur ou du professionnel aux obligations prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont applicables.

~~(2)~~(~~5~~)(4) Lorsque la demande est recevable~~, le tribunal détermine le contenu et les modalités de publicité du jugement sur la recevabilité. Par anticipation, il fixe~~ outre que déterminer par anticipation les mesures de publicité adaptées pour informer les consommateurs,~~et les modalités d'adhésion au groupe qui seront mises en œuvre si les parties décident d'entamer un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif tel que réglementé aux articles L. 522-1 et suivants.~~ le tribunal fixe les modalités d'adhésion au groupe, suivant à l'article L. 524-12. Le délai des mesures de publicité et d'adhésion est un délai unique qui ne peut être inférieur à trente jours ni supérieur à trois mois. ~~Ce délai commence à courir, conformément à l'article L. 522-4, paragraphe 2, lorsque les parties informent le juge qu'elles souhaitent entamer un processus extrajudiciaire du litige collectif.~~

Chapitre 2 – ~~Règlement extrajudiciaire du litige collectif~~ Médiation en matière de recours collectif

Section 1 – ~~Réunion d'information obligatoire sur le processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif~~ Principes généraux

Art. L. 522-1. ~~Rôle du tribunal.~~

~~Si la demande est déclarée recevable au titre de l'article L. 521-2, paragraphe 1, le tribunal informe les parties qu'avant tout autre progrès en cause, une réunion d'information sur le processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif est obligatoire.~~ **~~La réunion d'information ne marque pas le début du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.~~**

(1) Les principes généraux quant à la médiation en matière civile et commerciale aux articles 1251-1, 1251-2 et 1251-4 à 1251-7 du Nouveau Code de procédure civile sont d'application.

(2) La médiation en matière de recours collectif est confiée à un ou plusieurs médiateurs agréés.

Aux fins du présent code, on entend par « médiateur agréé » :

– une personne physique qui figure sur la liste des médiateurs agréés en matière de médiation civile et commerciale publiée sur le site du ministère de la Justice ; et

– toute entité qui procède au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation aux termes des articles L. 431-1 et suivants du présent Ccode qui n'a pas la qualité pour agir au sens de l'article L. 511-4.

~~Art. L. 522-2. Choix du médiateur conduisant la réunion d'information.~~

~~Les parties choisissent d'un commun accord un médiateur inscrit sur la liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1. À défaut, le médiateur est désigné par le juge de la mise en état.~~

~~Art. L. 522-3. Organisation de la réunion d'information.~~

~~Le médiateur fixe d'un commun accord avec les parties, l'heure, la date et le lieu de la réunion d'information obligatoire et en informe le tribunal et les parties sur support papier ou sur un autre support durable. Dans ce même écrit, le médiateur informe le tribunal et les parties s'il entend s'adjoindre un ou plusieurs co-médiateurs inscrits sur la liste définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1, et indique leur(s) nom(s). Le médiateur indique également le motif justifiant la co-médiation. À défaut d'accord entre les parties, le juge de la mise en état fixe l'heure, la date et le lieu de la réunion d'information obligatoire.~~

Art. L. 522-4. Résultat de la réunion d'information.

(1) Au plus tard huit jours ouvrables après l'issue de la réunion d'information obligatoire, chaque partie informe le tribunal, sur support papier ou sur un autre support durable, si elle entend entamer un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif ou si elle entend poursuivre la procédure judiciaire. Les parties peuvent, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré, recourir au processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif. En l'absence de réponse des parties dans le délai imparti, la procédure judiciaire se poursuit. **En cas de désaccord entre un ou plusieurs consommateurs et le représentant du groupe, la désignation d'un nouveau représentant telle que prévue par l'article L. 530-2 peut être demandée au tribunal.**

(2) Les mesures de publicité et d'adhésion déterminées à l'article L. 521-2, paragraphe **2 5** sont mises en œuvre lorsque les parties informent le tribunal qu'elles souhaitent entamer un processus extrajudiciaire du litige collectif conformément au paragraphe 1er.

Section 2 – Agrément et liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif De la médiation extrajudiciaire

Art. L. 522-5. Liste des médiateurs agréés et autorité compétente pour délivrer l'agrément et dresser la liste.

(1) Les médiateurs agréés en matière de recours collectif sont inscrits sur une liste.

(2) Le ministre ayant la **pP**rotection des consommateurs dans ses attributions est l'autorité compétente qui délivre l'agrément tel que prévu à l'article L. 522-6 et qui dresse une liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif telle que prévue au paragraphe 1er.

Art. L. 522-6. Inscription à la liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif.

(1) La personne physique qui entend figurer sur la liste visée à l'article L. 522-5, paragraphe 1 adresse une demande au ministre ayant la **pP**rotection des consommateurs dans ses attributions qui statue sur la demande, après avis du Procureur général d'État.

(2) Pour pouvoir être inscrit sur la liste prévue à l'article L. 522-5, paragraphe 1, la personne physique doit remplir les conditions suivantes:

a. présenter des garanties de compétence, de formation, d'indépendance et d'impartialité;

b. produire un extrait du casier judiciaire luxembourgeois ou un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays de résidence dans lequel le demandeur a résidé les cinq dernières années;

c. avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques;

d. disposer d'une formation spécifique en médiation, d'une expérience en médiation civile etcommerciale, et avoir participé à des supervisions;

e. disposer d'une formation spécifique en matière de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif; et

f. disposer d'une formation en médiation reconnue dans un État membre de l'Union européenne pour être désigné comme médiateur en matière civile et commerciale dans cet État membre.

(3) L'agrément est accordé pour une durée de trois ans. Au terme de ces trois ans, l'agrément est susceptible de renouvellement pour une durée de trois ans à la demande de la personne physique auprès du ministre ayant la **pP**rotection des consommateurs dans ses attributions.

(4) Les conditions définies aux points d) et e) du paragraphe 2 et le renouvellement de l'agrément prévu au paragraphe 3 sont précisés par règlement grand-ducal.

Art. L. 522-2

Les dispositions quant à la médiation extrajudiciaire aux articles 1251-8, 1251-9 et 1251-11 du Nouveau Code de procédure civile sont d'application.

Section 3 – ~~Processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif~~
De la médiation judiciaire

~~Art. L. 522-7. Choix du médiateur.~~

~~(1) Les parties choisissent d'un commun accord un médiateur agréé en matière de recours collectif inscrit sur la liste définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1. À défaut, le médiateur est désigné par le juge de la mise en état.~~

~~(2) Le choix des parties peut porter sur le médiateur qui a conduit la réunion d'information obligatoire au sens de l'article L. 522-1.~~

~~Art. L. 522-8. Acceptation de la mission par le médiateur.~~

~~(1) Le médiateur informe le tribunal et les parties, sur support papier ou sur un autre support durable, s'il accepte la mission et s'il entend s'adjoindre un ou plusieurs co-médiateurs qui doivent nécessairement être inscrits sur la liste définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1.~~

~~(2) Au cours du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif, le médiateur choisi par les parties peut recourir à d'autres co-médiateurs inscrits sur la liste définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1, en fonction de la complexité du litige. Il en informe le tribunal et les parties sur support papier ou sur un autre support durable.~~

~~(3) Le recours à un ou plusieurs co-médiateurs, tel que prévu aux paragraphes 1 et 2, nécessite l'accord préalable des parties.~~

~~Art. L. 522-9. Honoraires des médiateurs.~~

~~(1) Le taux horaire des honoraires des médiateurs inscrits sur la liste au sens de l'article L. 522-5, paragraphe 1, est fixé par règlement grand-ducal.~~

~~(2) Les honoraires des médiateurs sont pris en charge par le budget de l'État.~~

~~(3) Le médiateur fait parvenir au ministre ayant la **pP**rotection des consommateurs dans ses attributions un devis indiquant une estimation des heures à prester. En cas de dépassement, le médiateur fait parvenir au même ministre un nouveau devis motivé.~~

~~Art. L. 522-10. Délai pour terminer le processus.~~

~~(1) Le processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif devra être terminé dans un délai de six mois.~~

~~(2) Le délai de six mois au sens du paragraphe 1 commence à courir au jour où les parties informent le tribunal qu'elles souhaitent entamer un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif tel que prévu à l'article L. 522-4. L'acceptation des parties suspend la procédure judiciaire en cours.~~

~~(3) Sur demande **motivée** des parties, le juge peut prolonger le délai visé au paragraphe 1er pour un délai supplémentaire de six mois. Le médiateur et les parties sont informés, sur support papier ou sur un autre support durable, de toute prolongation.~~

~~Art. L. 522-11. Confidentialité du processus.~~

~~(1) Les documents établis, les communications faites et les déclarations recueillies au cours d'un processus de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif ou en relation avec ce processus et pour les besoins de celui-ci sont confidentiels. Sauf accord de toutes les parties, ni le médiateur, ni les personnes participant à l'administration du processus ne peuvent les utiliser, produire ou invoquer dans une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits, ou les utiliser comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.~~

~~(2) L'obligation de confidentialité ne peut être levée que pour des raisons impérieuses d'ordre public, notamment pour assurer l'intérêt des enfants ou empêcher toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne.~~

(3) En cas de violation de cette obligation de confidentialité par l'une des parties ou par une personne participant à l'administration du processus de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif, le tribunal ou l'arbitre se prononce sur l'octroi éventuel de dommages-intérêts. Les documents confidentiels qui sont malgré tout communiqués ou sur lesquels une partie se base en violation de l'obligation de confidentialité sont d'office écartés des débats.

(4) Sans préjudice quant aux obligations légales, le médiateur ne peut rendre publics les faits dont il prend connaissance du fait de sa fonction. Il ne peut être appelé comme témoin dans une procédure judiciaire relative aux faits dont il a eu connaissance au cours du processus de règlement extrajudiciaire du recours collectif. L'article 458 du Code pénal s'applique au médiateur, ainsi qu'à toute personne participant à l'administration du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.

Art. L. 522-12. Accord en vue du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif .

(1) Les parties définissent entre elles les modalités d'organisation du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif. Cette convention est consignée par écrit dans un accord en vue du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif et signée par les parties et par le médiateur.

(2) L'accord en vue du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif contient:

a.) l'accord des parties de recourir au processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif;

b.) le nom et l'adresse des parties et de leurs conseils;

c.) le nom, la qualité et l'adresse du ou des médiateurs;

d.) les modalités d'organisation du processus;

e.) le rappel du principe de la confidentialité des communications et pièces échangées dans le cours du processus;

f. les modalités de la confidentialité au cours du processus;

Art. L. 522-13. Processus.

(1) Le médiateur réunit les parties en vue de faciliter la recherche d'une solution amiable.

(2) Le médiateur peut à tout moment entendre les parties séparément. Il est tenu de traiter les informations et les documents obtenus lors de ces entretiens séparés de manière confidentielle au sens de l'article L. 522-11, sauf accord exprès contraire de la partie ou des parties concernées.

(3) Le médiateur peut proposer lui-même une solution, entendre les parties et des tierces personnes et, en général, recueillir tous renseignements dont il a besoin.

Art. L. 522-14. Caractère volontaire du processus.

Toute partie **ou consommateur individuel concerné** a le droit de se retirer du processus à tout moment sans justification**, jusqu'à la signature de l'accord extrajudiciaire du litige prévu à l'article L. 522-15**. Elle en informe la ou les autres parties, le médiateur et le tribunal, sur papier ou sur un autre support durable.

Art. L. 522-15. Accord extrajudiciaire du litige collectif.

(1) Lorsque les parties parviennent à un accord extrajudiciaire du litige collectif, celui-ci fait l'objet d'un écrit daté et signé par toutes les parties. Il est dressé en autant d'exemplaires que de parties. L'accord extrajudiciaire du litige collectif n'est pas signé par le médiateur, sauf demande expresse de toutes les parties.

(2) Cet écrit contient au moins les éléments suivants:

a. une référence à la décision de recevabilité visée à l'article L. 521-2;

b. la description du groupe et, le cas échéant, de ses différentes sous-catégories, ainsi que l'indication ou l'estimation aussi précise que possible du nombre de consommateurs concernés;

c. les engagements précis pris par chacune des parties;

~~d. le cas échéant, le délai accordé aux consommateurs, postérieurement à l'homologation de l'accord et sa publication, pour manifester leur volonté d'adhérer au groupe et bénéficier de la réparation telle que déterminée par l'accord;~~

~~e. le cas échéant, la procédure de révision de l'accord en cas d'apparition de dommages, prévisibles ou non, après son homologation; si aucune procédure n'est déterminée, l'accord ne lie pas les membres du groupe pour tout dommage nouveau ou pour toute aggravation imprévisible du dommage survenant postérieurement à la conclusion de l'accord;~~

~~f. le contenu, les modalités et le délai des mesures de publicité de l'accord, aux frais duprofessionnel; et~~

~~g. les modalités de confidentialité concernant les documents établis, les communications faites et les déclarations recueillies au cours d'un processus de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif ou en relation avec ce processus et pour les besoins de celui-ci.~~

L. 522-3.

Les dispositions quant à la médiation judiciaire aux articles 1251-12 à 1251-16 du Nouveau Code de procédure civile sont d'application.

Section 4 – De l'accord de médiation, de l'homologation et du caractère exécutoire des accords de médiation

L. 522-4.

(1) Lorsque les parties parviennent à un accord total ou partiel, celui-ci prend la forme d'un écrit daté et signé par toutes les parties et est désigné « accord de médiation ».

(2) L'accord de médiation contient au moins les éléments suivants :

m) les noms et les adresses des parties ;

n) les antécédents à l'accord de médiation ;

o) la référence à l'accord en vue de la médiation et ses avenants ;

p) les engagements précis pris par chacune des parties ;

q) la date et le lieu de la signature ;

r) la signature des parties ;

s) le cas échéant, la description du groupe ainsi que l'indication ou l'estimation aussi précise que possible du nombre de consommateurs concernés ;

t) le cas échéant, le délai accordé aux consommateurs, postérieurement à l'homologation de l'accord et sa publication, pour manifester leur volonté d'adhérer au groupe et bénéficier de la réparation telle que déterminée par l'accord ;

u) le contenu, les modalités de publicité de l'accord homologué et les délais adaptés aux circonstances de l'espèce ainsi que les modalités de transmission de l'accord homologué au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions aux fins de publications sur son site internet. Les frais de publicité de l'accord de médiation sont à la charge des parties à parts égales, sauf si elles en décident autrement.

v) les modalités de confidentialité concernant les documents établis, les communications faites et les déclarations recueillies au cours de la médiation en matière de recours collectif. Sont exclus de l'obligation de confidentialité tous les documents nécessaires à l'exécution de l'accord en médiation.

w) s'il y a lieu, les sanctions pécuniaires pour le cas de l'inexécution des engagements et les mécanismes d'interprétation et de vérification des engagements au cours de la mise en œuvre pratique de l'accord de médiation ;

x) les sources de financement de la médiation, si le financement provient de tiers afin d'éviter des conflits d'intérêts.

Art. L. 522-~~16~~5. ~~Homologation de l'accord.~~

(1) Tout accord extrajudiciaire ~~d'un litige collectif~~ en matière de recours collectif est homologué par le ~~Président du~~ tribunal. L'homologation confère force exécutoire à l'accord issu de la médiation.

Les articles 1251-22 paragraphe 1er, article 1251-23 et 1251-24 du Nouveau Code de procédure civile sont applicables.

(2) Le tribunal refuse l'homologation de cet accord ~~extrajudiciaire d'un litige collectif si~~ de médiation en matière de recours collectif :

a~~.~~) si celui-ci est contraire à l'ordre public ;

b~~.~~) si celui-ci est contraire à l'intérêt des enfants ;

c~~.~~) si en vertu d'une disposition spécifique, il n'est pas possible de le rendre exécutoire ; ~~ou~~

d~~.) il estime que les mesures de publicité prévues ne sont pas adéquates pour informer suffisamment les consommateurs potentiellement intéressés.~~ si le litige n'est pas susceptible d'être réglé par voie de médiation; ou

e) s'il n'est pas satisfait que l'interdiction imposée au bailleur de fonds à l'article L. 513-1, paragraphe 3 soit respectée.

(3) L'homologation n'emporte pas reconnaissance de responsabilité du professionnel.

(4) L'homologation d'un accord ~~extrajudiciaire d'un litige collectif~~ de médiation en matière de recours collectif **d'un litige collectif est contraignant pour ~~le consommateur ou l'entité qualifiée demandeur, le professionnel défendeur et les consommateurs individuels concernés~~** les parties.

(5) L'accord homologué prévu au paragraphe 1er est communiqué ~~immédiatement~~ sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui le publie dans son intégralité sur son site internet ~~dans un délai de quinze jours~~.

(~~5~~ 6) En cas de manquement aux mesures de publicité prévues à l'article L. 522-~~15~~5, paragraphe ~~2~~5, ~~point f)~~, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.

(~~6~~ 7) La réparation obtenue au moyen d'un accord homologué est sans préjudice de tout mode de dédommagement supplémentaire, dont disposent les consommateurs en vertu du droit de l'Union européenne **ou du droit luxembourgeois, qui n'a pas fait l'objet dudit accord.**

(~~7~~8) Si le tribunal n'homologue pas l'accord, il invite les parties à régulariser l'accord, ou, s'il y a lieu dans le cadre d'une médiation judiciaire, il poursuit l'examen du recours collectif concerné.

~~**Art. L. 522-17. Mise en œuvre de l'accord.**~~

~~Le cas échéant, le médiateur peut se référer aux dispositions des articles L. 524-14 et L. 524-15 relatifs à la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité pour la mise en œuvre de l'accord conclu dans le cadre du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.~~

Chapitre 3 – Cessation ou interdiction du manquement

Art. L. 523-1.

(1) Lorsque le recours collectif tend à la cessation ou l'interdiction du manquement, le tribunal, s'il en constate l'existence, **interdit au professionnel ou lui** enjoint ~~**au professionnel d'interdire,**~~ de cesser ou de faire cesser ledit manquement et de prendre, dans un délai qu'il fixe, toutes les mesures utiles à cette fin, provisoires ou définitives, au besoin avec l'aide d'un tiers qu'il désigne. **Le tribunal fait application de la procédure en cessation ou en interdiction telle que décrite à l'~~a~~ux articles L. 3202-1 ~~du présent code~~, à l'exception d~~u~~es paragraphes ~~1, alinéas~~ 1er, 4 et 5,** L. 322-2 et L. 322-3 du présent ~~C~~code.

Pour que le demandeur introduise une demande de mesure de cessation ou d'interdiction, les consommateurs individuels ne sont pas tenus d'exprimer leur volonté d'être représentés par ledit demandeur. Le demandeur n'est pas tenu de prouver:

a~~.~~) **une perte ou un préjudice réels subis par les consommateurs individuels lésés par l'infraction visée à l'article L. 511-2; ou**

b~~.~~) **l'intention ou la négligence du professionnel.**

~~(2) Les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont applicables. Les demandes ayant pour objet les mesures citées au paragraphe 1 du présent article sont traitées avec la diligence requise.~~

(32) Le jugement sur la cessation ou l'interdiction du manquement est toujours susceptible d'appel.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1er, l'appel est introduit dans les quinze jours suivant la signification de la décision et la procédure d'appel est celle prévue en matière de référé telle qu'indiquée à l'article L. 322-1(5).

(43) **Le greffe communique ~~immédiatement, le cas échéant après l'expiration du délai de recours,~~ le jugement en cessation ou en interdiction prévu au paragraphe 1er ou la décision en appel, sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui le publie**, lorsqu'il est devenu définitif, **dans son intégralité sur son site internet ~~dans un délai de quinze jours~~.**

Chapitre 4 – Réparation des préjudices

Section 1 – Jugement sur la responsabilité

~~*Sous-section 1 – Procédure ordinaire*~~

Art. L. 524-1. ~~Responsabilité, définition du groupe, identification des préjudices, mesures de réparation et système d'option applicable.~~

(1) Lorsque le recours collectif tend à la réparation des préjudices subis, le tribunal statue sur la responsabilité du professionnel au vu des cas individuels ~~exemplaires~~. Dans le même jugement, le tribunal définit le groupe des consommateurs à l'égard desquels la responsabilité du professionnel est engagée et en fixe les critères de rattachement.

(2) Le tribunal détermine les catégories de préjudices susceptibles d'être réparés pour chaque consommateur ou chacune des catégories de consommateurs constituant le groupe qu'il a défini, ainsi que leurs montants ou tous les éléments permettant l'évaluation de ces préjudices.

(3) Pour l'application des dispositions du paragraphe 2, le tribunal peut, à tout moment de la procédure, ordonner toute mesure d'instruction légalement admissible nécessaire à la conservation des preuves et de production de pièces, y compris celles détenues par le professionnel.

(4) Lorsqu'une réparation en nature du préjudice lui paraît plus adaptée, le tribunal précise les conditions de sa mise en œuvre par l'auteur du manquement.

(5) Le tribunal définit les modalités d'indemnisation des consommateurs concernés. ~~Il détermine notamment si le professionnel indemnise directement les consommateurs ou s'il procède par l'intermédiaire du liquidateur désigné en application de l'article L. 524-2, paragraphe 1.~~

(6) Le tribunal détermine le système d'option applicable, qui peut être par inclusion au groupe ou par exclusion du groupe. Seul le système d'option d'inclusion est applicable lorsque le recours collectif concerne :

a.) la réparation d'un préjudice corporel ou moral, ou

b.) des consommateurs qui résident hors du Grand-Duché de Luxembourg.

(7) La décision définitive d'une juridiction ou d'une autorité administrative de tout État membre de l'Union européenne concernant l'existence d'une infraction portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs peut être utilisée par toutes les parties comme élément de preuve dans le cadre de toute autre action exercée au Grand-Duché de Luxembourg visant à obtenir des mesures de réparation intentée contre le même professionnel pour la même pratique.

(8) Les décisions procédurales sont prises par le représentant, concernant notamment des éléments de preuve. **Les consommateurs individuels concernés par un recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation** n'ont pas d'obligations procédurales et **ne paient pas les frais** et dépens découlant **de** la **procédure.**

(9) Par dérogation au paragraphe 8, dans des circonstances exceptionnelles, telles que les procédures abusives ou vexatoires, **un consommateur concerné par un recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation peut être condamné à payer les frais de procédure qui ont été exposés en raison de son comportement intentionnel ou négligent.**

Art. L. 524-2. ~~Liquidateur et juge chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité.~~

~~(1) Le tribunal désigne un liquidateur et un magistrat chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité, désigné ci-après le « juge chargé du contrôle ».~~

(~~2~~1) Le tribunal désigne un ~~L~~le liquidateur qui accomplit ~~sous le contrôle du juge désigné au paragraphe 1er~~ toutes les démarches et missions nécessaires au bon déroulement de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité, telles que définies aux articles suivants :

– L. 524-12, paragraphe 2 et L. 524-13, paragraphe 1er relatifs à la formation du groupe ;

– article L. 524-16 relatif à l'élaboration et la transmission du rapport au tribunal.

Le tribunal peut déterminer des démarches et missions supplémentaires du liquidateur dans le jugement sur la responsabilité prévu aux articles L. 524-1 et suivants.

(~~3~~2) Les émoluments du liquidateur sont ~~déterminés par règlement grand-ducal~~ soumis à la taxation par le tribunal.

Art. L. 524-3. ~~Détermination des mesures d'information des consommateurs.~~

(1) S'il juge que la responsabilité du professionnel est engagée, le tribunal ordonne par le même jugement les mesures de publicité adaptées pour en informer les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe. Les mesures de publicité comprennent au moins les mentions prévues à l'article L. 524-~~1~~411. Le présent paragraphe s'applique sans préjudice du paragraphe 5.

(2) Le jugement qui retient la responsabilité du professionnel fixe le délai dans lequel les mesures de publicité doivent être mises en œuvre par celui-ci. Ce délai ne dépassera pas quinze jours.

(3) Les mesures de publicité du jugement sont à la charge du professionnel. Elles ne peuvent être mises en œuvre qu'une fois que le jugement sur la responsabilité rendu est devenu définitif.

(4) S'il juge que la responsabilité du professionnel n'est pas engagée, le tribunal ordonne par le même jugement de rejet les mesures de publicité adaptées pour en informer les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe. Le jugement fixe le délai qui ne dépasse pas quinze jours **dans lequel les mesures de publicité doivent être mises en œuvre par le représentant du groupe. Les mesures de publicité sont à la charge du représentant du groupe. Elles ne peuvent être mises en œuvre qu'une fois que le jugement de rejet sur la responsabilité rendu est devenu définitif.**

(5) Le greffe communique ~~immédiatement, le cas échéant après l'expiration du délai de recours,~~ le jugement sur la responsabilité prévu au paragraphe 1er~~, ou~~ le jugement de **rejet prévu au paragraphe 4,** ou la décision en appel prévue à l'article L. 524-7, **sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui le publie,** lorsqu'il est devenu définitif, **dans son intégralité sur son site internet ~~dans un délai de quinze jours~~.** Les mesures de publicité visées au paragraphe 1er se rajoutent à celles prévues au présent paragraphe.

~~(6) En cas de manquement du professionnel ou du représentant aux dispositions du présent article, L~~les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables

Art. L. 524-4. ~~Fixation du délai et des modalités d'exercice du droit d'option.~~

(1) Le tribunal fixe dans son jugement sur la responsabilité le délai dont disposent les consommateurs concernés pour adhérer au groupe afin d'obtenir la réparation de leur préjudice tel que défini par le jugement sur la responsabilité, ou pour s'exclure du groupe. Le délai d'exercice du droit d'option par les consommateurs concernés commence à courir lorsque le délai des mesures

d'information des consommateurs, visé à l'article L. 524-3, est écoulé. Le délai du droit d'option ne peut être inférieur à deux mois ni supérieur à six mois.

(2) ~~Le tribunal détermine les modalités de cette adhésion ou de cette exclusion.~~ L'adhésion au groupe ou l'exclusion du groupe se fait conformément aux articles L. 524-~~15~~12 et L. 524-~~16~~13.

(3) L'expression par un consommateur individuel de sa volonté d'être représenté dans le cadre d'un recours collectif, soit par adhésion au groupe, soit par défaut d'exclusion du groupe, est gérée par le liquidateur conformément à l'article L. 524-12 puis **constatée par le tribunal et notifiée au professionnel.**

Lorsqu'il manifeste une telle volonté, le consommateur individuel doit veiller à se ~~désister~~ retirer **~~dans les meilleurs délais~~** immédiatement **de tout recours collectif, de tout accord ~~extra-judiciaire~~** de médiation en matière de recours collectif **ou de toute action à titre individuel ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel.**

À défaut, son option d'adhérer ou de ne pas être exclu du groupe est ~~irrecevable~~ rejetée **pour l'action en cours et toute action future** ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel.

Les consommateurs qui ont exprimé explicitement ou tacitement leur **~~L'expression d'une telle~~ volonté** d'être représentés dans le cadre d'un recours collectif ne peuvent ni être représentés dans le cadre **~~le prive du droit de prendre part à~~** d'**un autre recours collectif ~~ou~~** ni dans un **accord extrajudiciaire de médiation homologué ayant le même objet et la même cause intenté contre le même professionnel ~~ou d'~~** ni **intenter ~~toute~~** une **action à titre individuel ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel.**

~~(3)~~ (4) ~~Les consommateurs concernés s'adressent directement au liquidateur.~~

Art. L. 524-5. ~~Fixation du délai d'indemnisation.~~

(1) Le jugement fixe le délai dans lequel doit intervenir la réparation des préjudices des consommateurs appartenant au groupe. Le délai qui est imparti au professionnel pour indemniser les consommateurs concernés commence à courir lorsque le délai d'exercice du droit d'option visé à l'article L. 524-4, paragraphe 1er, est écoulé.

(2) Le tribunal ordonne dans le jugement sur la responsabilité~~, à la demande du créancier~~, que le taux de l'intérêt légal ~~sera~~soit majoré de trois points à l'expiration du délai d'indemnisation des consommateurs lorsque le professionnel ne respecte pas le délai d'indemnisation tel que fixé par le tribunal.

(3) Le jugement sur la responsabilité n'est pas exécutoire envers les consommateurs du groupe.

Art. L. 524-6. ~~Date des débats sur les contestations.~~

Le jugement sur la responsabilité indique la date de l'audience à laquelle seront examinées, en application de l'article L. 524-~~23~~20, les demandes d'indemnisation ~~auxquelles le professionnel n'aura pas fait droit~~ qui ont fait l'objet de contestations de la part du professionnel ou du consommateur.

Art. L. 524-7. ~~Appel.~~

Le jugement sur la responsabilité est ~~toujours~~ susceptible d'appel selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-1.

Art. L. 524-8.

Le jugement sur la responsabilité prévu aux articles L. 524-1 à L. 524-7 comporte les mentions suivantes :

– la mention de la responsabilité du professionnel, la définition du groupe, l'identification des préjudices, les modalités et mesures de réparation et le système d'option applicable prévus à l'article L. 524-1;

– la désignation du liquidateur et, le cas échéant, la détermination de ses démarches et missions, prévues à l'article L. 524-2;
– les mesures d'information des consommateurs ainsi que leur délai de mise en œuvre prévu à l'article L. 524-3;
– le délai et les modalités d'exercice du droit d'option prévus à l'article L. 524-4;
– le délai d'indemnisation prévu à l'article L. 524-5;
– la date du jugement sur les contestations prévu à l'article L. 524-6;
– le délai d'appel prévu à l'article L. 524-7.

Art. L. 524-89. ~~Action en cessation ou en interdiction précédant l'introduction d'un recours collectif.~~

(1) Lorsque les manquements reprochés au professionnel ont fait l'objet d'une ordonnance de cessation **ou d'interdiction**, la faute du professionnel est établie par la présentation de l'ordonnance de cessation **ou d'interdiction** définitive.

(2) Les ordonnances de cessation **ou d'interdiction** visées au paragraphe 1er sont celles rendues en application des articles L. 320~~1~~12-1 et suivants du présent Code**. ~~ainsi que celles rendues en application de:~~**

– **~~l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments;~~**
– **~~l'article 28, paragraphe 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;~~**
– **~~l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;~~**
– **~~l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative;~~**
– **~~l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur;~~**
– **~~l'article 2, paragraphe 1 de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE.~~**

(3) Pour l'application du paragraphe 1er, ~~L~~le tribunal procède au jugement sur la responsabilité tel qu'il est prévu ~~à l'~~aux articles L. 524-1 et suivants.

Art. L. 524-910. Action en cessation ou en interdiction après l'introduction d'un recours collectif. Lorsque le recours collectif a uniquement pour objet la réparation des préjudices, une action en cessation **ou en interdiction** telle que prévue à l'article L. 524-8, paragraphe 2 peut être introduite après l'introduction du recours collectif. Dans ce cas, le tribunal saisi du recours collectif uniquement en réparation sursoit à statuer jusqu'au moment où l'ordonnance de cessation **ou d'interdiction** devient définitive. Il procède alors selon l'article L. 524-8.

~~Sous-section 2 – Procédure simplifiée~~

~~Art. L. 524-10. Conditions.~~

~~Lorsque l'identité et le nombre des consommateurs lésés sont connus et lorsque ces consommateurs ont subi un préjudice d'un même montant, d'un montant identique par prestation rendue ou d'un montant identique par référence à une période ou à une durée déterminée, le tribunal, après avoir statué sur la responsabilité du professionnel, détermine le montant de l'indemnisation pour l'ensemble des consommateurs concernés, fixe le délai d'exécution du jugement, et détermine le délai et les modalités d'information, d'adhésion ou d'exclusion du groupe et d'indemnisation des consommateurs concernés.~~

Art. L. 524-11. Information des consommateurs concernés.

(1) Selon les modalités et dans le délai fixé par le tribunal, le jugement mentionné à l'article L. 524-10, lorsqu'il est définitif, fait l'objet de mesures d'information individuelle des consommateurs concernés, aux frais du professionnel, afin de leur permettre d'adhérer au groupe ou de s'exclure du groupe. Les consommateurs qui s'excluent du groupe ne sont pas indemnisés dans les termes fixés par le jugement sur la responsabilité.

(2) Les mesures d'information visées au paragraphe 1er comportent, outre les mentions éventuellement prescrites par le jugement, celles prévues à l'article L. 524-14.

(3) Les dispositions prévues à l'article L. 524-3, paragraphes 4, et 5, et 6 sont applicables.

Art. L. 524-12. Adhésion au groupe ou exclusion du groupe.

Le tribunal détermine les modalités de l'adhésion au groupe ou de l'exclusion du groupe. L'adhésion ou l'exclusion se fait conformément aux articles L. 524-15 et L. 525-16. **L'article L. 524-4, paragraphe 3 du présent Code est applicable.**

Art. L. 524-13. Mise en œuvre du jugement et réparation des préjudices.

Le tribunal désigne un liquidateur, dont les émoluments sont payés par le professionnel, et un magistrat chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité. Le montant déterminé à l'article L. 524-10 est déposé immédiatement dans le délai fixé par le tribunal sur un compte bancaire spécifique ouvert par le liquidateur au nom du groupe des consommateurs concernés défini par le tribunal. Le liquidateur indemnise directement et individuellement les consommateurs concernés selon les modalités et dans le délai fixés par le tribunal. La clôture de l'instance s'effectue conformément aux articles L. 524-19 à L. 524-25.

Section 2 – Mise en œuvre du jugement

Sous-section 1 – Information des consommateurs

Art. L. 524-1411. Mentions obligatoires.

Les mesures d'information ordonnées par le tribunal comportent, outre les mentions éventuellement prescrites par le jugement :

a.) la reproduction du dispositif du jugement sur la responsabilité ;

b.) les critères de rattachement déterminés par le jugement sur la responsabilité en application de l'article L. 524-1, paragraphe 1er ;

c.) les chefs de préjudice couverts par le recours déterminés par le jugement sur la responsabilité en application de l'article L. 524-1, paragraphe 2 ;

d. le cas échéant, l'indication du montant prélevé sur l'indemnisation des consommateurs lorsque le financement du recours collectif provient de tiers privés ;

e.d) l'indication qu'en cas d'adhésion, ou qu'en cas d'absence explicite de volonté de ne pas faire partie du groupe, le consommateur intéressé ne pourra plus agir individuellement ni être représenté dans le cadre d'un autre recours collectif à l'encontre du professionnel déclaré responsable en réparation des chefs de préjudices déjà indemnisés dans le cadre du recours collectif, ni dans un accord de médiation homologué mais qu'il pourra toujours agir en indemnisation de ses autres chefs de préjudices ;

f.e) la forme, le contenu et le délai dans lequel la demande doit être adressée ainsi que les coordonnées du liquidateur auprès duquel chaque consommateur intéressé peut adresser sa demande de réparation d'adhésion au groupe ou sa volonté de ne pas faire partied'exclusion du groupe selon le système d'option applicable, et éventuellement les coordonnées du représentant du groupe qui doit également être informé de la demande d'adhésion ou d'exclusion de chaque consommateur ;

g.f) l'indication que le consommateur intéressé doit produire tout document utile au soutien de sa demande avant l'expiration du délai d'indemnisation fixé par le tribunal ;

g. l'indication que la demande de réparation, ou qu'en cas d'absence explicite de volonté de ne pas faire partie du groupe, confère un mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur et un mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe, ainsi

que l'indication que le consommateur peut y mettre fin à tout moment et que ces mandats ne valent ni n'impliquent adhésion, le cas échéant, à l'association demanderesse ;

h. l'indication qu'à défaut d'adhésion, ou qu'en cas d'exclusion du groupe, selon les modalités et délais requis, le consommateur ne sera plus recevable à obtenir une indemnisation dans le cadre du recours collectif.

Sous-section 2 – Adhésion au groupe ou exclusion du groupe

Art. L. 524-1512. ~~Adhésion au groupe en cas de système d'option d'inclusion.~~

(1) ~~L'~~La demande d'adhésion au groupe est faite sur papier ou sur un autre support durable permettant d'en accuser la réception, selon les modalités déterminées par le tribunal. La demande d'adhésion contient notamment les nom, prénoms, domicile du consommateur ainsi que, le cas échéant, une adresse électronique à laquelle celui-ci accepte de recevoir les informations relatives à la procédure. Elle précise le montant demandé en réparation du préjudice invoqué, eu égard aux dispositions du jugement sur la responsabilité.

(2) Le consommateur ~~manifeste son~~ fait sa demande d'adhésion auprès du liquidateur désigné ~~par le tribunal~~ dans les mentions d'informations obligatoires communiquées aux consommateurs en vertu de l'article L. 524-11, lettre e).

Le consommateur en informe également le représentant du groupe. L'adhésion vaut mandat aux fins de représentation en justice et d'exécution forcée pour le représentant du groupe et mandat aux fins d'indemnisation pour le liquidateur. ~~Le cas échéant, Il~~L'adhésion au groupe ne vaut ni n'implique adhésion à l'association demanderesse.

(3) Les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe, mais qui n'y ont pas adhéré dans le délai fixé et dans les conditions prévues par le tribunal, ne sont plus recevables à demander leur indemnisation dans le cadre du recours collectif et ne sont pas représentés par le représentant du groupe.

(4) Le mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur ~~et le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du demandeur,~~ par l'effet de l'adhésion du consommateur au groupe, vaut pouvoir d'accomplir au nom du consommateur ~~tous actes~~ tout acte de procédure et diligences en vue d'obtenir la réparation du préjudice individuel subi par lui et entrant dans le champ du recours collectif introduit par le représentant du groupe~~, notamment pour l'exercice des voies de recours.~~

Le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe, par l'effet de l'adhésion du consommateur au groupe, vaut pouvoir d'accomplir au nom du consommateur tout acte de procédure et diligences en vue d'obtenir la réparation du préjudice individuel subi par lui et entrant dans le champ du recours collectif introduit par le représentant du groupe, notamment pour l'exercice des voies de recours.

~~Il~~Le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe emporte avance par le représentant du groupe de tou~~te~~s les ~~dépenses et frais~~frais et dépens liés à la procédure et représentation des consommateurs lors du déroulement d'éventuelles mesures d'instruction qui auraient eu lieu antérieurement au jugement sur la responsabilité.

(5) Le consommateur peut ~~mettre un terme aux mandats à tout moment~~ renoncer à l'adhésion au groupe, dans le délai déterminé par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité tel que prévu à l'article L. 524-4, paragraphe 1er. À défaut, sa renonciation à l'adhésion est rejetée pour l'action en cours et toute action future ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel en vertu de l'article L. 524-4 paragraphe 3.

Il doit en informer le liquidateur et le représentant du groupe par tout moyen permettant d'enaccuser la réception. Le liquidateur en avise le professionnel sans délai. ~~La révocation d'un ou des mandats emporte renonciation à l'adhésion au groupe.~~

(6) ~~Lorsque le système d'option d'inclusion est applicable,~~ L'absence de soumission par le consommateur ~~qui n'a pas été indemnisé par le professionnel parce qu'il n'a pas fourni les~~ des documents ~~nécessaires~~ utiles au soutien de sa demande avant l'expiration du délai d'indemnisation ~~fixé par le tribunal, est réputé renoncer à son adhésion~~ tels que prévus par le tribunal dans le

jugement sur la responsabilité à l'article L. 524-11, entraîne l'impossibilité de son indemnisation par le professionnel.

Le liquidateur transmet les informations quant à l'absence d'indemnisation au tribunal en vue du jugement sur les contestations visé à l'article L. 524-20.

Art. L. 524-1613. ~~Exclusion du groupe en cas de système d'option d'exclusion.~~

(1) L'exclusion du groupe ~~par le~~ du le consommateur vaut refus de bénéficier de la réparation telle que déterminée ~~par le~~ jugement sur la responsabilité et est adressée, sur papier ou sur un autre support durable permettant d'en accuser la réception, auprès ~~du~~ au liquidateur, selon le délai et les modalités déterminés par le tribunal. Le consommateur en informe également le représentant du groupe.

(2) ~~Le cas échéant, I~~La demande d'exclusion contient les nom, prénoms, domicile du consommateur ainsi qu'une adresse électronique à laquelle d'éventuelles informations peuvent lui être envoyées. ~~Le cas échéant, I~~Le défaut d'exclusion du groupe ne vaut ni n'implique adhésion à l'association demanderesse.

(3) Le défaut d'exclusion du consommateur vaut acceptation tacite de la réparation telle que déterminée par le jugement sur la responsabilité et donne mandat de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe et mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur. Le consommateur membre du groupe qui n'a pas exprimé sa volonté d'exclusion du groupe dans le délai et selon les modalités fixés par le tribunal et telles que définies au paragraphe 1er est considéré comme ayant accepté l'indemnisation telle que déterminée par le jugement sur la responsabilité.

(4) Le mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur ~~et le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe~~, par l'effet du défaut d'exclusion du consommateur au groupe, vaut pouvoir d'accomplir au nom de celui-ci ~~tous actes tout acte~~ de procédure et diligences en vue d'obtenir la réparation du préjudice individuel subi par lui et entrant dans le champ du recours collectif introduit par le représentant du groupe~~, notamment pour l'exercice des voies de recours~~.

Le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe, par l'effet du défaut d'exclusion du consommateur au groupe, vaut pouvoir d'accomplir au nom du consommateur tout acte de procédure et diligences en vue d'obtenir la réparation du préjudice individuel subi par lui et entrant dans le champ du recours collectif introduit par le représentant du groupe, notamment pour l'exercice des voies de recours.

~~I~~Le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe emporte avance par le représentant du groupe de toutes les ~~dépenses et~~ frais et dépens liés à la procédure et représentation des consommateurs lors du déroulement d'éventuelles mesures d'instruction qui auraient eu lieu antérieurement au jugement sur la responsabilité.

(5) Le consommateur peut ~~mettre un terme aux mandats à tout moment~~ renoncer à faire partie du groupe, dans le délai déterminé par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité tel que prévu à l'article L. 524-4, paragraphe 1er. Il doit en informer le liquidateur **et le représentant du groupe** par tout moyen permettant d'en accuser la réception~~, et celui-ci~~ Le liquidateur en avise le professionnel sans délai. ~~La révocation d'un ou des mandats renonciation à l'adhésion au groupe.~~

À défaut, la renonciation du consommateur à faire partie du groupe est rejetée pour l'action en cours et toute action future ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel en vertu de l'article L. 524-4 paragraphe 3.

Sous-section 3 – Réparation des préjudices et règlement des différends

Art. L. 524-1714. ~~Réparation des préjudices et contrôle par le liquidateur.~~

(1) Le professionnel procède à la réparation individuelle des préjudices subis par chaque consommateur concerné, soit directement auprès de ce consommateur, soit par l'intermédiaire du liquidateur, dans les conditions, limites et délais fixés par le jugement sur la responsabilité. Lorsque le professionnel indemnise directement le consommateur concerné, il en informe par tout moyen permettant d'en accuser la réception immédiatement le liquidateur.

(2) L'indemnisation des consommateurs concernés s'effectue sous le contrôle du liquidateur.

Art. L. 524-~~18~~15. ~~Règlement des différends.~~

(1) ~~Le juge chargé du contrôle tranche les~~ Le liquidateur informe le tribunal dans son rapport visé à l'article L. 524-16 de toute information relevant de difficultés d'organisation ou d'administration qui s'élèvent à l'occasion de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité~~, à l'exception des contestations individuelles de fond~~ sur l'indemnisation des consommateurs. Le tribunal statue sur ces difficultés dans son jugement sur les contestations.

Les difficultés pratiques de mise en œuvre du jugement sur la responsabilité visées au 1er alinéa du présent paragraphe peuvent notamment concerner :

– L'information des consommateurs telle que visée à l'article L. 524-3;

– L'adhésion ou l'exclusion du groupe par le consommateur telle que visée à l'article L. 524-4; et

– L'indemnisation des consommateurs telle que visée aux articles L. 524-1 L. 524-5.

(2) Les difficultés qui s'élèvent au cours de la mise en œuvre du jugement sont, en application du paragraphe 1er, soumises au ~~juge chargé du contrôle~~tribunal avant l'expiration du délai fixé pour l'indemnisation des consommateurs. Ce délai est suspendu jusqu'à la décision ~~du juge chargé du contrôle~~ tribunal.

(3) Les ordonnances du ~~juge de contrôle~~tribunal sont toujours susceptibles d'appel avec l'ordonnance de clôture prévue à l'article L. 524-~~22~~19 ou avec le jugement sur les contestations prévu à l'article L. 524-~~23~~20.

Section 3 – Audience de clôture : ordonnance de clôture de l'instance ou jugement sur les contestations et exécution forcée

Art. L. 524-~~19~~16. ~~Rapport du liquidateur.~~

(1) À l'expiration du délai d'indemnisation des membres du groupe par le professionnel, le liquidateur remet ~~dans les meilleurs délais~~ un rapport trimestriel au ~~juge chargé du contrôle~~ tribunal.

(2) Le rapport contient toutes les informations nécessaires permettant au ~~juge chargé du contrôle~~ tribunal de prendre une décision sur la clôture définitive du recours collectif. Le cas échéant, le rapport précise le montant du solde restant non remboursé aux consommateurs.

(3) Le rapport contient également un relevé détaillé des frais et des émoluments du liquidateur.

Art. L. 524-~~20~~17. ~~Frais et émoluments du liquidateur.~~

L'intégralité des frais de recouvrement ou d'encaissement et les émoluments du liquidateur sont à la charge du professionnel visé.

Art. L. 524-~~21~~18. ~~Reliquat.~~

Tout reliquat des sommes allouées visé à l'article L. 524-19, paragraphe 2, résultant de la mise en œuvre de la procédure ordinaire ~~ou de la procédure simplifiée, est attribué au profit de l'État~~ est déposé à la Caisse de Consignation au profit de qui il appartiendra.

Art. L. 524-~~22~~19. ~~Ordonnance de clôture de l'instance.~~

(1) Lorsque tous les consommateurs du groupe ont été indemnisés selon les modalités déterminées par le jugement sur la responsabilité, le ~~juge chargé du contrôle~~tribunal prononce la clôture de l'instance.

(2) L'ordonnance prononçant la clôture de l'instance est ~~toujours~~ susceptible d'appel selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-1.

Art. L. 524-~~23~~20. ~~Jugement sur les contestations.~~

(1) Lorsqu'un ou plusieurs consommateurs appartenant au groupe n'ont pas été indemnisés selon les modalités déterminées par le jugement sur la responsabilité, le ~~juge chargé du contrôle~~ liquidateur transmet au tribunal le rapport visé à l'article L. 524-~~19~~16.

(2) Le tribunal statue sur toutes les demandes d'indemnisation ~~auxquelles le professionnel n'a pas fait droit~~qui ont fait l'objet de contestations de la part du professionnel ou du consommateur, partiellement ou totalement, sur base du rapport remis par le liquidateur. Le cas échéant, le tribunal fixe ~~le~~un nouveau délai et ~~les~~de nouvelles modalités d'indemnisation par le professionnel des consommateurs concernés que ceux prévus par le jugement sur la responsabilité.

(3) Le jugement sur les contestations est ~~toujours~~susceptible d'appel selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-1.

Art. L. 524-~~24~~21. ~~Exécution forcée du jugement sur les contestations et clôture de l'instance.~~

(1) Le représentant du groupe représente les consommateurs membres du groupe, qui n'ont pas été indemnisés par le professionnel selon les modalités ou délais fixés, aux fins de l'exécution forcée du jugement statuant sur les demandes d'indemnisation ~~auxquelles le professionnel n'aura pas fait droit~~ qui ont fait l'objet de contestations de la part du professionnel ou du consommateur.

~~(2) Le représentant du groupe est réputé créancier pour l'exécution forcée du jugement sur les contestations.~~

(~~3~~2) À la suite de l'exécution du jugement statuant sur les contestations, la procédure se déroule selon les articles L. 524-~~19~~16 à L. 524-~~22~~19.

Art. L. 524-~~25~~22. ~~Mentions légales et noms des consommateurs concernés dans les actes de liquidation de l'indemnisation, résultant du jugement sur les contestations, et d'exécution forcée.~~

~~Dans t~~Tous les actes relatifs à la liquidation ~~judiciaire~~ de l'indemnisation et à l'exécution forcée du jugement sur les contestations~~, le représentant du groupe~~ précise~~nt, outre les mentions prévues par la loi, à peine de nullité,~~ l'identité des consommateurs du groupe concernés.

Titre 3 – Dispositions diverses

Art. L. 530-1. ~~Substitution du demandeur~~ ~~représentant du groupe~~ ~~et du liquidateur.~~

(1) T~~out consommateur ou t~~oute entité qualifiée ayant qualité à~~pour~~ agir ~~à titre principal~~ en vertu de l'article L. 511-4, peut demander au tribunal, à compter de sa saisine et à tout moment, sa substitution dans les droits et les obligations du représentant du groupe~~, en cas de défaillance de ce dernier~~.

~~De la même manière, l~~Le liquidateur désigné en application de l'article L. 524-2, paragraphe 1~~er~~ et le représentant du groupe désigné en application de l'article L. 521-2, paragraphe 1~~er~~, peu~~t~~vent demander au tribunal ~~à ce qu'un autre liquidateur lui soit substitué~~ leur substitution.

Le tribunal évalue une demande de substitution au vu des critères mentionnés au paragraphe 4 du présent article.

(2) La demande ~~d'un consommateur ou~~d'une entité qualifiée tendant à ce qu'elle soit substituée dans les droits et les obligations du représentant du groupe en application du paragraphe 1~~er~~ est faite par voie de demande incidente.

(3) La décision qui rejette la demande de substitution ~~n'~~est ~~pas~~ susceptible de recours selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-1. Lorsque la décision concerne le représentant du groupe, le tribunal constate l'extinction de l'instance, telle que prévue au paragraphe 5 du présent article.

(4) Le tribunal saisi ~~peut~~ prononce~~r~~ d'office la substitution du représentant du groupe ou du liquidateur lorsqu'il en constate la nécessité. Tel est ~~notamment~~ le cas :

a) lorsque le représentant du groupe ne répond plus aux conditions de qualité pour agir déterminées à l'article L. 511-4 ; ~~, s'il~~

b) si le tribunal constate un conflit d'intérêts ~~tel que décrit à l'article L. 521-1, paragraphe 1, point e), et paragraphe 2,~~ ou une absence d'indépendance vis-à-vis d'une des parties au recours collectif ;

c) en cas d'empêchement du liquidateur ne lui permettant pas de réaliser ses missions avec honorabilité et diligence ;

d) en cas de décès du liquidateur.

~~Tel est également le cas lorsque le liquidateur n'est plus en mesure d'accomplir les démarches et missions nécessaires telles que fixées en vertu de l'article L. 524-2, paragraphe 2, ou en cas de décès.~~

(5) Lorsqu'il ~~autorise~~ prononce la substitution du représentant du groupe ou du liquidateur, sur demande ou d'office, le tribunal désigne un autre représentant du groupe ou un autre liquidateur~~, avec l'accord de ces derniers.~~

Lorsqu'aucun autre candidat à la représentation ~~ou aucun autre liquidateur ne satisfait aux conditions prévues~~ ne possède qualité pour agir aux termes de l'article L. 511-4 ou n'accepte la qualité de représentant du groupe ~~ou de liquidateur~~, le tribunal constate l'extinction de l'instance.

La décision qui constate l'extinction de l'instance est susceptible de recours selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-2.

Lorsqu'aucun autre candidat au mandat de liquidateur n'accepte le mandat de liquidateur, le tribunal suspend la procédure jusqu'à ce qu'un nouveau liquidateur soit désigné.

(6) La substitution emporte respectivement transfert du mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée donné par les membres du groupe au représentant du groupe et transfert du mandat aux fins d'indemnisation donné par les membres du groupe au liquidateur.

(7) Le ~~consommateur ou l'entité qualifiée~~ représentant du groupe substitué ou le liquidateur substitué remet les pièces, le cas échéant pour le compte des consommateurs du groupe, au représentant du groupe ou au liquidateur qui lui est substitué et qui en accuse réception. Tant que cette remise n'a pas lieu, le représentant du groupe ou le liquidateur ~~défaillant~~ substitué n'est pas déchargé de ses obligations. En cas de manquement du ~~consommateur ou de l'entité qualifiée~~ représentant du groupe ou du liquidateur substitué à l'obligation de remise des pièces, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont applicables.

~~Art. L. 530-2. Désignation d'un nouveau représentant et scission de l'action.~~

~~(1) Dans les circonstances prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, tout consommateur ou toute entité qualifiée ayant qualité à agir à titre principal en vertu de l'article L. 511-4, peut demander au tribunal, à compter de sa saisine et à tout moment, sa désignation en tant que nouveau représentant du groupe.~~

~~(2) La désignation d'un nouveau représentant peut être demandée lorsque le représentant du groupe décide de s'engager dans un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif tel que prévu aux articles L. 522-1 et suivants, et qu'un ou plusieurs consommateurs souhaitent poursuivre la procédure judiciaire.~~

~~(3) La désignation d'un nouveau représentant peut également être demandée lorsque le représentant du groupe décide de poursuivre la procédure judiciaire telle que prévue aux articles L. 523-1 et suivants, et que certains consommateurs concernés souhaitent s'engager dans un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.~~

~~(4) La demande d'un consommateur ou d'une entité qualifiée tendant à ce qu'elle soit désignée nouveau représentant du groupe en application des paragraphes 2 et 3 est faite par voie de demande incidente.~~

~~(5) La décision qui rejette la demande de substitution~~ ~~désignation d'un nouveau représentant~~ **~~n'est pas susceptible de recours~~** ~~selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-1.~~

~~(6) Lorsqu'il l'autorise, le tribunal désigne le nouveau représentant du groupe avec l'accord de ce dernier.~~

~~(7) Lorsque le nouveau représentant est désigné par le tribunal, il devient partie à la procédure judiciaire ou partie au processus de procédure extrajudiciaire. La procédure judiciaire et le processus extrajudiciaire reprennent~~~~elle a été suspendu~~**~~e.~~**

(8) Le représentant initial remet une copie d**les pièces** sur support durable**, le cas échéant pour le compte des consommateurs du groupe, au nouveau représentant du groupe qui en accuse réception. Tant que cette remise n'a pas lieu, le représentant initial n'est pas déchargé de ses obligations. En cas de manquement du représentant initial à l'**cette **obligation de remise des pièces, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont applicables.**

(9) L'action menée par le nouveau représentant est distincte et autonome de l'action initiale.

Art. L. 530-232. Désistement du demandeur représentant du groupe**.**

(1) Par dérogation à l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, le représentant du groupe ne peut se désister de l'instance qu'avec l'accord du Président du tribunal. La procédure de substitution du représentant du groupe prévue à l'article L. 530-1 est applicable.

(2) Le représentant du groupe ne peut se désister de l'action.

Art. L. 530-343. Suspension de la prescription des actions individuelles ou collectives en réparation.

(1) L'introduction du Un recours collectif pendant **visant à obtenir une mesure de réparation visée à l'article L. 511-3 du présent Ccode** suspend **les délais de la** prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant des manquements constatés par le jugement statuant sur la responsabilité **applicables à l'égard des consommateurs concernés par ce recours collectif**.

(2) L'introduction du Un **recours collectif** pendant **visant à obtenir une mesure de cessation ou d'interdiction conformément à l'article L. 523-1 du présent Ccode suspend les délais de prescription applicables à l'égard des consommateurs concernés par ce recours collectif, de sorte que ces derniers ne soient pas empêchés d'exercer par la suite un recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation concernant l'infraction alléguée visée à l'article 511-2, paragraphe 2, au motif que les délais de prescription applicables ont expiré au cours du recours collectif visant à obtenir ladite mesure de cessation.**

(2)(3) Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle, selon le cas, **le jugement sur la cessation ou l'interdiction et** le jugement sur la responsabilité **est sont** définitif**s** ou l'accord est homologué tel que prévu à l'article L. 522-16.

Art. L. 530-454. Autres conséquences procédurales.

(1) Le jugement sur la responsabilité, rendu dans le cadre de la procédure ordinaire ou de la procédure simplifiée, ainsi que l'accord homologué ont autorité de la chose jugée à l'égard de chacun des consommateurs du groupe dont le préjudice a été réparé au terme de la procédure.

(2) L'adhésion au groupe ou le défaut d'exclusion du groupe ne fait pas obstacle au droit d'agir selon les voies de droit commun pour obtenir la réparation des préjudices n'entrant pas dans le champ défini par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité, rendu dans le cadre de la procédure ordinaire ou de la procédure simplifiée, qui est définitif ou de l'accord homologué.

(3) N'est pas recevable le recours collectif **entre les mêmes consommateurs du groupe contre le même professionnel**, ni une action à titre individuelle contre le même professionnel, qui se fonde sur les mêmes faits, les mêmes manquements et la réparation des mêmes préjudices que ceux ayant déjà fait l'objet d'un jugement de responsabilité, dans le cadre de la procédure ordinaire ou de la procédure simplifiée, ou d'un accord homologué.

Art. L. 530-565. Clause illicite.

Toute clause ou toute combinaison de clauses d'un contrat, ayant pour objet ou effet d'interdire à un consommateur de participer à un recours collectif, est réputée nulle et non écrite. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur.

~~**Art. L. 530-67. Dispositions transitoires.**~~

~~**Le recours collectif ne peut être introduit que si la cause commune des dommages individuels des consommateurs s'est produite après l'entrée en vigueur du présent livre.**~~

~~**(1) Le présent livre s'applique aux recours collectifs qui sont intentés à partir du 25 juin 2023.**~~

~~**(2) Les dispositions légales suivantes transposant la directive 2009/22/CE continuent de s'appliquer aux actions en cessation ou en interdiction qui sont intentées avant le 25 juin 2023 :**~~

- ~~**les articles L. 320-1 à L. 320-8 du Code de la consommation;**~~
- ~~**l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments;**~~
- ~~**l'article 28, paragraphe 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;**~~
- ~~**l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance;**~~
- ~~**l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;**~~
- ~~**l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur;**~~
- ~~**l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative;**~~
- ~~**l'article 2, paragraphe 1 de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'applicationet à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE.**~~

Art. 4

Il est ajouté un nouvel article 4 au projet de loi portant introduction d'une annexe à la partie législative du présent code intitulée : « Liste des dispositions du droit de l'Union européenne visée à l'article L. 511-2, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la consommation » qui a la teneur suivante :

« Liste des dispositions du droit de l'Union européenne visées à l'article L. 511-2, paragraphe 1er, alinéa 2

1) Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210 du 7.8.1985, p. 29).
2) Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95 du 21.4.1993, p. 29).
3) Règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages (JO L 285 du 17.10.1997, p. 1).
4) Directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs (JO L 80 du 18.3.1998, p. 27).
5) Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (JO L 171 du 7.7.1999, p. 12).
6) Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1): articles 5 à 7, 10 et 11.
7) Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67): articles 86 à 90, 98 et 100.

8) Règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/CEE du Conseil.

9) Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 51): article 10 et chapitre IV.

10) Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37): articles 4 à 8 et 13.

11) Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE (JO L 271 du 9.10.2002, p. 16).

12) Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

13) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46 du 17.2.2004, p. 1).

14) Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22).

15) Directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative (JO L 376 du 27.12.2006, p. 21).

16) Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36): articles 20 et 22.

17) Règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens (JO L 204 du 26.7.2006, p. 1).

18) Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 315 du 3.12.2007, p. 14).

19) Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22.5.2008, p. 66).

20) Directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange (JO L 33 du 3.2.2009, p. 10).

21) Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3): article 23.

22) Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1): articles 1er à 35.

23) Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

24) Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 55): article 3 et annexe I.

25) Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94): article 3 et annexe I.

26) Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).

27) Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10): article 14 et annexe I.

28) Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1): articles 183 à 186.

29) Règlement (CE) n° 392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident (JO L 131 du 28.5.2009, p. 24).

30) Règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 2560/2001 (JO L 266 du 9.10.2009, p. 11).

31) Règlement (CE) n° 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels (JO L 342 du 22.12.2009, p. 46): articles 4 à 6.

32) Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59): articles 3 à 8 et 19 à 21.

33) Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels) (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1): articles 9 à 11, 19 à 26 et 28 *ter*.

34) Règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE (JO L 27 du 30.1.2010, p. 1): articles 9 et 10.

35) Règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 334 du 17.12.2010, p. 1).

36) Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

37) Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).

38) Règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 1).

39) Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la direc-

tive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18).

40) Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1): articles 9 à 11 *bis*.

41) Règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 (JO L 94 du 30.3.2012, p. 22).

42) Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (JO L 172 du 30.6.2012, p. 10).

43) Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 63): article 13.

44) Règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (règlement relatif au RLLC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 1): article 14.

45) Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 60 du 28.2.2014, p. 34).

46) Directive 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (JO L 96 du 29.3.2014, p. 107).

47) Directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tensions (JO L 96 du 29.3.2014, p. 357).

48) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349): articles 23 à 29.

49) Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base (JO L 257 du 28.8.2014, p. 214).

50) Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (JO L 352 du 9.12.2014, p. 1).

51) Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (JO L 123 du 19.5.2015, p. 98).

52) Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et aux prix de détail pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées et modifiant la directive 2002/22/CE et le règlement (UE) n° 531/2012 (JO L 310 du 26.11.2015, p. 1).

53) Directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil (JO L 326 du 11.12.2015, p. 1).

54) Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE, 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

55) Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (JO L 26 du 2.2.2016, p. 19): articles 17 à 24 et 28 à 30.

56) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

57) Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1): chapitre II.

58) Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission (JO L 117 du 5.5.2017, p. 176): chapitre II.

59) Règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur (JO L 168 du 30.6.2017, p. 1).

60) Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).

61) Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (JO L 169 du 30.6.2017, p. 8).

62) Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO L 198 du 28.7.2017, p. 1): articles 3 à 6.

63) Règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE (JO L 60 I du 2.3.2018, p. 1): articles 3 à 5.

64) Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36): articles 88 et 98 à 116 et annexes VI et VIII.

65) Directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques (JO L 136 du 22.5.2019, p. 1).

66) Directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE (JO L 136 du 22.5.2019, p. 28).

67) Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 21.9.2022, p. 1)

68) Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 21.9.2022, p. 1). »

Art. ~~349.~~

~~I.~~ L'intitulé de l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est complété ~~comme suit~~ par les termes : « ou en interdiction ».

Art. 510.

L'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance prend la teneur suivante : « Les mesures visées au ~~L~~livre 3, ~~T~~titre 2, du Code de la consommation peuvent également être ordonnées par le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale en vue de faire cesser ou d'interdire tout acte contraire à la présente loi, selon les modalités décrites audit ~~T~~titre. ».

~~II.~~Art. 11.

Sont abrogés avec effet ~~au 25 juin 2023~~ à l'entrée en vigueur du présent projet de loi :

1° les articles L. 320-3 à L. 320-8 du Code de la consommation ;

2° l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et **des médicaments** préfabriqués **;**

3° l'article 28, paragraphe 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;

4° l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;

5° l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur

6° l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;

7° l'article 2, paragraphe 1er de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE.

Art. 12.

(1) Le présent livre s'applique aux recours collectifs qui sont intentés à partir du 25 juin 2023.

(2) Les dispositions légales suivantes transposant la directive 2009/22/CE continuent de s'appliquer aux actions en cessation ou en interdiction qui sont intentées avant le 25 juin 2023 :

– les articles L. 320-1 à L. 320-8 du Code de la consommation;

– l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité ~~des médicaments~~ des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués ;

– l'article 28, paragraphe 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;

– l'article 62-11 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance;

– l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique modifiant le code civil, le nouveau code de procédure civile, le code de commerce, le code pénal et transposant la directive 1999/93 relative à un cadre communautaire pour les signatures électroniques, la directive relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, certaines dispositions de la directive 97/7/CEE concernant la vente à distance des biens et des services autres que les services financiers;

– l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur;

– l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative;

– l'article 2, paragraphe 1er de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE.

Art. 4513. ~~Sauf dérogation expresse,~~ ~~I~~La présente loi entre en vigueur ~~le 25 juin 2023~~ le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

ANNEXES

Annexe 1 – Liste des dispositions du droit de l'Union européenne visées à l'article L. 511-2, paragraphe 1er, alinéa 2 du Code de la consommation

1) **Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210 du 7.8.1985, p. 29).**

2) **Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95 du 21.4.1993, p. 29).**

3) **Règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages (JO L 285 du 17.10.1997, p. 1).**

4) **Directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs (JO L 80 du 18.3.1998, p. 27).**

5) **Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (JO L 171 du 7.7.1999, p. 12).**

6) **Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1): articles 5 à 7, 10 et 11.**

7) **Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67): articles 86 à 90, 98 et 100.**

8) ~~**Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits (JO L 11 du 15.1.2002, p. 4): articles 3 et 5**~~ Règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/CEE du Conseil .

9) **Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 51): article 10 et chapitre IV.**

10) **Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37): articles 4 à 8 et 13.**

11) **Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE (JO L 271 du 9.10.2002, p. 16).**

12) **Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).**

13) **Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46 du 17.2.2004, p. 1).**

14) **Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché**

intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22).

15) **Directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative (JO L 376 du 27.12.2006, p. 21).**

16) **Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36): articles 20 et 22.**

17) **Règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens (JO L 204 du 26.7.2006, p. 1).**

18) **Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 315 du 3.12.2007, p. 14).**

19) **Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22.5.2008, p. 66).**

20) **Directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange (JO L 33 du 3.2.2009, p. 10).**

21) **Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3): article 23.**

22) **Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1): articles 1er à 35.**

23) **Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).**

24) **Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 55): article 3 et annexe I.**

25) **Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94): article 3 et annexe I.**

26) **Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).**

27) **Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10): article 14 et annexe I.**

28) **Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1): articles 183 à 186.**

29) **Règlement (CE) n° 392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident (JO L 131 du 28.5.2009, p. 24).**

30) **Règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 2560/2001 (JO L 266 du 9.10.2009, p. 11).**

31) **Règlement (CE) n° 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels (JO L 342 du 22.12.2009, p. 46): articles 4 à 6.**

32) **Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59): articles 3 à 8 et 19 à 21.**

33) **Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels) (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1): articles 9 à 11, 19 à 26 et 28 *ter*.**

34) **Règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE (JO L 27 du 30.1.2010, p. 1): articles 9 et 10.**

35) **Règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 334 du 17.12.2010, p. 1).**

36) **Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).**

37) **Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).**

38) **Règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 1).**

39) **Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18).**

40) **Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1): articles 9 à 11 *bis*.**

41) **Règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 (JO L 94 du 30.3.2012, p. 22).**

42) **Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (JO L 172 du 30.6.2012, p. 10).**

43) **Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 63): article 13.**

44) **Règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (règlement relatif au RLLC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 1): article 14.**

45) **Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 60 du 28.2.2014, p. 34).**

46) **Directive 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (JO L 96 du 29.3.2014, p. 107).**

47) **Directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tensions (JO L 96 du 29.3.2014, p. 357).**

48) **Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349): articles 23 à 29.**

49) **Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base (JO L 257 du 28.8.2014, p. 214).**

50) **Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (JO L 352 du 9.12.2014, p. 1).**

51) **Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (JO L 123 du 19.5.2015, p. 98).**

52) **Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et aux prix de détail pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées et modifiant la directive 2002/22/CE et le règlement (UE) n° 531/2012 (JO L 310 du 26.11.2015, p. 1).**

53) **Directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil (JO L 326 du 11.12.2015, p. 1).**

54) **Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE, 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).**

55) **Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (JO L 26 du 2.2.2016, p. 19): articles 17 à 24 et 28 à 30.**

56) **Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).**

57) **Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1): chapitre II.**

58) **Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission (JO L 117 du 5.5.2017, p. 176): chapitre II.**

59) **Règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur (JO L 168 du 30.6.2017, p. 1).**

60) **Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).**

61) **Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (JO L 169 du 30.6.2017, p. 8).**

62) **Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO L 198 du 28.7.2017, p. 1): articles 3 à 6.**

63) **Règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE (JO L 60 I du 2.3.2018, p. 1): articles 3 à 5.**

64) **Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36): articles 88 et 98 à 116 et annexes VI et VIII.**

65) **Directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques (JO L 136 du 22.5.2019, p. 1).**

66) **Directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE (JO L 136 du 22.5.2019, p. 28).**

67) Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 21.9.2022, p. 1)

68) Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 21.9.2022, p. 1)

*

TEXTE COORDONNE
DE LA LOI MODIFIEE DU 27 JUILLET 1997
sur le contrat d'assurance (extraits)

[…]

Article 62-11 – Actions en cessation **ou en interdiction**

Les mesures visées au Livre 3, Titre 2, du Code de la consommation peuvent également être ordonnées par le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale en vue de faire cesser ou d'interdire tout acte contraire à la présente loi, selon les modalités décrites audit Titre.

~~**(1) Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire à la présente loi.**~~

~~**(2) L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquittement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.**~~

~~**(3) L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge de fond. Le délai d'appel est de quinze jours.**~~

~~**(4) L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.**~~

~~**Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.**~~

~~**(5) Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 à 50 000 euros.**~~

[…]

*

DIRECTIVE

Directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE

DIRECTIVE (UE) 2020/1828 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 25 novembre 2020

relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ([1]),

vu l'avis du Comité des régions ([2]),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ([3]),

considérant ce qui suit:

(1) La mondialisation et la numérisation de l'économie ont augmenté le risque qu'un grand nombre de consommateurs soient lésés par la même pratique illicite. Les infractions au droit de l'Union peuvent porter préjudice aux consommateurs. Sans moyens efficaces pour les consommateurs de mettre un terme aux pratiques illicites et d'obtenir réparation, la confiance des consommateurs dans le marché intérieur est amoindrie.

(2) L'absence de moyens efficaces pour faire respecter le droit de l'Union protégeant les consommateurs pourrait également entraîner une distorsion de l'équité de la concurrence entre les professionnels en infraction et les professionnels respectueux du droit qui exercent leurs activités dans leur pays ou par-delà les frontières. De telles distorsions peuvent entraver le bon fonctionnement du marché intérieur.

(3) Conformément à l'article 26, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises et des services est assurée. Le marché intérieur devrait offrir aux consommateurs une valeur ajoutée sous la forme d'une meilleure qualité, d'une plus grande diversité, de prix raisonnables et de normes de sécurité élevées en ce qui concerne les biens et les services, favorisant ainsi un niveau élevé de protection des consommateurs.

(4) L'article 169, paragraphe 1, et l'article 169, paragraphe 2, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne disposent que l'Union contribue à la réalisation d'un niveau élevé de protection des consommateurs par des mesures qu'elle adopte en application de l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'article 38 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte») prévoit qu'un niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'Union.

([1]) JO C 440 du 6.12.2018, p. 66.
([2]) JO C 461 du 21.12.2018, p. 232.
([3]) Position du Parlement européen du 26 mars 2019 (non encore parue au Journal officiel) et position du Conseil en première lecture du 4 novembre 2020 (non encore parue au Journal officiel). Position du Parlement européen du 24 novembre 2020 (non encore parue au Journal officiel).

(5) La directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil ([4]) a permis aux entités qualifiées d'intenter des actions représentatives visant principalement à faire cesser ou à interdire des infractions au droit de l'Union qui portent atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs. Cependant, cette directive n'a pas apporté une réponse suffisante aux défis liés à l'application du droit de la consommation. Pour mieux décourager les pratiques illicites et réduire le préjudice subi par les consommateurs dans un marché de plus en plus mondialisé et numérisé, il est nécessaire de renforcer les mécanismes procéduraux visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs afin de couvrir les mesures de cessation ainsi que les mesures de réparation. Compte tenu des nombreux changements requis, il convient d'abroger la directive 2009/22/CE et de la remplacer par la présente directive.

(6) Les mécanismes procéduraux des actions représentatives, qu'elles visent à obtenir des mesures de cessation ou des mesures de réparation, varient à travers l'Union et offrent des niveaux différents de protection des consommateurs. En outre, certains États membres ne disposent actuellement d'aucun mécanisme procédural pour les actions collectives en réparation. Cette situation diminue la confiance des consommateurs et des entreprises dans le marché intérieur ainsi que leur capacité à exercer leurs activités sur le marché intérieur. Elle fausse la concurrence et entrave l'application effective du droit de l'Union en matière de protection des consommateurs.

(7) La présente directive vise donc à garantir qu'au niveau de l'Union et au niveau national, les consommateurs dans tous les États membres disposent d'au moins un mécanisme procédural efficace et efficient pour les actions représentatives visant à obtenir des mesures de cessation et des mesures de réparation. L'existence d'au moins un mécanisme procédural de ce type pour les actions représentatives renforcerait la confiance des consommateurs, permettrait à ceux-ci d'exercer leurs droits, contribuerait à une concurrence plus équitable et instaurerait des conditions homogènes pour les professionnels exerçant leurs activités sur le marché intérieur.

(8) La présente directive vise à contribuer au fonctionnement du marché intérieur et à atteindre un niveau élevé de protection des consommateurs en permettant aux entités qualifiées qui représentent les intérêts collectifs des consommateurs d'intenter des actions représentatives visant à obtenir tant des mesures de cessation que des mesures de réparation contre des professionnels qui enfreignent les dispositions du droit de l'Union. Ces entités qualifiées devraient pouvoir demander la cessation ou l'interdiction d'un tel comportement infractionnel et demander réparation, selon ce qui est approprié et disponible en vertu du droit de l'Union ou du droit national, comme l'indemnisation, la réparation ou la réduction du prix.

(9) Une action représentative devrait offrir un moyen efficace et efficient de protéger les intérêts collectifs des consommateurs. Elle devrait permettre aux entités qualifiées d'agir dans le but d'assurer le respect par les professionnels des dispositions pertinentes du droit de l'Union et de surmonter les obstacles rencontrés par les consommateurs dans leurs actions individuelles, tels que ceux liés à l'incertitude concernant leurs droits et les mécanismes procéduraux disponibles, leur réticence psychologique à agir et le solde négatif des coûts attendus par rapport aux bénéfices de l'action individuelle.

(10) Il est important d'assurer l'équilibre nécessaire entre améliorer l'accès des consommateurs à la justice et fournir des garanties appropriées aux professionnels afin d'éviter les recours abusifs qui entraveraient de manière injustifiée la capacité des entreprises à exercer leurs activités sur le marché intérieur. Pour empêcher l'utilisation abusive des actions représentatives, il convient d'éviter l'octroi de dommages et intérêts punitifs et de fixer des règles sur certains aspects procéduraux, comme la désignation et le financement d'entités qualifiées.

(11) La présente directive ne devrait pas remplacer les mécanismes procéduraux nationaux existants visant à protéger les intérêts collectifs ou individuels des consommateurs. Compte tenu des traditions juridiques des États membres, elle devrait laisser ceux-ci libres de concevoir le mécanisme procédural des actions représentatives requis par la présente directive comme faisant partie d'un mécanisme procédural existant ou nouveau pour obtenir des mesures de cessation ou des mesures de réparation collectives, ou comme un mécanisme procédural distinct, à condition qu'au moins un mécanisme procédural national pour les actions représentatives soit conforme à la présente directive. À titre d'exemple, la présente directive ne devrait pas empêcher les États membres d'adopter des dispositions législatives concernant les actions visant à obtenir des décisions déclaratoires rendues par une juridiction ou une autorité administrative, même si elle ne prévoit pas de règles concernant de telles actions. S'il existe des mécanismes procéduraux au niveau national en plus du mécanisme procédural requis par la présente directive, l'entité qualifiée devrait pouvoir choisir quel mécanisme procédural utiliser.

(12) Conformément au principe de l'autonomie procédurale, la présente directive ne devrait pas comporter de dispositions sur chaque aspect de la procédure applicable aux actions représentatives. Par conséquent, il appartient aux États membres de fixer des règles, par exemple sur la recevabilité, la preuve ou les voies de recours, applicables aux actions représentatives. À titre d'exemple, il devrait appartenir aux États membres de décider du degré de similarité requis entre les demandes individuelles ou du nombre minimum de consommateurs concernés par une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation pour qu'une affaire soit recevable à être entendue en tant qu'action représentative. Ces règles nationales ne devraient pas entraver le bon fonctionnement du mécanisme

([4]) Directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en matière de protection des intérêts des consommateurs (JO L 110 du 1.5.2009, p. 30).

procédural des actions représentatives requis par la présente directive. Conformément au principe de non-discrimination, les exigences de recevabilité applicables à des actions représentatives transfrontières déterminées ne devraient pas être différentes de celles appliquées à des actions représentatives nationales déterminées. Une décision de déclarer une action représentative irrecevable ne devrait pas porter atteinte aux droits des consommateurs concernés par l'action.

(13) Le champ d'application de la présente directive devrait tenir compte des évolutions récentes dans le domaine de la protection des consommateurs. Étant donné que les consommateurs évoluent maintenant dans un marché plus vaste et de plus en plus numérisé, il est nécessaire, pour obtenir un niveau élevé de protection des consommateurs, que la présente directive couvre, outre le droit général de la consommation, des domaines tels que la protection des données, les services financiers, les voyages et le tourisme, l'énergie et les télécommunications. En particulier, comme il existe une demande accrue de services financiers et de services d'investissement de la part des consommateurs, il est important d'améliorer l'application du droit de la consommation dans ces domaines. Le marché de consommation a également évolué dans le domaine des services numériques et il est de plus en plus nécessaire que le droit de la consommation, y compris en ce qui concerne la protection des données, soit appliqué plus efficacement.

(14) La présente directive devrait couvrir les infractions aux dispositions du droit de l'Union visées à l'annexe I dans la mesure où ces dispositions protègent les intérêts des consommateurs, indépendamment du fait que ces consommateurs soient dénommés consommateurs ou voyageurs, utilisateurs, clients, investisseurs de détail, clients de détail, personnes concernées ou autrement. Cependant, la présente directive ne devrait protéger les intérêts des personnes physiques qui ont été lésées par ces infractions ou qui risquent de l'être que si ces personnes sont des consommateurs au sens de la présente directive. Les infractions qui lèsent des personnes physiques ayant la qualité de professionnel au sens de la présente directive ne devraient pas être couvertes par celle-ci.

(15) La présente directive devrait s'appliquer sans préjudice des actes juridiques énumérés à l'annexe I et ne devrait, par conséquent, ni modifier ni étendre les définitions prévues dans ces actes juridiques ni remplacer les mécanismes d'application que ces actes juridiques pourraient contenir. À titre d'exemple, les mécanismes d'application prévus dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil [5] ou fondés sur celui-ci pourraient, le cas échéant, encore être utilisés aux fins de la protection des intérêts collectifs des consommateurs.

(16) Pour éviter toute ambiguïté, il convient que le champ d'application de la présente directive soit défini aussi précisément que possible à l'annexe I. Lorsque les actes juridiques énumérés à l'annexe I comportent des dispositions qui ne concernent pas la protection des consommateurs, l'annexe I devrait faire référence aux dispositions précises qui protègent les intérêts des consommateurs. Toutefois, de telles références ne sont pas toujours possibles en raison de la structure de certains actes juridiques, en particulier dans le domaine des services financiers, y compris dans le domaine des services d'investissement.

(17) Afin d'apporter une réponse adéquate aux infractions au droit de l'Union, dont la forme et l'ampleur évoluent rapidement, chaque fois qu'un nouvel acte de l'Union pertinent pour la protection des intérêts collectifs des consommateurs est adopté, le législateur devrait examiner s'il y a lieu de modifier l'annexe I afin que le nouvel acte de l'Union soit inclus dans le champ d'application de la présente directive.

(18) Les États membres devraient demeurer compétents pour rendre les dispositions de la présente directive applicables à des domaines qui s'ajouteraient à ceux relevant de son champ d'application. Par exemple, les États membres devraient pouvoir maintenir ou introduire des dispositions législatives nationales qui correspondent aux dispositions de la présente directive en ce qui concerne les litiges ne relevant pas de l'annexe I.

(19) Étant donné que tant les procédures judiciaires que les procédures administratives pourraient servir de manière efficace et efficiente à protéger les intérêts collectifs des consommateurs, les États membres sont libres de décider si une action représentative peut être intentée dans le cadre d'une procédure judiciaire ou dans le cadre d'une procédure administrative, ou les deux, selon le domaine de droit concerné ou le secteur économique concerné. Cela devrait être sans préjudice du droit à un recours effectif prévu à l'article 47 de la Charte, en vertu duquel les États membres doivent garantir aux consommateurs et aux professionnels le droit à un recours effectif devant une juridiction contre toute décision administrative prise au titre des mesures nationales transposant la présente directive. Cela devrait inclure la possibilité pour une partie à une action d'obtenir une décision ordonnant la suspension de l'exécution de la décision contestée, conformément au droit national.

---

[5] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

(20) En s'appuyant sur la directive 2009/22/CE, la présente directive devrait couvrir à la fois les infractions nationales et les infractions transfrontières, en particulier lorsque les consommateurs lésés par une infraction résident dans des États membres autres que l'État membre dans lequel le professionnel en infraction est établi. Elle devrait également couvrir les infractions qui ont cessé avant que l'action représentative n'ait été intentée ou close, car il pourrait encore être nécessaire d'empêcher la répétition de la pratique en l'interdisant, d'établir qu'une pratique donnée constitue une infraction ou de faciliter la réparation pour le consommateur.

(21) La présente directive ne devrait pas porter atteinte à l'application de règles de droit international privé concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions ou la loi applicable, ni établir de telles règles. Les instruments existants du droit de l'Union devraient s'appliquer au mécanisme procédural des actions représentatives requis par la présente directive. En particulier, les règlements (CE) nº 864/2007 ([6]), (CE) nº 593/2008 ([7]) et (UE) nº 1215/2012 ([8]) du Parlement européen et du Conseil devraient s'appliquer au mécanisme procédural des actions représentatives requis par la présente directive.

(22) Il convient de noter que le règlement (UE) nº 1215/2012 ne porte pas sur la compétence des autorités administratives ni sur la reconnaissance ou l'exécution des décisions de ces autorités. Ces questions devraient relever du droit national.

(23) Le cas échéant, une entité qualifiée devrait pouvoir, conformément aux règles de droit international privé, intenter une action représentative dans l'État membre où elle a été désignée ainsi que dans un autre État membre. En s'appuyant sur la directive 2009/22/CE, la présente directive devrait établir une distinction entre ces deux types d'actions représentatives. Lorsqu'une entité qualifiée intente une action représentative dans un État membre autre que celui où elle est désignée, cette action représentative devrait être considérée comme une action représentative transfrontière. Lorsqu'une entité qualifiée intente une action représentative dans l'État membre dans lequel elle est désignée, cette action représentative devrait être considérée comme une action représentative nationale, même si elle est intentée à l'encontre d'un professionnel domicilié dans un autre État membre et même si des consommateurs de plusieurs États membres sont représentés dans le cadre de cette action représentative. L'État membre dans lequel l'action représentative est intentée devrait être le critère décisif pour déterminer le type d'action représentative intentée. Pour cette raison, il ne devrait pas être possible qu'une action représentative nationale devienne une action représentative transfrontière au cours de la procédure ou vice-versa.

(24) Les organisations de consommateurs en particulier devraient jouer un rôle actif pour ce qui est de veiller au respect des dispositions pertinentes du droit de l'Union. Elles devraient toutes être considérées comme bien placées pour demander le statut d'entité qualifiée conformément au droit national. En fonction des traditions juridiques nationales, les organismes publics pourraient aussi jouer un rôle actif pour ce qui est de veiller au respect des dispositions pertinentes du droit de l'Union en intentant des actions représentatives comme le prévoit la présente directive.

(25) Aux fins des actions représentatives transfrontières, les entités qualifiées devraient être soumises aux mêmes critères de désignation dans l'ensemble de l'Union. En particulier, elles devraient être des personnes morales régulièrement constituées conformément au droit national de l'État membre de désignation, avoir un certain degré de permanence et un certain niveau d'activité publique, poursuivre un but non lucratif et avoir un intérêt légitime, eu égard à leur objet statutaire, à protéger les intérêts des consommateurs comme le prévoit le droit de l'Union. Les entités qualifiées ne devraient pas faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou être déclarées insolvables. Elles devraient être indépendantes et ne devraient pas être influencées par des personnes autres que des consommateurs, qui ont un intérêt économique dans l'introduction d'une action représentative, en particulier des professionnels ou des fonds spéculatifs, y compris en cas de financement par des tiers. Les entités qualifiées devraient avoir mis en place des procédures pour prévenir une telle influence ainsi que pour prévenir les conflits d'intérêts entre elles-mêmes, leurs bailleurs de fonds et les intérêts des consommateurs. Elles devraient mettre à la disposition du public, en des termes clairs et compréhensibles, par tout moyen approprié, en particulier sur leurs sites internet, des informations démontrant qu'elles satisfont aux critères de désignation en tant qu'entités qualifiées et des informations générales sur les sources de leur financement en général, leur structure organisationnelle, de gestion et d'affiliation, leur objet statutaire et leurs activités.

([6]) Règlement (CE) nº 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) (JO L 199 du 31.7.2007, p. 40).

([7]) Règlement (CE) nº 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JO L 177 du 4.7.2008, p. 6).

([8]) Règlement (UE) nº 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

(26) Les États membres devraient pouvoir établir librement les critères de désignation des entités qualifiées aux fins d'actions représentatives nationales conformément à leur droit national. Toutefois, les États membres devraient également pouvoir appliquer les critères de désignation fixés dans la présente directive pour désigner les entités qualifiées aux fins d'actions représentatives transfrontières à l'égard d'entités qualifiées désignées uniquement aux fins d'actions représentatives nationales.

(27) Aucun critère appliqué pour la désignation des entités qualifiées dans le cadre des actions représentatives nationales ou transfrontières ne devrait entraver le bon fonctionnement des actions représentatives prévues par la présente directive.

(28) Les États membres devraient pouvoir désigner des entités qualifiées à l'avance aux fins d'intenter des actions représentatives. La présente directive ne devrait pas encourager les États membres à introduire la possibilité de désigner des entités qualifiées sur une base ad hoc. Cependant, aux fins des actions représentatives nationales, les États membres devraient, également ou à défaut, pouvoir désigner des entités qualifiées sur une base ad hoc pour une action représentative nationale déterminée. Une telle désignation devrait pouvoir être effectuée par la juridiction ou l'autorité administrative saisie, y compris par voie d'acceptation, le cas échéant. Toutefois, aux fins des actions représentatives transfrontières, des garanties communes sont nécessaires. Par conséquent, les entités qualifiées qui ont été désignées sur une base ad hoc ne devraient pas être autorisées à intenter des actions représentatives transfrontières.

(29) Il devrait incomber à l'État membre qui procède à la désignation de veiller à ce qu'une entité satisfasse aux critères de désignation en tant qu'entité qualifiée aux fins d'actions représentatives transfrontières, d'évaluer si l'entité qualifiée continue de satisfaire aux critères de désignation et, si nécessaire, de révoquer la désignation de ladite entité qualifiée. Les États membres devraient évaluer si les entités qualifiées continuent de satisfaire aux critères de désignation, au moins tous les cinq ans.

(30) Si des préoccupations apparaissent quant au fait qu'une entité qualifiée satisfait ou non aux critères de désignation, l'État membre qui a désigné cette entité qualifiée devrait enquêter sur ces préoccupations et, s'il y a lieu, révoquer la désignation de ladite entité qualifiée. Les États membres devraient désigner des points de contact nationaux aux fins de la transmission et de la réception des demandes d'enquête.

(31) Les États membres devraient veiller à ce que des actions représentatives transfrontières puissent être intentées devant leurs juridictions ou leurs autorités administratives par des entités qualifiées qui ont été désignées aux fins de telles actions représentatives dans un autre État membre. En outre, des entités qualifiées de différents États membres devraient pouvoir unir leurs forces dans le cadre d'une action représentative unique devant une instance unique, sous réserve des règles applicables en matière de compétence. Cela devrait être sans préjudice du droit de la juridiction ou de l'autorité administrative saisie d'examiner si l'action représentative se prête à être entendue comme une action représentative unique.

(32) Il convient d'assurer la reconnaissance mutuelle de la qualité pour agir des entités qualifiées désignées aux fins d'actions représentatives transfrontières. L'identité de ces entités qualifiées devrait être communiquée à la Commission, qui devrait établir une liste de ces entités qualifiées et mettre celle-ci à la disposition du public. L'inscription sur la liste devrait servir de preuve de la qualité pour agir de l'entité qualifiée intentant l'action représentative. Cela devrait être sans préjudice du droit de la juridiction ou de l'autorité administrative d'examiner si l'objet statutaire de l'entité qualifiée justifie qu'elle intente une action dans une affaire déterminée.

(33) Les mesures de cessation visent à protéger les intérêts collectifs des consommateurs, indépendamment du fait que des consommateurs individuels subissent ou non une perte ou un préjudice réels. Les mesures de cessation peuvent exiger des professionnels qu'ils prennent des mesures spécifiques, telles que fournir aux consommateurs les informations qui ont été précédemment omises en violation d'une obligation légale. Une décision relative à une mesure de cessation ne devrait pas dépendre de la question de savoir si la pratique a été commise de manière intentionnelle ou a résulté d'une négligence.

(34) Lorsqu'elle intente une action représentative, une entité qualifiée devrait fournir à la juridiction ou à l'autorité administrative des informations suffisantes sur les consommateurs concernés par l'action représentative. Ces informations devraient permettre à la juridiction ou à l'autorité administrative de déterminer si elle est compétente et de déterminer la loi applicable. Dans le cas d'un délit, cette obligation impliquerait d'informer la juridiction ou l'autorité administrative du lieu où le fait dommageable qui lèse les consommateurs s'est produit ou risque de se produire. Le degré de détail des informations requises pourrait varier en fonction de la mesure demandée par l'entité qualifiée et de l'application ou non d'un mécanisme de participation ou de non-participation. En outre, lorsqu'une action représentative visant à obtenir des mesures de cessation est intentée, l'éventuelle suspension ou interruption des délais de prescription applicables aux demandes de réparation ultérieures nécessiterait que l'entité qualifiée fournisse des informations suffisantes sur le groupe de consommateurs concernés par l'action représentative.

(35) Les États membres devraient veiller à ce que les entités qualifiées puissent demander des mesures de cessation et des mesures de réparation. Afin de garantir l'efficacité procédurale des actions représentatives, les États membres devraient pouvoir décider que les entités qualifiées peuvent demander des mesures de cessation et des mesures de réparation dans le cadre d'une action représentative unique ou d'actions représentatives distinctes. Dans le cadre d'une action représentative unique, les entités qualifiées devraient être en mesure de demander toutes les mesures pertinentes au moment de l'introduction de l'action représentative ou de demander d'abord les mesures de cessation pertinentes et ensuite des mesures de réparation, le cas échéant.

(36) Une entité qualifiée qui intente une action représentative au titre de la présente directive devrait demander les mesures pertinentes, y compris des mesures de réparation, dans l'intérêt et au nom des consommateurs lésés par l'infraction. L'entité qualifiée devrait avoir les obligations et droits procéduraux de la partie demanderesse à la procédure. Les États membres devraient être libres d'accorder aux consommateurs individuels concernés par l'action représentative certains droits dans le cadre de l'action représentative, mais ces consommateurs individuels ne devraient pas être des parties demanderesses à la procédure. En aucun cas, les consommateurs individuels ne devraient pouvoir interférer avec les décisions procédurales prises par les entités qualifiées, demander à titre individuel des éléments de preuve dans le cadre de la procédure ou former un recours à titre individuel contre les décisions de procédure de la juridiction ou de l'autorité administrative devant laquelle l'action représentative est intentée. En outre, les consommateurs individuels ne devraient pas avoir d'obligations procédurales dans le cadre de l'action représentative et ne devraient pas supporter les frais de procédure, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

(37) Toutefois, les consommateurs concernés par une action représentative devraient avoir le droit de bénéficier de cette action représentative. Dans le cadre des actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation, le bénéfice devrait prendre la forme de modes de dédommagement, tels que l'indemnisation, la réparation, le remplacement, la réduction du prix, la résolution du contrat ou le remboursement du prix payé. Dans le cadre des actions représentatives visant à obtenir des mesures de cessation, le bénéfice pour les consommateurs concernés consisterait en la cessation ou en l'interdiction d'une pratique constitutive d'une infraction.

(38) Dans le cadre d'actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation, la partie succombante devrait payer les frais de procédure exposés par la partie qui obtient gain de cause, conformément aux conditions et exceptions prévues par le droit national. Toutefois, la juridiction ou l'autorité administrative ne devrait pas condamner la partie succombante à payer les frais dans la mesure où ceux-ci ont été inutilement exposés. Les consommateurs individuels concernés par une action représentative ne devraient pas payer les frais de procédure. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, il devrait être possible de condamner les consommateurs individuels concernés par une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation à payer les frais de procédure qui résultent de leur conduite intentionnelle ou négligente, par exemple la prolongation de la procédure en raison d'un comportement illicite. Les frais de procédure devraient comprendre, par exemple, tout coût résultant du fait que l'une ou l'autre des parties était représentée par un avocat ou un autre praticien du droit, ou tout coût résultant de la signification, de la notification ou de la traduction de documents.

(39) Afin d'éviter les recours abusifs, les États membres devraient adopter de nouvelles règles ou appliquer les règles existantes du droit national de manière que la juridiction ou l'autorité administrative puisse décider de rejeter les recours manifestement non fondés dès qu'elle a reçu les informations nécessaires pour justifier cette décision. Les États membres ne devraient pas être tenus d'introduire des règles particulières qui s'appliquent aux actions représentatives et devraient pouvoir appliquer les règles de procédure générales lorsque ces règles répondent à l'objectif d'éviter les recours abusifs.

(40) Les mesures de cessation devraient comprendre des mesures définitives et provisoires. Les mesures provisoires pourraient inclure des mesures provisoires, des mesures conservatoires et des mesures préventives visant à mettre un terme à une pratique en cours ou à interdire une pratique dans l'hypothèse où la pratique n'a pas été mise en œuvre mais où elle risque de porter un préjudice grave ou irréversible aux consommateurs. Les mesures de cessation pourraient également comprendre des mesures qui déclarent qu'une pratique donnée constitue une infraction, dans les cas où cette pratique a cessé avant que l'action représentative ait été intentée, mais où il demeure nécessaire d'établir que cette pratique constituait une infraction, par exemple pour faciliter les actions subséquentes visant à obtenir des mesures de réparation. En outre, les mesures de cessation pourraient prendre la forme d'une obligation pour le professionnel en infraction de publier la décision prise par la juridiction ou l'autorité administrative relative à la mesure en tout ou en partie, sous la forme considérée appropriée, ou de publier une déclaration rectificative.

(41) En s'appuyant sur la directive 2009/22/CE, les États membres devraient être en mesure d'exiger qu'une entité qualifiée qui a l'intention d'intenter une action représentative visant à obtenir des mesures de cessation entreprenne une consultation préalable afin de permettre au professionnel concerné de mettre fin à l'infraction qui ferait l'objet de l'action représentative. Il convient que les États membres puissent exiger que cette consultation préalable se fasse conjointement avec un organisme public indépendant qu'ils désignent. Lorsque les États membres ont établi qu'il devrait y avoir consultation préalable, il convient de fixer un délai de deux semaines après réception de la demande

de consultation, au-delà duquel, si l'infraction n'a pas cessé, la partie à l'initiative de la demande serait en droit d'intenter immédiatement une action représentative visant à obtenir une mesure de cessation devant la juridiction ou l'autorité administrative compétente. De telles exigences pourraient également s'appliquer à des actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation, conformément au droit national.

(42) La présente directive devrait prévoir un mécanisme procédural qui n'affecte pas les règles établissant les droits matériels des consommateurs aux modes de dédommagement contractuels et extracontractuels dans les cas où leurs intérêts ont été lésés par une infraction, tels que le droit à l'indemnisation du dommage, à la résolution du contrat, à un remboursement, à un remplacement, à une réparation ou à une réduction de prix, selon ce qui convient et selon ce que prévoit le droit de l'Union ou le droit national. Il ne devrait être possible d'intenter une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation au titre de la présente directive que lorsque le droit de l'Union ou le droit national prévoit de tels droits matériels. La présente directive ne devrait pas permettre que des dommages et intérêts punitifs soient imposés au professionnel en infraction, conformément au droit national.

(43) Les consommateurs concernés par une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation devraient disposer de possibilités adéquates, après l'introduction de l'action représentative, pour exprimer leur volonté d'être représentés ou non par l'entité qualifiée dans le cadre de cette action représentative déterminée et leur volonté de bénéficier ou non des résultats pertinents de celle-ci. Afin de répondre au mieux à leurs traditions juridiques, les États membres devraient prévoir un mécanisme de participation ou un mécanisme de non-participation, ou une combinaison des deux. Dans un mécanisme de participation, les consommateurs devraient être tenus d'exprimer explicitement leur volonté d'être représentés par l'entité qualifiée dans le cadre de l'action représentative visant à obtenir des mesures de réparation. Dans un mécanisme de non-participation, les consommateurs devraient être tenus d'exprimer explicitement leur volonté de ne pas être représentés par l'entité qualifiée dans le cadre de l'action représentative visant à obtenir des mesures de réparation. Les États membres devraient pouvoir décider à quel stade de la procédure les consommateurs individuels peuvent exercer leur droit de participer ou de ne pas participer à une action représentative.

(44) Les États membres qui prévoient un mécanisme de participation devraient pouvoir exiger que quelques consommateurs participent à l'action représentative visant à obtenir des mesures de réparation avant que celle-ci ne soit introduite, à condition que d'autres consommateurs aient également la possibilité d'y participer après qu'elle ait été introduite.

(45) Toutefois, afin d'assurer une bonne administration de la justice et d'éviter les décisions inconciliables, un mécanisme de participation devrait être requis pour les actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation lorsque les consommateurs lésés par une infraction n'ont pas leur résidence habituelle dans l'État membre de la juridiction ou de l'autorité administrative devant laquelle l'action représentative est intentée. Dans de telles situations, les consommateurs devraient être tenus d'exprimer explicitement leur volonté d'être représentés dans le cadre de ladite action représentative afin d'être liés par l'issue de cette action.

(46) Lorsque des consommateurs expriment explicitement ou tacitement leur volonté d'être représentés par une entité qualifiée dans le cadre d'une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation, indépendamment du fait que cette action représentative soit intentée dans le cadre d'un mécanisme de participation ou d'un mécanisme de non-participation, ils ne devraient plus pouvoir être représentés dans le cadre d'autres actions représentatives ayant le même objet et la même cause intentées contre le même professionnel, ni intenter d'actions individuelles ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel. Cependant, cela ne devrait pas s'appliquer si un consommateur, qui a exprimé explicitement ou tacitement sa volonté d'être représenté dans le cadre d'une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation, choisit ensuite de ne pas participer à cette action représentative conformément au droit national, par exemple lorsqu'un consommateur refuse ultérieurement d'être lié par un accord.

(47) Pour des raisons de diligence et d'efficacité, les États membres, conformément au droit national, devraient pouvoir offrir aux consommateurs la possibilité de bénéficier directement d'une mesure de réparation après qu'elle a été prononcée, sans être soumis à des exigences concernant la participation préalable à l'action représentative.

(48) Les États membres devraient fixer des règles pour la coordination des actions représentatives, des actions individuelles intentées par des consommateurs et de toute autre action visant à protéger les intérêts individuels et collectifs des consommateurs prévue dans le droit de l'Union et dans le droit national. Les mesures de cessation prononcées en vertu de la présente directive devraient être sans préjudice des actions individuelles visant à obtenir des mesures de réparation intentées par des consommateurs qui ont été lésés par la pratique faisant l'objet des mesures de cessation.

(49) Les États membres devraient exiger des entités qualifiées qu'elles fournissent des informations suffisantes à l'appui des actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation, notamment une description du groupe de consommateurs lésés par une infraction et les questions de fait et de droit à traiter dans le cadre de l'action représentative. L'entité qualifiée ne devrait pas être tenue d'identifier individuellement chaque consommateur concerné par l'action représentative pour pouvoir intenter celle-ci. Dans le cadre d'actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation, la juridiction ou l'autorité administrative devrait vérifier, au stade le plus précoce possible de la procédure, si l'affaire se prête à l'introduction d'une action représentative, compte tenu de la nature de l'infraction et des caractéristiques du préjudice subi par les consommateurs lésés.

(50) Les mesures de réparation devraient identifier les consommateurs individuels ou, au moins, décrire le groupe de consommateurs ayant droit aux modes de dédommagement prévus par lesdites mesures de réparation et, s'il y a lieu, indiquer la méthode de quantification du préjudice et les démarches pertinentes qui doivent être entreprises par les consommateurs et les professionnels aux fins de la mise en œuvre des modes de dédommagement. Les consommateurs qui ont droit à ces modes de dédommagement devraient pouvoir en bénéficier sans devoir engager des procédures séparées. À titre d'exemple, l'exigence d'une procédure séparée implique l'obligation pour le consommateur d'intenter une action individuelle devant une juridiction ou une autorité administrative aux fins de la quantification du préjudice. En revanche, pour qu'un consommateur obtienne les modes de dédommagement qui le concernent, il devrait être possible, en vertu de la présente directive, d'exiger de lui qu'il entreprenne certaines démarches, telles que se faire connaître auprès d'une entité chargée de l'exécution de la mesure de réparation.

(51) Les États membres devraient fixer ou maintenir des règles relatives aux délais, notamment les délais de prescription ou d'autres délais pour l'exercice par les consommateurs individuels de leur droit de bénéficier des mesures de réparation. Les États membres devraient être en mesure de fixer des règles relatives à la destination des fonds de réparation restants qui n'ont pas été recouvrés dans les délais fixés.

(52) Les entités qualifiées devraient faire preuve d'une totale transparence à l'égard des juridictions ou des autorités administratives en ce qui concerne la source du financement de leurs activités en général et en ce qui concerne la source des fonds soutenant une action représentative déterminée visant à obtenir des mesures de réparation. Cela est nécessaire pour permettre aux juridictions ou aux autorités administratives d'évaluer si le financement par des tiers, dans la mesure où il est autorisé par le droit national, répond aux conditions prévues par la présente directive, s'il existe un conflit d'intérêts entre le tiers bailleur de fonds et l'entité qualifiée qui constitue un risque de recours abusif, et si le financement par un tiers ayant un intérêt économique dans l'introduction ou dans l'issue de l'action représentative visant à obtenir des mesures de réparation ne risque pas de détourner l'action représentative de la protection des intérêts collectifs des consommateurs. Les informations fournies par l'entité qualifiée à la juridiction ou à l'autorité administrative devraient permettre à celle-ci d'évaluer si le tiers serait susceptible d'influencer indûment les décisions procédurales de l'entité qualifiée dans le cadre de l'action représentative, y compris les décisions concernant les accords, d'une manière qui serait préjudiciable aux intérêts collectifs des consommateurs concernés, et d'évaluer si le tiers fournit un financement pour une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation contre un défendeur qui est un concurrent dudit tiers bailleur de fonds ou contre un défendeur dont le tiers bailleur de fonds dépend. Il y a lieu de considérer que le financement direct d'une action représentative déterminée par un professionnel exerçant ses activités sur le même marché que le défendeur implique un conflit d'intérêts, dès lors que le concurrent pourrait avoir un intérêt économique dans l'issue de l'action représentative qui ne correspondrait pas à l'intérêt des consommateurs.

Le financement indirect d'une action représentative par des organisations financées par des contributions égales de leurs membres ou par des dons, y compris les dons de professionnels dans le cadre d'initiatives relevant de la responsabilité sociale des entreprises ou d'un financement participatif, devrait être considéré éligible pour un financement par des tiers à condition que le financement par des tiers respecte les exigences en matière de transparence, d'indépendance et d'absence de conflits d'intérêts. Si un conflit d'intérêts est confirmé, la juridiction ou l'autorité administrative devrait être habilitée à prendre les mesures appropriées, comme exiger de l'entité qualifiée qu'elle refuse ou modifie le financement en question et, si nécessaire, rejeter la qualité pour agir de l'entité qualifiée ou déclarer une action représentative déterminée visant à obtenir des mesures de réparation irrecevable. Un tel rejet ou une telle déclaration ne devrait pas porter atteinte aux droits des consommateurs concernés par l'action représentative.

(53) Les accords collectifs destinés à octroyer réparation aux consommateurs qui ont subi un préjudice devraient être encouragés dans le cadre des actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation.

(54) La juridiction ou l'autorité administrative devrait pouvoir inviter le professionnel et l'entité qualifiée qui a intenté l'action représentative visant à obtenir des mesures de réparation à engager des négociations en vue de parvenir à un accord sur la réparation à octroyer aux consommateurs concernés par l'action représentative.

(55) Tout accord intervenu dans le cadre d'une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation devrait être homologué par la juridiction ou l'autorité administrative compétente, à moins que les conditions de l'accord ne puissent pas être exécutées ou que l'accord soit contraire aux dispositions impératives du droit national, applicables à l'objet et à la cause de l'action, auxquelles il ne peut être dérogé au détriment des consommateurs par convention. À titre d'exemple, un accord qui laisserait explicitement inchangée une clause contractuelle conférant au professionnel un droit exclusif d'interpréter toute autre clause de ce contrat pourrait être contraire aux dispositions impératives du droit national.

(56) Les États membres devraient pouvoir fixer des règles autorisant également une juridiction ou une autorité administrative à refuser d'homologuer un accord lorsqu'elle considère que celui-ci est inéquitable.

(57) Les accords homologués devraient être contraignants pour l'entité qualifiée, le professionnel et les consommateurs individuels concernés. Les États membres devraient pouvoir fixer des règles en vertu desquelles les consommateurs individuels concernés se voient octroyer la possibilité d'accepter un accord ou de refuser d'être liés par celui-ci.

(58) Il est crucial pour le succès d'une action représentative de s'assurer que les consommateurs sont informés à son sujet. Il convient que les entités qualifiées informent les consommateurs, via leurs sites internet, au sujet des actions représentatives qu'elles ont décidé d'intenter devant une juridiction ou une autorité administrative, de l'état d'avancement des actions représentatives qu'elles ont introduites et des résultats de ces actions représentatives, afin de permettre aux consommateurs de décider en connaissance de cause s'ils veulent participer à une action représentative et prendre les mesures nécessaires en temps utile. Les informations que les entités qualifiées sont tenues de fournir aux consommateurs devraient comprendre, pour autant que de besoin, une explication en termes compréhensibles de l'objet et des conséquences juridiques possibles ou réelles de l'action représentative, l'intention de l'entité qualifiée d'introduire l'action, une description du groupe de consommateurs concernés par l'action représentative ainsi que les mesures nécessaires que doivent prendre les consommateurs concernés, y compris la conservation des éléments de preuve nécessaires, afin que le consommateur puisse bénéficier des mesures de cessation, des mesures de réparation ou des accords homologués comme le prévoit la présente directive. Ces informations devraient être adéquates et proportionnées aux circonstances de l'espèce.

(59) Sans préjudice de l'obligation des entités qualifiées de fournir des informations, les consommateurs concernés devraient être informés sur l'action représentative en cours visant à obtenir des mesures de réparation afin de pouvoir exprimer explicitement ou tacitement leur volonté d'être représentés dans le cadre de l'action représentative. Les États membres devraient permettre cela en fixant des règles appropriées sur la diffusion des informations relatives aux actions représentatives auprès des consommateurs. Il devrait appartenir aux États membres de décider qui devrait être chargé de la diffusion de ces informations.

(60) Il convient que les consommateurs soient aussi informés des décisions définitives prévoyant des mesures de cessation ou des mesures de réparation, des accords homologués, de leurs droits découlant de la constatation qu'une infraction existe et des démarches ultérieures que devront entreprendre les consommateurs concernés par l'action représentative, en particulier pour ce qui est d'obtenir réparation. Les risques pour la réputation associés à la diffusion d'informations sur l'infraction sont également importants pour ce qui est de dissuader les professionnels d'enfreindre les droits des consommateurs.

(61) Pour être efficaces, les informations relatives aux actions représentatives en cours et aux actions représentatives closes devraient être adéquates et proportionnées aux circonstances de l'espèce. Ces informations pourraient être fournies, par exemple, sur le site internet de l'entité qualifiée ou du professionnel, dans des bases de données électroniques nationales, dans les médias sociaux, sur les marchés en ligne ou dans des journaux populaires, y compris des journaux publiés exclusivement par des moyens de communication électroniques. Lorsque cela est possible et approprié, les consommateurs devraient être informés individuellement par lettre transmise par voie électronique ou sur papier. Ces informations devraient être fournies sur demande dans des formats accessibles aux personnes handicapées.

(62) Il devrait incomber au professionnel en infraction d'informer, à ses frais, tous les consommateurs concernés des mesures de cessation définitives et des mesures de réparation définitives. Le professionnel devrait également porter à la connaissance des consommateurs tout accord homologué par une juridiction ou une autorité administrative. Les États membres devraient pouvoir fixer des règles prévoyant qu'une telle obligation dépend d'une demande de l'entité qualifiée. Si, en vertu du droit national, l'entité qualifiée, la juridiction ou l'autorité administrative doit communiquer les informations relatives aux décisions définitives et aux accords homologués aux consommateurs concernés par l'action représentative, le professionnel ne devrait pas être tenu de fournir ces informations une seconde fois. Il devrait incomber à l'entité qualifiée d'informer les consommateurs concernés sur les décisions définitives concernant l'irrecevabilité ou le rejet des actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation.

(63) Les États membres devraient pouvoir mettre en place des bases de données électroniques nationales accessibles au public via des sites internet fournissant des informations sur les entités qualifiées désignées à l'avance aux fins d'intenter des actions représentatives nationales et des actions représentatives transfrontières, ainsi que des informations générales sur les actions représentatives pendantes et closes.

(64) Les États membres devraient faire en sorte que la décision définitive d'une juridiction ou d'une autorité administrative de tout État membre concernant l'existence d'une infraction portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs puisse être utilisée par toutes les parties comme élément de preuve dans le cadre de toute autre action visant à obtenir des mesures de réparation intentée contre le même professionnel pour la même pratique devant leurs juridictions ou autorités administratives. Conformément à l'indépendance du pouvoir judiciaire et à la libre appréciation des preuves, cela devrait être sans préjudice du droit national relatif à l'appréciation des preuves.

(65) Les délais de prescription sont généralement suspendus lorsqu'une action est introduite. Cependant, les actions visant à obtenir des mesures de cessation n'ont pas nécessairement d'effet suspensif en ce qui concerne les mesures de réparation ultérieures susceptibles de découler de la même infraction. Les États membres devraient donc veiller à ce qu'une action représentative pendante visant à obtenir des mesures de cessation ait pour effet de suspendre ou d'interrompre les délais de prescription applicables à l'égard des consommateurs concernés par l'action représentative, afin que ceux-ci, indépendamment du fait qu'ils agissent en leur nom propre ou qu'ils soient représentés par une entité qualifiée, ne soient pas empêchés d'intenter par la suite une action visant à obtenir des mesures de réparation concernant l'infraction alléguée en raison de l'expiration des délais de prescription au cours de l'action représentative visant à obtenir des mesures de cessation. Lorsque l'entité qualifiée intente une action représentative visant à obtenir une mesure de cessation, elle devrait définir avec suffisamment de précision le groupe de consommateurs dont les intérêts sont lésés par l'infraction alléguée, qui sont susceptibles de fonder une demande sur cette infraction et qui pourraient être lésés par l'expiration des délais de prescription au cours de ladite action représentative. Pour éviter toute ambiguïté, une action représentative pendante visant à obtenir une mesure de réparation devrait également avoir pour effet de suspendre ou d'interrompre les délais de prescription applicables à l'égard des consommateurs concernés par cette action représentative.

(66) Afin de garantir la sécurité juridique, la suspension ou l'interruption des délais de prescription imposés conformément à la présente directive devrait s'appliquer uniquement aux demandes de réparation fondées sur des infractions qui ont été commises le 25 juin 2023 ou après cette date. Cela ne devrait pas faire obstacle à l'application des dispositions nationales relatives à la suspension ou à l'interruption des délais de prescription qui s'appliquaient avant le 25 juin 2023 aux demandes de réparation fondées sur des infractions commises avant cette date.

(67) Les actions représentatives visant à obtenir des mesures de cessation devraient être traitées avec la diligence procédurale requise. Si une infraction est en cours, l'exigence de diligence pourrait être renforcée. Les actions représentatives visant à obtenir des mesures de cessation revêtues d'un effet provisoire devraient être traitées dans le cadre d'une procédure sommaire afin de prévenir tout préjudice ou tout préjudice supplémentaire causé par l'infraction, le cas échéant.

(68) Les éléments de preuve sont essentiels pour établir si une action représentative visant à obtenir des mesures de cessation ou des mesures de réparation est fondée. Cependant, les relations entre les entreprises et les consommateurs sont souvent caractérisées par des asymétries d'information et les éléments de preuve nécessaires peuvent être détenus exclusivement par le professionnel, ce qui les rend inaccessibles pour l'entité qualifiée. Les entités qualifiées devraient donc avoir le droit de demander à la juridiction ou à l'autorité administrative d'ordonner au professionnel de produire des éléments de preuve pertinents pour leur demande. Par ailleurs, eu égard au principe de l'égalité des armes, le professionnel devrait avoir un droit similaire de demander les éléments de preuve que détient l'entité qualifiée. La juridiction ou l'autorité administrative devant laquelle l'action représentative est intentée devrait évaluer soigneusement, conformément au droit procédural national, la nécessité, la portée et la proportionnalité de décisions ordonnant la production de preuves, en tenant compte de la protection des intérêts légitimes des tiers et sous réserve des règles de l'Union et nationales applicables en matière de confidentialité.

(69) Afin de garantir l'efficacité des actions représentatives, les professionnels en infraction devraient encourir des sanctions effectives, dissuasives et proportionnées en cas de manquement à une mesure de cessation ou de refus de se conformer à une telle mesure. Les États membres devraient veiller à ce que ces sanctions puissent prendre la forme d'amendes, par exemple d'amendes conditionnelles, de paiements périodiques ou d'astreintes. Il devrait également y avoir des sanctions en cas de manquement à l'obligation de se conformer à une décision ordonnant de fournir aux consommateurs concernés des informations relatives aux décisions définitives ou aux accords ou de refus de se conformer à une telle décision ou en cas de manquement à l'obligation de produire des preuves ou de refus de produire des preuves. Il convient que d'autres types de sanctions, comme des mesures procédurales, puissent aussi être appliquées en cas de refus de se conformer à une décision ordonnant de produire des preuves.

(70) Compte tenu du fait que les actions représentatives servent l'intérêt public en protégeant les intérêts collectifs des consommateurs, les États membres devraient maintenir ou adopter des mesures visant à garantir que les entités qualifiées ne sont pas empêchées d'intenter des actions représentatives au titre de la présente directive en raison des coûts associés aux procédures. Ces mesures pourraient notamment consister à limiter les frais de justice ou administratifs applicables, à accorder aux entités qualifiées l'accès à l'aide juridictionnelle, si nécessaire, ou à fournir aux entités qualifiées un financement public pour intenter des actions représentatives, y compris un soutien structurel ou d'autres moyens d'appui. Les États membres ne devraient toutefois pas être tenus de financer les actions représentatives.

(71) La coopération et l'échange d'informations entre entités qualifiées de différents États membres se sont avérés utiles pour lutter en particulier contre les infractions transfrontières. Il est nécessaire de poursuivre les mesures de renforcement des capacités et de coopération et de les étendre à un plus grand nombre d'entités qualifiées dans l'ensemble de l'Union afin d'accroître l'utilisation d'actions représentatives ayant des incidences transfrontières.

(72) Aux fins de l'évaluation de la présente directive, il convient que les États membres fournissent à la Commission des données sur les actions représentatives intentées au titre de la présente directive. Les États membres devraient fournir des informations sur le nombre et le type d'actions représentatives qui ont été closes devant leurs juridictions ou autorités administratives. Il convient que soient également fournies des informations sur les résultats des actions représentatives, notamment sur la question de savoir si ces actions étaient recevables et si elles ont abouti ou ont débouché sur un accord homologué. Afin d'alléger la charge administrative que représente le respect de ces obligations pour les États membres, il devrait suffire de fournir à la Commission des informations générales sur le type d'infractions et sur les parties, en particulier pour les mesures de cessation. En ce qui concerne les parties, par exemple, il devrait être suffisant d'indiquer à la Commission si l'entité qualifiée était une organisation de consommateurs ou un organisme public, et de lui préciser le secteur d'activité du professionnel, par exemple les services financiers. Les États membres devraient autrement pouvoir transmettre à la Commission des copies des décisions ou des accords pertinents. Il convient de ne pas fournir d'informations sur l'identité précise des consommateurs concernés par les actions représentatives.

(73) La Commission devrait établir un rapport, accompagné s'il y a lieu d'une proposition législative, évaluant si les actions représentatives transfrontières pourraient être traitées plus efficacement au niveau de l'Union, en mettant en place un médiateur européen pour les actions représentatives visant à obtenir des mesures de cessation et des mesures de réparation.

(74) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus en particulier par la Charte. En conséquence, la présente directive devrait être interprétée et appliquée conformément à ces droits et principes, y compris ceux relatifs au droit à un recours effectif et à un procès équitable, ainsi qu'aux droits de la défense.

(75) En ce qui concerne le droit de l'environnement, la présente directive tient compte de la convention de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ci-après dénommée «convention d'Aarhus»).

(76) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir garantir qu'un mécanisme d'action représentative visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs est disponible dans tous les États membres afin d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs et de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, mais peuvent, en raison des incidences transfrontières des infractions, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(77) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs ([9]), les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.

(78) Il convient de prévoir des règles régissant l'application de la présente directive dans le temps.

(79) En conséquence, il y a lieu d'abroger la directive 2009/22/CE,

([9]) JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE 1

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet et finalité

1. La présente directive énonce des règles visant à garantir qu'un mécanisme d'action représentative visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs est disponible dans tous les États membres, tout en prévoyant des garanties appropriées pour éviter les recours abusifs. L'objectif de la présente directive est de contribuer, par la réalisation d'un niveau élevé de protection du consommateur, au bon fonctionnement du marché intérieur en rapprochant certains aspects des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux actions représentatives. À cette fin, la présente directive vise également à améliorer l'accès des consommateurs à la justice.

2. La présente directive n'empêche pas les États membres d'adopter ou de maintenir en vigueur des moyens procéduraux visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs au niveau national. Les États membres veillent toutefois à ce qu'au moins un mécanisme procédural permettant à des entités qualifiées d'intenter des actions représentatives visant à obtenir tant des mesures de cessation que des mesures de réparation soit conforme à la présente directive. La mise en œuvre de la présente directive ne constitue pas un motif pour restreindre la protection des consommateurs dans les domaines régis par le champ d'application des actes juridiques énumérés à l'annexe I.

3. Les entités qualifiées sont libres de choisir tout moyen procédural à leur disposition en vertu du droit de l'Union ou du droit national pour protéger les intérêts collectifs des consommateurs.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux actions représentatives intentées en raison d'infractions commises par des professionnels aux dispositions du droit de l'Union visées à l'annexe I, y compris ces dispositions telles qu'elles ont été transposées en droit national, qui portent atteinte ou risquent de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs. La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions du droit de l'Union visées à l'annexe I. Elle s'applique aux infractions nationales et transfrontières, y compris lorsque ces infractions ont cessé avant que l'action représentative n'ait été intentée ou lorsque ces infractions ont cessé avant que l'action représentative n'ait été close.

2. La présente directive ne porte pas atteinte aux règles du droit de l'Union ou du droit national établissant les modes de dédommagement contractuels et extracontractuels à la disposition des consommateurs dans le cas d'infractions visées au paragraphe 1.

3. La présente directive est sans préjudice des règles de l'Union en matière de droit international privé, en particulier des règles relatives à la compétence ainsi qu'à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et des règles relatives au droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1) «consommateur»: toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;

2) «professionnel»: toute personne physique ou morale, qu'elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant au nom ou pour le compte de ladite personne, à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;

3) «intérêts collectifs des consommateurs»: l'intérêt général des consommateurs et, en particulier aux fins des mesures de réparation, les intérêts d'un groupe de consommateurs;

4) «entité qualifiée»: toute organisation ou tout organisme public représentant les intérêts des consommateurs qui a été désigné par un État membre comme étant qualifié pour intenter des actions représentatives conformément à la présente directive;

5) «action représentative»: une action visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs qui est intentée par une entité qualifiée en tant que partie demanderesse pour le compte de consommateurs en vue de demander une mesure de cessation, une mesure de réparation, ou les deux;

6) «action représentative nationale»: une action représentative intentée par une entité qualifiée dans l'État membre dans lequel ladite entité qualifiée a été désignée;

7) «action représentative transfrontière»: une action représentative intentée par une entité qualifiée dans un État membre autre que celui dans lequel l'entité qualifiée a été désignée;

8) «pratique»: tout acte ou omission d'un professionnel;

9) «décision définitive»: une décision d'une juridiction ou d'une autorité administrative d'un État membre qui ne peut pas ou ne peut plus faire l'objet d'un contrôle juridictionnel par les voies de recours ordinaires;

10) «mesure de réparation»: une mesure qui ordonne à un professionnel d'offrir aux consommateurs concernés des modes de dédommagement tels que l'indemnisation, la réparation, le remplacement, la réduction du prix, la résolution du contrat ou le remboursement du prix payé, selon le cas et selon ce que prévoit le droit de l'Union ou le droit national.

CHAPITRE 2

ACTIONS REPRÉSENTATIVES

Article 4

Entités qualifiées

1. Les États membres veillent à ce que les actions représentatives prévues par la présente directive puissent être intentées par les entités qualifiées désignées à cet effet par les États membres.

2. Les États membres veillent à ce que des entités, en particulier les organisations de consommateurs, y compris les organisations de consommateurs qui représentent des membres de plusieurs États membres, soient éligibles pour être désignées en tant qu'entités qualifiées aux fins d'intenter des actions représentatives nationales, des actions représentatives transfrontières, ou les deux.

3. Les États membres désignent une entité visée au paragraphe 2 qui a présenté une demande de désignation en tant qu'entité qualifiée aux fins d'intenter des actions représentatives transfrontières si ladite entité satisfait à tous les critères suivants:

a) il s'agit d'une personne morale constituée conformément au droit national de l'État membre de sa désignation qui peut démontrer douze mois d'activité publique réelle dans la protection des intérêts des consommateurs avant sa demande de désignation;

b) son objet statutaire démontre qu'elle a un intérêt légitime à protéger les intérêts des consommateurs comme le prévoient les dispositions du droit de l'Union visées à l'annexe I;

c) elle poursuit un but non lucratif;

d) elle ne fait pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité et n'est pas déclarée insolvable;

e) elle est indépendante et n'est pas influencée par des personnes autres que des consommateurs, en particulier par des professionnels, qui ont un intérêt économique dans l'introduction d'une quelconque action représentative, y compris en cas de financement par des tiers, et, à cette fin, elle a mis en place des procédures pour prévenir une telle influence ainsi que les conflits d'intérêts entre elle-même, ses bailleurs de fonds et les intérêts des consommateurs;

f) elle met à la disposition du public, en des termes clairs et compréhensibles, par tout moyen approprié, en particulier sur son site internet, des informations démontrant que l'entité satisfait aux critères énumérés aux points a) à e) et des informations sur les sources de son financement en général, sa structure organisationnelle, de gestion et d'affiliation, son objet statutaire et ses activités.

4. Les États membres veillent à ce que les critères qu'ils utilisent pour désigner une entité en tant qu'entité qualifiée aux fins de l'introduction d'actions représentatives nationales soient compatibles avec les objectifs de la présente directive afin de rendre le fonctionnement de ces actions représentatives efficace et efficient.

5. Les États membres peuvent décider que les critères énumérés au paragraphe 3 s'appliquent également à la désignation d'entités qualifiées aux fins de l'introduction d'actions représentatives nationales.

6. Les États membres peuvent désigner une entité en tant qu'entité qualifiée sur une base ad hoc aux fins de l'introduction d'une action représentative nationale particulière, à la demande de cette entité, si elle satisfait aux critères pour être désignée en tant qu'entité qualifiée prévus par le droit national.

7. Nonobstant les paragraphes 3 et 4, les États membres peuvent désigner des organismes publics en tant qu'entités qualifiées aux fins de l'introduction d'actions représentatives. Les États membres peuvent prévoir que les organismes publics déjà désignés en tant qu'entités qualifiées au sens de l'article 3 de la directive 2009/22/CE restent désignés en tant qu'entités qualifiées aux fins de la présente directive.

Article 5

Informations et suivi des entités qualifiées

1. Chaque État membre communique à la Commission une liste des entités qualifiées qu'il a désignées à l'avance aux fins d'intenter des actions représentatives transfrontières, y compris le nom et l'objet statutaire de ces entités qualifiées, au plus tard le 26 décembre 2023. Chaque État membre informe la Commission chaque fois que des modifications sont apportées à cette liste. Les États membres mettent cette liste à la disposition du public.

La Commission dresse une liste de ces entités qualifiées et met celle-ci à la disposition du public. La Commission met à jour cette liste chaque fois que des modifications apportées aux listes des entités qualifiées des États membres sont communiquées à la Commission.

2. Les États membres veillent à ce que les informations relatives aux entités qualifiées désignées à l'avance aux fins d'intenter des actions représentatives nationales soient mises à la disposition du public.

3. Les États membres évaluent au moins tous les cinq ans si les entités qualifiées continuent de satisfaire aux critères énumérés à l'article 4, paragraphe 3. Les États membres veillent à ce que l'entité qualifiée perde son statut si elle ne satisfait plus à un ou à plusieurs de ces critères.

4. Si un État membre ou la Commission exprime des préoccupations quant au fait qu'une entité qualifiée satisfait ou non aux critères énumérés à l'article 4, paragraphe 3, l'État membre qui a désigné ladite entité qualifiée enquête sur ces préoccupations. Le cas échéant, les États membres révoquent la désignation de ladite entité qualifiée si celle-ci ne satisfait plus à un ou plusieurs de ces critères. Le professionnel défendeur à l'action représentative a le droit de faire part à la juridiction ou à l'autorité administrative de ses préoccupations justifiées quant au fait qu'une entité qualifiée satisfait ou non aux critères énumérés à l'article 4, paragraphe 3.

5. Les États membres désignent des points de contact nationaux aux fins du paragraphe 4 et communiquent leurs nom et coordonnées à la Commission. La Commission dresse une liste de ces points de contact et met cette liste à la disposition des États membres.

Article 6

Introduction d'actions représentatives transfrontières

1. Les États membres veillent à ce que les entités qualifiées désignées à l'avance dans un autre État membre aux fins d'intenter des actions représentatives transfrontières puissent intenter ces actions représentatives devant leurs juridictions ou autorités administratives.

2. Les États membres veillent, lorsque l'infraction alléguée au droit de l'Union visée à l'article 2, paragraphe 1, lèse ou est susceptible de léser les consommateurs dans différents États membres, à ce que l'action représentative puisse être intentée devant la juridiction ou l'autorité administrative d'un État membre par plusieurs entités qualifiées de différents États membres afin de protéger les intérêts collectifs des consommateurs dans différents États membres.

3. Les juridictions et les autorités administratives acceptent la liste visée à l'article 5, paragraphe 1, comme preuve de la qualité pour agir de l'entité qualifiée en vue d'intenter une action représentative transfrontière, sans préjudice du droit de la juridiction ou de l'autorité administrative saisie d'examiner si l'objet statutaire de l'entité qualifiée justifie qu'elle introduise une action dans une affaire déterminée.

Article 7

Actions représentatives

1. Les États membres veillent à ce que les actions représentatives prévues par la présente directive puissent être intentées par des entités qualifiées désignées conformément à l'article 4 devant leurs juridictions ou autorités administratives.

2. Lorsque l'entité qualifiée intente une action représentative, elle fournit à la juridiction ou à l'autorité administrative des informations suffisantes sur les consommateurs concernés par l'action représentative.

3. Les juridictions ou les autorités administratives évaluent la recevabilité d'une action représentative déterminée conformément à la présente directive et au droit national.

4. Les États membres veillent à ce que les entités qualifiées aient le droit de demander au moins les mesures suivantes:

a) des mesures de cessation;

b) des mesures de réparation.

5. Les États membres peuvent autoriser les entités qualifiées à demander les mesures visées au paragraphe 4 dans le cadre d'une action représentative unique, le cas échéant. Les États membres peuvent prévoir que ces mesures doivent être contenues dans une décision unique.

6. Les États membres veillent à ce que les intérêts des consommateurs dans le cadre d'actions représentatives soient représentés par des entités qualifiées et à ce que ces entités qualifiées disposent des droits et obligations d'une partie demanderesse à la procédure. Les consommateurs concernés par une action représentative ont le droit de bénéficier des mesures visées au paragraphe 4.

7. Les États membres veillent à ce que les juridictions ou les autorités administratives puissent rejeter les affaires manifestement non fondées au stade le plus précoce possible de la procédure conformément au droit national.

Article 8

Mesures de cessation

1. Les États membres veillent à ce que les mesures de cessation visées à l'article 7, paragraphe 4, point a), soient disponibles sous la forme:

a) d'une mesure provisoire ordonnant la cessation d'une pratique ou, le cas échéant, l'interdiction d'une pratique, lorsque cette pratique a été considérée comme constituant une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1;

b) d'une mesure définitive ordonnant la cessation d'une pratique ou, le cas échéant, l'interdiction d'une pratique, lorsqu'il a été établi que cette pratique constitue une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1.

2. Une mesure visée au paragraphe 1, point b), peut comprendre, si le droit national le prévoit:

a) une mesure établissant que la pratique constitue une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1; et

b) une obligation de publier la décision relative à la mesure en tout ou en partie, sous la forme que la juridiction ou l'autorité administrative considère appropriée, ou une obligation de publier une déclaration rectificative.

3. Pour qu'une entité qualifiée demande une mesure de cessation, les consommateurs individuels ne sont pas tenus d'exprimer leur volonté d'être représentés par ladite entité qualifiée. L'entité qualifiée n'est pas tenue de prouver:

a) une perte ou un préjudice réels subis par les consommateurs individuels lésés par l'infraction visée à l'article 2, paragraphe 1; ou

b) l'intention ou la négligence du professionnel.

4. Les États membres peuvent introduire des dispositions dans leur droit national ou maintenir des dispositions de droit national en vertu desquelles une entité qualifiée n'est autorisée à demander la mesure de cessation visée au paragraphe 1, point b), qu'après avoir entamé des consultations avec le professionnel concerné afin que celui-ci mette fin à l'infraction visée à l'article 2, paragraphe 1. Si le professionnel ne met pas fin à l'infraction dans les deux semaines à compter de la réception d'une demande de consultation, l'entité qualifiée peut immédiatement intenter une action représentative visant à obtenir une mesure de cessation.

Les États membres notifient à la Commission de telles dispositions de droit national. La Commission veille à ce que ces informations soient disponibles au public.

Article 9

Mesures de réparation

1. Une mesure de réparation ordonne au professionnel d'offrir aux consommateurs concernés des modes de dédommagement tels que l'indemnisation, la réparation, le remplacement, la réduction du prix, la résolution du contrat ou le remboursement du prix payé, selon le cas et selon ce que prévoit le droit de l'Union ou le droit national.

2. Les États membres fixent des règles indiquant comment et à quel stade d'une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation les consommateurs individuels concernés par ladite action représentative expriment explicitement ou tacitement, dans un délai approprié après l'introduction de l'action représentative, leur volonté d'être représentés ou non par l'entité qualifiée dans le cadre de ladite action représentative et d'être liés ou non par l'issue de cette action.

3. Nonobstant le paragraphe 2, les États membres veillent à ce que les consommateurs individuels qui n'ont pas leur résidence habituelle dans l'État membre de la juridiction ou de l'autorité administrative devant laquelle une action représentative a été intentée soient tenus d'exprimer explicitement leur volonté d'être représentés dans le cadre de ladite action représentative afin que ces consommateurs soient liés par l'issue de cette action.

4. Les États membres établissent des règles pour garantir que les consommateurs qui ont exprimé explicitement ou tacitement leur volonté d'être représentés dans le cadre d'une action représentative ne peuvent pas être représentés dans le cadre d'autres actions représentatives ayant le même objet et la même cause intentées contre le même professionnel ni intenter une action à titre individuel ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel. Les États membres fixent également des règles pour garantir que les consommateurs n'obtiennent pas réparation plus d'une fois pour une action ayant le même objet et la même cause intentée contre le même professionnel.

5. Lorsqu'une mesure de réparation ne précise pas les consommateurs individuels qui ont droit au bénéfice des modes de dédommagement prévus par la mesure de réparation, elle décrit au moins le groupe de consommateurs qui a droit à en bénéficier.

6. Les États membres veillent à ce qu'une mesure de réparation donne aux consommateurs le droit de bénéficier des modes de dédommagement prévus par ladite mesure de réparation sans devoir intenter une action séparée.

7. Les États membres établissent ou maintiennent des règles relatives aux délais dans lesquels les consommateurs individuels peuvent bénéficier des mesures de réparation. Les États membres peuvent fixer des règles relatives à la destination des éventuels fonds de réparation restants qui ne sont pas recouvrés dans les délais fixés.

8. Les États membres veillent à ce que les entités qualifiées puissent intenter des actions représentatives visant à obtenir une mesure de réparation sans qu'il soit nécessaire qu'une juridiction ou une autorité administrative ait préalablement établi une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, dans le cadre d'une procédure séparée.

9. Les modes de dédommagement prévus par les mesures de réparation dans le cadre d'une action représentative sont sans préjudice de tout mode de dédommagement supplémentaire, dont disposent les consommateurs en vertu du droit de l'Union ou du droit national, qui n'a pas fait l'objet de ladite action représentative.

Article 10

Financement des actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation

1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation est financée par un tiers, dans la mesure où le droit national le permet, les conflits d'intérêts soient évités et à ce que le financement par des tiers ayant un intérêt économique dans l'introduction ou l'issue de l'action représentative visant à obtenir des mesures de réparation ne détourne pas l'action représentative de la protection des intérêts collectifs des consommateurs.

2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres veillent en particulier à ce que:

a) les décisions des entités qualifiées dans le cadre d'une action représentative, y compris les décisions relatives à un accord, ne soient pas indûment influencées par un tiers d'une manière qui porterait préjudice aux intérêts collectifs des consommateurs concernés par l'action représentative;

b) l'action représentative ne soit pas intentée contre un défendeur qui est un concurrent du bailleur de fonds ou contre un défendeur dont le bailleur de fonds dépend.

3. Les États membres veillent à ce que les juridictions ou les autorités administratives dans le cadre d'actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation soient habilitées à évaluer le respect des paragraphes 1 et 2 dans les cas où des doutes justifiés surgissent à cet égard. À cette fin, les entités qualifiées communiquent à la juridiction ou à l'autorité administrative un aperçu financier énumérant les sources des fonds utilisés pour soutenir l'action représentative.

4. Les États membres veillent à ce que, aux fins des paragraphes 1 et 2, les juridictions ou les autorités administratives soient habilitées à prendre les mesures appropriées, par exemple exiger de l'entité qualifiée qu'elle refuse le financement en question ou y apporte des modifications et, si nécessaire, rejeter la qualité pour agir de l'entité qualifiée dans le cadre d'une action représentative déterminée. Si la qualité pour agir de l'entité qualifiée est rejetée dans le cadre d'une action représentative déterminée, ce rejet ne porte pas atteinte aux droits des consommateurs concernés par ladite action représentative.

Article 11

Accords concernant la réparation

1. Aux fins de l'homologation des accords, les États membres veillent à ce que, dans le cadre d'une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation:

a) l'entité qualifiée et le professionnel puissent proposer conjointement à la juridiction ou à l'autorité administrative un accord concernant la réparation pour les consommateurs concernés; ou

b) la juridiction ou l'autorité administrative, après avoir consulté l'entité qualifiée et le professionnel, puisse inviter l'entité qualifiée et le professionnel à parvenir à un accord concernant la réparation dans un délai raisonnable.

2. Les accords visés au paragraphe 1 sont soumis au contrôle de la juridiction ou de l'autorité administrative. La juridiction ou l'autorité administrative évalue si elle doit refuser d'homologuer un accord qui est contraire aux dispositions impératives de droit national ou qui comporte des conditions qui ne peuvent pas être exécutées, compte tenu des droits et des intérêts de toutes les parties, et en particulier ceux des consommateurs concernés. Les États membres peuvent fixer des règles autorisant la juridiction ou l'autorité administrative à refuser d'homologuer un accord au motif que celui-ci est inéquitable.

3. Si la juridiction ou l'autorité administrative n'homologue pas l'accord, elle poursuit l'examen de l'action représentative concernée.

4. Les accords homologués sont contraignants pour l'entité qualifiée, le professionnel et les consommateurs individuels concernés.

Les États membres peuvent fixer des règles qui donnent aux consommateurs individuels concernés par une action représentative et par l'accord qui s'ensuit la possibilité d'accepter ou de refuser d'être liés par les accords visés au paragraphe 1.

5. La réparation obtenue au moyen d'un accord homologué conformément au paragraphe 2 est sans préjudice de tout mode de dédommagement supplémentaire, dont disposent les consommateurs en vertu du droit de l'Union ou du droit national, qui n'a pas fait l'objet dudit accord.

Article 12

Allocation des frais d'une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation

1. Les États membres veillent à ce que la partie succombante dans une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation soit tenue de payer les frais de procédure supportés par la partie qui obtient gain de cause, conformément aux conditions et exceptions prévues par le droit national applicable à la procédure judiciaire en général.

2. Les consommateurs individuels concernés par une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation ne paient pas les frais de procédure.

3. Par dérogation au paragraphe 2, dans des circonstances exceptionnelles, un consommateur concerné par une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation peut être condamné à payer les frais de procédure qui ont été exposés en raison de son comportement intentionnel ou négligent.

Article 13

Informations sur les actions représentatives

1. Les États membres fixent des règles garantissant que les entités qualifiées fournissent des informations, en particulier sur leur site internet, concernant:

a) les actions représentatives qu'elles ont décidé d'intenter devant une juridiction ou une autorité administrative;

b) l'état d'avancement des actions représentatives qu'elles ont intentées devant une juridiction ou une autorité administrative; et

c) les résultats des actions représentatives visées aux points a) et b).

2. Les États membres fixent des règles qui garantissent que les consommateurs concernés par une action représentative en cours visant à obtenir une mesure de réparation reçoivent des informations sur l'action représentative en temps utile et par des moyens appropriés, afin de permettre à ces consommateurs d'exprimer explicitement ou tacitement leur volonté d'être représentés dans ladite action représentative conformément à l'article 9, paragraphe 2.

3. Sans préjudice des informations visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, la juridiction ou l'autorité administrative ordonne au professionnel d'informer les consommateurs concernés par l'action représentative, aux frais du professionnel, de toute décision définitive prévoyant les mesures visées à l'article 7 et de tout accord homologué visé à l'article 11, par des moyens adaptés aux circonstances de l'espèce et dans des délais déterminés, y compris, s'il y a lieu, d'informer tous les consommateurs concernés individuellement. Cette obligation ne s'applique pas si les consommateurs concernés sont informés de la décision définitive ou de l'accord homologué d'une autre manière.

Les États membres peuvent établir des règles en vertu desquelles le professionnel ne serait tenu de fournir ces informations aux consommateurs que si l'entité qualifiée le lui demande.

4. Les obligations d'information visées au paragraphe 3 s'appliquent mutatis mutandis aux entités qualifiées en ce qui concerne les décisions définitives relatives à l'irrecevabilité ou au rejet d'actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation.

5. Les États membres veillent à ce que la partie qui obtient gain de cause puisse recouvrer les coûts liés à la communication des informations aux consommateurs dans le cadre de l'action représentative, conformément à l'article 12, paragraphe 1.

Article 14

Bases de données électroniques

1. Les États membres peuvent mettre en place des bases de données électroniques nationales qui sont accessibles au public par l'intermédiaire de sites internet et qui fournissent des informations sur les entités qualifiées désignées à l'avance aux fins d'intenter des actions représentatives nationales et transfrontières ainsi que des informations générales sur les actions représentatives en cours et closes.

2. Lorsqu'un État membre met en place une base de données électronique visée au paragraphe 1, il communique à la Commission l'adresse internet à laquelle cette base de données électronique est accessible.

3. La Commission met en place et tient à jour une base de données électronique aux fins:

a) de toutes les communications entre les États membres et la Commission visées à l'article 5, paragraphes 1, 4 et 5, et à l'article 23, paragraphe 2; et

b) de la coopération entre les entités qualifiées visée à l'article 20, paragraphe 4.

4. La base de données électronique visée au paragraphe 3 du présent article est, dans la mesure où cela est pertinent, directement accessible, respectivement:

a) aux points de contact nationaux visés à l'article 5, paragraphe 5;

b) aux juridictions et aux autorités administratives, si nécessaire en vertu du droit national;

c) aux entités qualifiées désignées par les États membres aux fins d'intenter des actions représentatives nationales et des actions représentatives transfrontières; et

d) à la Commission.

Les informations partagées par les États membres au sein de la base de données électronique visée au paragraphe 3 du présent article concernant les entités qualifiées désignées aux fins d'intenter les actions représentatives transfrontières visées à l'article 5, paragraphe 1, sont mises à la disposition du public.

Article 15

Effets des décisions définitives

Les États membres veillent à ce que la décision définitive d'une juridiction ou d'une autorité administrative de tout État membre concernant l'existence d'une infraction portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs puisse être utilisée par toutes les parties comme élément de preuve dans le cadre de toute autre action visant à obtenir des mesures de réparation intentée devant leurs juridictions ou autorités administratives nationales contre le même professionnel pour la même pratique, conformément au droit national en matière d'appréciation des preuves.

Article 16

Délais de prescription

1. Conformément au droit national, les États membres veillent à ce qu'une action représentative pendante visant à obtenir une mesure de cessation visée à l'article 8 ait pour effet de suspendre ou d'interrompre les délais de prescription applicables à l'égard des consommateurs concernés par ladite action représentative, de sorte que ces derniers ne soient pas empêchés d'intenter par la suite une action visant à obtenir des mesures de réparation concernant l'infraction alléguée visée à l'article 2, paragraphe 1, au motif que les délais de prescription applicables ont expiré au cours de l'action représentative visant à obtenir ladite mesure de cessation.

2. Les États membres veillent également à ce qu'une action représentative pendante visant à obtenir une mesure de réparation visée à l'article 9, paragraphe 1, ait pour effet de suspendre ou d'interrompre les délais de prescription applicables à l'égard des consommateurs concernés par cette action représentative.

Article 17

Diligence procédurale

1. Les États membres veillent à ce que les actions représentatives visant à obtenir des mesures de cessation visées à l'article 8 soient traitées avec la diligence requise.

2. Les actions représentatives visant à obtenir des mesures de cessation visées à l'article 8, paragraphe 1, point a), sont, s'il y a lieu, traitées par voie de procédure sommaire.

Article 18

Production des éléments de preuve

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une entité qualifiée a fourni des éléments de preuve raisonnablement disponibles en suffisance pour étayer une action représentative et a indiqué que des éléments de preuve supplémentaires sont détenus par le défendeur ou un tiers, la juridiction ou l'autorité administrative puisse, à la demande de cette entité qualifiée, ordonner que ces éléments de preuve soient produits par le défendeur ou le tiers conformément au droit procédural national, sous réserve des règles de l'Union et des règles nationales applicables en matière de confidentialité et de proportionnalité. Les États membres veillent à ce que, à la demande du défendeur, la juridiction ou l'autorité administrative puisse également ordonner à l'entité qualifiée ou à un tiers de produire des éléments de preuve pertinents conformément au droit procédural national.

Article 19

Sanctions

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de manquement à l'obligation de se conformer ou de refus de se conformer:

a) à une mesure de cessation visée à l'article 8, paragraphe 1, ou à l'article 8, paragraphe 2, point b); ou

b) aux obligations visées à l'article 13, paragraphe 3, ou à l'article 18.

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ce régime. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres veillent à ce que les sanctions puissent prendre, entre autres, la forme d'amendes.

Article 20

Assistance aux entités qualifiées

1. Les États membres prennent des mesures visant à garantir que les frais de procédure liés aux actions représentatives n'empêchent pas les entités qualifiées d'exercer effectivement leur droit de demander les mesures visées à l'article 7.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 peuvent, par exemple, prendre la forme d'un financement public, y compris un soutien structurel aux entités qualifiées ou la limitation des frais de justice ou administratifs applicables, ou d'un accès à l'aide juridictionnelle.

3. Les États membres peuvent fixer des règles autorisant les entités qualifiées à demander aux consommateurs ayant exprimé leur volonté d'être représentés par une entité qualifiée dans une action représentative déterminée visant à obtenir des mesures de réparation de payer des frais d'inscription d'un montant modique ou des frais similaires pour participer à ladite action représentative.

4. Les États membres et la Commission soutiennent et facilitent la coopération entre entités qualifiées ainsi que l'échange et la diffusion de leurs bonnes pratiques et de leurs expériences en ce qui concerne le traitement des infractions nationales et des infractions transfrontières visées à l'article 2, paragraphe 1.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Abrogation

La directive 2009/22/CE est abrogée avec effet au 25 juin 2023 sans préjudice de l'article 22, paragraphe 2, de la présente directive.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

Article 22

Dispositions transitoires

1. Les États membres appliquent les dispositions législatives, réglementaires et administratives transposant la présente directive aux actions représentatives qui sont intentées le 25 juin 2023 ou après cette date.

2. Les États membres appliquent les dispositions législatives, réglementaires et administratives transposant la directive 2009/22/CE aux actions représentatives qui sont intentées avant le 25 juin 2023.

3. Les États membres veillent à ce que les dispositions législatives, réglementaires ou administratives relatives à la suspension ou à l'interruption des délais de prescription transposant l'article 16 ne s'appliquent qu'aux demandes de réparation fondées sur des infractions visées à l'article 2, paragraphe 1, qui ont été commises le 25 juin 2023 ou après cette date. Cela ne fait pas obstacle à l'application des dispositions nationales relatives à la suspension ou à l'interruption des délais de prescription qui s'appliquaient avant le 25 juin 2023 aux demandes de réparation fondées sur des infractions visées à l'article 2, paragraphe 1, qui ont été commises avant cette date.

Article 23

Suivi et évaluation

1. Au plus tôt le 26 juin 2028, la Commission procède à une évaluation de la présente directive et présente un rapport exposant ses principales conclusions au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. Cette évaluation est réalisée conformément aux lignes directrices de la Commission pour une meilleure réglementation. Dans le rapport, la Commission examine en particulier le champ d'application de la présente directive défini à l'article 2 et à l'annexe I, ainsi que le fonctionnement et l'efficacité de la présente directive dans des situations transfrontières, y compris sur le plan de la sécurité juridique.

2. Les États membres fournissent à la Commission, pour la première fois au plus tard le 26 juin 2027 et une fois par an par la suite, les informations ci-après nécessaires à l'établissement du rapport visé au paragraphe 1:

a) le nombre et le type d'actions représentatives qui ont été closes devant leurs juridictions ou autorités administratives;

b) le type d'infractions visées à l'article 2, paragraphe 1, et les parties à ces actions représentatives;

c) les résultats de ces actions représentatives.

3. Au plus tard le 26 juin 2028, la Commission procède à une évaluation afin de déterminer si les actions représentatives transfrontières pourraient être traitées au mieux au niveau de l'Union par la mise en place d'un médiateur européen pour les actions représentatives visant à obtenir des mesures de cessation et des mesures de réparation et elle présente un rapport exposant ses principales conclusions au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative appropriée.

Article 24

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 25 décembre 2022, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 25 juin 2023.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 25

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 26

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2020.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*
D. M. SASSOLI	M. ROTH

ANNEXE I

LISTE DES DISPOSITIONS DU DROIT DE L'UNION VISÉES À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1

1) Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210 du 7.8.1985, p. 29).

2) Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95 du 21.4.1993, p. 29).

3) Règlement (CE) nº 2027/97 du Conseil du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages (JO L 285 du 17.10.1997, p. 1).

4) Directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs (JO L 80 du 18.3.1998, p. 27).

5) Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (JO L 171 du 7.7.1999, p. 12).

6) Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1): articles 5 à 7, 10 et 11.

7) Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67): articles 86 à 90, 98 et 100.

8) Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits (JO L 11 du 15.1.2002, p. 4): articles 3 et 5.

9) Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 51): article 10 et chapitre IV.

10) Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37): articles 4 à 8 et 13.

11) Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE (JO L 271 du 9.10.2002, p. 16).

12) Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

13) Règlement (CE) nº 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) nº 295/91 (JO L 46 du 17.2.2004, p. 1).

14) Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22).

15) Directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative (JO L 376 du 27.12.2006, p. 21).

16) Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36): articles 20 et 22.

17) Règlement (CE) nº 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens (JO L 204 du 26.7.2006, p. 1).

18) Règlement (CE) nº 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 315 du 3.12.2007, p. 14).

19) Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22.5.2008, p. 66).

20) Directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange (JO L 33 du 3.2.2009, p. 10).

21) Règlement (CE) nº 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3): article 23.

22) Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1): articles 1er à 35.

23) Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

24) Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 55): article 3 et annexe I.

25) Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94): article 3 et annexe I.

26) Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).

27) Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10): article 14 et annexe I.

28) Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1): articles 183 à 186.

29) Règlement (CE) nº 392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident (JO L 131 du 28.5.2009, p. 24).

30) Règlement (CE) nº 924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) nº 2560/2001 (JO L 266 du 9.10.2009, p. 11).

31) Règlement (CE) nº 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels (JO L 342 du 22.12.2009, p. 46): articles 4 à 6.

32) Règlement (CE) nº 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59): articles 3 à 8 et 19 à 21.

33) Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels) (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1): articles 9 à 11, 19 à 26 et 28 *ter*.

34) Règlement (CE) nº 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE (JO L 27 du 30.1.2010, p. 1): articles 9 et 10.

35) Règlement (UE) nº 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) nº 2006/2004 (JO L 334 du 17.12.2010, p. 1).

36) Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) nº 1060/2009 et (UE) nº 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

37) Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).

38) Règlement (UE) nº 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) nº 2006/2004 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 1).

39) Règlement (UE) nº 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) nº 1924/2006 et (CE) nº 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) nº 608/2004 de la Commission (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18).

40) Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1): articles 9 à 11 *bis*.

41) Règlement (UE) nº 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) nº 924/2009 (JO L 94 du 30.3.2012, p. 22).

42) Règlement (UE) nº 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (JO L 172 du 30.6.2012, p. 10).

43) Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) nº 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 63): article 13.

44) Règlement (UE) nº 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) nº 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (règlement relatif au RLLC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 1): article 14.

45) Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) nº 1093/2010 (JO L 60 du 28.2.2014, p. 34).

46) Directive 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (JO L 96 du 29.3.2014, p. 107).

47) Directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tensions (JO L 96 du 29.3.2014, p. 357).

48) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349): articles 23 à 29.

49) Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base (JO L 257 du 28.8.2014, p. 214).

50) Règlement (UE) nº 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (JO L 352 du 9.12.2014, p. 1).

51) Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (JO L 123 du 19.5.2015, p. 98).

52) Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et aux prix de détail pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées et modifiant la directive 2002/22/CE et le règlement (UE) nº 531/2012 (JO L 310 du 26.11.2015, p. 1).

53) Directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) nº 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil (JO L 326 du 11.12.2015, p. 1).

54) Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE, 2013/36/UE et le règlement (UE) nº 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

55) Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (JO L 26 du 2.2.2016, p. 19): articles 17 à 24 et 28 à 30.

56) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

57) Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) nº 178/2002 et le règlement (CE) nº 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1): chapitre II.

58) Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission (JO L 117 du 5.5.2017, p. 176): chapitre II.

59) Règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur (JO L 168 du 30.6.2017, p. 1).

60) Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).

61) Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (JO L 169 du 30.6.2017, p. 8).

62) Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO L 198 du 28.7.2017, p. 1): articles 3 à 6.

63) Règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) nº 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE (JO L 60 I du 2.3.2018, p. 1): articles 3 à 5.

64) Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36): articles 88 et 98 à 116 et annexes VI et VIII.

65) Directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques (JO L 136 du 22.5.2019, p. 1).

66) Directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE (JO L 136 du 22.5.2019, p. 28).

ANNEXE II

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 2009/22/CE	La présente directive
Article 1er, paragraphe 1	Article 1er, paragraphe 1
Article 1er, paragraphe 2	Article 2, paragraphe 1
—	Article 2, paragraphe 2
—	Article 3
Article 2, paragraphe 1	Article 7, paragraphe 1 Article 7, paragraphe 4, point a)
—	Article 7, paragraphes 2 et 3 Article 7, paragraphe 4, point b) Article 7, paragraphes 5, 6 et 7
Article 2, paragraphe 1, point a)	Article 7, paragraphe 4, point a) Article 8, paragraphe 1 Article 17
Article 2, paragraphe 1, point b)	Article 7, paragraphe 4, point a) Article 8, paragraphe 2, point b) Article 13, paragraphe 1, point c) Article 13, paragraphe 3
—	Article 8, paragraphe 2, point a)
—	Article 8, paragraphe 3
Article 2, paragraphe 1, point c)	Article 19
Article 2, paragraphe 2	Article 2, paragraphe 3
Article 3	Article 3, paragraphe 4 Article 4, paragraphes 1 et 2 Article 4, paragraphe 3, points a) et b) Article 4, paragraphes 6 et 7
—	Article 4, paragraphe 3, points c), d), e) et f) Article 4, paragraphes 4 et 5
—	Article 5, paragraphes 2, 3, 4 et 5
Article 4, paragraphe 1	Article 6
Article 4, paragraphes 2 et 3	Article 5, paragraphe 1
Article 5	Article 8, paragraphe 4
—	Article 9
—	Article 10
—	Article 11
—	Article 12
—	Article 13, paragraphe 1, points a) et b) Article 13, paragraphes 2, 4 et 5
—	Article 14
—	Article 15
—	Article 16
—	Article 18

Directive 2009/22/CE	La présente directive
Article 6	Article 23
Article 7	Article 1er, paragraphes 2 et 3
Article 8	Article 24
—	Article 20
Article 9	Article 21
—	Article 22
Article 10	Article 25
Article 11	Article 26

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7650/24

N° 7650[24]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

1. **du Code de la consommation ;**
2. **de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués ;**
3. **de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;**
4. **de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;**
5. **de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;**
6. **de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;**
7. **de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;**
8. **de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n°2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE,**

en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE

* * *

CINQUIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE L'UNION LUXEMBOURGEOISE DES CONSOMMATEURS

(15.4.2024)

1. Les amendements réduisent le **champ d'application** et la **qualité pour agir** :

– La portée du champ d'application est désormais alignée précisément à celui de la directive qu'elle transpose et définit en même temps les obligations légales du professionnel par rapport à son annexe qu'il reprend in extenso.
– Il est maintenant envisagé de limiter les dispositions nationales à la portée de la directive et de supprimer toute référence à la catégorie du consommateur individuel.

En même temps, il est jugé prudent de faire abstraction de l'attribution facultative de la qualité pour agir pour des associations non agréées désignées ad hoc par le tribunal compétent, qui est une option offerte par la directive (UE) 2020/1828. Le risque a été identifié qu'une telle désignation ad hoc, dans le cadre d'un recours collectif, pourrait prolonger la procédure judiciaire au stade de la recevabilité. Les amendements sous revue tendent à la qualité pour agir aux associations de droit privé désignées à l'avance.

La limitation du champ d'application entraînera notamment l'exclusion de recours collectifs relatifs à des litiges de location et certains litiges relatifs à la construction dans la mesure où ils ne tombent pas sous la qualification de pratiques commerciales déloyales et/ou contrats de consommation régis par le Code de la consommation. Il faut garantir que tous les aspects relatifs au contrat de consommation de la formation à l'exécution puissent faire l'objet de recours collectifs.

Pour rappel, dans les pays voisins le champ d'application du recours collectif a été étendu progressivement, ainsi en France ou encore pour les PME en Belgique et jusqu'à être inséré dans le Code civil italien.

La limitation de la qualité pour agir n'aura pas d'incidence sur l'ULC ni sur les recours intentés par des associations de consommateurs d'autres Etats membres.

2. Les amendements précisent utilement les **conditions de recevabilité**, à savoir

précision quant à la nature des « informations suffisantes » qui sont à apporter par le demandeur en guise de preuve qu'il est satisfait aux conditions de recevabilité. Ainsi sont à fournir notamment des détails sur les mesures demandées; sur la description du groupe et les questions de fait et de droit à traiter dans le cadre du recours collectif.

L'assignation indique expressément, sous peine de nullité, des cas individuels présentés par le demandeur au soutien de son action. Le terme « exemplaire » a été biffé. La formulation « des » cas individuels renvoie à une liste non-exhaustive de cas examinés alors que *le groupe de consommateurs n'est formé qu'après le jugement sur la responsabilité* et que les consommateurs ont la faculté d'adhérer au groupe afin de bénéficier d'une mesure de réparation.

Donc toujours pas de nombre minimum de cas exigé, ce que nous saluons même si cela risque de compliquer toute tentative de médiation (ci-après).

« *L'analyse préliminaire de cas individuels ou « test case » mentionnés dans l'assignation permet au juge de se prononcer sur la recevabilité du recours collectif. Le mécanisme s'inspire des procédures d'actions modèles anglaises et allemandes. Les cas individuels représentent un échantillon du futur groupe de consommateurs,formé après le jugement sur la responsabilité.* » Aucune explication n'est fournie quant aux « modèles » anglais et allemands.

3. **Conciliation/médiation**

Le cœur du projet de loi déposé par le gouvernement précédent, à savoir promouvoir le règlement entre les parties suite au jugement de recevabilité grâce à un encadrement précis (appel à l'adhésion figurant dans le jugement de recevabilité, délais précis,…) et surtout une incitation financière grâce au paiement des honoraires du médiateur par le budget de l'Etat (saluée non seulement par l'ULC mais aussi les chambres patronales), a été complètement dénaturé et le « modèle » luxembourgeois salué au-delà de nos frontières, n'a pas fait long feu.

Contrairement aux litiges individuels soumis au Médiateur de la consommation établi par le Code de la consommation et dont le recours est gratuit pour le consommateur, les recours collectifs seront

soumis à la **médiation civile et commerciale** opérée par des médiateurs agréés par le Ministre de la justice. Il est fait référence au **projet de loi 7919** qui est figé en commission parlementaire depuis novembre 2023. Aucun rapporteur n'a été nommé, aucun avis du Conseil d'Etat n'existe.

Concernant la **médiation judiciaire**, les amendements renvoient à l'art.1251-12 du Nouveau Code de procédure civile : « *Le juge déjà saisi d'un litige peut, à tout stade de la procédure à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative mais avec l'accord des parties, inviter celles-ci à une médiation, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré…* ». Le projet actuel prévoyait que dans le jugement de recevabilité, le juge fixe les modalités et délais pour que les consommateurs intéressés puissent adhérer à la recherche d'un accord à l'amiable. Ces dispositions cruciales ont disparu.

Question : avec quelle « masse » de plaignants l'ULC négociera-t-elle avec un professionnel mis en cause ? Il est simplement prévu que tout accord entre parties inclut « *le cas échéant, la description du groupe ainsi que l'indication ou l'estimation aussi précise que possible du nombre de consommateurs concernés.* »

Au lieu de renforcer la sécurité juridique visée par le projet actuel, les amendements introduisent plus d'insécurité et affaiblissent de manière décisive l'intérêt de la médiation.

Concernant plus particulièrement **l'incitation financière** au recours extrajudiciaire, elle a disparu. Le Nouveau Code de procédure civile prévoit à son Art. 1251-9: « *Les parties définissent entre elles les modalités d'organisation de la médiation et la durée du processus. Cette convention est consignée par écrit dans un accord en vue de la médiation signé par les parties et par le médiateur. Les frais et honoraires de la médiation sont à charge des parties à parts égales, sauf si elles en décident autrement.* »

On peut se demander quel est encore l'intérêt d'intercaler une première phase de recevabilité de l'action alors qu'elle ne vise plus à servir de base et d'incitation à la médiation comme c'est le cas en droit belge auquel le projet actuel fait référence.

Il est vrai que dans son avis sur le projet actuel, le Conseil d'Etat a soulevé des oppositions formelles visant tout particulièrement le règlement extrajudiciaire.

Dans l'exposé des motifs des amendements, le Gouvernement souligne :

> « *Le chapitre dédié au « Règlement extrajudiciaire du litige collectif » présentait la divergence la plus importante entre la directive à transposer et la loi en projet sous revue. La procédure envisageait d'introduire une obligation à ce que les parties à un recours collectif recevable, participent à une réunion d'information relative au règlement extrajudiciaire, en présence d'un médiateur agréé spécifiquement en matière de litige collectif, afin de favoriser les accords amiables. Le choix était né de la volonté du Gouvernement précédant de créer un environnement qui promeut activement la médiation comme mode de résolution des conflits. Or, le procedere est fortement critiqué par le Conseil d'État ce qui a rendu indispensable de* ***procéder tout au moins à des adaptations conséquentes à ce mécanisme envisagé*** *pour le règlement à l'amiable du litige collectif spécialement adapté aux préjudices de masse. Il est maintenant considéré opportun de supprimer cette procédure sans laquelle il est certes toujours loisible aux parties de régler leur différend à l'amiable. Les nouvelles dispositions s'articulent avec les dispositions sur la médiation au sein du titre II sur la médiation du Nouveau code de procédure civile consacré à cette matière.* »

D'abord, le Conseil d'Etat se trompe en affirmant que le projet actuel enfreindrait la directive UE 2020/1828 en matière de médiation. Au contraire, son considérant (53) précise que « *Les accords collectifs destinés à octroyer réparation aux consommateurs qui ont subi un préjudice* ***devraient être encouragés*** *dans le cadre des actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation.* » C'est ce que le projet actuel s'efforce de mettre en œuvre alors que les amendements ne font que diluer et **décourager** la médiation voire la conciliation (prévue dans le projet actuel, mais disparu des amendements suite aux objections du Conseil d'Etat).

Puis, il eut été facile comme recommandé dans diverses notes de l'ULC adressées au MPC, **d'adapter le mécanisme prévu** au lieu de l'abolir entièrement en renvoyant purement et simplement au Nouveau Code de procédure civile objet d'un projet 7919 de modification à l'arrêt, donc l'effet utile de la directive UE actions représentatives, qui aurait dû s'appliquer en juin de l'année passée, prendra de plus en plus de retard. Cette méconnaissance des obligations communautaires, d'autant plus qu'un Avis motivé a déjà été envoyé au Gouvernement il y a de nombreux mois, est inexcusable.

Concernant les modalités du règlement extrajudiciaire, le Conseil d'Etat reproche « *l'absence de pouvoir d'intervention préalable accordé au tribunal pour consulter les parties et les inviter à trouver*

une solution amiable. » Il eut été facile d'y donner suite en intégrant l'article 1251-12 du Nouveau Code de procédure civile tout en conservant par ailleurs tout l'encadrement spécifique et le financement proposés pour les recours collectifs en matière de consommation.

4. L'Article 20 de la directive **Assistance aux entités qualifiées** stipule que

« 1. *Les États membres prennent des mesures visant à garantir que les frais de procédure liés aux actions représentatives n'empêchent pas les entités qualifiées d'exercer effectivement leur droit de demander les mesures visées à l'article 7.2. Les mesures visées au paragraphe 1 peuvent, par exemple, prendre la forme d'un financement public, y compris un soutien structurel aux entités qualifiées ou la limitation des frais de justice ou administratifs applicables, ou d'un accès à l'aide juridictionnelle.* »

Aucune mesure n'est prévue pour transposer cette obligation de soutien. Pour éviter une nouvelle procédure d'infraction pour transposition incorrecte, nous souhaitons que la future loi prévoie une **aide juridique spécifique**. Rappelons dans ce contexte le commentaire fondé du Conseil d'Etat : « *le projet de loi reste muet sur la question du recours par le médiateur à des experts techniques. L'intervention d'experts semble pourtant indispensable pour définir des conditions de résolution amiable équitables dans le cadre de certains recours collectifs, comme par exemple en matière de construction ou dans un litige tel celui du « dieselgate ». En effet, les consommateurs – tout comme le médiateur – ne disposent pas nécessairement du même niveau de compétence technique que le professionnel concerné qui se trouve dans une position avantageuse en termes d'informations et de compétences techniques.* »

Il en va de même des honoraires d'avocats qui s'avèrent élevés comme montré dans l'affaire VW Dieselgate alors que tous les consommateurs lésés membres ou non de l'ULC profiteront à l'avenir de recours collectifs alors que « *les consommateurs individuels n'ont pas d'obligations procédurales dans le cadre de l'action représentative et ne devraient donc pas eux-mêmes supporter les frais de procédure, sauf dans des circonstances exceptionnelles.* »

5. La **loi entrera en vigueur** le lendemain de sa publication. Selon le nouvel Art. 12(1) : « *Le présent livre s'applique aux recours collectifs qui sont intentés à partir du 25 juin 2023.* » C'est la date à partir de laquelle la directive 2020/1828 aurait dû entrer en vigueur. Chez nous, un recours collectif ne pourra être intenté qu'après la publication de la loi. Faut-il donc comprendre ce nouvel article comme signifiant que des faits et actes postérieurs au 25 juin de l'année passée mais antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi pourront faire l'objet d'un recours collectif devant le tribunal luxembourgeois. Ceci accorderait l'effet utile attendu de la directive 2020/1828 et confirmerait la volonté du projet 7650 actuel.

Howald, le 15.4.2024

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7650/25

N° 7650[25]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

1. **du Code de la consommation ;**
2. **de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués ;**
3. **de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;**
4. **de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;**
5. **de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;**
6. **de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;**
7. **de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;**
8. **de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n°2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE,**

en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(16.8.2024)

1. Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

Par ailleurs, l'article 36.4 du RGPD dispose que « *[l]es États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.* »

2. En date du 05 mai 2023, la Commission nationale a avisé le projet de loi n°7650 portant modification 1° du Code de la consommation ; 2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués ; 3° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ; 4° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ; 5° de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ; 6° de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ; 7° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ; 8° de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n°2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE, en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE (ci-après le « projet de loi »)[1].

3. Par courrier du 29 mars 2024, Madame la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture – Direction de la protection des consommateurs – a invité la Commission nationale à se prononcer sur les amendements gouvernementaux au projet de loi, qui ont été approuvés par le Conseil de gouvernement dans sa séance du 08 avril 2024 (ci-après les « amendements gouvernementaux »).

4. Il y a lieu de rappeler que le texte sous avis est destiné à transposer la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE. Les derniers amendements gouvernementaux ont pour objectif, quant à eux, de répondre aux objections du Conseil d'Etat, telles que délivrées dans son dernier avis en date du 20 juin 2023 concernant plus particulièrement la procédure judiciaire, le règlement extrajudiciaire du litige collectif ou encore les titulaires de l'action, et ce afin d'assurer une transposition fidèle de la directive (UE) 2020/1828 précitée.

5. La Commission nationale limitera ses observations aux dispositions légales concernant la protection des données personnelles et aux interactions potentielles avec la procédure d'enquête formelle devant la CNPD suite à l'instruction d'une réclamation. Tout en réitérant certaines de ses observations émises dans son avis initial, elle s'interroge aussi sur certaines modifications apportées par les derniers amendements gouvernementaux.

---

1 Délibération n°34/AV20/2023 du 5 mai 2023 de la Commission nationale pour la protection des données.

6. A titre liminaire, la CNPD salue d'ores et déjà la correction de l'erreur matérielle quant à sa dénomination notamment au sein de l'article 6 du projet de loi et l'article L. 321-4 du Code de la consommation tels que modifiés.

I) Quant à la qualité pour agir

7. Au vu de l'article 3 des amendements gouvernementaux et l'article L.321-2 du Code de la Consommation, en lien avec le nouvel article L.321-4 du Code de la Consommation, tels que modifiés, la Commission nationale constate et salue le fait de pouvoir introduire, comme déjà prévu par les précédents amendements gouvernementaux du 16 septembre 2022, une action en cessation ou en interdiction après la constatation d'une violation en lien avec la réglementation sur la protection des données et notamment les dispositions du RGPD tel que listé à l'annexe 1, tout comme un recours collectif en réparation en tant qu'entité régulatrice sectorielle ainsi que rappelé par le présent projet de loi.

8. Concernant plus spécifiquement le recours collectif, le projet initial qui attribuait qualité pour agir à cinq catégories de titulaires exclut désormais cette qualité, dans sa version modifiée, au profit du consommateur individuel qui pourra seulement opter de se joindre au groupe ainsi que celle de l'attribution facultative de la qualité pour agir à des associations non agréées désignées ad hoc par le tribunal compétent. La CNPD comprend donc que les amendements sous revue maintiennent la qualité pour agir aux entités qualifiées c'est-à-dire les entités régulatrices sectorielles dont elle fait partie, les associations agréées et les entités qualifiées désignées par un Etat membre de l'Union européenne. L'article L.321-3 du Code de la consommation, tel que modifié, prévoit quant à lui une liste des « entités qualifiées désignées à l'avance » communiquée par chaque Etat membre puis publiée par la Commission européenne pour les actions et recours transfrontières et par le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions pour les actions et recours nationaux.

9. La Commission nationale se demande donc si lesdits changements répondent à ses interrogations soulevées dans son avis initial. Pour rappel, la CNPD avait soulevé dans son précédent avis[2] l'importance que les dispositions en question prévoient bien les mêmes critères pour déterminer une entité qualifiée pouvant exercer l'action en cessation ou en interdiction ou un recours collectif que ceux énoncés par l'article 80 du RGPD et tel que d'ailleurs soutenu par le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le « CEPD ») dans son avis 8/2018[3]. Ainsi, comment ces deux dispositions légales prévoyant chacune des dispositions particulières pour la détermination d'une entité qualifiée s'articuleront donc entre elles en pratique ?

10. De plus, la CNPD s'interroge toujours sur le fait de savoir comment dans les faits pourrait-elle, exercer ces nouveaux pouvoirs, voire si et comment d'autres entités qualifiées, non encore concrètement déterminées, pourraient intenter une action ayant pour cause commune un manquement de même nature aux dispositions du RGPD ? En effet, la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données[4] reste muette en la matière. La loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ainsi qu'en matière de sécurité nationale[5], quant à elle, prévoit dans son article 46 « représentation des personnes concernées » certaines conditions dédiées à la représentation de la personne concernée de manière générale par une personne morale. A titre comparatif, la loi organique française « Informatique et Libertés »[6] prévoit explicitement un article 37 dédié à l'action de groupe qui avait déjà été introduite en France par la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et rappelle également les différents titulaires de cette action. La Commission nationale réitère donc à ce titre son questionnement sur la nécessité de modifier d'un

---

2 Voir Délibération n°34/AV20/2023 du 5 mai 2023 de la Commission nationale pour la protection des données, point 12.

3 Avis 8/2018, CEPD, « Une nouvelle donne pour les consommateurs », point 63.

4 Loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, Mém. A686.

5 Loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, Mém. A 689.

6 Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, Article 37, II).

point de vue légistique la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données[7].

II) Quant à la publication des jugements, décisions ou accords

11. Les derniers amendements gouvernementaux ont apporté ici une modification au projet de loi initial de sorte que le livre 5 du Code de la consommation précise désormais une publication intégrale du jugement définitif de recevabilité ou d'irrecevabilité ou, le cas échéant la décision définitive en appel[8], l'accord homologué[9], le jugement de responsabilité ou de rejet[10], ainsi que le jugement en cessation et en interdiction[11].

A cet effet, le projet de loi tel que modifié indique[12] que le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions doit publier sans retard sur son site internet tous les jugements en cessation, en interdiction ou en recours collectif ainsi que tout accord extrajudiciaire pour donner aux consommateurs et aux professionnels la possibilité d'agir ou de se manifester.

12. La CNPD comprend d'après le nouvel article L. 524-8 du Code de la consommation en lien avec l'article L. 524-11 du Code de la consommation, tel que modifié, relatif aux mentions d'information – certes non exhaustives – du jugement en responsabilité que les coordonnées du liquidateur ou celle du représentant du groupe seraient indiquées aux fins de faire valoir la demande d'adhésion ou d'exclusion ou de rejet notamment par un consommateur individuel dont la dénomination individuelle ne figurerait pas dans lesdites mentions. A toutes fins utiles, la Commission nationale tient à rappeler l'importance de garantir la protection des données à caractère personnel de toute personne physique identifiée ou identifiable dans toute décision judiciaire accessible publiquement.

Malgré l'absence de cadre légal particulier existant au Luxembourg, la CNPD se réfère à la pratique actuelle d'anonymisation de toutes mentions comme les noms, prénoms, adresse, etc. permettant d'identifier une personne physique que ce soit tant les parties au litige que d'éventuels tiers intervenants par les juridictions supérieures et inférieures dans leur publication notamment sur le portail internet de la Justice.

13. Selon le modèle usité, les dénominations des personnes morales, sont aussi en principe anonymisées bien que le RGPD ne s'applique qu'aux personnes physiques. A ce titre, il est aussi utile de rappeler que les informations liées aux noms des administrateurs ou représentants légaux constituent des données à caractère personnel lorsqu'elles se rapportent à des personnes identifiées ou identifiables. Dans l'optique du projet de loi sous étude, la CNPD comprend que le but de ces publications soit notamment de permettre aux personnes concernées individuelles de se joindre au groupe. Ces dernières devraient donc pouvoir avoir un intérêt à reconnaître les décisions concernant leur cas d'espèce et donc d'identifier le professionnel, le cas échéant le responsable du traitement en cause.

14. Ainsi la CNPD se demande quelles seraient, au final, les mentions précises qui figureraient en accès public, en particulier si des données à caractère personnel sont concernées. Si l'obligation de publication des actes mentionnés au point 11 ci-avant s'avère répondre à une exigence légale, encore faudrait-il veiller à bien octroyer des garanties appropriées pour préserver les éventuelles données personnelles des personnes concernées une fois les finalités de traitement réalisées comme notamment par la détermination et le respect de durée(s) de conservation, de publication limitée(s) sur le(s) site(s) internet concerné(s) ou, dans la mesure du possible, par l'emploi de techniques d'anonymisation.

---

7 Voir Délibération n°34/AV20/2023 du 5 mai 2023 de la Commission nationale pour la protection des données, point 10.

8 Voir nouvel article L. 521-2 (3) du Code de la consommation aux fins de transposition des paragraphes 3 et 4 de l'article 13 de la directive (UE) 2020/1828.

9 Voir nouvel article L. 522-5 (5) du Code de la consommation.

10 Voir nouvel article L. 524-3 (5) du Code de la consommation.

11 Voir nouvel article L. 523-1 (3) du Code de la consommation.

12 Voir notamment articles L. 521-2, 522-4, 523-1 (4) et 524-3 du Code de la consommation.

Outre les actes visés au point 11 ci-avant, la Commission nationale note également que le nouvel article L. 511-5 du Code de la consommation prévoit aussi certaines informations publiques à mettre à disposition par le demandeur sur leur site internet et plus particulièrement « *les recours collectifs qu'il a décidé d'intenter, leur état d'avancement et les résultats obtenus* ».

III) Quant à l'articulation des différentes actions et mécanismes existants

15. Dans son avis initial, la CNPD avait déjà évoqué plusieurs interrogations quant aux interactions entre les différents acteurs impliqués, en particulier entre le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et la CNPD. Elle avait aussi soulevé l'importance de veiller à la cohérence globale de l'application uniforme de la législation en matière de protection des données[13].

16. Les derniers amendements gouvernementaux ont apporté certaines modifications premièrement sur le système dit d'*opt-in* et d'*opt-out* de sorte qu'une fois les délais tels que définis dans le jugement de responsabilité par le juge pour l'adhésion ou l'exclusion passés, le consommateur qui aurait manifesté sa volonté explicite ou implicite de rejoindre le groupe ne pourrait plus « *entamer une action future quelconque ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel* »[14].

Tel qu'exposé dans les commentaires de l'article L.524-4 du Code de la consommation, cette modification est justifiée par la transposition de l'article 9 paragraphe 4 de la directive (UE) 2020/1828 afin notamment d'éviter que les consommateurs ne soient indemnisés plus d'une fois pour une action avec les mêmes objet, cause et partie adverse.

17. La Commission nationale constate que le terme « action » n'est nullement défini comme terme isolé dans le projet de loi ou les amendements gouvernementaux. Néanmoins le nouvel article L.524-4 (3) du Code de la consommation précise le fait que le ou les consommateurs ayant manifesté leur volonté d'être représenté(s) dans le cadre d'un recours collectif se verront exclure « *tout autre recours collectif, accord de médiation ou action à titre individuel ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel* ». Ainsi la CNPD se demande quelles sont les actions précisément sous-entendues par cette exclusion ? S'agit-il uniquement d'actions en justice que tout consommateur pourrait intenter à titre individuel en tant que partie demanderesse ? Les réclamations auprès de la CNPD qui pourraient être introduites par un consommateur individuel sont-elles ainsi ou non comprises par les auteurs des amendements dans cette exclusion ?

18. Aussi si les auteurs des amendements gouvernementaux n'entendaient pas exclure le cas d'actions hors voie judiciaire, la Commission nationale estime que la procédure telle que désormais décrite pourrait toujours s'avérer problématique au regard du risque de l'existence d'une procédure parallèle similaire via l'introduction d'une réclamation auprès de la CNPD ou de la décision d'ouverture d'une d'enquête par la CNPD. Les mêmes questions d'ordre procédural tels qu'exposées dans l'avis initial de la CNPD risqueraient alors encore de se poser[15]. En particulier comment le tribunal compétent et la CNPD obtiendraient-ils connaissance mutuellement des recours respectifs ? La CNPD devrait-elle alors systématiquement consulter les sites internet des demandeurs potentiels pour prendre connaissance des recours collectifs intentés[16] ?

Hormis les incertitudes d'ordre procédural, la CNPD s'inquiète toujours plus particulièrement des risques de contradictions potentielles quant à l'interprétation d'une violation des dispositions du RGPD entre les différents recours possibles en lien avec la protection des données devant les différents acteurs impliqués. Un consommateur qui ne serait pas ou plus partie d'un groupe ne pourrait certes pas prétendre à une indemnisation individuelle via une réclamation intentée auprès de la CNPD. Pour autant la violation des dispositions du RGPD par le même professionnel pourrait être constatée et jugée en parallèle. La CNPD estime donc qu'il serait utile, le cas échéant, que les procédures nationales prévoient avec plus de précisions les modalités d'articulation entre les différentes actions en matière de

13 Voir Délibération n° 34/AV20/2023 du 5 mai 2023 de la Commission nationale pour la protection des données, points 14 et s.

14 Voir articles L. 524-12 et L. 524-13 du Code de la consommation, tels que modifiés.

15 Voir Délibération n°34/AV20/2023 du 5 mai 2023 de la Commission nationale pour la protection des données, points 15, 16 et 17.

16 Voir le nouvel article L. 511-5 du Code de la consommation et point 11 (2) du présent avis complémentaire.

protection des données au sein d'un même Etat membre incluant, au besoin, des mécanismes de mise en suspens ou de dessaisissement[17] et se permet de renvoyer pour le surplus aux questions et développements déjà évoqués dans son avis initial.

Sur ce point, la Commission nationale aimerait rappeler à son soutien la conclusion de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 janvier 2023 (C-132/21)[18]. Si la Cour valide bien la possibilité d'introduire de manière concomitante des recours contentieux devant des juridictions administratives et judiciaires prévus par le RGPD, elle précise aussi qu'en l'absence de réglementation de l'Union en la matière et eu égard au risque de décisions contradictoires, il appartient à chaque État membre, en vertu du principe d'autonomie procédurale, de prévoir « *les modalités d'articulation de ces voies de recours afin que soient assurés l'effectivité de la protection des droits garantis par ce règlement* [2016/679]*, l'application cohérente et homogène des dispositions de ce dernier ainsi que le droit à un recours effectif devant un tribunal, visé à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* »[19].

19. La Commission nationale souhaite revenir, deuxièmement, sur une autre modification apportée par les derniers amendements concernant l'ajout des termes « *national(es) ou transfrontière(s)* » après les termes « *en cessation ou en interdiction* » et « recours collectif » à l'article L. 321-4 du Code de la consommation, tel que modifié, et plus spécifiquement sur l'aspect transfrontalier. Il est donc désormais précisé que les entités régulatrices sectorielles instituées, comme la CNPD, peuvent intenter une action en cessation ou en interdiction, ou un recours collectif, national ou transfrontière, autrement dit la possibilité, selon la définition précisée à l'article L. 511-1 du Code de la consommation, tel que modifié, d'intenter un recours dans un Etat membre autre que celui où l'entité a été désignée.

20. La CNPD se demande ainsi si cet ajout ne risquerait pas quelque peu de venir perturber le mécanisme de coopération et de cohérence tel que prévu par le Chapitre VII du RGPD. Ce dernier implique en effet la désignation d'un interlocuteur unique, en d'autres termes l'autorité chef de file qui est l'autorité de protection des données du pays où se trouve l'établissement principal de l'entreprise ou du professionnel concerné. Cette autorité chef de file est ensuite chargée de coordonner la prise de décisions avec les autorités de protection des données concernées par le traitement transfrontalier. L'intervention du CEPD est également prévue en cas de désaccord. De ce fait, si désormais n'importe quelle autorité nationale de protection des données déciderait d'elle-même d'introduire un recours dans un autre Etat membre que celui lié au professionnel en cause alors que l'autorité chef de file – pouvant être distincte de l'entité régulatrice à l'origine de l'action – devrait en principe coordonner la plainte, n'y aurait-il pas là un nouveau risque de frictions entre lesdites réglementations et procédures en cause ?

21. Finalement, la CNPD se questionne sur les possibles répercussions en cas d'urgence pour la protection des données des droits et libertés des personnes concernées. Le RGPD prévoit ainsi dans son article 66 une dérogation au mécanisme de contrôle de la cohérence et de coopération entre l'autorité de contrôle chef de file et les autres autorités de contrôle concernées permettant à une autorité de contrôle concernée d'adopter immédiatement des mesures provisoires dans l'attente éventuelle d'une décision contraignante d'urgence au comité. Ladite procédure d'urgence n'est pas retranscrite au sein de la législation nationale luxembourgeoise dédiée à la protection des données contrairement à d'autres pays voisins[20] dont l'interruption temporaire du traitement litigieux figure parmi l'une des mesures possibles. Le juge administratif, juge des décisions de la CNPD et/ou le juge judiciaire devrait-il être saisi en pareil cas et comment les décisions s'articuleraient-elles de nouveau entre elles ?

22. En conclusion, la CNPD insiste sur l'importance de veiller à la cohérence globale du système et des procédures nationales dans leur ensemble afin de garantir la sécurité juridique de la protection juridictionnelle obtenue.

---

17 Dans le même sens, voir conclusions de l'Avocat Général Jean Richard de la Tour présentées, le 8 septembre 2022, affaire C-132/21, point 49.

18 Arrêt du 12 janvier 2023, BE c/ Nemzeti Adatvédelmi és Információszabadság Hatóság, C-132/21, EU:C:2023:2.

19 Ibid., point 57.

20 Voir notamment article 21 de la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ainsi adopté à Belvaux en date du 16 août 2024.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Commissaire

Marc LEMMER
Commissaire

Alain HERRMANN
Commissaire

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7650/26

N° 7650[26]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

1. **du Code de la consommation ;**
2. **de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués ;**
3. **de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;**
4. **de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;**
5. **de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;**
6. **de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;**
7. **de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;**
8. **de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n°2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE,**

en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(20.12.2024)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 8 avril 2024, par le Premier ministre, d'une série de six amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

Le texte des amendements gouvernementaux était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire pour chacun des amendements, d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, d'un tableau de correspondance entre les dispositions amendées et les dispositions de la directive à transposer, d'une fiche financière, d'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck », d'une fiche d'évaluation d'impact, d'un texte coordonné du Code de la consommation qu'il s'agit de

modifier, d'un texte coordonné par extraits de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance qu'il s'agit de modifier ainsi que du texte de la directive qu'il s'agit de transposer.

Le cinquième avis complémentaire de l'Union luxembourgeoise des consommateurs et l'avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données ont été communiqués au Conseil d'État en date respectivement des 23 avril et 19 août 2024.

*

OBSERVATION PRELIMINAIRE

En ce qui concerne la présentation des amendements sous revue, le Conseil d'État regrette que les auteurs omettent de s'en tenir aux règles habituelles en matière de rédaction d'amendements.

Les formulations employées par les auteurs laissent croire qu'une bonne partie des amendements sous revue concernent des dispositions d'ores et déjà en vigueur, alors qu'en réalité, il s'agit de textes qui ne sont pour l'instant qu'au stade de projet. Cette manière de procéder porte à confusion et complique l'examen des amendements sous revue.

Le Conseil d'État constate par ailleurs une ribambelle de fautes de numérotation, d'orthographe et de ponctuation ainsi que des incohérences de formatage, qu'il se dispense de relever de façon détaillée.

À la lecture du texte coordonné du projet de loi sous examen, le Conseil d'État se doit encore de constater bon nombre de différences tant de forme que de fond entre ledit texte coordonné, le libellé des amendements proprement dits et la version consolidée du Code de la consommation. L'examen par le Conseil d'État portera sur le texte coordonné joint aux amendements précités pour autant que celui-ci est en phase avec les amendements proposés. Il s'entend qu'en cas de divergences de fond, l'avis du Conseil d'État prendra, dans le respect de l'article 95 de la Constitution, en considération les seuls amendements. Le Conseil d'État y reviendra lors de l'examen des articles.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1er à 5

Sans observation.

Article 6

Article L. 321-1

Sans observation.

Article L. 321-2

Les auteurs semblent indiquer que les différences entre les organisations ou organismes qui peuvent intenter une action en cessation qu'ils qualifient de « classique » et ceux qui peuvent intenter un recours collectif seraient dues aux buts distincts poursuivis par les deux actions en question. Ainsi, l'action « classique » aurait pour finalité « la protection de l'intérêt général des consommateurs » tandis que le recours collectif aurait pour objet « la réparation collective des préjudices individuels subis par plusieurs consommateurs ». Le fait est toutefois qu'un recours collectif peut également viser une mesure de cessation, soit seule soit conjointement avec une mesure de réparation. Le Conseil d'État a donc du mal à comprendre les explications des auteurs concernant la finalité soi-disant distincte de l'action « classique » par rapport à celle d'un recours collectif, ce qui entraîne également les questions ci-dessous en ce qui concerne les entités désignées par le projet de loi pour intenter l'une ou l'autre action concernée, voire les deux.

Dans le cadre précité, les auteurs indiquent que l'omission de la liste des entités pouvant intenter un recours collectif est due, d'une part, en ce qui concerne le Collège médical et les ordres professionnels, à l'absence d'une mission de défense des intérêts des consommateurs de ces entités et, d'autre part, en ce qui concerne les ministres et la Caisse nationale de santé, à la préservation du principe de neutralité de l'État.

Dans ce contexte, le Conseil d'État s'interroge tout d'abord sur quel fondement les auteurs ont établi l'existence ou l'absence d'une mission de défense des intérêts des consommateurs dans le chef des divers organismes visés, sachant par exemple que les mesures disciplinaires adoptées par le Collège médical ont a priori pour but ultime de protéger les patients[1] et qu'il se pose la question de savoir en quoi ces mesures se distinguent, de par leur but, de celles que la Direction de la santé est amenée à prendre[2].

En outre, le Conseil d'État a des difficultés à concevoir pourquoi les auteurs invoquent le principe de neutralité de l'État pour exclure certaines entités, alors que d'autres entités non exclues semblent *a priori* également soumises à ce principe. La Caisse nationale de santé ne pourrait ainsi pas intenter de recours collectif, alors que, au contraire, il est prévu par les auteurs que la Direction de la santé, une administration pourtant placée sous l'autorité du ministre ayant la Santé dans ses attributions, pourrait introduire un tel recours. Est-ce que les auteurs considèrent que les entités régulatrices sectorielles visées par la disposition sous revue, qui sont, du moins pour certaines d'entre elles, des émanations de l'État, ne seraient pas soumises à un tel principe de neutralité ?

Si le critère de l'octroi, par la loi en projet, de la qualité à agir en intentant un recours collectif en cessation ou en interdiction visé par les auteurs est celui de l'inclusion de la protection des consommateurs dans les missions générales de ces entités, la question se pose si la liste actuelle des entités régulatrices sectorielles visées, qui seraient donc autorisées à intenter un recours collectif, est bien en phase avec les missions légalement attribuées à ces entités et si elle est complète : *quid*, par exemple, de l'Autorité de la concurrence ?

Au-delà de ces considérations concernant la qualité à agir, le Conseil d'État note que la disposition sous revue indique désormais expressément que, conformément au droit commun, tous les demandeurs – et non seulement certains – doivent justifier d'un intérêt à agir.

Il convient de rappeler, à cet égard, que l'intérêt à agir doit revêtir certaines caractéristiques. Il est généralement admis que l'intérêt doit être personnel, actuel, légitime et direct[3]. La qualité à agir est, quant à elle, « définie comme étant le titre juridique conférant le droit d'agir, c'est-à-dire le droit de solliciter du juge qu'il examine le bien-fondé d'une prétention »[4]. Il est généralement admis « que la qualité à agir n'est qu'un aspect particulier de l'intérêt à agir et est absorbée par celui-ci »[5]. Il arrive toutefois que les deux notions ne coïncident pas. Les tiers désintéressés (« les *penitus extranei* ») n'ont pas d'intérêt personnel à faire valoir et n'ont donc en principe pas vocation à entrer dans le procès. En conséquence, leur intervention dans le procès est normalement irrecevable faute d'intérêt. Néanmoins, « des tiers désintéressés sont parfois autorisés à intervenir en tant que partie au procès pour défendre des intérêts qui ne sont pas les leurs : ce sont des parties qui ont le droit d'agir sans intérêt personnel »[6]. En effet, « la loi peut conférer la qualité à agir à des personnes ou entités qui ne justifient d'aucun intérêt personnel, actuel, légitime et direct par rapport au droit invoqué. La loi procède de la sorte pour leur permettre de défendre soit l'intérêt général, soit un intérêt collectif, soit l'intérêt d'autrui »[7]. Il s'agit donc d'une hypothèse dans laquelle la loi confère spécifiquement qualité à agir à des entités qui n'ont pas d'intérêt à agir propre.

La disposition sous examen relève de l'hypothèse visée. Il y a donc lieu d'omettre les termes « Lorsque le demandeur justifie d'un intérêt à agir, ».

En tout état de cause, il revient au juge, au cas par cas et dans chaque affaire particulière, de contrôler si l'entité qualifiée ou l'entité régulatrice sectorielle ayant introduit une action a, dans cette affaire

---

1 « La finalité des sanctions comminées tant par la loi du 29 avril 1983 que par le Code de déontologie médicale est à la fois punitive et protectrice des droits des tiers, le but des textes en question étant de protéger à la fois la moralité et l'honorabilité des professions médicales dans leur ensemble et la santé des patients » (Cour administrative, 15 janvier 2015, n° 35052C).

2 *Ibidem.*

3 Les enjeux procéduraux de l'introduction d'un recours collectif en droit luxembourgeois, Thierry Hoscheit, *Colloque, Les recours collectifs : Perspectives européennes et scientifiques (sous la direction scientifique de Sévérine Menétrey, Professeure à l'Université du Luxembourg), Annales du droit luxembourgeois, Volume n° 30*, p. 299, n° 9, et note de bas de page n° 10.

4 *Ibidem*.

5 Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, Thierry Hoscheit, éd. Paul Bauler (2012), p. 463, n° 899.

6 Tiers et procédure au Luxembourg, par Frank Farjaudon et Myriam Pierrat, *Les Tiers, Journées Panaméennes, Travaux de l'Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française, Tome LXV*, Bruyland et LB2V (2015), p. 633, n° 8.

7 Les enjeux procéduraux de l'introduction d'un recours collectif en droit luxembourgeois, Thierry Hoscheit, *Colloque, Les recours collectifs : Perspectives européennes et scientifiques (sous la direction scientifique de Sévérine Menétrey, Professeure à l'Université du Luxembourg), Annales du droit luxembourgeois, Volume n° 30*, p. 300, n° 9.

particulière, un intérêt collectif à agir. En effet, à titre d'exemple, l'action de la Commission de surveillance du secteur financier ne saurait être recevable lorsqu'il s'agit de défendre les intérêts des consommateurs ayant subi un préjudice du fait d'un manquement d'un professionnel du secteur automobile.

Par ailleurs, concernant la lettre a) de la disposition sous revue, il se pose la question qui les auteurs visent par les termes « toute personne ». Si l'intention est que toute personne physique ou morale puisse intenter une action en cessation ou en interdiction, l'énumération restrictive d'autres entités dans la disposition sous revue n'aurait plus de sens et deviendrait superflue, étant donné justement que n'importe quelle personne ou entité pourrait intenter une telle action. Si l'intention des auteurs est, tel que le Conseil d'État le présume, de prévoir la possibilité pour une personne physique justifiant d'un intérêt à agir d'intenter une action en cessation ou en interdiction, il convient de le prévoir dans le texte de la disposition sous revue.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'État n'est pas en mesure de lever l'opposition formelle pour insécurité juridique formulée dans son avis du 20 juin 2023 concernant les termes « toute personne ».

À la lettre b initiale, les auteurs ont supprimé la catégorie des « groupements professionnels » de la liste des personnes pouvant intenter une action en cessation ou en interdiction. Au vu de cette suppression, l'opposition formelle formulée à cet égard par le Conseil d'État dans son avis du 20 juin 2023 peut être levée.

En ce qui concerne la lettre d initiale, le Conseil d'État avait, dans son avis du 20 juin 2023, posé un certain nombre de questions relatives à la procédure de désignation d'une entité *ad hoc*. Au vu de la suppression de la lettre d initiale, l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis précité en ce qui concerne la procédure de désignation *ad hoc* peut être levée. Toutefois, le Conseil d'État s'interroge s'il n'aurait pas été plus utile de maintenir la possibilité d'une telle désignation *ad hoc* d'une entité, tout en précisant, tel qu'il l'avait demandé, la procédure de désignation applicable. En effet, il pourrait exister des hypothèses dans lesquelles la possibilité de désigner une entité de manière *ad hoc* pourrait s'avérer utile dans l'intérêt d'une meilleure protection des consommateurs, notamment, mais non limitativement, en cas de besoin dans le cadre d'une substitution du demandeur afin que le recours collectif puisse aboutir, tenant compte du fait qu'il n'existe, à l'heure actuelle, qu'une seule association de défense des intérêts des consommateurs au Luxembourg. Si le Conseil d'État était suivi dans sa suggestion, il conviendrait de prévoir que le tribunal vérifie les critères prévus pour l'agrément des entités qualifiées au moment du jugement sur la recevabilité.

Au vu de la précision, à la lettre f) nouvelle, de la notion d'« ordre professionnel » et de la suppression de la lettre b initiale, l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 20 juin 2023 à l'égard de cette notion peut être levée.

Étant donné que les termes « le Conseil d'administration de » sont supprimés à la lettre g) nouvelle, l'opposition formelle formulée à cet égard par le Conseil d'État dans son avis du 20 juin 2023 peut être levée.

Article L. 321-3

Au paragraphe 1er, lettre b), le Conseil d'État suggère aux auteurs de s'inspirer de l'article XVII.37., point 34°, du code de droit économique belge, qui se réfère directement à l'annexe I de la directive (UE) 2020/1828[8], tout en intégrant une formulation selon laquelle les modifications des normes de l'annexe I de la directive (UE) 2020/1828 s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne et en omettant toute référence aux dispositions nationales de transposition. Cette référence aura l'avantage d'appliquer la méthode de transposition dynamique, ne rendant pas nécessaire une modification systématique de l'annexe nationale toutes les fois que l'annexe de la directive se trouvera modifiée. La même observation vaut pour l'article L. 511-2, alinéa 2. Si les auteurs suivent le Conseil d'État dans sa suggestion, l'article 8 du projet de loi pourra être supprimé.

Au vu des modifications apportées au dispositif proposé de l'article L. 321-3, paragraphe 3, du Code de la consommation, l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 20 juin

8 Directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE.

2023 à l'égard de la liste des entités qualifiées devant être communiquée à la Commission européenne peut être levée.

Article L. 321-4

Sans observation.

Article L. 322-1

Au vu des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 20 juin 2023 en ce qui concerne la disposition proposée de l'article 322-1, paragraphe 7, alinéas 2 et 3, du Code de la consommation, et au vu de son opposition formelle à l'égard de l'alinéa 3 plus spécifiquement, les auteurs des amendements gouvernementaux sous avis ont décidé de supprimer ces deux alinéas, de telle sorte que l'opposition formelle précitée peut être levée.

Article L. 322-2

La modification proposée ne répond pas à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 20 juin 2023 en ce qui concerne la disposition proposée de l'article 322-2 du Code de la consommation. En effet, les termes « Sans préjudice de l'application de l'article L. 322-1, » ont pour seul effet de ne pas exclure l'application de la disposition visée, sans pour autant préciser qui peut intenter une action en matière de publicité trompeuse ou de publicité comparative illicite.

Le Conseil d'État n'est par conséquent pas en mesure de lever l'opposition formelle précitée.

Article L. 322-3

Sans observation.

Article 7

Article L. 511-1

En ce qui concerne les points (1) et (2) de la disposition sous revue, les auteurs entendent répondre à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 20 juin 2023 en ce qui concerne la définition de la notion de « groupe », en modifiant cette définition. Ainsi que l'expliquent les auteurs dans leur commentaire, cette notion « vise le groupe formé après le jugement sur la responsabilité, suite à la phase d'adhésion (dite aussi « opt-in ») ou d'exclusion (dite aussi « opt out »). […] Il s'agit par conséquent de la liste définitive des consommateurs effectivement lésés qui pourront bénéficier des mesures de réparation. »

Si la notion de « groupe » inclut l'ensemble des consommateurs à l'égard desquels la responsabilité du professionnel est engagée au sens de l'article L. 524-1 du Code de la consommation, il s'agit d'un groupe dont la composition est définitivement arrêtée à un stade avancé de la procédure de recours collectif, à savoir après le jugement sur la responsabilité. Or, ainsi que le Conseil d'État a déjà eu l'occasion de le soulever dans son avis précité du 20 juin 2023, la notion de « groupe » est également employée dans le cadre de la procédure avant le jugement sur la responsabilité, notamment dans le cadre de la définition de la notion de « représentant du groupe » et dans le cadre de l'article L. 511-4 en ce qui concerne la qualité pour agir, ce qui porte à confusion et est source d'incohérence.

S'y ajoute que les auteurs prévoient, à l'article L. 521-2, paragraphe 1er, du Code de la consommation, et à la suite des interrogations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 20 juin 2023, qu'il « peut y avoir plusieurs groupes ».

La reformulation de la définition du terme « groupe » proposée par les auteurs ne résout donc pas les difficultés soulevées, de sorte que l'opposition formelle pour insécurité juridique en ce qui concerne la définition du terme « groupe » est maintenue.

Le Conseil d'État se pose de manière générale la question de la nécessité d'introduire cette définition, qui n'est d'ailleurs pas prévue par la directive 2020/1828 à transposer. Si le besoin se rapporte uniquement à la définition de la notion de « représentant de *groupe* », il y a lieu de s'interroger si cette dernière notion, qui ne découle pas non plus de la directive précitée, est elle-même requise. Cette question se pose d'autant plus que seules une ou plusieurs entités qualifiées ou entités régulatrices sectorielles peuvent dorénavant introduire un recours collectif suite à la suppression, par l'effet des amendements, de la possibilité pour un consommateur individuel de devenir « représentant de groupe ». Le Conseil d'État a du mal à comprendre l'approche des auteurs des amendements en ce qui concerne la notion

de représentant de groupe, vu que le(s) demandeur(s) à l'action doivent forcément représenter le « groupe » de consommateurs, dont la composition ne peut, compte tenu de la spécificité des recours collectifs, se cristalliser qu'après le jugement sur la responsabilité.

Dans le même contexte, le Conseil d'État note que la notion de « représentant du groupe » est introduite à l'article L. 521-2 qui dispose que : « Lorsque l'action est recevable, chaque demandeur qui a qualité pour agir en vertu de l'article L. 511-4 devient le représentant du groupe de consommateurs pour lequel il introduit le recours. Il peut y avoir plusieurs groupes. Cependant, chaque groupe de consommateurs ne peut être représenté que par un seul représentant de groupe. » Compte tenu du fait qu'un groupe de consommateurs n'est formé qu'après le jugement sur la responsabilité, le demandeur introduit en effet, aux yeux du Conseil d'État, un recours collectif, non pas « pour un groupe [déterminé] de consommateurs », mais pour assurer la défense des intérêts collectifs de consommateurs, sans directement « représenter » le « groupe » de consommateurs potentiellement concernés. Le demandeur se représente plutôt soi-même en tant qu'organisme de défense des intérêts collectifs des consommateurs. Le fait que les auteurs prévoient plusieurs représentants « de » groupes, qui ne sont pourtant pas définis, ne vient que renforcer l'incertitude entourant la notion de « représentant du groupe ». L'article L. 511-4 précité semble plutôt confirmer que la notion de « représentant de groupe » n'a pas de valeur ajoutée par rapport à la notion de demandeur.

Compte tenu des développements qui précèdent, l'opposition formelle pour insécurité juridique formulée par le Conseil d'État dans son avis du 20 juin 2023 concernant la définition de la notion de « représentant du groupe » ne peut pas être levée.

En ce qui concerne les points (5) à (7) de la disposition sous revue, l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 20 juin 2023 en ce qui concerne la définition des termes « recours collectif », « recours collectif national » et « recours collectif transfrontière » peut être levée au vu de la suppression, par les amendements sous avis, de la possibilité pour un consommateur individuel d'intenter un recours collectif.

Article L. 511-2

Le paragraphe 2 initial de l'article L. 511-2 du Code de la consommation se trouvant supprimé, la réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée par le Conseil d'État dans son avis du 20 juin 2023 en ce qui concerne cette disposition peut être levée.

Articles L. 511-3 et L. 511-4

Sans observation.

Article L. 511-5

L'article sous revue ne règle pas le cas d'une pluralité de demandeurs. Le Conseil d'État estime que dans pareil cas, chaque demandeur devra publier les informations sur les recours collectifs intentés sur son site internet. Le Conseil d'État demande aux auteurs d'écrire « Chaque demandeur ».

Article L. 512-1

Les auteurs ayant remplacé le terme « commerciale » par celui d'« applicable », le texte du projet de loi prévoit à présent le choix pour le demandeur d'introduire le recours collectif selon la procédure orale ou selon la procédure écrite. Dès lors, l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 20 juin 2023 à l'égard de la disposition sous examen peut être levée.

Article L. 512-2

La suppression du terme « exemplaires » a pour effet de préciser la disposition sous examen, tel que demandé par le Conseil d'État dans son avis du 20 juin 2023 sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique. Du fait de la suppression du terme précité, l'opposition formelle peut être levée.

Le Conseil d'État note que, bien que la virgule à la suite du terme « action » au paragraphe 1er ait été supprimée, tel qu'il l'avait demandé dans son avis du 20 juin 2023, et même si les auteurs précisent ainsi que l'absence d'une telle preuve est bien sanctionnée par la nullité, les amendements ne clarifient pas la signification du bout de phrase « et la preuve qu'il est satisfait aux conditions de recevabilité visées à l'article L.521-1 » dans le cadre des mentions obligatoires de l'assignation. Les auteurs ne répondent ainsi pas au deuxième volet des interrogations du Conseil d'État, à savoir quelle mention

doit figurer dans l'assignation. Ils renvoient, dans leur commentaire de l'amendement, à l'article L. 521-1, paragraphe 2, en précisant que cette disposition « met à l'épreuve la qualité des informations à fournir par le demandeur au tribunal afin de permettre au juge un examen rapide sur la pertinence et le fondement de l'action ». Or, le bout de phrase précité ne contient, quant à lui, aucune précision des mentions obligatoires de l'assignation visées sachant que cette disposition se réfère à une « preuve » à apporter. En outre, tel qu'actuellement formulé, l'article L. 521-1 est visé dans son entièreté et non seulement le paragraphe 2. Le paragraphe 1er, lettre d), pose comme condition de recevabilité le fait que le demandeur n'est pas exposé à un conflit d'intérêts. Comment le demandeur peut-il apporter la preuve négative d'une absence de conflits d'intérêts et comment cette preuve se traduit-elle en termes de mention obligatoire dans l'assignation qui est visée par la disposition sous revue ? Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'État n'est pas en mesure de lever son opposition formelle pour insécurité juridique formulée dans son avis du 20 juin 2023 à l'égard de la disposition prévoyant que « l'assignation *indique* expressément […] la preuve qu'il est satisfait aux conditions de recevabilité visées à l'article L.521-1 ».

En ce qui concerne la suppression du paragraphe 2 initial, il est renvoyé aux observations relatives à l'article L. 513-1.

Article L. 513-1

L'article L. 513-1 nouveau du Code de la consommation reprend, en partie, le paragraphe 2 initial de l'article L. 512-2, tout en incluant un certain nombre de précisions additionnelles découlant de l'article 10 de la directive 2020/1828 à transposer dans l'optique de répondre aux interrogations et à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 20 juin 2023. Il reprend également les paragraphes 2 à 4 initiaux de l'article L. 521-1.

Les oppositions formelles concernant les paragraphes 2 et 3 initiaux de l'article L. 521-1 peuvent être levées.

Au paragraphe 1er, le Conseil d'État note la suppression des termes « tels un contrat de financement ou les dons ou legs éventuels versés à l'association visée à l'article L. 511-4, paragraphe 1, point b), iii) ii) », initialement prévus à l'article L. 512-2, paragraphe 2, et la précision des sanctions applicables en cas d'absence d'indication des sources de financement ou en cas d'absence d'information du tribunal en cas de modification des sources de financement.

Toutefois, le Conseil d'État estime que, pour atteindre le but recherché par les auteurs, soit la disposition sous revue doit préciser que le document qui mentionne les sources de financement de l'action doit être remis au tribunal conjointement avec l'assignation, soit l'article L. 521-1, paragraphe 1er, lettre d), doit être reformulé pour prévoir la soumission du document mentionnant les sources de financement en tant que condition de recevabilité (en sus du critère de « l'absence de conflit d'intérêts »). Le Conseil d'État doit dès lors maintenir son opposition formelle pour insécurité juridique.

Au paragraphe 4, il y a lieu de reformuler le texte en remplaçant les mots « d'informer le » par celui de « de fournir au ».

Le paragraphe 5 nouveau soulève un certain nombre d'interrogations. Tout d'abord, il crée un amalgame entre la qualité à agir, qui est une condition de recevabilité de droit commun, et la condition de l'absence de conflits d'intérêts, qui est une autre condition de recevabilité, spécifiquement prévue par l'article L. 521-1. La qualité à agir du demandeur ressort de l'article L. 511-4 et est donc prévue par la loi. Elle n'est pas à confondre avec d'autres conditions de recevabilité. Dès lors, si un demandeur ne refuse pas, au titre du paragraphe 5 et tel que demandé par le tribunal, le financement en question, la sanction ne saurait pas être le rejet de la qualité à agir du demandeur. En outre, s'agissant de conditions de recevabilité de l'action, qui font l'objet d'un jugement distinct, se pose la question de savoir comment le tribunal pourrait rejeter la qualité à agir du demandeur dans le cadre d'une action en cours de procédure, lorsque le jugement sur la recevabilité a déjà été rendu et est coulé en force de chose jugée ? Que signifie, en outre, la dernière phrase du paragraphe 5, alinéa 1er, en vertu duquel « [u]n tel rejet ne porte pas atteinte aux droits des consommateurs concernés par ledit recours collectif » ? Au vu de toutes ces interrogations et imprécisions, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe 5 de l'article L. 513-1 pour insécurité juridique.

Article L. 521-1

Le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'article L. 512-2 en ce qui concerne l'absence de conflit d'intérêts et la problématique de la preuve négative à apporter.

Le paragraphe 2 nouveau (paragraphe 5 initial) est reformulé et complété.

Toutefois, l'emploi du terme « notamment » dans la disposition reformulée est susceptible de faire naître une insécurité juridique, voire l'arbitraire, étant donné que ce terme pourrait laisser entendre que l'autorité puisse agir ou compléter le texte législatif ou réglementaire à sa guise. Pour cette raison, il est demandé, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de supprimer le terme « notamment ».

En outre, l'insertion des termes « Aux fins d'application du paragraphe 1er, lettres a) et c), » au début du paragraphe 2, alinéa 1er, phrase liminaire, est incohérente par rapport au paragraphe 1er. En effet, les dispositions du paragraphe 1er visent la cause invoquée et l'existence d'une pluralité de consommateurs, qui sont des critères de recevabilité distincts des informations suffisantes à fournir en vertu du paragraphe 2. D'ailleurs, la question se pose si les informations suffisantes sont à considérer comme étant des critères de recevabilité de l'action, ce qui n'est pas précisé par le texte sous revue. De plus, l'alinéa 2 disposant que « [c]es informations peuvent servir de preuve qu'il est satisfait aux conditions énumérées au paragraphe 1er » contredit le premier bout de phrase du paragraphe 2 qui ne vise que les lettres a) et c) du paragraphe 1er et pose par ailleurs également problème étant donné que les « informations suffisantes » visées par le paragraphe 2 ne se recoupent pas avec les critères de recevabilité du paragraphe 1er. Par ailleurs, l'utilisation du verbe « peuvent » interpelle : quels autres éléments doivent être fournis ? Pour les raisons qui précèdent, le Conseil d'État n'est pas en mesure de lever son opposition formelle et sa réserve de dispense du second vote constitutionnel formulées dans son avis du 20 juin 2023 à l'égard de cette disposition.

Article L. 521-2

Le Conseil d'État a du mal à comprendre la signification et le bien fondé de la notion de « représentant du groupe ». En effet, soit cette notion est équivalente à celle de « demandeur », auquel cas il convient d'utiliser le terme de droit commun de « demandeur », soit la notion de « représentant du groupe » entend limiter le pouvoir de représentation du demandeur concerné à un groupe de consommateurs spécifique. Les deux concepts sont sous-entendus dans le commentaire des amendements, de sorte qu'il n'est pas possible de comprendre le sens de la notion en question. Pour le surplus, il est renvoyé aux observations sous l'article L. 511-1 en ce qui concerne cette notion de représentant de groupe. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'État n'est pas en mesure de lever son opposition formelle pour cause d'imprécision, source d'insécurité juridique, en ce qui concerne la disposition sous revue.

En ce qui concerne le terme « groupe », le Conseil d'État renvoie à ses observations et à l'opposition formelle formulée à l'égard de la définition du terme « groupe » et la réitère à cet endroit.

L'article L. 512-1 auquel se réfère le paragraphe 2, alinéa 1er, ne prévoit pas de procédure d'appel. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la formulation proposée pour cause d'insécurité juridique. Il convient de se référer aux dispositions applicables en matière d'appel, telles qu'elles ressortent du Nouveau Code de procédure civile.

Par ailleurs, toujours en ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'État note que la reformulation précise à qui incombe la charge des frais de publication. Toutefois, la disposition ne prévoit pas à quelle partie incombe l'obligation de publier le jugement sur la recevabilité.

À l'alinéa 2, le Conseil d'État note tout d'abord qu'il ne revient pas au tribunal de déterminer le contenu et les modalités de publicité de la décision en appel, prérogative de la Cour d'appel. Il convient ensuite de reformuler la seconde phrase comme suit :

> « Le tribunal peut ordonner, s'il y a lieu, que les consommateurs concernés sont informés individuellement. »

En ce qui concerne la communication de la décision par le greffe au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions et la publication de cette décision définitive par ce dernier, la nouvelle formulation pose toujours problème, puisqu'elle semble impliquer que le greffe communique la décision déjà avant l'expiration des voies de recours, mais que le ministre ne sait toujours pas à quelle date la décision est devenue définitive. Une solution pourrait consister à prévoir un mécanisme de notification par le greffe comme en matière pénale, faisant alors courir le délai d'appel, et prévoyant que la transmission du jugement au ministre se fera alors après l'écoulement des délais de recours. Les frais de publication sont alors à mettre à charge de la partie visée conformément aux dispositions de l'article 13 de la directive (UE) 2020/1828.

Par ailleurs, aucun délai de publication n'est prévu en cas de publication de la décision par le ministre. Est-ce également le tribunal, en vertu du paragraphe 2, alinéa 2, qui fixe le délai de publication à charge du ministre ?

Compte tenu des développements qui précèdent, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen.

En ce qui concerne l'alinéa 3 du paragraphe 2, il y a lieu de remplacer les termes « obligations d'information » par ceux de « obligations de publication ».

Au paragraphe 4, ce n'est qu'à la lecture du commentaire de l'amendement que l'on comprend que les mesures de publicité visées par cette disposition concernent la publication d'informations sur la procédure d'adhésion au groupe et non pas la publicité du jugement de recevabilité ou d'irrecevabilité. En prévoyant que le tribunal, dans sa décision sur la recevabilité, fixe le délai des mesures « d'adhésion », le paragraphe 4 est en contradiction avec l'article L. 524-4, qui prévoit que le tribunal fixe, dans son jugement sur la responsabilité, les délais et modalités d'adhésion au groupe. Il est d'ailleurs plus logique de prévoir que le tribunal fixe ces règles concernant l'adhésion au groupe une fois qu'il a effectivement retenu la responsabilité du professionnel.

En outre, le bout de phrase « outre que déterminer par anticipation les mesures de publicité adaptées pour informer les consommateurs » est dénué de sens.

Au vu des observations qui précèdent, l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 20 juin 2023 pour insécurité juridique en ce qui concerne le paragraphe 4 (paragraphe 5 initial) est maintenue.

Article L. 522-1

Le Conseil d'État note tout d'abord que la disposition a été reformulée dans son intégralité et que la réunion d'information obligatoire de médiation a été supprimée. Il est dès lors en mesure de lever son opposition formelle concernant cette réunion.

Toutefois, un nouveau paragraphe 1er prévoit que les principes généraux quant à la médiation civile et commerciale prévus aux articles 1251-1, 1251-2 et 1251-4 à 1251-7 du Nouveau Code de procédure civile sont applicables.

Le Conseil d'État constate ainsi que les auteurs des amendements sous avis semblent avoir voulu rapprocher le régime de la médiation en matière de recours collectifs du régime de la médiation civile et commerciale de droit commun, sans toutefois les aligner et sans tenir compte des spécificités des recours collectifs, ce qui pose un certain nombre de problèmes qui seront examinés ci-après.

À titre d'exemple, l'article 1251-5 du Nouveau Code de procédure civile, auquel il est renvoyé, prévoit que le juge suspend l'examen du litige à la demande d'une seule partie si un contrat prévoit une clause de médiation. Le fait est, néanmoins, qu'une telle disposition n'est pas en cohérence avec le régime des recours collectifs, étant donné que de tels recours concernent une pluralité de consommateurs qui ne sont pas tous identifiés au début de la procédure et qui peuvent avoir conclu des contrats avec des contenus différents, c'est-à-dire avec ou sans clause de médiation. Par ailleurs, une telle clause de médiation obligatoire dans un contrat de consommation risque d'être considérée comme abusive, à l'instar de la jurisprudence française[9], et il y a donc lieu de s'interroger en l'espèce sur la conformité de l'application de l'article 1251-5 du Nouveau Code de procédure civile à cet égard.

En outre, toujours à titre d'exemple, l'article 1251-6 du Nouveau Code de procédure civile, auquel il est renvoyé, concernant des règles de confidentialité et leurs exceptions, n'est pas en cohérence avec l'article L. 522-4, paragraphe 2, lettre j), du projet de loi.

Pour les raisons qui précèdent, le Conseil d'État s'oppose formellement au renvoi indifférencié aux dispositions du Nouveau Code de procédure civile dans le nouveau paragraphe 1er pour cause d'incohérence, source d'insécurité juridique.

Par ailleurs, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le projet de loi n° 7919 portant réforme de la médiation en matière civile et commerciale[10] ainsi que sur son avis du 25 juin 2024 y relatif en

---

9 Cour de cassation française, Chambre civile 1, 16 mai 2018, 17-16.197.

10 Projet de loi n° 7919 portant réforme de la médiation en matière civile et commerciale et portant modification :
1) du Nouveau Code de procédure civile ;
2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

demandant de manière générale aux auteurs de veiller à la cohérence entre les deux projets de loi qui suivent parallèlement le cours de la procédure législative.

Le paragraphe 2 de la disposition sous revue entend introduire une définition d'un « médiateur agréé » distincte de celle prévue par l'article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile. Une telle manière de procéder est à proscrire pour éviter l'insécurité juridique résultant de la coexistence en droit luxembourgeois de deux définitions différentes du même concept juridique. Si les auteurs entendent modifier la définition d'un médiateur agréé, il y a lieu de le faire en adaptant l'article 1251-3 précité. Si les auteurs entendent toutefois maintenir la définition de médiateur de l'article 1251-3 précité, tout en ajoutant la possibilité de recourir, dans le cadre des recours collectifs, à d'autres entités de médiation autrement désignées, il y a lieu de reformuler la disposition sous revue en ce sens. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous revue pour cause d'insécurité juridique.

Par ailleurs, l'ajout par les auteurs des amendements de la catégorie « toute entité qui procède au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation aux termes des articles L. 431-1 et suivants du présent code qui n'a pas la qualité pour agir au sens de l'article L. 511-4 » vise donc, d'après la liste actuelle des entités qualifiées de règlement extrajudiciaire concernée, à ajouter en tant que médiateurs autorisés en matière de recours collectifs le Service national du Médiateur de la consommation, la Commission luxembourgeoise des litiges de voyages et le Médiateur en assurances, en excluant la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) et l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR).

Plus généralement, à l'instar de ses commentaires dans son avis sur le projet de loi n° 7919, le Conseil d'État note que la disposition sous revue aurait pour effet d'exclure tous les médiateurs non agréés de la procédure de médiation en matière de recours collectifs et instaurerait ainsi une nouvelle profession réglementée soumise à agrément.

Article L. 522-2

À l'instar de l'article L. 522-1, le nouvel article L. 522-2 du Code de la consommation opère une référence générale aux articles 1251-8, 1251-9 et 1251-11 du Nouveau Code de procédure civile relatifs à la médiation extrajudiciaire pour les rendre applicables aux recours collectifs.

Le Conseil d'État constate que les dispositions du Nouveau Code de procédure civile auxquelles il est fait référence sont superfétatoires, voire introduisent une incohérence entre les dispositions sous examen et celles du Nouveau Code de procédure civile qui sont visées. Il en va ainsi, à titre d'exemple, de l'article 1251-9 en ce qui concerne le contenu de l'accord de médiation. Il en va de même pour l'article 1251-11 en ce qui concerne l'homologation. Par ailleurs, les dispositions du Nouveau Code de procédure civile précitées font encore référence aux médiateurs non agréés, alors que les dispositions du projet de loi prévoient d'exclure ces derniers.

Pour toutes les raisons qui précèdent, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sous revue pour cause d'incohérence, source d'insécurité juridique.

Article L. 522-3

Les articles L.522-7 à L. 522-15 sont remplacés par un article L. 522-3 nouveau, qui rend applicables les articles 1251-12 à 1251-16 du Nouveau Code de procédure civile relatifs à la médiation judiciaire.

À l'instar des articles L. 522-1 et L. 522-2, le Conseil d'État note que les auteurs se réfèrent une nouvelle fois à cet endroit à certaines dispositions du Nouveau Code de procédure civile en matière de médiation civile et commerciale, cette fois judiciaire, à nouveau sans les aligner et sans tenir compte des spécificités des recours collectifs, ce qui pose encore certains problèmes.

À titre d'exemple, l'article 1251-12 du Nouveau Code de procédure civile auquel il est renvoyé par les auteurs fait notamment référence aux médiateurs non agréés, alors que les dispositions du projet de loi prévoient justement d'exclure ces derniers. L'article 1251-14 se réfère à l'article 1251-10 du même code que les auteurs ont cependant exclu à l'article L. 522-2 que le projet de loi doit introduire. L'article 1251-15 renvoie à l'article 1251-21 du même code, qui ne fait, quant à lui, pas l'objet d'une référence de la part des auteurs, étant donné qu'ils prévoient des dispositions d'homologation distinctes à l'article L. 522-5.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État s'oppose donc formellement à la disposition sous revue pour incohérence, source d'insécurité juridique.

Article L. 522-4

Cette nouvelle disposition reprend le dispositif de l'article L. 522-15 initial concernant l'accord de médiation, l'homologation et le caractère exécutoire des accords de médiation.

Au vu de la suppression du mécanisme de révision d'un accord homologué, l'opposition formelle du Conseil d'État y relative peut être levée.

Toutefois, des interrogations subsistent.

Au paragraphe 1er, les auteurs introduisent une référence à la possibilité d'un accord de médiation partiel, sans toutefois, par la suite, en tirer de quelconques conséquences sur la poursuite du recours collectif ni sur la forclusion d'action des consommateurs. Un accord partiel signifie logiquement qu'une partie du litige subsiste. Le tribunal continuera-t-il l'examen du recours collectif en ce qui concerne les prétentions n'ayant pas fait l'objet d'un accord ? Quelles conséquences un accord partiel aura-t-il sur les règles de forclusion applicables aux consommateurs ? Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de préciser dans le texte les conséquences d'un accord de médiation partiel, en tenant notamment compte des points soulevés ci dessus.

Le Conseil d'État constate que les auteurs ne prévoient pas de disposition réglant le mécanisme d'adhésion au groupe en cas de médiation – voire d'exclusion du groupe – si tant est qu'un mécanisme d'exclusion, respectueux de la protection des consommateurs, est concevable dans le cadre d'une médiation en matière de recours collectifs. La lettre h) du paragraphe 2 de la disposition sous revue prévoit en effet uniquement qu'un accord de médiation doit contenir « le cas échéant » le délai accordé aux consommateurs pour manifester leur volonté d'adhérer au groupe, sans prévoir, dans une disposition spécifique, le fonctionnement de ce mécanisme d'adhésion. Dans ce contexte, le Conseil d'État souligne le fait qu'en vertu des articles L. 524-12 et L. 524-13, l'adhésion ou l'exclusion du groupe se fait auprès du liquidateur qui n'est désigné que dans le cadre du jugement sur la responsabilité. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous examen pour cause d'insécurité juridique.

En outre, les auteurs prévoient dorénavant à la lettre i) que les « frais de publicité de l'accord de médiation sont à la charge des parties à parts égales, sauf si elles en décident autrement ». Il convient d'attirer l'attention des auteurs des amendements sous avis sur l'article 13, paragraphe 3, de la directive (UE) 2020/1828 à transposer qui prévoit que « la juridiction […] ordonne au professionnel d'informer les consommateurs concernés par l'action représentative, aux frais du professionnel, […]. » La règle est donc que les frais de publicité sont à la charge du professionnel. En prévoyant, de manière générale, que les frais de publicité de l'accord homologué sont à la charge des parties à parts égales, la disposition transpose de manière incorrecte l'article 13, paragraphe 3, précité, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Par ailleurs, le Conseil d'État note que les auteurs prévoient toute une série de dispositions minimales qui doivent figurer dans l'accord de médiation. Il se pose toutefois la question du but recherché par les auteurs concernant la définition du contenu de l'accord de médiation et de la sanction en cas de non-respect de cette disposition. En effet, l'article L. 522-5 ne prévoit pas de disposition permettant au juge de refuser l'homologation en cas de non-respect du contenu minimal de l'accord de médiation défini à l'article L. 522-4 sous examen. Cette absence de possibilité de refus d'homologation de l'accord de médiation par le tribunal en cas de non-respect du contenu minimal et la question du but recherché amènent le Conseil d'État à s'interroger sur la nécessité de prévoir toutes ces informations minimales dans la loi.

Enfin, certaines dispositions du contenu minimal tel que défini par les auteurs interpellent quant à leur caractère contractuellement contraignant. Ainsi, le Conseil d'État s'interroge sur la valeur ajoutée d'une clause définissant de manière approximative le nombre de consommateurs potentiellement concernés, sachant que la nature même d'un recours collectif est de permettre l'adhésion de consommateurs dont le nombre ne peut pas forcément être déterminé à l'avance.

En ce qui concerne la lettre j), le Conseil d'État renvoie tout d'abord à ses observations formulées à l'égard de l'article L. 522-5, paragraphe 5. En outre, il se pose la question de la communication des documents au juge. La confidentialité joue-t-elle également ? Le Conseil d'État estime qu'il serait nécessaire que le juge dispose des documents requis pour lui permettre d'analyser la conformité de l'accord aux critères d'homologation.

Article L. 522-5

Le paragraphe 1er ayant été corrigé et complété, notamment en ce qui concerne la précision que l'homologation confère force exécutoire à l'accord de médiation et en ce qui concerne la procédure d'homologation, les deux oppositions formelles formulées par le Conseil d'État dans son avis du 20 juin 2023 à l'égard du paragraphe 1er de l'article L. 522-16 initial peuvent être levées.

Pour ce qui est du paragraphe 2 concernant les critères de refus d'homologation, l'article 11, paragraphe 2, de la directive (UE) 2020/1828, quant à lui, prévoit ce qui suit : « La juridiction ou l'autorité administrative évalue si elle doit refuser d'homologuer un accord qui est contraire aux dispositions impératives de droit national ou qui comporte des conditions qui ne peuvent pas être exécutées, compte tenu des droits et des intérêts de toutes les parties, et en particulier ceux des consommateurs concernés. Les États membres peuvent fixer des règles autorisant la juridiction ou l'autorité administrative à refuser d'homologuer un accord au motif que celui-ci est inéquitable. »

La formulation actuelle des critères n'est pas en cohérence avec les critères prévus par la directive. Le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement à cette disposition pour transposition incorrecte de la directive. Une solution pourrait consister à prévoir notamment les critères de refus suivants :

« a) si celui-ci est contraire à l'ordre public ;

b) si celui-ci est contraire à l'intérêt des consommateurs ;

c) si l'accord comporte des conditions qui ne peuvent pas être exécutées, compte tenu des droits et des intérêts de toutes les parties, et en particulier des consommateurs concernés ;

d) si la preuve n'est pas rapportée que l'interdiction imposée au bailleur de fonds à l'article L. 513-1, paragraphe 3, est respectée. »

Le paragraphe 4 prévoit, dans sa version amendée, que l'accord de médiation est contraignant pour toutes les parties et l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État à cet égard peut être levée.

En ce qui concerne le paragraphe 5, il convient de noter que les auteurs ont prévu, à l'article L. 522-4, paragraphe 2, lettre i), que l'accord de médiation indique les modalités de transmission de l'accord de médiation au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions. La lettre j) de la même disposition prévoit une exception à la règle de confidentialité, à savoir que sont exclus de l'obligation de confidentialité tous les documents nécessaires à l'exécution de l'accord de médiation. Dans leur commentaire, les auteurs n'expliquent pas si cette exception vaut également pour la publication de l'accord par le ministre précité. Le Conseil d'État demande aux auteurs d'écrire, à la lettre j), que l'accord en tant que tel ne peut pas faire l'objet d'une clause de confidentialité. En effet, la publication de l'accord intégral est prévue par le projet de loi sous rubrique et également indispensable afin de permettre aux consommateurs concernés puissent adhérer au groupe en connaissance de cause.

Les auteurs ont encore supprimé le délai de publication de l'accord de médiation par le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, en expliquant qu'il s'agit de laisser plus de flexibilité aux parties à l'accord. Le Conseil d'État demande aux auteurs de maintenir ce délai, car les parties ne sauraient prévoir ce délai dans leur accord et ainsi imposer au ministre un délai de publication.

Au paragraphe 6, le Conseil d'État constate une divergence entre l'amendement proposé et la disposition sous examen, l'amendement corrigeant la référence à l'article L. 524-4. Le Conseil d'État renvoie à son observation préliminaire.

Au paragraphe 8, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de fixer un délai pour la régularisation de l'accord, dans l'intérêt des consommateurs. Dès lors, il convient de reformuler le paragraphe 8 comme suit :

« […] il invite, s'il y a lieu, les parties à régulariser l'accord dans un délai d'un mois. En l'absence de régularisation dans ce délai, il poursuit l'examen du recours collectif concerné. »

Article L. 523-1

L'article L. 523-1 est précisé, en prévoyant que le tribunal peut prendre des mesures tant provisoires que définitives, répondant ainsi à une interrogation du Conseil d'État.

Compte tenu des modifications apportées par les auteurs de l'amendement sous examen, et compte tenu également des explications de la part des auteurs dans leur commentaire en ce qui concerne les différentes possibilités d'introduction des demandes s'offrant au demandeur, l'opposition formelle

formulée par le Conseil d'État dans son avis du 20 juin 2023 à l'égard du paragraphe 1er, alinéa 1er, de l'article L. 523-1 peut être levée.

Étant donné que l'hypothèse de l'introduction d'un recours collectif par un consommateur individuel a été abandonnée par les auteurs des amendements sous avis, l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 20 juin 2023 à l'égard de l'article L. 523-1, paragraphe 1er, alinéa 2, en ce qui concerne la question du mandat donné au consommateur individuel peut être levée.

Une nouvelle deuxième phrase est ajoutée à l'article L. 523-1, paragraphe 2 nouveau, en précisant la procédure et le délai d'appel contre les décisions sur les demandes tendant à la cessation ou à l'interdiction d'un manquement. Le Conseil d'État relève ici une divergence entre l'amendement proposé et le texte coordonné du projet de loi, l'amendement visant une nouvelle deuxième phrase, tandis que le texte coordonné vise un alinéa 2 nouveau. Le Conseil d'État renvoie à son observation préliminaire. Si cette procédure et ce délai d'appel pourraient s'appliquer lorsque le recours collectif tend exclusivement à la cessation ou à l'interdiction d'un manquement, il se pose toutefois la question de la procédure et du délai d'appel applicables en cas de recours collectif tendant à la fois à la cessation ou à l'interdiction du manquement ainsi qu'à la réparation. Dans cette hypothèse, peut-il y avoir un seul jugement commun ou un jugement sur la cessation ou l'interdiction et ensuite un jugement sur la responsabilité ou les deux ? Au vu de ces interrogations, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen pour insécurité juridique. En tout état de cause, les termes « Nonobstant les dispositions du paragraphe 1er, » sont superfétatoires et dès lors à supprimer.

En ce qui concerne, au paragraphe 3, la communication de la décision par le greffe au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions et la publication de cette décision définitive par ce dernier, le Conseil d'État renvoie à ses interrogations et à son opposition formelle formulées à l'égard de l'article L. 521-2, paragraphe 2, alinéa 4, l'opposition formelle étant réitérée à cet endroit.

Article L. 524-1

En ce qui concerne le paragraphe 8, se pose tout d'abord la question de la notion de « représentant ». Si le représentant du groupe est visé, le Conseil d'État renvoie à ses observations et à l'opposition formelle maintenue à l'égard de l'article L. 511-1, point (2). Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge si la nouvelle première phrase du paragraphe 8 est, d'une part, assez claire et, d'autre part, nécessaire. Le Conseil d'État comprend que les auteurs aient voulu préciser le paragraphe 8, à la lecture du considérant 36 de la directive (UE) 2020/1828. Toutefois, il relève de l'évidence que les décisions procédurales sont prises par la partie au litige, donc le « représentant du groupe » ou l'entité qualifiée ayant introduit le recours collectif, et que les consommateurs individuels concernés par le recours collectif n'ont pas d'obligations procédurales et ne paient pas les frais et dépens découlant de la procédure, étant donné qu'ils ne sont pas parties au litige. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État demande soit de supprimer le paragraphe 8 dans son intégralité, soit de clarifier la disposition, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique.

En ce qui concerne le paragraphe 9, les auteurs apportent des précisions suite aux observations du Conseil d'État formulées dans son avis initial. Or, un consommateur individuel ne pouvant plus intenter de recours collectif, se pose la question de la pertinence du paragraphe 9, étant donné qu'un consommateur concerné par le recours collectif n'est pas partie au litige et ne saurait dès lors être condamné pour procédure vexatoire. Le Conseil d'État suggère aux auteurs de supprimer le paragraphe 9.

Article L. 524-2

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle à l'égard du paragraphe 2 initial de l'article L. 524-2 en ce qui concerne le manque de précision des démarches et missions respectives du liquidateur et du magistrat chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité.

Les auteurs de l'amendement sous examen procèdent tout d'abord à la suppression de toute référence au « juge chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité ». Cette suppression n'appelle pas d'observation.

Ensuite, ils entendent préciser les démarches et missions du liquidateur. Ils incluent une référence aux articles L. 524-12, paragraphe 2, et L. 524-13, paragraphe 1er, en ce qui concerne la formation du groupe. Or, ces dispositions concernent principalement des démarches à effectuer par les consommateurs concernés, bien que ces démarches soient faites auprès du liquidateur. Ces deux dispositions ne

contiennent pas de démarches et missions spécifiques qui incomberaient au liquidateur. Les auteurs omettent, au contraire, d'inclure une référence à l'article L. 524-15, paragraphes 1er et 2. Les auteurs incluent encore une référence à l'article L. 524-16 en ce qui concerne le rapport que le liquidateur doit transmettre au tribunal. En vertu du paragraphe 1er, alinéa 2 nouveau, de l'article L. 524-2, le tribunal peut déterminer des démarches et missions supplémentaires du liquidateur dans le jugement sur la responsabilité. Le Conseil d'État constate donc que les démarches et missions du liquidateur ne sont toujours pas précisées. Le Conseil d'État doit dès lors maintenir son opposition formelle pour insécurité juridique en ce qui concerne la définition exhaustive des missions du liquidateur.

Les auteurs de l'amendement sous examen précisent, au paragraphe 2 nouveau, que les émoluments du liquidateur sont soumis à la taxation par le tribunal. Bien que cette modification réponde à un certain nombre de préoccupations et d'interrogations soulevées par le Conseil d'État dans son avis du 20 juin 2023, cette disposition doit trouver sa place, pour des raisons de lisibilité, au nouvel article L. 524-17, en tant que seconde phrase.

Article L. 524-3

Les auteurs apportent des modifications au paragraphe 1er, notamment en y précisant que celui-ci s'applique sans préjudice du paragraphe 5, de telle sorte que l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 20 juin 2023 en ce qui concerne cette disposition peut être levée.

Pour ce qui est du paragraphe 2, le Conseil d'État s'interroge s'il ne serait pas utile de prévoir, en sus de la possibilité d'imposer une astreinte, qu'à défaut d'exécution par le professionnel des mesures de publicité, le demandeur peut alors procéder aux mesures de publicité, aux frais du professionnel.

En ce qui concerne, au paragraphe 5, la communication de la décision par le greffe au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions et la publication de cette décision définitive par ce dernier, le Conseil d'État renvoie à ses interrogations et à son opposition formelle formulées à l'égard de l'article L. 521-2, paragraphe 2, alinéa 4, l'opposition formelle étant réitérée à cet endroit.

Le Conseil d'État note, en outre, que les termes « ou la décision en appel prévue à l'article L. 524-7 » ne sont insérés par aucun amendement et il renvoie à son observation préliminaire.

Au vu de l'ajout prévu au paragraphe 1er, la phrase ajoutée *in fine* du paragraphe 5 est superfétatoire et peut être supprimée. Il ressort clairement de l'ajout au paragraphe 1er que ce dernier s'applique sans préjudice du paragraphe 5.

Article L. 524-4

La première phrase de l'article L. 524-4, paragraphe 2, se trouvant supprimée, l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 20 juin 2023 en ce qui concerne cette disposition peut être levée.

Les auteurs de l'amendement sous examen apportent un certain nombre de précisions au paragraphe 3, dans le but de répondre à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 20 juin 2023 en ce qui concerne cette disposition. Toutefois, les interrogations suivantes subsistent.

Tout d'abord, en ce qui concerne la formulation, le Conseil d'État demande de clarifier le terme « gérée » en remplaçant ce terme par une formulation plus précise.

Ensuite, le paragraphe 3 est problématique à plusieurs égards, notamment lu en combinaison avec l'article L. 524-12. En effet, le tribunal « constate » la volonté du consommateur d'adhérer au groupe. Or, tel que précisé à l'article L. 524-12, il s'agit d'une « demande » d'adhésion, qui doit donc être acceptée, ce que les auteurs confirment dans leur commentaire relatif à cette disposition. La constatation par le tribunal vaut-elle acceptation ? Le consommateur en est-il informé ?

L'alinéa 2 du paragraphe 3 exige du consommateur de se retirer, concomitamment à sa demande d'adhésion, de tout recours collectif, de tout accord de médiation en matière de recours collectif ou de toute action à titre individuel ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel. Or, tant que sa demande d'adhésion n'a pas été acceptée, un refus est possible et le consommateur, en se retirant d'autres actions ou accords, risque, en cas de refus de sa demande, de perdre toutes ses possibilités d'indemnisation. L'alinéa 3 du même paragraphe précise les conséquences de ce qui précède. Le consommateur doit se retirer de toute autre action avant que sa demande d'adhésion puisse être acceptée. Le Conseil d'État comprend l'utilité de prévoir un garde-fou afin d'éviter qu'un consommateur soit indemnisé deux ou plusieurs fois pour le même dommage subi, mais il convient de s'assurer

que le consommateur soit *in fine* effectivement éligible à être indemnisé, voire indemnisé avant de se retirer d'une quelconque action. Le Conseil d'État recommande aux auteurs de s'inspirer, à cet égard, de l'article XVII.69. du code de droit économique belge en ce qui concerne le mécanisme d'*opt-in*.

En revanche, un tel régime ne saurait s'appliquer automatiquement dans le cadre du système d'option d'exclusion. L'alinéa 4 prévoit que le consommateur qui ne s'est pas exclu activement d'un groupe (en cas de système d'option d'exclusion) se voit débouté de toute demande identique. Cette disposition peut poser problème lorsque le consommateur n'est pas informé (individuellement), et ce pour diverses raisons, du fait qu'il fait automatiquement partie d'un groupe, alors qu'il ne le souhaite pas. Il conviendrait de prévoir un régime selon lequel ces conséquences ne s'appliquent pas au consommateur membre du groupe par le système d'option d'exclusion qui démontre raisonnablement ne pas avoir pu prendre connaissance du recours collectif en question.

Au vu des observations qui précèdent, le Conseil d'État n'est pas en mesure de lever son opposition formelle.

Article L. 524-5

La suppression des termes « , à la demande du créancier, » permet de lever l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 20 juin 2023 à l'égard de l'article L. 524-5, paragraphe 2.

Les auteurs ajoutent un paragraphe 3 nouveau, selon lequel le jugement sur la responsabilité n'est pas exécutoire envers les consommateurs du groupe. Dans leur commentaire, les auteurs expliquent qu'il s'agit de tenir compte des observations et de l'opposition formelle du Conseil d'État à l'égard de l'article L. 524-23 initial, paragraphe 2, devenu l'article L. 524-20 par l'effet des amendements sous avis. Dans leurs commentaires relatifs à l'amendement apporté à cette disposition, les auteurs expliquent encore que c'est uniquement le jugement sur les contestations qui constitue le titre exécutoire pour le consommateur individuel. Le Conseil d'État ne comprend pas la signification de la phrase prévue. Un jugement sur la responsabilité ne saurait tout d'abord point être exécuté « envers » les consommateurs du groupe. Si les auteurs ont l'intention de prévoir que le jugement sur la responsabilité ne constitue pas un titre exécutoire, alors il y a lieu de formuler la disposition en ce sens. Se pose toutefois la question de savoir si le jugement sur la responsabilité ne devrait pas constituer un titre exécutoire afin de permettre la mise en œuvre du jugement.

Au vu des interrogations qui précèdent, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Articles L. 524-6 et L. 524-7

Sans observation.

Article L. 524-8

Cette nouvelle disposition contient les mentions obligatoires à faire figurer dans le jugement sur la responsabilité, tel que cela a été demandé par le Conseil d'État à plusieurs reprises dans son avis du 20 juin 2023.

Le Conseil d'État insiste que la liste soit exhaustive et notamment qu'au premier tiret, il soit également fait mention des « critères de rattachement », qui sont fixés par le tribunal dans son jugement sur la responsabilité en vertu de l'article L. 524-1, paragraphe 1er.

Article L. 524-9

Sans observation.

Article L. 524-10

Suite aux amendements sous avis, la référence à l'article L. 524-8 est erronée et il convient de viser l'article L. 524-9.

Le Conseil d'État s'interroge s'il n'y aurait pas lieu de prévoir deux options, à savoir la surséance à statuer ou la jonction des affaires. Il rappelle ses interrogations formulées dans son avis initial concernant le retard engendré par l'effet d'une surséance à statuer, lorsqu'un recours collectif en cessation ou en interdiction d'un manquement est introduit après un recours collectif en réparation. Le Conseil d'État a du mal à saisir dans quelles circonstances le tribunal déjà saisi d'un recours collectif tendant

à la réparation d'un préjudice devrait surseoir à statuer en attendant qu'une autre chambre du tribunal refasse l'instruction de la même affaire après l'introduction d'un recours collectif tendant à une mesure de cessation ou d'interdiction dans une affaire ayant la même cause. Dans un tel cas de figure, le tribunal ne devrait-il pas plutôt joindre les affaires, en permettant ainsi, dans l'intérêt de la célérité, de se baser sur l'instruction du dossier d'ores et déjà en cours ? Le Conseil d'État suggère aux auteurs de modifier la disposition sous revue.

Article L. 524-11

Les ajouts prévus à l'article L. 524-11, lettres b) et c), permettent de lever l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 20 juin 2023 en ce qui concerne ces deux dispositions.

La suppression de la lettre d initiale permet de lever l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 20 juin 2023 en ce qui concerne cette disposition.

En ce qui concerne la lettre d) nouvelle, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'article L. 524-4, paragraphe 3, s'agissant des questions liées à la demande d'adhésion et de la question de savoir qui accepte cette demande. L'opposition formelle formulée à cet égard est maintenue.

Article L. 524-12

L'amendement apporté au paragraphe 1er permet de lever l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 20 juin 2023 en ce qui concerne cette disposition.

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'égard de l'article L. 524-4, paragraphe 3, s'agissant des questions liées à la demande d'adhésion et de la question de savoir qui accepte cette demande. L'opposition formelle formulée à cet égard est maintenue.

Pour ce qui est du paragraphe 4, le Conseil d'État s'y était opposé formellement pour insécurité juridique, étant donné que l'articulation entre les tâches du liquidateur et celles du représentant du groupe n'est pas claire.

Les auteurs de l'amendement sous examen insèrent un nouvel alinéa 2 concernant le mandat du représentant du groupe. Toutefois, l'on constate que cet alinéa reprend presque mot pour mot, à quelques différences près, la disposition de l'alinéa 1er, qui concerne les pouvoirs du liquidateur. Tout d'abord, il convient de relever, comme évoqué précédemment, que l'adhésion, qui vaut mandat au profit du représentant du groupe et au profit du liquidateur, n'est pas formellement entérinée par une procédure d'acceptation clairement définie. En outre, les précisions apportées par les auteurs manquent de clarté. En effet, le représentant du groupe, en tant que demandeur, a de toute manière le droit d'introduire les voies de recours qu'il croit nécessaires. S'il a mandat, il le fait au nom et pour les consommateurs individuels, qui deviendraient donc demandeurs, et ce alors qu'ils n'ont pas été parties à l'instance auparavant et que l'article 524-5 prévoit, dans sa formulation actuelle, qui fait d'ailleurs l'objet d'observations du Conseil d'État à son endroit, que le jugement sur la responsabilité n'est pas exécutoire « envers » les consommateurs. Si le jugement sur la responsabilité ne convient pas au demandeur et qu'il introduit un recours, la procédure d'indemnisation, tout comme la procédure d'adhésion ou d'exclusion, se trouvent-elles suspendues ?

En raison de ces interrogations, le Conseil d'État n'est pas en mesure de lever son opposition formelle en ce qui concerne le mandat du représentant du groupe.

En ce qui concerne les précisions apportées au nouvel alinéa 3 du paragraphe 4, celles-ci permettent de lever l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 20 juin 2023 pour ce qui est de la question des mesures d'instruction visées.

Les auteurs entendent préciser le paragraphe 5 en prévoyant que le consommateur individuel peut renoncer à l'adhésion au groupe en respectant un certain délai. Les auteurs précisent encore que si le consommateur ne respecte pas ce délai, sa renonciation est rejetée pour l'action en cours et pour toute action future ayant la même cause et le même objet contre le même professionnel, ce qui signifierait donc que la renonciation à l'adhésion est rejetée pour toute action future. À la lecture du commentaire, le Conseil d'État comprend que l'intention des auteurs est, au contraire, de ne pas permettre au consommateur individuel de se joindre à une action future si sa renonciation dans le cadre de l'action en cours a été rejetée. Il y aurait dès lors lieu de reformuler la seconde phrase du paragraphe 5, alinéa 1er. Le Conseil d'État renvoie encore à ses observations relatives à l'article L. 524-4, paragraphe 3, en ce qui

concerne la problématique d'un consommateur qui n'a pas pu s'exclure du groupe du fait qu'il n'était pas informé. Le Conseil d'État n'est dès lors pas en mesure de lever son opposition formelle.

En ce qui concerne le paragraphe 6, et bien que les auteurs expliquent dans leur commentaire vouloir aligner la formulation sur celle de l'article L. 524-11, lettre f), le Conseil d'État estime que les termes « documents utiles » sont imprécis, étant donné surtout que l'absence de production de ces documents entraîne l'impossibilité d'indemnisation. Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de viser les « documents nécessaires au soutien de sa demande et tels que définis dans le jugement sur la responsabilité ». Les auteurs devront veiller à aligner la formulation de l'article L. 524-11, lettre f), sur la nouvelle formulation proposée.

En ce qui concerne le paragraphe 6, alinéa 2, il y aurait lieu de prévoir que le liquidateur transmet également tous les documents au tribunal.

Article L. 524-13

En ce qui concerne le paragraphe 4, le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'égard de l'article L. 524-12, paragraphe 4, pour ce qui est du mandat du représentant du groupe et à l'opposition formelle qui est réitérée à cet endroit.

En ce qui concerne le paragraphe 5, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'article L. 524-4, paragraphe 3, au sujet de la problématique d'un consommateur qui n'a pas pu s'exclure du groupe du fait qu'il n'était pas informé. L'opposition formelle est réitérée à cet endroit.

Article L. 524-14

Sans observation.

Article L. 524-15

Le juge chargé du contrôle n'étant plus prévu par la loi en projet et les difficultés étant soumises à présent directement à la compétence du tribunal, l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 20 juin 2023 en ce qui concerne le paragraphe 1er peut être levée.

Au paragraphe 1er, alinéa 1er, le Conseil d'État s'interroge sur la signification des termes « difficultés d'organisation ou d'administration », concept vaste et imprécis dans le cadre de la mise en œuvre du jugement. L'alinéa 2 emploie d'ailleurs une terminologie différente.

Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de clarifier les notions en détaillant précisément les missions et pouvoirs du liquidateur.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État a du mal à comprendre quelles sont les ordonnances visées par la disposition sous examen. Le Conseil d'État doit dès lors s'y opposer formellement pour insécurité juridique.

Article L. 524-16

En ce qui concerne le paragraphe 1er, les auteurs ont suivi le Conseil d'État dans ses observations en prévoyant un rapport trimestriel. Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'État avait suggéré aux auteurs de s'inspirer du droit belge en la matière. Or, les auteurs ajoutent tout simplement le terme « trimestriel », tout en maintenant les termes « À l'expiration du délai d'indemnisation des membres du groupe par le professionnel », ce qui a pour conséquence un rapport trimestriel à l'expiration du délai d'indemnisation, ce qui est dénué de sens et qui ne reflète pas ce que le Conseil d'État avait suggéré dans son avis précité. Il demande dès lors aux auteurs de supprimer le premier bout de phrase, afin de clarifier qu'un rapport est communiqué par trimestre.

Quelles sont les conséquences du rapport trimestriel ? Le tribunal tranche-t-il périodiquement les difficultés reprises dans le rapport trimestriel ? Il convient d'aligner le paragraphe 2 sur le paragraphe 1er, en prévoyant que les rapports trimestriels doivent contenir toutes les informations nécessaires permettant au tribunal de prendre, au fur et à mesure de l'analyse des contestations, des jugements tranchant les contestations.

Au vu des observations qui précèdent, le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous examen.

Article L. 524-17

Sans observation.

Article L. 524-18

Les auteurs de l'amendement sous examen prévoient dorénavant que le reliquat est déposé à la Caisse de consignation au profit de qui il appartiendra, s'inspirant ainsi de l'article 146 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Au vu de la suppression de la procédure simplifiée et donc notamment de l'article L. 524-13 initial, qui prévoyait le dépôt, par le professionnel, d'un montant fixé par le tribunal sur un compte bancaire spécifique du liquidateur, en amont de l'indemnisation, le Conseil d'État s'interroge sur la pertinence du maintien de la disposition sous examen, étant donné qu'il n'est plus prévu, dans le projet de loi tel qu'issu des amendements sous avis, qu'un montant préfixé est déposé en amont, engendrant, le cas échéant, l'existence d'un reliquat à l'issue de l'indemnisation des consommateurs.

Même si des sommes étaient avancées par le professionnel ou consignées, il se poserait alors toujours la question de savoir si le montant d'indemnisation non perçu par les consommateurs à dédommager ne devrait pas revenir au professionnel comme indiqué dans l'avis du Conseil d'État du 20 juin 2023.

Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle pour incohérence, source d'insécurité juridique, soit de supprimer la disposition sous examen, soit de la clarifier.

Article L. 524-19

L'article L. 512-1, auquel se réfère le paragraphe 2, ne prévoit pas de procédure d'appel. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la formulation proposée pour cause d'insécurité juridique. Il convient de se référer aux dispositions applicables en matière d'appel, telles qu'elles ressortent du Nouveau Code de procédure civile.

Article L. 524-20

Au paragraphe 1er, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de clarifier que le liquidateur fait mention du défaut d'indemnisation d'un ou de plusieurs consommateurs dans son rapport visé à l'article L. 524-16 et qu'il le transmet, avec les pièces concernées, au tribunal chaque trimestre.

Au paragraphe 2, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, en ce qui concerne les contestations soulevées par le professionnel, qu'un paragraphe 3 soit inséré à l'article L. 524-14, prévoyant que le professionnel communique sans délai ses contestations au liquidateur, qui doit en faire mention dans son rapport.

Les autres modifications du paragraphe 2 précisent que le tribunal fixe un nouveau délai et de nouvelles modalités d'indemnisation. La signification des termes « nouvelles modalités d'indemnisation » n'est pas claire. En outre, le Conseil d'État considère que cette manière de procéder risque de porter atteinte au principe de l'autorité de chose jugée du jugement sur la responsabilité. Il demande, par conséquent, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de clarifier la disposition sous revue.

L'article L. 512-1, auquel se réfère le paragraphe 3, ne prévoit pas de procédure d'appel. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la formulation proposée pour cause d'insécurité juridique. Il convient de se référer aux dispositions applicables en matière d'appel, telles qu'elles ressortent du Nouveau Code de procédure civile.

Toujours en ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État relève, en outre, une divergence entre l'amendement proposé et le texte coordonné proposé et il renvoie, à cet égard, à son observation préliminaire.

Article L. 524-21

Sans observation.

Article L. 524-22

Au vu des précisions apportées à la disposition sous examen, l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 20 juin 2023 concernant cette disposition peut être levée.

Article L. 530-1

En ce qui concerne la notion de « représentant du groupe », le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'égard de l'article L. 511-1, point (2), ainsi qu'à l'opposition formelle maintenue, qui est réitérée à cet endroit.

La modification proposée au paragraphe 3 prévoit la possibilité d'un recours contre une décision de rejet. Or, l'article L. 512-1, auquel se réfère le paragraphe 3, alinéa 1er, ne prévoit pas de procédure d'appel. Il convient de se référer aux dispositions applicables en matière d'appel, telles qu'elles ressortent du Nouveau Code de procédure civile.

En outre, les auteurs ajoutent une seconde phrase, qui dispose que « [l]orsque la décision concerne le représentant du groupe, le tribunal constate l'extinction de l'instance, telle que prévue au paragraphe 5 du présent article ». Or, il est inconcevable qu'une décision de rejet de la demande de substitution du représentant du groupe entraîne *ipso facto* l'extinction de l'instance. En effet, la décision de rejet peut intervenir pour deux raisons. Soit la demande, en tant que telle, est fondée au regard des critères établis au paragraphe 4, mais le tribunal considère que le demandeur en substitution ne présente pas les garanties nécessaires pour devenir représentant du groupe. Dans ce cas, le tribunal peut toujours procéder selon le paragraphe 5. Soit le tribunal considère que la demande en substitution n'est pas fondée au regard des critères établis par le paragraphe 4, et il ne constate donc pas de défaillance dans le chef du représentant du groupe. Cette conclusion ne saurait mener à l'extinction de l'instance du recours collectif. Par ailleurs, *quid* de l'appel de la « décision » du tribunal concernant le rejet de la demande de substitution ?

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe 3 pour insécurité juridique.

Au paragraphe 4, les auteurs précisent les conditions dans lesquelles le tribunal peut prononcer d'office la substitution du représentant du groupe ou du liquidateur.

À la lettre b), qu'entend-on par « absence d'indépendance vis-à-vis d'une des parties au recours collectif » ? S'agit-il d'une situation de conflit d'intérêts visée à l'article L. 513-1 ? En principe, il n'y a que deux parties au litige : le représentant du groupe, d'une part, et le professionnel, d'autre part.

Les lettres c) et d) visent des hypothèses qui concernent uniquement le liquidateur. Pourquoi ne pas viser, en ce qui concerne la lettre c), également le représentant du groupe ?

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État n'est pas en mesure de lever son opposition formelle pour insécurité juridique concernant le paragraphe 4.

Au paragraphe 5, l'alinéa 3 prévoit un recours contre la décision constatant l'extinction d'instance selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-2. Or, cette disposition ne prévoit pas de procédure d'appel. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la formulation proposée pour cause d'insécurité juridique. Il convient de se référer aux dispositions applicables en matière d'appel, telles qu'elles ressortent du Nouveau Code de procédure civile.

Toujours au paragraphe 5, le Conseil d'État s'interroge sur la signification de l'alinéa 4 nouveau. Le tribunal ne devrait-il pas tout simplement désigner ou nommer un liquidateur, de façon analogue à la nomination d'un curateur de faillite ? Aux yeux du Conseil d'État, il appartient au tribunal de veiller à la mise en œuvre du jugement en trouvant un liquidateur et il ne saurait suspendre, le cas échéant *sine die*, la procédure jusqu'à ce qu'un nouveau liquidateur soit désigné. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen pour insécurité juridique.

Article L. 530-2 initial

L'article L. 530-2 initial du Code de la consommation se trouve supprimé. Cette disposition avait fait l'objet de nombreuses observations et interrogations de la part du Conseil d'État dans son avis du 20 juin 2023. Les auteurs expliquent, dans leur commentaire, qu'« [a]u vu des modifications effectuées au Chapitre 2 sur le règlement extrajudiciaire du litige collectif au titre 2 du Livre 5 du projet de loi sous revue, la « passerelle » entre la voie judiciaire et médiative par l'introduction d'une procédure de scission de l'action et de désignation d'un nouveau représentant de groupe est devenue superfétatoire ».

Le Conseil d'État ne comprend pas pourquoi cette « passerelle » serait devenue superfétatoire. En effet, en cas de pluralité de demandeurs, la situation pourrait se présenter qu'il y ait un désaccord entre les demandeurs sur la poursuite du recours collectif ou le choix de la voie d'une médiation. Dans ce cas, ne faudrait-il pas prévoir la possibilité de scinder l'affaire et de permettre la poursuite du recours collectif devant les tribunaux dans l'intérêt d'une protection des consommateurs ?

Article L. 530-2

Il est suggéré de reformuler la seconde phrase du paragraphe 1er en prévoyant que le demandeur peut demander sa substitution en application de la procédure prévue à l'article L. 530-1.

Article L. 530-3

Les modifications proposées au paragraphe 1er répondent à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 20 juin 2023 en ce qui concerne le paragraphe 1er, qui peut dès lors être levée.

Article L. 530-4

Au paragraphe 3, le Conseil d'État note que cette disposition contient toujours une référence à la procédure simplifiée, qui a pourtant été supprimée par les amendements sous avis. Il convient donc de supprimer également cette référence.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'article L. 524-4, paragraphe 3, en ce qui concerne la problématique d'un consommateur dans le cadre du système d'option d'exclusion n'ayant pas eu connaissance de la procédure. Le Conseil d'État renvoie encore à ses observations à l'égard de l'article L. 522-4, en ce qui concerne les conséquences d'un accord seulement partiel sur les droits des consommateurs.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État n'est pas en mesure de lever son opposition formelle.

Article L. 530-5

Sans observation.

Article 8

Tenant compte de ses observations formulées à l'égard de l'article L. 321-3, le Conseil d'État suggère aux auteurs de supprimer l'article sous examen.

Article 9

Sans observation.

Article 10

Les termes « avec effet à l'entrée en vigueur de la présente loi » sont superfétatoires et à supprimer.

En outre, le Conseil d'État note des divergences entre les amendements proposés et le texte coordonné, l'amendement prévoyant des modifications au paragraphe 2, tandis que l'article sous examen n'est pas subdivisé en paragraphes dans le texte coordonné.

Article 11

Le Conseil d'État constate une divergence entre l'amendement proposé et l'article sous examen tel qu'il est issu de la version coordonnée du projet de loi. En effet, l'article sous examen contient une référence à l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, alors que cette référence n'est pas prévue par l'amendement concernant cette disposition.

Article 12

Sans observation.

Article 13

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous avis est à supprimer.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Les tirets sont à remplacer par des numérotations simples 1°, 2°, 3°, … En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

En ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », le Conseil d'État signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

Les références aux dispositions figurant dans le dispositif se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » article, paragraphe ou code, à l'exception des cas où l'emploi du terme « présent » peut s'avérer nécessaire dès lors que son omission peut être de nature à introduire un doute au sujet de l'acte visé, et plus particulièrement lorsque plusieurs actes sont visés à un même endroit.

Intitulé

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, …

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article 6

Il y a lieu d'ajouter un point après l'indication du numéro d'article, pour écrire « **Art. 6.** ». Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 7, à l'article L. 522-2, dans sa teneur amendée.

À l'article L. 321-2, lettre f), dans sa teneur amendée, le point-virgule *in fine* est à maintenir.

À l'article L. 321-3, paragraphe 2, alinéa 1er, il y a lieu de remplacer les termes « point ii. » par ceux de « sous ii, ». Cette observation vaut également pour le paragraphe 3, alinéa 1er, première phrase.

À l'article L. 322-1, paragraphe 1er, alinéa 2, la virgule après les termes « mise en œuvre » est à omettre.

Article 7

La première phrase liminaire est à supprimer.

À l'article L. 511-1, point (1), dans sa teneur amendée, il y a lieu de laisser une espace entre la lettre « L. » et le numéro d'article. Cette observation vaut également pour le point (5). Par ailleurs, le point (1) est à terminer par un point-virgule.

À l'article L. 511-4, les chiffres romains minuscules i, ii, iii, … pour caractériser les énumérations sont à remplacer par des numérotations simples 1°, 2°, 3°, … Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif, et notamment à l'article 6, à l'article L. 321-3, paragraphes 2 et 3, dans sa teneur amendée, sont à adapter en conséquence.

À l'article L. 513-1, paragraphe 3, phrase liminaire, les termes « du paragraphe 1er, lettre d) de l'article L. 521-1 » sont à remplacer par ceux de « de l'article L. 521-1, paragraphe 1er, lettre d), ».

À l'article L. 513-1, paragraphe 4, la formule « un ou des » est à écarter. Il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments. Par ailleurs, le paragraphe sous examen est à revoir afin de le rendre plus intelligible.

À l'article L. 521-2, paragraphe 2, alinéa 1er, deuxième phrase, il y a lieu de remplacer le terme « ou » avant les termes « la décision en appel » par le terme « et ». Cette observation vaut également pour l'alinéa 4 ainsi que pour les articles L. 423-1, paragraphe 3, et L. 524-3, paragraphe 5, première phrase.

À l'article L. 521-2, paragraphe 2, alinéa 3, le Conseil d'État signale que lorsqu'il est renvoyé à un alinéa dans le corps du dispositif, il convient de systématiquement renvoyer à l'« alinéa 1er » et non pas au « premier alinéa ».

À l'article L. 521-2, paragraphe 2, alinéa 4, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « décision en appel ». Par ailleurs, en raison des modifications textuelles effectuées en début d'alinéa, il

convient de remplacer les termes « qui le publie, lorsqu'il est devenu définitif, dans son intégralité » par les termes « qui les publie, lorsqu'ils sont devenus définitifs, dans leur intégralité ». La deuxième observation vaut également pour les articles L. 523- 1, paragraphe 3, et L. 524-3, paragraphe 5, première phrase.

À l'article L. 521-2, paragraphe 4, première phrase, il est suggéré de remplacer les termes « outre que » par ceux de « en plus de » et le terme « suivant » par celui de « conformément ».

À l'article L. 522-1, paragraphe 2, deuxième phrase, phrase liminaire, il convient de remplacer les termes « Aux fins du présent code » par les termes « Pour l'application du présent code ».

À l'article L. 522-1, paragraphe 2, deuxième phrase, il est signalé qu'aux énumérations, le terme « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire. Cette observation vaut également pour l'article L. 524-15, paragraphe 1er, alinéa 2.

À l'intitulé du livre 5, titre 2, chapitre 2, section 2, il est recommandé d'écarter la forme latine « de + ablatif » dans un souci de cohérence interne du texte à modifier. Cette observation vaut également pour les intitulés du livre 5, titre 2, chapitre 2, sections 3 et 4.

Aux articles L. 522-3 et L. 522-4, il y a lieu d'ajouter la forme abrégée « **Art.** » avant le numéro d'article.

À l'article L. 522-4, paragraphe 2, lettre i), première phrase, le terme « publications » est à rédiger au singulier.

À l'article L. 522-4, paragraphe 2, lettres i) et j), il est signalé qu'il faut éviter l'insertion de phrases entières dans les énumérations. Par ailleurs, les lettres i) et j) sont à terminer par un point-virgule.

À l'article L. 522-5, paragraphe 1er, troisième phrase, il y a lieu de remplacer les termes « Les articles 1251-22 paragraphe 1er, article 1251-23 et 1251-24 du Nouveau Code de procédure civile » par ceux de « Les articles 1251-22, paragraphe 1er, ~~article~~ 1251-23 et 1251-24, du Nouveau Code de procédure civile, ».

À l'article L. 522-5, paragraphe 8, il convient d'omettre la virgule après les termes « régulariser l'accord ».

À l'article L. 523-1, paragraphe 1er, alinéa 1er, la deuxième phrase est à reformuler comme suit :

> « Le tribunal fait application de la procédure en cessation ou en interdiction telle que décrite aux articles L. 322-1, paragraphes 2, 3 et 6 à 10, L. 322-2 et L. 322-3. »

À l'article L. 523-1, paragraphe 2, alinéa 2, les termes « l'article L. 322-1(5) » sont à remplacer par ceux de « l'article L. 322-1, paragraphe 5 ».

À l'article L. 524-2, paragraphe 1er, alinéa 1er, phrase liminaire, il convient de supprimer les termes « aux articles suivants ».

À l'article L. 524-2, paragraphe 1er, alinéa 1er, premier tiret, il y a lieu d'ajouter les termes « aux articles » avant ceux de « L. 524-12, paragraphe 2 ».

À l'article L. 524-2, paragraphe 1er, alinéa 1er, deuxième tiret, il y a lieu d'ajouter les termes « à l' » avant ceux de « article L. 524-16 ».

À l'article L. 524-3, paragraphe 2, deuxième phrase, le Conseil d'État signale que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, il convient de remplacer le terme « dépassera » par le terme « dépasse ». Par analogie, cette observation vaut également pour l'article L. 524-18.

À l'article L. 524-12, paragraphe 4, alinéa 2, il y a lieu d'ajouter le terme « toutes » avant celui de « diligences ». Cette observation vaut également pour l'article L. 524-13, paragraphe 4, alinéas 1er et 2.

À l'article L. 524-12, paragraphe 6, alinéa 1er, il est suggéré d'insérer une virgule après les termes « l'expiration du délai d'indemnisation ».

À l'article L. 524-13, paragraphe 1er, première phrase, il convient de supprimer le terme « le » après les termes « L'exclusion du groupe du » et le terme « auprès » avant les termes « au liquidateur ».

À l'article L. 524-15, paragraphe 1er, alinéa 2, phrase liminaire, il convient de remplacer les termes « au 1er alinéa » par ceux de « à l'alinéa 1er ».

À l'article L-524-15, paragraphe 1er, alinéa 2, il est signalé qu'au sein des énumérations, chaque élément commence par une minuscule.

À l'article L. 524-18, il y a lieu d'écrire « Caisse de consignation ».

Article 8

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 8.** La partie législative du même code est complétée par une annexe qui prend la teneur suivante :

« ANNEXE

Liste des dispositions du droit de l'Union européenne visées à l'article L. 511-2, alinéa 2

[…]. » »

Article 9

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 9.** L'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est remplacé comme suit :

« Art. 62-11. Actions en cessation ou en interdiction

[…]. » »

Article 10

La première phrase liminaire est à supprimer.

L'indication de l'article 10, figurant en dessous de la première phrase liminaire, est à supprimer.

À la deuxième phrase liminaire, il y a lieu d'omettre le terme « 1° ». Par ailleurs, les termes « à l'entrée en vigueur de la présente loi » sont à supprimer, puisque l'entrée en vigueur du nouvel acte donne de plein droit effet aux dispositions abrogatoires figurant dans son dispositif. Subsidiairement, il y aurait lieu de se référer à l'entrée en vigueur « de la présente loi » et non pas « du présent projet de loi ».

Le deuxième point 1° est à supprimer étant donné que l'article 6 du projet de loi sous examen remplace les articles L. 320-1 à L. 320-8 du Code de la consommation. Les points 2° à 7° sont dès lors à renuméroter.

Au vu de ce qui précède, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 10.** Sont abrogés :

1° l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 […] ;

[…]. »

Article 11

La phrase liminaire est à supprimer.

L'indication de l'article 12 est à supprimer et l'article n'est pas à entourer de guillemets.

À l'article 11, paragraphe 2, phrase liminaire, il est signalé que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il faut écrire « directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs ». Par ailleurs, il est suggéré d'insérer une virgule après le terme « suivantes » et après l'intitulé complet de la directive précitée.

À l'article 11, paragraphe 2, quatrième tiret, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Article 12

Il y a lieu d'ajouter un point après la forme abrégée « Art ».

La phrase liminaire est à supprimer.

L'indication de l'article 13 est à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 20 décembre 2024.

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Alex BODRY

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7650/27

N° 7650[27]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

1. **du Code de la consommation ;**
2. **de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués ;**
3. **de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;**
4. **de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;**
5. **de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;**
6. **de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;**
7. **de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;**
8. **de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n°2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE,**

en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE

* * *

TROISIEME AVIS COMPLEMENTAIRE COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE LA CHAMBRE DES METIERS

(18.12.2024)

Les amendements gouvernementaux sous avis ont pour objet de modifier le projet de loi n°7650 portant introduction du recours collectif en droit de la consommation en vue de transposer la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE (ci-après la « Directive 2020/1828 »).

Les chambres professionnelles avaient avisé dans un avis commun en date du 26 février 2021[1] le projet de loi dans sa version initiale.

Elles avaient également avisé une première salve d'amendements gouvernementaux en date du 27 juin 2022[2] ainsi qu'une deuxième série d'amendements en date du 20 janvier 2023[3].

Les amendements gouvernementaux sous avis opèrent une refonte importante du projet de loi n°7650 et ont principalement pour objet de faire droit aux commentaires et oppositions formelles formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 juin 2023.

*

En bref

Les chambres professionnelles se félicitent que les présents amendements gouvernementaux fassent droit à certaines de leurs revendications telles que notamment (i) l'alignement du champ d'application du projet de loi sur celui de la Directive (UE) 2020/1828 ou bien encore (ii) les modifications apportées concernant la qualité pour pouvoir introduire un recours collectif.

Les chambres professionnelles estiment que les amendements gouvernementaux sous avis contribueront ainsi à une meilleure administration de la justice ainsi qu'à un renforcement de la sécurité juridique pour l'ensemble des parties.

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers peuvent approuver les amendements gouvernementaux sous avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Pour rappel, dans leurs précédents avis, les chambres professionnelles regrettaient notamment que certaines dispositions du projet de loi aillent au-delà des exigences de la Directive 2020/1828 ou interprètent de manière extensive certains principes y définis.

De manière plus spécifique, les chambres professionnelles :

(i) déploraient un champ d'application plus vaste que celui de la Directive 2020/1828,

(ii) demandaient que seule une entité qualifiée puisse introduire un recours collectif, à l'exclusion du consommateur représentant d'un groupe, et ce sous peine de réduire à néant les dispositions visant à contrôler les entités qualifiées et éviter les abus,

(iii) s'opposaient à toute publication de décisions judiciaires autres que celles constatant la responsabilité du professionnel et ordonnant des mesures de réparation ou de cessation et demandaient dès lors que, en conformité avec la Directive 2020/1828, le jugement définitif sur la recevabilité de l'action ne soit pas soumis à publication, et

1 Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers du 26 février 2021

2 Avis complémentaire commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers du 27 juin 2022

3 Deuxième avis complémentaire commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers du 20 janvier 2023

(iv) réaffirmaient leur attachement à limiter le préjudice réparable dans le cadre d'un recours collectif au seul préjudice matériel, à l'exclusion des préjudices moraux et corporels, par essence individuels et ne se prêtant pas au mécanisme du recours collectif.

(v) s'opposaient fermement à la modification des dispositions transitoires opérée par les précédents amendements gouvernementaux, source d'insécurité juridique pour les professionnels. Elles insistaient par conséquent pour le rétablissement de la disposition figurant initialement au projet de loi aux termes de laquelle : « *le recours collectif ne peut être introduit que si la cause des dommages individuels des consommateurs s'est produite après l'entrée en vigueur du présent livre* ».

Les chambres professionnelles relèvent avec satisfaction que les présents amendements gouvernementaux font droit à certaines de ces revendications, améliorant ainsi l'équilibre général du projet de loi sous avis entre la nécessaire préservation des droits des consommateurs et le souci de prémunir les professionnels contre les recours abusifs.

Elles déplorent toutefois que certaines de leurs revendications n'aient pas été reprises.

Dans le cadre du présent avis les chambres professionnelles se limiteront à commenter les modifications apportées par les présents amendements gouvernementaux et réitèrent pour le surplus l'ensemble des commentaires et observations formulés dans leurs précédents avis qui n'auraient pas été repris par les présents amendements gouvernementaux.

I) Les principales modifications opérées par les amendements sous avis

Les amendements gouvernementaux sous avis opèrent un certain nombre de modifications substantielles au régime de recours collectif initialement prévu, concernant notamment le champ d'application de ce régime (A), la qualité nécessaire pour pouvoir introduire un recours collectif (B) ou l'institution d'une phase de règlement extrajudiciaire des litiges collectifs (C).

A) *Un champ d'application enfin aligné sur celui de la Directive 2020/1828*

Le projet de loi prévoyait dans sa version initiale qu'un recours collectif pourrait être exercé en cas d'atteinte aux intérêts individuels de plusieurs consommateurs placés dans une situation similaire ou identique subissant un dommage causé par un même professionnel : « *a) ayant pour cause commune un manquement à ses obligations légales, relevant ou non du présent Code, ou contractuelles, à l'exception de préjudices résultant de pratiques anticoncurrentielles; ou b) résultant d'un ou de plusieurs manquements constatés dans le cadre d'une action en cessation*.»

La Directive 2020/1828, quant à elle, impose un champ d'application *a minima* des recours collectifs, limité aux infractions commises par des professionnels aux dispositions du droit de l'Union européenne expressément énumérées dans son annexe I.

Les chambres professionnelles regrettaient dans leurs précédents avis que les auteurs n'aient pas opté pour une transposition à la lettre de la Directive 2020/1828 et qu'ils aient, au contraire, choisi d'introduire un champ d'application plus vaste que celui prévu par la Directive 2020/1828.

Ainsi, le champ d'application initialement prévu du projet de loi n°7650, visant à englober *in fine* tout litige entre un consommateur et un professionnel s'avérait, aux yeux des chambres professionnelles, contraire à la volonté d'harmonisation du droit européen et allait à l'encontre du principe de sécurité juridique et de prévisibilité pour l'ensemble des parties.

Aux termes de l'exposé des motifs, les chambres professionnelles relèvent avec satisfaction que les présents amendements gouvernementaux entendent modifier la portée du champ d'application du projet de loi et aligner désormais celui-ci sur celui de la Directive 2020/1828.

Ainsi, les amendements gouvernementaux sous avis transposent les dispositions de l'article 2, paragraphes 1 et 2 de la Directive (UE) 2020/1828 et introduisent une nouvelle annexe au Code de la consommation qui reprend *in extenso* les actes délégués listés à l'annexe I de la Directive (UE) 2020/1828.

Selon les auteurs, « *Le but des modifications est d'aligner précisément le champ d'application à celui la directive (UE) 2020/1828 : est permise l'introduction d'une action collective suite à une violation commise par un (ou plusieurs) professionnels dans les domaines sectoriels et économiques qui présentent un intérêt collectif pour la protection des consommateurs, notamment les services financiers, l'énergie, les télécommunications, la santé et l'environnement, tels que visés strictement par les*

dispositions du droit de l'Union européenne listées à l'annexe 1 du présent code, y compris par les dispositions dans le droit luxembourgeois qui les ont été transposées. »

Les chambres professionnelles saluent et approuvent l'alignement du champ d'application du présent projet de loi sur celui de la Directive (UE) 2020/1828.

B) *Modifications concernant la qualité pour introduire un recours collectif*

Le projet de loi sous avis prévoyait dans sa précédente version que, sous réserve de condition de capacité suffisante, pouvait exercer le recours collectif et être représentant du groupe :

« *a) un consommateur qui fait partie du groupe ; b) une entité qualifiée, c'est-à-dire :*

i) toute entité régulatrice sectorielle instituée visée à L. 313-1, paragraphe 3 L. 321-2, lettre f) du présent Code;

ii) toute association sans but lucratif agréée au sens de l'article L. 321-3, y compris celles qui représentent des membres de plusieurs États membres, qui remplit les critères mentionnés au paragraphe 2 régulièrement constituée dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte;

ii) toute association, y compris celles qui représentent des membres de plusieurs États membres, désignée ad hoc par le tribunal compétent désigné à l'article L. 512-1, pour un recours collectif national et particulier, qui remplit les critères d'agrément prévus à l'article L. 321-3;

iv) toute entité qualifiée désignée par un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen inscrite sur la liste mentionnée à l'article L. 321-3, paragraphe 3, alinéa 2. »

L'une des innovations du projet de loi n°7530 par rapport aux modèles belges et français, dont il s'inspire, était l'inclusion de la possibilité pour le consommateur d'initier la procédure de recours collectif et d'être représentant du groupe.

Ce point ne rencontrait pas l'approbation des chambres professionnelles. En effet, aux yeux des chambres professionnelles, réserver la faculté d'introduire un recours collectif aux seules associations représentatives ou aux entités régulatrices constituait une plus grande garantie pour les professionnels contre les procédures intempestives, voire abusives.

Ces entités permettaient notamment de jouer un rôle de premier filtre afin d'éviter que les tribunaux ne soient encombrés de procédures fantaisistes. Ces entités pouvaient en outre participer en amont à une tentative de médiation ou de conciliation avec les professionnels pour tenter de trouver une solution d'indemnisation des consommateurs, satisfaisante pour tous.

Les chambres professionnelles proposaient dès lors dans leurs avis précédents de réserver la possibilité d'introduire un recours collectif uniquement à :

(i) toute association agréée au sens de l'article L. 313-1, paragraphe 1 du Code de la consommation ;

(ii) toute entité régulatrice sectorielle instituée ; et

(iii) toute entité qualifiée désignée par un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen pour agir en représentation qui est une entité à but non lucratif et dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte.

Les chambres professionnelles relèvent avec satisfaction que les amendements gouvernementaux sous avis entendent désormais limiter les dispositions nationales à la portée de la Directive (UE) 2020/1828 et supprimer toute référence à la catégorie du consommateur individuel dans les personnes ayant qualité pour introduire un recours collectif.

Les chambres professionnelles apprécient également de manière positive que les amendements gouvernementaux sous avis ne fassent plus usage de la possibilité offerte aux Etat membres par la Directive (UE) 2020/1828 de conférer qualité pour agir à des associations non agréées désignées ad hoc par le tribunal compétent, ceci notamment dans le but de ne pas allonger les délais de procédure judiciaire au stade de la recevabilité.

Ainsi, les amendements gouvernementaux sous avis prévoient désormais que « *Les entités qualifiées suivantes peuvent exercer le recours collectif et être représentant du groupe :*

i) toute entité régulatrice sectorielle instituée visée à L. 321-2 lettre d) du présent Code;

ii) toute association qu'elle représente des membres d'un ou de plusieurs Etats membres, agréée au sens de l'article L. 321-3,

iii) toute entité qualifiée désignée par un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen inscrite sur la liste mentionnée à l'article L. 321-3, paragraphe 3, alinéa 2. ».

Les chambres professionnelles saluent cette modification qui va dans le sens d'une meilleure administration de la justice et d'une plus grande sécurité juridique pour l'ensemble des parties.

C) *Suppression du volet relatif au règlement extrajudiciaire du litige collectif*

Le projet de loi n°7650 prévoyait dans ses versions précédentes une innovation majeure par rapport aux systèmes de recours collectifs existants dans d'autres pays, consistant en l'introduction d'une phase de règlement extra-judiciaire du litige.

Si le recours collectif était déclaré recevable par le tribunal, le projet de loi prévoyait ainsi que la procédure entrait dans une seconde phase offrant une opportunité aux parties de procéder au règlement extra-judiciaire de leur litige.

A cette fin, et après le jugement sur la recevabilité, le projet de loi rendait obligatoire la tenue entre les parties d'une réunion d'information sur le processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif. Les parties, ou le juge à défaut d'accord entre parties, choisissaient un médiateur inscrit sur la liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif établie par le ministère ayant la protection des consommateurs dans ses attributions afin de tenir cette réunion.

A la suite de cette réunion, les parties étaient libres de décider ou non si elles acceptaient d'entamer un processus de règlement extra-judiciaire de leur litige.

En cas d'accord, les parties désignaient, d'un commun accord, le médiateur et elles disposaient ensuite d'un délai de six mois, renouvelable, pour parvenir à un accord.

A défaut d'accord ou à défaut de volonté des parties d'entamer un processus de règlement extra-judiciaire, le deuxième volet judiciaire de la procédure de recours collectif, consacré à l'analyse du bien-fondé du recours, commençait alors.

Si les chambres professionnelles sont profondément convaincues de l'intérêt des modes de résolutions extra-judiciaires des litiges, comme en témoigne notamment leur engagement commun dans le fonctionnement du Centre de Médiation Civile et Commerciale, elles redoutaient que, le processus de médiation étant engagé après publication du jugement sur la recevabilité du recours, cela n'aboutisse au fait que les entreprises se sentent finalement contraintes de trouver un accord quand bien même leur responsabilité ne serait pas engagée au fond.

Afin de limiter ce risque, les chambres professionnelles estimaient que la réunion obligatoire d'information sur le processus de règlement extra-judiciaire du litige collectif devait être fixée en amont, et plus précisément dans la période se situant après la date de l'introduction d'un recours collectif et avant celle du prononcé du jugement sur la recevabilité.

Aux termes de l'exposé des motifs des présents amendements gouvernementaux, « *Il est maintenant considéré opportun de supprimer cette procédure sans laquelle il est certes toujours loisible aux parties de régler leur différend à l'amiable* ».

Cette suppression ne signifie pas que les parties ne pourront pas recourir à une procédure de médiation dans le cadre de leur recours collectif conformément au droit commun, mais seulement qu'il n'y aura plus de réunion d'information obligatoire tel qu'initialement prévu.

Si les chambres professionnelles peuvent comprendre les arguments et raisons à la base de cette suppression, elles restent convaincues de l'intérêt des modes alternatifs de résolution des litiges et ce plus particulièrement concernant les recours collectifs en droit de la consommation. A ce titre, elles saluent le maintien du Chapitre 2 du titre 2 du présent projet de loi relatif à la Médiation en matière de recours collectif.

Aux yeux des chambres professionnelles, le recours accru à la médiation, comme le recours à tous les autres modes alternatifs de résolution des litiges, devrait se développer davantage, ce qui suppose que l'ensemble des acteurs, non seulement les parties, mais également les avocats et les magistrats soient parfaitement convaincus des avantages et intérêts de ces procédures.

Les chambres professionnelles poursuivent leurs efforts en ce sens, et elles demandent que les actions d'information et de sensibilisation en faveur des modes alternatifs de résolution des litiges soient également poursuivies par les autorités compétentes.

II) Les autres modifications ponctuelles

Parallèlement aux modifications majeures énumérées au point I) du présent avis, les amendements gouvernementaux sous avis procèdent également à quelques modifications mineures du système de recours collectif envisagé par le projet de loi n°7530.

A) *Introduction de mentions obligatoires dans le jugement sur la responsabilité*

Aux fins de lisibilité et de sécurité juridique, les amendements gouvernementaux sous avis insèrent un nouvel article L. 524-8 au sein du Code de la consommation regroupant toutes les mentions obligatoires du jugement sur la responsabilité.

Il est ainsi prévu que « *le jugement sur la responsabilité prévu aux articles L. 524-1 à L. 524-7 comporte les mentions suivantes :*

– *la mention de la responsabilité du professionnel, la définition du groupe, l'identification des préjudices, les modalités et mesures de réparation et le système d'option applicable prévus à l'article L. 524-1;*
– *la désignation du liquidateur et, le cas échéant, la détermination de ses démarches et missions, prévues à l'article L. 524-2;*
– *les mesures d'information des consommateurs ainsi que leur délai de mise en œuvre prévu à l'article L. 524-3;*
– *le délai et les modalités d'exercice du droit d'option prévus à l'article L. 524-4;*
– *le délai d'indemnisation prévu à l'article L. 524-5;*
– *la date du jugement sur les contestations prévu à l'article L. 524-6;*
– *le délai d'appel prévu à l'article L. 524-7.* ».

Si les chambres professionnelles peuvent comprendre la volonté de lister dans un texte de loi les mentions obligatoires d'un jugement, elles s'interrogent néanmoins sur les conséquences, d'un point de vue procédural, d'une éventuelle omission au sein du jugement de l'une ou l'autre de ces mentions.

Dans un souci de clarification et de sécurité juridique, elles auraient souhaité que les commentaires des amendements abordent ce point.

B) *Suppression de la procédure simplifiée*

Le projet de loi prévoyait initialement l'introduction d'une procédure simplifiée lorsque le litige présentait certaines caractéristiques.

Le recours à cette procédure simplifiée pouvait avoir lieu (i) lorsque l'identité et le nombre des consommateurs lésés étaient connus et (ii) lorsque ces consommateurs avaient subi un préjudice d'un même montant, d'un montant identique par prestation rendue ou d'un montant identique par référence à une période ou à une durée déterminée.

Dans le cadre de la procédure simplifiée, le tribunal, après avoir statué sur la responsabilité du professionnel, devait déterminer le montant de l'indemnisation pour l'ensemble des consommateurs concernés, fixer le délai d'exécution du jugement, et déterminer le délai et les modalités d'information, d'adhésion ou d'exclusion du groupe et d'indemnisation des consommateurs concernés.

Les amendements gouvernementaux sous avis entendent supprimer cette procédure simplifiée en raison notamment du fait que cette procédure, inspirée du système français, n'avait pas démontré son utilité et a depuis été abrogée par le législateur français.

Les chambres professionnelles approuvent cette suppression dans la mesure où cet outil n'a pas semblé constituer une réelle plus-value concernant le régime des recours collectifs en France.

*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers peuvent approuver les amendements gouvernementaux sous avis.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau